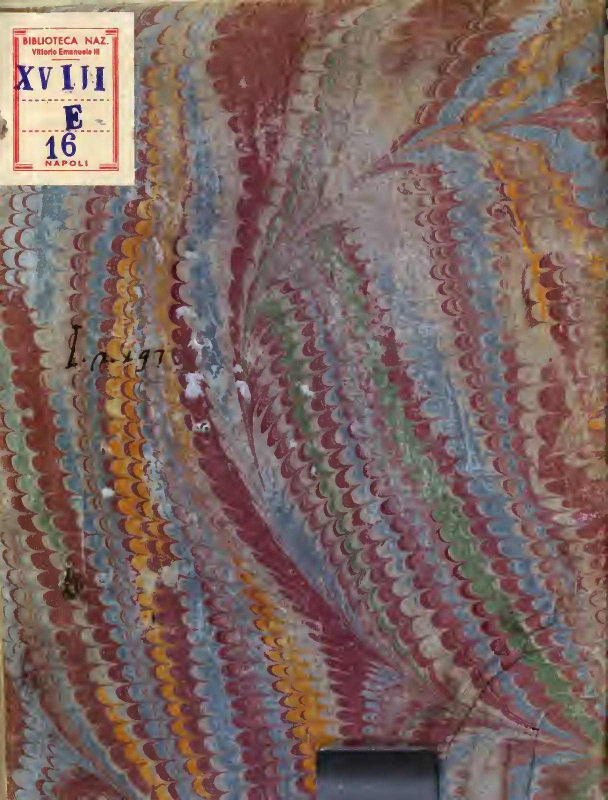


BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
E
16
NAPOLI





XVIII
E - 16 - 30
16 - 27.
14 - 27.

# MEMOIRES
POUR SERVIR A
# L'HISTOIRE
DU
# XVIII SIECLE,

*CONTENANT*

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES CONCERNANT

## LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particulierement de qui s'eſt paſſé à la Haye, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

*Par Mr.* DE LAMBERTY.

TOME PREMIER,

*SECONDE EDITION.*





*A AMSTERDAM,*
Chez PIERRE MORTIER.
*M. DCC. XXXV.*
AVEC PRIVILEGE.



AUX TRES-ILLUSTRES

TRES-EXCELLENS ET HAUTS SOUVERAINS,

MESSEIGNEURS

# LES AVOYERS,

## PETIT ET GRAND CONSEIL

*DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE BERNE.*


ESSEIGNEURS,

Mon âge avancé m'a fait resoudre à souhaiter du repos. Pour pouvoir en jouïr, il a falu se determiner à renoncer à mes longues Occupations politiques. Elles étoient si frequentes & continuelles dans le Païs où j'étois, que pour m'en débarasser, il n'y avoit qu'une Retraite éloignée. J'ai choisi pour cela les Terres de VOS EXCELLENCES, par deux raisons. L'une est la bonté salutaire de l'air. L'autre, qui est la plus atraiante, est le doux & incomparable Gouvernement de VOS EXCELLENCES. J'ai été & sejourné en divers Roiaumes & Etats de l'Europe. J'y ai remarqué avec soin diverses formes de Gouvernement. Celle de Vôtre Republique m'a paru la plus conforme à la douceur de la Vie Civile. C'est d'autant qu'elle est fondée sur la justice & la debonnaireté. Ce sont les deux pivots, sur lesquels je vois rouler le Gouvernement de VOS EXCELLENCES. Leur Sagesse en l'administrant fait l'admiration des gens. Elle a brillé en toutes les occasions les plus delicates & les plus diffi-

ciles. Elle a sû conserver en leur entier les interêts de leur Etat. C'est dans les Negociations, qui pouvoient y influër quelque derangement. Entre tant d'autres j'en raporte dans mon Ouvrage quelques-unes de celles de 1704. qui sont de plus fraiche date. Car ce seroit s'exposer dans une vaste Mer, si l'on vouloit entreprendre d'en toucher d'autres portions.

Si la Sagesse de VOS EXCELLENCES fait un de leurs plus éclatans ornemens, leur Valeur en fait un autre qui ne l'est pas moins. C'est la bravoure, & l'intrepidité de Vôtre Nation, que diverses Puissances ont envisagé, lors qu'Elles Vous ont demandé des Troupes. Toutes les occasions tant anciennes que modernes, où celles-ci se sont trouvées, leur ont été autant d'Epoques de Gloire. C'est celle-ci principalement, joint à la vûë de se former de bons Officiers pour la defense de leur Patrie, qui leur a été un aiguillon à se distinguer dans le Service étranger. C'est aussi la même, que Vos Troupes, sous le sage Commandement de Vos Chefs, ont remporté de si éclatantes & decisives Victoires en 1712. Celles-ci, MESSEIGNEURS, vous ont conservé la belle reputation, inseparable de vôtre admirable conduite, de garder saintement la bonne foi, & d'avoir en horreur sa violation. Ce qui a porté vôtre Republique au plus haut de l'Admiration, est vôtre moderation. L'on a vû que l'Ambition & le desir d'étendre vôtre Puissance n'étoient pas vôtre passion dominante. Après avoir châtié l'Infidelité de Vos Ennemis, qui meritoient de leur aveu les plus extrêmes coups d'une ferule vangeresse, vous aves suivi une belle maxime. Elle consiste en ce qu'il y a plus de grandeur d'ame, & que la gloire est plus relevée, en pardonnant & conservant un Ennemi vaincu & abattu. Par-là vôtre renommée passera avec le plus distingué éclat à la posterité la plus éloignée. Vous avez aussi par-là établi une solide tranquillité dans vos Etats. C'est à l'abri de ce charmant calme que j'ai eu le loisir de m'apliquer à cet Ouvrage. C'est à l'instance de plusieurs des principales Cours, & Ministres d'Etat de l'Europe, dont j'ai l'honneur d'être connu. J'en ai même reçû plusieurs Lettres. L'on a la bonté de m'y marquer de l'impatience de le voir. Quelque bonne opinion qu'ils en aient, je pretends d'y donner du relief. C'est en prenant la très-humble liberté d'y mettre à la tête le nom de VOS EXCELLENCES. Celui-ci seul servira, non seulement pour ce premier Volume, mais aussi pour tous les autres de suite, quelque nombreux, plus

plus curieux, & plus intereſſans qu'ils puiſſent être. Je proteſte que ce n'eſt pas dans la baſſe vûë que je deteſte, & que quelques-uns pourroient avoir, en faiſant de pareilles demarches au commencement de leurs Ouvrages. Mon ſeul & unique but eſt de temoigner avec une ſincerité de cœur, à VOS EXCELLENCES, l'admiration que j'ai pour leur ſage & excellent Gouvernement. Le comble de ſatisfaction ſur mes vieux jours depend de leur gracieux agréement ſur ce pied-là. D'ailleurs, que ſuivant leur grande generoſité Elles veuillent ne pas dedaigner de m'accorder la très-precieuſe permiſſion de pouvoir me qualifier avec le plus ſoûmis reſpect de

MESSEIGNEURS,

DE VOS EXCELENCES,

Le très-humble, très-obéïſſant, & très-devoüé Serviteur,

G. DE LAMBERTY.

A Nion le 20. Octob. 1723.

# AU LECTEUR.

*J'Ai eu pendant une longue suite d'années l'occasion d'être occupé aux Affaires Politiques. J'en ai conservé quelques Memoires, depuis le commencement de ce dixhuitieme Siecle, qui a été si fertile en Evenemens extraordinaires. J'ai même eu le soin d'avoir les Documens Authentiques qui y avoient du raport. Ce sont les uns & les autres que j'ai resolu de donner au public. Il y aura quantité d'Anecdotes. En les lisant, l'on sera convaincu qu'ils ne peuvent avoir été puisez que de source. Ils pourront servir à éclaircir & à remplir certains vuides de tout ce qu'on en a déja écrit. D'ailleurs, ils pourront faciliter la composition à ceux qui entreprendront de faire une Histoire en forme.*

*Mon premier but étoit d'y inserer toutes les Pieces, tant publiques que secretes. La grande quantité que j'en ai, auroit rendu l'Ouvrage trop étendu. Y aiant fait reflexion, je me suis borné à n'y mettre que les plus interessantes & les secretes. Il y aura quelques fois de celles qu'on apelle volantes ou fugitives. On les a mises, tant à cause de leur rareté, que par leur contenu assez important. Les Pieces en Latin & en Italien ont été mises en quelque petit nombre sans Traduction, parce que ces deux Langues sont assez connuës & familieres. On a cependant traduit celles qui étoient en Allemand, en Anglois, & en Flamand. Il y a des Pieces, comme par exemple des Memoires de quelques Ministres, qui par leur stile auroient eu besoin, si non d'une refonte entiere, du moins d'être retouchées. L'on a trouvé à propos de ne pas s'émanciper à les alterer de leurs Originaux.*

*Pour abreger autant qu'il a été possible, on raporte les Sieges, les Batailles, & les Evenemens publics en peu de mots. Il n'en est pas de même des Negociations, auxquelles l'on s'est sur tout apliqué. Elles veulent un peu plus d'étenduë. C'est pour en tracer les vûës & les ressorts.*

*On a eu le soin de raporter en beaucoup d'endroits des circonstances. La raison en est, parce qu'elles servent de guide à acheminer à droiture à la juste intelligence des Affaires. Sans elles on pourroit souvent s'égarer du veritable but. On trouvera en peu de lieux, certains termes nouveaux, & par consequent inusitez. Comme les Arts en ont, qui leur sont propres, les Puissances, les Ministres, & les Negociateurs ont apliqué à quelques Affaires d'Etat certains mots, qu'ils ont jugé expressifs pour leurs vûës & dont on s'est servi.*

*Quoique le travail soit grand, je ne l'ai point entrepris comme Mercenaire. Je n'en tire point de profit. Je n'en ai que le plaisir de faire quelque chose* jactantiâ ad Posteros, *suivant que dit Tacite. J'aurois pû apliquer, à plusieurs endroits, des passages de ce grand Maître de la Politique. Je m'en suis abstenu,*

de

*de crainte d'encourir le blâme d'Ostentation. D'ailleurs la matiere même peut assez fournir des réflexions à ceux qui aiment en faire, & servir d'exemple.*

*Un Ecrivain contemporain peut mieux raporter les choses, que celui qui en écrit dans des tems éloignez ou sur des Memoires surannez. En ce dernier cas l'on ne sait pas bien demêler la verité d'avec la fausseté, la flatterie & la passion. Cette verité est pourtant essencielle pour l'éclaircissement des Affaires. Aussi pour la suivre de près me suis-je mis dans l'independance. C'est en renonçant à des pensions, même considerables, que j'avois de plusieurs des principales Cours de l'Europe. Par-là le soupçon de flatterie, ou d'animosité, ne pourra pas avoir lieu, parce que les causes m'en sont éloignées.*

*Pour rendre la lecture de l'Ouvrage plus aisée, je raporte dans chaque année les Evenemens & les Affaires de chaque Païs à part & de suite.*

*Ce premier Volume ne sert, pour ainsi dire, que pour faire voir sur quel pied étoient les Affaires de l'Europe au commencement du Siecle. Ainsi on peut le comparer à un Vestibule d'un Palais, dont les differens apartemens sont remplis de curiositez. Ils sont, à mesure qu'on y entre, & qu'on y avance, toujours plus rares & dignes d'attention. La suite paroîtra sans discontinuation.*

*Je proteste que je n'ai le moindre dessein d'offenser ni des Puissances, ni des Particuliers. Si je raporte des Pieces, des Conferences, ou des Jugemens des gens éclairez, où il y ait des termes indiscrets, ou même mordans, le blâme ne doit pas rejaillir sur moi. C'est d'autant qu'on a été forcé de les raporter par la necessité de l'intelligence des differentes vûes de leurs Auteurs, qui peuvent les avoir supessées à leur honte.*

*Comme l'impression s'en fait dans une grande distance du lieu de mon present séjour, je n'ai pu y avoir l'œil. Ainsi s'il s'y est glissé quelques fautes grosses ou legeres, soit d'impression, soit pour n'avoir pas pu dechifrer mon écriture ou autrement, elles ne doivent pas m'être imputées. Comme l'on n'est pas infaillible, s'il y avoit quelque defaut, par inadvertence ou autrement, dans le raport des Affaires, l'on trouvera la plus soumise docilité pour y supléer ou le redresser.*

*Je suplie très-humblement le Lecteur, d'avoir une genereuse indulgence pour mon stile. Comme la Langue Françoise n'est pas mon Idiome naturel, je suis bien éloigné de me piquer d'en savoir l'élégance, & les beautez. De sorte qu'on peut regarder la matiere de mon Ouvrage comme un beau Diamant, qui ne perd point de sa valeur, quoi qu'il ne soit pas mis en œuvre avec tout l'art, & toutes les delicatesses nécessaires pour en rehausser l'éclat.*



PRIVI-

# PRIVILEGIE.

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeeven by *Hendrik Scheurleer*, Burger en Boekverkooper in 's Gravenhage, hoe dat hy Suppliant bezig zynde met het drucken van *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Resolutions & autres Documens authentiques concernant les affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de* LAMBERTY. Waar van reets ses Deelen in Quarto waaren gedrukt en met de volgende voortgong te drucken: dog bedugt zynde, dat iemand de voorschreeve Werken in 't geheel ofte ten deele, 't zy in de Fransche of andere Taalen, ende onder wat benaeminge of tituls het ook zouden mogen weesen, moghte koomen nae te drucken, of elders naegedrukt zynde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te verruylen, tot des Suppliants groote schaade en nadeel; zo was het, dat hy sig was keerende tot Ons, ootmoedelyk versoekende Octroy, om gedurende den tyd van vyftien jaaren, deselve alleenlyk, of zyn Regt verkrygende, te mogen drucken, doen drucken en verhandelen, in zoodaenige Formaaten en Taalen, als hy Suppliant best zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelyk, op pœnaliteyt als nae gewoonte. ZO IS 'T dat wy de saak en het versoek voorschreven opgemerkt hebbende, en genegen zynde ter beede van den Suppliant, uit Onse regte weetenschap, Souveraine maght en Authoriteyt, den gemelden Suppliant geconsenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben; consenteren, accorderen en octroyeren hem by desen, dat hy, gedurende den tyd van vyftien eerst agter een volgende jaaren, het voorschreeve Boek, genaemt, *Memoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Resolutions & autres Documens authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de* LAMBERTY, in diervoegen, als sulcks by den Suppliant is versoght, en hier vooren uitgedrukt staat, binnen den voorschreven Onsen Landen alleen zal mougen drucken, doen drucken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daaromme allen ende eenen iegelyken, het selve Boek in 't geheel ofte ten deelen, te drucken, na te drucken, te doen nae drucken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nagedrukt zynde, binnen den zelven Onsen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte, ingebraghte, verhandelde of verkoghte Exemplaaren, ende een Boete van Drie duysent guldens daar en booven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatse daar het Casus voorvallen zal, ende het resteerende derde part voor den Suppliant; ende dit t'elkens zo meenigmaal als deselve zullen werden agterhaald. Alles in dien verstaende, dat Wy den Suppliant met desen Onsen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zyne schaade door het nadruken van het voorschreeve Werk, daar door in geenigen deele verstaan, den inhouden van dien te authoriseeren ofte te advoueeren, ende veel min het zelve onder Onsen protectie ende bescherminge eenig meerder credit, aensien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlyks zoude influeeren, alle het selve tot zynen last zal gehouden weesen te verantwoorden; tot dien eynde wel expresselyk begeerende, dat, by aldien hy desen Onsen Octroye voor het zelve Boek zal willen stellen, daar van geene geabbrevieerde ofte gecontrasheerde mentie zal moogen maaken, nemaar gehouden weesen het zelve Octroy in 't geheel en zonder eenige omissie daar voor te drucken of te doen drucken. Ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorschreve Boeck, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onse Universiteyt te Leyden, binnen den tyd van ses weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boek zal hebben beginnen uit te geeven, op een Boete van ses hondert guldens, nae expiratie der voorschreeven ses weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytsche Armen van den Plaats, alwaar den Suppliant woond; En voorts op pœne van metter daad versteeken te zyn van het effect van desen Octroy. Dat ook den Suppliant schoon by het ingaan van dit Octroy, een Exemplaar geleevert hebbende aan de voorschreeve Onse Bibliotheecq, by zo verre hy, gedurende den tyd van dit Octroy, het zelve Boek zoude willen herdrucken met eenige Observatien, Noten, Vermeerderinge, Veranderinge, Correctien, of anders hoe genaamt, of ook in een ander formaet, gehouden zal zyn weederom een ander Exemplaar van het zelve Boek, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorschreve Bibliotheecq, binnen de zelven tyd, en op een boete als vooren. Des dat door het verleenen van dit ons Octroy op de gemelde *Mémoires du XVIII. Siecle par Lamberty*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Resolutien, Publicque Memorien of Conventien, in het zelve Boek geinsereert. Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Octroye ende Consente mogen genieten als na behooren, lasten Wy allen ende eenen iegelyken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van desen doen, laaten, ende gedoogen, rustelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, cesseerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Haege onder Onsen Groote Segele, hier aan doen hangen op den vyfentwintigsten Augusty, in 't Jaar onses Heeren ende Saligmaaker, Duysend sevenhondert negenentwintig.

J. G. V. BOETZELAER, vt

*Ter Ordonnantie van de Staten,*

WILLEM BUYS.

Aen den Suppliant zyn nevens dit Octroy, ter hand gestelt, by Extract Authenticq, Haar Ed. Gr. Mog. Resolutien van den 28. Juny 1715. en 30. April 1728. ten eynde om zig daar nae te reguleeren.

## AVERTISSEMENT AUX LIBRAIRES.

Henry Scheurleer à la Haye a vendu son Privilege, Droit de Copie &c. à Pierre Gosse & Jean Néaulme, à sa vente faite entre les Libraires au mois de Decembre 1731. & lesdits P. Gosse & J. Néaulme ont revendu ledit Privilege, Droit de Copie &c. à Pierre Mortier Libraire à Amsterdam, à leur vente entre les Libraires, le 7. Avril 1734. & jours suivans.

MEMOI-



# MEMOIRES, NEGOCIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

*Depuis le commencement du XVIII. Siecle.*

La Guerre commencée en 1688. n'eut pas les favorables ſuccès que les Alliez auroient ſouhaitez. C'étoit par raport au deſſein d'amoindrir l'exhorbitant pouvoir de la France. Auſſi par ſa longue durée aplanit-elle le chemin à la Paix. La France la preſſoit par toute ſorte d'artifices & d'induſtrie; ſelon quelques-uns, par épuiſement, ſelon d'autres, par raport à ſes vaſtes vûës ſur la Monarchie d'Eſpagne. Toûjours convient-on que c'étoit par des vûës de Politique, ſupérieures ſans contredit à toutes celles du reſte de l'Europe, qu'elle faiſoit prôner le ſpécieux & éblouiſſant nom de Paix.

Le Roi d'Angleterre GUILLAUME III. craignoit qu'on ne lui fournit plus des Subſides aſſez abondans pour pourſuivre la Guerre. La raiſon en étoit, qu'une partie de la Nation Angloiſe prenoit à tache de le chagriner. Le pretexte en étoit que les ſommes que le Parlement fourniſſoit, étoient diverties par des Etrangers.

Déja le Duc de Savoie avoit fait ſa Paix particuliere avec la France. L'on crût que c'étoit de la part de celle-ci qu'il fut repandu dans le public, que le pretexte en avoit été quelque déclaration faite par le Roi GUILLAUME au Comte de la Tour, ſon Envoié Extraordinaire, qu'on ne s'aheurteroit pas à faire avoir au Duc l'importante Forteresse de Pignerol. Cette inſinuation dans le public étoit pour pallier le véritable reſſort de cette Paix particuliere, qui ne fut negociée que par ſurpriſe. La grande conſpiration faite contre la vie du Roi GUILLAUME en 1696. étoit tenuë d'un ſuccès ſi infaillible, que pour le tems qu'elle devoit être executée, la Cour de France dépêcha une perſonne de conſidération vers le Duc de Savoie. Elle fit repreſenter à ce Prin-

Prince que le Roi GUILLAUME venoit d'être tué. Qu'il savoit que ce Roi étoit l'arc-boutant ou l'apui de la Grande-Alliance, laquelle alloit être par là entierement renversée, & qu'ainsi le Duc devoit songer à soi. Que la France avoit de la consideration pour le Duc, & qu'elle vouloit bien lui accorder des conditions de Paix avantageuses. Le Duc fut surpris de cette nouvelle. L'Emissaire s'en aperçût. C'est pourquoi il déclara d'un air mâle & assuré, qu'il faloit qu'il eut là-dessus une réponse promte & precise. Le Duc demanda une demi heure de tems pour repondre. Sa demande lui fut accordée. Il se promena là-dessus dans son Cabinet, & le tems s'étant écoulé, il accepta les offres de la France. Dès que le Roi GUILLAUME aprit cette nouvelle, il fit arrêter des Lettres de Change, tirées sur Livourne & sur Génes à l'ordre du Duc. Elles montoient à trente mille livres sterlings. C'étoit à compte de cent mille, que l'Angleterre devoit au Duc pour des arrerages du subside. Peu de tems après le Comte de la Tour, Envoïé du Duc, fit rapport de cettte surprise, par laquelle on avoit attiré son Maitre dans le piége. Le Roi GUILLAUME modera à ce recit sa colere contre le Duc, & lui fit toucher une bonne partie des Lettres de Change. Pour prouver la surprise, le Comte de la Tour allegua que si le Duc son Maitre avoit donné les mains à la Paix, par quelque connivence de mauvaise foi, il auroit attendu de le faire, qu'il eut reçû la valeur des Lettres de Change. Ce Comte qui paroissoit au desespoir de ce que le Duc son Maitre venoit de faire, eut même la mortification de se voir chargé par ordre de son Maitre, d'aller faire des complimens à la Cour de France. Celle-ci avoit exigé du Duc de Savoie cette soumission par la personne du Comte. On en attribua la raison à la belle Harangue que ce Comte fit à sa premiere Audience lorsque le Duc son Maitre reconnut le Roi GUILLAUME en qualité de Roi de la Grande Bretagne. Elle tendoit trop à infliger de la flétrissure à la France, pour que celle-ci n'en conservât du ressentiment. On peut en juger par la Harangue même, que ce Comte prononça le 12. Novembre 1690. Comme elle peut avoir été oubliée, on la met ici pour la curiosité des Lecteurs.

„ SIRE,

Harangue du Comte de la Tour au Roi Guillaume III.

„ SOn Altesse Roïale felicite Vôtre Majesté sur son glorieux avénement à „ la Couronne dûë à sa Naissance, meritée par sa vertu & soutenuë par „ sa valeur. La Providence l'avoit destinée à vôtre Tête sacrée, pour l'ac- „ complissement de ses desseins éternels, qui après une longue patience, ten- „ dent toûjours à susciter des ames choisies, pour reprimer la violence & „ proteger la justice. Les merveilleux commencemens de vôtre Regne sont „ des presages assurez des bénédictions que le Ciel prépare à la droiture de „ vos intentions, qui n'ont point d'autre but que de rendre la prémiere gran- „ deur à ce florissant Roïaume, & de rompre les chaines, dont l'Europe est „ presque accablée. Ce magnanime dessein, digne du Heros de nôtre Sie- „ cle, remplit d'abord S. A. R. d'une joïe indicible; mais elle fut con- „ trainte de la tenir reservée dans le secret de son cœur; & s'il a pû la „ faire éclater dans la suite, il en a l'obligation au nom même de Vôtre „ Ma-

„ Majesté, qui a fait concevoir des esperances de liberté, après tant d'années de servitude.

„ Mes paroles & le Traité que j'ai signé à la Haie avec le Ministre de Vôtre Majesté, n'expriment que foiblement la passion qu'a mon Maitre de s'unir à Vôtre Majesté, par son attachement inviolable à son service. L'honneur, Sire, qu'il a de vous apartenir, a formé les premiers nœuds de cette Union; le respect infini qu'il a pour vôtre personne sacrée, les a serrez plus étroitement, & la protection, que vous lui accordez avec tant de generosité, achevera de les rendre indissolubles.

„ Ce sont les sentimens sinceres de S. A. R. en me donnant cette Lettre de creance; auxquels je n'oserois rien méler du mien; car quelque ardent que soit le zéle, & quelque profonde que soit la vénération que j'ai pour la gloire de Vôtre Majesté, je ne saurois mieux m'en expliquer que par un silence de respect & d'admiration.

Ce detachement du Duc de Savoie fit quelque peine aux Puissances, qui étoient dans la Grande-Alliance contre la France. D'ailleurs il y avoit de la disposition dans la Republique de Hollande pour la tranquillité. C'étoit en vûë de faire par là fleurir son commerce. Il n'y avoit que ceux qui tiroient des subsides & de grosses sommes pour leurs troupes, qui auroient voulu rendre éternelle la discorde. La France avoit fait insinuer, pour ainsi dire, les Preliminaires de la Paix. C'étoit par un Memoire que le Comte d'Avaux son Ambassadeur en Suède, presenta à cette Cour-là pour en être la Médiatrice. Ce Mémoire aplanissoit bien des difficultez. La plus scabreuse étoit la reconnoissance du Roi GUILLAUME pour Monarque de la Grande Bretagnè. C'est ce qu'on peut voir par ce Memoire, qu'on raporte ici.

Mémoire du Comte d'Avaux presenté à la Cour de Suède.

Quoique le Roi T. C. soit en droit de pretendre que l'Espagne l'aïant attaquée, nonobstant les offres qu'il lui faisoit du maintien d'une bonne Correspondance avec Elle, toutes les Conquêtes dont il a plû à Dieu favoriser ses Armes, tant en Flandres qu'en Catalogne, lui doivent demeurer pour le dédommagement des depenses qu'Elle lui a causé: neanmoins pour faciliter le rétablissement de la Paix dans toute la Chrêtienté, il veut bien rendre pour cet effet au Roi Catholique l'importante place de Roses, celle de Belver, en un mot tout ce qu'il a conquis pendant cette Guerre en Catalogne, sans en rien reserver.

On peut dire aussi que les Etats Generaux des Provinces-Unies se devroient contenter du rétablissement du Commerce, que S. M. T. C. consent de régler sur le même pied qu'il a été par le Traité de Nimegue; Neanmoins le Roi T. C. veut bien pour former une Barriere, qui leur puisse ôter tout sujet d'inquietude, faire remettre encore au pouvoir du Roi Catholique les Places de Mons, Charleroi & Namur, en l'état qu'elles sont, & retablir par ce moien la Barriere, dont on est convenu par les Traitez de Nimegue.

S. M. T. C. consent même dès à cette heure qu'en cas de mort du Roi d'Espagne sans Enfans, l'Electeur de Baviere ait les Pais-Bas Espagnols, quoique plus à la bienseance de la France qu'aucune autre partie de cette Monar-

chie, & veut bien confirmer la Renonciation à cet égard, tant pour lui que pour Mr. le Dauphin, avec toutes les formalitez qui seront estimées necessaires; à condition neanmoins que ce sera seulement au profit de l'Electeur de Baviere & de ses Heritiers & non d'autres, & que l'Empereur fera une semblable Declaration.

S. M. T. C. ne doute pas que toute l'Europe & les Etats Généraux en particulier ne regardent cette Renonciation des Païs-Bas Espagnols en faveur de l'Electeur de Baviere comme la plus forte Barriére qu'ils puissent desirer, pour rendre la Paix inviolable.

Bien que l'Evêque & le Païs de Liege aïent joint leurs Armes à celles des Ennemis de S. M. T. C., Elle veut bien neanmoins rendre la Ville & le Château de Huy à l'Evêque, & même le dedommager de Dinant & Bouillon en reünissant au Païs de Liege telle portion du plat Païs de Luxembourg qui se trouvera être le plus à la bienseance dudit Sr. Evêque, & qui sera estimée convenable par des Arbitres.

Quant aux affaires d'Angleterre, la Majesté Roïale étant blessée en la personne du Roi de la Grande Bretagne, S. M. T. C. ne doute pas que le Roi de Suède & l'Empereur même ne se portent à proposer quelque expedient pour terminer ce different. Et au surplus le Roi T. C. n'a aucune pretension directe ni indirecte contre l'Angleterre, à la reserve de ce qu'on a pris sur lui pendant cette Guerre dans les Isles & Terre ferme d'Amerique, dont il demande la restitution, & il est prêt à renouveller avec cette Couronne les derniers Traitez de Commerce qui avoient lieu quand la Guerre a commencé.

## DEDUCTION. *Pour faire voir que sur les Conditions offertes par la France, le repos peut être rétabli dans la Chrêtienté sur un pied juste, raisonnable & de durée.*

LEs Etats Generaux, qui ont donné occasion à toute cette Guerre, par le secours qu'ils ont prêté au Prince d'Orange pour envahir l'Angleterre, peuvent-ils souhaiter autre chose que de renouveller les Traitez de Paix & de Commerce avec la France, sur le pied qu'ils étoient lors que cette Guerre a commencé, & n'ont-ils pas assez gagné, lors qu'ils ont obtenu le but qu'ils souhaitoient en donnant leurs secours pour l'établissement du Prince d'Orange en Angleterre?

Le Prince d'Orange veut-il être quelque chose de plus que Roi d'Angleterre? & que peut-il desirer, lors que le Roi T. C. demande seulement la restitution de ce que l'Angleterre lui a pris dans les Isles & Terre ferme de l'Amerique, & offre de retablir les Traitez qui ont été rompus par cette Guerre.

Que si les Etats Generaux demandent qu'on remette la Barriere dans les Païs-Bas Espagnols au même état qu'elle a été réglée par le Traité de Nimegue, on verra que le Roi T. C. l'a offert dans les Conditions qui touchent l'Espagne.

A l'égard de l'Espagne, on peut dire qu'elle ne devoit pas esperer de si bonnes conditions. Elle a declaré la Guerre à la France & a perdu cinq de ces

ces meilleures Places, trois dans le Païs-Bas & deux en Catalogne, & une grande étenduë de Païs. La France rend tout & se contente que l'on convertisse en Paix le Traité de Treve qui a été fait en 1684., ainsi on retablit la Barriére, qui a été stipulée & marquée dans le Traité de Nimegue, de Nieuport à Namur, de la Mer à la Meuse.

On laisse à la France Luxembourg, que les Etats Generaux jugérent à propos de lui céder par la Treve de 1684., pareeque c'est une Place située 25. lieuës au delà de la Barriere & que c'étoit le plus raisonnable équivalent que les Espagnols pouvoient donner au Roi de France, pour les pretensions qu'il avoit sur divers lieux situez dans la Barriere & dans le Cœur des Païs-Bas Espagnols.

Le Roi T. C. a plus fait, car pour óter tout sujet d'inquietude à l'avenir aux Etats Generaux, il a consenti que les Païs-Bas Espagnols, qui sont plus à la bienseance de la France que tout le reste des Etats du Roi Catholique, demeureront en toute Souveraineté & proprieté à l'Electeur de Baviere, en cas de mort du Roi d'Espagne sans Enfans, pourvû que l'Empereur donnât le même consentement de son côté. Et S. M. T. C. aïant su qu'on donnoit à un offre si considérable une interprétation fort maligne, Elle consentira volontiers qu'il n'en soit point parlé, si les Ennemis ne croient pas cette offre avantageuse pour eux.

L'Empereur aïant pris pretexte de dire qu'il étoit inutile de faire la Paix, puis que le Roi T. C. pouvoit la rompre dans peu d'années, si le Roi d'Espagne venoit à mourir sans Enfans, il a demandé pour cet effet que le Roi T. C. renonçât tout de nouveau à cette succession. Quoique S. M. T. C. pût alleguer qu'il étoit hors de raison de laisser perir tant de milliers de personnes sous ce pretexte, & que s'il avoit lieu, il faudroit encore continuer la Guerre pendant 40. ans, si le Roi d'Espagne vivoit aussi long-tems; que cette affaire-là n'avoit rien de commun avec la Guerre presente; que la renonciation faite par la Reine de France étoit nulle, comme il se peut voir clairement par tous les Ecrits qui ont été faits sur ce sujet; & que quand elle auroit été valable, elle seroit devenuë caduque, parceque les Espagnols n'ont pas fourni les sommes qu'ils étoient obligez de donner dans un certain tems. Neanmoins le Roi T. C. pour faire voir qu'il est bien éloigné de chercher des occasions de faire la Guerre, veut en ôter tout pretexte.

Quoiqu'après le refus que le dernier Duc de Lorraine a fait de ce qui a été stipulé en sa faveur par le Traité de Nimegue, l'Empire n'ait plus droit de se mêler de ce qui regarde la Lorraine; neanmoins S. M. T. C. avoit accordé au Prince son Fils aîné les mêmes avantages que l'Empereur & l'Empire ont fait inserer dans le Traité de Nimegue, à la reserve de Sarre-Louis, Bitsche, & Hombourg, pour lesquels cependant S.M.T.C. vouloit bien convenir d'un équivalent de pareil revenu; mais comme on a fait répresenter au Roi T. C. que les 4. Chemins d'une demi lieuë de largeur chacun, qu'il se reservoit dans les Etats du Duc de Lorraine, les separoient entierement, S. M. T. C. y a eu égard, & quoiqu'elle dût posseder ces 4. Chemins en toute proprieté & Souveraineté tant par le Traité de Nimegue que par l'accommodement de 1661. Elle veut bien se contenter du seul passage pour ses Troupes, en payant

de gré à gré ce qui leur sera fourni, à la charge que cette restitution des 4. Chemins tiendra lieu du dedommagement de Sarre-Loüis, autrement Vaudrevange, Bitsche & Hombourg, & de Longwy, auquel S. M. T. C. s'étoit obligée par le Traité de Nimegue. Et comme cette offre est infiniment plus avantageuse pour un Duc de Lorraine qu'aucun autre équivalent, que ses Etats demeurent réunis par-là, & qu'on lui rend dix fois plus que ces 4. Places ne valent; il est sans doute qu'il ne peut que remercier le Roi T. C. de la maniére genereuse dont il use envers lui en cette occasion.

Pour ce qui regarde l'Empire, on trouvera que le Roi de France ne pouvoit offrir des conditions plus avantageuses, si on veut regarder l'état present des affaires, ni qui sussent plus propres à conserver le repos entre la France & l'Empire, si on veut considérer la situation des Lieux que la France cède, & de ceux qu'elle se reserve: & il faut avouer qu'il n'y a pas d'aparence que l'Empereur puisse reprendre par la force des Armes aucune des trois Places que le Roi de France offre de rendre ou de raser; & qu'il se seroit contenté de beaucoup moins, si on avoit disputé pied à pied, dans une Assemblée, les conditions de la Paix.

S. M. T. C. met pour fondement par cette Paix que les Traitez de Westphalie & de Nimegue demeureront dans leur force & vigueur.

Que celui qui a été conclu à Ratisbonne au mois d'Août 1684., sous le nom de Treve pour 20. années soit converti en un Traité de Paix definitif, avec les changemens ci-après expliquez, & qui doivent servir de preuves convaincantes à tout l'Empire que le Roi T. C. n'a aucune pensée d'y faire des conquêtes; mais qu'il veut seulement rétablir & affermir tant pour lui que pour ses Successeurs une bonne & parfaite correspondance avec l'Empereur & les Etats & Princes d'Allemagne.

Que, pour compensation de la Ville de Strasbourg & des Forts, dont le Roi T. C. est en possession & que S. M. T. C. retiendra incommutablement, tant pour Elle que pour ses Successeurs, premierement Mont-Roïal & Trarbach soient rasez & restituez au Prince à qui ils apartiennent, sans qu'on puisse jamais fortifier ni l'un ni l'autre de ces deux postes.

En second lieu que tout les Ouvrages du Fort-Loüis & de Hunninguen qui sont au delà du Rhin à l'égard de la France, soient pareillement démolis.

En troisieme lieu de rendre Philisbourg, fortifié avec son Fort, & Fribourg au même état où il est: S. M. T. C. est persuadée que tout les Princes & Etats de l'Empire qui desirent la Paix seront convaincus que des offres si avantageuses à toute l'Allemagne, sont non seulement suffisantes pour la compensation des Ville & Fort de Strasbourg, mais aussi pour leur servir de garand & d'assurance de la fidelité avec laquelle Elle veut bien entretenir une parfaite correspondance avec eux & leur ôter à l'avenir tout sujet d'inquietude & de défiance. Ils n'en peuvent en effet desirer une plus grande preuve que l'abandonnement de l'importante place de Mont-Roïal que le Roi T. C. a rendu presque imprenable par les Fortifications qu'il y a faites, sacrifiant au bien de la Paix les excessives depenses qu'elle lui a couté & délivrant par-là tous les Etats voisins de l'inquietude que cette Place leur pourroit donner.

Celle de Philisbourg que le Roi T. C. a possedé près de 30. années, en ver-

tu

tu du Traité de Munster, n'est pas d'une moindre consequence, & comme il y a fait ajoûter de très belles Fortifications, depuis la derniere conquête qu'il en a faite, à present qu'Elle lui est revenuë par le droit de la Guerre, il en pourroit retirer de grands avantages, s'il n'étoit bien persuadé que la Paix qu'il offre de faire, ne sera jamais alterée de part ni d'autre.

C'est par cette raison aussi qu'il veut bien faire raser, ainsi qu'il a été dit, les Ouvrages qui sont au delà du Rhin, tant au Fort-Louïs qu'à Hunninguen & remettre à l'Empereur la Place de Fribourg, dont les Fortifications ne laissent rien à desirer, pour la rendre, presque imprénable.

S. M. T. C. veut bien encore remettre l'Electeur Palatin en possession de Heidelberg & de toutes les dependances du Palatinat; declarant même qu'encore qu'on ait fait voir que les droits de Madame la Duchesse d'Orleans sa belle Sœur, à cause de la Sneceffion des deux derniers Electeurs ses Pére & Frére, soient bien établis sur plusieurs Terres & Fiefs dudit Palatinat, neanmoins Elle veut bien se charger entierement de la dédommager, en sorte que ledit Electeur demeure paisible Possesseur de tout ledit Païs.

Le Roi T. C. consent aussi qu'en cas qu'il y ait quelqu'une des Réunions ci-devant faites, qui ne soit conforme aux Traitez, il soit nommé des Commissaires de part & d'autre, pour examiner de nouveau les raisons de ceux qui en porteront leurs plaintes, & en cas que lesdits Commissaires n'en puissent convenir, S. M. T. C. s'en raportera à l'arbitrage de la République de Venise.

Et à l'égard dn Duché de deux-Pont, le Roi de France offre de le remettre au Pouvoir du Roi de Suède, dans l'Etat où il est à present, & sans y rien pretendre à l'avenir, quoiqu'il paroisse par les titres, que ce Duché depend de l'Evèché de Metz.

L'Empereur aïant fait connoitre qu'il ne verroit pas volontiers que le Roi de France demeurât en possession de Casal, S. M. T. C. consent de remettre cette Place au Duc de Mantoue, pourvû qu'Elle ait par la Paix les suretez necessaires pour empêcher que la Maison d'Autriche ne s'en puisse emparer, ce qui convient également au repos de l'Italie.

Tout ceci faisant voir, que les propositions de la France sont aussi avantageuses aux Ennemis de S. M. T. C., qu'ils en pouvoient desirer, ils n'osent aussi s'en plaindre & ne font difficulté que sur la Ville de Strasbourg; car il faut bien qu'ils alleguent quelque chose pour pretexter le refus qu'ils font de faire la Paix. Comme tout ce qu'ils disent se reduit à deux points, l'un que *la Cession de Strasbourg à la France seroit contre les Traitez de Westphalie*, l'autre que *cette Ville est trop considerable pour pouvoir être abandonné par l'Empire*, il faut detruire ces deux raisons, ce qui est très-aisé à faire.

On diroit à entendre alleguer aux Imperiaux les Traitez de Westphalie, qu'ils les ont toûjours tenus pour une Loi sacrée, qu'ils n'ont jamais violée; cependant on feroit un Livre entier des Contraventions qu'ils y ont faites. Je me contenterai de dire

Que l'Empereur y a contrevenu à l'égard de la Suède dans la Guerre de Pologne & de Dannemark, ayant assisté ces deux Couronnes contre le feu Roi CHARLES-GUSTAVE; & à l'égard de la France en 1673., aïant déclaré la Guer-

Guerre à la France en faveur des Hollandois, quoiqu'il eut promis deux mois auparavant par un Traité solemnel de n'en rien faire.

On convient toutefois que les Traitez de Westphalie doivent être regardez comme une Loi fondamentale de l'Empire. C'est de cette sorte que la France les considére, & elle pose pour fondement de la Paix *qu'ils demeureront dans leur force & vigueur*; mais quoique tous les établissemens nouveaux que ces Traitez ont fait dans l'Empire, doivent demeurer à perpetuité, il est certain neanmoins que quand on trouve qu'il est necessaire pour le bien de la Paix ou pour d'autres grandes raisons, de changer quelque chose à ce qui a été reglé par les Traitez de Westphalie, on le peut faire sans les enfreindre, & on l'a fait plus d'une fois depuis leur Conclusion, sans qu'on ait pretendu pour cela qu'ils aïent été violez; sans parler du Neuviéme Electorat que l'Empereur vient de créer contre la teneur des Traitez de Westphalie, n'est-il pas vrai que les Ducs de Wolfenbuttel ont revendiqué la Ville de Brunswick Capitale de leur Duché depuis la Paix de Munster, & que l'Empire n'y a rien trouvé à redire, quoiqu'elle fut Ville Imperiale?

L'Evêque de Munster a fait la même chose de sa Capitale: l'Evêque de Mayence d'Erfort.

On ne peut pas objecter que l'on n'a pas démembré Brunswick, Munster & Erfort de l'Empire & qu'ainsi ils ne peuvent être comparez à Strasbourg qu'on veut aliener; car je ne prétend pas encore parler du demembrement; je soûtiens seulement dans cette premiere proposition qu'*on a fait des changemens aux Traitez de Westphalie* sans qu'on ait dit pour cela qu'ils étoient rompus; or que ce changement se fasse au dehors ou au dedans de l'Empire, c'est toûjours une innovation aux Traitez de Westphalie: & si l'Empereur dépouilloit un Prince des Etats que les Traitez lui ont ajugez, pour les donner à un autre, il n'y a personne qui ne soûtienne qu'il contreviendroit aux Traitez de Westphalie, quoiqu'il ne démembrât point l'Empire.

Je dis plus, *qu'un démembrement de l'Empire est moins contraire aux Traitez de Westphalie qu'un des changemens ci-dessus specifiez*; car si on veut considerer les causes de la Guerre que le Roi GUSTAVE ADOLPHE a porté dans l'Empire, on trouvera que ce n'a été que pour empêcher les changemens que FERDINAND II. vouloit faire au dedans de l'Empire au préjudice des Droits & Libertez des Etats & pour reparer ceux qui avoient déja été faits. Aussi sait-on que tout le Traité de Munster ne roule que sur la restitution de ce que l'Empereur avoit usurpé ou que des Princes avoient pris les uns sur les autres. Ainsi le veritable esprit de ces Traitez, est d'empêcher à l'avenir des changemens de cette Nature, & de pourvoir à ce que chaque Prince & chaque Ville demeurât dans l'Etat où il a été mis par les Traitez de Westphalie.

Au reste bien loin que les démembremens de l'Empire soient defendus par ces Traitez, quand ils se font pour le bien de la Paix, ils y sont même autorisez, puisque, par ces Traitez, on a démembré Metz, Thoul, Verdun, les deux Alsaces, Philisbourg.

Lors qu'on a fait la Paix à Nimegue, quoique l'Empereur eût attaqué la France, contre la teneur des Traitez de Westphalie, neanmoins on a jugé pour le bien de la Paix de lui laisser Philisbourg, qui apartient à la France par les Trai-

Traitez de Munster, & de laisser en échange Fribourg à la France quoique ce fut une Ville héréditaire de l'Empereur. On a donc aliené Fribourg de l'Empire. Si on répond qu'on l'a échangé contre Philisbourg qui est rentré dans l'Empire, je conclurrai toûjours que ma proposition est vraie *qu'on peut faire pour de bonnes raisons des changemens aux Traitez de Westphalie*, & que si on a changé Philisbourg contre Fribourg à la Paix de Nimegue, on peut à present changer Strasbourg contre Philisbourg, Fribourg & tous les Etats mentionnez ci-dessus. On ne peut pas dire que le Roi T. C. n'a Philisbourg que par droit de Conquête, il l'a eu par le Traité de Munster, & l'aiant repris depuis cette derniére Guerre, il est rentré dans son ancien Droit, comme l'Empereur prétendroit avec raison devoir conserver Fribourg comme une Ville héréditaire, s'il la pouvoit reprendre, sans qu'on pût lui objecter qu'elle ne lui apartient que par droit de Conquête.

Ainsi on peut dire qu'*il est permis de changer quelque chose à ces Traitez quand on le trouve necessaire pour le bien de la Paix*. Il n'est donc plus question que de faire voir que la Cession de Strasbourg à la France n'est pas une chose si considerable que les Autrichiens le publient, & que *c'est le moien le plus court & le plus facile d'avoir une Paix juste & de durée*.

Je remarquerai en passant cette circonstance dans l'affaire de Strasbourg, qui rend le Droit de la France plus fort que celui des Ducs de Wolfenbuttel & des autres qui ont reduit leur Capitale. C'est que le changement qui est arrivé à l'égard de la Ville de Strasbourg, s'est fait du consentement de la plus saine partie des Habitans & que tous y ont enfin donné les mains; & on peut dire que ç'a été pour leur avantage, parce que cette Ville étant Imperiale, Elle ne pouvoit se dispenser, quand les Guerres arrivoient, d'être dans les interêts de l'Empire; & d'un autre côté sa situation l'exposant aux Armes de la France, & l'éloignant des secours de l'Empire, elle se trouvoit dans un état facheux.

Lors que cette Ville y a cherché des remedes, en faisant des Traitez de Neutralité avec la France, l'Empereur l'a aussi-tôt obligée de les rompre, & l'a réjettée dans de nouveaux malheurs, en l'exposant au ressentiment que la France avoit de son infidelité.

Si l'on compare son état, depuis qu'elle est à la France, pendant la presente Guerre, on y trouvera une grande difference de celui où elle a été pendant celle de 1672., puisqu'elle n'a pas ressenti la moindre incommodité pendant celle-ci.

Mais sans entrer dans tous ces raisonnemens, & suposant même que la France n'eut aucun droit sur Strasbourg, voions si le Roi T. C. donne un équivalent raisonnable. Il faut considerer pour cela la grande étenduë de Païs & la quantité de Places fortes dont le Roi T. C. est en possession, & qu'il offre de rendre ou de raser pour équivalent de Strasbourg, savoir Fribourg & Philisbourg en leur entier; Mont-Roial, Trarbach, avec les Ouvrages de Hunninguen & du Fort-Louis, qui sont au delà du Rhin à l'égard de la France, rasez, l'Electorat Palatin & tous les autres Etats de l'Empire dont il est en possession, & plus de deux tiers du Palatinat qui apartiennent incontestablement à Madame la Duchesse d'Orleans, par la succession de ses

Pére & Frére, derniers Electeurs, dont il s'est obligé de dédommager Madame la Duchesse d'Orleans. Si on compare tout cela avec la seule Ville de Strasbourg, on trouvera que le Roi de France rend beaucoup plus à l'Empire que Strasbourg ne peut valoir. Aussi est-ce par un esprit d'équité & par un desir sincére d'établir une Paix qui maintienne pour toûjours la France & l'Empire en repos, que le Roi T. C. aime mieux conserver une Ville qui est du côté de la France & en ceder deux du côté d'Allemagne, raser tant de Places & de Forts, & rendre une si grande étendue de Pais.

On doit considerer que la Ville de Strasbourg se trouve seule & sans aucun Pais, qui en depende, au milieu des Etats du Roi de France, & on doit conclurre de là qu'elle ne peut jamais être en d'autres mains d'aucune utilité, mais seulement pour nuire à la France; que Fribourg & Philisbourg se trouvent pareillement entourez de tous côtez de terres de l'Empire, & que ces deux places par consequent ne peuvent être d'aucune utilité qu'en cas de Guerre contre l'Empire, ce qui fait voir que le Roi T. C. a résolu de conserver inviolablement la Paix, espérant que l'Empereur en usera de même.

Ceux qui voudroient alleguer que Strasbourg donne un passage au Roi de France dans l'Empire, n'ont aucune connoissance de la Carte, ou ne veulent pas faire reflexion que Philisbourg donne la même entrée & bien plus avantageuse en ce que c'est beaucoup plus bas, & par consequent dans le Cœur de l'Empire; que de Philisbourg on entre, sans aucun obstacle, dans les Plaines de la Franconie, & qu'aiant ce poste au de-là du Rhin, pour y faire des Magasins, & y entretenir les Armées, il est infiniment plus avantageux, pour une Guerre Offensive à l'Empire, que celui de Strasbourg.

L'Empereur a si bien connu cette verité & l'importance de cette Place, qu'il a mieux aimé ceder par le Traitez de Nimegue une Ville héréditaire considerable par elle-même, comme est Fribourg, que de laisser la France en possession de Philisbourg.

Je ne crois pas non plus qu'on objecte que le Roi de France a attaqué l'Empire & qu'il doit rendre Strasbourg, qu'on lui avoit cedée pour 20. ans par la Treve faite 4. ans auparavant. L'Empereur déclara la Guerre à la France en 1673. & a neanmoins conservé par la Paix Philisbourg, qu'il avoit pris sur la France dans cette Guerre-là, & quoique l'Espagne ait déclaré la Guerre à la France, le Roi T. C. offre neanmoins de rendre toutes les Places qu'il a conquises sur cette Couronne.

Enfin on peut dire que si on vouloit entrer dans la discussion des Traitez de Munster, de Nimegue & de Ratisbonne, on feroit revivre des contestations infinies, qui ont été terminées par le dernier de ces Traitez, & qui fourniroient plûtôt de nouvelles matieres de Guerre, que des moiens de la faire cesser: On entameroit une Negociation qui dureroit autant que celle de Munster, au lieu que par les rasemens & restitutions proposées, on concilie ce que contiennent ces trois Traitez & on pourvoit pour toûjours à la sureté de l'Empire, aussi-bien qu'à celle de la France, & par consequent à une perpetuelle durée d'une bonne & parfaite correspondance.

C'est là-dessus que la France envoia une personne à la Haie, qui fut fort se-

secretement introduite auprès de quelques Membres des Etats Généraux par un nommé Mollo, Marchand d'Amsterdam, homme d'intrigue & de capacité. On convint qu'on admettroit à Maestricht, Cailleres, pour convenir autentiquement des Preliminaires avec Mr. de Dyckvelt. Après quelque tems, pour ne pas entrer dans un détail qui ne seroit pas de mon sujet, l'on convint de Ryswick pour y traiter.

Après plusieurs conferences la Paix y fut concluë, prémierement avec l'Angleterre & la Hollande. Quelques jours après on fit celle avec l'Espagne. Celle de l'Empereur & de l'Empire traina quelque tems. C'étoit par la multiplicité des interêts & par l'indolence des Membres du Corps Germanique. Il falut pourtant dans la suite la conclurre à la hâte. C'étoit parce que la France, étant venuë à bout de faire brèche à l'Alliance, la pressoit, la foudre des menaces à la main, en y prescrivant le tems. Elle ne hesita point de rendre plusieurs Places, ainsi qu'Elle n'avoit pas fait difficulte de restituer plusieurs Villes des Païs-Bas Espagnols qui formoient la fameuse Barriere, pour la sureté des Provinces-Unies. Elle ne s'étoit pas même reservé l'importante Forteresse de Luxembourg. Le Ministre Espagnol avoit insisté sur sa reddition, même contre les ordres de sa Cour qui alarmée de la perte de Barcelonne, n'aspiroit qu'à la Paix. L'on jugea que la France, étant informée de l'état infirme de CHARLES II., ses vûes tournoient sur cette Monarchie énervée. Ainsi elle ne desesperoit pas que ce qu'elle rendoit, ne revint bien-tôt avec usure à sa Maison.

Pour en éloigner les obstacles elle prit dès ce tems-là des mesures. Elle commença par profiter du zèle hors de saison d'un Prince Catholique de l'Empire qui avoit succedé à un Etat Protestant. Par des Négociations secretes avec ce Prince, menagées par des Ministres dans un Village, sous le pretexte des contributions, elle fit inserer dans le Traité de Paix avec l'Empire le quatriéme Article. C'étoit pour être une source de désunion entre les Princes d'Allemagne. La vûë en étoit d'empêcher une autre fois leur Ligue, qui venoit de se rompre. Pour y parvenir elle faisoit sous main aigrir les Princes Protestans, pendant qu'elle faisoit roidir les Princes Catholiques au sujet de cet Article. Pour animer les premiers on faisoit prôner le Traité de Westphalie qui étoit le Bouclier de leurs Libertez, & contre lequel cet Article tendoit. On faisoit en même tems inspirer aux Catholiques que le même Traité avoit été trop avantageux aux Protestans. Ainsi qu'il faloit soûtenir l'Article IV. de celui de Ryswick. On tira même de l'avantage de ce que tous ces Traitez qu'on venoit de faire, n'avoient pas été faits conjointement entre tous les Alliez.

Veritablement tous ces Traitez, faits les uns après les autres, aigrirent les Membres du Corps Germanique, qui furent laissez les derniers. Aussi ses Plenipotentiaires se presserent-ils de s'en retourner. Le Comte de Caunitz, impatient de prendre possession de sa nouvelle charge de Chancelier à la Cour Imperiale, fut des premiers à vouloir partir. Par-là l'on n'eût pas le tems de négocier une nouvelle Ligue. Elle devoit être pour assurer la succession d'Espagne à la Maison d'Autriche. Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux y étoient fortement portez. Don Bernardo de Quiros,

ros, Ministre d'Espagne, avoit même ordre d'y concourir. Les instances des Ministres de ces Puissances ne purent arrêter le depart de ceux de l'Empire. Ainsi ce prevoiant dessein échoüa.

La Cour Imperiale se flattoit d'autres moiens pour s'assûrer de la Monarchie d'Espagne. On lui insinuoit qu'il faloit attirer à son parti des principaux Espagnols. On négligea ces sages répréséntations. C'étoit parceque l'on se fioit sur la Reine d'Espagne, & beaucoup sur la Comtesse de Berlips, qui n'étoit que Femme & étrangére. Il est vrai qu'elles avoient beaucoup d'ascendant sur l'esprit de ce Roi. Elles menagérent avec lui de faire aller en Espagne l'Archiduc CHARLES. Le Roi se plaisoit même à s'entretenir avec Elles de la maniere que ce Prince y vivroit. Le Ministre de l'Electeur de Trèves, qui avoit de l'habileté proposa d'envoier quelques Troupes Allemandes en Espagne & en Amerique. Elles devoient être à la solde du Roi CHARLES. L'obstacle de la dépense du transport en retarda la resolution. La France qui craignoit de telles precautions, les empêcha par des menaces, aussibien que le voiage de l'Archiduc CHARLES pour l'Espagne. Ce dernier lui étoit tant à Cœur, le regardant comme le coup qui traversoit le plus ses vûes, qu'elle exigea dans la suite par l'Article VIII. du second Traité de Partage, ainsi qu'on verra en son lieu, que l'Archiduc ne pourroit pas passer en Espagne. Les menaces de la France avoient beaucoup d'influence. Elle étoit restée Armée, au lieu que les Alliez réformerent leurs Troupes d'abord après la Paix. Le Parlement d'Angleterre ne voulut laisser sur pied que sept mille Hommes pour la garde des Places Fortes du Roiaume.

On ne laissa cependant pas de songer à prevenir les inconveniens qui naitroient de la mort du Roi CHARLES. On proposa pour son Successeur le Prince Electoral de Baviere son Neveu. La France qui en avoit fait faire la proposition l'agréa. On insinua que la raison de cet agrément étoit, parceque par-là cette Monarchie sortoit de la Maison d'Autriche. L'on a tenu que le Comte de Portland, qui avoit eu des entrevûes avec Bouflers, lors qu'en sortant de Namur, il fut arrêté par Mr. Dyckvelt, avoit jetté les fondemens du premier Traité de Partage, qui fut ensuite fait en faveur du même Prince Electoral & qu'on trouve à propos d'inserer ici.

Traité Conclu entre le Roi de la Gr. Bret., le Roi Très-Ch., & les Etats Generaux des Prov. Unies, touchant le I. Partage de la Monarchie d'Espagne. A

SOit notoire à tous qui ces presentes verront, que le Serenissime & très-puissant Prince GUILLAUME III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, & le Serenissime, & très-puissant Prince LOUIS XIV. aussi par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien, de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, n'aiant rien de plus à cœur, que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre Sa Majesté de la Grande Bretagne, Sa Majesté Très-Chrétienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, par le dernier Traité conclu à Ryswik, & de prevenir, par des mesures prises à tems, les évenemens, qui pourroient exciter de nouvelles guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs plein-pouvoirs, pour convenir d'un nouveau Traité, sçavoir sadite Majesté Britannique, aux Sieurs Guillaume de Bentink, Comte de Portland, Chevalier de l'ordre de la jaretiere, Conseiller au privé Conseil du Roi

la Haie le 11. Octobre 1698.

Roi de la Grande-Bretagne, son premier Gentilhomme de la Chambre, & Général de sa Cavalerie; & à Joseph Williamson, Chevalier, aussi Conseiller au privé Conseil dudit Roi, & Garde de ses Archives d'Etat: Sadite Majesté Très-Chrêtienne au Sieur Comte de Tallard, Lieutenant-Général de ses Armées, & de sa Province de Dauphiné, son Ambassadeur Extraordinaire en Angleterre; & lesdits Seigneurs Etats Généraux aux Sieurs François Verbolt, Senateur & Bourguemaitre de la Ville de Nimegue, Maitre Général des Postes dans le Duché de Gueldre, Comté de Zutphen, & autres lieux; Friderik Baron de Rheede, Seigneur de Lier, St. Antoine & Berlée, &c. Commandeur de Buren, de l'ordre de la Province de Hollande & West-Frise; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire, Garde du Grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province de Hollande & de West-Frise; Jean Beeker, ancien Senateur, & Bourguemaitre de la Ville de Middelbourg; Jean vander Does, Seigneur de Bergenstein de l'ordre de la Province d'Utrecht; Guillaume van Haren, ci-devant Grietman du Bilt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker; Arnold Lencker, Bourguemaitre de la Ville de Deventer; & Jean de Drews; tous Deputez en l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Généraux, de la part de la Province de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel & de Groningue & Ommelandes, lesquels en vertu desdits pouvoirs sont convenus des articles suivans.

I. La Paix rétablie par le Traité de Ryswik entre le Serenissime & très-puissant Prince Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne, le Serenissime & très-puissant Prince Louis XIV. Roi Très-Chrêtien, de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, leurs heritiers & Successeurs, leurs Roiaumes, Etats & Sujets sera ferme & constante, & leurs Majestez, & lesdits Seigneurs Etats Généraux feront reciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage, & à l'utilité de l'un & de l'autre.

II. Comme le principal objet, que sadite Majesté de la Grande Bretagne, & sadite Majesté Très-Chrêtienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, se proposent, est celui de maintenir la tranquilité générale de l'Europe, ils n'ont pû voir sans douleur, que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit depuis quelque tems devenu si languissant, qu'il y a tout lieu de craindre, que ce Prince n'ait plus long-tems à vivre: quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet évenement, sans affliction, par l'amitié sincere & véritable, qu'ils ont pour lui, ils ont cependant estimé, qu'il étoit d'autant plus nécessaire de le prevoir, que Sa Majesté Catholique n'aiant point d'enfans, l'ouverture de sa succession exciteroit infailliblement une nouvelle guerre, si le Roi Très-Chrêtien soutenoit ses pretensions, ou celles de Monseigneur le Dauphin, sur toute la succession d'Espagne, que l'Empereur fit aussi valoir ses pretensions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans; & l'Electeur de Baviere, celles du Prince Electoral son Fils ainé sur ladite Succession.

III. Et comme les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux



raux

raux desirent sur toutes choses, la conservation du repos public, & d'éviter une nouvelle guerre dans l'Europe, par un accommodement des disputes & des differens, qui pourroient resulter au sujet de ladite Succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats, reünis sous un même Prince; ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures necessaires, pour prevenir les malheurs, que le triste évenement de la mort du Roi Catholique sans Enfans, pourroit produire.

IV. Ainsi il a été accordé & convenu, que si ledit cas arrivoit, le Roi Très-Chrêtien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Mâles, ou Femelles, Héritiers & Successeurs nés & à naitre, comme aussi mondit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, Males & Femelles, Héritiers & Successeurs, nés & à naitre, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par la presente, que mondit Seigneur le Dauphin ait pour son partage, en toute proprieté, possession pleniere & extinction de toutes ses pretensions sur la succession d'Espagne, pour en jouir lui ses Héritiers & Successeurs, nés & à naitre, à perpetuité, (sans pouvoir jamais être troublé, par quelque pretexte que ce soit, de droit, ou de pretensions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte, ou autre voie, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES, son second Fils, de ses autres Enfans, Males ou Femelles, & descendans, ses Héritiers & Successeurs, nés & à naitre, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral de Baviere, son Fils ainé, ni dudit Prince Electoral, leurs Enfans descendans, Héritiers & Successeurs, nés & à naitre) les Roïaumes de Naples, & de Sicile, les places dependantes presentement de la Monarchie d'Espagne, situés sur la côte de Toscane, ou Iles adjacentes, comprises sous le nom de St. Stephano, Porto Hercole, Orbitello, Jelamone, Porto Longone, Piombino, en la maniere, que les Espagnols les tiennent presentement, la Ville & Marquisat de Final, en la maniere pareillement que les Espagnols les tiennent, la Province de Guipuscoa, nommement les Villes de Fontarabie, & St. Sebastien, situées dans cette Province, & specialement le port du passage, qui y est compris; avec cette restriction seulement, que s'il y a quelques lieux dependans de ladite Province, qui se trouvent situés au delà des Pirenées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; & s'il y a quelques lieux pareillement dependans des Provinces soumises à l'Espagne, qui soient en deça des Pirenées au autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France; & les trajets desdites Montagnes, & lesdites Montagnes, qui se trouvent entre ladite Province de Guipuscoa, Navarre, Alava, & Biscaye, à qui elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites Montagnes, & trajets à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne, du sien, le tout avec les fortifications, Munitions de guerre, Poudres, Canons, Galeres, Chiourmes, qui se trouveront appartenir au Roi d'Espagne, lors de son decès sans Enfans, & être attachées aux Roiaumes, Places, Iles & Provinces, qui doivent composer le partage de Monseigneur le Dau-

Dauphin; bien entendu, que les Galeres, & Chiourmes & autres effets appartenant au Roi d'Espagne & autres Etats, qui tombent dans le partage du Prince Electoral de Baviere lui resteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples, & de Sicile, devant revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: moiennant lesquels Roiaumes, Iles, Provinces & Places, ledit Roi Très-Chrêtien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Mâles ou Femelles, Heritiers & Successeurs, nés & à naitre, comme aussi mon Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, Mâles ou Femelles, Héritiers & Successeurs nés & à naître (lequel a aussi donné son plein-pouvoir pour cet effet au Sieur Comte de Tallard) promettent & s'engagent de renoncer lors de ladite Succession d'Espagne, comme en ce cas-là renoncent dès à present par celle-ci à tous leurs droits & pretensions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Roiaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent presentement, & que de tout cela ils feront depêcher des actes solemnels dans la plus forte, & la meilleure forme, qu'il se pourra, qui seront delivrez au tems de la Ratification de ce Traité.

V. Ladite Couronne d'Espagne, & les autres Roiaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent presentement, seront donnés & assignés (à l'exception de ce qui a été denoncé dans l'Article precedent, qui doit composer le partage de Monseigneur le Dauphin) au Prince fils ainé de l'Electeur de Baviere en toute proprieté & possession pleniere en partage & extinction de toutes ses pretensions sur ladite Succession d'Espagne, pour en joüir lui, ses Héritiers & Successeurs, nés & à naitre, à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé, sous quelque pretexte que ce soit, de droits ou de pretensions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte, ou autre voïe, de la part du Roi Très-Chrêtien, de Monseigneur le Dauphin, ou de ses Enfans, Mâles ou Femelles, ses descendans Héritiers & Successeurs, nés & à naitre, ni de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, de ses autres Enfans, Mâles & Femelles, & descendans, ses Héritiers & Successeurs, nés & à naître: moïennant laquelle Couronne d'Espagne, & les autres Roïaumes, Iles, Etats, Païs & Places, qui en dependent, l'Electeur de Baviere tant en qualité de Pére, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son Fils ainé, qu'au nom dudit Prince Electoral, & qu'en celui de leurs enfans, Héritiers & Successeurs, nés & à naitre, comme aussi ledit Prince Electoral, dès qu'il sera majeur, pour soi-même, ses Enfans, Héritiers & Successeurs, nés & à naitre, se tiendront satisfaits, que ledit Prince Electoral ait pour son partage la cession, faite ci-dessus dans ce même Article; & ledit Electeur de Baviere, tant en qualité de Pére, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son Fils ainé, qu'au nom dudit Prince, & qu'en celui de ses Enfans, Héritiers & Successeurs, nez & à naitre, renoncera lors du decès de Sa Majesté Catholique, & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur, à tous droits & pretensions sur la portion assignée à Monseigneur le Dauphin, & sur celle qui doit être assignée à l'Archiduc CHARLES dans l'Article suivant, & que de tout cela ils feront dépêcher des Actes solemnels

lemnels dans la plus forte, & la meilleure forme, qu'il se pourra, à sçavoir l'Electeur de Baviere dans la qualité ci-dessus dite, lors du decès de Sa Majesté Catholique sans Enfans, & ledit Prince Electoral, dès qu'il sera Majeur.

VI. On exceptera toutefois encore desdites cessions & assignations le Duché de Milan, que les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux sont convenus devoir être donné à l'Archiduc CHARLES d'Autriche, second Fils du Serenissime & Très-puissant Prince LEOPOLD, élu Empereur des Romains, en partage & extinction de toutes les pretensions & droits, que ledit Empereur, le Roi des Romains, l'Archiduc CHARLES son second Fils, tous ses autres Enfans mâles ou femelles & descendans, ses Successeurs & Heritiers, nés & à naitre, pourroient avoir sur ladite succession d'Espagne, lequel Archiduc aura en toute proprieté & possession pleniere ledit Duché de Milan, pour lui, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naitre pour aussi en jouir à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque pretexte que ce soit, de droits & de pretensions, directement ou indirectement, de la part du Roi Très-Chrétien & de mondit Seigneur le Dauphin, ou des Princes ses Enfans & descendans, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naitre, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral, son Fils ainé, ni dudit Prince Electoral, leurs Enfans, Descendans, Heritiers & Successeurs, nez & à naitre.

VII. Moïennant lequel Duché de Milan, l'Empereur aussi tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, ses Enfans, mâles ou femelles, leurs Enfans, Héritiers & Successeurs, nez & à naitre; comme aussi le Roi des Romains, & l'Archiduc CHARLES, dès qu'il sera Majeur, pour lui-même, leurs Enfans, Héritiers & Successeurs, nez & à naitre, se tiendront satisfaits, que l'Archiduc CHARLES ait en extinction de toutes leurs pretensions sur la succession d'Espagne, la cession faite ci-dessus dudit Duché de Milan; & ledit Empereur tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES son second Fils, ses Enfans, mâles ou femelles, & les leurs, leurs Héritiers & Successeurs; comme aussi ledit Roi des Romains, en son propre nom, renonceront lors du decès de Sa Majesté Catholique; & l'Archiduc CHARLES, dès qu'il sera Majeur, à tous autres droits & pretensions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Roiaumes, Isles, Etats, Païs & Places qui en dependent, qui composent les Partages, & les portions, assignées ci-dessus à Monseigneur le Dauphin, & au Prince Electoral de Baviere; & que de tout cela ils feront dépêcher des actes solemnels dans la plus forte, & la meilleure forme, qu'il se pourra, sçavoir l'Empereur, & le Roi des Romains, lors du decès de Sa Majesté Catholique sans Enfans, & l'Archiduc CHARLES, dès qu'il sera Majeur.

VIII. Le present Traité sera communiqué à l'Empereur, & à l'Electeur de Baviere, par le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etat Generaux aussi-tôt après la signature, & l'échange des ratifications; & Sa Majesté Imperiale, le Roi des Romains, & ledit Electeur seront invités de l'aprouver lors

lors du decès de Sa Majesté Catholique sans Enfans; & l'Archiduc CHARLES, ainsi que le Prince Electoral de Baviere dès qu'ils seront Majeurs.

IX. Que si l'Empereur, le Roi des Romains, ou l'Electeur de Baviere refusent d'y entrer, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux empêcheront le Prince, Fils ou Frere de celui, qui refusera, d'entrer en possession de ce qui lui sera assigné, & sa portion demeurera comme en sequestre entre les mains des Vice-Rois, Gouverneurs & autres Regens, qui y gouvernent de la part du Roi d'Espagne, lesquels ne pourront s'en desaisir, que du consentement des deux Seigneurs Rois, & des Seigneurs Etats Generaux, jusques à ce qu'il aura agréé ledit partage, & cette Convention; & en cas que nonobstant cela il voulut prendre possession de sa portion, ou de celle, qui sera assignée aux autres, lesdits Seigneurs Rois, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, comme aussi ceux qui se contenteront de leur partage, en vertu de cette convention, l'empêcheront de toute leur force.

X. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans Enfans & ainsi le susdit cas arrivant, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état, comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout, ou en partie, directement ou indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles cinq, six, sept & neuvieme, precedans celui-ci; & s'il y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux feront tous leurs devoirs possibles, afin que chacun soit mis en possession de sa portion selon cette convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre, & par mer, les secours & assistances d'Hommes & de Vaisseaux necessaires, pour contraindre par la force ceux qui s'opposeront à ladite convention.

XI. Si lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux, ou quelqu'un d'eux, sont attaquez, de qui que ce soit, à cause de cette convention, ou de l'execution qu'on en fera; on s'assistera mutuellement l'un l'autre, avec toutes ses forces & on se rendra garant de la ponctuelle execution de ladite convention, & des renonciations faites en consequence.

XII. Seront admis dans le present Traité tous Rois, Princes & Etats, qui voudront y entrer, & il sera permis auxdits deux Seigneurs Rois, & aux Seigneurs Etats Generaux, & à chacun d'eux en particulier, de requerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requerir & inviter, lesquels seront semblablement garants de l'execution de ce Traité, & de la validité des renonciations, qui y sont contenuës.

XIII. Et pour assurer encore davantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes & Etats, seront non seulement garans de ladite execution du present Traité, & de la validité desdites renonciations, comme ci-dessus; mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises y contraires, & ainsi s'agrandir aux depens des autres, sous quelque pretexte que ce soit, la même garantie du Traité sera sensée devoir s'étendre aussi en ce cas, en sorte que les Rois, Princes & Etats, qui la promettent, seront tenus d'emploier leur forces, pour s'opposer aux-

dites entreprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

XIV. Que si quelque Prince que ce soit, s'oppose à la prise de possession des partages convenus, lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux seront obligez de s'entraider l'un l'autre contre cette opposition, & de l'empêcher avec toutes leurs forces, & l'on conviendra, d'abord après la signature du present Traité, de la proportion, que chacun doit contribuer, tant par Mer, que par Terre.

XV. Le present Traité sera ratifié & approuvé par lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi nous avons signé la presente, & mis le cachet de nos Armes. Fait à la Haie le 11. October 1698.

Etoit signé,

(L. S.) *Portland.* (L. S.) *Tallard.*
(L. S.) *Williamson.*

(L. S.) *F. Verbolt.*
(L. S.) *F. B. de Rheede.*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.) *Johan Becker.*
(L. S.) *J. vander Does.*
(L. S.) *W. van Haren.*
(L. S.) *Ar. Lencker.*
(L. S.) *J. de Drews.*

Articles secrets.

LE Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Generaux aiant agréé le Traité de Partage qui a été fait de la Succession à la Couronne d'Espagne, pour prevenir par ce moien les malheurs, qui pourroient arriver dans l'Europe par la mort du Roi d'Espagne sans Enfans, & la plus grande & meilleure partie de ladite Succession aiant été donnée au Prince Electoral de Baviere, sans avoir pris aucune mesure pour resoudre & convenir à qui elle tombera après lui, s'il arrive qu'il meure aussi sans Enfans; lesdits deux Rois & les Etats Generaux pour prevenir les disputes & les guerres que cela pourroit produire, ont agréé par ces Articles secrets, qui auront autant de force & de vertu que le Traité ci-dessus, auquel aussi ils ont relation, que

I. S'il arrive que le Roi d'Espagne vienne à mourir sans Enfans, & que par consequent les Roiaumes d'Espagne, les Indes & autres Païs & Etats qui ont été donnez en partage au Prince Electoral de Baviere, viennent à lui écheoir; l'Electeur de Baviere d'à-present sera Tuteur & Curateur du Prince son Fils, durant sa Minorité pendant tout lequel tems il aura le Gouvernement desdits Roïaumes, Isles, Places & Etats, qui ont été donnez audit Prince Electoral son Fils par ledit Traité.

II. S'il arrive que ledit Prince vienne à mourir sans Enfans, S. A. El. lui

lui ſuccedera dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Roiaumes &c., qui lui ont été donnez pour ſa part, & les aura en pleine proprieté pour lui & ſes Enfans Mâles & Femelles, Deſcendans, Succeſſeurs & Heritiers, nez ou à naitre; de maniere que ſi l'Empereur, le Dauphin, leurs Enfans Mâles ou Femelles, Deſcendans, Succeſſeurs & Heritiers, ou aucun autre pretend avoir la moindre pretenſion à ladite Succeſſion, le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Generaux s'engagent eux-mêmes de nouveau d'emploier toutes leurs forces par Mer & par Terre, pour maintenir l'ordre établi dans cet article, touchant la Monarchie d'Eſpagne, dont ils ſont unanimement demeurez d'accord; eſperant par cette precaution entretenir la tranquillité de toute l'Europe, qui eſt depuis peu ſi bien établie.

Tous les Rois, Princes & Etats, qui voudront bien entrer dans ce Traité, y ſeront admis, ſi-tôt qu'il ſera rendu public, au tems de la mort du Prince Electoral, au cas qu'il vienne à mourir ſans Enfans. Et leſdits deux Rois & Etats Generaux, ou chacun d'eux en particulier, feront prier & inviter ceux qu'ils trouveront à propos, d'y entrer, qui, de même que les autres ſeront Garands de ce qui eſt contenu dans ledit Article ſecret. En temoin dequoi Nous qui avons ſigné le Traité qui a relation au preſent Article, avons auſſi ſigné celui-ci & y avons apoſé nos Cachets. A la Haie le 11. Octobre 1698.

Signé,

*Tallard. Portland. Williamſon.*

Leſdits deux Rois & Etats Generaux ſont demeurez d'accord qu'en cas que le Duché de Milan vint à être en ſequeſtre, en vertu de la Clauſe mentionnée au IX. Article du Traité conclu aujourd'hui, entre les mains du Prince de Vaudemont, qui en eſt à preſent Gouverneur, la choſe ſequeſtrée, & par conſequent le Duché de Milan, ſera adminiſtrée, & gouvernée par le Prince Charles de Vaudemont ſon Fils. Le preſent Article ſecret aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité, auquel il a raport. A la Haie le 11. Octobre 1698.

Autre Article ſecret concernant le ſequeſtre du Duché de Milan.

Signé,

*Tallard. Portland. Williamſon.*

En explication des Articles cinq, ſept & dix du Traité, paſſé à la Haie ce jourd'hui on eſt convenu, que quoique l'Archiduc Charles ne doive donner ſon acte de renonciation, que quand il ſera Majeur, pourvû que l'Empereur, & le Roi des Romains aient donné les leurs, ledit Archiduc pourra entrer en poſſeſſion de ſon partage lors du decès de S. M. C., ſans Enfans, quoi que Mineur: bien entendu, que ledit Archiduc ſera toujours obligé de donner ſon Acte de Renonciation, quand il ſera Majeur; & pareillement on eſt convenu, que quoi que le Prince Electoral de

Autre Article ſecret.

Baviere soit minuer, pourvû que l'Electeur de Baviere son Pére en qualité de Pére, & de legitime Tuteur & Administrateur dudit Prince ait donné le sien, ledit Prince Electoral de Baviere pourra entrer en possession de son partage, lors du decès de Sa Majesté Catholique sans Enfans, quoique mineur: bien entendu, que ledit Prince Electoral de Baviere sera toûjours obligé de donner son Acte de Renonciation, dès qu'il sera toûjours obligé de donner son Acte de Renonciation, dès qu'il sera Májeur; en foi dequoi Nous, qui avons signé le Traité avons aussi signé le present Article, & mis le cachet de nos Armes. Fait à la Haie le 11. Octobre 1689.

Etoit signé,

(L.S.) *Portland.* (L.S.) *Tallard.* (L.S.) *F. Verbolt.*
(L.S.) *Williamson.* (L.S.) *F. B. de Rheede.*
(L.S.) *A. Heinsius.*
(L.S.) *Johan Becker.*
(L.S.) *J. vander Does.*
(L.S.) *W. van Haren.*
(L.S.) *Ar. Lencker.*
(L.S.) *J. de Drews.*

Il est à remarquer que le Dauphin de France donna, de même que le Roi Très-Chrêtien son Pere, pouvoir, avec renonciation expresse à la Couronne d'Espagne, de signer tant ce premier Traité de partage, que les Articles secrets. D'ailleurs que le Roi Très-Chrêtien autorisa le Dauphin à donner tous les Actes necessaires pour la même fin. Tous lesdits Actes étant datez du 19. d'Août 1698. Les Ratifications furent aussi données en date du 24. Octobre 1698. On ne les met pas ici, parce qu'on les juge superflues, non plus que les precedens Actes.

Ce Traité ne subsista pas fort long-tems. Ce fut par la mort inopinement arrivée à ce jeune Prince, non sans soupçon qu'elle avoit eu quelque violente source étrangere. Pour detacher l'Electeur de Baviere des interêts de la Maison d'Autriche, on tâcha de lui persuader, qu'offensée par ce Traité de Partage, elle avoit eu part clandestinement à cette mort prematurée. L'Electeur en a paru si persuadé, qu'il n'a pas hesité de le donner à connoitre dans un Manifeste qu'il publia quelque tems après, savoir en 1704. Ainsi qu'on le raportera en son lieu. Cependant bien des gens penetrans, qui ne trouvoient pas la Maison d'Autriche de la Branche d'Allemagne, capable d'un si noir attentat, attribuerent plûtôt ce coup d'Etat à une Cour plus voisine de Bruxelles, que celle de Vienne. La mort du Prince Electoral dispensa la Cour Imperiale, & celles des autres Puissances, qu'on avoit invitées à accepter & à garantir ce Traité, de se declarer là-dessus.

On prit cependant d'autres mesures, & le Comte de Portland jetta, pendant

dant

dant sa somptueuse Ambassade en France, les premiers fondemens du second Traité de Partage. La Negociation de ce Traité ne resta pas secreté. On la sût à la Cour de Madrid par les insinuations, à ce qu'on crût de la France, qui travailloit à aigrir les Espagnols par un tel Partage. Aussi cette Cour-là envoïa-t-elle des ordres à ses Ambassadeurs en Angleterre & en Hollande de s'en plaindre dans les termes les plus forts. Le Marquis de Canales presenta pour cela un Memoire à la Regence, en l'absence du Roi Guillaume, qui avoit passé la Mer, & se trouvoit à Loo, pour prendre le divertissement de la chasse. La Regence lui depêcha d'abord un Exprès pour lui porter ce Memoire, qui fut trouvé exceder tout devoir. En voici-la copie.

Mémoire de Monsr. Colonna Marquis de Canales aux Lords Regens d'Angleterre.

PRemierement que le Roi son Maitre aïant apris avec des évidences certaines que Sa Majesté le Roi Guillaume, les Hollandois & d'autres Puissances (en concequence de ce qu'Elles ont Traité & stipulé à Loo l'année passée) forgent aujourd'hui actuellement de nouveaux Traitez sur la Succession de la Couronne d'Espagne, & (ce qui est le plus detestable) machinent sa division & repartition; il ordonne à son Ambassadeur Extraordinaire, Resident en ce Roiaume de faire connoitre aux premiers Lords & Ministres le ressentiment que causent à Sa Majesté ces operations & procedez qui n'ont jamais été vûs ni entrepris par aucune Nation sur les interêts ou Succession d'une autre; & moins encore durant la vie d'un Monarque, qui est dans un âge si proportionné à pouvoir esperer (pour plusieurs années) une Succession tellement desirée de toutes les Nations, que sans une avarice detestable on ne se laisseroit pas emporter à l'ambition d'usurper & de bouleverser le Païs d'autrui.

Que si cela se permettoit & n'étoit pas contraire à la Loi naturelle, il n'y auroit aucune Nation ni domination en sureté contre les machinations & tromperies de la plus forte ou de la plus malicieuse, au lieu que la raison & non la force limite les Nations.

Que s'il étoit permis aux étrangers de prendre connoissance & de mettre la main dans les lignes de la Succession des Rois & des Souverains, il n'y auroit ni Statuts, ni Loix Municipales à observer chez les uns, ni chez les autres, ni qui fussent libres des attentats d'autrui, bien moins encore celles de la Couronne d'Angleterre.

Que si on mettoit des aguets aux indispositions des Souverains, il n'y auroit aucune santé constante, aucune vie en sureté, pendant que l'un & l'autre depend de la main de Dieu Tout-Puissant, qui regle la vie, la mort & les Empires.

Que les impressions qui se font de Roiaumes à autres, pour tenter la foi des sujets, & exciter leurs Esprits à des soulevemens, sont une offense & un degré moins qu'infidelité à la bonne foi, qui se doit observer entre des Chrêtiens, & à plus forte raison entre les Alliez & Amis.

Que l'on ne doit pas presumer d'aucun Prince, ni Nation, & encore moins du Roi de la Nation Espagnole, qu'ils soient si negligens que l'on ne prenne pas les mesures justes sur les accidens à venir & inopines (s'ils arri-

arrivoient) pour assûrer la tranquillité de la Paix publique, & le repos de l'Europe, qui a été, & est l'objet du Roi & de la Nation durant tant de Siecles, comme il se fait & se fera toûjours.

Que si ces demarches, ces projets & machinations ne s'arrêtent promptement, on en viendra sans doute à une Guerre funeste & universelle dans toute l'Europe, difficile à arrêter quand on le voudra, & d'autant plus sensible & prejudiciable à la Nation Angloise qu'elle vient tout recemment d'éprouver & de sentir ce que lui ont causé les nouveautez & la Guerre passée. Cette matiere est si digne de reflexion & de consideration, que l'on ne doute pas qu'elle sera reconnuë telle par le Parlement, la Noblesse & toute la Nation Angloise, qui a toûjours été si prevoiante dans tous les tems presens & à venir.

La même Nation doit considerer ses interêts particuliers, les Commerces & les Traitez qu'elle a principalement avec le Roi & la Nation Espagnole, dont l'alteration, la devision ou separation lui entraineroit de necessité des prejudices, & dommages considerables, & tout cela se previent en coupant les projets commencez & ne donnant pas les mains à des nouveautez dommageables en tous les tems aux Empires & Souverainetez.

Que l'Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne rendra Manifeste au Parlement; quand il sera assemblé, ce juste ressentiment qu'il exprime aujourd'hui, ainsi que le Roi son Maitre l'a fait entendre à tous les Ministres publics des Rois, Princes & Republiques qui resident à la Cour de Madrid.

Le Roi Guillaume n'étoit déja pas fort content de ce Marquis; en premier lieu parcequ'il avoit quelques mois auparavant presenté un Memoire sur l'invasion de Darien par les Ecossois. Voici le Memoire qu'on avoit trouvé menaçant.

Mémoire du Marquis de Canales sur l'invasion de Darien.

Comme l'Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne se trouve obligé par ordre exprès de representer à S. M. B. ce qui suit, il prie Monsieur de Vernon de representer à sadite Majesté que le Roi son Maitre se trouvant informé de differens endroits & dernierement par le Gouverneur de la Havana, de l'insulte & attentat de quelques Navires Ecossois équipez, qui avec gens & train requis tâchent de prendre poste dans les Souverains Domaines de Sa Majesté dans l'Amerique & en particulier dans la Province de Darien.

Sa Majesté a reçû ces notices avec beaucoup de desagrement comme une marque de peu d'amitié & rupture de l'Alliance qui a été toûjours entre les deux Couronnes (laquelle S. M. a observée jusques ici, & observe toûjours fort religieusement, de laquelle ont resulté tant d'avantages & tant d'utilitez tant à S. M. qu'à ses sujets) en suite de laquelle bonne correspondance S. M. ne s'attendoit pas à de pareilles soudaines insultes & attentats des sujets de S. M., & cela en tems de Paix, sans pretexte ni aucune cause dans le plus interrieur de ses Domaines.

Tout ce que le Roi veut qu'il soit presenté à Sa Majesté & que Sa Majesté

jesté se trouve fort sensible à de pareilles hostilitez & injustes procedures, contre lesquelles S. M. prendra les mesures qui conviendront. Londres le $\frac{1}{11}$ de Mai 1699.

En second lieu parceque cet Ambassadeur avoit voulu se donner l'essor pendant que le Roi étoit à table de se promener dans la Chambre à tête couverte, ce qui étoit absolument contre l'usage de la Cour Britannique. Aussi lui fit-on dire, ou de s'abstenir de se couvrir, ou de ne pas paroitre à la Cour. Cet Ambassadeur aima mieux s'absenter de la Cour, où il n'avoit déja point paru depuis quelque tems. Le resultat de son Memoire touchant le Traité de Partage qu'on negocioit, fut que le Roi GUILLAUME envoia ordre en Angleterre de faire sortir du Roiaume le Ministre Espagnol. Cela fût executé de la maniere que le même Marquis de Canales l'écrivit à Don Bernardo de Quiros son Collegue en Hollande. Il lui manda que le 10. le Secretaire d'Etat Vernon s'étoit transporté chez lui, & lui avoit dit; „ que S. M. B. avoit „ reçû le Memoire qu'il avoit presenté aux Lords Regens, & que l'aiant „ examiné, il l'avoit trouvé insolent & seditieux. C'est pourquoi aiant rai-„ son d'en temoigner sa juste indignation, il avoit ordre de lui signifier qu'il „ eût à sortir du Roiaume dans 18. jours, à comter de celui de cette notifi-„ cation. Que pendant ces 18. jours ou moins, qu'il resteroit à Londres, il „ eut à se tenir dans sa Maison sans en sortir. Le Marquis de Canales repondit là-dessus *Te Deum Laudamus*. Après cela-il demanda d'avoir cette notification par écrit. Mais le Secretaire d'Etat Vernon lui dit qu'il ne l'avoit pas; mais qu'il la lui dicteroit. Le Marquis l'écrivit à mesure qu'on la dictoit, & ajouta ensuite qu'il étoit prêt d'obeïr, en toutes ses circonstances, aux ordres qu'il lui donnoit de la part de S. M.

Après cela le Marquis demanda au Secretaire d'Etat Vernon, si aiant besoin de quelques gardes pour sortir en sûreté du Roiaume, on les lui accorderoit. Vernon repondit qu'il le croioit, & qu'il en parleroit aux Lords Regens. Le Marquis ajouta s'il pouvoit s'adresser à lui pour cela, & si on ne lui accorderoit pas le necessaire, s'il en avoit à faire pour sortir du Roiaume. Le Secretaire d'Etat lui repondit qu'il en parleroit comme du reste aux Lords Regens, & qu'il pourroit s'adresser à lui pour tout cela. Le Marquis fit aporter ensuite du chocolat & plusieurs autres rafraichissemens. Il marqua dans sa relation à Don Bernardo de Quiros, qu'il temoigna toûjours de la gaieté au lieu qu'il lui sembla que le Secretaire d'Etat Vernon étoit pensif. La demande, pour avoir le necessaire pour sortir du Roiaume, venoit surce qu'il se trouvoit denué d'argent, & d'ailleurs accable de dêtes. Aussi lui fournit-on à son depart ce qu'il demanda.

En attendant Don Bernardo de Quiros avoit reçû ordre de presenter un Memoire sur le même sujet, & de s'en plaindre le plus fortement possible, sans specifier autre chose que d'y nommer l'Angleterre, la France & la Hollande. Cela fit juger que le Marquis de Canales n'avoit reçû que des ordres pareils, & par consequent de ne pas s'exprimer de la maniere outrée qu'il avoit fait, parceque c'étoit faire breche à l'autorité Roiale. Don Bernardo de Quiros modera son Memoire, sur l'avis des ordres que le Roi GUILLAUME avoit

avoit envoiez de Loo en Angleterre touchant le Marquis de Canales, & fur quelque reprefentation, que quelqu'un lui fit. C'étoit qu'un habile Miniftre ne devoit pas s'expofer à de facheux incidens en donnant trop d'effor à fa paffion, & qu'il valoit toûjours mieux dans de pareilles occafions, jetter, par une modefte retenue, dans le tort les Puiffances, avec lefquelles on avoit à faire. Auffi dreffa-t-il un Memoire de la forte. Il fut le prefenter au Prefident de femaine tel qui le voici.

MESSIEURS,

Mémoire de Don Bernardo de Quiros aux Etats Généraux.

QUoi que S. M. eut reçû dès l'an paffé divers advis reiterez par fes Ambaffadeurs & Miniftres qui font aux Païs du Nort, de certaines Negociations qui s'y traitoient, entre l'Angleterre, la Hollande, & la France, touchant la Succeffion d'Efpagne & le Partage d'icelle; Et que même ces advis fuffent accompagnez de circonftances fi particulieres, & d'Indices fi forts que l'on ne pouvoit prefque pas les revoquer en doute. Neanmoins la parfaite confiance que Sadite Majefté a toûjours euë en fes amis & Alliez, ne lui permettant pas d'adjouter aifément foi à des chofes fi peu convenables à l'amitié, qui eft entr'eux, elle avoit auffi jugé à propos de fufpendre fon jugement, & de differer fes plaintes jufques à ce que le tems lui eut donné de plus grands éclairciffemens ou que lefdites Negociations venant à ceffer, Elle eut par même moien occafion de les oublier tout-à-fait.

S. M. avoit donc pris le parti du filence; mais comme Elle a été depuis informée, que l'on travaille encore actuellement à de nouveaux Traitez, fur le fondement de ceux que l'on dit avoir été faits ou fort avancez, il y a environ un an; & que les avis que fes Miniftres lui en ont donnez fans difcontinuation, fe font trouvez confirmez par ceux que S. M. a reçûs d'ailleurs, d'une maniere même fi publique que toute l'Europe en a eu connoiffance; Elle a crû qu'Elle ne pouvoit plus diffimuler, ni le faire fans manquer à ce qu'Elle doit à Elle-même & à fes Peuples.

La furprife que lui ont caufée des nouveautez fi étranges, & fi prejudiciables à fes Etats, a été d'autant plus grande, auffi-bien que le deplaifir qu'Elle en a reffenti, que jamais telles chofes n'avoient été par ci-devant pratiquées ni entreprifes pendant la vie d'aucun Roi, & qu'elles font entierement hors de faifon pendant la fienne, S. M. aiant à peine atteint fa trente huitieme année.

Il eft vrai qu'il n'a point encore plû à Dieu de lui accorder de Succeffeurs; mais ni cette raifon, ni celle de fes indifpofitions paffées ne font point fufifantes pour defefperer d'avance, comme il femble qu'on faffe, de la poffibilité d'une chofe fi naturelle, & pour alarmer fes bons fujets par des craintes & par des augures facheux, qui étant repandus dans le monde, ne peuvent fervir qu'à troubler le repos & la douceur dont l'Europe jouit à prefent.

S. M., qui par la bonté divine vient de recouvrer fa Santé, peut raifonnablement fe flater que Dieu continuant de lui de partir fes graces, & exauçant les vœux ardens de fes Sujets, lui donnera des Enfans; & lors que cela arrivera, il n'y aura rien qui ne foit dans l'ordre naturel des chofes. Combien

bien de Rois & de Princes, moins jeunes que S. M., ont obtenu lignée après en avoir été privez encore plus longtems qu'Elle? Les exemples en sont frequens dans l'Histoire, & nous en avons un devant les yeux en la Personne du Roi T. C., qui sufit pour tous ceux qu'on pourroit alleguer.

Mais supose même (ce que Dieu ne veuille permettre) que la Providence Eternelle, dont les voies sont impenetrables, eut resolu d'afliger les Etats d'Espagne jusqu'au point de retirer S. M. sans lui donner posterité; les Puissances Etrangeres en seroient-elles plus en droit de faire des Traitez touchant sa Succession?

S. M., qui est extremement juste en toutes choses, ne souhaite des autres Rois & Princes que ce qu'Elle observeroit Elle-même en pareil cas à leur égard. Et comme Elle est persuadée qu'ils auroient très-grande raison de trouver mauvais que l'on entreprit de faire des Traitez touchant la Succession de leurs Etats, Elle ne consentira jamais aussi que l'on en fasse touchant celle d'Espagne.

Le droit d'en regler l'ordre & d'en prescrire la manière n'apartient qu'à Elle & à ses Roiaumes. Elle ne le tient que de Dieu non plus que sa Couronne, & il ne faut pas penser qu'Elle permette jamais que l'on y donne aucune atteinte sans se defendre de toutes ses forces, & jusques à la derniere extremité. De sorte que si les Puissances qui recherchent, ou qui sont recherchées de semblables Traitez, n'ont en vue que de rendre la Paix durable, comme cela est à suppofer, elles doivent s'assurer que ce seroit au contraire l'infaillible moien d'alumer en Europe le feu d'une sanglante Guerre, & qu'en tel cas, non seulement on verroit prendre les armes d'un commun accord à tout ce qu'il y a d'Espagnols & d'autres sujets de la Couronne, depuis les Enfans de quinze ans jusques aux viellards de septante, mais que plûtôt que de souffrir le moindre partage des Etats qui composent la Monarchie, & qu'on disposât ainsi de leur sort, ils auroient recours à tous les moiens legitimes qu'ils jugeroient pouvoir leur servir, quels qu'ils pussent être, suivant en cela la maxime qui veut que dans les maux extremes, on emploie d'extremes remedes, & se confiant que Dieu, protecteur du bon droit, beniroit leurs justes efforts & se declareroit en leur faveur.

Au reste on doit être persuadé que de quelque manière qu'il plaise à Dieu d'ordonner de S. M., Elle a trop à cœur la sureté de ses Peuples & le bien public de l'Europe pour ne pas disposer en tout cas les choses par raport à la Succession avec toute la prudence requise, & selon ce qui sera le plus juste & le plus à propos pour l'un & pour l'autre.

Tous les Traitez & Concordats que les Etrangers pouroient faire entr'eux sur ce point, seroient donc également superflus, contraires à l'honneur de la Couronne d'Espagne & de dangereuse consequence, & l'on doit convenir que S. M. en étant bien avertie, ne peut ni ne doit se dispenser de s'y opposer. C'est aussi la ferme resolution qu'Elle a prise, & qu'Elle a ordonné à ses Ministres qui sont en France, en Italie, & dans les Pais du Nord, de faire connoitre aux Princes & Etats auprès desquels ils resident, dans la maniere la plus expresse & la plus notoire, avec commandement d'aporter d'autre part toute la diligence, & tous les soins possibles pour arrêter le cours des suf-

susdites Négociations ou Traitez, representant, & remontrant pour cette fin, les mauvais effets qu'Elles ont deja produits, & ceux qui en pouroient resulter à l'avenir.

Et parce que S. M. n'a rien plus à cœur que de prevenir lesdits mauvais effets avec leurs suites, Elle a de plus ordonné que semblables offices fussent passez envers les Ministres des susdits Princes, étant à Madrid, à ce qu'ils concourent par leurs prudentes representations au maintien de la tranquilité publique, qui est, avec la conservation des Droits & de l'honneur de sa Couronne, le legitime but que S. M. se propose en cette affaire, s'efforçant de couper pied de bonne heure à des Negociations, desquelles il est à craindre, si elles étoient continuées, qu'il ne vint à naitre l'occasion d'une nouvelle guerre aussi facheuse & aussi dificile à terminer, que celle dont on vient de sortir.

Or comme il est de l'Interêt general de toute l'Europe, & en particulier de l'Angleterre & de la Hollande d'éviter autant que faire se peut les susdits inconveniens, S. M. se promet qu'en cette vûë on lui donnera des assurances positives que non seulement de semblables Traitez ne subsisteront pas, en cas qu'ils soient deja faits; mais aussi qu'ils ne se feront point à l'avenir, & que plûtôt, si besoin est, on assistera S. M. de tous les secours qui lui pouroient être necessaires pour le maintien d'une cause si juste, & dans laquelle l'honneur, les droits, la Liberté, & la sureté de tous les autres Princes de l'Europe se trouvent engagez.

Le President refusa de l'accepter à cause des procedures assez violentes tenuës quelques années auparavant à la Cour de Madrid contre Belmonte ou Schonenberg Ministre des Etats Generaux à cette Cour-là. Don Bernardo de Quiros pria sur ce refus le President de semaine de vouloir bien prendre, & porter à l'assemblée une Lettre du Roi Catholique son Maitre, qu'il accepta. Mais y aiant été lûë, on la trouva datée de Madrid du 21. Juillet 1695. portant creance sur Don Bernardo de Quiros, comme Ambassadeur de Sa Majesté.

Les Etats Genereux prirent là-dessus une Resolution, qu'on fit remettre par l'Agent de l'Etat à cet Ambassadeur-là. On peut voir de quoi il s'agissoit par la Resolution même que voici.

Extrait du Registre des Resolutions des Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

*Du Lundi 12. Octobre 1699.*

Resolution des Etats Généraux sur une Lettre du Roi Catholique.

„ LE Sieur Verbolt President de l'Assemblée a representé & fait connoitre
„ à LL. HH. PP. que ce matin le Sieur de Quiros étoit allé chez lui,
„ & avoit presenté un Memoire pour être par lui remis entre les mains de
„ Leurs dites HH. PP. Et que ledit Sr. Verbolt, à cause du different qu'il

„ y

„ y a entre S. M. C. & LL. HH. PP. au sujet des Procedures tenuës ci-
„ devant à Madrid contre le Sr. Schonenberg & des resolutions prises à
„ cet égard par LL. HH. PP., avoit fait dificulté de recevoir ledit Me-
„ moire; que là-dessus ledit Sr. de Quiros l'avoit prié de vouloir bien pren-
„ dre & porter dans l'Assemblée une Lettre de S. M. C., qu'en même tems
„ il lui avoit presentée, & qu'il avoit reçûë, laquelle Lettre il a livrée à
„ l'Assemblée, laquelle y aiant été lûë, il s'est trouvé qu'elle étoit écrite
„ & datée de Madrid le 21. Juillet 1695. & qu'elle contenoit creance
„ sur le Sieur François Bernardo de Quiros comme Ambassadeur de
„ Sa Majesté.

„ Surquoi Déliberation aiant été faite, LL. HH. PP. ont temoigné leur
„ aprobation à toute la conduite qui a été tenuë en cette rencontre par le-
„ dit Sr. Verbolt President; & il a été de plus trouvé bon & arrêté que com-
„ me il paroit par la date de la susdite Lettre, qu'elle a été écrite avant que
„ fut commeneé le demêlé qui se trouve presentement entre S. M. C. &
„ LL. HH. PP. au sujet des procedures tenues à Madrid contre le Sr. de
„ Schonenberg, muni de Lettres de creance de LL. HH. PP. & admis
„ en vertu d'icelles comme Ministre de LL. HH. PP. à la Cour de S.
„ M. C. Que sur les justes plaintes de Leurs dites Hautes Puissan-
„ ces sur lesdites Procedures, par lesquelles elles ont Elles-mêmes été for-
„ tement lezées en la personne de leur Ministre, il ne leur a encore été
„ fait ni donné aucune sufisante satisfaction, & que nonobstant tous les
„ bons offices de Sa Majesté Imperiale & de sa mediation très agreable à
„ LL. HH. PP., le different susmentionné n'est point encore assoupi, fau-
„ te de ladite satisfaction, ce qui aussi est aparemment la raison pourquoi
„ la susdite Lettre, quoique déja vieille de plus de quatre ans, n'avoit point
„ encore été délivrée jusques ici. Que par consequent l'affaire se trouvant
„ encore dans le même état qu'elle étoit lors qu'au 2. Decembre 1695. LL.
„ HH. PP. furent necessitées de resoudre que par provision on ne rece-
„ vroit point de Memoires d'aucuns Ministres de S. M. C., qu'on ne
„ prendroit point de resolution là-dessus, ni n'entreroit-on en conference
„ avec eux, laquelle resolution fut dès lors signifiée & notifiée audit Sieur
„ de Quiros; il sera declaré comme LL. HH. PP. déclarent par la pre-
„ sente resolution, que tant que l'offense faite à Leurs Hautes Puissances
„ en la personne du Sieur Schonenberg, leur Ministre, ne sera point re-
„ parée comme elle ne l'est point encore jusqu'ici, ni le demêlé survenu
„ là-dessus aplani, ledit Sieur de Quiros ne peut pas être admis en la qualité
„ d'Ambassadeur de S. M. C., ni aucuns de ses Mémoires acceptez ni re-
„ solus là-dessus, ni qu'on ne pourra entrer en conference avec lui, mais
„ que si-tôt que le tort fait à Leurs Hautes Puissances, aura été reparé, que
„ le demêlé survenu en cette occasion aura été aplani, LL. HH. PP. de
„ leur côté montreront la consideration qu'Elles ont pour les Ministres de
„ sadite Majesté, puis qu'Elles verront toûjours fort volontiers le retablis-
„ sement de la bonne correspondance reciproque & de la communica-
„ tion par les Ministres de part & d'autre, laquelle n'a été interrompuë
„ qu'à l'occasion des susdites procedures commises contre le Sieur de Scho-

„ nenberg. Et sera l'Extrait de cette resolution de Leurs Hautes Puissan-„ ces remis par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sieur de Quiros „ pour lui servir d'avis.

Il y a pourtant à remarquer que les Etats Generaux aiant été avertis du dessein de Don Bernardo de Quiros de presenter son Memoire, avoient instruit le President de semaine de le refuser sur le pretexte inseré dans la Resolution.

Dès que Don Bernardo de Quiros eut reçû, par les mains de l'Agent de l'Etat, ladite Resolution, il travailla à y faire une reponse telle qui suit.

Réponse de l'Ambassadeur d'Espagne Resident en Hollande, sur la Resolution de Messieurs les Etats qui lui fut delivrée le 15. Octobre 1699.

L'Ambassadeur d'Espagne Resident en Hollande aiant vû par la Resolution de Messieurs les Etats, du Lundi douzieme Octobre present mois, que Leurs Seigneuries ont aprouvé le refus que le Sr. Verbolt President de semaine avoit fait d'accepter le Memoire qu'il avoit souhaité de lui remettre entre les mains, au nom du Roi son Maitre, pour être lû dans l'Assemblée & que même Elles avoient pris la Resolution de ne plus recevoir à l'avenir ses Memoires, & de ne lui accorder aucune conference, ne peut se dispenser de marquer l'étonnement & le deplaisir qu'il a reçû en aprenant une nouvelle si surprenante en effet & de si dangereuse consequence.

Et comme il semble par l'Enoncé de la Resolution qui lui a été delivrée, que Leurs Seigneuries considerent ledit Ambassadeur, comme n'aiant point encore été admis ni reconnu en qualité de Ministre du Roi, & que ce soit sur ce fondement qu'elles croient ne devoir pas recevoir ses Memoires ni communiquer avec lui, il a jugé à propos de faire les representations suivantes.

Il dit donc, que sans avoir recours à la Notorieté publique ni aux temoignages de tous les Rois & Princes de l'Europe qui l'ont unanimement reconnu pour Ambassadeur d'Espagne, sans même en excepter le Roi de la G. B., il lui sufit de rapeller ce qui se passa à son égard lors de son arrivée en ce Païs, il y a environ sept ans. Ledit Ambassadeur vit alors le Sr. Pensionnaire, lui declara sa Commission, & lui communiqua ses Lettres de Creance, avec intention de les lui laisser comme au Ministre ordinaire de Leurs Seigneuries, afin de les leurs faire voir, s'il le jugeoit à propos; mais il en fut empêché par ledit Sr. Pensionnaire, qui lui dit avec honnêteté que son caractere étoit assez connu aux Etats par les Lettres qu'ils avoient reçûës de leurs Ministres d'Espagne, & qu'ainsi il n'étoit pas necessaire qu'ils vissent pour lors sa Lettre de Creance.

Ledit Ambassadeur se reserva donc à la presenter, selon la coutume, le jour qu'il prendroit son Audience publique, & il n'auroit pas aussi manqué de le faire, si l'interêt commun des Alliez, qui l'obligea à partir pour le Brabant, afin d'y travailler avec la concurrence des Etats à une prohibition generale du commerce avec la France, ne l'eut aussi contraint à differer ladite Audience pendant un fort long-tems, & si l'Interdiction qui survint ensuite ne l'en avoit privé depuis tout à fait.

Telles & non autres furent les véritables raisons qui empêcherent l'Ambassadeur

ſadeur de prendre ſon Audience de LL. SS. & de leur remettre en mains propres les Lettres de Creance, qu'il avoit reçûës du Roi ſon Maitre; ſurquoi il ſe trouve engagé par ce qui vient de ſe paſſer, à remarquer ici deux choſes. L'une que s'il a fait preſenter en dernier lieu ſadite Creance à Leurs Seigneuries, ce n'a point été dans la vûë de ſe faire legitimer Miniſtre du Roi, puiſqu'il ſe tenoit déja pour tout legitimé; mais ſeulement pour apparoit par écrit de ſadite legitimation, laquelle il ſembloit que le Sr. Penſionnaire vouloit lui diſputer. L'autre que nul obſtacle provenu de ſa part ne l'a jamais empêché de prendre ſon Audience: ledit Ambaſſadeur s'étant tenu en tout tems en état de recevoir cet honneur, & aiant toûjours entretenu les Equipages neceſſaires à cet effet. En ſorte que les ſeuls voiages ci-deſſus mentionnez & l'Interdiction, de laquelle ils ont été ſuivis, ſont les ſeules & uniques cauſes de cette omiſſion.

S'il y a eu de la faute en cela, elle ne doit-donc pas être imputée au ci-deſſus mentionné Ambaſſadeur, puiſqu'il n'a jamais tenu à lui qu'il ne ſe ſoit acquité publiquement des devoirs accoûtumez. Mais comme après tout, ces devoirs ne ſont que ſuperficiels & nullement néceſſaires en eux-mêmes, l'Ambaſſadeur ne ſçauroit comprendre auſſi que l'on puiſſe ſe ſervir valablement de leur omiſſion pour ignorer aujourd'hui ſon Miniſtere, & ſon admiſſion paſſée.

Tous les Politiques conviennent que les Lettres de Creance ſervent moins à authoriſer le Miniſtre en ſes Négociations qu'à déclarer ſon Caractére. Ils conviennent de plus que ni l'Entrée, ni l'Audience publique, ni les autres formalitez de cette nature ne ſont point abſolument néceſſaires pour ſa légitimation, & ils demeurent d'accord enfin que ladite légitimation eſt cenſée ſuſiſamment faite dès que le Souverain, auquel le Miniſtre eſt envoïé a bien voulu entrer avec lui en Négociation.

S'il étoit beſoin d'exemples là-deſſus, on en pouroit raporter une infinité, mais la choſe eſt ſi clare qu'ils ſeroient entiérement ſuperflus. Il n'y a que l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Catholique, à qui l'on faſſe ces ſortes de dificultez, & il y a lieu de les trouver d'autant plus étranges & inopinées que Meſſieurs les Etats Generaux les avoient eux-mêmes levées dès le commencement, en communiquant avec lui par le moien de leurs Miniſtres, recevant ſes Memoires & y repondant.

Ledit Ambaſſadeur ne croit pas que l'on puiſſe lui objecter là-deſſus que LL. SS. n'en avoient uſé ainſi en ſon endroit qu'en qualité de Plenipotentiaire au Congrès des Alliez qui ſe tenoit à la Haie, & non en qualité de Miniſtre reſidant auprès d'Elles. Mais comme il eſt bien aiſé de prevenir abſolument en cet écrit toutes les objections qu'on lui pourroit faire, même les moins aparentes, il ne laiſſera pas de reſoudre celle-ci; pour lequel effet il dit,

Que ſans parler des differentes Lettres écrites par le Roi à Meſſieurs les Etats, dans leſquelles S. M. le nommoit & declaroit toûjours ſon Ambaſſadeur vers Leurs Seigneuries, ce lui eſt aſſez d'alleguer deux choſes. La premiere eſt l'intimation qui lui fut faite au mois de Decembre 1695. de l'Inter-

 dic-

diction portée contre lui comme Ministre d'Espagne à l'Etat. Et la seconde que quoique L. S. continuassent depuis à recevoir les Memoires des Ministres ordinaires du Congres, Elles cesserent de recevoir les siens, sçavoir ceux qui étoient soussignez & formels. Preuve certaine, comme on voit, de la recognition de son Ministere vers LL. SS.; & procedure qui seule auroit suffi de Droit pour la legitimation, quand même il n'en auroit pas consté d'ailleurs, comme il faisoit par la precedente communication & formelle recognition, dont l'Ambassadeur a les preuves en main.

Cette verité est sensible d'elle-même, mais pour la rendre encore plus palpable, l'Ambassadeur pose & avance pour definition incontestable de l'admission d'un Ministre,

I. Que tout homme authorisé pour cet effet par un Souverain, est Ministre vers ceux & à l'égard de ceux avec lesquels il est authorisé de traiter, & avec lesquels il traite effectivement. De sorte que s'il est authorisé pour traiter avec plusieurs Puissances, & qu'il traite effectivement avec Elles, il est Ministre vers toutes lesdites Puissances de la part du Souverain qui l'emploie, de la même maniere & en la même façon qu'un homme qui est authorisé de plusieurs Puissances pour traiter avec une seule & qui en effet traite avec elle, est Ministre de toutes & chacune desdites Puissances vers celle-là, soit qu'il fasse sa Residence ordinaire auprès d'Elles ou non.

II. Que ce n'est ni la Lettre de Creance, ni l'Entrée, ni l'Audience publique qui constituent la legitimation du Ministre, mais bien son admission aux Negotiations effectives & la communication réelle qu'on lui accorde.

Or est-il que l'Ambassadeur susmentionné a été authorisé par le Roi son Maitre dès le tems de son arrivée en ce Païs-ci, pour negocier & traiter avec LL. SS. & qu'il a effectivement negocié & traité avec Elles en diverses manieres.

Donc il est Ministre vers Elles. Donc il a été reconnu pour tel.

A tout ce que dessus on peut joindre les Passeports souventefois accordez par LL. SS. pour le passage des meubles & autres effets dudit Ambassadeur, comme apartenans au Ministre du Roi residant en Hollande. Les autres Franchises toûjours concedées; une Residence actuelle à la Haie & renduë fixe, nonobstant les frequentes allées & venues de l'Ambassadeur, par celle d'une partie de ses Gentilshommes & Domestiques & particulierement d'un Secretaire; des Conferences très-frequentes avec le Pensionnaire & avec les autres Ministres de LL. SS., sur toutes les affaires qui se font offertes, & enfin des Memoires fournis & repondus sur diverses matieres, quoique non soussignez, lesquelles choses concourent toutes & font voir clair comme le jour, qu'il ne doit plus être question ici d'admettre l'Ambassadeur & de le reconnoitre puisque dès long-tems il est tout admis & reconnu; mais seulement de sçavoir si LL. SS. ont pour agreable de continuer à communiquer avec lui comme Elles ont fait auparavant, ou si Elles ne trouvent plus a propos de le faire.

L'Ambassadeur fait trop quel est son devoir pour pretendre s'opposer en rien là-dessus aux resolutions de LL. SS.; mais comme il paroit par celle dont

dont l'acte lui fut delivré en dernier lieu, qu'Elles ne sont pas bien informées de ce qui a été pratiqué à son égard par le passé, il a crû être obligé à en donner, comme il fait en cet écrit, une brieve exposition.

Il adjoute, par forme de résumption & pour un plus parfait éclaircissement de la chose, que le Ministere des Ambassades admet deux voïes de communication; l'une publique & qui entraine avec elle les ceremonies & les formalitez, l'autre privée & particuliere, & des lors sans consequence & sans embarras.

La premiere voie de Communication exige les Entrées, les Audiences publiques, les Conferences de bouche avec le Souverain, en un mot l'aparat & les formalitez qui sont inseparables du Caractere, quand il est exposé en public. Mais l'autre se trouvant depouillée de tout cet embarras consiste uniquement dans l'essentiel de la Negociation, admettant pour cet effet non seulement les Conferences particulieres, mais aussi les propositions & les reponses jusques aux Traitez inclusivement.

L'Ambassadeur demeure d'accord que depuis l'Interdiction qui lui fut signifiée le 2. Decembre 1695. il n'a point mis en usage la premiere voie de communication aupres de LL. SS. mais pour ce qui est de l'autre il est clair par tout ce qu'on vient de dire qu'elle lui avoit été entierement ouverte ci-devant.

Les formalitez retranchées, Leurs Seigneuries avoient bien voulu recevoir ses memoires, y repondre, & ordonner à leurs Ministres de conferer avec lui. L'Ambassadeur de son côté s'etoit contenté de cette maniere de communication. Le Roi son Maitre, dont les intentions ont toûjours tendu à entretenir la Paix & l'amitié avec ces Provinces, aux termes du Traité de quarante-huit & des autres dont il a été suivi, avoit aprouvé sa conduite & avoit bien voulu accorder une pareille communication à Monsieur Citters Ambassadeur de LL. SS. auprès de Sa Majesté. Il avoit reçu ses Memoires, il y avoit repondu & il avoit même nommé un Commissaire qui fut le Marquis de los Balbases pour traiter avec lui.

Un temperamment si louable & si necessaire au bien general de l'Europe & à l'interest particulier des deux Nations aiant eu lieu de part & d'autre depuis l'Interdiction, on avoit reparé, du moins à quelques égards les inconveniens, & avoit donné moien aux deux Puissances de prendre ensemble les mesures qui leur étoient reciproquement convenables, sans que les diferens survenus au sujet du Sr. Schonenberg y aportât aucun empêchement. Il y avoit même lieu d'esperer, les choses étant en cette disposition, que moiennant la très sage & très prudente Mediation de sa M. I. & conformement au sincere desir du Roi, on auroit pû en peu de tems parvenir à un entier accommodement. L'Ambassadeur en particulier s'en étoit toûjours flatté & comme il n'a jamais épargné ses soins ni ses peines, quand il a falu procurer le bien public, & que d'ailleurs il a toûjours été meu d'une veritable inclination pour le bien de ces Provinces, il se proposoit avec plaisir de se servir de ladite Communication particuliere pour contribuer de sa part autant que faire se pouroit, au retablissement de cette même union & bonne

ne intelligence qui avoit regné depuis tant d'années entre Sa Majesté & Leurs Seigneuries.

Ce n'a donc pû être fans un regret très fenfible que l'Ambaffadeur fufmentionné, s'eft vu privé par la notification qui fut faite le 15. Octobre prefent mois, des moiens de pouvoir travailler à l'avancement d'une œuvre fi defirable, & fi neceffaire au repos general de l'Europe. Et fon deplaifir a été d'autant plus grand, qu'il craint que lors que Sa Majefté aura été informée du refus que LL. SS. ont fait de vouloir entendre les juftes plaintes contenues au Memoire qui a été inutilement prefenté & lû par fon Ambaffadeur au Penfionnaire & au Prefident de femaine, Elle n'en concoive un mecontentement plus grand qu'il n'eft à fouhaiter, & que rapellant fon Ambaffadeur, elle ne prenne au refte des mefures moins conformes à l'Interet de LL. SS. qu'Elle n'a fait par le paffé.

Le fufmentionné Ambaffadeur du Roi fouhaite de tout fon cœur que Meffieurs les Etats faffent une ferieufe attention fur ces chofes, pendant qu'il en eft encore tems, c'eft-à-dire avant que S. M. ait pris des refolutions finales fur une affaire de cette importance.

Et comme il eft perfuadé que tout ce qui a été fait à cet égard, n'eft arrivé que parce que LL. SS. n'ont pas été pleinement informées des circonftances des chofes, ou qu'Elles n'en ont pas eu une parfaite fouvenance, il efpère encore qu'elles fe les feront reprefenter d'une manière plus precife & qu'après avoir confideré meurement combien le retabliffement de l'ancienne correfpondance eft reciproquement neceffaire aujourd'hui, Elle ne feront plus dificulté de donner à Sa Majefté les fatisfactions qu'Elle defire & qu'Elle eft en droit d'attendre de leur profonde fageffe & de leur équité.

On trouva à propos de ne rien repliquer à ce Memoire, afin de ne pas entrer en négociation avec cet Ambaffadeur, & de pouffer la refolution qu'on étoit difpofé à prendre pour la conclufion du fecond Traité de Partage.

Pendant cette négociation on eut des avis fecrets qu'on formoit des projets, qui menaçoient le Nord d'un furieux orage. Le Czar en retournant de fon voiage qu'il avoit projetté de faire en Italie, pour apaifer dans fon Païs, le remuement des Strelitz, s'aboucha en Pologne avec le Roi Auguste. Les fuites ont fait voir qu'il avoit concerté avec ce Prince d'attaquer la Suède. Mr. de Lilienrooth Ambaffadeur de cette Couronne follicita là-deffus l'Angleterre & la Hollande à faire avec fon Maitre un nouveau Traité d'Alliance. Ces Puiffances avoient déja fait le 14 Mai 1698. une Convention Preliminaire de la maniere qui fuit.

Convention entre la Suède l'Angleterre & la Hollande.

*Cum Sacra Regia Majeftas Succiæ & Celfi ac Præpotentes Domini ordines Generales fœderati Belgii, vigore articuli feparati renovationis fœderum Hollandiæ die 12. Februarii nuper conclufæ, convenerint de adhibendis utriufque efficacioribus officiis, ut facra Regia Majeftas Magnæ Britanniæ cum alte memoratis Partibus contrahentibus talem interioris amicitiæ & bonæ correfpondentiæ neceffitudinem, mutuæ defenfionis confœderationem inire velit, qualem non tantum*

*tùm ipsorum securitati convenire, sed & conservandæ Orbis Christiani tranquillitati necessarium existimaverit, ad quam fœderationem & reciprocam obligationem ineundam altè memoratus Britanniæ Rex post modum se accedere declaravit. Ministri itaque altè memoratorum Regum & Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii plenâ potestate muniti, nimirum à parte Sacræ Regiæ Majestatis Britanniæ, Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Josephus Williamson Eques Auratus, prædictæ Sacræ Regiæ Majestatis à Consiliis intimus, ejusdemque Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius; à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Illustrissimus & Excellentissimus Dominus Nicolaus Liber Baro de Lillieurooth, ejusdemque Regiæ Majestatis Secretarius Statûs, atque ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius; & à parte Dominorum Ordinum Generalium fœderati Belgii, Dominus Baro de Heckeren, Dominus de Niblechorst, Comitatus Zutphaniensis Prætor, ut & Urbis & Agri Silvæ Ducis Prætor summis; Johannes van der Dces, Civitatis Gaudinæ Senator & Consularis; Antonius Heinsius, Dominorum Ordinum Hollandiæ & Westfrissiæ Consiliarius Syndicus, eorundem magni Sigilli Custos & Feudorum Præses; Petrus van Heecke, Dominus de Koukerck, Senator Urbis Vlissingæ; Johannes van der Does, Dominus de Bergerstein ex Ordine Equestri Provinciæ Ultrajectinæ; Hessel de Siminia, ad Consessum Dominorum Ordinum Frisiæ Deputatus; Arnoldus Lemker, Civitatis Daventriensis Consul; Ludolphus Ludolphi, Civitatis Groningensis Senator; omnes in Consessus Dominorum eorundem Deputati: cum hic Hagæ-Comitum institutis Colloquiis, atque post accuratam deliberationem animadverterint hanc confœderationem ita comparatam esse ut non facilè, ex omni parte, tam brevi tempore quod sibi huic opere perficiendo proposuerant, absolvi possit, consultum deindè duxerant, vi acceptorum mandatorum, formulisque eorundem ritè commutatis, ad inchoandum opus tam salutare, atque pro fundamento ejusdem in præsens de tali fœderis actu generali convenire, prout articulis sequentibus constat.*

*I. Sit amicitia fida, sincera & constans inter Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, nec non Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii, qui in hujus fœderis defensivi Leges, in mutuam securitatis assertionem, consentiunt, ad utilitatem, honorem & commoda invicem promovenda sese adstringunt, deque adversis aliorum consiliis & machinationibus tempestivè præmonere & eis avertendis communi auxilio tueri promittunt.*

*II. Scopus hujus triplicis fœderis erit non tantùm pro altè memoratorum defensione & securitate amicitia; sed & Pacis tranquillitatisque contra quamcunque aggressionem in Europâ assertio atque conservatio.*

*III. Ut autem altè memorati Fœderati tantò meliùs convenire possint de modo & mediis ad obtinendum hunc scopum spectantibus, statutum simul est, ut quàm primùm denominentur certi Plenipotentiarii, qui nomine altè memoratorum Regum emendationem & renovationem fœderum, quæ antea inter Magnæ Britanniæ & Sueciæ Coronas, tùm pro stabilienda arctioris amicitiæ necessitudine, tùm circà commercia utrorumque subditorum divincta sunt, suscipiant, quæ tamen renovationes non impedient, quò minùs Ministri trium Fœderatorum, quantocius & sine*

*ullâ interpositâ morâ, adsumant & promoveant negotiationem de componendis omnibus & singulis requisitis, quæ triplici huic fœderi integrè perficiendo inservire existimabuntur.*

*IV. Præsens autem conventio generalis seu basis solida atque incorrupta præfati fœderis defensive triplicis, nunc statim initium capiet, ità ut si evenerit horum Fœderatorum aliquem in Regnis, Statibus vel Provinciis suis, in Europâ sitis, hostiliter invadi, eidem reliqui absque ullâ excusatione, morâ vel prætextu, præsenti auxilio succurrant, neque ab isto auxilio desistant antequam parti læsæ plenariè satisfactum sit.*

*V. Teneantur partes contrahentes consilia sua communicare atque illas potissimùm rationes invicem inire, quibus Pax generalis consolidari & corroborari queat, adeòque promittunt re ipsâ atque efficaciter mutuis auxiliis sibi prospicere contra quamcumque aggressionem, quæ tranquilitatem in Europâ turbare possit.*

*VI. Nihil derogabitur, hâc conventione, Tractatibus vel Fœderibus inter partes contrahentes quovis tempore antehâc conclusis, sed eadem potius in integro vigore suo permaneant.*

*VII. Ratihabebitur hæc Conventio & fiat commutatio formularum Hagæ-Comitum intra tempus sex septimanarum, à die signaturæ computendarum, vel citiùs si fieri poterit.*

*In quorum omnium fidem & robur, altè memoratorum Regum, uti & Celsorum & Præpotentium D. D. Ordinum Generalium supra dicti Plenipotentiarii hunc actum Fœderis, cujus sex instrumenta confecta sunt, subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Actum Hagæ-Comitum die $\frac{4}{14}$ Maji 1698. Sgnatum erat,*

(L. S.) J. Williamson. (L. S.) N. Lillienrooth. (L. S.) Baro de Heckeren.
(L. S.) J. vander Does.
(L. S.) N. Heinsius.
(L. S.) P. van Heecke.
(L. S.) H. Siminia.
(L. S.) A. Lemker.
(L. S.) L. Ludolphi.

LES Provinces-Unies des Païs-Bas étoient fort portées à cultiver l'amitié avec la Couronne de Suede. C'étoit sur tout par raport au Commerce de leurs sujets dans la Mer Baltique. Aussi dès que la Paix de Ryswick fut faite, remercierent-Elles le Roi de Suede de ses soins dans cette Negociation, par une Lettre qui fut remise au Baron d'Heeckeren, qu'on lui depêcha à Stockholm, en qualité de Ministre Plenipotentiaire. Voici en quels termes cette Lettre étoit conçûë.

*SERENISSIME, &c.*

Lettre des Etats Generaux au Roi de Suede.

*QUod positis armis, quibus inter se miserè decertabant Christiani Principes, pacem habemus, quam hodie ratam esse jusserunt, qui postremi eam amplexi fuerant, id Regiæ Majestatis Vestræ piis curis, & saluberrimis consiliis Europa debet; & nos, qui pars magna fuimus eorum, ad quos belli calamitates pertinuerint, & pacis commoda spectant, Regiæ Majestati Vestræ acceptum ferimus, & gratias,*

*gratias, quantas possumus maximas, agimus: opus erat arduum, & multùm difficile, conciliare aversos, & longo bello exasperatos Principum animos, hoc tamen à divo Parente susceptum, Regia Majestas Vestra citius, quàm propter rei magnitudinem sperari poterat, ad optatum finem perduxit; gloriosum hoc reverà est Majestati Vestræ, & fœlicem consiliorum suorum exitum gratulamur, multùmque gaudemus, quod, ita dirigente Divinâ Providentiâ, salus nostra, & tranquillitas, cum immortali Regiæ Majestatis Vestræ gloriâ conjuncta sit; non enim alius quisquam est, cujus officiis Nos magis devinctos esse cupimus. Laudanda etiam Nobis est Prudentia, Labor, & Fides Legatorum, qui jussa Majestatis Vestræ in hoc Negotio executi sunt, & qui Spartam hanc tam pulchrè ornarunt, ut nihil à se desiderari passi sint, quod à quoquam sperare fas sit; verum nè nimis longi simus, pluribus gratitudinem Nostram ore tenus testandam dedimus Plenipotentiario Nostro Baroni de Heeckeren, & Residenti Rumphio, quos ut Regia Vestra Majestas benignè audiat, amicè rogamus. Cæterum, &c.*

*Die* 13. *Decembris* 1697.

Pour temoigner à ce Roi la bonne opinion que les Etats Generaux avoient de sa genereuse & Chrêtienne liberalité, ils lui écrivirent aussi, une année après, une Lettre en faveur des Réfugiez François. Par laquelle ils rendoient un authentique temoignage à l'ardente charité des Cantons Evangeliques de la Republique Helvetique, ainsi qu'on peut le voir par la Lettre même, qui suit.

*SERENISSIME, &c.*

*Quand gravis atque crudelis oppressio innumeram hominum Reformatam Fidem profitentium multitudinem aliquot retrò annis ex Galliâ & Pedemontio exegerit, nec Regiæ Majestati Vestræ, nec cuiquam ignotum esse putamus: neminem etiam, si auctores tantorum malorum excipias, qui non indignæ tot Fidelium fortis misereatur; non latet etiam, quomodo præcisâ post pacem non ita pridem conclusam, omni de reditu in patriam spe, quamvis aliàs exiguâ, ab eo tempore, tot exulantium, qui post habitis pro vero Dei cultu, patriâ, proximis, opibus, fortunis, & quidquid in terris earum haberi solet, ubique ferè locorum circumaguntur, multùm aucta sit calamitas. Inter hos autem qui maximè laborant, & præsentissimo auxilio indigent, sese offert ingens illa fratrum multitudo, quos vicina atque contermina Galliæ & Pedemontii Helvetia excepit, & hactenus laudanda & imitanda charitate fovet; horum numerus, uti ad Nos relatum est, ad octo ferè millia ascendit; ad quos nuperrimè accessere, paulò minus quam tria millia eorum, qui ex Galliâ oriundi in Vallibus Alpinis sedes fixerant, inde rursus emigrare jussi: hunc tantum populum cum arctæ nimis Helvetiæ fines, & gentis indigenæ abundantia non capiant, aut diutiùs ibidem commorari patiantur, digna se præbet materia, in qua Protestantium tam Principum quam privatorum pietas & charitas exerceatur; nudi enim & egentes, incertique quas novas sedes ipsis destinarit Divina Providentia, sollicitè & anxiè exquirunt. Num quis Principum Evangelicorum, eos in aliquâ terræ parte locare, in quâ Deum liberè & ritè colere, & manuum labore atque industriâ sibi & suis victum parare queant, & num qui eos pecuniâ & auxiliis ad deducendas colonas, & stabilienda* Lettre des Etats Generaux au Roi de Suede.

 *nova*

*nova domicilia, necessariis adjuvare velint, quo adjumento, fame, & inopiâ ipsis pereundum foret: nullum dubitandi locum relinquit eximia Regiæ Majestatis Vestræ pietas, quin ærumnis atque calamitatibus, tantæ multitudinis commota, cum aliis Principibus fratribusque Christianâ charitate incensis, hisce miseris succurrere cupiat & Nobiscum censeat, causam eorum, qui ob rejectos errores & superstitiones Pontificias, tam dira patiuntur, æquè spectare ad omnes Protestantes, atque communibus facultatibus eorum indigentiæ & necessitati occurrendum esse, sic enim ex conjunctis contributionibus majus ipsi solatium sentient, & pluribus stipem conferentibus, minus gravis erit erogatio. Nostra quidem terra tam angustis circumscribitur limitibus totque repleta est ex Galliâ Religionis causâ profugis, ut plures alere nequeat; tàm difficilis præthereà & singularis ob soli iniquitatem est agri cultura, ut operam in eâ perdant, quotquot uberiorem glebam vertere assueti sunt, quâpropter si sub imperio Regiæ Majestatis Vestræ, præsertim in provinciis ejus Germanicis, major daretur opportunitas, Regiam Majestatem Vestram enixè rogamus, velit huic genti afflictæ vel parti eorum terras, ubi domicilium statuant, largiri; sin minus, eam apud Principes, in quorum ditione extat talis opportunitas, intercessione & favore juvare, ut ab iis stationem æquam impetrent: quod autem præcipuum est, ut pro Regiâ Majestatis Vestræ pietate, munificentiâ & liberalitate egenis & miseris hisce fidelibus, pecuniâ & opibus longâ pace florentissimis subveniat, ne tot tempestatibus jactati in extremis, ut nunc sunt, angustiis distituantur, nobis quoque in animo est ubi certum quid cognoverimus de loco, ubi errorem finem hæc piæ gentis examina invenient, iis opem Nostram pro facultatibus, gravissimo bello multùm attritis, conferre & Regiam Majestatem Vestram æqui bonique consulturum confidimus, quod nullâ re moti nisi pio ergà fratres cum inopiâ & miseriis colluctantes affectu, eos Regiæ Majestatis Vestræ favori & beneficientiæ commendamus. Quod restat.*

*SERENISSIME, &c.*

*Hagæ-Comitum die 6. Novembris 1698.*

L'ANNÉE 1700.

Le Baron d'Eckeren & le Resident Rumpf aplanirent à la Cour de Suede le contenu du Traité suivant, qui fut ensuite signé à la Haie le 23. Janvier 1700. avec six Articles secrets.

Traité entre la Suède, l'Angleterre & les Etats Généraux.

*Quandoquidem Sacra Regia Majestas Sueciæ, Sacra Regia Majestas Magnæ Brittanniæ, & Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Fœderati Belgii, eo Tractatu, qui $\frac{5}{15}$ Maji 1698. Hagæ-Comitum conclusus & signatus fuit, mutuæ defensionis Confœderationem inierint, tàm ad præstandam Regnis, Statibus, & Ditionibus Partium contrahentium securitatem, quam ad conservandam in Orbe Christiano pacem & tranquillitatem; cumque vigore Articuli tertii ejusdem Tractatus nominandi fuerint ab unâquâque parte Ministri & Plenipotentiarii, ad promovenda & componenda omnia & singula, quæ integrè perficiendo eidem Fœderi inservire posse existimarentur. Propterea atque eum in finem Sereniss. & Potent. Princeps & Dominus* CAROLUS *XII., Dei Gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. &c. &c. Sereniss. & Potent. Princeps*

*ceps & Dominus* GULIELMUS *III. eâdem Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex &c. &c. &c. Atque Celsi & Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii, nominaverunt & constituerunt Plenipotentiarios suos; scilicet Rex Sueciæ Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Nicolaum Liberum Baronem de Lillienrooth &c. Rex Magnæ Britanniæ Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Josephum Williamson, Equitem Auratum, &c. Et Domini Ordines Generales, Dominos Johannem ab Essen, &c. Franciscum de Bredenhof, &c. Antonium Heinsium, &c. Gulielmum de Nassau, &c. Evehardum de Weede, &c. Gulielmum de Haaren, &c. Arnoldum Lemker, &c. & Ludolphum Gockinga, omnes in Consessu eorundem Deputatos, qui, vi Potestatis ipsis concessæ, & mandatorum suorum, in sequentes Fœderis Leges convenerunt.* 1700.

*I. Primò maneat in vigore suo Tractatus Confœderationis die $\frac{4}{14}$ Maji* 1698. *conclusus, & vi præsentium confirmetur, eodem modo ac si de verbo ad verbum hic insertus esset.*

*II. Itidem integra & in vigore suo maneant cuncta Fœdera, tam inter altissimè memoratos Reges invicem, quam inter singulos eorundem cum altissimè memoratis Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii inita, unum quodque secundum tempus durationis eidem præfixum.*

*III. Hæc autem Fœdera locum habeant, non solummodò in casibus inibi comprehensis & determinatis, verùm etiam speciatim si contingeret unum vel plures jam nominatorum Fœderatorum & Contrahentium invadi, occasione hujus fœderis, sub quocumque colore vel prætextu id fieri possit.*

*IV. Ideòque suprà memorati Contrahentes sponsionem, & garantiam reciprocam in se suscipiunt Regnorum, Statuum, Provinciarum, Ditionum & Terrarum suarum in Europâ, seque invicem omni meliori modo contrà aggressiones, infestationes, vel oppressiones hostiles quascunque tueri promittunt; quamprimùm itaque unus Confœderatorum lacessitus fuerit, ambo reliqui concurrant ad eum defendendum, secundum Leges Tractatuum cum eodem initorum, ut & ex Lege hujus Fœderis communis; quod si auxilia per hosce Tractatûs promissa, non sufficerint, omnes vires possibiles & Necessariæ adhibeantur ad defendendum eum, qui provocatus fuerit, & ad ei procurandum justam satisfactionem.*

*V. Quoniam autem altissimè memorati Fœderati existimaverint securitatem Regnorum, Statuum, Provinciarium, Ditionum, & Terrarum suarum magnam partem constitutam esse in conservatione pacis generalis inter Principes Christianos, Illorum magnoperè intersit, ne per oppressiones & aggressiones etiam alibi factas, eorum Regna, Status atque Provinciæ tractû temporis turbentur, & cum aliis bello involvantur, propterèa sibi invicem promiserunt & hisce promittunt, se tuituros & vindicaturos speciatim Tractatûs sequentes.*

*VI. Scilicet Pacem Osnabrugensem, Monasteriensem, Ao.* 1648. *& Pacem Neomagensem, Ao.* 1678. *&* 1679. *ut & Tractatum Pacis inter Imperatorem & Imperium atque Regnum Galliæ, Ryswici die* 20. *Octobris Anno* 1697. *conclusum, quatenùs hic non discrepat à Tractatibus Pacis Osnabrugensis, Monasteriensis & Neomagensis.*

*VII. Sicuti & Tractatus Pacis Ryswici conclusos* 20. *Septembris* 1697. *inter*

1700. *ter Regem Magnæ Britanniæ & Regem Galliæ, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii.*

*VIII. Ut autem hæc sponsio sive Garantia efficaciam & effectum suum sortiatur, altissimè memoratæ partes contrahentes omnem operam impendent, ut pacta superioribus Articulis recensita absque ullâ violatione sarta, tecta maneant, sin autem quocunque modo infringi vel violari contigerit, separatim atque conjunctim, viâ & mediis amicabilibus annitentur ad obtinendam reparationem factæ violationis & infractionis eorundem Tractatuum Pacis; Verùm si hi conatus & Officia inutiles caderent, vel si bellum excitaretur, antequam partes conciliari possent, singuli Fœderatorum ad præstandam modo dictam sponsionem sive Garantiam, & ad obtinendam reparationem violationis & infractionis memoratorum Tractatuum Pacis, dabunt sex mille Milites, quantociùs unus Fœderatorum eos postulaverit, vel id necessarium ductum fuerit, idque donec violationes & infractiones factæ, fuerint reparatæ, & Pax restituta fuerit.*

*IX. Ita tamen ut hi sex mille Milites, non nisi semel à quovis Confœderatorum in auxilium exigi poterunt, adeò ut si uni Fœderatorum missi fuerint virtute hujus Fœderis communis, præterea alii mittendi non sint, sed Confœderati inter se convenient de loco ubi iis maximè necessarium erit.*

*X. Quod si quis Fœderatorum, casu exigente, alteri præstiterit auxilia, Pactis peculiaribus stipalata, sive in totum, sive ex parte, tunc non tenebitur eidem Fœderato præstare auxilia ex capite hujus Fœderis communis, nisi residuum ejus, quod superrerit numero auxiliorum ex Fœdere communi, numerum in Fœdere peculiari determinatum excedat.*

*XI. Sed si contigerit hæc auxilia non sufficere ad stabiliendam Pacem, vel si prænomenati Fœderati, vel eorum aliquis bello etiam involvatur, eô casu agent Fœderati inter se de augendis auxiliis, secundum ea quæ contenta sunt in Articulo quarto hujus Fœderis.*

*XII. Obstringunt etiam se Fœderati, se non daturos auxilia, vel opem laturos hostibus eorum, vel illius, qui bello implicitus fuerit, sed è contrario se incubituros in hoc ut ejus vires diminuantur, cumque in finem Fœderati consilia conferent; an non Commercia cum hostibus Fœderatorum, vel Fœderati, prohiberi, vel alio modo tales hostes debilitari, & omnis accessio virium eorum impediri possit.*

*XIII. Casu eveniente, quo antedicta auxilia certum in locum mittenda sint, Fœderati simul operam navabunt ad facilem & securum reddendum militum transitum, ad quem obtinendum officia adhibebunt apud Principes, quorum terræ transeundæ erunt.*

*XIV. Memoratæ Copiæ militares in auxilium missæ, quemadmodum jam dictum est, sint sub Imperio Ducis vel Generalis Fœderati requisiti, manebunt quoque in uno eodemque exercitu junctæ, quatenùs ratio belli tulerit, Dux autem jam dictus Præfecto vel Generali Requirentis parere tenebitur.*

*XV. Ili Confœderati, qui Bello implicabuntur, sincerè & fideliter omnia quæ geruntur invicem communicabunt, nec ullam Negociationem suscipient, nec inducias aut Pacem facient, absque mutuo consensu.*

*XVI.*

*XVI. Conferent itidem de omnibus cum eo Fœderatorum qui bello involutus non fuerit, eumque etiam comprehendent in Tractatu Pacis futuræ, & intereà cum eo communicabunt de modo, quo auxilia missa maximè utilia effici queant.* 1700.

*XVII. Licitum sit aliis Regibus, Principibus & Statibus ad præsens Fœdus accedere, quatenùs illorum accessio ad promovendam & asserendam tranquillitatem publicam conducere, communi Confœderatorum consensu, utilis judicabitur.*

*XVIII. Duret hoc Fœdus in annos octodecim: & permutabuntur Tabulæ Ratificationum Hagæ-Comitum intra spatium duorum vel trium mensium, vel citiùs, si fieri poterit.*

*In quorum fidem Nos suprememorati Plenipotentiarii præsens Fœdus, cujus sex instrumenta confecta sunt, subscriptionibus & sigillis Nostris munivimus, scilicet Ego Nicolaus Liber Baro de Lillienrooth pro Rege Sueciæ, Hagæ-Comitum die ⁑ Januarii Ao.* 1700. *Ego Josephus Williamson pro Rege Magnæ Britanniæ, Londini die ⁑ Januarii Ao.* 1700. *& Nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem, Hagæ-Comitum die ⁑ Januarii Ao.* 1700.

(L.S.) N. Lillienrooth. (L.S.) J. Williamson. (L.S.) J. van Essen.
(L.S.) F. van Breedenhof van Oosthuysen.
(L.S.) A. Heinsius.
(L.S.) W. de Nassau.
(L.S.) E. de Weede.
(L.S.) W. van Haaren.
(L.S.) Ar. Lemker.
(L.S.) S. L. Gockinga.

## *ARTICULI SEPARATI SECRETI.*

*QUandoquidem hodiè Fœdus defensivum conclusum sit inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, atque in re communi visum fuerit, eidem quosdam addere Articulos, qui ejusdem sint valoris, ac si in ipso Tractatu expressi forent, itaque conventum est tenore sequenti.*

*I. Tueantur & vindicent altissimè memorati Fœderati non solum Pacem & Tractatus, quorum mentio facta in Articulis 6. & 7. Fœderis Principalis, sed etiam prætereà Tractatum Pacis inter Reges Galliæ & Hispaniarum die* 20. *Septembris* 1697. *Ryswici conclusum.*

*II. Si Rex Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales adacti fuerint bellum suscipere pro vindicatione sive Garantiâ Pacis Rywicensis, eo casu, Rex Sueciæ obligatus erit, loco sex mille militum, in Articulo octavo Tractatûs Principalis memoratorum, iis auxilium præbere decem millia militum, vestitorum, & benè armatorum, cum adjunctis tormentis campestribus necessariis, nec quicquam Rex Magnæ Britanniæ aut Domini Ordines Generales solvent pro horum delectu & transmissione, sed is, qui has*

1700. *has Copias auxiliares requisiverit, ab eo tempore, quo ex Stationibus Pomeraniæ & Brehmæ exierint, ad iter ingrediendum, eosdem sustentabit, & stipendia iisdem præbebit, secundùm normam & modum in solutione militiæ Dominorum Ordinum Generalium usitatum; & liberum erit his Copiis omni tempore supplementa legere in Regnis & Terris Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ subjectis.*

*III. Nullus Fœderatorum obligatus sit promissa auxilia mittere in Italiam, Hispaniam, vel in alia loca æquè aut longius remota, sed si requirens ibidem suppetiis opus habuerit, aliundè easdem accerset, interium autem uti poterit præfatis auxiliaribus copiis in Terris magis vicinis vel propriis, tàm ad hostem divertendum, quàm ad sui & Fœderatorum suorum defensionem.*

*IV. Quemadmodum etiam altissimè memoratis quàm maximè cordi est tranquillitas in Septentrione, cumque eum in finem singuli separatim jam antehàc se Fidejussores & Vindices constituerint Tractatûs Altenoensis inter Regem Daniæ & Ducem Holsatiæ-Gottorpiensis conclusi, atque existiment ab observatione hujus Tractatûs magnâ ex parte pendere modò indigitatam tranquillitatem in Septentrione, itaque consultum esse duxerunt, hoc ipso de novo sese invicem obstringere ad Vindicationem sive Garantiam dicti Tractatus Altenoensis, & hæc Vindicatio sive Garantia pro statu præsenti locum habebit contrà quamcunque aggressionem & viam facti, remittatur autem Controversia inter Regem Daniæ & Ducem Holsatiæ-Gottorpiensis ad Negotiationem Pinnenbergensem, ut ibi terminetur quantociùs fieri possit.*

*V. Huic Fœderi accedere poterunt, si ita Ipsis visum fuerit, Imperator & Rex Hispaniæ, tanquam ii ad quos Vindicatio sive Garantia Pacis Ryswicensis non minimâ ex parte pertinet, & cum iis de conditionibus convenietur.*

*VI. Rex Magnæ Britanniæ & Domini Ordines Generales spondent, se omnem diligentiam & operam adhibituros, ut Rex Hispaniæ Regi Sueciæ solvat, quantum debebitur propter Naves Sueciæ, bellis præcedentibus, à subditis Regis Hispaniæ injustè captas.*

*In quorum fidem Nos Infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regum Sueciæ & Magnæ Britanniæ, & Deputati Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, nominati in Tractatu Principali, articulos hos separatos, quorum sex instrumenta confecta sunt, subscriptionibus & Sigillis Nostris munivimus, Scil. Ego Nicolaus Liber Baro de Lillienrooth, pro Rege Sueciæ, Hagæ-Comitum die $\frac{11}{21}$ Januarii Ao.* 1700. *Ego Joseph. Williamson pro Rege Magnæ Britanniæ, Londini die $\frac{20}{10}$ Januarii Ao.* 1700. *& Nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem, etiam Hagæ-Comitum die $\frac{11}{21}$ Januarii* 1700.

(L.S.) N. Lillienrooth. (L.S.) J. Williamson. (L.S.) J. van Essen.
(L.S.) Fr. v. Breedenhof van Oosthuysen.
(L.S.) A. Heinsius.
(L.S.) W. de Nassau.
(L.S.) E. de Weede.
(L.S.) W. van Haaren.
(L.S.) Ar. Lemker.
(L.S.) S. L. Gockinga.

La

La Ratification de ce Traité ne fut échangée par l'Ambaſſadeur de Suède que vers la fin du mois de Mars ſuivant. En ce tems-là on reçût un detail de ce qui étoit arrivé à l'Ambaſſadeur de France à la Porte, en allant à l'Audience du Sultan. Quoique cette affaire ne ſoit pas fort intereſſante pour le public, elle l'eſt neanmoins aſſez pour les Cours & leurs Miniſtres, relativement au Ceremonial, qui eſt un point fort delicat, & qui ſouvent eſt une ſcabreuſe pierre d'achopement. C'eſt pourquoi on en raportera ici la relation. 1700.

Le 5. Janvier 1700. Mr. de Ferioles Ambaſſadeur de Franc à la Porte ſe rendit de grand matin à la Marine, accompagné des Gentilshommes de ſa Maiſon & de ſa Nation. Il avoit donné de ſi bons ordres que tout ſon cortege fut aſſemblé dès le point du jour qui fut très-beau.

Relation de ce qui arriva à Mr. Ferioles Ambaſſadeur de France à ſon Audience à la Porte.

Lorſqu'il fut paſſé à Conſtantinople avec toute ſa ſuite, il y trouva le Chiaoux Baſſi, 40. Chevaux, 80. Janiſſaires & 50. Cavaliers, que la Porte y avoit envoiez, ſans comter 60. Chevaux que l'Ambaſſadeur y fit trouver par ſes ordres.

Ces Janiſſaires marchèrent deux à deux: en tête il y en avoit ſix de l'Ambaſſadeur; ſon Maitre d'Hôtel à Cheval; ſix Valets de Chambre à pied, & une partie de ſa Maiſon. Vingt & cinq Valets de pied vêtus d'une magnifique livrée precedoient à pied les Dragomans ou Interprêtes, à Cheval. Les Gentilshommes plus richement vêtus les uns que les autres marchoient avec tant d'éclat & en ſi bon ordre, que les Turcs, dont les places & les rues étoient toutes remplies étoient charmez de cette Cavalcade.

Le Chancelier marchoit devant les Chiaoux, dont le Chef voulut avoir la droite ſur l'Ambaſſadeur; mais voiant qu'il ne pouvoit en venir à bout, il aima mieux paſſer devant à la ſuite de ſes Chiaoux. L'Ambaſſadeur avoit ſix Eſtafiers autour de ſon Cheval proprement vêtus à la Turque. Quatre Capitaines marchoient deux à deux avec les Officiers & les Gardes Marines, dont le nombre avoit été fixé à trente. Toute la Nation les ſuivoit à Cheval. De ſorte qu'il y eût plus de 300. Hommes très bien montez, car la Nation avoit ſes Chevaux, & 100. Hommes à pied, dont la marche fut très bien reglée vers les murs de la Porte du Serrail, qui eſt aſſez aparente. Il y avoit un concours de Peuple extraordinaire; & comme il faloit y monter par une hauteur, les Turcs eurent un plaiſir extreme de voir venir de loin ce Cortège.

Quand on eût gagné la premiere porte du Serrail, l'on traverſa à Cheval une longue Cour où l'on mit pied à terre. On en paſſa une ſeconde à pied pour aller au Divan, qui eſt à gauche des apartemens du Grand Seigneur. Pluſieurs Officiers de la Porte dans leurs Habits de pompe, un long baton d'argent à la main vinrent recevoir l'Ambaſſadeur à la ſeconde Porte. A peine eut on paſſé cette ſeconde Cour, qui eſt environnée de Galeries, & dont le chemin eſt bordé de barrieres, que 4000. Janiſſaires qu'on y avoit fait trouver pour cette Audience, coururent à perte d'haleine vers le chemin, où on avoit jetté quantité de pain, & d'écuelles pleines de ris. On

1700. fut agreablement surpris de cette irruption imprevûë, qui se fit d'abord qu'on eût passé.

On avança à la Salle du Divan, qui est le lieu où les Ministres s'assemblent pour y juger des differens des parties. Ce lieu est de plein pied, joignant une gallerie, qui environne les Bâtimens du Grand Seigneur. Sa voute est toute dorée, & remplie de Caracteres Turcs. Il y en a une autre, qui n'en est separée que par des barraux de bois; c'est où les Officiers subalternes s'assoient sur des tapis contre terre. Le bas de la Salle du Divan est couverte d'un Tapis. Il y a trois bancs couverts d'étoffe de soïe. Celui du milieu sur lequel le Grand Visir est assis, est couvert d'un tapis de velours cramoisi bordé d'or. Au milieu sur la tête du Grand Visir, il y a une petite fenêtre quarrée en forme de jalousie, d'où le Grand Seigneur entend & voit tout ce qui se passe dans le Conseil. A la droite du Grand Visir, il y avoit trois Visirs à trois queuës dont le premier & le troisieme étoient Beaufrères du Sultan. A la gauche étoient les deux juges d'Europe & d'Asie. Le premier de ces juges avoit un Turban vert, tout different des autres par son excessive grandeur. Ce juge descend de Mahomet. Le second avoit aussi un Turban de la même façon, excepté qu'il étoit blanc. Sur les bancs des deux côtez étoient les Tresoriers d'une part & son Lieutenant tenoit la place de celui qui paraphe, & qui étoit absent à cause d'une indisposition. Le Grand Visir avoit un Turban de ceremonie, comme les autres Spahis & Officiers vêtu d'une Veste blanche doublée de Martre Zibelline, qui étoit bordée d'un satin vert, & il avoit une grosse Emeraude au doigt. Les 3. Spahis qui sont Visirs, avoient une Veste verte doublée de Zibelline par dessus une Veste de Satin blanc. Les autres en avoient de couleur de gris de lin & rouge. Les Turcs ont une gravité dans leurs vêtemens, qui joint à un grand silence qu'on garde dans les ceremonies, impose un respect tout particulier. Aussi-tôt que l'Ambassadeur fut entré par la porte de la Cour, le Grand Visir entra dans le même tems. L'Ambassadeur étoit sur le Tabouret qui étoit à la droite du Visir. Mauro Cordato, qui avoit été deux fois Plenipotentiaire, & dont l'office est de premier Drogueman de la Porte par survivance, étoit de bout à côté de l'Ambassadeur, qu'il entretenoit, pendant que le Grand Visir donnoit Audience à quelques Turcs, qui plaidoient eux-mêmes leurs causes.

On renvoia les affaires aux Cadileskers, qui, quoique subalternes, jugent & decident tous les differens, suivant la coûtume du Païs.

Après quelques jugemens rendus, il falut diner. On ne fit pas grande façon. On aporta 4. Tables devant les Visirs, & les Officiers qui traitoient. L'Ambassadeur mangea seul avec le Grand Visir, & s'assit directement devant lui au dessous de la jalousie, d'où le Grand Seigneur eût le loisir de considerer cette ceremonie. Mauro Cordato lui servoit de Drogueman pendant le diner. L'Ambassadeur lava dans un Bassin d'argent, & le Grand Visir lava en même tems dans un Bassin de cuivre, car les Turcs ne se servent point de Vaisselle d'argent. La Table étoit en forme de Bassin d'argent creux, soûtenu par un pied de bois. On servit plusieurs plats de porcelaine d'un grand pré-

préparatif de ragouts, accommodez à la Turque, & on en changea souvent. 1700.
Quoiqu'ils ne fussent pas fort apetissans, l'Ambassadeur fit honneur à la table du Visir, & goûta de tout par complaisance. On servit ensuite quantité de Confitures dans des porcelaines, dont le jus étoit fort ambré & abondant. Les Turcs l'aiment plus que le fruit & le boivent à la place de vin. On servit cependant du sorbet, qui fut trouvé très-bon, & dont on fut obligé de faire, comme les Turcs, qui en font leur boisson ordinaire,

Quinze Officiers & gens distinguez de la suite de l'Ambassadeur mangèrent aux autres tables avec les Visirs & Officiers, qui en faisoient les honneurs.

D'abord après le diner on fit entrer dans la Salle du Divan un Miroir qui faisoit partie des presens magnifiques que l'Ambassadeur vouloit faire au Grand Seigneur. Le Visir demanda si ce present venoit de la part du Roi. En effet ce Miroir étoit d'une beauté & d'une grandeur extraordinarie, & toute l'assemblée le regarda avec admiration. L'Ambassadeur repondit que ce present venoit de sa part. Après qu'on l'eût fait voir en face de la jalousie, où le Sultan pût le considerer à loisir, on le fit porter vers la Salle du Grand Visir, où étoient les autres presens.

Le Chiaoux Bassi avec un grand Maitre de Ceremonie, avec leurs bâtons à la main, vinrent recevoir la lettre que le Grand Visir écrivoit au Sultan, pour demander Audience pour l'Ambassadeur. C'est ainsi que l'on fait les affaires de la Porte, où l'on écrit & l'on fait reponse par lettre. Les deux Officiers raporterent la reponse du Sultan, & la remirent au Grand Visir en lui touchant le bas de sa robe avec la main. Le Visir baisa la Lettre & la porta à son front; & après l'avoir lüë, il fit avertir l'Ambassadeur de passer dans la Cour, pour y recevoir les 40. Caftans qu'on lui distribua & à sa suite. Il y avoit un banc couvert d'écarlatte proche de la porte de la Salle d'Audience. Il s'y assit en attendant que le Grand Visir eut passé aux apartemens du Sultan. Quoiqu'il fit un très-grand froid, il fut obligé d'y rester plus d'une heure, à cause des conversations qui survinrent. Jusques alors la Ceremonie s'étoit passée avec tous les agremens, & tous les honneurs qu'un Ambassadeur put jamais en esperer; mais le Bassi, piqué de n'avoir pas eu la droite en venant du Port, dit à Mauro Cordato que l'Ambassadeur ne pouvoit point voir le Sultan avec des armes. Que c'étoit contre la coutume, & qu'il faloit lui dire de les ôter. Mauro Cordato, Grec de Nation, qui avoit des mesures à garder avec les Turcs, dont il est le premier Interprete, voulut s'en plaindre au Visir; mais il fut obligé de dire à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec son épée. L'Ambassadeur lui repondit qu'il étoit surpris de la difficulté qu'on lui faisoit, & que c'étoit l'usage. Que Mr. Trumballe Ambassadeur d'Angleterre avoit eu son Audience du Sultan l'épée au côté, aussi-bien que Mr. Collier le Pere. Que l'exemple de Castagnieres, [connu en suite sous le nom de Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France en Hollande, après la Paix d'Utrecht] étoit trop recent pour l'avoir si-tôt oublié; & qu'ainsi il ne pouroit voir le Sultan sans épée, qui étoit son principal ornement. Mauro Cordato se trouva fort intrigué dans cette Conference, qui dura plus d'une grosse heure, & qu'il affecta de faire à l'oreille de

 l'Am-

1700. l'Ambassadeur qui parla toûjours Latin, avec un si haut ton de voix, que la Nation & les Officiers, qui étoient à ses côtez l'entendirent distinctement. Mauro Cordato protesta en assurant que Mr. Castagnieres avoit deguisé la verité. L'Ambassadeur lui repondit qu'un Ministre de l'Empereur de France n'étoit pas capable de lui imposer; qu'il l'avoit écrit au Roi, & qu'étant Homme d'honneur, il étoit plus croiable qu'Eux qui disoient le contraire, & qui n'avoient pû assister à son Audience. Mauro Cordato commença de se troubler, & fut parler au Grand Visir, pour lui exposer les raisons, & la vigueur avec laquelle l'Ambassadeur soutenoit sa pretension. Mais il revint, la larme à l'œil, accompagné des anciens Maitres de Ceremonie, des Capigis Bassis pour l'assurer de la part du Grand Visir que si cela s'étoit fait, l'on ne s'en étoit pas aperçû. L'Ambassadeur repondit qu'ils n'avoient qu'à fermer les yeux & ne pas regarder son Epée. Il l'assura de la part du Grand Visir qu'il pouvoit entrer sans Epée, que le Sultan en écriroit au Roi pour le disculper. L'Ambassadeur lui repondit qu'il n'étoit pas besoin de demander excuse d'une faute qu'il ne vouloit pas commettre. Mauro Cordato lui dit que le Grand Visir offroit de lui donner un Certificat, signé de sa main & des Grands de l'Empire, pour l'assurer qu'aucun Ambassadeur ne verroit jamais le Sultan l'Epée au côté, non plus que celui de l'Empereur. Mais l'Ambassadeur ne voulant point prejudicier aux droits des Ambassadeurs, repondit à Mauro Cardato qu'il pouvoit dire de sa part au Visir qu'étant le premier Ambassadeur à la Porte, il tâcheroit toûjours de faire des loix avantageuses pour les autres, & de ne pas en faire, qui puissent detruire leurs honneurs & leurs prerogatives. Le Grand Visir envoia dire pour reponse à l'Ambassadeur qu'il ne verroit pas le Sultan; mais il repondit avec un air doux & accompagné de grandeur, qu'il étoit fâché de ne pas avoir cet avantage, & qu'il ne pouvoit acheter l'honneur de voir Sa Hautesse par la prostitution de la gloire de son Prince & de la dignité du Caractère, dont il l'avoit honoré. Enfin après avoir mis la justice de son côté, & après avoir aporté les meilleures raisons du monde pour convaincre leur entetement, il protesta publiquement qu'on pouvoit lui ôter la vie, mais non pas son Epée, à laquelle son honneur étoit attaché. Il representa même qu'ils devoient lui laisser la liberté de son habillement puis qu'on ne trouvoit pas à redire au leur; qu'il ne croioit pas qu'ils pussent soupçonner un homme qui represente la personne d'un si grand Prince, incapable d'aucun mauvais dessein; qu'ils ne pouvoient lui faire l'affront de le desarmer. Il suposa même que si le Roi de France devoit voir le Grand Seigneur, l'on ne l'obligeroit pas à suivre les Maximes Turques, non plus que le Grand Seigneur les Françoises, s'il voioit l'Empereur de France, & que faissant visiter le Grand Seigneur par son Ambassadeur qui represente sa personne, on avoit tort de le traiter avec cette severité. Jamais on n'a parlé avec plus de justesse, que parla alors l'Ambassadeur, où tout autre auroit reflechi plus d'une fois sur ses reponses pour combattre la fierté indomtable des ces opiniatres. Il parla moderement, mais avec tant de presence d'esprit & de courage, que Mauro Cordato ne pouvant le faire resoudre à quitter son Epée, en pleura de douleur. Comme il est ne dans les Terres de la Porte, & qu'il en connoit mieux le genie que tout autre, il

il prévoïoit que les suites de ce different pouvoient lui être desavantageuses, 1700.
& qu'il pouroit en être la victime, aussi-bien que le Chiaoux Bassi qui y avoit donné lieu; il conjura l'Ambassadeur par son ancienne amitié de passer par-dessus cette formalité. L'Ambassadeur lui répondit qu'il l'estimoit fort; mais qu'il ne pouvoit ternir la gloire de son Prince, ni son propre honneur pour l'amitié d'un particulier. Mauro Cordato le pria de conferer avec les Capitaines & Officiers des Vaisseaux du Roi pour savoir leurs sentimens. L'Ambassadeur lui repondit que les ordres du Roi étoient si clairs, qu'ils n'avoient besoin d'autre interprète que celui, auquel ils avoient été confiez. Enfin il poussa la chose si loin qu'il dit à l'Ambassadeur que ce jour seroit terrible, & qu'il allumoit un feu difficile à éteindre. L'Ambassadeur lui dit que ces menaces ne l'épouvantoient pas, aiant la justice de son côte, & que si ce feu s'allumoit une fois, ce seroit tant pis pour le plus foible & qu'il savoit bien de quoi il vouloit parler. A la fin l'Ambassadeur craignant qu'on ne raportât pas ces raisons au juste, il demanda à les expliquer au Visir, qui refusa de l'entendre. Il lui envoïa cependant les Capigis Bassis & tous les Officiers de la Porte pour l'assurer que ce n'étoit point l'usage, d'entrer avec des Armes. L'Aga des Janissaires, qui est un des premiers emploiez de la Porte, & qui commande la milice de l'Empire vint lui-même representer à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec des armes, que le Grand Visir même ne le pouvoit, & qu'ainsi il ne devoit pas faire cette difficulté. Il fut surpris d'entendre les bonnes raisons que l'Ambassadeur lui aporta, & de voir la fermeté, avec laquelle il soûtenoit ses interêts. L'Ambassadeur lui dit qu'il y avoit de la différence d'un sujet à un Ambassadeur. Tous les prémiers de la Porte étoient présens à cette conversation, qui se passa toûjours sur le banc au milieu de la Cour. Toute la Nation & les Officiers de Marine étoient aux côtez de l'Ambassadeur sans Armes au milieu de 400. Jannissaires & beaucoup d'Officiers du Serrail, tous gens sans aucune éducation ni politesse. Tous les Officiers de la Porte voulurent l'éprouver; mais leur aiant répréssenté qu'il démandoit une chose d'usage & de justice, sur laquelle il ne pouvoit se relâcher sans s'attirer la disgrace de son Maitre & l'indignation de tout le monde, le Visir voulut obtenir par supercherie & par violence ce qu'il n'avoit pu gagner par des raisons sans fondement. Il passa du Divan aux apartemens du Sultan; traversa la Cour, salua l'Ambassadeur, qui étoit sur le banc, en attendant leur reponse, & le fit avertir de venir à l'Audience. L'Ambassadeur ne l'accepta que sur le pied qu'il avoit demandé, & s'informa avant que de se lever du banc, si le tout étoit reglé, & on l'assura qu'oui. Il y fut avec 15. hommes qui étoient destinez pour l'accompagner. A peine eut-il passé la premiere porte qu'il entra en defiance. Il se mit sur ses gardes, car il s'aperçût que de 15. personnes qui devoient le suivre, les Capigis Bassis n'en avoient laissé passer que six. Il mit la main gauche sur la garde de son Epée, qu'il avoit couverte de son justaucorps, & quand il vid deux Capigis, qui venoient le prendre sous les bras, suivant la coutume, il leur fit dire par Fonton son Interprête, qu'ils ne le pressassent pas trop quand il feroit la reverence au Grand Sei-

1700. gneur. A peine cet Interprête eut-il achevé de parler qu'un autre Capigi vingt à lui par devant & lui porta ses deux mains sur les côtez pour lui arracher son Epée. Il ne put en venir à bout & reçût un grand coup de poing dans le visage, & un coup de genou dans l'estomac, qui le fit reculer quatre pas. L'Ambassadeur dit d'un ton de voix fort élevé qu'on ne devoit pas ainsi violer le Droit des Gens, & s'adressant à Mauro Cordato, qui étoit plus mort que vif, il lui demanda s'ils étoient Ennemis.

Les Capigis qui avoient voulu le desarmer, revinrent à la charge; mais l'Ambassadeur s'étant debarassé des deux qui le tenoient sous les bras, se mit à la tête des Officiers qui étoient derniere lui, & aiant porté la main sur la garde de son Epée, resolut de percer celui qui voudroit l'aprocher. Aussitôt le Chef des Eunuques blancs vint de la part du Grand Seigneur, qui entendoit ce tumulte, & cria de la porte de la Chambre d'Audience qu'on ne fit point de violence à l'Ambassadeur. On pressa fort les Officiers qui étoient à sa suite, & on voulut les tater pour voir s'ils étoient desarmez. Le Chef des Eunuques blancs dit à l'Ambassadeur que s'il vouloit entrer sans Epée, il seroit le bien venu; à quoi l'Ambassadeur aiant repondu qu'il ne le pouvoit, ni ne le vouloit, l'autre lui dit qu'il pouvoit donc s'en retourner. Volontiers, lui repliqua l'Ambassadeur, & sortit sur le champ. Tous ceux qui étoient dans la Cour crurent que l'Audience étoit finie; mais on en fut detrompé lorsqu'on vit l'Ambassadeur remettre très-soigneusement les Caftans qu'on lui avoit donné. Tous les gens de sa suite en firent de même. On envoia apeller l'Interprête de l'Ambassadeur pour lui dire de remporter le present, qu'il fit raporter d'abord au Palais de France. Depuis que l'Empire Ottoman subsiste on n'a jamais oui dire qu'on ait fait laisser les presens du Sultan, ainsi que l'on a fait les Caftans.

On crut d'abord que l'Ambassadeur & sa suite seroient obligez de s'en retourner à pied; mais on trouva les chevaux de la Porte, & les autres amenez par l'ordre de l'Ambassadeur. Il falut pourtant attendre quelque tems, pour laisser passer les Janissaires, qui coururent recevoir leur solde vers leur Aga, qui passa en suite avec des habits de la derniere magnificence. On gagna la Marine avec le même ordre, avec lequel on étoit venu. Les Vaisseaux du Roi saluerent l'Ambassadeur à son retour. Ils étoient prêts de saluer le Grand Seigneur d'une salve Roiale, mais il y eut ordre de n'en rien faire. On fut obligé de passer terre à terre; pour gagner le port, où l'Ambassadeur monta à cheval pour aller à sa Maison de Campagne.

Il est à remarquer, qu'environ cinq ou six semaines après, le Baile ou Ambassadeur de Venise à la Porte, eût Audience du Sultan sans épée. Il en fut de même quelque tems après touchant le Comte d'Ottinguen Ambassadeur de l'Empereur, qui alla aussi à l'Audience du Grand Seigneur sans épée.

PENDANT qu'on en usoit si mal à la Porte, le Roi de Maroc temoigna bien plus de veneration pour le Roi de France. Il envoia à ce dernier un Ambassadeur, qui lui fit le discours suivant.

„ Très-

1700.

Discours de Ben Aycha Ambassadeur de Maroc fait au Roi à sa premiere Audience. Mars 1700

„ TRès-Haut, Très-Puissant, Très-Excellent, Très-Magnanime, & „ toûjours Invincible Empereur de France LOUIS XIV. Dieu Be„ nisse à jamais le Regne de V. M. I. après avoir rendu à Dieu les grandes „ louanges qui lui sont dûës, je dirai Sire que l'Empereur MOULAY-IS„ MAEL mon Maitre, Fils du Cherif, qui descend des Princes de la très-haute „ Maison de Hachem, qui est Empereur des deux Mauritanies, Roi des deux „ vastes campagnes de l'impenetrable Afrique, Prince du Biledulgerid & „ Souverain d'une grande partie du Païs des Negres, aiant par une grace „ speciale de Dieu retabli la Religion Musulmanne dans les onze Roiaumes „ qu'il a conquis, & étendu son pouvoir Souverain sur tous les Peuples qui „ resident dans ce grand continent, il a fait consister le comble de sa gloire „ à aquerir l'amitié du plus grand & du plus puissant Empereur de l'Europe. „ Il m'a établi dans le Port de Salé pour y avoir la conduite de sa Marine & „ de ses Vaisseaux, & j'ai été assez heureux pour profiter de l'occasion qui „ m'a été fournie par l'arrivée de vos Navires de Guerre, de donner à V. „ M. I. des preuves du profond respect que j'ai toûjours eu pour elle. Je me „ suis transporté dans leur bord & de concert avec vos Officiers j'ai negotié „ un Traité dans l'intention de contracter ensuite avec V. M. une Paix & „ une Amitié indissoluble & d'éteindre les feux de la Guerre. Sur l'avis que „ j'en donnai à l'Empereur mon Maitre, il me permit de le signer, & il „ m'a donné depuis les Pouvoirs necessaires pour y mettre la derniere main. „ Cette amitié sera toute pure & desinteressée, les conquêtes de V. M. I. ne „ sçauroient donner de jalousie à MOULAY-ISMAEL puisqu'il fait des vœux „ pour la prosperité de ses armes; mais il fait en même tems ses efforts pour „ imiter ses vertus heroiques; car lorsque V. M. I. châtioit ses Ennemis par „ Mer & par Terre, mon Maitre faisoit la Guerre aux Turcs & aux Ne„ gres, & il leur a accordé la Paix aussi-tôt que V. M. I. l'a donnée à „ l'Europe.

„ C'est dans l'intention de meriter cette amitié que ce grand Prince m'en„ voie aujourd'hui au pied de votre Trône Imperial, en qualité de son Am„ bassadeur, pour presenter à V. M. toûjours Auguste une Lettre de sa part, „ qui contient des expressions pleines de veneration pour le premier & le „ plus grand Empereur de la Chrêtienté, lequel à l'exemple de ses Illustres „ Ancêtres, dont il tient son Sceptre, a étendu bien loin par sa valeur les „ Frontieres de son vaste Empire. Quoique je sois chargé de paroles très „ Secretes & très importantes pour V. M. I. je ne l'entretiendrai jamais que „ de ce qui sera également utile & agreable aux Maitres & aux Sujets de „ l'une & de l'autre Nation. Je finis, Sire, en felicitant V. M. de la part „ de mon Maitre de l'heureux succès d'une Guerre si sanglante & si longue, „ dans laquelle après avoir vaincu un nombre innombrable d'Ennemis, elle a „ fait paroitre une moderation jusqu'alors inouie, en sacrifiant les avantages „ que lui promettoit le continuation de la Guerre, à la gloire de donner la „ Paix à tant de Nation vaincües. MOULAY-ISMAEL ne cesse de mediter „ sur une grandeur d'ame si digne du Heros de l'Europe, & dans l'idée au„ guste qu'il s'en forme, il dit souvent que l'on connoit bien que V. M. sou„ tient

1700. „ tient la bonne cause, puisque Dieu couronne toûjours ses projets de la „ victoire & du succès qu'Elle en attend; Il ne doute point que puisque V. „ M. I. a établi la tranquilité & le repos parmi tant de Peuples, elle ne „ donne les mains à ce que les pauvres Captifs des deux Partis, qui sont „ les seuls qui n'en jouissent point, ressentent aussi l'effet de sa clemence. „ Ce sera le fondement d'une éternelle Paix & de l'amitié parfaite que mon „ Maitre desire, & comme il est le Prince de toute l'Afrique le plus puis„ sant, le plus grand & le plus redoutable, il ne peut faire une plus digne „ offrande que de donner la sienne au plus puissant, au plus grand & au „ plus redoutable Empereur de l'Europe.

*Traduit d'Arabe en François par M. F. Petis, de la Croix, Secretaire Interprete du Roi.*

PUISQU'ON est sur le chapitre de ce Roi Afriquain, on raportera une Lettre que le Bey de Tunis écrivit presqu'en même tems aux Etats Generaux de Provinces-Unies. Elle n'eut cependant quelqu'effet, que quelques années après. Voici l'extrait de cette Lettre.

Extrait d'une Lettre, que Murat Bey de Tunis, Bassa & Dulati a écrite à Messieurs les Etats Généraux & qu'il leur fit presenter par son Deputé à la Haie le 3. Fevrier 1700.

„ MUrat Bey de Tunis, Bassa & Dulati demande par son Ambassadeur „ la Paix aux Etats Generaux & leur offre le Commerce libre pour „ leurs sujets, en faisant avec Eux un Traité, qui consisteroit en ces trois „ point. Le Premier est de maintenir la parole. Le Seconde de n'être pas „ trop ferme sur les demandes pour moienner l'accommodement. Le Troi„ sieme d'avoir pour lui bon Cœur; comme il l'avoit pour eux, & mainte„ nir tous les Articles, dont ils seroient d'accord ensemble, oubliant le pas„ sé, sans retenir aucune rancune. Tout ceci étant pris de commun accord „ entre les deux Parties. Il demande, pour leur service commun, 12. pie„ ces de canon de bronze & 12. Acupams, 16. de 24. livres & les autres 6. „ de 6. livres; 1000. boulets de canon; 500. fusils de six acupams; 1500. „ quintaux de poudre; 4. mortiers à bombes, & 1000. bombes, 8. cables, „ & 24. mâts pour des vaisseaux. Avec cela la Paix seroit faite pour toû„ jours, & les Marchands & vaisseaux de l'Etat pourroient venir sans le „ moindre empêchement, dehors & dedans ses Ports, par Mer & par „ Terre, sans qu'ils paient aucun droit des Marchandises qui sortiroient, „ mais de celles qu'ils feroient entrer, 3. pour cent. Ce Traité étant con„ clu & signé par son Ambassadeur, il seroit bien aise que LL. HH. PP. „ vouluissent nommer un Consul pour resider auprès de lui, comme un „ moien d'entretenir une bonne intelligence. Donné de sa Cour, le jour „ qui correspond au 27. Août 1699.

PENDANT ces affaires-là, l'orage qui menaçoit le Nord commença à éclater dans le Duché de Holstein. On en dira le plus succinctement possible les fondemens & les pretextes.

Les Duchez de Holstein & de Sleswick, quoique réellement partagez entre le

le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein, la Souveraineté & la Régence est entierement commune entr'eux. C'est en vertu des anciennes Unions & Pactes de Familles, confirmées par plusieurs Traitez, & corroborées par celui d'Altena en 1689. Par ce dernier, le Roi de Dannemarck devoit rendre certaine terre, à quoi il n'avoit pas satisfait. Sur les plaintes du Duc, les Mediateurs & Garands du Traité d'Altena firent établir des Conferences à Pinnenberg. A leur ouverture, le Dannemarck fit présenter un Acte de Protestation de vouloir faciliter la Négociation; mais que si le Duc faisoit la moindre innovation, pendant la durée des Conferences, il la prendroit pour une rupture. Les Ministres Médiateurs après l'acceptation de cette protestation, promirent par un Acte, qu'ils s'interposeroient pour empêcher que le Duc ne fit aucune entreprise contraire aux Unions, & particulierement aucune nouvelle levée ni introduction de troupes étrangères dans le Païs; ni même aucune construction de nouvelles fortifications. Cependant le Duc ne se conformant pas à cet Acte, attira des Troupes dans ses terres, & continua des fortifications nouvellement commencées. Le Dannemarck, après des plaintes inutiles, fit raser ces dernières en 1697. Là-dessus le Duc épousa la Sœur du Roi de Suède, qui le déclara Generalissime de ses forces, & sur cet apui il fit élever de nouvelles fortifications, alleguant que le second Article du Traité d'Altena lui donnoit le droit de les batir & de les posseder. Le Dannemarck y contredit par des prétextes bien ou mal fondez, qui ne manquent jamais aux Cours. La véritable raison en étoit que le Dannemarck étoit entré dans la liaison secrete entre le Czar, & le Roi AUGUSTE contre la Suède. Il y avoit même quelques Cours d'Allemagne, qui fomentoient ces troubles, ne pouvant souffrir l'érection du neuviéme Electorat en faveur de la Maison de Lunebourg-Hannover. Parmi ceux-là il y avoit le Duc de Brunswick-Wolfembuttel, qui croioit qu'on donnoit par là atteinte à sa Maison, vû son droit d'ainesse. Les Médiateur firent ce qu'ils purent pour empêcher l'incendie. Ils proposerent divers expédiens. Ceux-ci furent rejettez, par fois par le Dannemarck, & d'autres fois par la Suède, ou par le Duc de Holstein. C'est suivant que ces expédiens pouvoient avancer ou retarder les préparatifs militaires. Il est vrai que l'on a toûjours aperçu de la bonne foi de la part de la Suède dans les Négociations des Médiateurs. Mais Enfin le Dannemarck, qui avoit ses Troupes plus à portée que la Suède, entra avec elles dans le Holstein & dans les terres de la dépendance du Duc de ce nom. Les Forts furent pris, ou abandonnez, & ensuite démolis. Les Danois allérent même assiéger l'importante fortresse de Tonningen. Le Général Suèdois Bannier, qui y étoit entré, la défendit avec toute la vigueur & la sagesse possible. Cela donna le tems aux Troupes des Garans d'y marcher au secours. Les Etats Généraux y envoiérent de leur part trois mille hommes sous le Général Dopft. Ainsi les Danois, qui avoient poussé ce siége-là bien avant, furent obligez de le lever & de se retirer. On fit là-dessus un Distique sur l'Anagramme de Tonningen, tel que voici. Tonninga, Anagramme *non tangi*,

1700.

1700.

„ Tonningam *tangens Rex Danus*, *tangitur ipse*,
„ *Sic si* non tangi, *tangere*, *Dane*, *cave*.

Quoique la lévée de ce siége fut un coup fort important, l'on ne s'arrêta pas là. Il s'agissoit d'éteindre un feu, qui menaçoit d'une longue durée. Nonobstant les empressemens de Ministres de France, le Comte de Guiscard en Suède, & la Comte de Chamili en Dannemarck, pour calmer l'orage, quelqu'un prétendoit qu'ils fomentoient la discorde. C'étoit afin que, la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne arrivant, une guerre dans le Nord servit de diversion aux puissances engagées dans le second Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne.

L'Angleterre & la Hollande armèrent une Flotte. Celle-ci fut envoïée vers la mer Baltique. Les Danois en armérent une de leur côté pour s'opposer à la jonction de la Flotte combinée avec celle de Suède. La situation du Sund étoit pour cela favorable aux Danois. Mais ils quittèrent cependant ce dessein à l'aproche de celle-là. Ainsi la jonction fut faite. Cependant on ne voulut pas se déclarer ouvertement contre le Dannemarck. C'est pourquoi l'Amiral Anglois Roock fut chargé de suivre les ordres du Duc de Holstein. Celui-ci lui donna la Commission suivante.

Commission du Duc de Holstein à l'Amiral Anglois.

NOs *FRIDERICUS*, *Dei Gratiâ*, *Hæres Norwegiæ*, *Dux Slefwici*, *Holsatiæ*, *Stormariæ & Ditmarsiæ*, *Comes in Oldenburg & Delmenhorst*, *Regiæ Majestatis Succiæ Copiarum Militarium in Provinciis Germaniæ Generalissimus*, *notum testatumque facimus*.

*Postquam Rex Daniæ*, *rejectis omnibus tam à Mediatione Cæsareâ-Brandeburgicâ*, *quam à Dominis Sponsoribus*, *ac Fideijussoribus Pacis Altonaviensis interpositis officiis*, *Terras ac Provincias nostras militibus suis invadere*, *subditos variis exactionum generibus vexare*, *fortalitia ac munimenta hostili modo aggredi*, *occupare*, *occupata solo æquare*, *eoque ipso bello indicto hostem se profiteri*, *dictamque pacem Altonaviensem violare*, *imò planè evertere non est veritus*, *Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ hisce commota*, *suæque nominatæ Paci Altonaviensi promissæ Guarantiæ satisfacere cupiens*, *ex singulari in Nos affectu*, *Classem suam in auxilium Nobis mittere*, *& sic ab oppressione Nos liberare voluit. Hinc Autoritate ab Altè memoratâ Sacrâ Regiâ Majestate nobis concessâ*, *prædictæ Anglicanæ Classis Archithalassum*, *Illustrissimum Dominum de Roock*, *hisce rogamus*, *velit*, *classe sibi commissâ*, *nostrum interesse adversus Regem Daniæ omnibus viribus*, *omnique modo ut ipsi ex Commissione hâc nostrâ*, *juxtà belli rationem visum fuerit optimum*, *tueri*, *defendere*, *atque agere. Nos quidquid ab ipso hoc in negotio ita fuerit actum*, *ratum semper habebimus. Quod hisce significare ac simul nostrâ subscriptione*, *ac sigilli appositione corroborare voluimus. Dabantur in Castris Pinnembergicis die* 22. *Junii Anno* 1700.

IL faut remarquer qu'au commencement de ces brouilleries, un homme de Marine de la Rochelle alla se presenter à l'Ambassadeur de Suède Lillienrooth,

lienrooth, & lui donna un plan pour détruire par un bombardement la Flotte de Dannemarck. Voici la copie de ce plan. 1700.

Projèt d'un Rochelois pour bombarder une Flotte.

L'Entrée par Mer dans Copenhague a à la droite une Citadelle & tout joignant une Batterie, & à la gauche un Bassin qui aboutit par un grand Canal à la Ville & la traverse. C'est dans ce Bassin que sont tous les Vaisseaux du Roi de Dannemarck amarez les uns aux autres, & ce Bassin n'est separé de la Mer que par des pallissades, & ensuite par une chaussé qui les met à l'abri d'être abordez; mais ils ne sont pas à l'abri des Bombes. C'est pourquoi, en cas de rupture, il est très-facile de les aller bombarder. Et pour cela l'on pourroit faire équiper une petite Escadre, dans laquelle il y auroit 3. à 4. Fregattes de 24. à 30. Canons ou plus grandes & les aprêter avec des Rouleaux de Cables pour soutenir le Pont, ainsi qu'il à été pratiqué par les Anglois au bombardement de Saint Martin de Ré; sur chacune desquelles l'on mettroit deux Mortiers & des Bombes, & on iroit droit devant Copenhague, & étant encore à la Voile aussi-bien que l'Escadre, si on veut, elles pourront très facilement bombarder & bruler tous les Vaisseaux de Guerre qui sont dans le Bassin. Il faudroit se servir de Fregattes, parceque si l'on preparoit des Galliottes à Bombes le Roi de Dannemarck en étant averti pourroit soupçonner le dessein. La chose est d'autant plus facile que les Fregattes peuvent mouiller à portée pour bombarder sans être à portée ni du Canon de la Citadelle ni de la Batterie qui y est joignant.

L'on n'entrera point dans le detail de tous les avantages qu'il en peuvent résulter à la Nation Suedoise, ni de la gloire que S. M. y aquerra, en cas de rupture, dans un commencement, ni qu'elle sera Maitre de la Mer Baltique, puisque le Dannemarck ne pourroit se remettre de dix ans de cette perte, ni enfin d'une infinité d'avantages qui en resulteront & qu'on laisse à la considération de S. M. & de ses habilles & éclairez Ministres, se remettant à la generosité Roiale de S. M. pour la gratification que l'avis merite.

Cet Ambassadeur aiant amusé, pendant plusieurs semaines le Rochelois, s'en defit assez brusquement, après s'en être fait un merite auprès de sa Cour. Cela irrita cet homme-là, qui en avertit le Ministre de Dannemarck; lui donna la copie du plan, & il n'en fut pas pour cela mieux recompensé. Cependant le Dannemarck profita de cet avis. Il fit faire plusieurs Barques plattes & fortes, nommées Pramen, avec des batteries de plusieurs pieces de Canon, à fleur d'eau, outre quantité d'estacades & de chaines. L'Amiral Roock ne laissa pas que de jetter quelques Bombes dans la partie de la Ville apellée Christianstad, qui est comme un Fauxbourg separé de Copenhague par un large canal. On jugea que cet Amiral fit cette petite expedition, non pas pour faire du dommage au Dannemarck, mais seulement pour lui faire voir qu'on pouvoit lui en faire.

Sur cela le Roi de Suede entreprit de faire une descente dans l'Isle de Zeeland, où Copenhague, Capitale du Dannemarck, est située. Aussi executa-t-il cet heroique dessein d'une maniere fort heureuse, quoique fort hardie. Les Danois y aporterent quelque oposition; mais ils furent bientôt

1700. tôt disperſez par la Valeur des Suedois, quoiqu'ils euſſent été obligez de debarquer dans l'eau, qu'ils avoient juſques aux aiſſelles, pour pouvoir aborder le terre. Le Roi de Suede en fit autant à la tête de ſes Troupes, & ne profita nullement, par un principe de generoſité, du deſordre des Danois. Au contraire il fit obſerver une exacte diſcipline à ſes Troupes, & empêcha tout deſordre & tout degat.

La nouvelle de cette deſcente aiant été portée au Roi de Dannemarck qui étoit dans ſon Camp en Hollſtein, le fit paſſer en hate dans la Zeeland, & laiſſa des Plenipotentiaires pour traiter de la Paix. Elle fut concluë à Travendal par le Traité qui ſuit.

*Au nom de la Sainte Trinité.*

Traité de Paix conclu entre Sa Majeſté le Roi de Dannemarck & Son Alteſſe le Duc de Hol ſteyn-Gottorp, par la Mediation des Puiſſances Alliées Garantes & leurs Miniſtres.

SOit notoire à un chacun que de grands differens étant ſurvenus depuis l'an 1675. entre S. M. le Roi de Dannemarck, & ſon Alteſſe le Duc de Sleſwick-Hollſtein-Gottorp, qui ont été terminez par les Traitez de Fontainebleau en 1679., & par ceux d'Altena de 1689. il en eſt neanmoins ſurvenu de nouveaux à cauſe d'un ſentiment contraire ſur l'interpretation de quelques Articles contenus dans ces derniers Traitez, qui ont été ſuivis d'hoſtilitez & d'une Guerre publique entre le Roi de Dannemarck & de Norwegue, & le Duc de Sleſwik-Hollſtein-Gottorp, à preſent regnant & ſes Hauts Alliez, nonobſtant les ſoins & les bons offices de S. M. I. & de S. A. E. de Saxe & de Brandebourg, s'entremettant dans l'affaire de la Haute Mediation, de même que ceux des Hauts Garans du Traité d'Altena: Et comme on n'a pas manqué de continuer & d'emploier tous les ſoins & les devoirs poſſibles juſques à la fin, de la part de S. M. I. & de S. A. E. de Brandebourg, pour prevenir & arrêter à tems les ſuites d'une telle Guerre, & pour retablir le repos & la tranquillité dans le Cercle de la Baſſe-Saxe & les Pais voiſins du Quartier du Nord; de même que les bons offices & les ſoins extraordinaires des Miniſtres & des Garans reſpectifs, pour le retabliſſement d'une Paix ſtable & ſolide avec une bonne & parfaite intelligence entre S. M. D. & le Duc d'Hollſtein; leſdits differens ont été enfin accommodez, & les Parties opoſantes ſont convenues, ſuivant ce Traite conclu, des Articles ſuivans.

I. Tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard deſdits differens & commis de part & d'autre tant par Mer que par Terre, ſera entierement oublié par cette Paix & Amniſtie, d'une maniére qu'on n'y ſongera plus, bien loin d'en faire quelque pretenſion contre qui que ce ſoit. Les Villes de Lubec & de Hambourg jouïront auſſi de cette Amniſtie, de même que leurs Sujets & ceux qui en dependent, auxquels il ne ſera jamais imputé aucune choſe ni fait le moindre tort à l'égard de ce qui s'eſt paſſé pendant ces troubles.

II. On confirme encore par ce Traité entre le Roi de Dannemarck & de Norwegue & tous ſes ſujets d'un côté, & le Duc de Sleſwyk-Hollſtein & Païs incorporez de l'autre, les unions faites en 1533. & 1623. (à la reſerve de ce qui a été ſtipulé aux Traitez du Nord en 1658. & 1660. à l'égard de la Caſſation du vaſſelage & la Souveraineté obtenue) de même que toutes les Con-

Conventions & les Traitez jusqu'à l'An 1675. Les Paix de Westfalie, du Nord, de Fontainebleau, d'Altena & le Recès de Glukstad, ont été renouvellez & confirmez par ce Traité; à condition neanmoins que lesdites unions, comme des Alliances perpetuelles, ne seront expliquées que selon les paroles, & que les differens qui pourront à l'avenir survenir entre les deux Ducs Regens, seront terminez entr'eux à l'amiable, ou par la Mediation des Puissances que l'on choisira pour cet effet. 1700.

III. La Commune Regence ou Communion sur les Prelats, sur la Noblesse & sur quelques Villes, qui a subsistée jusqu'à present, sera continuée sur le même pied, & cela sans prejudice néanmoins des dispositions stipulées dans la Paix du Nord, & ensuite dans le Recès de Glukstad touchant la Repartition desdits Prelats & de ladite Noblesse; à condition expresse neanmoins, qu'aucun des deux Partis ne pourra disposer de la moindre chose tant en tems de Guerre qu'en tems de Paix, à l'égard de ceux qui dependent de la Regence Commune, Places ou Biens, sans le consentement de l'autre tant pour l'Administration de la Justice, Ordres, Patentes, Executions, que pour les Quartiers, Contributions ou autres Charges de quelque nature qu'elles puissent être; Et que tout ce qui sera fait sans un consentement reciproque, sera reputé de nulle valeur. Et comme les Prelats & la Noblesse demeurent à present, comme ils ont été établis par la Matricule du Païs, tant dans le Civil que dans le Spirituel, aussi à l'égard des Collectes sous la Jurisdiction & Regence Commune, sans aucune exception ni exemption, & qu'ils maintiendront aussi leurs Droits & Privileges; Chaque Partie exercera seule la Souveraineté Ducale & les Droits qui en dependent dans les Païs, Villes & Bailliages qui ont déja été repartis; sans qu'aucun y puisse aporter de l'empêchement, sous pretexte de Communion, ou de quelque autre nature que ce puisse être.

IV. Et afin de prevenir avec d'autant plus de facilité toutes les disputes & pretextes, qui en pourront survenir à l'avenir, il a été conclu en general, que les deux Parties en vertu des anciens Traitez & Observations, demeureront dans une même égalité, & les deux Duchez jouiront de semblables Droits. Que S. M. Danoise & ses Successeurs, comme Ducs Regens de Sleswyk-Holstein, ne se pourront aproprier aucune preference ou prerogative dans aucun Droit (à la reserve de celle de *ratione Ordinis*, mentionée ci-devant) dessus le Duc d'Holstein-Gottorp & ses Successeurs aussi comme Ducs Regens de Sleswyk-Holstein, mais qu'on le laissera dans l'entiere égalité & même Droit entre les deux Parties.

V. A l'égard de la defense des Païs de Slefwyk-Holstein, lors que les deux Parties pourroient être attaquées par quelques Puissances Etrangères, alors, avec raison, elles tacheront de l'empêcher avec leurs Forces de part & d'autre, & par leurs Conseils reciproques, & de procurer les Subsides necessaires dans les Dietes Communes, comme de coutume. Cependant aucune des Parties ne sera pas obligée, sous pretexte de cette defense, de se mêler des affaires qui ne la touchent pas, & dans lesquelles une des Parties pourroit s'être engagée contre l'avis & sans le consentement de l'autre. Mais même dans un tel cas, une des Parties ne pourra pas s'attribuer la moindre cho-

1700. chose des Collectes des Païs l'un de l'autre, pour ce qui regarde l'une des Parties en particulier. Puisque tous les Differens d'aprefent, sont principalement survenus sur le Droit de porter des Armes, & particulierement au sujet des Forteresses & de ce qui en depend, de même que des explications contraires des Traitez d'Altena, on a affermi & declaré par ce Traité, Que Son Altesse & ses Successeurs auront le pouvoir & le plein & franc Droit des Armes, Armemens, Alliances & Forteresses avec tout ce qui en depend, de même que l'exercice. A quoi les Parties ont cependant accordé. I. Qu'aucune des deux Parties ne pourra construire des Forteresses qu'à 2. lieues de celle de l'autre. II. Et sur tout, elles ne pourront rien fortifier qu'à une lieuë du Territoire de l'un de l'autre, dont les Places Communes n'y sont point comprises. III. Aucune des deux Parties ne pourra aussi construire des Forteresses qu'à une lieuë du chemin & du passage ordinaire de Flensbourg à Rensbourg, & de là à Itsehoe, à Glukstad & à Hambourg. IV. Et afin que l'une des Parties ne cause point d'ombrage ni de jalousie à l'autre par l'entretien d'un trop grand nombre de Troupes dans les Duchez, ou par de trop grosses Armées, il a été arrêté que l'une des deux Parties ne pourra avoir plus de 6000. hommes, tant Cavalerie qu'Infanterie dans les Duchez de Slefwik-Holstein (qui ne pourront jamais être emploiez pour oprimer l'un ou l'autre) à moins d'une necessité évidente; principalement lors qu'il y auroit aparence d'une Invasion étrangere, ou d'un danger évident, ou que S. M. Danoise doive donner quelque assistance à ses Alliez; alors le passage dans les Jurisdictions des Duchez doit être libre par droit & raison; Mais comme il pourroit arriver que Son Altesse le Duc d'Holstein-Gottorp ne seroit point toûjours pourvuë d'un tel nombre de Troupes, & que l'occasion ne permet pas qu'Elle les tienne toûjours sur pied. Elle aura toûjours la liberté, si elle le juge à propos, d'en prendre de ses Alliez & Amis de l'Empire Romain & du Cercle de la Basse-Saxe, jusqu'au nombre de 3000. hommes, de les faire entrer dans les Duchez & d'y loger. Si elle veut aussi avoir quelque Troupes des Puissances étrangeres, qui quittent leur ancien service, & qui entrent dans le sien sous serment, elle pourra le faire; Ces Troupes ne devant être considerées que comme des Troupes de Gottorp; Il sera à la libre disposition de Son Altesse de prendre plus de 3000. hommes; elle en pourra même prendre jusqu'audit nombre de 6000. à condition neanmoins qu'elle n'en prendra pas plus de 3000. hommes d'un Potentat seul.

Enfin il a aussi été arrêté, que dans le passage des Troupes l'une des parties ne chargera pas les sujets de l'autre par des quartiers, si non en tems de necessité, moiennant une prealable requisition, que pour lors on accorderoit une nuit de logement; à la charge neanmoins de paier tout ce qui leur sera fourni; & de tenir une exacte discipline; mais le simple passage ne sera pas refusé, pourvû qu'on le demande auparavant.

VI. Le Traité d'Altena & la restitution des biens de Gottes-Gabe seront pleinement mis en execution au Duc de Holstein-Gottorp, six semaines après l'échange de la Ratification; mais en tout cas le regrès demeurera *in salvo* à la maison Ducale de Holstein-Pleun.

VII. Son Altesse de Holstein-Gottorp aiant aussi fait representer que la Vil-

Ville de Christian Prys ou Freedericksort a causé beaucoup de dommage, & plusieurs surcharges à ses Païs & dependances, principalement à la Ville de Kiel, contre la teneur du Recès de Glukstad, & aiant requis que cette Forteresse puisse être demolie, il a été promis de la part de Sa Majesté Danoise qu'il sera encore efficacement, & entierement remedié sur ce point aux plaintes de la Maison de Holstein-Gottorp, & que le Recès de Glukstad sera aussi pleinement observé en toute son étendue tant en tems de Paix qu'en tems de Guerre; que les dependances de Gottorp, & nommement la Ville de Kiel ne souffriront plus rien à l'avenir de ladite Forteresse. Puisque aussi, si contre toute attente en cas de contravention, & après en avoir requis la satisfaction, on n'en fit point de reparation dans les six semaines après la requisition faite, Son Altesse en vertu du consentement accordé, sous des conditions, dans le Recès de Glukstad, touchant cette Forteresse, se reserve tous ses droits sains & entiers. 1700.

VIII. A l'égard de la convention qui a été faite en 1647. avec le Chapitre de Lubec de la part de Holstein-Gottorp, pour l'Election Episcopale, pour six generations, S. M. Danoise accorde que tout restera selon le Recès de Glukstad de l'An 1667. & les promesses qui y ont été faites, & qu'elle ne permettra pas que l'on fasse directement ni indirectement aucune chose contraire à ce Recès.

IX. Comme il a été representé de la part de Son Altesse de Sleswyk-Holstein-Gottorp, tant à la Haute Mediation, qu'à Sa Majesté Danoise & de Norwegue quelle perte considerable, & quelle ruïne sa maison & ses Païs ont souffert par les differens passez, S. M. par amitié, & par une affection de consanguinité, consent de faire paier à Son Altesse de Holstein-Gottorp la somme de 260000. Richdales en bonnes & valables Crones Danoises, & cela sans faute à Hambourg entre ci & la foire prochaine de Kiel, dans l'Octave des 3. Rois de l'année prochaine mille sept cens un, laquelle somme doit être assignée dans 12. jours après la signature du Traité, sur la Banque de Hambourg, ou sur de bons & seurs Marchands; Et il en sera donné une entiere assurance aux Commissaires de Son Altesse, qui en recompense se desiste de toute sorte de pretensions, tant formées qu'à former, touchant le dedomagement de cette Guerre.

Son Altesse renonce de son côté; I. Aux depens causez en 1667. par les Troupes du Roi. II. Aux pretensions qu'a la Maison Ducale de Gottorp en vertu de l'égalité, desquelles pretensions il a été fait mention aux Traitez de l'An 1661. & dans le recès de Glukstad. Et III. à ce qui a été levé dans la partie Ducale du Duché de la part de S. M. D. après le 23. de Juin 1689. en consideration dequoi S. M. D. renoncera aussi à toutes les pretensions qu'elle pourroit former pour les dedommagemens des frais faits au sujet de cette Guerre.

De plus, il a été accordé que tout ce qui pourroit avoir été exigé & levé des Domaines & Rentes des Duchez de Sleswyk-Holstein dans les Païs de l'un ou de l'autre jusqu'au 14. Août inclusivement, restera à celui qui a profité; mais ce qui pourroit avoir été exigé & paié depuis le 15. Août inclusivement, sera restitué de bonne foi dans 4. semaines.

De

1700. De même que les Contributions exigées des Païs, Bailliages & Villes de part & d'autre, & lesquelles ne se trouveront pas avoir été effectivement paiées le 14. de ce mois, ou plûtôt, cesseront, & ne seront point exigées; Pareillement les Obligations ou Cautions données par les Villes, pour les Contributions extraordinaires, qu'on a imposées, cesseront, & seront annullées par le present; mais les Contributions déja imposées & signifiées aux Prelats & Nobles, seront paiées & executées jusques à la fin de ce mois.

X. Comme l'on a trouvé, I. Que les deux Advoieries Roiales, communement nommées Voigteien, Breukel & Ulsenis situées dans le Bailliage de Gottorp près de Sleswik, & en second lieu le Village Feddring situé dans le Nord Ditmarsen, ont donné bien souvent occasion à plusieurs difficultez, S. M. après en avoir été requise, a consenti & promis d'échanger ces Biens contre un équivalent des terres du Chapitre de Sleswik, ou contre d'autres, qui pourront être à sa commodité & bienséance, de faire trouver la proportion de ces biens qui s'échangeront ou seront échangez suivant les Regitres de six ans, & de vouloir faire regler cette affaire dans l'espace de quatre mois. En cas aussi qu'il y eut dans les portions Roiales quelques sujets Ducals, ou des biens communnement appellez * Manck-guter, qui pourroient accommoder Sa Majesté; Son Altesse pour lui complaire, admettra volontiers un pareil échange de ces biens.

XI. A l'égard du Bureau de la Doüane, qui a été établi de la part du Roi anciennement à Lyst dans le Bailliage de Tunderen, il a été convenu qu'on n'y exigera en aucune maniere aucun droit des Sujets de Son Altesse le Duc de Slesvyk-Hollstein-Gottorp, ni aussi des marchandises & denrées qui viennent directement de la Mer à la Ville & Bailliage de Tunderen, ni de celles qui vont de là en Mer; mais qu'elles seront entiérement déchargées & libres de ces impôts, sans être obligées à païer aucuns droits, de quelque nom & de quelque nature qu'ils puisse être.

Tous les autres differens & griefs qui pourroient rester à vuider, seront entierement levées & terminées à Hambourg, par ses Conseillers des deux parties, qui pour cet effet seront deputés de part & d'autre; & cela de bonne foi, & dans l'espace de six semaines, à comper du jour que ce présent Traité sera ratifié.

XII. Comme son Altesse de Brunswyk-Lunenbourg-Zell a fait bâtir, pendant ces Troubles, une Redoute dans l'Isle de Grevenhof située devant le Port de Hambourg, Elle a aussi consenti que ledit Fort sera évacué & démoli immediatement après la Ratification de ce Traité; sur quoi S. M. de Dannemarck & de Norwegue a pareillement promis que la construction du susdit Fort, ne sera jamais allegué au préjudice de qui que ce soit, & que celui de l'Isle de Grevenhof, non plus que des accroissemens qui pourroient s'y faire ci-après, il ne sera jamais fait aucun trouble ni empêchement à la Navigation en manière quelconque.

XIII. Sont compris dans cette Paix & Amnistie les Hauts Garants du Traité d'Altena, leurs Successeurs, Roiaumes, Etats & dépendans; Et tout ce

* *Communaux.*

ce qui a été fait & commis de leur part contre l'une ou l'autre des deux parties, sera oublié à perpetuité, sans jamais y songer ou toucher en mal. 1700.

S. M. de Dannemarck consent & promet particulierement par la presente, pour Elle & ses Successeurs, qu'à l'égard de ce qui s'est passé jusqu'à present, ni sous quelque autre pretexte que ce puisse être, Elle ne veut Elle-même, ni par voie de fait, rien entreprendre contre S. M. de Suede, ou la Serenissime Maison de Brunswyk-Lunebourg, de Cell, de Hanover, ni donner aucun Conseil ou assistance directement ni indirectement à leurs Ennemis adversaires; & à ceux qui deja ont entrepris, ou entreprendront quelque chose dans la suite, contre Sadite Majesté de Suede, & contre ces Serenissimes Maisons: mais au contraire, Elle promet nonobstant tout ce qui s'est passé jusqu'à present, de vivre avec Elles, & particulierement à l'égard de S. M. Suedoise & la Couronne de Suede, selon la teneur des Conventions & Traitez conclus entre les deux Rois & Roiaumes du Nord, dans une parfaite harmonie & bonne intelligence, & entretenir une bonne correspondance, amitié & voisinage: sur quoi S. M. Suedoise & la susmentionnée Serenissime Maison declarent se vouloir comporter de même envers la Couronne de Dannemarck, & de tenir en toute maniere une parfaite amitié & correspondance voisine avec S. M. Danoise.

XIV. S. M. I. & les autres Hautes Puissances, qui jusqu'à present, se sont aquitées de la garantie du Traité d'Altena, de même que S. M. le Roi de France & les Electeurs & Princes de l'Empire, auxquels l'une ou l'autre partie pourroit avoir confiance, & qui seront nommez dans deux mois, seront invitez à garantir ce Traité & les Articles separez envers les deux parties.

XV. L'Echange des Ratifications de ce Traité se fera à Segeberg dans sept jours après la signature, & plûtôt s'il est possible.

En foi & confirmation dequoi il a été fait deux Copies de cet Acte qui ont été signées par les Ministres autorisez des deux Parties, & scellées de leur Cachet. Fait à Travendal le 18. Août 1700.

Signé,

(L.S.) *Jean Hugo de Lente.* (L.S.) *Magnus de Wedderkop.*
(L.S.) *Christof. Blome.* (L.S.) *Pincier van Koningsteyn.*

OUTRE ce Traité il y eut six Articles separez & secrets, qui furent signez en même tems, & que voici.

I. SOn Altesse Monsieur le Duc de Holstein-Ploen, ses Heritiers & Descendans ne seront point troublez ni grevez contre les Accords & Recès qui ont été passez entre S. M. Roiale de Dannemarck & S. A. de Sleswick-Holstein-Gottorp; mais ils jouiront paisiblement de tous les Droits qui leur ont été aquis par lesdits Reces, & de tous ceux qui leur apartien- Articles secrets du Traité de Travendal.

1700. nent d'ailleurs, leurs Seigneuries, Baillages & Biens y annexez, sans y être inquietez ni molestez par personne quelle qu'elle puisse être. Le tout neanmoins sauf & sans prejudice du Traité d'Altena. Cet Article separé aura la même force, & sera du même effet, que s'il étoit inseré mot à mot au Traité principal & l'on en a fait trois Actes, lesquels ont été signez par les Ministres Plenipotentiaires des deux partis & séellez de leurs Cachets. Fait à Travendal le 18. d'Août 1700.

II. S. A. de Slefwick-Holstein-Gottorp promet d'emploier ses offices les plus efficaces auprès de S. M. Roiale de Suede, & s'engage d'obtenir d'Elle. *Primò* que toutes hostilitez, Contributions & exactions cessent dans l'Isle de Zeeland, & dans toutes les autres Isles de Dannemarck dès le jour que le Courier, que S. A. expediera ce soir pour notifier à Sa Majesté la conclusion du present Traité, arrivera auprès d'Elle; & que tout ce qui n'aura pas été reçû jusques audit jour *inclusivè* de l'arrivée du Courier ne soit point exigé dans la suite. Et *secundò* que les Troupes Suedoises soient retirées sans aucun retardement du Roiaume de Dannemarck, immediatement après que l'échange des Ratifications du present Traité, aura été notifié à S. M. Roiale de Suede, ou à ses Generaux en Zeeland, à moins que le vent ou l'orage n'y aportassent empêchement. Laquelle Declaration & promesse a été signée par S. A. de Slefwick-Holstein, & munie de son Cachet à Segeberg le 18. d'Août 1700.

III. En cas que le paiement des 260. mille Ecus promis dans le IX. Article du Traité ne se fasse pas en quinze jours, à compter d'aujourd'hui, on est convenu que le Hardebredtstedt, ou Norgesharde sera remis à S. A. de Gottorp, pour hipoteque, avec tous ses Droits, apartenances, & superioritez, & qu'Elle en jouira paisiblement; ladite Altesse promettant aussi de se contenter de six pour cent pour l'interêt de son Capital, & de ne rien exiger au de-là sur les Contributions & Revenus de ce Baillage. En foi de quoi les Ministres Plenipotentiaires des deux Partis ont signé le present Article separé de leurs mains, & y ont aposé leurs Cachets, voulant qu'il ait la même valeur & le même effet que s'il étoit inseré au Traité principal. Fait à Travendal le 18. Août 1700.

IV. Les Ministres Plenipotentiaires de S. M. Suedoise, de S. A. Electorale de Brandebourg, & de la Serenissime Maison de Brunswick-Lunebourg ont desiré & instamment recommandé que S. M. D. ne conteste plus les droits de superiorité de la Ville de Lubeck sur Meislingen, Niendorf, Reecke, Stockelsdorf, Morie, Eckhorst, Danckelsdorf & Trenthorst; sur quoi les Sieurs Ministres Plenipotentiaires du Roi de Dannemarck ont declaré qu'ils esperent d'obtenir que S. M. pour montrer ses bonnes intentions à l'égard de ses Voisins & Etats du Cercle, & la consideration qu'Elle a pour leur intercession, donnera les mains à une Sentence Imperiale, & que sans atendre qu'elle soit prononcée, S. M. fera rendre à la Ville de Lubeck le Bien & Village de Meislingen avec ses apartenances, & le droit de superiorité sur icelui, dès que ladite Ville l'aura demandé par une Deputation. En foi dequoi le present Article separé a été signé & séellé par les

les Ministres Plenipotentiaires du Roi de Dannemarck, à Travendal le 18. d'Août 1700. 1700.

V. Sur l'instance faite au nom des Hauts Directeurs du Cercle de la Basse Saxe, par les Sieurs Ministres Plenipotentiaires de Suède, Brandebourg, & Brunswick-Lunebourg à ce que Sa Majesté Danoise veuille remettre à l'Evêche de Lubeck la somme de 120. mille Ecus, demandée par Elle pour certains Assignations Imperiales; on s'est declaré de la part de Sa Majesté Danoise, qu'Elle ne pretendra plus dudit Evêché que ce qui est ordonné par la Matricule de l'Empire & du Cercle, & ce qui en reste dû, en rabatant là-dessus tout ce que Sa Majesté a déja reçû. Que dans six semaines Elle apointera cette affaire pour la liquidation, & qu'en toutes choses Elle en usera en toute équité avec ledit Evêché & Chapitre de Lubeck, & lui accordera ce qui a été accordé à quelques autres Etats. En foi dequoi ce present Article separé a été signé par les Ministres Plenipotentiaires des deux Partis, voulant qu'il soit du même effet, force & valeur que le Traité principal. A Travendal le 18. d'Août 1700.

VI. Sur l'instance faite en ces presens Traitez à ce que pour le bien du Commerce de l'Elbe Sa Majesté de Dannemarck & de Norwegue voulut faire demolir & raser le Fort de l'Elbe, dit Hillerschantz, Sa Majesté Roiale s'est declarée qu'elle vouloit laisser ce point-là à l'arbitrage de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & de Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas comme Garands, & de Sa Majesté de France, & que deux mois après que leur Sentence seroit donnée, elle y satisferoit. Pour assurance de quoi le present Article separé a été signé par les Ministres Plenipotentiaires des deux Partis, & il aura la même force & valeur que le Traité principal. Fait à Travendal le 18. d'Août 1700.

Signé,

(L.S.) *Jean Hugue de Lente.* (L.S.) *Christophle Blome.*

Les Ministres d'Angleterre & de Hollande donnèrent d'ailleurs un Acte de Garantie du XIII. Article du Traité principal, & cela à la requisition de la Couronne de Suède. L'Acte étoit conçu en ces termes.

Comme par le XIII. Article du Traité de Paix, conclu ce jourd'hui entre Sa Majesté de Dannemarck & S. A. Monsieur le Duc de Slefwick-Holstein-Gottorp, il a été promis de la part de sa très-haute mentionnée Majesté, qu'Elle ne donneroit aucun secours aux Ennemis de Sa Majesté Suedoise, ni de fait ni de conseil, ni directement ni indirectement, & que les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté de Suède pour ce Traité, ont declare que cela devoit specialement s'entendre de Sa Majesté de Pologne, Electeur de Saxe, qui a attaqué la Couronne de Suède en Livonie hostilement & publiquement. Sur quoi les Sieurs Ministres Roiaux de Dannemarck se sont aussi declarez à Nous soussignez que selon le contenu & la bonne foi dudit

Garntie de l'Article XIII.

1700. dudit Article XIII., Sa Majesté de Dannemarck & de Norwege ne donneront aucun secours ni aide, specialement à Sa Majesté Roiale de Pologne & Electeur de Saxe, dans la presente Guerre contre Sa Majesté de Suède, ni par Terre, ni par Mer, ni directement ni indirectement; ce qui a été aussi accepté de la part de Sa Majesté Roiale de Suède. C'est pourquoi Nous aussi desirant d'avancer & d'assurer la conclusion de la Paix, certifions & temoignons par le present Acte que cela a été accordé ainsi; offrant & promettant en outre, de procurer la Garantie de nos très-Hauts Seigneurs Principaux, specialement sur ce point dans le terme de six semaines, & la Ratification de cet Acte en quatre semaines. Fait à Segeberg le 18. d'Août 1700.

Signé,

(L. S.) *Jaques Cresset.* (L. S.) *If. Haersbolte.*

Les Ministres de Brunswick-Lunebourg donnèrent à part un Acte de la même teneur.

Ledit Ministre d'Angleterre Cresset aiant fort porté les interêts du Duc de Holstein, & étant peu après sur le point de retourner à sa Cour, le Duc lui donna des Lettres-Recredentiales de la maniere qui suit.

*SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,*

Recredentiales ad Regem Angliæ pro Dominum de Cresset.

*Cum avita illa, quam Regiam Majestatem Daniæ meque inter fata temporum interruperant, amicitia, singulari Divini Numinis beneficio variorumque Principum & Potentiarum indefessâ operâ tandem Traventhaliæ ex voto restaurata, Paxque parta & ejus Ratificatio utrinque solemniter subsecuta sit, non possum quin Regiæ Majestati Vestræ me multis nominibus hâc in re obstrictum denuò agnoscam, & pro insigni illâ curâ & ope quam ad compescendos Septentrionis motus, Pacemque redintegrandam, per Ablegatum suum Extraordinarium Dominum de Cresset per quadriennium integrum adhibere non gravata est, debitas summo jure reiterem grates, præprimis etiam quod toto Negotii tempore virum raræ probitatis & prudentiæ & quo magis idoneus eligi non potuit, hîc adesse, Regiæ Vestræ Majestati placuerit. Cæterum cum peracto jam negotio discessum parare constituerit prædictus Dominus Ablegatus, eum ob insignia merita mihi acceptissimum, condigno apud Regiam Majestatem Vestram testimonio prosequi meum esse existimavi; certò confidens, Illum pro eâ, quâ præstat fide & integritate, idoneum porrò testem & sponsorem futurum esse meæ observantiæ & nunquam intermorituræ gratitudinis erga Majestatem Vestram, cui Deus Optimus Maximus ad promovendum porrò commune bonum vitam longam, felicesque rerum successus largiri velit. Dabantur Hamburgi die 27. Septembris Anno 1700.*

Fridericus Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Slefwici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, &c.

Le

Le même jour ledit Duc dépêcha des Lettres Requisitoriales au Roi de la Grande Bretagne, pour implorer sa Garantie du Traité qu'on venoit de conclure à Travendal. Elles étoient de la teneur suivante. 1700.

*SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,*

*Quod novissimis hisce motibus, qui Regiam Majestatem Daniæ meque inter suborti, Septentrionis quietem per integrum quadriennium dubiam reddiderant, publicæque non ita pridem restauratæ tranquillitati exitium minari videbantur, Regia Vestra Majestas pro affectu erga me suo Conciliator & vindex accedere, suamque operam, autoritatem, & cum res in flammam erupisset, suum auxilium etiam efficaciter impertiri non dedignata sit, usque donec nupero* 18. *die Augusti Pax Traventhaliæ conclusa, &, quo ipsa sanguinis propinquitas invitabat, fœlix animorum conjunctio subsecuta finem negotio imposuerit; hoc utpote insigne Regiæ Majestatis Vestræ beneficium benevolentiæque quod posteritas etiam mirabitur, argumentum grato animo veneror, perpetuâque commemoratione celebrabo. Cum igitur Pace restitutâ omnia mea vota eo jam conspirent; ne novis turbarum tempestatibus concussa tranquillitas amplius corruere, sed potiùs renovata amicitia securior coalescere, & ab omni parte inviolata durare possit. Proinde eâ quâ par est observantiâ & quod negotii gravitas requirit, quam impensissime Regiam Vestram Majestatem rogatam volo, ut, quæ conciliando Recessui Altonaviensi operam & autoritatem suam olim commodare non gravata est, ita etiam Pacem hanc Traventhaliæ auspiciis suis initam & quæ controversiis de sensu prioris Tractatus enatis finem tandem imponit, Guarantiâ & autoritate suâ porrò munire, mihique desuper, consuetam formulam impertiri velit, quo solido æquitatis & justitiæ fundamento nixus ille Traventhaliensis Tractatus subjecto adhuc tam potenti fulcro, ad posteros intemerata transmittatur. Faciet eo ipso Regia Vestra Majestas non tantum quod justitiæ ipsius, gloriæque Nationis Britannicæ & amori pro bono publico conveniens est; sed etiam Me & Domum meam hoc nunquam intermorituro affectus sui documento in æternum sibi devinciet, qui cæterum Regiam Vestram Majestatem in longam annorum seriem, gloriæque incrementum Omnipotentis curæ & tutelæ commendo. Dabantur Hamburgi* 27. *die Septembris Anno* 1700.

Requisitoriales Guarantiæ ad Regem Angliæ.

FRIDERICUS Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Slefwici, Holsatiæ, Stormariæ, & Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst.

Regiæ Vestræ Majestatis ad quævis officia paratissimus,

FRIDERICUS Dux Slesw. & Holsat.

Serenissimo ac Potentissimo Principi, Domino GUILIELMO Tertio, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, Fidei Defensori, Domino Consanguineo, nobis plurimum colendo.

1700. Le même Duc en écrivit une pareille au Roi Très-Chrêtien, dont la Copie suit.

*SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,*

Requisitoriales Guarantiæ ad Regem Galliæ.

*Quod novissimis in his oris motibus qui Regiam Majestatem Daniæ, meque inter fato temporum suborti Septentrionis quietem per integrum ferè quadriennium dubiam reddiderant, publicæque non ita pridem restitutæ tranquillitati interitum minari videbantur, Regia Vestra Majestas pro affectu suo erga me, Domumque Gottorpiensem Conciliator accedere, suamque operam & autoritatem per varios Ministros eo impertiri non dedignata sit, donec 18 Augusti die Pax Traventhaliæ fæliciter conclusa, &, quo invitabat propinqua sanguinis necessitudo, solida animorum conjunctio subsecuta sit, hoc utpotè eximium, quâ Regia Vestra Majestas me amplectitur benevolentiâ argumentum grato animo veneror, perpetuâque commemoratione celebrabo. Cum igitur Pace tandem restabilitâ omnia vota mea eo jam conspirent, ne novis turbarum tempestatibus concussa tranquillitas amplius corruere, sed potius restaurata amicita inviolata per posteros propagari possit. Idcirco Regiam Vestram Majestatem eâ quâ par est, & quam Negotii gravitas requirit, observantiâ & operâ enixissimè rogatam volo, ut, quemadmodum ejus Autoritate Tractatus Fonte-bellaquensis quondam initus est, ita controversiis tam exindè quam ex Altonaviensi Recessu enatis, finem tandem imponentem, opeque Regiæ Majestatis Vestræ conciliatam & in commune Orbis emolumentum, vergentem Pacem Traventhalensem Guarantiâ & autoritate suâ munire, mihique desuper consuetam formulam impertiri non dedignetur, quo solido æquitatis & justitiæ fundamento subnixa illa Traventhalensis Pax, subjecto adhuc tam potenti fulcro ad posteros intemerata transmitti queat. Faciet eo ipsa Regia Vestra Majestas non tantum quod justitiæ, gloriæque ipsius & amori pro salute publicâ conveniens est, sed etiam hoc nunquam intermorituro benevolentiæ suæ argumento me Domumque meam in æternum sibi devinciet, qui cæterum Regiam Vestram Majestatem in longam annorum seriem, gloriæque incrementum Divini Numinis curæ & tutelæ commendo. Dabantur Hamburgi die 27. Septembris Anno 1700.*

Fridericus Dei Gratiâ Hæres Norvegiæ, Dux Slefwici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst.

Regiæ Vestræ Majestatis ad quævis officia paratissimus,

Fridericus Dux Slefwick & Holsat.

Serenissimo ac Potentissimo Principi, Domino Ludovico Decimo Quarto, Galliarum & Navarræ Regi Christianissimo, Domino Consanguineo nostro charissimo.

La raison pour laquelle le Duc écrivit ces Lettres Requisitoriales au Roi Très-

Trés-Chrêtien, étoit qu'à la folliciation du Dannemarck, le Comte de Chamilli avoit offert la Médiation de son Maître pour apaiser ces troubles-là, sans réjetter celle de l'Empereur, ni des autres Puissances Médiatrices ou Garantes. Cependant que si ces derniéres venoient à être recusées, la France seroit seule la Médiatrice. Le Duc de Holstein regimba à cette proposition. Il falut pourtant qu'il y aquiescat, sur de fortes paroles & menaces du Comte de Chamilli, en vûë à ce qu'on supofa, de troubler ou tirer en longueur la Negociation. C'auroit été en faveur du Dannemarck, qui se flatoit toûjours du secours du Roi AUGUSTE, & d'une Déclaration de Guerre du Czar contre la Suede. Le Dannemarck s'y attendoit si sûrement que son Envoïé qui étoit à la Haie n'en faisoit aucun mistére, & le déclaroit dans la conversation à tous les autres Ministres. Ce qui fortifia le soupçon qu'on avoit des vûes du Comte de Chamilli pour rendre infructueuses les Négociations, fut un Discours que le Comte de Briord fit au Conseiller-Pensionnaire de Hollande. Comme l'Ambassadeur de Suede demandoit aux Etats Généraux les six mille hommes de secours portez dans l'Article VIII. du Traité qu'on venoit de faire, le Comte de Briord dit au Pensionnaire que le Roi Très-Chrêtien ne vouloit nullement se mêler de cette Guerre-là, & que de son chef il lui disoit, qu'il vaudroit mieux qu'on ne donnât aucun secours à la Suede, afin de venir tant plûtôt à bout de la Paix du Nord. Le Conseiller-Pensionnaire, qui regardoit plus loin, lui répondit, qu'il lui étoit aussi permis de dire son sentiment particulier, qui étoit, qu'il croiroit trahir les Etats, en leur donnant un tel Conseil. 1700.

Comme les Envoïez d'Angleterre & de Hollande allant voir le Roi de Dannemarck, menérent avec eux celui de Suede, l'on proposa dans le Conseil de ce Roi, sur une clandestine insinuation du Comte de Chamilli, si l'on arrêteroit ledit Envoïé de Suède. L'on conclut cependant à la negative. Ce fut le Secretaire d'Etat du même Roi, nommé Jessen, qui le dit à l'Envoïé d'Angleterre. Sur quoi celui-ci lui dit qu'on auroit pû le faire, mais que le Roi de Suede s'en feroit ressenti d'une maniére, à en faire repentir ceux qui l'auroient fait. Jessen parla là-dessus en termes méprisans des Forces tant maritimes que terrestres du Roi de Suede. Cela augmenta le soupçon que nonobstant une Lettre du Czar, que son Ambassadeur à la Haie avoit communiqué aux Etats, à l'Ambassadeur de Suède Lillienrooth & à d'autres Ministres, le Dannemarck comptoit sur la Ligue avec le Czar, & le Roi de Pologne, & même avec le Brandebourg. Ce dernier avoit fait avancer à Lentzen, sur ses Frontiéres, un Corps de huit mille hommes, sous prétexte d'assurer son Païs, mais l'on croïoit que c'étoit par une demangeaison de remuër. Cependant il n'exécuta rien, parce que le Traité de Travendal mit fin aux troubles de ce côté-là.

La Copie de ce Traité fut aportée au Roi GUILLAUME, qui se trouvoit à Loo. Il en eut bien de la joie. C'étoit entre autres raisons, parce que par-là le Roi de Dannemarck n'en sortoit pas avec avantage. La raison en étoit, que S. M. B. avoit quelque sujet de mecontentement de ce Roi-là. Un jour étant à table il avoit dit que le Roi GUILLAUME ne pouvoit pas beaucoup dans l'Europe, étant peu d'accord avec son Parlement. Ce qui aiant

1700. aiant été raporté en Angleterre, Sa Majesté Britannique avoit dit au Marquis de la Forêt, attaché au Dannemarck, & qui avoit passé au service du Roi AUGUSTE, qu'il feroit voir au Dannemarck, *qu'il pouvoit encore quelque chose dans l'Europe.*

Quoique le calme fut retabli, par le Traité de Travendal, dans le Dannemarck & dans le Holstein, il ne le fut pas entre la Suede & le Roi AUGUSTE. Ce dernier suivant ses secrets engagemens avec le Czar, après avoir amusé la Suede par de vaines Negociations pour un renouvellement d'Alliance, leva le masque. Il ne le fit pourtant pas que pied à pied. Il pretendit même de vouloir faire passer pour premier Agresseur le Roi de Suede; afin de donner quelque couleur à l'invasion que les Troupes Saxonnes firent en Livonie. On oublia pourtant ce pretexte dans le Manifeste que ce Roi fit publier dans la suite, ainsi qu'on le verra ci-après. C'est en alleguant qu'il attaquoit la Suede en vertu des *Pacta Conventa* avec la Republique de Pologne, par lesquels il s'étoit engagé de recuperer à la Republique ce qu'on lui avoit auparavant arraché.

La premiere nouvelle qu'on eut à la Haie de la marche des Saxons, fut par un Memoire en Flamand du Ministre du Roi AUGUSTE en date du 19. Mars 1700. Il y faisoit part aux Etats Generaux que le Roi son Maitre avoit apris par un Ecrit qu'il avoit reçu, & dont il ajouta la Copie, du Lieutenant-General Flemming, qui commandoit ses Troupes en Lituanie, qu'il avoit été obligé d'entrer en Livonie, par les raisons deduites dans cet Ecrit. Que S. M. Polonoise avoit toujours eu intention de vivre en tranquillité avec la Couronne de Suede. Ainsi que non seulement les Etats Generaux aprouveroient la conduite du Lieutenant-General Flemming; mais aussi qu'ils l'assisteroient, plûtôt que le Roi de Suede, qui avoit donné le premier l'occasion à ce trouble. Voici l'Ecrit qu'il ajouta à son Memoire.

*Manifeste du Comte de Flemming en entrant en Livonie.*

JAQUES HENRI de Flemming, Conseiller Privé, General de la Cavalerie, & Colonel d'un Regiment de Dragons de Sa Roiale Majesté de Pologne, & Altesse Electorale de Saxe.

Fait savoir que les diverses menaces, faites de la part de la Suede, jointes à la conduite que ceux qui commandent pour S. M. Suedoise dans la Livonie, avoient tenuë depuis quelque tems; ne lui donnant plus lieu de douter, qu'ils n'attendoient plus que les secours qu'on devoit leur envoier de Finlande, d'Ehrsten, & de la Carelie, pour venir attaquer les Troupes du Roi son Seigneur & Maitre dans les quartiers qu'elles occupoient en Lituanie; & que voulant prevenir l'execution d'un si dangereux dessein, il s'étoit crû obligé de s'avancer dans la Livonie, & de s'y assurer d'un Poste, d'où il pourroit plus aisement s'oposer à toutes leurs entreprises. Mais qu'étant bien persuadé que l'intention de S. M. Polonoise est, que tous les Sujets de ce Duché, tant Nobles que Bourgeois, & autres Habitans de la Campagne, ne souffrent aucun dommage de la part de ses Troupes, soit en leurs personnes, soit dans leurs Biens, il declare que Sadite Majesté voulant bien les prendre tous sous sa protection generale, il est prêt de faire delivrer à un chacun toutes les Sauvegardes, dont ils auront besoin. Qu'il a pour cet effet defen-

defendu très-expressément à tous les Officiers, Cavaliers, Soldats, & autres gens qui servent dans les Troupes qu'il commande, de piller ou brûler leurs Maisons, de rien exiger d'eux, & en un mot de ne les inquieter en aucune maniere. Qu'il a ordonné en même tems que tous ceux qui contreviendront à la presente Declaration seront considerez comme Rebelles aux Ordres du Roi son Maitre & punis de mort. Qu'il donne pouvoir à tous les Habitans de ce Duché, auxquels ils auront causé le moindre dommage, de les arrêter, de les mettre aux fers, & de les amener dans le Quartier general, s'ils sont Commandans pour y être executez; & s'ils sont bas Officiers ou Soldats, de les faire pendre sur l'heure, & dans le lieu même où le delit aura été commis. Que tous les Habitans de ce Duché, qui resteront tranquilles, & ne commettront aucunes hostilitez contre les Troupes de Sa Majesté, jouiront de sa protection & du benefice de ses Sauvegardes. Qu'au contraire ceux qui se comporteront autrement, ne verront pas seulement leurs Biens, mais encore leurs personnes exposées à la fureur du Soldat, & detruites par le fer ou par le feu. Qu'au surplus l'intention de Sa Majesté étant de ne donner aucun ombrage aux Habitans du Duché de Courlande, la presente y sera envoiée, publiée & même distribuée aux Chefs de famille, tant pour leur servir de Sauvegarde, qu'afin que chacun d'eux s'y puisse conformer. 1700.

En foi de quoi j'ai signé les presentes, & confirmé de mon Seau. Donné dans le Haut Quartier à Janitschan le 20. Fevrier 1700.

*Signé*,

FLEMMING.

APRÈS cette demarche non attenduë, ce General attaqua le Fort de Koker sur la Riviere Duna, à l'oposite de la Ville de Riga. Il prit aussi quelques autres postes avec d'autant plus de facilité, que les Suèdois ne se doutant point de cette supercherie, n'avoient point pris de precaution pour leur defense. Flemming investit même la Ville de Riga; mais comme il n'avoit point assez de Troupes pour en faire le Siege, il la menaça d'un bombardement. Le Comte de Halberg, Gouverneur de la Livonie, fit brûler le beau Fauxbourg de cette Ville-là, afin que les Saxons n'y prissent point poste. Flemming n'executa cependant pas son dessein de bombarder cette Capitale de la Livonie. C'étoit pour ne pas aigrir les Hollandois, qui y avoient pour plus de deux millions d'effets. Le Dannemarck fit prôner parmi les Marchands d'Amsterdam que c'étoit à sa consideration que le Roi AUGUSTE avoit épargné Riga. L'Envoié Danois alla même à Amsterdam pour s'aquiter de cette Commission. La vûe en étoit de faciliter parmi ces opulens Negocians-là un emprunt que son Maitre vouloit faire, pour pouvoir paier les 260. mille Ecus, qu'il avoit promis au Duc de Holstein par le IX. Article du Traité de Travendal. Flemming se voiant traversé dans ses desseins contre Riga, par l'incendie du Fauxbourg, & d'ailleurs pour tâcher de se captiver les Peuples, par un temoignage de tendresse pour eux, en écrivit au Comte de Halberg la Lettre suivante.

 „ MON-

1700.

„ MONSIEUR,

Lettre du Comte de Flemming au Comte de Halberg, Gouverneur de la Livonie.

„ Comme les Officiers, qui sont prisonniers ont souhaité d'écrire à Riga, je ne puis laisser échaper cette occasion de vous marquer l'étonnement que m'a causé l'horrible incendie du Fauxbourg. Ce n'est pas que je veuille controler vôtre conduite; mais je ne vois pas que vous aiez eu aucune bonne raison pour en venir à ces extrèmitez & à des moiens si violens. Si c'étoit en Eté, on auroit eu lieu de craindre que le Fauxbourg auroit pû donner quelque avantage aux assaillans, pour faire leurs tranchées, quoique dans le fond cela ne gagneroit pas deux jours, & par consequent ne peut pas à beaucoup près balancer la perte de ce beau Fauxbourg, qui a coûté des millions. Mais nous sommes presentement en Hiver, qui est un tems où l'on ne craint point de Siége dans les formes; de sorte que la proximité du Fauxbourg ne pouvoit en aucune façon nuire à la Ville. D'ailleurs on auroit pû y placer le renfort de Finlande & son Canon, ce qui ne pourroit pas si bien se faire dans le Port de Livonie. Enfin j'assure sur mon honneur & sur mon ame, que je n'ai jamais eu dessein de me servir du Fauxbourg, pour en tirer aucun avantage contre la Ville; car l'on n'auroit pas attendu si long-tems, & la chose auroit deja été faite. Je prie donc qu'on ait pitié des pauvres gens, & qu'on n'acheve pas de ruiner ce que les flammes ont épargné. Je me promets de vôtre generosité, Monsieur, que vous ne prendrez pas ceci en mauvaise part, & que vous croirez que je suis prêt de vous rendre service en d'autres occasions; étant, Monsieur, &c.

Le Comte de Halberg fut étonné de recevoir une Lettre qu'il trouva grotesque, sur tout parceque celui, qui lui écrivoit, manquoit de cette experience que lui-même avoit aquis par de longs services. D'ailleurs sur les assurances qu'il donnoit sur son honneur & sur son ame de n'avoir eu aucun dessein sur le Fauxbourg. Cependant il trouva à propos de se servir de cette dissimulation, qui est une des plus signalées vertus des Politiques. C'est pourquoi il se contenta de faire la courte reponse qui suit.

„ MONSIEUR,

Reponse du Comte de Halberg.

„ J'Ai vû par vôtre Lettre du 26. Fevrier, laquelle m'a été aportée par un Tambour, que vous temoignez entre autres choses une grande compassion touchant le Fauxbourg qui a été brûlé. Mais comme il ne s'est rien pratiqué en cette occasion, qui ne soit autorisé par le Droit de la Guerre, & qu'on fait de même par tout le Monde & dans toutes les Places en pareil cas, je saurai bien m'en justifier en tems & lieu. Cependant, Monsieur, je ne laisserai pas de reflechir autant qu'il me sera possible sur les raisons que vous m'avez alleguées, & je tâcherai de repondre aux honnêtetez que vous me temoignées. Je suis, &c. &c.

Le

Le Roi de Suede, qui avoit agi de bonne foi envers le Roi Auguste, dans le dessein de renouveller les Traitez avec lui, aiant apris l'invasion des Saxons dans la Livonie, s'en plaignit au Roi de France, comme Garant du Traité d'Oliva, que le Roi Auguste venoit d'enfraindre. Il le fit par une Lettre en termes fort plaintifs, dont la Copie fuit. 1700.

## AD REGEM GALLIÆ.

*NOS CAROLUS, &c. &c.*

Lettre du Roi de Suede au Roi de France.

*Intra præclara operum monumenta, quæ Majestatis Vestræ gloriam mirificè illustrant, non postremo loco habenda est Pacificatio Olivensis, non modò Majestatis Vestræ mediatoriâ interpositione condita ac conciliata, sed & luculentâ ejusdem sponsione ac Guarantiâ munita ac speciali insuper diplomate consolidata, eoque graviùs Majestas Vestra haud dubiè latura est, tam solemnibus pactis, hactenùs religiosè ac reverenter habitis, nunc quàm maximè fœdam labem inferri. Nuntiis quippè prorsùs inexpectatis certiores redditi sumus, Copias ac Cohortes illas militares Saxonum, hactenùs appellatione notas, quæ aliquandiù in Lithuaniâ circa Polangiæ oram substiterant, atque in Curlandiam progressæ fuerant, subita & improvisâ irruptione, nullis omninò à parte nostrâ lacessentibus causis, nullâ prævià denuntiatione, adeòque per summum nefas, ac more inter Christianos Principes ac Status planè inusitato, in Provinciam nostram Livoniam hostilem impetum ac invasionem fecisse, milites nostros circa Provinciæ limites in excubiis stantes, armatâ manu oppressisse, munimenta ac castella quædam per vim oppugnasse, ad ipsam denique dictæ Provinciæ Metropolim Rigam infesta signa admovisse, compulsâ in eam necessitatem urbe, ut incensis passim suburbiis elegantissimis, & maximis civium impensis ad usum & amœnitatem instructis & adornatis, ad defendenda adversus hostiles insultus ipsa mœnia, curam præcipuè intenderet, editis præterea aliis facinoribus, è quibus palàm est apertam & hostilem aggressionem in Nos exerceri cœptam; Quo quidem in rerum articulo primum summum testamur Numen, nihil à nobis vel admissum vel cogitatum, quod inimicitiis ejusmodi ac violentiis ansam præbere turbandæque Pacis prætextum suppeditare possit. Cum Rege ac Republicâ Poloniæ sinceram coluimus amicitiam fidamque ac concordem viciniam; per Ministros & Ablegatos utrinque Nostros, mutuæ benevolentiæ affectum invicem testatiorem fecimus, adsunt etiamnum iidem in locis Ministri Nostri, nec unquam innotuit, quicquam querelarum aut gravaminum à parte Poloniæ motum esse, quod dissensionum qualemcumque materiam ac nè suspicionem quidem suggerere potuisset, sed nec cum aliis Potestatibus bello impliciti sumus, ut hæ copiæ, saltem pro auxiliaribus, alteri cuidam militaturis reputari possint, ac ne quidem hactenùs innotuit, cujus vel nomine, vel auspiciis hæc invasio patrata sit; nisi quod intelleximus quendam Regis Poloniæ Generalem Locum tenentem Flemingium esse, sub cujus ductu atque Imperio Copiæ illae grassari cœperunt: Cum igitur illa aggressio prorsus pro nefariâ ac fœdâ habenda est; Divinam utique in authores ejusdem pervocatura vindictam, ac in bonorum omnium sensuque honesti præditorum reprehensionem atque aversionem meritò incursura; non potuimus non ad Majestatem Vestram ejus rei deferre notitiam, nulli dubitantes,*

1700. *tes, quin Majestas Vestra pro summâ suâ sapientiâ ac perspicacissimo judicio invasionem tàm enormem ac inhumanam pro eâ sit existimatura, quæ communi Christianorum Principum ac Statuum ope sit comprimenda; ne parta nuper Europeo orbi tranquillitas, novis rursùs bellorum tempestatibus concussa, in pristinas perturbationes recidat; videt igitur Majestas Vestra hisce dictarum copiarum impiis ausis violata ac conculcata Pacta Olivensia, quorum præ cæteris Majestas Vestra utpotè eorundem conciliator & Sequester, Fidejussorem, Custodem, ac Vindicem se fore professa est, hâc quidem verborum formulâ Art. 36. Majestatem Vestram, executionem horum Pactorum, eorumque observationem ac perpetuitatem inter paciscentes omni meliori, quo fieri potest modo, etiam armis, ubi amicabilia media non processerint, asserturam; & si quis eorum sub hâc fidejussione comprehensorum, illa violarit, arma viresque suas parti læsæ ad ejus requisitionem juncturam. Cum igitur Majestatis Vestræ Gloriæ ipsiusque justitiæ & æquitatis intersit, ob promissam tam solenniter Guarantiam Pactorum Olivensium integritati ac Sanctimoniæ consulere ac contraventiones tàm enormes adversùs ea commissas ac perpetratas, seriâ atque severâ indignatione ac vindictâ prosequi, Fœderis quòque non ità pridem nos inter ac Majestatem Vestram pro tuendâ tranquillitate publicâ initi ratio idem exigat, non dubitamus Majestatem Vestram de idoneis constituturam mediis, ad rem tantam tamque necessariam pro dignitatis suæ magnitudine quantotiùs exequendam. Quâ de re Ministro Nostro ad Majestatis Vestræ Aulam commoranti apud Majestatem Vestram fusiùs ut agat in mandatis dedimus. Tandem peramicè requirentes, dignetur Majestas Vestra illum benignè audire, ac desideriis nostris benevolâ, ut confidimus gratificatione annuere. Quod ut Majestati Vestræ gloriosum atque magnificum futurum est, ità nos ad rependenda paria amicitiæ & officiorum studia, ubi usus tulerit validissimis adstringet vinculis; Qui de cætero Majestatem Vestram Deo ter Optimo Maximo ad summa quævis prosperitatis omnigenæ incrementa ex animo commendatam cupimus. Dabantur; &c. &c.*

CAROLUS.

*Die* 14. *Martii Anno* 1700.

Peu de tems après le Roi Auguste fit imprimer à la Haie, par le moien de son Ministre, un Manifeste Latin, sous le titre de *Justæ Vindiciæ* &c. Ce Ministre en presenta même un exemplaire aux Etats Generaux. L'Ambassadeur de Suede Lillienrooth en étant averti, presenta aussi aux Etats un assez long Memoire, aussi en Latin, suivant l'usage que les Ministres de Suede ont conservé de presenter les Memoires en cette Langue-là. Dans ce Memoire il repondoit par quelques articles au Manifeste du Roi Auguste, & demandoit du secours des Etats contre ce Roi-là. Sur ce Memoire les Etats firent enlever de chez le Libraire, en paiant, tous les Exemplaires du Manifeste. On ne put cependant pas avoir ceux que le Ministre du Roi Auguste s'étoit fait donner. C'est pourquoi on eut de la peine à en avoir. Voici ledit Manifeste, qui sera suivi du Memoire de l'Ambassadeur de Suede.

JUS-

1700.

JUSTÆ VINDICIÆ & summa Armorum Justitia; ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Poloniarum, juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum, contra Serenissimum Regem & Coronam Sueciæ, ratione ruptæ toties Pacis perpetuæ, violatorum Pactorum Olivensium, necnon novissimæ exagitationis & offensionis Serenissimi Regis Daniæ & Norvegiæ, Perpetui Fœderati Regni Poloniæ, ac Copiarum Regiarum aggressionis, manifestantur. *Anno vindicatæ Salutis Æternæ M. DCC.* Hagæ-Comitis, apud Henricum van Bulderen, Bibliop.

Manifeste du Roi Auguste touchant son irruption en Livonie.

*A Primis Regni Poloniæ liberis inclytæ Gentis suffragiis sibi delati, auspiciis, Sacra Regia Majestas, cùm internam tranquillitatem, tùm ab extra illibatam cum Vicinis bonæ Amicitiæ, mutuæ securitatis, & Pactorum Fœderum observantiam, inter sanctiores reposuit curas, nihilque magis in votis habuit, quàm inter virentes & floridas Almæ Pacis oleas perennem Reipublicæ spectare felicitatem, & pulcherrimum in dies efflorescentis Polonæ Libertatis fovere vigorem splendoremque, ac fines Regni hujus non tàm gladio, quàm justitiâ terminare. Hunc in finem, compositis turbidi interregni dissidiis; reductâ publicâ Status confidentiâ, Ottomanicâ Porthâ, solâ armorum ostentatione, & validi Exercitûs robore, ad deponendum bellum compulsâ, Pace Domi Forisque partâ, ac gloriosè prolatis Regni terminis, recenter obortô Negotiô Elburgensi per Amicos Tractatus cum Serenissimo Electore Brandeburgico sopitô, nihil aliud Sacra Regia Majestas intendebat, quàm altâ frui quiete, & totâ Christianitate in gremio Pacis recumbente, eâdem dulcedine otii Gentes sibi à DEO commissas, post tot tristia & incommoda solari.*

*Sed longè aliter evenit, abrupti successus, elusæ spes, vota ad irritum redacta, dum Paci semper adversus infestusque Suecorum animus, rupto sæpius Fœdere Olivensi, fractâ Pace perpetuâ, luculentisque apertæ hostilitatis contra Rempublicam judiciis toties testatis, novissimè, per temerè erecta munimenta in Ducatu Holsatiæ, & superimmissas copias Sueticas, Serenissimo Rege Daniæ & Norvegiæ Perpetuo Fœderato Regni Poloniæ enormiter offenso, & per hoc mutuo Fœdere Anni 1657, tum & anteactis Confœderationibus Anni 1563, Anni 1564, & Anni 1565, læsis, ac innocenti copiarum Sacræ Regiæ Majestatis, circa instaurationem Portûs in Polonga desudantium, infra expressa impetitione, vel invitam Sacram Regiam Majestatem Poloniæ strinxit & provocavit, ad subitò capienda arma & antevertenda ea mala, quibus Coronæ Sueciæ retroactis Annis, violatâ sacrâ Pactorum & Induciarum Religione, postpositis Divinis humanisque Juribus, ex improviso præventam, & nihil simile metuentem, afflixit Poloniam, Regnumque istud, antiquum totius Christianitatis antemurale graviter concussit.*

*Nondum memoriam detersit oblivio, olim Ericum Suecorum Regem, non attentis vinculis Pactorum & necessitudinis, primùm Livoniam invasisse, & per proditionem ac fraudem Ducis Mekelburgici Coadjutoris Archi-Episcopi Rigensis, Revaliam cum Esthoniâ violenter intercepisse. Nota publicarum cladium, & irruptionum in ulteriorem Livoniam nomina in Anno 1601: per Carolum Ducem Sudermaniæ, quandò non tantùm pulsus è solo & solio legitimus Regni Sueciæ Rex & Hæres* SIGISMUNDUS III, *Divæ memoriæ Rex Poloniæ, sed & Re-*

1700. *giones Reipublicæ infestatæ, infessæ Urbes & occupatæ; sciunt sæcula innocentes Polonos, & nihil minùs quàm Succorum arma meditantes, fidentesque stantibus adhuc Induciis pro Livonia stabilitis in Anno* 1617, & 1621. *nullius culpæ conscios, insuper molem belli Suetici apud memoratum Divæ memoriæ* SIGISMUNDUM III. *Regem Poloniæ deprecantes, inopinatâ hostili invasione à* GUSTAVO-ADOLPHO *priùs in Livoniâ, demùm in Prussiâ, turbatos, eo ipso tempore, quò Poloni contra immanissimum sui & Christiani Nominis hostem ad Chocimum cruento prœlio decertabant.*

*Manet, mansuraque est in animis & memoria hominum attentata per* CAROLUM-GUSTAVUM *Regem Sueciæ, abruptis viginti-sexennalibus Induciis, non attentâ Pace Westphalicâ Poloniam comprehendente, invasio tantò atrocior, quantò sæpiùs geminatâ perfidiâ, justo Orbi judicio, uti sine nullâ justâ & legitimâ causâ post remotos à Sceptro Suetico, & jam extorres factos legitimos Principes alieno in Orbe viventes, improbata fuit. Hoc demùm supererat, ut non contentus erepto Regno Sueciæ, exhaustis latè Provinciis Polonis, spoliatis per licentiam & rapinam militum Ditionibus & Terris Regni hujus, fuso prodigè innocenti sanguine, tumidâ spe universam devoraret Poloniam: inundatam protunc belli calamitatibus, & velut universali diluvio superfusis armis Moschorum, Kosacorum, perfidi Transylvani, & quod uspiam ex vicino circumsitarum Gentium conjurato odio, in perniciem Poloniæ conspiraverat. Et certè in ultimum præcipitasset interitum, nisi Divina adstitisset protectio, & propinquo ruentis Poloniæ commota periculo vicina Austria (quæ Cœlum pietate, orbem Germanicum Imperio possidet) collapsas res Polonas, submisso justo numero Exercitûs, refecisset, & illum torrentem effusæ potentiæ Sueticæ opportuna rebus Poloniæ Danica diversio per Magnanimum Principem* FRIDERICUM III. *Daniæ & Norvegiæ Regem, ex vi initæ Colligationis avertisset, viresque Succorum distraxisset. Res janè miseranda & ipsis Barbaris videbatur, movitque deplorata illa Regni Poloniæ conditio Machometum Gereium Hanum Tartarorum Crimensium, ut non sine gemitu quispiam super advocata ab ipso, in illâ supremâ necessitati, per Polonos auxilia, protulerit: Quos mali Christiani oppugnabant, hos boni infideles defenderent.*

*Sed hæc omnia jam præterlapsa, illorum temporum loquuntur Annales, nova ac præsens calamitas trudit antiquæ memoriam, & eò grandior injuriarum atrocitas ex sequentibus resultat annis; quandò post stabilitam operosâ Christianissimi Regis Galliarum Mediatione, Pacem Olivensem, & tanto Reipublicæ cum dispendio in favorem stabilis Amicitiæ conclusam, fædifraga semper & suspecta Suecorum amicitia, frequentati hostiles actus conatus, rupta quies populis, pertentata insidiosa molimina, & graves machinationes veniunt in lucem, ac res transactas velut in speculo eventus repræsentat: ut in aperto sit Sacram Regiam Majestatem Poloniæ, quem justus in hostem fert dolor, quem Ultorem & Assertorem publica exposcit vindicta, summæ initi justitiæ, atque nupero armorum suorum in Livonia repentino progressu, contra Aggressores Suecos, Ruptores Pacis perpetuæ, justè & legitimè processisse. Non jam ringatur invidiâ, aut tetricâ Malevolorum impressione aliorum* (a) *inducat stuporem; &, si quæ adversa finguntur spargat in vulgus: Nemo enim potest, nisi cognitâ causâ, Jus & injuriam discernere, quod si quispiam justas necessarii belli rationes maturò judicio expendat, facilè cognoscet, nullam partem justitiæ ab hoc instituto Sacræ Regiæ Majestatis alie-*

(a) Sensibus.

*alienam esse, nec tantum spei in armis Sacram Regiam Majestatem reposuisse ut mente exciderit æquitas causæ; quinimò, cum ex Pactis Olivensibus sæpius à Suecis violatis, & illa hostili in Marchiam Brandeburgensem, contrà eadem Pacta Olivensia (quæ Serenissimum Electorem pariter complectuntur) in Anno 1675. facta irruptione, penitus labefactatis, nullum Reipublicæ præsidium viderit: planè confidere Sacram Regiam Majestatem Divinæ Clementiæ, quòd justam de hoste repetet ultionem & his, qui oderunt Pacem, retribuet: à quo stat Jus, ab eo DEUS.* 1700.

*Porrò, ut omnia Suetica attentata contra memorata Pacta Olivensia, toti Mundo; & praeprimis, Generalem Guarantiam sustinentibus Principibus, & ipsi Reipublicae Polonae, pro pleniori rerum notitiâ, tantoque majori in proximè futuris Comitiis belli prosequendi, curâ & zelo, pateant; placet seriem horum omnium exprimere: & inprimis juxta Tabulas Perpetuae Pacis, Articulosque in Instrumento Olivensi positos, annotare.*

*Pax Olivensis, prout illo tempore coaluit (quò undique pressi Poloni, & longè à diversis Hostibus armorum tempestate jactati & quassati, ab ulteriori belli ferendi onere abhorrebant, recolligendisque viribus suis aliquod vovebant respirium) ita hòc unò surrexit fundamento, ut vera sinceraque esset amicitia, priscâ Polonâ fide & candore, post tot damna & caedes, funditùsque devastatum Regnum suum, nihil amplius exigente, uti edocet.*

I. SIt Pax Universalis & perpetua, & vera sinceraque Amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum JOANNEM CASIMIRUM Regem Poloniæ, Magnum Ducem Lithuaniæ &c. &c. ejusque Regiæ Majestatis Successores, ac Posteros Reges Poloniæ, Magnos Duces Lithuaniæ, atque subjectas illis ditiones & Provincias, atque ejusdem Majestatis & Regni Poloniæ Confœderatos. Imprimis Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum LEOPOLDUM *Electum Romanorum Imperatorum* semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Schlavoniæ Regem, Archiducem Austriæ &c. &c. &c., ejusque Majestatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones, intra, vel extra Imperium Romanum sitas; & Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum FRIDERICUM WILHELMUM Marchionum Brandeburgensem, S. R. I. Principem Electorem & Archi-Camerarium, Magdeburgi, Prussiæ &c. &c. &c. Ducem, ejusque Serenitatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones, intra, vel extra Imperium Romanum sitas, ab una: Atque Serenissimum & Potentissimum Principem, ac Dominum, Dominum CAROLUM Suecorum, Gottorum & Vandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ &c. &c. &c. ejusque Majestatis Successores ac Posteros Reges Suecorum, Regnumque Sueciæ, atque subjectas illi, intra, vel extra Imperium Ditiones ac Provincias ab altera Parte; ita, ut altera Pars alteri posthac nihil hostilitatis inimicitiæ, clàm aut palàm, directè vel indirectè inferat, vel per suos, aut per alios inferri faciat, nec alterius hostibus auxilia quocunque nomine præstet, nec cum alterius hostibus Fœdera huic Paci contraria ineat, nec quidquam in alterius Statûs & securitatis diminutionem per se vel per alios moliatur, aut tentet, vel tentare faciat, sed ultra-

1700. utraque Pars alterius utilitatem, honorem, ac commodum promoveat, & fidam invicem vicinitatem, Pacem & amicitiam feriò colat ac fervet. Pacta verò & Fœdera omnia, quæ Partes pacifcentes inter fe, vel cum aliis Principibus ac Statibus utrinque fancita habent, quò ad omnia fua Puncta, Claufulas, & Articulos integra, & in pleno robore fuo permaneant, ita tamen, ut per ea præfens tranfactio Pacis nullum præjudicium patiatur.

*Nondum vulnera obduxit cicatrix necdum unius Anni elapfum fpatium ab actu conclufæ Pacis, & dum recens reverentia Pactorum & fanctitas Fœderum obverfabatur, jam immemor præmifforum Succia, quævis confervandæ Pacis antidota in toxicum convertit; quando infeftum liberæ Polonorum Regum Electioni, in everfionem Statûs & Legum Cardinalium, per Legatum fuum Comitem Todt, certum compilavit Fœdus, & de facto in Anno* 1661. *fidem obftrinxit; authoraturos Suecos duodecim Millium Exercitum, ad afferendam, & opprimendam armis liberam in Polonia Electionem. Quis crederet unquam Suecos, projectâ recentium Fœderum religione, talia præfumpfiffe; ut contra Prærogativam liberæ Gentis Polonæ; in hoc Libertatis faftigio conftitutæ, impio & fœdifrago aufu confpiraverint, atque in debellatis animis Abfoluti Sceptri potentiam fundare voluerint? Hunc primum finceræ ac fidæ amicitiæ produxit Suecia fructum, quem furor, odium & invidia procudit, acfi parum fuiffet vibratô ferrô, vifcera Poloniæ fcrutata, cædibus omnia profanata, Domus Nobilium, & vitâ cariores* DEI *Immortalis & Sanctorum Aras exfpoliatas fuiffe; nifi illa quoque principalis & maxima ab omni ævo coæva Polonorum Libertas, verè Pupilla,* DEUM *ipfum Tutorem habens, à Suecis fubrueretur, & proculcato Nobilitatis Jure ac decore, liberis cervicibus grave fervitutis jugum imponeretur:* Accipe Pofteritas, quod poft tua fæcula narres! *Hæc erant molimina Suecorum, hæc rota magnarum cogitationum, quô fuô facinore fatis oftenderant, quomodò erga liberrimum ab omni ævo Poloniæ Regnum propenderent. Erupit rurfus celatum virus pectore, & depofitâ fimulatæ Amicitiæ larvâ, extrema præfumpfit Suecorum malignitas, dum poft intentata pluries Illuftrimo Duci Curlandiæ & Semigalliæ Vafallo Sacræ Regiæ Majeftatis & Reipublicæ pericula, illata damna intolerabilia, graves angarizationes & oppreffiones (refpectu quarum repetitæ fupplices querimoniæ ad Thronum Anteceflorum Sacræ Regiæ Majeftatis deferebantur) eò demùm proceffit, ut fublato omni Pactorum Olivenfium refpectu, hoftili modo, armatâ claffe, milite & tormentis bellicis inftructâ, Portum & Littora Ducatûs Curlandiæ (qui eft hæreditas Reipublicæ) violenter invaferit, & nullo facinorum fuorum tacta rubore, Naves Curlandicas cum enormi damno Illuftriffimi Ducis, & longè graviori præjudicio Reipublicæ interceperit, & diftractâ protunc Poloniâ bello Turcico, ex vi Sacri Fœderis, impunè Curlandiam infeftaverit, liberum ufum Maris Balthici, ad fupremum Reipublicæ Dominium, & Jus Majeftatis, pari cum aliis Viciniis Jure fpectantem negaverit, eâdemque violentiâ, Naves Nobilium, latrocinium maris pro gloria habendo, plurimis vicibus rapuerit, & tanquàm prædam ac fpolium abftulerit. Quo fuo nefario progreffu, palàm & directè hoftilitatem contra Rempublicam attentavit, Pacemque Perpetuam Olivenfem violavit. Indigna, Dii boni! & quæ Cœlo tefte fierent; & quæ Pofterorum memoriæ relinquerentur! Super gravem illum cafum fenfibili motus*

*motus alteratione Sereniſſimus* JOANNES III. *Rex Poloniæ, compellavit eo nomine Sereniſſimum Regem Sueciæ, & indignitatem rei, manifeſtamque rupturam Pactorum exprobravit; ſed nulla tunc à Rege Sueciae data ſatisfactio, multominùs naves reſtitutæ, & Polonis bello Ottomanico implicatis, queri tum magis injuriam, quàm ulciſci, & vim vi reprimere, illa tempora permittebant. Quis autem non concedet illam aggreſſionem abertam fuiſſe hoſtilitatem? Hoſtes enim non ſolùm æſtimantur, qui jam navali aut terreſtri prælio pugnam incipiunt, ſed pro talibus habendi, qui machinas admovent Portubus aut mœniis. Quis non videt hoc unum Sueciam ſemper intendiſſe, quod Majores ejus tot jam volventibus annis pertentabant, ut Balthicum Mare ſui Juris faceret? Volvebat hæc omnia* GUSTAVUS-ADOLPHUS, *agitabant poſteri ejus, & jam ſingulis annis armatam claſſem ad littora Curlandiae tranſmittebant, non ſine horrore & evidenti diſcrimine totius Curlandiae & Semigalliae, praeſertim à tam periculoſo vicino, qui libertatem dominandi, & latè regnandi cupiditatem omni Juri ſemper antepoſuit:* Nec facilè eſt pacatam degere vitam, qui violat factis communia Fœdera Pacis. *Sequitur nunc.* 1700.

II. SIt utrinque perpetua oblivio & Amneſtia eorum omnium, quæ quocunque modo locoque, ac quacunque Paciſcentium Parte hactenus hoſtiliter facta ſunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei cauſa vel prætextu, ulla pars alteri poſthac quidquam hoſtilitatis aut inimicitiæ, ſpecie Juris aut via facti, inferat, aut per ſuos, alioſve inferri faciat. Hàc Generali Amneſtia gaudeant omnes & ſinguli, cujuſcunque Status, Conditionis & Religionis fuerint, ut & omnes Communitates, quæ ab utrinque Partes hoſtiles ſecutæ ſunt, aut in hoſtilem poſſeſſionem devenerunt, nec ullis hoc bellum præjudicio & noxæ ſit, ſuis Juribus Privilegiis ac Conſuetudinibus Generalibus, tam in Eccleſiaſticis, quàm in Civilibus Profaniſvè, quibus ante hoc bellum gaviſi ſunt, ſed iis in totum fruantur ſecundùm Leges Regni &c.

*QUanta damna ſub tempus Sueticæ Invaſionis perpeſſa fuerit Polonia, nullo unquam pretio æſtimanda; toti palàm conſtat Orbi: Quæ enim Provinciæ? quæ Regiones erant? niſi cruentæ, expilatæ, & devaſtatæ: cum Gladiatores toto Orbe collecti, cædibus & incendiis ubique graſſando, cuncta ad ſummam ſolitudinem redegiſſent, ut tàm ingentes ruinæ & detrimenta ſatius defleri, quàm compenſari potuiſſent; in pignus nihilominùs duraturæ Amicitæ data ſunt perpetuæ oblivioni, & æviternæ inſepulta Amneſtiæ, hac ſolà expreſſis verbis præcautà indemnitate, ut omnis Jurium, Libertatum & Privilegiorum prærogativa etiam iis inviolata ſervaretur, qui in hoſtilem poſſeſſionem, cogente durà illà temporum & Fatorum neceſſitate, devenerunt: Non poterant enim Livones Indigenæ Regni, in abſolutam tradi ſervitutem, qui cùm anteactis ſaeculis pulchrà Libertate vigerent, tùm circa ſpontaneum ad Rempublicam Polonam receſſum in Anno* 1561. *Diplomate Sigiſmundi Auguſti Regis, omnes Immunitates, & Privilegia, ac inſeparabilem unionem & conſolidationem cum Corpore Regni & Magni Ducatus Lithuaniae firmatam & aſſecuratam acceperunt, & inſuper Sacramento Jura-*

1700. *Juramenti per præfatum Divum Sigismundum Augustum præstiti, prærogativam Jurium suorum inviolabiliter stabilitam habuerunt: prout Juramentum ejusdem Regis Sigismundi Augusti, Ordini Equestri Ducatûs Livoniæ protunc solenniter factum, edisserit de tenore tali:* Ego SIGISMUNDUS AUGUSTUS DEI Gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ. Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Livoniæque, Dominus & Hæres, juro, spondeo, & promitto, ad hæc Sancta DEI Evangelia; quòd omnia Jura, Libertates, Privilegia, Immunitates Provinciæ Livoniæ, Ecclesiasticas & Seculares, Ecclesiis quoque & Spirituali Statui, Archi-Episcopo, Episcopis, Principibus, Magistris, Capitulis, Commendatoribus, Advocatis, Nobilibus, Vasallis, Civibus, Incolis, & quibuslibet Personis, cujuscunque Statûs ac Conditionis existentibus, per Imperatores Romanos, alios quoscunque Reges, Duces, Principes, Ordinis Teutonici Magistros, & alios legitimos Magistratus illi Provinciæ & Statibus concessas, manutenebo, servabo, custodiam, & attendam in omnibus Conditionibus atque Punctis. Omnia illicitè ab eâdem Provincia alienata, aut per hos belli tumultus Moschorum avulsa, pro posse meo & conjunctarum Provinciarum mearum, ad proprietatem ejusdem Provinciæ armis sive Pactionibus recuperabo. aggregabo. Terminos ejusdem Provinciæ non minuam, sed pro posse meo, diminuta & in potestatem hostium redacta recuperabo, defendam, dilatabo: sic me DEUS adjuvet, & hæc Sancta DEI Evangelia.

*In hoc fundamento non solùm Originalis Diplomatis & Jurisjurandi Sacramenti, sed & subsecutarum Constitutionum in Comitiis Regni Generalibus, præsertim 1569, firmatis suis Juribus, Libertatibus & Privilegiis, sat abunde Provincia Livonica provisa fuit, & cui avulsa ex vi Juramenti prætacti, & sacrosanctae sponsionis restitui & aggregari debebant, nequaquam ipsa alienari, aut avelli à Corpore Reipublicae licitè potuit: cum Par in Parem in libera Republica & aequali Statu, nullam habeat potestatem, nec tantum ullis Commissionibus à Republica concessum fuisset alienandi Provincias, quae Juris Publici essent: imo fundamentales Regni id fieri vetent prohibeantque Leges, praecipuè verò Constitutiò 1646., post redditum Trubecense Territorium Magno Moschorum Duci: Lege perpetuâ cavit, ne in posterum tales alienationes fierent, quæ & paritati Statûs Liberrimæ Gentis, & Capitulationi Pactorum Conventorum, tot Regum Poloniæ, de recuperandis non alienandis Provinciis è diametro repugnarent, tum præprimis Pars ipsa, de qua alienanda agitur, consensum suum præbere teneretur. His omnibus non obstantibus, Livonia, quæ neque dari, neque accipi, salvâ Republicâ, poterat, in plenum Dominium Sueciæ tradita & resignata: cum ea tamen Jurium & Privilegiorum reservatione, ut supra in præfato Articulo expressum est. Hinc quàm injurium in Rempublicam! quàm Pactis contrarium, inductum in illam Provinciam. Despoticum Regimen! dum tristem servitutem sub gravi jugo gementes, & querimoniis sidera pulsantes deplorant Livones: alii Bonis, Fortunis, & Honoribus mulctati, alii moti suis sedibus, dura tolerant exilia, alii rigidissimis carceribus constricti, aut exquisita carnificinà lacerati extrema subière supplicia. Patiuntur perindè vim Pacta Olivensia, excitatur inter cineres jurata fides Prædecessorum Sacræ Regiæ Majestatis, nec*

*Manes*

*Manes eorum conquiescere possunt, inviolabilia Regum Diplomata, & ipsæ Leges Regni pessumdatæ & violatæ, neque aliud Livonibus reliquum, quàm* tenere Libertatem, aut mori ante servitium. 1700.

*Non ea Serenissimi Joannis Casimiri Regis Poloniæ inclementia: qui & hostiles Partes secutis, pœnas Rebellionis non tantum indulsit, sed & Jura intacta, juxta præscriptum Pactorum, servavit, &, quod omnem superat bonitatem, illustre ad omnem venturam Posteritatem dedit exemplum memorandæ æquanimitatis; cùm juxta Articulum III. infra expressum, solo amore Pacis, tam Regno Hæreditario Suetiæ, quàm & Avitis Bonis cessit & renuntiavit: quò firmius Sueciam connecteret Poloniæ, perpetuamque inviolabiliter radicaret Pacem. Utinam Suecis similis moderatio & abstinentia alieni fuisset, profectò non tantùm bellorum Terris omnibus gestum fuisset, neque plus hominum ferrum & arma, quàm naturalis Fatorum conditio absumsisset.*

III. SErenissimus & Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus JOANNES CASIMIRUS Rex Poloniæ, pro se ac Hæredibus, Posterisque suis, amore Pacis, vigore hujus Instrumenti Pacis, solenniter ex nunc & in perpetuum renuntiat omnibus prætensionibus in Regnum Sueciæ, ac Magnum Principatum Finlandiæ, & alias ipsis subjectas Provincias, Regiones, Ditiones, Civitates, Castra & munimenta, sive hæc omnia nuper, sive ab antiquo acquisita sint, necnon in Bona Avita in Regno Sueciæ dictisque Provinciis sita, in Regnum Sueciæ dictasque Provincias & Bona, præsentibus & futuris temporibus nihil quidquam prætensurus.

*ASt non intra hos terminos substitit aliena appetens Suecorum aviditas; & quæ Regna ac Imperia ereptum ibat. Jam ipsam Regni Provinciam Livonicam trans Dunam, & Partes cis Dunam sine scitu & consensu Ordinum Livoniæ, ut supra indigitatum est, ita volentibus Fatis; protunc eripuit Reipublicæ & ferme extorsit, licetsi nullum unquam legitimum solidumque Jus ad Livoniam habuerit, in quo prima vestigia Antecessores ejus, per hostiles irruptiones impresserunt, & demum intervenientibus Induciis, possessioni per solam usurpationem institerunt. Sed eò infelicitatis deventum erat, ut Ordines & Subditi in Livonia per Pacta Olivensia, obedientiæ vinculo, & fidelitatis Sacramento exsolverentur: attamen Ordines Livoniæ, à Juramentis Regum, Pactis Conventis & obligatione totius Reipublicæ, stipulatæ defensionis & inseparabilitatis, Regem & Rempublicam Polonam non exsolverunt, imo adhuc firmiter hæret Sacra Regia Majestas & Respublica nexu præfatarum obligationum; & cùm, magnitudine injuriarum, oppressionum, & gravaminum, pressos & afflictos, fractis Juribus, Privilegiis, atque Immunitatibus sub illa dura tyrannide interire videat; quid justius? quàm oppressos sublevare, & propriis Civibus viam pandere, Legibusque Divinis & humanis inhærendo, quæ injustis Dominis ac Tyrannis scelus & nefas agentibus, nequaquam parendum decernunt, grave jugum Concivium & quondam Confratrum suorum armis excutere, & Throno Regni hujus (à quo illicita alienatione exciderant) Jure Postliminii restituere, reintegrare, & consolidare?* Beatas fore Respublicas, in quibus aliorum injurias suas quisque existimat. *Obligatur ad hæc Sacra Regia Majestas ex conscientia & vinculo Juramenti,*

1700. *menti, circa felicem suam inaugurationem solemniter præstiti, tenetur ad vindicias violatorum Pactorum, ob non servatas Leges & Libertates Livonibus, ne desperatis auxiliis Liberationis suæ (quod DEUS avertat) alium quærant, & inveniant Protectorem & Dominum, cum insigni & irreparabili damno Reipublicæ, & metuendâ Fatali consequentiâ: ne ex eodem assumpto Protectore major quandoque hostilitas consurgere possit.*

*Elici ex eodem Articulo non minùs potest alia enormis læsio Pacis perpetuæ & gravis Reipublicæ offensio, postquam Suecia, non tantùm Commissionem dislimitationis Livoniæ cum Commissariis Reipublicæ, in spatio quatuor septimanarum in Pactis præscriptam protelavit, distulit, & tandem elusit; sed ultra præfatam enormem avulsionem Livoniæ Septentrionalis, & terminos usurpatæ sub Induciis possessionis, nec deoccupatas certas Præfecturas in Semigallia, Illustrissimo Duci Curlandiæ, adhuc tria milliaria fundi Reipublicæ temerè & injustissimè ademit, atque imminutis Regni terminis, pro suo arbitrio, in summum Reipublicæ contemptum, non requisitis neque exspectatis Commissariis Regni Poloniæ, limites determinavit, signa metalia posuit, nuper ipsum Fortalitium Dünemünda, ex alia parte Dunæ fluvii in solum Curlandicum transtulit, & reposuit; cuncta in opprobrium Nominis Poloni, & convulsionem Pactorum dirigendo prout edocet Articulus.*

IV. SEreniffimus Rex, & Status Ordinesque Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ, à modò & in perpetuum cedunt vi hujus Pacificationis Sereniffimo Regi Sueciæ ejusque Successoribus Regibus Regnoque Sueciæ omnem illam Livoniam trans-Dunanam, quam Suecia hactenus per tempus Induciarum tenuit & possedit, ut & Partes cis-Dunanas omnes, & Insulam Runen in Mari sitam, quas per idem tempus Induciarum Suecia tenuit & possedit, necnon quodquid Juris Regibus & Reipublicæ Polonæ in Esthoniam & Osoliam hactenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & singula cum omnibus suis pertinentiis, Terrestribus & Maritimis, Urbibus, Arcibus, Propugnaculis, Bonis, & Proventibus, necnon Juribus, Jurisdictionibus Regalibus & Superioritatibus tam in Ecclesiasticis, quàm in Politicis, nullis penitus exceptis, in plenum Dominium & proprietatem Regum Regnique Sueciæ transferunt, Ordinesque & Subditos in illa Livonia, ejusque recensitis partibus, omni erga Regem & Rempublicam Polonam obedientiæ vinculo & fidelitatis Sacramento exsolvunt, nihil unquam in eos dictam Livoniam ejusque pertinentias posthàc prætensuri; cis Dunam autem Sereniffimi Reges Regnumque Sueciæ, non ulteriùs, quàm hactenus, fines suæ possessionis in Curlandia aut Semigallia promoveant, aut servitutes à subditis Illustrissimi in Curlandia Ducis exigant, aut ullum jus ligandi, aliudvè quodvis in Curlandia aut Semigallia prætendant. Commissarii verò ad declarandos & determinandos ab utrâque Parte fines abutrinque deputabuntur, & Commissio hæc intra quatuor septimanas, à subscripto Tractatu inchoetur, & intra duas expediatur &c.

*ECce quàm evidenter Suetici contra Pacta progressûs enormitas elucescit! nec unquam illi voluntatem Regni Poloniæ lacessendi, discerpendi & lacerandi, sed occasionem defuisse, in confessò est. Majus verò vulnus Reipublicæ, dedecus huic*

*buic Regno inflictum, quandò post sancitam in Comitiis Generalibus 1690. erectionem Portûs & Civitatis Polonga in Ducatu Samogitiæ, ad littora Maris Balthici, idque operâ certæ societatis Anglicanæ perficiendam, quo minùs ad effectum perduceretur, variis modis & comminationibus impedivit, & in alieno Regno ac Dominiis partem sibi Imperii arrogavit, immissisque Speculatoribus & Architectis militaribus, clandestinè situm loci illius delineari fecit, non sine manifesto hostilis animi indicio, & præconceptâ insidiarum contra Rempublicam meditatione. Denique Naves Polongam commeantes arestari & sequestrari fecit, neque priùs dimisit, nisi se se ingenti lytro redemissent, quibus posthac liberam navigationem interclusit, præfatamque societatem Anglicanam, continuis pressuris, molestiis, mercimoniorum direptionibus, & impendentibus periculis ac minis dispersit, ad incitas redegit, & ad deserendum opus illud tàm utile, & proficuum toti Regno, & Magno Ducatui Lithuaniæ compulit, & coegit, ac cum summo & inæstimabili damno abominabilem desolationem, loci illius tam pulchrè fundati, causavit.* 1700.

*Heccinè Pactorum, quæ sanctè coli & custodiri debebant, observantia? hæccinè fidæ & sinceræ Amicitiæ documenta? talesnè fructus perpetuæ Pacis Olivensis? Procul hæc à Polonis invidia & malignitas, qui pro stabilienda inter utrumque Regnum optima confidentia, plura indulsêre quam debuerunt, sicut explicat §. V. in Artic.*

V. §. v. QUò favorem Commerciis & Navigationi Sacra Regia Majestas Poloniæ contestetur, signa nautica in Domesnes & Luserochrt exstructa consistere permittit. De ratione verò conservationis & manutentionis eorundem convenietur à Suecis, cum fundi Dominis; nullo inde Jure aut prætensione Regni Sueciæ in fundos dictos, aut Territorium Piltinense enascente aut enascituro.

*PRofectò tot hostilia, tùm multæ & magnæ injuriæ à Suecia patratæ, nisi dolorem Sacræ Regiæ Majestatis exacuissent, & patientiam tot annorum spatio lassatam devicissent, non accederet ad Decretorium stylum, & vindicanda hæc damna ac præjudicia, & contemptum inclytæ Gentis Polonæ, cujus sibi tradita tutela, non servitus. Quod si quid unquam adversus Religionem Pactorum emerserit, non secus, quàm suo proprio commovetur periculo; & omnem felicitatem publicam, suam esse reputat. Tantò autem majori zelo & ardore fertur Sacra Regia Majestas, quantò propiùs intelligit omnia eousque temporis per Suecos impunè gesta & pertentata. Obtendit olim* CAROLUS GUSTAVUS *Rex Suecorum fœdifragæ irruptioni in viscera Regni Poloniæ certos prætextus, in illo Commento brevis & præliminaris enumerationis Causarum*, Bothium Colonellum cum militaribus Copiis Provincias & Ducatus Regni Poloniæ, ad infestandam armis Livoniam, connivente aut instigante Rege Poloniæ VLADISLAO IV. pervasisse; *quod tamen ipso fatente tantum abfuit, ut credi posset. Allegavit similiter*, Krokovium Cæsariani Exercitûs Ducem per Poloniam in Pomeraniam transiisse, & rursùs improviso & irremediabili transitu per Poloniam rediisse, se seque discrimini subduxisse, *quod à parte Polona in illo insperato eventu, minimè arceri, aut averti potuit, cùm loca omnia & confinia præsidiis nuda-*

1700. *nudata fuissent, neque Regem & Rempublicam hæc impostura, acsi ultrò concessi transitûs & reditûs, quem casus dederat, mentaliter objecta gravare potuit. Quàm longè præstat violentus & temerarius in Anno 1678. transitus Generalis Horn cum Exercitu Suetico per Curlandiæ & Samogitiæ Ducatus, contra Serenissimum Electorem Brandeburgicum, perpetuum Fœderatum Regni Poloniae, abruptis Pactis Olivensibus, inscio & insalutato protunc Rege Poloniae, praesumptus & effectuatus; quàm veriùs ab omni aequitatis ratione abhorret, tot ingentia damna, nullis ordinatis rationibus itinerum, per militarem licentiam & extorsionem intulisse, cuncta rapinis ac violentiis pervia fecisse, nec ullam injuriatis & querulantibus satisfactionem praestitisse, prorsus hostiliter cum summa depopulatione Regionum perrupisse, & gravem incussisse metum Provincialibus, unde super agrorum vastitatem, Colonorum ruinam, attritas opes Nobilitatis, & causatam solitudinem afflictorum lacbrymae personuêre.*

*Pudet referre tot insultibus & praejudiciis, & his indecoris, continuo tenore fluentibus affectatam Rempublicam. Sed quid hac altùm tumens Suecia, & felicitatis suae modum ferre nescia consideraret? quae nec Pactis Olivensibus Articulis XI. disponentibus, grandia debita per Duces & Officiarios Bellicos Torunii & Elbingae contracta, praefatis Civitatibus non tantùm bonâ fide, prout conventum erat, exsolvit, sed realem & effectivam satisfactionem, per exquisita diverticula & artificiosas adinventiones suas elusit; Pactisque ipsis in Praefato Articulo infra expresso contravenit.*

XI. DEbita inter utriusque Partis Subditos & Incolas, tùm etiam à Ducibus & Officiariis belli ubicunque contracta, utrinque bonâ fide solventur &c.

*JUsto desunt verba dolori super constrictam & coarctatam Commerciorum libertatem: ingemiscunt Incolae sub intolerabili novorum vectigalium onere, verè sanguisugis pressuris, spretâ authoritate Pactorum, quae Articulo XV. disertè obloquuntur.*

XV. COmmercia pristina sint libera & non impedita, inter utrumque Regnum Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, & Suæciæ, subjectas illis Provincias, Subditos & Incolas, tam terrâ quam mari, & in veteri usu atque exercitio, quo fuerunt tempore Induciarum, conserventur. Imprimis sit liberum Commerciorum exercitium, liberaque defluitatio mercium per fluvium Dunam & Bulderaviam Subditis & Incolis Regni Poloniæ, Magnique Ducatûs Lithuaniæ, & Polonicæ Curlandiæque ac Semigalliæ; cum Subditis Incolisvè Livoniæ Sueticæ: & vice versâ Subditis Incolisque Regni Sueciæ & Livoniæ Sueticæ, sit liber commerciorum usus per eadem flumina, cum Subditis Incolisque Poloniæ, Lithuaniæ Polonicæ & Curlandiæ Semigalliæque: Teloniorum verò & vectigalium in flumine Duna & Bulderaa, ut maritimorum in Livonia, eadem ratio, & in iisdem tantùm locis ab utraque Parte in posterùm sit, uti, & ubi tempore Induciarum, & ante hoc ultimum bellum fuit. Majoris quoque Poloniæ Incolæ, cujuscunque conditionis sint, sive terra, sive aquâ commercia sua exercentes, nullis novis

vis Teloniis & gabellis Stetini onerabuntur. Civitas quoque Gedanensis, & aliæ Prussiæ Civitates; in Regno Sueciæ & subjectis Provinciis illi, gaudeant ea libertate Commerciorum & vectigalium, quâ gavisæ sunt ante novissimum bellum. 1700.

*Nihilominùs non Fœdus sanctum, non metus infringendorum Pactorum continuit Sueco in Officio, quin turgentes suas cupiditates per dispendia rei Polonæ explerent, & gravissima tam super Curlandicas Mittavienses, per fluvium Bulderaa Rigam devectas, quàm & Moschoviticas merces, telonia statuerint, & ultra omnem justitiæ rationem, crudelem imposuerint exactionem, summo Polonis oneri, qui tanquam ultimi consumentes, auctô pretiô hæc omnia sustinere, & propriô ære eluere debent, & quod minimè ferendum est, merces & frumenta Palatinatuum Albæ Russiæ, Magni Ducatus Lituaniæ Dunâ flumine Rigam venientia, quotannis, miserandum in modum, pro libitu taxata, novo genere Decimarum aggravata, aliisque injuriis & extorsionibus, non Christiano modo onerata, experta quotannis illorum Palatinatuum Nobilitas, sensit non sine amaritudine doloris ex lucro cessante & damno emergente, pigebatque Nobilem Populum dare tali modo tributa externo Principi, quæ nunquam consueverat & tam contra Pacis Leges opprimi, quàm ad extrema per illam tributariam impositionem enervari ac ad medullas eviscerari, dolendum prorsùs & indignum quis dubitet?*

*Accessit ad cumulum malorum & præjudiciorum Reipublicæ solidaria moneta Schillingorum Rigæ in Anno 1667. in summa quantitate cusa & conflata, falsoque Poloniæ stemmatae fabricata, verè ærugo Reipublicæ, quæ totam infecit Lithuaniam, negotiationes, quibus Regna florescunt, afflixit; commercia cum vicinis distraxit, & opes Regni, aurum & argentum vili pretiô exhausit: non alio fine, quàm ut Rempublicam penitus exinaniret, utque aliquando fortioris esca, fieret infirmior.*

*Neque omittenda est Posta Suetica, non Pactis Olivensibus concessa, non ullâ authoritate Legum fundata, temerè & indebitè per Ducatus Curlandiæ & Samogitiæ disposita, & in grave præjudicium Jurium Regalium & Reipublicæ: nil tale Majores Nostri viderunt, nil simile in Exteris Gentibus practicari constat; cùm nullus Regum ac Principum in propriis Dominiis talia unquam permiserit, in maximum summi Imperii detrimentum.*

*His omnibus & singulis expositis, Christiani Orbis esto judicium, quàm graviter & enormiter Corona Sueciæ, tot repetitis vicibus æternum Fœdus Olivense ruperit, fregerit, & de factô violaverit. Et jam pridem tanquam Aggressor & Infractor Pacis, beneficio eorundem Pactorum exciderit, & tam generalem Guarrantiam Sacræ Cæsareæ Majestatis & Serenissimi Electoris Brandeburgici in Artic. XXXV., quàm & perpetuam evictionem in Artic. XXXVI. Christianissimæ Galliarum Majestatis, cujus ope ac studio Pax Olivensis promota, & ad optatum finem perducta fuit, per suprascripta attentata sua læserit, & justam vindictam incurrerit: prout hæc omnia uterque Articulus pleniùs elucidat.*

XXXV. Quò firmior, stabilior, & securior Pax hæc coalescat, & ab omni parte intemerata duret, promittunt supra memoratæ Partes Pacifcentes omnes, tam Principales, quàm Fœderatæ: se hanc transactio-

1702. actionem & Pacem, omnesque ejus Articulos, Capita, & Clausulas, sanctè & inviolabiliter servare velle & debere: & ne in posterùm violari queat, se invicem ad Generalem Guarrantiam, & evictionem mutuam, ac defensionem reciprocam, omni ex parte obstringunt; hisce quàm fieri potest, firmissimè spondentes, ut si contingat unam Partem ab altera, vel plures à pluribus, Terrâ vel Mari, bello contra hanc Pacificationem impeti, Aggessor ipso facto, pro Infractore hujus Pacis ab omnibus habeatur, ejusdemque beneficio excidat, & tum altera, reliquæque Paciscentium Partes, Parti læsæ, ad summum intra duos Menses à requisitione Partis læsæ, eidemque communibus armis assistere, & bellum tamdiu contra Aggressorem prosequi, donec Pax communi omnium Partium consensu restituta fuerit, invicem teneantur.

XXXVI. CUm autem pro majori securitate hujus Pacificationis, tam Serenissimus ac Potentissimus Rex & Respublica Poloniæ, quàm Serenissimus ac Potentissimus Rex Sueciæ, ut & Serenissimus Elector Brandeburgicus, postulârint, ut Serenissimus & Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus LUDOVICUS XIV. Galliarum & Navarræ Rex Christianissimus, cujus ope ac studio inter præmemoratos Serenissimos Reges, & Serenissimum Electorem Brandeburgicum Pax promota, & mediatione ad optatum finem perducta est, executionis & observationis illius inter eosdem Fidejussor existeret; Sacra Regia Majestas Christianissima postulationibus ac Votis illorum annuens, eodemque animo Pacis hujus perpetuitatem exoptans, quo eam procuravit: pro se ac Successoribus suis Regibus Galliæ spondet ac promittit, idque per Illustrissimum & Excellentissimum Dominum, Dominum Antonium de Lumbres Legatum suum plenariis mandatis ad hanc Guarrantiam cavendam, instructum: se Executionem horum Pactorum, eorumque oservationem, ac perpetuitatem inter eosdem supra nominatos Principes, omni meliori, quo fieri potest, modo, etiam armis, ubi amicabilia media non processerint, asserturam. Et si quis eorum sub hac Fidejussione comprehensorum illa violârit, arma viresque suas Parti læsæ ad ejus requisitionem juncturam. Quod ut firmiùs omnibus constet, promittit dictus Dominus Legatus Gallicus, se Ratificationem Regis sui super hanc Guarrantiam, eodem tempore, quo ratihabitiones Pacis commutabuntur, extraditurum. Integrum quoque erit Paciscentibus omnibus, eandem Christianissimi Regis Guarrantiam & Fidejussionem suscipere, & alios quoque in tempore Ratihabitionis ad idem Officii genus invitare, & denominare Principes ac Potestates.

*DIssimulare equidem hanc manifestam Pactorum rupturam, & toties intentatam hostilitatem præteritis temporibus debuit Respublica, partim Domesticis malis & turbis fessa & involuta, partim flagrante bello Turcico distenta, donec exoptata affulgeret occasio ruptorum Pactorum debitas repetere pœnas, & hanc iniquitatem, ac insolentem nimiæ potentiæ ferociam coërcere, auxiliumque Generalis Guarrantiæ ad reprimendum, & intra terminos modestiæ redigendum Aggressorem invocare. Metuendum enim erat, ne hostis fragili & fluxa fide, querimonias Nostras & ultionem anteverteret, aut occasionem irruendi in viscera Regni,*

*Regni, perinde sumeret: quo magis compertum est ex allegatis superius exemplis, eundem hostem tanto Terrarum Pelagique spatio disjunctum, contra Pacta & Inducias in Poloniam toties irrupisse, & circa memoratas præstigias ac inania Causarum ultimi sui belli Suetici, ipsam præcustoditionem Juris Reipublicæ ad Insulam OEseliam, Suecis à Dania, vigore Pactorum Bromsebroensium cessat, ex justis rationibus per Camerarium Bergk Regis Vladislai factam, pro futili prætextu obtendisse. Recondere itaque dolorem, & injurias suas tantisper subticere securius duxit Respublica, quàm manifestari vulnera, quæ pro tunc neque palpari, neque curari, aut medelam recipere à feroci hoste poterant: multominùs Evictores suos & Fidejussores, vigore Generalis Guarrantiæ, contra Aggressorem & Turbatorem Pacis implorare, aut arma & vires eorum sollicitare sibi licuit, cùm contra Orientis Tyrannum non sine magno rerum suarum periculo res gereretur, & bella bellis accumulare minùs consultum esset.* 1700.

*At nondum à gravi & difficili bello Turcico, non ita pridem feliciter determinato, respiravit Respublica, nondùm dulces Pacis delicias primis labris degustavit, & jam rerum novarum cupidine & odio præsentium, novum turbidi Consilli facinus & atrox intentatum ausa Suecia; dum in alta Pace quiescente Orbe Christiano (cùm se omni periculo defunctos Fœderati & Vicini crederent) gravissimas in Ducatu Holsatiæ, per promotam suo motu & inductione erectionem munimentorum, non tuendi, sed nocendi causa, ingentes excitavit turbas, & contra Serenissimum Regem Daniæ & Norvegiæ, Perpetuum Colligatum Sacræ Regiæ Majestatis & Reipublicæ Polonæ, in detestandam, nec jàm amplius tolerandam erupit audaciam. Exhorruit vicinum fatum Sacra Regia Majestas, prævidens, & altius suspiciens, hæc Suecorum meditamenta, tum utro citroque irritatam Pacem, convulsa Pacta Dano Suetica, Pace Olivensi sanctè comprehensa & stabilita, tantò sensibiliùs commota fuit, quantò propiùs ex illa altissima Orbis Christiani specula, cui Polonorum Regum Thronus superimpositus, obortam ab Aquilone tempestatem considerat, & quorsum res ista vergeret, sublimi expendit cogitatione: Postquam enim bellico apparatu perstrepit Septentrio, onerantur classibus maria, & si quid uspiam est virium, in extremum Confœderati Regis & Regni Daniæ armari cœpit excidium. Quis hæc Suecorum destinata, periculi plena non adverteret? qui ab omni hominum & gestorum memoria, nihil aliud egerunt, quàm ut everso Regno Daniæ & Norvegiæ, oppressâ Poloniâ, absolutum maris Balthici & Monarchiæ Septentrionalis Dominium, & integram Commerciorum potestatem sibi firmarent, quo magis Orbi Christiano prædominari possent. Hinc Manifesta Fœderatorum à multis Sæculis ab invicem Regnorum, ad bellum gerendum provocatio, & ad mutuam defensionem suprema imposita necessitas, ex vi Perpetuæ Colligationis Pactorum 1564, & 1565, podirectè adversùs Sueciam inter Coronas Poloniæ & Daniæ in perpetuum initorum, tum & posterioris Confœderationis de actu & data Hassniæ die 18 Mensis Julii Anno Domini 1657. initæ, cujus tenor sequitur talis.*

SErenissimi & Potentissimi Principis ac Domini, Domini JOANNIS CASIMIRI Regis Poloniæ, Magni Ducis Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Czernicchioviæque; necnon Suecorum, Gottorum, Vandalorumque Regis Hæreditarii, Domini mei

 Clemen-

1700. Clementiſſimi, Regnique Poloniæ Internuntius Extraordinarius Ego *infra*ſcriptus Subdapifer Cracovienſis, Intimuſque Regiæ Cameræ Familiaris Tobias Morſztinius notum teſtatumque facio. Quòd ſicuti à multis retrò annis, Regibus Regnoque Daniæ, pervetuſta & intimior intereeſſit amicitia, atque eidem non ſolùm corroborandæ, ſed & arctiori Fœderum nexu adaugendæ commodum acciderit, quod Mandato & Nomine Sacræ Regiæ Majeſtatis Poloniæ, in Aula Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini FRIDERICI III. Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum Gottorumque Regis, Ducis Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ, Dithmarſiæque, Comitis in Oldemburg & Delmenhorſt, ſufficienti poteſtate inſtructus exiſtens, promptuſque tranſigendis, quæ ſequuntur negotiis me obtulerim: Ita quoque dicta Sacra Regia Majeſtas Daniæ, infraſcriptis Deputatis Commiſſariis Generoſis D. D. Regni Daniæ Senatoribus, dicti Regni Aulæque Magiſtro & Supremo Theſaurario Kallundbergi ac Movæ Præſidibus Joachimo Gerſtorff in Tundbykolm Equiti, & Petro Reedtz in Pygeſtrup, pari & ſufficienti poteſtate munitis, clementiſſimè injunxit, ut perpenſis & conſideratis, unà iis, quæ pro roboranda amicitia mutua, & pro utriuſque Statûs ſalute & incolumitate præſentis temporis, ac rerum circumſtantiis convenientiſſima judicarentur, certi quid de iis ſtatueremus, atque ſub Articulis quibuſdam mutui Fœderis comprehenderemus. Quamobrem de infraſcriptis negotiis poſt ſedulam eorum deliberationem, ſequenti ratione convenimus. I. Erit inter Regem Regnumque Poloniæ ab una, & Regem Regnumque Daniæ & Norvegiæ ab altera parte, vera & ſincera Pax & Amicitia, ita ut neutra Pars alteri incommodum ullum, aut detrimentum, nec per ſe, nec per alios inferat, aut inferri faciat, ſed ſemet invicem bonâ fide & candido affectu complectantur, & alter alterius commoda promoveat, damna verò & detrimenta, quantùm in ipſa erit, impediat, & avertat. II. Utriuſque partis Subditi & Vaſalli eandem Pacem & Amicitiam inter ſe colent, & ubique locorum, ubi ſibi obviam facti erunt, tàm per terram, quàm per mare, non modo ab omni læſione & injuria invicem abſtinebunt, ſed & omnem benevolentiam, & amica officia, alter alteri mutuò exhibebunt. III. Utriuſque Regis Subditis liberum erit, alterius Provincias, Emporia, Portus flumina cum mercibus ſuis tàm terrâ quàm mari adire ſinè ullo impedimento, ubique verſari & negotiari, dummodò conſueta vectigalia ſolvant: ita tamen, ne Leges & Statuta Provinciarum, quibus aliæ Nationes omnes ſubjacent, ullo modo violentur & infringantur, præſertim quod attinet Inſulas & Portus quoſdam ad Regnum Norvegiæ ſpectantes, in quibus ne ipſis Subditis Regiis negotiari liceet abſque ſpeciali Regis indulto & privilegio. Quandoquidem Univerſo Terrarum Orbi perſpectum ſit, Suecorum molimina & conatus omnes eò dirigi, ut fines Imperii in Vicinorum detrimentum ac oppreſſionem dilatent, Dominiumque Maris Balthici ſibi ſolis vindicent, quæ ex recenti in Regnum Poloniæ, & præſenti in Regnum Daniæ facto hoſtili impetu ſatis liquet; eapropter Sereniſſimus Rex Poloniæ, & Sereniſſimus Rex Daniæ ac Norvegiæ magnoperè deſiderantes incommodis maliſque, quæ indè exoriri poſſunt, occurrere, convenit, ut inter ſummè memoratos Reges ſincerum & inviolabile ſanciretur Fœdus hoc modo. IV. Erit inter Regem Regnumque Polo-

Poloniæ &c., & Regem Regnumque Daniæ &c. amica & ſtabilis confœderatio adverſus Sueciæ Regem, per Provincias Regni ſui finitimas terrâ marique bello perſequendum. V. Ad Confœderationem hanc Reges, Principes, Reſpublicæ ac Civitates, quorum omnium quidquam intereſt, quique honeſtis conditionibus patent, non ſolùm admittentur, ſed & invitabuntur, nominatim Sacra Regia Majeſtas Hungariæ, Magnus Dux Moſchoviæ, Ordines Generales Fœderati Belgii, & Sereniſſimus Elector Brandeburgicus. VI. Neutri Parti ſit liberum, trium annorum, poſt Fœderis hujus confirmationem, Spatio, Pacem, Inducias, ſive armiſtitium aliquod tractare, & multò minùs concludere cum Suecis, inſcio vel non incluſo altero, ſi includi ac comprehendi velit ac deſideret. VII. Fida & ſincera Amicitia, mutuaque ſocietas inter ſummè memoratos Reges futura eſt. Inſuperque, pro viribus, & quantùm fieri poterit, altera alterius partis commodo, incolumitati, & ſecuritati inſerviet, conſuletque: quemadmodùm etiam in contrarium, Regem Sueciæ utriuſque hoſtem, damnoque ac detrimento quocunque afficient, & omnibus Copiis viribuſque aggredientur. VIII. In poſterum quicunque invadetur à Suecis, ab alio ſuccurratur, ita, ut ſi Pax vel Induciæ ſemel concludantur, & Rex Regnumque Sueciæ, ex quocunque prætextu, directè vel indirectè aggredietur Reges & Regna Poloniæ, & Daniæ, in Provinciis, Terris, & locis eorundem, ut Rex & Regnum injuriâ affectum in bellum deſcendat: obligabitur etiam Rex & Regnum Confœderatum ad apertum bellum deſcendere contra Suecos, neque Pacem poſtea tractare, vel concludere, niſi ex communi conſenſu. IX. Quodſi contingat, ut alterutrum Regnorum Poloniæ & Daniæ cum ſuis Provinciis liberetur ab Exercitu Suetico, totæque vires ejuſdem hoſtis transferantur contra unum ex prædictis Regnis, obligabitur alterum Regnum Confœderatum ad ferendas ſuppetias, quæ ex parte Poloniæ, per Exercitum terreſtrem, ex parte verò Daniæ, per Claſſem Maritimam armatam, præſtabuntur. X. Cùm verò Rex Sueciæ violata inter Coronas Septentrionales, nuper factâ, & utrinque ſolenniter confirmatâ Pace Exercitu ſuo, præter omnem exſpectationem, in Provinciam Seelandiæ irruperit, ejuſdemque Metropolim ex omni aditu clauſerit, Rex Poloniæ competentibus & ſates idoneis Copiis, Regi Daniæ, ſine mora auxilio venire obligabitur, cujus reſpectu, ſimiliter Sereniſſimus Daniæ Rex Portui Gedanenſi contra infeſtam Suecorum aggreſſionem, ſi quando hæc evenerit, claſſe armata ſuccurrere. XI. Tractatus hic, intra duorum Menſium, ab hoc die numerandorum, ſpatium, à Sacra Regia Majeſtáte & Senatoribus Reſidentibus Regni Poloniæ ab una, & Sacra Regia Majeſtate & Senatoribus Regni Daniæ ab altera parte approbabitur & confirmabitur, eodemque tempore tradetur; & permutabitur utrinque prædictus Tractatus. Et Sacra Regia Majeſtas Senatuſque Poloniæ obligabuntur ſpecificatas clauſulas ejuſdem, in proximis Comitiis Generalibus Regni à dicta Sacra Regia Majeſtate Poloniæ & omnibus Ordinibus Regni inſuper confirmatum & approbatum fore. Dictus tamen Tractatus interea temporis, ab utraque parte fideliter & ex omni parte obſervabitur. In quorum omnium evidentiam & robur, conſcripta ſunt bina hujus Tractatûs & Fœderis ejuſdem tenoris exemplaria, quæ invicem tradita, Nos ſupranominati 1700.

 pro-

1700. propriis manibus subscripsimus, & Sigillorum Nostrorum impressione & appensione munivimus. Haffniæ die ut supra. *Tobias Morsztyn* (L. S.) *Joachimus Gersdorff* (L. S.) *P. Reedtz* (L. S.)

*Quam quidem Colligationem Universa Respublica in Comitiis Regni Generalibus Anno 1658. confirmavit & roboravit titulo:*

APPROBATIO PACTORUM CUM SERENISSIMO REGE DANIÆ.

SImiliter cum sua Majestate Daniæ Pacta per Generosum Tobiam Morsztyn Subdapiferum Cracoviensem, Aulicum Nostrum, Nostro & Reipublicæ Nomine de Actu & data Haffniæ die 18. Julii Anno 1657. inita & constituta, in omnibus eorundem ligamentis & conditionibus, authoritate præsentium Comitiorum approbamus.

*Dederunt insuper perenne robur eidem Colligationi Pacta Tractatûs Olivensis in Articulo I. supra inserto, de servandis Pactis & Confœderationibus inter Partes Paciscentes, & præsertim in Artic. XXXI.*

CUm verò ad stabilitatem hujus Pacis plurimùm intersit, ut universaliter componatur, & inter omnes belli hujus socios, securitati Commerci orum plenè prospiciatur, ideò licet controversiæ, quæ Serenissimo Regi Regnoque Sueciæ, cum Serenissimo Rege Daniæ intercedunt, hic commodè decidi non potuerint, & in ipsa Dania cum spe successûs tractentur: nihilominùs conventum est, ut Serenissimus Daniæ & Norvegiæ Rex, ejusque Regna & Ditiones in hoc Tractatu, conclusa in Dania Pace comprehendantur, ita ut ea omnia, quæ inter altè memoratos Sueciæ & Daniæ Reges conclusa & constituta fuerint, ad hanc Pacem, pariter, ac si in hoc instrumento specificè inserta forent, pertinere censeantur, salvo per omnia ipso Tractatu in Dania inter utrosque Reges & Regna concluso, vel concludendo.

*JUravit ad hæc Sacra Regia Majestas Poloniæ, & solennissimè in Pactis Conventis Ordinibus Regni se se obligavit, Pacta & Fœdera cum Vicinis inviolabiliter manutenere, observare, & renovare velle.*

*Quapropter exacto judicio res ponderantibus facillè assequi, utrum Sacra Regia Majestas Poloniæ ex vinculo præfatæ Colligationis sibi & toti Reipublicæ incumbentis, & ex obligatione Antiquissimorum Pactorum & Confœderationum, ob insignem Poloniæ à Dania novissimè navatam operam, totamque molem belli Suetici in se derivatam, & florentissimas ereptas Provincias, videlicet Scaniam, Blekingiam, Hallandiam, & Præfecturam Babusiensem, aliasque amplissimas Regiones inter ancipitia ista, & in dies à Sueco infestiora, non teneatur subvenire aperto bello Serenissimo Regi Daniæ, & omnibus modis vim vi propulsare, diversionem facere, nec præsentia duntaxat, sed & futura intueri: siquidem etiam Pacta ipsa Olivensia, communem Regnorum Poloniæ & Daniæ Pacem & causam esse voluerunt.*

*Subeunt adhuc calamum injuriæ Sacræ Regiæ Majestati Poloniæ, à Suecia, contra*

*contra Jura honestarum Gentium, & ipsam propinqui sanguinis necessitudinem, grandi cum ignominia illatæ. Quamprimùm enim Sacra Regia Majestas post felicem sui in Campo Electorali Inaugurationem in primo Regni hujus aditu, fidam & sinceram Regis Sueciæ amicitiam sibi conciliare voluit, eoque motivo Ablegatum suum indilatè Sztokholmiam expedivit; non tantum votes & expectationi Sacræ Regiæ Majestatis non respondit Suecia, sed cum summa indignitate, Sacræ Regiæ Majestatis Ablegato repulsam dedit, eundemque insalutato Rege Sueciæ retrovertere fecit: certissimum radicatæ in pectore hostilitatis prodente documentum, & indubitatam in quovis adverso casu, contra Sacram Regiam Majestatem & Rempublicam infensæ infestæque viciniæ suæ malevolentiam. Verùm potuit justâ lance rependere Sacra Regia Majestas Poloniæ, & pari contemptu Ablegatum Sueticum Generalem Velling, veriùs speculatorem ad exploranda Regni negotia immissum, tractare; sed cum probè noverit Sacra Regia Majestas, Jus Legatorum Divino humanoque velatum præsidio, cujus tam sanctum & venerabili nomen esse debet, ut non solum inter Vicinorum Jura, sed & hostium tela incolume versetur; idcirco præfatum Sueticum Ablegatum Velling non solum convenienti dignatione excepit, sed & Aulam suam comitantem, omni benevolentiæ genere cumulavit, ac plus quam Civilia agitantem, summa cum patientia toleravit. Non latebant Sacram Regiam Majestatem clandestinæ ejus machinationes, pernitiosa molimina, & turbidæ ad concitandam inter Status diffidentiam factiones, tum sinistræ sparsæ insusurrationes, quæ in publicum Reipublicæ malum facilè redundare poterant. Dissimulavit hæc omnia Sacra Regia Majestas pro congenita sibi æquanimitate, neque collidendæ inter utrumque Regnum amicitiæ ullam ex Persona sua occasionem dare voluit, ostenditque altiorem omnibus injuriis, & verè Regium animum, atque his occultis cuniculis Ablegati Suetici in exitium Reipublicæ vergentibus, maturo suo judicio & prudentiâ viam obstruxisse, satis habebat.* 1700.

*Ad extremùm præterire nefas est, quomodò Copiis Militaribus Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ ad erigendum Portum in Polonga vigore suprascriptæ Constitutionis, & Post-Comitialis Senatûs-Consilii in oras illas destinatis, hyemalique tempore in Stativis suis pacificè degentibus, non solum Gubernator Rigensis, citra ullam datam causam, ausus vias publicas intercipere, diversas insidias tendere, sed & speculatores clanculum dimittere, Desertores Castrorum supprimere, & circa requisitam profugorum extraditionem missis Officialibus illudere, necnon continuis irritamentis lacessere, primoque Finnorum adventu excidium interminare, ut tandem ad novissima in Livonia attentata mutuamque hostilitatem, occasione & culpa præfati Gubernatoris Rigensis, deventum fuerit:* Incendium nimirùm justè ei imputatur, qui facem intulit, cùm prohibere posset, ac scintillas restinguere, omnino noluit.

*Affundit oleum igni, & exortum ad præsens eò magis exagitat incendium indomita Suecorum insolentia, dum naves Bellicas ad Gedanense Promontorium Hela dictum, novissimè superimmisit, ibique subsistere, & tam naves Hollandicas, quàm & alias detineri & revideri fecit, Accolas & Provinciales grandi reboantium tormentorum fragore exterruit, liberam navigationem, & commerciorum securitatem interturbavit: ut verè dici possit;* Tranquillæ priùs explorant adversa rates, atque ipsa pericula discunt.

L 3 *Nunc*

1700. *Nunc itaque probatâ Sacræ Regiæ Majestatis innocentiâ, & Suecorum culpâ, per tot deductiones violationis Juris Gentium & Pactorum Olivensium, ruptæ Pacis perpetuæ, repetitos sæpius vi armorum hostiles actus & conatus, & conspirationem in jugulum Libertatis Polonæ, & eversionem Status, oppressam gravi tyrannide Nobilitatem Livoniæ, attentatam invasionem littorum Maris Baltici Juri Reipublicæ subjectorum, raptas naves tam Illustrissimi Ducis Curlandiæ, quàm & Nobilitatis, armatâ classe interturbatam quotannis quietem, sequestratas naves, & subhastatas merces Polongam destinatas, dispersam Anglicanam societatem, violento transitu peragratas Curlandiæ & Samogitiæ Terras, grassantibus & populabundis Copiis Militaribus sub Generali Suetico Horn, tributariam exactionem à Nobilitate Albæ Russiæ Magni Ducatus Lithuaniæ, tot tantaque publica enormia damna, & præjudicia causata, tum novissimam infestationem Serenissimi Regis Daniæ & Norvegiæ Fœderati Regni Poloniæ, necnon gravem Sacræ Regiæ Majestatis in persona Ablegati sui læsionem, ultimariò lacessitas Copias Regias, & interturbatam securitatem Portûs Gedanensis, quisquis probè cognoverit, non amplius dubitabit, jurenè an injuriâ Sacra Regia Majestas processerit: dùm sic coacta, irritata, & provocata justè induit arma, inhærendoque Pactis Conventis, & à nexu solennis Jurisjurandi conscientiam suam eliberando, necessariò in Arenam descendit, & ex justis, legitimis ac relevantibus causis, pace suspectâ tutius bellum sibi eligit.* Justum scilicet est bellum, quibus necessarium; & pia arma, quibus nulla, nisi in armis, salus relicta.

*Naturali quoque Jure, ubi aut vis illata arcetur, aut ab eo, qui deliquit, pœna deposcitur, nulla requiritur denuntiatio. Affert justitia securitatem conscientiæ, tranquillatque animum, cùm ad propulsandam vim, natura ipsa bellum indicere videatur, & si pars una Fœdus violaverit, potest altera à Fœdere, & ex vi Pactorum Olivensium subitò ad arma recurrere. Adhæc publicis potestatibus, quibus defendendi & ulciscendi Jus competit, licet prævenire vim non præsentem, sed quæ à longè imminere videtur, incendiumque potius in alienâ Domo extinguere, quàm in propria opperiri, præsertim in talibus circumstantiis, ubi neque unius diei spatio, securum Pacis Regnum esse potest, & impendentem cervicibus hostem præ foribus stantem & minitantem, in singulas horas & momenta expavescere, & sub ipso Fortunæ minantis ictu, hostilem impetum sustinere cogitur:* Pejor videlicet est bello Pax, quæ arcano ubere bella lactat, *tum quid inter apertum hostem, & inter eum, qui hostilia toties, immemor Divini humanique Juris, agitaverit, intersit? nemo non videt. Neque ab eo quietam unquam fore Rempublicam, & aliquando deteriore conditione bella subituram.*

*Adhucnè exspectaret Sacra Regia Majestas, Regni Provinciis hostium arbitrio expositis, ut rursus inundatis in ipsa viscera Exercitibus innocuam Rempublicam credentem Religioni Pactorum Olivensium, ex inopinato obrueret, & per Polonos campos ferox hostis exspatiaretur, sedemque belli in Polonia sibi figeret, aut, ut priùs Fœderatum Regnum Daniæ, à fundamentis concuteret ac everteret, cum quo, eosdem Amicos, eosdem hostes, ex nexu præfatæ Confœderationis Sacræ Regiæ Majestati Regneque Poloniæ, habere necesse est;* & qui non repellit injuriam à Socio, si potest, tàm est in vitio, quàm ille, qui facit. *Hinc fidem obligatam Colligato Regi & Regno Daniæ ex Pactis Conventis, solenni juramento super manutenenda Fœdera firmatis exsolvere incumbit Sacræ Regiæ Majestati,* &

*& vinculatam eliberando conscientiam contra Turbatorem Pacis Suecum ferrum expedire, arma capessere, & eousque propriis viribus Diversionem sustinere, donec Respublica in proximis Comitiis Generalibus belli prosequendi rationes non inibit. Efflagitat id cura publicæ conservationis, prævenire prius Hostem, quàm ad Nos perveniat, bellumque in eos sumere, qui priores Pacem ruperint; exigit feras & serias vindicias toties concussa & exagitata Respublica; evincunt hunc zelum & ardorem Sacræ Regiæ Majestatis oppressorum, & sub gravi Tyrannide gementium Livonum lacbrymæ, quorum miseram servitutem falsò Pacem vocamus; obligant Sanctæ Pactorum Leges, ut Provincia Livonica, cujus beneficio Suecia, propter rupturam Pacis & Fœderis excidit, ad primævum Corpus Reipublicæ redeat; exposcit ipsa justitia, ut qui liberi fuerunt suam recipiant libertatem, & hostili eximantur Imperio: neque cunctationi locus est in hoc Consilio, quod non potest laudari nisi per actum.* 1700.

*In fundamento itaque præmissorum, solennissimam Sacra Regia Majestas Poloniæ Manifestationem coram Domino Exercituum DEO, Externis Regnis & Rebuspublicis, universa Christianitate, ac præcipuè assumptam Generalem Guarrantiam & evictionem Pactorum Olivensium tuentibus Serenissimis Principibus ingeminat: se ad fortiora media & bellum gerendum ob superiùs expressas rationes debitæ ultionis, & coactæ defensionis, subitaneique ad arma recursus stringi & compelli, & horum omnium, quæ ex præsenti bello evenire possunt, innocuum fore, firmiterque sperat Sacra Regia Majestas justi & legitime progressûs sui à justis Arbitris approbationem:* Pro causa pugnantibus æqua, & veniam sperare licet.

*Invocat proinde Sacra Regia Majestas justum ultorem DEUM, fractorum Pactorum Vindicem, cujus in manibus sita, cujus è digitis pendula omnis mortalium & Regnorum salus, ut suæ æquitati Divinâ ope assistat, & hunc gladium pro defensione Justitiæ strictum ad gloriam Nominis sui prosperet & benedicat, necnon Provinciam Livonicam Corpori Reipublicæ, uti à Cardinibus Regni illicitè avulsam restituat, multasque Myriades oppressorum, & quotidie pro eliberatione sui ad cœlum clamantiam, post tot exantlatas ærumnas Divinâ consoletur gratiâ, & tandem securam, honestam, perpetuam, & inviolabilem ad nunquam desiturum ævum Pacem & concordiam largiatur.*

*Recurrit quoque Sacra Regia Majestas Poloniæ, insistendo sæpe memoratis Pactis Olivensibus tàm ad Antecedaneos Fœderatos & belli Socios, Sacram Cæsaream Majestatem & Serenissimum Electorem Brandeburgicum, quàm ad perpetuum Evictorem & Tutorem ejusdem Fœderis & Pacis Olivensis Christianissimam Galliarum Majestatem, perque omnia Sacra Pactorum, stipulatæ defensionis & fidejussionis obtestatur; ut cùm res præsens masculis consiliis agenda, & ferro decidenda evenerit, examinatâ causâ & expensis justissimis Sacræ Regiæ Majestatis rationibus, intra destinatum tempus conjunctis viribus contra Turbatorem Pacis Perpetuæ Suecum adesse, eundemque pro communi hoste reputare, injuriasque Sacræ Regiæ Majestatis & Regni Poloniæ tanquam suas proprias vindicare velint. Convenit id obligationi pactorum, convenit justitiæ, convenit excelso animo altè memoratorum Fœderatorum ac Evictorum Pacis Olivensis, nè differant ultionis sententiam, quasi jam, apud DEUM, omnis vindictæ ratio conquieverit; nec posse sanctiùs & digniùs Nomini suo respondere, quam si hostem Suecum*

1700. *cum undiquaque aggrediantur, & ita Poloniæ & Daniæ, arctè invicem à retroactis temporibus connexas rationes æstiment, ut una sine altera subsistere nequeat, ac bona malaque ad utramque partem pertineant.*

## *CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.*

Memoire du Ministre de Suede touchant le Manifeste du Roi Auguste.

*INnotuit mihi exhibitum nuper esse Celsis ac Præpotentibus DD. VV. scriptum quoddam* Vindicarium *titulum præ se ferens, causasque enumerans, quas author bello quo Sacram Regiam Majestatem Regem meum Clementissimum Rex Poloniæ adortus est, obtendere conatur. Scatet hoc scriptum inficetis, dicteriis, calumniis, injuriis, atque commentis; & tum dictionis protervià, tum argumenti vanitate libellum potius famosum redolet quàm publicum aliquod Manifestum, cum nimirum hoc ita conceptum esse debeat, ut moderationem & rationis, si non ex asse veras, saltem verisimiles in eo agnoscere queat. Cum igitur audiverim scriptum hoc prælo hic iterum subjici, confido C. ac Præp. DD. VV. id non permissuras, sed potius severè vetaturas esse, non tantum arctæ amicitiæ, quæ Sacræ Regiæ Majestati & Celf. ac PP. DD. VV. intercedit, sed & propriæ æquanimitatis intuitu, quæ non sinet ut graves & fœdæ contumeliæ in Regium nomen, totamque Suecorum gentem injuriæ in vulgus spargantur. Eo majoribus causis adducor ut id à Celsis ac Præp. DD. VV. requiram, quod hic complures se se offerunt rationes ambigendi an Regi Poloniæ de tenore hujus scripti exactè constet. Magis enim credibile est, turbulentum quemdam belli incensorem, sive odio & malevolentià, vel intempestivi zeli fervore abreptum, sive privatis commodis velificaturum, hæc in cerebro suo nata figmenta calamo consignare voluisse, ut invisam redderet Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ Ordinibus Polonicis, Eosque irritatos ad ultionem concitaret, atque simul qualemcumque fucum obduceret facinori, orbis detestationem commeriti; Necessum enim visum est injustissimo Bello aliquem colorem utut dilutum illini, imminuendo utcumque horrori, à bonis omnibus ex in concepto. Rationes autem quas habeo dubitandi, hic ferè sunt.*

*I. Extra fidem est, Regem Poloniæ, si plenam rei haberet notitiam, concessurum esse ut publicæ luci exponeretur injuriosus libellus, siquidem à decoro æque ac ab usu inter moratiores recepto, valdè remotum est, indignis ejusmodi modis Reges, summasque Potestates sibi invicem occurrere. Quantumvis enim Rex Poloniæ facto ipso, justitiæ pietatisque Christianæ limites transilire sustinuit, præsumendus tamen est à verborum intemperie abstinere, nec acerbis vocibus in eum grassari velle quem iniquis armis obruere aggressus est.*

*II. Propriæ Conscientiæ testimonio convictus est Rex Poloniæ, se causis invitâ veritate in libello memoratis, ad bellum neutiquam esse inductum; probè gnarus, non omninò omnibus occultas esse genuinas illas quas in animo habet, ita ut meritò vereri possit ne tali occasione spontè data consilia isthæc etiam publicè innotescant, quæ Regi tantopere ipsius interest ne destinatis excidat.*

*III. Si veræ essent causæ in scripto recensitæ, illasquè ab exordio motuum cognitas habuisset Rex Poloniæ, dubium non est quin primo statim initio eas adhibuisset, confestim professus ideo à Duce Exercitus sui infesta Livoniæ arma illata, Rigamque obsidione cinctam esse. His certè causis protinus usus fuisset, non alüs*

*aliis longèque diversis quas tunc temporis Dux iste, nefario conatu prætendebat, fatente postmodum Rege, se de irruptione ista nihil in mandatis dedisse, etiamsi quod Generalis orsus sit, Rex prosequi velit. Hæc itaque sibi nullo modo constant & alterutrum ut corruat necesse est; aut enim falsa erant ista quæ Flemmingius tunc jactabat, aut commentitia sunt hæc quæ scripti Author crepat, Regi saltem eo tempore fuerant incognita. Unde evidentissimum est, hæc postea demum conficta, Bello nequaquam ortum dedisse.* 1700.

*IV. Vix veri speciem habet, uti voluisse jejunâ istâ fallaciâ, quâ incauto Lectori fucum facere se posse speravit libelli Scriptor. Hic enim inter alios Pactorum Olivensium articulos, etiam trigesimum quintum producit, sed truncatum, atque resectis iis quæ rem omnem conficiunt. Cum videlicet is ipse § apertissimè definiat quæ via foret ineunda, si ab alterutra parte Pacem violari contingeret, causæ suæ timens scriptor facile sensit non è re sua esse ut integrum recenseret articulum, qui solus abundè refellit & unico velut ictu funditùs evertit quidquid demum sive jure, sive injuriâ, excusandis Regis Poloniæ armis prætexti possit. Mirè igitur mutilatum eum in medium protulit, quâ tamen frigidâ cavillatione tantum abest ut paulò sagaciori illudat ut potius detectâ fraude, Lectoris dolosè secum agi perspicientis indignationem commoveat; atque juxtà deploratam se defendere causam manifestissimè prodat. Ità igitur inane artificium à Rege ipso profectum esse mihi ægrè probatur.*

*V. Quomodo Rex assereret se Reipublicæ causam tueri, cum hujus nunquam auditæ fuerint querelæ? Nibil certè Reipublicæ in Consilium sanè non adhibitæ de violatâ Pace, nihil de bello nisi jam incboato compertum, cujus sanè nuntium non minùs attonita excepit quàm reliqua Europa omnis. Apparet itidem ex nupero Senatus Polonici Consilio, quam nullæ prorsus Reipublicæ in Negotio partes fuerint: & nemini non constat quanto molimine postmodum Rex allaboraverit ut Rempublicam in sententiam suam pelliceret, quamvis irrito hucusque successu.*

*VI. Fortassis etiam haud expediret Regi, causæ huic Reipublicæ nomen immiscere; dum enim eâ insciâ atque inconsulta, bellum orsus est, arrogavit sibi omninò unum è maximis, longèque solemnissimis juribus, que in regimine, ubi cuncta ex solius Principis arbitrio pendent, exerceri queant, idque egit quod non nisi in Imperio omnibus numeris absoluto, fieri consuevit. Rem periculosissimi profectò in liberâ Republicâ exempli, & lethale aliquando vulnus infligere aptam libertati Ordinum, cujus hi sollicitam adeò curam meritò gerunt.*

*VII. Poterat etiam videri minus congruum rationibus Regis, eò quod hoc pacto Sacræ Regiæ Majestati Domino meo Clementissimo occasio nasceretur, renovandi erga Rempublicam specimina in ipsam affectus desideriique, quod Sacræ Regiæ Majestati semper fuit & erit, tuendi fidam, vicinam, constantemque cum eâ amicitiam, hactenùs cum tanto utrinque commode, mutuâque utilitate excultam.*

*VIII. Multò notiorem habet Rex Poloniæ veram rerum indolem quàm ut amicitiæ cum Rege Daniæ initæ prætextu uti, eique ut palmario ferè argumento inniti voluisset, causatus sibi per eam non licere Daniæ deesse in bello contra Sueciam. Sacræ etenim Regiæ Majestati Regi Meo Clementissimo neque bellum est cum Rege Daniæ, neque animus bellum habendi. Nibil potius magis in votis habet quàm veræ & perennis amicitiæ conservationem; sperans eamdem etiam Regis Daniæ mentem esse. Nam Holsaticam controversiam quod attinet, Sa-*

1700. *cra Regia Majestas pari cum reliquis Potestatibus, queis Ducis Guarantiæ incumbit, passu processit; nec alias quam istæ in hoc negotio sibi partes vel sumpsit vel sumet; id quod Sacra Regia Majestas, prout notorium est, sæpius, iteratisque vicibus declaravit. Omnium autem quæ cuncti sponsores hâc in re sive hactenus egerunt sive in posterum agent, unicus scopus Pax, & quam restaurari intemeratamque servari tantoperè universi exoptant. Neutiquè enim ab illis quæritur Daniæ oppressio, vel cujuscumque injuria, multò minus ut Daniae quicquam adimatur, etsi dispari exemplo præeat Rex Poloniae, qui apertè profiteri non veretur, sibi constitutum esse Livoniam Sacrae Regiae Majestati Sueciae eripere.*

*Has igitur ob rationes plurimasque alias, quas hic recensere non attinet, persuadere mihi nequeo Regem Poloniae notitiam habere eorum, ex quibus contumeliosum hoc scriptum conflatum est. Fas potius est credere eum, si cognita ipsi essent scripti contenta, id publicè non emissurum quin & in authorem ut improbum diffamatorem severè esse animadversurum, cum id exigere videatur dignitatis ratio atque illa honestas, quâ id fastigii Principes, etiam inter Arma, mutuum decus, sanctum Majestatis characterem, alter in altero colunt. Cum autem in hoc scripto effræni licentiâ, calumniæ in Sacram Regiam Majestatem & integram Suecicam Nationem audacter eructentur, non poterit non condigno responso id refundi, attamen tali quod styli modestiâ rationumque pondere, orbis sensu honesti præditi judicium subire non reformidet. Quam primum autem hoc confectum fuerit, quod primo quovis tempore futurum conjicere licet, haud gravatim feret Rex Meus Clementissimus uno eodemque tempore scriptum & responsum in publicam lucem prodire, ut libero neutrique parti obnoxio Lectoris judicio, eò facilius vera à falsis, frivola à solidis discernantur, atque instituta comparatione omnes cordati & à studio partium immunes, luculenter agnoscant quantâ injuriâ Sacra Regia Majestas non tantum armis lacessatur, sed etiam immerens conviciis proscindatur.*

*Interea temporis certam spem fovet Sacra Regia Majestas sibi contra infensum adeò hostem, qui citrà ullam causam & quasi pruritu quodam in transversum actus in bellum prosiliit, Celsarum ac PP. DD. VV. efficax auxilium non defecturum, quod omninò sperare jubent Fœdera tam pristina, quàm novissimè inter Sacram Regiam Majestatem ac PP. DD. VV. sancita. Die 9. Julii 1700.*

LES gens trouverent le titre du Manifeste assez singulier, en ce qu'on y parloit du Roi de Dannemarck, comme du perpetuel Confederé de la Pologne. Il est vrai que le Roi AUGUSTE proposa au Conseil du Senat de Pologne, de donner assistance au Roi de Dannemarck; mais, ce Conseil s'y oposa par le Decret suivant.

Decret des Senateurs Polonois qui refusent tout secours au Dannemark.

*QUandoquidem præsens Senatus Consilium nequit absque totâ Republicâ declarare assistentiam Serenissimo Regi Daniæ, ex vi Fœderis cum Republicâ initi contra Suecum, promittit sua Regia Majestas designare Comitia Generalia Deo dante, in mense Decembri, & modò amicissimis literis respondendum Regi Daniæ. Interim literas expediet Universales ad Palatinates & terras cum informatione & expressione causarum inchoati belli, cum Sueco, in quibus literis universalibus exprimet purissimam intentionem suam, quod si Deo adjuvante recipiet Duca-*

 1700.

*Ducatum Livoniæ, Reipublicæ aggregabit, juxta juramentum de recuperandis avulsis, quod ipsum speciali diplomate cavere paratus est. Interim quia Respublica; absque comitiis in hoc bellum non descendet, nolens esse gravis alio modo Reipublicæ, sua Regia Majestas propriis stipendiis & armis militabit & non deseret Regem Daniæ. Quod si necessitas urgebit, parata erit sua Regia Majestas, Comitia extraordinaria duarum septimanarum, absque solemnitatibus indicare. Interea commendant supremis Exercituum Ducibus Regni, & Magni Ducatus Lituaniæ Generalibus omnem vigilantiam, circa custodiendos limites Patriæ, & quatenus cum suâ Regiâ Majestate in omnibus occasionibus correspondeant, quorum arbitrio & prudentiæ etiam Castrorum metatio relinquitur.*

Le Roi Auguste volut là-dessus envoier de Saxe quelques mille hommes à l'assistance du Dannemarck lors des troubles de Holstein: mais il n'en vint pas à l'execution; tant parce que ces troubles venoient de finir par la Paix de Travendal, que parce que l'Electeur de Brandebourg ne voulut pas en accorder le passage. Il en fit savoir les raisons au Roi Auguste par le Baron de Schmettau. Elles consistoient „ en ce que la Guerre n'étoit pas „ declarée au Dannemarck pour avoir besoin d'un secours étranger. Que la „ Mediation étant occupée à Hambourg à procurer la satisfaction audit „ Dannemarck par un accommodement juste & équitable, il étoit du de- „ voir de l'Electeur comme Médiateur, Garant, & Condirecteur du Cer- „ cle, d'empêcher la rupture, plûtôt que d'y contribuer en favorisant ce „ passage. D'ailleurs, qu'il ne pouvoit rien faire sur de semblables points, sans „ la participation des autres Condirecteurs; & cela, d'autaut plus que le Du- „ ché de Mecklembourg étant mis en sequestre entre leurs mains, leur con- „ sentement étoit necessaire pour un tel passage. Car, s'ils venoient à le re- „ fuser; les Etats de Brandebourg seroient ruinez par le sejour de ces Trou- „ pes d'assistance. De plus, que ce seroit donner lieu au Duc de Holstein de „ se plaindre d'avoir un Médiateur partial. Que l'Electeur étant Garant du „ Traité d'Altena ne pouvoit rien faire sans la participation des autres Ga- „ rans qui étoient l'Empereur, le Roi d'Angleterre, les Etats Généraux, „ & l'Electeur & Maison de Lunebourg. Que le Roi de Suede avoit fait „ expressement declarer par ses Ministres, que ni lui, ni le Duc de Holstein, „ n'entendoient aucunement d'entrer en Guerre, mais de continuer la Me- „ diation: ajoûtant, que si l'on accordoit un tel passage, l'on ne devoit pas „ trouver mauvais que Sa Majesté Suedoise fit occuper les postes necessaires „ pour s'y oposer. Par-là le Duché de Mecklembourg & le Pais de Bran- „ debourg deviendroient le Théatre de la Guerre. Que néanmoins l'Elec- „ teur passeroit sur toutes ces considérations, s'il s'agissoit de défendre le „ Dannemarck contre une injuste agression, auquel cas non seulement il ac- „ corderoit ce passage, mais se declareroit même pour lui procurer une juste „ satisfaction &c.

Raisons pour lesquelles l'Electeur de Brandebourg refuse le passage aux Saxons.

Cet Electeur en agit de la sorte, & en eut une aprobation generale. Il est à remarquer qu'en *1699.* il avoit surpris la Ville d'Elbing, Place considérable, du ressort de la République de Pologne. C'étoit parce que cette Ville lui avoit été hipotequée en *1653.* pour la somme de 400. mille écus. On con-

1700. convint le 12. Decembre de cette année-là de la restitution de cette Ville, par un Traité, qui fut conclu à Varsovie. Le précis de ce Traité étoit en plusieurs Articles qui portoient.

Traité pour la Restitution d'Elbing.

I. QUe le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & le Serenissime Electeur de l'autre, se faisoient une reciproque promesse de ne jamais garder aucun ressentiment, tant pour la prise d'Elbing, que pour ce qui avoit été dit, écrit, & publié de part & d'autre sur ce sujet; & de retablir, conserver, & affermir entr'eux une constante & sincere amitié, une union inviolable, & une Alliance perpetuelle.

II. L'Electeur promettoit de retirer ses Troupes d'Elbing le premier Fevrier suivant, & de renoncer à perpetuité à toutes les pretentions, qu'il avoit sur cette Place, & de la retroceder à la Pologne en presence des Commissaires, qui seroient nommez à cet effet, sans en alterer en aucune maniere les anciennes Fortifications.

III. Cet Electeur s'obligeoit aussi de laisser dans cette Ville-là tout ce que ses Troupes y avoient trouvé en y entrant, & de n'emporter que ce qu'il y avoit fait transporter depuis l'occupation de ladite Place.

IV. Le Roi & la Republique de Pologne s'engageoient de leur côté à paier dans Varsovie à l'Electeur, trois mois après la tenuë de la Diete generale du Roiaume, la somme de 300. mille Rixdallers, à laquelle l'Electeur avoit bien voulu réduire celle de 400. mille, pour laquelle la Ville lui avoit été hipotequée. D'ailleurs, pour plus grande sûreté de ce paiement, de remettre à l'Electeur, ou à ceux qui seroient nommez de sa part, la veille de l'évacuation d'Elbing, les Joyaux de la Couronne sous un double Inventaire signé & scellé, pour être rendus dans le même état lors du paiement.

V. Au defaut d'icelui, le Roi & la Republique consentoient que l'Electeur retint non seulement les Joyaux, mais qu'il pût aussi se remettre en possession de ladite Ville d'Elbing, pour en jouir & de tous ses revenus jusques à un entier aquit.

VI. Qu'on nommeroit des Commissaires reciproquement, pour terminer à l'amiable le different pour le trajet sur la Vistule, & pour le Droit apellé le *Streimgelt*, levé par les Officiers de l'Electeur.

Il y avoit trois autres Articles de peu de réflexion.

CE Traité fut executé en son tems, tant par raport à la remise des Joyaux, qu'à l'évacuation de la Ville. Les Commissaires Polonois y firent chanter le *Te Deum*; & le jour suivant, qui étoit le 3. de Fevrier, le premier de ces Commissaires, qui étoit l'Evêque de Warmie, y fit un Discours aux Magistrats & Bourgeois. Comme on le trouva fort bien tourné, on croit faire plaisir au Public de le donner ici.

Discours de l'Evêque de Warmie aux Habitans d'Elbing.

„ NOus sommes venus ici avec un plein & entier pouvoir, en qualité de „ Commissaires Députez de nôtre Serenissime Roi & de la Republi- „ que, pour r'avoir ce qu'un revers de fortune nous a dernierement ravi, & „ mis entre les mains d'un Voisin. Nous reconnoissons avant toute chose, „ com-

„ comme une grace toute particuliere du Grand Dieu, que l'incendie, dont 1700.
„ cette étincelle nous a tant menacez, n'est plus à craindre, & qu'après le
„ triste nuage de ce mauvais succès, l'agreable jour vient de paroitre. La
„ Paix tant desirée est presentement rétablie sous les auspices du Ciel, &
„ procurée sans effusion de sang, par la bonne fortune, qui puisse être per-
„ pétuelle, de nôtre Serenissime AUGUSTE; par les moiens, dont l'Emi-
„ nentissime Cardinal Primat a heureusement assuré les affaires présentes &
„ futures; & enfin par la Négociation des Commissaires Députez tout ex-
„ près pour cela, par Sa Majesté nôtre Maitre, par la République, & par le
„ Serenissime Electeur de Brandebourg. Tout ce qui a alteré les Confédé-
„ rations sacrées est presentement enseveli dans une Amnistie, & il ne reste
„ plus de droit pour les choses passées que celui de les oublier. Dieu veuille
„ que cette amitié entre de si grands Princes, & entre les deux Etats voisins,
„ puisse durer toûjours pour le bien des deux Parties. C'est ce que tous les
„ bien intentionnez souhaitent, malgré ce que les gens préoccupez en disent
„ ou pensent autrement. Vous, ô Citoïens, qui êtes presentement ramenez
„ sur le bon chemin, considerez combien vous êtes obligez au Serenissime
„ Roi & à la Republique de ces peines & depenses, qui ont servi à vous re-
„ tirer des mains étrangeres. Considérez l'Armée qu'on a tenue sur pied
„ pour cette seule nécessité à si grande charge de la République, & qui n'a
„ pû être congediée que par une Diète. Considerez tous ces Conseils qu'on
„ a eus jour & nuit, & réiterez au préjudice de nos aises & de nos santez.
„ Considerez les envois aux Médiateurs, & les dépenses qu'on y a faites, ou-
„ tre les incommoditez de tant d'allées & venuës. Considérez les bijoux,
„ qui sont presque le seul ornement du Roïaume, & qu'on a donnez en gage,
„ afin que vous foïez délivrez. Considérez finalement ce que vous avez
„ fait à Nous, & à Vous-mêmes; le danger & la ruine, dont toute la Chrê-
„ tienté étoit menacée à cet égard, & que vous avez failli de nous causer.
„ Cette belle Forteresse, qui auroit été digne d'une plus grande défense,
„ s'est renduë, non pas sur des attaques, mais sans coup férir, & sur les seu-
„ les aparences d'être attaquée; comme si elle n'étoit munie de tant de fos-
„ sez & de murailles, que pour sa pompe, & nullement pour sa défense. Il
„ semble que vous & vôtre Peuple n'aviez pas assez de force pour pouvoir
„ résister, ni assez de courage pour l'oser faire. Quelle tâche perpetuelle
„ n'en restera-t-il pas à vôtre honneur! & quelle perte de fidelité & de vô-
„ tre bonne foi, dont le dernier hommage & serment ne fait presque que
„ sortir de vôtre bouche! Car encore que cette plaie se guérisse, la cicatri-
„ ce en paroitra toûjours. Je ne voudrois pas ici, & par un fâcheux recit
„ de cette malheureuse action, vous rendre plus confus, ni troubler vos
„ cœurs, qui en sont peut-être déja entierement revenus, & disposez pré-
„ sentement à de meilleur sentimens, si nous n'étions pas obligez à parler
„ & à reprocher, afin qu'on ne nous le reproche. Je souhaiterois que nous
„ puissions aussi-bien oublier que taire les choses passées & les injures de
„ ce tems-là; car je dis le moins de ce qu'on devroit dire, & je ne dirois
„ que de pures véritez, si je voulois representer ce que vous avez commis
„ par vôtre faute, par vôtre précipitation, & plûtôt en esperance des émo-

1700. „ lumens particuliers, que de crainte de dommages publics. N'avez-vous „ pas couru risque, selon les Loix publiques de tous les Roiaumes, de perdre vos privileges, vos biens, & vos têtes? & si le tems le souffroit, je „ vous montrerois que cet Ecrit, qui a paru pour vôtre justification, étoit „ plûtôt à vôtre préjudice. Ainsi le châtiment devroit se faire à proportion „ du Crime. Mais, c'est la clemence de nôtre Serenissime Roi & la consideration de toute la République, qui aime mieux de vous corriger, pour „ en donner l'exemple à la Posterité, que de vous perdre; & ils se contentent de guerir les blessures sans les couper, à l'imitation d'un bon Médecin, qui ôte les maladies sans toucher les malades, car un bon Juge condamne les fautes, sans hair les coupables. La bonté de nôtre AUGUSTE „ comme d'un Pere, & l'affection de la République comme d'une bonne „ Mere, vous reprendront entre leurs bras, après que vous aurez été assez „ chatiez & mortifiez; mais, comme l'on ne prévoit pas bien les choses futures sans examiner les passées, & que par les cas présens l'on se préecautionne sagement de l'avenir, Nous, étant portez d'un véritable amour envers „ vous, avons jugé à propos, avant que de toucher à ceux-ci qui ont fait le „ mal, de nous servir de cette moderation, à savoir de parler préalablement „ à vous qui avez eu, & qui avez encore la direction, & de vous demander „ immediatement, & sans intervention d'Arbitres, les personnes, qui étoient „ coupables d'une si vilaine trahison: Que nous puissions savoir prémierement par vôtre propre jugement, pourvû qu'il soit convenable, comment „ on pourroit effacer devant le monde un si grand Crime; comment réparer „ de si grands dommages de la République; quelle sorte de châtiment, & „ ce qu'on devroit ordonner d'ailleurs dans une affaire si délicate & si importante? Et quand vous aurez bien reconnu la faute, redressez les choses qui „ se sont si vilainement passées, & proposez par vous-mêmes les moiens les „ plus propres à en guérir la plaie. Vous vous attirerez l'affection paternelle du Serenissime Roi & la maternelle de la République; à faute de cela, „ Nous serons obligez de proceder selon la rigueur de la Justice, & par le „ chemin qui nous est marqué dans nôtre Instruction, pour corriger & punir ce qui est arrivé, & pour empêcher par de bonnes Ordonnances, qu'il „ n'en arrive plus de même à l'avenir.

LES Magistrats alleguerent plusieurs raisons pour se justifier. Mais elles ne produisirent aucun effet. La vûe du Discours qu'on vient de raporter étoit uniquement d'obliger la Ville à contribuer quelque bonne somme, & non pas de lui ôter ses privileges, ni de noter ses Magistrats d'infamie. Aussi convinton deux jours après, qu'elle conserveroit ses privileges, & seroit dispensée comme auparavant de recevoir garnison de la République. C'étoit cependant sous cinq clauses. I. Que lors que l'on voudroit retirer les Joyaux de la Couronne d'entre les mains de l'Electeur de Brandebourg, la Ville fourniroit 50. mille écus pour son Contingent dans les 300. mille, pour lesquels les Joyaux avoient été engagez. II. Qu'au lieu de deux cent Soldats qu'elle avoit coûtume d'entretenir, elle auroit sur pied 300. Fantassins & 30. Cavaliers, & en cas de danger elle augmenteroit ces Troupes jusques à deux mille hom-

Conventions faites avec la Ville d'Elbing.

hommes effectifs. III. Qu'elle prendroit un Commandant expérimenté, qui prêteroit un Serment fort ample, selon la Formule que les Commissaires en donneroient. IV. Qu'outre l'ancien Serment le President du Conseil seroit tenu de jurer de ne jamais rendre la Ville à qui que ce soit, à moins qu'elle ne fût réduite à la dernière extrémité. Et enfin V. que l'on accorderoit aux Catholiques Romains & à leur Eglise dans la Ville, certains privileges, dont ils n'avoient pas auparavant joui. 1700.

Outre la vûë de ces Commissaires on attribua la surprise d'Elbing à quelque connivence entre le Roi AUGUSTE & l'Electeur de Brandebourg. Le premier avoit en vûë de se conserver dans la Pologne ses Troupes Saxonnes. Les Polonois s'aheurtoient à vouloir faire sortir du Roiaume ces Troupes Allemandes. Cet orage étant passé, ce Roi-là suscita ensuite dans la même vûë Oginski contre la Maison de Sapieha en Lituanie. Cela fut par le cours du tems la source de bien des troubles, ainsi qu'on verra dans la suite. D'ailleurs, l'Electeur de Brandebourg s'étoit formé l'idée de prendre le Titre de Roi en Prusse. Par le moien de la surprise d'Elbing, & par le Traité de sa restitution, il eut lieu d'entrer en secrete Négociation pour faire aprouver par la Republique de Pologne cette nouvelle Roiauté. C'étoit le point le plus scabreux, parce que cela interessoit de plus près cette Republique. Cet Electeur en obtint son consentement, qui fut ensuite contesté. Ce fut en lui donnant des Lettres Reversales, que cette Roiale érection ne tireroit point à consequence contre la République. Voici ces Lettres Reversales.

*FREDERICUS TERTIUS, Dei Gratia, &c.*

*Reversales Reipublicæ Poloniæ datæ ab Electore Brandeburgico.*

*OMnibus quorum interest notum facimus, cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus ante plura sæcula fulgebat Ducalis nostra Prussia, reassumendum meritò censeamus, nihil ex hac Majestatica prærogativa Prussiæ Nostræ quæ nunc Ducalis appellatur, præjudicii inferendum nec inferri posse juri ac possessioni Regalis Prussiæ, quâ Serenissimus Rex & Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eamdem Prussiam Regalem prætentionem à nobis ac Successoribus Nostris inde vindicandam; Pacta quoque Bydgostiensia perpetui Fœderis Serenissimam Regiam Majestatem, inclitamque Rempublicam & nos inter, præcipuè vero Art. VI. quo cautum est ut deficientibus masculis ex lineâ legitimâ Divi quondam Parentis Nostri Descendentibus Serenissimis Regibus & Reipublicæ Poloniæ jus suum integrum in altè memoratam Prussiam Ducalem reservetur, plenè ac sacrosanctè servanda, neque ullatenùs vel in toto vel in parte à Nobis ac Successoribus Nostris infringenda ac violanda, in quorum fidem Dat. Coloniæ ad Spream die* 8. *Junii* 1700.

PENDANT ces Troubles & ces Négociations, on poussoit celles pour le second Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne. Nonobstant les tremoussemens des Espagnols, les vûës de ce Traité subsistoient toûjours. Il y eut cependant des traverses. Elles venoient entre autres de la part de l'habile Mr. Dyckvelt, Président des Etats de la Province d'Utrecht. Ce grand homme se méfioit de cette manœuvre de la France. Il soûtenoit que les vûës

1700. vûës de cette Couronne-là ne tendoient qu'à faire tomber l'Angleterre & les Etats Generaux dans des piéges fort dangereux. Il en alléguoit un exemple recent sur la même matiere. C'est qu'au tems que cette Couronne avoit poussé à sa perfection le prémier Traité dudit Partage, elle avoit fait des démarches contraires, en faisant remettre entre les mains de CHARLES II. Roi d'Espagne par son Ambassadeur un Mémoire, dont il recommanda à ce Roi-là le secret. Mr. Dykvelt, qui avoit trouvé le moien d'avoir la Copie de ce Mémoire, le produisit tel que voici en Italien.

*SIRE,*

Memoire secret ecrit par la France au Roi Charles II.

*IL Rè mio Signore m'hà commandato di dire à Vostra Maestà, che doppo ch'Ella l'hà assicurato positivamente, & à tale effetto incaricatone me stesso, di non innovare già mai cosa alcuna contraria alla Pace, ed alla sua pontuale osservanza, sembrarebbe ora bien difficile al Rè mio Signore, di dar fede alla nuova d'un Testamento fatto dalla Maestà Vostra in favore del Prencipe Elettorale di Baviera, se ciò non gli venisse confirmato in modo, che non vi resta più luogo alcuno di dubitarne.*

*Per tale incidente, Sire, che mai potera aspettarsi dal Rè mio Padrone, attesa l'intiera confidenza che aveva nella Regia parola di Vestra Maestà, sarebbe mancare all' amicizia medesima, della quale hà ricevuto Vostra Maestà, doppo la conclusione della Pace tanti contrasegni per la sua parte, ed ancora à ciò che deve per conservare il riposo all' Europa; e finalmente all' obbligo che gli corre di mantenere le ragioni, che le leggi ed i costumi inviolabili della Monarchia stabiliscono in favore del Delfino unico Figlio di sua Maestà, s'Ella non dichirrasse fin d'ora, come m'hà commendato di dire alla Maestà Vostra, che prenderà le misure necessarie per impedire nel medesimo tempo la rinovazione della Guerra, ed il pregiudicio che pretendi aver ricevuto. Ciò che devo aggiungere à questo, Sire, è che il Rè mio Signore rimira come ogetto più desiderabile quello di veder godere per lungo tempo à Vostra Maestà gli Stati, che hà ricevuto da Dio, e Vostra Maestà sà bene che non hò mai per parte del mio Rè, portato alcune istanze, che riguardi quanto appartienne alla Successione.*

*Finalmente, Sire, consideri Vostra Maestà se questa attenzione così disinteressata del Rè mio Signore, ed il desiderio ch'egli hà mostrato di mantenere una perfetta intelligenza con questa Corona, meritava che si prendesse una somigliante risoluzione, e quanto l'Europa tutta potrà rimproverarle un giorno, se per disaventura la destrezza del Rè mio Signore non venisse, ad impedire il torbido, che può termesi alla tranquillita generale per questo accidente.*

MR. Dyckvelt ajoûta encore, que l'on savoit que le Comte de Tallard avoit dit en confidence à quelqu'un, qui lui proposoit à Londres d'avoir quelque clandestine intelligence avec lui, qu'il avoit precissement dans ses Instructions de ne faire la moindre chose, qui pût donner lieu au moindre soupçon. Ce que l'on devoit regarder comme un soporifique.

Ceux, qui étoient pour signer le Traité, disoient qu'il falloit attribuer ces precautions de la France, à la crainte qu'elle avoit du Roi GUILLAUME comme

comme étant le principal Auteur de toutes les Alliances contre elle. Que c'étoit à cette crainte-là qu'on devoit attribuër les grandes caresses qu'on avoit faites au Comte de Portland pendant son Ambassade, & la promptitude, avec laquelle le Roi Très-Chrêtien avoit, à la requisition de Sa Majesté Britannique, fait rendre au Marquis de la Forêt, & à Mainard, qui avoit été Ministre à Charenton, les biens que l'un & l'autre avoient laissez en France, lors qu'ils s'en retirerent pour leur Religion. 1700.

Mr. Dyckvelt s'écria là-dessus, qu'une pareille crainte étoit mal fondée. Qu'il connoissoit l'humeur fiére & hautaine de la France, & que les mauvais succès que les Armées confederées avoient eus à l'attaque de Steinkerke, & à la funeste déroute de Landen & en d'autres occasions n'étoient pas capables d'inspirer de la crainte. Que par raport à la restitution des biens des deux personnes nommées, il ne falloit en inférer autre chose, si non que la France ne l'avoit permise, que parce qu'il ne s'agissoit que de quelques chaumieres, & regardant la demande qu'on en avoit faite en faveur d'un Avanturier & d'un simple Predicant, comme une espece de bassesse.

Ces raisons, bien loin d'être aprouvées, furent cause que celui qui les alléguoit, en souffrit une espece de disgrace de la part du Roi d'Angleterre; &, pour ne pas s'attirer pis, il signa ensuite avec les autres Députez de la République ce fatal Traité de Partage, tel que le voici.

Traité entre le Roi T. C., le Roi de la Gr. Bret., & les Etats Generaux des Prov. Unies, touchant le II. Partage de la Monarchie d'Espagne, le 25. Mars 1700.

SOit notoire à tous qui ces présentes verront, que le Serenissime & très-puissant Prince LOUIS XIV., par la grace de Dieu, Roi Très-Chrêtien, &c. & le Serenissime & très-puissant Prince GUILLAUME III., aussi par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, &c. & les Seigneurs ETATS GENERAUX des Provinces-Unies des Païs-Bas, n'aiant rien de plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne Intelligence retablie entre S. M. T. C., Sa M. de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, par le dernier Traité, conclu à Ryswick, & de prévenir par des mesures prises à tems les événemens, qui pourroient exciter de nouvelles Guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs Pleins-Pouvoirs pour convenir d'un nouveau Traité: sçavoir, sadite Majesté Très-Chrêtienne, au Sr. Camille d'Hostun, Comte de Tallard, Lieutenant-Général des Armées du Roi & de la Province de Dauphiné, Ambassadeur Extraordinaire de France en Angleterre; & au Sr. Gabriel Comte de Briord, Marquis de Senosan, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas: Sadite Majesté Britannique, au Sieur Guillaume Comte de Portland, Vicomte de Cirencester, Baron de Woodstock, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiére & Conseiller du Roi en son Conseil Privé; & au Sr. Edward Comte de Jersey, Vicomte Villiers, Baron de Hon, Chevalier Maréchal d'Angleterre, premier Secretaire d'Etat & Conseiller du Roi en son Privé Conseil: Lesdits Seigneurs Etats Generaux, aux Sieurs Jean van Essen, Bourgmaître & Senateur de la Ville de Zutphen, Curateur de l'Université à Harderwik; Frederic Baron de Rheede, Seigneur de Lier, St. Antoine Terlée, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & West-Frise; Antoine Heinsius, Conseiller-Pen-

 sionnaire,

1700. sionnaire, Garde du Grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortyne, &c. prémier Noble, & representant la Noblesse dans l'Assemblée des Etats, & Député Conseiller de Zelande; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Ratteles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Imperial de Ste. Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviere du Rhin dans la Province d'Utrecht, President des Etats de la même Province; Guillaume van Haren, Grietman du Bildt, Deputé de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franequer; Arnold Lemker, Bourgmaitre de la Ville de Deventer; & Jean van Heeck, Senateur de la Ville de Groningue; tous Deputez dans l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Generaux, de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel, de Groningue & Ommelandes: lesquels, en vertu desdits Pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

I. La Paix rétablie par le Traité de Ryswick entre S. M. T. Chrêtienne, & Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Roiaumes, Etats, & Sujets, sera ferme & constante; & leurs Majestez, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, feront reciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre.

II. Comme le principal objet que Sadite Majesté T. C., & Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Generaux se proposent, est celui de maintenir la tranquillité generale de l'Europe; ils n'ont pû voir sans douleur que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit devenu depuis quelque tems si languissant, qu'il y a tout à craindre pour la vie de ce Prince, quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet évenement sans affliction, par l'amitié sincere & veritable qu'ils ont pour lui. Ils ont cependant estimé, qu'il étoit d'autant plus necessaire de le prevoir, que S. M. C. n'aiant point d'Enfans, l'ouverture de sa Succession exciteroit infailliblement une nouvelle Guerre, si le Roi Très-Chrêtien soutenoit ses pretentions, celles de Monseigneur le Dauphin ou de ses Descendans, sur toute la Succession d'Espagne; & que l'Empereur voulut aussi faire valoir ses pretentions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans mâles ou femelles, sur ladite Succession.

III. Et comme les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Generaux desirent sur toutes choses la conservation du repos public, & d'éviter une nouvelle Guerre dans l'Europe par un accommodement des disputes & des differens qui pourroient resulter au sujet de ladite Succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats réünis sous un même Prince; ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures necessaires pour prevenir les malheurs, que le triste évenement de la mort du Roi Catholique sans Enfans pourroit produire.

IV. Ainsi, a été accordé & convenu, que si le susdit cas arrivoit, le Roi T. C., tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans mâles ou femelles, Heritiers & Successeurs, nez & à naitre, comme aussi mon dit Seigneur le Dauphin, pour soi-même, ses Enfans mâ-

les

les ou femelles, Heritiers & Successeurs, nez & à naitre, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par la presente, que mon dit Seigneur le Dauphin ait pour son Partage, en toute proprieté, possession pleniere, & extinction de toutes ses pretensions sur la Succession d'Espagne, pour en jouir, lui, ses Heritiers, Successeurs, Descendans, mâles ou femelles, nez & à naitre, à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque pretexte que ce soit de droits ou de pretentions, directement ou indirectement, même par Cession, Appel, Revolte, ou autre voie, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES son second Fils, des Archiduchesses, de ses autres Enfans mâles ou femelles & Descendans, ses Heritiers, Successeurs, nez & à naitre, les Roiaumes de Naples & de Sicile en la maniere que les Espagnols les possedent presentement; les Places dependantes de la Monarchie d'Espagne, situées sur la Côte de Toscane ou Isles adjacentes, comprises sous le nom de Santo Sthephano, Porto Hercole, Orbitello; Talamone, Porto-Longone, Piombino, en la maniere aussi que les Espagnols les tiennent presentement; la Ville & le Marquisat de Final, en la maniere pareillement que les Espagnols les tiennent; la Province de Guipuscoa, nommement les Villes de Fontarabie & de St. Sebastien, situées dans cette Province, & specialement le Port du Passage, qui y est compris, avec cette restriction seulement que s'il y a quelques Lieux dependans de ladite Province, qui se trouvent situées au delà des Pyrennées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaie du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; & s'il y a quelques Lieux pareillement dependans des Provinces soumises à l'Espagne, qui soient en deçà des Pyrenées ou autres Montagnes, de Navarre, d'Alava, ou de Biscaie, du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France; & les trajets desdites Montagnes, & lesdites Montagnes qui se trouveront entre ladite Province de Guipuscoa, Navarre, Alava, ou de Biscaie à qui qu'elles apartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites Montagnes & trajets à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne du sien; le tout avec les Fortifications, Munitions de Guerre, Poudres, Boulets, Canons, Galeres, Chiourmes, qui se trouveront apartenir au Roi d'Espagne, lors de son decès sans Enfans, & être attachez aux Roiaumes, Places, Isles, & Provinces, qui doivent composer le Partage de Monseigneur le Dauphin: bien entendu que les Galeres, Chiourmes, & autres effets apartenans au Roi d'Espagne, par le Roiaume d'Espagne, & autres Etats qui tombent dans le Partage du Serenissime Archiduc, lui resteront. Celles qui apartiennent aux Roiaumes de Naples & de Sicile devant revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. 1700.

De plus, les Etats de Mr. le Duc de Lorraine, à savoir les Duchez de Lorraine & de Bar, ainsi que le Duc CHARLES IV. de ce nom, les possedoit, & tels qu'ils ont été rendus par le Traité de Ryswick, seront cedez & transportez à Monseigneur le Dauphin, ses Enfans, Heritiers & Successeurs, mâles ou femelles, nez & à naitre, en toute proprieté & possession pleniere, en la place du Duché de Milan, qui sera cedé & transporté en échange audit Duc de Lorraine, ses Enfans, mâles ou femelles, Heritiers, Descendans,

1700. Successeurs, nez & à naitre, en toute proprieté & possession pleniere, lequel ne refusera pas un Parti si avantageux. Bien entendu que le Comté de Bitsche apartiendra à Monsr. le Prince de Vaudemont, lequel rentrera dans la possession des Terres dont il a joui ci-devant, qui lui ont été ou dû être renduës en execution du Traité de Ryswick. Moiennant lesquels Roiaumes, Isles, Provinces, & Places, ledit Roi Très-Chrêtien, tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses Enfans mâles ou femelles, Heritiers & Successeurs, nez & à naitre, comme aussi mon dit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses Enfans, mâles ou femelles, Heritiers & Successeurs, nez & à naitre, (lequel a aussi donné son Plein-Pouvoir pour cet effet, au Sieur Comte de Tallard, & au Sr. Comte de Briord) promettent & s'engagent de renoncer lors de l'ouverture de ladite Succession d'Espagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à present par celle-ci, à tous les Droits & Pretentions sur ladite Couronne d'Espagne & sur tous les autres Roiaumes, Isles, Etats, Païs, & Places qui en dependent presentement, à l'exception de ce qui est énoncé ci-dessus pour son partage. Et de tout cela ils feront expedier des Actes solemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront delivrez, au tems de l'échange des Ratifications de ce present Traité, au Roi de la G. B., & aux Seigneurs Etats Generaux.

V. Toutes les Villes, Places, & Ports situez dans les Roiaumes & Provinces qui doivent composer le Partage dudit Seigneur Dauphin seront conservez sans pouvoir être demolis.

VI. Ladite Couronne d'Espagne, & les autres Roiaumes, Isles, Etats, Païs, & Places, que le Roi Catholique posséde presentement, tant dehors que dedans l'Europe, seront donnez & assignez au Serenissime Archiduc CHARLES, second Fils de l'Empereur (à l'exception de ce qui a été énoncé dans l'Article quatre, qui doit composer le Partage de Monseigneur le Dauphin, & du Duché de Milan en conformité dudit Article quatre) en toute proprieté & possession pleniere, en Partage & extinction de toutes ses pretentions sur ladite Succession d'Espagne, pour en jouir lui & ses Heretiers & ses Successeurs, nez & à naitre, à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque pretexte que ce soit de Droits ou de Pretentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte, ou autre voie, de la part du Roi Très-Chrêtien; de mon dit Seigneur le Dauphin, ou de ses Enfans mâles ou femelles, ses Heritiers & Successeurs, nez & à naitre: moiennant laquelle Couronne d'Espagne & autres Roiaumes, Isles, Etats, Païs, & Places qui en dependent, l'Empereur, tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES, son second Fils, des Archiduchesses ses filles, ses Enfans, leurs Enfans, mâles ou femelles, Heritiers, Descendans, ou Successeurs, nez & à naitre; comme aussi le Roi des Romains pour lui, & le Serenissime Archiduc CHARLES, dès qu'il sera Majeur, pour lui-même, leurs Enfans, Heritiers & Successeurs, mâles ou femelles, nez & à naitre; se tiendront satisfaits que ledit Serenissime Archiduc CHARLES ait en extinction de toutes leurs pretentions sur la Succession d'Espagne ladite cession faite ci-dessus. Et ledit Empereur, tant en son propre:

pre nom, qu'en celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc CHARLES, son second fils, des Archiduchesses ses filles ses Enfans mâles ou femelles, & leurs Héritiers, & Successeurs, comme aussi ledit Roi des Romains en son propre nom, renonceront, lors qu'ils entreront en ce present Traité, & qu'ils le ratifieront, & le Serenissime Archiduc CHARLES dès qu'il sera Majeur, à tous autres Droits & Pretentions sur les Roiaumes, Isles, Etats, Païs, & Places, qui composent les Partages & les Portions assignées ci-dessus à Monseigneur le Dauphin, & à celui qui aura le Duché de Milan par échange de ce qui sera donné à mon dit Seigneur le Dauphin. Et que de tout cela ils feront expedier des Actes solemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra; sçavoir l'Empereur & le Roi des Romains quand ils ratifieront ce present Traité, & le Serenissime Archiduc des qu'il sera Majeur, lesquels seront delivrez à S. M. Britannique & aux Seigneurs Etats Generaux. 1700.

VII. Immédiatement après l'échange des Ratifications de ce present Traité, il sera communiqué à l'Empereur, lequel sera invité d'y entrer; mais, si trois mois après, à compter du jour de ladite invitation, ou le jour que S. M. Catholique viendra à mourir, si c'étoit avant le terme de trois mois, S. M. Imperiale, ou le Roi des Romains, refusoient d'y entrer, & de convenir du Partage assigné au Serenissime Archiduc, les deux Seigneurs Rois ou leurs Successeurs, & les Seigneurs Etats Generaux conviendront d'un Prince, auquel ledit Partage sera donné: & en cas que nonobstant la presente Convention ledit Serenissime Archiduc voulut prendre possession, ou de la Portion qui lui sera échûe avant qu'il eut accepté le present Traité, ou de celle qui seroit assignée à Monseigneur le Dauphin, ou à celui qui aura le Duché de Milan par échange, comme il est dit ci-dessus, lesdits deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Generaux, en vertu de cette Convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.

VIII. Le Serenissime Archiduc ne pourra passer en Espagne, ni dans le Duché de Milan, du vivant de S. M. Catholique, que d'un commun consentement, & point autrement.

IX. Si le Serenissime Archiduc vient à mourir sans Enfans, soit avant ou après la mort du Roi Catholique, le Partage qui lui est assigné ci-dessus par l'Article six de ce Traité passera à tel Enfant mâle ou femelle hors le Roi des Romains, que S. M. Imperiale trouvera bon de designer: & en cas que Sadite Majesté Imperiale vint à deceder sans avoir fait ladite designation, Elle pourra être faite par le Roi des Romains; mais le tout à condition que ledit Partage ne pourra jamais être reuni, ni demeurer en la personne de celui qui sera Empereur ou Roi des Romains, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par Succession, Testament, Contract de Mariage, Donation, Echange, Cession, Appel, Revolte, ou autre voie: & de même ledit Partage du Serenissime Archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la personne d'un Prince, qui sera Roi de France, ou Dauphin, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par Cession, Testament, Contract de Mariage, Donation, Echange, Cession, Appel, Revolte, ou autre voie.

X. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans enfans, & ainsi le susdit cas arri-

1700. arrivant, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Generaux, s'obligent de laisser toute la Succession dans l'état comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout ou en partie, directement ni indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son Partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles quatre & six precedens celui-ci: &, s'il y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Generaux feront tous leurs devoirs possibles, afin que chacun soit mis en possession de sa Portion, selon cette Convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre & par mer, les secours & assistances d'hommes & de vaisseaux pour contraindre par la force ceux qui s'opposeront à ladite execution.

XI. Si lesdits Seigneurs Rois, ou les Seigneurs Etats Generaux, ou quelqu'un d'eux, sont attaquez de qui que ce soit, à cause de cette Convention, ou de l'execution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un l'autre avec toutes ses forces, & on se rendra Garand de la ponctuelle execution de ladite Convention & des Renonciations faites en consequence.

XII. Seront admis dans le present Traité tous Rois, Princes, & Etats qui vondront y entrer, & il sera permis auxdits deux Seigneurs Rois & aux Seigneurs Etats Generaux & à chacun d'eux en particulier, de requerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requerir & inviter d'entrer dans ce present Traité, & d'être semblablement Garands de l'execution de ce Traité & de la validité des Renonciations qui y sont contenuës.

XIII. Et pour assurer encore davantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes, & Etats feront non seulement invitez d'être Garands de ladite execution du present Traité & de la validité desdites Renonciations comme ci-dessus: mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les Partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises y contraires, & ainsi s'agrandir aux depens les uns des autres, sous quelque pretexte que ce soit, la même Garantie sera censée devoir s'étendre aussi en ce cas; en sorte que les Rois, Princes, & Etats qui la promettent seront tenus d'emploier leurs forces pour s'oposer auxdites entreprises & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

XIV. Que si quelque Prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des Partages convenus, lesdits deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Generaux, seront obligez de s'entraider l'un l'autre contre cette oposition & de l'empêcher avec toutes leurs forces; & l'on conviendra, d'abord après la Signature du present Traité, de la proportion que chacun doit contribuer tant par Mer que par Terre.

XV. Le present Traité, & tous les Actes faits en consequence ou qui y ont raport, & nommement les Actes solemnels que S. M. T. C. & Monseigneur le Dauphin sont obligez de donner, en vertu de l'Article quatre ci-dessus, seront enregistrez au Parlement de Paris, suivant leur forme & l'usage ordinaire, pour avoir lieu aux conditions qui y sont portées, dès que l'Empereur sera entré dans le present Traité, ou au bout des trois mois qui lui sont donnez pour cet effet, s'il n'y entre pas plûtot; & pareillement S. M. Imperiale sera tenuë, quand Elle entrera dans le present Traité, de le faire aprou-

approuver & enregiſtrer avec tous les Actes faits en conſequence, ou qui y ont rapport, nommement les Actes ſolemnels que S. M. I., le Roi des Romains, & le Sereniſſime Archiduc CHARLES ſeront obligez de donner en vertu de l'Article ſix ci-deſſus, en ſon Conſeil d'Etat, ou ailleurs, ſuivant les formes les plus authentiques du Païs. 1700.

XVI. Les Ratifications des deux Seigneurs Rois & des Seigneurs Etats Generaux ſeront toutes trois échangées en même tems à Londres, dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour que leſdits Seigneurs Etats Generaux auront ſigné, & plûtôt ſi faire ſe peut. Fait & ſigné à Londres le 3. Mars Nouveau Stile 1700. & le 21. de Fevrier Vieux Stile 1699., par Nous Plenipotentiaires de France & d'Angleterre, & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700., par Nous Plenipotentiaires de France, d'Angleterre, & des Seigneurs Etats Generaux, les deux Seigneurs Rois, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, étant convenus que la ſignature de ce preſent Traité ſe fera de la ſorte: en foi dequoi Nous avons ſigné le preſent Traité de nôtre main, & fait appoſer le Cachet de nos Armes.

| | | |
|---|---|---|
| (L.S.) *Tallard.* | (L.S.) *Portland.* | (L.S.) *J. van Eſſen.* |
| (L.S.) *Briord.* | (L.S.) *Jerſey.* | (L.S.) *F. B. de Rheede.* |
| | | (L.S.) *A. Heinſius.* |
| | | (L.S.) *W. de Naſſau.* |
| | | (L.S.) *E. de Weede.* |
| | | (L.S.) *W. van Haren.* |
| | | (L.S.) *Ar. Lemker.* |
| | | (L.S.) *Van Heeck.* |

SA Majeſté Très-Chrêtienne, Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux, ſont convenus, premierement, que ſi le Roi d'Eſpagne ne veut point entrer dans ce Traité, & que nonobſtant il voulût faire demolir les Villes, Places, & Ports ſituez dans les Roiaumes & Provinces qui doivent compoſer le Partage de Monſeigneur le Dauphin, ou du Duché de Milan, & dependances deſdits Roiaumes & Provinces, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Generaux s'y opoſeront par toutes ſortes de moiens. Article ſeparé.

Secondement, que leſdits Seigneurs Rois, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, emploieront leurs offices auprès de Sadite Majeſté Catholique, pour empêcher que les Gouvernemens des Provinces qui doivent compoſer le Partage de Monſeigneur le Dauphin, ne ſortent des mains entre leſquelles ils ſont; &, s'il ſe fait quelque changement, ils emploieront auſſi leurs bons offices, pour que leſdits Gouvernemens ſoient donnez à des Eſpagnols naturels.

Et troiſiemement, Sa Majeſté Britannique & les Seigneurs Etats Generaux s'engagent de garder comme en depôt les Actes ſolemnels du Roi Très-Chrêtien & de Monſeigneur le Dauphin, qui leur doivent être remis entre les mains, en conformité de l'Article IV. du preſent Traité ſigné à Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fev. V. S. 1699. & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700., & d'en donner une Declaration, en même tems que leſ-

dits

1700. dits Actes seront remis entre leurs mains: Et que l'Empereur ni le Roi des Romains ne seront point reçûs dans le susdit Traité, qu'ils n'aient pareillement remis les Actes solemnels, qu'ils sont tenus de remettre en conformité de l'Article VI. du susdit Traité, qui seront dans les mêmes termes ou équivalents, à la satisfaction & à la sureté des Parties interessées, semblables au modèle suivant, ci-dessous inseré.

ACTE DE RENONCIATION *qui doit être faite par l'Empereur en cas du décès de Sa Majesté Chatolique sans Enfans, pour être remis aux Parties intéressées, suivant le Traité passé à Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fev. V. S. 1699. & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700, dans les propres termes énoncez ci-dessous ou équivalents, où les Parties interessées avec Sa Majesté Imperiale trouvent leur sureté, après lequel Acte délivré, l'Archiduc ou ses Tuteurs en son nom pourront entrer en possession de son Partage.*

„ LEOPOLD, par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains &c. à „ tous ceux qui ces presentes verront, savoir faisons, qu'aiant reçu & „ examiné le Traité fait entre le Roi Très-Chrétien, le Roi de la G. B., & „ les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à „ Londres le 3. Mars N. S. 1700. & le 21. Fev. V. S. 1699. & à la Haie „ le 25. dudit mois de Mars 1700. pour regler la Succession de la Couron- „ ne d'Espagne, en cas que S. M. C. vint à mourir sans Enfans, & pre- „ venir les suites fâcheuses qu'un tel cas pourroit faire naitre, s'il n'y étoit „ pourvû à tems, dont la teneur s'ensuit.

*Ici doit être inseré le Traité.*

„ Et ledit cas, à savoir le décès du Roi d'Espagne sans Enfans venant à „ arriver, nous declarons tant en notre nom, qu'en celui du Roi des Ro- „ mains notre Fils ainé, de l'Archiduc CHARLES notre second Fils, des „ Archiduchesses nos Filles, & nos autres Enfans & Descendans mâles ou „ femelles, les Heritiers & Successeurs nez & à naitre, d'avoir agrée, aprou- „ vé, & ratifié, comme nous agreons, aprouvons, & ratifions par la presente „ ledit Traité selon la forme & teneur, & de nous obliger & engager, com- „ me nous nous obligeons & engageons par le present Acte, à observer & à „ faire observer ledit Traité aux mêmes conditions, obligations, ou Garan- „ ties, qui sont Portées, & qui auront les mêmes forces que si elles étoient „ de nouveau ici repetées, & specialement les Articles IV. VI. VIII. & IX. „ dudit Traité, par lesquelles a été fait un Partage de ladite Succession de la „ Couronne d'Espagne en faveur du Dauphin de France, & de l'Archiduc „ CHARLES notre second Fils, à condition que par nous en seroit expedié „ des Actes solemnels d'Acquit & de Renonciation dans la plus forte & la „ meilleure forme qui se pourroit, & delivrer au tems que nous entrerons „ dans le Traité susdit: &, n'aiant rien de plus à cœur que de satisfaire audit „ Traité, & prevenir toutes sortes de disputes qui pourroient survenir au su- „ jet de ladite Succession de la Couronne d'Espagne, nous avons declaré, „ comme nous declarons par la presente, tant en nôtre propre nom, qu'au „ nom du Roi des Romains notre Fils ainé, & de l'Archiduc CHARLES

„ notre

1700.

„ nôtre second fils, des Archiducheſſes nos filles, & de nos autres Enfans & „ Deſcendans males ou femelles, Heritiers & Succeſſeurs nez & à naitre ; „ que nous nous tenons ſatisfaits du Partage aſſigné audit Archiduc CHARLES nôtre ſecond fils, par le VI. Article, en extinction de tous nos „ Droits, actions & pretentions ſur le Partage aſſigné au Dauphin de France par l'Article IV. dudit Traité, ſans aucune exception, ni réſerve, & „ ſans que nous, ledit Roi des Romains, ledit Archiduc, & nos autres Enfans, y puiſſions pretendre davantage, & qu'enſuite moiennant les Roiaumes, Etats, Iſles, & Provinces, aſſignez audit Archiduc nôtre ſecond „ fils, par l'Article VI. dudit Traité, nous déclarons de ceder & transporter, comme nous cedons & tranſportons par la preſente, tant en nôtre „ propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, l'Archiduc CHARLES, „ les Archiducheſſes nos filles, & nos autres Enfans, mâles ou femelles, „ Heritiers & Succeſſeurs nez & à naitre, audit Dauphin de France, ſes „ Enfans & Deſcendans, mâles ou femelles, ſes Heritiers & Succeſſeurs nez „ & à naitre, conformement audit Traité, tous nos autres Droits, actions & „ pretentions, que nous ou nos Enfans, mâles ou femelles, Heritiers & „ Succeſſeurs nez & à naitre, avons, ou pretendons avoir ſur ladite Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne, ſans aucune exception, ni réſerve, & conſentons & accordons en conſequence, que ledit Dauphin jouïſſe de ſon „ Partage, en toute proprieté & poſſeſſion pleniere, pour lui, ſes Enfans „ & Deſcendans, mâles ou femelles, Heritiers & Succeſſeurs nez & à naitre, à perpetuité, ſans pouvoir être jamais troublé par nous, ou nos Enfans & Deſcendans, mâles ou femelles, nos Heritiers & Succeſſeurs nez „ & à naitre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de Droits ou de Pretentions, même par Ceſſion, Appel, Revoke ou autre voie: & en outre „ nous déclarons, tant en nôtre propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc CHARLES, des Archiducheſſes nos filles, & de nos „ autres Enfans & Deſcendans, mâles ou femelles, Heritiers & Succeſſeurs „ nez & à naitre, de renoncer, moiennant ledit Partage contenu dans l'Article VI. dudit Traité, comme nous renonçons par la preſente, à tous les „ Droits, actions & pretentions qui nous apartiennent, ou que nous pretendons ſur ladite Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne, & ſur les autres „ Roiaumes, Iſles, Etats, Païs, & Places, qui en dépendent, & qui par „ ledit Traité ſont cedez & aſſignez au Dauphin de France.

„ Enfin, nous promettons, tant en nôtre propre nom, qu'en celui du Roi „ des Romains, de l'Archiduc CHARLES, des Archiducheſſes nos filles, & „ de nos autres Enfans & Deſcendans, mâles ou femelles, Heritiers & Succeſſeurs, nez & à naitre, que nous laiſſerons avoir, ſans aucun empêchement, audit Dauphin, ſes Enfans & Deſcendans, mâles ou femelles, leurs „ Heritiers & Succeſſeurs nez & à naitre, tout l'effet & la jouïſſance dudit „ Traité. En foi de quoi, &c.

„ Cet Article aura la même force, que s'il étoit inſeré mot à mot dans le „ Traité auquel il a raport, & ſera enregiſtré au Parlement de Paris, immediatement après la mort de S. M. C., ſans Enfans.

„ Fait & ſigné à Londres, par nous Plenipotentiaires de France & d'Angle-

1700. „ terre, le 3. Mars 1700. Nouv. Stile, & le 21. de Fevrier 1699. V. St. „ le; & à la Haie, par nous Plenipotentiaires de France, & des Seigneurs „ Etats Generaux, le 25. dudit mois de Mars 1700.

| | | |
|---|---|---|
| (L.S.) *Tallard.* | (L.S.) *Portland.* | (L.S.) *J. van Essen.* |
| (L.S.) *Briord.* | (L.S.) *Jersey.* | (L.S.) *F. B. de Rheede.* |
| | | (L.S.) *A. Heinsius.* |
| | | (L.S.) *W. de Nassau.* |
| | | (L.S.) *E. de Weede.* |
| | | (L.S.) *W. van Haren.* |
| | | (L.S.) *Ar. Lemker.* |
| | | (L.S.) *Van Heeck.* |

Article secret.

SA Majesté Très-Chrêtienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux, aiant desiré prevenir la Guerre que pourroit produire la mort de Sa Majesté Catholique sans Enfans, sont convenus du Traité au sujet de sa Succession, qui a été signé à Londres le 3. Mars Nouv. Stile 1700. & le 21. Fevrier Vieux Stile 1699. & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700. Et comme il est dit dans l'Article IV. dudit Traité, que les Duchez de Lorraine & de Bar seront cedez à Monseigneur le Dauphin par échange du Duché de Milan, qui seroit remis à Mr. le Duc de Lorraine, & que les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux estiment que rien n'est plus convenable pour le but qu'on se propose, que d'emploier tous leurs offices, soit conjointement, soit separement, pour engager ledit Duc de Lorraine à y consentir.

Mais comme il est necessaire de terminer qui seroit le Prince, à qui le Duché de Milan seroit remis, & ce qui seroit donné à Monseigneur le Dauphin pour son dedommagement, à la place des Duchez de Lorraine & de Bar, si contre toute aparence Mr. le Duc de Lorraine ne vouloit pas donner son consentement à cet échange, nonobstant lesdits Offices & devoirs continuels & réiterez durant la vie du Roi d'Espagne, ou jusques au tems convenu ci-dessous après sa mort; les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux ci-dessus nommez, sont convenus qu'en ce cas Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Generaux choisiront une des deux alternatives suivantes, au bout dudit tems après la mort de S. M. C.

Savoir, de remettre ledit Duché de Milan entre les mains de Monsr. l'Electeur de Baviere, pour en jouir lui, ses Enfans mâles ou femelles, Heritiers, Successeurs & Descendans, mâles ou femelles, nez & à naitre, à perpetuité, en toute proprieté & possession pleniere, en joignant en échange la Navarre au partage de Monseigneur le Dauphin, pour en jouir lui, ses Enfans males ou femelles, Heritiers, Successeurs & Descendans mâles ou femelles, nez & à naitre, en toute proprieté & possession pleniere; ou au lieu de la Navarre, la Ville & le Duché de Luxembourg, & le Comte de Chiny. Ou bien remettre ledit Duché de Milan à Monsr. le Duc de Savoie, pour en jouir lui, ses Enfans, mâles ou femelles, Heritiers, Successeurs & Descendans, mâles ou Femelles, nez & à naitre, à perpetuité & possession pleniere, en joignant en échange ou partage de Monsr. le Dauphin, la Ville & le Comté

Comté de Nice, la Vallée de Barcelonette, & le Duché de Savoie, pour 1700.
en jouïr à perpetuité, en toute proprieté & possession pleniere, lui, ses Enfans, Heritiers, Successeurs & Descendans, males, ou femelles, nez & à naitre.

De plus, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Generaux, sont convenus par cet Article secret, que, quoi qu'il soit dit par l'Article VII. dudit Traité signé à Londres le 3. Mars Nov. Stile 1700. & le 21. Fevrier Vieux Stile 1699. & à la Haie le 25. dudit mois de Mars 1700. que l'on conviendra d'un Prince auquel ledit partage du Serenissime Archiduc sera donné, en cas que l'Empereur & le Roi des Romains ne veuillent pas souscrire audit Traité, après le terme de trois mois expiré, à compter du jour que la notification lui en sera faite, neanmoins l'Empereur sera reçu à souscrire audit Traité deux mois durant, à compter du jour que la mort de Sa Majesté Catholique aura été signifiée de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, à Sa Majesté Britannique, & aux Seigneurs Etats Generaux; mais en cas que Sa Majesté Impériale refuse d'y entrer dans le tems ci-dessus marqué, les deux Seigneurs Rois ou leurs Successeurs, & les Seigneurs Etats Generaux, conviendront au bout du tems ci-dessus marqué d'un Prince auquel ledit Partage sera donné: & le surplus de ce qui est dans ledit Article VII. à quoi il n'est point derogé par ce qui est dit ci-dessus, sera executé ponctuellement.

On est convenu de plus, que si le Serenissime Archiduc passoit en Espagne, ou dans le Duché de Milan, quoi qu'il soit dit dans l'Article VIII. du Traité auquel ce present Article secret a raport, qu'il n'y peut passer avant la mort de Sa Majesté Catholique que du commun consentement des deux Seigneurs Rois, & des Seigneurs Etats Generaux, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Generaux s'engagent de faire tous les devoirs & tous les efforts possibles, même d'en venir jusques aux voies de fait, s'il est necessaire, enfin de prendre toutes les mesures convenables de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, pour obliger Sa Majesté Catholique & les Espagnols, à le renvoier hors de l'Espagne, ou du Duché de Milan, sans aucun retardement.

Cet Article aura la même force que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité auquel il a raport, & sera enregistré au Parlement de Paris immediatement après la mort de Sa Majesté Catholique sans Enfans. Fait & signé à Londres, par nous Plenipotentiaires de France & d'Angleterre, le 3. de Mars 1700. Nouveau Stile, & le 21. de Fevrier 1699. Vieux Stile; & à la Haie, par nous Plenipotentiaires de France & des Seigneurs Etats Généraux, le 25. dudit mois de Mars 1700.

(L.S.) *Tallard.* (L.S.) *Portland.* (L.S.) *J. van Essen.*
(L.S.) *Briord.* (L.S.) *Jersey.* (L.S.) *F. B. de Rheede.*
(L.S.) *A. Heinsius.*
(L.S.) *W. de Nassau.*
(L.S.) *E. de Weede.*
(L.S.) *W. van Haren.*
(L.S.) *Ar. Lemker.*
(L.S.) *Van Heeck.*

O 2 Il

1700. Il y eut des gens qui se piquoient d'être clair-voïans, qui crûrent que ce qui avoit le plus porté le Roi d'Angleterre à faire signer ce Traité, étoit qu'il avoit quelque entêtement, que la France n'auroit pas osé y contrevenir. Cet entêtement, disoient-ils, procedoit de quelque idée d'Héroïsme, que les heureux succès de la Révolution d'Angleterre, & la récente & glorieuse prise de Namur, apuiez de la flaterie de quelques-uns de ses intimes Courtisans, lui avoient imprimée. Quoi qu'il en soit, ce Traité fut ratifié peu de tems après.

Il est à remarquer, qu'outre le Comte de Tallard, ce fut le Comte de Briord, qui le signa de la part de la France. Celle-ci, qui avoit Bonrepaux pour son Ambassadeur à la Haïe, le rapella, à cause qu'il fut trouvé trop complaisant pour la République. Il prit son Audience publique des Etats Generaux, auxquels il fit le Discours qui suit.

„ MESSIEURS,

*Discours de Mr. de Bonrepaux aux Etats Generaux en prenant congé.*

„ Si ma santé eut pû suporter plus long-tems l'air d'un Climat qui m'est „ étranger, l'Audience que je prends aujourd'hui n'auroit pas suivi de si „ près celle que Vos Seigneuries m'accorderent l'année derniere. J'espere que „ si Elles se souviennent encore de la joïe que je leur témoignai pour lors, „ de l'honneur que le Roi mon Maître m'avoit fait, en me choisissant pour „ son Ambassadeur Extr. auprès de Vos Seigneuries, Elles seront bien per- „ suadées que ce n'est qu'avec beaucoup de regret que je viens aujourd'hui „ prendre congé d'Elles. Je leur avouërai cependant que ce regret est mo- „ deré par la vûë de la situation où je laisse les choses. La Paix & la bon- „ ne correspondance n'ont jamais été plus solidement établies entre la Fran- „ ce & cet Etat, qu'elles le sont presentement. Toutes les affaires qui restent „ à régler en execution du Traité de Ryswick sont heureusement terminées. „ Il n'est question que de s'abandonner de part & d'autre aux sentimens de „ confiance & d'amitié, si naturels à la France pour cette République, & „ à cette République envers la France. Aussi, Messieurs, voïez-vous par „ la Lettre de Sa Majesté que j'ai eu l'honneur de présenter à Vos Seigneu- „ ries, qu'Elle m'a très-expressement chargé de les assurer du desir qu'Elle a „ de voir la Paix se perpetuer dans l'Europe, & de pouvoir en particulier „ donner à cette République des marques de la continuation de son amitié „ de son estime.

„ Je me flate, Messieurs, & la maniere, dont Vos Seigneuries ont toû- „ jours agi avec moi, me persuade que Vous n'aurez pas pour desagréable „ que j'ajoûte à ces assurances, celles de la vénération & de l'estime très „ particuliere que le sejour que j'ai fait ici, m'a inspiré pour ce Gouverne- „ ment & pour les Membres qui le composent. Ces sentimens ne sont pas „ moins sinceres en moi, que la parfaite reconnoissance que j'ai des bontez, „ dont Vos Seigneuries m'ont honoré. J'en garderai toûjours précieusement „ le souvenir, & je m'estimerois heureux, si je pouvois, Messieurs, vous „ faire connoître par mes très-humbles services, à quel point j'y ai été sen- „ sible.

VOICI

Voici la Lettre de Rapel du Roi Très-Chrétien. 1700.

„ TRÈS-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ,

„ LA satisfaction particuliere que Nous avons des services du Sr. de Bonre- Lettre de Rapel du Roi T. C.
„ paux, Nôtre Ambassadeur Extr. auprès de Vous, Nous auroit porté
„ à le laisser plus long-tems dans cet emploi, si sa santé avoit pû lui permet-
„ tre d'en continuer encore les fonctions. Mais Nous avons accordé aux
„ instances qu'il Nous a faites par cette raison, la permission qu'il Nous a
„ demandée de revenir auprès de Nous. Il ne pourra rien faire avant son
„ départ, qui Nous soit plus agréable qu'en vous témoignant, comme
„ Nous lui avons ordonné, que Nous conservons toûjours les mêmes senti-
„ mens pour le maintien de la tranquillité generale, & pour vos avantages
„ particuliers; & qu'en toutes occasions Vous recevrez des marques de l'esti-
„ me & de l'affection que Nous avons pour Vous. Priant Dieu, qu'il vous
„ ait, Très-Chers, Grands Amis, Alliez, & Confederez, en sa sainte &
„ digne garde. Ecrit à Marli, le 13. Novembre 1699.

„ Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé,

„ *Signé*, „ LOUIS.

„ *Et plus bas*, „ COLBERT.

Le Comte de Briord arriva à la Haie quelques semaines après, où il signa ledit Traité de Partage avant d'avoir fait son Entrée publique.

Dès que ce Traité fut réciproquement aprouvé & ratifié, les trois Puissances Contractantes en firent faire, chacune à part, la communication à divers Rois, Princes, & Etats, pour les inviter à y acceder & à le garantir. Les representations que les Etats Generaux firent faire pour cela à diverses Cours, étoient de la même teneur qu'ils les firent faire à la Cour de Dannemarck, par le Memoire suivant.

„ TRÈS-HAUT ET TRÈS-PUISSANT ROI,

„ LEs soussignez Envoié Extraordinaire, & Resident des Etats des Pro- Invitation des Etats Generaux au Roi de Dannemarck touchant le Traité de Partage.
„ vinces-Unies, sont chargez par un ordre special de Leurs Hautes
„ Puissances de representer à Vôtre Majesté, qu'on a fait, pour la conser-
„ vation, repos & Paix de la Chrétienté, un Traité entre le Roi de Fran-
„ ce, Sa Majesté Britannique, & LL. HH. PP., en cas que Sa Majes-
„ té d'Espagne vint à décéder sans Enfans; & que dans le XII. Article du
„ susdit Traité on est convenu qu'on y admettroit tous Rois, Princes, &
„ Etats qui voudront y entrer, & qu'il est permis aux susdites Hautes Ma-
„ jestez, le Roi de France, & de la Grande-Bretagne, & à LL. HH.
„ PP. & à un chacun d'eux en particulier, d'inviter tous ceux qu'on trou-
„ veroit à propos d'accéder audit Traité, & de le garantir; & que leurs

1700. „ susdites Majestez & Hautes Puissances, ont trouvé bon qu'il étoit à present le tems d'en faire part aux autres Rois, Princes, & Etats, & à cette fin d'envoier leurs Ministres vers des Cours étrangeres, Elles ont donné ordre aux soussignez de communiquer ledit Traité à Vôtre Majesté, pour la suplier de vouloir y entrer, & d'aider à le garantir. Et pour cet effet, de representer à Vôtre Majesté que LL. HH. PP. ont toûjours eu à cœur, & specialement depuis la derniere Paix de Ryswick, la conservation d'une Paix tranquille, & du repos de la Chrêtienté, n'aiant point eu d'autre but en faisant ledit Traité, que celui de la continuation universelle de la Paix & du repos; & qu'étant consideré que si d'avanture le Roi d'Espagne, qui est à present dans une grande indisposition, ainsi que l'on fait, vint à mourir sans Enfans, un tel decès nous causeroit de nouveaux troubles & Guerres, si l'on n'y prevenoit à tems, ce qui a été la cause qu'on a fait ce Traité. LL. HH. PP. esperent & s'assurent que ces mêmes considerations fléchiront tous les autres Rois, Princes, & Etats, qui aiment le repos & la Paix, specialement Vôtre Majesté à acceder audit Traité, & d'en accepter la Garantie. Les soussignez esperent que lors que Vôtre Majesté aura consideré l'importance de cette affaire, voudra bien concourir à maintenir les mêmes intentions, & le même but salutaire des susdits Hauts Rois, & de LL. HH. PP. pour le bien commun de la Chrêtienté. A Rensbourg, le 5. Juillet 1700.

„ *Signé*,

„ HAERSOLTE, & ROBERT GOEZ.

LE Roi d'Angleterre fit faire de son côté de pareilles representations, aussi-bien que le Roi de France. Celui-ci fit même presenter au Roi d'Espagne, par son Envoié Extraordinaire Blécour, le Memoire suivant.

„ SIRE,

Notification du Traité de Partage faite au Roi d'Espagne.

„ QUoique le Roi mon Maître ait déja fait assurer diverses fois Vôtre Majesté Catholique, qu'il étoit resolu de contribuer tout ce qui est en son Pouvoir, pour la conservation de la Paix qu'il a plû à Dieu de redonner à l'Europe, & que Sa Majesté s'en soit Elle-même expliquée dernierement au Marquis de Castel dos Rios, Ambassadeur d'Espagne; cependant, comme la sincerité de ses intentions ne sauroit trop éclater, Sa Majesté m'a ordonné de renouveller ces assurances qu'Elle avoit deja données, & de notifier en même tems que le Traité conclu depuis peu entre S. M., le Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, n'a pour but que de conserver pour long-tems le repos de la Chrêtienté. S. M. & ses Alliez avoient lieu de croire, qu'aiant communiqué à Vôtre Majesté les mesures prises pour le maintien de la tranquillité publique, Vôtre Majesté se seroit jointe à eux, pour les faire reussir, d'autant plus volontiers qu'Elle ne pouvoit en recevoir aucun prejudice; mais qu'au contraire ces mesures pouvoient mieux affermir le repos de ses „ Roiau-

„ Roiaumes, & que c'étoit-là le veritable moien de prevenir, par un Partage 1700.
„ juste & équitable, les differens qui pourroient survenir entre les Pretendans à la Monarchie d'Espagne, en cas que par un triste évenement, qu'on ne peut empêcher ni obvier, cette grande Succession devint un jour vacante. Mais comme diverses considerations, qu'il n'est pas necessaire de refuter ici, ont detourné le Roi Catholique d'entrer dans le Traité de question, j'ai ordre du Roi mon Maitre de declarer, comme je fais par ce present Memoire, qu'étant persuadé que ce Prince se souviendra des promesses qu'il a faites, & souvent reiterées depuis la Paix, qu'il ne prendroit aucune resolution capable de troubler le repos public, S. M. espere qu'il les effectuera ponctuellement. Elle a même tant de confiance en sa parole, qu'Elle a de la peine à ajoûter foi au bruit qui se repand de tous côtez, qu'il y a des ordres donnez pour recevoir des Troupes de l'Empereur, ou autres étrangeres, dans les Roiaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, & autres Etats, dependans de la Couronne d'Espagne. Que neanmoins, si ce bruit vient à se confirmer malheureusement, S. M. prevoiant dès à present les fâcheuses suites, qui pourroient resulter d'une telle entreprise, se trouve obligée pour le bien de l'Europe, d'avertir qu'Elle s'y oposera fortement, & qu'Elle mettra pour cet effet en œuvre tous les moiens qu'elle jugera convenables. Que le Roi d'Angleterre & les Etats Generaux des Provinces-Unies devant se joindre à S. M., conformement audit Traité, agiront de concert avec Elle pour faire échouer les entreprises, qui pourroient y être contraires. Et que S. M. ni ses Confederez ne souffriront jamais que l'Empereur envoie de ses Troupes ou autres étrangeres, sous quelque pretexte que ce soit, dans aucun Etat de la dependance de la Monarchie d'Espagne. Le Roi mon Maitre m'a encore ordonné d'ajoûter à ceci, que comme il veut bien croire que l'intention du Roi Catholique est de maintenir la Paix, & que par consequent il ne prendra aucune resolution capable de rallumer la Guerre, S. M. renouvelle aussi ses assurances, de ne donner aucune atteinte à son repos, & de le laisser paisiblement jouir du Gouvernement de ses Etats; qu'Elle souhaite qu'il les puisse posseder long-tems. Qu'enfin S. M. s'engage en son particulier, de ne rien entreprendre sur quelque partie que ce soit des Etats de la Couronne d'Espagne, pendant le cours du Regne de S. M. Catholique, en cas que l'Empereur veuille promettre de ne faire marcher aucunes Troupes en Italie, soit siennes propres, soit étrangeres, & s'obliger aussi à ne point prendre possession sous quelque pretexte que ce puisse être d'aucune partie de la Succession du Roi d'Espagne pendant sa vie. A Madrid le 9. Septembre 1700.

Comme les differens que les Etats Generaux avoient avec la Cour de Madrid, au sujet de leur Envoié Schonenberg, avoient été terminez, & que cet Envoié y avoit eu Audience, ils le chargerent de faire au Roi Catholique des representations pareilles à celles de la France: & comme l'on étoit convenu d'une reciproque readmission de Ministres, Don Bernardo de Quiros se rendit à la Haie de la part du Roi Catholique. La France insistans

1700. ſtant toûjours ſur le but de ces repréſentations, les Etats Generaux prirent une Reſolution, dont ils firent livrer la Traduction audit Don Bernardo de Quiros, dans les termes ſuivans.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

*Du Lundi 26. Septembre 1700.*

Repreſentations des E. G. pour empêcher que les Troupes Imp. n'entrent en Italie.

„ ETant conſideré, que par des avis nouveaux ſe confirment de plus en „ plus les premiers, que L. H. P. avoient reçus, comme ſi le Roi d'Eſ„ pagne avoit conſenti, & donné permiſſion, à laiſſer entrer, & recevoir „ des Troupes de S. M. I., & d'autres Troupes étrangeres, en Italie; „ après une prealable délibération, il a été trouvé bon & reſolu, puiſque „ le Sr. de Quiros, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne eſt arrivé ici, qu'on „ lui repréſentera, que L. H. P. ont envoié leurs ordres quelques jours „ paſſez, au Sr. de Schonenberg à Madrid, pour faire connoitre à S. M. „ l'aprehenſion, que L. H. P. ont de nouveaux troubles, en cas qu'une tel„ le permiſſion fût donnée & executée. Que L. H. P. n'ont rien plus à „ cœur, que la conſervation de la Paix, & du repos preſent de la Chrê„ tienté, qu'Elles prevoient qu'aſſurement, en cas qu'on fit paſſer des „ Troupes Imperiales ou d'autres Troupes étrangeres en Italie, une telle „ démarche cauſeroit de nouveaux troubles; parce que S. M. T. C. s'y „ opoſant, L. H. P. avec le Roi de la Grande-Bretagne ſeroient requis „ d'en faire autant, en vertu du dernier Traité. Qu'ainſi L. H. P., ſui„ vant l'amitié, dans laquelle Elles ont l'honneur de vivre avec S. M. C., „ & laquelle Elles tâcheront de leur côté d'entretenir toûjours religieuſe„ ment, & de cultiver de plus en plus, ſe ſentent obligées, de donner auſſi „ part de cette leur apprehenſion, audit Sr. de Quiros, & de le requerir, „ d'en vouloir avertir ſadite Majeſté au plûtôt, & même par exprès, s'il „ eſt poſſible, & d'y joindre ſes bons offices, à ce qu'on ne faſſe paſſer au„ cunes Troupes étrangeres en Italie, ſous quelque pretexte que ce puiſſe „ être, & que S. M. Catholique ne donne, ni ne faſſe donner de ſa part, „ aucuns ordres, à ſes Gouverneurs ou autrement, pour les y recevoir, & „ en cas que les ordres fuſſent déja donnez, qu'inceſſamment ils ſoient re„ voquez, afin qu'il n'en arrive de nouveaux troubles, ce que L. H. P. „ ſe promettent aſſurement de la haute ſageſſe de S. M. Catholique, & de „ ſon inclination pour la Paix, ni qu'Elle ne voudra point donner occaſion „ à de nouveaux mouvemens. Que cependant L. H. P. aſſurent recipro„ quement, que ſi S. M. I. & S. M. Catholique veulent promettre, de ne „ point faire entrer des Troupes Imperiales, ni autres Troupes étrangeres „ en Italie, & que durant la vie de S. M. Catholique, S. M. I. ne ſe met„ tra en poſſeſſion d'aucune partie de la Succeſſion, ſous quelque pretexte „ que ce ſoit, L. H. P. s'engageront à ne rien entreprendre avec leurs „ Hauts Confederez pendant la vie de S. M. C., ſur quelque partie que „ ce ſoit des Etats de la Couronne d'Eſpagne.

„ Et

„ Et sera l'Extrait de la presente Resolution de LL. HH. PP. donné, 1700.
„ par l'Agent Rosenboom audit Sr. de Quiros, pour la fin susmentionnée,
„ à quoi ledit Agent ajoûtera, que le Roi de la Grande-Bretagne a fait sa-
„ voir à LL. HH. PP., que le sentiment de Sa Majesté sur ce sujet est con-
„ forme au contenu de la presente Resolution.

Depuis que ledit Traité de Partage fut fait, les trois Puissances Confédérées en firent donner la communication à l'Empereur. Ce Prince prevoiant que ce seroit aigrir les Espagnols que d'y donner les mains, laissa écouler les trois mois qui lui avoient été prescrits, pour l'accepter. Comme on le pressa de repondre aux representations qu'on lui avoit faites, il le fit enfin faire, mais seulement de bouche, aux Ministres respectifs de ces Puissances Confédérées, de la maniére qu'on le voit par la Relation suivante, qui fut par eux envoiée à leurs Cours respectives.

„ *De la Cour Imperiale à Neustat, ce 18. d'Août 1700.*

Reponse de l'Empereur par raport au Traité de Partage.

„ Après avoir long-tems attendu la Reponse de l'Empereur sur le Trai-
„ té du Partage de la Monarchie d'Espagne, fait entre les Rois de
„ France & d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, Sa
„ Majesté Imperiale la fit donner le 17. par le Comte de Harrach, aux Mi-
„ nistres de France & de Hollande, verbalement, & à chacun en particu-
„ lier. Ce Comte leur dit, que l'Empereur considérant la bonne santé du
„ Roi d'Espagne & son âge, qui devoit raisonnablement faire esperer des
„ Heritiers de son Corps, ne trouvoit pas bien séant, à Lui sur tout qui
„ étoit Oncle & plus proche parent de Sa Majesté Catholique, d'entrer de
„ son vivant dans des Engagemens pour le Partage de sa Succession. Que
„ s'il arrivoit que Sa Majesté Catholique vint à mourir sans Enfans, ce que
„ l'Empereur ne souhaitoit pas en aucune maniére, Sa Majesté, croioit
„ avoir seule droit à son entiére Succession, & au défaut de la Ligne d'Au-
„ triche, le Duc de Savoie, conformément à la Disposition & au Testa-
„ ment de Philippe IV. Roi d'Espagne.

„ Le Comte de Harrach ajoûta, parlant au Marquis de Villars, Envoié
„ de France, que Sa Majesté Impériale esperoit que cette Reponse n'inter-
„ romproit pas la bonne intelligence, qui étoit entr'elle & le Roi son Mai-
„ tre, & que Sa Majesté Très-Chrétienne se garderoit de procéder à la no-
„ mination d'un Heritier; mais, que s'il arrivoit, qu'Elle s'emparât d'au-
„ cune Partie de ladite Succession avant la mort du Roi d'Espagne, l'Em-
„ pereur s'y oposeroit.

„ Le Comte de Harrach dit aussi à Monsr. Hop, Envoié des Etats Gene-
„ raux, que l'Empereur prioit le Roi d'Angleterre & les Etats Generaux,
„ de se dispenser de nommer un Heritier, & qu'il ne doutoit pas de leur
„ bonne amitié & correspondance.

„ Le Comte de Harrach fit venir chez lui le Secretaire d'Angleterre,
„ qui est à Vienne, & lui fit la même Declaration.

1700. Il n'y eut presque point de Princes qui voulussent garantir ce Traité. Le Roi de Dannemarck declara seulement aux Ministres des trois Puissances, qu'il y auroit donné les mains, si on l'avoit traité plus doucement dans ses differens avec le Holstein, & si on avoit eu plus d'égard à son honneur, & à ses Droits.

Parmi les Espagnols il se forma des Partis. L'on prit à tâche de faire courir le bruit, que la Reine d'Espagne étoit grosse. Le Comte de Briord en debita même la nouvelle. En ce tems-là un certain Avanturier, qui se faisoit apeller le Chevalier des Tournelles, faisoit les Gazettes Françoises à la Haie. Il insera un jour dans son Suplement des expressions injurieuses à cette Reine, la faisant soupçonner de mêler au sang impur un sang d'Autriche. L'Envoié de l'Empereur presenta un Memoire là-dessus aux Etats Generaux, demandant la punition de ce Gazettier. Don Bernardo de Quiros, qui étoit absent, en écrivit de grosses plaintes au Conseiller-Pensionnaire. Le Gazettier se transporta ailleurs. Il voulut dire pour sa justification qu'il avoit reçu ces expressions d'un Garde-Marine de sa connoissance. On voulut aprofondir l'affaire, qui se trouva veritablement suggerée par un tel homme. L'on sût cependant que c'étoit un Commis du Bureau du Marquis de Torci, qui l'avoit donné par écrit à ce Garde-Marine. Après quelques bruits, tout s'évanouit. Cependant, bien loin que la Reine fut grosse, un parti d'Espagnols forma le dessein de porter leur Roi à repudier la Reine, & à passer à de troisiemes Nôces. On n'eut pas le tems de pousser ce dessein à bout, qui étoit pourtant regardé comme pouvant être un remede contre le Partage de la Succession. Il y avoit un autre parti, qui n'aimoit pas le Gouvernement des Païs-Bas Espagnols entre les mains de l'Electeur de Baviere. Ce parti fit un Projet de faire transporter ce Gouvernement à l'Electeur Palatin, & cela, ou à vie, ou à perpetuité. C'est d'autant plus que n'aiant point d'enfans, l'on ne devoit pas avoir de l'aprehension pour la derniere. D'ailleurs, la vûë en étoit de chagriner les Etats Generaux par l'établissement du Commerce en ce Païs-là, & les obliger, pour se desister d'un tel établissement, à se detacher du Traité de Partage. Don Bernardo de Quiros étoit presque le principal Promoteur de ce Projet. Il aimoit les Païs-Bas Espagnols, & avoit de l'aversion pour l'Electeur de Baviere, parce que, selon lui, ce Prince usoit de violence envers les Peuples. Il n'osoit cependant pas temoigner ouvertement ses sentimens. Il fit sous main porter les Communes de Bruxelles, qu'on apelle les Nations, qui sont les Corps de Métiers d'Orfevres, Drapiers, Potiers d'étain, Charpentiers ou Menuisiers, Bouchers, Serruriers, Brasseurs, Cordonniers & Savetiers, à dresser quelques plaintes, pour être redressées à la Cour d'Espagne. Ces Communes adresserent ces plaintes à Don Bernardo de Quiros, qui, pour detourner le soupçon qu'il y eut part, les refusa, & conseilla en public aux Communes de les adresser à l'Electeur de Baviere. Il fit même plus, car il écrivit une Lettre à l'Electeur, dans laquelle il lui disoit ses sentimens sur la maniere que ces plaintes devoient être redressées; mais l'Electeur lui renvoia sa Lettre toute cachetée, sans vouloir la lire. Ces plaintes furent cependant envoiées à la Cour d'Espagne, où le Comte de Monterei, President de la Chambre de Flandres, Ami de Don Bernardo, & Protecteur

des

des Communes, les fit valoir. On ajoûta à ces plaintes d'autres secretes contre l'Electeur, le depeignant indirectement comme un Prince, qui ne donnoit les Charges & Emplois qu'à ceux, auxquels il debauchoit les filles ou les femmes. Il fut là-dessus proposé au Conseil d'Espagne de donner le Gouvernement des Païs-Bas à un Espagnol; mais le credit de la Reine prevalut, & l'on resolut de laisser le Gouvernement à l'Electeur tout autant qu'il voudroit y rester. Cette resolution étonna, il est vrai, ceux qui avoient pris à tâche de faire changer le Gouvernement; mais, ne les rebuta pas. Ils crurent que pour y reüssir, on devoit entierement broüiller les Peuples avec l'Electeur. On fit courir pour cet effet sous main un Traité, qu'on supposoit avoir été precedemment fait entre l'Electeur, & Mr. Dyckvelt de la part des Etats Generaux, pour assurer la Souveraineté des Païs-Bas Espagnols au Prince Electoral de Baviere, & cela avant le premier Traité de Partage, & la mort prematurée de ce Prince. Il y avoit dans ce Traité des articles prejudiciables aux intérêts des Peuples, capables d'inspirer de l'aversion pour les Contractans. Voici ce Traité. 1700.

*Traité d'Alliance entre Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies d'une part, & Son Altesse Electorale de Baviere d'autre part, touchant la Conservation des Païs-Bas Espagnols, après le decès de Sa Majesté Catholique. Fait à Bruxelles, le 28. du mois d'Août 1698. Traduit du Latin.*

Pretendu Traité entre les Etats Generaux & l'Electeur de Baviere.

LEs affaires d'Espagne étant par la sterilité, tant de la Reine defunte d'Espagne, que de la presente aujourd'hui regnante, Epouse de S. M. C. le Roi CHARLES II., par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, dans une telle situation qu'après le decès de sadite Majesté Catholique, l'on a raison de craindre de très-grandes & dangereuses revolutions sur la Succession dans ses Roiaumes; (ce qu'il plaise pourtant au Tout-Puissant de prevenir, en accordant à Sa Majesté une Posterité feconde:) Les Etats Generaux des Provinces-Unies d'une part, & le Serenissime Prince & Electeur MAXIMILIEN-EMANUEL d'autre part, considerant les troubles & les malheurs, qui pourroient naître au sujet de la Succession Espagnole, laquelle toute reglée & decidée qu'elle paroit être par la Paix des Pyrenées, sera peut-être revoquée en doute par quelques Puissances, ont jugé à propos & même très nécessaire, & cela par un pur mouvement d'équité & pour l'amour du Bien public, d'entrer dans une Alliance & Confederation particuliere, qui n'a uniquement pour but que la conservation des Païs-Bas Espagnols, & de conclure pour cet effet entr'eux les Articles suivans.

I. L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies s'obligent & promettent en vertu d'icelle, au cas que Sa Majesté C. à present regnante doive decéder sans Posterité legitime, nommement sans enfans, de prendre alors toutes les Provinces du Païs-Bas Espagnol, dans l'état qu'elles se trouvent à present, & conformement au Traité de Paix de Ryswick, en leur Garantie & Protection, en faveur de Son Altesse Serenissime le Prince Electoral de Baviere, promettant de defendre lesdites Provinces pour le Serenissime Prince Electoral de Baviere contre tous ceux qui y pourroient pretendre,

1700. & qui s'en voudroient emparer, soit par force ouverte, ou par d'autres moiens, de quel pretexte, couleur, ou nature qu'ils soient. Et comme la conservation desdits Etats & Provinces que les Seigneurs Etats Generaux considerent comme la Barriere & l'Avant-mur de leur Republique, leur importe beaucoup à eux-mêmes, ils ne pretendent point d'autre satisfaction pour cette protection promise, ni pour le present, ni pour l'avenir, que l'observation inviolable de tous les points, dont on est convenu en ce Traité de part & d'autre. Cette protection, dont les Seigneurs Etats Generaux se chargent en faveur du Serenissime Prince Electoral de Baviere, durera & continuera jusques au tems que tous les differens, qui naitront au sujet de la Succession Espagnole, soient reglez & terminez au contentement universel de toute l'Europe, & du Bien public.

II. Quand le Serenissime Prince de Baviere, à qui la Succession Espagnole apartient par droit de Naissance, preferablement à tous les autres qui y pourroient pretendre, se fondant en ceci sur la Paix des Pyrenées, qui lui a procuré cet avantage, devroit se trouver un jour dans la paisible jouissance & possession des Roiaumes & Provinces, apartenant au Roi & à la Couronne d'Espagne, & que par consequent alors la protection des Seigneurs Etats Generaux ne lui devroit être plus necessaire, lesdits Etats Generaux seront obligez de retirer toutes leurs Troupes & Garnisons des Villes, Forts, Châteaux, Châtellenies, & Villages des Païs-Bas Espagnols, sans aucun retardement, & de bonne foi.

III. Cette sortie de Troupes Hollandoises se fera precisement trois mois après, que l'intimation de la part de Sa Serenité le Prince Electoral de Baviere en aura été faite auxdits Seigneurs Etats Generaux.

IV. Après que les trois mois seront expirez, les Troupes des Seigneurs Etats Generaux sortiront du Païs-Bas Espagnol en bon ordre, sans faire aucun degât, ni dans les Places ou Lieux, qu'ils seront obligez de quitter, ni dans le Plat-Païs, où elles passeront.

V. Nulles pretentions quelles qu'elles puissent être, soit hypoteques vieilles ou nouvelles qui pourroient se trouver, ou qu'on pourroit former, n'aporteront du retardement à l'évacuation entiere dudit Païs-Bas Espagnol.

VI. LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux ne cherchant rien avec plus d'empressement que de jouir d'une Paix perpetuelle, & d'entretenir une très bonne correspondance avec toutes les Puissances voisines; & n'aiant rien aussi plus fortement à cœur que la conservation de leur Etat souverainement aquis de bon droit, dont ils regardent le Païs-Bas Espagnol comme la Barriere qui leur sert de defense, declarent par cet Article expressement que leur intention n'est point de se mêler si avant dans les affaires de la Succession Espagnole que d'en vouloir decider, ni en general, ni en particulier, remettant tout cela plûtôt à la Disposition Divine, dont ils esperent un tel expedient, qui previendra toute effusion du sang Chrêtien.

VII. Le Serenissime Electeur de Baviere en reconnoissance de cette genereuse protection, dont les Seigneurs Etats Generaux veulent bien se charger en faveur du Serenissime Prince de Baviere son Fils, promet tant pour lui que pour ledit Serenissime Prince, de ceder, d'abord après le decès de Sa Majesté

Majesté Catholique aux Seigneurs Etats Generaux à perpetuité le Fort Marie sur l'Escaut avec toutes ses Annexes, specialement le Droit de Peage & Gabelle; en sorte pourtant que ce Droit n'en doive point être alteré ni augmenté, & que les Denrées & Vivres destinez pour la Cour de Bruxelles, soient exempts de paier aucun Droit. 1700.

VIII. Il ne sera point permis de transporter aucune Marchandise d'étrangere Fabrique par Ostende, Neuport, Bruges, ni par aucune autre Place Maritime à Anvers, & encore moins d'aprofondir l'Escaut entre Gand, Dendermonde, & Anvers pour l'usage de plus gros Vaisseaux que ceux qu'on y voit à present; &, pour empêcher d'autant mieux toutes les contentions du commencement de cet Article, à savoir le transport des Marchandises d'étrangere Fabrique, il sera permis aux Etats Generaux d'établir, & de faire bâtir un Comptoir de Visitation sur le bord de l'Escaut entre Gand & Dendermonde, qui servira à visiter tous les Vaisseaux, tant grands que petits, qui passeront dudit Gand à Dendermonde, & même d'avoir un Contrôlleur à Gand, duquel les Conducteurs des Vaisseaux, qui veulent passer de Gand à Dendermonde, seront obligez de prendre un Certificat ou Lettre d'Assurance sur les charges de leurs Navires, pour le faire reconnoitre après des Deputez Hollandois à ladite Visitation.

IX. Cette Visitation des Navires allant de Gand à Dendermonde, se fera toûjours en presence de deux Commissaires Deputez de la Cour de Bruxelles, tout exprès pour cela, & quand ils se trouveront quelques Contrebandes dans les Navires, le Comptoir arrêtera le Bâtiment avec son Conducteur, & en donnera notice à la Cour de Bruxelles, qui declarera dans le tems de huit jours, les Marchandises de Contrebande dechûës au profit du Comptoir Hollandois, & chargera le Conducteur d'une peine Arbitraire pour avoir voulu violer le droit des Visitations que les Seigneurs Etats se sont aquis par ce present Traité.

X. S. A. E. sera assigner aux Deputez Hollandois pour la Visitation susmentionnée un Endroit ou Place commode entre Gand & Dendermonde sur l'Escaut, pour la commodité d'une Maison, & d'un Jardin Potager que les Seigneurs Etats Generaux feront bâtir à leurs propres fraix, à condition pourtant qu'on ne fera point l'exercice de la Religion Protestante dans ladite Maison & la Place en dependance, ce qui est expressement defendu. Pareillement est defendu aux Etats Generaux des Provinces-Unies & à tous leurs Sujets de s'y établir, ou d'y acheter des Terres, Materiaux, ou semblables ni là, ni dans le voisinage. En recompense S. A. E. veut bien, & promet pour Elle & pour son Fils de donner une Garde de quinze Mousquetaires avec un Sergeant de ses propres Troupes aux Deputez de L. H. P. pour ladite Visitation, qui les assisteront dans la fonction de leurs Charges, & les serviront fidelement jour & nuit en tous les besoins, tant pour empêcher que les Conducteurs des Vaisseaux ne puissent contrevenir à ce qui par ce Traité, a été stipulé & arrêté, qu'aussi pour les defendre contre les insultes des fripons, mechans, & vagabonds.

XI. Il est permis aux Deputez des Etats Generaux pour la Visitation des Vaisseaux, allant de Gand à Dendermonde, d'entourer leur Maison & demeure,

1700. meure, d'un Fossé de la largeur de deux toises, & non pas plus large, mais, tout autre Ouvrage de semblable nature leur est expressément defendu.

XII. Comme on est convenu ci-dessus par l'Article IX. que la Visitation des Vaisseaux, allant de Gand à Dendermonde, ne se fasse jamais sans la participation de deux Commissaires Deputez de la Cour de Bruxelles, qui seront obligez de se tenir prêts jour & nuit pour cela, pareillement il n'est pas permis aux Deputez des Seigneurs Etats Generaux d'arrêter, ni conduire, ni Vaisseaux, ni Marchandises, sans la participation desdits Commissaires Deputez de la Cour de Bruxelles; d'où il ne s'ensuit point que ces Commissaires puissent refuser leur accès, en cas qu'effectivement on ait trouvé des Contrebandes dans un tel Vaisseau, ou favoriser en cela les Conducteurs.

XIII. Tout au contraire lesdits Commissaires Deputez de la Cour de Bruxelles, seront obligez de s'engager solemnellement, & par Serment, à l'observation inviolable de leurs Instructions, dont il sera donné Copie aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

XIV. S. A. E. de Baviere promet, tant pour lui que pour le Serenissime Prince Electoral son Fils, de retracter l'Octroi nouvellement accordé par S. M. C. à ses Sujets du Païs-Bas pour la formation d'une nouvelle Compagnie des Indes Orientales dans ledit Païs-Bas Espagnol, & s'oblige qu'un tel Octroi ne leur sera jamais plus accordé.

XV. La Ratification de ce Traité sera échangée en seize jours à compter à celui de la date, & sera secret autant qu'il se peut de part & d'autre. Fait & conclu à Bruxelles le 28. d'Août 1698.

Signé,

(L.S.) *Everard de Weede de Dyckvelt.* (L.S.) *Pryel Meyer.*

Il étoit cependant aisé de voir la fausseté de ce Traité, parce qu'on supposoit qu'il avoit été signé par Mr. Dyckvelt, sous ce nom. Il est cependant constant, que ce grand Ministre a toûjours signé tous les Traitez sous son nom & surnom de famille, qui étoit Everard de Weede. On fit même plus, car l'on en fit courir un autre en Allemand, qui étoit encore plus fort.

L'Electeur fit brûler l'un & l'autre, par le Bourreau. Il fit même promettre dans les Nouvelles publiques trois mille pistolles à qui decouvriroit l'Auteur de ces pernicieux Ecrits. L'Envoié de cet Electeur presenta aussi aux Etats Generaux un Memoire, pour les inviter de la part de son Maître à concourir avec lui à cette decouverte par les moiens les plus efficaces, puis qu'ils y étoient mêlez, afin d'en faire une punition aussi exemplaire que le meritoient des Ecrits si detestables. On afficha aussi des Pasquinades contre Priel Meyer, Ministre Allemand de l'Electeur, le nommant par derision, *Bachelier de l'une & l'autre Loi.* On en afficha aussi contre le Comte de Bergeick, le traitant d'abominable. On fit des discours odieux contre celui-ci, le faisant descendre de la femme d'un Peintre, qui aiant peint une nudité sur l'original de sa femme qui étoit fort belle, l'aporta en Espagne à PHILIPPE IV., qui par là devint amoureux de l'original, & la voulut avoir. Le Peintre étant mort, PHILIPPE la maria à un petit Gentilhomme des Païs-Bas, nommé Bergeick, homme de peu de renommée, desti-

destitué des dons de la fortune, & qui se la procura par cette voie, estimée honteuse parmi les Espagnols. Après ces sades demarches, on proposa de faire un Canal pour faciliter le Commerce. On fit interdire les Marchandises de Fabrique étrangere &c., afin que tout cela fut une pierre d'achopement à l'Electeur. Comme Mr. Dyckvelt étoit allé à Bruxelles deux ou trois mois auparavant, l'on fit insinuer aux Habitans de cette Ville-là, qu'il y étoit allé pour donner de l'argent à l'Electeur afin de rompre le dessein qui regardoit le Commerce; & cela les aigrit tellement, que Mr. Dyckvelt même n'osoit presque pas paroitre en public. Il est vrai qu'on donna à l'Electeur cinq cent mille écus; mais ce ne fut que par un emprunt qu'il fit de quelques particuliers sous la garantie des Etats Generaux, & sur de precieuses pierreries, qu'il donna en gage, & qui y étoient encore l'an 1716., ainsi que l'on verra en son tems. C'étoient cependant ceux de Gand & de Bruges qui s'oposoient au dessein du Canal. Mais on divulgua, pour rendre odieux les Hollandois, que l'oposition se faisoit par leur ressort. Les Peuples avoient été si aigris sur tout cela, que l'Electeur aiant demandé aux Communes le renouvellement des Accises, qui alloient expirer, elles les accorderent, mais sous de certaines conditions. Elles se servirent pour les dresser d'un Avocat, nommé van der Meulen, homme soupçonné de corruption de la part des ennemis de l'Electeur, d'un esprit mutin & trop attaché aux privileges des Communes. Il ne voulut cependant pas s'y emploier, sans en demander la permission. Celui-ci la lui accorda. C'étoit dans la croiance, que ces conditions n'excederoient pas les bornes de la soumission d'un Peuple envers son Souverain. Cependant l'on fut surpris qu'elles étoient en 33. Articles, dont une partie tendoit à vouloir donner la Loi. C'étoit en demandant, „ que les Ministres, „ sur tout étrangers, fussent éloignez; qu'il n'y eut personne exemte de „ paier; que les Troupes fussent paiées; qu'on rendit compte des sommes „ reçûës, qui n'avoient pas été apliquées aux usages, auxquels elles avoient „ été destinées, comme de paier les Soldats, qui n'avoient point reçû leur „ paie, & qui n'avoient pas été habillez, étant delabrez, nuds, & en un état „ pitoiable: qu'on châtiât ceux qui avoient detourné à leur profit les sommes accordées; & sur tout qu'on consentit au Canal, à l'établissement du „ Commerce, & à l'exacte defense des Manufactures étrangeres.

1700.

Demandes des Nations de Bruxelles.

L'Electeur trouvant la Majesté du Roi Catholique offensée par ces Articles, fit sourdement venir de ses Troupes, qui entrerent dans Bruxelles, & s'y saisirent d'une porte. Le jour de l'entrée de ces Troupes, il y arriva une affaire, qui fit beaucoup de bruit. Le Quartier-Maitre General s'en retournant un soir chez lui dans son Carosse, avec un Laquais, portant le flambeau, rencontra quatre personnes en manteau, qui tinrent la ruë, & firent detourner le Carosse pour passer auprès d'un Cimetiere, d'où on lui dechargea un coup de fusil à quatre balles: deux resterent dans le Carosse, & deux y passerent à travers. Par bonheur pour lui, il étoit panché à côté dans le Carosse, & il ne fut blessé que d'un éclat de la glace du Carosse. L'Assassin se sauva, & laissa un Manteau rouge doublé de bleu, comme d'un Cavalier, & la Carabine qui avoit été recemment sciée pour l'accourcir, & dont le canon étoit couvert d'un drap blanc, pour en cacher l'éclat du metal. Cet-

1700. te affaire étant divulguée, des gens remarquerent, par habileté ou par malice, que ce Quartier-Maitre General n'étoit pas haï; que s'étant marié depuis une année, il n'étoit point homme d'intrigue avec le Sexe; qu'il n'avoit aucune mauvaise affaire, & n'étoit pas même malfaisant; ainsi ils insinuerent au Peuple qu'il avoit été pris pour un Bourgmaitre, qui avoit une pareille livrée, & qui étoit un de ceux qui soutenoient avec le plus de chaleur les Droits que les Communes s'attribuoient. Cela fit d'autant plus d'impression, que le Manteau & la Carabine de l'Assassin ne furent exposées que pendant une journée à la porte de la Maison de Ville, pour savoir si quelqu'un les connoitroit, & qu'on n'en poussa pas plus loin la recherche. Deux ou trois jours après, l'Avocat van der Meulen fut saisi par deux Officiers militaires, même dans un lieu privilegié, & mis dans une basse Fosse. Le jour suivant, les Communes s'attendoient d'être apellées par le son de la Cloche, suivant la coûtume, mais ce fut en vain. Cela produisit une espece de fermentation parmi la canaille, qu'on voioit attroupée en plusieurs pelotons. Cet attroupement fut cause qu'on fit fermer l'entrée du Parc, derriere la Cour. C'est parce qu'au tems du Marquis de Grana, la populace voulant envahir la Cour, & ne pouvant le faire, parce qu'on y avoit mis des Canons, s'y fourra par ce Parc. Deux jours après, au point du jour, quelques Soldats allerent chez un Orfevre pour le saisir, mais s'étant évadé, ils s'y logerent. Il en arriva autant chez deux autres de cette profession-là, puis chez deux Brasseurs, chez un Drapier, & chez quelques autres, tous gens qui avoient fait paroitre le plus de zele dans ces affaires. Ceux qui s'étoient sauvez furent contumacez. C'est par la sage prevoiance de l'Electeur, que ces troubles furent ensuite calmez, & que les Communes furent obligées de rentrer dans leur devoir. On a trouvé à propos d'insérer ici ce peu de circonstances, pour faire voir jusques où l'animosité de quelques gens peut mettre en peril un Païs.

Pendant que le Roi d'Angleterre étoit à Loo, il y arriva deux choses assez singulieres. L'une étoit, que le Comte de la Tour, Envoié du Duc de Savoie, s'y rendit avec une Commission secrete de la part de son Maitre. Don Bernardo de Quiros crût que c'étoit pour tâcher de faire nommer le Duc à la place de l'Archiduc CHARLES. Mais, l'on fut informé de source, que le Duc aiant apris par le Traité de Partage qu'il n'y avoit aucune part, crut pouvoir en tirer, comme on dit, pied ou aile. C'est pourquoi il avoit depêché le Comte de la Tour à la Cour de France: c'étoit pour s'y plaindre comme il fit, de ce que nonobstant la proximité du sang, le Roi Très-Chrétien n'avoit rien fait pour lui. Cependant il y fit une proposition, avec offre, si elle étoit acceptée, que le Duc seroit entré dans la Garantie du Traité. La proposition consistoit, en ce que le Duc cederoit à la France le Duché de Savoie qui étoit à sa bienséance, avec toutes les pretentions qui y sont annexées, & qu'en échange on lui donneroit le Roiaume de Naples. On lui repondit à la Cour de France, que sa proposition pourroit être considerée; mais qu'il falloit qu'il la proposât aussi aux autres Alliez, l'Angleterre & les Etats Generaux. C'est ce que le Comte de la Tour fit, mais sans aucun succès. Une des raisons la plus forte que le Roi GUILLAUME & la Hollande eurent

eurent de rejetter la propofition, eft que le Roi France aiant la Savoie 1700.
avec les pretentions annexées, quoi que non fondées & furannées, il auroit été en état de les faire valoir mieux que le Duc. Par-là la Ville de Geneve, & le Païs de Vaux, où tout eft de la Religion Reformée, auroient pû courir quelque danger. D'ailleurs, l'on n'étoit pas faché de donner quelque mortification à ce Duc, fur ce qu'après la Paix avec la France, il avoit fait faire une Harangue au Roi JAQUES, qui paroiffoit entierement contraire à celle que le Comte de la Tour avoit faite à Londres, lors qu'il félicita le Roi GUILLAUME fur fon avenement à la Couronne, & qui a été raportée ci-deffus.

L'autre Affaire finguliere eft, que le Duc de Glocefter, qui étoit l'efperance des Anglois, étant malheureufement venu à mourir, la Princeffe ANNE de Dannemarck fa Mere, envoia fort clandeftinement un Exprès à la Cour de St. Germain, pour y faire favoir cette mort. Le Comte de Manchefter, qui étoit Ambaffadeur d'Angleterre à Paris, & qui veilloit fur cette Cour-là, en fut averti. Il depêcha fon Secretaire Chetwind fous d'autres pretextes à Loo pour en informer le Roi. C'étoit parce qu'une pareille demarche, fi contraire à ce que la Princeffe ANNE avoit toûjours temoigné, fit apercevoir qu'Elle avoit de pernicieufes vûës. On les verra dans un Ecrit fecret, qu'on a eu lors du tems de fa mort.

Cela fit former le deffein au Roi GUILLAUME de fe tranfporter en Angleterre, pour porter le Parlement à régler la Succeffion dans la Sereniffime Maifon de Hanover.

En ce tems-là, la difficulté qu'il y avoit avec la Cour de Madrid relativement à Schonenberg, aiant été, ainfi qu'on l'a dit, terminée par la Médiation de l'Empereur, on fit favoir à Don Bernardo de Quiros, que les Etats Generaux l'admettroient en qualité de Miniftre d'Efpagne. Auffi fe renditil fur cela à la Haie. Il eut occafion en ce tems-là de faire voir fon humeur portée à la Magnificence. L'Electrice Doüairiére de Hanover, & celle de Brandebourg fa fille, s'y trouvérent. Il les régala fplendidement; & lors qu'elles partirent, il leur fit trouver dans le Yacht, que les Etats Generaux leur avoient donné pour les tranfporter à Amfterdam, toutes fortes de confitures & de rafraichiffemens. Le Prince Electoral d'alors, qui eft à prefent * Roi * 1722.
de Pruffe, fe trouvant à la Haie en même tems que l'Electrice fa Mere, Don Bernardo de Quiros lui fit préfent d'une chaife roulante, venuë de Rome. Il la lui envoia chez le Miniftre de Brandebourg, après que le Prince fut parti. Cet Envoié voulut faire un préfent de douze piftolles au Gentilhomme qui la préfentoit; mais celui-ci les refufant, & un Officier fubalterne de la Maifon les aiant acceptées, Don Bernardo de Quiros le chaffa de la Maifon. Pendant que le Prince Electoral étoit encore à la Haie, il perdit un Epanieul, dont le Roi de la Grande-Bretagne lui avoit fait préfent à Loo. Comme il aimoit ce chien, & qu'il ne vouloit point partir fans le trouver, on le fit inutilement crier par la Ville. Le Comte de Dhona fon Gouverneur, aiant reçû ordre de Berlin de s'en retourner inceffamment fit partir le Prince. Don Bernardo de Quiros depêcha un Exprès à Amfterdam, pour reporter au Prince le chien, qu'il avoit eu foin de faire trouver. On

1700. fut un peu ſurpris de l'empreſſement de ce Miniſtre Eſpagnol à ſe diſtinguer en cette occaſion par ces magnificences. Mais l'on ſut que c'étoit en vûë de faire diminuer le ſouvenir, que les Electrices & ce Prince avoient du bon traitement que l'Electeur de Baviere leur avoit fait à Bruxelles. Quatre ou cinq jours après Don Bernardo de Quiros alla à l'Audience publique des Etats Generaux. Il leur fit le Diſcours qui ſuit, avec la Reponſe.

„ MESSIEURS,

Harangue faite par Don Franciſco Bernardo de Quiros, Ambaſſadeur d'Eſpagne aux Etats Generaux dans ſa premiere Audience, le 8. Novembre 1700.

„ C'Eſt avec une joie bien grande que je puis enfin me trouver dans „ vôtre Illuſtre Aſſemblée, & temoigner de bouche à V. S. en quels „ ſentimens d'eſtime & d'amitié Sa Majeſté continuë d'être à leur égard.

„ Je me ſerois même aquité plûtôt de ce devoir, ſi je n'avois été retenu „ par les differentes & fâcheuſes nouvelles qui nous ſont venuës d'Eſpagne „ depuis quelque tems: mais, comme par la grace de Dieu, la Convaleſ- „ cence du Roi mon Maître a diſſipé nos allarmes, je n'ai pas voulu diffe- „ rer davantage une fonction qui me fait autant de plaiſir que d'honneur.

„ Les ordres dont il a plû au Roi mon Maître de me charger, ſont, Meſ- „ ſieurs, d'aſſurer Vos Seigneuries qu'il ſouhaite de reſſerrer de plus en plus „ les nœuds de l'ancienne correſpondance qui a regné ci-devant entre Sa „ Majeſté & Vos Seigneuries. Sa Majeſté ne doute pas que ce qu'Elle vient „ de faire tout recemment en conſideration du Roi de la Grande-Bretagne, „ & de Vos Seigneuries, ne ſoit un puiſſant moien pour cela; & Elle eſpe- „ re que la genereuſe facilité qu'Elle a marquée en cette occaſion, Vous „ portera à reprendre vos anciénnes maximes, & à concourir comme autre- „ fois avec Elle à ce qui eſt de l'interêt commun, & à ce qui peut verita- „ blement aſſurer le repos de l'Europe.

„ En mon particulier, Meſſieurs, je l'eſpere autant que je le ſouhaite. „ Heureux, ſi mon reſpect pour Vos Seigneuries, & mon exactitude à ſe- „ conder en toutes choſes les ſaintes intentions du Roi mon Maître, peu- „ vent contribuer à un ſi grand bien.

„ C'eſt au moins, à quoi je continuerai de donner tous mes ſoins, afin „ qu'à mon retour en Eſpagne je puiſſe remporter la ſatisfaction d'avoir été „ juſques au dernier jour en ces Provinces, un Miniſtre de Paix, d'Amitié, „ & de Correſpondance.

REPONSE que le Preſident de Semaine lui fit.

„ MONSIEUR,

Reponſe au Diſcours precedent.

„ LEurs Hautes Puiſſances ſont d'autant plus ſenſibles à la joie de voir „ en leur Aſſemblée un Miniſtre de Sa Majeſté Catholique, qu'Elles „ avoient été privées depuis long-tems de cet honneur, par une fatalité, qui „ leur avoit cauſé beaucoup de regret. Elles ont, Monſieur, tant de reſ- „ pect & de veneration pour ſa Perſonne ſacrée, & Elles ſont une eſtime ſi „ particuliere de ſon amitié, qu'Elles ſeront toûjours portées à emploier

„ tous

„ tous les moiens possibles pour la meriter, la cultiver, & la conserver. Et 1700.
„ comme il est constant que de la conservation de sa chere vie depend
„ entierement le repos & la tranquillité de l'Europe, Elles prient Dieu
„ de tout leur cœur de vouloir prolonger ses jours, le retablir en sa pre-
„ miere santé, & de lui donner à la fin un Successeur qui soit digne de
„ gouverner une si vaste Monarchie.

„ Quant au sujet, Monsieur, de vôtre retour, & du nouvel emploi,
„ dont il a plû à Sa Majesté de vous honorer, LL. HH. PP. ne vous en
„ feront aucun compliment, étant persuadées que vous ne doutez pas de
„ l'estime & de la consideration qu'Elles ont toûjours eu pour vous, &
„ pour vôtre merite. Ainsi, Elles se contentent de vous assurer, qu'El-
„ les continueront toûjours en ces sentimens à vôtre égard, & que vous
„ leur êtes le très-bien venu.

Ce que cette Audience publique eut de plus singulier, est qu'il fit retoucher par l'Auteur des Lettres Historiques plus de quatre fois la Harangue, afin de passer legerement, & comme en glissant, sur la maladie & la convalescence du Roi son Maitre. C'est que suivant les avis qu'il avoit reçû d'Espagne, l'on n'y esperoit rien de la vie de ce Roi. Veritablement, ce Ministre y parloit au nom d'un Maitre qui n'étoit plus, & cette fonction publique de son caractere se faisoit après le decès d'un Prince qui en faisoit toute l'autorité. On ne tarda même que quelques jours à recevoir la nouvelle de cette mort. Comme elle entraina après soi de la surprise, de la crainte, & des Negociations de quelque durée, l'on attendra à en parler, pour reprendre à present les Affaires de la Guerre qu'on faisoit en Livonie contre la Suede.

Le Roi Guillaume qui souhaitoit d'éteindre ce feu-là, depêcha secretement un nommé Picard, Pensionnaire des Ommelandes, homme d'esprit, capable de Negociation & d'Intrigue, pour aller vers le Roi de Pologne. Pour rendre son habileté plus efficace, on le munit de quelques Lettres de Change. C'étoit pour negocier avec ce Roi-là, & le porter, moiennant une bonne somme, à la Paix. C'étoit cependant à condition que ce fût sur des fondemens solides, pour ne pas craindre qu'au Printems suivant il ne vint à rompre sous d'autres pretextes aussi frivoles, que ceux qu'il avoit pris, pour entrer en Livonie. Picard avoit aussi de bonnes Lettres de Change pour gagner quelques Senateurs, & autres Personnes distinguées en Pologne, fort sensibles à ces fortes de Persuasions pecuniaires; afin de porter la Diete, qui alloit s'assembler, à obliger le Roi de Pologne à faire cette Paix. On la souhaitoit d'autant plus, qu'on ne doutoit presque plus que le Czar n'entrât aussi en danse contre la Suede. L'Ambassadeur de ce Monarque de la Russie, depuis son arrivée à la Haie, avoit vecu civilement avec celui de Suede. Celui-ci lui étoit allé rendre la premiere visite comme au dernier venu avec une grosse suite, dans son Carosse de parade à six chevaux. L'Ambassadeur Moscovite en la lui rendant, aussi-bien que dans la suite, l'assura de la sincere & ferme intention du Czar de vivre en bonne amitié avec le Roi de Suede, & de maintenir les Traitez qu'il avoit ratifiez le 8. & 20. de Novembre

1700. vembre de l'année précédente 1699., & suivant la Lettre du Czar au Roi de Suede du 24. Avril de l'année courante 1700. Même, comme l'Ambassadeur de Suede lui parla de la Paix qu'on negocioit entre le Roi son Maître & celui de Pologne, le Russien ajoûta qu'il seroit fort avantageux au Roi AUGUSTE de faire incessamment la Paix avec Sa Majesté Suedoise, puisqu'il ne devoit aucunement se flater de pouvoir obtenir le moindre secours du Czar son Maître, qui ne vouloit aucunement se mêler dans la Guerre de la Livonie. C'étoit d'autant plus que le Czar vouloit être connu pour religieux Observateur de la foi donnée. Que ce Monarque se souvenoit qu'il étoit sur un Thrône aussi haut qu'il y en eut dans tout le monde, & que s'y trouvant il ne vouloit jamais rien commettre qui en fût indigne. Ainsi, il avoit de l'aversion pour tout ce que l'âge présent & futur pourroit lui reprocher: ce qu'on pourroit faire, s'il attaquoit un Roi ami, sans en avoir quelque sujet.

Cependant, cet Ambassadeur Russien presenta aux Etats Generaux un Memoire Latin en date du 2. de Septembre. Il y ajouta un Ecrit portant des plaintes que le Czar avoit déja faites au Ministre de Suede qui résidoit à Moscou, & demandoit sur ces griefs une duë satisfaction. Voici le Memoire & l'Ecrit.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

Memoire de l'Ambassadeur de Moscove, & les Griefs du Czar contre la Suede.

*CUm mihi literæ die 16. Junii Moscoviæ exaratæ posteriori demum nuncio Augusti die 18. hic traditæ sunt, quæ quoddam Mandatum suæ Czareæ Majestatis contineant, quod Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus absque ullâ morâ insinuandum sit: ideo mearum partium esse duxi illud cum illis communicare, demonstrans tenorem illius sequenti modo: quod cum de responsione certior facta sit sua Czarea Majestas à Celsis ac Præp. Dominis Statibus (quod sua Czarea Majestas bello Livoniensi cum Coronâ Suecicâ immescere nolit) huc admodum contenta est, hanc eam demonstrationem suam nunc illæsè observare, ac Pacem absque Offensione cum Coronâ Suecicâ, ob petitionem Celsorum ac Præpotentum Statuûm conservare velit; tantum desiderat apud illos Celsos ac Præpotentes Dominos Status ut finaliter significent Ministro Suecico ac suæ Regiæ Majestati scribant quod in commoratione Magnorum ac Plenipotentiariorium Legatorum Moscoviæ locutus sit illis, Intimus Bajarinus ac Prorex Siberiæ, Theodorus Alexides Golowinius cum Collegis, de communibus Injuriis in partem Suæ Czareæ Majestatis, maximè autem inter alias hæc, quæ in dedecus ipsius Czareæ Majestatis illata est Rigæ. Cum toti ferè Mundo constet, quod sua Czarea Majestas præteritis annis Rigæ fuerit, indeque in Bataviam proficisci voluerit; quod se quoque facturos ac relaturos esse absque ullâ morâ ad S. Reg. Majestatem in reditu suo promiserunt; quâ de re etiam illis scriptum traditum est, cum subscriptione manuum supradictorum Consiliariorum Moscoviæ. Sed hoc usque ad tempus nullum responsum secutum, nec adhuc ulla satisfactio præstita est; quamobrem Celsi ac Præpotentes Domini bis benè ac prudenter perpensis de injuriæ ipsius suæ Personæ Czareæ Majestatis satisfactione, vindictâ dignâ scribant; quæ autem & quales illæ sint injuriæ, Vestris Celsis ac Præp. Dominationibus fusiùs exponetur in adjunctâ Chartâ, quibus interea perpetua prosperorum successuum incrementa ap-*

*apprecor; mansurus ad quævis amicitiæ Officia paratissimus. Hagæ Comitum die 2. Septembris, Anno 1700. Signatum erat.* 1700.

*Sacræ Sacratissimæ Czareæ Majestatis Magni Potentissimi Imperatoris Moscoviæ Intimus Okolniczy Locum tenens Jaroslavios Legatus,*

ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOF.

PRÆTERITO 1699. Anno, secundum mandatum Magni Domini Czari & Magni Ducis PETRI ALEXIDIS totius Magnæ, Parvæ, Albæque Russiæ Autocratori, existentes in Conferentiis, Intimus Bajarinus & Prorex Siberiæ THEODORUS ALEXIDES GOLOWINIUS cum Collegis, Suecico Magno ac Plenipotentiario Legato JOHANNI BERGENHELMO cum Collegis, proposuerunt, & in scriptis, manuum suarum Subscriptione dederunt ut sequitur.

*POsteaquam præteritis diebus existentes in Conferentiis suæ Czareæ Majestatis Intimus Bajarinus Ocolnitzius, & intimus Consiliarius, & cæteri Collegæ Magnis ac Plenipotentiariis Legatis suæ Regiæ Majestatis in istis Colloquiis multoties demonstrarunt, & in scriptis dare promiserunt injuriam quæ præ cæteris ita apellari potest: quod cum Anno 1697. suæ Czareæ Majestatis, Magni ac Plenipotentiarii Legati ex Mandato Iter suscepissent Muscoviâ cum quibusdam præclariis Voluntariis (Voluntaires vulgo sic dictis) in Regna Europæa per ditionem Suæ Regiæ Majestatis per Urbem Rigam, tunc in præfatâ Urbe, non tantum in receptione, juxta Observantiam tractatûs Pacis, sed etiam in commoratione maximè autem in discessu illi non tam satisfacti, quin potius injuriâ, ac opprobrio affecti & inimicè tractati sunt, cujus hic ex parte mentio fit. Certior enim factus Dominus, Generalis ac Gubernator urbis Rigensis per literas ipsorum de adventu Magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum in Confinia nescivit illos juxtà dignitatem recipere, ac idoneos Præfectos receptionis (Pristavos) nec equos illis mittere aut pabula dare; non modo ob Amicitiam Vicinam aut alias ob causas, sed illud quoque nequaquam pecuniâ expeti potuit, quâ ratione usque ad Rigam iter suum maximâ egestate in suis (equis) prosequi coacti sunt. Rigæ autem non modo ab honestis Viris & Nobilitate, in receptione honorati ac recepti sunt, sed à parvo numero mercatorum ipsis occursus factus est. Assignata sunt ipsis Domicilia haud bona & quidem mercatoria, pro quibus autem illi coacti sunt solvere pecuniam pro talibus ligneis hypocaustis pro qua libet domo tantum, quantum pro magnis Lapideis Palatiis. Ad hæc à nemine, re ullâ honoris gratiâ donati sunt (quod etiam non desiderarunt) sed ignominiosè tempore diei Sancti resurrectionis Christi, cæterisque omnibus diebus, nihil nec pabula pro equis vendiderunt, quid autem illi vendiderunt pro hoc (quamvis Legati isti magni pecuniæ non pepercerint) pluris decies sibi solvi curarunt.*

*Apud aurigas (Moscoviticos) etiam equos bonos pro pretio minimo ob invendibile pabulum, decem stiweris, (solidis) & paulò pluris, quasi sub venditione sumpserunt, personas, ac Servos ad Legationem pertinentes absque Vigilibus nullibi ire aut transire non siverunt, ac quemcunque, quascunque etiam ob causas ire voluerint, secuti sunt Milites duo, aut plures, tamquam maleficum, & plures sex hominum numero non intromiserunt in Urbem, nec etiam in arcem ad Gubernato-*

1700. *rem, sed præterea in eos graviter invecti sunt, ac contumeliâ eos affecerunt, & istos loco capitalium hostium, ac exploratorum habuerunt: ad hæc illos percutere ac detinere gloriati sunt; quod autem manifestum Dei patrocinium non permisit, de cæteris autem Verbis meliùs tacere quam scribere convenit: quod autem omne ob malam administrationem à Domino Generali ac Gubernatore Consulibusque provenit; quamvis autem suæ Czareæ Majestatis magni Legati, de hoc & alio multoties præclaros suos Nobiles ad eum miserint, conquerentes de suo infortunio, attamen ille non tantum ipsis in hâc re auxilium ferre recusavit, sed etiam eos magnos Legatos consolari, aut delectare noluit, monstrans sensibile ad amicitiam fastidium, simulatè dixit, se jacere ægrotum ob obitum filiæ suæ, quam ob causam se Dominos Plenipotentiarios Legatos invisere non posse, cum tamen hoc nihil fuerit.*

*In discessu Magnorum Illorum Dominorum ac Plenipotentiariorum Legatorum ex Rigâ, trans fluvium Duinam eos non modo quibusdam Navibus honestioribus (Jachti & Boot) non honoravit, sed etiam pro parvis ac ferè deformibus Scaphis cum quibus eos milites ac alii mercede conducti aurigæ transvexerunt pretium sumptum est tantum, quantum pro Navibus, & ad Confinia usque Ducis Curlandiæ deducti sunt illi, absque ullo honore atque comitatu.*

*Cursor magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum Jacobus Surawetz missus è Curlandiâ in Rigam à Domino Generali Gubernatore tres dies detentus & examini subjectus est, ut diceret ubi sua Czarea Majestas nunc degat, & alia huic contraria verba, præterea lustrationi ac visitationi expositus, atque summo opprobrio affectus est, ac ignominiosè, tanquam inimicus & captivus in arresto detentus, & non modo scripta aut Literæ, sed etiam res pænè omnes ei ablatæ & accurratè perlustratæ fuerunt, quem demum cum nihil contrarii in ipso invenissent cum omni exactione ac dedecore miserunt.*

*Adhuc etiam erubescunt illi grati Domini, illis magnis ac Plenipotentiariis Legatis suæ Regiæ Majestatis præter alia cujusdam Barbarici, ac invisæ Suspicionis Domini Generalis ac Gubernatoris Rigensis reminisci; quod multifariam ad magnos ac Plenipotentiarios Legatos mittens, asperè vociferatus sit, quasi quidam ex Ministris ac personis ad Legationem pertinentibus, circumeundo urbem, fortalitia ac munimenta lustrent ac dimetiantur, vociferationes, turbines ad quemcunque tumultum excitent, quod verò sub vera promissione non factum, & omnibus cum vigilibus ire cogebantur: ad quid suæ Czareæ Majestatis Magni ac Plenipotentiarii Legati responderunt ut illud facientes, si modo quidam ex Ministris Legatorum cujuscumque conditionis istæ personæ sint tanquam malefici, juribus quibuscunque illi velint, capti fuerint dijudicarentur propterea quod nobis certò certius constet, hoc ab ullo ex illis fieri.*

*Cum autem tempore vernali ingruenti Magni ac Plenipotentiarii Legatis Navis sibi procurari desiderarent ad conficiendam sibi propositam viam, mittendo quosdam Ministros in Portum ad mare situm, ut Naves istas præscitu Generalis ac Gubernatoris lustrarent, tunc non tantum istos per urbem, vel propè urbem transmiserunt viâ ordinariâ, sed eos circa omnia Suburbia in agro circumduxerunt, militibus circa plateas cum sclopetis stantibus.*

*Sed de aliis scribere non necesse est, quia jam toti mundo notum ac compertum est, quod sua Czarea Majestas ipsa in personâ illo tempore cum magnis ac Plenipotentiariis præsens fuerit, & hæ supra memoratæ omnes contumeliæ ipsam personam*

*nam illius tetigerunt, quâ propter suæ Czareæ Majestatis intimus Bojarinus cum Collegis suis existens in Colloquio, suæ Regiæ Majestatis magnos ac Plenipotentiarios Legatos rogat ut de his omnibus ad Sacram Regiam Majestatem verè deferatur & suæ Czareæ Majestatis summo honori & post ipsum magnis ac Plenipotentiariis Legatis, in omnibus satisfactio ac defensio ab illâ injuriâ fiat, siquidem haec injuria ac dedecus, non tantum tractatibus Pacis & vicinitati admodum contraria ac infensa, sed etiam juri communi gentium valdè incongruens atque inutilis audit, de quo non dubitat Clementissimus Noster Czar ac Dominus, quin sua Regia Majestas tanquam Dominus valdè prudens perpenso hoc, quod ad majorem amicitiam pertinet, dederit Defensionem adversus hanc contumeliam perpetrantes, & suæ Czareæ Majestati per delectas Literas significaverit, In damnis autem suis, illi magni ac Plenipotentiarii Legati contenti sunt gratiâ ac clementiâ Clementissimi Czaris ac Domini suæ Czareæ Majestatis. Ad hæc affert quoque quærelam suæ Czareæ Majestatis Legatus intimius Consiliarius revertens ex Turcicâ commissione,* Procopius Bogdanowitz Wosnitzin, *dicens, quod fures rustici Livonenses, aurigæ, ipsum innocenter expoliaverint, avehendo totum carrum, in quo pecuniæ, argenti, & alius varii supellectilis plus quam mille rublonibus, positum fuit, de quo Domino Generali Gubernatori cum Literis ejus specificatio missa, sed nunc his accuratè perlustratis rebus præter istam specificationem refert, quod istic etiam insita fuerit annulus cum adamantibus obductus pretio 300. thalerorum, & 2. tapetes Gallici admodum pulchri.* 1700.

*Sequentes injuriæ quarum infra in hoc scripto fit mentio desiderat suæ Czareæ Majestatis intimus Bojarinus cum Collegis ut etiam è parte Regiæ suæ Majestatis juxta veritatem ipsam satisfactione resarciantur, in quo nec dubitant, quin sua Regia Majestas post relationem illorum magnorum ac Plenipotentiariorium Legatorum, ipsam justitiam ad implendam amicabilem Pacis conservationem, in perpetuum administrari ac illam dignis solutionibus recompensari jubeat.*

*Sed hæ infra nominatæ injuriæ traditæ sunt, juxta Libellum Præfecti summi Cursorum* Matthæi Winnii *de multis injuriis in Præfectum ac Directorem Postæ Rigensis, quia multas Literas detinuerit ac resignaverit, nec non multas Literas non acceperit, ut directione Postæ privetur & ipsi alius præficiatur.*

*Libellus supplex* Gerasini Besćovii *ex Vico Hortulano de pecuniâ pro mercibus in Rigensem Civem* Henricum Cliverum *summâ mille rublonum, thalerorum summa expensarum* 300. *rubl. ut hæc pecunia adjudicetur.*

*Libellus Ostacoviensis* Antonii Tockini *in Narvenses Cives in* Andream Funckenum & Simeonem Numengenum *de pecuniâ pro mercibus summâ 600. rublon. ut mandatam executioni mandetur.*

*Supplicato & extractum negotii* Thomæ Killermani *in bonis* Martini Buelingii *summâ 26. mille rublon.*

*Supplicatio* Boldwini Andreæ *filii in Aulicum Suecicum* Casparum Klingensternum *in defectu traditionis velarum, linteaminum, ac tormentorum summa 3000. rublon.*

Le jour que ce Memoire fut presenté, les Etats Géneraux prirent la résolution de communiquer au Roi de Suede ces deux Ecrits par une Lettre, pour

1700. pour offrir leur Médiation &c., ainsi qu'on peut voir par la Résolution même qui suit.

Excerptum ex Libro Decretorum Celsorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii.

Die Veneris 3. Septembris 1700.

Resolution des Etats Generaux pour communiquer au Roi de Suede les Griefs du Czar.

*DOmini Ham & cæteri Celsorum & Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium ad res exteras Deputati qui virtute Decreti eorum & commissionis hasternæ colloquuti sunt cum Domino* Andr. Artemonides Mathueof *Legati ordinarii Czareæ Majestatis Moscoviæ in conventu Dominorum Ordinum Generalium retulerunt jam nominatum Dominum Legatum ore tenus exposuisse & inscripto ipsis representasse contenta in Memoriali hic sequente.*

Fiat insertio.

*Super quibus instituta deliberatione conclusum & decretum est supra scriptum Memoriale communicandum esse Regiæ suæ Majestati Sueciæ, illamque rogandam curare velit ut ad querelas in eo commemoratas respondeantur & Czareæ suæ Majestati de iis satisfiat quemadmodum cum aequitate & conservatione Pacis & amicitiæ inter suam Regiam Majestatem & suam Czaream Majestatem convenire arbitrabitur; his etiam addendum, si forte hac in causâ difficultates aut controversiæ exoriri possent, Dominorum Ordinum officia ad eas tollendas & componendas parata fore, eaque offerre pro necessitudine quæ illis cum Regia sua Majestate intercedit & pro amicitia quam cum Czarea sua Majestate colunt Litteras autem in hoc negotio ad Regem Sueciæ scribendas cum earum exemplari per Agentem* Rosenboom *tradendas Domino Baroni* de Lillienrooth *Regiæ suae Majestatis Sueciae Legato Extraordinario & ab eo petendum ut illis transmittere & officia sua iis jungere velit, quo omnis justa querendi materia Czarae suae Majestati præcidatur.*

En vertu de cette Résolution, on écrivit d'abord au Roi de Suede la Lettre suivante.

*SERENISSIME,*

Lettre des Etats Generaux au Roi de Suede, du 3 Sept. 1700.

*CUm post illata nuper in Livoniam, Regiæ Majestatis vestrae Provinciam infesta Poloniæ signa rumor longè lateque spargeretur, Magnam Moschorum Czarum se huic bello socium daturum, vel auxilia Regi Poloniae missurum, super his animum Czarae suae Majestatis pertentare & cognoscere, & si quid tale meditaretur, de tali consilio dimovere conati fuimus. Responsum nobis est satis ex voto, nihil Czarae suae Majestati inimicitiarum cum Regiâ Majestate vestrâ intercedere, quin potiùs Pacem & amicitiam non ita pridem novo Fœdere firmatam, à parte Czarae suae Majestatis sartam & tectam futuram. Officia autem*

*tem quæ hâc in causâ adhibuimus, occasionem præbuisse videntur, cur Czarea sua Majestas cum sibi de injuriis quibusdam satisfactum non esse gravitur, nec responsum ad querelas, Legatis Regiæ Majestatis Vestræ Moscuæ de iis factas, earum notitiam per Legatum suum hic loci degentem ad nos detulerit, ut Regiam Majestatem vestram illarum commonefaceremus, quemadmodum hoc pleniùs Regiæ Majestati vestræ constabit ex memoriali à Legato Czareæ suæ Majestatis nobis exhibito, cujus exemplar his litteris nostris junximus. Nulli quidem dubitamus, quin pax & amicitia cum Czareâ sua Majestate, Regiæ Majestati Vestræ curæ & cordi sit, atque Regiam Majestatem Vestram ultrò curaturam, quicquid ad earum conservationem conducere queat, tamen rogati prætermittere non potuimus, quin Regiam Majestatem Vestram certiorem faceremus eorum, quæ nobis à Legato Czareæ suæ Majestatis exposita fuere. Regia autem Majestas Vestra ipsa per se satis intelliget, quam necessariam & è re sua sit querelas has æquâ & ad conservandam amicitiam & pacem, temperatâ responsione, quantocius amoveri & dilui, nè materia vel ansa controversiarum ac contentionum relinquatur. Quod si operam nostram hoc in negotio Regia Majestas Vestra sibi utilem & alicujus momenti fore existimaverit, officia nostra ad sedandas & tollendas controversias, si quas hinc enasci contigerit, pro necessitudine quæ nobis est cum Regiâ Majestate Vestrâ, & pro amicitiâ quam cum Czareâ suâ Majestate colimus, lubentes offerimus, in hoc semper & constanter laboraturi, ut Pax & Concordia ubicumque, præcipuè autem inter principes nobis Fœdere & Amicitiâ conjunctos, salva & inviolata tueatur, Cæterum &c.* 1700.

L'Ambassadeur de Suede presenta aux Etats Generaux le Memoire suivant, pour leur faire savoir qu'il avoit dépêché leur Lettre, &c.

*CELSI AC PP. DD.*

*Quandoquidem Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementiss. mandata ad me pervenerint quæ Celsis ac P P. D D. Vestris à me exponenda sunt. Itaque quâ par est observantiâ rogo ut cum earumdem Deputatis colloqui posse, pro solitâ benevolentiâ mihi concedatur. Injuxit mihi Sacra Regia Majestas Rex meus Clementissimus ut suo nomine debitâ gratiarum actione apud Celsas ac P P. D D. Vestras defungerer, pro eximio prorsus & enixo studio, quo viribus non minus quam consiliis cum Sacra Regia Majestate sociatis restaurandæ Paci Septentrionali indefessam operam impendere voluerunt; missâ eum in finem versus Mare Balthicum Classe Navium Bellicarum atque simul Hamburgum Ablegato Ministro, congruis mandatis instructo. Quantumvis enim missa fuerit ista Classis, ad Guarantiam à Celsis ac PP. D D. Vestris susceptam, Serenissimo Duci Holsatiæ præstandam; hâc eâdem tamen occasione, pluribus, iisque insignibus Documentis experta est Sacra Regia Majestas amicitiam, & pronum erga se affectum Celsarum ac P P. D D. Vestrarum. Et quandoquidem isthæc Pax, etiam in Sacræ Regiæ Majestatis commodum redundat, summoperè eo nomine se devinctam profitetur Sacra Regia Majestas nullam prætermissura occasionem, testandæ gratæ mentis idoneam. Cumque strenua & insignis à D. Allemonde navata opera præclarè enituerit, atque pariter salutare Pacis opus, summâ D. de Cranen-*

Memoire de l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth, du 10. Sept. 1700.

1700. *burg dexteritate, officiisque, laude omnino dignis, promotum sit, Sacra Regia Majestas utrumque ob rem egregiè gestam, Regis sui testimonio condecorandum censuit.*

*Quod attinet ad Negotium mihi à Celsis ac PP. DD. Vestris meliorem in modum, commendatum, gravamina nonnulla à Magni Moscorum Czaris Legato, Celsarum & PP. DD. Vestrarum Deputatis in Colloquio nuper exposita, concernens, Sacram Regiam Majestatem absque morâ de eo certiorem reddidi, atque Literas Celsarum ac PP. DD. Vestrarum hanc ob causam Sacræ Regiæ Majestati perscriptas, unâ cum exemplari Memorialis eique adjuncti scripti, à præfato Domino Legato exhibiti, transmisi. Humillimè præterea retuli quantoperè curæ, cordique sit Celsis ac PP. DD. Vestris ut amicitia inter altissimè memoratas Regiam, Czareamque Majestates perpetuò vigeat. Hæc igitur Celsarum ac PP. DD. Vestrarum benevola officia non possunt non gratissima esse Regi meo Clementissimo, cum constans ipsi desiderium sit suâ ex parte sedulò colendi quin & in dies augendi veram & non fucatam amicitiam, quâ Czareæ suae Majestati jungitur. Certus propterea omnino sum, molestè admodum intellecturam Sacram Regiam Majestatem quidquid Rigæ ante triennium acciderit Czareæ suæ Majestati, vel minimam conquærendi ansam præbuerit. Cum enim sua Regia Majestas maximi meritò faciat Serenissimi Czaris personam, summasque ejus dotes, dubium non est quin talem ejus quicquid fuerit, rationem sit habitura, suamque sinceram amicitiam luculentis adeò indiciis comprobatura sit ut Czarea sua Majestas re ipsâ sentiat quanti fiat. Mihi quidem non constat, quid hâc de re Magnis Sacræ Regiæ Majestatis Legatis Moscoviæ fuerit propositum. Sic interea arbitror, Eos, id sibi unicè demandatum, scientes, ut æternum Pacis Fœdus quod Regiam, Czareamque Majestates, Earumque Regna & Subditos haud vulgaris amicitiæ nexu conjungit, denuò renovatum solemniter firmarent; Hoc negotio ex voto peracto domum reversos esse; differentes proculdubio cuncta alia usque dum Magnæ Czareæ Majestatis Legatio Holmiam adpelleret, ubi tùm, si quid unâ alterâve ex parte complanandum restaret, facili negotio de eo amicè conveniri posset: Hæc exigua mora nihil certè immutabit solidam illam amicitiam, ad quam invicem conservandam, ambo summi Principes, pari solertiâ, paribusque studiis, amica æmulatione concurrunt. Memoratus enim Czareæ Majestatis Legatus, plus unâ vice hanc Domini sui Clementissimi mentem testatiorem reddidit, idque validissimis declarationibus constitutum ei esse, non tantum bello, quo Livonia flagrat se non immiscere, sed & amicitiam cum Sacrâ Regiâ Majestate omni exquisito Officiorum genere excolere, calumniam appellans quicquid huic adversum, maligni homines divulgare conati sunt. Usus est hâc occasione verbis memoratu profectò dignis, utpotè immortale decus Czareæ suæ Majestati conciliaturis & quæ præclarum exemplum præbent, ab aliis, nisi queis sinistra viliorque mens esset, imitandum. Hæc scilicet verba fuerunt: Serenissimum Czarem ita in animum induxisse suum ut ante omnia fidei datæ religiosissimus cultor videri velit. Memorem nimirum esse, insidere se solio, nulli totius Orbis potentiâ secundo, seque adeò tam excelso loco positum, nihil unquam commitere velle quo tanto fastigio minus dignus cuipiam videatur. Aversari igitur se & aspernari quodcumque indecorum facinus, quod præsens vel futura ætas ipsi exprobare posset; id quod fieret si amicum Regem, nulla injuria lacessitus, bello addoriretur: Generosa profectò, tantoque Monarchâ*

*narchâ verè digna sententia, sempiternæ ejus gloriæ futura testis. Tantis itaque asseverationibus innixa Sacra Regia Majestas satis superque secura esse potest, amicitiam illâ ex parte illibatam integerrimamque præstituram; & quamvis in præsentiarum, Nomine Czareæ suæ Majestatis gravaminum quorundam mentio injecta sit, ejus tamen indolis ea neutiquam sunt ut amicitiam ullo modo convellere possint; præsertim cum ad id accedat, quod ad Celsas PP. DD. Vestras sint delata; Quibus hinc cum Sacra Regia Majestate arctissimæ necessitudinis, & illinc pariter cum Serenissimo Czare is amicitiæ usus intercedit, ut arduum ipsis futurum non sit, tollere & amovere quicquid ulla simultatis vel offensæ specie, tam amicos Principes collidere possit. Nihil igitur superest, nisi ut ratione Regis Poloniæ id dumtaxat addam, quod si contingat eum malè consultum bello prosequi, armaque ejus præter spem prospera ipsi evenire aut etiam eum Belli socios, vel quacumque ratione adjutores habere posse, Sacram Regiam Majestatem plenâ cum fiduciâ id omninò sperare sibi Celsas ac PP. DD. Vestras non minus ac Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, vigore sancitorum hinc inde Fœderum, quam efficacissima ope & auxilio esse adfuturas.* 1700.

Le Roi d'Angleterre trouva aussi à propos d'offrir de son côté sa Mediation au Czar. C'est pourquoi il lui écrivit quelques semaines après une Lettre en Anglois. Comme l'Ambassadeur Russien ne l'entendoit pas, il falut la faire traduire en Latin, telle que la voici, & il falut la renvoier en Angleterre, pour y faire aposer le Grand Seau.

Lettre du Roi d'Angleterre au Czar.

*GULLIELMUS TERTIUS, Dei Gratia, Rex Angliæ, Scotiæ, Franciæ, & Hiberniæ, Fidei Defensor &c. Altissimo, Potentissimo, & Illustrissimo nostro Fratre Dilectissimo Magno Domino PETRO ALEXEIEWITSO, Czaro & Magno Duci, &c.*

GUILLAUME TROISIEME, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, &c. Au Très-Haut, très-Puissant, & très-Illustre Nôtre très-cher Frere PIERRE ALEXEIEWITS, Grand Seigneur, Czar, & Grand Duc de toute la Haute, Basse, & Blanche Russie, le Soutien de Moscovie, Kiovie, Vlodomirie, Novogardie, Czar de Cazan, Czar d'Astracan, Czar de Siberie, Seigneur de Plexoe, & Grand Duc de Smolensko, Iverie, Legorie, Permie, Viatkye, Bulgarie, & autres, Seigneur & Grand Duc de Novogorod, & des Païs-Bas de Czernegorky, Resansky, Rostovesky, Jerostave, Boelozerky, Udorsky, Obdorsky, Condinsky, & Commandant de toutes les Côtes Septentrionales, Seigneur des Païs de

 Po-

1700.

Joersky, Cartilinsky, & Gruzensky, Czar des Païs de Caberdinsky, Czereasky, & des Ducs des Montagnes, & de divers autres Etats & Païs de l'Est, du West, & du Nord, depuis le Pere & Grand Pere, Heritier, Seigneur, & Conquerant, envoie salut & souhaite tout bonheur & prospérité.

Potentissime, Charissime, & Dilectissime Frater,

*Singularis observantia, personalisque nostra erga Vestram Czaricam Majestatem amicitia, Nos ad omnes Vestræ Czareæ Majestatis res & utilitates curandi & promovendi occasiones captandas impulit, omneque quod Vestræ secundum Nos quieti & satisfactioni favere potest, faciendi, ardensque Nostrum pro Generali Europæ tranquillitate studium uti de optabilissima possibili re, non finit nos obvias ullas rejicere occasiones, nostra efficaciora impendendi officia in occurrendo publicæ Pacis turbationi aut ad illam, si concussam aut fractam, tempestivè restaurandam. Talia Nos ad Czareæ Majestatis Vestræ, res ut proprias assumendi in Tractatu Carlowitsensi induxerunt, semperque in tali manentes proposito inque eâdem propensione, Vestram Czaream Majestatem, ejusque Subditos Pace, sicuti & alios tunc Christiani Orbis Principes, frui videndi, ad primam desiderii Vestri significationem Vestras cum Turcico Imperatore inducias protrahendi, & quod Legatus noster Extraordinarius ad Aulam Ottomanicam Vestræ Czareæ Majestatis Ministris consiliis & bonis officiis ad illas obtinendas presto essent, sine morâ consentientes, immediatos misimus Legato Nostro Constantinopoli ordines ut secundum Vestræ Czareæ Majestatis desideria ageret, quâ negociatio-*

*Très-Puissant & nôtre très-cher & très-aimé Frere,*

L'Estime singuliere & l'amitié personnelle que Nous avons pour Vôtre Majesté Czarienne, Nous fait embrasser toutes les occasions de procurer & avancer les intérêts & les avantages de V. M. Czarienne, & de faire tout ce qui, selon nôtre pensée, peut contribuer à vôtre repos & à vôtre satisfaction; & le zele que Nous avons pour la tranquillité generale de l'Europe, que Nous regardons comme la chose la plus desirable qui soit possible, ne nous permet pas de negliger aucune occasion qui se presente d'emploier nos meilleurs offices pour prévenir ce qui peut troubler la Paix publique, ou de la retablir à tems, s'il arrive qu'elle soit ébranlée ou rompue. Ces motifs Nous porterent à prendre un soin particulier des interêts de V. M. Czarienne au Traité de Carlowits, & persistant toûjours dans la même pensée & la même inclination de voir V. M. Czarienne & ses Etats joüir des fruits de la Paix, ainsi que firent alors le reste des Princes de la Chrêtienté, à la premiere signification de vôtre desir de prolonger vôtre Treve avec l'Empereur de Turquie, & que nôtre Ambassadeur Extraordinaire à la Porte Ottomanne pût assister les Ministres de V. M. Czarienne par ses ne-

*ne longis conclusâ induciis, ex toto corde Vestræ Czareæ Majestati de hoc felici gratulamur successu, ut de re, quæ ullo absque dubio, Vestræ Czareæ Majestati, ejusque subjectis & regionibus omnem emittet prosperitatem. Et obviam habentes, haud ita pridem occasionem, Nostrorum Bellicarum Navium Classem in Balticum Mare mittendi, stricta Archi talosso, aliisque ductoribus nostris, mandata dedimus, ut omnes Vestræ Czareæ Majestatis naves quas obvias haberent distinguerent, ergaque illas omni cum urbanitate, intimoque amoris sensu se gererent. Et in ulterius Nostræ erga Vestram Czaream Majestatem observantiæ, affectusque argumentum, à Legato Vestræ Czareæ Majestatis apud Confœderatarum Provinciarum Generales Status, Audientes Vestram Czaream Majestatem valdè à Coronâ Suecicâ alienatam esse injuriarum, ab aliquibus illius Coronæ subjectis, Vestræ Czareæ Majestatis Legatis ac Plenipotentiariis in transitu per Livoniam, illatarum causâ, & responsionis quærimoniis Suecicæ Legationi ad Aulam Vestram factis procrastinatione, Vestræ Czareæ Majestati nostram offerimus mediationem, melioraque officia ad omnes amicabiliter componendas contentiones quæ inter Vestram Czaream Majestatem insurgere potuerunt & Regem Sueciæ, erga quem Tractatuum, & Confœderationum antiquarum & recentium inter Nostram & Suecicam Coronas causâ magnam habemus observantiam. Nihilque penitus dubitamus quin nostri gratia, nostris velit persuasionibus & admonitionibus aures præbere, & Vestræ Czareæ Majestati rationabilem dare satisfactionem. Quapropter Vestram Czaream Majestatem enixè rogamus ut velit ex sua parte compositioni indulgere dignari, & ut tali intentione de loco ad omnes*

avis & ses bons conseils pour en venir à bout, Nous y concourûmes d'abord, & donnâmes immediatement les ordres à nôtre Ambassadeur à Constantinople d'agir suivant le desir de V. M. Czarienne, laquelle Negociation étant finie par une longue Treve, Nous congratulons de tout nôtre cœur V. M. Czarienne de cet heureux succès, comme d'une chose qui produira très-assurément toute sorte de prosperité à V. M. Czarienne & à ses Etats & Païs. Et aiant en dernier lieu occasion d'envoier une Escadre de nos Vaisseaux de Guerre dans la Mer Baltique, Nous donnâmes des ordres precis à nôtre Amiral & autres nos Commandans de distinguer les Navires de V. M. Czarienne qu'ils rencontreroient & de les traiter avec toute sorte de civilité & d'amitié; & par un dernier temoignage de la consideration & de l'affection que Nous avons pour V. M. Czarienne, aiant apris par l'Ambassadeur de V. M. Czarienne auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies, que V. M. Czarienne est fort mal satisfaite de la Couronne de Suede, à cause de quelques injures qui doivent avoir été faites par quelques-uns des Sujets de cette Couronne aux Ambassadeurs & Plenipotentiaires de V. M. Czarienne à leur passage dans la Livonie, & par le delai de donner une réponse aux plaintes faites à leur Ambassade à vôtre Cour, Nous offrons à V. M. Czarienne nôtre Mediation & nos meilleurs offices pour accommoder amiablement tous les différens qui peuvent être survenus entre V. M. Czarienne & le Roi de Suede, pour lequel Nous avons beaucoup de consideration, à cause des Traitez & Alliances anciennes & presentes entre nôtre Couronne & celle de Suede; termi-

1700.

1700. *terminandas modo amicabili discordias, absque apertâ Paci. disruptione conveniatur, utque Vestra Czarea Majestas eodem velit tempore omnes hostiles suspendere actus. Spe ducimus discordias in illarum examine fore tales, ut media ad illas componendas invenire arduum non erit. Et tam magnum de Vestræ Czareæ Majestatis justitiâ, æquitatæ, & honore judicium habemus ut cum causâ credimus, se nostris studiis & amicabilibus conatibus obviam ire, & fore paratam debitam excipere à Corona Suecica satisfactionem potius quam bellum suscipere, quod quando aliæ viæ nullo cum successu se habent, extremum est remedium, & ut Vestra Czarea Majestas suâ velit humanitate, suis taliter prospicere subjectis ut possint fructus colligere Pacis, quam illis Vestra Czarea Majestas postremò curavet, & beneficio frui Commercii tam feliciter stabiliti & postremo inter ipsos & Nostros, aliorumque vicinorum Populorum subditos aucti; & quod Pacis continuatione excultum, florescens reddet Vestræ Czareæ Majestatis Imperium, & nomen Vestrum magna sua moderatione fama celeberrimum, publicam tranquillitatem omnibus aliis præponendo respectibus. Sic longum & fœlix Majestati Vestræ Czareæ regnum augurantes, Omnipotentis Protectioni commendamus. Datum Hagæ Comitis die 23. Octobris Anno Domini 1700. Regnique Nostri duodecimo.*

*Affectionatissimus Frater, &c.*

& Nous ne doutons nullement qu'il n'ait pour nous l'égard d'écouter nos persuasions & nos avis, & qu'il ne veuille donner à V. M. Czarienne toute la satisfaction qui sera raisonnable. C'est pourquoi Nous prions instamment V. M. Czarienne qu'il lui plaise d'incliner de son côté aux termes d'accommodement, & qu'à cette fin on puisse convenir d'un lieu pour terminer toute mesintelligence, d'une maniere amiable, sans en venir à une rupture ouverte, & que V. M. Czarienne veuille en même tems suspendre tous actes d'hostilité. Nous esperons que les differens paroitront dans leur examen, être d'une telle nature qu'il ne sera pas difficile de trouver des moiens de les ajuster: Et nous avons une si grande opinion de la justice, de l'équité, & de l'honneur de V. M. Czarienne que Nous avons raison de croire qu'Elle viendra à la rencontre de nos offres & de nos efforts amiables, & sera prête d'accepter toute satisfaction raisonnable de la Couronne de Suede plûtôt que d'entrer dans une Guerre qui est le dernier remede, lors que toute autre tentative est sans succès, & qu'Elle voudra par sa bonté avoir tel égard pour ses Sujets, que de leur laisser cueillir les fruits de la Paix que Vôtre Majesté Czarienne leur a procuré en dernier lieu, & joüir du benefice de ce Commerce qui a été si heureusement établi, & dernierement augmenté entre Eux, nos Sujets, & quelques-unes de nos Nations voisines, & qui étant cultivé par la continuation de la Paix rendra florissans les Etats de V. M. Czarienne, & vôtre nom recommandable pour sa grande moderation, en preferant le repos public à toutes autres considerations. Ainsi souhaitant un long & heureux

Regne

Regne à V. M. Czarienne, Nous la recommandons à la protection du Seigneur Tout-Puissant. Donné à nôtre Cour à la Haie, le 23. d'Octobre l'An de Nôtre Seigneur 1700. & de nôtre Regne le 12. 1700.

Vôtre très-affectionné Frere,

GUILLAUME Roi.

COMME les Etats Generaux firent depêcher par un Exprès de l'Ambassadeur de Suede leur Lettre, l'on ne tarda pas à en recevoir une Reponse satisfaisante, telle que voici.

*NOS CAROLUS DEI gratia, Suecorum, Gothorumque, Vandalorumque Rex &c. Celsis ac Præpotentibus Nostris bonis Amicis ac Fœderatis Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii. Salutem & prosperos rerum Successus.*

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI, AMICI, ET FOEDERATI,*

Reponse du Roi de Suede à la Lettre des Etats Generaux.

*EX literis Vestris Hagæ Comitum die 3. mensis hujus Septembris ad Nos datis, iisque adjuncto Memoriali à magni Moscorum Czaris Legato apud Vos degente, Vobis exhibito, intelleximus quemadmodum officia Vestra ad alendam Nos inter & Czaream suam Majestatem Pacem & amicitiam adhibita, occasionem præbuerint, cur Czarea sua Majestas cum sibi de injuriis quibusdam satisfactum non sit, nec responsum ad querelas Legatis nostris Moscoviæ de iis factas obtinuerit, earum notitiam ad vos deferri voluerit; undè visum vobis est, certiores Nos facere eorum, quæ vobis à Legato Czareæ suæ Majestatis exposita fuere, simulque officia vestra ad sedandas & tollendas controversias, si quas hinc enasci contigerit, pro ea qua vobis jungimur amicitia & necessitudine offerre. Hæc Vestra concertatio, uti sincerum Vestrum erga nos affectum abundè declarat, ita non potest non esse nobis magnoperè grata & accepta, nec dubitare velitis quin ad amplectanda quævis idonea ac congrua media, quibus Nos inter ac Czaream suam Majestatem firma amicitia fidaque vicinia stabiliri ac corroborari possit prono propensoque feramur animo, nec enim in mentem nobis unquam venit justitiæ ac æquitati deesse nec in medendis Gravaminibus ac querelis inter utriusque Subditos ac Ministros fortè exortis, multò verò minùs in negotiis ad existimationem & honorem ipsius Czareæ suæ Majestatis, vel Legatorum ejus pertinentibus. Cæterum cum ratio & prudentia suadeant singula rerum momenta probè & exactè cognosci & expendi, antequam quicquam decernatur & statuatur necessarium existimavimus Legato nostro Extraordinario apud Vos commoranti illustri Nobis sincerè fideli Libero Baroni de Lilliehooth in mandatis dare, ut cum Deputatis à vobis constituendis quantociùs congrediatur, cumque iis qualitatem gravaminum à Legato Czareo prolatorum ritè examinet & discutiat; Nec ingratum nobis futurum*

1700. *rum est, si post cognitam exactè causam vosmet ipsi totius hujus negotii arbitrium suscipere non detrectetis, quò omnibus palam fiat, nihil nos desugere, quod amicitiam, nos inter & Czaream suam Majestatem intemeratè conservandam spectare possit, qui de cætero pro oblatis Vestris benevolis officiis, Vobis gratias agimus maximas, vosque DEO ter optimo maximo ad fausta quævis & prospera ex animo commendatos cupimus.*

Vester bonus Amicus ac Fœderatus,

CAROLUS.

*Dabantur in Oppido nostro Christianstadt, die 5. Septembris, Stilo veteri, Anno 1700.*

L'AMBASSADEUR de Suede leur presenta aussi le Memoire suivant.

## *CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI,*

Memoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Generaux du 28. Septemb. 1700.

*ATtulit mihi hesternus Tabellarius Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementissimi mandata, ut ejusdem responsarias ad Celsissimarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum litteras, occasione Memorialis à Serenissimi Moscorum Czaris Domino Legato hic degente nuper exhibiti sibi perscriptas, Celsis ac Præp. Dom. Vestris offerrem, atque simul Mentem Sacræ Regiæ Majestatis circa varia momenta huc pertinentia uberiùs exponerem; Clementissimis hisce Mandatis, prima occasione quam Celsæ ac Præpotentes Dominationes Vestræ mihi indicere dignabuntur, humillimè morem gesturus sum, ast fateor incertum me esse an amplius, & quousque ea ipsa præsenti rerum faciere congruant. Accidit enim præter omnem spem quam Sancta adeò promissa, totiesque repetitæ declarationes merito dabant, Czaream suam Majestatem per literas quarum apographum mihi Berolino transmissum est, Regi Poloniæ pollicitam esse non tantum se bellum indicturam, sed etiam cum Auxiliaribus copiis se ipsam propediem ei adfuturam. Adactum itaque me video, ut de auxiliis vi pactorum tam pridem quam nuper admodum initorum Sacræ Regiæ Majestati promissis, & quæ litteris præterlapso mense Martii exaratis Sacra Regia Majestas ipsa requisivit, Celsas ac Præp. Dom. Vestras iterum compellem, idque eò enixiùs quo gravior urget necessitas, tantorumque hostium impetus. Celsæ ac Præp. Dom. Vestræ sinceram suam erga Sacram Regiam Majestatem amicitiam reapsè atque tot documentis comprobaverunt, ut nullo modo dubitare pòssit Sacra Regia Majestas quin & hâc occasione parem affectum expertura sit. Reliquis etiam benevolæ hujus in se voluntatis indiciis accensebit sua Regia Majestas, quod testari voluerint Celsæ ac Præp. Dom. Vestræ se ad conciliandam cum hostibus Pacem, operam suam conferre velle: Eò gratiora erunt hæc Celsarum ac Praep. Dom. Vestrarum studia quò sinceriùs sua Sacra Regia Majestas & ipsa in Pacem, dummodo æqua ea sit atque tuta, propendet. Interea verò dum huic reducendæ Celsas ac Præp. Dom. Vestras, laudabili studio incumbere perlubens S. R. Majestas animadvertit, certo sibi nihilominùs pollicetur nullam propterea in ope à Celsis ac Præp. Domin. Vestris præstandâ moram futuram. Quin potius Celsas ac P. D. Vestras Auxilia tum pactis, tum necessitati imminentique periculo adæquata sine ullâ temporis jacturâ, tantoque promptius*

*tius esse expedituras, quo magis apparet restaurandæ Paci haud aliud efficacius dari remedium. Gratâ de cætero mente agnoscet Sacra Regia Majestas amicam opem, & simul ac ejus beneficio ex bisce difficultatibus eluctari dabitur ad vicem Celsis ac Præp. Dom. Vestris rependendam omni tempore erit paratissima. Ego interea ut favens Celsarum ac Præp. Dom. Vestrarum responsum mihi ocius obtingat quâ decet Observantiâ rogo. Hagæ Comit.* 14/24. *Sept.* 1700. 1700.

N. LILLIENROOTH.

POUR le Czar il ne repondit au Roi d'Angleterre, qu'après avoir commencé la Guerre contre la Suede, ainsi que l'on dira en son tems. Voici en attendant la Traduction de cette Reponse du Czar.

*Post Nomina ac Titulos utriusque Majestatis.*

Reponse du Czar au Roi d'Angleterre.

EX *Literis Vestræ Regiæ Majestatis, datis Hagæ Comitis die* 23. *mensis Octobris intelleximus, Nos Magnus Dominus, nostra Czarea Majestas, Vestræ Regiæ Majestatis singularem amicitiam, erga nostram Czaream Majestatem, ac pro generali Europæ tranquillitate studium, si quando prædicta generalis à quodam frangatur tranquillitas; quod etiam in rebus nostri magni Domini, nostræ Czareæ Majestatis Carlowitzii procurandis ut propriis suis, atque in tractatibus istis Effectum ostendit; ad hæc, quod Vestra Regia Majestas optet, ut nostra Czarea Majestas eodem modo quo etiam reliqui Christiani Principes illic transactionem Pacis adipiscamur, postea vero pro desiderio nostræ Czareæ Majestatis, Legato suo Vestra Regia Majestas, Constantinopoli, mandata dederit, quo ille ibidem nostris Ministris ad obtinendas atque protrabendas inducias, consiliis bonisque officiis præsto esset sinè morâ, quibus etiam longis induciis tandem conclusis de felici earum successu Vestra Regia Majestas, nostræ Czareæ Majestati perdilectè gratuletur. Præterea quod Vestra Regia Majestas haud ita pridem in missione Classis Bellicarum Navium in mare Balticum Architalasso suo, aliisque ejus ductoribus in mandatis dederit, ut erga omnes nostras, quas obvias haberent, Naves cum omni urbanitate ac amore se gererent, & in ulterius Vestræ erga nostram Czaream Majestatem æstimationis argumentum certior facta Vestra Regia Majestas de relatis injuriis à Legato nostro apud Generales Ordines Fœderatarum Provinciarum, atque de gravaminibus nobis illatis à Coronâ Sueciæ, in transitû Plenipotentiariorum Legatorum nostrorum per Livoniam, de quibus Legationi Sueciæ, quæ apud Aulam Nostræ Czareæ Majestatis fuit ad componendas eas, remonstratum est, Vestra Regia Majestas, ad complanandas istas contentiones, ob singularem amicitiam ac Fœdus cum Rege Sueciæ suam mediationem, ac meliora officia nobis offerre velit; non dubitans quin Rex ille, Vestræ Regiæ Majestatis gratiâ, consiliis vestris aurem præbere velit, & nobis in omni re justâ satisfaciat, eàque propter roget, ut Nostra Czarea Majestas in bisce dignetur amicitiæ redintegrandæ facilem se præbere, ac hunc ad finem, ut locus designaretur, in quo discordiæ modo amicabili componantur, absque ullâ apertâ Pacis illæsione, & ut Nostra Czarea Majestas interea velit omnes hostiles suspendere impetus; etenim Vestra Regia Majestas confidit fore ut hæ dissensiones absque molestiâ sopiri queant, &*

1700. *nobis æqua satisfactio à Corona Sueciæ præstetur, absque susceptione belli, quod extremum, post alia frustrà tentata, est remedium, & ut Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, velit suis prospicere Subditis, illisque Pace nuperrimè recuperatâ frui concedat, atque simul Commercio haud ità pridem feliciter stabilito, & non ità aucto inter Confœderatas aliasque Nationes, & quod hæc pacificatio nos ac Imperium nostrum magis excultum florescens redditura sit, generalem tranquillitatem præponere velimus, quâ propter Nos, Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, auxilium, quod Legato nostræ Czareæ Majestatis cum Turcis in commissione existenti Carlowitzii latum est, gratè accipimus, de Legatis Vestris, atque aliorum erga Nos Magnum Dominum, Nostram Czaream Majestatem, negotiorum propensione, atque præsenti, de Pace nobiscum, Vestræ Regiæ Majestatis propositione cum Coronâ Suecicâ in suscepto bello, ob multas nobis illatas ab ipsis injurias, non recusamus; atque de loco huic rei designando, ac tractatione Pacis habitâ, juxta obligationem Fœderis inter nos pacti, cum Regiâ Majestate Poloniæ communicatione, Vestræ Regiæ Majestati confestim notificabimus. Interea optamus Nos, Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, Vobis à Deo Fratri nostro, Magno Domino, Vestræ Regiæ Majestati longævam incolumitatem, ac prosperum in Regnis vestris Imperium. Datum Imperii Nostri in Aulâ Imperiali Metropoli Moscoviæ Anno à Nativitate DEI Redemptoris Nostri Jesu Christi 1700. mensis Decembris. Die 7. Regiminis autem Nostri 19. Anno.*

La France se mêloit aussi de vouloir retablir la Paix du Nord. Elle avoit pour cela des Ministres, tant auprès du Roi de Pologne, que de celui de Suede. L'un & l'autre s'emploierent pour finir les troubles. On peut le voir par les deux Memoires, que le Comte de Guiscard presenta à la Chancellerie de Suede, de la teneur & date suivante.

Memoire du Comte de Guiscard, presenté à la Chancellerie de Suede, le 22. Septembre 1700.

„ Monsieur du Heron, Envoié Extraordinaire du Roi mon Maître auprès du Roi de Pologne, m'écrit par un Courier qu'il m'a dépêché le troisiéme de ce mois du Camp devant Riga, que n'aiant pas discontinué d'emploier tout ce qui lui a été possible pour porter Sa Majesté Polonoise à prendre le parti de terminer à l'amiable les differens qu'Elle a avec la Suede, ce Prince lui a declaré en dernier lieu qu'il croioit avoir déja temoigné qu'il n'étoit pas éloigné de ces sentimens-là, par l'acceptation qu'il avoit faite de la médiation du Roi mon Maître; mais, que pour en donner encore de nouvelles preuves, il consentoit d'envoier des Plenipotentiaires à Dantzig ou à Olive, lesquels pourroient convenir en peu de tems avec ceux du Roi de Suede des pretentions reciproques, & qu'il offroit même de faire traiter avec Messieurs Dahlberg & Welling, ensemble, ou separement, selon que Sa Majesté Suedoise trouveroit bon de leur envoier ses Pleins-Pouvoirs. Il consent enfin de remettre à la decision du Roi mon Maître la restitution des Forts qu'il occupe en Livonie, ne pouvant avec honneur commencer à traiter par cette Restitution preliminaire & insitée que la Suede demande.

„ En cas que la Negociation qu'on propose se terminât (comme il y auroit

„ roit sujet de l'esperer) par le retablissement d'une bonne intelligence entre les deux Rois, celui de Pologne contribueroit autant qu'il lui seroit possible à la continuation de la Paix entre la Suede & la Moscovie; & si le Czar l'avoit déja rompue, il s'obligeroit à ne lui donner aucune assistance directement ni indirectement. Mon dit Sr. du Heron ajoûte, qu'il travaille à faire differer le Bombardement de Riga, & qu'il espere y réüssir, jusqu'à ce qu'il reçoive ma reponse par le retour de son Courier qu'il me prie de lui renvoier diligemment.

„ Les dispositions qui sont l'effet des soins continuels que prend le Roi mon Maitre du retablissement de la tranquillité dans le Nord, paroissent d'autant plus justes & convenables à ce que la Suede peut desirer dans la conjoncture presente, qu'elles remettent les differens en question à la Mediation & à la decision du Roi mon Maître, qui en la même qualité a donné à cette Couronne de si grandes marques de son estime & de son amitié dans la Negociation du Traité d'Olive, & a continué depuis ce tems-là, à lui temoigner les mêmes sentimens en toutes sortes d'occasions.

„ *Copie d'un Memoire donné à la Chancellerie*, le 6. *Octobre* 1700.

„ LE Roi mon Maître aiant tout sujet de croire que ses offices auprès du Roi de Pologne auront le bon succès qu'il en a dû attendre, m'ordonne d'avoir l'honneur de temoigner au Roi de Suede que s'il veut se contenter comme le Sieur de Palmquist, son Resident en France, a temoigné le croire, que le Traité d'Olive soit rétabli, & qu'on prenne les furetez necessaires pour empêcher qu'il ne soit troublé à l'avenir, Sa Majesté se promet que le Roi de Pologne ne refusera pas de s'accommoder à des conditions aussi justes.

„ Je dois representer en même tems à Sa Majesté Suedoise qu'il ne sera pas possible de porter ce Prince à rendre les Forts qu'il occupe en Livonie avant que de traiter, & même que si on veut faire entrer dans la presente Negociation la discussion des Griefs & des Dedommagemens prétendus reciproquement, il ne sera pas possible qu'elle n'éloigne beaucoup le rétablissement de la Paix.

„ Enfin, le Roi mon Maître me charge de demander à la Chancellerie de Suede après la representation ci-dessus, un Projet de Traité tel qu'on croit le devoir proposer, afin que l'aiant fait examiner, & communiquer au Roi de Pologne, il l'appuie aussi fortement qu'il fera necessaire pour remplir tout ce qu'on peut attendre d'un bon Garant & Allié sur des pretentions justes & conformes à la Paix.

„ Et comme je me trouve avoir prevenu les ordres du Roi mon Maître par le dernier Memoire que j'ai remis à la Chancellerie, j'ai lieu d'en attendre une reponse prompte, & qui convienne aux bonnes intentions de Sa Majesté pour l'entier rétablissement de la tranquillité du Nord, & pour continuer de donner au Roi de Suede toutes les marques possibles de son estime & sincere affection.

S 2 LES

1700. LES Etats Generaux, qui avoient toûjours en vûë la tranquillité publique, & sur tout celle du Nord, à cause du Commerce de leurs Sujets, souhaitoient fort aussi d'offrir leurs bons offices au Roi de Pologne à ce sujet. Le Ministre de ce Roi leur en ouvrit le chemin par un Memoire, qu'il leur presenta, en date du 28. de Septembre, dans les termes suivans.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. de Gersdorf, Ministre de Pologne aux Etats Generaux.

„ SA Majesté le Roi mon Maitre croit encore Vos Hautes Puissances ses „ bons Amis, & m'a ordonné de les assurer qu'il est inébranlable dans „ l'intention d'augmenter plûtôt que de diminuer la bonne amitié & intelli„ gence, qui a été jusqu'ici entre Sa Majesté, ses Predecesseurs, & Leurs „ Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & „ se promet à l'avenir autant de Vos Hautes Puissances. Je dois aussi com„ muniquer à Vos Hautes Puissances la Copie ci-jointe d'une Lettre écrite „ de Sa Majesté le Czar de Moscovie; & bien que l'on puisse voir par-là, „ que le Roi mon Maitre est en état de poursuivre ses justes desseins, après „ toutes les peines que l'on s'est donné de vouloir détourner Sa Majesté le „ Roi de Dannemarck & de Norwegue de son Alliance, Sa Majesté declare „ neanmoins, de ne pas refuser un accommodement honnête avec la Sue„ de, & de vouloir emploier ses bons offices, à lui en procurer autant de „ Sa Majesté Czarienne, pourvû que cela se fasse à des conditions conve„ nables avec la Justice & avec les Interêts de Sa Majesté & de ses Al„ liez, comme Vos Hautes Puissances le peuvent voir plus amplement „ dans la Lettre de Monsieur le Baron de Patkul, Conseiller Privé de Sa „ Majesté le Roi mon Maitre. Comme Vos Hautes Puissances temoignent „ tant d'empressement pour la Paix de l'Europe en general, cette disposi„ tion du Roi mon Maitre ne peut que s'accorder avec leurs souhaits. „ C'est à cette heure au Roi de Suede d'en profiter; & moi Je suis avec „ beaucoup de respect, &c. Ce 28. Septembre 1700.

LESDITS Etats Generaux prirent d'abord la resolution d'écrire à ce Roi-là la Lettre suivante.

*SERENISSIME ET POTENTISSIME REX,*

Lettre des Etats Generaux au Roi de Pologne.

*CUm Regiæ Majestatis Vestræ Residens Dom. Baro de Gersdorff nobis scripto testatus sit, propensum Regiæ Majestatis Vestræ erga nos affectum, pronamque voluntatem colendi & magis etiam corroborandi amicitiam, quæ nobis cum Regiâ Majestate Vestra intercedit, prætermittere non potuimus quin Regiæ Majestati Vestræ gratias ageremus, nobisque gratularemur de tàm benevolo & amico ejus erga nos animo, vicissim testantes, nihil nos unquam à nobis desiderari passuros, eorumque ad fovendam augendamque mutuam amicitiam & veram concordiam inter Regiam Majestatem Vestram atque Rempublicam Nostram, conducere poterunt, quippe qui Regiam Majestatem Vestram ejusque Virtutes heroïcas semper quam maximè venerati simus, & ejus amicitiam magnifecerimus & summoperè desi-*

*desideraverimus. Cæterum cum modò nominatus Dom. de Gersdorff simul nobis communicaverit litteras à Magno Moscorum Czare ad Regiam Majestatem Vestram scriptas, & addiderit propterea tamen Regiam Majestatem Vestram, æquam Pacem cum Coronâ Sueciæ minimè aversaturam, imò & Regiæ Majestatis Vestræ officia parata fore, ad procurandam eodem modo cum Czareâ suâ Majestate concordiam, hæc mentis Regiæ Majestatis Vestræ ad Pacem proclivis declaratio nobis gratissima fuit; quemadmodum enim exortæ in Livoniâ ante aliquot tempus turbæ summo nos mœrore affecerunt, sic semper veriti sumus, ne nisi quantociùs sedarentur cum tempore altiùs exsurgerent & latiùs diffunderentur & ne collapsæ quietis restauratio tantò difficilior foret, quo longiùs differretur; nobis autem quibus Pax & tranquillitas publica semper in votis & cordi est, jucundum & acceptum futurum est, si absque morâ belli flamma in Livoniâ extingui, & quies iis oris pristina reddi contigerit, propterea Regiam Majestatem Vestram enixè & amanter rogamus, ut rationes & vias & quam brevissime ducentes inire, & in iis se facilem præbere velit, nec quicquam intereà aggredi, quod præsentem rerum Statum in deteriùs mutare, vel Pacis amicam conciliationem magis difficilem efficere posset; sed multò magis illicò de Armistitio & loco congressus convenire. Quod si ad reducendam tranquillitatem & concordiam officia & opera nostra Regiæ Majestati Vestræ grata & utilis videbitur, eam sedulò & lubentes adhibebimus, ubicumque & quando Regia Majestas Vestra illâ uti voluerit, & quâcunque datâ occasione animi nostri pro conservandâ Pace & quiete publicâ & pro restaurandâ eâdem quatenus luxata vel collapsa est, Studiosissimi, documenta dare annitemur, fœlicesque nos existimabimus, si collata nostra eum in finem consilia & officia, alicujus momenti fuisse comperiemur. Cæterum,* 1700.

*SERENISSIME ET POTENTISSIME REX,*

*Datæ Hagæ Comitum, die 29. Septembris 1700.*

ILS ne purent s'empêcher d'y parler de la Lettre, qui y étoit jointe, & que le Czar avoit écrite à ce Prince. Le Comte de Briord avoit reçu de l'Envoié de France du Heron, la Copie de cette Lettre, qui déchifroit assez les desseins du Czar, formez de longue main. Cependant, bien des gens l'attribuoient à une dissimulation du Roi AUGUSTE, qui auroit pû en imposer à l'Envoié de France, afin d'obliger le Roi de Suede à une Paix avantageuse à la Pologne. Mais, puis que l'Envoié de ce Roi l'avoit communiquée aux Etats Generaux, elle parût fort autentique. Elle étoit conçûe en ces termes.

„ TRÈS-CHER FRERE ET SEIGNEUR VOISIN,

„ VOus ne devez croire en aucune maniere que je neglige l'entreprise Lettre du Czar au Roi de Pologne.
„ dont il est question, & qui n'a été differée que par des obstacles fâ-
„ cheux. Mais comme par l'assistance Divine Nous venons de faire une
„ Paix pour trente années avec le Turc, & même avec assez d'avantage &
„ de profit, Nous commençons à travailler à l'execution de nôtre dessein,

1700. „ aiant à cette fin envoié ordre au Gouverneur de Novogrod de publier au „ plûtôt la Declaration de Guerre, d'entrer en Livonie, & d'y assieger les „ meilleures Places. J'ordonnerai aussi sans rien negliger de faire marcher „ les autres Troupes, & je pretens me trouver là en personne avant la „ fin de ce mois; n'aiant point d'autre but que de prendre en main avec „ l'aide de Dieu les interêts de Vôtre Majesté.

L'on ne parut gueres content en Hollande du procedé du Czar. C'est parce qu'il paroissoit avoir joüé l'Etat par des protestations simulées, qu'il avoit fait faire par son Ambassadeur, & qu'on ne demandoit pas. Aussi l'Ambassadeur de Suede ne perdit-il point de tems, & sollicita puissamment le secours stipulé dans le Traité conclu entre son Maitre, l'Angleterre, & les Etats Generaux. Cet Ambassadeur Suedois representa fort le dommage que la Hollande pourroit dans la suite recevoir, si les Moscovites, s'emparant de Nerva, avoient un Port dans la Mer Baltique. Car, quoi qu'il semblât que cela pût faciliter le Commerce avec la Moscovie, il y avoit à craindre que le Czar, qui aimoit la Marine, ne voulût attirer le Commerce à lui, & le faire faire par ses propres Sujets & par ses propres Navires, qu'il feroit construire; ce qui ôteroit l'emploi aux Navires & aux Matelots Hollandois qui alloient en ce Païs-là. Ce fut là-dessus que le Conseiller Pensionnaire Heinsius fit le voiage de Loo, pour en conferer avec le Roi de la Grande-Bretagne, & en savoir ses sentimens; car il paroissoit que le Nord étoit menacé d'un grand incendie. On craignoit même que la Cour de Berlin, qui paroissoit avoir été jusques alors aux aguets, ne voulut profiter de ces mouvemens. Cette Cour n'étoit pas en bonne intelligence avec le Roi d'Angleterre. C'étoit à l'occasion du Ministre d'Etat Dankelman, qui avoit été envoié prisonnier à Spandau, & pour lequel Sa Majesté Britannique s'interessoit pour lui procurer la liberté, le sachant doüé de la plus exacte probité. L'Electeur de Brandebourg avoit disgracié ce Ministre, parce qu'il avoit tâché d'amoindrir la consideration que ce Prince avoit pour la femme du Grand Chambellan Colb, connu depuis sous le nom de Comte de Wartemberg. Cette femme altiere, d'une extraction basse & obscure, & qui, en premieres Nôces, avoit été unie à un Valet de Chambre de l'Electeur, en fut si irritée, qu'elle s'étoit prevaluë de l'ascendant qu'elle avoit sur l'esprit de ce Prince, pour perdre Dankelman, & pour élever son Mari au degré de faveur où on l'a vû depuis sur le debris de cet integre Ministre. Aussi la nouvelle Dignité Roiale de l'Electeur n'auroit-elle pas été aprouvée par le Roi d'Angleterre, ni les Etats Generaux, si les difficultez sur la Succession d'Espagne n'eussent pas été telles, qu'on ne pouvoit se passer de vivre en bonne intelligence avec l'Electeur. Celui-ci avoit cependant renouvellé le premier d'Août les anciens Traitez d'Alliance avec les Etats Generaux, par le moien de leur Ministre le General d'Opdam.

Outre la crainte qu'on avoit de la part de la Cour de Berlin, on avoit celle de la Confederation de plusieurs Princes d'Allemagne contre l'érection du neuvieme Electorat. Ces Princes, qui faisoient pour cela tenir des Conferences à Nuremberg, eurent recours au Roi de France, comme Garant du

Traité

Traité de Westphalie. Celui-ci, qui, suivant quelques Politiques, faisoit fomenter cette discorde, fit presenter à la Diete de Ratisbonne, le Memoire suivant. 1700.

Representation du Ministre de France à la Diete de Ratisbonne, le 14. Sept. 1700.

„ LE Plenipotentiaire de France a reçû ordre du Roi son Maître, de faire connoitre aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, assemblez par leurs Deputez à la Diete generale à Ratisbonne, que quoique Sa Majesté ait toûjours regardé comme une nouveauté également contraire aux Constitutions generales de l'Empire, & au Traité de Westphalie, l'érection du neuvieme Electorat fait au commencement de la derniere Guerre en faveur du Duc de Hanover, Elle a cependant gardé le silence, & sur le fond de l'affaire, & sur l'obmission des formalitez qu'on devoit au moins observer, pour conserver en quelque maniere les Droits des Princes de l'Empire; persuadée que leur recours à l'Empereur auroit tout l'effet, qu'ils se promettoient, & qu'obtenant de leur Chef la justice qu'ils en devoient attendre, les justes plaintes causées par cette nouvelle érection seroient bien-tôt apaisées: mais, comme les Protestations des Princes offensez pour cette innovation sont depuis plusieurs années entierement inutiles, qu'ils connoissent par la reponse que l'Empereur leur a fait en dernier lieu, qu'ils ne doivent rien esperer de leurs remontrances, que les raisons solides tant de fois emploiées demeurent sans effet, qu'enfin, Ils ont compris que leur unique ressource consistoit à s'adresser aux Garants du Traité de Westphalie, engagez à maintenir l'execution de ce Traité, & que dans cette vûë, Ils ont effectivement eu recours à Sa Majesté pour le maintien des Loix de l'Empire, & des Conditions des Traitez également blessez par les nouveautez introduites en faveur du Duc de Hanover; le Roi voulant marquer en toutes occasions, & principalement dans la conjoncture presente, son affection pour les Princes de l'Empire, l'attention qu'il donne à leurs Interêts, le desir qu'il a de faire executer ponctuellement les Traitez dont il est Garant, Sa Majesté portée par ces considerations, a ordonné à son Plenipotentiaire à la Diete de l'Empire, de declarer qu'après avoir reçû l'Acte de Requisition de sa Garantie signé au nom des plus considerables Princes de l'Empire, Elle se croit obligée, comme Garant du Traité de Westphalie, de proteger ces Princes suivant leur demande, dans les Droits qui leur sont aquis par ce même Traité, & de soûtenir les resolutions qu'ils ont prises, & les liaisons formées pour maintenir leurs prerogatives. Que son intention non seulement est d'interposer, pour cet effet, les offices les plus pressans, mais aussi d'emploier, s'il est necessaire, les autres remedes convenables pour empêcher que les Loix de l'Empire & les Conditions des Traitez ne soient violées par l'établissement de la nouvelle Dignité Electorale, qu'on prétend ériger, non seulement sans necessité, mais encore au prejudice de la Bulle d'Or, de la Declaration faite par l'Empereur le 16. Mars 1647, & du Traité de Westphalie: qu'enfin Sa Majesté ne doutant pas que les instances faites de sa part en faveur des Princes correspondans ne soient examinées avec toute l'attention necessaire, Elle l'assure aussi, qu'il ne sera pris desormais dans

„ cette

1700. „ cette affaire que les Resolutions les plus conformes au maintien de la tran- „ quillité generale de l'Empire. Le 14. Septembre 1700.

La Guerre survenuë quelques mois après, ensuite de la mort de Charles II. Roi d'Espagne, fit suspendre ses plaintes, & elles ont ensuite été entierement éteintes par la Paix d'Utrecht.

Pour continuer ce qui regarde la Guerre du Nord. Le Ministre du Roi de Pologne presenta un nouveau Memoire aux Etats Generaux. C'étoit pour leur prôner que c'étoit à leur consideration que le Roi son Maitre avoit pris le parti de ne point bombarder Riga, & d'en lever le Siege. On savoit pourtant que c'étoit pour toute autre raison. En premier lieu, c'étoit la difficulté de l'entreprise; la desertion des Troupes, qui aimoient mieux aller servir un Roi Lutherien, que le leur qui avoit changé de Religion; & le manque d'argent. D'ailleurs, le maitre motif étoit l'aprehension que les Troupes, qu'on avoit embarquées en Suede pour la Livonie, n'allassent debarquer en Courlande, ne coupassent par-là le chemin aux Troupes du Roi de Pologne, & n'allassent ensuite faire une invasion dans la Saxe. Cette derniere crainte paroissoit avoir quelque fondement. Aussi le Roi d'Angleterre en parla-t-il à l'Ambassadeur de Suede, qui se chargea d'en écrire au Roi son Maitre. Il ne tarda même pas beaucoup à en recevoir la reponse. Il fut la notifier à Sa Majesté Britannique & aux Etats Generaux. Elle portoit, que le Roi de Suede se desistoit entierement du dessein d'envahir la Saxe. Pendant cette notification, le Comte de Dhona, qui se trouvoit à la Haie avec le Prince Electoral de Brandebourg, notifia aussi, de la part de l'Electeur son Maitre, au Roi d'Angleterre, que son Maitre s'oposeroit de toutes ses Forces au dessein de l'entrée en Saxe. Il s'aquitta même de cette Commission d'une maniere hautaine, qui déplût; ce qu'il auroit pû faire autrement, s'il avoit sçû que ce dessein ne subsistoit plus. Voici le Memoire du Ministre de Pologne.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Pologne à L. H. P.

„ Après la protestation d'amitié que j'ai eu l'honneur de faire à V. H. „ P. de la part du Roi mon Maitre il y a quelques jours, j'ai à l'heure „ qu'il est la joie d'en mettre devant leurs yeux un exemple éclatant, s'il y „ en a jamais eu au Monde. Tout étoit prêt pour le Bombardement de la „ Ville de Riga, comme tout le monde en est déja informé, & on se pou- „ voit promettre avec fondement de la contraindre à se rendre plûtôt de cet- „ te maniere que par des attaques formelles. Mais, dans le tems que les Ha- „ bitans de ce lieu craignoient que leur Ville ne fût entierement consumée „ par le feu, le Roi mon Maitre changea son dessein, & Sa Majesté m'a „ ordonné de declarer à V. H. P. que cela s'est fait dans la seule consideration des Comptoirs, Biens, & Effets, que les Negocians & Sujets des „ Provinces-Unies y possedent; se persuadant que V. H. P. seront d'autant „ plus convaincues par-là que Sa Majesté embrasse avec plaisir toutes les oc- „ casions, par lesquelles Elle peut temoigner à V. H. P. le desir sincere „ qu'Elle

„ qu'Elle a d'entretenir avec Elles une intelligence parfaite & une amitié 1700.
„ solide, & qu'Elle favorise avec empressement l'agrandissement d'un Com-
„ merce libre entre ses Sujets & ceux de V. H. P. Sa Majesté se trouve
„ au reste encore dans la disposition que V. H. P. auront déja remarquée
„ dans celle que je leur representai le 28. du passé, & je suis & serai tou-
„ jours avec beaucoup de respect,

A la Haie, ce 4. d'Octobre 1700. W. H. DE GERSDORFF.

IL arriva en ce tems-là un autre Ministre du Roi AUGUSTE auprès de Sa Majesté Britannique. Sa Commission étoit de solliciter la Paix avec la Suede. Il en parla à Sadite Majesté Britannique. Ce Ministre, qui s'apelloit Kirkner, Saxon de Nation, avoit été Secretaire du Plenipotentiaire de Saxe à la Paix de Ryswyck. Il tâcha d'insinuer adroitement, & sous main, que si le Roi son Maître étoit absolu, ce Roiaume-là seroit en peu de tems la plûpart Protestant. C'est qu'il pretendoit qu'il y avoit quantité de Grands & de Noblesse qui l'étoient dans l'interieur, & qu'ils ne deguisoient leurs sentimens que de la maniere que les Juifs font en Portugal, & parce qu'ils furent persecutez l'an 1675. par le feu Roi JEAN SOBIESKI, sous le pretexte qu'ils étoient Ariens. Ces clandestines insinuations donnerent lieu aux Ministres les plus éclairez de soupçonner, que le Roi de Pologne avoit le dessein d'attenter à la Liberté de la Republique, & qu'il n'offroit de faire la Paix avec la Suede, que pour ne l'avoir pas à dos dans son Expedition, & ne se joignit à ceux des Polonois, qui, aimant leur Liberté, se reveilleroient.

En ce tems-là l'Ambassadeur de Moscovie, fut enfin obligé, par les ordres du Czar, d'avouër, contre ses precedentes assurances contraires, que son Maître avoit declaré la Guerre à la Suede, & étoit actuellement en marche contre elle. Il le fit par le Memoire suivant.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

Memoire delivré par l'Ambassadeur de Moscovie aux Deputez de L. H. P. dans la Conference du 6. Oct. 1700.

*PRolixa ac plus vice simplici, à Celsis ac Præpotentibus Vestris Dominationibus, ad Sacram Czaream Majestatem Clementissimum meum Dominum, nuperrimè præteritis temporibus, per delegationem vestri Agentis Domini Rosenboomii, fuit petitio, ne ob obligationem, antiquæ erga Sacram Czaream Majestatem amicitiæ Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum, atque ob confirmationem illius in posterum, Regiæ Majestati Danicæ adversum Coronam Suecicam, sua Czarea Majestas missione exercituum suorum adversus Livoniam succurrere velit, quâ de re per litteras meas, suæ Sacræ Czareæ Majestati mihi referendum esset. Ad quam Vestrarum Celsarum Dominationum petitionem propensa sua Sacra Czarea Majestas Clementissimus meus Dominus per me Celsis Dominationibus Vestris perclementer respondere dignatus est, se pro Vestrarum Celsarum, ac Præpotentum Dominationum petitione, ob antiquam ac intimam amicitiam in hostiles conatus cum Coronâ Suecicâ inire nolle, nisi quatenus ex parte Suecicâ, quædam injuriæ fiant. Tantum ne Vestræ etiam Celsæ ac Præpotentes Dominationes ob talem exhibitionem ac conservationem veræ Vestrarum Domina-*

1700. *tionum amicitiæ erga suam Sacram Czaream Majestatem ipsæ his Negotiis immiscere velint, agendo hostiliter adversus Confœderatum suæ Czareæ Majestatis contra Regiam Majestatem Danicam; ex quo major ac perconstans amicitia intra suam Sacram Czaream Majestatem Clementissimum meum Dominum atque inter Celsas ac Præpotentes Vestras Dominationes augi possit. Ad quam relationem meam Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus factam, nomine Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum mihi Dominus Consiliarius Pensionnarius peramicè respondit, quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes tàm cum Suecicâ quam cum Danicâ Coronis Fœdus ineant defensivum, sed quoniam Regia Majestas Danica, invasione in Urbem Tonninguensem Duci Holsatiæ subjectam, medium ad componendum Boreales Hostilitates, violavit; hanc ob causam Celsæ ac Præpotentes Vestræ Dominationes, videntes Majestatem Regiam Danicam à Mediatoribus in suis Negotiis propositionibus factis suam inclinationem non demonstrasse, conjunctas simul cum Classe Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ miserunt suas bellicas Naves in Fretum Danicum vulgò* Sondt *dictum, quo Pax facilius reconciliari posset, sed malam Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes intentionem adversus Coronam Danicam, ac inimicitiam non habuissent, nec aliud Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum desiderium fuisset, sed tantum quo Pax communis conservaretur: quemadmodum etiam secundum desiderium suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini, Celsis Vestris ac Præpotentibus Dominationibus à me propositum impendere velitis. Quæ autem Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum bona inclinatio suæ Sacræ Czareæ Majestati promissa, postea alio modo circumscripta fuit, & loco amicæ Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum propensionis, ac remotionis illius hostilitatis, merâ invasione inopinatâ, bellicarum Vestrarum ac Confœderatarum Navium, tum Regiæ Majestatis Danicæ Classis, tum ipsa illius Metropolis multiplici infestatione à jactis Olliis igniariis, vulgò* Bombes *dictis, læsa est, damnum cœpit; Cum tamen nulla in hoc hostilitas ex parte Danica incepta fuerit, quo talis omnino inimicitia juxta demonstrationem neutralitatis suæ Sacræ Czareæ Majestati promissæ hoc in bellum mutata sit, illudque adversus jura gentilitia valdè progressum. Quâ de re Ablegatus Danicus ad Aulam suæ Sacræ Czareæ Majestatis degens, insinuavit Memoriale, nomine Regis sui Domini, magnopere petens ut tale intolerabile damnum suæ Sacræ Regiæ Majestati illatum, sua Sacra Czarea Majestas jubere dignetur, quo ex Classe Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum, Naves Mercatoriæ Batavienses in Portu Divi Archangeli arresto detinerentur. Quâ in re autem ob perconstantem ac veterem amicitiam, quæ inter suam Sacram Czaream Majestatem ac Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes intercedit, ipsi Ablegato recusatum est. Deinde accepto suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini perbenigno Mandato, in Colloquio Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationem Dominis tùm temporis existentibus Deputatis, Domino Hamo cum reliquis, demonstravi quod sua Sacra Czarea Majestas superiorem suam Declarationem, Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus factam atque Pacem juxta petitionem Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum, cum Corona Suecica absque læsione conservare velit, sed ut Celsæ ac Præpotentes Vestræ Dominationes finaliter velint demonstrare Ministro Suecico ac Regiæ suae Majestati Sueciae scribere de sequen-*

*sequenti Negotio: Quoniam in commoratione Magnorum ac Plenipotentiariorum Legatorum Suecicorum Moscoviæ, ipsis dictum fuit sufficienter cum requisitione de communibus injuriis, in partem suæ Sacræ Czareæ Majestatis, maximè autem de ea, ad dedecus ipsius personæ suæ Sacræ Czareæ Majestatis, Clementissimi mei Domini pertinenti, Rigæ illata, cum toti ferè mundo constiterit suam Sacram Czaream Majestatem Rigæ fuisse præteritis Annis, ac iter suum versus Hollandiam intendisse, quod illi Suecici Legati etiam si facturos ac relaturos esse ad Regiam suam Majestatem post reditum suum absque morâ firmiter polliciti sunt: quâ de re etiam ipsis datum est Memoriale subscriptum existentium tum temporis in istis Colloquiis, intimi Bojarini ac Proregis Siberiæ, Theodori Alexides Galowini, cæterorumque Collegarum Moscoviæ, sed hoc usque ad tempus suæ Sacræ Czareæ Majestati ex parte Suecicâ nulla in suis injuriis exhibita est satisfactio, multo minus ne ullum quidem responsum factum, ex quo valde læsus est honor suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini, quarum injuriarum copia, meliorem ob notitiam communicata est per me istis Dominis Deputatis Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum & ut Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes prudenti hoc animo considerante de satisfactione vindictâ dignæ injuriæ ipsius suæ Sacræ Czareæ Majestatis personae, litteris suis apud Regiam suam Majestatem, secundum firmam dispositionem antiquae ac constantis amicitiae quae inter suam Sacram Czaream Majestatem ac Vestras Celsas ac Praepotentes Dominationes intercedit, in omnibus perfectam satisfactionem procurare dignentur. Nunc vero à die vigesima tertia praeteriti Mensis Augusti juxta stilum veterem usque ad praesens tempus post meam Declarationem à Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus (quale responsum sua Regia Majestas Suecica ad Vestras Celsas ac Praepotentes Dominationes miserit respectu literarum Vestrarum, & hic degens illius Legatus quibus scriptis suis pro Declaratione Vestrâ Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus responderit) ex congregatione Vestrarum Celsarum ac Praepotentum Dominationum inter Danicam & Suecicam Coronas inceptis rebus immiscere nolit modò ut satisfactio fiat ex parte Suecica in istis injuriis notis in partem suae Sacrae Czareae Majestatis, maximè autem Rigae illatis ipsi suae Sacrae Czareae Majestatis personae, de quibus ex propositione meâ superiori, Vestris Celsis ac Praepotentibus Dominationibus omnimodè constat. Ad quas injurias Legati Suecici qui Moscoviae fuerunt, responderunt, se certò certius hanc illatam injuriam notoriam ipsimet personae suae Sacrae Czarea Majestati Rigae injectam ad Regem suum Dominum illorum relaturi sint ac petent ut illi omnino satisfiat, quâ de re non semel & ipsa sua Sacra Czarea Majestas istis Legatis loqui dignatus est. Cujus post assecurationem sua Sacra Czarea Majestas Clementissimus meus Dominus, ad Aulam Suecicam mittere voluerit Residentem ad declarandam expletionem à se antecedentium Tractatuum Magnorumque ac Plenipotentiariorum Legatorum confirmationem. A discessu autem horum Legatorum sufficienti nunc tempore præterlapso, non tantum ipsi ex parte Suecicâ ulla satisfactio data est, sed insuper in contrarietatem falsificam Rigensis Gubernatoris justificationem tradidit in Cancellaria Legatoria, Residens Suecicus Memoriale & Literarum Regiarum ad se scriptarum copiam, in quâ ne minima quidem satisfactio facta, cum tamen facili sibi medio factis mandatis super Gubernatore Rigensi illud suæ Sacræ Czareæ Majestatis desiderium implere potuissent, de quibus omnibus* 1700.

1700. *sua Sacra Czarea Majestas certior facta hanc existimans summam contrarietatem in ipsius suæ Sacræ Majestatis Personam, gravi injuria Rigæ affectam, ac deinde propositam querelam adversus Gubernatorem atque aliàs à Legatis Suecicis floccipenditam, atque videns quod secundum obligationem Fœderis ac vicinæ erga suam Sacram Czaream Majestatem sincerioris amicitiæ, per tale sufficiens tempus ac secundum promissionem Legatorum nulla satisfactio ex parte Suecicâ secuta sit, ac in posterum spes sibi adempta est; ideo ob notas suæ Sacræ Czareæ Majestati ipsimet ejus Majestati illatas injurias & non exhibitam satisfactionem, promissam à Legatis Suecicis juxta demonstrationem ipsius suæ Sacræ Czareæ Majestatis Personæ ipsis factam, Sacra Czarea Majestas voluit declarare bellum Coronæ Sueciæ ac versus Confinia illius exercitus suos mittere, ac Czareæ Majestatis literas de hac declaratione ad Residentem ad Aulam Suecicam degentem transmitti jussit. In Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum Neutralitate (quod nunquam juxtà antiquam ac firmam Vestram Amicitiam expectandum) sua Sacra Czarea Majestas Clementissimus meus Dominus inter Suecicam ac Danicam Coronas omninò, absque asseveratione relinquit: quemadmodum ab initio Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes per me suæ Sacræ Czareæ Majestati demonstrarunt, se inter utramque Coronam Pacem reconciliaturas esse, mox vero postea absque ullâ Causâ mala hostiliter parti Danicæ intulisse, quali modo nunc etiam sua Sacra Czarea Majestas à Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus incertus in satisfactione compensanda justitia sui ex parte Suecica, hanc ob causam Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris hac meâ declaratione notitiam mihi proponere jussit, indigens à Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus de hoc supra memorato responsionis, qui de cætero Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus, omnes prosperos rerum successus apprecor.*

ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOF.

*Hagæ Comitis die 6. Octobris Anno* 1700.

COMME l'usage des Princes est de donner une couleur de justice à leurs entreprises militaires, le Czar n'oublia pas la formalité du Manifeste. On en reçût un qui avoit été publié à Moscou, en date du 18. de Septembre 1700. Il étoit en Latin tel que voici.

*INter omnes causas, quibus Czarica Majestas ad rumpendam cum Suecis Pacem permota fuerat, hæc vel praecipua est, quod Rex Sueciae externâ quidem specie omnia officia amicae tranquillaeque vicinitatis ei exhibuerit, atque ut de fide suâ magis persuaderet, & Czarum quasi in soporem daret, legationem quoque solemnem miserit, quae repetitam Pactorum confirmationem in speciem urgeret. Clanculùm autem varias insidias ei machinatus sit, atque inter alia Regem Poloniae in societatem invitaverit ut conjunctis viribus Czarum aggrederentur. Clandestinae quoque Suecorum machinationes effecerant ut Constantinopoli Pax Turcam inter & Moscum multis modis retardata fuerit. Ita Sueci ultimam Moscis moliti sunt perniciem. Cum igitur Rex Sueciae nullâ justâ de Causâ Czarum lacessiffet, & simulatâ amicitiâ ipsum, totumque ejus Imperium, potentissimis hostibus adver-*

*adversus eum concitatis, evertere atque pessundare fraudulenter cogitasset; non potuerat non Czarus coram Universo Orbe & Christianis maximè Principibus perfidiam hanc atque fraudem detegere, sperans divinis humanisque Legibus justum ac conveniens judicatum iri, ut Czarica Majestas I. perii sui curam gerat, atque à Deo concessâ sibi potestate utatur, illatoque bello, gliscentem nimis Suecorum potentiam ita confringat, inque eo statu collocet, nè perniciosas, perfidasque Machinationes in posterum exequi valeant. Atque confidit fore ut hoc propositum suum ab honestis omnibus, & studio partium vacuis, eò justius habeatur, quò magis notum est, Provincias Careliam & Ingriam antiquitùs Magno Ducatui Moscoviæ extra omnem controverfiam subjectas fuisse, à Suecis verò, qui juxtà eorum symbolum, ex rapto vivunt, & omnes vicinos spoliaverant, sub initium hujus Seculi, cum Moscovia internis dissidiis laboraret, occupatas atque avulsas. Quo facto cum viam primùm invenissent occupandi Livoniam, & bellum postea in Prussiam, inde in Germaniam transferendi, maximam ex rebus gestis gloriam, summamque famam consecuti sunt.* 1700.

2. *Cum Regno Daniæ Czarus, ejusque Antecessores antiquo Fœderis vinculo juncti sunt, quo ad auxilia ei ferenda, & injurias quaslibet, tanquam ipsi sibi factas vindicandas obligantur. Itaque quoniam Rex Sueciæ Zeelandiam validâ manu invaserat, Metropolique absentis Regis infestatâ, & toto Regno Daniæ in discrimen ultimum conjecto, Regem non modò ad iniquam Pacem cum Duce Holsatiæ ineundam, sed etiam ad Regem Poloniæ amicum & Socium ab eâdem excludendum adegerat, quo distractum à Socio opprimendi major occasio esset; Sacra Czarica Majestas coram Deo & hominibus se adstrictam fatetur, ut injurias hasce fidissimis amicis, sociisque illatas ulciscatur, & inita contra illos consilia infringat; quo suam & Fœderatorum securitatem armis necessariis aliquando stabiliat, confidens justissimæ Causæ Deum adfore.*

DEUX jours après que l'Ambassadeur de Moscovie eût presenté son Memoire, celui de Suede en presenta un autre, pour demander une Conference, dans les termes suivans.

*CELSI AC PP. DD.*

*Cum nupero Memoriali die 4/15. Septembris exhibito certiores reddiderim Celsas ac PP. DD. Vestra queadmodum à Sacra Regia Majestate Domino meo Clementissimo injunctum mihi fuerit ut ad Celsas ac PP. DD. Vestras pleniorem atque exactam notitiam deferrerem singulorum momentorum quæ spectant ad gravamina & quærelas à parte Serenissimi Moscorum Czaris motas; super quibus mentem Sacræ Regiæ Majestatis, ipsiusmet responsoriis Celsæ ac PP. DD. Vestræ abundè perspexerunt. Itaque meı est officii ut quo par est cultu, porrò rogem, dignentur Celsæ ac PP. DD. Vestræ denominare Deputatos; cum quibus colloquendi facultas quàmprimum fieri possit, mihi obtingat, quâ occasione justam S. R. Majestatis causam manifestissimè ob oculos expositurus sum, ita ut palam fiat Universis, Sacram Regiam Majestatem in hoc negotio nihil quod suarum fuerit partium intermisisse quin & plura quàm Pacta exigunt præstitisse; sicuti & etiamnum S. R. Majestas nihil in se desiderari patietur, adeò ut quicquid à Celsis ac PP. DD.* Memoire de l'Ambassadeur de Suede.

1700. *DD. Vestris rationi & æquitati consentaneum esse judicabitur, promptè se am-plexurum profiteatur. Hagæ Comitis die* (28. *Septembris*) 8. *Octobris* 1700.

Comme cette Conference lui fut accordée, outre ce qui pouvoit justifier le Roi de Suede, cet Ambassadeur insista fortement sur le secours stipulé par le Traité recemment fait, & pour avoir en emprunt une somme d'argent sous la Garantie des Etats Generaux. Le Ministre du Roi de Pologne, qui par sa longue habitude s'étoit fait des amis sur-tout à Leide, fut d'abord averti de ce que l'Ambassadeur de Suede avoit dit dans la Conference. Il alla en faire le raport à l'Ambassadeur de Moscovie, qui trouva à propos de s'y oposer par le Memoire qui suit.

## *CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

*Innotuit mihi penitùs, non tantum Memoriali nuper tradito Celsis ac Præp. Domin. Vestris, sed etiam Colloquio non ita pridem cum Dominis Deputatis ex Vestra Illustri Congregatione instituto, quod Regiæ Majestatis Suecicæ hìc degens Dominus Legatus diligenter petierit à Celsis ac Præpot. Domin. Vestris in veteribus ac nuper admodum confirmatis cum Vestris Celsis ac Præpot. Domin. Pactorum Fœderum conventionibus, auxilia, tam copiis quam mutuatione pecuniæ necessariæ ad alendam Regias Domini sui Militares copias contra Modernos S. S. Czareæ Majestatis Domini mei Clementissimi Exercitus in Livoniam expeditos, studiosè exponens obligationes Vestrarum Celf. ac Præp. Domin. Regi ipsius promissas. Interea hi S. Czar. Majestatis præfati Exercitus missi sunt ad debellandum contra Coronam Suecicam, non beneplacito suæ Czar. Majestatis ad violandam Pacem cum Coronâ Suecicâ, quoddam ob desiderium suum, sed ipsâ invitâ coactione, eò quod post crebra sua desideria, variis modis expensa, ex parte Suecicâ ad Fœdus ac molestas demonstrationes, Magnis illius Legatis qui Moscoviæ degerint communicatas, tam à Ministris S. Czar. Majestatis ad hæc negotia Deputatis, quam etiam maximè à suâ Sacrâ Czareâ Persona, plus vice simplici, de præteritis gravaminibus, præsertim de illatione injuriæ ipsimet ejus Magni Domini personæ, Rigæ factæ, & post hanc falsifico Gubernatoris Rigensis responso, S. S. Czar. Majestas Dom. meus Clem. apertè viderit nullâ in re sibi satisfactionem ex parte illorum Suecicâ præstitam esse; qualibus reliquis gravaminibus non solum Regnum ipsius offensum, sed etiam suam summam Czaream personam, Rigæ factâ injuriâ, admodum læsam esse, quod nunquam secundum characterem sacrum illius Sacri Magni Throni tolerari potest, ob apertam inconsiderationem & non præstitam satisfactionem ex parte Suecica ipsorum manifestorum ac multifariorum gravaminum, de quibus secundum propositionem meam Vestris Celsis ac Præp. Domin. factam, dilucidè propositum est. Nunc verò S. Reg. Majestatis Suecicæ, Vestris Celsis ac Præp. Domin., secundum Vestras Litteras ad omnia hæc à me proposita Vestris Celf. ac Præp. Domin. gravamina, Responsoriæ Litteræ indicant, absque ullo hostili molimine cum S. Czar. Majestate, in omnibus præstare suæ Czar. Majestati Dom. meo Clementissimo satisfactionem se velle, inque iisdem S. Reg. Majestas Suecica rogat cum instantiâ nè Vestræ Celf. ac Præp. Dominationes*

*tiones Mediationem detractent. Quâ de causâ Vestrae Celf. ac Praep. Dominationes studiosè ac diligenter, qualitate consuetae Vestrae prudentiae ac desiderii pacifici, in promotionem suam maturantis, ad illa bella incœpta inter Amicum veterem Confœderatum Vestrum Czaream suam Majestatem Dom. Clementissimum & Coronam Suecicam removenda, dignatae sint, mensis Octobris die sexta, Deputatione Agentis vestri Dom. Rosenbomii, tradere mihi perdilectas Litteras suas, ut eas ad ipsam S. Czar. Majestatis Clementissimi mei Dom. Personam, celeriori tabellario mitterem, quod etiam absque morâ feci, in quibus autem Vestrae Celsae ac Praep. Dominationes peramicè rogantes S. S. Czar. Majestatem, apertè renovantes augentesque suum Fœdus in constanti amicabili necessitudine ad totalem satisfactionem ex parte Suecicâ notorum gravaminum, stabilem ac firmam suam dignatae sunt offerre S. S. Czar. Majestati Mediationem : Et secundum promissam S. S. Czar. Majestati Dom. meo Clementissimo à Vestris Celf. ac Praep. Dominationibus Mediationem, his Vestris per me missis Litteris perdilectis, non dubito quin ulla minima aliàs commutatio erit ad petita hujus Domini suprammemorati Legati, absque incerto S. Czar. Majestatis ad Vestr. Celsas ac Praep. Dominationes responso, celerioris propensionis, ac innecessariae completionis. Quamobrem coactus sum, super his pertinentibus, atque officio mei debiti ex mea parte requirere Vestras Celsas ac Praepot. Dominationes ut secundum Constitutionem jam pridem factae constantis illius cum S. S. Czar. Majestate necessitudinis Vestrae eò amplius augendae & magis magisque abundanter promovendae erga S. S. Czar. Majestatem secundum vestras missas has litteras & exhibitam in his rebus Mediationem, velint hanc vestram promissam Declarationem integrè servare absque ullâ violatione illius amicitiae cum S. S. Czar. Majestate Clementissimo meo Dom., quae perennibus temporibus cum Vestr. Celf. ac Praep. Dominationibus exculta, ac semper constanter sanctèque conservata est, ac Petita apud Vestr. Celf. ac Praep. Dominationes Reg. Majestatis Suecicae Domini Legati de auxiliis recusare, donec sedulâ & industri petitione Vestra ad S. S. Czar. Majestatem, secundum vestras perdilectas Litteras de mediatione horum supradictorum Negotiorum Vestris Celf. ac Praep. Dominationibus certum responsum suo tempore missum sit; inde manifestissimis modis integritas conservatae, fidelis, ac incorruptae erga S. S. Czar. Majestatem Dom. meum Clementissimum amicitiae à Vestris Celf. ac Praep. Dominationibus cognoscetur: pro quo vicissim in opportunis occasionibus amicabili recompensatione remunerari curabit hunc adeptum honorem talis sibi opportunae occasionis. Me opportuit haec omnia referre Vestr. Celf. ac Praep. Dominationibus quo melius ac confestim à Vestr. Celf. ac Praep. Dominationibus responsum de his praefatis rebus acciperem. Hagae Comitis, die* 13. *mensis Octobris Anno* 1700.

*Legatus* ANDR. ARTEMONIDES MATHUEOF.

LES Etats Generaux ne donnerent reponse à ce dernier Memoire qu'en date du 13. de Novembre suivant, ainsi qu'on le donnera ci-après. Mais, sur le Memoire du 6. Octobre, ils prirent une longue Resolution secrete, qu'ils lui firent remettre en Flamand, en date du 15. du même mois d'Octobre. Elle portoit:

„ Qu'aiant examiné son Memoire, ils trouvoient qu'il contenoit deux „ points.

1700. „ points. L'un touchant L. H. P., & la conduite tenuë par Elles envers
„ le Roi de Dannemarck ; & l'autre concernant les raisons, qui avoient
„ porté le Czar à declarer la Guerre à la Suede.

„ Touchant le premier point, que L. H. P. avoient vû avec regret par le
„ Memoire, qu'il y avoit quelque reflexion, comme si leur conduite en ce-
„ la n'avoit pas été telle qu'on se seroit attendu. Cependant, qu'Elles
„ croioient, que dans les differens entre le Roi de Dannemarck, & le Duc
„ de Holstein, Elles n'avoient rien fait, que ce qu'on devoit attendre d'un
„ Etat pacifique, & à quoi Elles étoient obligées, ainsi qu'Elles avoient
„ precedemment donné à connoitre. Que pour le montrer, L. H. P. de-
„ voient d'ailleurs dire, qu'Elles avoient remarqué que dans la suite il pa-
„ roissoit qu'on suposoit dans ledit Memoire une Guerre entre les deux Rois
„ de Suede & de Dannemarck ; mais que si l'Ambassadeur s'informoit mieux,
„ il trouveroit qu'il n'y avoit eu aucune rupture ni Guerre entre ces deux
„ Rois-là, mais bien entre le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein,
„ au dernier desquels le Roi de Suede, aussi-bien que la Grande-Bretagne &
„ leur Republique, avoient donné de l'assistance, suivant la Garantie, à la-
„ quelle ils s'étoient engagez pour delivrer ce Duc de l'opression, qu'on lui
„ faisoit. Pour ce qui concernoit les troubles de la Livonie, ils ne regar-
„ doient point le Roi de Dannemarck, mais le Roi de Pologne, entre le-
„ quel & le Roi de Suede il s'étoit allumé une Guerre. Que pour ce qui
„ regardoit les Affaires mêmes, L. H. P. n'ont en tout tems eu à cœur que
„ la conservation du repos & de la Paix dans la Chrêtienté, & particuliere-
„ ment entre les Princes & Etats voisins, avec lesquels Elles étoient en ami-
„ tié & en Alliance. Par consequent, leur juste intention & leur ardeur
„ pour le maintien de la Paix publique, dès qu'Elles aprirent que les diffe-
„ rens entre le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein, paroissoient de-
„ voir avoir de plus grosses suites, ont emploié tous leurs devoirs, pour ar-
„ rêter les voies de fait, afin de pouvoir terminer à l'amiable les disputes, &
„ n'ont pas clandestinement, mais ouvertement, donné à connoitre qu'en
„ 1689, Elles avoient accordé leur Garantie du Traité d'Altena, duquel les-
„ dits differens prenoient leur source ; ainsi Elles ne pouvoient pas s'en de-
„ partir, ni éviter, en vertu de cette Garantie, d'aller au secours de celle
„ des deux Parties, qui auroit été attaquée par la force & par des hostilitez.
„ Nonobstant cela, le Duc étant attaqué dans son Païs par les Troupes du
„ Roi de Dannemarck, Elles avoient prié ce Roi-là de s'abstenir de sembla-
„ bles procedures de fait, car autrement Elles auroient été obligées de prê-
„ ter réellement leur Garantie. Elles avoient eu le malheur de voir qu'on ne
„ prêtoit point l'oreille à leur sage conseil. C'est pourquoi Elles furent for-
„ cées d'envoier, conjointement avec la Grande Bretagne, une Escadre dans
„ le Sondt, pour l'execution de leur Garantie, non comme Ennemis, mais
„ comme Garands du Traité d'Altena, pour faire cesser les hostilitez du Roi
„ de Dannemarck, & porter les choses à une amiable Negociation pour ter-
„ miner les differens. La Paix & l'amitié subsistoient cependant avec le
„ Dannemarck & L. H. P., aussi-bien que le Commerce entre leurs Sujets
„ & Habitans respectifs, qui continua à être ouvert. Que L. H. P. firent

„ donner

„ donner par écrit au Roi de Dannemarck de l'envoi de leur Escadre dans le 1700.
„ Sondt, & des vûës qu'on avoit par-là. Que la Grande-Bretagne en avoit
„ en même tems usé de son côté de la sorte, avec ordre de faire cesser l'exé-
„ cution de la Garantie, dès que le Dannemarck auroit resolu de rapeller ses
„ Troupes hors du Païs du Duc de Holstein, & de faire terminer, sans la
„ voie de fait, mais par une Negociation amiable, les differens. En con-
„ sequence de cela, la Paix & Amitié entre le Roi de Dannemarck & Elles,
„ & le Commerce & la Navigation entre les Sujets & Habitans respectifs,
„ ont continué sans interruption; de sorte que les Navires de la Republique,
„ en passant au Sondt, à l'accoûtumée, ont declaré leurs Cargaisons & paié
„ les Péages au Roi de Dannemarck. Pareillement l'Escadre de leur Etat
„ n'avoit fait la moindre difficulté aux Navires Marchands de Dannemarck,
„ & les ont laissé librement passer. Et lors que du côté du Dannemarck il
„ y eut quelque aprehension, L. H. P. declarerent d'abord leurs intentions.
„ Aussi dès qu'il fut fait un accommodement entre le Roi de Dannemarck
„ & le Duc de Holstein, & le tout étant pacifié, rapellerent-elles leur Es-
„ cadre, & la Paix & l'Amitié entre le Dannemarck & leur Etat resta en
„ son entier, sans faire un nouveau & special Traité, comme n'étant pas
„ necessaire, puisque l'Amitié n'avoit jamais été rompuë, ni interrompuë.
„ Il en est arrivé de même de la part des Rois de la Grande-Bretagne & de
„ Suede. Le tout s'étant passé de la sorte, L. H. P. ne pouvoient com-
„ prendre comment, & sur quel fondement, on peut inferer sur ce qui s'est
„ passé touchant la Flote & près de Copenhague, que de leur part il s'est
„ fait des choses, qui n'étoient pas conformes à leurs promesses, puis que
„ le contraire paroit par ce que dessus. Car L. H. P., aussi-bien que les
„ Rois de la Grande-Bretagne & de Suede, ont bien envoié leurs Esca-
„ dres au secours du Duc de Holstein, comme à celui, qui étoit attaqué,
„ & auquel consequemment ils étoient obligez par leur accordée Garantie
„ d'envoier du secours. Mais tout ce qui a été fait par les secours envoiez
„ ne l'a été que de la part du Duc de Holstein, sans que lesdits Rois de la
„ Grande-Bretagne & de Suede, ni L. H. P., ainsi qu'on l'a dit, en soient
„ venus à une rupture; mais leurs secours n'ont été considerez que comme
„ Auxiliaires. D'ailleurs, L. H. P. ont même là-dessus laissé agir avec mo-
„ deration, non pas suivant qu'il se pratique dans la Guerre, mais seule-
„ ment autant qu'il étoit necessaire pour le retablissement de la Paix entre
„ le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein. Qu'il étoit notoire que de
„ semblables Allianees defensives étoient souvent contractées entre des
„ Rois, Princes & Etats avec promesse de reciproques secours, & qu'en
„ cas de defense, en vertu de telles Alliances, on envoioit les secours sti-
„ pulez, sans entrer aucunement en une commune Guerre, ni en venir à
„ une rupture; & cela est conforme au Droit des Gens: Qu'en pareil cas
„ L. H. P. auroient été obligées d'envoier du secours au Roi de Danne-
„ marck, s'il avoit été attaqué.

„ Que la Reponse donnée de la part de L. H. P. à l'Ambassadeur par le
„ Conseiller-Pensionnaire, & dont le Memoire parle, porte la même cho-
„ se, & rien n'a été fait contre son contenu.

1700. „ Que L. H. P. auroient lieu de se plaindre, que pendant que l'Amitié „ entre Sa Majesté Danoise & leur Etat étoit en son entier, & que le respectif Commerce n'étoit point interrompu, puisque les Sujets de l'Etat „ frequentoient tous les jours les Havres du Dannemarck, Sa Majesté avoit „ en même tems fait proposer à Sa Majesté Czarienne d'arrêter dans son ressort les Navires des Sujets de l'Etat. Mais puis que la Paix & le repos est „ retabli, L. H. P. le passeront sous silence. Cependant, Elles ne peuvent „ s'empêcher de remercier Sa Majesté Czarienne de ce qu'Elle n'a pas voulu prêter l'oreille à de telles propositions. Qu'elles le prennent & le reconnoissent comme une marque, tant de l'ancienne Amitié qui subsiste „ toûjours de Sa Majesté Czarienne envers Elles, que de son équité & justice, qui ne lui a pas permis d'en agir de la sorte, & d'arrêter sans aucune juste raison les Navires des Sujets de l'Etat. Qu'Elles y correspondront en toute occasion, avec toutes les reciproques marques d'Amitié, „ puis qu'Elles ont pour celle de Sa Majesté Czarienne une haute estime.

„ Pour ce qui regarde le second point, nommement les raisons qui ont „ porté Sa Majesté Czarienne de faire la Guerre à la Suede, L. H. P. ne „ sauroient se declarer sur la substance & la matiere de cette Guerre, puis „ que c'est une chose qui ne les regarde pas directement, & n'en ont pas une „ suffisante connoissance. Cependant, pour ce qui regarde la maniere, dont „ on leur fait la notification, il est vrai, que lors des troubles arrivez en Livonie par les entreprises du Roi de Pologne, Elles ont fait prier Sa Majesté Czarienne de ne pas s'en mêler, ni d'envoier des Troupes contre le „ Roi de Suede. Sur quoi Sa Majesté Czarienne eut la bonté de leur faire „ savoir par son Ambassadeur l'intention qu'Elle avoit de maintenir religieusement la Paix & l'Amitié avec le Roi de Suede, sans faire la moindre „ chose au contraire. Que cet Ambassadeur s'en ressouvenant, pourra peut-être se rapeller, que par cette declaration il n'étoit fait mention de la „ moindre condition ou injure. Que la premiere fois qu'on donna connoissance à L. H. P. que Sa Majesté Czarienne croioit d'avoir quelques raisons „ de plainte contre le Roi de Suede, fut en date du 23. d'Août vieux stile, „ du 2. Septembre nouveau stile, par le Memoire que son Ambassadeur presenta dans une Conference à leurs Deputez. Que suivant la demande faite „ dans ce Memoire L. H. P. en donnerent d'abord connoissance au Roi de „ Suede, & à son Ambassadeur auprès d'Elles. Que le 28. suivant Elles en „ avoient reçu la reponse de ce Roi-là, savoir avec autant de promptitude „ qu'on pouvoit le faire, si l'on considere le tems qu'il faut pour recevoir les „ Lettres de Suede. Que L. H. P. sans perdre du tems avoient resolu deux „ jours après de communiquer par Lettre à Sa Majesté Czarienne la reponse „ du Roi de Suede. Mais s'étant écoulé quelques jours pour l'écrire, & „ faire copier les Lettres, on n'a pû si-tôt les remettre à l'Ambassadeur, & „ auxquelles on se raportoit. Que cependant L. H. P. ont apris avec déplaisir par le Memoire de l'Ambassadeur du 6. Octobre, presenté dans une „ Conference, qu'avant que Sa Majesté Czarienne ait pû recevoir par L. H. „ P. la reponse sur les plaintes, Elle avoit trouvé à propos de declarer & faire la Guerre à la Suede. Que L. H. P. auroient fort souhaité que Sa Majesté

„ jesté Czarienne n'en fut pas venuë à une si extrême resolution, & priant 1700.
„ encore que Sa Majesté Czarienne veüille la rendre sans effet, ou du moins
„ la suspendre par provision, & de laisser terminer à l'amiable les differens
„ que Sa Majesté Czarienne a avec le Roi de Suede; & que l'Ambassadeur
„ veüille emploier ses bons offices pour cela auprès de Sa Majesté Czarien-
„ ne, avec assurance, que L. H. P. étoient encore portées d'emploier pour
„ un amiable accommodement leurs devoirs, en sorte qu'ils soient agrea-
„ bles tant à Sa Majesté Czarienne qu'au Roi de Suede.

Les Etats Generaux firent remettre par leur Agent cette Resolution à l'Ambassadeur de Moscovie. On peut voir par le contenu, combien ils étoient piquez d'avoir été joüez par la Cour Russienne.

La Reponse de la Suede sur les Griefs du Czar qui lui fut envoiée, étoit une Lettre du Gouverneur General de la Livonie. Elle avoit été écrite plus de six mois auparavant au Roi de Suede par ce Gouverneur-là, sur les mêmes Plaintes, qui avoient été faites à Moscou aux Ministres de Suede. Elle est telle qu'on va la voir.

SIRE,

Lettre du Comte de Halberg, Gouverneur de la Livonie au Roi de Suede, pour se justifier sur les Plaintes des Moscovites.

J'Ai reçu avec très-humble veneration la Lettre que V. M. m'a fait la grace de m'écrire du 28. Novembre dernier, avec l'Extrait de la très-humble Relation des Ambassadeurs de V. M. à Moscou du 21. Octobre, touchant les plaintes faites par les Commissaires du Czar, qui pretendent que l'Ambassade de leur Maitre qui passa l'année 1697. par cette Ville, n'y avoit pas été reçüe avec des honneurs convenables, mais qu'on les avoit au contraire traitez d'une maniere induë, comme des Barbares & des Tartares. Les Ambassadeurs de V. M. m'ont bien écrit pendant leur sejour à Moscou, & m'ont communiqué une traduction des mêmes plaintes, produites par les Ministres du Czar dans une Conference; mais comme leurs Lettres ne m'ont pas été renduës, aiant été interceptées en Moscovie avec plusieurs autres avant que d'arriver ici, cela a fait que je n'ai eu aucune connoissance ni information de ces plaintes qu'au retour des Ambassadeurs de V. M. à Moscou, & à leur arrivée à Nerva, d'où ils m'ont écrit, m'envoiant des Copies de toutes les Lettres perduës. J'ai d'autant plus de raison, Sire, de remercier très-humblement V. M. & de reconnoitre la grace qu'Elle me fait, en m'ordonnant de lui faire un fidele raport de la verité de ce fait, & avec toutes les circonstances, puisque cela me donne lieu de mettre au jour mon innocence, & de pouvoir mieux me justifier de leurs injustes accusations. Elles seroient, Sire, trop sensibles à un homme, qui a tâché toute sa vie d'aquerir de l'honnêteté, aiant frequenté les Païs & les endroits dans le monde, où la civilité & la complaisance sont le plus en usage, & l'on ne seroit pas peu affligé, de se voir après cela, si miserablement chargé de pareils reproches, & de voir qu'on veut faire accroire qu'on se soit conduit d'une maniere si peu convenable comme l'on pretend, & que l'on n'auroit ni de l'honneur, ni de l'honnêteté, ni assez de jugement pour recevoir l'Ambassade d'un si grand Prince. Mais, Sire, quand je considere à cette occasion le genie & la coûtume de

1700. la Nation Moscovite, je puis facilement me consoler; car plus les traite-t-on civilement & plus leur fait-on des honneurs, moins peut-on atteindre le but qu'on se propose en voulant les contenter; mais l'on se trouve au contraire plûtôt incommodé par leurs pretentions sans bornes, pour de plus grands honneurs & avantages. L'on est même infailliblement paié par Eux d'ingratitude pour tout le bien qu'on leur fait, à moins qu'on ne leur accorde tout ce qu'ils pretendent. Ce m'est, Sire, la meilleure satisfaction que je puisse souhaiter de pouvoir temoigner à V. M. combien je suis accusé en cette occasion sans fondement par les Commissaires Moscovites. J'ai d'autant moins manqué d'emploier tous mes soins, & de donner les ordres necessaires pour faire en sorte que cette Ambassade fut bien reçûë & traitée avec toutes les marques d'honneur possibles, & même avec plus de distinction qu'aucune des precedentes qui avoient autrefois passé par ici. Comme j'ai bien pû comprendre combien il étoit necessaire dans les conjonctures presentes pour l'entretien & la conservation d'une bonne intelligence, j'ai aussi pour cette même fin fait distinguer leur reception des precedentes en tout ce que j'ai pû, ou que j'ai crû necessaire & faisable. J'aurois bien souhaité pour ma plus grande sureté d'avoir pû être pourvû sur de certains points des ordres precis & de la resolution de V. M. afin d'avoir pû me conduire plus sûrement; mais comme le peu de tems que j'avois, ne me permettoit pas d'attendre les ordres que j'avois très-humblement demandez à V. M., je fus obligé de chercher sur les lieux les Instructions necessaires, & d'écrire pour cette fin tant à Revel qu'à Nerva, afin d'être de là instruit de ce qui s'y étoit pratiqué auparavant en de pareilles occasions, sur tout pour savoir si quelque Ambassade de Moscovie, de celles qui ont auparavant passé par l'un ou l'autre de ces deux endroits, y avoit été traitée: la reponse fut la même par tout, à savoir qu'on ne les avoit nullement traitées, ni defraiées. J'en envoie une liste qui contient le nombre des Ambassades de Moscovie qui depuis l'année 1660. ont passé par l'Estonie, la Livonie, & l'Ingrie, allant partie en Suede, partie vers d'autres Princes; & de toutes celles, il ne s'en trouve pas une qui en aucun des susdits lieux ait été reçûë & traitée autrement qu'à l'ordinaire. Cependant, je donnai ordre pour leur reception, prenant en cela pour but principal ce que les Traitez mutuels ordonnent en de pareils cas; & je tâchai de plus, autant qu'il paroissoit être convenable, de faire augmenter dans la reception de cette Ambassade l'honneur & le traitement accoûtumé, afin de leur donner par là des marques d'une plus grande amitié. Je donnai à Mr. le Major Glassenop, qui est un fort honnête & poli Gentilhomme, la Commission d'être leur Prestaf ou Marechal, auquel je joignis le Capitaine Dornfeld, & un Gentilhomme versé dans la Langue Moscovite, les faisant partir pour Nyenhuisen, qui est sur la Frontiere, incessamment après que j'eus la nouvelle que l'Ambassade étoit partie de Moscou, afin qu'ils fussent prêts pour l'y recevoir à son arrivée sur nos Frontieres, comme il paroit par mes Lettres, ordonnant en même tems aux Prevôts des Cercles de mettre ordre de bonne heure pour que les Voitures, comme aussi les Vivres fussent tenus prêts. Pour cette fin chacun d'eux reçût avec lui des Lettres Patentes & des Passeports; & outre cela ils eurent ordre de choisir par tout le Pais de bonnes

bonnes Auberges, & Hôtelleries, tant pour les Soirs que pour les Midis. Au reste, il étoit severement defendu à Moscou pendant un certain tems de faire aller les Postes de là ici, & même de laisser partir personne, de sorte qu'entre autres nôtre Interprête Soldan, y fut detenu assez long-tems, ce qui se faisoit sans doute, afin que la nouvelle que le Czar en personne accompagnoit son Ambassade, ne fut point renduë publique; lors qu'enfin la Poste recommença d'aller, on ouvrit les Lettres, & on les visita: ainsi, il nous étoit fort difficile d'avoir ici quelque nouvelle de leur arrivée. Outre cela, on faisoit courir le bruit de leur part, comme si l'Ambassade avoit changé le dessein de venir & passer par ici, & qu'elle étoit resoluë de prendre sa route par la Livonie Polonoise; mais peu de tems après il arriva un Major, nommé Jean Smith, avec une partie du bagage. Il fut suivi d'un Courier avec la Lettre de notification du Waywode de Plescow du 14. Mars, dans laquelle pourtant il n'avoit marqué aucun terme precis pour l'arrivée de l'Ambassade sur nos Frontieres, & encore moins le nombre de sa suite; ce qui m'obligea durant six semaines de faire tenir prêts sur nos Frontieres les chevaux destinez pour leur voiture, ce qui ne pouvoit pas se faire sans causer de grands dommages & des pertes considerables aux Païsans; car après les avoir renvoiez, il falloit les rapeller, après les avoir encore fait attendre long-tems en vain, il falloit de nouveau les faire retourner chez eux de même qu'auparavant; à cause du retardement de l'arrivée de l'Ambassade. Il y eut même de très-grandes difficultez chaque fois à faire venir des chevaux, & quand à la fin les Ambassadeurs m'écrivirent du 22. de Mars de Plescow pour me notifier leur arrivée en cette Ville, sans marquer pourtant positivement le tems quand ils croioient pouvoir arriver sur nos Frontieres, je leur repondis le 26. du même mois, que bien que je n'eusse reçû aucune reponse du Waywode à la Lettre que je lui avois écrite le 23. de Mars, ni aucune ouverture ou information particuliere, tant du tems que l'Ambassade arriveroit, que du nombre de sa suite, ce que j'avois pourtant souhaité d'aprendre par la Lettre susdite du Waywode, je n'avois pas laissé neanmoins d'ordonner tous les preparatifs necessaires & possibles pour les bien recevoir, & pour les faire traiter & conduire par ce Duché avec des honneurs convenables, esperant qu'ils recevroient en bonne part ce qui se pouvoit faire pour leur accommodement, puis qu'on emploioit tous les moiens que l'état present du Païs (qui pour lors se trouvoit accablé d'une très-grande famine & cherté) pouvoit permettre, pour leur temoigner par là une veritable amitié, & pour satisfaire au Traité de Paix de Kardis. Enfin, après de longs delais, l'Ambassade arriva brusquement le 25. de Mars sur la Frontiere. Elle fut reçûë, logée & traitée à Nyenhuisen de la maniere racontée dans les Relations du Lieutenant Thisons, & du Notaire du Cercle. On peut aussi voir par la Relation du Notaire de ce Cercle, nommé Crely, de quelle maniere elle a été conduite par le Cercle de Riga, & jusques à la Ville. A son aproche, j'envoiai à sa rencontre le Lieutenant-Colonel Palmstrank, & le Major Rank, avec mon Carosse à six chevaux, accompagné de douze Trabands, portant la livrée de V. M. & de dix de mes Pages & Laquais bien habillez, avec une suite considerable de 50. Carosses apartenant tant à des Officiers qu'à d'autres particuliers, comme aussi le Carosse du Magistrat 1700.

1702. giſtrat de la Ville, attelé de ſix chevaux, de plus une troupe de 36. hommes, avec des habits galonnez, & des plumes blanches aux chapeaux, qu'on apelle communement Swartendaupter, qui fut ſuivie d'une autre troupe de Bourgeois à cheval au nombre de 140. tous bien mis, parez, & équipez avec leurs Etendards, Timballes, & Trompettes, qui, tous l'épée à la main, finirent la marche. Tout cela ſe fit afin de rendre l'entrée d'autant plus diſtinguée; perſonne ne pouvant nier que l'aparat, qui s'eſt fait en cette occaſion, n'ait ſurpaſſé de beaucoup les honneurs qui ont été faits auparavant, tant ici qu'ailleurs, aux autres Ambaſſades. En cet ordre ils entrerent par la Porte de la Ville, nommée Sandport, où étoit poſté un Bataillon ſous les armes; ils traverſerent ainſi la Ville paſſant par le Marché où étoit pareillement rangé un autre Bataillon, & ſortant par la Porte dite Carlsport, où ſe trouvoit un troiſieme Bataillon, tous trois aiant des Hautbois & des Tambours, qu'ils firent ſonner continuellement, ils furent conduits dans leur Quartier ſur le Quai dans le Fauxbourg, communement apellé le Stadien, où toutes les Ambaſſades precedentes ont toûjours logé. Durant tout le tems de leur ſéjour ici, un Lieutenant, avec 50. Soldats, montoit tous les jours la garde devant la porte de leur Hôtel, & ils furent ſaluez à l'entrée & à la ſortie de la Ville de 16. coups de gros Canons à chacune des Portes. D'abord qu'ils furent entrez dans l'Hôtel preparé pour leur demeure, j'envoiai le Major Wrangel avec le Capitaine Lilienſtierna les feliciter de ma part ſur leur heureuſe arrivée, & ils m'envoierent un Lieutenant-Colonel avec le Couſin de Mr. le Fort pour m'en remercier. Comme j'avois ordonné au Capitaine Lilienſtierna de reſter toûjours auprès d'eux, pour recevoir leurs ordres, ſur-tout ceux de Mr. le Fort comme le premier; auſſi a-t-il formé un Journal de tout ce qui s'eſt paſſé tant à la reception qu'en la ſuite, & pendant tout le ſéjour de l'Ambaſſade en ces quartiers; c'eſt auſſi de ſon Journal qu'eſt extraite la Relation. Le même Capitaine aſſure que les Ambaſſadeurs ont temoigné d'être très-ſatisfaits du bon accueil & traitement qu'ils reconnoiſſoient avoir reçû. Ce qui ſe confirme encore par la Lettre du Commiſſaire Kniper, écrite de Moſcou le 16. Juillet, où il dit avoir apris la même choſe, ſavoir que le Chef de l'Ambaſſade Mr. le Fort avoit écrit à Moſcou ſur ce ſujet en des termes qui en marquoient beaucoup de ſatisfaction & de reconnoiſſance. Je commandai pareillement à tous les Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, & autres Officiers d'aller tous les jours tour à tour rendre des Viſites, & faire leur Cour aux Ambaſſadeurs, ce qu'ils ont auſſi continué de faire pendant tout le ſéjour de l'Ambaſſade ici. Outre cela, je me fis moi-même informer preſque tous les jours par des Gentilshommes de l'état de leur ſanté, leur offrant en même tems mes ſervices; mais, ſi je ne ſuis pas allé en perſonne leur rendre Viſite, & ne les ai pas traitez au Château, c'eſt que cela ne s'eſt jamais pratiqué, & ſeulement parce que je l'ai crû ſuperflu, tant à l'égard de ce que cette Ambaſſade n'étoit pas envoiée vers V. M., mais à d'autres Puiſſances, qu'à cauſe qu'aucune Ambaſſade de toutes celles qui ont paſſé autrefois par ces Provinces n'a été traitée par aucun des Gouverneurs qui m'ont precedé. J'aurois même d'autant moins pû le faire, que j'étois obligé à cauſe de mon indiſpoſition de tenir le lit l'eſpace de cinq ſemaines; mais cela ne s'eſt

s'eſt nullement fait en conſideration de la mort de feu ma Fille, comme ils le pretendent fauſſement, puis qu'elle ne mourut que le 16. d'Octobre l'an 1698, & par conſequent une année & ſept mois depuis leur depart d'ici. Comme durant leur ſejour, pluſieurs de leur ſuite commencerent d'aller à cheval autour de la Ville, & ſur toutes les hauteurs, ne ſe contentant pas de reconnoitre la Place avec des Lunettes d'aproche, mais qu'ils entreprirent même de deſigner & dreſſer le Plan & la ſituation de la Ville, juſques à vouloir ſonder la profondeur des Foſſez en ſe promenant ſur les Remparts, & ſur la Contreſcarpe, tout cela m'obligea de faire prier Mr. le Fort de vouloir bien defendre à ſes gens ces ſortes de libertez, puis qu'étant lui-même un General experimenté, il ſavoit bien que de telles choſes ne ſe ſouffroient pas en aucune Forteresſe de l'Europe. Il reçût cet avertiſſement fort bien, excuſant ce qui s'étoit paſſé, & promettant de le defendre à l'avenir à ſes Moſcovites mal apris. C'eſt ainſi que s'eſt paſſé ce qu'ils raportent être arrivé à cette occaſion, & dont ils ſe plaignent avec ſi peu de fondement, pretendant qu'on les ait tenus ſi ſerrez qu'ils n'avoient pû ſortir de leurs Logemens; ce qui ne s'eſt nullement fait, puis qu'ils ont tout au contraire marché avec une liberté entiere, & en troupes, par toute la Ville, entrant dans toutes les Boutiques, chez les Ouvriers, aux Cabarets, & par tout ailleurs où bon leur ſembloit, de quoi tous les Habitans de Riga peuvent rendre temoignage. Au reſte, il eſt étrange que les Commiſſaires du Czar aient avancé qu'en conſideration de la preſence de la haute Perſonne de S. M. Czarienne on auroit dû faire quelque choſe de plus que ce qu'ils debitent avoir été fait, car il étoit défendu à ceux de l'Ambaſſade, ſous peine de la vie, de divulguer que ce grand Prince ſe trouvoit parmi eux en Perſonne, à cauſe de quoi on avoit auſſi raiſon de croire de nôtre côté qu'il auroit été mal reçû par S. M. Czarienne, ſi nous euſſions fait ſemblant d'avoir quelque connoiſſance de ſa haute preſence chez nous. Juſques ici toute l'Ambaſſade s'étoit auſſi montré fort contente, comme auſſi en effet elle ne peut pas raiſonnablement ſe plaindre d'aucune choſe; mais, quand à la fin le tems vint de paier ce qu'ils avoient depenſé ici, l'on commença à s'apercevoir de quelque chagrin, ce qui m'obligea de faire revoir & moderer les Comptes un peu trop forts de leurs Hôtes, faiſant mettre tout à un ſi juſte & raiſonnable prix qu'il étoit poſſible. Et, afin que V. M. puiſſe voir combien c'eſt ſans fondement qu'ils ſe plaignent, comme ſi l'on avoit hauſſé pour eux le prix plus qu'au double au delà de la juſte valeur, & que pour le tranſport de la Riviere de Dhuna, on leur avoit eſcroqué 80. Ducats, j'en ai fait faire la ſpecification à ma requiſition par le Magiſtrat de cette Ville, & il y a une liſte de la ſuite de l'Ambaſſade qui n'étoit pas peu nombreuſe, & enſuite une ſpecification de ce qui a été paié à chacun des Hôtes pour leur logement, pour du bois, des chandelles & autres choſes de cette nature, ce qui leur a été paié, non pas comme une choſe exigée par eux, mais ſuivant le bon-plaiſir des Ambaſſadeurs, & par maniere de diſcretion. Je puis d'ailleurs proteſter ſur ma conſcience & ſur mon ame, que j'ai cherché & emploié tous les moiens poſſibles pour les contenter, & que j'ai tâché en toute maniere de leur temoigner toute ſorte de civilité, quoique maintenant ils expliquent tout avec malignité. Du reſte, 1700.

1700. te, ce n'étoit pas ma faute qu'il y eut alors une grande cherté & disette de toutes choses, laquelle fut generale dans ces quartiers, & dont j'ai ressenti les effets aussi-bien que tous les autres; & comme ils se plaignent encore beaucoup, comme si on ne les auroit pas voulu honorer à leur depart avec des Yachts & de jolis Bateaux au trajet de la Riviere de Dhuna, je puis pourtant dire que nonobstant qu'il ne se trouve point de semblables Bâtimens ici, j'avois neanmoins mis tel ordre, que les principaux furent transportez dans un joli Yacht, tendu de Drap rouge, & orné d'un Pavillon Roial, & le reste dans deux autres Yachts, & dans plus de 30. grands Bateaux, tels qu'ils sont ici en usage, qui tous furent ordonnez pour leur service, outre qu'en traversant la Riviere on les honora de 32. coups de Canon; de sorte qu'en tout ceci leurs accusations sont contraires à la verité, puis qu'outre cela ils furent encore d'autre côté conduits jusques à la Frontiere de la Courlande dans deux Carosses du Magistrat de la Ville, étant alors impossible, tant à cause du violent cours de la glace qui se trouvoit dans la Riviere, que pour la très-grande quantité de leur Bagage, de pouvoir trouver autant de Bâtimens & de Barques qu'il auroit falu pour passer un plus grand nombre de Carosses, & quelque Cavalerie. L'on ne me doit pas non plus imputer le trafic que ceux de la suite de l'Ambassade ont fait de leurs Chevaux revenus de la Courlande, sur ce qu'ils n'ont pû les vendre qu'à dix Copek par piece; c'est une chose qui ne me touche point, & dont je n'ai eu non plus aucune connoissance; encore moins suis-je informé de leur Courier renvoié de Courlande, nommé Jacob Scaronzoffs, que je n'ai jamais vû, & dont je n'ai jamais entendu parler, & les attestations données par l'Hôte de l'Auberge ordinaire des Moscovites, apellé Mehrman, & par les deux Marchands Hintz & Oftkin, auxquels toutes les Lettres des Moscovites sont ordinairement adressées par l'Intendant Jarmersted, & par le Prefect du Portaire Gerdsgroens, peuvent servir de preuve suffisante qu'un tel Courier n'a jamais été ici; aussi n'est-ce qu'une pure fiction. Ce qui est enfin mentionné du soupçon que j'aurois conçû d'un certain Surowoy, qui doit avoir été si souvent envoié aux Ambassadeurs Moscovites, ce m'est une affaire entierement inconnuë & sans fondement; je n'en ai jamais ouï parler, encore moins l'ai-je vû ou connu; de sorte que sur ce point je ne puis donner aucune explication.

Il plaira à V. M. de voir par tout ce qui a été dit, combien je suis innocent de toutes ces imputations, dont on me veut charger; c'est aussi pourquoi je suplie très-humblement V. M. de vouloir bien me faire la grace que de me prendre sous sa grande protection, puisque je puis d'ailleurs assurer que je n'aurois jamais laissé rien manquer au respect dû à un aussi grand Prince que l'est S. M. Czarienne, si sa presence en ce lieu eût été connuë. Il est vrai, que j'ai été jaloux & vigilant pour une Forteresse frontiere du Roi mon Maître; mais à cet égard je me serois attendu plûtôt à des loüanges qu'à du blâme de la part de S. M. Czarienne comme étant un grand Conquerant. C'est donc, Sire, ce que j'ai pû à la hâte raporter pour ma defense qui paroît assez clairement par les attestations alleguées en original. Mais si jamais j'avois pû m'imaginer ou prevoir qu'on me chargeroit de semblables choses, j'aurois bien pris d'autres precautions pour ma defense; mais, ma conscience ne me repro-

reproche rien, aiant usé de plus de civilité à leur égard que l'on n'étoit obligé de faire, comme aussi effectivement on leur en a rendu beaucoup plus qu'à tous ceux qui ont passé auparavant par ici. J'espére que Vôtre Majesté daignera recevoir avec sa clemence ordinaire la justification de celui qui est, & sera toute sa vie, 1700.

SIRE,

De Vôtre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant, & très-fidele Serviteur, & Sujet,

A Riga, le 8. Mars 1700. E. DE HALBERG.

LA Resolution des Etats Generaux sur le Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie du 6. Octobre raporté ci-dessus, & qu'on ne prit qu'un mois après, étoit conçûë de la sorte.

„ Qu'on donneroit en Reponse audit Memoire: Que depuis longues années ils avoient contracté, & de tems en tems renouvellé des Traitez d'Alliance défensive avec le Roi de Suede, qui ne tendoient à l'offense ni au desavantage de personne; mais seulement à s'entre-aider & se defendre contre les Forces étrangeres & l'opression; & reglant le secours qu'on devoit reciproquement envoier en cas de besoin & d'attaque. Que le Baron de Lillienrooth, Ambassadeur Extraordinaire de Suede, dans le present cas d'attaque de la Livonie par les Troupes du Roi de Pologne, & même dans la suite par les Armes Russiennes, avoit demandé d'Elles des secours stipulez par les Traitez; qu'Elles ne veulent rien dire touchant les raisons, qui, suivant le contenu du Memoire, ont porté Sa Majesté Czarienne à faire la Guerre à la Suede. Qu'Elles avoient souhaité que les choses n'eussent pas été portées à de telles extrêmitez, & encore ne verroient-Elles rien plus volontiers, sinon que le feu de la Guerre qui s'est allumé, vint à être éteint dans ses commencemens, & que les differens pussent être assoupis par un accommodement amiable. Que L. H. P., pour y contribuer en ce qui dépend d'Elles, par un juste amour & inclination pour le repos & la Paix, & en consideration de l'amitié, dans laquelle Elles vivent, tant avec Sa Majesté Czarienne qu'avec les Rois de Suede & de Pologne, avoient offert tous leurs bons offices pour avancer un si bon ouvrage. Qu'elles en attendent encore avec ardeur l'effet. Cependant, qu'Elles n'ont encore rien résolu sur les instances de l'Ambassadeur de Suede. C'étoit pour cette raison qu'on n'avoit pas encore repondu à son Memoire. Mais comme Elles étoient informées, qu'il pressoit une Reponse, Elles n'ont pas voulu differer davantage de lui donner connoissance, & de declarer qu'il leur seroit au plus haut point agreable, si par une prompte suspension des hostilitez commencées, & par un accommodement des Differens qui étoient sur le tapis, Elles puissent être mis hors de la necessité de devoir encore deliberer sur lesdits secours; & de pouvoir avoir par-là plus d'occasion de temoigner en toute maniere la ferme inclination, qu'Elles

1700. „ ont, autant qu'il depend d'Elles, de cultiver l'ancienne amitié qu'Elles „ avoient l'honneur d'entrenir avec Sa Majesté Czarienne, dont Elles ont „ toûjours eu une haute estime, & qu'Elles conserveront.

L'AMBASSADEUR de Suede, en presentant en ce tems-là le Mémoire suivant, y parla dans une Conference de la Reponse de la Suede au Manifeste du Czar. Cette Reponse aiant paru belle aux Politiques, on en ajoûte aussi le precis en peu de mots.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

Memoire de Monsr. Lillienrooth.

*ATtulit mihi hesternus Tabellarius, Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementissimi mandata ut ejusdem responsorias ad Celsarum ac PP. DD. VV. literas, occasione Memorialis à Serenissimi Moscorum Czaris hîc degente Domino Legato nuper exhibiti, sibi perscriptas, Celsis ac PP. DD. VV. offerrem, atque simul mentem Sacræ Regiæ Majestatis circa varia momenta hûc pertinentia uberiùs exponerem. Clementissimis hisce Mandatis, primâ occasione, quam Celsæ ac PP. Dominationes Vestræ mihi indicare dignabuntur, humillimè morem gesturus sum; ast fateor incertum me esse an amplius & quo usque ea ipsa, præsenti rerum faciei congruant. Accidit enim præter omnem spem, quam sancta adeò promissa, totiesque repetitæ Declarationes meritò dabant, Czaream suam Majestatem per literas, quarum apographum mihi è Berolino transmissum est, Regi Poloniæ pollicitam esse, non tantum bellum se indicturum, sed & non tantum cum auxiliaribus copiis se ipsam propè diem ei adfuturam. Adactum itaque me video ut de auxiliis, vi Pactorum tam pridem quam nuper admodum initorum, Sacræ Regiæ Majestati promissis & quæ literis præterlapso mense Martio exaratis Sacra Regia Majestas ipsa requisivit, Celsæ ac PP. Dominationes Vestræ sinceram suam erga Sacram Regiam Majestatem amicitiam re ipsâ atque tot Documentis comprobaverunt, ut nullo modo dubitari possit quin & hâc occasione parem affectum sit expertura. Reliquis etiam benevolæ hujus in se voluntatis indiciis recensebit Sacra Regia Majestas quod testari voluerint Celsæ ac PP. DD. Vestræ se ad conciliandam cum hostibus Pacem operam suam conferre velle. Eò gratiora erunt hæc Celsarum ac PP. DD. Vestram studia, quo sinceriùs Sacra Regia Majestas & ipsa in Pacem, dummodò æqua ea sit atque tuta, propendet.*

*Intereà verò dum huic reducendæ Celsas ac PP. Dominationes Vestras laudabili studio incumbere, perlubenter sua Regia Majestas animadvertit, certo sibi nihilominus pollicetur nullam propterea in ope à Celsis ac PP. DD. Vestris præstandâ moram futuram, quin potius Celsas ac PP. DD. Vestras auxilia tum Pactis, tum necessitati imminentique periculo adæquata, sine ullâ temporis jacturâ, tantòque promptiùs esse expedituras quò magis apparet, restaurandæ Paci haud aliud efficacius dari remedium. Gratâ de cætero mente agnoscet Sacra Regia Majestas amicam opem, ac simul ac ejus beneficio ex hisce difficultatibus eluctari dabitur, ad vicem Celsis ac PP. DD. Vestris rependendam omni tempore erit promptissima. Ego interea ut favens Celsarum ac PP. DD. Vestrarum responsum mihi ociùs obtingat, quâ decet observantia rogo. Hagæ Comitis, die* (18.) 28. *Octobris* 1700.

L a

Le Titre de la Reponse de la Suede étoit, *Discussio criminationem, quibus usus est Moscorum Czarus, cum bello Suecis, contra jusjurandum & nuperrimè datam fidem, illato prætextum quæreret.* 1700.

Il y avoit au revers du feuillet du Titre un Passage de Ciceron: Il portoit, *Pœna divina perjurii, exitium: humana, dedecus est.*

En suite, „ *Bellizarius, apud Procopium.* „

*Turpe est cum aliis omnibus, quibus vel minimè virtus est cordi tum Principi viro, mentiri ac fidem fallere, jusjurandum autem, & Pacta etiam scripto sancita violare, ne abjectissimo quidem homini decorum esse arbitror.*

Le contenu de ce Livre roule sur les Sermens du Czar faits sur les Saints Evangiles, à l'occasion de divers Traitez, qui y sont alleguez. On y répond d'ailleurs aux points contenus dans le Manifeste du Czar, qui a été raporté plus haut. Il y a aussi diverses Lettres, tant du Czar au Roi de Suede, que de son Ambassadeur le Fort au Chancellier Comte d'Oxenstern. On trouve à propos de ne pas raporter le contenu entier du Livre, à cause de sa longueur; quoi qu'il soit curieux, & tombé entre les mains de peu de personnes.

Pendant que le Czar & le Roi de Suede se faisoient la Guerre, les deux Ambassadeurs de ces deux Puissances se la faisoient aussi. Ce qu'il y avoit de singulier est, que les deux Ambassadrices disputoient entr'elles de la Beauté. Il y avoit entr'elles cette difference, que celui de Suede avoit pour la sienne toute la complaisance possible, & le Russien la tenoit de court, poussé par la dereglée passion qui regne en Moscovie, d'une excessive jalousie. On en dira une petite particularité, pour divertir le Lecteur. Cet Ambassadeur Russien avoit fait apeller un Cordonnier pour faire des souliers à sa Femme. Cet Ouvrier, après avoir pris la mesure de la longueur du soulier, voulut la prendre de la largeur. Il falut pour cela qu'il élevât tant soit peu la jambe de l'Ambassadrice. Son Epoux en prit un accès de jalousie, qui le porta à decharger plusieurs coups de canne sur le pauvre Ouvrier, & le fit chasser fort mal-traité. Il ne persista cependant pas fort long-tems dans cette passion; car, pour faire accroire qu'il en étoit revenu, & croiant par-là s'être fort civilisé, il lui lâcha dans la suite, peut-être à son dommage, un peu trop la bride. Il avoit l'entêtement d'aller plus haut que l'Ambassadeur de Suede; & il fut scandalisé de ce que le Gazettier Flamand d'Amsterdam, dans l'article où il disoit que les deux Ambassadeurs avoient été complimenter Sa Majesté Britannique, avoit mis celui de Suede avant lui. Il envoia tout en colere son Interprete chez un Flamand, qui correspondoit avec le Gazettier, pour le menacer de lui faire donner un coup d'épée au travers du corps. L'Ambassadeur de Suede avoit cependant de son côté quelque foiblesse pour son Epouse. Du moins la poussoit-il si loin que pour quelque pique entre femme & femme, il presenta aux Etats Generaux un long Memoire Latin. Quoi que ce soit une affaire particuliere, on ne laissera pas de le donner, puis que son contenu roule sur la dignité des Femmes des Ambassadeurs, & qu'elle y est soûtenuë d'une maniere vive & solide. Voici le Memoire.

1700.

## CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire de Monsr. Lillienrooth.

*INtegro ferè biennio, quo Regis mei Clementissimi negotia hoc in loco gessi, ope ac beneficio Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum & honore iisque juribus & prærogativis, quas caracteri mihi commisso omnium gentium jura tribuunt, integerrimè mihi frui licuit; toto enim ejus temporis decursu CC. ac PP. DD. Vestris non universis tantum sed & singulis maximas eo nomine laudes, grates, & reverentiam me omninò debere agnoscam. Incitavit me certè stimulumque mihi addidit insignis hæc CC. ac PP. DD. Vestrarum benevolentia, ut sincero atque summo studio quicquid mearum fuit virium intenderim ad promovenda hujus Reipublicæ commoda & incrementa. Successit etiam hic conatus eò usque ex voto ut CC. ac PP. DD. Vestræ, plenissimâ fiduciâ de Rege meo Clementissimo conceptâ, suæ potissimum Regiæ Majestati detulerint Mediatorium munus atque conciliationem Pacis, quæ etiam ejus auspiciis Riswici ante quadriennium feliciter coaluit. Hanc postmodùm intimiorem inter suam Regiam Majestatem & CC. ac PP. DD. Vestras amicitiam adhuc magis magisque augeri, & novorum ad pristina Fœderum accessione corroborari contigit, non sine utriusque partis uti & Regnorum, Ditionum, & Subditorum maximo emolumento, mutuâque securitate. Horum ideo comprimis mentionem facere visum, quod ansam mihi præbeant commemorandi quemadmodùm in cunctis hisce negotiis, quibus peragendis mea opera adhibita est, quin & triginta quinque annorum spatio, quibus similia ministeria mihi fuerunt concredita, sæpe numero tùm propria experientia, tùm aliorum exemplis fuerim edoctus, quantæ sit utilitatis, quinimò necessitatis, ut illis quibus negotia publica ejus generis tractanda demandantur, tanquàm peculiaris sanctimoniæ præsidio munitis, peculiaris etiam honos ac reverentia exhibeatur, atque non solum ipsi, sed etiam personæ ac res ad ipsos pertinentes eo fruantur patrocinio, iisque immunitatibus & privilegiis, quæ cunctarum gentium jus iis addixit.*

*Quantoperè sanè id fieri expediat CC. ac PP. DD. Vestræ summâ cum prudentia optimè perpenderunt, dum & intuitu suis in ditionibus Edicta promulgarunt, publico applausu excepta, quibus præterea executioni mandandis CC. ac PP. DD. Vestræ sedulò incubuerunt; severè in eos, qui contra delinquere ausi sunt, animadvertendo. Ad eundem modum suis Ministris apud exteros constitutis contra quamcumque violentiam seu violationem ejusmodi jurium & prærogativarum sua tutela efficaciter prospexerunt. Atque sic agendo unâ ex parte testatum reddiderunt æquitatem suam & laudabilem curam, quâ exterorum Ministrorum penes se commorantium juribus consultum esse voluerunt, ex alterâ verò pariter suis Ministris, quæcumque competerent reddi curaverunt, neutiquam concedentes iis quicquam decerpi, & minimum præjudicium afferri. Et certè nisi strictè id observaretur, vacillaret apud alias gentes summarum Potestatum dignitas, tantùm non in contemptum mox prolapsura quin & omni opportunitate privarentur cum aliis agendi super negotiis, undè Regnorum, Ditionum, & Subditorum tamen salus dependet.*

*Cum itaque hæc omninò ita sese habeant, penitùs sum persuasus oppido quoque intellecturas esse CC. ac PP. DD. Vestras quod cum ipsæ semper propenso affectu, omnique honore me prosequi dignatæ sint, mihi tamen causa sit summoperè con-*

*conquerendi, tum de contemptu, quo munus & caracter quem sustineo, affectus est, tum de injuriis mihi, nihil tale merenti, nuper illatis. Cujusmodi illæ sint & quomodo res contigerit, CC. ac PP. DD. Vestræ, haud gravatim perspicient ex verâ facti narratione hic* adjunctà. *Testimoniis opus non erit, cum auctor injuriæ quasi re egregiâ gestâ sibi ipsi placeat & pluries de eâ postmodum gloriari pulchrum duxerit. Accidit præterea res hæc in præsentiâ tot illustrium personarum utriusque Sexûs, tàm peregrinarum quàm indigenarum, ut sons inficias ire nequeat, & si facere sustineat, veritas tamen facillimè explorari possit. Præterquam quod è simplici duplex tum fieret injuria, dum priori superadderetur inverecunda insimulatio, quasi tale aliquid confingere mens esset. Præoptarem sanè rem aliter se habere, ut integrum mihi esset inhibere querelas, à quibus quàm lubenter abstinerem facilè judicabit quisquis modò cogitaverit, me non commodum indè nec voluptatem ex re adeò ingratâ capere posse; sed munus quod gero atque caracter mihi concreditus non sinunt ut offensam hanc supprimere vel reticere possim, siquidem obstrictus sum ad rationem eo nomine Regi meo Clementissimo reddendam. Distuli tamen quantum potui, molestiam creare CC. ac PP. DD. Vestris, querelis meis, nè videlicet sonti tempus deesset ad saniorem mentem redeundi, cum non omninò desperarem demum culpam agnitam & media mihi satisfaciendi quæsitum iri. Sed cum id nullo modo factum sit, ulteriores moræ mihi vitio verterentur; ità ut tandem, licet maximè invitus, querelas ad CC. ac PP. DD. Vestras deferre cogar.* 1700.

*Frustrà asseritur, uti quidem à quibusdam fieri audio, quod Legati conjux non possit vindicari sibi jura atque dignitatem marito competentem: quibus enim hi tales rationibus innitantur ego certè non perspicio. Nam uxor sequitur conditionem mariti. Hæc regula est universalis atque exceptionis expers, nisi quandoque id eveniat uxoris commodo, ut quidem alicubi certis casibus fieri consuevit. Ad hæc quam absonum foret, marito munus habente, uxorem tamen alio loco & diverso censeri, infinita sanè prostant exempla quod Legatorum Conjuges pro officio & caractere maritorum honorantur, iisdemque ac ipsi juribus ac præeminentiis gaudeant; ità ut tanquam maritis ipsis accidisse reputetur quicquid Conjugibus exhibitum fuerit. Atque hic moris hujus exempla tam frequentia sunt, tamque nota ut ullum eorum proferre supervacaneum fuerit.*

*Cæterum, quod injurias attinet, adeò fuerunt enormes, ut nemo sine fastidio & nauseâ audiverit, ita nimirum comparatæ, ut tamen si non læsus fuerit caractere quem vocant representante munitus, quique graviorem idcirco pœnam exigere potest, insolentiam tamen non impunè ferre deberet auctor contra quemcumque alium patratam. Ad quod contemptum, quò in personâ uxoris ego læsus sum concernit, æquè desuper mihi conquerendi jus est ac de ipsâ injuriâ, præsertim cum appareat iniquam illam & illepidam prætensionem injuriæ fuisse causam atque argumentum ad quod sons apertè provocaverit & quo linguæ intemperantiam tanquam licitam defendere voluerit. Notorium est ut deduxi quo loco & honore Regum Principumque habeantur Legatorum Conjuges, ità ut absurdum sit æquè ac inauditum venire posse in mentem privatis personis honorem illis debitum velle in privatis ædibus denegare. Occurrunt quidem in commercio vitæ variæ occasiones, quibus absque præjudicio juris & honoris amicâ familiaritate vivitur, ità ut proëdriæ jus adeò rigidè non exigatur: attamen nemo tenetur de jure suo discedere, neque si unâ alterâva*

1700. *terâve occasione sponte quid remissum fuerit, id in consuetudinem abire debet, alias enim jus dubio caracter despectui mox foret obnoxius, si pauci quidam de jure hoc in controversiam vocando, adeoque more novo introducendo inter se convenire præsumant, quales scilicet hic dari perhibetur; id verò non moris nisi pravi, non usus nisi corrupti, nomen meretur, atque auctoribus suis exiguam certè in exteris Regionibus laudem comparabit. Neque verò hoc in casu valet id quod aliàs dicitur, non aliundè secum invehendam esse legem sed consuetudinem, quæ in loco ubi degeris, obtineat sequendam esse. Hic enim nihil novi exigitur, sed id dumtaxat quod semper usui fuit receptum, & adhucdum ubique locorum viget. Alter vero iste mos quem hi in fraudem honoris Ministro caractere insignito debiti, inducere satagunt, priori consuetudini, imo Verbo Divino, juri hospitalitatis & gentium, humanis denique ac civilibus legibus ac constitutionibus adversatur. Sacri Codicis Verba sunt: nè primo in loco consideas, nè digniore superveniente inde tibi sit facescendum. Deus ordinis est Deus, voluitque adeò esse gradus, alterum altero sublimiorem, ut decenter omnia in ordine agantur. Apud omnes moratiores gentes officiosæ æmulationis materiam præbet honorare exteros atque hoc ipsum juris quod hospitalitatis appellatur, partem constituit. Priscis temporibus in eos qui læsi hujus juris rei peragerentur, severis pœnis animadvertebatur. Nostrâ verò ætate quamvis pœna sit sublata, judicium tamen parùm illis decorum & quædam veluti facti nota remanet. Nemini porrò non constat quid omnium gentium jura tribuant Ministris publicis, præsertim iis, quibus caracter Principem repræsentans inhæret, qui à longissimo retrò tempore in omnibus Aulis primores habiti & honore ac prærogativis excepti sunt, quibus eximii aliquid & pretiosi inesset. Denique ex Constitutionibus civilibus aptius sanè exemplum adducere nequeo, quam Edictum hic loci Anno 1651. publicatum, quod descriptum hic subjicio, quandoque clarissimè sententiam pronuntiat illius, cujus animus fuit contumeliâ me afficiendi.*

*Interea, prætermittere non possum quin verbo occurram illis qui jactant libertatem in Republicâ liberâ, quæ summam incolarum felicitatem constituit, conantes, videlicet hic inferre ideo agere vel omittere illis licere quicquid libuerit. Ast verò quis asseret in licentiâ, in vaga ac præpostera confusione & abusu, denique bonis moribus adverso consistere libertatem? In omni benè constitutâ civitate qualis profectò est inclyta hæc Respublica, concinnus ordo atque gradibus distincta cujusvis munera & dignitates reperiuntur: neque aliter enim ullum subsistere posset Imperium, ubicumque virtuti suum præmium, vitiis sua pœna constat, boni mores æstimantur, despiciuntur mali, nulla libertas in depravatâ consuetudine consistit, hæc rursus immodestiam & proterviam excusare nequit, protervia vero nunquam vim legis inducere, nunquam exempli instar haberi potest.*

*Cum igitur illatæ mihi injuriæ atque offensæ indignitas merito me valdè afficiat, itaque in justitiâ & æquanimitate CC. ac PP. DD. Vestrarum colloco fiduciam. Eas Causæ hujus condignam ipsiusque rei naturæ nec non amicitiæ inter suam Regiam Majestatem & Celsas ac PP. DD. Vestras intercedenti & demum singulari benevolentiæ ac favori, quem constanter hucusque expertus sum, consentaneam habituras esse rationem. Hagæ Comitis die 30. Novembris 1700.*

Signatum erat,

N. LILLIENROOTH.

*M m*

1700.

Species facti: Memoriali praecedenti adjuncta.

*Madame l'Ambassadrice de Suede allant le 24. d'Octobre dernier 1700. en visite chez Madame la Comtesse de Hoorne, y trouva grande Compagnie, & parmi des autres Madame de la Lecke la Douairiere, avec sa Niece. Quand l'Ambassadrice y entra, toute la Compagnie se leva, & demeura quelque tems debout auprès de la Cheminée, continuant la conversation. Madame la Comtesse de Hoorne les aiant prié de s'asseoir, Madame de la Lecke, & une autre Dame, prirent leurs places de son côté; & l'Ambassadrice se trouvant de l'autre côté de la Cheminée prit une chaise qui étoit auprès d'Elle pour s'y mettre; mais, remarquant que la Niece de Madame de la Lecke: qui est une jeune Demoiselle, s'avança pour s'en saisir, Elle lui fit une reverence, & lui dit:* Vous voulez bien, Mademoiselle, que je prenne ma place ici; *à quoi la Demoiselle ne repondit rien. Deux heures après ou environ, l'Ambassadrice s'en alla chez Madame Suasso, où l'Assemblée étoit ce jour-là, & Elle y rencontra en entrant Monsieur le Comte de Dhona,. Gouverneur du Prince Electoral de Brandebourg, qui l'arrêta un moment, pour l'entretenir; mais, elle n'y fut pas plûtôt entrée, que Madame de la Lecke, qui y étoit déja, partit brusquement de sa place, & prit en passant par la main une Demoiselle Françoise, nommée Mademoiselle de Némours, qu'elle entraina avec soi, pour être temoin de la belle expedition qu'elle alloit faire. Elle fendit la presse, aprocha de l'Ambassadrice, & avançant la tête lui dit tout haut d'un ton aigre & plein d'animosité & de colere,* Madame, je viens vous dire que vous êtes une impertinente, pour avoir pris tantôt la place de ma Niece. *L'Ambassadrice, fort étonnée d'un Compliment si inopiné, se tourna tout d'un coup sans y repliquer un seul mot. Car, outre qu'elle ne trouva pas à propos de se commettre avec une personne qui se possedoit si peu, elle jugea d'abord qu'il ne faloit pas faire une Dispute de Femmes, d'une Insulte faite à mon Caractere, & qu'ainsi ce n'étoit pas sa Cause. Elle ne laissoit pourtant pas d'être sensiblement outrée, tant de l'injure que de l'injuste pretention de ladite Dame, qui passeroit pour ridicule parmi les honnêtes-gens, tant ici qu'en tout autre païs du monde, où la politesse & les bonnes mœurs sont en pratique. Elle n'ignoroit pas non plus le rang que les Ambassadrices ont en toutes les Cours, ni la consideration qu'on y a pour elles; de sorte qu'il lui paroissoit extraordinaire qu'on voulût la lui disputer dans une maison particuliere, & qu'on lui en fît un sujet de querelle? L'Ambassadrice croioit au commencement, que Madame de la Lecke venoit lui faire excuse de l'Incivilité de sa Niece, mais elle en fut bien-tôt detrompée. Il n'y a guéres d'exemple qu'une femme de qualité se soit oubliée jusques à un tel point que Madame de la Lecke a fait en cette occasion. Aussi, en fut-elle blâmée par la plûpart de l'Assemblée, qui étoit fort nombreuse.*

Quelques personnes crûrent qu'il avoit aussi eu dessein, en présentant ce Memoire, d'éluder qu'on ne lui parlât pas d'une Resolution que les Etats Generaux venoient de prendre le jour precedent. C'étoit pour se plaindre de ce que le Gouverneur de Revel, pour la conservation de l'Armée de son Roi, avoit arrêté des bleds que les Negocians d'Amsterdam avoient achetez en cette Ville-là. Il est vrai, que le pretexte en fut pour y mettre dessus un nouvel Impôt, contre lequel la Ville d'Amsterdam se recrioit, à l'instance des

1700. des Interessez. Aussi, ne lui en parla-t-on pas, & on se contenta d'en faire faire des Plaintes à la Cour de Suede par le Resident de l'Etat, Rumpf.

On fit faire en ce tems-là d'autres Plaintes à la Cour de Dannemarck. C'est sur ce qu'Elle ne faisoit pas, selon les Accords, entretenir les Fanaux sur quelque Isle voisine, & que cela avoit été la cause du naufrage de quelques Navires Marchands d'Amsterdam.

Le Czar avoit cependant assiegé la Ville de Nerva. Le Roi de Suede, voulant secourir cette Place, qu'il croioit en danger, la sachant mal fortifiée, & avec une mince Garnison, au lieu de tourner ses armes contre le Roi AUGUSTE, debarqua du côté de Revel. On differera à en dire le succès, qui fut accompagné de curieuses circonstances, après qu'on aura raporté la mort de CHARLES II., Roi d'Espagne, & les Negociations, qui en resulterent.

Peu de jours après que Don Bernardo de Quiros eut son Audience publique, l'on reçut les fatales nouvelles que CHARLES II. Roi d'Espagne, au nom duquel il avoit pris son Audience, étoit decédé le premier du mois de Novembre 1700. Ledit Ambassadeur presenta même à Mrs. les Etats un Memoire pour leur en donner part, avec le precis du Testament du feu Roi CHARLES II., en faveur du Duc d'ANJOU. Il y a dans ce Memoire les raisons pour justifier les dispositions, qui y étoient contenuës, de la teneur suivante.

*Memoire de Don Bernardo de Quiros, Ambassadeur d'Espagne, presenté à Messrs. les Etats Generaux, le 24 Nov. 1700.*

LA conjoncture presente du tems & des affaires, & les ordres precis que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne a reçû de la Haute Regence, en date du 6. de ce mois, & desquels il a bien voulu donner lecture en original à Monsieur le President, & à Monsieur le Conseiller-Pensionnaire, ne lui permettant pas de differer plus long-tems la notification & communication des choses importantes qu'il doit notifier & communiquer à V. S. il se trouve obligé de le faire par le present Memoire.

Le soussigné Ambassadeur fait donc sçavoir en premier lieu à V. S. le triste accident dont il a plû à Dieu d'affliger l'Espagne, en retirant à lui le Serenissime & très-Puissant Roi CHARLES II., qui vive en gloire; & en second lieu, l'institution & établissement d'une très sage & haute Regence en la Personne de Sa Majesté la Reine, conjointement avec les six Excellentissimes Gouverneurs nommez & choisis par le feu Roi d'heureuse memoire entre les principaux Seigneurs de la Monarchie.

Ladite Haute Regence, au nom de laquelle le soussigné Ambassadeur se donne aujourd'hui l'honneur de vous parler, sachant que l'Esprit équitable & paisible de vôtre Gouvernement vous fait toûjours prendre un interêt particulier dans les choses qui concernent le repos public, lui a ordonné de vous faire part au plûtôt possible des dispositions testamentaires du feu Roi son Maitre, & de la sagesse avec laquelle il a decidé l'importante difficulté de la Succession de ses Roiaumes.

V. S. sçavent mieux que personne, ce qu'il y avoit à considerer en cette affaire. D'un côté, le Mariage de la Serenissime Infante MARIE-THERESE avec le Roi T. C. LOUIS XIV. avoit donné lieu au Serenissime Dauphin de former

former des pretentions sur la Succession, & d'autre part, la Renonciation solemnelle de la méme Serenissime Infante MARIE-THERESE, s'y opposoit. Tout cela a été si souvent debatu, expliqué, & prouvé, qu'il seroit superflu de s'y arrêter davantage ; mais ce qui, dans la situation presente des Affaires, merite particulierement vôtre attention & vos reflexions, c'est l'interêt general de l'Europe, qui s'oppose également à l'union de deux Monarchies, & à la division de celle d'Espagne. 1700.

Le soussigné Ambassadeur sçait bien que V. S. ne l'ont pas toûjours conçû ainsi, puisque même Elles n'ont point fait difficulté d'entrer en des Traitez formels pour le Partage de la Succession; mais V. S. n'ignorent pas non plus les justes Remontrances qu'il leur a faites à ce sujet au nom du Roi son Maître, que l'évenement a justifiées. Tous les Princes de l'Europe parurent surpris de ces Traitez, dès qu'ils en furent informez. Ceux d'Italie, les regarderent comme les Decrets de leur perte, & commencerent à travailler à des Ligues pour s'y oposer. Une partie de ceux d'Allemagne, en fit de même, quoique plus sourdement; & les autres refuserent de les signer, à l'exemple des Rois du Nord, & des Cantons Suisses: & enfin l'Empereur, qui devoit en recevoir le principal avantage, les rejetta entierement après un long delai. Que V. S. jugent des suites qu'auroient pû avoir ces Traitez, & si l'Espagne auroit manqué d'Amis & d'Alliez, dans la resolution qu'elle avoit prise, *de perir plûtôt en Corps & avec honneur, que de se laisser démembrer avec honte.* Mais heureusement les choses ont tourné d'une autre maniere; &, dans la grande perte que l'Espagne vient de faire, elle a sujet de se consoler, en considerant le bon ordre que le feu Roi a pris soin de mettre à la Succession.

Ce Prince, qui ne pouvoit être surpassé en debonnaireté, en pieté, & en toutes sortes de Vertus Chrêtiennes & morales, aiant reconnu dans les frequens Conseils qu'il tenoit avec ses principaux Ministres d'Etat & de Justice, que la Renonciation des Serenissimes Infantes ANNE, & MARIE-THERESE, étoit uniquement fondée sur l'inconvenient qui resulteroit de l'union des deux Couronnes; & aiant reconnu aussi, que ce motif fondamental venant à cesser, l'ordre ordinaire de la Succession ne pouvoit être troublé, ni changé, & qu'enfin, ce cas existoit réellement & de fait en la Personne du Serenissime Duc d'ANJOU, second Fils du Dauphin, Sa Majesté l'a declaré pour son Successeur Universel, en tous ses Etats, Roiaumes, & Seigneuries, sans aucune exception.

Mais, comme il pourroit arriver, (ce que Dieu ne veuille permettre) que le Serenissime Duc d'ANJOU, maintenant mon Roi & Maître, après être parvenu à la Couronne, viendroit à mourir sans Enfans; ou que cet accident funeste arrivant au Serenissime Duc de BOURGOGNE, il se verroit apellé au Trône de France, & le voudroit preferer à celui d'Espagne, ce qui pourroit donner lieu à de nouvelles difficultez; Sa Majesté y a pourvû, en nommant & designant en tel cas, le Serenissime Duc de BERRI pour Successeur à la Couronne, aux mêmes conditions que le Duc d'ANJOU, Lui substituant, pour cet effet, le Serenissime Archidue d'AUTRICHE, Fils puiné de Sa Majesté Imperiale, & à celui-ci le Serenissime Duc de SAVOIE, à l'exclusion totale de Sa Majesté le Roi des Romains, afin que la Monarchie ne puisse ja-

1700. jamais se trouver unie à l'Empire, non plus qu'à la Couronne de France.

Sa Majesté la Reine, & les Excellentissimes Seigneurs Gouverneurs, se promettent, que V. S., reconnoissant combien cette disposition est juste & convenable au Bien public, en aprendront la nouvelle avec joie, & se feront un plaisir de contribuer, si besoin est, à en procurer la paisible execution.

Il est vrai que pour parvenir à un si grand bien, ce ne seroit pas assez que le feu Roi eut eu la sage prevoiance de regler l'ordre de la Succession par un Testament plein d'équité, ni même que plusieurs grands Princes, & Etats, se declarassent pour le maintenir, si Sa Majesté Très-Chrétienne ne vouloit bien de son côté y donner les mains. Mais, V. S. aprendront par Mr. l'Ambassadeur de France (si déja il n'a pris soin de les en informer) que le Roi son Maitre, content du puissant & florissant Etat que Dieu a soûmis à ses Loix, & ne voulant point s'oposer aux justes dispositions, qui ont apellé le Serenissime Duc d'Anjou son petit-Fils, & presentement mon Roi & Maitre, à la Couronne, ni entrer en Guerre contre son propre Sang, a mieux aimé renoncer à tous les avantages qu'il pouvoit esperer du Traité de Partage.

Le desinteressement de S. M. T. C. en cette rencontre est d'autant plus digne de loüange, qu'il assure la tranquillité publique, & garantit l'Europe d'une Guerre autant à craindre par le Traité de Partage, que par la Réunion des deux Couronnes; étant certain, que la Maxime fondamentale de l'Espagne, doit être & sera toûjours de se maintenir entiere, comme elle a été ci-devant, sans se departir de ses anciennes Alliances, du moins autant qu'elle pourra les conserver.

Pour ce qui est du Serenissime Archiduc, & des esperances qu'il auroit pû concevoir, je puis assurer V. S. que rien n'auroit été plus agreable au feu Roi, que d'apeller ce jeune Prince au rang des Monarques, si la Justice qui dirigeoit toutes ses actions & toutes ses pensées, ne lui avoit fait connoitre que l'avantage de la Succession regardoit uniquement le Serenissime Duc d'Anjou. C'est ce qui l'a obligé aussi à le declarer, & à le statuer ainsi.

Tout ce qu'il a pû faire d'ailleurs en faveur de la Famille Imperiale, il l'a fait avec joie: il y en a des preuves bien sensibles dans son Testament, puis qu'il y designe le Serenissime Archiduc pour Successeur à la Couronne au defaut des Ducs d'Anjou, & de Berri. Mais, il ne s'en est pas tenu là; car, pour engager de plus en plus les deux Augustes Maisons à conserver la Paix entr'Elles, il les prie, & les exhorte, par son Testament, à affermir cette Paix & cette Union par les liens d'un Mariage entre le Duc d'Anjou, & une Archiduchesse.

Le soussigné Ambassadeur espere que V. S., faisant attention au contenu du present Memoire, demeureront pleinement convaincuës du desir ardent & sincere dans lequel Sa Majesté la Reine, & les Excellentissimes Seigneurs Gouverneurs, se trouvent de contribuer tout ce qui leur sera possible pour entretenir avec tous les Princes & Potentats de l'Europe une veritable Paix, Amitié, & Correspondance, & particulierement avec Sa Majesté Britannique, & V. S., qui sont les anciens Amis, Alliez, & Confederez de la Couronne d'Espagne.

Au reste, le soussigné Ambassadeur prie très-instamment V. S. d'être persuadées,

fuadées, que comme il n'a eu jusqu'ici pour but en toutes ses Negociations que la Paix publique, & le bien reciproque des deux Etats, conformement aux ordres continuels qu'il en recevoit du feu Roi, de même à l'avenir il emploiera ses soins les plus assidus, & son aplication la plus grande, pour parvenir à la même fin; satisfaisant ainsi tout à la fois à son devoir, & aux sentimens d'estime, de respect, & d'affection, qui lui ont été inspirez par la sagesse de vôtre Gouvernement. Fait à la Haie, le 24. Novembre 1700. 1700.

*Etoit signé*,

DON FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.

Le Testament du Roi Charles II. du 2. Octobre 1700.

AU Nom de la très-sainte Trinité Pere, Fils, & Saint Esprit, trois Personnes distinctes, & un seul vrai Dieu, & de la très-glorieuse Vierge MARIE Mere du Fils, & Verbe Eternel, Nôtre-Dame, & de tous les Saints Bienheureux.

*Nous* CHARLES, *par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, de Sicile, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Sardaigne, de Seville, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iles & Terres fermes de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, d'Athenes, & de Neupatrie, Comte d'Auspurg, de Flandres, de Tyrol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Malines*, &c. &c.

Reconnoissant comme mortel, que nous ne pouvons éviter la mort, peine à laquelle nous sommes tous assujettis par le peché de nôtre premier Pere, & nous trouvant arrêté au lit, de la maladie dont il plait à Dieu de nous visiter, Nous faisons nôtre Testament, aiant le jugement sain & libre, selon qu'il a plû au Seigneur de nous l'accorder, ordonnons & declarons par cet Ecrit nôtre derniere volonté.

Premierement, nous suplions JESUS-CHRIST nôtre vrai Dieu & Seigneur, Dieu & Homme, que par les merites de sa Passion & de son Sang, il n'entre point en compte avec nous le plus grand des pecheurs, que pour nous faire misericorde, & user de sa clemence; Et quoi que nous aions été ingrat, que nous ne l'aions pas servi comme nous y étions obligé, ni reconnu ses faveurs particulieres, & les graces spirituelles & temporelles qu'il a repanduës sur nous, en obéïssant & accomplissant parfaitement sa sainte Loi, & en l'aimant comme nous devons pour tant de bienfaits extraordinaires, il lui plaise neanmoins nous accorder sa grace, afin que nous mourions en sa sainte Foi, & dans l'obéïssance de l'Eglise Catholique-Romaine, comme nous y avons vécu. C'est ce que Nous protestons, promettons, & voulons faire, étant son loial & fidele Fils.

II. Et afin que je me repente vivement de mes pechez, & que j'en aie une veritable douleur qui en soit le remede avec la vertu & la grace des Sacremens que la misericorde de Dieu a établis dans son Eglise, Nous suplions la très-sainte Vierge MARIE sa Mere, Avocate des pecheurs & la nôtre, qu'elle nous favorise tout le tems que nous resterons en vie, particulierement au depart de nôtre ame, de son secours & de son intercession, afin que son Divin

1700. vin Fils nous accorde sa faveur & sa grace. Et comme nous l'avons toûjours euë pour Dame & pour Avocate avec toute la devotion dont nous avons été capable dans nos extrêmes foiblesses, Nous esperons qu'elle Nous regardera misericordieusement en tout tems, & sur tout dans l'état pressant de la mort, selon la devotion, l'affection, & l'attachement que nous avons toûjours eu au souverain & singulier benefice qu'elle a reçû de la puissante main de Dieu, lors qu'il l'a preservée de toute coulpe en sa conception: Et en vûë de ce pieux mistere, Nous avons fait toutes les diligences possibles auprès du Siege Apostolique pour l'établissement de ce dogme; &, souhaitant en augmenter la devotion dans nos Roiaumes conformement à ce qu'en a ordonné le Roi nôtre Pere & Seigneur, Nous avons commandé qu'il fût empreint sur nos étendarts. Et en cas que pendant nôtre vie Nous ne puissions en obtenir la decision, Nous prions très-affectueusement les Rois nos Successeurs qu'ils en continuent les instances faites en nôtre nom avec beaucoup d'empressement jusques à ce qu'ils l'aient obtenuë. Pareillement, Nous suplions les bienheureux St. Michel Archange, l'Ange & les saints Anges de nôtre garde, & les saints Apôtres St. Pierre & St. Paul, St. Jaques Patron d'Espagne, St. Charles & St. Philippe, St. Dominique, St. Benoit, St. François, Ste. Therese, (de laquelle nous sommes devot d'une façon particuliere) qui sont tous mes Avocats, avec tous les autres de la Cour celeste, afin qu'il leur plaise interceder pour Nous envers nôtre Dieu & Seigneur pour la même fin, & afin qu'il nous accorde la grace efficace pour nous repentir de tout nôtre cœur de tous nos pechez, & que nous le puissions aimer sincerement comme il le merite.

III. Nous ordonnons qu'après nôtre decès, nôtre corps soit porté avec le moins de pompe que nôtre Dignité Roiale le pourra permettre au Monastere de St. Laurent le Roial, afin qu'il y soit enseveli dans le Pantheon destiné aux corps des Seigneurs Rois nos Predecesseurs & à ceux de nos Successeurs, & que le nôtre y soit placé dans son rang suivant l'ordre que le Roi nôtre Seigneur & Pere a donné pour la sepulture des corps de la Famille Roiale quand il acheva cet ouvrage.

IV. Et pour ce qui regarde les fondations qui ont été faites par nos ordres dans ce Monastere, & les rentes que nous y avons destinées, Nous voulons & entendons que le tout soit executé & reglé de la maniere & dans la forme que nous l'avons ordonné dans lesdites fondations & dotations.

V. Nous declarons & ordonnons aux Rois nos Successeurs qu'ils aient un soin tout particulier de la conservation de ce Monastere Roial, & qu'ils l'entretiennent avec autant de magnificence & de grandeur que le Seigneur Roi PHILIPPE II. nôtre Bisaieul le fonda & dota.

VI. Nous ordonnons, que le jour de nôtre mort, tous les Prêtres & Religieux du lieu dans lequel nous mourrons, disent la Messe pour nôtre Ame; & que sur les Autels Privilegiez on dise toutes celles qui se pourront celebrer durant trois jours; & Nous voulons de plus qu'on en dise pour nôtre ame jusques au nombre de cent mille autres: Et Nôtre intention est que celles qui par la Misericorde de Dieu ne nous seront pas necessaires soient apliquées au soulagement de nos Aieuls, & autres nos Predecesseurs; &, en cas qu'ils n'en aient pas besoin, on les apliquera aux ames du Purgatoire qui en auront le plus de

de necessité; car c'est nôtre intention, & que les Executeurs de nôtre present Testament en chargent ceux qui les devront dire, afin qu'ils se conforment entierement à nos ordres: ils marqueront aussi la charité qu'on en doit donner. 1700.

VII. Et à l'égard de ce que le Roi nôtre Seigneur & Pere ordonna de colloquer trois mille ducats de rente (qui effectivement ont été colloquez) sur la solde des huit mille soldats que le Roiaume accorda comme mineur, en cette Ville de Madrid, & sa Province, avec son consentement, pour racheter des captifs, marier des orphelines, & tirer des pauvres de la prison; & ensuite augmenta cette somme jusques à six mille ducats de rente par an, colloquez sur ladite solde de ces huit mille soldats; & que si on ne les y trouvoit pas, on les colloquât sur les rentes les plus certaines & assurées qu'on trouveroit debarassées, vacantes, ou qui vinssent à vaquer après sa mort; & que ces six mille ducats de rente fussent emploiez, sçavoir deux mille pour racheter des captifs, preferablement ceux qui auroient servi en ses Armées & sur ses Flotes; & ensuite ses autres sujets, en preferant les enfans, & les femmes, & autres qui seroient en plus grand danger spirituel. Deux autres mille ducats de rente seroient emploiez pour marier des orphelines filles des serviteurs des maisons Roiales; & les autres deux mille ducats restans s'emploieroient à tirer des pauvres des prisons, laissant l'élection des personnes en tous lesdits cas (en ce qui ne se trouveroit pas contraire à ce qui est ordonné à l'égard des captifs) à la disposition & volonté des Rois ses Successeurs, de son Confesseur, & de son grand Aumônier, lesquels devoient proposer les personnes qui en auroient le plus de necessité, & en qui l'on trouveroit de plus legitimes motifs pour joüir de cette aumône, à condition de preferer toûjours les serviteurs des Rois & Reines regnant, & qu'avant toutes choses on paiât les dettes de Sa Majesté. Je declare, & c'est ma volonté, que ceci s'observe, s'accomplisse, & s'execute de point en point & à la lettre ainsi qu'il se trouve écrit.

VIII. Comme je reconnois que je suis infiniment redevable à Dieu nôtre Seigneur, & que je desire le bien spirituel de celui qui me succedera legitimement en ces miens Roiaumes & Seigneuries, je le prie & l'en charge affectueusement, que comme Prince Catholique, aiant égard à ses propres interêts & au bien de ses Roiaumes, il soit fort soigneux de la Foi, & obéïssant au Siege Apostolique Romain, qu'il vive & agisse dans la crainte de Dieu, observant religieusement sa sainte Loi, & ses Commandemens, procurant sa gloire Divine, l'exaltation de son nom, la propagation de la Foi, & l'augmentation de son service; qu'il honore l'Inquisition, l'aide & la favorise, pour les soins qu'elle a de garder la Foi, chose si necessaire principalement en ce tems où tant d'Heresies ont la vogue: qu'il honore & protege l'Etat Ecclesiastique, lui conserve & lui fasse conserver ses Exemptions, & Immunitez; qu'il honore & favorise les Communautez Religieuses, & qu'il en procure avec un soin particulier la reformation autant qu'il sera besoin: qu'il administre en ses Roiaumes la justice avec équite: qu'il aime ses Vassaux & Sujets, & leur procure toute sorte de biens & de prosperitez, les aimant d'un amour Paternel; ce qui lui attirera leur cordiale affection. Ce que faisant,

1700. nôtre Seigneur l'assistera d'une façon particuliere, & l'aidera à proportion de la charité dont il usera: sur-tout, je le charge de veiller avec un grand soin sur les Ministres, ne dissimulant point leurs defauts lors qu'ils manqueront de sincerité, même dans les plus petites choses, parce que c'est le plus grand mal qui peut arriver dans un Gouvernement, & aussi parce que j'ai été extrêmement ennemi de tels abus.

IX. Comme la Religion Catholique-Romaine s'est observée, & s'observe, en tous mes Roiaumes, Seigneuries, & Etats, & que mes Predecesseurs de glorieuse memoire l'ont professée, & maintenue, & ont depensé & engagé le Patrimoine Roial pour sa defense, preferant l'honneur & la gloire de Dieu, & de sa sainte Loi, à tous les interêts & considerations temporelles; & comme c'est le premier devoir des Rois, Nous prions & chargeons nos Successeurs que pour s'en bien aquiter ils en usent de la même maniere: & s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelqu'un de mes Successeurs vint à professer quelque Heresie de celles qui ont été condamnées & rejettées par nôtre sainte Mere l'Eglise Catholique-Romaine, & qu'il s'éloignât & se separât de cette unique & venerable sacrée Religion, Nous le tenons & declarons incapable & inhabile au Gouvernement & Regne de tous lesdits Roiaumes & Etats, ou d'aucun d'eux, & indigne de ce haut rang; Nous le privons de la Succession, de la Possession, & du Droit qu'il y peut avoir, abrogeant & derogeant; Nous declarons nulles toutes les Loix, Proclamations, & Ordonnances qui pourroient y contrevenir, & Nous Nous conformons aux Loix Canoniques & aux saints Conciles & Reglemens Pontificaux, qui privent les Heretiques & Apostats des Seigneuries temporelles, emploiant (comme de fait nous emploions en cette occasion) toute nôtre pleine puissance, certaine science & autorité, avec les clauses & expressions necessaires, afin que ce qui est ici contenu s'accomplisse, se garde, s'execute, & ait force de loi, comme si elle étoit faite & publiée en l'Assemblée des Etats, avec les solemnitez necessaires, en chacun de nos Roiaumes & Etats.

X. Je prie aussi & charge mes Successeurs que durant le tems de leur Regne ils gouvernent les choses plûtôt par la consideration de la Religion, que par des interêts politiques. Parce qu'ainsi faisant, ils attireront sur eux le secours & l'assistance de Dieu nôtre Seigneur, lors qu'ils prefereront l'exaltation de la Foi à leurs commoditez propres. Car nous avons mieux aimé & trouvé plus convenable dans les grandes affaires qui me sont arrivées de manquer aux raisons d'Etat, que de dissimuler le moins du monde sur les matieres qui regardent la Religion.

XI. Nous enjoignons à tous les Successeurs de cette Couronne, qu'en reconnoissance & reverence de la veneration suprême que tout fidele Chrêtien doit avoir pour le souverain Mistere du très-saint Sacrement, & principalement Nous pour la plus étroite & singuliere veneration que nous y avons, & toute la très-Auguste Maison d'Autriche, Nous avons ordonné que pour en meriter une plus grande faveur & pour nôtre consolation, on le plaçât en la Chapelle Roiale de nôtre Palais, & qu'on continuë de l'y conserver toûjours, ce que nous esperons de la pieté de nos Successeurs; & aussi les chargeons, & leur ordonnons, qu'on continuë la solemnité des quarante heures, laquelle se cele-

celebre au commencement de chaque mois, la faisant avec le plus de devotion & de zele qu'on y puisse aporter; & qu'on y continuë les Offices divins en ladite Chapelle, avec les mêmes soins que jusques à present nous l'avons fait pratiquer, & même avec plus d'exactitude, s'il se peut. Ainsi nous voulons que tous les Ministres & Officiers de ma dite Chapelle Roiale, de la Musique, d'Instrumens, & de Voix, & tous les autres, qui presentement s'y trouvent, & ceux qui leur succederont, soient conservez; aiant assigné pour leur entretien plusieurs rentes. 1700.

XII. Si Dieu par sa Misericorde infinie vouloit nous donner des Enfans legitimes, nous declarons pour nôtre Heritier Universel de tous nos Roiaumes, Etats & Seigneuries le fils ainé, & tous les autres qui, par leur ordre, doivent succeder; &, au defaut des males, les filles en seront heritieres, conformement aux Loix de nos Roiaumes. Mais, comme Dieu ne nous a pas encore accordé cette grace dans le tems que nous faisons ce Testament, & comme nôtre premier & principal devoir est de procurer le bien & l'avantage de nos Sujets, faisant en sorte que tous nos Roiaumes se conservent dans cette union qui leur convient, en observant la fidelité qu'ils doivent à leur Roi, & Seigneur naturel, étant persuadé que l'aiant toûjours pratiquée ils se conformeront à ce qui est plus juste, s'affermissant sur la souveraine autorité de nôtre presente disposition.

XIII. Et reconnoissant conformement aux resultats de plusieurs Consultations de nos Ministres d'Etat & de la Justice, que la raison sur quoi on a fondé la Renonciation des Dames Donna Anna & Donna Maria-Theresa, Reines de France, ma Tante, & ma Sœur, à la succession de ces Roiaumes, a été d'éviter le danger de les unir à la Couronne de France; mais, reconnoissant aussi que ce motif fondamental venant à cesser, le droit de la succession subsiste dans le parent le plus proche, conformement aux Loix de nos Roiaumes, & qu'aujourd'hui ce cas se verifie dans le second Fils du Dauphin de France; pour cette raison, Nous conformant aux susdites Loix, nous declarons être notre Successeur (en cas que Dieu nous apelle à lui sans laisser des Enfans) le Duc d'Anjou, second Fils du Dauphin; & en cette qualité, nous l'apellons à la succession de tous nos Roiaumes & Seigneuries, sans en excepter aucune partie; & Nous declarons & ordonnons à tous nos Sujets & Vassaux de tous nos Roiaumes & Seigneuries, que dans le cas susdit, si Dieu nous retire sans Successeur legitime, ils aient à le recevoir, & le reconnoître pour leur Roi & Seigneur naturel, & qu'on lui en donne aussi-tôt la possession actuelle, sans aucun delai, après le serment qu'il doit faire d'observer les Loix, Immunitez, & Coûtumes de nosdits Roiaumes & Seigneuries; &, parce que nôtre intention est, & qu'il est ainsi convenable pour la Paix de la Chrétienté, & de toute l'Europe, & pour la tranquillité de nos Roiaumes, que cette Monarchie subsiste toûjours separée de la Couronne de France, Nous declarons en consequence de ce qui a été dit, qu'au cas que le Duc d'Anjou vienne à mourir, ou au cas qu'il vienne à heriter la Couronne de France, & qu'il en prefere la jouïssance à celle de cette Monarchie, en tel cas, que ladite Succession doit passer au Duc de Berri son Frere, troisieme Fils dudit Dauphin, en la même forme & maniere; & en cas que ledit Duc de Berri vienne à mourir

1700. mourir aussi, ou qu'il vienne à succeder à la Couronne de France, en ce cas Nous declarons, & apellons à ladite Succession l'Archiduc second Fils de l'Empereur nôtre Oncle; excluant, pour la même raison & inconveniens, contraires au bien public de nos Sujets & Vassaux, le Fils premier né dudit Empereur nôtre Oncle; & venant à manquer ledit Archiduc, en tel cas nous declarons & apellons à ladite Succession le Duc de Savoie & ses Enfans, & nôtre volonté est que tous nos Sujets & Vassaux l'executent & s'y soûmettent comme nous l'ordonnons, & qu'il convient à leur tranquillité, sans qu'ils permettent le moindre demembrement, & diminution de la Monarchie fondée avec tant de gloire par nos Predecesseurs: Et, parce que nous desirons ardemment que la Paix & l'Union si importante à la Chètienté se conserve entre l'Empereur nôtre Oncle & le Roi Très-Chrètien, nous leur demandons & les exhortons d'affermir ladite Union par le lien de Mariage d'entre le Duc d'Anjou & l'Archiduchesse, afin que par ce moien l'Europe jouisse du repos dont elle a besoin.

XIV. Et au cas que nous venions à manquer de Successeur, ledit Duc d'Anjou doit succeder en tous nos Roiaumes & Seigneuries, non seulement à ceux qui apartiennent à la Couronne de Castille, mais aussi à ceux de la Couronne d'Arragon & de Navarre, & à tous ceux que nous avons dedans & dehors l'Espagne, notamment à l'égard de la Couronne de Castille, Leon, Tolede, Galice, Seville, Grenade, Cordouë, Murcie, Jaen, Algarves, Alguires, Gibraltar, Iles Canaries, Indes, Iles & Terre ferme de la Mer Oceane, du Nord, & du Sud, des Philippines & autres Iles, Terres decouvertes, & qu'on decouvrira à l'avenir, & tout le reste de quelque maniere qu'il apartienne à la Couronne de Castille. Et pour ce qui regarde la Couronne d'Arragon, en nos Roiaumes & Etats d'Arragon, Valence, Catalogne, Naples, Sicile, Majorque, Minorque, Sardaigne, & toutes les autres Seigneuries & Droits, de quelque maniere qu'ils apartiennent à cette Roiale Couronne; & dans nôtre Etat de Milan, Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Flandres, & toutes les autres Provinces, Etats, Dominations, & Seigneuries qui nous apartiennent & peuvent nous apartenir dans le Païs-Bas, Droits & autres Actions qui nous sont échuës en vertu de la Succession desdits Etats. Nous voulons, qu'aussi-tôt que Dieu nous aura retiré de cette vie, ledit Duc d'Anjou soit apellé, & soit Roi, comme, *ipso facto*, il le sera de tous; nonobstant toutes sortes de Renonciations & Actes qu'on ait faits au contraire, parce qu'ils manquent de justes raisons & fondemens. Nous ordonnons aux Prelats, Grands, Ducs, Marquis, Comtes, & hommes riches; aux Prieurs, & Commandeurs, Gouverneurs des Maisons fortes & autres, aux Chevaliers, Avancez, & à tous les Conseils, Administrateurs de Justice, Prevôts, Echevins, Officiers, & gens de bien de toutes les Citez, Villes, Paroisses, & Terres de nos Roiaumes, & Seigneuries, & à tous les Vice-Rois & Gouverneurs, Châtelains, Commandans, Gardes des Frontieres de deçà & delà la Mer, & tous autres Ministres & Officiers tant du Gouvernement de la Paix, que des Armées & Flotes sur Terre & sur Mer, & aussi en tous nos Roiaumes & Etats de la Couronne d'Arragon, de Castille, de Navarre, Naples & Sicile, & Etats de Milan, Païs-Bas, & en tout autre lieu nous

nous apartenant & à tous nos autres Vassaux, Sujets naturels, de quelque 1700.
qualité, & prééminence qu'ils puissent être, en quelque lieu qu'ils habitent & se trouvent, pour la fidelité, loiauté, sujettion, & vassellage qu'ils nous doivent & sont obligez, comme à leur Roi & Seigneur naturel, en vertu du serment de fidelité & hommage qu'ils nous ont fait & nous ont dû faire, que lors qu'il plaira à Dieu de nous retirer de cette vie, ceux qui se trouveront presens si-tôt qu'il viendra à leur connoissance, conformement à ce que les Loix de nos susdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries ordonnent en tel cas, & se trouve établi en ce Testament, qu'ils aient à recevoir le susdit Duc d'Anjou (en cas que je vienne à mourir sans Succession legitime) pour leur Roi & Seigneur naturel, proprietaire de nosdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, en la forme déja reglée. Qu'on arbore les Etendards pour son service, en faisant les actes des solemnitez qu'on a coûtume de faire en pareilles occasions, conformement à la coûtume de chaque Roiaume & Province; qu'ils prêtent, fassent prêter, & montrent la fidelité & obéïssance à quoi, comme Sujets & Vassaux, ils sont obligez envers leur Roi & Seigneur naturel; Et nous ordonnons à tous les Commandans des Forteresses, Châteaux, & Maisons de plaisance, & à leurs Lieutenans, de quelques Villes, Villages, & lieux de Peuples que ce soit, qu'ils rendent hommage, selon les coûtumes d'Espagne, de Castille, d'Arragon, & de Navarre; & tous ceux qui leur apartiennent, & dans l'Etat de Milan & autres Etats & Seigneuries, on le rendra selon la coûtume de la Province & lieu où ils se trouveront, ils le garderont pour le service dudit Duc d'Anjou tout le tems qu'il leur sera ordonné pour le remettre par son ordre à celui qui leur sera envoié, leur ordonnant de faire accomplir exactement tout ce qui a été dit, pour ne pas s'attirer les peines que meritent les Rebelles & desobéïssans à leur Roi par leur violement de la foi & de la loiauté qui lui est dûë.

XV. Si au tems de nôtre decès, nôtre Successeur ne se trouve pas dans ces Roiaumes, la plus grande & la plus exacte prudence étant necessaire pour leur Gouvernement universel, conformement à leurs Loix, Constitutions, Privileges, & Coûtumes, ainsi que le Roi nôtre Seigneur & Pere a remarqué, jusques à ce que ledit Successeur puisse pourvoir au Gouvernement; Nous ordonnons qu'incontinent après nôtre decès il se fasse une Assemblée, composée du President du Conseil de Castille, du Vice-Chancelier ou President du Conseil d'Arragon, de l'Archevéque de Tolede, de l'Inquisiteur General, d'un Grand, & d'un Conseiller d'Etat, que nous nommerons dans ce Testament, ou dans le Codicille que nous y joindrons, ou dans un Memoire signé de nôtre main; & pendant le tems que la Reine, nôtre très-chere & bien aimée Epouse, voudra demeurer en ces Roiaumes & Cours, nous prions & chargeons Sa Majesté d'assister & autoriser la susdite Assemblée qui se tiendra en sa presence Roiale, dans l'apartement & lieu que Sa Majesté lui plaira de marquer, se donnant la peine d'intervenir dans les affaires, aiant voix deliberative de qualité, en sorte que les sentimens étant égaux, la partie de ceux à qui elle s'ajoindra sera preferée, mais dans les autres occasions elle se joindra au plus grand nombre, & nous voulons

1700. lons que ce Gouvernement dure & ſubſiſte juſques à ce que nôtre Succeſſeur aiant ſçû nôtre decès, y puiſſe pourvoir auſſi-tôt qu'il aura atteint ſa majorité.

XVI. Et comme nous ſommes obligé en qualité de Pere Univerſel de tous nos Sujets & Vaſſaux, au cas que nôtre Succeſſeur ſoit mineur, de donner la meilleure Regie qui ſoit poſſible à nos Roiaumes, & la plus conforme à leurs Loix, Privileges, Conſtitutions & Coûtumes, Nous nommerons des Gouverneurs naturels d'iceux, afin que ſelon nôtre haute & Roiale diſpoſition, & au nom de nôtre Succeſſeur, ils gouvernent noſdits Roiaumes, en toute paix & juſtice; & qu'ils pourvoient auſſi à leurs defenſes, en ſorte que noſdits Sujets ſe conſervent dans la tranquillité, repos, & immunitez, dont ils doivent jouir ſuivant les Loix, Privileges, Conſtitutions, & Coûtumes de chacun, & auſſi qu'ils demeurent dans la fidelité qu'ils doivent à leur Roi & Seigneur naturel, dont ils ſe ſont toûjours fait un devoir indiſpenſable. Nous nommons pour Tuteurs de nôtre dit Succeſſeur pendant ſa minorité juſques à l'âge de quatorze ans les mêmes que nous avons nommez pour ladite Aſſemblée, afin qu'ils gouvernent au tems de nôtre decès, & juſques à ce que nôtre Succeſſeur vienne dans nos Roiaumes, leſquels Seigneurs nous nommons pour Tuteurs & Curateurs durant la minorité de nôtre dit Succeſſeur pouvant uſer pour cela de tout le pouvoir à leur gré, afin qu'en ſon nom ils gouvernent noſdits Roiaumes, en la même forme & maniere que nous pourrions faire étant en vie, ou nôtre Succeſſeur étant en ſa majorité, obſervant la forme & maniere de Gouvernement ainſi que nous dirons ci-après. Pour cet effet, nous relevons les ſuſdits Tuteurs de l'obligation de donner caution, voulant qu'en vertu de cette nomination ſeule, & du ſerment qu'ils doivent faire & prêter, ils puiſſent gouverner ſans aucune autre aprobation, confirmation, ni diligence; en ſorte que pour cette nomination nous nous ſervons de toute nôtre puiſſance Roiale dans toute ſon étenduë, annullant, comme en effet nous annullons, (en cas qu'il ſoit neceſſaire,) toutes ſortes de Loix, Chartres, Privileges, & Coûtumes, & qu'il eſt neceſſaire & requis, pour le plus grand bien de nos Seigneuries, & de nos Vaſſaux, dans les cas extraordinaires, ce qui ne ſe fait qu'en cette occaſion, aiant égard à tous les motifs & circonſtances qui y concourent, & obligent à y pourvoir ainſi pour éviter les maux, qui pourroient arriver en faiſant autrement.

XVII. Le Vice-Chancelier que j'ai nommé pour Tuteur en l'Aſſemblée doit être auſſi, (ainſi que je le nomme) Tuteur ſpecial & particulier pour ce qui regarde le Roiaume d'Arragon, dans les cas & affaires, où beſoin ſera, & conformement à ſes Privileges, afin qu'il adminiſtre la Tutelle de nôtre Succeſſeur en ce Roiaume-là; & ſi celui qui viendroit à preſider dans le Conſeil d'Arragon, ne le peut être conformement à ſes Coûtumes; & ſouhaitant, ainſi que nous ſouhaitons, de proportionner nôtre diſpoſition ſeulement à nôtre pouvoir comme Seigneur naturel de ces Roiaumes-là, ſans deroger, ni alterer, ce dont nous ne pouvons diſpenſer; & diſpenſant en tout ce que nous pouvons, & convient à nôtre ſuprême puiſſance, Nous nommons pour Tuteurs de nôtre Succeſſeur le plus ancien Regent gradué des deux qui ſont naturels de ce Roiaume-là; & qui ſera en charge dans le Conſeil

feil d'Arragon, lorfque je viendrai à mourir, ou après, afin que comme 1700.
Tuteur nommé il ait l'adminiftration & l'autorité que nous lui pouvons donner, & que nous lui donnons à l'égard des chofes & des cas qui conformement à leurs Immunitez & Privileges pourront être neceffaires, bien entendu que dans les matieres & affaires d'Etat, Guerre, Gouvernement, Graces, & Provifions d'Offices, on ne doit y faire aucune nouveauté, & elles doivent paffer par les Confeils d'Etat & de Guerre, & celui d'Arragon, ainfi qu'il s'eft pratiqué, & qu'il fe pratique; & les confultations qui fe feront dans les fufdits Confeils, fe porteront à l'Affemblée des Tuteurs, afin qu'on y prenne la refolution en la forme & maniere que nous ordonnons dans les autres affaires; & au cas que le plus ancien Regent dudit Roiaume vienne à mourir, ou qu'il vienne à manquer à l'Affemblée, nous nommons pour Tuteur en fa place, celui qui le fuit; & ainfi on entrera fucceffivement en la Tutelle dudit Roiaume d'Arragon jufques à ce que nôtre Succeffeur gouverne. Pour cet effet, Nous dechargeons ledit Tuteur de l'obligation de donner caution, & de tout ce dont nous le pouvons difpenfer, en vertu de nôtre Souveraineté & pleine puiffance, afin que par cette nomination & ce ferment, le Regent à qui écherra l'adminiftration de cette Tutelle la puiffe exercer.

XVIII. Ledit Regent qui fera Tuteur refidera en cette Cour, remplira fa place dans le Confeil, & affiftera dans l'Affemblée des autres Tuteurs, parce qu'il faut qu'il foit informé des Memoires & Apointemens univerfels, & que dans la même Affemblée il y fourniffe les particuliers fur les Affaires du Roiaume d'Arragon; & afin qu'il fçache les fentimens des autres Tuteurs, & fe conforme au plus grand nombre des Regens pour difpofer & regler les Affaires de ce Roiaume-là, felon qu'il fera le plus à propos pour le fervice de Dieu & de nôtre Succeffeur, & pour l'adminiftration de la Juftice, l'avantage, la paix, & le repos de ce Roiaume-là.

XIX. Nous donnons à tous les Miniftres & perfonnes que nous nommons & nommerons, le pouvoir, l'autorité, & la puiffance que nous leur pouvons donner comme Pere, Roi, & Seigneur de nos Sujets & Vaffaux, & même tous les avantages que les Loix, Proclamations, Conftitutions, & Coûtumes de nos Roiaumes leur donnent fans aucune exception, afin qu'ils gouvernent durant la minorité de nôtre Succeffeur, en Paix, & en Guerre, faffent des Loix, pourvoient aux Dignitez & aux Charges, tant grandes que petites, dans la Police, & dans la Guerre, prefentent les Prelatures, Evêchez, Abbaïes, & toutes les autres Dignitez Ecclefiaftiques, de la même maniere que nous le faifons & pouvons faire, & cela en qualité de Tuteurs, en difpofant de tout comme lui-même étant majeur en pourra difpofer; & pour cet effet nous les établiffons Tuteurs, & tenons pour établie & reglée ladite Tutelle, à condition qu'avant que de l'exercer ils faffent tous, & un chacun d'eux, le ferment de fidelité à nôtre Succeffeur, pour fa confervation, & pour lui procurer tous fes avantages & le bien de nos Roiaumes, & de nos Sujets & Vaffaux, & de les garantir de toutes fortes de dangers, & de faire tout ce que de fideles Tuteurs font obligez, & diront toûjours leurs fentimens aiant égard au fervice de Dieu, & à l'exaltation de la fainte Foi, à l'adminiftration de la Juftice, & à l'obéïffance dûë à nôtre Succeffeur, ils garderont auffi le fecret

1700. de tout ce qui se traitera en l'Assemblée. Le President ou Gouverneur du Conseil, prêtera son serment entre les mains de tous ceux de ladite Assemblée, après qu'un chacun d'eux l'aura fait & prêté entre les siennes.

XX. Lesdits Tuteurs que nous nommons, & laisserons nommez, doivent administrer tous ensemble, & non pas les uns sans les autres; & pour cet effet, ils se doivent assembler dans un apartement de la Maison Roiale, tous les jours & toutes les heures qu'il sera necessaire de conferer sur les Consultations & Affaires, tant generales que particulieres, donnant leurs soins à celles-là preferablement aux autres, instruisant, & faisant le raport de tout au Secretaire qui nous sert dans les Depêches universelles, lequel nous nommons afin qu'il continue dans le même emploi; & pendant que la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse demeurera dans ce Roiaume, & qu'elle se trouvera en ladite Assemblée (comme dit est) elle se convoquera en l'apartement de la Maison Roiale que Sadite Majesté y marquera, & l'on y opinera sur chaque Affaire, & on executera les resolutions prises à la pluralité des voix; & dans les grandes & difficiles Affaires on prendra les avis de ceux qui seront malades, & de ceux qui seront absens, si le plus grand nombre le trouve à propos.

XXI. Toutes les Consultations des Conseils se porteront à la Secretairerie des Depêches universelles, & on les mettra entre les mains de celui qui en sera le Secretaire: elles seront ouvertes en l'Assemblée où chacun en dira son sentiment, en la maniere qui a été dite, ledit Secretaire y apointera la resolution prise à la pluralité des voix, & le jour suivant la raportera après l'enregitrement, à moins que la necessité & brieveté ne requiere de la raporter incontinent; & cette resolution sera visée par Sa Majesté dans l'endroit que j'ai accoûtumé de le faire, lorsque la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse assistera en l'Assemblée, & plus bas elle sera aussi visée par deux de ladite Assemblée; & lorsque Sa Majesté n'y assistera pas elle sera visée de tous ceux qui composent ladite Assemblée, selon leur rang, ou pour le moins de quatre: & qu'à l'égard des Consultations du Conseil d'Arragon, elles doivent être visées du Vice-Chancelier ou Regent plus ancien qui assistera en l'Assemblée, & en la conclusion des Affaires tant generales que particulieres, on les executera dans les Conseils par Decrets, visées en la même maniere que le sont les Resolutions des Consultations, ou par des Memoires signez du Secretaire des Depêches universelles, le tout selon la resolution de l'Assemblée.

XXII. Et à l'égard des Depêches que nous signons, tant de nôtre main Roiale que par l'impression de nôtre Seing, Elles seront signées par la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, dans le même endroit que nous signons; mais pour tous les autres de l'Assemblée ils signeront plus bas: & si quelques-uns en étoient empêchez, il faudra du moins qu'il y en ait quatre qui signent: mais pour ce qui regarde l'Arragon, elles doivent être toûjours signées du Vice-Chancelier, ou Regent le plus ancien du Conseil d'Arragon, qui assistera dans ladite Assemblée, & les Secretaires d'Etat les contreroleront dans l'endroit où l'on a accoûtumé, & les autres emploieront ces mots, *par commandement de Sa Majesté*. Toutes les Depêches doivent commencer par le nom de nôtre Successeur Regnant, ou bien par celui de sa Dignité

Roiale,

Roiale, & nous voulons avec toute nôtre Puissance Roiale, que tous ces Actes, Papiers, & Ordonnances pour le bien de nos Sujets soient comme si elles étoient des Lettres, & Billets, du Roi & Seigneur naturel de ces Roiaumes, & que ceux qui n'y obéiront soient chatiez comme le meritent tous ceux qui n'obéïssent aux Lettres, Billets, & Depêches de leur Roi & Seigneur naturel. 1700.

XXIII. Et parce que l'Assemblée, non seulement doit expedier ce que les Conseils proposent, mais qu'elle doit aussi pourvoir à tout ce qu'elle trouvera être le plus utile & le plus avantageux à nôtre Successeur, & au bien universel de nos Roiaumes, Sujets, & Vassaux, & s'il arrive que quelqu'un de l'Assemblée donne quelque avis, ou qu'il le propose, on opinera aussi en l'Assemblée, & on y resoudra ce que le plus grand nombre trouvera à propos.

XXIV. Et y aiant égalité d'opinions, en cas que la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse n'y fut pas, on doit apeller le President du Conseil auquel apartient l'Affaire qu'on traite, ou le Doien du même Conseil, si le President n'y est pas. Et si le Doien n'étoit pas en l'Assemblée, on doit apeller celui qui le suit en Dignité.

XXV. L'heure la plus convenable pour l'Assemblée, sera tous les matins quand on sort des Conseils; & elle se continuera les jours de Fête, en commençant une heure plûtôt que les autres jours: que si cela ne suffisoit pas pour la Depêche, on marquera quelqu'après dinée de la semaine la moins occupée; & s'il arrive une Affaire importante à quelque heure que ce soit, on en donnera avis incessamment au Secretaire de la Depêche universelle, ou par les Ministres de l'Assemblée, aux Presidens des Conseils; le Secretaire ira en avertir la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, qui l'aiant communiquée, au President du Conseil resoudra s'il faut convoquer incontinent l'Assemblée, pour y pourvoir; & en cas que Sa Majesté fut absente le Secretaire des Depêches en avertira le President du Conseil, & le Vice-Chancelier, ou President d'Arragon, lesquels trouvant à propos de convoquer l'Assemblée, on le fera; & lors que l'Affaire demandera qu'il y soit promptement pourvû dans la Cour, le President ou Gouverneur du Conseil y pourvoira en informant l'Assemblée aussi-tôt, si l'importance de l'Affaire le requiert.

XXVI. Nous ordonnons à tous ceux de ladite Assemblée qu'ils soient dans une parfaite union, étant très-important pour le bon Gouvernement & pour le bien de ces Roiaumes; & quoique nous soions persuadé que la Reine notre très-chere & bien-aimée Epouse, les entretiendra dans ces bons sentimens par son exemple, neanmoins pour nous aquiter de nôtre devoir, nous prions & exhortons Sa Majesté qu'elle y emploie tous ses soins.

XXVII. Ce qui importe le plus pour le bien & avantage de ces Roiaumes, c'est d'y avoir nôtre Successeur: s'il se trouve en sa Majorité, nous le prions & exhortons d'y venir en diligence; & en cas qu'il soit en sa Minorité, Nous ordonnons & chargeons l'Assemblée de l'y solliciter, étant très-important qu'il arrive en ce Roiaume avec le plus de sûreté & de diligence qu'il sera possible.

XXVIII. En cas que nôtre Successeur soit en sa Majorité, aussi-tôt qu'il arrivera en cette Cour, l'Assemblée lui rendra compte de l'état de tou-

1700. toutes les Affaires, & même des Affaires qui auront été executées en son absence, si elles sont d'une assez grande importance pour l'en instruire.

XXIX. Et si nôtre Successeur est encore en sa Minorité, nous voulons, & c'est nôtre volonté, que selon son âge on lui rende compte des Affaires qu'on traite en l'Assemblée, afin qu'on sache que la suprême Puissance reside en sa personne, comme aussi afin qu'il s'instruise, laissant au jugement de l'Assemblée la forme & maniere qu'on y doit observer; & par les mêmes Raisons aiant atteint un âge assez avancé pour entendre la Consultation ordinaire du Conseil de Castille, conformement aux sentimens de l'Assemblée, ledit Conseil la lui fera en la même forme & maniere qu'à nous, parce que c'est un acte de l'autorité suprême que nos Sujets & Vassaux, doivent reconnoître resider en sa Roiale personne, quoi qu'à cause de sa Minorité les Tuteurs & Curateurs que Nous avons nommez en aient l'administration; & lors que ce qui vient d'être dit ne se pourra pas executer, le Conseil de Castille observera la maniere ordinaire dont on consulte lors que nous sommes absens.

XXX. Nous declarons qu'en l'Assemblée que nous avons nommée, soit pour l'absence de nôtre Successeur, étant déja Majeur, soit pour être Tuteurs & Gouverneurs de ces Roiaumes tandis qu'il n'aura pas atteint sa Majorité: On pourvoira aux quatre Places & Charges du President ou Gouverneurs du Conseil, du Vice-Chancelier ou President d'Arragon, de l'Archevêque de Tolede, & de l'Inquisiteur General, pour entrer en ladite Assemblée; en cas qu'il en vienne à manquer quelqu'un d'eux par mort ou quelqu'autre cause valable; si cela arrive après mon decès, lesdites Charges seront remplies dans le tems de la minorité de nôtre Successeur à la pluralité des voix par ladite Assemblée: & à l'égard du Grand, & du Conseiller d'Etat, si nous ne laissons aucun Memoire écrit de nôtre main pour declarer ceux qui doivent succeder, au defaut des premiers que nous avons nommez, (que si nous laissons cela fait, nous voulons qu'on l'observe inviolablement aussi) l'Assemblée en élira en cas qu'il en vienne à manquer, en la maniere susdite, aiant beaucoup d'égards à la nomination du Grand, en consideration de ce qu'il represente la Noblesse de nos Roiaumes, que Nous & nos Predecesseurs avons toûjours beaucoup estimée: pour ces raisons, nous avons voulu & ordonné que cette partie de nos Sujets si considerable par ses vertus & par son rang participe avantageusement au Gouvernement de nos Roiaumes: & pour ce qui est du Conseiller d'Etat, on fera en sorte que ce soit une personne fort intelligence & fort exercée dans les Affaires d'Etat, comme il est absolument necessaire, parce qu'elle doit en cette Assemblée representer ce Conseil que nos Predecesseurs & nous avons tant estimé.

XXXI. A l'égard du rang qu'on doit occuper en l'Assemblée, on se conformera aux ordres établis sur cela, & qui furent observez pendant nôtre minorité, & nous declarons qu'on se doit placer de la maniere que nous les nommons, & après eux le Grand, & le Conseiller d'Etat se placeront ainsi qu'ils arriveront l'un après l'autre; & en cas qu'il y ait un Cardinal de la sainte Eglise, il precedera seulement à l'égard des places, le President du Conseil, & le Vice-Chancelier d'Arragon; & si la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse s'y trouve, on lui donnera un fauteuil; & à l'égard de l'or-

l'ordre à donner sa voix, il s'observera selon la coûtume des Assemblées, & non pas du Conseil d'Etat. 1700.

XXXII. Les Tribunaux, que nous laissons en nos Roiaumes, seront conservez dans l'état où ils sont presentement: pour cet effet, nous leur communiquons de nouveau toute l'autorité qu'ils ont presentement, nous servant pour cela de tout nôtre pouvoir Roial. Les Ministres, tous les Vice-Rois & Gouverneurs, & autres personnes qui se trouveront revêtuës de Dignitez dans le tems de notre decès, seront maintenus jusques à ce que nôtre Successeur, ou l'Assemblée, que nous avons nommée, y aporte quelque changement en vertu de la puissance que nous leur laissons, selon les motifs qu'ils en pourront avoir; & afin qu'ils exercent lesdites Charges, nous leur donnons tout le pouvoir que nous leur pouvons donner, & nous ordonnons à nos Roiaumes & à nos Sujets qu'ils leur obéissent en la même maniere qu'ils nous ont obéï.

XXXIII. Comme tout ce qui est dit ci-dessus, est fort avantageux pour la defense de nos Sujets afin qu'ils vivent en paix, ce, dont l'Assemblée à qui apartient particulierement le gouvernement de nos Roiaumes doit avoir un grand soin, est que les Tribunaux soient exacts à s'aquiter de leur devoir; & ainsi nous les chargeons de nouveau fort particulierement qu'ils aient un grand soin, de faire observer toutes les Loix, Dispositions, & Reglemens que nous aurons donnez pour la bonne administration de la Justice, & pour l'équitable gouvernement de nos Sujets. Et parce que la forme qui se pratique pour l'établissement des Tribunaux se trouve fort utile, depuis fort long-tems, au gouvernement de cette Monarchie, à cause des grands Roiaumes dont elle est composée, & que le Gouvernement se regle, & les Affaires s'expedient plus facilement par cette voie en la suivant exactement; Nous chargeons nos Successeurs de la maintenir & continuer, & sur-tout qu'on observe ponctuellement les Loix & Immunitez de nos Roiaumes, & que tout leur gouvernement soit administré par des personnes naturelles d'iceux, sans qu'on s'en puisse dispenser pour aucune cause que ce soit: car, outre le droit que nos Roiaumes ont pour cela, il s'est trouvé de très-grands inconveniens, lors qu'on a voulu faire le contraire.

XXXIV. Nous ordonnons qu'on restituë à la Reine Donna MARIANNE nôtre très-chere & bien-aimée Epouse tout ce qu'elle aura reçû de sa Dot, & que nôtre Successeur, & les Executeurs de nôtre present Testament, lui paient tout le surplus de ce à quoi Nous Nous sommes obligé; & outre cela on lui donnera durant sa vie, & Veuvage, quatre cent mille Ducats par an pour son entretien, à compter du jour de mon decès.

XXXV. Et par la bonne volonté & amitié que nous avons euë & avons pour la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, nous lui laissons & donnons tous les Joiaux, Biens, & Meubles, qui ne sont pas affectez à la Couronne, & tous autres Droits que nous avons, & qui nous peuvent apartenir; & nous ordonnons à tous nos Sujets qu'ils la respectent, la venerent, & la servent, afin qu'elle trouve dans l'amour & la reverence de tous nos Sujets la consolation que je voudrois bien lui procurer: & nous prions affectueusement nôtre Successeur, & nous l'exhortons aussi instamment qu'il nous est possible,

1700. possible, que s'il plait à la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse de se retirer en quelqu'un de nos Roiaumes d'Italie; & qu'elle voulût pour le bien & l'avantage du Roiaume s'emploier à son Gouvernement, qu'il lui plaise de disposer dudit Gouvernement en sa faveur, & de lui donner des Ministres, les plus honorables & de la plus grande experience qu'il s'en pourra trouver; Et si elle a dessein de vivre en quelques Villes de ces Roiaumes d'Espagne, il plaise à nôtre Successeur lui donner le gouvernement de ladite Ville qu'elle aura choisie pour sa retraite, & de toutes ses dependances avec la Jurisdiction.

XXXVI. Si au tems de nôtre decès nôtre Successeur se trouvoit être mineur, nous ordonnons que nôtre Roiale Maison se conserve en la forme & état qu'elle se trouve, afin qu'elle lui serve dans les mêmes Offices, & Charges qu'elle a presentement, ou qu'elle aura au tems de nôtre decès, en consideration du rang & des bons services de ceux de la premiere Hierarchie, & aiant aussi égard aux bons & agreables services que les autres qui la composent ont rendus: & si nôtre Successeur étoit en sa Majorité, nous souhaitons qu'il lui plaise de faire une forte attention à ces importantes raisons pour conserver dans leurs Offices ceux du premier rang, afin de conserver à la Maison Roiale son lustre & sa magnificence, & à cette même fin, se servira des autres selon qu'ils se trouvent dans leurs Emplois & Charges, parce qu'ils s'en sont bien aquitez jusques à present.

XXXVII. Nous voulons que les Serviteurs de la Maison Roiale & ceux de la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, & ceux de la Serenissime Reine nôtre Mere & Dame (de glorieuse memoire) soient maintenus dans la jouïssance de leurs portions, & autres émolumens annexez aux Emplois de chacun pour tous les jours de leur vie; Et en cas qu'il arrive que quelqu'un d'eux soit hors d'état de continuer le service lors de nôtre decès, le Roi nôtre Successeur ne laissera pas de lui continuer sa subsistance & autres émolumens.

XXXVIII. A l'égard de nôtre Noble Garde du Corps, comme elle n'a été établie que pour être emploiée à la garde du Roi actuellement regnant, Nous voulons que si nous venons à deceder sans laisser de Successeur, ladite garde soit levée, & son Corps de garde ôté de nôtre Palais, & neamoins qu'elle soit maintenuë au même nombre de Soldats avec son Capitaine ou Gouverneur, & les autres Officiers qui y sont, jusques à ce qu'elle puisse servir nôtre Successeur; & son gouvernement & provision de ses Places, & Charges, subsisteront en la même maniere & forme, qu'elles ont fait jusques à present.

XXXIX. La garde Espagnole, & Allemande, continueront d'assister au Palais Roial comme elles ont fait jusques à present pour la bienséance & pour servir la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, & porter les paquets qui seront adressez à l'Assemblée, & à la Secretairerie des Depêches, ainsi qu'il s'est observé pendant nôtre Regne.

XL. Pour ce qui regarde la fleur de lys d'or, & beaucoup d'autres Reliques qui apartenoient au Seigneur Empereur CHARLES-QUINT nôtre Trisaieul, & le *lignum Crucis* & plusieurs autres Reliques qui sont dans le Reli-

quaire

quaire de la Chapelle Roiale, & dans le Tresor que le Roi nôtre Seigneur & Pere, a laissez affectées, & annexées à la Couronne, & suivant la disposition que le Roi nôtre Seigneur & Pere en a fait, nous ordonnons qu'elles s'observe en la même maniere, & conformement à ce que Sa Majesté en a ordonné. 1700.

XLI. Et comme le Roi nôtre Seigneur & Pere a laissé annexez à ladite Couronne d'autres Meubles & Joiaux qui sont dans ledit Tresor de ce Palais de Madrid, & plusieurs autres Ornemens, Peintures, & Tables precieuses qui sont audit Palais, nous ordonnons que les Creanciers à qui ils sont hipotequez en soient paiez & satisfaits par la Couronne jusques à leur valeur, la chose devant être faite ainsi pour l'honneur de la Couronne; &, conformement à ce Reglement, nous ordonnons qu'il s'observe & s'execute dans la même maniere que Sadite Majesté l'ordonna.

XLII. Et à l'égard du Palais, & autres Maisons Roiales, que nous avons en cette Cour, & aux environs, & dans d'autres Citez, Villes, Bourgs, & Villages, nous ordonnons que tous les Tableaux, Tapisseries, Miroirs, & tous autres Meubles qui les ornent, restent annexez comme nous les annexons dès à present avec toute la force du pouvoir que le droit nous donne dont nous nous servons, pour en joüir par nôtre Successeur & Successeurs de cette Couronne; & dès à present & pour toûjours nous les privons de pouvoir donner ni aliener en aucune maniere lesdits Châteaux & Maisons Roiales, ni aucune des choses qui y sont; & pour l'accomplissement de cette nôtre volonté nous ordonnons que lesdits Meubles & Ornemens soient reconnus, par des Inventaires qui se trouveront dans lesdites Maisons, & qu'on en fasse de nouveaux, y ajoûtant ce qui ne se trouvera pas dans les vieux, & dans les Contreròles, & Bureaux; & en ceux de nôtre Maison Roiale on y en gardera des Copies autentiques aiant inseré cette clause, afin qu'en tout tems il soit notoire que lesdits Meubles sont annexez, & qu'ils ne doivent point être donnez, ni alienez, en aucune maniere par nôtre Successeur & Successeurs; si ce n'est en cas que pour la defense de nôtre Sacrée Religion, & de nos Roiaumes, on soit contraint d'user des secours que lesdites choses peuvent produire dans des occasions si legitimes; pour lesquels cas nous laissons libres tous ces Meubles, dont il sera necessaire de se prevaloir & servir, & non pour aucun autre, quelque pressant & important qu'il puisse être; & comme nous avons depensé quelques sommes considerables en plusieurs Batimens & Ornemens, & que nos Roiaumes & nos Sujets nous en ont aussi fourni beaucoup pour nous faire plaisir, nous ordonnons qu'on estime & qu'on paie leur prix à nos Creanciers par les soins de l'Assemblée des decharges, attendu que ces Meubles que nous y avons ajoûtez peuvent être affectez à nos Creanciers.

XLIII. Le Roi nôtre Seigneur & Pere nous a laissé & donné, & à nos Successeurs aux Roiaumes, un Crucifix auquel sont attachées des Indulgences, & qui est posé en nôtre Garderobe, avec lequel nôtre Seigneur l'Empereur nôtre Trisaieul mourut, & les autres Rois jusques à Sa Majesté, & nous esperons faire la même chose: Nous conformant à cette disposition & pratique, nous le laissons à nôtre Successeur, & Successeurs à la Couronne, comme étant une très pieuse devotion & saint Memorial.

XLIV. Nous declarons que nous avons toûjours souhaité de faire justice à nos

1700. nos Sujets & Vassaux, & que jamais nous n'avons eu intention, ni volonté, d'offenser personne; mais au cas que quelques-uns aient eu sujet de plainte ou qu'ils aient pû pretendre quelque chose, en vertu de nos resolutions & dispositions, nous ordonnons qu'on leur donne satisfaction en tout, & qu'on paie tout ce que je dois à mes Serviteurs & Domestiques & à toute autre personne; & nous prions & chargeons nôtre Successeur & tous les autres qui gouverneront en sa minorité, qu'ils supléent ce qui manquera de nôtre fonds Roial jusques à la veritable & parfaite satisfaction de nos dettes & des torts & outrages que nous pourrions avoir faits.

XLV. Nous prions & chargeons nos Successeurs, que durant le tems de leur Gouvernement en ce Roiaume, ils évitent avec soin les depenses superfluës, & qu'ils soulagent leurs Sujets, & diminuent les Tributs, & Impositions; car, quoi qu'ils les accordent volontairement, ils ne laissent pas de s'en trouver surchargez, parce que la priere & la volonté des Rois en cela leur fait faire de trop grands efforts: & si les Rois avoient le moien de remedier à leurs necessitez quoi qu'elles fussent bien pressantes, ils ne devroient jamais demander aucuns secours à leurs Sujets & Vassaux; ainsi l'on doit abolir les Tributs toutes les fois que les necessitez cessent.

XLVI. Pareillement je charge nos legitimes Successeurs à nos Couronnes & Seigneuries, que pendant qu'ils en seront les Possesseurs ils honorent leurs Roiaumes & veillent pour leur conservation & pour leur avantage, qu'ils considerent, favorisent & protegent leurs Sujets suivant leurs merites; & quoi que ceci soit general pour tous nos Roiaumes, nous leur recommandons particulierement, d'avoir beaucoup d'amour & de soin de nos Roiaumes d'Espagne, & plus expressement encore pour la Couronne de Castille, parce qu'il est notoire que les forces de monde, & d'argent, qu'elle a fourni, dans le tems de nos Seigneurs les Rois nos Aieuls, en celui du Roi nôtre Seigneur & Pere, & au nôtre, pour les Guerres de Flandres, Allemagne, France, Italie, & autres endroits; & les services & effusion de sang qu'elle a rendus & soufferts, & qu'elle rend & souffre au continu, pour la defense de la Religion Catholique, ne se peuvent assez reconnoitre.

XLVII. Item qu'on administre, & qu'on fasse administrer la Justice à tous nos Roiaumes & Seigneuries, à nos Sujets & autres personnes, équitablement & sans aucune acception de personne, & qu'en ceci ils soient les Peres & les apuis des Orphelins, Veuves, & personnes necessiteuses & miserables, afin qu'elles ne soient pas oprimées par les Riches & Puissans: car c'est le devoir essentiel des Rois, afin qu'à chacun soit conservé son Droit, & que tous vivent en paix & tranquillité, amour & obeïssance envers leur Roi.

XLVIII. Nous recommandons très-particulierement à nôtre Successeur & Successeurs de favoriser & proteger tous les Sujets & Vassaux étrangers, & de se fier en eux comme l'on fait de ceux de Castille, parce que c'est le moien le plus efficace pour les conserver en amour dans les endroits où nôtre presence Roiale ne se trouve pas.

XLIX. Et parce que j'ai trouvé ces Roiaumes fort chargez de Tributs, nous les avons soulagez de quelques-uns, n'aiant pas fait en cela ce que nous aurions voulu, les Guerres & les necessitez de nôtre tems nous en aiant em-

pêché.

péché. Cependant, comme il est très-avantageux à nôtre Couronne de soulager nos Sujets le plus qu'il sera possible, Nous recommandons à nos Successeurs d'ôter de ces Tributs le plus qu'il leur sera possible, & que les necessitez publiques le permettront; & que le proveu de ces subsides, & d'autres rentes, & du Patrimoine ne soit emploié, ni consumé en gratifications, ni autres bienfaits volontaires: car cela ne se peut, ni ne se doit, parce que c'est le sang des Sujets, & qu'il n'y a que la defense de la Religion, qui puisse justifier l'incommodité qu'on leur fait en cela; & pour mieux y réüssir on doit procurer par tous les moiens possibles de degager lesdites rentes. 1700.

L. Nous conformant aux Loix de nos Roiaumes qui defendent l'alienation des Biens de la Couronne & de ses Seigneuries, nous ordonnons & chargeons nôtre Successeur & Successeurs que durant le tems de leur gouvernement ils n'alienent aucune chose desdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, ni qu'ils les divisent ni partagent, mêmes entre leurs propres Enfans, ni en faveur d'aucune autre personne; & nous voulons que tous lesdits Roiaumes & tout ce qui leur apartient, ou pourroit apartenir ensemble, ou à chacun en particulier, & tous autres Etats qui pourroient apartenir par succession à nos Heritiers après nous, se conservent ensemble, & soient toûjours joints comme des Biens indivisibles & impartiables de cette Couronne, & autres nos Roiaumes, Etats, & Seigneuries, ainsi qu'ils sont presentement; & si par grandes & pressantes necessitez ils vouloient aliener quelques Sujets, ils le feront avec le Conseil & au gré des personnes interessées, & contenuës en la Loi que fit le Seigneur JEAN SECOND, parce qu'elle fût établie du mutuel consentement dans les Etats qui se tinrent à Valladolid l'an mil quatre cens quarante-deux, & ensuite confirmée par les Seigneurs Rois & Reine Catholiques FERDINAND & ISABELLE nos Predecesseurs, le Seigneur Empereur nôtre Trisaieul en l'Assemblée qu'il tint à Valladolid l'an mil cinq cent vingt & trois, & depuis par nôtre Bisaieul, nôtre Aieul, & le Roi nôtre Seigneur & Pere, par leurs Testamens, & de nouveau nous la confirmons, voulons, & ordonnons, qu'on la garde, & qu'on l'accomplisse.

LI. Et comme la Reine ISABELLE, & après elle le Seigneur Empereur nôtre Trisaieul, & les autres Seigneurs Rois ses Successeurs jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere, ont laissé & ordonné en leurs Testamens, que tous les Droits, Impositions & Tributs apartenant à la Couronne Roiale & aux Patrimoines de nos Roiaumes & Seigneuries, soient perçûs par tous les Grands & Chevaliers de ces Roiaumes, nous le voulons & reglons aussi en la même maniere.

LII. Or comme les grandes occupations qui nous sont survenuës en tems de Paix, & de Guerre, & quelques autres Affaires importantes, durant le cours de nôtre Regne nous ont empêché de remedier à plusieurs abus, & principalement à celui des impositions des Droits que les Grands ont coûtûme de lever: pour obvier à ce que les Grands & autres personnes ne veuillent les continuer comme en aiant un Droit irrevocable, par nôtre tolerance & dissimulation; nous voulons leur declarer que nous ou nos Successeurs sommes en droit & pleine Puissance d'en changer l'usage, comme effectivement nous le changerons quand il nous plaira. Pour cet effet, de nôtre propre mouvement,

1700. ment, certaine science & pouvoir Roial absolu, duquel nous voulons nous servir & nous servons en cette occasion comme Roi & souverain Seigneur, ne reconnoissant dans le temporel aucun Superieur en la Terre; nous revoquons, cassons, annullons, & declarons pour neant, & d'aucune valeur, ladite tolerance, dissimulation, & licence, que nous aurons fait paroitre ou soufferte & accordée & que nous pourrons accorder de Paroles, & par écrit, possession & jouissance d'un long & très long tems, quand il seroit de cent ans, & tel que pourroit être de memoire d'homme, afin qu'il ne leur puisse pas être d'aucune utilité, & que le droit de la Couronne reste toûjours en son entier; & que nous & les Rois nos Successeurs auxdits Roiaumes puissions r'incorporer à la Couronne, & à nôtre Patrimoine Roial, lesdites Impositions, Tributs, & Droits, de quelque maniere qu'ils leur apartiennent, comme étant choses annexées à ladite Couronne, dont jamais elles n'ont pû, ne peuvent, ni ne pourront être separées, en vertu d'aucune tolerance, permission dissimulation, ou jouïssance immemoriale, ni par une licence expresse ou Concession, qu'on pourroit avoir de nous & des Rois nos Predecesseurs, en vertu de ce que la Reine ISABELLE, le Seigneur Empereur mon Trisaieul, & les autres Seigneurs Rois leurs Successeurs jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere, ont laissé reglé.

LIII. Nous declarons que nous avons toûjours eu soin d'empêcher que les Garennes & Forêts que nous avons en plusieurs endroits de nos Roiaumes, ne causassent aucun dommage à nos Sujets & Vassaux en leurs biens & heritages. Cependant, si au tems de nôtre decès on n'a point donné de satisfaction aux Villages qui en ont reçû dommage par nôtre chasse, nous ordonnons que nôtre Grand-Veneur examine les pertes de nos Sujets, & que selon le raport qu'il en fera on les satisfasse incontinent sans aucune autre verification ni diligence.

LIV. Pareillement nous declarons que pour les augmentations des Bâtimens que nous avons ordonné de faire au Buen-Retiro, Palacio, & autres Maisons de Campagne, qui ne sont sous la Direction de l'Assemblée; desdits Bâtimens, & Forêts, nous en avons assigné le coût sur les deniers provenant de nos Roiales depenses secretes, l'aiant fait distribuer par les mains de Joseph del Olmo, Intendant des Bâtimens Roiaux; & parce que peut-être ces Bâtimens seront continuez par la même main, ou par celle de l'Intendant qui lui succedera, nous ordonnons, & c'est nôtre volonté, qu'on le satisfasse, selon qu'il aparoitra lui être dû pour les Bâtimens susdits, conformement au raport qu'il en produira, fait avec serment, aiant été fait pour un plus grand Ornement & commoditez desdites Maisons Roiales: & comme il se peut que Don Philippe de Torres nôtre Secretaire de la Chambre en charge, & son Successeur, auront fourni quelques sommes sur l'argent qu'ils reçoivent del Bolsillo & autres revenus, nous ordonnons, qu'on s'en raporte à ce qu'ils en diront, à cause de la confiance & experience que nous avons de ces Domestiques.

LV. Nous ordonnons que toutes nos dettes soient paiées au plûtôt par les soins de tous les Executeurs de nôtre Testament nommez en l'Assemblée qu'on doit tenir pour cela avec le Secretaire des decharges, en pourvoiant con-

convenablement à ce qui preffera le plus, & fur-tout pour ce qui regarde 1700.
la decharge de nôtre confcience.

LVI. Et parce que dans les Teftamens des Seigneurs Rois nos Predeceffeurs, il y a plufieurs claufes qu'on a repetées jufques au Roi nôtre Seigneur & Pere, pour ce qui regarde la decharge de leurs confciences, qui par le malheur des tems n'ont pû être executées, & que pour cet effet dès le tems dudit Seigneur Empereur, on a affigné plufieurs Rentes de la Couronne qui font en la difpofition de l'Affemblée des decharges, nous ordonnons qu'elles s'adminiftrent en la même forme & maniere, y ajoûtant celles que le Roi nôtre Seigneur & Pere y deftina, afin que de leur produit on fatisfaffe aux dettes, fans diminution du capital affigné à l'execution du Teftament, & fans qu'il s'en faffe aucun decompte, mais qu'elles demeurent toûjours entieres étant paiées fort ponctuellement y allant de l'interêt de nos Succeffeurs, afin qu'on obferve la même chofe à leur égard.

LVII. Et en ce qui refte de tous nos Biens, Droits, & Actions de quelque maniere qu'ils nous apartiennent de nôtre Teftament, étant paiez entierement, felon fa forme & teneur; nous laiffons & nommons pour nôtre Heritier ledit Succeffeur de nos Roiaumes, afin qu'il en jouiffe avec la Benediction de Dieu, & en vertu de cette declaration de nôtre volonté.

LVIII. Pour la prompte execution de ce prefent nôtre Teftament, & derniere Volonté, nous nommons pour Executeurs, univerfellement en tous nos Roiaumes, Etats, & Seigneuries, dedans & dehors l'Efpagne, la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epoufe; nôtre Echanfon, & à fon defaut le plus ancien Gentilhomme de chambre jufques à ce qu'il y en ait; nôtre premier Majordome, & à fon defaut le plus ancien Majordome jufques à ce qu'il y en ait; nôtre premier Ecuier, ou celui qui exercera fa Charge; notre premier Aumônier; nôtre Confeffeur, & celui qui lui fuccedera en cet Emploi; celui qui fera Prefident ou Gouverneur du Confeil de Caftille, & n'y en aiant pas, celui qui fera le plus ancien, jufques à ce qu'il y en ait; celui qui fera Vice-Chancelier d'Arragon, & n'y en aiant pas, celui qui fera le plus ancien, jufques à ce qu'il y en ait; celui qui fera Inquifiteur General, & n'y en aiant pas, celui qui fera le plus ancien du Confeil de l'Inquifition, jufqu'à ce qu'il y en ait; le Prefident des Indes, & à fon defaut le plus ancien, jufques à ce qu'il y en ait; celui qui fera Prieur de St. Laurent le Roial: & nous voulons, & ordonnons, que nofdits Executeurs de ce Teftament, fe faffent inftruire, & qu'ils puiffent envoier ceux du Gouvernement dans tous les endroits de nos Roiaumes & Seigneuries, dedans & dehors l'Efpagne, & autres Miniftres & perfonnes qui y refident, felon qu'ils le jugeront à propos, pour l'execution & entier accompliffement de ce nôtre Teftament.

LIX. C'eft nôtre volonté, & nous ordonnons, que cette nôtre écriture, & tout ce qui y eft contenu, foit tenu pour nôtre Teftament, & derniere Volonté, en la meilleure forme & maniere qu'il puiffe valoir, & être plus utile & plus favorable: & fi ce prefent nôtre Teftament avoit quelque defaut ou omiffion, ou qu'il manquât de formalité, ou folemnité requife tant grande qu'elle puiffe être, ou qu'il y eut quelques autres defauts, Nous, de nôtre propre mouvement, certaine fcience, & pouvoir Roial abfolu, duquel

 nous

1700. nous voulons user en cette occasion, & duquel nous usons, nous y supleons & voulons, & c'est nôtre volonté, qu'il y soit supléé, & ôtons & levons tout obstacle & empêchement à l'execution de nôtre susdit Testament, ainsi de fait, comme de droit; & voulons, declarons, & ordonnons, que tout ce qui y est contenu, s'observe, s'execute & accomplisse, sans avoir égard à aucune Loi quelle qu'elle soit, Constitutions, Proclamations, & Decrets communs, & particuliers, desdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, qui y soient contraires ou qui le puissent être; & nous voulons & ordonnons que chaque article ou partie de ce qui est contenu & declaré en ce nôtre Testament, soit regardé & tenu pour Loi & qu'il ait force & vigueur de Loi, faite & proclamée aux Assemblées generales avec meure deliberation, & qu'aucun Privilege, ni Droit, ni aucune autre Disposition, lui prejudicie; parce que nôtre volonté est que cette Loi que nous faisons ici deroge, & abroge, comme étant derniere, toutes sortes de Privileges, Loix, & Decrets, Coûtumes, Manieres, & autres Dispositions, de quelque nature que ce soit, qui pourroient y contredire: & par ce nôtre Testament nous revoquons, & declarons pour non avenu, & d'aucune valeur, ni effet, tout autre Testament, Codicile, ou Codiciles, ou quelqu'autre derniere Volonté qu'avant ce Testament nous aions fait, & octroié, avec quelques sortes de clauses derogatoires, en quelque forme & maniere que ce soit, lesquels & chacun d'eux qu'on produise, voulons & declarons qu'on n'y ajoûte point de foi en Justice, ni autre part: sauf celui-ci que nous faisons à cette heure, & declarons que c'est nôtre derniere Volonté, en laquelle nous voulons mourir, & est écrit en cinquante & deux feuilles, toutes en papier de lettres ou paquets entiers de cette écriture, & des papiers communs, & trois & demi en blanc. En foi dequoi, Nous le Roi Don CHARLES le reconnoissons & le signons en la Ville de Madrid, ce deuxieme Octobre 1700.

*Ainsi signé,*

YO EL REY.

Copie du Codicile du 5. Oct. 1700.

NOus CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, Comte de Flandres, &c. Disons, que nous trouvant en la maladie qu'il a plû à nôtre Seigneur de nous envoier: mais pourtant avec nôtre entendement ordinaire avons octroié, & fait un Testament scellé, daté du 2. d'Octobre de l'an 1700., par devant Don Antoine de Ubilla & Medina, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, de nôtre Conseil d'Etat, de la Negociation d'Italie & des Depêches universelles, Notaire Public, en tous nos Roiaumes, & Seigneuries, & les temoins qui y sont nommez.

I. Et parce qu'en une des clauses qui y sont contenuës, nous declarons & ordonnons, que si la Reine Dona MARIANNE nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, après nôtre decès, de son bon gré & volonté, faisoit dessein de se retirer en quelqu'un de nos Roiaumes d'Italie, & que pour l'avantage dudit Roiaume, elle voulut s'apliquer à le gouverner, nôtre Successeur en pourra disposer en sa faveur, lui donnant des Ministres experimentez & pourvûs de toutes les qualitez necessaires; & si elle vouloit vivre en quelqu'une des Villes

les de ces Roiaumes, on lui en donnera le Gouvernement, & de tout son territoire avec la Jurisdiction: & à present pour une plus grande extention de ladite clause, & pour la satisfaction de la Reine, nous voulons que si elle trouvoit lui convenir plus, à cause de son rang, de se retirer dans les Etats que nous avons en Flandres, pour y vivre, & qu'elle voulut se dedier à les gouverner, il lui en sera donné le Commandement & le Gouvernement par nôtre Successeur, en la même forme & maniere qu'on auroit fait pour quelqu'un des Roiaumes d'Italie qu'elle auroit élû, en vertu de la clause du Testament, lui donnant des Ministres qui seroient les plus propres pour cela. 1700.

II. Nous ordonnons, que l'édifice que nous avons commencé (en vûë d'une plus grande veneration au Saint Sacrement) en la Chapelle du Palais Roial, que nous avons en cette Ville de Madrid, & dont on paie sur mon compte la depense & celle de ses ornemens, s'acheve par nôtre Successeur jusques à le mettre en bonne forme, suivant en tout les Plans & Accords qu'on a faits, & qu'on l'avance le plus promptement qu'il sera possible, en sorte qu'on y puisse poser au plûtôt le Saint Sacrement avec la solemnité requise.

III. Nous ordonnons & donnons aux Convents Roiaux des dechaussées Franciscanes; à celui de l'Incarnation; aux Augustines Recolettes; à celui de Sainte Therese, & à celui de Sainte Anne; aux Carmelites Dechaussées, une piece de meuble à chacun pour son ornement, ainsi que la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, le choisira, & nous la prions & exhortons de l'accomplir ainsi.

IV. Item nous voulons, & c'est nôtre volonté, que le Convent des Religieuses Carmelites Dechaussées, du titre Saint Joseph, de la Ville d'Avila, s'incorpore & s'agrege au Patronat Roial, aiant ordonné pour cela la somme ou sommes qui seront necessaires: devant être reglé le tout par la Chambre de Castille selon la forme accoûtumée.

V. Nous ordonnons & commandons, que quand on paiera les dettes que nous laisserons, on paie aussi tout ce qui sera dû jusques au jour de nôtre decès, dont on presentera un état suivant l'ordre de la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse.

VI. Aiant souhaité toute ma vie que la glorieuse Sainte Therese de Jesus, ait le Compatronat de nos Roiaumes d'Espagne pour la speciale devotion que nous lui portons, nous recommandons à nôtre Successeur & à nos Roiaumes qu'ils disposent la chose comme en devant attendre de très-importans benefices par l'intercession de cette Sainte.

VII. Et afin que ces precautions ne soient pas inutiles, nous faisons ce Codicile, que nous voulons, qu'il vaille comme si tout son contenu étoit inseré dans nôtre dit Testament scellé, que Nous laissons en toute sa force & vigueur, en ce qui ne sera contraire à ce que nous ordonnons ici, & nous ordonnons & voulons qu'il aille, & que quand on l'ouvrira, avec la solemnité du Droit, on fasse le même de ce Codicile, & qu'on le joigne avec lui, afin qu'il en ait la même valeur & force, & il est écrit en quatre feuilles avec celle-ci: Et pour l'autoriser & reconnoitre scellé, nous l'avons signé en la Ville de Madrid le cinquieme jour d'Octobre de mil & sept cens.

*Ainsi signé*, YO EL REY.

C.O-

1700.

*COPIE du Memoire mentionné dans le Testament.*

NOus nommons Don Rodrigue Manuel Mantriques de Lara, Comte de Frigiliane, Gentilhomme de nôtre Chambre, de nôtre Conseil d'Etat, afin que comme en étant Ministre, il entre en l'Assemblée que nous avons assignée par nôtre Testament, pour le gouvernement de nos Roiaumes, dans l'interim jusques à ce que nôtre Successeur en puisse prendre possession; & se devant trouver en l'Assemblée un Grand aussi pour representer la Noblesse, nous nommons Don Francisco Casimiro Pimentel, Comte de Benavent, nôtre Echanson: &, afin qu'il soit executé ainsi, nous l'avons signé à Madrid le 2. Octobre 1700.

*Ainsi signé,*

YO EL REY.

L'on fut surpris de ce Testament. Cependant, l'on s'attendoit toûjours que le Roi Très-Chrêtien observeroit religieusement le Traité de Partage. C'est d'autant plus que le Comte de Briord l'avoit plusieurs fois assuré. Il avoit même, par ordre, demandé un secours de Troupes & de Vaisseaux pour aider à la France à se mettre en possession de ce que le Traité de Partage lui destinoit. On lui avoit repondu que pour les Troupes elles étoient prêtes, & qu'on accordoit douze Vaisseaux, qu'on ordonnoit aux Colleges de l'Amirauté de preparer. On en avoit promis quinze de la part de l'Angleterre; mais comme au commencement d'Octobre le Roi Catholique avoit paru se retablir, on avoit ordonné de travailler lentement à l'armement de ces Navires. Les nouvelles de ce retablissement furent cause que le Comte de Sinzendorf, Envoié Extraordinaire de l'Empereur à la Cour de France, qui avoit fait demander une Audience au Roi de France, en vûë de declarer l'acceptation du Partage, fut trouver le Marquis de Torci. C'étoit pour le prier de dire au Roi, qu'il ne vouloit pas lui donner le trouble de la lui donner, puisque sa Commission n'avoit point de lieu. Ce repit ne dura cependant pas long-tems. C'est que dès le 11. de Novembre l'on se prepara à aprendre la mort du Roi Catholique. C'étoit par un Exprès que le Comte de Briord reçût ce jour-là à midi avec la nouvelle de la rechûte de ce Monarque. Ce Comte alla d'abord faire part de ce triste avis à Don Bernardo de Quiros. Celui-ci, quoi que penetré de douleur, n'oublia pas ses interêts. Il fit quelques ouvertures indirectes au Comte pour être indemnisé de tout ce qui lui étoit dû par la Cour de Madrid, alleguant que sans cela il étoit ruïné. Le Comte lui fit esperer, qu'il pourroit bien le faire recompenser par son Maître, si le cas écheoit. Ledit Comte alla ensuite vers le Conseiller-Pensionnaire, pour lui faire la même communication. Sa visite dura bien une heure, & ne roula que sur des protestations de sincerité du Roi son Maître pour l'exacte observation du Traité de Partage. Il insista même de nouveau sur l'Armement Naval, afin qu'on le pressat. On ne tarda cependant pas à s'apercevoir, que toutes ces pompeuses & reïterées assurances n'étoient qu'un soporifique paliatif. Car le Jeudi 18. Novembre arriverent deux Exprès. L'un étoit de la Cour

Cour Imperiale au Comte de Goës, & l'autre de celle de France au Comte de Briord, qui arriva à onze heures. Le premier alla à quatre heures après midi chez le Conseiller-Pensionnaire, pour lui declarer que Sa Majesté Imperiale ne donneroit jamais les mains à aucun Traité pour partager la Monarchie d'Espagne. Cette démarche parut d'abord fort resoluë, d'autant plus que l'on ne croioit pas la Cour Imperiale en état de pouvoir pousser avec succès ses pretentions. Le Comte de Briord, qui en avoit été averti, se rendit aussi chez ledit Conseiller-Pensionnaire après six heures du soir. En vertu des ordres qu'il avoit reçû par son Exprès, il lui declara, que le Roi son Maitre, aiant pris en consideration les Affaires presentes, voiant que l'Empereur n'avoit point accepté le Traité de Partage, & que peu de Princes, sur-tout les Couronnes du Nord n'y étoient point entrées, & voiant d'ailleurs la peine que faisoit au Roi d'Angleterre la Sicile entre les mains des François, que pour d'autres importantes raisons, & attendu la disposition universelle des Espagnols, & même leur empressement pour avoir le Duc d'Anjou pour Roi, il avoit, après une mûre consideration de deux jours, resolu d'aquiescer à la demande des Espagnols, & de leur accorder le Duc d'Anjou. Il ajoûta, que Sa Majesté Très-Chrêtienne savoit bien que par-là elle perdoit beaucoup; mais, qu'elle aimoit mieux renoncer aux avantages, que le Traité de Partage procuroit à sa Couronne, que de donner lieu à une Guerre qui troubleroit le repos de toute l'Europe; qu'il esperoit que la resolution du Roi son Maitre seroit aprouvée, si l'on vouloit mûrement considerer l'avantage qui peut en resulter pour la tranquillité publique. Le Conseiller-Pensionnaire, quoi qu'étourdi du coup, fit au Comte de Briord de fortes, mais inutiles representations. Ce qui donna lieu au Comte de Briord de parler de la peine, que faisoit au Roi d'Angleterre, la Sicile entre les mains des François, fut que ce Roi, avant que d'aller s'embarquer pour repasser en Angleterre, avoit fait à ce Comte une Proposition. Elle consistoit à donner la Sicile à l'Electeur de Baviere. C'étoit, ajoûta-t-il, afin que le Parlement Britannique ne prit trop d'ombrage, si la France avoit ce Roiaume-là, à cause du Commerce du Levant, qui pouvoit par-là recevoir quelque interruption. 1700.

Le lendemain de cette notification, les Etats Generaux s'étant assemblez plus matin qu'à l'ordinaire, delibererent là-dessus. Ce fut cependant sans en venir à aucune resolution, parce qu'il falloit attendre de savoir là-dessus les intentions du Roi de la Grande-Bretagne. Sur le soir les principaux de l'Etat tinrent une espece de Conseil Secret. On y examina quelle utilité ou quel dommage pourroit resulter à l'Etat, le Duc d'Anjou étant mis sur le Trône de la Monarchie Universelle d'Espagne. Quelques-uns furent d'abord d'avis que cela n'étoit aucunement prejudiciable à la Republique. C'étoit parce que par-là la Monarchie Espagnole venoit à rester sur le même pied qu'elle avoit precedemment été, aiant un Roi particulier qui la faisoit continuer, sans qu'il y eût rien qui fut annexé à la Couronne de France. D'autres, pesant plus avant la matiere, representerent les mauvaises suites, que ce changement pouvoit entrainer. On y dit, que peut-être la premiere chose que le nouveau Roi feroit, seroit d'exiger que les Etats Generaux retirassent leurs Troupes des Païs-Bas Espagnols, où peut-être la France y substitueroit des siennes.

1700. siennes. Par-là, la fameuse & sacrée Barriere, qui subsistoit, pour ainsi dire, depuis le Roi HENRI IV., & qui faisoit la sûreté de la Republique, viendroit à être renversée. Qu'il y avoit à craindre qu'en vûe d'affoiblir l'Etat, on retabliroit le Commerce à Anvers, soit par le Canal qui avoit été recemment proposé, soit par le passage de la Zelande, & par l'Escaut, qui n'étoit bouché que par les Traitez. Qu'on étoit informé que ce jour-là même le Comte de Briord aiant été faire une visite à Don Bernardo de Quiros, ces Ministres s'étoient embrassez à six reprises pour se feliciter sur l'acceptation du Testament, & le dernier avoit dit, qu'on pouvoit retablir le Commerce d'Anvers par les anciennes voies de Mer, sans faire brèche aux Traitez, qui y paroissoient oposez. Qu'il pourroit arriver, que ni l'Angleterre, ni la Republique, ne pourroient rien tirer de l'argent qui venoit des Indes Occidentales Espagnoles, car la France feroit en sorte d'en attirer la plus grande partie dans son Païs. Que ce n'étoit pas dès lors qu'on savoit la mauvaise volonté de la France contre l'Etat, qu'elle regardoit comme celui qui avoit le plus traversé son agrandissement; & qu'il pourroit arriver que le Roi de France porteroit son Petit-Fils à faire revivre ses pretentions sur l'Etat, qu'il apuieroit de ses Forces. Que quoi que la France en agit en cette conjoncture civilement, nourrissant toûjours son indignation contre l'Etat, elle en conservoit toûjours la memoire, quoi qu'elle suprimât l'essor de pretenduës offenses. Que le nouveau Roi d'Espagne, étant une Branche des Bourbons, seroit toûjours attaché aux interêts de celle de France, ainsi que les deux Branches d'Autriche avoient toûjours fait. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit des Traitez, mais qu'ils n'étoient inviolables qu'autant que la Force les rendoit tels. Que dans la suite on pourroit même attenter de traverser le Commerce des Indes Orientales, qui étoit ûn des principaux soûtiens de la Nation, sans compter celui du Levant, qui n'en étoit pas un des moins considerables. Que les Manufactures de laine de la Republique pourroient tomber par l'empêchement qu'on pourroit aporter de tirer les laines d'Espagne, la France les faisant peut-être enlever toutes pour faire valoir les siennes. Cela feroit deserter du Païs un nombre très-considerable d'Ouvriers & autres Gens, qui étant reduits à la mendicité, se transporteroient ailleurs pour trouver de quoi vivre. Ces raisons avec d'autres deduites par des gens sages & clair-voians firent tomber d'accord, qu'il y avoit du danger à concourir à l'execution du Testament en faveur du Duc d'Anjou. On mit après sur le tapis, ce qu'on pouvoit faire pour l'empêcher, puis que la chose étoit apuiée par un Testament, & par l'inclination universelle des Espagnols, & que d'ailleurs la France se trouvoit armée & puissante. A l'égard du Testament, on allegua que le Traité de Partage, qu'on avoit fait, le rendoit de nulle valeur; d'autant que le Traité étoit fait en cette vûe: puisque supofant que le Roi Catholique pouvoit laisser pour Heritier un des Fils de France, l'Archiduc, ou à tout compter quelque autre Prince, on y étoit convenu, que pour l'empêcher, on feroit un tel Partage, si Sa Majesté Catholique mouroit sans Enfans. Que pour l'inclination des Espagnols pour le Duc d'Anjou, elle n'étoit pas si universelle, qu'il n'y en eût beaucoup parmi les Grands & le Peuple, qui fussent pour la Maison d'Autriche. Qu'il étoit à presumer que ce n'étoit qu'un Parti

formé

formé de longue main, qui avoit profité de la delicatesse d'une conscience 1700.
farcie d'ignorance & de devotion du Roi defunt, pour le porter à faire un tel Testament. Qu'il y avoit beaucoup de Grands exilez, & que la Maison d'Autriche avoit en Espagne ses Partisans, aussi-bien que celle de Bourbon, quoique celle-ci eût prévalu par une intrigue, qui seroit peut-être detestée par le reste de la Nation. Qu'à l'égard de la Puissance de la France, elle ne paroissoit plus si redoutable, parce que la Guerre passée l'avoit affoiblie d'hommes, d'argent, & de Commerce, & que ses Troupes n'étoient plus si nombreuses. Que l'Empereur n'avoit plus de Guerre avec les Turcs, & que si le Duc d'Anjou étoit envoié en Espagne, & qu'on en vint à une rupture pour s'y oposer, les Espagnols n'aiant ni Troupes, ni d'hommes assez pour en faire, & l'Espagne étant presque toute environnée de Côtes Maritimes, il falloit que la France y envoiât des Troupes pour les garder. Cela diviseroit extrêmement ses Forces, & ce seroit justement le moien de l'affoiblir, pour l'obliger enfin à entendre raison. Que le même danger, qui menaçoit la Republique, regardoit aussi par d'autres raisons l'Angletterre, l'Allemagne, & l'Italie. Par-là, il y avoit à esperer, que tout le reste de l'Europe aiant presqu'un même interêt, concourreroit à un même dessein. On proposa ensuite quel moien pouvoit être le plus efficace & le plus prompt, pour remedier à ce danger imminent? Un de la Compagnie dit hautement, que c'étoit de faire la Guerre. Que l'établissement du Duc d'Anjou en Espagne seroit la cause de la perte de la Republique, & peut-être même du reste de l'Europe, & que perir pour perir, il valoit mieux le faire en braves gens, à l'exemple des Ancêtres, & tenter si par le sort des Armes l'on ne pouvoit pas se sauver du Naufrage. Qu'il étoit même necessaire de l'entreprendre d'abord, sur-tout pendant que la plaie étoit recente, & saignante, que d'attendre que les esprits fussent refroidis, & que la France eût du relâche. D'autres y oposerent, que la Republique se sentoit encore des malheurs des deux precedentes Guerres. Que ses Finances étoient presque à sec, & qu'on étoit encore dans quelque accablement de dettes. On repondit à cela, que les Sujets seroient si indignez de la brêche que la France faisoit au Traité de Partage, qu'ils temoigneroient une ardente disposition à se saigner pour en tirer raison. On y oposa aussi, que les Anglois, d'un esprit inconstant & remuant, ne voudroient jamais entrer dans une nouvelle Guerre. Que leurs dettes de la Guerre precedente n'étoient pas encore éteintes, & qu'ils regarderoient celle qu'on proposoit comme non necessaire pour eux. C'étoit dans l'entêtement où ils étoient qu'avec une Flote & leurs Milices, ils pouvoient se defendre seuls, s'ils venoient à être attaquez. On repondit à cela, que parmi les remuans il ne laissoit pas que d'y avoir de braves gens & de bonnes têtes, qui comprendroient que le danger les regardoit aussi-bien que les autres Nations. Que s'ils se tenoient les bras croisez, regardant tranquillement les évenemens, ils pourroient à la fin se trouver eux-mêmes hors de ressource, & en danger d'être surpris par une invasion, qui pourroit entrainer la perte de leurs Biens, de leurs Vies, de leur Religion, & de leurs Libertez & Privileges, qui leur étoient si chers, & pour la conservation desquelles la Nation avoit fait tant d'efforts. Qu'il étoit vrai qu'il y avoit de la jalousie entre les deux Nations,

1700. fur-tout à cauſe du Commerce; mais, qu'on pouvoit trouver quelque tempérament pour la diſſiper, & que le plus expedient étoit de faire une Ligue offenſive & defenſive avec l'Angleterre. C'étoit en laiſſant une porte ouverte, pour y laiſſer entrer toute autre Puiſſance. Qu'il ne falloit point douter que l'Empereur n'y entrât d'abord, auſſi-bien que les Electeurs de Brandebourg & de Hanover, & la plûpart des autres Princes d'Allemagne. Qu'il falloit faire tous les efforts poſſibles pour éteindre le feu allumé dans le Nord, & engager ces Couronnes-là à participer à la gloire de ſe ſauver elles-mêmes, en ſauvant le reſte de l'Europe du Naufrage. Tel fut à peu près la ſubſtance de cette Conference, qu'on ſût par un des Membres, qui en étoit. On ne reſolut cependant rien juſques à ce que l'on eût reçû le lendemain Samedi des Lettres d'Angleterre. Elles portoient, que le Lundi precedent le Roi de la Grande-Bretagne avoit reçû un Exprès de France à deux heures après midi. Ce Monarque manda d'abord le Comte de Portland, comme celui qui avoit eu le plus de part dans le Traité de Partage. Ils furent enfermez fort longtems avec le Courier. C'étoit ſur le même ſujet du Teſtament accepté par la France. Perſonne autre ne ſût ce jour-là le ſujet de la venue de l'Exprès, ni la Reſolution qu'on avoit priſe là-deſſus; car le Roi parut le ſoir au Bal qu'on faiſoit, à cauſe du jour de ſa Naiſſance, d'une grande tranquillité aparente, ſoûtenuë par ſa froideur, & taciturnité naturelle. Dès que les Etats Generaux eurent reçû ces Lettres, ils s'aſſemblerent à huit heures du matin, & reſterent enſemble juſques à huit heures du ſoir. Après pluſieurs deliberations ſur les choſes mêmes dites ci-deſſus, ils reſolurent de depêcher un Courier à leur Ambaſſadeur à la Cour de France, Mr. de Heemskerck. C'etoit avec ordre de repreſenter à la Cour, ainſi que le Roi d'Angleterre faiſoit faire de ſon côté, que les Etats avoient fait le Traité de Partage, avec intention, qu'il fût religieuſement obſervé de part & d'autre. Qu'ils apprenoient avec ſurpriſe, que Sa Majeſté Très-Chêtienne prenoit des reſolutions qui y étoient directement opoſées; & comme ils étoient dans la reſolution de s'en tenir au Traité, ils eſperoient de ſon équité qu'Elle s'y tiendroit auſſi, & qu'Elle ſongeroit mûrement à ce qu'ils lui faiſoient repreſenter. Il fut d'ailleurs reſolu d'envoier le même ſoir huit Deputez vers le Comte de Briord, pour lui notifier cette Reſolution. Pendant cet envoi, les Etats reſterent aſſemblez pour recevoir le raport de leur Commiſſion. Lors que les Deputez s'en aquiterent, le Comte s'étendit ſur la moderatiou du Roi ſon Maitre d'abandonner les avantages qu'il avoit par le Traité de Partage. Que ſon dit Maitre aimoit la Republique, & que le Duc d'Anjou étant ſur le Trône d'Eſpagne auroit les mêmes interêts que les autres Rois ſes Predeceſſeurs avoient eu de la maintenir dans l'état où elle étoit. Que c'étoit l'interêt de la France de la voir de même, & qu'on ne devoit prendre aucun ombrage de la reſolution de l'acceptation du Teſtament; puiſque ſi elle étoit mûrement conſiderée, l'on trouveroit qu'elle étoit même plus avantageuſe à la Republique que le Partage, puis que celui-ci agrandiſſoit la Couronne de France par deux Roiaumes & par deux Provinces, & que la Barriere reſtoit toûjours &c. Les Deputez ne voulurent point entrer en aucune diſcuſſion, ſe bornant à leur ſimple Commiſſion.

En

En ce tems-là, Don Bernardo de Quiros alla chez tous les Ministres étrangers disant d'avoir ordre de la Regence d'Espagne de leur notifier à tous la mort du Roi Catholique, & le contenu du Testament. Il ajoûta, que toute la Nation étoit fâchée de ce que la Monarchie sortoit de la Ligne Masculine; mais, que le seul moien d'en empêcher le demembrement étoit de faire justice aux Princes de France; que pour lui il auroit souhaité que l'Archiduc eut pû être Roi. Il les pria tous en particulier d'en écrire à leurs Maitres, disant que la Nation Espagnole esperoit qu'on trouveroit bon ce qu'elle avoit fait en cette occasion. 1700.

Cependant, les Etats Generaux firent venir le Comte d'Athlone, qui d'abord ordonna à tous les Officiers, sur-tout ceux des Troupes qui étoient dans les Païs-Bas Espagnols, de se rendre incessamment à leurs Garnisons. On réitera même ces ordres quelques jours après. Le General d'Opdam, qui avoit été à la Cour de Berlin pour renouveller les Traitez, & qui en étoit fraichement revenu, eut ordre d'y retourner. Il avoit aussi celui de tâter en passant la Cour de Wolfembuttel, dont on avoit quelque soupçon. On depêcha d'ailleurs ordre à tous les Ministres de la Republique dans les Cours du Nord & d'Allemagne, de mettre sur le tapis de nouvelles Alliances. Par raport à celle de Berlin, on en concevoit de bonnes opinions. Elle fit insinuer par son Ministre à la Haie, qu'elle étoit prête d'entrer dans tous les engagemens de la Republique, & du Roi de la Grande-Bretagne. Tout cela étoit en vûë de faire aprouver la Roiauté, dont il avoit entrepris de se parer, dans la Prusse Ducale. L'Electeur s'étoit assuré que le Czar, les Rois de Dannemarck & de Pologne, aussi-bien que quelques Princes d'Allemagne, le reconnoitroient en cette qualité. L'Angleterre & la Hollande y avoient quelque repugnance; c'est sur ce que cette nouvelle Dignité pouvoit rendre l'Electeur une espece d'Amphibie, qui pouvoit dans la suite susciter des embarras par la distinction de Roi, & d'Electeur. Cependant, celui-ci s'étoit assuré aussi de l'aprobation de l'Empereur par un Traité. Par icelui il cedoit à Sa Majesté Imperiale divers arrerages, & avoit promis de lui envoier à l'occasion un nombre de Troupes. On avoit pris en Hollande quelque ombrage de ce Traité; mais le futur Roi fit assurer les Etats Generaux que ce n'étoit qu'un renouvellement de celui de *1686*, qu'il fit à leur sollicitation, & même qu'il n'avoit ordonné à son Ministre à Vienne de le signer, qu'après avoir apris l'acceptation du Testament de feu le Roi d'Espagne. Il y avoit eu quelque accroche à cette Roiauté. C'étoit parce que la Cour Imperiale pretendoit de devoir donner pour cela un Diplome, moiennant une grosse somme, & d'obtenir une Chapelle publique pour les Catholiques Romains à Berlin. Cependant, elle s'en relâcha, sur ce que cette Roiauté s'établissoit dans un Païs, qui n'étoit pas du ressort de l'Empire, & que la Chapelle ne pouvoit avoir lieu dans une Capitale toute Reformée. Pour n'avoir pas d'autres oppositions, le plan fut que cet Electeur se feroit proclamer par ses propres Sujets à Coningsberg. Il prit même d'avance ce titre, le 24. de Novembre, en se proclamant lui-même Roi en Prusse, en bûvant à la prosperité de FREDERIC I., qu'il porta au Grand Chambellan, & qui passa à la ronde; ce qui paroissoit une Scene de Theatre. Après cela, on fit tous les preparatifs pour aller

1700. aller se faire Couronner à Coningsberg. Les conjonctures de ce tems-là, qui étoient fort scabreuses, influerent sur l'Angleterre & sur la Hollande pour le reconnoitre en cette qualité. D'autant que ce Prince fit assurer en termes exprès, qu'il entreroit de tout son cœur & de tout son pouvoir dans tous leurs desseins. Il fit en même tems insinuer, qu'il étoit fort pressé par l'Empereur & par la France, d'entrer dans des engagemens. Pour mieux en convaincre, touchant cette derniere, il fit communiquer par son Ministre au Conseiller-Pensionnaire la Copie de la Lettre que Sa Majesté Très-Chrêtienne lui avoit écrite à ce sujet, & que voici.

Lettre du Roi de France à l'Electeur de Brandebourg.

„ MON Frere, l'interêt que Vous prenez à ce qui me regarde, ne me „ laisse pas lieu de douter, qu'en même tems que vous avez apris avec „ douleur la mort du Roi d'Espagne, Vous ne soiez bien aise aussi de sça„ voir, que j'ai accepté la Disposition que ce Prince a faite de ses Roiau„ mes, en faveur de mon Petit-Fils le Duc d'Anjou. Ainsi, joignant ce „ nouveau droit à ceux de sa naissance, & étant apellé par les vœux una„ nimes de tous les Peuples, je vous assûre que son avenement à la Cou„ ronne d'Espagne sera le gage assuré du maintien de la tranquillité gene„ rale. Je puis vous dire aussi, que connoissant comme il fait mes senti„ mens pour vous, les siens y seront conformes, & vous devez croire que „ je serai bien aise de marquer dans les occasions l'estime & l'affection que „ j'ai pour vous. A Versailles, le 21. Novembre 1700.

LEDIT Roi de France écrivit à presque tous les Princes de l'Europe sur le même plan de la Lettre qu'on vient de raporter, & dont on n'en fera pas d'autre raport, puis qu'il y auroit de la superfluité.

Les François publierent en ce tems-là, que le Roi de Dannemarck avoit reconnu le Duc d'Anjou. On regarda cela comme une souplesse pour en imposer à d'autres Princes; puis que l'Envoié dudit Dannemarck assura, que le Ministre de France aiant fait part au Roi son Maître de ce changement, ce Monarque lui avoit repondu qu'il prenoit interêt à tout ce qui regardoit la Famille du Roi de France; mais, que cette expression étoit trop vague, pour vouloir la particulariser à une reconnoissance de la Roiauté du Duc d'Anjou.

Les Etats Generaux passoient en attendant en bonne correspondance avec le Comte de Goës, Envoié de l'Empereur. Ils firent faire par son canal à Sa Majesté Imperiale de fortes exhortations pour consentir à quelque Negociation d'Accommodement avec la France. On esperoit d'autant plus d'en venir à bout, que le Comte de Sinzendorf, qui étoit comme Ministre à la Cour de France, & qui s'en étoit absenté pendant la reconnoissance qu'on y avoit faite du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne, avoit reçû ordre d'y retourner. C'étoit cependant sans y demander la moindre Audience. Le Comte de Goës recevoit souvent des Couriers de Vienne, dont on cachoit la venuë autant qu'on pouvoit. Le dernier, qui arriva le 11. de Decembre, porta à ce Comte des Lettres, qu'il alla d'abord communiquer au Conseiller-Pensionnaire, qui étoit l'ame des Affaires. Elles portoient le dessein qu'on avoit formé à la Cour Imperiale d'envoier des Troupes en Italie. Il y avoit aussi la Copie de la

la Lettre que l'Empereur écrivoit aux Milanois, pour les retenir dans son obéïssance, ainsi qu'on va la raporter. 1700.

*LEOPOLDUS, &c.*

Lettre de l'Empereur aux Milanois.

*UNiversis & singulis nostris & Sacri Imperii fidelibus dilectis; Gubernatori, Præsidi, Senatui, Magistratibus, Populo, Officiariis, Subditis, atque Incolis nostri Sacrique Imperii Ducatûs Mediolanensis, Comitatuum Papiæ, & Angleriæ, nec non Marchionatus, & Portus Zinariensis, uti & Castri Franchi, Castri, & Castellaniæ Vallis Rhetiæ, Castri, Burgi, & Villarum Carcherarum & Buglii, medietatis Castri, & Villarum loci Cameiranæ, Castri, loci, & Villarum Paroldi, Castri & Villarum Meroaldi; Castri & Burgi Maximini, partis Rochæ Linghii, Castri & Villarum Rivernalis, Cœnercii & Amaschii, Castri & Villarum Stellanelli, Castri & Burgi Salliceti, Calizani, Exiliæ, Burmidæ, octavæ partis locorum, & Castrorum novelli Sinei, Montisforti, Montisveri, & Castilleti Vallis Turroriæ, ac singulorum locorum, Castrorum, Villarum & Terrarum eò pertinentium, hasce litteras vel earum exemplaria authentica lecturis, aut legi audituris, gratiam nostram Cæsaream, & omne bonum. Ad sollicitudinem nostram Imperialem cum primis pertinere agnoscimus, sedulò curare, ut Sacri Romani Imperii jura integra serventur, atque illibata: Cum igitur famâ publicâ intellexerimus, factum esse ex inscrutabili Divinæ Providentiæ Decreto, ut Serenissimus quondam & Potentissimus Dominus CAROLUS II. Hispaniarum & Indiarum, Rex Catholicus, Frater, Consobrinus, & Affinis noster Charissimus gloriosæ memoriæ Diem supremum improlis clauserit; ac proindè supra dicta Feuda, quæ à Sacro Romano Imperio possedit atque eo nomine homagium nobis, & Sacramentum fidelitatis dixit, ad nos velut directum Dominum, Sacrumque Romanum Imperium redire fas sit, hinc est quod pro Cæsarei nostri officii muneri possessionem dicti Ducatus, cæterorumque Feudorum cum omnibus eo appertinentibus locis nobis, & Sacro Romano Imperio censuerimus vindicandam; Vobis itaque omnibus & singulis seriò, & sub rebellionis pœnâ edicimus, injungimus, & mandamus, ut donec nos de præfato Ducatu, aliisque Feudis, aliter disposuerimus, neminem alium præter nos Dominum agnoscatis, neque ullius alterius, quam nostris jussionibus obediatis, si quæ verò aliundè vobis eo nomine vis intentetur, eam omni conatu, pro viribus reppellatis, atque in omnibus vos prout fideles nostros & Sacri Imperii Subditos, & Vasallos decet, nobis, ut, directo, naturali, vero, & legitimo Domino Vestro, dictisque nostris, obsequentes exhibeatis, quatenùs nostram & Sacri Imperii indignationem gravissimam & supra comminatam rebellionis notam, & pœnam evitare volueritis. Atque hac est seria mens, ac voluntas nostra, qui contra injustam vim efficacem protectionem nostram vobis promittimus.*

*Harum testimonio litterarum, quas manu nostrâ subscriptas. Sigilli nostri Cæsarii impressione communi jussimus. Dabantur in Urbe nostrâ Viennâ 22. Novembris Anno Domini 1700.*

L'ON n'étoit pas au fond fâché, que dans la pensée de l'Empereur de ne prêter l'oreille à aucun Accommodement, il prit quelque vigoureuse resolution.

1700.

Memoire du Comte de Briord aux E. G.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire de France, aiant reçû par un Exprès ordre du Roi son Maître de rendre à Vos Seigneuries la Lettre que Sa Majesté leur a envoiée pour leur donner part de l'avenement du Roi PHILIPPE V. son Petit-Fils à la Monarchie entiere d'Espagne, & de leur communiquer en même tems les justes motifs qui l'ont obligée d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, lesquels sont contenus dans le Memoire joint à la Lettre du Roi, ledit Ambassadeur a fait remettre la Lettre & le Memoire à Monsieur de Haren, President de la Semaine. Il souhaite que V. S. fassent toutes les reflexions convenables à l'état present des Affaires, & au Bien & à l'Avantage de cette Republique, laquelle peut & doit compter sur les assurances qu'il a ordre du Roi son Maître de donner à V. S. de la continuation d'une amitié & du desir sincere, que son Maître a de maintenir l'Alliance & la bonne Correspondance qu'Elle a avec cet Etat. Ledit Ambassadeur est persuadé que V. S. correspondront aux favorables sentimens du Roi son Maître. A la Haie, le 4. Decembre 1700.

*Etoit signé,*

BRIORD.

„ TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ,

Lettre du Roi de France aux Etats Gen.

„ LA tranquillité de l'Europe est si solidement établie par la juste disposi-
„ tion que le feu Roi d'Espagne nôtre très-cher & très-aimé Frere a fait
„ de ses Roiaumes & Etats en faveur de nôtre très-cher & très-aimé Petit-
„ Fils PHILIPPE V, presentement Roi d'Espagne, que Nous ne doutons
„ pas de la part que Vous prendrez à son Avenement à la Couronne. Nous
„ lui avons déja fait connoitre l'affection veritable que Nous avons pour
„ Vous; & comme Nous sommes persuadez que ses sentimens seront confor-
„ mes aux nôtres, l'étroite intelligence qui sera desormais entre nôtre Cou-
„ ronne & celle d'Espagne, Nous donnera de nouveaux moiens de Vous
„ marquer l'interêt que Nous prenons à ce qui Vous regarde, & l'amitié sin-
„ cere que Nous avons pour Vous. Le Comte de Briord nôtre Ambassadeur
„ Extraordinaire Vous en donnera de nouvelles assurances; & cependant
„ Nous prions Dieu, qu'il Vous ait, très-Chers, grands Amis, Alliez, &
„ Confederez, en une bonne & digne garde. Ecrit à Versailles, le 29. No-
„ vembre 1700. Etoit signé, Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé.

LOUIS.

Reponse de la Cour de France au précédent Memoire de Monsieur Heemskerk, Ambassadeur des E. G.

SI Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies paroissent presentement surpris, que le Roi ait accepté le Testament du feu Roi d'Espagne, ils remercieront bien-tôt Sa Majesté de preferer en cette occasion le repos public aux avantages de sa Couronne. Il suffira qu'ils aient le tems d'examiner avec leur prudence ordinaire les troubles infinis, que l'execution du Traité de Partage produiroit; & cette même prudence les fera desister de la demande contenuë dans le Memoire qu'ils ont remis à l'Ambassadeur de Sa Majesté.

1700. jesté. Ils avoueront que le malheur de l'obtenir seroit commun à toute l'Europe, & certainement ils jugeront que rien n'est plus oposé au Traité que d'en abandonner l'esprit pour s'attacher uniquement aux termes.

Car enfin, il a fallu dans cette conjoncture distinguer l'un & l'autre. L'esprit & les termes du Traité étoient unis pendant que le Roi d'Espagne a vécu. Les dernieres dispositions de ce Prince, & sa mort, y mettent une telle difference, que l'un est absolument detruit, si les autres subsistent; le premier maintient la Paix generale, les termes causent une Guerre universelle. Cette seule Observation vraie décide du choix à faire pour se conformer à l'objet principal du Traité, tel qu'il est expliqué par les premiers Articles, *maintenir la tranquillité generale de l'Europe, conserver le repos public, éviter une nouvelle Guerre par un Accommodement des disputes & des differens qui pourroient resulter au sujet de la Succession d'Espagne, ou pour l'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince.* C'est par de tels motifs que le Roi a pris avec ses Alliez les mesures necessaires pour prevenir la Guerre, que l'ouverture de la Succession d'Espagne sembloit devoir exciter.

La vûë de Sa Majesté n'a pas été d'aquerir par un Traité les Roiaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, & le Duché de Lorraine: ses Alliez n'avoient aucun Droit sur ces Etats. Peut-être auroit-Elle obtenu des avantages plus considerables par ses Armes, si Elle avoit eu dessein de les emploier à l'occasion de la mort du Roi d'Espagne; mais, son principal objet étant de maintenir la Paix, Elle a traité sur cet unique fondement. Elle a permis à Monseigneur le Dauphin de se contenter du Partage destiné à lui tenir lieu de tous ses Droits sur la Succession entiere des Roiaumes d'Espagne. S'il arrive donc que les mesures prises dans la vûë de maintenir la tranquillité publique produisent un effet contraire, qu'elles engagent l'Europe dans une nouvelle Guerre; s'il devient necessaire pour conserver la Paix d'user de moiens differens de ceux qu'on s'étoit proposé; si cette route nouvelle ne cause aucun prejudice aux Puissances Alliées de Sa Majesté; si le seul desavantage retombe sur Elle, & qu'Elle veuille bien sacrifier ses propres interêts au bonheur general de la Chretienté: non seulement, il depend de Sa Majesté de le faire, mais encore Elle a lieu de croire que ses Alliez loüeront sa moderation, & son amour pour la Paix, plûtôt que de se plaindre d'un changement que le Bien public demande, & qu'ils le remercieront d'une Resolution qu'il étoit impossible de differer sans s'exposer en même tems aux longues & sanglantes Guerres, que Sa Majesté de concert avec Eux a voulu prevenir.

On en voioit déja les premieres aparences. Les Espagnols, jaloux de conserver leur Monarchie en son entier, se preparoient de tous côtez à la defense. Le Milanez, les Roiaumes de Naples & de Sicile, les Provinces, les Places comprises dans le Partage, tout se mettoit en état de se maintenir uni au Corps de la Monarchie d'Espagne. La Nation demandoit seulement, pour s'oposer à la division, un Roi qu'Elle pût legitimement reconnoitre; &, quoi que l'inclination de tous les Etats des Roiaumes d'Espagne fût universellement portée pour un Prince de France, les Sujets de cette Monarchie auroient été fideles à ceux que la disposition du feu Roi Catholique leur indiquoit au refus d'un Fils de Monseigneur le Dauphin. Ils n'étoient plus incertains que sur l'ac-

l'acceptation; car enfin, le feu Roi aiant rendu justice aux veritables Heritiers, leur refus auroit autorisé l'Espagne à se soumettre à l'Archiduc. Personne ne doutera aparemment que l'Empereur eût accepté le Testament. La Succession d'Espagne pour son second Fils avoit été le but de ses longues Negociations à Madrid, ses Traitez dans l'Empire étoient pour la même fin. Il n'avoit refusé de souscrire à celui de Partage, que dans cette unique esperance. Il seroit bien difficile de persuader que prêt de recueillir le fruit de tant de peines, il eut voulu le perdre & se contenter des memes offres qu'il avoit constamment rejettées. 1700.

Ainsi, l'Archiduc devenant Roi d'Espagne du consentement de toute la Nation, il falloit pour executer le Traité conquerir les Roiaumes & les Etats reservez pour le Partage de Monseigneur le Dauphin. Il n'y avoit plus lieu d'alleguer le tort fait aux legitimes Heritiers, leurs Droits avoient été reconnus, il falloit attaquer un Prince declaré Successeur de tous les Etats dependans de la Monarchie.

Ses nouveaux Sujets accoûtumez à la fidelité envers leur Maitre, instruits du refus des veritables Heritiers, auroient été aussi zelez pour lui que toûjours ils l'ont été pour les Rois precedens.

Messieurs les Etats Generaux, informez par le Roi de toutes ses demarches pour l'execution du Traité, savent que Sa Majesté sollicitant ouvertement les Princes de l'Europe d'entrer dans les mêmes engagemens n'a jamais tenté par des voies secretes la fidelité des Sujets du feu Roi Catholique. Elle n'avoit donc nulle intelligence, ni dans le Roiaume de Naples, ni dans celui de Sicile, ni dans aucun des Etats compris dans le Partage de Monseigneur le Dauphin; la force ouverte étoit l'unique moien de les attaquer. Mais, la Guerre une fois commencée, après avoir refusé la justice que le feu Roi Catholique vouloit faire aux Princes de France, étoit difficile à terminer. Un Roi possesseur de toute la Monarchie d'Espagne sans aucune condition auroit été reduit à de grandes extrêmitez, avant que de ceder les Roiaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, le Duché de Milan, & les autres Païs & Places, dont le Partage de Monseigneur le Dauphin devoit être composé.

Il est inutile d'examiner quelles auroient été les suites de cette Guerre. Elle étoit inévitable, & cette certitude suffit pour faire voir que les sages precautions, prises pour maintenir une Paix inviolable dans l'Europe, étoient absolument renversées par les mêmes moiens qu'on avoit seuls jugez propres à l'entretenir. On dira peut-être que l'Empereur connoissant les inconveniens de la Guerre, ses incertitudes, les malheurs qu'elle entraine avec elle, auroit accepté le Traité; que renonçant au Testament, il auroit obligé l'Archiduc à se désister de ses Droits, & à se contenter du Partage stipulé pour lui. L'Empereur étoit certainement maître de le faire; mais, ses refus precedens, portez jusqu'à l'extrêmité, permettoient-ils de croire qu'il prit cette resolution? Quand même il l'auroit prise, le repos public en étoit-il plus assuré? Le Duc de Savoie est sans aucun engagement, il est apellé par le Testament au defaut des Princes de France & de l'Archiduc, quelle offre pouvoit-on lui faire assez considerable pour l'empêcher de faire valoir ses nouveaux Droits, & pour balancer les avantages qu'il pouvoit en esperer?

 On

1700. On ne dira pas que les Puissances Alliées l'auroient substitué à l'Archiduc. Ce n'est pas le cas, puis qu'on supose que l'Empereur auroit accepté le Traité, & que l'échange à lui proposer ne soit infiniment inferieur à ce que l'avenir lui presente; & son interêt particulier ne l'obligeoit pas à faire valoir le Testament en faveur du Prince qui auroit voulu s'y conformer.

Enfin, la disposition faite par le feu Roi Catholique produisoit encore de nouveaux embarras pour le choix du Prince à substituer à l'Archiduc. Puisque Messieurs les Etats Generaux rapellent cet Article secret du Traité, Ils auront aparemment examiné quel Prince, en état de soûmettre les Espagnols à son obéïssance, auroit voulu malgré la Nation monter sur le Trône d'Espagne, & soûtenir les restes de la Monarchie demembrée contre les entreprises de l'Archiduc, autorisé par le Testament du feu Roi, & contre celles du Duc de Savoie, interessé à maintenir ces dernieres dispositions. Il ne paroît pas qu'on eut aisément accommodé tant de differens, sans aporter le moindre trouble à la tranquillité publique; on ne pouvoit prevoir, au contraire, qu'une Guerre universelle: il falloit donc emploier, pour conserver la Paix, des moiens differens de ceux qu'on s'étoit proposé en signant le Traité.

Le plus naturel, le plus conforme au maintien de la tranquillité generale, le seul juste, consistoit dans la resolution que le Roi a prise d'accepter le Testament du feu Roi Catholique. Si quelque Prince a droit de s'oposer à ses dernieres dispositions, il suffit de les lire, pour juger que ce Droit apartient seulement à Monseigneur le Dauphin. Lors qu'il veut bien s'en desister en faveur de son Fils, le Testament s'execute sans trouble, sans effusion de sang; & les Peuples d'Espagne reçoivent avec la Paix un Prince que la Naissance, la disposition du feu Roi, les Vœux unanimes de tous les Etats de la Monarchie apellent à la Couronne.

Si quelque Puissance entreprenoit d'attaquer tant de Droits réunis, elle se chargeroit inutilement du nom odieux de Perturbateur du Repos public; elle commenceroit une Guerre injuste, sans aparence de succès. Mais, si cette Guerre paroissoit injuste lors qu'elle seroit entreprise par des Puissances qui se croiroient interessées à traverser les avantages d'un Prince de France, seroit-il de l'équité du Roi, de sa tendresse pour le Roi d'Espagne, de tourner ses Armes contre une Nation, dont le seul demerite seroit d'aporter à son nouveau Roi, Petit-Fils de Sa Majesté, la Couronne d'une des plus puissantes Monarchies de l'Europe, & de lui demander pour toute grace de vouloir bien l'accepter?

L'élevation des Rois ne peut les dispenser de faire connoître l'équité des Guerres qu'ils entreprennent. Quelles raisons Sa Majesté, juste comme elle est, pourroit-elle donner de reprendre les armes pour separer une Monarchie deferée toute entiere au legitime Heritier?

On avoit voulu le priver de ses Droits: l'Empereur, se croiant assuré des intentions du feu Roi d'Espagne, se promettoit d'en recueillir toute la Succession; la justice, l'honneur, l'interêt de la Couronne; la tendresse paternelle, obligeoient également le Roi à soûtenir de toutes ses Forces les Droits de Monseigneur le Dauphin. Les succès precedens instruisoient de ce qu'on devoit craindre de l'effort de ses armes. Le Roi d'Angleterre & les Etats Gene-

Generaux desirerent également de prevenir la Guerre : le Roi y consentit, Monseigneur le Dauphin vouloit bien abandonner la plus grande partie de ses Droits ; à condition que les Etats, qu'il s'étoit reservez, lui seroient assurez. Ce desir égal de maintenir la Paix, produisit le Traité ; & c'est ainsi que par de sages precautions, prises pendant la vie d'un Prince, dont les frequentes & dangereuses maladies annonçoient une mort prochaine, on crut en partie rendre justice aux veritables Heritiers, & établir en même tems le fondement d'une Paix solide dans l'Europe. 1700.

Les disputes excitées sur la validité de la Renonciation de la feuë Reine servirent de motif à cet Accommodement : en effet, il eut été inutile, si la nullité de cette Renonciation eut été aussi-bien reconnuë pendant la vie du feu Roi Catholique, qu'elle l'a été déclarée par son Testament. Enfin, il étoit necessaire que le Roi voulût bien expliquer positivement, s'il acceptoit le Testament tel qu'il est en faveur du Roi son Petit-Fils ; ou bien, si Sa Majesté le refusoit absolument. Il n'y avoit point de milieu, point de changement, à proposer. Sa Majesté acceptant le Testament, les Droits sur toute la Succession en entier passent incontestablement à ce nouveau Roi d'Espagne. Il ne lui est point permis de les separer, d'accepter une partie de la Succession, & de refuser l'autre.

Le refus du Testament transportoit tous les Droits à l'Archiduc ; il ne restoit pas même aux veritables Heritiers de raison legitime de se plaindre qu'on leur eût fait aucune injustice : par consequent, en quelque cas que ce soit, Sa Majesté voulant maintenir les conditions du Traité étoit obligée d'attaquer un Prince vivant, legitime possesseur de la Couronne d'Espagne ; & toutes les mesures qu'Elle avoit prises avec ses Alliez regardoient seulement le Partage de la Succession d'un Prince, dont la mort paroissoit prochaine. Puisque la Guerre étoit inévitable, qu'elle étoit injuste, si le Roi eut pris la resolution de s'en tenir precisement aux termes du Traité de Partage, Messieurs les Etats Generaux n'ont aucun sujet de se plaindre que Sa Majesté l'ait prevenuë, en acceptant le Testament, à moins que cette resolution ne leur cause quelque prejudice. Jusques à present, on ne le decouvre point. La seule vûë qu'ils ont euë en traitant, leur unique interêt, a été d'assurer la tranquillité generale : on leur doit la justice de declarer qu'ils n'ont stipulé pour Euxmêmes, aucun Avantage particulier, nulle Province, nulle Place, nul Port de Mer, dependant de la Monarchie d'Espagne, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau Monde, nul Article secret pour faciliter leur Commerce. Ils ont proprement fait l'office de Mediateurs desinteressez entre le Roi & l'Empereur ; ils ont voulu pacifier par avance les troubles, que les differens reciproques sur la Succession sembloient devoir bien-tôt produire. Si l'Empereur, marquant le même desir de maintenir la Paix, eut souscrit au Traité, les engagemens pris alors entre les seules Parties veritablement interessées à la Succession auroient été differens ; mais, il n'y a de Traité qu'avec les Mediateurs : & Messieurs les Etats, informez de toutes les demarches du Roi par raport au Traité, savent l'inutilité des instances faites à Vienne au nom de Sa Majesté. Ils savent que l'Empereur, persuadé que l'Archiduc seroit apel-

 lé

1700. lé à la Succeſſion entiere des Roiaumes d'Eſpagne, ne vouloit s'engager à la ſeparation des Etats de la Monarchie, qu'autant qu'elle lui auroit été utile pour étendre ſon autorité en Italie. Qu'ils ſe plaignent donc de l'Empereur, & de ſes refus continuels, s'ils voient avec peine que Sa Majeſté ait accepté le Teſtament. Quoi que le Memoire remis à ſon Ambaſſadeur puiſſe donner lieu de le croire, elle veut cependant ſuſpendre encore ſon jugement, juſqu'à ce qu'ils aient fait de plus ſerieuſes reflexions ſur ce grand évenement. Elle connoit la ſageſſe des Conſeils de la Republique. Toutes choſes bien examinées, Meſſieurs les Etats Generaux trouveront peut-être que tant d'Etats conſiderables aquis à la France, ſuivant la diſpoſition du Traité, pouvoient donner une juſte jalouſie de ſa puiſſance; &, s'il dependoit d'Eux de choiſir, les aparences ſont qu'ils prefereroient encore, à l'execution du Traité ſuivant ſes termes, l'état preſent de la Monarchie d'Eſpagne, gouvernée par un Prince de France, ſans diviſion de ſes Etats. Les Peuples, en Angleterre & en Hollande, prevenoient déja ce que le Gouvernement decideroit en cette occaſion; & leurs plaintes, ſur l'union des Roiaumes de Naples & de Sicile à la Couronne de France, marquoient ouvertement leur inquietude pour leur Commerce de la Mediteranée.

Si le Roi d'Eſpagne eſt Prince de France, ſa haute naiſſance, ſon éducation, & l'exemple du Roi, lui font connoître ce qu'il doit à ſa gloire, au bien de ſes Peuples, & aux interêts de ſa Couronne. Ces conſiderations ſeront toûjours les premieres dans ſon eſprit, elles le porteront à relever la ſplendeur de ſa Monarchie; & d'ailleurs la tendreſſe du Roi pour Sa Majeſté Catholique ſeroit certainement la plus forte Barriere, l'aſſurance la plus ſolide, que l'Europe pourroit deſirer: & ſi l'attention du Roi à maintenir la Paix permettoit encore la moindre crainte des deſſeins de Sa Majeſté, on prendroit bien plus d'ombrage de trop d'Etats réunis ſous un même Prince, ſi le Traité pouvoit avoir ſon execution.

Ces reflexions perſuaderont aparemment Meſſieurs les Etats Generaux, que la Juſtice, le bien de la Paix, l'eſprit même du Traité, ne permettoient pas que le Roi prit d'autre reſolution que celle d'accepter le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne; qu'elle convient aux interêts particuliers de la Republique de Hollande; qu'elle eſt conforme à ceux de toute l'Europe. Le malheur ſeroit donc general, s'il étoit poſſible que Sa Majeſté eût égard, après la declaration qu'Elle a faite, aux inſtances contenues dans leur dernier Memoire; & veritablement Elle eſt perſuadée que jamais ils n'ont eu intention d'en obtenir l'effet. Ils ſont trop éclairez, pour avoir formé des vœux auſſi contraires à leurs lumieres, & aux veritables interêts de leur Republique. S'ils étoient capables de les oublier aſſez, pour ſouhaiter effectivement que Sa Majeſté voulut executer les conditions du Traité, ils auroient fait voir les moiens aſſurez d'accomplir le Partage ſans Guerre, & du conſentement general de toute l'Europe; ils auroient au moins nommé les Princes prêts à joindre leurs Forces pour en garantir tous les Articles; ils auroient denoncé celles que la Republique de Hollande auroit données, ſoit par Terre, ſoit par Mer. Le Memoire, cependant, ne contient rien de ſemblable: Meſſieurs les Etats propoſent

posent seulement d'accorder encore à l'Empereur le terme de deux mois, porté par l'Article secret du Traité. Ont-ils déja perdu le souvenir, qu'il y a sept mois que ce Prince delibere; que ses reponses, aux differentes instances qu'on lui a faites, contenoient seulement un refus absolu de souscrire au Partage? Qu'ils examinent quel auroit été le fruit de cette nouvelle Proposition. L'Empereur refusoit le Partage, sur la simple esperance, que le Roi d'Espagne apelleroit l'Archiduc à la Succession; cette esperance étoit vaine alors, & l'effet l'a verifié: cependant, si elle étoit capable de suspendre les resolutions de l'Empereur, que ne feroit point la certitude qu'il auroit presentement de procurer à l'Archiduc toute la Succession d'Espagne? Car enfin, le delai de deux mois proposé en cette occasion par les Etats Generaux auroit été regardé avec raison par les Espagnols comme un refus, que le Roi auroit fait du Testament du feu Roi Catholique. Il n'y avoit pas d'aparence d'exiger d'eux d'attendre une reponse pendant un aussi long espace de tems; encore cette reponse, suivant les termes du Traité, ne pouvoit être qu'un refus. Ainsi, la Regence d'Espagne étoit obligée, pour se conformer aux intentions du feu Roi Catholique, de deferer la Couronne à l'Archiduc; & l'Empereur obtenoit, pour le simple delai que Messieurs les Etats proposent, ce qu'il a recherché avec tant de peines: ainsi, sous le pretexte specieux de l'execution du Traité, ils assurent à jamais la grandeur & la puissance de la Maison d'Autriche. Sa Majesté veut bien croire qu'ils n'ont pas eu ce dessein: ils connoissent trop l'interêt qu'ils ont de meriter par leur bonne conduite l'honneur de son affection, & la continuation des marques de sa bienveillance. Elle s'assure donc, que faisant plus de reflexion qu'ils n'ont fait aux temoignages qu'Elle donne de son attention au maintien du repos public, au sacrifice qu'Elle veut bien faire dans cette vûe des Etats considerables qu'Elle regardoit comme devant être unis à sa Couronne, ils changeront leurs plaintes en remerciemens; &, felicitant au plûtôt le Roi d'Espagne sur son avenement à la Couronne, ils tâcheront de meriter du Roi les mêmes marques de bonté & de protection, qu'Eux & leurs Ancêtres ont reçûes de Sa Majesté & des Rois ses Predecesseurs. 1700.

On reçût presqu'en même tems une Lettre par les mains de Don Bernardo de Quiros, que la Reine Doüairiere d'Espagne, & la Regence, écrivoient aux Etats Generaux, de la teneur suivante.

„ TRÈS-CHERS ET GRANDS AMIS,

„ Nous vous fimes part par nôtre Lettre de l'onziemé de ce mois, du de- Lettre de la Reine Doüairiere & de la Regence d'Espagne aux Etats Generaux.
„ cès, & de la disposition testamentaire du feu Roi Charles II. nô-
„ tre Sire, (que Dieu ait en gloire) à quoi nous ajoûtons presentement la
„ nouvelle de l'accomplissement de sa derniere Roiale volonté touchant ce
„ point; le Roi Philippe V. nôtre Sire, étant déja actuellement acclamé,
„ & les Etendards arborez en son Roial nom. Comme Nous nous promet-
„ tons, que vous prendrez bonne part à nôtre joie, Nous vous assurons
„ aussi, qu'en toutes occasions de vous pouvoir complaire, Nous tache-
„ rons de vous temoigner nôtre particuliere estime & affection. Sur quoi
„ Nous

1700. „ Nous prions Dieu, qu'il vous ait, très-chers & grands Amis, en sa sainte garde. A Madrid, le 22. de Novembre 1700.

Vôtre bien bonne Amie,

MOI LA REINE.

LE CARD. DE PORTO-CARRERO.
DON MANUEL ARIAS.
M. FERDINANDO D'ARRAGON.
EL INQUISIT. GENERAL.
EL CONDE DE BENAVENTE.
DON RODRIGO EMANUEL.
MANTRIQUES DE LARA.
D. JOSEPH DE LA FUENTE.

LES Etats Generaux ne repondirent pas d'abord ni à cette Lettre, ni au Memoire du Comte de Briord. Cependant, après en avoir fait l'examen pendant quelques jours, on prit le Mercredi 8. de Decembre deux Resolutions. La premiere regardoit la Lettre de la Regence d'Espagne. „ Elle portoit, „ qu'il falloit y repondre, ainsi que l'on fit, en termes pleins de civilité & de „ condoleance sur la mort du Roi d'Espagne de glorieuse Memoire. On „ ajoûta, que touchant la clause du Testament de ce Roi touchant les Heritiers Universels, LL. HH. PP. ne pouvoient pas à cause de la Constitution de leur Gouvernement, se declarer là-dessus. C'est puis qu'elles „ étoient obligées d'attendre le sentiment des Provinces respectives, auxquelles on en avoit donné connoissance. Cependant, le feu Roi aiant sagement établi la Reine & la Junte pour le Gouvernement de ses Roiaumes & Provinces, on leur souhaitoit toute sorte de bonheur. Que de leur „ côté Elles prendront toûjours fort à cœur la conservation & le maintien „ de l'amitié & bonne correspondance entre la Couronne d'Espagne & la „ Republique, ainsi qu'elle avoit été cultivée pendant plusieurs années.

LA Lettre, qui fut dressée en conformité, fut envoiée à l'Envoié de l'Etat, autorisé pour vaquer aux Affaires de la Republique à la Cour de Madrid, pour l'y presenter. On fit même remettre par l'Agent de l'Etat la Copie de cette Resolution à Don Bernardo de Quiros.

Le même jour, on prit une autre Resolution pour écrire au Roi Très-Chrêtien en reponse de sa Lettre, qui étoit jointe au Memoire du Comte de Briord. Le contenu de la Resolution portoit, „ qu'on repondroit à cette Lettre en termes civils, & qu'on temoigneroit à Sa Majesté que L. H. „ P. avoient reçû avec plaisir la notification & l'assurance qu'il avoit plû à „ Sa Majesté de leur donner par sa Lettre par le canal du Comte de Briord, „ de la continuation de son amitié & de son inclination pour l'Etat. Qu'Elles avoient toûjours pris, & prendroient toûjours, beaucoup de part à ce „ qui concerne le bien & la grandeur de Sa Majesté & de sa Maison Roiale. „ Cependant, qu'Elles esperoient que dans cette occasion Sa Majesté saura „ aisément considerer, selon sa grande sagesse, qu'Elles n'étoient pas en état „ de

„ de pouvoir d'abord s'expliquer fur le changement. C'eſt parce qu'étant „ une Affaire d'une ſi grande importance, Elles étoient obligées, ſuivant la „ Conſtitution de leur Gouvernement, d'attendre le ſentiment des Etats „ des Provinces reſpectives, auxquels on en avoit donné connoiſſance. „ D'ailleurs, que c'étoit une choſe qui regardoit en commun & Elles & „ Sa Majeſté Brittannique, à cauſe du Traité conclu ſur la Succeſſion d'Eſ„ pagne; & par conſequent Elles croioient de devoir en agir avec partici„ pation de ladite Majeſté Britannique. Cependant, elles n'ont pas voulu „ aporter le moindre delai à remercier Sa Majeſté pour la nouvelle aſſuran„ ce, qu'il a plû à Sa Majeſté de leur donner par cette occaſion, de ſon „ amitié, & de ſon affection pour leur Etat. Auſſi l'avoient-elles reçû avec „ beaucoup de reſpect; & en connoiſſant le prix, Elles tâcheroient par „ tous les ſoins poſſibles de la cultiver de plus en plus, comme n'eſtimant „ rien de plus que la bonne inclination de Sa Majeſté pour la conſervation „ de la Paix, & de la tranquillité publique. 1700.

On dreſſa en conformité de cette Reſolution la Lettre pour le Roi de France, qu'on envoia à l'Ambaſſadeur de la Republique pour la lui remettre. On envoia pareillement l'Extrait de cette Reſolution au Comte de Briord par leur Agent, pour lui ſervir de Reponſe à ſon Memoire.

Comme ce qui s'étoit paſſé à la Cour de France lors de l'acceptation du Teſtament de Charles II. Roi d'Eſpagne n'étoit pas encore bien connu, l'on en fut enſuite éclairci. On eut la Copie de quatre Lettres que la Junte ou Regence d'Eſpagne avoit écrites au Roi Très-Chrêtien, en date du premier, du 3. du 7. & du 26. du mois de Novembre, avec une reponſe dudit Roi Très-Chrêtien du 12. du même mois. Ces Lettres & cette Reponſe ſont telles qu'elles ſuivent.

Sire,

Aujourd'hui, ſur les trois heures du ſoir, Dieu a retiré de ce monde le Roi Charles II., nôtre Seigneur & Maître, pour le faire jouïr, (comme nous devons le croire) de ſa gloire éternelle. Son Teſtament a été ouvert immediatement après ſa mort avec les ſolemnitez de droit: & s'y trouvant dans la clauſe qui concerne l'Heritier & Succeſſeur de tous ſes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, qu'il apelle, ſans nulle exception, le Sereniſſime Duc d'Anjou, Fils du Sereniſſime Dauphin, avec ordre de lui en donner ſans aucun delai la poſſeſſion actuelle, après qu'il aura prêté le Serment qu'il doit faire d'obſerver les Loix, Privileges, & Coûtumes de chaque Roiaume & Seigneuries, ainſi qu'il eſt plus amplement exprimé dans les deux Copies ci-jointes; & que Sa Majeſté, que Dieu abſolve, établit une Junte pour le Gouvernement general de la Monarchie, juſques à ce que ſon Succeſſeur puiſſe la gouverner lui-même: la Reine, qu'il a nommée pour en être, ſi c'eſt ſa volonté d'y aſſiſter, & les Miniſtres ſouſſignez, s'aquitent de l'obligation qu'ils ont d'en donner la premiere nouvelle à Vôtre Majeſté, laquelle ſera ſuivie de toutes les autres diligences & informations, qui ſeront neceſſaires en cette occurrence. C'eſt à quoi ſe reduit tout ce dont nous avons à

Lettre de la Junte ou Regence d'Eſpagne au Roi de France.

1700. donner avis à V. M. Dieu la conserve, comme il en est besoin. A Madrid, le 1. de Novembre de l'an 1700.

MOI LA REINE.

LE CARD. PORTO-CARRERO.
DON MANUEL ARIAS.
L'EVEQUE INQUISITEUR GENERAL.
DON RODRIGUE MANUEL MANRIQUES DE LARA.
LE COMTE DE BENAVENT.

Lettre du Secretaire d'Etat Don Antoine de Ubilla.

LE Roi CHARLES, mon souverain Seigneur & Maitre, étant decedé le premier de ce mois à trois heures après midi, son Testament a été ouvert, immediatement après, avec les solemnitez de droit. Il s'y est trouvé une clause dont la Copie est ci-jointe, dans laquelle il nomme pour son Successeur en tous ses Roiaumes, Etats, & Seigneuries, le Serenissime Duc d'Anjou, Fils du Serenissime Dauphin, avec les charges & conditions, qui y sont exprimées; & une autre clause dont la Copie est pareillement ici, contenant la forme qu'il donne au gouvernement de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur puisse la gouverner lui-même. Et la nuit du même jour il s'en est donné avis au Roi Très-Chrêtien, en lui envoiant aussi les Copies citées dans la Lettre (de la Reine) adressée au Marquis de Castel-dos-Rios, pour la remettre entre les mains de Sa Majesté, ainsi qu'il lui est ordonné par une Lettre dont la Copie est avec celle-ci: & l'un & l'autre s'envoie double par un Courier extraordinaire, que je depêcherai cette nuit avec une nouvelle Lettre qui marque l'empressement que nous avons de voir nôtre Roi. Et par le commandement de la Reine, ma Maitresse, & des Regens, je communique tout ce que dessus à Mr. l'Envoié. A Madrid, le 3. de Novembre 1700.

UBILLA.

SIRE,

Seconde Lettre des Regens au Roi de France.

DAns une Lettre du premier de ce mois envoiée par un Exprès, nous donnames avis à Vôtre Majesté, que Dieu avoit apellé à soi le Roi CHARLES, nôtre Seigneur & Maitre; & nous joignimes à cette Lettre la Copie d'une clause qui s'est trouvée dans son Testament, par laquelle il nomme pour Successeur en tous ses Roiaumes le Serenissime Duc d'Anjou, Fils du Serenissime Dauphin, avec les circonstances qui y sont contenuës; comme aussi la Copie d'une autre où Sa Majesté, que Dieu absolve, établit une Junte de Ministres (qui est déja formée) pour le Gouvernement general de la Monarchie, jusques à ce que son Successeur puisse la gouverner lui-même. Mais comme dans le rude assaut de ce jour-là, il nous fut impossible d'exprimer plus vivement les sentimens de nôtre cœur à Vôtre Majesté, nous le faisons aujourd'hui, en lui temoignant, que bien que nous regretions avec une juste douleur le Maitre que nous venons de perdre, celui qu'il nous a donné par son Testament nous fait revivre, & releve nos esperances à tel point, que nous

nous & tous ses Peuples nous attendons avec impatience le bonheur de vivre sous sa domination. Car, outre que l'on pourroit assurer avec verité, que tel étoit auparavant le desir unanime de cette Nation, voiant que le Roi CHARLES n'avoit point d'Enfans legitimes; le Prince qu'il a choisi se trouve aujourd'hui apuié & fortifié du sang, du droit, & de l'inclination generale. C'est pourquoi nous demandons à V. M. que le digne Successeur de cette Monarchie commence sans differer à disposer de ses Etats, afin que nous aions bien-tôt la consolation de jouïr de la douceur de son Gouvernement. Et, pour cela, nous lui offrons dès maintenant, comme chose qui lui apartient en propre, nos soins & nos services en tout ce qui pourra lui faciliter les moiens de posseder ces Roiaumes avec la tranquillité & la felicité que nous lui annonçons. Cependant, nous restons & resterons avec une obéïssance, une promptitude, & un attachement sincere & constant, qu'il éprouvera dans tous les évenemens grands & petits: & tout cela nous paroitra peu de chose, en comparaison du desir ardent que nous avons de le bien persuader en tout de nôtre fidelité & de nôtre amour. Dieu garde la personne de Vôtre Majesté Très-Chrétienne, comme il en est besoin. A Madrid, le 3. de Novembre 1700.

MOI LA REINE.

LE COMTE DON MANUEL ARIÀS.
L'EVEQUE INQUISITEUR GENERAL.
DON RODRIGUE MANUEL.
LE COMTE DE BENAVENT.

SIRE,

Troisiême Lettre des Regens au Roi de France.

EN consequence de ce que nous écrivimes à Vôtre Majesté par un Courier extraordinaire, depêché le 3. de ce mois, au sujet de la mort du Roi nôtre Maître, que Dieu absolve, offrant de lui remettre le Testament & le Codicile qu'il a laissez, lesquels étoient prêts dès lors; nous lui envoions l'un & l'autre par cet Exprès, afin qu'elle ait une connoissance entiere de toutes les circonstances qu'ils contiennent; nous servant de cette occasion, (comme nous ferons de toutes les autres,) pour dire à V. M. que la Noblesse & les Peuples demandent leur nouveau Roi avec des inquietudes & des detresses inconcevables: de sorte que, bien loin de vouloir prêter l'oreille ni consentir à aucune nouveauté ou variation dans cette grande Affaire, ils sont tous dans la même resolution de la soûtenir & maintenir, étant aussi persuadez qu'ils le sont de la justice & de la raison de cette Cause. Ce que nous representons à V. M. pour la resoudre à donner promptement à nos prieres, & à nos instances réïterez, un Prince qui est si desiré, & attendu avec des acclamations qui s'augmentent de jour en jour: outre, les avis que nous recevons à tous momens, des aplaudissemens faits au Testament du feu Roi, accompagnez des loüanges de celui que Dieu nous a donné, & des vœux avec lesquels on

1700. aspire à le voir en possession du Commandement. A ces vives & tendres expressions nous ajoûtons la ratification de toutes les offres sinceres, que ces Roiaumes font en general & en particulier, de tout ce qu'ils pourront faire pour le service du Roi qu'ils attendent; & la congratulation que nous devons à V. M. de voir le second de ses Petits-Fils nommé & proclamé Roi d'Espagne, avec des circonstances aussi singulieres que le sont celles qui se rencontrent en cette conjoncture. Dieu garde la personne de Vôtre Majesté Très-Chrêtienne, comme il en est besoin. A Madrid, le 7. Novembre 1700.

MOI LA REINE.

LE COMTE MANUEL ARIAS.
DON RODRIGUE MANUEL.
LE COMTE DE BENAVENT.
DON ANTONIO DE UBILLA ET MEDINA.

Reponse du Roi de France à la Junte d'Espagne.

TRès-Haute, Très-Puissante, & Très-Excellente Princesse, nôtre très-chere, & très-amée bonne Sœur & Cousine; très-chers & bien-amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement universel des Roiaumes & Etats dependans de la Couronne d'Espagne. Nous avons reçû la Lettre signée de Vôtre Majesté, & de Vous, écrite le premier de ce mois. Elle nous a été renduë par le Marquis de Castel-dos-Rios, Ambassadeur de Très-Haut, Très-Puissant, & Très-Excellent Prince, nôtre très-cher & très-amé bon Frere & Cousin, CHARLES II. Roi des Espagnes, de glorieuse memoire. Le même Ambassadeur nous a remis les clauses du Testament fait par le feu Roi son Maître, contenant l'ordre & le rang des Heritiers qu'il apelle à la Succession de tous ses Roiaumes & Etats; & la sage Disposition qu'il fait pour le Gouvernement de ces mêmes Roiaumes, jusqu'à l'arrivée & jusqu'à la majorité de son Successeur. La sensible douleur que nous avons de la perte d'un Prince, dont les qualitez & les étroites liaisons du sang nous rendoient l'amitié très-chere, est infiniment augmentée par les marques touchantes qu'il nous donne, à sa mort, de sa justice, de son amour pour des Sujets fideles, & de l'attention qu'il aporte à maintenir, au delà du tems de sa vie, le repos general de toute l'Europe, & le bonheur de ses Peuples. Nous voulons de nôtre part contribuer également à l'un & à l'autre, & repondre à la parfaite confiance qu'il nous a temoignée. Ainsi, nous conformant entierement à ses intentions marquées par les articles du Testament que Vôtre Majesté, & Vous, nous avez envoiez, tous nos soins seront desormais de retablir par une Paix inviolable, par l'intelligence la plus parfaite, la Monarchie d'Espagne au plus haut point de gloire où jamais elle ait été. Nous acceptons, pour nôtre Petit-Fils le Duc d'Anjou, le Testament du feu Roi Catholique. Nôtre Fils unique le Dauphin l'accepte aussi: il abandonne sans peine les justes droits de la feuë Reine sa Mere & nôtre très-chere Epouse, reconnus incontestables, aussi-bien que ceux de la feuë Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, par les avis des differens Ministres d'Etat & de Justice con-

consultez par le feu Roi d'Espagne. Loin de se reserver aucune partie de la Monarchie, il sacrifie ses propres interêts au desir de retablir l'ancien lustre d'une Couronne que la volonté du feu Roi Catholique & la voix de ses Peuples deferent unanimement à nôtre Petit-Fils. Ainsi, nous ferons partir incessamment le Duc d'Anjou, pour donner au plûtôt à des Sujets fideles la consolation de recevoir un Roi bien persuadé, Que Dieu l'apellant au Trône, son premier Devoir est de faire regner avec lui la Justice & la Religion; Qu'il doit donner sa principale aplication à rendre ses Peuples heureux, à relever & à maintenir l'éclat d'une aussi puissante Monarchie; Qu'il est obligé de connoître parfaitement & de recompenser le merite de ceux qu'il trouvera (dans une Nation également brave & éclairée) propres à le servir dans ses Conseils, dans ses Armées, & dans les differens Emplois de l'Eglise & de l'Etat. Nous l'instruirons encore de ce qu'il doit à des Sujets inviolablement attachez à leurs Rois, de ce qu'il doit à sa propre Gloire. Nous l'exhorterons à se souvenir de sa Naissance, à conserver l'amour de son Païs; mais, uniquement pour maintenir à jamais la Paix & la parfaite intelligence, si necessaires au commun bonheur de nos Sujets & des siens. Elle a toûjours été le principal objet de nos souhaits: &, si les malheurs des conjonctures passées ne nous ont pas permis de le faire connoitre, nous sommes persuadez que ce grand évenement va changer l'état des choses; de sorte que chaque jour nous produira desormais de nouvelles occasions de marquer nôtre estime & nôtre bienveillance particuliere pour toute la Nation Espagnole. Cependant, nous prions Dieu, Auteur de toutes consolations, qu'il donne à Vôtre Majesté celles dont elle a besoin dans sa juste affliction; & nous vous assurons, Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, nôtre très-chere & très-amée bonne Sœur & Cousine, Très-chers & bien amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement d'Espagne, de l'estime particuliere & de l'affection que nous avons pour vous. Ecrit à Fontainebleau le 12. Novembre 1700. Au dessous est écrit: De Vôtre Majesté, bon Frere & Cousin. Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Et au dessus de cette Lettre est écrit: A Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse, nôtre très-chere & très-amée bonne Sœur & Cousine, la Reine d'Espagne; & à nos très-chers & bien amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement universel des Roiaumes & Etats dependans de la Couronne d'Espagne, avec un Cachet du grand Sceau secret. 1700.

SIRE,

SUr l'avis que nous avons donné à Vôtre Majesté de l'affliction où nous étions à cause de la mort de nôtre très-aiméRoi & Maitre Don CARLOS de glorieuse memoire, & de la prudente & inconcestable Disposition qu'il a faite dans son Testament, en apellant à l'entiere & universelle Succession de tous ses Etats le nouveau Roi Don PHILIPPE V. nôtre Seigneur & Maitre, auparavant Duc d'Anjou toûjours heureux Petit-Fils de V. M., & en donnant par *interim* une forme pour les gouverner; Elle a bien daigné (& nous en avons une grande reconnoissance) nous temoigner, par sa Lettre du 12. du cou-

Quatrième Lettre des Regens au Roi de France.

1700. courant, la sensible douleur que lui a causé la perte d'un si grand Prince, & declarer qu'elle acceptoit & aprouvoit le contenu du Testament du feu Roi, le confirmant & autorisant avec toutes les formes & precautions qui peuvent assûrer pour jamais la possession d'un si grand Heritage. C'est pourquoi, après avoir rendu à Vôtre Majesté les actions de graces les plus tendres & les plus respectueuses que nous lui devons pour cette acceptation, & pour les temoignages singuliers d'estime & de bonté dont il lui a plû de nous honorer, & nous en particulier, & toute la Nation Espagnole en general; (manieres propres & caracteristiques du cœur magnanime d'un Monarque si fameux;) nous la pouvons assûrer, que par sa haute prevoiance elle a sçû recompenser par anticipation les demonstrations d'allegresse, qui, au milieu de la consternation que nous causoit la perte que nous venions de faire, nous ont fait bannir la douleur pour celebrer en cette Cour avec un aplaudissement general la Lettre obligeante de Vôtre Majesté. Nous croions bien, Sire, que le nouveau Roi viendra instruit, ainsi que Vôtre Majesté nous le promet, en toutes ces hautes, prudentes, & Chrêtiennes Maximes, qu'il aura sans doute bien aprises sous la discipline d'un si glorieux, si heureux, & si habile Aieul; & que, sous les auspices de l'un & de l'autre, nous verrons reverdir les Lauriers sur son auguste front. Cette nouvelle obligation nous fera conserver à jamais dans nos cœurs, & dans nôtre memoire, des regles si sages & si sûres; & ces Regles seront pour nous de vifs & puissans éguillons pour procurer en tout son exaltation & celle de cette Monarchie, & pour cultiver toûjours de plus en plus une étroite amitié, union, & correspondance entre les Sujets des deux Couronnes. Nous nous felicitons d'avoir enfin rencontré l'heureux siecle dans lequel la Providence Divine avoit ordonné, que fût indissolublement étreint ce Nœud Roial, que le malheur des tems & la jalousie que la Valeur & la Puissance nourrissoient entre les deux Nations, avoient toûjours denoüé. Nous tous ses fideles Vassaux, Nous soûpirons avec impatience & avec inquietude dans l'attente de nôtre très-aimable Roi, & sur la promesse que Vôtre Majesté nous fait que Nous le verrons bien-tôt; faveur, dont Nous lui faisons de nouveaux Remercimens. Nous comptons toutes les heures: &, pour les avancer en tout ce qui peut dependre de nos soins, Nous avons donné les ordres pour le faire proclamer avec les ceremonies accoûtumées dans les Roiaumes d'Espagne, & dans les autres Etats qui en dependent; & cela s'est déja executé

Protestations du Duc d'Orleans & du Duc de Chartres contre le Testament de CHARLES II.

* Aujourd'hui 1. Decembre 1700. avant midi, au Mandement de Très-Haut, Très-Puissant, & Très-Excellent Prince, Monseigneur Philippe Fils de France, Frere unique du Roi, Duc d'Orleans, de Valois, de Chartres, & de Nemours: Les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris soussignez, se sont transportez au Palais Roial, rue S. Honoré, Paroisse S. Eustache, demeure ordinaire de mondit Seigneur; ou etant Son Altesse Roiale a dit & declare, que le feu Roi d'Espagne CHARLES II. aiant regarde pendant sa vie, comme une obligation indispensable de laisser la Succession de sa Couronne aux Princes qui y sont apellez par l'ordre du Sang, & par le droit commun inviolablement gardé dans l'etendue de ses Etats, il s'en est clairement explique par l'Article XIII. de son Testament fait à Madrid le 2. Octobre 1700. Ou, après avoir reconnu que le motif des Renonciations faites par les Contracts de Mariage des Serenissimes Infantes ANNE & MARIE-THERESE, successivement Reines de France, à la Succession des Roiaumes d'Espagne, n'a ete que pour éviter leur Union à

cuté en cette Cour, à l'exemple de laquelle on ne peut douter, selon les avis que nous avons reçûs, que ne se conforment toutes les Provinces, qui composent le Cercle de cette Couronne, attendu l'union qu'elles ont toûjours conservé entr'elles : d'où il arrivera, que par une noble émulation, elles se feront un point d'honneur de celebrer à l'envi cet heureux Evenement, & de redoubler leurs prieres & leurs vœux pour la santé, prosperité, & longue vie de Vôtre Majesté ; comme Nous le desirons, & comme la Chrêtienté en a besoin. A Madrid, le 26. de Novembre de l'an 1700. 1700.

MOI LA REINE.

LE CARD. PORTO-CARRERO.
DON MANUEL ARIAS.
DON FERDINANDO DE ARRAGON.
L'INQUISITEUR GENERAL.
DON RODRIGO MANUEL MANRIQUES DE LARA.
LE COMTE DE BENAVENT.

LA premiere Lettre fut renduë par le Marquis dos Rios le 10. On assembla d'abord le Conseil, dans lequel aprèsquelque deliberation il fut resolu de reconnoître le Duc d'Anjou pour Monarque universel de toute l'Espagne. Cette reconnoissance fut executée le 16. Sa Majesté Très-Chrêtienne, en la presence du Marquis dos Rios, fit apeller le Duc d'Anjou dans son Cabinet, & lui dit : „ Monsieur, le Roi d'Espagne vous a fait Roi. Les Grands „ vous demandent, les Peuples vous souhaitent, & moi j'y consens. Songez seulement que vous êtes Prince de France. Mais, je vous recommande „ d'aimer vos Peuples, de vous attirer leur amour par la douceur de vôtre „ Gouvernement, & de vous rendre digne de regner dans la Monarchie, sur „ le Trône de laquelle vous montez. „ Ensuite, le Roi Très-Chrêtien s'étendit sur la Grandeur de la Monarchie, & sur les hautes qualitez de la Nation. Tous les Princes furent feliciter ce nouveau Roi. L'Academie Françoise s'aquita de ce devoir, par une Harangue qu'on peut voir dans les Journaux publics, n'étant pas une Piece qui soit interessante pour les Negociations.

Cette reconnoissance eût cependant une modification exterieure. C'est parce que Monsieur, Frere unique du Roi, y protesta d'abord contre *. C'étoit

à la Couronne de France, & que ce motif venant à cesser, le Droit legitime de cette Succession reside en la Personne du plus proche Parent, suivant les Loix de ces Etats. Que dans cette vûë, ledit Seigneur Roi CHARLES II. trouvant que l'inconvenient cesse en la Personne de Monseigneur le Duc d'Anjou, second Fils de Monseigneur le Dauphin, il le declare pour son Successeur, & comme tel il l'apelle a la Succession de ses Roiaumes ; &, en cas qu'il decede sans enfans, ou qu'il parvienne à la Couronne de France, il apelle après lui Monseigneur le Duc de Berri, son Frere puisne : Qu'on ne peut douter que le même esprit de justice & d'affection, qui a porté ce Prince a se declarer si ouvertement en faveur des plus proches Heritiers de son Sang n'ait été de conserver a Son Altesse Roiale ; & à ses Descendans, les Droits qui leur apartiennent legitimement par leur Naissance selon l'ordre de leur degré après Messeigneurs les Ducs d'Anjou & de Berri. Que cependant, soit par obmission, ou d'autres motifs contraires a son intention, & a la Loi inviolable si autentiquement reconnuë par

1700. toit à l'égard de la Substitution de l'Archidue, au cas que le Duc de Berri parvint à la Couronne de France, ou vint à mourir sans enfans. Monsieur pretendoit qu'alors ce seroit à lui & à ses enfans, que la Succession devroit apartenir, comme au Fils puis-né d'Anne d'Autriche, dont la Renonciation ne pouvoit avoir plus de force que celle de Marie-Therese. Monsieur le Duc de Chartres protesta aussi au même effet, en qualité de Fils & présomptif Heritier de Monsieur le Duc d'Orleans.

Cela n'empêcha point le nouveau Roi de partir le 4. Decembre pour l'Espagne. La route qu'il tint, avec les circonstances de son Voiage, sont assez raportées dans les Journaux publics. Ce Roi envoia à Bruxelles une Lettre d'Amnistie signée de sa propre main pour les Bourgeois prisonniers, fugitifs, & proscrits; ce qui rendit le calme en cette Ville-là: & il se captiva par-là l'amour des Bruxellois. On crut communement que ce coup partoit de l'insinuation de Don Bernardo de Quiros.

Cet Ambassadeur Espagnol donna le Dimanche 19. un magnifique regal pour celebrer l'anniversaire de la naissance de son nouveau Maitre. Il avoit le jour auparavant fait inviter dans les formes les Ministres étrangers, dont il y avoit à la Haie grand nombre; mais, il n'y eut que le Comte de Briord, le Baron de Lillienrooth, & le Baron de Lancier Ministre de Baviere. Il s'y trouva cependant aussi le Comte d'Auvergne, le Prince d'Epinois, & deux autres Particuliers. Les autres Ministres furent diner chez le Comte de Goës, Envoié de l'Empereur, qui les avoit invitez trois jours auparavant. Ce fut à l'occasion, que s'étant trouvez tous à diner chez l'Envoié de Dannemarck, ils convinrent de se traiter tour à tour; &, quoique pas un ne s'expliquât, ils avoient tous pour but d'éviter de se trouver chez Don Bernardo de Quiros, afin de ne pas s'émanciper sans ordre de boire à la santé du nouveau Roi. Il n'y eut que l'Envoié de Brandebourg, qui ne s'y trouva pas, aiant diné dans sa pro-

par le Testament, & si exactement observée dans la Succession de la Monarchie d'Espagne, le Serenissime Archiduc Charles d'Autriche second Fils de l'Empereur, plus éloigné en degré, & issu de Marie-Anne d'Autriche Sœur puis-née de la Reine Anne d'Autriche Mere de Son Altesse Roiale, se trouve apellé à la Succession; & qu'après lui, & ses enfans, Son Altesse Roiale Monseigneur le Duc de Savoie & ses Descendans, qui sont d'une souche encore plus eloignee, se trouvent, aussi apellez: Qu'encore que cette Disposition ne puisse donner aucune atteinte aux Droits de Son Altesse Roiale, ni deroger aux Lois des Roiaumes d'Espagne, qui apellent les Heritiers legitimes selon leurs degrez à la Succession de la Monarchie, & qu'elle soit contraire à la Declaration qu'a fait le Roi par son Testament, qu'il veut laisser sa Succession dans le Droit commun, mondit Seigneur a crû qu'il manqueroit à ce qu'il se doit à lui-même, à ses Descendans, & au Sang Roial de France, s'il gardoit le silence dans une occasion si importante. Il souhaite que le Droit, que sa Naissance lui donne, demeure pour toujours en suspens, & que la Lignee des Princes que l'Ordre du Sang apelle avant lui s'étende si loin dans les Siecles futurs, que la posterite la plus reculée n'ait jamais occasion d'en jouïr; mais, il ne doit pas souffrir qu'une prerogative d'honneur si eminente, un droit si inviolable que le sien, & celui de ses descendans, soit obmis; que sans parler de lui, on apelle des Princes qui ne peuvent legitimement recueillir cette Succession qu'après lui & ses descendans. C'est pourquoi, Son Altesse Roiale a protesté & proteste par ces presentes, que l'obmission de sa Personne & de ses Descendans dans le Testament du Roi Catholique daté à Madrid le 2. Octobre 1700. ne pourra donner aucune atteinte ni prejudicier à ses Droits, & à ceux de ses Descendans, sur les Roiaumes, Etats, Terres, & Dominations d'Espagne, &c.

propre maison. La raison en étoit qu'il ne pouvoit aller chez le Comte de Goës. Ces deux Ministres ne s'étoient point vûs qu'en lieu tiers. C'étoit à cause des difficultez du Ceremonial, qui étoient survenuës quelque tems auparavant à cause du Baron de Lancier, & des pretentions du Comte de Goës, de vouloir recevoir la premiere Visite des Ministres, & même des Envoiez des Electeurs. C'est ce dont on aura lieu dans la suite de parler. 1700.

Le même jour 19. le Comte de Briord aiant reçû un Courier de sa Cour, alla presser les Etats Generaux à se déclarer sur les Affaires. Il dit qu'il avoit ordre du Roi son Maître d'assurer les Etats qu'il n'avoit aucun dessein de mettre de ses Troupes dans les Places des Païs-Bas Espagnols, à moins qu'il n'y fût forcé, & qu'il avoit toûjours celui de continuer l'amitié & la bonne correspondance avec la Republique. Cet Ambassadeur, qui avoit fixé son Entrée publique au 27. de Decembre, la differa par une nouvelle pretention, qui n'avoit cependant point de fondement. Il alleguoit qu'il avoit trouvé dans le Journal de Bonrepaus son Predecesseur, qu'on lui avoit donné une Garde de Halebardiers Suisses, & il vouloit en avoir aussi. On lui representa que cela n'avoit jamais été pratiqué, puisque ces Halebardiers étoient des Gardes, qui servoient le Roi d'Angleterre comme Stadthouder, qu'il paioit de son propre argent, & qui par consequent n'avoient jamais été emploiez pour aucun service ou fonction des Etats. Il depêcha là-dessus un Exprès en France pour savoir comment il devoit se conduire. On crût que Bonrepaus pouvoit s'être trompé, en allant à l'Audience, & qu'aiant vû quelques Sergeants ou Corporaux des Gardes à pied, qui avec leur Halebarde faisoient faire place, il avoit crû que c'étoient des Suisses, & qu'il l'avoit mis de la sorte dans son Journal. Pendant que ledit Comte de Briord attendoit le retour de son Exprès, il en reçût un. Il notifia là-dessus à l'Etat que son Maître étoit prêt d'entrer en Negociation & de donner des suretez raisonnables à la Republique dans les Païs-Bas Espagnols, & qu'on pouvoit negocier avec ledit Comte & avec Don Bernardo de Quiros. La même chose fut confirmée par l'Ambassadeur de l'Etat Heemskerke. Celui-ci mandoit, qu'aiant presenté au Roi Très-Chrétien la Lettre des Etats Generaux, touchant les six semaines qu'il faloit selon la Constitution du Gouvernement pour la Resolution des Provinces respectives, Sadite Majesté lui avoit dit, qu'il trouvoit que les Etats faisoient bien, & qu'il esperoit que leur Resolution seroit conforme à ses souhaits. Cependant, qu'Elle étoit prête à concourir à tout ce que les Etats souhaiteroient pour leur sureté du côté des Païs-Bas Espagnols.

L'on n'étoit cependant pas fort content de toutes ces expressions endormantes. C'est sur tout lors qu'on reflechissoit sur celles contenuës dans le Memoire & les Motifs, que le Comte de Briord avoit presentez en date du 29. de Novembre. On trouvoit ces expressions trop hautaines envers un Etat Souverain. On fut d'ailleurs fort scandalisé d'une Estampe, qui avoit été faite à Bruxelles. Il y avoit le Portrait du nouveau Roi & un Lion à ses pieds avec un Tapis où il y avoit les dix-sept Provinces, dont sept étoient dechirées, aussi-bien que sept fleurons de la Couronne. D'ailleurs, il y avoit la demande au nouveau Roi, afin qu'il retablit sa Couronne entiere. Quoique

1700. que cette Estampe ne fût que l'Idée de quelque particulier, on prit les choses sur un pied serieux, & assez usuel dans une Republique, susceptible de tout, lors qu'Elle prevoit d'être exposée à des dangers.

Le Comte de Briord reçût de retour son Courier, qu'il avoit depêché à sa Cour à cause de ses pretentions pour l'Audience. Ses ordres furent de s'en desister. De sorte qu'il fit son Entrée le Mercredi 29. Decembre. Il se rendit le matin à Delft, où selon l'usage le Maitre d'Hôtel des Etats le regala. Etant ensuite entré dans un Yacht des Etats il debarqua à moitié chemin, où il trouva le grand Carosse à 6. Chevaux des Etats, avec deux de leurs Deputez. Ceux-ci le reçûrent, & le firent entrer pour occuper seul le fond du derriere, & occuperent le devant. La marche étoit precedée par un Carosse à 4. Chevaux du Maitre d'Hôtel de l'Etat. En suite marchoient dixhuit Valets de pied, avec une livrée qui ne fut pas admirée. L'Ecuier & les Pages precedoient à Cheval le grand Carosse de l'Etat. Celui-ci étoit suivi par 3. Carosses de l'Ambassadeur, où il y avoit son Secretaire & ses autres Officiers. Un long Cortege d'environ soixante Carosses à six Chevaux, à quatre, & à deux, fermoit la Marche. Dans quelques-uns de ces Carosses, il y avoit quelque Personne de la part des Maitres, & d'autres étoient vuides. Parmi ces Carosses il n'y en avoit point de la part des Ministres étrangers; car, l'usage en avoit été aboli, pour éviter les inconveniens de la precedente. Ce sont les Etats Generaux, qui envoient dire à ceux qui ont des Carosses de les envoier au Cortege. Ils donnent pour le Cocher & le Postillon, à ceux de 6. Chevaux quatre écus, deux pour ceux à 4. Chevaux, & un à ceux de deux. Mais cette gratification sert aussi pour le Cortege, qui accompagne l'Ambassadeur à l'Audience publique le troisieme jour. Dès que ce Cortege fut arrivé à la Maison destinée pour y traiter l'Ambassadeur, les Deputez des Etats sortirent les premiers du Carosse, & lui donnerent la main jusques à l'Apartement qui lui étoit destiné. Mais, dès qu'ils l'y eurent installé, comme si c'étoit sa propre maison, le Comte leur donna la main pour les conduire au Carosse, dans lequel ils monterent, & les vit partir. Peu de tems après, sept Deputez des Etats avec le Greffier furent pour complimenter l'Ambassadeur, qui les vint recevoir à la descente de leurs Carosses. Il leur donna la main, & les reconduisit de même, & les vit partir. Le Vendredi, qui étoit le troisieme jour, deux Deputez l'allerent prendre avec le même Cortege, pour le conduire à l'Audience. Les Gardes qui étoient à la porte de la Cour presenterent les armes. La grande Garde dans l'interieur de la Cour se mit sous les armes, & les Tambours battirent aux champs, les Officiers étant à la tête, & faisant face à l'Ambassadeur. Celui-ci descendit au pied de la montée de la grande Salle du Palais, par laquelle il passa au milieu des deux Deputez, pour aller à la Chambre de l'Assemblée des Etats. Là, il prit place dans un Fauteuil de velours cramoisi. Celui-ci est destiné pour les Ambassadeurs; au lieu qu'on n'en donne qu'un de Drap aux Envoiez. Ce Fauteuil est en entrant dans la porte de la Chambre vis à vis de celui du President de semaine. Les deux Deputez prirent place aux deux côtez de l'Ambassadeur, & les autres Deputez occupoient le reste de la Table. Le Greffier étoit derriere le Pre-

President, debout, & chapeau bas, pendant toute l'Audience. Dès que le Comte eut commencé son Discours il se couvrit, & toute l'Assemblée des Etats en fit autant. Le Discours, que ce Ministre fit, est tel qu'il suit.

„ MESSIEURS,

„ JE viens donner, à Vos Seigneuries, de nouvelles assurances de la con-
„ stante amitié du Roi mon Maitre, & du desir sincere, qu'il a d'ob-
„ server inviolablement la derniere Paix. Toutes les demarches, que
„ Sa Majesté a faites depuis qu'Elle a été concluë, ont dû convaincre le
„ monde entier, qu'Elle n'a eu d'autres vûës que de maintenir par tout la
„ tranquillité publique. S. M. a crû en dernier lieu en donner une preuve
„ convaincante en acceptant le Testament du feu Roi d'Espagne. En effet,
„ Elle établit cet équilibre si souhaité dans toute l'Europe; & son union
„ avec la Couronne d'Espagne ne servira à l'avenir qu'à maintenir la Paix
„ dans toute la Chrétienté. C'est le seul but qu'Elle s'est proposé en re-
„ nonçant à de si grands avantages pour sa Couronne.

Discours du Comte de Briord à son Audience publique, du 31. Decembre 1700.

„ Sa Majesté espere, Messieurs, que Vos Seigneuries convaincuës de
„ cette verité, correspondront à de si favorables sentimens pour le bien
„ public, & qu'Elles contribueront à la conservation d'un aussi grand bien
„ que celui de la Paix. Personne ne met en doute, qu'elle ne soit la sour-
„ ce de tous les biens; & vôtre Republique est la Puissance de toute l'Eu-
„ rope qui a le plus d'interêt de la maintenir. Vous avez assez repandu de
„ sang, pour établir vôtre Liberté; & elle est presentement si affermie,
„ que vous n'avez plus qu'à joüir tranquillement de vos longs travaux &
„ de vos depenses infinies. C'est par le moien de la Paix que vous main-
„ tiendrez cet Etat si florissant, & que vous augmenterez ce Commerce
„ que vous avez étendu jusques aux extrêmitez de la Terre. Vôtre union
„ sincere avec S. M. sera le fondement le plus solide de la durée de cette
„ Paix: sa Puissance est si connuë de tout le monde, qu'on ne doit pas soup-
„ çonner que d'autres motifs que le bien public l'engagent à desirer la Paix.

„ La situation de vôtre Republique est telle, que non seulement Elle peut
„ conserver cette Paix chez Elle, mais encore beaucoup contribuer à la main-
„ tenir dans la plus grande partie des Etats de l'Europe. Pour parvenir à un
„ bien si souhaité, vous n'avez, Messieurs, qu'à bannir des soupçons mal fon-
„ dez, des craintes anticipées, & à fermer les oreilles aux sollicitations des
„ ennemis & des envieux de la gloire du Roi. Rappellez, Messieurs, dans
„ vôtre memoire cet heureux tems où par vôtre union avec la France, &
„ par une parfaite correspondance, on travailloit à se procurer mutuellement
„ toute sorte d'avantages. Il depend de V. S. de remettre toutes choses
„ dans le même état. Par une telle conduite, vous obligerez le Roi de vous
„ continuer cette bien-veillance que vous avoüez vous-mêmes vous être si
„ precieuse. S. M. ne vous demande pour tout prix de son amitié, que de
„ concourir avec Elle à maintenir cette tranquillité si utile, & si souhaitée
„ par toutes vos Provinces.

„ Ce seroit très-inutilement, Messieurs, que je m'expliquerois plus ample-

1700. „ ment ſur tous les avantages de la Paix. Cette Aſſemblée, qui eſt compoſée „ de gens ſi ſages, ſi conſommez dans les Affaires, & ſi zelez pour le bien „ public, n'a ſans doute d'autres intentions que de procurer un ſi grand bien. „ D'ailleurs, un homme de ma profeſſion n'eſt pas accoutumé à de longs diſ- „ cours. Je finis donc, en proteſtant à V. S. que je tâcherai toûjours de prou- „ ver, plus par des effets que par des paroles, que jamais Miniſtre ne viendra „ dans ces Provinces avec de meilleures intentions; que j'ai, pour cette Il- „ luſtre Aſſemblée, toute la veneration qu'Elle merite; & que j'honorerai „ toûjours très-parfaitement tous les Particuliers qui la compoſent.

Le Preſident de Semaine repondit à ce Diſcours de la ſorte:

„ Monſieur, les frequentes marques, que nous recevons tous les jours de „ la bonté de Sa Majeſté, nous font eſperer de poſſeder entierement l'hon- „ neur de ſa bienveillance & de ſon amitié.

„ Celles, que Nous venons de recevoir aujourd'hui, tant par la Lettre de „ Sa Majeſté, que par la bouche de ſon Miniſtre, Nous y confirment. Soiez „ perſuadé, Monſieur, que L. H. P. y ſeront toûjours fort ſenſibles, & „ qu'Elles feront tous leurs efforts, pour travailler avec beaucoup de ſoin „ & d'aplication à les conſerver. Quant à leur eſtime, reſpect, & vene- „ ration pour le Roi Très-Chrêtien, ils ne pretendent pas d'en faire aucu- „ ne proteſtation, puis qu'Elles eſperent, Monſieur, que vous en êtes „ aſſez perſuadé; & qu'Elles ſont reſoluës de faire voir par leur conduite „ juſques à quel point Elles l'honorent.

„ Cependant, Monſieur, nous ſommes très-ravis d'aprendre que Sa Ma- „ jeſté a la bonté de continuer à garder des ſentimens ſi avantageux pour „ cet Etat, & pour toute l'Europe.

„ Le ſoin, dont il lui plaira de s'apliquer à la conſervation de la Paix „ generale, ſera toûjours ſecondé par celui de L. H. P., qui n'ont aucun „ autre but aû monde, que de voir bien établi le repos, la Paix, & la „ tranquillité dans tous les endroits de l'Univers.

„ Quant à vous, Monſieur, Nous vous ſommes très-obligez de la peine „ que vous prenez de venir ici; mais bien plus particulierement pour l'eſti- „ me que vous temoignez avoir pour cet Etat, & dont nous avons déja goû- „ té les effets. Nous vous prions, Monſieur, de garder ces mêmes ſenti- „ mens, & d'être abſolument perſuadé que L. H. P. y ſeront très-ſenſi- „ bles, & qu'Elles auront toûjours des conſiderations toutes particulieres „ à vôtre égard, & pour vos merites.

Après cela, ce Comte fut reconduit à l'Hôtel des Ambaſſadeurs avec le même Cortege, & avec les mêmes Ceremonies.

On ſe divertit quelques jours auparavant d'une Avanture de ce Comte. Celui de Wratiſlaw, Envoïé de l'Empereur, étoit arrivé de Vienne, pour paſſer en Angleterre. Pendant qu'il attendoit un bon vent pour faire le trajet, il alla à la Societé chez une Dame. Le Comte de Briord, qui y joüoit à l'Hombre, parut décontenancé de ſa preſence, & renonça, ce qui lui fit faire la bête.

bête. On plaisanta là-dessus en regardant aux Affaires d'alors, comme si cette bevüe eut été un presage de celles à venir. Il avoit peu de tems auparavant essuié une petite espece de mortification. C'est que comme le Dannemarck tâchoit de flatter la France, à cause de ce qu'il avoit souffert, par la Paix de Travendal, l'Envoié Danois Stöcken, parla là-dessus avec le Comte de Briord. Celui-ci se laissa échaper qu'il faloit laisser faire aux deux Puissances Maritimes, qui étoient les Precepteurs des Princes du Nord. L'Envoié Stöcken en écrivit à sa Cour. Celle-ci en fit faire des plaintes à celle de France, qui ordonna au Comte de Briord d'en faire excuse à l'Envoié Stöcken, dont il s'aquitta. 1700.

Dans le tems des Ceremonies envers le Comte de Briord, Don Bernardo de Quiros reçût une Lettre du nouveau Roi, pour les Etats Generaux. Elle étoit datée du 18. Decembre, & avoit été écrite de Poitiers. Cet Ambassadeur d'Espagne en la presentant y ajoûta un Memoire. On verra la teneur de la Lettre & du Memoire, comme suit.

*Lettre du nouveau Roi d'Espagne aux Etats Generaux.*

„ TRès-chers & grands Amis &c. Quoi que le Sr. Don Francisco Bernardo de Quiros vous ait donné part de la mort du feu Roi CHARLES II. d'heureuse Memoire, nôtre Sire & Oncle, & de nôtre avenement à la Couronne d'Espagne, en vertu du Testament par lequel il nous a appellé à la Succession Universelle, comme son plus proche & legitime Heritier, Nous sommes cependant si persuadez du desir que Vous avez d'entretenir avec Nous la même correspondance, que vous avez toûjours maintenu avec le feu Roi nôtre Predecesseur, que Nous voulons vous donner les premieres marques de nôtre Amitié en vous communiquant Nous-mêmes cet avenement. Ainsi, Nous ordonnons au Sr. de Quiros, Conseiller de nôtre Conseil & Chambre des Indes, presentement nôtre Ambassadeur Extraordinaire auprès de Vous, de Vous rendre cette Lettre de nôtre part, & de Vous assurer en même tems, que nous ne sommes pas moins portez pour vos avantages, que le Roi nôtre Sire, & Oncle, de glorieuse memoire. Comme nous ne doutons pas, que vous n'ajoûtiez une entiere creance à ce que nôtre Ambassadeur Extraordinaire vous dira de nôtre part, il ne nous reste qu'à prier Dieu, qu'il vous ait, très-chers & grands Amis en sa sainte garde. Ecrit à Poitiers le 18. Decembre 1700.

„ Vôtre bien bon Ami,

„ PHILIPPE.

*Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne à L. H. P.*

LOrs que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne se donna l'honneur, de notifier à V. S. la mort du feu Roi CHARLES II., les dispositions de son Testament; & l'avenement de Sa Majesté PHILIPPE V. son Maitre à la Couronne, il ne manqua pas de vous assurer en même tems de la ferme Resolution, dans laquelle se trouvent la haute Regence, & toute la Monarchie, de maintenir avec V. S. l'ancienne Amitié, Alliance, & Confederation. Ces assurances, qui vous ont été depuis confirmées par

1700. par des Lettres de la Regence, adreſſées directement à V. S. ſont d'une maniere encore plus expreſſe & plus particuliere dans celle de Sa Majeſté même, que le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire vous preſente ici. V. S. y trouveront non ſeulement des expreſſions très-ſinceres, d'eſtime, & d'amitié; mais auſſi une entiere perſuaſion, que de la part de V. S. on contribuera tout ce qui ſera neceſſaire pour l'entretenir. Ses ordres, & les inſtructions du ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire, ſont auſſi preciſement conformes à cela; & comme Sa Majeſté ne doute point que V. S. ne reçoivent avec joie, & felicitation, les nouvelles de ſon heureuſe exaltation au Trône d'Eſpagne, Elle lui a ſingulierement enjoint, d'emploier la creance, dont Elle le munit par les Roiales Lettres ci-jointes, pour aſſurer de plus en plus V. S. qu'en ſuccedant au feu Roi dans ſes Roiaumes & Etats, Elle lui a pareillement ſuccedé dans les ſentimens d'affection & bienveillance, qu'il avoit pour V. S. Fait à la Haie le 29. Decembre 1700.

Don Francisco Bernardo de Quiros.

Il eſt à remarquer, que lors qu'il preſenta cette Lettre & ce Memoire, le Preſident de Semaine fit quelque difficulté de les recevoir, & pria même l'Ambaſſadeur d'attendre quelques jours pour les remettre. Mais aiant dit, que ſes ordres étoient precis de la rendre, le Preſident les accepta, en ajoûtant qu'il ne devoit donc pas trouver étrange ſi les Etats ne lui donnoient pas une Reponſe auſſi prompte qu'il le ſouhaiteroit.

En même tems ledit Don Bernardo de Quiros fit ſecretement imprimer ſeulement une centaine d'Exemplaires d'une Lettre qu'on ſupoſoit écrite d'Anvers. Son deſſein étoit de la diſtribuer aux Miniſtres, & dans les Villes de la Province de Hollande. Il ſe flatoit que les raiſons de cette Lettre influeroient beaucoup pour ſubir les Loix de la France. On peut voir cette Lettre par ſa teneur.

MONSIEUR,

*Lettre écrite d'Anvers le 29. Dec. 1700. par Mr. N. à Mr. P. en Hollande.*

Lors que j'eus l'honneur de vous informer de la mort du feu Roi, & du Teſtament plein de ſageſſe & d'équité, par lequel il avoit apellé le Duc d'Anjou à la Couronne, je crûs vous donner tout à la fois deux nouvelles, dont l'une feroit capable de calmer entierement les ſoucis, que l'autre auroit pû vous cauſer. Cependant, je vois par les Lettres, dont il vous a plû m'honorer, que mes conjectures ne ſe ſont pas rencontrées juſtes. Vous me paroiſſez ſurpris & conſterné. A vous entendre, le Teſtament du Roi eſt un coup inopiné, & terrible, & va devenir la Source d'une infinité de maux & de miſeres. Je ne ſai, Monſieur, qui a pû vous ſuggerer ces notions étranges; mais, je confeſſe ne pouvoir comprendre comment un homme auſſi éclairé que vous a été capable de les recevoir; ni comment vous pouvez accorder des idées auſſi contradictoires que celles, dont il ſemble que vous ſoiez prevenu. Si vous craignez la grandeur de la France, pourquoi voulez-vous l'augmenter en detachant deux Roiaumes, & deux Pro-

Provinces de l'Espagne, pour les lui donner? Et si au contraire cette Couronne vous paroit peu redoutable, pourquoi vous allarmez-vous de la pensée qu'elle pourra un jour vous faire la Guerre, & que vous n'auriez pas l'Espagne pour vous soûtenir? La contradiction est sensible. Mais, comme ceux qui embrassent une mechante Cause, ont accoûtumé de la soûtenir par de mechantes raisons, & que j'entrevois à peu près celles que l'on vous aura alleguées pour vous inspirer les sentimens où vous êtes, je veux bien entrer avec vous en quelque discussion. 1700.

L'Affaire consiste en deux Points generaux, qui renferment en eux tout ce qui peut être dit sur cette matiere; l'un de Droit, & l'autre de Convenance. Dans le premier, il s'agit de savoir si le Testament du feu Roi CHARLES est juste & conforme à l'équité; & dans le second, si le Traité de Partage est plus convenable à l'intérêt commun de l'Europe, que ce même Testament?

J'ai mis le Droit en premier chef, parce que toute Cause qui en est denuée est insoûtenable, & parce aussi que c'est le point le plus clair, & le moins embarrassé.

Effectivement, pour demontrer la justice du Testament du feu Roi dans le Reglement de la Succession, il suffit de la simple Exposition du Fait.

PHILIPPE IV., Roi d'Espagne, eut quatre Enfans de ses deux Mariages, avec ELIZABETH de France; & MARIE-ANNE d'Autriche; savoir, MARIE-THERESE, MARGUERITE-THERESE, BALTHAZAR, & CHARLES.

MARIE-THERESE fut mariée en *1660.* au Roi Très-Chrêtien LOUIS XIV. & a eu Posterité. MARGUERITE-THERESE épousa en *1666.* l'Empereur LEOPOLD-IGNACE aujourd'hui regnant, & eut une Fille, qui depuis a été Femme de l'Electeur de Baviere, mais dont il ne reste point d'Enfans. BALTHAZAR mourut au berceau; & CHARLES, après avoir regné 35. ans, vient de mourir sans Posterité. De sorte que la Couronne a dû tomber en Ligne Collaterale. Que toute personne, qui a jamais ouï parler de Succession, juge maintenant où il faut chercher cette Ligne, & si ce n'est pas en celle, qui tire son Droit de MARIE-THERESE, preferablement à toute autre.

Vous me direz, sans doute, que cette Princesse, en se mariant, renonça à son Droit de Succession, & qu'ainsi on n'est à plus à lieu d'y revenir, pour le faire valoir de nouveau. Mais, à cela, je vous repondrai par une distinction. La Renonciation est valable, & doit subsister, eu égard au motif, & dans le cas qui l'a causée: j'en conviens. Mais, qu'elle doive avoir aussi lieu dans le cas où ce motif n'existe point, c'est ce que je nie, & ce que l'on ne sauroit soûtenir, sans renverser toutes les Constitutions & Conventions du Monde. Or le motif, qui avoit causé la Renonciation de la Reine MARIE-THERESE, n'étoit autre que la crainte de voir les deux Monarchies réunies par Succession dans une seule & même Personne. Le Fait est notoire, & le Contract de Mariage de ladite Reine MARIE-THERESE le porte formellement Article IV., où il est dit, que la Renonciation se fait, afin que les deux Couronnes, étant si grandes & si puissantes, ne puissent être unies en une seule, & que dès à present l'on previenne les occasions d'une pareille jonction. Le Testament du feu Roi PHILIPPE, qui suivit.

1700. suivit peu après, s'explique en termes peu differens, Article XVII., & remarque expressément que le motif de la Renonciation est pour prevenir les grands dommages qui pouvoient resulter de la jonction des deux Couronnes, & des Etats en dependant.

Or, je demande, où est aujourd'hui l'existence de ce cas? Est-ce donc le Dauphin, ou le Duc de Bourgogne, que le feu Roi vient d'apeller à la Succession? Ni l'un, ni l'autre. C'est le Duc d'Anjou, second Fils de France, & fort éloigné, selon l'ordre de la Nature, de parvenir à la Couronne de France, puisque son Aieul, son Pere, & son Ainé, sont, graces à Dieu, pleins de vie, & de santé.

De plus, suposons, ce que Dieu ne veuille permettre, que ces trois Augustes Têtes venant à manquer, le Roi Catholique d'aujourd'hui se trouvât apellé à la Couronne de France, il ne s'en suivroit pas de-là que les deux Etats vinssent à se réunir. Le Testament du feu Roi y a pourvû, en ordonnant qu'alors son Successeur seroit obligé d'opter; &, au cas qu'il voulût preferer la Couronne de France, le Duc de Berri son puisné deviendroit Roi d'Espagne aux mêmes conditions.

Je ne sai si je me trompe, mais il me semble que des dispositions de cette nature sont entierement irreprochables. J'oserois même avancer, que si un Particulier se trouvant dans le même cas avoit testé d'une autre façon, & avoit voulu regler autrement l'ordre de la Succession, il n'y auroit point de Tribunal qui ne declarât son Testament nul.

Or, si le Testament du feu Roi est juste, ce que l'on ne sauroit contester, comment pourroit-on s'y oposer justement? La justice & l'équité sont uniques. Elles ne peuvent pas changer de nature, en changeant de Païs, ni proteger en même tems deux Partis contraires. C'est aussi ce que le Roi Très-Chrétien a très-bien reconnu. S'il n'avoit voulu consulter que ses interêts, il s'en seroit tenu au Traité de Partage; &, au hazard d'une Guerre, il auroit essaié de se rendre maître des Provinces, qui lui étoient designées: mais, l'équité qu'il a remarquée dans le Testament du feu Roi Charles, lui a fait quitter toutes ces pensées. Il a vû que son honneur, sa conscience, & la bonne politique, ne lui permettoient pas d'entreprendre, par complaisance pour des Etrangers, une Guerre, dont l'unique but seroit de ravir à son Petit-Fils une Couronne, qui lui est legitimement échue, mais qu'au contraire il trouveroit dans le parti qu'il a pris toute sorte de sureté, d'honneur, & d'avantage.

Le sentiment d'un si grand Roi contre ses propres convenances, est sans doute d'un poids considerable; mais, ce qui decide entierement la question, c'est le consentement universel & unanime de tous les Etats & Ordres de la Monarchie. *Jus est in regnis.* On ne sauroit nous contester le droit de reconnoître celui à qui nous devons obéïr, & de juger s'il a les qualitez pour cet effet. Cela est si vrai, que le feu Roi, avant que de disposer de la Succession, trouva necessaire de consulter ses Conseils d'Etat & de Justice, & que ce fut sur leurs Consultes qu'il regla son Testament de la maniere qu'il fit. Nous adherons tous à ce Testament, & reconnoissons le Duc d'Anjou pour nôtre Roi & Seigneur. En faut-il davantage? Peut-il vous rester encore quel-

quelque difficulté sur la question de droit. Je me persuade que non; &, dans cette supposition, je passe à la seconde, savoir celle de la convenance au bien public. 1700.

Cette question paroit d'abord un peu plus embarrassée que l'autre, & elle l'est en effet; parce que la plûpart des hommes, portez à ne reconnoitre bienseant & convenable que ce qui favorise leurs interêts particuliers, ne manquent jamais de raisonnemens bons ou mauvais pour maintenir leur These; & que dans l'Affaire dont il s'agit, ces mêmes interêts particuliers, étant fort differens les uns des autres, il ne faut pas douter aussi que chacun ne se fasse une convenance publique à sa maniere. Mais, pourvû qu'on veuille aporter ici de la bonne foi, il ne sera pas mal-aisé de reconnoitre que le Testament du feu Roi, bien loin d'être d'une nature à devoir troubler la tranquillité publique, comme on le publie dans vos Provinces, il en a posé les fondemens solides, & peut servir utilement à l'établir & à la rendre durable, pourvû seulement que de vôtre part & de la part de l'Angleterre, on ne se laisse point engager mal à propos dans une Guerre, qui passeroit pour la plus injuste du monde.

Je sai que vôtre Traité de Partage porte au frontispice le Motif du Bien public & de l'affermissement de la Paix generale, & je veux croire qu'en le faisant vous aviez réellement ce but en vûë. Mais, la premiere chose que je vous repondrai là-dessus, sera la même que j'ai déja eu l'honneur de vous representer touchant la Renonciation, c'est-à-dire, que là où le Motif cesse, la Constitution & la Convention cessent aussi. Vous vous êtes portez au Traité de Partage pour empêcher la Guerre, & il se trouve que bien loin de l'empêcher, il l'allumeroit dans le Monde; donc, il doit rester nul & sans valeur. Que si vous me demandez comment ce Traité, aiant été fait dans une si loüable intention, pourroit produire un effet si contraire à sa fin, je vous repondrai avec Mr. de Quiros, Ambassadeur Extraordinaire du Roi dans son Memoire aux Etats du 12. Octobre 1699, savoir; „ Si les Puissances qui recherchent ou qui sont recherchées pour „ de semblables Traitez n'ont en vûë que de rendre la Paix durable, „ comme cela est à croire, Elles doivent s'assûrer que ce seroit au contraire le moien d'allumer en Europe le feu d'une sanglante Guerre; & „ qu'en tel cas, non seulement on verroit prendre les armes d'un commun „ accord à tout ce qu'il y a d'Espagnols & d'autres Sujets de la Couronne, „ depuis les enfans de quinze ans jusques aux vieillards de 60.; mais que „ plûtôt que de souffrir le moindre Partage des Etats qui composent la „ Monarchie, & qu'on disposât ainsi de leur sort, ils auroient recours à „ tous les moiens legitimes, qu'ils jugeroient leur pouvoir servir, quels „ qu'ils pussent être: suivant en cela la Maxime, qui veut que dans les „ maux extrêmes, on emploie d'extrêmes remedes; & se confiant que „ Dieu, Protecteur du bon droit, favoriseroit leurs justes efforts, & se „ declareroit pour eux.

Voilà, Monsieur, ce qui rendroit vôtre Traité l'instrument de la Guerre, & non pas celui de la Paix. Mr. de Quiros vous parloit en homme sincere, lors qu'il vous faisoit ces Remontrances; & l'évenement les a justifiées, puis qu'à peine a-t-on eu connoissance de ce Testament du Roi, en Espagne, que tous les differens Etats, qui composent la Monarchie, ont declaré qu'ils sacrifie-

1701. roient biens, & vies, pour le maintenir, & pour s'oposer à toute sorte de démembrement. J'espere que vous ferez là-dessus une serieuse reflexion, & que vous ne rejetterez pas les offres amiables de Paix, & d'Union, que l'on vous fait tous les jours de la part du Roi & de la Nation. Il ne faut pas que vous cessiez de nous considerer comme vos amis, ni que la bonne correspondance qui va s'établir entre les deux Couronnes vous donne la moindre inquietude. Quoi que nous aions reçû pour Roi un Prince de France, il ne s'ensuit pas que nous devenions François pour cela, ni même qu'après avoir été animez d'un zele si ardent, & si unanime, pour le maintien de l'honneur, & des prerogatives de la Couronne, & pour la conservation de la totalité de la Monarchie, nous nous desistions de ce but honnête & juste, maintenant que nous l'avons obtenu. Vous devez, Monsieur, avoir meilleure opinion de la Nation Espagnole. On ne lui a jamais reproché d'avoir le cœur bas, ni d'aimer l'esclavage, & Elle ne donnera pas sujet de le faire à l'avenir. L'amitié du Roi Très-Chrêtien nous est chere & precieuse, & nous ferons toutes choses possibles & justes pour la cultiver & conserver. Mais, quelqu'estime que nous en fassions, Elle ne nous obligera pas à renoncer sans sujet à nos anciennes Alliances, & Confederations. La conduite, que nous avons tenuë par le passé avec la Branche d'Autriche en Allemagne, pourra vous faire juger de celle que nous tiendrons à l'avenir avec celle de Bourbon en France. L'Union étoit étroite; elle avoit été laissée pour Maxime aux deux Branches par les anciens Fondateurs: & de part & d'autre on s'efforçoit chaque jour de l'entretenir par toutes sortes d'égards, & de bienseances. Mais cela n'empêchoit pas que l'une & l'autre Branche ne tendît à ses propres interêts, & avantages, dans toutes les choses où la Raison d'Etat se trouvoit engagée. Je n'en veux point d'autres Exemples que ceux des Traitez de Munster, de Nimegue, & de Riswick, qui tous trois ont été conclus separement, malgré les vives instances des Ministres respectifs de l'Auguste Maison; ou bien la derniere Guerre, dans laquelle le Roi Catholique ne s'engagea à la sollicitation des trois Puissances, que long-tems après que l'Empereur s'y fût interessé.

Le peu d'Exemples que je vous cite entre plusiers autres comme les plus recens, & les plus remarquables, doivent suffire pour vous faire connoître, qu'il n'y a parentage ni union qui puisse engager un Prince sage à se departir de ses vrais interêts pour faire plaisir à son parent & à son ami. D'où vous devez conclurre deux choses; l'une, que Sa Majesté ne le feroit pas, quand même Elle en seroit fortement sollicitée; l'autre, que le Roi Très-Chrêtien ne lui demandera jamais rien qu'Elle ne puisse faire avec justice.

D'ailleurs, on sait avec certitude que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne veut point la Guerre & que toutes ses intentions sont tournées du côté de la Paix. Vous ne pouvez l'ignorer, Monsieur, après la preuve éclatante de Moderation, de Justice, & de Desinteressement, que ce Monarque donna aussi-tôt après la mort du Roi CHARLES II. en acceptant purement & simplement les dispositions de son Testament dans le point de la Succession. Mais bien moins encore à cette heure, puisque par un effet singulier de son affection envers vous, & de la propension à la tranquillité de l'Europe, il vous a fait faire des ouvertures les plus avantageuses du monde touchant la Barriere du Païs-Bas; vous

vous offrant de concourir en ce point avec Sa Majesté Catholique pour 1700.
vous procurer une raisonnable sûreté. Vous êtes bien persuadé aussi, que dans la conjoncture presente, l'Espagne ne songe point à vous attaquer. Ainsi, voilà toutes vos craintes, & vos fraieurs, reduites à un avenir incertain, & à des soupçons, & des speculations anticipées de ce qui pourroit arriver un jour. Avoüez-moi, Monsieur, qu'il faut aimer bien peu son repos, pour se tourmenter réellement & de fait sur des Idees d'une possibilité future, dont Dieu seul par sa toute-science peut penetrer l'évenement. Mais, si en cela il y a peu de raison, il y en auroit encore moins à se porter sans cause à une Guerre effective sur des aprehensions vaines; puisque ce seroit choisir dès à present, pour remede, le mal le plus grand, que l'on pourroit craindre à l'avenir.

Quant aux bruits qui courent parmi vous comme si l'on avoit dessein de donner les Païs-Bas au Roi Très-Chrêtien, en échange de quelque autre Province, je puis vous assurer qu'ils sont faux, artificieux, & controuvez. Aussi, vous n'y devez pas faire plus d'attention qu'à tant d'autres supositions aussi grossieres que malignes, dont certains mechans Esprits remplissent le public par le moien des Libelles satiriques qui paroissent journellement sur ces matieres, & qui certainement ne devroient être soufferts ni de part ni d'autre. Non seulement le Testament du feu Roi defend expressement, Article 13. & 50. de faire dans la Monarchie aucune sorte d'alienation, ou de separation, même en faveur des Enfans du Successeur; mais, ce qui est encore plus fort, & fait voir clairement le peu de fondement de ces bruits, c'est que l'Interêt de la Couronne ne peut pas compatir avec un semblable Demembrement; sur-tout dans une Partie de la Monarchie aussi considerable que le Païs-Bas, de la possession duquel dependent nos principales relations avec les Puissances du Nord, & diverses autres convenances & considerations d'Etat non moins grandes que celle-là.

D'ailleurs, quelle aparence y a-t-il que nous puissions abandonner ces Provinces, pour la conservation desquelles nous avons combattu tant d'années & depensé tant de millions, maintenant que par le moien de la bonne intelligence, dans laquelle nous allons vivre avec la Couronne de France, nous avons lieu d'esperer de les posseder en repos, & de les voir se retablir par une longue Paix de leurs dommages passez. Non, Monsieur, vous ne devez pas le croire. Les Flamands ont marqué trop de fidelité, trop de constance, & trop de zele dans leur Union à la Monarchie: l'amour que les Espagnols leur portent, en consideration de ce qu'ils ont souffert pour le maintien de cette Union, est trop grand; & enfin il y a entre les deux Nations une estime trop mutuelle, pour permettre jamais ni aux uns ni aux autres de consentir à une separation. Aussi, a-t-on peu songé à faire sortir de ce Païs les Troupes Hollandoises, pour y faire entrer celles de France. Tout ce qu'on vous debite là-dessus ne tend qu'à vous jetter mal à propos en des soupçons, capables de produire de très-mechans effets. Ne vous y laissez donc point surprendre; & sur tout prenez garde que les vaines alarmes que vous avez déja temoignées, en faisant marcher vos Officiers avec tant de precipitation dans les Garnisons de Flandre, & de Luxembourg, ne vous engagent encore en quelque autre demarche contraire à vos interêts. Je vous l'ai déja dit, & on l'a fait entendre à Messieurs

1700. les Etats d'une maniere, qui ne souffre point d'équivoque. Il ne tiendra qu'à vous que le Païs-Bas Espagnol ne vous serve de Barriere à l'avenir comme par le passé. Mais, vous jugez bien que le moien de vous conserver cette Barriere ne seroit pas de faire la Guerre à l'Espagne. Ce seroit au contraire celui de la perdre, & d'ouvrir la porte aux Armées ennemies, de les introduire jusques au cœur de vôtre Païs, & en un mot d'attirer sur vous tous les maux que vous craignez.

Quelques Avis d'Amsterdam portent que l'on arme plusieurs Vaisseaux dans ce Port, & qu'il y a sur le tapis un dessein pour les envoier aux Indes d'Espagne, afin d'y faire reconnoitre l'Archiduc de gré ou de force. Je veux croire qu'il n'en est rien, & que ces Avis sont mal fondez. Mais, suposé qu'ils se trouvassent bons, je ne pourrois m'empêcher de vous dire que jamais Conseil plus pernicieux que celui-là n'auroit été donné à Mrs. les Etats. La chose est sensible; car enfin, ou cet Armement seroit peu considerable, ou il le seroit beaucoup. S'il étoit peu considerable, vous jugez bien qu'il deviendroit dès lors inutile. Ce n'est pas avec dix ou douze Fregattes qu'il faut entreprendre de si grandes Expeditions. Et s'il étoit grand & fort, tout l'avantage que vous en retireriez, c'est que vous laisseriez ici vos côtes exposées & vos Marchands à l'abandon, tandis qu'avec beaucoup d'ostentation & de depense vous iriez chercher les Avantures à l'autre bout du monde, & tenter une Revolution d'un succès d'autant plus douteux & difficile, que les François ne manqueroient pas sans doute de s'y trouver aussitôt que vous, pour nous prêter la main, & nous aider à vous y bien recevoir.

Voulez-vous donc m'en croire? Mettez fin à vos mefiances; ne differez plus à rendre à Sa Majesté l'honneur qui lui est dû à son Avenement à la Couronne. Montrez-vous amis des Espagnols, & ne vous portez à aucune nouveauté. Par ce moien, vous obtiendrez ce que vous avez eu en vûe: le Païs-Bas sera toûjours vôtre fureté; la liberté de vôtre Commerce ne recevra aucune atteinte; & vous trouverez dans la Nation Espagnole une correspondance & une amitié reciproque. Vous voiez, Monsieur, que je ne vous donne pas des Conseils interessez; du moins devez-vous le voir. Car enfin envoiez des Ambassadeurs pour feliciter Sa Majesté, ou n'en envoiez pas; oposez-vous à son exaltation, ou marquez-en de la joie; il n'en sera ni plus ni moins Roi & Monarque Universel de toute l'Espagne au grand contentement de ses Peuples. Le plus grand malheur qui pût nous arriver, si vous veniez à nous faire la Guerre, seroit de nous defendre, & je vous donne à considerer, si dans une telle occasion les secours du dedans & du dehors nous manqueroient.

Si toute l'Europe a paru surprise, émerveillée, & indignée, quand vous avez entrepris de partager les Etats d'un Roi vivant, à combien plus forte raison entrera-t-elle dans tous ces sentimens, si elle venoit à reconnoitre qu'aussi-tôt après son trepas vous voulussiez prendre les armes contre son legitime Successeur, & empecher l'execution d'un Testament, qui n'a pour objet que la conservation des anciens Domaines de la Monarchie, & la tranquillité publique? Encore un coup, vous devez y reflechir mûrement, avant que de passer outre en une chose de cette importance. Une Guerre aussi injuste que seroit

cel-

celle-là ne pourroit pas être favorisée de Dieu. A la verité, il vous feroit aisé d'y entrer, mais fort difficile d'en sortir avec avantage. Songez aux maux sans nombre qu'elle entraineroit après elle, & sur tout au prejudice qu'elle causeroit à vôtre Commerce, à celui de l'Angleterre, & enfin à tous vos Marchands, qui negocient si avantageusement dans les Ports d'Espagne, de France, & d'Italie. Il n'y auroit plus rien à faire pour eux en tous ces Ports. Une simple Escadre aisée à entretenir leur fermeroit pour toûjours le Detroit de Gibraltar, & par conséquent la Mediterranée, d'où depend le riche Commerce du Levant. Cadix, qui leur sert de Clef & de Canal pour faire couler dans leurs Coffres la meilleure partie des Tresors du Nouveau Monde, leur seroit aussi fermé; & qui sait si la Fortune inconstante, venant à changer de Parti dans le Nord, ne vous ôteroit point encore la Mer Baltique, & ne vous reduiroit point par ce moien à la deplorable extrémité de manquer de pain, & de ne pouvoir pas en obtenir pour de l'argent. 1700.

Ne m'alleguez point vos Forces Maritimes. Je sai qu'elles sont grandes; mais, je sai en même tems qu'elle coûtent beaucoup, aussi-bien que les Troupes étrangeres que vous pourriez obtenir des Princes d'Allemagne; & qu'ainsi, il vous sera très-difficile de les entretenir. D'ailleurs, l'experience ne vous a-t-elle pas fait voir pendant toute la derniere Guerre, que malgré les nombreuses Flotes que vous équipiez tous les ans avec l'Angleterre, les François vous ont enlevé un nombre infini de Vaisseaux à l'embouchure même de vos Ports? Que sera-ce donc, s'ils viennent à unir leurs Forces Navales à celles des Espagnols, après avoir mis ces derniers en bon état, comme il leur sera très-facile, pour peu qu'ils veuillent ouvrir leurs Magazins & donner une partie de leur superflu? N'est-il pas à craindre que la même chose n'arrive encore une fois? Je ne dis rien de la difficulté que vos Flotes trouveroient à tenir la Mer dans les tems orageux, sans pouvoir se refugier en aucun Port d'Espagne ou de France. Peut-être esperez-vous, qu'à leur defaut, ceux de Portugal vous seront ouverts; mais, outre que la chose est encore douteuse, puisque vrai-semblablement Sa Majesté Portugaise gardera de grandes mesures avec les deux Couronnes, cette seule ressource ne suffiroit pas pour vous mettre à couvert de tout danger. Mais, c'est à vous d'y penser; l'Affaire vous regarde. Pour moi, qui n'ai pris la plume, que pour vous donner un Conseil salutaire, & vous detourner de prendre des engagemens qui pourroient vous devenir prejudiciables, j'attendrai avec patience l'issue de tout ceci; & je vai finir ma Lettre, après vous avoir conjuré de peser mûrement les choses que j'ai eu l'honneur de vous dire. Sur-tout, Monsieur, je vous prie de bien considerer, que s'il est vrai qu'il soit necessaire au bien commun, qu'il y ait en Europe une Puissance capable de contrebalancer celle de la France, il n'est pas à propos de chercher à affoiblir celle d'Espagne; & qu'enfin, s'il n'y a que la sureté de la Barriere qui vous fasse de la peine, vous avez lieu de vous mettre l'esprit en repos, puisque l'on est disposé à entrer là-dessus en tout équitable Accommodement; & qu'il ne depend absolument que de vous d'obtenir dès à present, par les voies de la douceur, le plus grand avantage que pourriez esperer par celle d'une longue Guerre, quand même vous la feriez avec succès, ce qui neanmoins est fort douteux. En un

1700. un mot, Monsieur, & pour conclusion, il faut que vous conveniez qu'il n'y a Interêt quelconque, ni Raison divine ou humaine, qui puisse vous conseiller de prendre les armes contre les Espagnols vos anciens Amis & Alliez, uniquement parce qu'ils ne veulent pas fouler aux pieds les saintes & dernieres Dispositions de leur Roi, donner les mains à leur propre destruction & demembrement, & se rendre coupables de rebellion envers celui que Dieu leur a donné pour legitime Roi & Seigneur: mais, que plutôt, vous devez rendre à Dieu des actions de graces infinies, de vous avoir heureusement tirez du terrible embarras, dans lequel vous feriez infailliblement tombez par les suites d'un Traité aussi generalement desaprouvé, même en Angleterre & en Hollande, que l'étoit celui de Partage. Je suis,

MONSIEUR, &c. &c.

L'Ambassadeur de Suede se donnoit cependant beaucoup de mouvement, tant envers les Ambassadeurs de France & d'Espagne, qu'envers les Etats Generaux. Cela attira des ordres au Comte de Briord de lui temoigner de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'Elle aprenoit avec plaisir les soins que ce Ministre Suedois prenoit pour exhorter les Etats Generaux à la conservation de la Paix. On remarqua que par sa conduite il ambitionnoit une nouvelle Mediation.

On ne tarda pas de voir un Livret, sous le titre de *Reflexions sur la Lettre d'Anvers*, qu'on vient de raporter. On jugea que les Reflexions valoient de beaucoup plus que la Lettre. Mais, comme ce Livret n'étoit que la production d'un Particulier, quoi qu'on en debitât plusieurs milliers, on se passera de le raporter ici.

Voilà en quel état étoient, à la fin de l'An 1700., les Affaires dont on a fait raport, & qui servent comme d'Introduction pour celles d'Importance qui s'en sont ensuivies.

*Fin de l'Année* M. D. C C.



MEMOI-

# MEMOIRES, NEGOCIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

## ANNÉE M. DCC. I.



AU commencement de l'Année 1701., il parut un petit Traité en Latin. Il portoit pour titre, *Synopsis quorundam Jurium Austriacorum*, &c. Il tendoit à établir des Droits de la Maison d'Autriche à la Succession de la Monarchie d'Espagne. On le traduisit même en François, & fut imprimé en cette Langue. Comme il n'étoit que la production de quelque Particulier, on trouve à propos de ne pas l'inserer ici. C'est d'autant que l'on veut ne raporter que des Piéces autentiques, & autorisées. 1701.

Dans les scabreuses circonstances où l'on étoit, la sagesse des Etats Generaux leur inspira de prendre des precautions pour la sûreté de la Republique. C'étoit en cette vûë que leurs Deputez avoient tenu une Conference avec ceux du Conseil d'Etat. Le sujet en étoit quelque information qu'on avoit prise, que les Magasins de l'Etat, & sur tout des Frontieres, n'étoient pas bien pourvûs. Aussi fut-il resolu le 20. de Decembre precedent, de prier le Conseil d'Etat de dresser & presenter une Petition ou Demande de deux millions. Cette somme devoit servir à acheter des Munitions & autres necessitez requises à ces Magasins.

Tout le monde étoit generalement la bouche béante dans l'attente de ce qui se passeroit en Angleterre. Le Roi GUILLAUME, depuis son retour en ce Roiaume-là, prorogea le Parlement jusques au 17. de Janvier 1701. Bien des gens furent surpris d'une prorogation si éloignée du tems que le Parlement avoit accoûtumé de s'assembler sous son Regne. Cependant, après de plus mûres reflexions, on s'aperçût que le Roi l'avoit fait pour deux fins. L'une étoit, pour attendre le parti que les autres Puissances prendroient sur les nouvelles & fort scabreuses Affaires d'Espagne. Ce Roi prevoioit que les demarches des autres Puissances pourroient beaucoup influer sur l'esprit de la Nation Angloise. L'autre étoit, pour faire que les Resolutions du Parlement

1701. ment d'Ecosse pussent servir d'exemple à celui d'Angleterre. Cet exemple devoit aparemment être de grande efficace, puis que les Resolutions avoient tourné d'une maniere fort favorable à la Cour Britannique. Non seulement on y avoit accordé au Roi de gros Subsides, mais on lui avoit même permis de conserver les Troupes qui étoient sur pied en ce Roiaume-là. Ce qui eut le plus d'influence pour faire prendre ces Resolutions, fut l'inclination que le Roi temoigna à donner les mains à toutes les Affaires de la Religion Presbiterienne, dont les Ecossois étoient opiniâtrement entêtez. Cela fit même que l'interessant obstacle de l'Affaire de Darien, qui fut mise sur le tapis, avoit été ajournée, & remise *sine die*, par où l'on n'en parla presque plus.

Cependant, Sa Majesté Britannique commença à flotter, si Elle devoit faire tenir le Parlement dans le tems auquel il avoit été prorogé, ou si Elle devoit le casser, & en convoquer un nouveau? Suivant l'Acte du Parlement triennal, celui qui subsistoit pouvoit encore tenir une Seance. L'esprit Whig y dominoit, & les principaux de ce Parti se donnoient beaucoup de mouvement pour la tenuë de la Seance. Les aparences pouvoient même les flater de quelque bon succès. C'étoit d'autant plus que les Chevaliers Jean How, Seymour, Musgrave, & Harcourt, qui avoient été les plus oposez, & même ouvertement, aux intentions du Roi dans la Chambre des Communes pendant les precedentes Sessions, furent trouver Mylord Portland. Ils lui dirent que les conjonctures courantes les obligeoient à vouloir servir le Roi. C'étoit pourquoi ils le prioient de ne pas casser encore le Parlement. La raison en étoit, parce qu'il se fourreroit peut-être quelques Membres d'un temperament assez turbulent, pour traverser les plus salutaires Resolutions. Ces quatre étoient à la tête d'un Escadron volant, qui à l'aide de quelques Amis, qui par ignorance, ou par deference, opinoient du Bonnet, faisoient pancher la balance du côté qu'ils vouloient. Le Roi tint plusieurs Conseils pour deliberer sur la cassation du Parlement. Les Whigs, qui étoient du Parti dominant, tâchoient de complaire au Roi, pour se maintenir. Les Thoris en faisoient de même, pour tâcher de reprendre le dessus. Cette ambitieuse émulation étoit une ressource au Roi pour venir à bout de ses desseins. Les Whigs avoient le plus contribué à l'élever sur le Trône. Il est vrai que bien-tôt après il favorisa le Parti Thori. Il fut pourtant obligé, après la deroute de la Flote de Smirne, de s'abandonner de nouveau au Parti Whig. De sorte, que voulant faire reprendre le dessus aux Thoris, cela ne pouvoit bonnement se faire sans la Convocation d'un nouveau Parlement. Quoique l'Acte Triennal fixât la tenuë des Parlemens, il étoit au pouvoir du Roi de le casser à sa volonté. Comme cet Acte a fait beaucoup de bruit, quoi qu'il ait ensuite été changé & revoqué depuis l'Avenement du Roi GEORGE à la Couronne par un autre qui l'a fait Septennaire, on croit de faire plaisir au Lecteur d'en inserer ici la Traduction, ainsi qu'elle suit.

„ L'Année sixieme du Regne de GUILLAUME & de MARIE, Roi & „ Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande.

„ Dans le Parlement commencé à Westminster le 29. de Mars de l'Année „ du Seigneur 1689., de la seconde Année du Regne de nos Souverains Sei- „ gneur & Dame, GUILLAUME & MARIE, par la Grace de Dieu, Roi „ &

„ Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, Defenseurs de 1701.
„ la Foi, &c.
„ Et de là continué par diverses Prorogations & Ajournemens jusques
„ au 12. de Novembre 1694, étant la sixieme Seance du present Parlement.
„ Acte pour de frequentes Assemblées, & Convocations des Parlemens.
„ D'autant que par les anciennes Loix & Statuts de ce Roiaume, on
„ doit tenir de frequens Parlemens, & d'autant que de frequens & nou-
„ veaux Parlemens tendent beaucoup à l'heureuse Union & bonne Intel-
„ ligence du Roi & du Peuple, Nous les très-fideles & très-obéissans Su-
„ jets de Vos Majestez les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Com-
„ munes, assemblez dans le present Parlement, suplions très-humblement
„ Vos Majestez qu'il puisse être declaré & passé en Acte dans le present
„ Parlement; & il est par-là declaré & passé en Acte par Leurs Majestez
„ le Roi & la Reine, par & avec l'avis, & le consentement, des Sei-
„ gneurs Spirituels & Temporels, & des Communes, assemblez dans le
„ present Parlement, & par leur Autorité, que par l'avenir il sera tenu un
„ Parlement du moins une fois en trois ans.

„ Il est d'ailleurs passé en Acte par ladite Autorité, que dans trois ans au
„ plus, depuis & après la dissolution du present Parlement, & ainsi de tems
„ en tems à jamais ci-après, depuis, & après la fin de chaque autre Parle-
„ ment, on depêchera des ordres legitimes sous le Grand Seau, par la di-
„ rection de Vos Majestez, vos Heritiers, & Successeurs, pour la Con-
„ vocation, l'Assemblée, & la Tenuë d'un autre nouveau Parlement.

„ Il est de plus passé en Acte par ladite Autorité, qu'à l'avenir aucun
„ Parlement, quel que ce soit, qui sera en aucun tems ci-après convo-
„ qué, assemblé, & tenu, ne pourra être continué plus long-tems que seu-
„ lement pour trois ans au plus, à compter du jour, auquel par les ordres
„ le Parlement sera fixé de s'assembler.

„ Il est de plus passé en Acte par ladite Autorité, que le present Parle-
„ ment cessera & finira au premier jour de Novembre, qui sera dans l'An-
„ née de Nôtre Seigneur mille six cent quatre-vingt & seize, à moins
„ que Leurs Majestez ne trouvent à propos de le dissoudre plûtôt.

L'on croit qu'il ne deplaira pas au Lecteur d'ajoûter ici, le plus succintement possible, quelques Eclaircissemens. En premier lieu, l'on pourroit trouver étrange de voir dans le Titre, que c'est la seconde Année du Regne de Leurs Majestez, que le Parlement avoit commencé le 20. Mars 1689. C'est puis que Leurs Majestez n'avoient été declarées Roi & Reine, que le 13. Fevrier de 1689. Sur quoi il est à remarquer, que suivant l'usage d'Angleterre cette Declaration n'auroit dû être comptée que pour l'Année 1688. C'est parce que l'on n'y commence à compter l'Année qu'au 25. de Mars. De sorte, qu'il se trouvoit que le 20. de Mars de l'Année 1690., n'étoit en Angleterre que le 20. dudit mois de Mars de 1689, & que la seconde Année de leur Regne avoit commencé dès le 13. de Fevrier. En second lieu, l'on doit remarquer que les Bills, qui sont les Projets des Actes, ne s'apellent pas de ce dernier nom, que lors qu'ils ont le consentement du Roi, car alors ils passent en Acte, qui est une Loi. Pour avoir force de Loi, il faut le consentement

1701. des trois Parties Constituantes, savoir, de la Chambre des Seigneurs, de celle des Communes, & du Roi. Aussi ce Bill triennal, quoi qu'aprouvé par les deux Chambres, ne passa-t-il pas en Acte pendant deux fois, parce que le Roi refusa d'y donner son consentement. Enfin, en troisieme lieu, il est à remarquer que le Roi a le droit de proroger le Parlement, & de le dissoudre; mais, il ne peut pas l'ajourner. La raison en est, que c'est un Privilege des Chambres de s'ajourner Elles-mêmes. Il est vrai, que le Roi peut leur commander de s'ajourner dans leur Assemblée jusques à tel jour qu'il trouve à propos de leur prescrire. Il est aussi bon de savoir la difference qu'il y a entre Prorogation & Ajournement. Lors que le Roi proroge le Parlement, quand ce ne seroit que pour un jour, toutes les Affaires, qui sont sur le tapis, quoi qu'avancées, & même les Bills prêts à passer en Acte, tombent, comme si l'on n'en avoit jamais parlé: au lieu que par l'Ajournement, toutes les Affaires entamées subsistent, & on les avance lors que le Parlement s'assemble au jour de l'Ajournement, ou des Ajournemens; car une Seance peut durer long-tems, en s'ajournant à plusieurs reprises.

Le Roi trouva enfin à propos de casser le Parlement, & d'en convoquer un nouveau. L'avant-coureur de cette Resolution fut quelque changement dans le Ministere. On revoqua la Commission d'un des Secretaires d'Etat, savoir, de Vernon, qui de premier Commis, devint Secretaire d'Etat lui-même, & qui étoit un fort laborieux Whig. Le Chevalier Hedges, qui étoit Thori, fut mis à sa place. On donna, à Mylord Godolphin, la Charge de Premier Commissaire de la Tresorerie. Il étoit Thori, quoi que dans la suite les Conjonctures l'aient fait habilement changer de Parti. Il fut substitué à un nommé Smith, grand Partisan des Whigs. Cette Cassation du Parlement, qui influa sur l'esprit de la Nation, pour detester le manque de foi de la France, par raport au Traité de Partage, fut publiée par une Proclamation de la teneur suivante.

„ GUILLAUME R.

„ D'Autant que Nous avons trouvé à propos pour diverses importantes & „ grandes Considerations, & de l'Avis de nôtre Conseil Privé, de casser „ ce present Parlement, qui est à cette heure prorogé au Jeudi 6, (Vieux „ Stile) de Janvier prochain; Nous publions à cet effet nôtre presente Pro- „ clamation Roiale, & cassons par icelle ledit Parlement. De sorte, que les „ Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Chevaliers, Citoiens, & Bour- „ geois, Deputez au Parlement present, sont excusez & exemptez de s'as- „ sembler ledit jour du 6. du mois de Janvier prochain. Et, afin que Nos „ Amez Sujets voient la confiance que Nous avons en leur affection, & com- „ bien Nous souhaitons de Nous trouver avec eux, & avoir leur Avis, étant „ assemblez en Parlement, Nous faisons savoir par la presente Proclamation „ à nosdits Sujets, qu'à cause de quelques Affaires de la plus haute conse- „ quence pour ce Roiaume, Nous avons dessein de donner Nos ordres au „ Garde de Nôtre Grand Sceau, d'expedier des Lettres Circulaires, selon les „ veritables formes des Loix, pour convoquer un nouveau Parlement, qui

„ com-

„ commencera ses Seances à Westminster le Jeudi sixieme du mois de Fe- „ vrier prochain. Donné à nôtre Cour de Kensington le 19. de Decem- „ bre 1700., & de nôtre Regne le douzieme. 1701.

Il falut au Roi tout ce tems, pour l'Assemblée du nouveau Parlement, parce que, suivant les Loix, il faut l'espace de six semaines pour l'élection des differens Membres des Communes. Ces Membres prennent differens noms. Ceux, qui sont élûs par les Provinces, s'apellent Chevaliers; ceux, qui sont élûs par les Villes, qui ont droit d'envoier des Deputez au Parlement, s'apellent Citoiens; & ceux, que les Bourgs élisent, s'apellent Bourgeois.

Pendant cet intervalle en Angleterre, il y en eût aussi un en Hollande, qui suspendit pour quelque tems les Negociations avec la France. La raison en vint par une fâcheuse incommodité du Comte de Briord. Cet Ambassadeur voulut, selon l'usage, regaler, après son Audience publique, quelques Membres des Etats Generaux. Le repas dura long-tems. Il se sentit pressé de faire de l'eau, & il crût être de la civilité de ne pas sortir de table pour satisfaire à cette necessité. Cela lui causa une retention d'urine, qui le mit aux abois. Il falut pour le soulager faire venir des Chirurgiens d'Amsterdam. Ceux-ci se servirent de la ponction, qui, n'aiant pas beaucoup d'effet, fut suivie de la taille. L'indisposition de ce Comte continuant, son Secretaire depêcha la nuit du 6. au sept de Janvier un Exprès à Versailles, pour y porter ce contre-tems. La Cour resolut d'envoier à la Haie le Comte d'Avaux, afin de ne pas interrompre les Negociations. Il n'y arriva cependant qu'au commencement du mois de Fevrier suivant, ainsi qu'on le dira en son tems.

En attendant qu'on ait lieu de parler de ce que ce nouveau Ministre fit à la Haie, on reprendra ce qui regarde la Guerre dans la Livonie. On a déja dit que le Czar avoit assiegé Narva, & que le Roi de Suede alla avec une poignée de monde pour secourir cette Ville-là, qui étoit la plus pressée. Il avoit dessein d'aller, après ce secours, mettre en bon état les Villes de Revel & de Riga, qui étoient comptées pour les deux Mamelles de la Livonie. Le secours de Narva fut donné d'une maniere fort glorieuse pour le Roi de Suede. L'Ambassadeur de ce Roi, Lillienrooth, en reçût la Relation de la Chancellerie de Stockholme. Elle avoit tardé à arriver à cette Capitale-là, parce que l'Exprès du Roi qui la portoit ne pût y aller par Mer, à cause des vents contraires. Ainsi, il lui avoit falu faire par terre le tour du Golphe Bothnique. On met le precis de cette Relation, à cause de quelques accessoires qui y sont relatives, ainsi qu'on pourra voir dans la suite. Affaires de Livonie.

## RELATION.

„ Le 23. Novembre nouveau stile le Roi de Suede marcha de Wesem- „ berg qui étoit à la distance de quinze lieuës de Narva. Il n'avoit avec „ lui que huit mille hommes. Sa marche fut fort difficile. Il lui falut franchir „ des chemins impraticables, des defilez très-rudes, & traverser un Païs brûlé,

1701. „ brouté, & desolé par les Moscovites. Il n'y trouva la moindre chose pour „ la subsistance des Soldats, & pour la pâture des chevaux. Le Roi arriva le „ 29. à Lagent situé à une lieuë & demi de Narva. Pour y arriver, il lui „ avoit falu s'ouvrir divers passages de difficile accès, & gardez par six mille „ Moscovites sous les ordres de Scheremetof. Celui-ci avoit fait passer la „ Riviere de Puhajoggi à ses Fourageurs. Ceux-ci surpris par l'Avantgarde „ des Suedois, la repasserent en desordre & avec perte, sans pouvoir emporter leurs trousses, & avec leur Genéral s'enfuirent de nuit vers Narva. A „ cause de l'obscurité de la nuit qui étoit survenuë, le Roi ne put traverser „ que le lendemain la Riviere, d'où il arriva à Lagent. Le jour suivant 30. „ l'Armée Suedoise se mit en mouvement de grand matin, & arriva vers le „ midi à la vûë des Moscovites. Leur Camp s'étendoit depuis les bords de „ la Riviere de Narva & le Moulin de Porreus, jusques à Joala. Il étoit fortifié du côté de la Ville par de bonnes Lignes, & du côté de la Campagne „ par un Retranchement, composé d'un rempart épais & haut, de fossez larges & profonds, de parapets, de chevaux de frise, & de palissades. Il y avoit „ d'ailleurs plusieurs ouvrages exterieurs detachez, & des Batteries placées „ sur des hauteurs avantageuses. Nonobstant un grand feu de l'Artillerie Moscovite, le Roi de Suede s'avança pour reconnoitre ces Retranchemens. „ Aiant soigneusement consideré toutes choses, il forma deux Attaques, l'une „ à la droite, & l'autre à la gauche, & en fit une disposition, (qui dans la relation est detaillée;) & regla le signal, & donna le mot, qui étoit *Avec l'aide de Dieu*. A deux heures après midi, le signal, qui étoit de deux fusées, fut „ donné. L'Infanterie des deux Ailes s'avança en même tems, à la faveur „ d'une épaisse neige qui lui donnoit à dos. On attaqua avec tant de vigueur, „ & si heureusement, que dans l'espace d'un quart d'heure on força les Retranchemens des Moscovites, tant à la droite qu'à la gauche, malgré la forte resistance qu'ils firent pour les defendre. Ils furent ensuite poussez des deux „ côtez avec une grande perte des leurs. Ceux de leur Aile droite, étant „ poursuivis jusques à la Riviere de Narva, se jetterent sur le Pont, pour se „ sauver; mais se trouvant surchargé par le trop grand nombre des fuiards, „ il se rompit, & fut cause qu'une bonne partie d'entr'eux furent noiez. Les „ autres, reduits à la necessité d'une defense desesperée, formerent un Retranchement de chariots, entre leurs maisons de bois, & leurs cabanes de terre. „ L'on fut par-là obligé de les attaquer de nouveau dans les formes. Il se fit „ grand feu de part & d'autre en ce lieu-là jusques à la nuit. Les avantages „ que l'Aile droite des Suedois remporta ne furent pas moindres que ceux de „ la gauche. Elle defit entierement les Moscovites; &, les aiant mis en deroute, les Suedois se trouverent en état de pouvoir se partager. Par-là, les „ Bataillons des Gardes allerent joindre l'Aile gauche où étoit le Roi. La „ Cavalerie ne demeura pas non plus oisive. Quoi qu'il lui fût fort mal aisé „ d'agir, parce que le Camp étoit tout plein de baraques & de maisons, & „ qu'elle avoit ordre de soûtenir l'Infanterie, elle repara par une conduite „ pleine de courage le desavantage que lui donnoit le mauvais terrain. L'obscurité de la nuit fit cesser le Combat. Le Roi posta les Troupes qu'il avoit „ avec lui entre la Ville & les derniers Retranchemens des Moscovites, & les

„ au-

,, autres, selon la situation du lieu, vers tous les endroits, d'où l'on pou- 1701.
,, voit attendre quelque surprise. Il envoia aussi, s'assurer de la principale
,, Batterie, qui étoit placée sur une hauteur, & du reste de l'Artillerie. Par-
,, là, toute communication entre les deux Ailes Moscovites fut coupée.
,, La droite, qui avoit été poussée jusques à la Riviere de Narva, l'aiant
,, remarqué, jugea qu'elle étoit enfermée d'une maniere à ne pouvoir plus
,, se retirer. Le soir même, ses Officiers deputerent vers le Roi, pour se
,, soûmettre à sa grace; ce qui leur fut accordé. Là-dessus, les principaux
,, Generaux Moscovites allerent poser leurs armes aux pieds du Roi, & se
,, rendirent avec le reste de leurs Troupes à discretion. Ils le mirent en
,, possession de leurs postes. Il envoia deux Bataillons de ses Gardes, pour
,, les occuper. Ensuite, il permit aux Soldats & aux Officiers de passer la
,, Riviere, & de s'en retourner chez eux; ne jugeant pas de devoir les
,, retenir prisonniers, à cause du grand nombre, & de la quantité qu'il eut
,, falu de provisions pour les nourrir. Il ne retint que les Generaux, &
,, quelques-uns des principaux Officiers. Il les obligea, cependant, de lui
,, remettre tous leurs Etendards & Drapeaux.

,, L'Aile gauche des Moscovites étoit pareillement assiegée par les Sue-
,, dois. Celui, qui commandoit le reste de cette Aile, aiant apris ce qui
,, s'étoit passé à la droite, envoia aussi demander la même grace. Le Roi
,, de Suede la lui accorda. Ce fut à condition qu'il laisseroit toutes les ar-
,, mes de son Aile. Là-dessus, tous les Regimens Moscovites allerent met-
,, tre leur Armes, leurs Enseignes, & leurs Etendards, aux pieds du Roi.
,, Ils marcherent ensuite, tant Officiers que Soldats, la tête nuë, devant
,, les Suedois, pour passer la Riviere & se retirer.

,, Après leur retraite, les Suedois prirent l'entiere possession du Camp
,, Moscovite, où il se trouva un butin considerable. L'Artillerie étoit com-
,, posée de cent & quarante-cinq pieces de Canon toutes neuves, dont
,, quelques-unes portoient quarante-cinq livres de bale; vingt-huit Mortiers
,, aussi tous neufs, de differente invention; & quatre Haubitz. Il y avoit
,, aussi une quantité extraordinaire d'Amunitions de Guerre & de Bouche;
,, six paires de Timbales, cent cinquante-trois Drapeaux, & vingt Eten-
,, dards. Il y en avoit eu d'ailleurs plusieurs autres dechirez dans l'Action, d'au-
,, tres perdus dans l'obscurité, ou tombez dans la Riviere, dont on en retira
,, quelques-uns, comme aussi d'entre les corps morts. Ce qu'il y eût de
,, plus particulier est qu'on eût la Caisse de Guerre, que le Czar avoit lais-
,, sée avec une grande quantité d'Armes, de Tentes, & Outils de Guer-
,, re, avec une excessive provision de Vivres & de Fourage. Il y avoit
,, dans la Caisse 262. mille Ecus.

,, Tous les Officiers, tant Generaux qu'autres, se signalerent, chacun
,, dans son Poste, aussi-bien que les Soldats.

,, Pendant le Combat, le Duc de Croi, à qui le Czar avoit laissé le com-
,, mandement de son Armée le jour precedent, en se retirant à l'aproche
,, des Suedois, soit par aprehension ou autrement; ce Duc, dis-je, voiant
,, que tout étoit perdu, s'alla rendre, avec d'autres Generaux & Officiers,
,, prisonnier aux Suedois. Ce Duc, se trouvant ensuite dans Narva avec

1701. „ les autres Generaux Moscovites, auxquels le Roi de Suede fit rendre „ leurs épées, & manquant d'argent & de credit, ce Prince lui envoia „ une bourse de mille Ducats.

Cette Victoire fut d'autant plus glorieuse pour le Roi de Suede, qu'il n'avoit qu'une poignée de Monde, & que l'Armée Moscovite montoit à quatre-vingt mille hommes. D'ailleurs, cette derniere avoit le tout en abondance, au lieu que les Suedois étoient affoiblis par de grandes fatigues, par une marche très-penible, & par le manquement de Vivres & de Fourages, dont les hommes aussi-bien que les chevaux avoient été privez pendant plusieurs jours. La perte des Moscovites, tant tuez que noiez, étoit suputée à dix-huit mille hommes. Celle des Suedois pouvoit monter à deux mille hommes, tant tuez que blessez, dont plusieurs des derniers furent gueris. Cette Victoire fut remportée le même jour dans lequel, une année auparavant, le Czar avoit juré la Paix. Si le courage des Suedois fut incroiable, c'est que le Roi le leur influa, par son intrepidité, par sa presence dans les endroits où le feu étoit le plus chaud, & par les ordres qu'il donna avec toutes les marques du plus experimenté General.

Le Roi de Suede fit trois jours après publier à Narva une Declaration. Elle portoit en substance:

„ Que le Czar de Moscovie étant venu ravager ses Terres & Païs, assieger ses Places, & desoler ses Sujets, sans y avoir été porté par „ aucune cause legitime, Sa Majesté Suedoise étoit resoluë à poursuivre sa „ Victoire, & à renvoier chez lui le dommage qu'il avoit resolu de lui faire. „ Que toutefois comme Prince Chrêtien il vouloit user de clemence envers „ les Sujets du Czar. Qu'ainsi, il offroit sa protection Roiale à toute la „ Noblesse, aux Ecclesiastiques, aux Bourgeois, aux Marchands, & aux „ Païsans de la Russie, sans aucune exception. C'étoit aussi en faveur de „ leurs Femmes & Enfans. Sa Majesté leur promettoit de les maintenir „ dans leur Religion, Libertez, & Privileges; même de suprimer une partie des Taxes, dont ils étoient accablez. C'étoit à condition qu'ils demeurassent dans leurs Habitations & Heritages, sans se retirer ailleurs, ni „ sans rien detourner de leurs effets. D'ailleurs, qu'ils eussent à fournir volontairement ce qui leur seroit demandé pour l'entretien de l'Armée, avec „ promesse que les provisions, qu'ils pourroient donner au delà de leur contingent, leur seroient fidelement paiées par ses Commissaires. Que dans „ l'esperance qu'ils feroient ce qu'on leur demandoit, Sa Majesté avoit resolu de leur donner des Sauvegardes, & de defendre sous peine de la vie à „ ses Officiers & Soldats de leur faire le moindre tort. Mais, que s'ils viennent à abandonner les Lieux de leur demeure, & à se sauver plus avant „ dans le Païs avec leurs effets, ils devoient s'attendre à être traitez comme „ Ennemis, & à avoir leurs Maisons & leurs Biens ruinez par le fer & par le feu.

L'Ambassadeur de Suede, Lillienrooth, en presentant aux Etats Generaux la Relation de la Victoire de Narva, y ajouta le Memoire suivant.

CEL-

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

*Hesternâ die Tabellarius attulit mihi litteras Sacræ R. M. Regis mei Clementissimi, die 22. Novemb. Veteris Styli anni præteriti præscriptas, nunciantes felicem prælii biduò ante propè Urbem Narvam commissi eventum; illustrem nempè Victoriam quâ divini Numinis beneficio potita est S. R. M. & quidem adhuc majori Moscorum clade quàm communi hactenus famâ fuerat compertum: ità ut prorsus elucescat, ubi Deus justæ causæ propitius adest quantumvis immanem multitudinem, vel ab exiguâ manu facile profligari. Injunxit mihi simul S. R. M. ut læti hujus nuntii participes confestim redderem CC. ac PP. DD. VV. utpotè tam arcto & amicitiæ & fœderum nexu sibi conjunctissimas, adeòque uti consiliorum & rationum utrinque communium, ita & gaudii partem procul dubio sibi vindicaturas. Hoc igitur Clementissimo mandato hisce defungor, idque eò lubentius cum ipsâ gratissimè certâ experientiâ jam didicerim quantus favor à CC. ac PP. DD. VV. manaverit ad singulos earum subditos hujusque regionis incolas, publico certatim applausu victricium armorum Sacræ R. M. successum prosequentes. Hagæ Comitis die 2/11. Januarii 1701.* Memoire de l'Ambassadeur de Suede.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Le Courier d'hier m'a aporté des Lettres de Sa Majesté le Roi mon „ Maitre du 22. Novembre Vieux Stile de l'Année passée, avec la „ nouvelle de l'heureux succès de la Bataille donnée deux jours auparavant „ près de Narva, à savoir une Victoire insigne remportée par Sa Majesté „ sous la Protection de Dieu, & par une perte des Moscovites beaucoup „ plus grande que celle qu'on avoit sû par les Nouvelles ordinaires. De „ sorte, qu'on peut voir clairement, qu'un petit nombre peut en desfaire „ un très-grand, lors que Dieu est favorable à une juste Cause. Sa Majesté m'a chargé en même tems de faire part de cette bonne nouvelle à „ Vos Hautes Puissances, comme à celles avec lesquelles Elle a une liai„ son si étroite d'Amitié & d'Alliance; dans l'assurance qu'Elles prendront „ la même part dans sa joie, qu'Elles prennent dans les Conseils & les „ Raisons qui leur sont communes avec Elle. Traduction du Memoire precedent.

„ Je m'aquite par celle-ci de l'ordre que j'ai reçu, & d'autant plus vo„ lontiers, que j'ai déja apris avec plaisir par certaine experience les mar„ ques de satisfaction que Vos Hautes Puissances ont donné à tous les Su„ jets & Habitans de ce Païs, qui ont reçu assurement avec une joie „ universelle le succès des Armes victorieuses de Sa Majesté.

*Signé,*
DE LILLIENROOTH.

„ A la Haie, le 12. Janvier 1701.

IL parut en même tems quelques Vers Latins faisant allusion à la Riviere de Varna en Hongrie, dont l'Anagramme de Narva fournissoit la pensée. Voici ces Vers.

NAR-

1701.

NARVA, *ANAGRAMMA*, VARNA.

Nomina fædifragis fatalia bina notantur;
Varna quidem antiquo, tempore Narva novo,
Hungare, ut ad Varnam perjuria fæda luisti;
Ad Narvam prorsus sic tua, Mosche, luis.

*Aliter.*

Varna Jagellonidi, Moscho sed Narva Tyranno
Nomine fatali Cladis origo fuit.
Par in utroque scelus: Divos contempsit uterque,
Et modo juratam rupit uterquem fidem.
Exitus haud dispar: ferro cadit ille cruento;
Evadit celeri turpius iste fuga.
At qui funeribus potuit superesse suorum
Innumeras patitur verius ipse neces.

*Jagellon, Roi de Hongrie, nonobstant la Paix concluë avec le Turc, voulut l'attaquer. Sur quoi l'Empereur Ottoman prit, dit-on, le Traité de Paix en main, disant,* Jesus-Christ, qui és le Dieu des Chrêtiens, venge toi-même cette Perfidie. *Vraiement le Hongrois fut defait. On trouvoit le Portrait de Jagellon dans la Personne du Czar.*

Le lendemain, le même Ambassadeur de Suede presenta aux Etats Generaux le Memoire suivant, pour demander du secours, apuiant sa demande par plusieurs solides raisons.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

Memoire de l'Ambassadeur de Suede.

*Abducta fuit S. R. M. Rex meus Clementissimus ut litteris suis die* 14. *præterlapsi Mensis Martii exaratis Celsas ac PP. DD. VV. de auxilio contra Regem Poloniæ, vi fœderum ipsa compellaret. Cumque postmodum etiam Czarus Moscoviæ, absque minimâ causâ idoneâ, Pacem abrupisset, quam tamen æternam esse oportebat, quamque jure jurando per Christi Evangelium interposito, ipse corroboravit, atque nuper solemni modo confirmavit; Ego nomine S. R. M., ejusque Clementissimo jussu, pariter contra eum, CC. ac PP. DD. VV. opem tum ore tenùs tum scripto requisivi. Uti etiam responsum confidere jubens Celsas ac PP. DD. VV. neutiquam S. R. M. defuturas, sed fœderum leges bonâ fide adimpleturas; Ast velle adhuc prius periculum facere an S. R. M. hostes ad restaurandam pacem induci possent, litteras hunc in finem jam dudum ad eos dederunt Celsæ ac PP. DD. VV. ad quas tamen in hunc usque diem nihil responsi secutum est. Manifestissimo certe indicio hostibus mentem esse à Pace prorsus alienam, & Urbium, Portuum, ac Provinciarum S. R. M. cupidine flagrantem. Nulla igitur alia via superest nisi ut omnibus viribus obviam eatur*

*eatur infessis æque ac perfidis hostibus, quò perniciosa eorum consilia disturbentur. S. R. M. validum huic fini atque præsens C. ac PP. DD. VV. auxilium, omnino sibi pollicetur, eòque minus de eò dubitat quod jam experta sit sinceræ C. ac PP. DD. VV. amicitiæ specimina; quodque omnibus constet quam integrâ semper fide ipsæ fœdera sua præstent. Non opus est C. ac PP. DD. VV. rem jam abundè eis perspectam hic exponam, quantopere scilicet de propria ipsarum utilitate hic agatur. Id dumtaxat commemorare juvat, quam evidentissimè viderint quantâ perfidiâ nisi sint hostes, & quam subdolè Pacis sanctimoniam conculcaverint. Ipsæ etiam C. ac PP. DD. VV. testes fuerunt, quam promptam vicissim se exhibuerit S. R. M. ut quo unquam fieri posset modò occurreret, ansamque omnem præciderit quibuscumque vel maximè frivolis prætextibus ac undè undè conquisitis belli causis, utpotè hoc maximâ cura & sollicitudine evitare ennixa. Præterea certus sum C. ac PP. DD. VV. non posse sine horrore animum advertere ad immanitatem sine exemplo & plusquam Barbaram, quâ grassatus est Czar Muscoviæ in S. R. M. ditiones & subditos, quos calamitosâ infelicitate in ejus manus ac potestatem pervenire contigit. Commovebunt hæc omnia procul dubio C. ac PP. DD. VV. ut tantam truculentiam, tantasque injurias, quo par est animo intuentes, consurgant protinus in efficax S. R. M. auxilium; idque eo maturiùs promptiùsque expediant, quo magis apparet jam verè opportunum adest tempus hostem premendi & quovis modo urgendi, posteaquam S. R. M. divinæ justitiæ adminiculo atque juxta luculentissimo exemplo, adeo insignem Victoriam de numerosissimo Muscorum exercitu ad Narvæ Mœnia consecutа est. Si enim nunc S. R. M. ita sublevetur ut Victoriam plenè persequi valeat, spes est posse quantocius hosti extorquere desiderium æquæ ac tutæ pacis, quæ precipuus sit S. R. M. scopus. Ast vero si tempestivum adeo momentum negligetur ita ut spatium daretur hosti vires recolligendi atque Machinationes quas cum sociis Amicis suis struxit perficiendi, vanum profectò fuerit expectare Pacem. Quin bellum indies gravius S. R. M. incumbet, quo ipsæ Provinciæ ejus summo periculo & exponerentur atque simul Commercia subditorum hujus Reipublicæ damno afficerentur irreparabili.*

*Nullus igitur dubito quin C. ac PP. DD. VV. pro rei pondere, suâque summâ prudentiâ eas ineant rationes eamque capescant resolutionem quæ ipsarum utilitati pariter ac honori cedat, respondentem plenæ fiduciæ quam meritò fovet Rex meus Clementissimus, qui præstitæ sibi amicitiæ memor gratam ei vicem rependere nunquam intermittet. Hagæ Comitis die* (3.) 14. *Januarii* 1701.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Traduction du Memoire precedent de Mr. de Lilienrooth presenté aux Etats, le 13. de Janvier 1701.

„ SA Majesté le Roi mon Maitre se trouva obligé par des Lettres du 14. „ du mois de Mars passé de demander en vertu des Alliances du secours à „ Vos Hautes Puissances contre le Roi de Pologne. Et comme après le Czar „ de Moscovie rompit aussi sans la moindre cause legitime la Paix, qui de- „ voit cependant être éternelle, puisqu'il l'avoit jurée sur les Evangiles, & „ l'avoit confirmée solemnellement dans la suite; je demandai au nom de Sa „ Majesté, & par son commandement, tant de bouche que par écrit, pareil- „ lement du secours contre lui. Aussi, la reponse de V. H. P. faisoit-elle

1701. „ esperer qu'Elles n'auroient pas manqué à S. M.; mais qu'Elles auroient satisfait de bonne foi aux Articles des Traitez; & que seulement Elles vouloient tenter de porter les Ennemis de Sa Majesté au retablissement de la Paix. Pour cet effet, Elles leur envoierent il y a long-tems des Lettres; mais jusques à present on n'a reçû aucune reponse: ce qui est un Indice très-certain que la pensée des Ennemis est absolument éloignée de la Paix & ne tend qu'à s'emparer des Villes, des Ports, & des Provinces de Sa Majesté. Il ne reste donc aucun moien que de s'oposer puissamment à des Ennemis également dangereux & perfides, afin de renverser leurs pernicieux Conseils. Sa Majesté s'attend à cet effet à un prompt & puissant secours de V. H. P. avec d'autant plus d'assurance, qu'Elle a déja reçû des marques de leur sincere Amitié, & que toute la Terre sçait avec combien de bonne foi Elles gardent toûjours leurs Alliances. Il n'est pas necessaire que je leur mette devant les yeux une chose qui leur est si connuë, savoir combien il s'agit en cette occasion de leur propre utilité. Mais il n'est pas hors de propos de leur representer avec combien de perfidie les Ennemis se sont conduits, & avec quels subterfuges ils ont foulé aux pieds la sainteté de la Paix, ainsi qu'Elles ont évidemment vû. V. H. P. sont aussi temoins de la promptitude de Sa Majesté à concourir de son côté en toute maniere pour ôter les pretextes frivoles & les causes mandiées de la Guerre, & avec combien de soins & de demarches Elle s'est efforcée de l'éviter. C'est pourquoi je m'assure que V. H. P. ne sauroient regarder sans horreur la cruauté sans exemple & plus que Barbare, avec laquelle le Czar de Moscovie a ravagé le Païs de Sa Majesté & a traité les Sujets qui ont eu le malheur de tomber entre ses mains. Toutes ces choses porteront sans doute V. H. P., sur la reflexion de telles cruautez & de telles offenses, à donner un puissant secours à Sa Majesté, & ce d'autant plus promptement qu'il semble que le tems est propre de presser l'Ennemi, & de le contraindre en quelque façon, après que par le secours de la Justice divine, aussi-bien que par un exemple éclatant, Sa Majesté a remporté une Victoire si signalée sur une Armée très-nombreuse de Moscovites près des remparts de Nerva. Car si Sa Majesté vient à present à être secouruë en sorte qu'Elle puisse suivre amplement sa Victoire, il y a esperance qu'on pourra faire naitre aux Ennemis le desir d'une Paix sûre & équitable, ce qui est le principal but de Sa Majesté. Mais si l'on neglige un moment si precieux, & que l'on donne le tems aux Ennemis de se rallier & d'executer de nouveau les complots concertez avec leurs Amis & Alliez, ce sera en vain d'esperer la Paix. Au contraire, Sa Majesté aura sur les bras une Guerre plus onereuse, qui mettra en grand danger ses Provinces, & à même tems le Commerce des Sujets de cette Republique souffrira un dommage irreparable.

„ Je ne doute point que VV. HH. PP. selon leur prudence accoûtumée, & selon l'importance de la chose, ne goûtent ces raisons & ne prennent une resolution également convenable à leur interêt & à leur honneur & qui corresponde à l'attente que Sa Majesté a conçûë avec rai-

„ son.

„ son. Sa Majesté d'ailleurs ne manquera jamais de temoigner sa recon- 1701.
„ noissance de l'Amitié qu'on lui a montrée.

„ *Signé*,

„ Lillienrooth.

A la Haie, le 13. Janvier 1701.

Sur le premier Memoire, les Etats Generaux selon l'usage ordinaire firent feliciter l'Ambassadeur sur la Victoire de Narva. La Relation qu'il en avoit donnée penetra si vivement l'Ambassadeur Moscovite, qu'il presenta aux Etats Generaux le Memoire suivant, en vûë de diminuer, ou de rendre incertaine, la Victoire des Suedois.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI*,

Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

*Hesternâ die Tabellarius mihi attulit huc Moscoviâ, die 16. mensis Decembris Veteris Styli præteriti anni, per spatium 27. dierum, suæ Sacræ Czareæ Majestatis, Clementissimi mei Domini Mandatum, quod in sua inclusione mibi communicavit, ad superiores, à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris oblatas; à me ad suam Sacram Czaream Majestatem antea transmissas literas, nunc ad hasce, cum perspicua Declaratione, ad Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes suæ Sacræ Czareæ Majestatis responsorias literas, quas decenti mea reverentiâ, ac eâ, quâ par est, Veneratione Vobis meis Dominis, cum hoc meo adjuncto Memoriali offero, quo etiam Clementissimo Mandato communicato, suæ Sacræ Czareæ Majestati Clementissimo meo Domino placet semper ac constanter suam amicitiam vobiscum meis Dominis conservare, ac nunquam sicuti antiquitùs amicabiliorem Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum petitionem despicere, si modo, ut antea, ita nunc quoque in illâ antiquâ dispositione, Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum amicitiâ nullam sui demonstrat commutationem, quam pro testificatis magnifestis signis sedulæ prudentiæ, atque experientiæ Vestræ ex quâ vestra erga suam Sacram Czaream Majestatem amicitia semper accrescit, nullatenus immutandam fore existimo. Præterea adjungo, quod hisce temporibus, tam publicis harum Provinciarum novellis, à Novitatum scriptoribus inaniter compilatis, quam etiam Memoriali, Regis Succiæ hic residens Minister, num Regis sui mandato an fictu suo disseminarit, dispargens (quasi ex quodam pernicioso pruritu linguæ suæ malè ac injucundè ductus) Reges sui Victoriam admodum numerosam, ex Conflictu ad Narvam exorto, divulgando majorem, quàm communi hactenùs famâ fuerat compertum, Moscoviensis exercitus Cladem, ac quasi ipsamet magnâ fortunâ hâc ex occasione cum lucro recuperatum sit quoddam commodum ex parte Suecicâ: quod verò nullatenus verum est, atque omne tantum divulgatum, non ob certam impletionem hujus rei tanquam certæ atque verificæ, sed etiam quemadmodum consuetum hosti, indurare ac molestare hâc diversione incertâ animos amicabiles, certo amore adhærentes, suæ Sacræ Czareæ Majestati,*

1701. *quod etiam ipsum inventum non tantum, sed quoque de se excogitatum ex parte Sueciæ Victoriæ, certâ propositione coarguit supra memoratum, ac nunc mihi traditum suæ Sacræ Czareæ Majestatis Clementissimi mei Domini Mandatum; quod Conflictus cum Suecis acciderit hoc modo. Quoniam magna collocata fuerunt Castra circa Urbem Narvensem in circuitu amplius spatium habentia milliari germanici ex unâ parte in quâ malefici ac proditores suæ Sacræ Czareæ Majestatis officiales ac præfecti legionum Chiliarchus de Blumberg necnon Capitaneus Homor quidam steterunt; secundum suam jurisjuraudi violationem ipsomet malo pretextu (quorum nomina hic in novellis contineantur inter eos, qui in Captivitatem quasi addacti sunt à Suecis) tunc illic confestim Sueci invaserunt, ac in mediam aciem perrumpentes, quibusdam pedestribus suæ Sacræ Czareæ Majestatis legionibus dispendium ac detrimentum intulerunt: cum verò ingressi sint in majorem Conflictum, tunc quoque ex hostibus non minùs desiderati sunt quam ex Moscovitico exercitu. Deinde sumpserunt verbum* (parol *vulgò sic dictum) ex parte hostili, eâdem die horæ jam secundæ nocturnæ: ita secundum etiam computationem ipsam nunquam cælandam suæ Sacræ Czareæ Majestatis, tum officialium, cum scriptorum ac inscriptorum militarium personarum jactura ultra* 3000. *in hoc Conflictu non fuit, atque exercitus omnes suæ Sacræ Czareæ Majestatis abierunt nunc ab Urbibus hostilibus, non vero ob prætensam, atque à Suecis ubique terrarum disseminatam contrariam causam, sed ob vehementem hyemis injuriam, ac degunt nunc isti omnes exercitus suæ Sacræ Czareæ Majestatis illæsè in vicinis urbibus, versus Suecorum confinia sitis, nempe Novogardiæ ac Plescoviæ, quod non potui non ipsâ hâc veritate rei illius inductus in manifestam præcisionem harum falsò testatarum divulgationum ex parte Suecica, & ab ejusmodi malè conquisitis famis, prævenire, hac scriptâ meâ Demonstratione, ad vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes delatâ, benè sciens, quod vos mei Domini pro Vestro prudenti amore sedulò, haud inquirentes ac investigantes hisce allatis ad Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes, inanibus rumoribus non contenti eritis; quemadmodum Ego absque dubio confido fore, ut pro antiquâ, & nunc animitùs extendendâ, erga suam Sacram Czaream Majestatem necessitudine vestrâ, amor atque conjunctio vestra, in dies singulos firmiter ac constanter in majorem vim, ac fœdus suæ Sacræ Czareæ Majestatis augeatur. Hagæ Comitis die* 25. *mensis Januarii Anno* 1701.

Avec ce Memoire il y avoit la Lettre du Czar en Reponse à celle des Etats Generaux, en date du 29. de Septembre 1700., qui a été ci-devant raportée.

Translatio Literarum Suæ Czareæ Majestatis ad Celsas Præpotentes Dominationes. Post nomina ac Ti-

*EX literis Celsarum ac Præpotentum Dominationum Vestrarum, Hagæ Comitum die* 29. *Septembris Anno* 1700. *datis intelleximus Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, quod vobis Celsis ac Præpotentibus Dominis nostram duplicem confirmationem per Legatum nostrum, Hagæ Comitum residentem, sicuti etiam per Residentem Vestrum Dominum vander Hulst, ad aulam nostram Czareae Majestatis degentem, de Conservatione Pacis & fœderis cum Corona Suecica auditu valdè acceptum fuerit, ob commune fœdus, quod Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus tam cum nostrâ Czareâ Majestate quam cum suâ Re-*

1701.

tulos Suæ Czareæ Majestatis ac Celsiarum ac Præpotentum Dominationum.

*Regiâ Majestate Suecicâ intercedit; & quomodo postea noster Legatus in Conferentiâ cum quibusdam Dominis Statibus ex congregatione Vestra ore tenus, sed postea etiam in scripto declaraverit nostræ Czareæ Majestatis bonam intentionem in superiori præpositione ac in violatione Pacis cum præfatâ Coronâ Suecicâ, sed modo quemadmodum ipsæ adhuc reminisci velitis cum hâc Conditione, ut Nostræ Czareæ Majestati in factis injuriis, præsertim Anno 1699. præteritæ nostræ solennis Legationis, in Livoniâ, per Vestram mediationem, à Rege Sueciæ satisfactio præstetur, quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes benignè acceperitis, atque de his, secundum scriptum Legati nostri vobis traditum Regiæ Majestati Sueciæ notificaveritis, nunc quoque responsum Regiæ Majestati Sueciæ ad id adepti cum hisce ad Nostram Czaream Majestatem mittatis, in quibus præfata Regia Majestas declarat, se inclinationem habere ad conservationem bonæ ac fidæ Amicitiæ atque Vicinitatis, cum Nostrâ Czareâ Majestate, nec ipsi in mentem unquam venisse contra Justitiam in querelis inter utriusque Ministros nostros exortis, multo verò minùs in iis ad honorem Nostræ Czareæ Majestatis pertinentibus quicquam committere, & quod præfatæ suæ Regiæ Majestatis in mandatum datum sit apud vos commoranti Legato Lillienrooth ut ille cum Dominis Deputatis vestris de hoc conferret, & secundum possibilitatem omnia reconciliare inniteretur, & quod Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes non dubitetis, quin Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas vestrum Arbitrium in hoc negotio accipiamus, de quo Nos Vobis anteà in scriptis demonstravimus, & quod Vestris Celsarum ac Præpotentum Dominationum officiis in hôc Nostræ Czareæ Majestati acceptum fuerit: ideoque rogatis, ut, sicut sua Regia Majestas Sueciæ dedit plenariam potestatem suo Legato apud vos commoranti, ita quoque nostro Legato detur plenaria potestas apud vos degenti, de his gravaminibus cum Dominis Vestris Deputatis conferre, quò vos illam Inconvenientiam pacificare possitis; cum affirmatione, quod omnia quæ fieri possint huic contribuere velitis; nec dubitetis, quin Nostra Czarea Majestas non æque, ac sua Regia Majestas Sueciæ, ad hæc prono feratur animo. Præterea Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes indicetis quod Regiæ Majestatis Poloniæ Minister Vobis copiam Literarum nostrarum ad Regem ipsius scriptarum tradiderit, de Declaratione Belli à nobis, atque de missione exercitus adversus Coronam Suecicam, quod Vobis summoperè mirabile visum sit; & rogetis nos iterum, ut hanc rem perpendamus quod gravium eventuum & devastationum terrarum atque hominum ex bello existerent, & quàm molestè inceptum bellum iterum terminetur, & ut Nostra Czarea Majestas nostrâ equitate ac amore Pacis, in Conclusione Pacis cum Portâ jam pridem demonstratis nihil quod Tractatus Pacis contraveniri ac infringi possit conaremur; sed si quædam gravamina inter nos & Regem Sueciæ exortæ essent, hæc potius medio amicabilis compositionis, quam armis sedare velimus; ad quod Vos Celsi ac Præpotentes Domini, Vestra officia ac munera conferre promittatis, & ad quod nihil aliud nisi amor Pacis, & communis quietis Vos induxerit, nec libentiùs videretis, ut inter Nostram Czaream Majestatem & inter suam Regiam Majestatem Sueciæ controversia, multò minùs bellum exoriretur, ideo, quod vobis cum utro vestra bona amicitia intercedit atque in hâc re à nobis bonam Inclinationem expectaturi sitis. Et quoniam Vestræ Celsæ ac Præpotentes Dominationes*

 *in*

1701. *in literis vestris Nobis Magno Domino, Nostræ Czareæ Majestati indicetis dubium Vestrum ex his duabus rebus, primum, quod duabus vicibus à Nobis securi redditi, in amicitiâ cum Coronâ Suecicâ, nunc autem Declarationem belli cum ista Corona, de quo Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas notificamus Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus, quod hæc Nostræ Czareæ Majestatis confirmatio non injusta fuit. Legati etenim Regiæ Majestatis Sueciæ Nos in hoc firmiter securos reddiderunt ut in nostris injuriis multoque magis in eo quod Rigæ nobis contigit, plenariam Sua Regia Majestas præstaret satisfactionem confestim, quod Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas securi redditi, & expectavimus illam per quosdam menses; sed cum post longiorem expectationem loco accepti ac amicabilis satisfactionis Nos Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas accepimus responsum Regia manu subscriptum (per Commissarium Suecicum Kniperum) in quo non tantum quædam satisfactio exhibita, sed etiam Justificatio Autoribus illa gravamina transmutata sunt in veritatem; quamobrem Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas, in hoc aliter procedere atque injuriam cum injuriâ vindicare coacti summus; attamen Christianè non detrectamur Pacem sufficientem, & Vestrum constans Arbitrium, absque tali Conditione, & violentia, quæ exhibita fuit parti Danicæ in Holsatico negotio; ad hæc (Vestræ Celsæ ac Prepotentes Dominationes) recordamini Nos de vehementibus Eventibus belli ac insperatis finibus, sed hæc adversus æquitatem nihil sunt, siquidem etiam eventus non pridem factus ostendere potest in Pace cum Porta, quomodo Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas relicti fuimus ab omnibus. Attamen auxilio summæ ac Christianæ intentionis non inutiliùs quam cæteri adepti sumus. Maximè autem Vestram Celsorum ac Præpotentum Dominorum Statuum petitionem, ut potè antiquitùs amicabiliùs Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas contemnere non possumus, ac optamus, ut per Vestrum Arbitrium, felix Pax cum Corona Succiâ recuperetur, quamobrem Nos instanter Legatos Vestros expectabimus.*

L'on voioit par la conclusion de cette Lettre, que la perte de la Bataille de Narva avoit inspiré au Czar quelque docilité pour la Paix. Elle ne fut cependant d'aucun effet; parce que le Roi de Suede aiant quelques mois après dirigé sa marche vers Riga, pour s'oposer aux Troupes Saxonnes, ainsi qu'on le dira en son tems, le Czar se rassura, & prit ensuite des mesures, tant avec le Roi de Pologne, qu'avec celui de Dannemarck, pour continuer la Guerre: & d'ailleurs, d'autres, pour se pourvoir du necessaire pour la faire, par l'achat de Navires & Munitions dans Amsterdam. Sur l'avis que l'Ambassadeur de Suede en eût, il presenta aux Etats Generaux un Memoire pour l'empêcher, dans les termes qui suivent.

Memoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats, le 27. Janvier 1700.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

*Cum omni ex parte nuntiis atque indiciis minimè vanis certior reddar Sacræ Regiæ Majestatis, Regis mei Clementissimi hostes porrò inter se, & cum aliis suis amicis, infesta de bello prosequendo consilia, fervidè agitare, & nihil non moli-*

*moliri, quod in Sacræ Regiæ Majestatis noxam redundare queat, hosce turbidos eorum conatus indicandos censui Celsis ac Præpot. Dominationibus Vestris, ultrò procul dubio agnituris, quantopere necessum sit, ut absque morâ malis inde eminentibus occurratur. Spero igitur, cum bonâ Cels. ac Præpot. Dom. Vestrarum veniâ, fore, quod hac occasione simul, qua par est observantia, easdem submonefaciam, de resolutione ad Memoriale die (3.) 13. Januarii exhibitum, quam primum impertiendâ, quam cæteroquin justæ expectationi parem futuram, eo minus ambigere fas est, quod quam egregie sint animatæ Celsæ ac Præpot. Dom. Vestræ jam cognovisse mihi licuerit, prætereaque abunde nota sit, earundem in sanctè adimplendis fœderibus suis, fides & alacritas. Id igitur unicum verbo tetigisse suffecerit, ad tempus ante omnia esse respiciendum utendumque occasione jam verè idonea, ne videlicet ullum vires restaurandi spatium concedatur hosti, alioquin haud dubio uti infenso magis animo, ita & majori mole resurrecturo.* 1701.

*Quando quidem etiam intellexerim, esse, qui pro Moscorum Czare id agant, ut pulvis pyrius, arma, aliaque bello necessaria hinc in Moscoviam transvehenda conquirantur, quin & dari in hisce Provinciis, præsertim verò Amstelodami mercatores, qui lucri cupidine inescati, sua sponte apparatum ejusmodi bellicum, tum Moscoviam versus, tum in usum Regis Poloniæ transmittere in animo habeant. Itaque præterire non debui, quò minùs nomine Sacræ Regiæ Majestatis Celsas ac Præpot. Dom. Vestras decenter requirerem ut subditis suis talium mercium illicita exportatione severè interdicant, utpote mutuæ amicitiæ fœderibusque contraria & præsertim pactis, ratione commerciorum Anno 1678. initis Art. 14. & 15. disertè prohibita.*

*Quibus denique & hoc accedit quod sperare liceat, hostem demum Pacis consilia amplexurum, si media bellum alendi & protrahendi tempestivè ei præscindantur. Hagæ Comitis die 27. Januarii 1701.*

Signatum erat,

H. DE LILLIENROOTH.

CE Memoire fut suivi peu de jours après par un de l'Ambassadeur du Czar, qui passa pour une Piece comique. La voici.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,*

Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

*NOn ita pridem vobis meis Dominis, accepto sibi Czareæ Sacræ Majestatis, Clementissimi mei Domini Mandato è Moscovia, penes oblationem S. Cz. M. responsoriarum literarum ad V. C. ac P. D., illustris Congregationis Vestræ Præsidi Domino Saleco, notum feci vobis meis Dominis de Conflictu S. Cz. M. exercituum cum Rege Sueciæ ad Urbem Narveusem habito, superiori meo Memoriali manifestè. Nunc autem manifestiori ac prolixiori accepta cum Mandato S. Cz. M. misso ad me e Moscovia 13. die præteriti Decembris secundum stylum veterem superiori Anno 1700. illius pugnæ Relatione, eam sicut ob illos eventus, ita nunc quoque ob istas ex hostilibus Suecicis Urbibus disseminatas per totum mundum*

1701. *dum diffamationes de exercitibus S. Cz. M., ex quo sibi fortunam ac Victoriam adscribunt, in parte S. Cz. M. quasi multas jacturas ac ipsum dedecus divulgarunt, non potui intermittere quia Vobis meis Dominis tanquam antiquis amicis S. Cz. M. iterum annunciarem Relationem istius Conflictus sequentem; quomodo obsidium urbis Narvæ finiverit; quod cum in Castris S. Cz. M. de exercitibus hostilibus certiores facti essent, tunc Dominus dux Exercitus Generalis Boristius Petrowitz Schermetus cum quodam agmine equitatus ex quibusdam Centuriis Moscoviensium, Smolenscienfium, ac Novogardiensium Nobilium consistentis, circa quædam milliaria à Castris ad excubias agitandum, ac hostiles motus explorandum missus est, qui vero paulò post Suecicam cohortem 600. Equitum aggressus, eamque profiligavit, præfectis illius Majori Patkulio cum Magistro Equitum, ac ejus vicario in captivitatem secum abductis; qui dixerunt quod ad Urbem Wesenburgi quædam pars exercitus 5000. sub ductu Generalis Wellingii commoreretur. Rex quoque Pernaviam accesserit, sed militia admodum pauca cum eo transvecta sit attamen si transportatis omnibus legionibus exercitus excrescet ad 40000., quod tam citò quidem fieri non poterit, quibus colligendis adhuc quædam hebdomadæ consumerentur; quâ exceptâ notitiâ munimentum Castrorum ac obsidionem Urbis protrahere cœperunt, expectantes plures amplius instructus bellicos, qui vero ob malas vias transvehi non potuerunt, sicut & 17000. peditatus, 16000. equitatus, quod etiam jam pridem adesse desideraverunt, quorum adventu impetus in Urbem fieri debuit. Sed eo die mensis Novembris Centurio quidam ex S. Cz. M. satellitio & ex primaria Centuria balistariorum Johannes Gumert, qui semper proximè S. Cz. M. fuit, periit, nescio quò, quem nonnulli suffocatum in aquâ vel captum fuisse putaverant; sed ille malefico animo ad hostem transiit, ac de omni statu Exercitus S. Cz. M., ac de intentionibus hosti manifestavit, & consilium dedit, ut Moscovienses aggrederentur antequam exercitus illorum augeretur. Interea S. Cz. M. meus Clem. Dominus die 18. hujus ex Castris exire voluit, & secum Campiductorem illustrem Dominum Theodorum Alexidem Gallowinum ad adducendum reliquas S. Cz. M. legiones, quò militares copiæ ac apparatus bellici hoc Celso S. Cz. M. mandato confestim in supramemorata Castra festinarent; quo etiam tempore imperium reliquis ducibus belli traditum fuit, qui cum adventum Exercitus Suecici tam citò non fore existimaverint, ideo ab illorum apropinquatione nullatenus sibi veriti sunt: attamen post alteram diem, ac quod plus excurrit die 19. hujus contrarium intellexerunt, quod Rex Sueciæ cum omnibus viribus, quo usçumque colligere potuerit (quæ usque ad 3000. excrescisse perhibebantur) absolvens triduò expeditionem suam, absque usu cibi ac quietis, inopinato ad S. Cz. M. Castra apropinquavit, ac tempestate, vento, ac nivibus densis, nebulâque transmixtis vi favente, induxit hoc medium in commodum suum impendendi, impetum faciens in locum ubi munimentum non erat admodum firmiter obvallatum, de quò illi dilucidè à supradicto proditore ac transfuga Gumerto indicatum fuit; ubi etiam ipsæ tantum mediocres legiones erant collocatæ, siquidem illis Castra S. Cz. M. ob debilem defensionem ex ista parte in qua inimicos non expectarunt adoriendi admodum molestum non fuit, quapropter hostis quandam post defensionem in munimentum prorupit, & utrinque cum exercitibus S. Cz. M. conflixit, quemadmodum tunc munimentum mirum in modum extensum, ac militibus non satis instructum,*

*ſtructum, hanc ob cauſam illi juxta lineas poſitos, ac non bono ordine diſpoſitos milites in confuſionem redegerunt; donec illi in una parte ſub ductu Domini Generalis Adami Weideni, in altera autem regione penes Briobranienſem, atque Semenovienſem Legiones ad perſeverandum coacti ſint, ubi utrinque conflictus fuit vehemens & uſque ad ſeram noctem duravit; ſed Generalis Weide poſt fortem propugnationem illos maxima cum confuſione ex Caſtris ſuis diſcedere coegit, in quâ actione ille bis vehementer læſus fuit, ita ut ipſe quoque hoſtes amplius perſequi non potuerit; ſicuti etiam in altera parte iſtæ duæ præfatæ legiones inſuper cum aliis fortiter uſque ad tertiam horam nocturnam congreſſi ſunt, ita ut Sueci videntes ſe in Caſtris omninò exercitibus circumdatos, atque neſcii quot illorum adhuc in munimentis retrorſum eſſent, præter opinionem ter tibicines ſuos miſerunt ac inducias popoſcerunt, ad quas deinde Generales Suæ Cz. M. conſenſerunt, mutatis obſedibus utrinque, congreſſi inter ſe collocuti ſunt, quâ etiam datâ fide conventum ac accordatum eſt, ut Moſcovienſes copiæ obſidionem ſolverent, ac cum omnibus machinis bellicis ac apparatibus abſque impedimentis in bono ordine, ſed non omnibus ſimul, legio poſt legionem diſcederent. Generalis autem Weide cum ſuâ militiâ de hâc conventione, ob diſtantiam Caſtrorum, nihil ſcire potuit, quoniam exercitus Succicus in medio ſtetit ac omnis communicatio cum aliis, illi Generali abſciſſa erat, cui maximam miſeriam hoc infortunium cauſatum eſt; cum verò in factis induciis ac Regiæ M. ex ore ipſius data fide aut* Parole, *ubi tunc aliqui Generales, ac ſummi Ordinis Officiales ad manum Regis Suecici exoſculandam admiſſi erant, plenariè conſiderent ac inciperent ſe præparare ut Exercitibus juxta ſupradictum diſcedere jubeatur, quemadmodum jam primum Briobranienſis ac Semenowienſis, ac aliæ Legiones per pontem in bono ordine cum armis omnibus tranſierunt, & hæc Conventio pacta per Dominum Generalem Majorem Buterlinum Generali Weide indicata fuit, atque ille poſt iſtam notificationem abſque ullâ mora militiam ſuam ad diſceſſum præparabat, ac jam deducebat: tunc Sueci poſt ſeparationem exercitus intelligentes quod illi cum reliquis ſe recolligere poſſent, conventionem ſuam contra omnium gentilitia, atque bellica jura violerunt, ac poſtea expopeſcerunt ut Legiones arma deponerent; & quanquam illi contradixerint ipſis quod hoc Regiæ fidei datæ, ac omni honeſtæ promiſſioni contrarium eſſet, ſed conſiderando jam factam eſſe ſeparationem, nec fruſtram effuſionem ſanguinus permittendam eſſe ob majores vires Suecorum, in id conſentire coacti ſunt, ubi poſtea Sueci uticunque graſſati ſunt in multos Germanos Officiales, Chirurgos ac Apotecarios, illudentes ipſis, nominando eos Canes Saxonicos, atque iſtos abſque ullâ defenſione ſaeviter trudicarunt, ac Caſtra deſpoliarunt, violatione Regiæ fidei, atque multos bellicos apparatus loco prædæ ſibi vindicarunt; & quanquam Generales, ac ſummi Ordinis Præfectos certos ac ſecuros reddiderunt, & poſt diſceſſum exercituum omnium, illos quoque dimiſſuros eſſe, attamen illi poſtea contrarium experiri coacti ſunt, ac in Narvam tanquam captivi deducti ſunt. Quanta autem fuerit jactura S. Cz. M. exercituum, poſt terminationem conflictus, de hoc vobis meis Dominis abſolutè compertum eſt ex mea ſuperiori Relatione: Exercitus autem noſtri nunc ſub imperio Generalis Principis Repnini ad Confinia S. Cz. M. cum Suecis terminantia illæſi in procinctu ſtant. Juxta hanc Relationem meam iſtius eventus tanquam antiquis in conſtanti amicitia ſine ullâ mutatione* 1701.

1701. *tatione vobis Celsis ac P. Meis Dominis S. Cz. M. Clem. Mei Domini amicis coactus sum officio meo à vobis Meis Dominis propensè petere quoniam mihi constat quod Suecicus Minister hic degens, pro suo non ita pridem tradito Memoriali urgeat secundum Tractatus, ac renovatum Fœderis cum vobis Meis Dominis pactum, non tantum de mittendis Regi ipsius auxiliis militarium Copiarum ac Navium à V. C. ac P. D. contra Exercitus S. Cz. M. vestri antiqui Amici, sed etiam præter transactionem, intermiscens quasi voluntariam dissimulationem suam à se inhibendi vobis Meis Dominis ut quo ex mandato vestro vetetur harum Provinciarum Mercatoribus vendendi varios bellicos apparatus ac instructus, si quando isti S. Cz. M. opus fuerint, & illos Moscoviam non transmittendi; quod autem juxta pactum cum Rege ipsius usque ad nunc à vobis Meis Dominis hau quaquam accordatum fuit, secundum quas denuo adhibitas propositiones manifestam libero commercio violentiam, & ex hac imposterum futuram angustiam auget. Quapropter rogo humiliter vos Meos Dominos ne in his ab isto indigentibus isti consentiant, donec secundum vestras Literas, in acceptione Mediationis V. C. ac P. D. ex utrâque parte; sicut à Cz. M. ita à Regia M. Sueciæ, non pridem responsoriæ S. Cz. M. Clem. mei Domini vobis Meis Dominis traditæ à me Literæ, plenarium illius effectus completionem acceperint; ex quo manifesta istarum rerum fidelibus signis amicitia inter S. Cz. M. & V. C. ac P. D. dilatari non negligitur, sed in desiderio ultra fœdus, illius Ministri petita ipsius omnimodè abscindant, ac in tempore accidentalis usurpationis in emptione ac in transmissione ex his Oris, si quidam bellici apparatus necessarii erunt, consentient, quemadmodum & hoc antea à vobis meis Dominis perdilectè factum est, quod vicissim & mercatoribus Vestris Meorum Dominorum commorantibus in Czarea Urbe Moscoviæ & in aliis S. Cz. M. Imperii Urbibus, Clementissimo suo Czareo Respectu, in petitionibus suis tali modo compensabitur; ex quo non dubito quin pro dilucidis testimoniis minima Vestrorum Meorum Dominorum cum Cz. Sacra M. in antiquâ vestra amicitia, permutatio ac neglectio futura sit. In indigentibus à me, etiam, humiliter peto ut de omni supradicto, mihi Vestræ Dominorum meorum finalis intentionis resolutionem indicare dignentur, quo de hoc incunctanter V. C. ac P. D. responsum ad S. Sac. Cz. M. Clem. meum Dominum deferre queam. Hagæ Comitis die 9. Februarii Anno* 1701.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Traduction du precedent Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie.

„ JE communiquai en dernier lieu à VV. SS. par un Memoire que je presentai à Mr. Salec President de vôtre Illustre Assemblée pour accompagner la Reponse de S. M. Cz. à VV. SS. de la maniere que s'étoit passé le Combat près de Narva entre les Armées de S. M. Cz., & du Roi de Suede. Mais aiant reçu depuis avec les Lettres de S. M. Cz. datées de Moscow le 23. de Decembre vieux stile de l'année passée 1700. une Relation plus exacte de ce Combat, j'ai crû que je ne devois point perdre de tems de la communiquer à VV. SS. comme étant les anciens Amis de S. M. Cz. tant pour les éclaircir du succès, que pour dissiper les bruits diffama-

„ famatoires publiez par toute la Terre, par les Villes ennemies de Suede 1701.
„ contre les Armées de S. M. Cz.; les Ennemis s'attribuant le bonheur & la
„ Victoire, & publiant une grande perte & deshonneur du côté de S. M.
„ Cz. Voici comment le Siege de Narva a été levé. Comme on avoit eu
„ des avis certains dans le Camp de S. M. Cz. de l'Armée Ennemie, le
„ General de l'Armée Mr. Petrowits Shermet, fut detaché avec un Corps
„ de Cavalerie de quelques Compagnies de Nobles de Moscovie de Smo-
„ lensco & de Novogorod, qui s'avança à quelques milles du Camp pour bat-
„ tre l'estrade & pour prendre langue des Ennemis. Il rencontra bien-tôt un
„ Corps Suedois de 600. Chevaux qu'il attaqua & defit, & prit prison-
„ niers le Major Patkul avec le Commandant de la Cavalerie, & son Lieu-
„ tenant. Ces prisonniers raporterent, qu'une partie de l'Armée de cinq mil-
„ le hommes étoit à Wesenbourg sous la conduite du General Welling; que
„ le Roi étoit arrivé à Pernau, mais avec fort peu de Troupes; que cepen-
„ dant, après le transport de toutes les Troupes, l'Armée monteroit à 40000.
„ hommes, & que l'on ne pouvoit ramasser ces Troupes que dans quelques
„ semaines. Ces avis firent étendre le Camp & les Attaques, dans l'attente
„ d'un plus grand Apareil de Guerre, que les mauvais chemins avoient empê-
„ ché de transporter, aussi-bien que de 17000. hommes d'Infanterie, & 16000.
„ de Cavalerie, dont on souhaitoit l'arrivée, afin de donner un Assaut à la
„ Ville. Mais le 10. de Novembre, un Capitaine de la Garde de S. M. Cz.
„ nommé Jean Gumert, qui étoit toûjours près de la Personne de S. M. se
„ trouva manquer, sans savoir comment; les uns aiant crû qu'il étoit noié,
„ & d'autres qu'il avoit été fait prisonnier. Mais, il avoit passé du côté de
„ l'Ennemi à un mechant dessein, & l'informa de l'état de l'Armée de S. M.
„ Cz. & de ses intentions; & il conseilla d'attaquer les Moscovites avant que
„ leur Armée fut renforcée. Cependant, S. M. Cz. le 18. voulut sortir du
„ Camp, accompagné du General Theodore Alexide Golowin, pour hâter
„ la Marche des Troupes & des Apareils de Guerre, & les conduire au Camp,
„ dont il laissa le soin aux autres Generaux. Ceux-ci, qui n'attendoient pas
„ si-tôt la venuë de l'Armée Suedoise, ne se mefioient nullement de leur
„ aproche; mais le lendemain ils aprirent le contraire, & le Roi de Suede
„ avec toutes les Forces qu'il avoit pû ramasser, & qu'on disoit monter à
„ 30000. hommes après une Marche de trois jours, sans s'arrêter, & se ra-
„ fraichir, s'aprocha du Camp de S. M. Cz. & secondé par le mechant
„ tems, par le vent, par les neiges épaisses, mêlées de brouillard, il atta-
„ qua un Poste, où les Retranchement n'étoient pas forts, & qui lui avoit
„ été indiqué par ledit Traitre & Deserteur Gumert, & où aussi il n'y avoit
„ pas beaucoup de Troupes: ainsi il ne lui fut pas difficile d'attaquer le Camp
„ de S. M. Cz. du côté où il y avoit une foible defense, & où on ne s'at-
„ tendoit pas à l'Ennemi. C'est pourquoi, après quelque defense, il força
„ les Retranchemens, & combattit avec l'Armée de S. M. Cz. Et comme
„ les Retranchemens étoient fort étendus, & qu'ils n'étoient pas bien garnis
„ de Troupes, celles qui étoient près des Lignes, & mal rangées, furent
„ mises en desordre, jusques à ce que les Ennemis furent arretez, d'un côté
„ par le General Adam Weede, & par l'autre par les Regimens des Briobra-

1701. „ sens, & de Semenowitz, où le Combat fût chaud, & dura bien avant dans „ la nuit. Mais le General Wéede, apres un rude Combat les repoussa en „ très-grand desordre, & comme il avoit reçû deux blessures, il fut hors d'état „ de les poursuivre plus loin. De l'autre côté, lesdits deux Regimens, joints à „ quelques autres, se battirent vaillamment jusques à trois heures de nuit; de „ sorte que les Suedois se voiant dans le Camp environnez de tous côtez, & „ ne sachant combien des leurs s'étoient retirez des Retranchemens, ils envoie- „ rent, contre toute attente, par trois fois des Trompettes pour demander „ une Suspension d'Armes, à laquelle les Generaux de S. M. Cz. consenti- „ rent; & après l'échange des Otages, s'étant abouchez, on convint que les „ Moscovites leveroient le Siege, & qu'ils se retireroient avec toutes les Ma- „ chines & Apareils de Guerre, sans aucun empêchement, & en bon ordre, „ mais non pas tous ensemble, mais Regiment après Regiment. Mais le „ General Wéede avec ses Troupes ne pût point savoir cet Accord, à cause „ de la distance; car l'Armée Suedoise étoit entre deux, qui coupoit toute „ communication avec ce General, ce qui fut cause de son malheur. Après „ cette Treve, & après la parole donnée par Sa Majesté même, quelques „ Generaux, & principaux Officiers, furent admis à baiser la main du Roi de „ Suede; & se confiant sur la bonne foi, commencerent à se preparer pour „ faire partir l'Armée, ainsi que firent les Regimens de Briobrasens & de Se- „ menowits, & quelques autres, passant par le Pont en bon ordre, & avec „ toutes leurs Armes. Cet Accord fut communiqué par le General-Major „ Buterlin au General Wéede, qui sans delai se prepara à partir avec ses „ Troupes, & il étoit déja en Marche, lors que les Suedois, après la separa- „ tion des Troupes, voiant qu'Elles pouvoient se rallier, violerent l'Accord „ contre le Droit des Gens, & de la Guerre, & demanderent que les Regi- „ mens missent les Armes bas; & quoi que ceux-ci s'y oposassent, comme à „ une chose contraire à la Parole du Roi, & à l'honnêteté promise, reflechis- „ sant cependant que les Troupes étoient divisées, & pour éviter l'effusion „ de sang par les Forces superieures des Suedois, furent obligez d'y aquiescer: „ après quoi les Suedois se jetterent sur plusieurs Officiers Allemands, & sur „ des Chirugiens & Apotiquaires, les apellant par derision, Chiens Saxons, & „ mirent ces Gens, qui étoient sans defense, cruellement au fil de l'épée; pil- „ lerent le Camp, contre la foi Roiale, & se saisirent de toute l'Artillerie, & „ autres Apareils de Guerre. Et quoi qu'ils eussent assuré les Generaux, & „ autres Officiers, qu'après le depart de l'Armée, ils les relacheroient, ce- „ pendant ils furent obligez à éprouver le contraire, car ils furent conduits à „ Narva comme prisonniers. A l'égard de la perte du côté de l'Armée de S. „ M. Cz. après le Combat, VV. SS. en ont été pleinement informées par „ mon precedent Memoire. Et nôtre Armée est à present sous le Comman- „ dement du General le Prince Repnin aux confins des Etats de S. M. Cz. „ qui sont Frontieres des Suedois, & en bon état.

„ Cette Relation que je presente à VV. HH. PP. comme aux anciens & con- „ stans Amis de S. M. Cz. peut les éclaircir du succès du Combat, & je me „ trouve obligé d'avoir recours à Elles; car, comme je suis certainement infor- „ mé, que le Ministre de Suede, qui reside ici, presse VV. SS. par le Memoi-

„ re

1701.

„ re qu'il vient de donner tout recemment, en accompliſſement des Traitez & „ des Alliances renouvellées avec VV. SS. non ſeulement d'envoier à ſon „ Maître des Troupes Auxiliaires, & une Flote contre l'Armée de S. M. Cz. „ vôtre ancien Ami; mais auſſi que VV. SS. defendent aux Marchands de „ ces Provinces de vendre divers Inſtrumens & Apareils de Guerre, au cas „ que S. M. Cz. en eût à faire, & de ne les envoier point en Moſcovie, ce „ qui juſques à preſent n'a point été accordé dans les Traitez avec ſon Roi, „ ce qui tendroit à troubler manifeſtement le Commerce, & à en augmen- „ ter à l'avenir la difficulté. C'eſt pourquoi je ſuplie humblement VV. SS. „ de ne conſentir point à ſes Demandes, juſques à ce que la Mediation de VV. „ HH. PP. entre S. M. Suedoiſe, ſelon la Reponſe de S. M. Cz. que j'ai der- „ nierement preſentée à VV. SS., ait un entier effet; ce qui ſera une mar- „ que évidente qu'on ne neglige point d'augmenter la bonne Correſpondance „ entre S. M. Cz. & VV. SS.; & ainſi qu'Elles rejetteront entierement les „ Demandes de ce Miniſtre, qui ſont au delà de ce qui a été ſtipulé dans les „ Traitez, & qu'Elles conſentiront à l'Achat & Tranſport de ce Païs, des „ Apareils de Guerre, au cas qu'on en eût à faire, ainſi que VV. SS. ont fait „ amiablement par ci-devant. Ce qui ſera reciproquement fait aux Marchands „ Sujets de VV. SS. qui ſont à Moſcou, ou dans les autres Villes de l'Em- „ pire de S. M. Cz.; & par les marques évidentes d'Amitié que VV. SS. ont „ donné envers S. M. Cz. j'eſpere qu'Elle ne recevra aucune atteinte ou alte- „ ration. Je ſuplie auſſi humblement VV. SS. de daigner me donner, ſur „ tout ce que deſſus, une Reſolution de leur finale intention, afin que je „ puiſſe ſans delai envoier la Reponſe de VV. HH. PP. à S. M. Cz. mon „ très-clement Maître. A la Haie, le 9. Fevrier 1701.

L'Ambassadeur de Suede, à qui la Copie de ce Memoire, étoit parvenue, en fit des riſées avec les autres Miniſtres étrangers. Même, pour en divertir le Public, il fit faire par le turlupinant Auteur (a) de l'Eſprit ou Nouvelles des Cours, quelques Rémarques ſur le Memoire, qu'il fit imprimer fort clandeſtinement, & en petit nombre, de la maniere qui ſuit.

(a) Gueudeville.

MONSIEUR,

Remarques ſur le Memoire que l'Ambaſſadeur de Moſcovie preſenta aux Etats Generaux, le 9. Fevrier 1701.

Le mouvement des Troupes Françoiſes ſur nos Frontieres m'aïant donné quelques occupations, j'ai été privé de ce loiſir qui m'eſt ſi cher, quand il me permet de m'entretenir librement avec vous. Je ne ſuis à moi que d'hier au ſoir, & mon premier ſoin eſt de repondre à vos deux dernieres Lettres qui m'ont donné beaucoup de plaiſir, & j'en ai toute la reconnoiſſance qu'elles meritent.

Le pretendu Memoire de l'Ambaſſadeur de Moſcovie daté du 9. de Fevrier, dont vous avez bien voulu me faire part, a été pour moi une veritable Scene. Je n'en fais point le fin, je donnai dedans d'abord; & jamais on n'a commencé de lire une Piece de meilleure foi. Mais, en continuant, j'ouvris les yeux, & j'aperçus de la tricherie. Neanmoins, l'Auteur a beau ſe cacher, ſon voile ne m'empêche point de le reconnoitre. Vous ſouvenez-vous de cet Il-

1701. Illustre que nous voyions autrefois ensemble à Paris? Vous écoutiez ses Recits avec une attention admirable, l'on peut dire que vous le devoriez. La Relation Moscovite a bien l'air des siennes, & vous pourriez avec quelque aparence de verité etre soupçonné d'être l'Auteur du Memoire: Mais sans entrer en examen, je veux prendre la chose pour serieuse, & vous regaler de mes Remarques, sous la condition d'un secret inviolable; car, la matiere est delicate, & je vous croi trop de mes amis, pour vouloir me commettre avec une Puissance si formidable. Elle est la terreur des Nouvellistes: son seul nom fait trembler les Gazetiers; &, si ces pauvres gens n'avoient pas la prudence de s'observer, l'Hôpital seroit leur unique ressource.

L'on m'a assuré que ce fier Ministre avoit mis en campagne je ne sai combien d'Espions pour deterrer la Presse d'où sont sortis *Les Sentimens d'un Officier Flamand* sur son Memoire du 25. Janvier: c'étoit aparemment dans le dessein de porter ses plaintes à l'Etat, & de demander qu'on fit un exemple du temeraire Auteur. Mais, y pense-t-il? Connoît-il bien les loix du reciproque & de l'égalité? Quoi! il lui sera permis de tout dire sans qu'on ose lui repondre? Quel droit a-t-il de brider le Public, & d'enchaîner la Raison? Fait-il sa résidence où il est, pour oprimer la Liberté & lui fermer la bouche? Qu'il auroit eu bonne grace à crier auprès de Messieurs les Etats Generaux, & à leur demander justice, lui qui n'a point rougi de signer & de presenter ce Memoire, que l'on peut dire être fort injurieux; &, après qu'ils ont eu la complaisance de le recevoir, il osera leur demander reparation d'avoir été contredit?

L'Ambassadeur de Suede ne se seroit pas tû, sans doute, s'il n'avoit pris sagement le parti de mepriser une fausseté manifeste, & de ne se vanger qu'en laissant boire à l'Auteur tout l'affront qu'il en doit recevoir s'il aime sa reputation. Mais, la conduite du Ministre de Suede n'est pas une loi pour tout le monde, & son silence ne defend pas au Public de produire ses sentimens. Il y a des consciences tendres sur ce qui touche la justice: une fausseté debitée avec assurance cause un vrai chagrin aux honnêtes gens; ils volent au secours de la Verité, quand ils voient qu'on l'outrage; & la seule Probité est un titre suffisant, pour se soulever contre l'Imposture. C'est donc au Ministre du Czar à n'avancer que des faits ou des choses incontestables, s'il veut qu'on le croie, & s'il pretend ne trouver personne dans son chemin: ses cris seront inutiles, tant que ses Memoires ne seront pas plus reguliers. Messieurs les Etats Generaux pourront avoir la patience de recevoir encore ces Ecrits tortus; mais, si on les redresse par des Remarques modestes & judicieuses, ces Juges Republicains ne le trouveront point mauvais. Il est vrai que ce Ministre Moscovite n'est pas homme à se rebuter pour ces obstacles; son grand pouvoir contre la Liberté du Nouvelliste lui enfle le cœur; il s'aplaudit d'être craint, & il se jugeroit invincible, si deux ou trois Ministres étoient autant Moscovites que lui. Mais, sa Politique est encore jeune; il faut avoir de l'indulgence pour elle: peut-être que le tems & l'experience lui aporteront la maturité necessaire; &, pourvû que cet Ambassadeur veuille étudier ceux qui excellent dans son Caractere, il ne faut point desesperer qu'il n'imite à la fin ces bons & habiles Originaux.

J'avois ce petit essor à prendre, avant que de me mettre en course: venons au

au Memoire. Pour examiner cette Piece avec plus de methode, j'en digererai la substance, & je vous en remettrai le precis devant les yeux. On tâche d'abord de gagner la prevention du Lecteur, & de se le rendre favorable, en assurant que toutes les Relations du Combat devant Narva étant venuës des Villes Suédoises, la source n'est pas pure; & que l'on doit se tenir en garde contre une Nation, qui conte les choses comme elle souhaiteroit qu'elles fussent arrivées: mais voici, selon la bonne foi Moscovite, à quoi il faut s'en tenir. Le General Schermethof, à la tête de quelques Regimens, avoit mis en deroute 600. Suedois; & pris un nommé Patkul, qui les commandoit. On questionna les prisonniers, & sur leur raport on pressa moins le Siege, & il fut resolu qu'on attendroit un renfort considerable. Cependant, le Colonel Gummert eut la perfidie de deserter; & s'étant rendu lâchement à l'Armée de Suede, il y decouvrit les intentions, & l'état des forces, du Czar son Maître. Huit jours après, savoir le 18. Novembre vieux stile, il plût au Czar de ne plus honorer ses Troupes de sa presence: ce Prince quitta le Camp, escorté de son premier General Theodore Alexis Gallewin, & se reposa de la conduite de son Armée sur les autres Generaux. Ceux-ci, qui ne se defioient point de la diligence presque ailée du Roi de Suede, apprirent avec le dernier étonnement que ce jeune Mars s'aprochoit d'eux avec trente mille hommes; & en effet il parut devant les Moscovites le 19. Novembre v. st. Pour mettre ce Prince dans le tort, on l'accuse d'une temerité inouïe, & l'on veut qu'il ait sacrifié l'humanité à la valeur, en faisant courir son Armée trois jours & trois nuits sans manger ni boire. Après cette Marche de jeûne, & pire que la Retraite de Jonas, le Roi de Suede eût la malignité de profiter d'un brouillard épais, pour s'aprocher des Retranchemens; &, suivant les avis du Deserteur le Colonel Gummert, le Roi prit le Camp par son foible, & s'adressa au Quartier qui étoit gardé par les Soldats les moins aguerris. Comme le Camp avoit plus d'étenduë que de force, les Suedois n'eurent pas beaucoup de peine à franchir la barriere, & à mettre quelques Regimens en desordre: les Moscovites se defendirent en braves, & le Combat ne finit qu'avec le jour; mais, enfin, le General Weide, bien secondé par ses vaillantes Troupes, força la Victoire de se declarer pour lui; & le Roi de Suede, se trouvant envelopé de tous côtez, mandia humblement une Treve par trois Trompettes consecutifs: &, graces aux deux blessûres du General Moscovite, Sa Majesté eût le bonheur d'obtenir misericorde. La Capitulation portoit que les Moscovites leveroient le Siege, & se retireroient en gens qui ne cedent point à l'Ennemi. Les Generaux s'étant endormis sur l'Accord, & ne pensant plus à rien qu'à faire une Retraite honorable, les Suedois par une injustice criante rompirent la Capitulation, & se jetterent en furieux sur des gens dont ils venoient d'éprouver la generosité. Il ne tenoit qu'aux Moscovites de punir une si noire infraction: quoi qu'ils fussent coupez, ils auroient pû se battre; mais, moins sensibles à la vangeance qu'à la conservation du genre-humain, ils eurent la bonté d'épargner le sang, & ils consentirent à tout ce que le Roi de Suede voulut. Tant de douceur devoit bien toucher les Suedois; mais, à quoi sert d'être bon parmi les mechans? La patience Moscovite ne fit qu'enflammer la fureur Suedoise; celle-ci recommence de plus belle à tremper 1701.

per

1701. per son épée, l'on fait du carnage, l'on pille tout ce qui se presente sous la main, on s'aproprie sans façon ce qui n'est point à soi, & les Generaux sont conduits prisonniers à Nerva sans aucun respect pour la foi publique. Ici finit la Relation de ce fameux Combat.

Après cela, l'Auteur du Memoire se fonde en raison pour persuader à Messieurs les Etats Generaux de ne point secourir la Suede en vertu de leurs Traitez, & de ne point defendre le transport des Marchandises de contrebande. Il conclut par la Mediation que les Etats Generaux ont offerte au Czar, & il voudroit voir à quoi Elles se determineront là-dessus. C'est le Tableau en petit de la Piece que j'ai dessein d'examiner. Souffrez à present mes Remarques.

Mon premier embarras est de concilier l'Ambassadeur de Moscovie avec lui-même dans ses deux Memoires, dont l'un est du 25. Janvier, & l'autre du 9. Fevrier. Ce Ministre parle également dans tous les deux suivant les Instructions & les Ordres qu'il dit avoir reçûs du Czar son Maitre; mais, son langage n'est rien moins qu'uniforme: vous le verrez en son lieu. Laissez-moi, s'il vous plait, suivre le fil de l'Ecrit.

Pour infirmer les Relations du Combat de Nerva, & repandre sur elles un doute public qui feroit bien de l'honneur à la Moscovie, l'Auteur du Memoire les fait voler vers nous d'un Païs interessé, soûtenant qu'elles sont toutes venuës des Villes de Suede. L'action de Nerva s'est passée dans un lieu d'où il n'étoit pas aisé d'en aprendre autrement les particularitez: on ne dispose pas de la situation des endroits comme de la vitesse des Couriers; & ceux-ci prennent leur chemin, & ne le font pas. Mais, si toutes les Relations ont passé par les Villes de Suede, il ne s'ensuit pas qu'elles soient toutes Suedoises: il y en a plusieurs écrites par des mains neutres; il y en a même de la part des Generaux du Czar: celles-là sont-elles flateuses, & peut-on s'en raporter à des temoins plus irreprochables? Cependant, aucune des Relations ne varie dans son narré, & l'on n'a point vû que la voix commune leur ait donné de dementi. Le Ministre Moscovite n'en peut pas dire autant: pas une Lettre ne fait pour lui, son Recit n'a que sa parole pour garant, & cela ne donne pas des idées fort avantageuses de sa sincerité.

Pour donner quelque lustre aux Armes du Czar, l'Auteur du Memoire commence sa Description de guerre par la memorable Defaite de 600. chevaux Suedois, & fait un prisonnier de leur Commandant. Avant que d'éclaircir le fait, remarquez, je vous prie, Monsieur, & donnez-moi sur cela tout l'aquiescement de vôtre esprit: car la chose est incontestable, que les Partis Moscovites ont toûjours eu l'honneur d'être bien battus par les Partis Suedois dans toutes les rencontres de cette Campagne; & c'est ce dont les derniers ont rendu graces au Ciel, qui les a protegez contre le nombre beaucoup superieur, & qui s'est declaré pour leur bonne Cause. A l'égard de cette grande Victoire Moscovite, en voici le denouement. Ces 600. Cavaliers aiant rencontré un detachement de 2000. hommes les attaquerent d'un courage intrepide & les defirent à platte couture. Comme ils retournoient à Wesenbourg chargez de gloire & chargez de butin, ils trouverent le General Scherementof à la tête d'un gros de Cavalerie, & maitre d'un passage dont il s'étoit saisi. Ces vail-

vaillans hommes, bien loin de reculer, rompirent cette barriere, & s'ouvrirent un chemin, sans perdre que fort peu des leurs, & sans trouver rien à redire à la Capture qu'ils traînoient avec eux. Il est vrai que le Commandant, & un autre Officier, y demeurerent prisonniers; mais, quelle honte peut-on en faire aux Suedois. C'est une preuve que ces deux Combattans ne s'étonnerent point de l'inégalité des forces, & qu'ils ne se rendirent qu'à l'extrêmité. Je ne sçai si 600. Moscovites auroient eu autant de fierté, & s'ils n'auroient pas respecté d'abord le nombre de deux mille Suedois en rendant les Armes à la premiere sommation. 1701.

Sur le rapport de ces prisonniers, le Czar, dit l'Auteur du Memoire, modera le premier feu de son courage, & resolut de faire trainer le Siege de Nerva jusqu'à l'arrivée d'un gros Renfort. Je vous avouë que cela me passe. Vous, Monsieur, qui êtes si fecond, & souvent si heureux en conjectures, y decouvrez-vous quelque apparence? Il est du devoir d'un bon General de ne point laisser ralentir l'ardeur de ses Troupes, & en Maxime de Guerre le plus vite est toûjours le mieux quand on est le plus fort; la lenteur n'est loüable, que lors qu'il y a trop de risque, ou que l'on espere en reculant consumer l'Ennemi peu à peu. Or, les Moscovites ont publié avec ostentation que le Czar assiegeoit la Place avec un Monde d'Armée; l'on ne parloit pas moins que de 130. 150. 180. mille hommes. Les Ministres étrangers à Moscou, personnes d'autant plus dignes de foi qu'ils sont sur les lieux, l'ont confirmé; & cela est conforme à ce que l'Ambassadeur de Moscovie en a publié à la Haie. Mais, je veux qu'on ait grossi les objets de la moitié, car une Armée Moscovite paroit toûjours de loin beaucoup plus épaisse qu'elle n'est, cela devoit-il arrêter le Czar, & n'avoit-il pas encore des forces de reste pour reduire une Place mal gardée & depourvûë de bien des choses?

Je vous ai promis de vous indiquer les Contradictions qui se trouvent dans les deux Memoires, & il y en a une ici qui ne doit pas nous échaper. Dans l'Ecrit du 25. Janvier, ce sont le Colonel Blomberg & le Capitaine Hamor, qui ont donné occasion à cette legere disgrace dont la Grandeur Moscovite a été entamée, & au petit desordre qui arriva dans le Camp. Mais, dans le Memoire du 9. Fevrier, c'est la trahison du Colonel Gummert qui a fait tout le mal. Il est vrai que l'Ambassadeur de Moscovie avance dans son second Ecrit qu'il avoit reçû des Informations plus exactes, & mieux circonstanciées du Combat; mais, cela ne presupose pas qu'il ait énoncé le faux la premiere fois, puis qu'il sçavoit les choses de source, & que le Czar son Maitre l'en avoit informé. Il lui étoit permis dans le premier Memoire de suprimer la desertion du Colonel Gummert; mais, il ne pouvoit pas dans le second passer sous silence la pretenduë perfidie du Colonel Blomberg & du Capitaine Hamor: là il les noircit, ici il les lave indirectement, en raportant à une autre cause le derangement du Camp Moscovite, & alleguant de nouvelles raisons pour mieux plâtrer une deroute qui lui fait grand mal au cœur. Mais, que pensez-vous de ces pretendus Traitres? Sans mentir, c'étoit de pauvres gens. Renoncer à un Parti armé de cent mille hommes, pour se ranger auprès d'une poignée de monde, qui a la temerité d'attaquer en plein jour, & dans toutes les formes, n'est-ce pas sortir de son devoir pour courir à sa perte, & com-

1701. mettre tout exprès une infidelité pour aller chercher la mort. Il n'est pas vrai, dira-t-on, que l'Amée Moscovite fût si nombreuse: cependant, generalement toutes les Relations & de Moscou, & des endroits voisins, l'ont publié de même. Que faut-il croire, si tant de temoins oculaires nous trompent? Où est la foi morale, si la fausseté trouve même sur les lieux tant de gens qui parlent pour elle? Mais, je veux que le Czar n'ait fait que du bruit, & qu'il n'ait été fort qu'en idée, que fait cela à la chose? Il est constant que le Roi de Suede avant son depart de Pernau, c'est à dire long-tems avant les desertions pretendues, avoit resolu de tenter le secours de Nerva, & d'attaquer cette Armée formidable. Ce Monarque est donc redevable de son avantage à son grand cœur, & non point à la bassesse d'ame de quelques Sujets de son Ennemi. Quand il auroit profité d'une trahison, ce n'est pas un crime en morale de guerre; mais, croiez-moi, Monsieur, le fait est une invention grossiere, forgée pour surprendre la credulité des simples, je vous assure; & je ne puis le tenir de meilleure part, qu'il n'y a eu ni traitre, ni trahison.

J'en suis à la Retraite surprenante du Czar. L'Auteur du Memoire nous aprend que ce Prince disparut de son Camp avec son premier General le 18. Nov. & que tel étoit son bon plaisir. Si cet Ecrit n'avoit été composé que pour la Moscovie, l'on n'auroit rien à oposer à cette raison, elle seroit de poids. Une Puissance absoluë & despotique n'est point obligée de s'expliquer autrement avec ses Sujets: c'est à eux d'adorer la volonté du Souverain, & de respecter aveuglement les raisons qui le font agir; son vouloir est la loi essentielle, & son bon-plaisir justifie tout ce qu'il fait. Mais, le Public ne porte pas cette pesante chaîne, il jouït d'un droit que la societé humaine lui donne, & que les Puissances les plus imperieuses ne sauroient lui ôter. C'est de decider sur les actions éclatantes, & de ne donner son aprobation qu'au vrai merite. Les Princes passent par ses mains, comme les autres hommes: le Public est un Tribunal suprême, dont les Maitres du Monde ne peuvent decliner l'autorité. Disons plus, c'est sur eux que ce Juge incorruptible exerce une justice plus severe & plus rigoureuse: plus il trouve d'élevation, plus ses arrêts sont équitables; &, si cela se peut dire, il se vange de son inferiorité par la justice même. C'est en sa consideration, que les plus grands Princes sont ceux qui s'observent le plus exactement: ils craignent d'être condamnez par ce Public également éclairé & impitoiable; & ils tâcheroient plûtôt de s'attirer sa faveur par de mauvaises raisons, que de ne lui rien dire. L'Auteur du Memoire a donc pris à côté, quand il a crû que la Retraite prudente de son Maitre seroit pleinement justifiée dans le Monde par la Raison assommante du bon-plaisir? Il doit sçavoir que les Heros ne travaillent qu'à se bien peindre pour jamais dans l'imagination des hommes; &, s'il veut que son Prince en soit un, il devoit assurer sa reputation de valeur contre le soupçon du Public qui ne sera point mal fondé, tant qu'on dira que le Czar a abandonné son Armée parce qu'il a trouvé du plaisir à le faire. Remarquez, Monsieur, que l'Ambassadeur de Moscovie se gendarma avec un zele tout Ministerial contre les Journalistes qui debiterent la Nouvelle de sa Retraite, il la traita de Calomnie injurieuse à la bravoure de son Maître, & il fouilla par tout où il pût, pour demêler celui qui l'avoit inventée, & pour en avoir satisfaction. En verité, n'est-ce pas un plai-

plaisant retour après tout ce fracas, de nous venir dire froidement, que le Czar s'est retiré pour son plaisir? Si cet Ambassadeur eût été moins vif, & qu'il se fût assez possedé pour attendre l'éclaircissement du fait, il auroit un peu meilleure grace à nous aprendre que le Czar ne jugea pas à propos de rester au Camp: mais, cela ne le tireroit pas du defilé; car il est aisé de prouver que le Czar étoit bien instruit que le Roi de Suede marchoit & venoit droit à lui. Le General Schermethoff, qui venoit d'éprouver au passage de Pohaioggi que les Suedois ne se mesurent pas par le nombre, annonça l'aproche de l'Armée Suedoise: & cette Nouvelle jetta dans tout le Camp Moscovite une certaine fraieur, que d'autres nommeroient consternation; ce qui ne presageoit assurement pas la Victoire. L'Ambassadeur de Moscovie n'ignore pas cette circonstance; d'où je presume, que le second Memoire n'est point de sa façon: car, quelle aparence que ce bon Ministre eût voulu en imposer si hardiment, en avançant que les Generaux qui commandoient après le depart du Czar ne s'imaginoient pas que les Suedois leur tomberoient si-tôt sur les bras? Il n'est pas moins absurde de dire que les deux Officiers transfuges avoient revelé le secret du Czar, & decouvert ses desseins. Un Colonel, & un simple Capitaine, sont-ils du Conseil Privé? Quand ils en seroient, il faudroit qu'un Prince eût le goût bien mauvais, & qu'il fût peu entendu à discerner son monde, pour confier les Affaires d'Etat à des Sujets capables de se donner à son Ennemi. Je suis sûr que le Ministre de Moscovie seroit faché qu'on eût une opinion si basse de son Prince, & de son Gouvernement. Mais, au fond, quelle lumiere pouvoit recevoir le Roi de Suede sur les projets du Moscovite? Ce Prince ne sçavoit-il pas que le Czar vouloit prendre Narva, tailler en pieces les Troupes Suedoises, & subjuguer toutes les Provinces au delà du Golfe Botnique, comme il s'en est vanté lui-même, à l'exception de la partie qui devoit servir de place d'Armes aux Saxons du Roi de Pologne, & lui faciliter avec le secours de son Allié la conquête de sa Republique? 1701.

Le Roi de Suede, pretend nôtre Auteur, étoit fort de 30000. hommes. Apparemment que ceux qui les ont comptez ne l'ont pas fait de sens froid, la crainte leur avoit brouillé le regard, & leur avoit rendu les yeux multiplians: un homme qui a peur n'est jamais dans le point de vûë, il est sujet à prendre l'ombre pour le corps, & souvent il compte trois pour un. On ne fait point une injustice au Roi de Suede, de le poster à la tête de 30. mille hommes: l'étenduë de ses Etats lui en fourniroit davantage; mais, comme l'on ne grossit ici son Armée, que pour diminuer la beauté de son Action, je ne crains pas de dire que les 30. mille hommes n'ont point d'autre être que dans le Memoire, & chez ceux qui sont assez bons pour y ajoûter foi. Le Roi de Suede n'auroit pas, sans doute, mené moins de troupes au secours de Narva, s'il n'eut pas crû cette Ville aux abois: mais, resolu de tout risquer pour la delivrance d'une Place dont la conservation lui étoit d'un interêt important, il s'abandonna à la protection de Dieu; &, se reposant sur sa bonne cause, il encouragea ses Soldats à le suivre. Le nombre n'aprochoit pas de la suputation Moscovite: l'on peut même confesser que ce Monarque avoit trop peu de forces pour une

1701. telle Entreprise; mais, avec sa confiance au Ciel, il n'en crût que sa propre intrepidité, & heureusement il n'a pas eu sujet de s'en repentir.

Me voici à un Endroit du Memoire où je ne puis tenir mon serieux; & quand vous devriez me gronder, il faut que je l'égaie. Depuis que le Systême de la Guerre subsiste, & que les hommes se sont donné la permission de s'entr'égorger de bonne amitié & de bonne foi, je ne croi pas qu'on ait raisonné plus agreablement. Messieurs les Moscovites, religieux observateurs du Droit commun, sont fort scandalisez du procedé des Suedois. Quoi! venir si vite à l'Ennemi? Le prendre au depourvû, & sans qu'il s'y attende? Avoir la malice d'aborder les Retranchemens par un brouillard & un tems obscur? Etre assez lâche pour attaquer par l'endroit le plus foible, & gardé par les Troupes les moins aguerries? Tout de bon, cela n'en est pas. Il faut de la sincerité dans la Guerre, ou ne s'en pas mêler. Si les Suedois avoient été des gens tout unis, ils auroient voulu voir les Moscovites dans leur naturel, & n'auroient point usé de supercherie. Que n'envoioient-ils dire au Czar par un Courier, *Nous arriverons un tel jour, & à telle heure, tenez-vous prêts.* Etant arrivez, il leur étoit d'un devoir indispensable de laisser dissiper le brouillard, de voir si le vent ne leur seroit point trop favorable, & si le Soleil ne donneroit pas dans les yeux à l'Ennemi: ils devoient examiner les Retranchemens, observer la contenance des Soldats qui les defendoient, leur presenter le fleuret & estocader contr'eux pour leur tâter le courage; &, ne les trouvant pas d'une assez bonne resistance, il falloit avertir qu'on y eût égard. Alors le Suedois auroit remporté une Victoire sans tache, & le Moscovite auroit combattu avec plus de succès; car, enfin, il n'est pas honnête de derober traitreusement à une Nation les moiens de se montrer telle qu'elle vaut. A propos de ces endroits foibles, n'avoit-on pas raison d'y placer les Troupes les moins aguerries? C'étoit probablement pour les aguerrir tout à fait; car je ne pense pas qu'on ait fait cette union par convenance, & pour joindre une foiblesse à une autre: la Science militaire defend cela; & les Moscovites la possedent trop bien, pour y faire de si lourdes fautes. Que vous dirai-je de ce Camp trop vaste pour les Troupes qui le gardoient? Il me semble qu'il vaudroit autant camper en rase Campagne. Vous verrez que la Perfidie aura fait tout cela: elle aura tracé le plan des Retranchemens, pratiqué les endroits foibles, conseillé d'y mettre les Soldats timides, persuadé d'étendre le circuit du Camp. Car c'est une étrange chose, que le Destin: quand une Armée doit être defaite, le malheur est de tout, & la trahison est toûjours la cause dominante. Mais, si les Moscovites avoient été au devant de l'Ennemi, ils auroient évité la surprise & les traitres auroient échoüé.

Comme l'Auteur du Memoire, quel qu'il soit, est sans difficulté Moscovite de naissance, ou du moins de Parti, permettez-moi de dogmatiser un peu sur ce que je viens de vous dire, quand ce ne seroit que pour vous divertir de la diversité des sentimens des hommes. Comment le Suedois parle-t-il de son Roi touchant le Combat de Narva? C'est un Prince, dit-il, qui n'a point agi par passion ni emportement, qui a examiné sa Cause selon toutes les regles de la justice, & qui a trouvé qu'elle y étoit parfaitement conforme. Persuadé

ſuadé qu'il y a un Dieu, ſcrutateur des ames, remunerateur du bien, & 1701.
puniſſeur de l'iniquité, il s'eſt tourné vers lui, & l'a prié de favoriſer ſon droit. La pureté du Culte, dont il fait profeſſion, lui donne de l'horreur pour la perfidie; &, jugeant des autres par ſa pieuſe droiture, il ne peut concevoir qu'un Prince jure ſur l'Evangile de violer ſa foi, & d'exercer des cruautez abominables ſur des innocens. Bâtiſſant ſur ces principes ſolides, il s'anime d'une noble ardeur, ſa prudence & ſon courage le ſecondent, ſes Troupes comptent ſûrement ſur la Victoire en le ſuivant: en effet, les difficultez s'aplaniſſent devant lui, ſon fier & perfide Ennemi n'a point l'aſſurance de l'attendre, il diſſipe une Armée nombreuſe qui lui a reſiſté autant qu'il falloit pour le montrer invincible, tout lui cede, & il en benit Dieu: voilà la Deſcription Suedoiſe, qui n'eſt pas fort exagerée, comme vous ſçavez. Ecoutons l'Apologie Moſcovite, deux mots en font toute l'énergie. Le Roi de Suede a eu un petit avantage ſans aucune gloire, parce qu'il n'a fait que profiter d'une trahiſon: ſi bien que d'un côté le Ciel a protegé la juſtice, & de l'autre un crime a produit le bon ſuccès; d'un côté, ce grand ouvrage, eſt le doigt de Dieu, & de l'autre, la Majeſté Divine eſt offenſée. A vôtre avis, Monſieur, lequel des deux trouvera plus de foi chez la poſterité? L'Ambaſſadeur de Moſcovie fait un grand fonds ſur la validité de ſon temoignage, il a de l'impatience que la Terre ne ſoit repeuplée de nouveau, & il voudroit, ce ſemble, que nous fuſſions déja la poſterité. Mais, je doute qu'il ſoit plus crû de l'avenir que du preſent. Il accuſe les Suedois de foibleſſe & de lâcheté, d'avoir mis la perfidie en œuvre; & il pretend par là amoindrir la gloire de leur Monarque. C'eſt peut-être que ce grand perſonnage ne veut rien donner à la prudence, & qu'il a pour theze que les ſeuls obſtacles mettent le prix à la valeur. Mais, il ne peut pas s'y prendre plus mal, pour faire ſa Cour à ſon Maitre; car, ce Prince, dans la deciſion de l'Affaire de Narva, a été fort prudent, & a coupé pié à toutes les difficultez.

Vous ne devez pas exiger de moi une exactitude geometrique dans mes paraphraſes ſur le Memoire; non, Monſieur: il y a trop de choſes, qui ne valent pas la peine d'être refutées, & il ſeroit moins aiſé de finir que de commencer ſur toutes les pauvretez qu'il contient. Je ne m'attacherai qu'aux endroits qui choquent plus ſenſiblement la vrai-ſemblance. Prenons l'Article de l'Embarras des Suedois; ce n'eſt pas le pire.

La premiere furie de l'Armée de Suede aiant un peu étourdi Meſſieurs les Moſcovites, & ces bonnes perſonnes commençant déja à perdre la trammontane, le General Waeide revint comme un lion ſur les rangs; & renoüa la partie ſi ſanglamment, que le Camp demonté ſe remit en belle humeur. Ce fut alors que les choſes changerent bien de face, & que l'on éprouva l'inconſtance du Sort. Les Suedois, qui ſe croioient maitres du terrain & qui chantoient déja le triomphe, furent repouſſez vigoureuſement; mais, leur mauvaiſe fortune n'en demeura pas là. Comme ils ſe diſpoſoient à chercher leur ſalut dans la fuite, les autres Generaux, animez par le bon exemple de leur Collegue, ſe preſentent à eux, & leur ferment le paſſage: en moins de rien ces malheureuſes Troupes ſe virent envelopées, & tous les efforts qu'elles firent

 pour

1701. pour se degager furent inutiles; l'obscurité de la nuit rendoit leur état plus triste & plus affreux. Que faire? De jetter les Armes & demander misericorde à genoux, c'eût été une flétrissure honteuse au Roi & à la Nation; & il étoit du bon sens de garder cette ressource pour la derniere. L'on prit donc un parti bien plus honorable: ce fut d'envoier un Trompette pour proposer une Treve; mais l'Ennemi, enflé de son avantage, s'en moqua, & il avoit raison. Les desolez Suedois ne se rebutent point, ils donnent un second Assaut à la generosité Moscovite; & se voiant encore rejettez, un troisieme Trompette va faire de leur part la derniere tentative. Pour le coup, les Generaux victorieux se laisserent fléchir, & ils eurent la bonté de consentir à un Accommodement. Mais, à quelle condition? Si je n'avois pas lû la Relation, j'aurois gagé cent contre un que les Moscovites auroient demandé aux Suedois de se laisser desarmer, & de se soûmettre à la discretion du Vainqueur; & je pose en fait, que tout homme bien sensé l'auroit jugé de même. Mais, on ne sçait pas ce que c'est que le Moscovite: quand il veut faire du bien, ce n'est pas à demi, & sa charitable compassion lui ferme les yeux sur son propre interêt. On capitule donc, & toute la Convention fut que les Generaux leveroient le piquet, & se retireroient honnorablement; si bien que les Assiegeans consentent en Vainqueurs à traiter, & les Assiegez traitent en Maitres: les Generaux font grace au Roi de Suede, & le Roi de Suede leur donne la Loi. L'Auteur du Memoire a bien prevû le ridicule de cette Contradiction, & il s'efforce de la resoudre par une raison divertissante: il justifie la Retraite des Generaux sur ce que ces Commandans, étant coupez, ils ne pouvoient pas avoir de communication. Qui les empêchoit de se joindre? Ils tiennent les Suedois dans le filet, ils les battent à toute outrance, ce sont ceux-ci qui demandent Treve, & l'Armée du Czar est coupée, il n'est pas permis aux Generaux de reünir leurs forces, & d'agir de concert. A-t-on jamais vû un pareil galimatias? Comment ces Generaux capitulerent-ils, s'ils n'avoient pas la liberté de s'assembler? Les Suedois, dira-t-on, occupoient le milieu du Camp: soit; mais, c'étoit en gens qui auroient voulu en être bien loin, & ce poste ne leur étoit pas plus avantageux que la cour d'une prison à des criminels. De deux choses l'une, ou les Moscovites traiterent avec superiorité, & c'étoit aux Suedois à subir le joug; ou les Suedois dominoient sur leur Ennemi, & c'étoit à eux à lui donner la Loi. La Clause de la Capitulation, je veux dire, la Retraite des Moscovites, ne laisse aucun doute à l'esprit pour se determiner sur l'un de ces deux points: mais, que deviendroit nôtre Auteur? Le taxerions-nous d'Imposture? Il y auroit de la dureté. Il sera plus humain de trouver un biais pour concilier son oposition formelle. Oui, il faut rendre justice, à tout le monde: les Moscovites sont d'une rare valeur, & les Suedois sont d'une habileté toute neuve; ceux-là se battent en gens de cœur, ceux-ci negocient avec une adresse merveilleuse: les Moscovites reduisent l'Ennemi à demander grace, & les Suedois terrassez persuadent à leur Ennemi de s'enfuir. C'est ainsi que le merite est partagé, & qu'une seule Nation n'a pas toutes les belles qualitez. Dans le serieux, l'évenement est bizarre, & l'Histoire n'aura jamais d'Epoque plus curieuse; les Assiegez battent la Chamade, & les

les Assiegeans se rendent à discretion. Nôtre homme est versé dans l'Intrigue: le tour, l'épisode, & l'incident ne lui manquent pas; mais, le denouëment n'est pas son fait, il n'y est pas heureux. 1701.

Plus j'avance dans ma matiere, moins je croi que l'Ambassadeur de Moscovie est Auteur de la Piece dont je vous fais la discussion. Je me souviens que ce Ministre aprit au Public dans son Memoire du 27. Janvier que la rigueur de la saison avoit contraint les Moscovites à lever le Siege de Narva. Aujourd'hui, ces Troupes se sont retirées par Capitulation. Je conclus de là, que ce n'est pas la même plume qui écrit; & il me semble qu'un Ambassadeur doit être aussi uniforme dans sa parole, que son Caractere est sacré. L'on ne pardonne point le dedit a ces Têtes illustres; & si on leur faisoit grace de la mauvaise foi, l'on se tiroit au moins de leur legereté. Autre preuve très-justificative pour le Ministre de Moscovie: c'est la Rupture de la Capitulation par les Suedois. Ce point est inestimable; &, avec toute vôtre penetration, montrez-y moi, si vous pouvez, un grain de bon sens. Les Suedois étoient à l'extrémité; encore un refus au troisieme Trompette, & cette pauvre Armée n'étoit plus qu'un tas de morts & de prisonniers: on a pitié de leur triste situation, & pour leur faire reparation d'honneur de les avoir si maltraitez, on leur fait present de la Victoire, & l'on s'engage d'abandonner la partie. Lors qu'on ne pense à rien qu'à se retirer paisiblement, & en Guerriers qui sçavent meprifer la fausse gloire de vaincre; les Suedois, ces Monstres d'ingratitude, rompent leur parole par une perfidie execrable, ils se jettent comme des Loups sur leurs Bien-faiteurs, arrachent les Armes, se saisissent des Generaux, & pillent tout ce qui étoit au Camp. Ce sont, Monsieur, de terribles gens, que ces Suedois. S'ils ne sont pas de bonne foi, ils sont d'une étrange fatigue: pour moi, j'admire comment ils peuvent y fournir. Souvenez-vous qu'ils ont fait une violente marche, & que depuis le tems qu'ils jeunent, leurs entrailles doivent crier famine: n'oubliez pas non plus, qu'ils ont été dans le lac, enfermez à ne pouvoir échaper, & consequemment que leurs Ennemis étoient beaucoup plus forts qu'eux; enfin, l'on vient saigner cette Armée, & la saignée a été si copieuse qu'elle a dit, *laissez-moi, je n'en puis plus.* A-t-elle un moment de relache? la voilà plus furieuse & plus indomptable que jamais, elle tuë, elle massacre, elle s'aproprie tout ce qu'elle rencontre, & vous diriez que ces Troupes sortent tout fraichement d'un bon quartier d'hyver. Je n'entreprendrai point de refuter cette calomnie, j'aurois honte de le faire, & il me semble que ce seroit prodiguer la raison. Vous avez lu toutes les Relations du Combat, vous en avez vû de personnes desinteressées, y avez-vous trouvé la moindre trace d'une infidelité si barbare? Mais l'Auteur du Memoire croit son credit bien établi dans le monde, il ne tient qu'à diffamer un grand Roi & toute une Nation sans fournir les preuves necessaires pour persuader. La chose meritoit bien qu'on se precautionnât de quelques Lettres incontestables, ou qu'on produisit une Copie bien signée de cette pretenduë Capitulation. Il est rejouissant de voir un Moscovite en Pais étranger proposer gravement les productions de sa cervelle, & vouloir que l'on compte dessus comme sur l'Evangile. Cet inconnu ne pouvoit nier que le Roi de Suede s'étoit rendu Maitre du Camp des Moscovites & de tout leur Butin; le Public en étoit in-

struit

1701. ſtruit à n'en pouvoir jamais être deperſuadé. Que fait-il? Il noircit la reputation d'un jeune & admirable Conquerant, & il ſoûtient inconſiderement, que ce Prince n'eſt victorieux qu'à cauſe qu'il avoit manqué de parole. Si l'on avoit attribué aux Moſcovites ce que le Miniſtre attribuë aux Suedois, peut-être le Public n'en feroit-il point diſconvenu. Il peut bien être que les Moſcovites, en fuiant, & deſarmez, auront eſſuié le reſſentiment des habitans de la Campagne: je ne doute point que les Païſans n'en aient égorgé tout autant qu'ils ont pû; mais, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Pourquoi ont-ils ſatisfait les premiers leur rage & leur fureur ſur ces miſerables innocens? Tous les hommes ne ſont pas ſi genereux qu'ils le ſont, tous ne fuient pas devant un ennemi qui demande grace; mais, ces meurtres ne ſe ſont pas faits par ordre du Roi de Suede. Ce Prince eſt encore plus humain qu'il n'eſt vaillant, & il n'aime à verſer le ſang, que dans une occaſion legitime.

Mais, pendant que j'en ſuis à la fuite des Moſcovites, prenez garde, Monſieur, que l'Auteur du ſecond Memoire ne fait point mention de ce Pont qui fut rompu par la peſanteur des fuiards, & qui fit perir dans les eaux un ſi grand nombre de ces Soldats pourſuivis. L'omiſſion eſt prudente; car, comment raporter cet accident, ſans inculquer en même tems que les Moſcovites étoient dans la derniere conſternation, & que leur Retraite étoit une deroute dans toutes les formes. L'Auteur renvoie donc Meſſieurs les Etats Generaux au Memoire du 25. Janvier, qui porte que le Czar n'avoit perdu que 3000. hommes. La brêche étoit bien étroite à une Armée ſi nombreuſe, pour quitter le Combat & la Place: qu'eſt-ce que c'eſt que trois mille têtes de moins dans une Armée Moſcovite? Comme trois mouches dans un eſſain. Eſt-il poſſible qu'on leve un Siege, qu'on rende les Armes, qu'on abandonne l'Artillerie & le Bagage, pour ſi peu de choſe? Cela ſent bien la Contradiction. Mais, ne m'aviez-vous pas dit, Monſieur, que les Miniſtres étrangers à Moſcou avoient mandé que le Czar confeſſoit avoir perdu environ 6000. hommes, & qu'il avoit ordonné à ſon Ambaſſadeur à la Haie d'en convenir? Ce Miniſtre ne l'a pourtant point fait, & il a mieux aimé deſobéir, que d'affoiblir les forces de ſon Maitre.

La Relation finiſſant là, il ne me reſte plus que d'examiner les Propoſitions faites à Meſſieurs les Etats Generaux. L'Auteur trouve mauvais que l'Ambaſſadeur de Suede demande du ſecours pour le Roi ſon Maître, en vertu des Alliances contractées; mais, il ne lui plait pas d'en alleguer la raiſon. C'eſt à ces Souverains à la penetrer, ou à recevoir aveuglement ſon Avis: peut-être eſt-il du ſentiment, que l'obſervation des Traitez eſt arbitraire, & que ſi l'interêt les forme, le caprice a droit de les detruire. C'eſt la Politique de ſon Païs, & il ne feroit pas étonnant qu'il la ſuivît. Il eſt vrai que nôtre homme recule & ſe met en état de parer la botte, en ſe raportant aux anciennes Liaiſons que Meſſieurs les Etats Generaux ont avec la Moſcovie: mais, le coup n'en portera pas moins; car, j'ai déja eu l'honneur de vous dire, que cette Republique, n'aiant jamais traité avec le Czar pour une defenſe mutuelle, ne peut ſe diſpenſer de ſatisfaire aux obligations qu'Elle a contractées avec un Prince qui ſeroit lui-même dans le devoir de la ſecourir ſi elle étoit attaquée. L'Auteur du Memoire ne penſe pas qu'en matiere de fidelité conventionnelle, le plus emporte

porte le moins, & le fort prevaut sur le foible. Nous nous sommes promis de veiller reciproquement à la conservation de nos biens; je dois le faire: mais, vous attaquez un Ami avec qui j'ai traité pour assurer ma liberté, ma personne, ma vie; je dois rompre avec vous, pour courir à sa defense. Est-il juste, comme le Memoire semble vouloir l'insinuer, que Messieurs les Etats Generaux manquent à la foi qu'ils ont donnée à la Suede, & se privent par là du secours de cette Couronne sans aucun autre motif que celui d'une complaisance pour le Czar, & pour conserver l'honneur de ses bonnes graces? 1701.

Touchant la liberté du Commerce & le transport des Marchandises de Contrebande, l'Auteur est un fort honnête homme sur cet Article-là: car, il s'en raporte au Droit des Gens, le fondement de la Societé, & le lien de l'équité publique; mais, il a le malheur de n'être pas profond dans la matiere. Qu'il prenne là-dessus de bonnes Leçons, qu'il se fasse instruire de l'usage des Contrebandes en tems de Guerre; mais, qu'il lise sur-tout le Traité de Commerce passé en 1679. entre la Suede & les Etats Generaux: il aura des lumieres plus pures, j'en suis sûr; & il sera forcé de confesser l'injustice de sa Demande, & les très-justes fondemens de celle du Roi de Suede.

Pour rendre cette derniere Negociation efficace, le Ministre masqué a pris un detour: il s'est avisé finement de demander à Messieurs les Etats Generaux que la chose demeurât suspendue jusqu'à ce que ces Souverains aient pris leur parti touchant la Mediation qu'ils ont offerte au Czar, & que ce Prince a acceptée. Mais, qu'entend le Moscovite par cette Mediation? Vous ne m'en avez jamais parlé, Monsieur: m'en auriez-vous fait un mistere? J'ai bien sû que Messieurs les Etats Generaux s'étoient offerts pour prevenir la rupture entre le Roi de Suede & le Czar, lors que l'Ambassadeur de Moscovie à la Haie produisit un Memoire de Griefs ridicules, contre le Gouverneur de Livonie, dont il demanda satisfaction au Roi de Suede. Il ne m'est pas nouveau non plus, que le Czar prevint le bon Office de Messieurs les Etats en rompant la Paix avant que d'avoir reçu reponse. Vous-même, à qui j'ai l'honneur d'écrire, il ne vous seroit pas échapé de la memoire, que le Roi de Suede étoit prêt de faire peser ces plaintes à la balance de la justice, s'offrant à toutes les satisfactions raisonnables, & ordonnant à son Ambassadeur à la Haie d'assurer Messieurs les Etats qu'il s'en raportoit à leur Arbitrage ou à leur Mediation. Mais, cette offre des Etats Generaux n'est plus de mise; c'est un fruit hors de saison. Il étoit question alors de conjurer l'orage; il s'agit à present de le calmer: on vouloit empêcher que la Guerre ne s'allumât; & il faut penser à l'éteindre. Je ne veux point fouiller dans le cœur du Roi de Suede; c'est un endroit sacré pour moi, & dont l'entrée m'est defendue. Je ne suis point de son secret; mais, à juger de ses intentions par son interêt & par ses sentimens, qui sont toûjours Chrétiens, ce Prince ne s'éloignera jamais d'une Paix juste & raisonnable. Il est aussi bon que vaillant; & il n'aime pas moins les hommes, qu'il est digne de les gouverner. Je croi bien aussi qu'il aura toûjours beaucoup d'égard pour Messieurs les Etats; mais, je ne puis m'imaginer qu'il veuille changer en Mediation le secours qu'il attend d'eux par le Droit d'Alliance: du moins, cela ne me paroit-il pas de son veritable interêt.

Voila, Monsieur, tout ce que vous aurez de moi sur le Memoire, ne vous

1701. plaignez point que je l'ai épargné en plusieurs endroits; je vous ai donné tout mon loisir; & quel tems ne m'auroit-il point fallu, pour vous dire tout ce que j'en pense. Je ne sçai s'il est vrai ou faux, c'est de quoi je ne me mets pas en peine; mais, j'ai voulu satisfaire à vôtre volonté par cet ordinaire, puis que je parts demain sans sçavoir quand je serai de retour. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre &c.

A Bruxelles le 25. Fevrier 1701.

Ce qui augmenta la risée, fut que l'Ambassadeur de Moscovie avoit offert au Comte de Briord d'établir le Commerce en France après la prise de Narva, & cela par ordre du Czar. Le même Ambassadeur Lillienrooth fit aussi imprimer deux Pieces, pour distribuer tant aux Etats Generaux qu'aux Ministres étrangers, & à ses autres Amis. L'une de ces Pieces servoit de reponse à la publication d'un Ecrit du General Flemming, lors qu'il envahit la Livonie avec les Troupes Saxonnes. L'autre étoit en reponse au Manifeste du Roi de Pologne même. Comme ces deux Pieces sont fort bien écrites, & qu'elles sont interessantes, on a jugé à propos de ne pas en frustrer le Public. C'est pourquoi on les donne ici.

Examen Causarum quas Copiarum Saxonicarum, uti vocantur, Dux improvisæ & subdolæ in Livoniam Irruptioni prætexere, literisque suis divulgare voluit.

*Quam consiliorum viam hactenus institissent Suionum reges, quique eorum fuisset animus in conservanda orbis Christiani tranquillitate, non illis, qui publica gentium acta examinare penitius solent, obscurum esse confido; neque eorum quemquam tam injustum fore rerum æstimatorem, ut, secum reputans insignem istorum operam in restinguendo atrocissimo illo, quo Europa nuper flagrabat, bello, tum constanter cultam cum vicinis populis pacem ac amicitiam, eos libidine vexandi alios arsisse dixerit, aut insolentioris facti, novas belli flammas excitaturi, arguerit. Qui nuper defunctus est, rex longiori vitâ utique dignissimus, cum superiori bello tot insuetatæ virtutis documenta dedisset, ut rei militaris gloriâ facile omnes suæ ætatis antecellere judicaretur: adeo tamen à profundendo humano sanguine abhorruit, ut lacessitus quorundam injuriis, invitante opportunitate summâ, quæ victoriam ac successus polliceri videbatur uberrimos, pacem tantum non injustam justissimo præferret bello; & magna animi moderatione controversias, quæ forte subnascebantur, rationum pondere, quam gladiorum acie disceptare mallet. Hausit hoc quoque ex indole divi parentis, qui hodie rerum potitur, filius augustissimus, ut pacem illacessitus nutrire firmiter sibi in animum induxerit: & sicut auspicia habuit lætissima, conciliata inter principes Christianos pace ac concordiâ, adeoque tam memorabili facto regni sui primordia nobilitavit; ita nihil habuit antiquius, quam illorum, quibuscum vetus regno suo conjunctio erat ac necessitudo, amicitiam sibi pignerari, &, quantum valeret, summa ope anniti ut alendis simultatibus omnis materia præcideretur. In regem autem, regnumque Poloniæ, eo propensiori studio ferebatur, quod magna cum eo pactorum obligatio esset, &, exstincta stirpe Vasæorum, simul omnis dissidiorum causa, qua utraque gens aliquando collidebatur, sublata atque funditus exstirpata videretur.*

Proin-

*Proinde nullum officiorum genus omissum est, quod ad benevolentiam testandam, fidemque sinceræ vicinitatis corroborandam conducere existimaretur: neque rursus patratum quidquam, quod regis reipublicæque Polonorum offensionem provocare, multo minus pacem Olivensem, tam solenniter sancitam, tam luculentis legibus comprehensam, tanta denique sponsorum auctoritate munitam, labefacere paulum, & omnino convellere idoneum esset. Non potuit igitur non magno animorum motu accipi, ab isto latere, unde pacata omnia & amica sperabantur, subdole ac improviso in Livoniam irrupisse exercitum, &, oppressis armata manu limitum custodiis, munimenta ac castella vi aut astu occupasse, Rigamque, totius regionis caput, eo necessitatis compulisse, ut ad arcendam ab ipsis mœnibus vim ac impetum, suburbana eligantissima, quæ ingenti sumtu ad usum atque amœnitatem exstructa erant, subjecto igne, deureret: spe vero capiendæ per insidias urbis depulsum, agros ferro flammaque late pervastasse, solicitatis ad rebellionem ac perfidiam incolis, & cæsis, aut abduxit, quos in fide permansuros apparebat. Etenim cum de hac incursione rumor aliquis Holmiæ emanarit, initio plerisque ab iis fictus credebatur, qui consilia Suionum libenter voluissent disturbata: sed cum certi nuncii adferrent ab istis copiis, quæ Saxonum adpellatione in Lithuania aliquandiu oberraverant, provinciam hostiliter diripi, & nihil non exerceri, quod immanissimi belli speciem referret; adhuc tamen ignorabatur, cujus auspicio tam atrox facinus susceptum esset. Neque enim à parte regis, aut serenissimæ reipublicæ Polonorum, ulla expostulatio, aut querela, excepta est, quæ leve[illegible] frigoris, nedum belli præberet suspicionem. Quos, si cuncta illius, quod à pacificatione Olivensi ad nostram usque memoriam patet, temporis acta recognoscat, si solicite etiam excutiant omnes latebras, unde in bellum prurientibus prætextus solent depromi, nullam apud Suiones infractæ istius pacis culpam exstare, haud ægre, qua sunt animi magnitudine ac æquitate, confessuros esse crediderim. Certe obfuisse reipublicæ Polonorum incrementis Suiones, aut temporibus insidiatos esse, ut dubia eorum fortunâ ad quæstus & compendium uterentur, nunquam reperient: quin potius afflictis eorundem rebus bonâ fide indoluisse, atque amicæ gentis incolumitatem, haud aliter ac suam, cordi habuisse, ex multis & non obscuris documentis intelligent. Ita enim semper judicarunt, hocque persuasissimum sibi habuerunt Suiones, expedire utrisque quam conjunctissime vivere, omniaque consilia sua ad mutuam defensionem utilitatemque consociare, quod ea utriusque regni conditio sit, ut, propter vicinorum potentiam, unius securitati minus bene sit prospectum, cum alterius salus in discrimen vocetur. Et quanquam existimare potuerant Sueci, non parum sua interesse, quis tam validæ ac vicinæ nationis gubernaculum capesseret; nunquam tamen fas putarunt alienis sese curis immiscere, ut in regibus eligendis Polonorum animos ad eam partem, quam sibi credidissent fore proficuam, suasu ac chortatione impellerent; neque ut id facerent, ambientium precibus, & lautis quantumvis conditionibus adduci poterant. Idque cum aliàs, tum nuper incorrupta fide præstitum esse non gravate ipsi meminerint, cum, scissis in contraria ordinum studiis, neutri se factioni associassent, sed, ut illibata atque integra staret suffragiorum libertas, omni ope atque voto contendissent. Quod si hunc animum in rempublicam gessissent Sueciæ reges, si ipsi quoque Poloni non pauca mutuæ benevolentiæ pignora exhibuissent, quis eorum regna non stabili amicitiâ* 1701.

1701. *citiâ conglutinata esse speraret aut infestam ab ea parte viciniam metueret? Sed, uti par est, credimus persistere in antiqua fide ac benevolentiâ Serenissimam Polonorum rempublicam, atque ignaram, expertemque fuisse omnium, quæ nequiter ac perfidiose in Livoniâ facta sunt: at vero ipsum regem quæ res tantopere à Suionum amicitiâ alienavit, quæque injuriarum species ad tantam violentiam incitavit? Nisi forte ex serenissima domo, unde oriundus, conceptum in Suiones odium in regnum remque publicam Polonorum introduxerat. Atqui vetus cum illa domo Sueciæ necessitudo intercesserat, cum multas ob rationes, tum fœderis Vestphalici causâ, quam non interruptis officiis invicem excultam esse atque stabilitam, neque tanti temporis tractu unquam refrixisse, constat. Sed cum Polonorum diadema ambiret, indignationem ejus in se converterant. Si ad electionem regis parum operæ contulissent Suiones, an propterea obstitisse dicendi sunt? quod ab ejusmodi consiliis, quæ comitiorum libertatem tollerent, vel labefactarent, quam longissime se removere statuissent; turbis vero, quæ electionem insecutæ sunt, sese immergere ad pervicaciam alterutrius sectæ alendam, cum jam summa rerum esset confusio, non fas, aut utile, judicassent. Regnum autem adepto tantum abest, ut ullum honorem, qui regi atque amico haberi solet, ipsi denegaverint, ut, misso legato, tantos fortunæ auctus gratulati sint, benevolentiamque omnem prolixius detulerint. Quæ gratissima sibi fuisse non ipse dissimulavit, cum superiori æstate Galetscium, è senatorio ordine, in Sueciam ablegasset. Quin tum per eundem, & postea cum legato regis Sueciæ, Vellingio, qui ad aulam ejus commorabatur, de arctiori cum Suecis fœdere ineundo quod ad utriusque partis securitatem & ornamentum spectaret, agere non dubitavit, ejusque conditiones scripto comprehensas in Sueciam transmisit: ut hoc velut certissimo argumento illorum innocentia illustraretur; alterius vero partis perfidia, quam jam tum altissime animis defixam habebat, detestabilior omnibus redderetur. Quamvis autem ipsam Polonorum rempublicam hoc fœdere, quo excludebatur, complecti simul Rex Sueciæ præoptasset; non tamen cum rege, tanquam Electore Saxoniæ, si in sententiâ perstitisset, propiori societatis vinculo jungi recusavit. Verum, ut mox compertum est, non id tum agebatur. Hac scilicet plus quam Punica versutiâ Suionum animos ab immanitate consilii, quod jam secreto coquebatur, avertere visum est, ut incautos, & velut Sirenum cantu sopitos, mox elideret, & uberiorem fraudis mercedem nancisceretur. Interea non hoc se fine injuria continet: adhibentur aliæ artes, nescio an magis decoræ. Quo enim Suecicum nomen magis foret invisum, inque gravius apud alios principes odium veniret, in aulâ Cæsarea, per Ministros vecordes ac impudentes, tradebatur, cum regibus Galliæ & Poloniæ fœdus adversus domum Austriacam Suiones quærere: apud Christianissimum regem, eosdem cum Cæsare & rege suo contra ipsum consilia infesta communicasse. Quamquam hæc calumnia falsissima deprehensa est, & ipsa veritate dudum discussa: varium tamen aulæ istius genium, & ad fraudes acutum, satis manifestabit. Sed remissius paulo loquamur: reverentius etiam sentiamus de eo, qui sanctissimum in terris nomen gerit, & summo rerum humanarum apici impositus est: quæramus, si fieri possit, qualemcunque colorem tantæ turpitudini obtegendæ. Neque enim credibile est, tam degeneres dolos in istam animi celsitudinem cadere potuisse, ut rupto humanæ societatis vinculo, atque amicis & innoxiis per summum nefas & execran-*

execrandam cultioribus populis perfidiam, deceptis, maculam, nulla ætate eluendam, famæ suæ inurere voluerit. Suspicemur non justam regi Poloniæ defuisse causam invadendi Suionum provinciam, ut, si non suas, sociorum tamen injurias ulcisceretur. Hic vero primum scire velim, quem ejus fœderatorum Suiones violaverant, ut contra hos tam sanctam illi operam ferret? Cum nullo vicinorum istis inimicitiæ, nedum bellum est: controversia, quæ cum aliquo forte orta est, ut amica ratione componatur, nondum spes omnis decollavit. Insolens autem & inauditum est, fœderatos bellum inchoare: quiescere ipsum, qui ab illis auxilium stipulatus est. Ut causam sociam promoveas, ut pertinaciam adversari frangas, æquasque conditiones respuentem vi adigas, liceat in promtu habere, liceat ostentare arma: inferre ea, cum socium nondum alter lacessat, & quamdiu conciliationi locus est, præposterum habetur & rationi adversum. Quamquam cur eò labimur, ut tegumentum huic flagitio quæramus? Cum neque hanc, neque ullam omnino causam inceptis suis prætexere eatenus voluit, ut, quod nefarie ab eo susceptum erat, bellum saltem, non latrocinium dici posset. Securus famæ, securus odii, quod ob inauditam perfidiam apud Deum hominesque incurreret, pergit, quo effrenata eum rapiebat cupiditas, &, ne denunciato quidem bello, cujus suscipiendi causam non habuit, cohortes domi omni flagitio imbutas, adque cædes ac rapinas jam longo usu exercitatas, in provinciam justis præsidiis nudam, &, ut in summâ pace, nullius mali timentem, subito effudit, ut, quam vastitatem suis in regionibus fecerat, alienæ provinciæ clade & exitio restingueret. Et ne quid ad summam indignitatis deesset, infames aliquot, & propudiosi homines, in societatem tam præclaræ expeditionis adsumti; quorum Antesignanus, Patkullus quidam, proditore patre genitus, ut gentilitium dedecus novo scelere propagaret, populares suos, quod & antea tentaverat, ad rebellionem comitare in se recepit. Quis tamen crederet in hoc latronum grege hunc solum inventum fuisse, cui major paulo, quam reliquis, famæ cura esset? Sacerrimum hoc caput, quod carnificum manibus, & debitis nequitiæ suæ pœnis, fuga quondam eripuit, ut huic militiæ non modicum aliquando decus accederet, adeo omnis pudoris sensus non destituit, ut, nefariis licet conatibus titulum aliquem prætexendum esse, insanissima etiam mente non perspiceret. Hic igitur nebulo, cujus consilio totum hoc negocium agebatur, invenisse se ratus, ubi illam suam præclaram sapientiam ostentaret, Paikelum suæ nationis hominem, & desertorem, qui tunc copiis hisce præerat, impulit, ut, missis ad illustrissimum senatorem & comitem Dahlbergium, qui regioni ac urbi præsidet, literis, primus causam, si Diis placet, aperiret. Nimirum ne dubitare quis posset de justitiâ illius belli, quod perduellis promulgasset; tum ut hoc indicio constaret, quos viros sacramento adactos haberet Rex Poloniæ, quorum duces flagitiis ignominiisque confecti & cooperti essent. At proditori ac rebelli, qui honestatem dudum omnem consumserat, tam furiosa in mentem venisse multis fortasse mirum non videbitur: comminisci enim tantisper quædam necessum habuit, cum vera non suppeterent: Flemmingium verò, extraneum, inconsulte ac temere istius dementiæ accessisse intolerandum nimis est, & sempiterno probro dignissimum. Nam in castra, quæ in Samogithiæ oram Lithuania evomuerat, reversus, cum matura jam consiliis suis cuncta invenisset, nugas hasce, ineptas licet & ridiculas, tanti fecit, ut non modo in argumentum nefarii belli arriperet, verum

1701.

1701. *ram & typis divulgari permitteret. Invidisse adparet alteri inventionis gloriam: & , ut palmam præsultatori suo dubiam faceret , quæ impurissimo cerebro hic procuderat , non minori vecordiâ proseminavit ipse dux & caput. Tantus stupor , an insania , hunc hominem invasit , ut auderet sperare , quenquam fore tam stolidum , ut crederet , aut tam improbum , ut facinus teterrimum , & cunctis seculis despuendum , non abominaretur ; neque videret , eo latius fœditatem ejus spargi , quò solicita magis defensione agitetur. Non contentium adeo de nostra ætate judicari oportuit , quæ , cum ad abstrusissima quæque detegenda satis ingeniosa sit , ad tam clara , & in aperto posita , cæcutiret : neque tam sterilis est virtutum , ut in hac morum corruptelâ , non plurima pulcerrimaque honestatis & probitatis nomina proferat. Itaque istius facti turpitudinem sine dubio perspicient , qui jam sunt , homines , & exsecrabuntur : posteritas etiam inter eminentissima summæ perfidiæ ac versutiæ exempla , quæ nostrum seculum infamarunt , allegabit & reponet. Nec magis attineret vomicam istam fodere , cujus purulentia & spurcissima sanies contemplantium oculis satis pellucet , nisi effrons adversariorum malitia eo usque processerat , ut in pravè cœptis honestiorem pertinaciam judicaret , quam pœnitentiam , scelusque manifestissimum mentito colore inducere satageret : prorsus quasi non suffecerit violasse gentium jura , conculcasse sanctissima pacta , adeoque nefando se flagitio obstrinxisse , nisi , quæ perfide sunt patrata , impudenter etiam defendantur. Atque hactenus operæ pretium fuerit , fœditatem hujus rei , sublato velo , in adspectum hominum lucemque paulisper exponere , ne simpliciores , quibus series rerum minus est perspecta , præstigiis horum delusi , sequius judicent : tum ut intelligant cuncti , quantum fidei istis hominibus in posterum sit tribuendum , qui , contemta honesti curâ , jus fasque omne suæ postponunt libidini.*

*Itaque , adultâ jam perfidiâ , cum facinus , quod cum animo suo statutum atque deliberatum diu habuerat , exsequi placuisset , castra ad Jauiscam , non procul limite Curlandiæ sitam , admota sunt. Inde ad III. Nonas Febr. missa ad præfectum Livoniæ Epistolâ , arrogantiæ & stomachi plenissima , indicat :* Displicere sibi, & suspectas valde Suionum actiones esse, quod tanquam metu alicujus irruptionis tantos faciant apparatus. Haud enim aliter ac si hostis ad portas esset, ex propugnaculis & vallis urbis hastas, falces ferratasque protendi clavas: plura versus partem, quæ Curlandiam spectat, per muros tormenta disponi: majores solito vigilias agi, oppidanis etiam ad arma vocatis: stationes equitum limiti prætendi: & Rigam commeantes, præsertim duces militares, qui è castris Saxonum venisse comperiuntur, diligentius excuti observarique: quin & emissos, qui hiberna eorum specularentur: quodque indignissimum esset, ab excubitoribus limitaneis prohibitos esse, qui desertores per solum Livonicum persequerentur. *Similia & prorsus gemina literis , quas ad regem Poloniæ fingere placuit , Flemmingius , octiduo interjecto , perscripsit : & quoniam hæc fortassis jejuna nimis & frivola ipsi videbantur , putidissimo mendacio , quod ei puppis ac prora esset , eadem fulcirè voluit :* Minitabundos jactasse Suecos, se, accitis quamprimum è Finlandia, Carelia, & Estonia majoribus copiis, hiberna Saxonum in Lithuania adorturos: ideoque prudentis esse, antequam hæc manus coiret, tam infesta molientes occupare, locaque præsidiis idonea insidere, unde bellum, quam longissime posset, à finibus regni arceret, sedemque ejus potius

potius in eorum, qui prius lacessiverant, provincia locaret. *Qua propter hæc postrema sufficere judicavit, quæ diplomatibus, per Livoniam mox disseminandis, insererentur. Hæ causæ sunt, quas justo huic ac necessario, si Diis placet, bello prætendere non dubitavit, digniores profecto, quæ orco & perpetuis obruerentur tenebris, quam ut, cum seculi nostri infamia, in lucem ac ora hominum protruderentur. Sane boni omnes dolebunt ac indignabuntur in tanta luce elegantiorum morum prodi exempla, quæ prisca Barbaries ignoravit, Christique nomen & sacra profitentibus sanctissima jura tam proterve haberi, quæ summa religione colunt & observant gentes immanissimæ. Sed adeo in hisce hominum portentis ratio obbrutuit, ut ausi sint sperare tam inficetas se calumnias orbi adprobaturos esse, quas non sine contemtu, & irrisu generis humani propalasse eos certum est. Quin & aliorum Principum auxilia exposcere non verentur, quorum tamen omnium non minus, quam illorum, qui læsi sunt, summopere interest, facinus hoc quàm severissime vindicari, ne contagionem ipsa spes impunitatis latius agat. Nam cum omne fœdum exemplum societati hominum nocet, tum illud longe est nocentissimum, quod ipsum societatis humanæ vinculum tollere docet. Tum verissime à veteribus traditum est, totius injustitiæ nullam esse capitaliorem, quam eorum, qui tum, cum maxime fallunt, id agunt, ut viri boni videantur. Verum ne partium causæ velificari videar, age, excutiamus ipsas viri rationes, an quid sani contineant, quo tam immane factum excusari possit.* 1701.

*Initio offensum se Suionum metu non dissimulat Flemmingius. Qui enim sic ad custodiam urbis advigilant, diffidentiam quandam & infestam in copias Saxonicas animum satis manifestare. Per Deum immortalem! Quid unquam insulsius dici potuit? Quæ injuria unquam contumeliosius illata cuiquam est? Quid ad pervertendam generis humani societatem, & bellum quoddam omnium in omnes proseminandum aptius? An vero unquam fando auditum est, justam inde alterum invadendi causam nasci, si se resque suas arctiori sepserit custodiâ? Quid tutos posthac ob improborum ausu nos præstabit, si crimen erit invasoribus non præbuisse jugulum, nos nostrasque fortunas non eorum permisisse libidini? Nam securos, & incautos, cum libuerit, oppriment: in sui defensionem intentos etiam jure poterunt. Gratuletur sibi furum ac latronum natio tam strenuum patronum, tam mitem æquumque judicem, qui causam eorum non proletariis argumentis defendendam suscepit: cujus sententiâ impune licebit domos effringere & dicipere, si diligentior paulo pater familias januam obseraverit; si, appropinquante grassatorum manu, vigilias intenderit; si ante vestibulum non præstolatus, patentibus portis tam gratos hospites intromiserit. Nempe injuriosum videbitur, fidem viris non haberi, quod sperari posset, postquam vicini ædes compilaverant, tam puras innocuasque manus a meis abstinere velle fortunis: injuriosius longe erit, si arma adversus subita tumultus comparata habeant. Itaque si manipulum istum prædonum interrogavero, quare me infestatum veniant, rectissimè respondebunt, quod eorum probitati subdiffidere visus sim, fores occludendo, & arma comparando, queis licentiam grassatorum, si quando irruerint, retundere queam atque compescere. Si ulterius instem, quare à meo se non longius amoveant domicilio, ut mihi timere non sit necessum? Credo, rectissimè etiam reposituri sunt, sibi præda vivere adjuctis illuc quoque licuisse accedere. Apposita responsio, mehercule, & latronum acumine* dignis-

1701. *dignissima! Non ovum ovo tam simile, quam horum moribus ducis nostri ratiocinatio. Stomachatur vir Suiones in sua urbe excubias paulo intentius agere, armaque adversus hostilem impetum expedita habere: cum nemini, nisi vim intentanti, periculum inde impenderet. Ubi instrumenta quoque, quæ hosti mœnia subeunti opponi solent, ridicula exaggeratione recenseri vides: tanquam & hoc armorum genus adhibuisse, non impetrata Saxonis veniâ, piaculum esset. Cavillatur etiam tormenta Curlandiæ obversa esse: quasi ad sua castra, quæ, totius Provinciæ interjectu, ab urbe Rigensi dirimebantur, telorum jactus pertingerent. Satis loci intercapedine tutus esse potuit nugator, nisi immani quadam feritate nimium vilis cruor humanus esset, ut pecudum instar mactandos iræ propugnatorum milites objiceret. Quod si intentior munitorum locorum custodia ansam belli dat, quis ea non damnabit? Aut si retineat, ecquando formidinis expers erit, cum tot fontes bellorum recludi possunt, quot loca quisque populus præsidiis tenuerit? Sed vereor, ne surdis eorum auribus, qui arces præsertim limitaneas ab inopino hostium incursu salvas cupiunt, hæc præcepta novus doctor canat, cum omnia belli jura, quæ inter gentes usus & ratio constituerant, pervolventi nondum occurrit ullum, quo munitiones quisque suas armis excubiisque firmare vetatur, ni justam alterius iram in se convertere velit. Equidem ob levissimas sæpe causas atrocia bella exarsisse Memoriæ proditum est: ridiculas magis obtentui sumtas, nondum legimus. Prorsus veterem lupi fabulam instaurari videmus, oviculæ turbati fluminis calumniam intentantis, quamvis è superiori ripâ ipse biberet. Verum hostilis indicium animi erat injustus timor. Neque enim odisse non potest, qui timet. Quievissent à bello Saxones, nisi intempestiva Suionum diffidentiâ fuissent irritati. Nimirum nulla omnino causa Suecis erat, non plurimum fiduciæ in continentia eorum collocandi, qui totam Lithuaniam, quam à vastatione defenderent, misere perpopulati sunt: quibus victus nullus, nisi ex rapinâ: qui ob prædationes & violentiam, coeunte tandem incolarum manu, in ultimam Polangiæ oram ejecti sunt atque exturbati. Vitæ scilicet genus mutaverant, & sanctius agere decreverant, postquam pudenda omnium rerum penuriâ ac nuditate conflictari cœperunt, cumque iis consilia miscere, qui rem Suecicam vexare, & perturbare cupiebant: præsertim cum opima in propinquo prædâ ostentaretur, fauces enectas, & diutina fame araneantes, nova libidine facile proritatura. Nihil igitur de eorum fide suspicari oportebat: qui non jam mussitabant, ut antea, sed aperte & jactanter vociferabantur, se regi Danorum suppetias latum ituros. Quamquam autem cum isto rege nulla Suecis inimicitia erat: eo tamen res spectare cœpit, ut non diu temperaturus ab injuriis videretur, si aliorum auxilia concire potuisset. Quid si eos consideramus, qui in commilitium adsciti, jam tum non modo iisdem castris continebantur, sed & summæ rerum præerant? Cum in hæc, inquam, castra sentina quædam perditorum civium confluxisset; cum parricidæ, flagitiosi, perduelles iisdem, tanquam sanctissima arâ, reciperentur; cum rotâ & eculeo frangendi, ad honorata Ministeria producerentur; cum præcipuum in Consiliis locum tenerent, quos conscientia scelerum implacabiles patriæ reddidisset: Suionum securitati optime tunc prospectum quis non intelligat? Non ignotum erat, quid cum horum latronum principe in aulâ regis Poloniæ agitabatur, qui cum furiis suis & metu ultimi supplicii exagitatus, nusquam locorum tuto subsistere posset, invenit tandem asy-*

*lum*

*lum, ubi non tantum inviolabilis & sacrosanctus esset, verum etiam latentem animi pestem produceret. Istius furoris maturitatem in hoc tempus erupisse quis non videt? obstetricis vicem fungente Saxone, & pias manus supponente, ne monstrum teterrimum, & aruspicum lustrationibus expiandum, in ipso ortu eliderctur. Hoc præcursore & emissario cum ad quosdam principes, tum præcipue ad solicitandam popularium fidem, uteretur; hanc profligatissimorum hominum circum se, tanquam stipatorum, catervam cum haberet; hæc probra & dehonestamenta militiæ suæ cum adscriberet, dubitare quisquam posset, quid animo intenderet? Eventus ipse comprobavit non fuisse vanum, si qui fuit, Suionum timorem. Enimverò cum prudens diffidentia salutare bonis omnibus censetur munimentum; rectius longe Suionus rebus suis consuluisse opinor, si timorem quendam aluissent, neque innocentiâ sua, & pastorum sanctimoniâ, confisi, securius paulo egissent, & blanditiis Saxonis, ac fallaci lenocinio, tam faciles credidissent. Si quid peccatum ab iis sit, in hoc fortassis argui possunt, quod nihil timendo nascens malum corroborassent, & sicariis istis nudum latus, quà maxime ad ictus patuit, ex insidiis fodiendum præbuissent. Non direptam crudeliter nobilissimam provinciam dolerent hodie, non muntissima castella expugnata viderent, nisi astutissimæ simulationis artificio in soporem quasi resoluti fuissent. Cum monstri quid ali ab amicis monerentur, tantus erat gentis candor; ut alios ex suo reputaret ingenio: atque, ut frangere fidem, privato turpe, principi etiam nefarium ac abominandum fuerit; ita amicum & propinquum regem tam gravi suspicione onerare non sustineret. Quamdiu vim non intentabant copiæ ejus, intraque suetam se cohibebant regionem, nihil ad se pertinere Suecus putabat, quibusnam ex agris Litbuaniæ prædas convectassent: satis habebat providisse, ne in suos fines vaga aliqua & populabunda manus excurreret. Tandiu ultro citroque commeantibus non modo aditus patebat, verum etiam familiaritas. Cum nulla fere dies abiret, quin ab exercitu Rigam ventitaret aliquis, mercatûs vel aliorum negotiorum gratiâ; cuivis honor, atque ea officia, quæ peregrinis & amicis exhiberi jubet humanitas, non gravate fuut præstita. Nulla tunc querela audita est, & ne suspicio quidem alienati animi, multo minus, quod bellum tam subitum & atrox excitare posset. Quam igitur nequiter ludat, qui habitos asperiori modo advenas objicit, jam puta omnes intelligere: nec diffiteri poterit ipse eorum dux, qui Rigensibus pro exquisito cultu, quo eum exceperunt, hanc gratiam refert, ut eorum urbi eversionem & extremum minitetur excidium. Quam profuisset hospitis fidem ita tunc degustasse, quam nunc sævitiam ejus summe suo dolore cognoscunt! Nemini Suionum de exploratoribus queri tunc in mentem veniebat, cum integer corycæorum exercitus in foro, in ædibus, in templis, in vallis, & propugnaculis urbis circumcursitaret, cum eorum ducem sinu suo, & intra mœnia, foverent; qui, qua est immanitate, oportuna urbis loca oculis notasse, & incendiis ruinisque jam tum designasse perhibetur. Atqui eidem piaculum est, totius urbis & provinciæ excidio eluendum, si quis è Livonia viator loca stativis suis vicino transiisset: illum & commilitones suos munitam Suionum urbem frequentasse, pro beneficio venditabitur. Adeo ab hominibus, libidine sua efferatis, sani quidquam frustra exspectaveris! qui, quod apud moratos populos, quos inter pax est ac amicitia, sine nota inhumanitatis non denegatur, quodque ipsi facere non erubuerunt, etiam illis ipsis diebus quibus expeditionem*

1701.

1701. *hanc funestam suscipiebant, inviolatæ pacis crimen detorquent." Piget commenta hæc refutare, absurdiora certe, quam quæ febricitans somniare posset: & nescio annon multis videatur supervacaneum, nugis hisce diluendis vel unum verbum impendisse. Mihi enim persuasissimum est, neminem cui mica sanæ mentis superest, non putidam hanc calumniam videre: neque adduci possum, ut credam ipsos illos fabulæ hujus insipidissimæ auctores, quamvis strenue frontem perfricuissent, serio hæc tradidisse, verum ut specimen ederent, tam sibi proclive esse verbis orbem ludificari, quam immerentes fallaciis turpiter circumvenire.*

*Sed reperisse aliquid sibi visus est nugator, cum desertores receptos objiciat: quod mirum in modum verbis exaggerat, ut inde Suecos non modo hostilem induisse animum, sed ipso facto eum exseruisse probet. Quis enim posthac dubitabit non justa arma esse suas res repetentium? Quid enim è fuga retrahere cupientes prohiberent, qui ad limitem erant equites? Miror, ut ad fingendum est ingeniosissimus, non dixisse à Suecis ad transfugia etiam solicitatos esse: quemadmodum ipse ad defectionem perfidiumque quà minis, quà promissis Livonos perducere annititur. Enimvero an sex dimachæ, tot enim fuisse perhibet, fines Livoniæ ingressi sint, adhuc ignoratur. Sed finge intrasse, quos ad signa deferenda longa esuries compulerat, an ideo præsidia Suionum perrumpere vique profugos abstrahere Saxoni fas erat? Non inter privatos id juris est, ut, effractis vicini ædibus, erronem servum abducere liceat: qui te cum telo venientem si limine tectoque prohibeat, injuriæ, puto, tenebitur: cum ei non satis cautum sit, quatenus, cum admissus fueris, tua progressura sit licentia; & ni receptator restituat sponte, alia viâ ad reddendum cogi possit. Principi longe sublimius esse jus nemo sanus unquam negaverit; cui immane quantum decederet, quantum periculi insidiarumque maneret, si armatas cohortes immittere, inque territorio suo constituto manus injicere, & quovis prætextu vim adferre alter posset. Nondum quisquam repertus est, qui jus hoc omnium populorum consensu receptum, omnium sapientum traditione adprobatum, ipsaque naturâ insitum, inprobo ausu solicitaret, præter unum latronem, cujus insania majorne, an stupor incertum est; nedum ut inde causam belli arcesseret. Sicut igitur ad tutelam suam opemque confugientes recipere, jure gentium non prohibetur princeps; ita receptos tantisper tuendos esse, aut custodiâ asservandos, donec de causa eorum cognoscatur, & humanitas suadet, & ratio postulat. Qui enim scire possis, quo animo accesserit profugus? annon jussu ejus, cujus odium præfert, ut, occultato dolo, nocendi occasionem captet, aut reversus, quid rerum alibi geratur, enunciet. Tum demum querelæ locus fuerit, si ad pœnam deposcentibus non dedatur. At vero famelicos, qui profugisse dicebantur, num interpellatus præses provinciæ, si qui forte reperti, aut urbe dudum non fuissent exterminati, reddere abnuebat? Quanquam si retinuisset, præsertim isto rerum articulo, communi gentium consuetudine se potuisset tueri, qua sontes alienum territorium ingressi, non deduntur, nisi pactorum legibus aliter sit conventum, aut atrocitas sceleris, qualis in parricidâ Patkullo, detestabiles & misericordia indignos effecerit. Mirum cum hæc illustrissimo viro objiceret, ni os illud ferreum & inverecundum rubor suffuderit! Qui hunc conjurationis manifestum, quem omnium regum causa ad ultimum rapi supplicium dudum oportuerat, non suscepit modo, sed & extulit, & fovit, is, inquam, ipse pacem non violavit: ad*

*Suio-*

*Suiones profugisse quosdam, quos utique non retinuissent, id vero crimen habetur sævissimo bello vindicandum. Quid si hunc ad supplicium dedi Suiones postulassent, credo, pro conscientiæ suæ teneritate ipse nebulo adsensisset, aut eum reddidisset Saxo, quo satellite & administro furoris sui uti constituerat. Sed ipsum sua pœna manet, subeunte memoria scelerum, furiisque stimulantibus, quæ impiam animam nocte dieque circumstant & insectantur. Equidem quicquid egisset summus vir, cui provinciæ salus ac custodia à S. Reg. Maj. Sueciæ demandata est, tantum abest, ut criminari quisquam jure possit, ut summa laude mactandum esse invitus etiam hostis fateatur. Qui hic tanquam in specula constitutus, cum facile prospiceret futuram tempestatem, prudentiæ suæ judicavit ejus vim, quantum posset, infringere, aut forti animo excipere. In propinquo erant legiones prædatoriæ, si nondum infestæ, dubia tamen fide. Adhæc non susurrationibus vagis & rumoribus evulgabatur, quid cogitassent, sed indiciis certis compertum erat. Quæ omnia sicut suspicionem primum, sic mox diligentiam ejus augebant. Certe actiones tanti viri, citra partium studia, æstimantibus nihil omnino occurret, quod Ducem Saxonum tantillum offendere, multo minus tanta immanitate animum ejus inflammare potuisset: verum si qua offensa facta est, illam omnem ex dolore tantæ ad irritum cadentis spei provenisse palam est, quod prudentissimum sagacissimumque senem ludificari, & quemadmodum speraverat, imparatum opprimere nequiisset.*

*Restat jam gravissima querela, & atrocissimum crimen, quod si diluero, ut confido, aliud argumentum tegendæ suæ perfidiæ circumspiciat Flemmingius, necessum est. Tale autem est, ut in eo exsultare sibi præcipue videatur. Nam superiora, quæ objecerat, contorta nare, & derediculi causa, protulisse creditur, ut esset, quod in symposiis, & inter suos, risu & joco agitaret. Constituisse autem Suiones, ait, legionibus è Finlandiâ excitatis, biberna Saxonum adoriri. Faveo homini: utinam vera dixisset! Neque ille, neque sodales ejus, quamvis ad audendum projectissimi sint, tantos sibi animos sumsissent, ut nobilissimam florentissimamque provinciam tam nequiter diriperent. Sed quo indice de hoc Suionum proposito eruditus erat? à quo didicit? Oportet illum fallaciæ, quam princeps suus adornabat, nimis fuisse ignarum: quod tamen non credo. Cur enim ipsum admissionis intimæ, secretorum arbitrum, audaciæ toties expertæ, fraudum struendarum artificem summum & solertissimum, cum postremum ab amplexu suo dimitteret, tanti momenti rem celaret? Ab illo totam scenam, nisi eam ipse instruxisset, chorago Patkullo, discere potuerat. Ab illo igitur audivit successisse fraudem, quam intendebat: Suiones blanditiis, & fiduciâ novi fœderis assopitos, otium agere, nusquam se commovere. Quo enim tempore Vellingio, Legato Regis Sueciæ, qui tunc Dresdæ morabatur, capita arctioris fœderis cum Suecis feriendi tradiderat; cum hi credulitate nimia, cujus pœnam nunc luunt, esse putabant se a metu securos; cum Cimbricum negocium omnes horum cogitationes eo advertebat, unde turbas aliquando erupturas adparebat: eo scilicet tempore, & alienissimo rerum statu, regem amicum, ut opinabantur, & jam novo fœdere sibi alligandum, bello lacessere cogitarent, ex amicissimo infensissimum sibi reddere, &, super occulte infestos, apertis inimicitiis hostem quærere consultum ducerent. Quid? cum ipse Flemmingius alterum jam mensem Livoniæ visceribus inhæreret,* 1701.

 *cum*

1701. *cum totam provinciam propulabundus peragraret, cum castella expugnaret, ipsamque urbem obsidione quateret; quem adparatum tantæ moli parem deprehendit? Num armatum sibi obvium fuisse affirmabit, præter unam alteramve equitum turmas, quarum vetus in Livoniâ statio, & præsidia, quæ munitionibus imposita erant, modica oppido & debilia? Qui bellum meditantur, qui occasionibus imminent, an suas sic digerant rationes, cum rei militaris non imperitus est, quæso, ipsene credit? Noverat in Finlandiâ legiones esse validissimas: intelligebat etiam evocandas esse, si quis Livoniam infestaret, inde calumniæ huic apta materies, quam fuco aliquo incrustatam orbi propinare non erubuit. Quis eum nunc dubitet fallendi artem callere, qui solerter adeo veris falsa probare novit! Siquidem falsa tantum, quæ veri nihil admistum habent, quisquis locutus fuerit, difficilius, quod vult, alteri persuadebit. At unum militem è Finlandiâ accitum fuisse, antequam ipse jam non metu ac terrore provinciam adflabat, sed quadam indagine cinctam tenebat, incendiisque & rapinis fœdabat, cavillator ut sit, non sustinebit jam affirmare. Tantum abfuit, ut periculum ab eo latere hybernis suis metuerit. Tardius igitur eò penetravit Finnicus miles, longo & difficili itinere, quum non navigabile esset mare, nec glacies transvectioni firma. Quam anni tempestatem deligebat hostis, ut, cum majori circuitu duceretur iste, interea ipse provinciam opprimeret, aut expilaret. Quod vero conjiciebat adfore tandem, eo magis tum festinare, & nefaria animi destinata tegere. Cum dolis instructissimus in hyberna rediisset, atque subolfecisse aliquid Rigenses de fallaciâ, quæ struebatur, forteque paratiores, quam exspectaverat, esse audivisset, tam graviter excandescebat, ut legato suo, quod solertius consilium non dissimulasset, pene oculum erueret. Tum, die nulla interposita, per Curlandiam quam celerrime agmen raptabat: & quamvis excubias equitum, ad limitem Livoniæ positas, facile superasset: pauci enim erant: tamen cum per illos hostis adventus esset nunciatus, excitatos hoc tumultu oppidanos, &, qui proxima urbi castella insidebant, vehementissime indolebat. Infrendebat dentibus non primo impetu capi potuisse urbem, cujus oppugnationem non pauco sanguine staturam prævidebat, postquam ad vanum irritumque scelestus Carlovici astus redactus erat. Hic enim, si non alter, cum paulo ante, a Regis Sueciæ legatis, literas ad præfectum Livoniæ commendatitias Moscoviâ attulisset, hospitaliter imprimis comiterque exceptus est. In castra Saxonum postea abit. Unus & alter dies intercessit, fingit, an revera destinasset, se Moscoviam reverti velle, transitumque prò se & comitatu petit, & obtinet. Nec mora; rhedas ingentes armis, scalis, pyrobolis onustas, cum artis istius gnaris, præmittit, ut, his portas urbis occupantibus, telorumque ignitorum jactu præsidiarios arcentibus, valida dimacharum manus, quæ prope insequeretur, irrumperet. Sed cum paulo maturius, quam dimachæ, impedimenta hæc ad limitem venissent, excubitores fraudem detegunt, & per equitum velocissimos Rigam nunciant. Disturbatum igitur, quod, renuente Deo, susceptum erat consilium: & improbissimus hujus doli machinator, in oppugnatione Nyemundæ, dignas mox perfidiâ suâ pœnas dedit, globo ignito laceratus: egregia morte, si in causâ honesta cecidisset. Hæc & similia cum tentaret Flemmingius, de metu a Finnico exercitu mutire audet? Is orbi tam inficietam fabulam obtrudet, metu futuræ oppressionis arma se sumsisse, nec lacessisse, sed bellum parantes occupasse? Enim vero quam absurda valde*

&

*& insufficiens belli causa metus sit, & quam liquido prius constare debeat de infesta alterius voluntate, quam ad extrema provolare, tardiusque molientem oprimere liceat, si quis favore innoxiæ defensionis gaudere velit, & pium justumque bellum gerere, quamvis solidissimas rationes, cordatissimo cuique semper adprobatas, adferre possem: tamen, cum ei nullus omnino metus erat, nisi ut fraudes suæ jam diu meditatæ, parum commode procederent, ex hoc capite amentiam hominis coarguere non necessum duco. Est enim ipsa fallaciarum series retexenda. Cum epistola apud Regem suum excusare satageret subitam injussu ejus irruptionem, ad quam scilicet timor a Finnico milite impendens illum adegisset, num serio agit? Hoc fidem apud ullum inveniet, qui paulo emunctioris naris est, ipsum, inconsulto Rege ac inscio, bellum temerarium ac periculosum suscepisse, &, cum Mars communis est, & eventus belli incertus summam rerum in apertissimum discrimen sponte suâ dedisse? Nam licet conjicere potuisset, non displiciturum inquieto animo, & vasta consilia agitanti, bellum tam opportune conflatum, & pulcerrimæ provinciæ, si dolus successum habuisset, accessione compensadum: cum tamen probe intelligeret, non decere ministrum limites muneris sui excedere, in re præsertim tam ardua, quod facile contingere potuisset, ut, etiamsi prospere, præter veniam tamen, pugnasset, exemplo multorum temeritatem hanc imperiique contemptum capite lueret; saltem Regis sui, non procul adeo constituti, consilium jussumque exquisivisset, demonstrato periculo, in quod exercitus ejus brevi incurreret. Quodcunque dicat, non levi principem suum suspicione urget, quasi, eo contempto, & in voluptates resoluto, ipsi dominationem teneret, præcipue, ut planissime apertissimeque est expositum, cum, remoto omni metu a Finnorum irruptione, paucorum dierum moram tolerare potuisset, donec peculiari mandato ad negocium periculosissimum obeundum instrueretur. Bene haberet, si in hoc ipso culpa tantummodo resideret! Ipsius & sodalium deditione, debitisque suppliciis, quamprimum hoc facinus expiandum esset. Verum salvus est: agnoscit princeps factum, defendit, protegit. Ille regi melius longe, quam Rex sibi, consulere volebat; quod cum videret perpetuam ei levitatis notam inde inustum iri, maluit ipse eam subire, ingenti certe in illum amoris pignore. Multi enim pro rege vitam non dubitarunt profundere, hic etiam famam. Quam expediisset quoque, ne quisquam eorum, qui summo in terris fastigio admoti sunt, tale facinus committendo, crimen fœdissimum, totique hominum generi ac societati perniciosissimum, suo exemplo illustrius redderet, & perfidiam, vitiorum ultimam, in regiarum virtutum chorum adscriberet: in Flemmingio, quod peccasset, & jactura vilior, & exemplum fuisset obscurius.* 1701.

*Sed quid illum ulterius exagitem, qui se quidem hujus facinoris ministrum præbuit, cæterum jussu & auspicio principis sui? Quo æquius est veritate tanta confixum, ac fatentem, paululum recreare. Concedam igitur tantisper offensiunculam a Rigensibus datam esse: Finnos quoque, illa Saxonum terricula, quamvis centum amplius milliaria trans mare, procul in suis agris, degerent, per nocturnas visiones animo ejus observatos fuisse: tantum scire libet, an Samogitharum casas diripere, & prædari horrea, militi Saxonico idcirco tuto non licuit? Num, tortor conscientiæ, metus eo valuit, ut pacem tanta perfidia rumperet Saxo, &, non indicata injuriâ, qua læsus esset, non damni, siquid datum, reparatione verbo tentata,*

1701. *tata, bellum omni crudelitate adgrederetur? Nolo ad gentium etiam barbaricarum mores provocare, quibus æquum semper visum est, omnia prius experiri, quam armis decernere: nolo Deum injustorum bellorum vindicem inculcare, ne fictam fortassis rem ei narrare videar: pacificatio Olivensis, quâ æterna inter regna Suionum & Polonorum amicitia stabilita est, quam utraque gens ut normam, & legem sanctissime servandam, mutuo consensu receperat, quæ denique Imperatoris Germanorum, Galliæ Regis, & Electoris Brandeburgici sponsione ac evictione quam firmissime corroborata est, longe aliam tollendi diffidia, si quæ orirentur, rationem præscribit.* (a) *Hæc enim quamcunque injuriam, quæ citra vim armorum fit, bello ulcisci vetat, donec is, qui læsit, postquam decenter est admonitus, damnum resarcire abnuerit. Tum demum alteri, facta prius legitima belli denunciatione, jus suum armis persequi licebit; quod ut obtineret, sponsores quoque ad auxilia læso ferenda sese obstrinxerunt. Hæc nauci habuit Rex Poloniæ, qui jam dudum cœpit omnia sacra contemnere: horum nihil tentavit: nec de ulla unquam injuriâ questus est: adeo Sueci in illa resarcienda non poterant tergiversari.*

*At vero cum omnia, quæ nefario huic bello prætexere hactenus voluit, de exquisitissimo calumniarum genere depromta esse quivis intelligat, quæ tandem intimior causa regem Poloniæ ad tantam injuriam stimulavit? Respondet Flemmingius:* Jusjurandum Reipublicæ Polonæ datum, ut avulsa recuperaret. *Huc enim ipsum monet epistolâ Janiscæ scripta. Bene famæ principis sui religiosus consiliarius, qui ad flagitia eum adhortatur! Sed conscientiam liberare atque exonerare debuit, quod olim, cum Rex eligeretur, ejus nomine ad id jurejurando se Reipublicæ Polonorum obstrinxisset. Quam solers est libido ad fingendas causas furoris! Ab illo unquam Poloni postularunt, ut Regem suum fraudibus instrueret, ipsi mox Reipublicæ perniciem accelaturis? Unquam illi petierunt, ut violato gentium jure, per dolos & clandestina latrocinia ad ea recuperanda, quæ solemni pacto cesserant, grassaretur? Gens magnanima, & tam candore animi, quam virtute præstans, non furari solet victoriam, sed aperto Marte hostem, si quem, habet, adgredi: neque ita diffidit viribus suis, ut ignobiles & turpes fraudes in societatem belli adsciscat, armaque hactenus intemerata, & toties adversus communem Christianorum hostem tam fortiter, tamque feliciter sumta fœdissima labe contaminet. Non poterit non aversari istud regis sui factum, quod famam innocuæ gentis si non maculâ quadam adspersit, at fidem ejus apud vicinos populos nonnihil labefactavit; qui hoc levitatis exemplo moniti, in eorum amicitia, quibus princeps tam fluxi animi imperitat, parum fiduciæ collocabunt. Etiamsi pro eximia sua sapientiâ facile judicaverit, quam jurisjurandi, quod Reipublicæ dedit, servans fuerit, qui dolos & versutias inter artes imperatorias dudum cooptaverat. Cum ad tam fœda & abominanda principem suum instigaret homo profanus, sustinet profari,* manu Dei viam quasi ad hæc perficienda demonstrari. *Equidem, quem Deum ipse colat, ignorare me profiteor: hoc tamen recte mihi videor affirmare posse, atque sanis omnibus adprobaturum me confido, si quemquam esse credidisset Deum; qui totum hoc universam nutu suo & providentia regit, quique recte facta ineffabili & æterno gaudio, prava verò, & legibus suis adversa, perpetuis apud malos genios cruciatibus mactabit,* nun-

(a) Pacificatio Oliv. art. 35.

*nunquam ad tam horrendum exsecrandumque crimen prolapsus fuisset. Certe id, quod Christiani colimus, numen cum omnia scelera, tum fraudes & injusta bella, quam maxime abominari, & severissime punire, a sapientibus viris, qui in Saxonia doctrinam ejus profitentur, audire potuisset. Illud numen, quod sic ludibrio habet, temeratæ legis suæ pœnas ab ipso expetiturum, & illatas non minus sibi, quam Suecis, injurias simul aliquando ulturum esse si prædicam, nihil à sanctissimo verbo ejus alienum statuere me certus sum. Pro meliori enim causa stare solet, &, quos perdere vult, prius occæcare; ut adeo spes sit brevi ratum fore, quod per furorem vaticinatus est,* manu Dei hæc consilia gubernari, *sed ita, ut sentiat, averso numine, ea suscepta esse, rapique se non ad victoriam, sed ad exitium. Age porro, qui se tam religiosum fœderum interpretem existimari voluit, qua jurisjurandi necessitate constrictum esse asseverabit Regem Poloniæ ad Livoniam vindicandam? Neque enim hæc cum Regno Polonico ita unquam coaluit, ut avulsa dici posset; quæ, destructa a Moscis Republica equitum Teutonicorum, ambigua finitimorum contentione, dubioque Marte, aliquandiu vexata est, donec prævalentibus Suionum armis jure belli cederet. Interea isto tumultu, & crebra fortunæ varietate, cum Lithuanorum societatem amplexa esset, ab ordinibus Regni Polonici acerrime contradictum est, iniquissimo semper animo hanc conjunctionem ferentibus, neque unquam assentientibus, ut, quam ipsi regno voluissent insertam, Lithuaniæ accessio fieret. Ita dubia hæc provincia fluctuabat, neutra parte concedente, ut alterius ditioni adjiceretur. Quo igitur pacto avulsa appellabitur, quæ cum regno isto nunquam consolidata fuerat? Contra ea, si id nunc agendum esset, multis indubiisque eorum, qui res gestas populorum septentrionalium scriptis illustrarunt, testimoniis probari posset, Livoniam Curlandiamque veteres Suionum esse provincias, & antequam ordo Teutonicus in illas irrupisset, multis retro seculis eorum paruisse imperio; ab iis quoque sacra Christiana primum accepisse: sed gliscentibus in Suecia bellis domesticis, peregrinas nationes occasionem captasse has regiones invadendi, quæ nomen Suecicum paulatim ita afflixerunt, ut in maritimis tantum oris, & insulis fere, quæ his prætexuntur, vestigia ejus remanerent. Itaque in prisco Suionum in hanc provinciam dominio jus aliquod accersere liberet, his avulsa verius, postea non tam occupata, quam recuperata censebitur. Quibus addi posset, Livoniam, quæ in tutelam imperii Germanici postmodo recepta fuerat; justo diplomate Suecis, ab Imperatore Carolo V. concessam esse, ut dedititiam adversus vim Moscorum protegerent: Polonis autem a magistro equitum eorundem, renitentibus horum non paucis, ejus permissam esse partem; qui tamen, ut precarius magistratus, non majori Livoniam jure alienare potuit, quam Elector Saxonicus hodie Regnum Polonicum donare alteri, aut vendere. Sed quid opus hæc jam repetere? Nam si Polonis jus aliquod in Livoniam brevis olim possessio peperisset, id qualecunque demum fuerit, Pace Olivensi* (a) *renunciatum est, atque abolitum; quam conventionem ordines Reipublicæ Polonorum non tantum firmant ratamque habuerunt, verum & solennem ejus adprobationem codici legum suarum inseri voluerunt.* (b) *Qua igitur fronte Livoniam inter illicite avulsa reputaverit, quæ tam solenni ac legitimo modo concessa est? Aut qui potuerint ab eo Poloni postulare, ut, quod ipsi* 1701.

(a) Art. 46. (b) Ratificatio Pac. Oliv. a Senat. & Nobilit. Polon.

1701. *ipsi communi olim consensu cum Suecis pacti sunt, Rex infringeret ac violaret? Si neque verbis fides, nec pactis obligatio inest, quid attinet bella componere, quæ temere & nulla injuriâ provocatus alter, quandocunque voluerit, renovabit? Sublato hoc vinculo, quo salus hominum ac societas hactenus contineri visa est, quid tandem supererit, quod genus mortalium ab internecione salvum præstiterit? Quam faciem hæc vita induet, nisi belluinam, & qualem dux noster optat, perpetuam quamdam bellorum latrociniorumque licentiam? Pessime igitur cum universo hominum generi consultum it, qui, excusso ex animis metu & reverentiâ Dei, quo teste fœdera atque pacta ineuntur, fidem flocci habendam docet, tum sibi exemplum statuit perniciosum, inque ipsius caput aliquando retundendum. Qui enim ipse securus erit, quo magistro, alii tam expeditam fallendi viam dedicerunt? Et quo jure alterum incusabit, si, ut est magna rerum omnium vicissitudo, paria patrare illi commodum forte visum fuerit? Qui fidem semel decoxit, cum etiam illi, quibus amicis utitur, metuent: & qui decepti sunt, ne iterum decipiantur, intentius cavebunt; cum bis ad eundem impingere lapidem stultis solis concessum est. Documentum certe habuerint vicini principes, quantum ejus amicitiæ tribuendum, quem non pudor a turpitudine, non fides a levitate, nec innocentia ab injuriis revocavit. At enim eum jurabat religiosus vir, Regem avulsa recuperaturum, ad quam cœli plagam vultum convertebat? Quid terrarum potissimum mente concipiebat? An Livoniam? At sola non est, quæ putatur Regno avulsa Polonico. Nisi igitur, ad modum certi generis sacrificulorum, verba a mente aliena recitasset, eodem carmine devovebat, quantum olim Regionum Poloniæ quacunque ratione obnoxium fuisset. Nam si Livoniam inter avulsa computat, in quam stabile firmumque jus Poloni nunquam adepti sunt, qua etiam Suecis legitima pactione cesserant, quid earum regionum, quarum alienatio meliore jure non nititur, fata morabitur? Dubitabit quisquam vicinorum de intentione & mente Regis Poloniæ, quæ non jam magis libera est, sed religione adstricta, Flemmingio interprete, & metum perjurii incutiente, nisi proxima quæque tam specioso titulo admordeat. Pacta scilicet illum retinebunt, quæ, quam facile vulpes pyrum comest, insulsis calumniis infirmare ac evertere noverit. Bene igitur juri suo in Borussiam cautem existimet Domus Brandeburgica. Magnus item Moscorum dux in Kioviensem, & Smolescensem provincias diuturnum sibi polliceatur imperium. Annon Daciam universam, cujus partem Hungariæ Rex, partem Turcarum Imperator tenet, ad vetus obsequium compellere cogitabit, quod vectigalis olim & tributaria Polonorum fuerat? Quin, Hungariam ipsam aliquoties Poloniæ conjunctam fuisse constat: quo minus illam recuperare negliget. Silesia a primis Regni incunabulis Poloniæ adhæsit. Illam igitur tam opportunam, tam necessariam, arcem quondam & propugnaculum Poloniæ, in perpetuum a corpore regni avelli Rex patietur? Siquidem ut fidem Reipublicæ datam solvat, & teneram Flemmingii conscientiam a crimine perjurii liberet, religiosus princeps nihil intentatum inausumque linquet. Non potuit apertius animum & cogitata nudare, tectus alioquin & dissimulandi callidus: nec pertinacius belli causam quærenti quidquam turpe aut illicitum fuerit, cum, qui Deum fallere non est veritus, homines posthac decipere inter ludicra reputabit.*

*Enimvero, si credidisset Flemmingius non parvum gloriæ Regis sui cumulum accedere*

*dere, quod Suiones immerentes, & paci confisos, per dolum atque insidias circumvenisset; si jam non nefas putasset Livoniam, quæ legitime illis concessa est, propter jusjurandum armis vindicare: per cujus genium dejeravit, se quoque animos provincialium ad perjuria adacturum? Quodnam decus inde reportaret, si, quorum fortunas ferro atque flammâ corrupit, eorundem quoque fidem ac conscientias depravaret? quid commodi, quid ornamenti, Livonis inde conciliaret vindex ac assertor? Quos profecto integræ existimationis cives habere potuisset, si forte provinciam subjugasset, eos nonnisi flagitio pollutos, scelere obligatos, ignominiosos & infames in potestatem recipere præoptavit. Intelligere tantum potuit, non esse in civium potestate fidem, quam regi legitimo semel jurassent, citra fœdissimum perjurii crimen, abrumpere, seque alieno dominio contra ejus voluntatem veniamque subjicere: neque obligationem illam, qua regi suo cives sunt devincti, statim tolli & exspirare, si contingat injustis aliorum armis provinciam opprimi; quamdiu ejus curam vetus dominus non abjecerit, aut ita viribus sit debilitatus, ut eam recuperandi nulla spes & ratio supersit. Quanquam ne tunc quidem priori juramento exsolvi eos, ut alterius imperium amplecti possint, apud cultiores gentes receptum est, nisi prævia ejus renunciatione, cui hactenus fide & obedientiâ obligati fuerant. Verum, ut apparet, id unice hic homo studuit, ut dubia cum principe suo palmâ contenderet, illene injustius suscepisset hoc bellum, an nequius ipse gessisset. In eum finem disseminavit veterator quaquaversum Libellos, putidissimis calumniis & omni impietate refertissimos, quibus intolerabile Suionum jugum crepat, & rursus vetera Polonorum in Livonos merito in cœlum extollit, aureosque montes prolixe pollicetur, vulpe pellace benignior, si, deserto justo domino ac rege, se grassatorum partibus adjungerent. Sperare potuit bellua, tam impio edicto capi potuisse Livonos? tam detestabili facinore delectari? tam veteratoria arte persuaderi, ut palpum sibi obtrudi finerent, & famam honestatemque, quam maximum bonum mortales æstimamus, tam temere prodigerent? qui non minus constantiæ laude, quam virtute bellica conspicui, nobilitatem a majoribus partam, vitamque hactenus sine probro actam, tam enormi inquinarent flagitio! Quam stolide ex uno alterove perditorum hominum, qui ob vitam conscelleratam aut profugi, aut ejecti nisi, perturbata patria, spem salutis nullam vident, de tota gente ferat judicium! quæ fidem, quam puram adhuc inviolatamque regibus suis præstitisset, ab hoc nequitiæ mancipio tentari, sinistraque adeo vellicari opinione, quam maxime indignatur. Tam atrox ac abominandum cunctis hoc visum fuerat, ut etiam eos, quorum animus vacillabat, in fide & officio magis confirmaret, qui durissima quæque in patria perferre, aut etiam cum illa perire, malle aperte profitentur, quam istius dominium subire, cujus omnes cogitationes, dicta, facta, fraude, mendaciis, crudelitate constare intelligunt. Hujus constantiæ specimen cepit ipse dux, cum, immisso latronum globo, non minis, non magnis pollicitationibus quenquam honestioris loci Livonum ad suas partes illicicere potuisset; contra non paucos invenisset, qui cum fortunarum suarum naufragio fidem servare maluissent. Proditoribus autem, quos sinu suo ac complexu dudum recepit, visa hac popularium suorum constantiâ, tantus dolor inustus est, tam acer conscientiæ morsus inflictus, ut, cum hactenus majori solatio cum multis, quam si soli perirent, interituros se sperassent, quan-* 1701.

1701. *quandoquidem honeste vivere magis non possunt, jam cruciatus suos tolerare ulterius nequeant, & persentire demum, serioque agnoscere dedecus suum incipiant. Utraque pars in causa licet dissimili, diversis item voluntatibus, percipit tamen jam, & pene oculis cernit imminere cervicibus suis jugum gravissimum, parari conscientiis vim, & haud scio, an toti genti excidium ac interitum, ni, ut hactenus in tutela Sueciæ mansuetudinis perseveret. Aut quæ forent præmia & emolumenta, quæ hac defectione & turpissimo scelere redimerent Livoni? Primum utique certum est, non passuros Suiones eripi sibi provinciam tanto sanguine partam, tot tantisque laboribus defensam; aut extorqueri sibi victoriam ab eo hoste, quem a majoribus suis toties perculsum, adque incitas redactum, meminerint: huic autem bello, utcunque se initia dederint, eo pervicacioribus animis inhæsuros, quo justiori causâ ad vindictam stimulantur. Quid tum de iis fieret, qui inexpiabili perjurii crimine se adstrinxerint, facile est judicatu. Non dubiam est, quin in defectores, totamque eorum stirpem, eo gravius animadverteretur, quo atrocius longe hoc crimen censetur, & læsos majori odio ac irâ inflammare solet. Deinde laxius sub eo Imperium an credibile est Livoniam experturam, qui ab eo tempore, quo sceptrum nactus est, curas cogitationesque omnes in hoc confixos habuit, ut, eversa veteri apud Polonos reipublicæ formâ, absolutam sibi acquireret potestatem, & e republica liberi regnum redderet adductius atque hæreditarium. Propterea copias Saxonicas in Poloniam accersivit, specioso quidem titulo, tanquam adversus Turcas, re tamen ipsa, ut discordiâ inter magnates nobilesque callide excitata, alteros fovendo, universos opprimeret. Sed cum hanc fraudem, etiamsi initio cautior fuisset, detegerent prudentiores, qui subdolis regis promissis ac beneficiis inescari quorundam temeritatem dolebant, & jam in eo essent, ut hospites libertati suæ ac fortunis prægraves foras ejicerent, levare Lithuaniam hac sentinâ coactus est, cui recipiendæ Livonia peropportuna videbatur. Procul enim abesse sciebat, qui colluviem hanc influentem reprimerent: & cum ea, quæ vellet, confecta haberet, inde, tanquam ex propinqua arce, majori vi rursus ingrueret. Itaque tali rerum statu quodnam allevamentum Livonia habitura esset, quam funesti hujus belli, nefariique conatus, arenam elegerat, nemo tam stipes erit, qui non videat. Ineptum valde est credere, cogitasse unquam regem de illa Poloniæ adjicienda, quam, Patkullo etiam fatente, ut separatum dominium sibi retinere constituit; non alio fine, nisi ut Polonos contumaciter reluctantes hoc freno coerceret. Otio tunc inprimis Riga frueretur, festosque dies ageret, cum hinc & illinc infestas volitare acies cerneret, seque unam, quam propugnaculum tyrannidis destinaverat, peti & affligi. Conscientiis quoque incolarum quies parta esset ac tranquillitas, cum, invalescente luc Jesuitica, tot evertendæ religionis cuniculos agi videret, quot templa & collegia exstruerentur. Non hic commorabo, quæ patrum memoriâ tentata sunt & peracta: tantum revocentur ad animum, quæ temporibus Stephani regis & Sigismundi III. ab hoc hominum genere civitas perpessa esset. Florentiorem vero is urbem redderet, atque immunitatibus juvaret, qui hæreditariis urbibus omnem succum & sanguinem subduxerat: Gedanum autem, civitatem de se optimè meritam, cui tantum debet, quantum quis diadema offerenti, non una calamitate afflixerat. Hæc enim sine dubio imperium ei tunc firmavit, cum Francijcum Contium, gentis Borboniæ principem, qui a primoribus Polonorum ad regnum*

*regnum vocatus, classem illuc appulerat, portu suo & exscensione prohibuisset: verum quam gratiam ab eo initi? qui, amoto æmulo, tanti beneficii immemor, conservatricem suam non modo pecuniâ non vexare cœpit, sed etiam vetera ejus jura & privilegia, quæ exaucturum se promiserat, variis artibus circumscribere. Quid hoc facto indignius? Sed parum erat urbem fidissimam, & constantissime suas partes secutam, ita illusisse, nisi alterius vindictæ eandem proderet. Nam cum eo ipso gravissimum regis Galliarum odium in se concitasset, qui ultionem spreti consanguinei principis quærebat, ab eo, cujus gratiâ hanc inimicitiam susceperat, deserta est, & extranei regis arbitrio dedita, ut dutiores quasque leges, quas infensus dederit, subeat, ni cladem & extrema quævis expeti malit. Non igitur falsa conjecturâ, non vana spe, futuram sub hoc principe sortem Livoni præsumant: qui quantiscunque jam pollicitationibus eorum animos lactaverit, tam sancte eas postmodo servaret, quam fidem Gedanensibus datam, quamque stipendia copiis Polonicis, circa initia regni promissa, solverat. Nunquam illic ab animo suo impetraverit, ut a regulâ recepta jam & probata tantillum recedat, quâ, ut pueros talis, ita viros promissis fallendos esse utile censet. Quin cum militem aleret numerosum, quo insana hæc consilia facilius exsequeretur, unde sumtibus tolerandis & quotidianis effusionibus pecuniam corraderet, nisi ex provincia oppressa & subjugata? Transalpini thesauri in longum non sufficient. Germanicas regiones collationibus & tributis acerbissimis dudum exhausit; quarum partem cum vendidisset, partem fœneratoribus & extraneis oppignerasset, tantum æs alienum conflavit, ut, si reliquas venderet, vix quidquam inde exsculpi posset. Polonia nihil ad suam perniciem cousere, quæ militem veteranum stipendiis fraudatum, & ob id tumultuosius agentem, difficulter in obsequio continebit. Lithuaniæ tantam passim prædatoriis cohortibus calamitatem vastitatemque intulit, quantam a sævissimo hoste vix passa esset. Licet hinc augurari beatam, vitam, benevolentiam ac libertatem, quam rex Poloniæ præstiterit; qui quemcumque populum hactenus adiit, egentissimum afflictissimumque reddidit.* 1701.

*Quæ insolentia cum in omnium ora oculosque incurrat, sustineat tamen Flemmingius Suionum jugum crepare. O præclarum libertatis vindicem! O Livoniæ columen! Agere Diis gratias convenit, qui, cum Livoniam recreare constituissent, hoc duce potissimum voluisſent uti; cui velut alteri Jovi Sospitatori aram posthac locabunt incolæ. Ni forte ut* Mosem suum, *qualem se ipse venditat, illum suspicere malint, qui eos ex Livonia, ceu servitute Ægyptiaca, eductos nescio in quas Scythiæ solitudines in perpetuum detrudet. Nam cum alia Palæstina propior non est, illud omnino futurum indigenæ sibi persuadeant, siquidem nec Moses, quem imitari se jactitat, Hebræos aliter liberare potuit, nisi in vasta regionum incultarum ejectos. Non possum, quin hæc cogitans proruptam hominis audaciam inclamem, &, ut levissime dicam, caninam impudentiam, qua in Suionum leges & imperium debacchatur. Quis enim os illud & fastum feret? Is, cujus princeps ad dominationem atque prædam semper hiat, de tributorum gravitate hiscere audet! Qui fidem & promissa inter inania reputat, privilegiorum imminutionem increbabit! Pari vecordiâ regiorum præfectorum in controversiis, quæ inter publicanos & agrestem plebem oriuntur, examinandis curam sugillat, in id institutam, ne Harpyis quibusdam in pauperculorum bona & corpora impune sævire liceat: æquamque ju-*



*ris*

1701. *ris administrationem, quam optimus quisque non tantum summa laude dignam, verum etiam in republica bene constituta maxime necessariam judicaverit? crimen vocat perfidiæ ac rebellionis scelere ulciscendum. Adeo isti homini suffusa bilis cerebrum turbavit, ut non videat se illos laudare, quos ita vituperat. Quis crederet ad extraneum spectare, quo honoris gradu quemque civium suorum Rex Sueciæ dignatus fuerit? Hic tamen totis habenis in maledicentiam effunditur, ut ostendat inhonoratam esse apud Suiones fortium virorum operam. Quamvis autem omnium confessione constet nusquam gentium majores, quam in Sueciâ, viris militaribus honores tribui; nec plures alibi ab humili ordine ad amplissimos dignitatis gradus, ob bellica facinora, adscendisse; tamen, quare nonnullos honoratiori loco esse voluissent, regibus Suionum ratio non defuit, huic quoque nugatori, si saperet, adprobanda. Quod si eorum fortunam, quos jacêre hactenus criminatur, ampliorem posthac ornatioremque esse voluerint, quid tunc allatraret mortalium impudentissimus? Nam decretorum ejusmodi non invicta adeo & æterna ratio est, ut non facile mutari possint & soleant, quod ea Reipublicæ tempora sæpe incidant, ut, quorum opera minoris olim habita fuerat, deinceps majori in precio ac honore habendam esse princeps existimet. Sed cum nihil ineptiarum omisisset præstigiator, quibus Livonos ad seditionem impelli posse sperabat, tum vero imprimis rabiem suam armat, & omne acerbitatis virus evomit, ut Rigenses, ostentatis damnis, quæ sub Suionum imperio passi sunt, a fide & constantia dimoveat. Verum ut omnes intelligere possint, stuporem hic cum summa animi malitiâ contendere, & huic magis voluntatem & libidinem criminandi suppetere, quam materiem, quid ineptius adversariis objicere potuisset, quam incensam ante aliquot annos per nefarios homines urbem? quos planum est à quibusdam istius nationis, quam fortassis hoc bello sociam habiturus est Rex Poloniæ, subornatos fuisse. Non meliori ratione hujus incendii culpa in Suecos confertur, ac si eos hodie accusare velit, quod ipse vicos passim exurat; dignus mehercule iisdem rogis, quibus prius maleficium punitum est. Jam vero, quod suburbio Rigensium faces sint injectæ, cui culpa imputanda est? iisne, qui ex insidiis urbem capere volebant, an vero his, qui aliter eam defendere nequibant, nisi exustione ædificiorum, ex quibus oppugnari potuisset? Tam juste Suecis hoc damnum exprobraverit, quam gubernatori navis jacturam mercium, quod perire nolit; aut insanabile vulnus habenti, quod ferro brachium resecandum præbeat, ut vitam lucretur, & reliquum corpus a contagione servet. Equidem credo tam Saxonem, quam Suecos, summo dolore conspexisse pulcerrimas ædes flammâ devorari ac concidere; verum illum, quod inde tecta urbis ipsamque arcem, sicut destinaverat, oppugnare non potuisset, hos, quod, ut hostium faucibus eam eriperent, ad hanc necessitatem compulsi essent. Quem casum siquidem impendere urbi facile prævidebat, si tam insignis ejus misericordia fuisset, cur ab oppugnanda non abstinuit? nunc calamitatem, quam ipse fecerat, miserari, eorum truculenta est humanitas, qui ridendo injurias inferunt. Porro, licet nulli non populo usitatum fuerit, annonâ ingravescente, frumenti exportationem inhibere, imo ni suos cives famæ crudeliter necare velit, necessariam censeatur: tamen & hinc calumniandi ansa arrepta est. Atqui hoc non tam est principem, qui vetat, quam Deum accusare, qui sterilitatem immisit. Si propter ejusmodi mandata, quæ necessitas extorquet, justam defectio-*

*fectionis causam haberent cives, jam dudum omne Imperii nomen in Europa fuisset sublatum; cum nulla gens, nullum regnum, nulla respublica invenitur, quibus per hosce annos ejusmodi exempla non frequentata sint.* 1701.

*Sed quid singulas hujus insulsitates persequar? Neque enim has attingere libuit, quod dignæ refutatione visæ essent, quandoquidem nihil à Suionibus commissum quod asperius imperandi genus arguat, quodque princeps etiam indulgentissimus non facere soleat: verum ut planum fieret omnibus, qui flagitia detestantur, nihil morari ducem nostrum, quo Livonos similes sibi faciat, metumque numinis, & reverentiam jurisjurandi ex eorum animis expellat; atque ut id consequi possit, tam cæca rabie in criminationes ferri, tanta impudentia debacchari, ut non procul abhorreat ab insaniâ. Mirum quid reponeret ipse, si Saxones, si Polonos, ad paria in suum principem audenda adhortaretur alius, probabiliori longe ratione illis religionis, his libertatis periculum repræsentaturus? An vero consilia ejus penitius introspicienti dubium erit, quin utrinsque oppressionem animo agitet, qui sacra omnia profanare cœpit, & nihil pensi habere, quod suis non conveniat cupiditatibus & dominandi libidini. Certe non ex vano fuit, quod prudentissimus quisque Polonorum formidabant, altius istud penetrare, tentarique eorum libertatem, cum, parta etiam pace, peregrinas copias, quas in regnum induxerat, contra pacta & conventa obstinatius retineret. Quid enim moræ & tergiversationis erat, nisi ut rempublicam armis oppressam non ex legum præscripto, sed suo arbitratu regeret, & saluberrima liberæ gentis jura, quibus immensum hactenus viguit, pessundaret. Isto exercitu & instrumento dominationis fretus, non occulte, sed palam munia senatus & ordinum in se trahere cœpit, pactaque & conventa; quibus tam libertas eorum innititur, quam Regis potestas coercetur, susque deque habere. Quid enim horum est, quod conculcatum jam non videant Poloni? Et quantulum restat, ut regem nullis legibus adstrictum habeant? Nam si inter certissima summi Imperii pignora, quod nemo unquam dubitavit, jus belli ac pacis emineat, quæ umbra libertatis supererit, cum inscia & inconsulta republicâ, fœdera pangere, & bella indicere pro lubitu Rex eorum potest? quandoquidem arma tenenti reliqua omnia parebunt, nec vetera subvertere, adque animi sententiam fingere & reformare difficile erit. Ista quidem à rege suscepta esse non ad reipublicæ incrementum, sed ad suam dominationem stabiliendam, documento fuerint istius fœderis capita, quæ legato Suecico, sicut supra memoratum, paulo ante tradidit. In quo, monentibus licet Suecis, cum nullam Reipublicæ rationem haberi voluisset, divinare facile Polonis fuerit, quo istud tenderet, & simul intelligere Suiones eorum libertati, quam suis commodis fuisse, amiciores. Neque tamen omnino nulla est caussa Polonis suspicandi, apud aliam gentem, quod Suionibus persuadere nequiit, quicquid in speciem renovandi fœderis jactatur, regem suum facilius obtenturum. Jam vero bellum, quod improviso & temere Suecis illatum est, quid aliud arguit? Quod etiam si respublica non potuit probibere; verumtamen si inceptum jam ratum haberet, suisque opibus sustentaret, maximum ad auctoritatem suam momentum accessisse Rex videret, eaque adprobatione jus sibi acquisitum de summâ rerum pro arbitrio statuendi. Non enim exempla, ubi inceperunt, subsistunt: solutis semel legibus, crescet in immensum licentia. Eo pacto animadverterent Poloni sublatum esse illud Palladium, quo manente, libertas eorum salva fuerat; jura*

1701. *ra ordinum eversa; & omnem vim regni è liberis comitiis in unius arbitrium transferri, qui pro sua lubidine rempublicam invitam gravissimis turbis ac periculis implicare posset. Non deesset unquam peregrino militi inducendo idoneus prætextus cujus auxilio præferocis populi & libertatis amantissimi vires animosque domaret, jugoque alienæ gentis, linguâ & moribus quam maxime discordis, colla libera subjiceret. Non obscurum hoc ejus consilium erat in Elbingensi controversia, in qua urbe occupanda si non connivisset, vehementer tamen hac reipublicæ jacturâ delectatus est, ut copias, quas exonerare jam simulaverat, diutius detinendi causam haberet; ideoque nullis ordinum precibus flecti potuit; ut tollendo huic dissidio operam suam interponeret. Quod cum Poloni nihilominus, invito rege, perfecissent, non alia ratio exercitum in propinquo habendi visa est, nisi ut Livoniam inundaret. Sane omni luce clarius est, non aliam ob causam hanc provinciam correptam esse, quam quod vesanis destinatis peridonea visa esset, ut, si hanc opprimeret, ab ea parte Poloniam objessam teneret, &, incumbente aliunde regionum Germanicarum mole, lethale tandem vulnus libertati reipublicæ infligeret. Quæ quidem mihi jam jure meritoque lætari videtur, quod, rege ad hanc dementiam impulso, patescere animum ejus & illicitos conatus, & simul planam apertamque viam sibi muniri sentiat ad depellendam, quam machinatur, à cervicibus civium servitutem. Nunquam enim impio hoc bello Suiones lacessivisset, nunquam tam temere eos adgressus fuisset, qui protervitatem tantam ulcisci acerrime poterunt, nisi* DEUS *improborum ultor ac vindex consilium ipsi eripuisset. Unde non dubiis signis conjectare licet ac divinare, impendere huic fatum aliquod, & pœnas temeritati suæ debitas appropinquare jam, aut adesse: certe* manu DEI *viam Polonis manifestari, quâ insidias, quæ absconditæ quodammodo antea, jam eruperunt, declinare, seque suamque libertatem tutari possint. Quæ enim major unquam oppurtunitatis fuerit oppressiores Reipublicæ coercendi, & Saxones simul omnes finibus Poloniæ exterminandi atque ejiciendi? Quæ occasio amplior à rege extorquendi myriadas illas pecuniæ, quas militi Polonico liberaliter promisit, sed in hunc usque diem injuste detinuit? Adventarunt jam legiones fortissimæ, quas metuere se antea fingebat, nunc vere timet: aderunt mox è Sueciâ majores copiæ, quarum omnium auxilio Polonis facillimum erit licentiam Saxonum compescere, & indomitas libidines refrenare. Neque ægre rex Suionum id concesserit, qui, in vicem servati fœderis, & stabilis in posterum amicitæ pignus, hanc gratiam Polonis libenter referet: præstare autem hoc, quod vellent, eo expeditius poterit, quod Anglorum Batavorumque classibus, aliisque fœderatorum auxiliis, rege Daniæ coercito, intraque fines suos represso, omnes copias regnique vires in Livoniam transportare ipsi integrum fuerit. Has igitur æquum est velut cœlo delapsas à Polonis suspici, quos sera alioquin pœnitentia subierit, si occasionem bellissimam, ac divinitus sibi monstratam negligant: siquidem connivendo, & immanissimi animi destinata fovendo, suo jumento malam sibi rem arcessiverint, furentique gladium, quo ipsi mox jugulandi, præbuerint. Hoc certe persuasissimum sibi habeant, nullos hoc bello progressus regem suum facturum, qui non in ipsorum exitium perniciemque redundaverint.*

*Quæ cum ita sint, cumque non conjecturis, sed documentis luce ipsa clarioribus patefactum sit, quam injuste hoc bellum à rege Poloniæ susceptum sit, quam turpi-*

*turpiter à ducibus ejus gestam, quam impudenter denique defensum; fas quoque sit sperare neminem fore, cui aliquis honesti sensus, cui publica salus ac tranquillitas cordi est, qui istius regis libidinem non toto animo aversetur, qui nulla inductus injuriâ, sed ex sola animi impotentiâ, & dominandi cupiditate, solennem pactorum fidem violavit, & sopitum nuper eum incredibili orbis Christiani lætitiâ incendium, nunc cum summo ejusdem dolore ac metu resuscitavit, totque hominum vitas simul & fortunas in casum dedit. Omnes certe principes dolentius ferent, ab eo, qui sacrosanctum regis nomen, & eminentissimum rerum humanarum decus gerit, mota esse istius juris fundamenta, quo societas gentium hactenus inconcussa stetit, nec quidquam tam sanctum ac inviolabile haberi, quod libidini non succumbat. Qui fœdere Evangelico continentur, non poterunt non ominari, quid præsidii in illo positum habeant, qui cum se rectorem assertoremque istius fœderis gerat, non tantum religionem avitam, in ipsorum opprobrium, deseruit, verum etiam regem præcipuum suæ religionis fulcrum ac propugnaculum, quantum in se esset, subruere ac convellere non dubitavit. Eos denique, ad quos infactæ pacis vindicta pertinet, inprimis regem Christianissimum, cujus sponsi atque auctoritas petulanter læsa & contemta est, spes erit certissima non passuros temeritatem hanc fore inultam, verum omnia consilia viresque collaturos esse, ut, quæ manifestis pactorum legibus exprimitur, pœna quam celerrime fœdifrago & aggressori infligatur. Si quos privati lucri spes, aut absconditum odium in transversum egerat, ut oleum alendo igni suffundere utile putaverint, eos si non pudor, aut honestatis cura, à turpitudine hujus societatis retinebit, apertissimum certe discrimen, quod vicinis omnibus ac toti Europæ instare jam vident atque impendere, dehortari deberet, ne immensæ unius ambitioni ac exitiosis destinatis lenocinando, incendium, proximam quamquam gentem eadem flammâ correpturum, occulte nutrirent, aut suggestis facibus latius spargerent; rectius longe, & majori adplausu sanioris orbis, id operam daturi, ut communibus auxiliis quam ocyssime exstingueretur. Quæ spes si regem Sueciæ frustretur, non propterea causam despondebit, aut usque adeo animis concidet, ut non armis jus suum assecuturum se confidat: quin divini numinis auxilio fretus, & supra insitam virtutem justissimo dolore stimulatus, speret se tam strenue temerarium hoc atque impium bellum profligaturum, quam fidem hactenus simpliciter coluit, eoque lætiorem bisce turbis finem impositurum, quo fœdius initium ei attulerat rex Poloniæ.* 1701.

Consilia calida & audacia, primâ specie læta, tractatu dura, eventu tristia sunt. LIVIUS.

VERITAS à Calumniis vindicata, seu ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ justissimum Responsum, quo manifestantur Artes & Calumniæ quibus Rex Poloniæ injustissimum, & divinis humanisque Juribus maximè detestabile, Bellum infucare, & contra Pacta conventa, præstitumque Juramentum, Reipublicæ, cui præest, Libertatem, si poterit, simul oprimere nititur. Reponse de la Suede au Manifeste du Roi de Pologne.

*Cum festinatio vetuerit integrum adversarii Libellum, ut constitutum erat, typis simul excudere, visum est quoddam ejus Compendium hic præmittere, & in brevi*

1701. *brevi quasi tabella seriem criminationum omnium repræsentare, ut, is intellectis, incorruptius certiusque de opposito Responso judicari possit.*

Inscriptio: JUSTÆ VINDICIÆ *& summa Armorum Justitia ex parte Sacræ Regiæ Majestatis Poloniarum, juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum, contra Serenissimum Regem & Coronam Sueciæ, ratione ruptæ toties Pacis perpetuæ, violatorum Pactorum Olivensium, nec non novissimæ exagitationis & offensionis Serenissimi Regis Daniæ & Norvegiæ, perpetui Fœderati Regni Poloniæ, ac Copiarum Regiarum aggressionis, manifestantur. Anno Vindicatæ Salutis Æternæ M. DCC.*

## ARGUMENTUM.

INitio magnificis verbis Regis Poloniæ in Rempublicam merita extolluntur, qui a primis regni auspiciis cum tranquillitatem internam, tum bonæ cum vicinis amicitiæ, pactorum fœderumque conservationem inter sanctiores curas reposuisse dicitur, atque unice in votis habuisse, ut Polonam libertatem in dies efflorescere videret. Itaque compositis turbidi interregni dissidiis, Turcis sola armorum ostentatione ad pacem compulsis, prolatis regni terminis, Elbingensi negotio per amicos tractatus sopito, adeoque pace domi forisque parta, cum Polonos dulcedine otii solari cogitaret, ecce Sueci, quorum animus paci semper infestus, rupto sæpius fœdere Olivensi, multisque contra Rempublicam testatis apertæ hostilitatis indiciis, nuper quoque Rege Daniæ, perpetuo Polonorum fœderato, per immissas in Holsatiam copias & munimenta erecta, offenso; & novissime exercitu suo, qui circa Polongæ portum in Lithuania desudabat, multis modis infestato, subito eum ad capienda arma provocarunt. Metuebatur enim, ne illi, qui divina humanaque jura contemnere, & pacta induciasque violare consueverant, ex improviso Poloniam gravius affligerent: siquidem ex præteritorum temporum memoria constat, Ericum, Suecorum Regem, Æstoniam violenter intercepisse, adjutum fraude & proditione Ducis Megapolitani: inde Carolum nonum non modo Sigismundum solio Sueciæ pepulisse, sed & irruptionibus suis Polonorum provincias urbesque infestasse: Gustavum porro Adolphum eosdem innocentes induciisque confisos inopino invasisse: & Carolum denique Gustavum, abruptis induciis, sine ulla causa, gravissimo bello Poloniam perfide oppressisse, quam in extremum præcipitasset periculum, nisi Imperator suppetias tulisset, & Rex Danorum ex vi fœderis Suecos a tergo adortus, eam liberasset. Cum hinc Suecorum perfidiam tanquam in speculo contemplari possint; grandiorem tamen injuriarum atrocitatem ex sequentibus resultare annis, quando post pacem, magno cum Reipublicæ dispendio, Regis Christianissimi opera Olivæ stabilitam, Sueci fœdifraga & suspecta amicitia hostiles actus frequentarent, multaque insidiose

insidiose machinari non desinerent: ut in aperto sit Regem Poloniæ, quem 1701.
ultorem publica exposcit vindicta, summæ inniti justitiæ, atque juste ac legitime processisse, cum repentina irruptione Livoniam invaderet. Proinde cum nulla pars justitiæ ab ejus instituto abest, neque præsidium reipublicæ ullum est, nisi in armis, plane confidit Deum a Suecis, qui toties pacta Olivensia violaverant, &, anno MDCLXXV., in Marchiam Brandeburgensem irruperant, justam repetiturum ultionem. Ut vero omnibus hæc Suecorum molimina pateant, & Poloni majori curâ in futuris commitiis de bello prosequendo agant, placuit Suecorum injurias juxta seriem articulorum Pacis Olivensis recensere. Ac primo quidem criminatur, Suecos certo fœdere per legatum suum, comitem Tottium, compilato ad liberam electionem Regis armis opprimendam impio & fœdifrago ausu conspirasse, atque ex furore, odio ac invidiâ, proculcato nobilitatis jure, in debellatis animis absoluti sceptri potentiam fundare voluisse: deposita vero mox simulatæ amicitiæ larvâ, celatum pectore virus depromsisse, cum Duci Curlandiæ intolerabilia damna inferrent, armata classe litora ejus violenter invaderent, naves raperent, &, turbato maris Balthici usu, ex latrociniis gloriam quærerent, nulla satisfactione data, neque navibus restitutis. Neque mirum esse talia Suecos patrasse, cum Gustavus Adolphus, ejusque posteri, maris Balthici dominium sibi vindicare semper studuerant. Arguit deinde Livoniam illicite & contra fundamentales reipublicæ leges alienatam: Suecos vetera Livonorum privilegia violasse, illosque, inducto in provinciam despotico regimine, bonis, fortunis, honoribus mulctatos exquisita carnificina lacerasse: atque eo æquius esse, ut sub gravi jugo gementes injustis dominis ac tyrannis scelus ac nefas agentibus eripiat Rex Poloniæ, tam ex conscientia & juramento ad Livoniam recuperandam obligatus, quam necessitate adactus, ne, desperatis auxiliis, ipsa alium quærat dominum cum irreparabili reipublicæ detrimento. Porro limitationem Livoniæ a Suecis elusam queritur: tria milliaria fundi Duci Curlandiæ ademta: limites, non exspectatis commissariis Polonis, determinatos: & Dunemundam castellum cum opprobrio nominis Polonici in solum Curlandicum translatum: Polongæ portum in Samogithia, dispersa Anglorum, qui illuc commeabant, societate, & subhastatis mercibus eo destinatis, destructum: Hornium Suecorum ducem, anno MDCLXXVIII, cum exercitu populabundo Curlandiam Samogithiamque violenter transiisse: grandia debita, quæ a ducibus bellicis Thorunii & Elbingæ contracta erant, nondum soluta: vectigalia nova mercibus, quæ Duna & Buldera fluminibus Rigam advectantur, imposita: falsa solidorum monetâ Rigæ excusa Lithuaniam infectam: & tabellariorum denique cursum in grave jurium regalium & reipublicæ damnum per Curlandiam temere & indebite institutum esse. Hisce insolita dictionis protervia enumeratis, evictores pacis Olivensis, ex articulo tricesimo quinto, sui officii admonet: sed eundem præcipua principe parte, quæ de modo controversias pacifice tollendi, & de belli denunciatione agit, truncat. Quam fallaciam ut aliquo fuco obtegat, Polonos obtendit turbis domesticis, belloque Turcico, districtos, aggressionem apertamque Suecorum hostilitatem dissimulasse, ne illi solita ferocia perfidiaque querelas suas anteverterentes,

1701. tentes, in regni viscera irruerent: præsertim cum sponsores fœderis Olivensis bellis quoque occuparentur. Ut vero injurias istas nunc ad animum revocaret, se perpetuo reipublicæ cum Danis fœdere excitatum esse, quos Sueci, missis ad munimenta Holsatiæ Ducis exstruenda copiis, læsissent: tum injuriâ sibi in persona ablegati sui illata, quem, insalutato Rege Sueciæ, retrovertere coëgerant: & novissime à gubernatore Rigensi irritatum, qui legiones suas Polongæ hybernantes variis modis exagitasset: postremum vero omnium est, quod Sueci, bello jam exorto, naves ad promontorium Gedanense miserant, observaturas, ne quid apparatus bellici apportaretur. Tot igitur justissimis causis cum stimularetur, memorem se jurisjurandi, & pactis cum republica conventis inhærentem, arma induisse: denunciatione autem belli opus non habuisse, cum Sueci vim priores intulissent. Proinde Deum invocat fœderum ruptorum vindicem, ut suæ æquitati assistat, & Livoniam corpori Reipublicæ restituat. Evictores denique pacis Olivensis obtestatur, ut, intra destinatum tempus, conjunctis armis turbatorem pacis Suecum undiquaque aggrediantur, eundemque pro communi hoste reputent, cum sanctius digniusque nomini suo respondere nequeant, quam si Poloniæ & Daniæ arcte ita a retroactis temporibus connexas rationes æstiment, ut una sine altera subsistere non possit. Atque hæc totius rei scena est, quam pudenda verborum, quæ præterire fas sit, colluvie ac fœditate ad invidiam faciendam, Polonosque in odium Suecorum exstimulandos, instruxerat: quàm autem sinistro genio, ex sequenti Responso patuerit.

*Cum vulgato nuper Libello, cui titulus* Justæ Vindiciæ, *nova quædam & in hoc tempus inaudita adstruendæ armorum justitiæ attulisset Rex Poloniæ; non id quidem insolens habebatur, si vitio humanæ naturæ, culpam suam solicite obtegentis qualiacunque huic bello, quod Christianus orbis tantopere abominatur, ad levandam invidiam, prætexere voluisset: hoc robustioris audaciæ visum, quod, cum ea hic fingerentur, quæ nunquam facta aut cogitata essent, ista tamen commenta inusitata verborum protervitate orbi venditarentur, neque veritus fuisset Rex Poloniæ ne pars altera tam indigne habita, abserso fuco, nativum rebus colorem cum magno ipsius dedecore redderet. Nam non modo tantum non immanis animi videtur, in Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, quam prius atrocissimo facto læserat, verbis quoque sævire; verum etiam a moribus cultiorum gentium valde alienum, ut principes maledictis se invicem appetant, a quibus armati quoque ob mutuam sacrosanctæ istius, quam gerunt, dignitatis reverentiam abstinere decorum censent, nec permittere, ut in integras nationes, earumque rectores, virulenti animi saniem eructent inconsulti & maleferiati homines. Quin & longe opinione fallitur quisquis, dictionis intemperantiâ causam suam meliorem reddi, aut labem, ex nefario contractam bello, jejunis cavillationibus tolli posse crediderit. Tanta enim est veritatis vis, ut contra astutiam, & fictas hominum insidias, facile se ipsam tueatur: tanta etiam nostrorum temporum sagacitas, ut inanibus & phaleratis dictis decipi nequeat. Quamvis vero istam procacitatem justis modis retundere proclive esset, cum, si quisquam, fœcundam criminationibus segetem præbeat*

*beat Rex Poloniæ: tamen infra suam magnitudinem ducit Sacra Regia Majestas Sueciæ cum illo probris certare, quocum armis contendere cogitur, speratque nudam, & sine pigmentis, veritatem cordatissimi cujusque animo facilius se insinuaturam esse. Tum quoque ægre sibi persuadere potest Sacra Regia Majestas tam vilia & indecora a tanti fastigii principe profecta esse: quin potius a profligati pudoris homine, quem in familiaritatem admiserat intimam, multa, ipso inscio, inserta, ut privatæ vindictæ litaret, gentemque Polonam improbis calumniis in odium Suecorum exstimularet: cum præsertim quam plurimis hic scateat Libellus, quæ nullam veri speciem habent, pravasque ejusmodi & degeneres fallacias proferat, quas in plebejis & modicis personis ut turpes, & ab honestate remotas, censura publica notat, in Principes ne suspicio quidem est cadere posse, certe ab iisdem quam longissime abesse deceret.* 1701.

*Inprimis autem vaga ista fluctuatio, & inconstantia in prodendis hujus belli causis non levem falsitatis suspicionem præbuerit. Nam cum ab initio molestias quasdam a præsidio Rigensi copiis suis, ad Polangam in Samogithia hærentibus, allatas, metumque ex apparatu in Livonia bellico, hostili & improvisæ in hanc provinciam irruptioni obtendisset Rex Poloniæ: hoc scripto, quinque post inceptum bellum mensibus publicato, alias longe & a prioribus diversas causas adfert, pactorumque Olivensium multifariam a Suecis violatorum crimen objicit. Verum has omnes fictas esse & commentitias, non genuinas hujus belli causas, cum aliis rationibus demonstrari potest, tum inde clarissime liquet, quod ne Regi quidem Poloniæ ab initio horum motuum notæ fuissent. Nam si cognitas habuisset, quis dubitare potest, quin ad horrorem demendum, quem omnes ex hoc bello concepisse intelligebat, his ipsis statim, non aliis quibuslibet usus fuisset? Atqui quemadmodum Flemmingus, qui tunc copiis istis cum imperio præerat, nulla se mandata a Rege habuisse fatebatur ad Livoniam invadendam, sed metu & injuriis Suecorum, qui copias suas scilicet infestassent, eo adductum fuisse; (A.) ita ipse quoque Rex ducem injussu suo hanc expeditionem suscepisse affirmabat, quamvis eam postea adprobasset, hoc unico prætextu apud alios principes usus, quod a Suecis hiberna sua vexantibus, & infesta molientibus irritatus esset. Quin ipse Flemmingus in sua ad Regem Epistolâ, (B.) quasi gaudio exsultans, Suecos hac violentiâ ipsi occasionem belli, quam solicite alioquin quæreret, ultro obtulisse & tanquam obtrudisse scribit. Unde luce clarius est, infesta quidem id temporis consilia agitasse Regem Poloniæ, sed ea exserendi non idoneum eousque reperisse prætextum: atque adeo, quæ Libello hoc recensentur, injurias minime originem huic bello præbuisse, sed, eo incepto, demum excogitatas esse, de quibus antea juxta cum ignarissimis Rege nihil constitisset.*

*Porro, si enormiter adeo, ut in libello traditur, pacem Olivensem violassent Sueci, an credibile cuiquam erit, conceptum ex tot læsionibus dolorem tam diu dissimulasse Ordines Poloniæ, neque per quadraginta annorum decursum verbo saltem indicasse? inprimis cum expeditam adeo de injuriis conquerendi viam demonstret Oliva, ut læsus, accepta injuriâ, lædentem conveniat, aut,*

1701. *aut, si nequeat, disceptatorem reliquosque pacifcentes eandem moneat. Hoc vero unquam tentatum esse non ipsi Poloni affirmare sustinebunt. Interea tot legatis ultro citroque missis, tot etiam literis, cum alia quævis detulissent, nulla unquam de istis violationibus mentio facta est, nulla querela inaudita: contra de mutuæ benevolentiæ fidæque vicinitatis constantia multa magnifice dicta reperiuntur. Quæ desiderare tunc visi fuerant, non gravate illis præstita sunt, promtis adeo Suecis ad fidem pactorum in minutis quoque servandam, ut, cum aliquot abhinc annis tribunus Bernigius, in Sueciam ablegatus, libros e Polonia superiori bello avectos reposceret, non modo regia, quæ Holmiæ est, bibliotheca ei pateret, verum etiam privatæ excuterentur, potestate facta protinus, quæcunque volumina Regum Polonorum insignibus nominibusve ornata istic invenisset, secum inde avehendi.* (C.) *Cum interea per legatos suos non semel Sueci expostulassent de novis vectigalibus, quæ in locis Dunæ vicinis contra pacta exigebantur, de adulterina Polonorum monetâ, quâ Livonia corrumpebatur, de limitum direptionibus, de fugitivis, de iniquis mercium Rigensium detentionibus, aliisque negociis, quibus finitimæ gentes collidi solent, nihil a Polonis repositum est, quo justæ horum querelæ eluderentur. Novissimus omnium, & ante annum, in Sueciam appulit Galetscius, senator Polonus, a Rege Friderico Augusto missus, qui Regis sui studium constantemque voluntatem colendi cum Sacra Regia Majestate perpetuam amicitiam prolixe prædicavit, pactaque Olivensia confirmari voluit: cui de Sacræ Regiæ Majestatis benevolentiâ pari cum humanitate responsum est.* (D.) *Itaque cum in majus robur firmari a Sacra Regia Majestate ista pacta tunc voluisset Rex Poloniæ, suo judicio comprobavit facte & incorrupte a Suecis in eum usque diem fuisse servata. Neque enim, si tot modis, ut nunc traditur, infracta essent, antequam de damnis & injuriis satisfactum esset, renovanda censuisset.*

*Præterea cum Senatores, ut ex novissimæ consultationis actis liquet, hortaretur Rex ad bellum contra Suecos decernendum, nemo e frequenti senatu inventus est, qui ullius injuriæ meminisset, quâ pax Olivensis violata esset: & cum forte unus, quem venalem linguam Regi mancipasse, & occulta ad patriæ oppressionem consilia subministrasse omnes noverant, Suecos indignis modis insultaret, ad criminationes ejus adeo peregrinatæ sunt senatorum aures, ut non minori illas intelligerent stupore, quam bellum paulo ante absque notitiâ reipublicæ inceptum attonitis auribus accepissent. Scilicet tres præstantissimi fortissimique Reges; qui Polonis a pacificatione Olivensi imperitarunt, impune rempublicam a Suecis lacerari sivissent, neque illata damna verbo saltem increpuissent: tot etiam prudentissimi senatores, gravissimas injurias, quales hæ finguntur, non animadvertissent, aut silentio cum reipublicæ damno ac dedecore tam diu transmisissent. Quid est hoc, si non proditionis eos insimulare, aut stuporis, aut certe supinæ ignaviæ, quod reipublicæ jura vicinorum libidini exposuissent, neque, quod eorum munus erat, opportune vidissent, ne respublica quid detrimenti caperet? Sed a summes patriæque amantissimis viris, qui clavum consiliorum hactenus tenuerant, removenda procul dubio hæc suspicio est, qui pro sua prudentiâ, si quid damni respublica passa fuisset,* &

*& vidissent dudum, & mature indicassent. Quis vero non intelligit, inane huic culpæ à Turcico bello, & Suecorum ferociâ, quæ Polonos has injurias persequi vetuissent, effugium quæri? Nam neque toto illo tempore armis cum Turca decertarunt Poloni: neque jam, isto bello composito, jus erat Regi processum pactorum Olivensium invertere. Et cum minutissima ex isto pacto, sicut modo dictum, repeterent Poloni, de atrocissimis injuriis & statum publicum convellentibus, si quæ tales essent, verbum nullum facerent? Quamobrem nemo tam imperitus rerum erit, quin videat mera hæc commenta esse, ante bellum incognita, heri aut nudius tertius, in cerebro scelerati cujusdam proditoris: aut perniciosi civis, qui ad ipsam rempublicam tollendam cum Rege conspiravit, enata esse; adeoque ipsum Regem si aliis causis ad arma non esset stimulatus, hoc bello in hunc usque diem supersedisse.* 1701.

*Sed non obscurum est, quid Regem Poloniæ ad fabulas hasce amplectendas impulisset. Nam cum putidas istas calumnias, quas Flemmingus subdolæ in Livoniam irruptioni prætenderat, cum irrusu omnium ac fastidio rejici compererisset, & fidem, quam neque meruerant, nusquam invenire; Polonos quoque bello, quod, inscia republicâ, conflasset, vehementer offensos esse; ut horum iras permulceret, apud cæteros horrorem facinoris minueret, aliis commentis opus erat. Tum demum palam obtendere, reipublicæ causâ, arma se induisse, ut ruptam toties Suecorum culpa pacem Olivensem ulcisceretur, ostentata Livoniâ, quam a corpore Regni abscissam restituturum se jurasset. Sed cum nihilominus violatarum Reipublicæ legum, quibus Rex Poloniæ vetatur cuiquam bellum facere, nisi communicato cum ordinibus regni consilio, eorumque veniâ impetrata, reum se teneri intelligeret, conquisitis undecunque cavillationibus probandum erat, Suecos pacis perpetuæ ruptores, prius arma intulisse, pridem violenter multa egisse, nuper copias quoque suas aggressos: se itaque lacessitum, non inferre bellum, sed repellere; quod ut facere possit, jura permittere. Simul putabat notas e latrocinio Flemmingi impressas obtegi posse, sinistrosque, quibus lacerabatur, rumores paulatim refrigescere; si speciem nunc legitimi belli præberet. Tum quod Elector Saxoniæ susceperat, postea ne Rex Poloniæ fecisse videretur, quod rempublicam in societatem hujus belli pertraheret. Hinc vehementissimæ vociferationes, & in improbas criminationes effusa maledicentia, quibus Sacra Regia Majestas indignissime carpitur: inclyta Suecorum natio, ut perfida, & paci infesta, traducitur: atque ut in majus odium veniat, vetera e tenebris & oblivione protrahuntur, falsis & detortis narrationibus interpolata: Sacræ Regiæ Majestatis majores, quorum sancta apud omnem posteritatem memoria vigebit, probris & contumeliis proscinduntur: neque ullis verbis temperatur, quibus atrum maligni animi virus evomi possit. Enim vero non dubitat Sacra Regia Majestas, quin omnes probi tam fœdam conviciandi libidinem detestentur, & simul ex iis, quæ obiter indicata sunt, cognoscant insidiose talia fingi, & exaggerari, nullis testimoniis & idoneis argumentis suffulta; quæ si verbo negarentur, satis viderentur esse refutata: tamen ut de sua innocentia universo orbi, qui odio ac partium studiis vacuus est, apertissimè constet, contumeliosum hunc Libellum, penitius introspici & excuti jussit; ita tamen, ut cum minimo legentium fastidio, atque ea*

1701. *ea moderatione, quantam in refellendis acerbissimis hisce criminationibus justus dolor permiserit, veritas oppressa vindicetur. Quod si durioris aliquid responsi atrocitas calumniarum extorserit, id omne, & quidquid inde parum grati proveniat, impuro istius scripti auctori, qui nomine ipsius abusus est, Rex Poloniæ acceptum referat.*

*Juvat itaque vestigia auctoris in isto Libello sequi, non quidem ductura nos ad cubile veritatis, quæ in istiusmodi lustris non reperitur; demonstratura tamen alibi potius, cum istic non adpareat, eundem esse indagandam. Sed forte operæ pretium erit, priusquam longius procedatur, ipsam paulisper inscriptionem intueri. Quem enim in ipso aditu splendor istius tituli admiratione defixum non detinebit?* Justæ Vindiciæ & summa Armorum Justitia. *De qua ne fortassis cuiquam dubitare in mentem veniat, additur:* Juxta obligationem Pactorum Conventorum, præstitumque Reipublicæ Juramentum. *Ex hoc videlicet fundamento pulcerrima ista armorum justitia consurgit, & Regi Poloniæ necessitas est imposita bellum Suecis improviso & subdole inferendi, ut pactis conventis cum republica Polonica & juramento suo satisfaceret. Verum pacta ista conventa perlustrantibus nihil tale occurrit: contra iis expresse cautum invenitur, ne absque consensu reipublicæ bellum cuiquam Rex inferat, non peregrinum in regnum, aut Lithuaniam, militem introducat, non exercitum augeat, nec nova fœdera ineat: vetera autem renovare jubetur, & pacem cum vicinis illibatam conservare. Ut nunc de reliquis pactorum legibus nihil dicatur, quibus præ cæteris, qui cum antecesserant, Regibus potestas laxior non conceditur.* (E.) *Itaque nemo satis admirari poterit, pactorum conventorum, quæ toties conculcaverat, ipsum mentionem facere ausum esse, atque ex iis justitiam armoum adserere, quæ summam eorum iniquitatem aperte ei exprobrant. Tantum enim abest, ut inde manifestari possit, obligationem Regi Poloniæ impositam esse bellum Suecis inferendi, ut ista pacta multifariam ab ipso temerata esse clarissime pateat, cum, inscia republica, non tantum Suecos bello aggressus sit, cum quibus vetera renovare debuisset, verum etiam ad eos opprimendos nova & clandestina fœdera cum aliis iniisset. In ipsa igitur fronte cum notabile adeo vitium contemplantium oculis se ingerat, qua labe interna structura laboraverit, non absurde potest conjectari. Et cum Rex Poloniæ pacta hæcce, quæ servaturum se juraverat, tam proterve violasset, videat auctor hujus scripti, quomodo cum Regem ipsam a perjurio, tum se a prævaricationis crimine liberaverit, cum inflicta legibus statutisque patriis vulnera, quæ diligentius occultari ipsius Regis intererat, imprudenter adeo nudasset. Nisi forte ad avulsa recuperanda jurisjurandi religione obstrictum fuisse Regem dicat. Atqui formula jurisjurandi habet, Regem* illicite avulsa recuperaturum, *non ea, quæ legitimis pactis, & totius reipublicæ consensu, in aliorum potestatem devenerant. In horum censum cum Livonia referenda est, quæ non modo pacto Olivensi Suecis est concessa, verum & alienatio ista a tota republica comprobata, ejusque ratihabitio volumini legum Polonicarum, in Comitiis Varsaviensibus, anno MDCLXI, inserta,* (F.) *quâ justitiæ imagine, aut juramenti necessitate, ad eam invadendam Rex adductus sit, nemo facile explicaverit. Ast credidit juxta eadem pacta, & juramentum reipublicæ præstitum, se obligatum fuisse ad bellum Suecis inferendum, hancque curam sibi tunc impositam, cum primum sceptrum*

trum

*trum Polonicum susciperet : quomodo cum pacifica ejus intentione, quam in principio hujus Libelli magnificis adeo verbis extollit auctor, ista convenient? Dicit enim*, A primis regni auspiciis cum internam tranquillitatem, tum ab extra illibatam cura vicinis bonæ amicitiæ, mutuæ securitatis & pactorum fœderum observantiam inter sanctiores curas reposuisse *Regem Poloniæ. Mira verborum complexio! Livoniam secundum pacta, & juramentum, armis vindicare, & eripere Suecis, debuit; & amicitiam cum iisdem servare cogitavit: eodem tempore bellum in animo habuit, & pacem inter sanctiores curas reposuit. Hæc adversa fronte inter se pugnantia, quamvis male solers sit, quomodo conciliabit præstigiator? In uno homine diversam simul naturam inesse fabulatur, Janumque bifrontem Regem suum facit, in quo belli pacisque vim latitasse veterum superstitio credidit. Quid fucum facit? An illibatam cum vicinis, sicut tradit, amicitiam servabat Rex, cum, quantum posset, omni opera atque studio anniteretur, ut Danos, Moscos, aliosque in Succos concitaret? Fœdera & pacta illi curæ fuisse affirmabit, qui, iis susque deque habitis, Livoniam prius armis oppressit, quam ullam offensæ causam indicasset; Contrariam prorsus mentem Regi hic affingi liquet, qui quo tempore profunda simulatione bellum meditabatur, moderatis consiliis, pacisque studiis, minime intentus esse potuit. Quid attinet in re aperta argutari? Subdolâ in Livoniam irruptio docuit nihil minus Regem Poloniæ cogitasse, quam cum vicinis amicitiam & pacta colere. Si* fines regni non tam gladio, *ut ait*, quam justitia terminare voluisset, *cur gladium strinxit, antequam viam juris tentasset? Nam, ut inquit Orator*, cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, tunc demum confugiendum est ad posterius, si uti non liceat superiori. *Atqui cum, nulla unquam indicata injuriâ, qua læsus esset, nulla damni, si quid esset datum, reparatione tentata, quod ex tenore pacti Olivensis facere debuisset, primum occulte multa in Suecorum perniciem machinaretur, mox, captata occasione, improviso & ex insidiis, provinciam eorum irrueret, orbis judicium esto, quam splendida hæc, & in speciem sesquipedalibus verbis adornata, pacifici animi prædicatio Regi Poloniæ conveniat!*

*Sit itaque illud præclarum in vicinos æquitatis specimen: in Polonos quæ animi ejus mens erat?* Nihil, *inquit*, magis in votis habuit, quam pulcerrimum in dies efflorescentis Polonæ libertatis fovere vigorem viroremque. *An in ipso dolore, cum hæc legerint Poloni, risum continebunt? An potius pessimum adulatoris ingenium exsecrabuntur, verniliter ea in principe laudantis, quæ ab ejus consiliis alienissima fuisse noverat? Scilicet sub hoc Rege Polona libertas effloruit, quo tempore nunquam magis oppressa, aut in apertius discrimen vocata fuit. Si cuncta à prima regni ingressione acta ejus percenseantur, quam pauca libertati amica, quam multa vi ac terrore repleta invenientur! Qui liberæ gentis suffragia extorquere maluit, quam accipere; atque contra leges, peregrinis copiis in viscera regni adductis, non tantum liberas primatum voces occlusit, sed etiam tantam vastitatem intulit, quantam ab immanissimo hoste vix passi essent. Memoria non tenent Poloni infestas Saxonum acies, peregrinos satellites, & exclusam a Regis aditu, & propemodum conspectu, nobilitatem*

1701.

1701. *tatem Polonam, aut, si qui admissi fuerint, ex gregalibus fere Catilinæ esse, qui patriæ salutem parvi venderent? Quis Regis destinata in urbem Thorunienſem ignorat, quam simulato transitu per insidias intercipere cogitavit? Quis violenta ejus de exercitu regni delendo consilia non horret, cum inter satrapam Marieburgensem, & præfectum Crasnostascium orta esset controversia? Jam vero quibus artibus usus est, ut Marieburgi & Polangæ præfecturas, reipublicæ ereptas, sui juris efficeret? Opportunæ dominationi firmandæ, perpetuisque in oppressionem reipublicæ copiis alendis, istæ visæ sunt; ideoque, contemtis tot sanctionibus, ne regnatrix familia novos fundos acquirat, eas sibi vindicare quovis pretio constituit. Cum, Sigismundo tertio imperante, Varmiensis & Zyvicienſis districtus in regiam domum essent translati, cum minor timendi causa esset, quantas turbas hoc excitavit! Quam graviter equestrem ordinem commovit, anxium libertatis, & timentem, ne potentia Regis gliſceret! Renovata igitur, anno MDCXXXI, vetus lex, ne proprios in regno fundos Rex possideret.* (G.) *Hæc cum ex pactis conventis probe intellexisset, num morabatur Rex hodiernus? Qui tamen libertatis Polonæ conservator assertorque hic dicitur. Sed neque reliqua transsilire fas est, quibus cura ejus in fovenda Polonorum libertate eminuisset. De negociis ad rempublicam spectantibus non potest Rex legatos mittere, sine consensu senatorum, & prævia in comitiis regni deliberatione, si de fœderibus, bello, aut pace agendum sit.* (H.) *Quid horum cum opprobrio Ordinum reipublicæ non contemsit Rex? Quot hisce annis in Galliam, Moscoviam, Daniam, aliasque regiones missi sunt? quos, ultro citroque commeantes vident, quid egerint, ignorant, nisi quod de novis bellis, novisque fœderibus, egisse ex eventu postea edocti sint. Hi mandata accipiunt sigillo Regis, non reipublicæ, obsignata: senatores in arduis hisce patriæ negociis hospites sunt: unus & item alter, quos novandis rebus & servitio promtissimos expertus est, de summa rerum statuunt. Ex horum arbitrio cuncta agere, proculcare leges, & armis confidere didicit. Cum ordines reipublicæ assensissent, ut ex universo Saxonum exercitu MCC. in custodiam corporis retineret, quo eo citius reliquis exonerarentur, non modo nullos dimisit, sed etiam eorum numerum ad duodecim mille exauxit, quibus Lithuania misere vastata est, Curlandia exhausta, & postremo Livonia inundata. Nam ipsum reipublicæ jugulum tunc petivit, cum jus belli ac pacis sibi arripuisset, &, immissis in istam provinciam copiis, perpetuum inter Suecos Polonosque pactum abrupisset. Tot modis cum rempublicam vulnerasset, quis assentatoris hujus protervitatem, & vile adulandi studium, non aversabitur, libertatem Polonam sub hoc Rege effloruisse affirmantis, quæ tamen proprie nunc exstincta est, aut exitio proxima?*

*Sed non saniora sunt, quæ de* compositis turbidi interregni dissidiis & reducta publici status confidentiâ *subjiciuntur. Siquidem notissimum est, omnes istas turbas & dissensiones, quæ rempublicam, & præsertim Lithuaniam, hodie concutiunt, ex violenta ipsius Regis ortas esse electione: cui cum non modica, nec ignobilis, reipublicæ pars repugnaret, neque dari liberis suffragiis locum videret, in contrarias factiones itum est, quas cum lenibus consiliis*

pla-

*placare sibi Rex debuisset, accito peregrino milite, refragantes oppressit. In illos, qui adversæ partis duces fuerant, non destitit alios ex equestri ordine immittere, ut, si posset, illustres & antiquas domos, quas, ut propugnacula publicæ libertatis, infensis occulis intuetur, funditus exscinderet. Hinc origo omnis diffidentiæ, quæ inter præcipuas quasdam familias fervet, quam Rex adeo non cupit tollere, ut, subjectis occulte facibus, eandem nutrire non desinat. Neque minus vanum est, quod de* Porta Ottomannica sola armorum ostentatione ad deponendum bellum compulsa *gloriatur; cum ex laude profligati feliciter belli Turcici tantillum sibi decerpere nequeat Rex, quin in alienam gloriam involaverit. Qui enim ipse terrorem Turcis injiceret, cujus temeritatem insigni clade in Pannoniâ castigarunt? Annon rectius incomparabili virtuti Regis* JOHANNIS III, *viribusque Republicæ Polonæ, & fœderatorum, quidquid contra Turcas prospere gestum est, tribuendum, qui opes horum non una strage dudum afflixerant? Conditiones profecto pacis Turca prius obtulerat, quam hic Rex fieret, qui, præter ostentationem, nihil ad hanc rem momenti attulit.* De negotio Elbingensi, per amicos tractatus, cum Sereniſſimo Electore Brandeburgico sopito, *rectius longe siluisset. Quid enim gloriæ inde Regi, aut Reipublicæ, accesserat? Nemo dubitat, quin, ipso non insciente & connivente, Elbinga intercepta sit? ut Saxones jam jamque finibus regni exterminandos retinendi causam haberet: impedivisse postea constat, ne controversia ista tolleretur. Quid vero istis artibus effectum est aliud, quam ut ab Electore ad debitum agnoscendum ac persolvendum compelleretur Respublica, pretiosamque regni supellectilem ei oppignerandam? Tandem gloriosa hæc Regis facinora convenienti prorsus elogio exornat, ipsum dum hæc patraret,* non aliud intendisse, quam alta frui quiete, & tota Christianitate in gremio pacis recumbente, eadem dulcedine otii gentes sibi a Deo commissas, post tot tristia & incommoda, solari. *O Columen audaciæ! cui veteratoria hac dicendi ratiom persuadebit, pacem Regi Poloniæ curæ cordique fuisse, quem tot indiciis constat pacem, neque cogitasse unquam, neque tolerasse? Nisi enim vehementi dominationis æstu absorptus, in illicita ivisset, tranquillitate ac otio adhuc orbis Christianus frueretur, qui tot atroces belli tempestates eluctatus, in novos iterum belli turbines, ipsius potissimum culpâ, abripi se & sentit & ingemiscit. Frustra pulverem prudentum oculis objicit: apparet fucus, patent acta Regis, nemini ignorantur. Poloniam is dulcedine oti solari adeo non cogitavit, ut a se intestinis turbis hactenus vexatam externo etiam bello, cujus exitus incertus est, implicare voluerit.* 1701.

*Enimvero nemo invideret, frustra tantum verborum apparatum hic prodigi, Regemque Poloniæ male consutis laudibus, si innocuæ fuissent, in cœlum ferri: attamen cum, per injusta ejus præconia, viam sibi ad vituperandos Suecos sternere, inque re manifesta nugari non erubesceret, paucis coarguenda erat vanitas hominis. Ad convicia enim mox conversus, sanctiores curas, quæ apud Regem scilicet Poloniæ pro tranquillitate publica excubabant, Suecorum culpa elusas esse criminatur. Quorum* paci semper adversus infestusque animus, rupto sæpius fœdere Olivensi, multisque apertæ hostilitatis contra Rempublicam indiciis testatis, tum per temerè erecta munimenta in Ducatu Holsatiæ, & super immissa copias offenso Rege Daniæ, perpetuo Polonorum fœderato, & novissimè copiarum,

1701. suarum, quæ circa Polangæ portum desudabant innocenti impetitione, (*quid hæc verborum striligo?*) ipsum ad arma provocasset. *Quæ acervatim hic proponuntur summa accusationis capita, facili negotio semel elidi possent, si simplici labore defungi liceret: verum cum eadem, per totum Libellum sparsa, sæpius ingeminentur, ne repetita toties responsione, fastidium satietasque lectori oboriatur, sigillatim quæque infra, ut meruerant, æstimanda veniunt. Inficeta enim partim sunt commenta, partim in Succorum invidiam, cavillatorum more, detorta, ut Suecos Polonosque, quorum concordia perniciosis suis in rempublicam destinatis obstat, mutuo bello committeret. Istos enim fortassis non absurde credit, numquam æquis animis esse passuros, ut veterem regiminis formam evertat: bonum quoque res ita esse comparatas, ut plurimum fiduciæ in Suecorum amicitiâ collocare possint, cum præsertim nativa quædam & perpetua ratio utramque gentem propiori amicitiæ nexu conjunxerit, quæ, interveniente privata Regum causâ, de hæreditate regni Sueciæ contendentium, cum non exiguo ejusdem damno olim rupta, feliciter tandem Olivæ coaluit, &, exstincta jam apud Polonos Gustaviana stirpe, unde fons omnium dissidiorum, non temere solvi posse videbatur. Quæ cautionis instar amplissimæ esse possunt, Suecos infesti nihil in Rempublicam moliri, quam florentem & prosperam esse non ipsorum minus, quam Polonæ gentis refert: adeoque quæcunque hic de indiciis hostilitatis, & infenso Suecorum animo, jactantur, a calumnia ejus liquet proficisci, qui bella ex bellis serere, & novis ambos populos turbis molestiisque involvere e re sua esse putavit.*

*Atque ut hunc scopum attingeret, nihil inexpertum omisit. Majorum jurgia restaurat, & vetera odiorum semina, quæ Olivæ abolita sunt atque exstincta, resuscitare consultum duxit: cum tamen ista sive justa fuissent, sive minus, ad hujus belli justitiam, quæ tota ex novissimi pacti tenore dijudicanda est, nihil quidquam faciant. Si demonstrare Rex potuisset, istud pactum à Suecis ruptum esse, sibique ab ordinibus Reipublicæ istius vindicandi necessitatem impositam, quid opus ea, quæ sesquialtero abhinc seculo gesta sunt, cum tanta Suecici nominis infectatione repetere? Sunt ista majori animorum contentione olim disceptata, quam ut replicari debeant; tot etiam incorruptis literarum monumentis mandata, ut pravis insulsisque inauditiunculis convelli nequeant. Atqui dum veteres annales pervolveret, procul dubio observasset, quod ei, si patriæ amans esset, silentio neutiquam premendum, omnium cladium, quæ Sueciæ Poloniæque Regna aliquandiu afflixerant, hanc esse originem, quod Respublica Polona, privatis Regum suorum dissidiis se ingessisset, turbatoribus quibusdam, ut nunc fit, spes eorum magna vanitate instantibus. Ex iis igitur, quæ olim gesta sunt, satius fuisset documentum popularibus suis capere, unde tot mala in Poloniam redundassent, quam perverse eadem, ad exulcerandos eorum animos, commemorare, novique, & forte gravioris belli tubam inflare. Quamquam vero ista ex clarissimorum ingeniorum laboribus, quos nulla ævi, aut hominum, malignitas deteret, notissima superfluum videtur nunc repetere: quoniam tamen eorum memoriam refricando, multa passim de Livonia injuste a Suecis occupata deblateret, obiter illa, & tanquam in transitu, perstringere visum est.*

*Livo-*

1701.

*Livoniam, cum vicinis provinciis, Suecorum imperio antiquitus paruisse, eorum testium fide constat, qui propius ab illa ætate vixerunt, &, quod extranei, insimulari nequeunt quidquam Suecorum gratiæ dedisse.* (I.) *Cum seculo post natum Salvatorem nono jugum detrectare videretur, virtute Olai secundi, Regis Sueciæ, iterum perpacata est, tributis & obsidibus imperatis, perstititque inde in veteris imperii reverentiâ, per trecentos circiter annos: quamquam Æstonia circa finem seculi etiam duodecimi tributa pependisse legitur.* (L.) *Qua tempestate cum malo civilis discordiæ Suecia laboraret, & mox Finnis, qui rebelles facti, domandis distringeretur, Livones laxius habiti, piraticis lembis maria late percursare cœperunt, ipsi interea Danorum, Russorum, aliarumque finitimarum gentium direptionibus non semel obnoxii. Accesserunt simul Germani, qui Visbyam in Gothlandia permutandis mercibus commeare soliti, tunc autem tempestate, an lucri cupidine, in sinum Livonicum delati, cum accolis amicitiam dextrasque jungunt, facto fœdere, ut tuto illuc merces suas adportare possent. Reversi Meinhardum, qui gentem feram religione Christiana imbueret, secum advexerunt. Huic successit in eodem munere Bartoldus, & inde Albertus, qui more curiæ Romanæ, a qua Episcopi constituti erant, quos verbi cœlestis suavitate trahere debuissent, ferro ac cædibus ad sacra Christiana cogere maluerunt, accitis non paucis e Germania bellatoribus, Rigaque, ut præsidio adversus irritatos esset munita. Brevi autem urbs efflorescere, confluente illuc cum aliunde, tum Visbyensium multitudine: contra indigenæ tantam in propinquo molem surgere videntes, ferocius resistere. Quorum viribus impar Albertus, anno quarto supra seculum duodecimum, equituum Ensiferorum Ordinem accersivit, qui, paulo post in regulam societatemque equitum Cruciferorum, qui in Prussiâ res gerebant, transeuntes, Livoniam, continuis incolarum cædibus perdomitam, certis legibus inter se diviserunt. Interea Sueci recuperandi veteres provincias curam non abjecerunt, Curoniam inprimis, anno MCXC, navibus adorti, sed non alio successu, nisi ut Æstoniæ partem, sicut paulo ante dictum, ad priscam stipendiorum consuetudinem revocarent. Interjecto tempore, Viciam receperunt, regnante Johanne secundo, Sueciæ Rege:* (M.) *sed cum domi Folcungorum seditio gliscceret, foris autem Tavastorum bellum urgeret, a suis destituti, rem minus prospere gesserunt. Circa idem tempus, plures per Livoniam Episcopatus constituti sunt, qui in numerum Episcoporum Germaniæ paulatim recepti: & cum Æstonia prius, inde Livonia, a subjectione Prussica liberatæ essent, Plettenbergius Magister ordinis, in classem S. Romani Imperii, anno MDXXV. relatus est. Cum in hoc statu res esset Livonica, intestinis dissidiis agitari cœpit, & labascere. Quod Basilides, Russorum Monarcha, tanquam e specula contemplatus, scissam in factiones Livoniam, & invalidam, illato bello, pene subjugavit. Contra hunc cum a Cæsare & Germaniæ ordinibus auxilium Livones flagitarent,* CAROLUS V. *Turcico bello tunc occupatus, Sueciæ Regis opem & tutelam eos implorare Aurea Bullâ jussit:* (N.) *quæ mandata a* FERDINANDO I. *&* MAXIMILIANO II. *Cæsaribus repetita sunt. Itaque cum Moscus, expugnatis præcipuis munitionibus, terrorem late circumferret, ipsisque portis Revaliæ immineret: contra Dani opem ferre recusarent; Ketlerus, Magister ordinis*

1701. *bujus ultimus, nequiret; Revalia & nobilitas Æstonica, præceptis Cæsaris obtemperantes, missis in Sueciam legatis, Erici Regis tutelæ se permittunt, & cum aliter non reciperentur, ejus potestati ultro se tradunt.* (O). *Reliqua pars Livoniæ à Ketlero, qui Curoniam sibi retinuit, persuasa, mandato Cæsaris insuper habito, Polonis paulo post se dedit. Utrique regno ea de causa grave & diuturnum cum Mosco bellum erat, quam maxime indignante provincias suæ spei destinatas, & jam maximam partem subjugatas, sibi eripi. In Suecos autem eo majori irâ ferebatur, quo fortius se ipsi opposuissent, qui, cessantibus Polonis, soli vim ejus aliquandiu sustinuerunt, & feliciter fregerunt; quorumque armis, quod in Livonia, quam universam, excepta Riga subegerat, glebam tunc temporis retinuissent Poloni, merito adscribendum. Mosco igitur tunc multa loca ademta, Polonis nulla: sed cum postea Sigismundus Rex, Polonorum opibus adjutus, Suecos ex Livonia lacessere non desineret, his occasionem dedit reliquas partes occupandi.*

*Ex his igitur, quæ strictim indicata sunt, primum liquet veterem Suionum provinciam esse Livoniam, injustis autem equitum Teutonicorum armis occupatam, cum religionis propagandæ studium idoneam belli causam minime præbeat, atque a sana ratione, mitissimisque Christi præceptis quam longissime abeat, gentem aliquam, quod Christiana dogmata tardius amplectatur, igne ferroque persequi & subjugare. Si objiciatur, vitium hoc ipsa ætate quasi detersum esse, & longa temporis præscriptione evanuisse, quidquid juris Sueci in has regiones habuissent: enim vero quod in privatis causis receptum est, sicut de integris regionibus, quæ inter duos populos controversæ sunt, temere non est pronunciandum; ita æquum utique potuerit censeri, ut, labante jam Republica ordinis Teutonici, ad veteres potius dominos, quorum imperio subducta fuerat, Livonia quasi postliminio rediret, quam in alterius cujuscunque potestatem concederet.* (P) *Deinde ut isto titulo non niterentur Sueci; concessione tamen Cæsarum, quorum in Livoniam supremum ordo dominium agnoscebat, rite illam susceperunt: contra eorundem injussu eam occuparunt Poloni, iniqua Ketleri nundinatione, qui fiduciariam provinciam ad alios, quam supremus jussisset dominus, alienandi potestatem nullam habuit. Porro cum Æstonia dicto audiens Imperatori, ad Suecorum opem confugisset, adparet, falso hic a parte Regis Poloniæ tradi,* Ericum Suecorum Regem, non attentis vinculis pactorum & necessitudinis, Livoniam primum invasisse, & per proditionem ac fraudem Ducis Mekelburgici, Coadjutoris Archiepiscopi Rigensis, Revaliam cum Æstoniâ violenter intercepisse. *Nugæ sunt & apinæ. Quæ enim necessitudo erat, quæ lex, quod pactum, quæ Ericum ab Æstonia in fidem recipienda prohiberent? Quod Ketlero, inconsulto Cæsare, cum Polonis convenerat, per se irritum erat: neque Regem Sueciæ ullo jure stringere poterat, quin Æstios supplices & afflictos in clientelam susciperet, quatuor mensibus ante se suaque ipsi dedentes, quam Livi cum Polonis pacti erant. Quod si neglexisset Ericus, istorum subjugationem sibi valde perniciosam fore videbat, attracturam ad istam maris Baltici oram vicinum ferocem & præpotentem, qui Revalia potitus, cum suis regni, tum finitimis late populis, terrorem cladem que inferret. Sed neque ista Ketleri pactio Æstios obligare potuit, ut a monitis Cæsaris recedentes, inviso imperio, & ad defen-*

*fionem*

*sionem sui status inepto, se submitterent. Quamdiu a Magistro ordinis protegi poterant, in ditione ejus permanebant: postquam ad incitas redactus, externum ipse patrocinium circumspiciebat, licuit desertis, & in acie, ut dicitur, novaculæ constitutis salutem suam quocunque modo expedire. Eo enim fine talis societas ab initio constituta intelligitur, ut mutuis viribus consiliisque omnium, qui ea continetur, vita & incolumitas defenderetur, non vero ut, compage ista per vim externam luxata, iidem status idem postea subirent dominium. Quin ipsa necessitas jus dat statui, seu parti civitatis, se a reliquo corpore segregandi, si aliter excidium declinare nequeat, atque id tanto magis, si a cæteris ejusdem civiatis membris idem discrimen suo interitu non sit depulsura. Atque istud vinculum, quo capiti & reliquis membris Æstia connectebatur, solutum penitus erat, cum totum Reipublicæ corpus dissiparetur, & Ketlerus in aliena potestate constitutus, ejurata ordinis Teutonici regulâ, desineret esse Magister ejusdem & magistratus. Quod is se traderet Polonis, arbitratu suo egit. Tradiderunt se Danis Oesilia, & Piltensis in Curonia regio. Cur Æstiis non liceret Suecorum imperium eligere, a quibus auxilium præsentius, & certiora commerciis suis commoda proventura prævidebant? Quare non violenter intercepit, quemadmodum hic fingitur, Æstoniam Ericus, sed sponte se suaque offerentem, & deditiam in fidem admisit: quod Suecis non parvo sanguinis impendio stetit, cum pro illius defensione, cintinuatis per integrum seculum bellis, adversus immanissimos hostes depugnarent, atque ita illius provinciæ, quæ ipsorum quondam fuerat, nuper vero suæ tutelæ permissa, atque dedita, possessionem novo insuper titulo sibi acquirerent. Tum quoque illud a vero abludit, quod de fraude Ducis Meklenburgici tradit, cum temporum istorum gnari noverint, biennio demum ab Æstonia dedita eundem in Sueciam trajecisse, postquam in Germania Cæsaris opem, ad Polonos Livoniâ ejiciendos, nequicquam implorasset. Tanto minus Ericus opus habuit cum illo de Æstoniâ, quæ dudum in suam potestatem pervenerat, intercipienda conspirare.* 1701

*Ejusdem notæ sunt, quæ de irruptionibus Suecorum tempore indaciarum factis, & abdicato Rege Sigismundo subjiciuntur, quæ more suo perverse narrat, causas justissimas, quibus ad hæc impulsi fuissent, astute subticendo. Sciunt autem secula, & incorrupta annalium fides testatur, Polonos omnia detrimenta, quæ a Suecis passi sunt, suo jumento sibi accersivisse, dum inconsulto fervore privatas Regum lites suas facerent, eorundemque pertinaciam opibus suis & auxiliis in Suecorum perniciem alerent. Nam ut innocentes ab initio fuissent Poloni, bellum quoque apud Sigismundum Regem deprecati essent, quod prudentiores eorum fecisse facile credi potest; immanium tamen facinorum, quæ Rex ipse in Sueciam perpatraverat, participes & adjutores exstitisse Polonos, atque in societatem belli contra Suecos postea venisse sciunt quoque secula. Quid multis opus? Piasecius, luculentus rerum Polonicarum scriptor, testis est:* Polonos, quantumvis ipsi sibi a tali bello præcaverent, vel invitos illo implicatos fuisse, præsertim studio privatorum, qui ea via gratiam Regis demereri contendentes, inscia republicâ, pacta cum Regno Sueciæ avita incautè abruperunt. (Q.) *Nam Sigismundus truculentis quorundam consiliis præceps, cum Suecos pessun-*

 *dare,*

1701. dare, leges Regni evertere, conscientiis vim inferre, & armis hostilem in modum patriam suam violare non veretur, cum ejusque posteros communis ordinum Sueciæ consensus indignos sceptro judicavit. Hinc vindicta & ira ardens, hostes toto orbe Suecis quærere non distitit; atque, ut in Finlandiam & interiora Sueciæ penetraret, Æstoniam per Ducem suum Farensbachium prius occupandam statuit, qui illic irrumpens, copias Suecicas teste Piasecio non semel lacessivit. Quid igitur injuste a CAROLO Rege, qui Ducis Sudermanniæ nomine hactenus claruit, factum, si vim vi propulsaret? Ulturus hanc injuriam, & Æstoniæ direptionem, anno MDCI., cum valida manu Livoniam ingreditur, omniaque munimenta & urbes, præter Rigam, in suam potestatem redigit, pronis adeo Livonorum animis, quos Polonici imperii pertædebat, ut eodem anno Revaliæ congregati, Sigismundo & regno Poloniæ obsequium renunciarent, Suecorum vero amicitiam perpetuo fœdere amplecterentur. (R.) Hunc fructum temerarii belli Polonia cepit, pravis quorundam instigationibus in illud allecta; quod varia fortuna gestum brevis quies composuit. Sed non simul conquievit Sigismundi animus, qui infesta quævis in Suecos machinatus, duces copiarum corrumpere, &, sparsis per Sueciam Libellis, dissensiones inter cives, adversus Regem seditiones excitare laboravit, &, cum dolus non succederet, per Sciesincium e Lithuania irrumpentem Æstoniam ferro & igne crudelissime vastavit. Qua re motus GUSTAVUS ADOLPHUS, ut hostem averteret, anno MDCXVII., armata classe in Livoniam tendit, &, recuperata Dunemunda, & aliis arcibus, petenti SIGISMUNDO inducias in biennium indulsit, ea lege, ut interea de perpetua pace ageretur. Verum Sigismundo nihil minus cordi erat, qui bello Turcico celeriter, uti opinabatur, conficiendo tempus lucrari voluit, ut totis deinceps viribus Sueciam aggrederetur: Itaque, decurrente induciarum tempore, per Jacobum Gardiacum, Æstoniæ præsidem, Chocevicio, qui Livoniæ præerat, significavit Rex GUSTAVUS, se aut pacem perpetuam, aut longiores inducias expetere, neque diutius in ambiguo hærere velle. (S.) Contra quæ cum Sigismundus tergiversaretur, GUSTAVUS MDCXXI., mense Augusti, integro fere post inducias anno, in Livoniam classe advectus, Rigam, quæ victoriis Suecorum hactenus moram fecerat, expugnat. Quid est igitur, quod de irruptionibus Suecorum declamet, quos Poloni priores lacessiverant? nisi privilegio cautum Sigismundo demonstraverit, licuisse ipsi Suecos impune infestare, hos vero prohibitos vim amoliri. Quid inducias stabilitas crepat, quas non tantum sancte Sueci servabant, sed & pacem serio expetebant, tot nunciis literisque ad Regem senatumque Poloniæ missis? Sed cum nihil proficecerent, Sigismundum sponte sua infestum Polonis ipsis existimulantibus, quis Suecis vitio verterit, si illudi sibi non paterentur? Nihil Polonis inopinum accidit, qui, impios Regis sui conatus juvando, facile prævidebant se justa Suecorum arma in se conversuros.

Sed cum pulcrum sibi duxisset auctor cum larvis luctari, non mirum est, si CAROLI GUSTAVI Regum clarissimi, memoriam vellicare non omiserit: qui sicut injurias Suecis a Sigismundo illatas refricare noluit; ita eandem ex filio importunitatem tolerare non potuit, documento edito, fortibus viris non temere insultandum. Quæ maximum Regem in ultionem stimulassent, publicatis tunc scriptis

scriptis, toti orbi manifestata sunt, & notiora, quam ut hic repeti debeant. * Ex iis constabit non rupisse inducias CAROLUM, sed a JOHANNE CASIMIRO, Rege Poloniæ, ruptas ultum esse: nec geminata perfidia, sed solita Suecorum, totque bellis notissima, virtute ac fortitudine insolentiam hostis & nefarias molitiones retudisse. Neque Pax Westphalica, quæ hic citatur, Polonos tutari potuit, quæ sicut ipsis licentiam non dedit, sævissima quæque in Suecos perpatrandi; ita Suecos durissima ista lege non adstrinxit, ut injurias quasvis ad lubitum Regis Poloniæ gratis devorarent. Imo hujus arrogantia eo majorem incurrit reprehensionem, quod id temporis præcipue, cum Moscorum & Casaccorum armis peteretur, novis Regem Sueciæ injuriis provocaret, cujus amicitiâ conservata, non modo istorum progressus sistere, sed etiam imminentem cladem declinare facillime Polonia potuisset. 1701.

Sed non satis est præteritorum temporum memoriam falsis narrationibus depravare, nisi affatim quoque maledictorum ingeratur, quasi ad justitiam hujus belli orbi adprobandam, fidemque fabulis suis conciliandam, apprimere faceret, si convicia ex trivio arrepta plenis manibus in gentem Suecicam spargeret. Mira in nugis excogitandis solertia nativo quodam genio tunc videtur animari, & quasi se ipsam vincere, quoties probris concervandis impenditur, quorum nova quædam, & inexhausta, ubertas quavis paginâ repullulat. Suecos perfidos, fœdifragos, pacis ruptores, & aggressores appellare pudor non est, quos quietos, & nihil minus quam bellum meditantes, insigni turpi versutia circumvenit Rex Poloniæ. Sed hanc petulantis calami lasciviam magno animo comtemnit natio Suecica, quam & pacis artibus, & bellica laude, v.gentem sicut nemo impune lacessivit; ita ipsa amicitiæ fœdera sancte colendo puram integramque famam servavit. Tot conjuratis finitimorum populorum odiis sæpe petita, gloriam a majoribus relictam fortiter asseruit, armaque invidendis successibus late circumtulit, nulla hactenus perfidiæ labe temerata. Atqui veteris ævi memoriam replicanti occurret cruenta ULADISLAI JAGELLONIDIS umbra, qui violatæ pacis, quam Amurathi, Turcarum Imperatori, jurejurando confirmaverat, horrendas pœnas luit, miserabili Christianorum strage ad Vernam cæsus, anno MCCCCXLIV. Geminum FRIDERICI AUGUSTI exemplum annalibus posthac inserendum, quem non immerito quis miretur, cujus factum imitatur, exitum non perhorrescere. Qui pacem, post tot bella mutuis utrisque gentis cladibus gesta, sollicita demum Regis Christianissimi operâ stabilitam & ab ordinibus Reipublicæ Polonæ solenniter confirmatam, rupit & infregit, nulla injuriâ provocatus, non legitimo modo, sed ignobili dolo usus, Suecos pactis confidentes, & arctioris amicitiæ simulatione deceptos subito bello adortus est, Livoniâ prius direpta, quam constitisset, cujus jussu & auspicio tam atrox facinus patratum esset. Si hoc erit summâ inniti justitiâ, juste ac legitime processisse, apparet apud Regem Poloniæ justi nomine venire, quidquid contra jus fasque, contra sacram pactorum fidem, libido suggerat, aut occasio suadeat. Et quomodo illum ultorem & assertorem publica exposcit vindicta, qui privata lubidine ad bellum stimulatus est; & non modo nullum ad id a Republicâ mandatum habuit, verum etiam eo ipso ipsam Rempublicam convellere destinavit? De repentino armorum progressu gloriari parum honorificum, cum is dolo, non virtuti debeatur: nec

1701. *nec magna res erat provinciam præsidiis nudam, atque, ut in profunda pace, nullius mali timentem, improvisa incursione vastare, & castellum unum intercipere. Et quis noverit, annon iste successus longam malorum seriem Regi Poloniæ nectat. Sed præterquam quod excelsi animi principes maluerunt semper se fortunæ pœniteret, quam puderet victoriæ; degeneresque ejusmodi fraudes, quibus fides publica, & communis hominum societas læditur, viliorum hominum solertiæ, non Regum justa arma gerentium, esse judicarunt: ad ultimum quoque fortuna temeritati non suffecerit. Sed quis miretur profanatam ab ipso sacrosancti fœderis religionem, qui profari audet*, nullam partem justitiæ ab hoc instituto alienam esse; atque se plane confidere divinæ clementiæ, quod justam de his, qui oderunt pacem, repetet ultionem: a quo stat jus, ab eo Deus? *Est profecto Deus, qui, quæ mortales gerimus, videt & audit: nec se illudi patitur. Si serio hæc tradidisset Rex Poloniæ, si credidisset; an temere hoc bellum esset motum? Verum quin Deus justas ab eo pœnas expetiturus sit, qui, perfide rupto societatis humanæ vinculo, tot innocentium hominum vita ac sanguine prodige ad suam cupidinem abutitur, sicut religione Christiana imbuta dubitat Sacra Regia Majestas, & proinde ejus providentiæ, majori fiducia, hujus belli exitum committit; ita ut serenissimi pactorum Olivensium sponsores, & reliquus orbis, manifesto cognoscant, quam longe hæc armorum & violentiæ libido non modo a justitia, sed etiam omni juris imagine recedat, non detrectat provocantem ad tabulas Olivenses sequi, convicturas ipsum multarum calumniarum, summæ injustitiæ, & violati istius fœderis, quod inter regna Sueciæ ac Poloniæ sanctum perpetuumque esse oportet.*

*Itaque ad articulum primum pedem figere lubet: quo constituitur* ut pax sit perpetua, vera sinceraque amicitia inter Reges, regnaque Sueciæ ac Poloniæ, ita ut altera pars alteri posthac nihil hostilitatis aut inimicitiæ clam aut palam inferat, nec alterius hostibus auxilia quocunque nomine præstet, nec cum alterius hostibus fœdera huic paci contraria ineat, nec quidquam in alterius status diminutionem per se vel per alios moliatur. *Contravenisse Suecia arguitur. Quo pacto?* Certo fœdere, *inquit*, quod per Legatum suum, Comitem Tott, compilavit, & de facto in anno MDCLXI. fidem obstrinxit, auctoraturos Suecos duodecim millium exercitum, ad asserendam, & opprimendam armis liberam in Polonia electionem. *Utrum Suecis hic vitio datur? si electionem liberam asserere voluissent, laudandum eorum officium: si armis opprimere, culpandi sunt. Sed oportet insignem fuisse impostorem, qui Regi Poloniæ hoc commentum suppeditavit, tanta cum vituperatione gentis Suecicæ propalandum. Quem liquet non inspexisse unquam apicem istius fœderis, aut, si inspexisset, mortalium esse improbissimum, qui propensissimæ erga Rempublicam Polonorum voluntatis pignus, ut crimen læsi fœderis, objiceret, atque, ut ipsius verba sunt*, quævis conservandæ pacis antidota in toxicum converteret. *Nam quemadmodum Sueci unicè id optant, ut libertas Reipublicæ sarta tecta conservetur; quod Sacra Regia Majestas arbitratur Polonis optime constare: ita cum id temporis, quo* JOHANNES CASIMIRUS *se regno abdicare meditabatur, perniciem libertati ordinum machinari quosdam intelligerent, auxilia Regi ac Reipublicæ Polonorum per legatum suum,*

*Steno-*

*Stenonem Bielkium, anno MDCLXI, obtulerunt contra quemcumque aggresſorem extraneum, qui libera comitiorum ſuffragia armata manu opprimere conaretur. Ecce id ipſum fœdus.* (T.) *An promtiſſima hæc offerentes ſtudia*, impio & fœdifrago auſu conſpiraſſe *arguentur? An* odium ac invidia *talem producunt fructum, ut, quos perdere velimus, periculum ab eorum cervicibus depellamus? Nihil clam Rege & Republica actum: nihil occultum. Quo animo erga Rempublicam eſſent, ſatis erat Suecis indicare: uti eorum amicitiæ pro lubitu ipſa poterat. Scilicet in* debellatis animis abſoluti ſceptri potentiam fundare voluerant *Sueci, qui rebus ſuis nihil minus conducere ſemper exiſtimarunt, quam veteres Reipublicæ Polonæ leges mutari aut tolli. Quod cum Rex*, FRIDERICUS AUGUSTUS, *probe intellexerit, nihil eſt, quod æque animum ejus odio ac ira in Suecos accendiſſet, quos Reipublicæ non defuturos, forte non immerito, ſuſpicatur, ſi, quemadmodum cœpit, libertatem illius evertere pergat. Exarſit tunc validior hujus offenſæ fax, cum fœdere Suecis nuper propoſito Rempublicam Polonam excludi voluiſſet Rex Poloniæ; Sacra Regia Majeſtas Sueciæ non aliter in illud conſentire, niſi ipſa Reſpublica eodem comprehenderetur. Quod tunc Suecis perſuadere nequiit, quin apud alios perfecerit, non dubitare poterunt ordines Poloniæ. Compellant Regem* AUGUSTUM *edere capita ſecretioris fœderis, quod, inconſulta Republicâ, ante biennium inierat: invenient inſtrumentum ſervitutis rite conſcriptum eſſe, & conſignatum, quam evandendi non facile via dabitur. Certe, ſi unquam, ſub hoc Rege, quo nocentiorem hoſtem nondum experta eſt, libertas Reipublicæ periclitatur, quæ adverſus externam vim inconcuſſa, domeſticis inſidiis, niſi Deus ex machinâ, ſuccubuit.* 1701.

*Quæ de damnis illuſtriſſimo Duci Curlandiæ illatis tanto cum verborum ſtrepitu intonuit, vana eſſe & ad invidiam Suecis faciendam perverſe exagitari, ipſa negocii hujus ſerie conſtabit. Namque urbi Rigenſi, tanquam primæ ſedi, & præcipuo rerum Teutonicarum in Livonia firmamento, multa inſignia privilegia, florente ea Republicâ, conceſſa ſunt; præcipue autem ut unicus per iſtos tractus portus hoc & emporium frequentaretur. Exſtat Innocentii tertii, Pontificis Romani, interdictum, ſeveriſſime vetantis, ne quis præter Rigenſes, mercaturæ gratia Semigalliam adiret. Cum illi poſtea, ſociatis cum Epiſcopis & ordine equeſtri armis, Livoniam, Curoniam, Oeſiliamque debellaſſent, auctoritate Wilhelmi, Epiſcopi Mutinenſis, legati tunc Pontificis, anno MCCXXVI, tertiam regionum acquiſitarum partem obtinuerunt, adeo ut eorum territorium ab una regione Vindoviam uſque extenderetur, ab alterâ Oeſiliæ littora attingeret. Atque ita qui jus Commerciorum & Navigationis præoccupaverant, cum nondum aliæ iſtis in oris urbes conditæ eſſent; iidem jam jure dominii mercaturam ſibi ſolis in ſinu Livonico vindicare poterant. Quod eorum jus tantum abfuit, ut interpellarent Præſules, & Magiſtri ordinis, ut poſtquam Curlandia cum Livonia & urbe Rigenſi in unam Rempublicam coaluiſſet, publicis diplomatibus caverent, ne ulla munimenta, aut ædificia, in litoribus iſtis exſtruerentur, quæ Rigenſium commerciis damno impedimentoque eſſent. Uſa eſt hoc jure ſuo civitas, per multa ſecula, non interrupto; ampliſſimis inſuper exterorum Principum, qui incrementa urbis optabant, privilegiis confirmato, ante-*

1701. *quam Dux Curlandiæ institutus fuisset, aut Poloni divinare potuissent, se dominos istius regionis futuros: contra quæ Curones ne minimam rationem adferre potuerint, qua jus hoc tanta vetustate, & longissima temporis præscriptione, subnixum infirmetur, aut liberam ipsis circa hæc littora navigationem olim fuisse ostendatur. Quapropter etiam civitas, ne quis è vicinia, aut pergrinis nationibus, portum suum prætervectus, alio merces adportaret, armatas quasdam naves habebat, quæ ad illicitos portus digressa navigia Rigam deducerent. Ingravescente tandem Moscovitico bello, cum Ketlerus pactus sibi Curlandiam, Polonorum partes elegisset, Sigismundus Augustus Rex, misso cum ad ceteros status Livoniæ, tum ad Rigenses, legato suo Radivilo, omnia jura, consuetudines & privilegia, civitati integra & illibata fore solenni pacto spopondit, idque antea factum est, quam ultimus Livoniæ Magister Ketlerus, Duc Curlandiæ proclamaretur. Qui, anno MDLXI, religiosum ordinem principali dignitate mutaturus, in ipso abdicationis actu, remisso Rigensibus juramento, quo hactenus ipsi adstricti fuerant, jura & privilegia pariter intacta reliquit, atque ipsorum arbitrio permisit, utrum Polonorum imperium accipere, an libertatem suam ipsi defendere mallent. Neque enim statuere aliter ei fas erat, qui precarius ipse magistratus ista jura, quæ civitas ab antiquissimis temporibus habuerat, tot etiam Imperatorum, Principumque literis confirmata, mutare nequit, neque Rex Poloniæ quidquam civitati detrahere, ut novo Duci adderet, potuit, aut plus ei cum Rigensium detrimento, qui nondum Regis imperium agnoscebant, conferre, quam is ipse, antequam Dux fieret, habuisset, aut pristinus Curlandiæ status permitteret. Atque hactenus in animum nemo induxerat, ut jura civitatis, imprimis autem mercaturæ & navigationis, per Livoniam Curlandiamque, in dubium vocare auderet: sed simul ac novus Dux Curlandiâ potitus fuerat, paulatlm assurgere, ad commoda sua respicere, & quovis modo jura urbis ad se trahere cœpit; cui cum se non minus strenuè opponerent Rigenses, graves rixæ & contentiones ortæ sunt. Nondum Riga Polonorum imperium venerabatur: libera erat, & sui juris: verum, post viginti annorum moram, cum regimini Polonico se summitteret, stipulata sibi antea est a Rege Stephano, ut pristina jura & privilegia salva & illæsa forent, nec ulla in re in posterum imminuerentur; & cum quereretur insolitis in portubus naves onerari, Duci graviter a Rege interdictum est omni navigatione, & navium onerationibus in Curlandia. Confirmavit hoc Sigismundus, Rex Poloniæ, promulgato diplomate, quo vaga ista commerciorum licentia, tam juribus urbis, quam vectigalibus regiis noxia, severe probibetur, facta etiam Rigensibus potestate, naves illicitos portus adeuntes cum mercibus detinendi; qui & tunc navem pice onustam, in portu quodam Curonico deprehensam abduxerunt, approbante Rege, & adhortante, ut semper ita procedant. Quin & ipse Dux Curlandiæ, Fridericus, ad præfectos suos literas misit, quibus operam dare jubentur, ne quid in fraudem hujus privilegii a Curonibus committatur: cui certis conditionibus Rigenses, anno MDCXV, pacto inito, concesserunt, ut occlusis reliquis portubus, Libaviâ tantum & Vindaviâ merces libere exportarentur. Quæ leviter hic tacta sunt, idoneis literis & documentis firmare facile esset, ni responsum hoc in nimiam molem excresceret; proferre autem ea quandocunque exigantur civitas*

*vitas parata est. Hoc vetustissimum igitur privilegium, quo civitas per tot ætates, antequam in Suecorum venerat potestatem, & deinceps per totum induciarum inter Suecos & Polonos tempus usa fuerat, pace Olivensi novum robur accepit, cujus articulo decimo quinto jubetur, ut* commercia pristina sint libera & non impedita tam terra, quam mari, & in veteri usu & exercitio, quo fuerunt tempore induciarum, conserventur. *Cum vero nihilominus circa oram, quæ sinum Rigensem spectat, novos portus aperirent Curones, & sæpius moniti, cœpto non desisterent, non alia ratione sisti poterat navigatio illegitima, & urbi tantopere damnosa, quam ut naves, vetitis portubus egressæ, caperentur: que omnes, secus quam hic traditur, ea conditione sunt dimissæ, ne delictum iterarent. Quo jure suo cum uterentur Sueci, cui injuriam intulisse arguentur? Sicut enim fundum meum, me invito, ingredientem vi ac armis arcere, aut, pignoribus captis, aliisque modis, ne id faciat, impedire possum; ita quin idem jus in mari, quod dominio meo subjacet, (subjacere autem sinum Livonicum urbi Rigensi jam demonstratum est,) exercere possim, non ratio ulla aut lex obstat. Cum illud invaderet Curo, Suecus vero propugnaret, uter alterum prius læsisset, eoque facto ipsam pacem Olivensem, cordati judicent. Quis enim Suecis succenseat, si privilegium, ex quo anima civitatis pendet, tanta vetustate subnixum, summis Regibus adprobatum, & pace novissima corroboratum, urbi nollent ereptum. Quis non horum potius moderationem laudet, quod in turbatores commertiorum non gravius animadvertissent, postquam continuata insolentiâ Suecos eo necessitatis redegissent, ut si commerciorum usum voluissent salvum, non parvis impensis quotannis litera ista observarent. Non ignorantia juris hujus excusare se poterant Curones, quemadmodum ducentis abhinc annis fecisse leguntur, cum speculatoria Rigensium navis idem tentantes è diverticulo revocasset. Noverant jura civitatis: pacta legerant: interdictum* GUSTAVI ADOLPHI *viderant:* CHRISTINAM *sua ætate litora ista navibus custodivisse audiverant: quo minus ipsis videri mirum deberet, si eadem jura nunc tuerentur Sueci, non opportunitatem belli Turcici captantes, ut falso objicitur, sed eodem jure longa ante ætate usi. Quam ob rem non ad ullius injuriam, aut latrocinium maris, sicut hic calumniatur, sed ad furtivas negotiationes, quo nomine in literis Sigismundé, paulo ante citatis, veniunt, disturbandas hæ naves destinatæ erant. Quid* GUSTAVUS *Magnus animo volvisset, temerarium est pronunciare: hoc utique certum est, ejus beneficio tam accolas quam alias nationes, debere, quod mare Balthicum, a Duce Fridlandiæ liberatum, tuto nunc navigent. Nec cuiquam, qui vetitis portubus abstinuisset, Sueci liberum istius maris usum inviderunt unquam, aut ex littore Curlandiæ dominium ejus arrogandum sibi putaverunt; cum alia longe sint, & solidiora argumenta, quæ sublimius quoddam in hoc mare jus Suecis adstruunt: quorum classibus illud quoque multis ante tempestatibus navigatum fuerat, quam Curonicum sinum peregrinæ naves detexissent.*

1701.

*Quam ob rem nemo est, qui non videat Regem Poloniæ suo se jugulasse gladio, cum temere ad Olivam provocasset, quæ non tantum Suecos a falsis ejus & iniquis criminationibus absolvit, verum etiam ipsum gravium injuriarum reum agit, qui contra manifesta pacti Olivensis verba, clam multa hostiliter, & in Suecici status diminutionem, molitus est, initisque fœderibus huic pacto adversis,*

 *hostc.*

1701. *hostes undequaque illis concitare studuit, & mox nefaria ipse arma intulit. Quanquam si interrogatur Rex Poloniæ, à quo demandatam habeat hanc accusationem, aqua ipsi, ut ajunt, hærebit. Polonos de injuria questos esse nondum compertum est: quod tamen Oliva jubet, antequam ad arma veniatur. Quæ ipsius in Republica potestas sit, notissimum est: citra cujus mandatum cum nulla ipsi in Suecos actio competat, negotium tamen facit litemque per calumniam fingit, cum jure nullam habeat. Negotii igitur gesti gravis ipsi ratio est reddenda, qui præter necessitatem opus periculosæ plenum aleæ suscepit, summamque rerum in discrimen temere adduxit. Neque aliter de Curlandica controversia sentiendum, cujus decidendæ justam tranquillamque viam pridem inierunt* CAROLUS XI. *Rex Succiæ, &* FRIDERICUS SIGISMUNDUS, *Dux Curlandiæ, ambo nuper cœlo recepti, constitutis utrinque triumviris, qui Rigæ MDCXCV. convenientes, jura utrisque partis diligenter excuterent, discernerentque. Et quæ cum Regis, tum Ducis æquitas erat, sublata esset omnis lis, & sopita penitus, nisi immatura eorum morte decisio ejus sustaminata esset. Longe ab hac moderatione violentus Regis Poloniæ animus, qui ut turbas bellaque suis destinatis inservientia excitet, alienis se negociis ingerit, propositam tabulis Olivensibus rationem, quâ controversiæ omnes pacate tollerentur, ferociter abscindens.*

*Sed ad articulum secundum progredi juvat, cujus initio mirum ni confunderetur Rex Poloniæ, cum illo ipso injustitiam sibi aperte objici videret. Nam perpetua eorum omnium, quæ acta erant, sancita amnestia, additur:* ne ulla pars alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiæ specie juris, aut viâ facti, inferat. *Ab hac sententiâ sibi adeo invisa, quasi ostenso Medusæ capite, vultum animumque avertens ad sueta sibi convicia dilabitur:* fracta Livonorum privilegia: inductum in provinciam despoticum regimen: ipsos exquisita carnificina laceratos: eoque æquius esse, ut sub gravi jugo gementes, & querimoniis sydera pulsantes, injustis dominis ac tyrannis, scelus & nefas agentibus, eripiat Rex Poloniæ, ex conscientia quoque & vinculo juramenti obstrictus, ut Livoniam illicite, & contra leges regni, alienatam recuperet, cum alioquin metui posset, ne, desperatis auxiliis, alium dominum & protectorem cum irreparabili Reipublicæ damno quærat. *Hæc confuse & tumultuarie ad articulos secundum & tertium congesta distinctius expendi necessum est, sepositis atrocissimis conviciis, quorum integra Justarum scilicet Vindiciarum scriptori palma reservabitur, modo de cæteris, ut spes est, remittatur. Ac primum quidem de privilegiis videndum, quæ violata esse criminatur. Cum varia, stante Republicâ, ab Archiepiscopis & Magistris privilegia nobilitas Livonica obtinuisset, indicari oportuerat, quodnam eorum, & quibus modis, violatum esset. Neutrum facit: sed, MDLXI, cum Polonis se summitterent Livones, omnia eorum jura & privilegia diplomate* SIGISMUNDI AUGUSTI *confirmata esse dicit. Verum isti eodem anno bina privilegia, prius die XXVIII. Novembris, alterum biduo post, confirmata esse contendunt: quorum illud vetera jura & prærogativas, hoc nova quædam & absurda continet. Prius illud rite confectum, ac genuinum, in Suecia nunquam impugnatum est: alterum, cum multis indiciis constaret suppostitium esse, merito rejectum.*

*jectum. Nam præterquam quod inusitata prorsus formulâ, & modo a regiis diplomatis abhorrenti compilatum est, etiam iniqua multa, & ipsi Romanensium religioni, cujus auctorem malum dæmonem appellat, injuriosa continet, quod Regem ordinesque Poloniæ, isti religioni addictos, adprobasse credibile non est. Ipsum quoque exemplar & autographum nemini visum, nec in Livoniam pervenisse, ipsi hujus causæ propugnatores fatentur: quæ vero aprographa prolata fuerant, eorum nulli nomen Regis adscriptum, evidenti argumento neque ipsum autographum a Rege* SIGISMUNDO AUGUSTO *unquam subscriptum fuisse. Accedit illa quoque ratio, quod in designatione privilegiorum, quæ Nicolao Radivilo, Livonos, nomine Regis Poloniæ, in fidem accipienti, paulo post tradebatur, nulla hujus mentio fiat, quam tamen, si tunc exstitisset, necessario fieri debuisse nemo non intelligit. Tot igitur modis cum argueretur, quis mirabitur hoc fuisse suspectum? Tanta tamen erat Sacræ Regiæ Majestatis clementia, ut sententiam suspenderet, permisso ipsis tempore inquirendi, an uspiam locorum abditum in lucem protrahi posset. Interea quæ jura & privilegia singuli, aut universi, olim sibi data fuisse ostenderant, inviolata ipsis servata sunt, & ut in posterum quoque serventur, curæ Regibus Suionum erit.* 1701.

*Quid igitur, quod privilegia Livonorum imminuta objiciat, quæ omnia intacta habent & illabata? Quam vero maligne eadem sub imperio Polonorum illis servata fuissent, quam multis modis convulsa, plena querelarum monumenta exstant.* (U.) *Quæ interim vociferationes hic cientur? quæ probra in Suecicam nationem cumulata? Cum inopia criminum usque eò, quod argueret, non haberet, contra notissimam omnibus veritatem calumniari pergit, & tam crudele & intolerandum Suecorum imperium, tam miserandam sub eo Livonorum sortem fingit, ut ex Turcarum annalibus, aut alterius gentis barbaræ historiâ, declamare hæc videatur. Abest hæc sævitia ab excultis Suecorum moribus, & æquissimis legibus: abhorret à Sacræ Regiæ Majestatis ingenio, cujus mite justumque imperium non cives tantum, sed etiam vicini populi suspiciunt, venerantur. Sed quemadmodum præter atrocissimas exclamationes nihil adfert, quo falsa hæc & commentitia crimina confirmentur; ita, res tam leves ac putidæ quibus verbis diluantur, difficile est reperire. Nisi forte, cum Libellum, quo supplices Livonorum preces, Regis Poloniæ opem implorantium, perscriptæ sunt, vulgaverit, non deerunt criminationibus suis stabiliendis testimonia. Atqui cum eundem Libellum inter manus suas esse, apud ordines regni Rex Poloniæ jactaverit, quare monumentum tam illustre non edidit, cum coarguendæ Suecorum tyrannidi, tum minuendo nefarii hujus belli odio apprime inserviturum? Sed respondebit procul dubio sibi hoc non consultum videri, quod liceret tunc Patkuli cujusdam proditoris manum ceramque inspicere, & nomen cognoscere, quem, vita probrosum, contubernio suo dignum judicavit Rex Poloniæ. Ab hoc enim nequitiæ mancipio hæc commenta, ne quisquam de eorum fide dubitaret, hausit Rex: ab hoc persuasus, spem Livoniæ occupandæ cepit; hujus etiam consiliis, in præclara hac expeditione usus. Est enim is verus ac nobilis fraudum machinator, qui puer domestico patris exemplo ad proditionem institu-*

 *tus,*

1701. *tus, cum adolevisset, facile ipsum patrem scelere & audacia superavit. Primum igitur diplomata falsa supponens, popularium animos pertentavit: mox sceleris manifestus, clam profugit, ne judicis sententiam præsens audiret, qua capite damnatus est, inflicta memoriæ ejus sempiterna infamia. Vagus inde & instabilis, cum artibus suis nusquam locus daretur, Regi Poloniæ idoneus visus est, quo Livonorum, à quibus occulta se habere mandata nebulo fingebat, animos inescaret. Quare infamem & proditorem non tantum, contra fidem Sacræ Regiæ Majestati datam, recepit, verum etiam honoribus auxit, ut exemplo tam illustri ad seditionem cæteri allicerentur. Verum quæ de hoc Livonorum esset opinio, ex novissimo eorum decreto, quo proditori huic, consiliario suo intimo & carissimo, infamiæ notam inusserunt, si modo in illo, qui ignominiis flagitiisque antea coopertus erat, novæ plagæ locus esse possit, cognoscere potuit Rex Poloniæ. Cui si experimentum nuperum addiderit, quam nihil mutata in Sacram Regiam Majestatem constantiâ irruptionem ejus pertulissent, quam fortiter pectora sua invasoribus opposuissent, quam non minis ac magnis pollicitationibus ad defectionem permoveri potuissent, non dubitabit amplius de Livonorum erga se studiis, & quantopere ejus adventum exoptassent, ut Succorum intolerando jugo eriperentur. Tum quoque discet fidem pactorumque Religionem sanctius paulo in Livonia, quam in sua aulâ, coli & observari. Ac proinde non vehementer angi animo Rex Poloniæ debet, & metuere, ne Livoni, desperatis rebus, tutelam, quam Poloni negaverint, apud aliam gentem quærant, cum inconcussa illorum fides, & intemeratus in Sacram Regiam Majestatem amor & veneratio, facile hunc scrupulum ei eximant, nec sinant dubitare, quin eadem qua impetum ejus sustinuerunt, virtutem constantiamque quibuscunque aliis, qui eos aggredientur, opposuerit. Sed quemadmodum qui alterum incusat probri, ipsum se intueri oportet; ita vero non est simile, ex animo hæc Suecis objecisse Regem Poloniæ; qui postquam Saxoniam suam antiquo decore spoliaverat, gravissimisque tributis ad incitas redegerat, & in Polonia sub jugum mittenda omnes curas cogitationesque defixerat, causam nullam habuit, quare despoticum Suecorum in Livonia regimen indignaretur. Sed cum decrevisset Provinciam quocunque titulo occupare, ex quâ rigidas Polonorum cervices domaret, multa etiam invito proferenda erant, quo majori æquitatis specie destinata sua tegeret. Hoc igitur erat, quare tam aspere multa in adductius imperium dixisset, quod tamen si Livonia jam ferret, tantum abest, ut tollere illud cogitaverit unquam, ut in illa ipsam dominationis arcem fundare constituerit.*

*Itaque ista ex calumnia profecta sunt: quæ sequuntur ex vaniloquentiâ. Nam ut ostendat non licite alienatam esse a corpore Reipublicæ Livoniam, quam inepte multa & absurde adferuntur? Quæ enim vis illius argumenti est, quod ex juramento Sigismundi Augusti ducit? Nam & ille, ut supra ostensum, invito supremo domino, sibi Livoniam vindicavit; & promissis in isto juramento abunde satisfecit, cum quantum posset, ea quæ Livoniæ adempta erant, & a Mosco occupata, recuperare anniteretur. Neque enim aliud juravit. Et si maxime aliud jurasset, cum id præstare in ejus potestate non erat, tum temerarium fuisset credere, eo ipso Reipublicæ Poloniæ satis cau-*

*tantum fuisse, ne Livonia iterum separari posset: cum nulli populo id contigit, ut, quæ semel arripuerit, quieta in perpetuum possessione teneret. Multa enim bello amittuntur, alia pactionibus, alia derelictione in aliarum gentium, aut Regum, jus transeunt. Qui omnes modi, aut amittendi, aut mutandi juris, non minus adversus Rempublicam Polonam, quam alios, valebunt. Nec majoris ponderis sunt statuta de non alienandis provinciis, aut juramenta Regum, quæ postea facta sunt, de iisdem recuperandis. Nam sicut illorum, qui summam in republica potestatem tenent, consensu hæ leges latæ sunt; ita quin contrario eorundem actu dissolvi & aboleri possent, nunquam dubitatum est. Jam vero illam constitutionem, quam, anno MDCXLVI. factam esse dicit, quot modis ipsi Polonorum ordines postea infregerunt? Nam ut nihil dicatur de iis, quæ Turcis sunt concessa, Electori Brandeburgico, MDCLVII. supremum Borussi imperium contulerunt, additis quoque Pomerellia præfecturis Lauvenburgi & Buthoviæ. Pactis vero Andrusovienfibus, anno MDCLXVII. Smolenscensem provinciam, Severiam, & totam Ucrainam trans Boristhenem Moscis tradiderunt, & Kioviam ad certum tempus, quæ nondum reddita est; quæ pacta aliquoties postea renovata sunt, & ab ordinibus Reipublicæ Polonæ confirmata. Quam igitur futiliter legem dudum antiquatam, & toties infirmatam, hic obtendit? Cum vero pacta cum Regibus conventa de iis, quæ ita tradita sunt, urgeat, quis interpretari potest, an ineptius, quod ad rem non faciant an imprudentius, quod Reipublicæ Polonæ indecora simul, & perniciosa sint, hæc ab ipso proferantur? Quid enim attinet hic commemorare, quo juramento se Reipublicæ obstrinxisset Rex, cum alienatio Livoniæ, non Regis solummodo, sed totius Reipublicæ consensu, rite & legitime olim facta esset? Et quemadmodum judicis est non de legibus, sed secundum leges judicare; ita Rex Poloniæ non de pactis, sed secundum pacta decernere decet. Si adversus hæc contendat, ex isto jurejurando obligari Regem ad omnia, quocunque modo avulsa fuerint, recuperanda, non potest non levitatis & fluxæ fidei ordines Reipublicæ incusare, quod, quæ foris cum vicinis gentibus pacti sunt, aliis & diversis sanctionibus convulsum eant, atque simul sanctissimum societatis humanæ vinculum, & publicam pactorum fidem, tollant. Quod flagitium ab auctore hujus Libelli sibi imputari, non æquis animis Poloni tulerint, qui probe vident hac ratione cum omnem apud exteros fidem sibi derogatum iri, tum temerario hoc juramento, tamquam publica bellorum tubâ, non tantum Suecis, verum & vicinis simul omnibus, quibus cum Polonis olim negotium fuerat, bellum indictum esse; siquidem ad jusjurandum Regem adegissent, ut contemptâ pactorum solennium religione, quæcunque alienata, sine discrimine, ad vetus Reipublicæ corpus aggregaret. Si hæc Polonis mens fuisset, cum Regi suo præjurassent, eam tegere consultius duxissent, quam vicinorum cognitioni apricari, qui nupera in Suecos perfidia moniti, perinde sibi Consilia ceperint. Profecto nemo non diceret pollui eorum fidem, si sanctissima fœdera per Reges suos rescindi non tantum vellent, sed & juberent. Sed neque cum gentis integritate hæc illusio convenit: nec jurata promissio Regem valide obligaret, cum jurejurando, cui testis Deus advocatur, honesta tantum & recta sanciri debeant, non fraudes & violationes fœderum*

*Quale*

1701.

1701. *Quale jusjurandum qui verbis conceptis juraverit, impie quidem facit; sed geminat culpam, si juratum impleverit. Ac proinde recte Philo Judacus:* Sciat, quisquis ob juramentum injusti aliquid molitur agere, non se jurisjurandi observantem fore, sed potius eversorem jurisjurandi. Addit enim culpam culpæ, &, quo abstinere fatius fuerat, actum illegitimum. Quare ab injusta actione abstinens, Deum veneretur, ut, quæ ipsi est maxime propria, misericordiam ei impertiat. *Sed pergit argutari: Ordines quidem Livoniæ, per pacta Olivensia, obedientiæ vinculo & fidelitatis sacramento exsoluti sunt:* attamen iidem a juramentis Regum, pactis conventis, & obligatione totius Reipublicæ, Legem & Rempublicam Polonam non exsolverunt. *Quid ergo? Respublica Polona juramento, quo obstricti quondam fuerant, exsolverat Livonos: hi in Succorum verba jurejurando adacti sunt: & nihilominus veteri juramento Rempublicam sibi devinctam tenent. Quæ cavillatio hæc est contorta & ridicula? Idem populus Polonos veteri & Suecos recenti vinculo pariter constrictus sibi habet. Quidni utrisque subjectum esse simul dicat, siquidem hæc obligatio ita reciprocatur, ut, si imperium sit, cives sint, & si cives sint, istius imperii obsequio contineantur. Itaque in Polonorum potestate adhuc permanere Livonos affirmat: quos tamen obedientiæ vinculo, per pactum Olivense, solutos esse fatetur. Oedipo conjectore opus est, qui hoc ænigma dissolvat. Si famulus vel minister a Rege Poloniæ dimissus, Regem à se dimissum esse negaret, quamvis ipse fidem operamque suam alii domino addixisset, an ineptientem ferret? Sed cum aperte inficias ire non potuerit scriptor, Livonos, remisso sibi jurejurando, e Polonorum exiisse potestate; allata tamen e tortuoso ingenio quadam dubitatione, an Poloni istorum simul obligatione liberati essent, rem turbare, & manifestissimæ veritati tenebras offundere cupit. Verum ut ex illius animo scrupulus omnis & solicitudo evellatur, admonendus est religiosus homo, rem ita planam fieri, si ad animum sibi revocare non gravetur, Polonos sacramento fidelitatis exsolvisse Livonos, quod fatetur; hos autem fidem Suecis & jusjurandum dedisse, quod illis, quos veteri juramento solutos esse confitetur, licuisse non negaverit; atque ita mutuo consensu omnem, qua uterque populus olim connectebatur, rescissam penitusque sublatam esse obligationem. An rem tam perspicuam & evidentem mente concipit, an nondum etiam Livonos a Republicâ recte alienatos esse putat, quod* par in parem non habeat potestatem? *Est, unde hæc quoque suspicio ipsi adimatur. Nam si invitos e civitate ejecissent Poloni, tum fortassis hanc juris æqualitatem non inepte illis occinere Livoni potuissent, oppositoque veteri pacto, expostulare, non recte se ab illis deseri, cum quibus societatem olim coivissent: cum vero hi fidem suam Suecis jure jurando adstringentes, eo ipso obsequium Reipublicæ Polonæ renunciassent, satis declaraverant se acquievisse novo imperio, & Polonos simul pristina, quæ inter illos fuerat, obligatione liberasse. Si Rigenses olim reclamantes, & Polonum imperium aspernantes, juramento absolvisset Ketlerus, ut in Polonorum verba adigerentur; (V.) cur Livonos non repugnantes, sed in Suecorum fide ac ditione, in quam jam antea concesserant, perseverare volentes, sacramento Respublica Polona liberare non potuisset? Itaque si sedulo argumentari voluisset auctor, demonstrandum ipsi fuerat, Livonos, postquam à Republica non poterant defendi, detrectasse Succorum præsidium: ostendendum quoque contradixisse*

*dixisse illos alienationi huic; & demum fidem nunquam Suecis dedisse. At cum illi, antequam Olivæ Polonorum vinculo soluti fuerant, jurando se Suecis obligassent, & idem postea multis vicibus jusjurandum iterassent, quam nihil sibi cum Republica Polona hodie. commune esse putaverint, clarissime ostenderant. Proinde non est, quod vereatur inquietari regios defunctorum manes, nisi fortassis indignabundi sepulcra sua hodie revisant, quod à successoribus tam prave violentur, quæ religiosissime ipsi, dum corporibus suis circumscrebantur, pacti fuissent.* 1701.

*Quamvis igitur ex istis articulis nihil exsugere potuisset auctor, quo venenum suum pasceret, & dilutum saltem inquissimo Regis Poloniæ facto colorem illineret: insipidis tamen & a re ipsa alienis commentariis solicitare istos voluit. Qui enim Olivam esse violatam ex articulo tertio demonstraverit, quod eodem* JOHANNES CASIMIRUS *jus illud, quod in regnum Succiæ sibi arrogabat, resignasset? An negabit licuisse Regi hoc facere, aut Suecis in justam ejus declarationem consentire? Quid enim hoc ad Poloniam? Nisi Sueciam quoque inter avulsa reputaverit, quod Reges ex illa oriundos quondam habuisset. Sed cum totius provinciæ possessionem in dubium vocare ausus esset, minus cuiquam videri debet, si ex articulo quarto de terminis ejus controversiam moveat. Limitationem hujus provinciæ Suecorum culpâ dilatam esse, ac elusam criminatur. Sed quo argumento hoc probaverit? Quando erat, cum Sueci hanc controversiam componere noluissent? Si detrectassent congressum, si à Polonis invitati, litis istius disceptationem elusissent, non essent ferendi: verum cum illi per legatos suos de hoc negotio Polonos non semel compellassent, in criminantis caput culpa recidet. Vi hujus articuli assignatam sibi Livoniam Transdunanam, & partes Cisdunanas, quas tempore induciarum tenuerant, possident; ulterius ne latum unguem unquam progressi sunt. Cum a conterminis extrema Livoniæ turbari intelligerent, aliquoties à Polonis postularant, ut certo limite fines utriusque regionis distinguerentur: verum hi bellum Turcicum, aliasque causas prætexentes, non opportunam hujus negocii mentionem fieri judicarunt. Cum vero* JOHANNES TERTIUS, *anno MDCLXXXI., figendis constituendisque certis terminis pronum se ostenderet,* CAROLUS XI. *Rex Sueciæ, morem nullam fecit, quin præsidi Livoniæ statim mandaret, ut, quam primum commissarios à Polonis delectos esse intellexisset, ipse quoque viros ad limitem idoneos mitteret:* (X.) *sed in hodiernum usque diem nemo comparuit. Quod magis falsam esse ejus criminationem liquet, Suecos insimulantis, quod non exspectatis regni Polonici commissariis, limitem determinassent. Nunquam enim hoc factum est; & quo minus rite fierit, mora nulla & procrastinatio apud illos fuerat Juris autem est, ut cum per eum, cujus intererat conventa impleri, steterit, quo minus implerentur, tantundem habeatur, ac si eadem fuissent impleta. Sic quoque calumniam redolet, quod de fundo trium milliarum Duci Curlandiæ erepto tradit. Quicquid enim terræ cis Dunam Sueci hodie tenent, pactis cesserat: positis pro lubitu terminis nullam sibi glebam vindicarant. Cum vigore induciarum sexennalium, quæ anno MDCXXIX. factæ erant, Mitaviam Duci Curlandiæ restituissent Sueci, peculiari conventione, proximo anno, limes Suetici cis Dunam agri rite descriptus est, & Novæ Mundæ attributus totus ille tractus, qui Bulderam, inter amnem & mare jacet.* (Y.)

1701. *Postea pacto Stumsdorfiensi, anno MDCXXXV., conventum est, ut pars utraque, uti induciis sexennalibus possederat, ita deinceps possideret. Quæ omnia Olivensi demum pacificatione confirmata sunt.* (Z.) *Quamobrem tantum abest ut ex hoc articulo quicquam contra pacta Curlandiæ ereptum esse demonstretur, ut ex eodem planissime constet, tractum Cisdunanum, quem induciarum tempore tenuerant, optimo jure nunc quoque à Suecis possideri. Et cum in illo Novamunda ad confluentem Dunæ & Bulderæ exstructa est, qua fronte affirmabit eam in solo Curlandico repositam esse? Aut qui in contumeliam suique nominis opprobrium Poloni accipient, si Sueci, destructo veteri castello quod iniquiori loco situm erat, novam in adversa sui juris ripa ad majorem Dunæ amnis, & urbis Rigensis securitatem, munitionem excitassent?*

*Omnia quidem in hac causa nugatoria sunt, & indigna, quæ tamen videbuntur levia, si ad ea, quæ subjicit, comparentur. Istis enim prolusisse videtur ad maturius calumniæ robur: & cum hactenus illa tantum quæ recte facta sunt, suspiciose arguere, & sophismatis quibusdam vellicare, satis habuisset; jam aperte ludificari incipit, & ea procudere monstra, quæ fando nunquam audita sunt: Quis post hac mirabitur ex vetusto ævo multa ad nos falsa promanasse, cum in tanta nostrorum temporum luce non desit, qui novas Circes, novasque Chimæras orbi obtrudere non vereatur? Quos enim tumultus Polonga excitat. Ignotum obscurumque vicum non una fabula nobilitat, Trojana fata exæquantem, cum decimum jam annum à Suecis oppugnetur. Nam anno MDCXC., celebrem fuisse tradit, ab eo tempore graves Suecorum insidias vimque sustinuisse: nuper etiam Saxonicas copias, ut infra fabulatur, ab iisdem pene oppressas vidisse. Atque, ut fidem hisce nugis conciliet, locus, tempus, personæ adduntur, modique fere omnes notantur, quibus aliquid factum esse argui solet. Ut generali comitiorum decreto nobilissima in litore maris Baltbici statio erecta sit: ut operâ societatis Anglicanæ perficeretur: ut Suecorum comminationibus esset impedita; qui, immissis speculatoribus, non tantum locum delineandum curabant, verum etiam hostilem animum contra Rempublicam Polonam declarabant, direptis navibus, societate dispersa, locoque tam pulcre fundato ad solitudinem redacto. Quid contra hæc opponere Sueci habent? Nihil admodum: nisi quod ambigant, utrum solertiam auctoris in nugis hisce concinnandis mirentur magis, an stultitiam ejusdem in iis divulgandis rideant. Si tam operosam fabulam composuisset, ut in remotis procul oris, & in cœtu aliquo Cosaccorum, recitaretur, hoc habuisset commodi, ut rudes trucesque animos majori in Suecos ira efferaret: jam quare nostri orbis hominibus, quibus nihil magni occultum esse potest, tam aperte falsa venditare voluisset, nemo facile divinabit, si non extremæ impudentiæ specimen edere cogitasset. Liceat Suecis ignorare, quid Polonis de Polonga decretum sit, & quid cum Britannis super isto negotio conventum: hoc simplicis est veritatis, non audivisse unquam illos, portum istum frequentantes a quoquam mortalium turbatos fuisse. Quas interim in his nugis tragœdias facit? Quæ non in Suecos probra jactantur? Atque ut horum injustitiam cum opposità Polonorum indulgentià contendat, signa nautica in promontoriis Curlandiæ, juxta Articulum quintum, posita objicit, quasi hoc quoque pactis repugnet, quod syrtes istæ, tot naufragiis*

*giis infames, frequentioribus pereuntium spoliis non ditentur, quodque aliqui, quibus Neptuni sævitia parceret, quæstuosæ accolarum immanitati eripiantur. Quamquam hæc Pharos navigantibus parum utilis est, postquam non unius Nauplii facibus Capharea ista simul collucere cœperunt.* 1701.

*Hæc scilicet commenta Regis dolorem exacuerant, ut gentem Polonam, cui Sueci per tot annos insultaverant a contemtu vindicaret. Namque contemta hæc antea, orba, debilis, ab eo tandem decus, tutelam & robur accepit, qui non tantum Polonos flocci facere cœpit, leges eorum evertere, eosque enervare, verum & ipsam Reipublicæ animam & spiritum intercipere conatur. Dura potius & crudelis fortuna Polonorum multis existimabitur, qui tam diu hunc Regem in Reipublicæ leges insultare viderent. Vindicare Poloniæ injurias iis constituit, qui ea in Rempublicam patravit, quæ acerrimam non tantum à Polonis, sed etiam eorum amicis efflagitant ultionem. Iter Hornii exercitum Suecicum per Samogithiæ fines, anno* MDCLXXVIII., *ducentis accusat, quod ad justum bellum sine noxa ejus, per cujus regionem transitur, tendentibus denegare inhumanum fuisset, & jure gentium patere solet. Nihil hoc cum transitu Bothii & Cracovii, Cæsarianorum ducum, fervente bello Germanico, commune habet qui per Poloniam in Suecorum provincias non tam sponte irruperant, quam ab Uladislao Rege allecti fuerant. Ad hæc transitus Hornii prorsus erat innoxius, sine ulla exactione; aut minima injuriâ, cum omnia parata pecunia redimerentur, eaque disciplina, ut non modo manus istius exercitus, sed ne vestigium quidem cuiquam incolarum nocuerit: at ipse Rex quot populabunda per agrum Polonum hisce annis agmina duxerat, quibus & Poloniam ipsam misere conculcavit, & eorum, qui Poloniam amici erant, Provinciam crudelissime, & latronum ritu, expilavit atque oppressit? Externas ipse in Poloniæ viscera copias immerserat, non ut innoxie transirent, sed ut ad Reipublicæ oppressionem & vastitatem innibi nidularentur, & inveterascerent. Nemo incolarum, Hornio iter faciente, de injuria ulla aut maleficio questus est: quæ autem lamentationes hodie audiuntur, non tactis leviter unius Provinciæ finibus, sed tota Republica metu ac pavore concussa, Lithuania direpta, Curlandia exhausta, nec hoc in transitu, ut finis aliquis malorum sperari posset, verum continuata per aliquot annos violentiâ? Cum declaraverit Rex* FRIDERICUS AUGUSTUS, *quorum veniâ hæc ab eo, & an ex pactis conventis, facta sint; Sueci quoque demonstrabunt transitum Hornii minime illicitum probibitumque fuisse. Interea scire ipsi suffecerit, neque* JOHANNEM *Regem tunc Poloniæ, nec Rempublicam, violentum hunc, aut injuriosum sibi transitum unquam reputasse, aut eo ipso rupta existimasse pacta Olivensia. Si injusta Suecorum arma contra Electorum Brandeburgicum fuisse credidissent, procul dubio ipsi auxilium tulissent!: sed bene noverant non ex pacto Olivensi, sed ex fœdere, quod inter Regem Sueciæ &, Electorem, anno* MDCLXXIII. *ictum erat, istud ortum fuisse bellum; cum Elector Regi Christianissimo Suecorum fœderato arma intulisset.*

*Ne igitur, si saperet, puderet accusatorem ea referre, quibus insolentiæ Rex Poloniæ verius redarguitur, quam ut quidquam in Suecis jure reprehendi possit. Gemina his sunt, quæ, ex Articulo Undecimo, de ære alieno, Elbingæ & Thorunii à ducibus Suecorum contracto profert. Partim enim falsa nomina hic*

1701. *hic fingit; partim illorum, quorum refert, injussu nunc exigit. Elbingensi civitati teruncium Sueci non debent, omnia persoluta sunt, nullis reliquis. Thorunienſibus quo minus idem contingeret, falso traditur diverticula solutioni eludendæ à Suecis quæsita esse. Cum enim illi chirographa proferre, & rationis dispungere, cessarent, & omnia, quæ Bernigius, cui hoc Negocium aliquando commiserant, eorum nomine egisset, postea irrita pronunciarent, procrastinatio & mora facta est: verum cum nuper summa ad liquidum esset perducta, pecunia etiam repræsentata fuisset, ni exortæ turbæ solutionem distulissent. Nihil igitur ad Regem Poloniæ pertinet, quid, interposita fide, cum Thorunienſibus Sueci pacti sint; cui isti, quod hoc tempore rationes sint impeditæ merito tribuent. Sed neque Rex Poloniæ, quæ fecerat, nomina tam facile expunget: nec ut bellum quisquam sibi ea de causâ indicat, æquum esse iudicabit, qui ad patientiam creditores suos, sicut hactenus, remittere mallet.*

*Sed hujus Libelli propria vis ac indoles est, cum gravem aliquam calumniam intendat, ut, quanto minorem illa veritatis speciem habet, tanto majori verborum rabie ac petulantiâ eandem protrudat: prorsus quasi putidis ac imbecillis commentis atrocitas conviciorum fidem adderet. Quam enim acerba ad Articulum decimum quintum accusatio instituitur, de novorum vectigalium exactione, quâ commerciorum libertas in fluminibus Duna & Buldera constringi dicitur. Verum si aliqua vel res minima reperietur, quamobrem videatur nonnihil tantum verisimile esse, quod tam impudenter hic arguit, non recusant Sueci, quin cætera quoque criminationes, quæ in hoc scripto constipantur, veræ ac justæ pronuncientur. Nam quod ad vectigal Bulderanum attinet, testimonia multa adduci possunt, quibus demonstretur, istud ab eo tempore, quo rerum in Livonia Poloni potiebantur, pendi solitum, postmodo continuo tenore exsolutum fuisse, donec Olivæ bujus ipsius Articuli, quem violatum jam dicit, luculentis verbis stabiliretur:* Teloniorum vero & vectigalium in flumine Duna & Buldera, ut & maritimorum ac terrestrium in Livonia, eadem ratio, & in iisdem tantum locis ab utraque parte in posterum fit, uti & ubi tempore induciarum, & ante hoc bellum ultimum fuit. *Quid est autem, quo altius assurgere improbitas possit, cum clarissimas pacti leges calumniari non vereatur? Ad hæc nulla bujus vectigalis portio ad Sacram Regiam Majestatem pervenit: totum illud, quod exiguum valde ac tenue est, in usus civitatis Rigensis, quæ maximam bujus tributi partem ipsa sustinet, cui quoque antiquitus illud destinatum erat, reservatur. Cum de hoc abolendo, anno MDCLXXI., cum Duce Curlandiæ pactionem fecisset, iis conditionibus, ut ipse vectigalia terrestria remitteret, ut vias publicas ad vecturam aptiores redderet, ut eas vehiculis idoneis, & fluvios ratibus instrueret; Dux quidem tunc consentire visus est, sed mox a pacto & conventu discedens, Rigensibus jure pristino utendi necessitatem attulit. Par falsitas in iis, quæ de intolerabili vectigali Moscoviticis, Lithuanicisque mercibus, quæ Duna fluvio Rigam devebuntur, imposito declamitat. Nunquam enim nugator probabit supra consuetum portorium, aut contra pacta, obolum exigi: contra prudenter a Regibus Sueciæ constitutum inveniet, qui ut mercaturam iis in locis florentiorem facerent, concessis Privilegiis, parte soliti oneris istos merces levare voluerunt.*

*Quod*

*Quod ipsum multis testimoniis confirmari posset, si præter convicia quidquam attulisset auctor, quod refutatione dignum existimaretur: nunc satis sit homini impudentissimo, ut importunius latrare desinat, ipsam experientiam obiicere, quæ docebit, singulari Regum Sueciæ cura & indulgentia effectum esse, ut cum antehac naves mercatoriæ sexaginta admodum Rigam quotannis ventitassent, nuper; & proximis annis, earum numerus in immensum auctus sit, quæ e diversis terrarum plagis solutæ, in portum Rigensem, cum res varias usibus humanis inservientes, tum incredibilem argenti vim advectant, quæ iis mercibus, quæ in Moscovia, Polonia, & Lithuania progignuntur, coemendis impenditur. Unde facile conjectari potest quantum lucri, quantumque rei familiaris incrementum non tantum illi, qui in his oris negociantur, verum etiam operas rusticas habentes, ex his Commerciis capiant, ut proinde non enervari, ut calumniatur, sed ditescere istarum regionum incolas hac mercatura liquidissime constet. Quæ cum Poloni recta via reputaverint, nunquam in hunc diem de ullo vectigalium onere questi sunt: contra ea cum Sueci de insolito & contra pacta instituto in locis Dunæ conterminis portorio, monuissent, ipsi æquitate ducti, missis ad publicanos mandatis, abrogare illud promiserunt.* (Λa.) 1701.

*Quemadmodum igitur falsissimum est, novis Suecorum vectigalibus constrictam esse Commerciorum libertatem; ita pravitate monetæ Poloninæ Rigensium Negotiationes non afflictas tantum, sed quibusdam annis propemodum exstinctas fuisse, si hæc res cum Polonis disceptanda esset, posset demonstrari. Nam cum hi æreis uterentur numulis, quorum quinque imperiales, ut appellant; internam unius argentei imperialis, quo monetæ genere Rigenses mercabantur, bonitatem vix æquabant; factum est, ut meliori pecunia Livonia exhauriretur, & negotia pene conciderent. Non unam de hac re querelam Sueci per legatos suos ad aulam Polonicam detulerant, ostensa simul ratione, qua res numaria emendari posset: verum cum remedium huic malo tardius adferretur, ex Batavis, Lubecensibus, Hamburgensibus, imo etiam ex ipsis Polonis quidam mala lucri cupidine inducti, solidis ejusmodi, quos domi excuderant, universam fere Poloniam inundarunt. Horum exemplum duo Rigenses, anno MDCLXVII, imitari conati sunt, quibusdam ex Livonia Polonica in societatem assumtis, sed mox in ipso facinore deprehensi, justas luerunt pœnas. Nullam igitur super hac re querelam Poloni unquam moverunt, qui Regi totique regno privatorum ausa non esse imputanda sapienter judicarunt, postquam sontium supplicio crimen expiatum erat. Quin eodem tempore clandestinos in Polonia flaturarios fuisse constat, qui invectis vilioris notæ solidis, Livoniam graviter turbarunt. Hæc quanquam ignorare non poterat is, qui vetera acta tam diligenter excusserat; non veretur tamen falsis opprobriis Suecos mordere, quasi ab ipsis hæc fraus adornata esset, eo fine, ut exinanita Respublica, ut loquitur, ipsis prædæ esset: cum tamen hi numularios hosce non tantum acerrime punirent, verum etiam Polonos, ut, abolita viliori moneta, meliorem cuderent, monitis suis pene fatigarunt.* (Bb.)

*Quæ de tabellario traduntur, arrogantiamne majorem, an inscitiam arguant, incertum est.* Posta Suetica, *inquit*, non pactis Olivensibus concessa, non ulla legum auctoritate fundata, temere & indebite in grave præjudicium jurium re-

1701. regalium per Curlandiæ & Samogithiæ ducatum dispofita eft. *Os ferrum! Audet inter caufas belli referre, atque impugnare illud jus, quod Sueci non tantum feptuaginta annorum præfcriptione, verum etiam publicis pactis corroboratum habent. Nam cum Curlandia veredariis careret, Sueci ad Commercia promovenda certos equites fuis impenfis alebant, qui per Curlandiam literas ferrent, non privato aufu, fed annuente Duco Curlandiæ, & annuo pretio veredos concedente, qui & ipfe eâdem commoditate, in fuis literis mittendis, uti voluit. Curfus hic tabellariorum pactis inter Succos & Ducem, anno MDCXXXV. initis, &, anno MDCXLVII. repetitis, confirmatus eft*, (Cc) *adprobante eadem poftmodo Oliva cujus Articulo primo fancitur, ut* pacta ac fœdera omnia, quæ pacifcentes inter fe, vel cum aliis habent, integra & in pleno robore fuo permaneant, *& infuper Articulo tricefimo fecundo clarius exprimitur, ut* in Livonia & Curlandia Negotiationes quævis priftino ufui reftituantur, & literarum Commercia libera fint. *Male igitur Succis dicam hic impingit ruptæ pacis Olivenfis; quam ab eo potius violatum effe liquet, qui jus tabellariorum tam longa confuetudine, totque pactis fundatum, interpellatum ivit. Agnovit hoc ipfum Dux Curlandiæ, cum iter regii tabellari, anno MDCLXXXV, turbatum quererentur Sueci, perque epiftolam fe promifit præfecto tabellariorum, Statio Stenio, æquum jus adverfus fubfeffores itinerum adminiftratum.* (Dd) *Neque idcirco, quod tabellarios fuos haberent, fupremo Reipublicæ Polonæ, aut Ducis, juri quidquam detrahere in animum unquam induxerunt Reges Sueciæ, aut Ducem impedire, quo minus fuos ipfe veredarios, quos antea nullos habuit pro lubitu inftitueret: ut autem decederent ifto jure, quod folennibus pactis acquifitum, perque tantum temporis tractum imperturbatum habuerant, neminem putaverant tam iniquum fore qui poftularet, nedum ut eos propterea violatæ pacis accufaret. Cum autem falfam fcientiæ perfuafionem fibi induat auctor, & nufquam gentium talia in ufu effe exclamet, mirum quantum ignorantiam fuam prodat. Si, quod apud exteros gereretur, nefciret, condonandum ejus infcitiæ effet: hofpitem autem in patria effe, turpius aliquanto eft. Nunquamne audivit tapellariis Electoris Brandenburgici tranfitum per Pruffiam regalem dari? Nunquam fama percepit, in plerifque Germaniæ regionibus, hoc ufurpari? Rex Daniæ per Sueciæ confinia longo itinere in Norvegiam tabellarios mittit. Succis idem per Daniam atque Holfatiam conceditur. Nec eorum quifquam, quod gentium jure licet, iniquum effe reputavit, aut propterea majeftatis jura dividi imminuive credidit.*

*Tot igitur nugis venandis, in quibus ne mica quidem eft veritatis, cum omnes loculos finufque pacis Olivenfis perreptaffet, imprudens tandem Articulo tricefimo quinto, tanquam fcopulo, impactus, mire perturbatur. Vidit enim hoc ipfo fententiam dictam effe, qua Rex Poloniæ* quod Suecos contra hanc pacificationem bello impetiiffet, ab omnibus pacifcentibus & fponfore pro aggreffore & infractore hujus pacis habetur, ejufque beneficio excidiffe judicatur: pacifcentes vero, & fponfor fœderis parti læfæ communibus armis affiftere & bellum contra aggreflorem profequi invicem tenentur. *Quid ergo faceret? In ipfo delicto manifefto jam deprehenfus, fudat, pallet, trepidat, viam qua evadat, circumfpicit. Quamvis enim hactenus impudentiffimi calumniatoris partes ftrenue obiverit, & inufitatam in artificio accufatorio peritiam calliditatemque attulerit: cum*

*tamen*

*tamen integerrimorum prudentissimorumque judicum cognitioni res vanissimas* 1701.
*adprobaturum se desperaret, quorum fidem corrumpere non posset, illorum scientiam dolo ludere instituit. Itaque, quâ cœpit, fide criminationes suas pertexit, huncque Articulum eâ potissimum parte, ad quam, velut ad obrussam, justitia hujus belli exigenda erat, dolose truncat. Quem proinde integrum hic apponere juvat :* §. II. Si vero contingat unam partem ab altera, vel plures à pluribus gravi aliqua injuria, citra tamen vim armorum, vexari, non licebit ideo læso ad arma subito recurrere, sed ante amicabilis componendarum hujusmodi controversiarum ratio ineunda erit, videlicet, ut læsus, accepta injuriâ, si immediate cum lædente convenire nequeat, alios paciscentes moneat, ut commissio generalis omnium paciscentium nomine instituatur, ad læsi confinia, intra spatium quatuor mensium, & in qua inter deputatos utrinque commissarios negotium discutiatur, &, si possibile erit, intra quatuor ad summum alios menses terminetur. §. III. Si vero lædentem, refractarium ad æqua, quæ proponentur, media deprehenderit, tum læsis licebit, facta tamen prius legitima belli denuntiatione, jus suum armis prosequi, & bellum, ut supra statutum est, lædenti inferre. §. IV. Quod si vero turbationes vi contrariisque artibus retundantur, solummodo tuendorum limitum causâ, actus ejusmodi pro violatione pacis non reputabuntur: ipsa autem super limitibus controversia extra vim armorum terminetur. *Tam nobilem laciniam cur abscidit? Si Suecos pactorum Olivensium reos agere voluisset, ex hoc capite coarguendi erant. Nam ut maxime culpæ alicui affines essent; eo tamen injusta erunt Regis Poloniæ arma, quod gradus in hoc articulo præscriptos non servasset. An vero unquam Suecos de injuriâ ulla convenerat? An paciscentes de eadem monuerat? An tempus tollendæ controversiæ, si quæ oriretur, determinatum exspectaverat? An denique legitimo modo bellum denunciavit? Hanc seriem Oliva dictitat, quam cum neglexisset, eo ipso fateatur necesse est, injustum eum esse aggressorem, violatique fœderis Olivensis pœnam, quæ hic exprimitur, incurrisse. Quam vero absurdum est atque inverecundum ea lege postulare alterum, in quam ipse peccaverat! Quare cum videret nugas suas calumniasque omnes, quibus fabricandis tantam impenderat operam, hac lege abunde refelli, & quasi uno spiritu difflari, summamque Regis injustitiam ante omnium oculos exponi; præstigiis quibusdam incautum lectorem circumvenire voluit, multilata ea parte & hominum cognitioni subductâ, quæ totum negocium conficeret. Ipse igitur ægrotam desperatamque causam agi confitetur, quam non lege, sed corruptione legis, non integritate, sed fallaciis obtenturum se confidit. Quis tamen non audacem magis, quam scitum eum sycophantam diceret, qui universis mortalibus verba se daturum speraret; neque metueret, ne isti fallaces fucosasque merces sibi obtrudi pro indignissimo ferrent. Sed durat frontem, & rimam qua elaberetur, se reperisse putat, dum bello Turcico & intestinis turbis distractam Rempublicam dissimulasse hac injurias obtendat. Quam enim languida hæc & jejuna cavillatio sit, supra monitum est. Nam ut, fervente bello Turcio, Poloni non è re sua putassent Suecorum ferociam irritare; quid, eo finito, ipsos deterruisset, quo minus ex præscripto pacti Olivensis agerent? cum expedita jam & bello liberata esset Respublica; sponsores quoque fœderis pacem haberent,*

1701. *berent, quæ major unquam opportunitas esset cum Succis de injuriis expostulandi, eorumque ferociam comprimendi? utrum est periculosius armis adversarium aggredi, an verbis compellare? Ausus est Rex contra pacta Suecis bellum facere, inconsultis sponsoribus: de damnis reparandis juxta leges pactorum, iisdem sponsoribus consciis & adjuturis, biscere non sustinuit. Nempe timebatur, ne Polonorum querimonias anteverterent Sueci, si legitime iu hoc bello isti procederent. Quasi vero intempestivus fictusque timor justam pacta violandi, bellumque alteri inferendi, causam suppeditaverit, aut Poloni unquam a Suecorum irruptionibus sibi metuissent, cum quibus nulla ipsis intercessit controversia aut Regem solicitassent, ut adversus Suecos bellum susciperet, quod insciis ipsis, & contra regni leges, susceptum esse quam maxime jam indignatur. Quasi hi Suecorum modestiam in iis, quæ pactis adversari putaverant, perferendis antea non cognovissent, aut ipsi, sicut in Bernigio supra ostensum est, si quid ex pactis sibi deberi credidissent, indicare libere ausi non fuissent. Unde ista jam superbia ferocitasque Suecis accesserat, ut amicorum monita bello vindicarent? Frigida, mehercule, si quæquam, & minuta ratio est, commiseratione potius quam refutatione digna. Quid enim obtusius dici potuit? Apparet Vertumno iniquo natum esse, qui insulse omnia & ridicule diceret, nec quidquam sani mente unquam videret. Quæ de irruptionibus Suecorum hic ingeminat, vana esse & inania ex iis, quæ superius allata sunt, liquebit. Inter causas violatarum induciarum, quod Uladislaus Rex Oesiliam tentasset, juste quondam relatum fuisse nemo negabit, qui noverit Regem istum, cum nihil juris in hanc Insulam, quæ tam diu in Danorum fuerat ditione, illi competeret, non modo impedire conatum fuisse, ne Sueci traderetur, verum etiam, missis per cubicularium suum Bergium seditiosis literis, incolas ad defectionem solicitasse. Sed hæc, quæ olim gesta sunt, & repeti jam non debebant, Polonos hodie non absterruissent, quin controversias, si quæ natæ essent, mitioribus remediis componendas esse censuissent.*

*Sed nondum ineptiarum satis. Arguitur Sacra Regia Majestas contra articulos XXXVI. & XXXI. venisse, quod, submissis Serenissimo Duci Holsatiæ copiis, quarum ope munimenta quædam reficerentur, Regem Daniæ perpetuum Polonorum fœderatum infestasset: quæ inani verborum tinnitu ventosaque loquacitate exaggerantur, congestis pro more teterrimis in gentem Suecicam opprobriis, fictisque suspicionibus. Enimvero nemo est, quin intelligat insidias hic Polonis tendi, ut imagini læsi fœderis deceptos in furoris sui societatem adducat, ipsorumque manibus ad Rempublicam jugulandam utatur. Que enim ratio esset, ut, rupto cum Suecis veteri pacto, controversiis ad eos nihil pertinentibus se immiscerent. Nam fœdera superioris seculi, quæ cum Danis erant, alio spectabant, ipsaque vetustate obliterata perperam hic adducuntur: quod, anno MDCLVII. pactum erat, pacificatione Olivensi, anno MDCLX. abolitum, & nulli usui est, postquam eadem pacificatione omnis bellorum causa inter Suecos Polonosque radicitus exstirpata est, & Polonis per sponsores de istius pacti diuturnitate satis cautum. Verum in hac causa nihil jam est, quod defensionis egerat; falsa fuisse omnia, quæcunque hic ad Polonos irritandos, vel Succos criminandos, malitiose allata sunt, subsecuta nuper inter Serenissimum Daniæ Regem, & Ducem Holsatiæ conventio docuit, magnoque istos rubore con-*

*confudit, qui consilia Sacræ Regiæ Majestatis tam sinistra opinione adspergere sustinuerunt, multaque effutire temere, quæ, etiam Suecis tacentibus, ipse eventus vana fuisse loquitur. Neque enim Sacra Regia Majestas unquam cogitavit Danis bellum inferre, aut detrimenti quidquam importare: verum id unice studuit, ut pactum Altenoense, cujus una cum Britannis Batavisque in se sponsionem susceperat, effectui daretur: cujus articulo secundo cum Duci Holsatiæ jus habendi condendique munimenta diserte concedatur,* (Ec) *ad illa exstruenda cohortem mille ducentorum militum misit, quorum paucitate creari sibi periculum minime Rex Daniæ timere potuit. Nec postea Sacra Regia Majestas quidquam nisi communi reliquorum sponsorum consilio egerat, idque non alio fine, nisi ut quæ Duci ex fide pactorum debebantur, Rex Daniæ tandem præstaret. Ista verò moderatio, qua Sacra Regia Majestas usa est, cum omnem a Suecis cupiditatis vel Daniam evertendi, vel orbi Christiano dominandi, sicut objicitur, suspicionem dimovebit, tum Regem Poloniæ summæ iniquitatis convincet, quod cum indolem hujus controversiæ exactissime sciret, orbi tamen, tam universo, quam Reipublicæ Polonæ rem vanissimam persuadere conatus sit; in memoriam simul fratris sui, Electoris quondam Saxoniæ, injuriosus, qui una cum Cæsare, & Electore Brandeburgico, pactum Altenoense confecerat. Itaque cum ortum illud inter Regem Ducemque dissidium componere debuisset, artibus suis & clandestino cum Danis fœdere effecerat, ut negotiatio Pinnebergensis, qua pacti istius exsecutio susciperetur, per quadriennium protracta sit, & interea perniciosa illa de Suecis simul & Duce Holsatiæ opprimendis collusio maturesceret, sesqui altero anno ante facta, quam Sacra Regia Majestas ex lege fœderis Duci subvenisset. Quis igitur negaret ipsum esse istius pacti ruptorem, quod à Suecis violatum esse audacter fingit? Verum Libelli auctorem adeo cæcum fecit criminadi libido, ut non videret se causæ huic deploratæ quam maxime nocere, facta istius jurisjurandi mentione,* quo Rex se obligavit pacta & fœdera cum vicinis inviolabiliter manutenere, observare & renovare velle. *Nam cum inficiaturus non sit Polonos cum Suecis solenne pactum Olivæ iniisse, cur Rex illud non servavit? Quoniam vero non modo religiose, ut juraverat, non servavit, sed fraudulenter, ut non debuit, infregit, utro nomine posthac compellari velit, eligere habet. Quapropter exacto judicio rem ponderantibus facile erit assequi, omnia hæc fucosa & inania esse, cum neque bellum Regi Daniæ a Suecis illatum sit, neque pacificationi Olivensi repugnarit, quin Duci Holsatiæ cum cæteris sponsoribus evectionem pacti Altenoensis præstare iidem potuerint: & denique Danorum amicitiæ falso tribui, quod superiori bello cum provinciarum aliquot jactura Poloniam à Suecorum armis liberassent. Arctis enim & propemodum desperatis rebus Polonorum, nusquam Danus se movebat: postquam vero Suecos internecione deletos esse fama vulgaverat, in scenam belli prodibat, non tam ut Poloniam sublevaret quam ut suis commodis ista opportunitate velificaretur.* 1701.

*Atqui hactenus Rex infeliciter Reipublicæ causam egerat; quæ an accusationem temerariam & insipidam, quam absque mandato susceperat, ratam habitura sit, an, quod credibilius est, negotii gesti actione cum illo experiri malit, dies aperiet. Equidem cum a parte Reipublicæ Polonæ nulla de injuriis expostulatio facta sit, supersedere hac responsione potuisset Sacra Regia Majestas, & crimi-*

1701. *nosum hunc Libellum, insulsasque obtrectationes, contemtu ulcisci: verum ne silentium fraudi verteretur, pauca hæc reponenda duxit, non ut acerbissimo iniquissimoque hosti, quem nullo dicto facto antea læserat, se purgaret, sed ut toti orbi manifestaretur, quam exigua honestatis curâ is ducatur, qui veritatem, & custodem virtutum omnium, verecundiam ex animo ejecerat. Atque ut mentem ab omni injuriâ contumeliâque alienam habet; ita ab æquanimitate aliorum obtenturam se sperat, ut necessitati potius, quam vituperandi cupidini imputetur, si ad indignissima probra, quæ in se suamque gentem ingeruntur, refutanda quædam adducta inveniantur, quæ sempiterna alias oblevione sepulta rectius jacuissent.*

*Jam igitur ad ea crimina, quæ à Rege Poloniæ potissimum moventur, veniendum: in quibus objiciendis non meliori fide, quam hactenus; cum alienum negotium egerat, uti eum nemo forte mirabitur, qui cogitaverit corroboratam longa consuetudine audaciam tam facile non deponi. Injuriam in ablegato suo, qui se Regem ab ordinibus Poloniæ electum esse significaret, sibi illatam queritur: siquidem* non tantum votis & exspectationi ejus non respondit Suecia, sed cum summa indignitate ablegato repulsam dedit, eundemque, insalutato Rege Succiæ, retrovertere fecit; certissimum radicatæ in pectore hostilitatis prodente documentum, & in quovis adverso casu contra ipsum & Rempublicam infestæque viciniæ suæ malevolentiam. *Quam male in accusatorio munere is versatur, qui imprudenter & inconsiderate adversariis ea objicit, quæ falsa esse non tantum nullo negotio demonstrare possint, verum etiam ex iisdem novam sibi gloriæ materiam legere! Quod utrumque, in nugatorio hoc crimine Suecis contigisse patebit. Nam, anno MDCXCVI., Sachinus, à Republica missus ad nunciandum Regis* JOHANNIS *obitum, Holmiam appulit, ibique integrum fere biennium moratus est. Insequenti anno cum abeuntibus in diversa ordinum studiis, bini simul Reges in comitiis Varsavienfibus renunciati essent, a Primate Regni Princeps Contius, ab Episcopo Cujaviæ Elector Saxoniæ, hic confestim consiliarium suum Bosium Holmiam ablegavit, ut de electione sua Sacram Regiam Majestatem faceret certiorem. Aditum petenti Sachinus intercessit, causatus,* scissa Republica, non esse Regem: *& cum Bosius, ut repelleretur ille, postularet, respondit* se a Primate regni, cui, durante interregno, summa juxta leges patrias potestas esset, nomine statuum Poloniæ ac Lithuaniæ missum esse, gentiumque jus appellare, quo legati essent inviolabiles. *Quemadmodum igitur Sueci domesticis Polonorum dissidiis se ingerere nunquam voluerant, verum omnibus potius studiis votisque contenderant, ut suffragiorum libertas, ratioque comitiorum in eligendis Regibus integra atque illibata constaret; ita hanc controversiam sui arbitrii esse minime judicarunt, incerto adhuc eventu, cum valida satis adversa factio magno animorum motu rem ageret: Bosium autem, ut Electoris Saxoniæ ministrum, admittere nunquam recusarant, diplomate illius potissimum ad id inducti, quod consueta inter Reges Sueciæ & Electores Saxoniæ formulâ conceptum erat, atque Electorali tantum sigillo obsignatum. Cum vero alias paulo post attulisset literas, quamquam & illæ vitio non carebant; amicitiæ tamen propinqui Principis datum est, ut, eodem anno, die VIII. Octobris, hora tertia pomeridiana, in conspectum colloquiumque Sacræ Regiæ Majestatis, in aula Carlbergiana tunc com-*

*commorantis, introductus, (Ff) multa benevolentiâ exciperetur; & discessurus, cum, anno MDCXCVIII., die 5. Januarii, Sacram Regiam Majestatem iterum salutaret, amplissimis donis decoraretur. Galescium, quem superiori anno legationem obiisse memoratum est, quamvis nihil admodum, quod alicujus momenti esset, attulisset, & omni honore percoluit Sacra Regia Majestas, & abeuntem lauto congiario prosecuta est, effusis in eum magnatum studiis, certatim lautia præbentium. Cum utrumque vivere fama refert, alterum etiam hac æstate, ut accepta beneficia grato aliquo facto remuneraret, una cum Rege suo provinciam Sacræ Regiæ Majestatis vastasse; amborum fides deposcitur, qui nisi mortalium absurdissimi sint, cum hanc Suecorum humanitatem recoluerint, non poterunt iniquitatem Regis sui non aversari, qui officiosam istorum amicitiam nomine inquinaret criminoso, illudque malevolentiæ tribueret, quod certissimum animi fortunæ suæ faventis indicium erat. Respublica certe Polona, si nullum antea fidæ sinceræque vicinitatis documentum existeret, vel hinc intelliget, quantum illius incolumitas cordi Sacræ Regiæ Majestati fuerit, quæ, quam diu civili dissensione ipsa laborabat, nihil admittere voluerat, quod juribus ejus ac libertati tantillum derogaret. Cum vero tam benigne Sacra Regia Majestas legatos Regis excepisset, nihil causæ erat, quare illustrem virum Vellingium, Suecicum ablegatum, contemtim ipse haberet, a consanguineo Rege missum, ut novum ipsi fastigium gratularetur, & simul arctioris amicitiæ fœdus offerret. Cui quanto major honoris species habita est, tanto insignitior jam evadet Regis simulatio, postquam apparuit non alio fine adhibita hæc blandimenta fuisse, nisi ut istis insidiis pestiferum virus accultaret, atque funesta, quæ de Livonia invadenda ceperat, consilia percoqueret: Si ingrata ejus legatio fuisset, eo nomine liquet non placuisse, quod concordiam domi suasisset, & Elbingensi controversiæ sedandæ majorem, quam Regi, cui omne in turbido consilium, expediebat, fidem diligentiamque impendisset. Nisi enim fixum destinatumque animo Rex habuisset ordinum Reipublicæ jura obterere, non hæc propensissima Sacræ Regiæ Majestatis officia dedignatus fuisset aut conditionem novi fœderis rejecisset: sed cum perciperet Suecorum rationes a Reipublicæ salute separari non potuisse, prius istos, ut expeditius cogitatu perficeret, proruendos esse censebat. Quo autem tectior hæc fraus esset, majori benevolentiæ fuco legatum ludere, atque in illud usque tempus, quo furoris hujus maturitas erumpebat, arctioris amicitiæ spe lactare non dubitavit. (Gg) Non itaque reverentia juris gentium, qua legati sancti habentur, Regem a contumelia abstinuit, sed astutia subegit, ut dolose blandiretur, donec malignitas ejus pareret, quod diu in Suecorum perniciem parturiisse liquet, edito mox egregio observantiæ atque æquanimitatis documento, cum legatos Suecicos, alterum Dresdâ, Varsaviâ alterum exturbaret verius, quam demitteret; quorum tamen insigni fidaque operâ in conciliandis sibi Polonorum animis paulo antea uti sustinuit. Quare cum tam salubria suaderet ablegatus Suecicus, non consiliorum explorator, sed exstinctor incendii civilis; non tubator, sed conciliator pacis & publicæ tranquillitatis erat. Neque enim tum sibi unquam sumsit, ut aptum satis exploratorem egisse se putaverit in aula Regis Poloniæ, quæ artificio simulationes adeo erudita est, ut Pœnis ipsis fallendi præcepta tradere possit.* 1701.

1701. *Quamvis autem nihil non ausurum eum sperari potuisset, qui, consumto pudore, tot commentis calumniisque fidem decoxerat pollueratque: non tamen credidisset quisquam usque adeo inverecundiæ frena laxatum iri, ut putidissimam Flemmingi fabulam restauraret, postquam experiendo compertum est; in omnium Principum aulis dudum illam exsibilatam esse atque explosam, neque quenquam inventum, qui non indignaretur credulitatem suam absurdissimis ineptissimisque næniis tentari, quas conciliando puerorum somno nutriculæ rectius impenderent. Nemo enim conjectura facile assequi potest, quare istam Camerinam movere voluisset: nisi quis diceret ipsum spernendis rumoribus validum, delectari jam opprobriis suis, aut suorum ingeniis admodum capi, in quibus ad audendum fingendumque parem industriam proclivitatemque inesse viderit. Itaque Flemmingi honori consulturus, ne iuventa tanti artificis perirent, Regia auctoritate eadem suffulcire voluit. Atqui cum bellum in animo haberet, quam præstitisset veram illius causam statim aperuisse, atque sine ambagibus dixisse se ex certo fœdere obligatum fuisse ad Livoniam corripiendam, ut Suecos ancipiti bello districtos teneret, & si posset, provinciam tam opportunam in præmium armorum occuparet! Quod licet nemini non injustum videretur; minorem tamen fidei jacturam fecisset, quam nunc tot ineptiis calumniisque coacervatis. Nam ut fateretur se per Suecorum latus Reipublicæ Polonæ jugulum petere, nemo ab eo postulasset: potuisset hanc mentem ea, qua pollet, dexteritate tantisper dissimulare. Jam vero quot ludibriis, quot sibilis excipi ea sentit, quæ gerris Siculis vaniora pro justitiâ armorum proferuntur? Quid enim commiserat summus Livoniæ præfectus, quo dux copiarum Saxonicarum offenderetur?* Copiis, *inquit*, militaribus ad erigendum portum in Polonga vigore constitutionis supra scriptæ, & Senatus consilii postcomitialis destinatis, hyemalique tempore in stativis suis pacifice degentibus, ausus est, citra ullam causam datam, vias publicas intercipere, diversas tendere insidias, speculatores clanculum dimittere, desertores castrorum supprimere, nec non continius irritamentis lacessere, primoque Finnorum adventu excidium interminare. *Si quis hic scapham scapham diceret, veroque nomini hæc commenta appellaret, quo pacto alius defenderet? Senatus consulto Saxonicas copias Polongam destinatas fuisse nondum auditum est: at ignotum nemini, illas contra leges regni in Poloniam infusas, invito Rege & diu tergiversante, ejectas atque exterminatas esse, neque ipsum antea diploma Regiæ dignitatis impetrasse, quam hac sentinâ & peste Polonæ libertatis Rempublicam levasset. Polongæ igitur consederunt, cum finibus regni Lithuaniæque exire debuissent, non ut portum, quem scilicet tempore hyemali moliri commodum fuisset, exstruerent, sed ne occasioni deessent Livoniam ex propinquo involandi, quam primum constitutum cum sociis tempus advenisset. Quam vero pacificæ copiæ hæ fuisset, cum cædibus & rapinis omnia fœdarent, nihil ad Suecos: sanguine enim atque fortunis Lithuanorum pastæ sunt. At vero cui ex hoc grege vias intercepit gubernator Rigensis? Carlevicio fortasse.* Accipe nunc Danaum insidias, & crimine ab uno disce omnes. *Namque is Moscoviam missus fuerat, explorator eorum, quæ legati Suecici agerent, quibus cum adrepere, blandiri, studiaque sua offerre non desineret homo astutissimus, literas commendatitias ad*

*ad supremum Livoniæ præsidem, Illustrissimum Senatorem ac Comitem, Ericum Dahlbergium, obtinuit, atque ab eo omni benevolentiæ genere cumulatus est. Itaque cum Regi ea, quæ cum Russis convenerant, exposuisset, simulata iterum in Moscoviam legatione, transitum a Rigensibus impetravit. Sed loco impedimentorum, quæ secum duceret, rhedas pyrobolis, aliisque instrumentis, cum artis istius gnaris, oppletas eodem die, quo irruptio facta est, ad limitem præmisit, insequente occulte valida dimacharum manu, ut improviso & ex insidiis urbem caperet: verum cum hos longiori circuitu per errorum ductos impedimenta anteverterent, dolus ab excubitoribus detectus, & Rigam celerrime nunciatus, spatium dedit oppidanis arma capiendi. Quanquam vero tunc ad irritum caderet impia perfidi hominis machinatio; ex ea tamen intelligere licet, quare limitem incustoditum voluisset Dux Saxonum. At vero cum in vicinia essent integra insidiatorum castra, quisquam demirabitur custodiis excubiisque itinera fuisse observata? Aut quo jure prohibebatur gubernator provinciæ, quo minus id faceret quod si neglexisset, imprudentissimus omnium merito existimandus fuisset. Cui pacato interea aditus erat interdictus? nulla dies abiit, quin ex iisdem castris Rigam ventitarent, qui per speciem mercatus, aliorumque negotiorum, publica privataque urbis loca perreptabant, nemine prohibente, quamdiu suspicio fraudis aberat. Quin & iis ipsis diebus qui irruptionem proxime præcedebant, non exiguæ dignationis duces urbem inviserant, hospitaliter omnes & honorifice excepti, tametsi explorandi animo eos accessisse & tunc non obscura erant indicia, & experientia mox confirmavit. Quid est igitur, quod Rigensibus hic crimini datur? Nihil aliud, quam quod, appropinquante obsessorum agmine, cautius agere ausi fuerint, atque illa, quæ oculis prope cernebant, suspicari: quod denique, sicut exploratoribus commeatum & hospitia præbuerant; ita pariter iis, a quibus missi erant, urbem ipsam, munimenta, vitam, & fortunas suas non libenter tradidissent. Quam vero ridicula & impudens est accusatio, cum insidiator de insidiis queritur; cum cautionem & diligentiam istis, quibus ipse insidias tendit, crimini vertit? Prorsus quasi viatorem latro accusaret, quod jugulum impavidus non præbuerit, quodque ferrum toto corpore sponte non receperit, fugaque se manibus ejus eripere tentarit. Qui circumspectionem periclitantibus esse licitam negat, quid aliud cupit, quam ut homines, exutâ omni ratione, atque humana natura exstincta, immanitatem feris ipsis ignotam induant? Nam quid Sueci tunc quærebant aliud, quid agebant, nisi ut Lithuanorum Curonumque spoliis contenti esse vellent Saxones, suis autem finibus & agris abstinere? An hoc crimen erit crudelissimo bello vindicandum? Nam desertores castrorum suppressos fuisse commentum est, iis diebus confictum, quibus urbem, ut ex Flemmingi literis apparet, circumsidere cœperunt, quo tempore scilicet hosti transfugæ reddi solent: de quibus antea tamen, cum assiduo in urbe duces eorum versarentur, nulla mentio facta erat. Atqui sicut prohibere non poterant Sueci, quin dilaberentur, quibus esuritio erat incommodior; ita illos, quos præsidia sua nunquam intrasse constabat, indagare sui officii esse non putabant. Si qui ante bellum deprehensi fuissent, reddere nunquam recusassent: quamquam Saxonum castris, tamquam tutissima ara, proditores & scelerati sancti & inviolabiles habebantur. Itaque desertores tunc in urbe*

1701. *urbe nemo vidit, speculatores autem quamplurimos, quos supprimere adeo non cogitabat summus provinciæ præfectus, ut satis haberet urbem ab eorum insidiis defendere. Num quid est aliud, quod in illo accusant, nisi quod parum idoneus aptusque videretur, quem illuderent. Hoc illos pungebat, hoc cupidine urbis capiendæ accensos majori adhuc irâ inflammabat. Cum pulcre alibi fraus procederet, urebat illos unius senis vigilantiam sopiri nulla arte potuisse; illius diligentiam obstitisse, ne Rigam spei suæ destinatam jam atque desponsatam sine sanguine caperent. Hoc est nempe, quod illi vocant insidias tendere, & continuis lacessere irritamentis. Nam si illos interrogares, quando, quo loco, & quibus modis insidiæ erant factæ, calumniatores ut sunt, respondere non possent. Cum exiguo præsidio muros ingentis operis tueretur, egredi urbe, in alienam provinciam involare, & integrum exercitum lacessere, sani scilicet & prudentis hominis erat. Sed neque in Suecia absque mandato Regis tam facile bellum incipere licet, ac Flemmingus sibi licuisse innuit. De Finnorum adventu cui dixit, aut quare diceret? Et si dixisset, an credidissent illi, qui Suecos spe fœderis, in eum usque diem duci noverant; Finnos autem ultra centum milliaria regione degentes, si maxime excierentur, ista anni tempestate, ob summam itineris difficultatem, cum neque terra, neque mari commode adiretur Livonia, advenerï non potuisse. Hæc igitur cum Saxones optime cognita haberent, præsidia quoque urbi & castellis adjacentibus debilia fuisse, crevit iis animus, & eo facilior promittebatur victoria, quod tam procul abesse noverant, qui oppræsse regioni opem ferrent. Sed hæc cum irrisu omnium excepta, debuissent auctores istius commenti, si ullam partem haberent sensus, commonefacere, ne suspectas fucosasque merces iterum orbi venum protruderent. Nam & cautiores jam sunt homines, quam ut præstigiis ejusmodi & inanibus artibus decipi possint; & inventus est, qui convenienti prorsus lixivio tam ulcerosum caput perfricare nuper sustinuit:* (Hh) *quanquam mirum est, quemquam putidissimis nugis refellendis operam horasque bonas perdere voluisse.*

*Sed quemadmodum actores industrii, qui plausum captant, in extrema parte acroamata solent inducere, missionemque ludorum lepida fabella prosequi; ita, ut toti hujus accusationis scenæ illustrem clausulam imponeret, perridiculum crimen adfert, insolentiamque vocat indomitam, quod Sueci, missis ad promontorium Gedanense, Hela dictum, navibus, quæ observarent, ne quid apparatus bellici hostibus adveheretur,* accolas simul & provinciales grandi reboantium tormentorum fragore exterruerant, liberamque navigationem interturbaverant, *præsertim orto jam bello, & postquam aliquot menses provinciam illorum vastasset Rex Poloniæ. Novum litora illa legentibus præceptum, quod memoriæ mandent, traditur, ne adnavigantes obviosque exoneratis tormentis salutent; ni auctores belli haberi velint. Sed infra omnes mortales abjecta Suecorum sors erit, quibus, etiamsi antea innocuis, belli culpa imputabitur, si contra hostes defensionem moliantur, vimque vi propulsare audeant. Nimirum justum censebitur, copiis Saxonicis persultari Suecorum provinciam, castelli intercipi, oppugnari Rigam, omnique commeatu & commerciorum usu intercludi: quod isti adversus arma tulerint, & rabiem progressumque hostis sistere conati sint, gravissimum crimen erit. Impune Succis omnes malevoli insultabunt: gloria il-*

*illius tolerantiæ relinquetur, inque perferendis posthac injuriis omnis bellicosissimi quondam populi virtus spectabitur. Verum iidem meliori paulo jure cum comico interrogare se putabunt, unde illa lex est depromta, quâ* injuriosum est ulcisci adversarios, aut qua via captent te illi, eadem ipsos capi? *Tametsi in amicorum gratiam ea tunc exercere noluerat Sacra Regia Majestas, quibus adversus hostem uti jura naturæ gentiumque in infinitum permittunt. Satisne commode igitur totum hunc minimum egisse videbitur? Certe cum multa furiose dicta reperiantur; nemo tamen processisse legitur, ut injustum eo vecordiæ unquam prounciaverit se adversus hostem defendere, jusque illud, quod natura omnium hominum animis insevit, penitusque commendavit, impugnare hactenus sustinuerit.* 1701.

*Quamobrem cum ad satietatem usque demonstratum sit, nihil sani, nihil veri hoc Scripto, quod Regis Poloniæ nomine divulgatum est, contineri; sed totum illud ineptis, absurditatibus, teterrimis conviciis, fraudibus, mendaciisque conflatum esse, adeoque pro famoso potius Libello quo Sacra Regia Majestas & inclyta Succorum natio iniquissime sugillatur, quam pro Scripto publico, quo causæ hujus belli exponerentur, habendum esse: supervacaneum videtur quidquam ulterius inculcare, quam impium & nefarium bellum Rex Poloniæ suscitasset. Omnes utique mortales, qui rectæ mentis usum habent, nec ira odiove in transversum acti sunt, cum hæc perpenderint, apertissime cognoscens atque fatebuntur, nihil in Rempublicam Regemque Poloniæ admisisse Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, quod ab amico fidoque vicino alienum esset, aut fœderi Olivensi ulla in parte adversum: injustitiam autem istius Regis detestabuntur, qui, profanata fœderum pactorumque religione, improviso & fraudulenter pacem obrupit, nulla necessitate inductus, non justa causa, non legitimo modo, contra jusjurandum & conscientiam suam, contra pacta conventa, & istius, cui præest, Reipublicæ leges: & invenient proinde frustra in conclusione hujus Libelli rationes emendicari, quibus omissam belli denunciationem excusare conetur, ubi causa belli nulla est; frustra denique ad pactum Olivense appellari, cujus articulus tricesimus quintus clarigationem bello etiam justo ac necessario præmittendam esse non modo diserte jubet, verum etiam omnem violentiam & hostilem actum prohibet, donec, reconciliationis via tentata, lædens honestis æquisque conditionibus refragare inventus fuerit. Quo turpior hic est geminata fraus, quod, cum legem hanc antea mutilasset, prolatam nunc quoque corrumpere audeat, surripiendo voculam negationis, cùm tamen luculenter ista cantum sit, injuria accepta*, non liceat ideo læsa ad arma subito recurrere, sed amicabilis componendarum controversiarum ratio ante ineunda sit. *Adeo difficile esse constat, recti quidquam illum sentire, aut agere posse, qui semel malam mentem induerat, atque veritatis via deflexerat. Cum una fraus novo protegenda sit, in longam vitiorum seriem itur, quam postea, etiam si velis, pudor vetat abrumpere. Sic quoque ad turpitudinem hanc infucandam inani disputatiuncula illud jus agitatur, quo Princeps vicinum nondum hostilia professum, sed è longinquo molientem occupare potuerit. Nam ut prudentiæ est, cogitatione futura præcipere, & imminentem tempestatem prævenire, ita malitiose metum sibi fingere, ubi ne minima quidem alicujus periculi suspicio esse po-*

1701. *potest, divino humanoque jure detestanda est ars, quæ generis humani exitio inventa, belloque omnium in omnes proseminando apta videatur. Cum autem exacte noverit Rex Poloniæ, nihil infesti Sacram Regiam Majestatem Sueciæ adversus Rempublicam, cujus amicitiam novo fœdere pignerari sibi voluerat, animo destinasse, & nihilominus, omnibus dictis factisque ad fallendum instructis, tantum periculorum metum Polonis injicere laboraverit, quasi stantes in cervicibus illorum Sueci, extremum in singulas horas ictum minitarentur; quid aliud ostendit, quam hunc scopum unice sibi præfixum esse, ut Poloniam belli arenam faceret, & velut victimam succedaneam suæ aviditati subderet, in quam deinceps exhaustam viribus & enervatam pro lubitu dominaretur. Sed nisi nimia ipsum cupiditas excæcasset, tam perspicue mentem ejus hodie non viderent Poloni, quibus ex tot malis, quæ Reipublicæ ab eo inusta sunt, hoc boni evenerat, quod didicerint jam veros amicos ab insidiatoribus dignoscere, ejusque artes cavere, qui ut Reipublicæ Majestatem obtereret, pernicioso consilio ingentique audacia turbare eandem prius quæsiverat.*

*Qui vero conscius sibi est, fœderum sanctimoniam turpi fœdoque more se polluisse, an credibile cuiquam videbitur, eum serio invocasse Deum fractorum fœderum vindicem atque ultorem? An speraverat tam facile summum illud sanctissimumque numen ludificari posse, ac homines vaframentis suis circumvenerat? Sed illa Deo curæ erunt, qui profanati nominis sui ludibrium justis aliquando suppliciis mactabit, illicitasque machinationes, utcunque calliditate multa astutiaque blandiri videantur, postquam illam, quam iis præstituerat, maturitatem attigerint, ad vanum irritumque cum æterno ejus rubore damnoque rediget. Præclara interim spe Sacra Regia Majestas Sueciæ sustentatur, cum cogitat omni culpa vacuamque se in hoc bellum esse protractam, istaque arma ex ipsa causa vires roburque sumere, quæ non libido, sed necessitas pro patriæ civiumque suorum securitate expediverit. Freta igitur optimæ mentis conscientia, ultorem gladium stringit, eo animo, ut eundem prius non recondat, quam noxio fœdifragorum sanguine devastationi provinciarum suarum parentaverit; Deumque omnipotentem, supremum exercituum dominum, testatur, se puram innoxiamque esse omnium malorum, quæ ex bello hoc proventura sunt; atque eundem regnorum statorem deprecatur, ut sibi contra nefariam conspirationem iniquissimorum hostium conflicturo dignam majoribus suis fortitudinem inspiret, atque ita cuique victoriam prosperet, ut justitia causæ meruerit.*

*Confidit denique Potentissimos Serenissimosque Principes, non tantum sponsorem fœderis Olivensis, Christianissimum Galliarum Regem, verum & ejusdem consortes, Sacram Cæsaream Majestatem, & Electorem Brandeburgicum, tanto justiori indignatione arrogantiam istius Regis percepturos esse, quanto majori temeritate ac contemtu pacta, quæ religiosissime ab iis sancita sunt, infregerit, & tamen eorum contra læsos auxilium implorare non erubuerit. Certe tantis nominibus admodum proterve illudit, qui vindices assertoresque illius fœderis, quod ipse violaverat, in nefandam armorum societatem solicitare non veretur, adque eorundem opes post bellum temere a se motum respicere, quorum auctoritatem superbe antea spreverat, quosque, juxta clarissimam pactorum legem, de injuriâ prius monere debuisset, quam ad arma prosilire. Quis autem non intelligit, tantundem*

*dem illum nunc petere, ac si diceret æquum esse, ut, quoniam ipse jurisjurandi fœderumque religionem temeraverat, sponsores quoque fidem non servarent, atque quos ipse insidiis suis primoque impetu obterere non potuerat, eosdem illi manibus suis elapsos exciperent atque jugularent? Satis jam inimicorum in Suecos concitaverat, qui Acherontem ipsum commovere è sedibus suis laboravit, nactusque est socium perfidiâ ipsi parem Moscum: at summos orbis Christiani Principes, qui fidem sancte colere laudi ducunt, veræque gloriæ cupidine trahuntur, tam impias artes, fœdamque bellandi libidinem, totis animis aversaturos esse sperare æquum est. Quos proinde Sacra Regia Majestas existimat se majori jure ac fiduciâ rogare posse atque obtestari ut quam pacem summo labore, cura ac diligentia olim stabiliverant, nunc petulanter, superbe, ac crudeliter violatam ac concussam ulcisci atque vindicare non desistant. Atque ut amica illorum consilia grato animo agnoscit, parique benevolentia officia hactenus præstita demereri parata est: ita consummatæ eorum prudentiæ dijudicandum relinquit, quam parum fuerit absurdissimum hostem, pacisque ruptorem, ab injuriis dehortari, nisi ad libidinem ejus coercendam validiora attulerint. Exigit hoc ipsorum auctoritas, quæ ferociter spreta atque conculcata jacet: postulat decantata fides & integritas, ut, quam sancte promiserant, opem auxiliumque mature ferant: ipsa denique justitia efflagitat, ut communibus armis, sicuti pacificatione Olivensi convenerat, aggressorem tamdiu persequantur, donec secura & honesta pax, quæ læso illata damna resarciat, restitura fuerit. Quo pacto non tantum apud eos, quibus officia impenderint, sempiternam gratiam inibunt, verum etiam omnes in universum nationes, adeoque totum mortalium genus, immortali beneficio sibi devincient, qui gratissimo prædicabunt ore, quod Principes in supremo rerum humanarum fastigio collocati, potentiam viresque à Deo concessas ad comprimendam fœdifragorum audaciam adhibuerint, justaque severitate providerint, ne pessimo perniciosissimoque exemplo quisquam post hac invitatus, pactorum fœderumque vinculum, quo salus humani generis, & societas omnium gentium continetur, improbo ausu rumpere ac dissolvere tentaret.* 1701.

# T E S T I M O N I A,

*Quæ in ipso Libello allegantur.*

Diploma Jacobi Henrici Flemmingi, Copiarum Saxonicarum Ducis ad Livonos.

N*Otum hisce facio, quod, cum a Suecis in Livonia turbis ansam præbentibus, qui infesta dudum agitare cœperunt, adjectis minis, se, contractis ex Finlandiâ, Æstonia, & Careliâ auxiliis, Regis mei clementissimi copias, Lithuania hybernantes, adorturos, ipse coactus fuerim ad perniciosissima hæc molimina prævenienda, exercitum mihi commissum in Livoniam adducere, eoque intendere, ut commodum ibi locum occupem, unde hostiles conatus reprimere queam: atque certo sciam eam esse Sacræ Regiæ Majestatis voluntatem, ut incolæ omnes & singuli, nobiles, cives, rusticolæ, & cujuscum-* Lit. (A.)

1701. *que conditionis, quantum fieri possit, illæsi conserventur, ideo ut absque metu ac sollicitudine ex periculo corporis & vitæ, opum, domiciliorum, fortunarumque quisque degat, in tutelam Sacræ Regiæ Majestatis recipere volo &c. Janiscæ die* (10.) 20. *Februarii, MDCC.*

Ejusdem ad Regem Poloniæ Epistola.

R*Egiam Vestram Majestatem certiorem hisce facio, quod, postquam jussu ipsius, quantum potui, iter acceleraveram, heri huc pervenerim. Gedanum ingressus, percepi Succos in Livonia non parum sibi a copiis Regiæ Vestræ Majestatis metuere, illisque vehementer diffidere, increbrescente rumore, quo longius processissem, adeo ut isti irruptionem exercitus nostri in dies expectare dicerentur. Illico ut castra intraveram, a summo vigiliarum præfecto, Paikelo, diligenter quæsivi, num quæ a nostra parte causa illis timendi data? Ille innocentiam suam declaravit prolatis, quas ad generalem Gubernatorem Rigensem dederat, literis, quarum exemplar nunc mittitur: unde satis liquet, nostros ne minimam quidem suspicionis istius, a Suecis tantum affectatæ, ansam præbuisse, qui licet copiæ Vestræ Majestatis nusquam se movissent, nihilominus hastis, falcibus, ferratisque clavis propugnacula & valla urbis Rigensis præmuniunt: plura versus partem, quæ Curlandiam spectat, per muros tormenta disponunt: majores solito vigilias agunt, oppidianis quoque ad arma vocatis: stationes equitum limiti prætendunt: Rigam commeantes, præsertim duces militares, qui e castris nostris venisse comperiuntur, diligentius examinant observantque, missis etiam in castra speculatoribus, qui motus nostros explorarent. Quin ne facto quidem hostili abstinuerunt, probibendo nostros, qui fugitivos persequerentur, hos vero protegendo, adeoque omnia quæ contra hostem adhiberi solent, egerunt. Super hæc a pluribus mihi nuntiatum est, generalem Gubernatorem Rigensem, non modo ordinarias in provincia equitum turmas, verum etiam ruricolas cogere; unde liquido constat, non cogitare ipsum tantummodo munimenta sua defendere, sed potius copias nostras in hibernis constitutas oppressum ire. Quoniam igitur infestus in nos Suecorum animus inde satis patet, qui initium quasi hostilis motus fecerunt, literis heri ad generalem Gubernatorem missis, cum eo injuriam hanc expostulare volui, cujus responsum exspecto. Interea coercendis eorum conatibus omnia parata habeo, siquidem expresse illi minati sunt, se, acceptis ex Æstonia, Carelia, & Finlandia majoribus copiis, vel Dunam transituros. Quo pacto ego cum meis in regione aperta minus securus forem, neque insultibus hostium ullo modo resistere possem. Quapropter, omnibus rite perpensis & deliberatis, convenientissimum & necessarium maxime judicavi mature ejusmodi consilia prævenire, &, quod Vestram Regiam Majestatem ratum habituram spero, copias ad Dunam admovere, ut præsidio istius fluminis ad avertendam hostium irruptionem utar, & impediam, ne sedes belli in regnum, cujus incolumitas Regiæ Vestræ Majestati quam maxime cordi est, transferatur. Quod meditanti animum addidere plures Regiæ Vestræ Majestatis subditorum querelæ, ut ex Epistolâ N. N. inclusa cognoscere licet: tum Dominus N. N. eo in negotio auxilium & omnia, quæ in ejus potestate fuerint, obtulit. Equidem jussum Regiæ Vestræ Majestatis prius, quam arduum hocce opus aggrederer, impetrandum mibi*

*mihi fuisse fateor, gnarus tamen, quantum periculi in morâ, hoc potissimum rerum statu, officii mei esse duxi ea avertere, quæ bellicæ Regiæ Vestræ Majestatis gloriæ & Reipublicæ commodis adversari viderentur, humillime rogitans, ut, quæ porro facienda sint, Regia Vestra Majestas quam maturrime & plenissime mihi exponenda curet. Janiscæ die* 19. *Feb. MDCC.* 1701.

*CUm Regia Vestra Majestas in rebus arduis maxime & difficilimis mihi confisa, non modo totum electionis negocium meæ solius industriæ, sed etiam adversus principem Contium exercitum ducendum, nuperque dissidia, quæ in Lithuania exorta, toti regno exitium portendebant, sopienda commiserit, quæ omnia, ut gloria Regiæ Vestræ Majestatis, & salus Regni, cujus summam semper curam Regia Vestra Majestas gerit, exigebant, feliciter peregeram; ideo cum hoc tempore & Vestræ Majestatis existimatio & regni utilitas, mirum, quantum conveniant, & quasi invicem se connectant; spe magna excitatus, Regiam Vestram Majestatem in solita erga me fiducia perstituram, hac pulcerrima occasione, quam Sueci nobis dederunt, ad commodum nostrum uti volui, ad minimum res nostras eo in loco mature collocaturus, ut isti minas suas in actum deducere non valeant, verum potius, si fieri possit, bellum in hostili regione, & extra fines regni, geratur. Sane ex multis signis colligere licet, manu Dei hæc misceri, siquidem Sueci talem occasionem, quam solicite alioquin quæreremus, avulsa recuperandi (ad quæ nomine Vestræ Majestatis me jurejurando obstrinxi, quasi Vestra Majestas quoque juramento deinceps confirmavit,) quasi ultro obtrudunt, & in manus nobis tradunt. Janiscæ, ut supra.* Lit. (B.)

*PRompte quoque ac benevole Sacra Regia Majestas impertiri voluit domino Ablegato tale, quale desideravit, novum diploma pro conquirendis actis publicis ex archivis regiis Polonicis, si quid eorum adhuc in Suecia poterit reperiri, adjecta expressa mentione bibliothecæ Regiæ, prout eidem nunc quoque extradita sunt quædam scriptorum volumina, quæ hic in archivo Regio hactenus aliquo tempore, ignara Sacra Regia Majestate, ejusque ministris insciis, delituerunt, nec antea cum reliquis actis eam ob causam extradi potuerant, quod in itinere navi, qua vehebantur, ad Oelandiæ littora vi tempestatis fracta, in ea insula aliquandiu remanserunt, nec ante, quam post extradita illa acta priora, quæ olim ex archivo hocce regio depromebantur, huc pervenerunt. Mandata quoque regia ad privatos quosdam in specie Domino Ablegato impertita sunt, quibus iisdem serio imperatur, ne quid librorum apud se retineant, quos ad mentem pactorum restitui oporteat, regioque præterea bibliothecario pariter fuit injunctum, ut perquam exacte Sacræ Regiæ Majestatis bibliothecam denuo perlustraret, eidemque eximeret libros, quotcunque videri possent in bibliothecæ regiæ Polonicæ parte quondam fuisse. Is igitur jussa exsequutus, catalogum ejusmodi librorum quos deprehendisset, exhibuit, de quibus etsi certo constet, utrum navi primo in bello huc delati sint, an alia potius occasione, prout conjectura est, & quidem olim ab ipso Rege* SIGISMUNDO *hic in Suecia relicti, in iis tamen extradendis bibliothecarium suum cessare voluit Sacra Regia Majestas, maluitque in hoc fidei suæ abundantis existere testimonium,* Lit. (C.)

1701. *nimium, quam ut quidquam desit, quod ad implenda pacta desiderari queat. Holmiæ 1682. die 19. Julii.*

Responsio ad Galetscium, Senatorem Poloniæ, nomine Augusti Regis ad Regem Sueciæ missum.

Lit. (D.) *CUm Excellentia Vestra tum apud Sacram Regiam Majestatem, Regem ac Dominum nostrum Clementissimum, tum in congressu nobiscum testatum fecerit, nihil magis in votis esse Sacræ Regiæ Majestati ac Reipublicæ Polonæ, quam cum vicinis Regibus ac Principibus bonam amicitiam & vicinitatem colere & observare, præsertim cum Sacra Regia Majestate Sueciæ, cum qua non tantum pax pactaque æviterna Reipublicæ Polonæ, verum etiam stricta cognationis jura, Potentissimo Regi Poloniæ intercedunt, simulque ab Excellentia Vestra indicatum sit, tria ipsi potissimum commissa esse negotia hic expedienda, quorum primum concernit pactorum ac fœderum Olivensium mutuam confirmationem: secundum ortam inter Sacram Regiam Majestatem Poloniæ & Electorem Brandeburgicum litem circa Negocium Elbingense; & tertium civitatis Thoruniensis desideria pro consequenda solutione ipsi debita. Ad ea Excellentiæ Vestræ respondendum censuit Sacra Regia Majestas Sueciæ, gratâ a se mente agnasci honorificam hanc & illustrem legationem a Sacra Regia Majestate Poloniæ Excellentiæ Vestræ commissam factamque per eam contestationem de sincera ac præstanti Regis ac Reipublicæ Polonicæ voluntate colendi cum Sacra Regia Majestate Sueciæ amicitiam perpetuam fidamque viciniam, cui pari benevolentiæ candore omni ex parte respondere sataget Sacra Regia Majestas, tum publici boni amore ad provehenda utriusque Regni mutua emolumenta & commoda, tum ob insitum erga Sacram Regiam Majestatem Poloniæ propinquæ cognationis affectum, unde omnia sinceræ benevolentiæ officia, & optimæ voluntatis affectus a Sacra Regia Majestate Sueciæ exspectare sibique spondere poterit.*

*Quod in specie attinet ad tria illa negocia ab Excellentia Vestra proposita, & quidem 1°. desideratam confirmationem pactorum Olivensium, Sacra Regia Majestas Sueciæ non tam ad renovandam firmandamque dictam pacificationem prono promptoque fertur animo, sed & propensa est ad ineundas strictioris conjunctionis rationes pro majori Regni utriusque securitate, prout res tempusque postulaverint, & quidem renovationis actum circa pacificationem Olivensem vel nunc statim expediri curasset, si ad hoc negocium perficiendum Excellentia Vestra plena potestate fuisset munita: cum vero ea se destitui dixerit, Sacra Regia Majestas Sueciæ Ministro suo, in Polonia commoranti, generalem locum tenenti, Baroni Mauritio Vellingio ejusmodi renovationis actum jam hic adornatum transmittet, ut cum Polonico instrumento, in conciliis instantibus, à Republica ratihabendo ibidem commutari possit. Dabitur & mandatum de perficiendo strictioris conjunctionis negotio, supra indigitato. 2°. Quod ad Elbingense negocium, Sacra Regia Majestas Sueciæ ortum cum Electore Brandenburgico de eo dissidium solicito prorsus intuetur animo, doletque inter vicinos potentesque Principes, quorum hactenus concordia publico bono admodum profuit, hæc esse subnata discordiarum semina, & quamquam partium contentione lis ista in controversias sat graves*

*ves videatur prolapsa, ad amicabilem tamen earundem compositionem operam ac studium omni meliori modo conferet Sacra Regia Majestas Sueciæ, magnopere exoptans ut quantocyus pristina inter diffidentes reducatur concordia, plurimum spei reponens in præclara Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ æquanimitate & moderatione, ne res ad extrema deveniat. 3°. Quod concernit Thorunienfium solicitationem, quandoquidem cum illis liquidatio jam facta est, Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ curæ cordique erit idonea dispicere media, quibus, quamprimum id fieri poterit, debita illis satisfactio præstetur. De cætero uti Excellentiæ Vestræ persona & suscepta ab ea legatio Sacræ Regiæ Majestati admodum fuit grata; ita benevola propensio ei semper permanebit faventissima. Holmiæ die 29. Apr. 1699.* 1701.

Videantur ipsa Pacta conventa, quibus promittit Rex, quod *sine consensu Reipublicæ offensiva sumere, externa auxilia in Regnum adducere, exercitum Quartianorum aliosque exercitus augere, & privatas copias contrahere nolit.* Chwalkouscius de jure publico Regni Poloniæ lib. 2. cap. 6. §. 1. *Hinc Rex Poloniæ inter alia pacta jurat se absque consensu Reipublicæ, neque bella offensiva sumturum, neque peregrinum militem in regnum, aut Lithuaniam, introducturum, neque exercitum aucturum. Bella igitur in comitiis contra hostes publicantur.* Idem de fœderibus ita: *In capitulatione Reges promittunt, quod pacta & fœdera cum extraneis Principibus & Dominiis renovabunt, de conservanda cum iisdem pace studebunt, & amissa a corpore Reipublicæ recuperabunt. Pacta autem sunt vel antiqua, vel nova; ad illa renovanda sufficit consensus Senatorum ad latus residentium: ad hæc vero stabilienda robur comitiorum requiretur.* Addatur Hartknoch de Rep. Pol. lib. 2. cap. 2. §. 7. Formula autem juramenti hæc est: *Ego N. electus Rex Poloniæ*, (totus titulus hic exprimitur.) *spondeo & sancte juro Deo omnipotenti ad hæc sancta Jesu Christi Evangelia, quod omnia jura, libertates, immunitates, privilegia publica & privata juri communi utriusque gentis & libertatibus non contraria, &c. tum pacta per ordines regni & magni Ducatus Lithuaniæ mihi tradita manutenebo, observabo, custodiam & adimplebo in omnibus conditionibus, articulis & punctis in eisdem expressis.* & paulo post: *Omnia illicite a regno magnoque Ducatu Lithuaniæ, Dominiis eorum, quocunque modo alienata, vel bello vel quovis alio modo distracta, ad proprietatem ejusdem Regni Poloniæ & magni Ducatus Lithuaniæ aggregabo.* Tandem: *Et si (quod absit,) in aliquibus juramentum violavero, nullam mihi incolæ regni omniumque dominiorum unius cujusque gentis obedientiam præstare debebunt, imo ipso facto, eos ab omni fide, obedientia Regi debita liberos facio, absolutionemque nullam ab hoc meo juramento a quoquam petam, nec ultro oblatam suscipiam. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Christi Evangelia.* Lit. (E.)

*Nos itaque Senatores & Equestris ordinis a Serenissimo Rege & Republica Poloniæ lege comitiali delegati Commissarii, promittimus, & recipimus, vi potestatis nobis à Republica concessæ, nomine ejusdem nos omnia & singula capita pactis suprascriptis comprehensa, juxta constitutionem regni, anni millesimi sexcentesimi quinquagesimi noni, approbare & ratihabere, sicuti vigore quo-* Lit. (F.)

1701. *que præsentium approbamus & ratihabemus: nec passuros ab ullis Regni Poloniæ magnique Ducatus Lithuaniæ statibus, vasallis, officialibus ac subditis, ullo modo violari. Cavemusque & promittimus diplomata ratificationis hujus pacis; tam Sacræ Regiæ Majestatis, quam hoc nostrum, in proximis commitiis regni generalibus constitutionibus & volumini legum nostrarum insertum iri. Datum Varsaviæ, die vigesima sexta Junii Anno* 1660. Sequuntur nomina Commisfariorum. Pacta autem Olivensia, eorumque ratihabitio, constitutionibus Regni Polonici inserta sunt, sequenti anno 1661. vide Hartknock de Republica Polon. lib. I. cap. 8. §. 4.

Lit. (G.) EXprimunt hanc legem Maximilianus Fedro, Palatinus Podoliæ, in Historia Henrici Valesii, pag. 230. Piasecius Chron. ad annum. 1631., in initio. Casimirus Zawadscius Historia arcana, lib. 4. pag. 226.

Lit. (H.) CHwalkouscius d. lib. cap. 8. §. 2. *Per constitutionem* 1588. *cautum est, ut hæc potestas cum notitia senatorum præprimis ad aulam præsentium exerceretur. Hodie idem jus regi convenit, nisi de fœderibus, bello aut pace, aliisque rebus Rempublicam concernentibus tractandum veniat. Nam de his prius in comitiis deliberatur.* De fœderibus Zawadscius d. l. pag. 225. *Ea iniri, insciis Reipublicæ ordinibus, ad quos vetus regni consuetudo, receptus mos, fundatæ longa praxi leges, ipsa denique legibus ad libertatem provecta Reipublicæ natura, cuncta negocia referri jussit, libertatis exitio propius est, quam auxilio.*

Lit. (I.) RImbertus, qui Diaconus primum, & deinde Archiepiscopus Hamburgensium fuit, vixitque seculo nono, in vita S. Angarii cap. 27. de Curlandis hæc memoriæ prodit: *Gens quædam ab eis longe posita, [illegible]ata Chori, Sueonum principatui olim subjecta fuerat, sed jam tunc diu erat, quod rebellando eis subjici dedignabatur.* Deinde narrata Danorum clade, addit: *quod audiens prædictus Rex Oleph* (Olaus ejus nominis secundus) *populusque Sueonum, volentes sibi nomen acquirere, quod facere possent, quæ Dani non fecerant, & quia sibi etiam antea subjecti fuerant, innumerabili congregato exercitu, illas adierunt partes, & primo quidem improviso ad quandam urbem regni ipsorum vocatam Seeburg, in qua erant septem millia pugnatorum, devenientes, penitus illam vastando succenderunt. Exinde confortati animo, dimissis navibus, iter quinque dierum arripientes, ad aliam urbem ipsorum, quæ Appulia dicebatur, effero corde properabant. Erant autem in illa urbe quindecim millia bellatorum.* Post gravem oppugnationem his legibus deditionem faciunt Curones. *Primo quidem quicquid ex spoliis Danorum, præterito anno, in auro & armis acquisivimus, vobis pro munere fœderis damus. Deinde pro unoquoque hominum in hac urbe constitutorum dimidiam libram argenti offerimus; & insuper censum, quem antea solebamus vobis dare, persolvemus, &, datis obsidibus, adhinc subjecti & obaudientes, sicuti antea fuimus, vestro imperio esse volumus.* Hucusque Rimbertus. Confirmat hæc Adamus, Bremensis Canonicus, qui circa finem seculi undecimi floruit. *Sed & aliæ interius sunt* insulæ inquit, *quæ subjacent Sueonum imperio, quarum maxima est illa, quæ Curland dicitur: iter octo die-*

*dierum habens. Hanc insulam in vita S. Ansgarii Chori nominatam credimus, quam tunc Suecones tributo subjecerunt. Praeterea recitatum est nobis alias plures insulas, in eodem ponto esse, quarum una grandis Estland dicitur, non minor illa, de qua prius dixi.* Sub Curonia etiam Livoniam comprehensam fuisse amplitudo provinciæ, quæ octo dierum itinere constitisse dicitur, evincit, attestante idem Hartknochio in Differtatione de Republica Curonorum, §. 4. Apud Snorronem Sturlonidem, natione Islandum, qui anno 1241. in patria sua occisus est, Ingegerdis ad patrem suum Olaum tertium, Regem Suionum, cognomine Skotkonung, ita loquitur: *Proinde si meo consilio res agenda foret, ut misso hoc, suaderem quod in Norvegiam competit, jure, in orientales regiones arma transferres, regnaque illa recuperares, quæ olim prisci tenuerant Sueonum Reges, non vero ita pridem Styrbernus, cognatus noster, subjugaverat.* Ad eundem Regem Thorgnyrus, legifer Uplandiæ, hæc verba facit: *Thorgnyrus, avus meus, frequenti sermone recoluit res gestas Erici Eimundi, Upsalensium Regis, quod in vigore ætatis constitutus, varias expeditiones fecerit, & quotannis classibus suis peregre profectus, Finlandiam, Æstoniam, Careliam, Curlandiamque ac qua latæ in orientem regiones patent, in potestatem suam redegerit: cujus virtutis præclara adhuc exstant monumenta, castella, arcesque eximii operis.* Part. 7. cap. 81. Petrus Bertius in Commentariis rerum Germanic. lib. I. cap. 24. *Cæterum sinus Venedicus cum magna parte mediterraneæ regionis quæ hodie Prussia est, nec non Livonia universa, quæ olim fuit Gothiæ orientalis, usque ad Narvam fluvium, qui in sinum exit Venedicum, hodie militiæ Teutonicæ paret. Et sane colonos istius provinciæ olim sub imperio fuisse Suetico, testantur Abbatis Padensis literæ, quibus fatetur se anno Domini 1345., feria quarta post dominicam cantate, rite & rationabiliter vendidisse Rogon juris Suetici insulam.* Et profecto ita esse lingua Suedica, qua non tantum insulares in Dagho, Ormso, Nuko, Vrango, Rogo utraque, Runo, inque plerisque locis, verum & maritimi in continenti esse utuntur, arguit; hosque constat reliquias coloniarum, quæ priscis temporibus, cum ante Germanorum Danorumque irruptiones hæ provinciæ Regno Sueciæ tributariæ fuissent huc traductæ sunt. Quod longè pluribus testimoniis in peculiari tractatu, de antiquo Suionum in Livonia imperio, demonstrabitur.

1701.

AUtor anonymus, qui tamen putatur fuisse Hermannus Helderungus, in Annalibus Livonicis ad annum 1190. hanc rem ita narat: *jam tunc idem Episcopus Meinardus cum Duce Suetiæ, Teutonicis & Gothis, Curones bello adierat: Sed tempestate depulsi, Vironiam, Æstoniæ provinciam applicant, & triduo terram vastant. Sed dum Virones de fide recipienda tractarent, Dux, accepto potius tributo, ab eis vela sustollens, divertit in molestiam Teutonicorum.* Lit. (L.)

IDem ad annum 1200. expeditionem Johannis, Regis Sueciæ, quæ Viciam occupavit, refert. Lit. (M.)

DIplomate Caroli Quinti Bruxellis 1553. die 37. Junii, dato, cui aurea bulla appensa, jubentur Livoni, *cum periculum ex armis Moscoviticis, sicut me-* Lit. (N.)

1701. *metus erat, ingrueret, Regis Sueciæ, ut inter illos, quibus progressus Moscovitarum quam maxime suspectus esse debebat, auxilium tutelamque implorare.* Alteris item literis 1556., Gandavi scriptis, Livoniæ tutela Regibus regnoque Sueciæ defertur. Ferdinandus Cæsar, missis ad Gustavum Regem literis Viennæ 1558. die 25. Julii scriptis, prolixe ei Magistrum equitum, Furstenbergium, & oppressam Livoniam, commendat. Addi his potest conventio Cæsarem Maximilianum inter & Johannem Regem in membranis perscripta: item variæ illius ad hunc literæ pro Rigensium subsidio, ut 1575. die 20. Octobris, & 1579. die 30. Octobris.

Lit. (O.) *NOs infra scripti Serenissimi Potentissimique Principis ac Domini, Erici decimi quarti, Suecorum, Gothorum, atque Vandalorum Regis, Domini Nostri clementissimi, Deputati, Plenipotentiarii, & Legati, Claudius Christierni in Amine, Johannes Laurentii in Issenes, & Hermannus Bruserus, confitemur, testatumque volumus, hisce patentibus a nobis signatis literis, omnibus ac singulis, cujuscunque dignitatis, conditionis aut status, quibus eædem inspiciendæ, attendendæ & legendæ occurrunt, aut offeruntur: Cum regiones Livoniæ, direptionibus, latrociniis, atque incendiis, abreptâ incolarum multitudine, aliisque calamitatibus a Mosco, crudeli ac cruento universi Christiani orbis hoste, jam quartum usque annum, gravissime & miserrime afflictæ atque exagitatæ fuerint; atque ab eo usque tempore hactenus, sicut & nunc, a suo quisque domicilio fugatus, in exilio vitam trahere compulsus sit, adeo, ut loca ista omni auxilio denudata prorsus relicta jacuerint: Jam vero spectabiles, consulti & juris periti Domini, perquam dilecti amici nostri, Consules, Senatores & cives urbis Revaliensis, quo præveniant excidium suum atque eversionem ultimam, superius memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis consilium, solatium, atque auxilium per Deputatos Legatos suos, submississime imploraverint ac petierint; atque ideo summe memorata Sacra Regia Majestas misericordiæ Christianæ instinctu, pro affectu suo atque animo erga ipsos semper benevolo, in honorem omnipotentis Dei, atque cultum sanctissimorum præceptorum ipsius, ad conservandam, promovendam, propagandamque veram, salvificam, puram, & incorruptam verbi divini doctrinam, tum ad avertendam, quæ subito metueretur, harum terrarum pessundationem cum universi Christiani orbis inde anxii commodo, non modo prædictis Dominis Consulibus, Senatoribus, Civibus, & incolis civitatis Revaliensis, sed etiam toti huic provinciæ, clementissimam & benignissimam sese præstiterit, inprimis reputans, quantum periculi exinde crearetur non modo Sacræ Regiæ Majestati atque cæteris Principibus finitimis, verum etiam universo Christianorum cætui, si urbs Revalia, quippe propugnaculum unicum istis in regionibus, cum districtibus Harrico, Wierlandico, & Jervico, in hostis sævissimi potestatem veniret, & sub dominio ipsius persistere cogeretur, a cujus tyrannide nondum vindicati sunt; iidem autem, quo decenter & modestia convenienti Sacræ Regiæ Majestati Domino nostro Clementissimo, subjicerent se, reverendissimo Principi ac Domino, Domino Gothardo, Magistro Livoniæ, per Legatos suos officiosissime in mentem revocaverint, quam misere, ab ipso, utpote Magistratu suo legitimo, jam quartum usque annum, omni auxilio & subsidio destituti, periculisque expositi prorsus*

*ſus fuiſſent, quodque ne tum quidem firma ac præſens vindicatio aut liberatio ab ipſo Principe expectanda eſſet, inſuper denunciantes, quam cum neceſſitate extrema conflictarentur, propter quam ipſis neceſſum foret, quærere præſidia alia & levamenta; eaque ratione Principi ipſi præſtitum ante juramentum & homagium renunciari ac tolli curaverint, atque viciſſim una cum ſpectabili & conſulto Senatu, civibus atque incolis civitatis Revalienſis Sacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ, Domino Noſtro Clementiſſimo, ſeſe addixerint, atque ut ſubditos dilectos ac fidos ſeſe ſubmiſerint ſubjecerintque: Ea propter, nos ante memorati Sacræ Regiæ Majeſtatis plenam potentiam & cauſam gerentes legati, Sacræ Regiæ Majeſtatis nomine, Senatores, equites omnes & nobiles deſtrictus Harrici, Wierlandici, & Jervici, una cum ſpectabili Senatu, univerſo cœtu, & incolis civitatis Revalienſis, poſtquam rite jam præſtitiſſent juramentum obſequii & fidei, ſingulos atque omnes, in tutelam & protectionem Sacræ Regiæ Majeſtatis ſuſcepimus. Idque hiſce & vi literarum præſentium quam firmiſſime, ac fieri unquam ejuſmodi poteſt, ratum habemus, facimus & abſolvimus.* Sequuntur articuli conventionis, qua privilegia eorum confirmantur. *Præterea nos, ſæpius nominato Senatui, nobilibus & equeſtri ordini, Harriam Virriam & Jerviam incolentibus, promittimus & ſpondemus, quod a Sacra Regia Majeſtate, Domino Noſtro Clementiſſimo, & Senatu Regni Suecici plenariam ratificationem horum pactorum procurare velimus atque ut feuda Sua Sacrâ Regiâ Majeſtate aut Gubernatore, quamprimum advenerit, accepturi ſint. In majorem fidem & robur hæc inter nos conventa, manuum noſtrarum ſubſcriptione & ſigillis confirmamus. Revaliæ* 1561. *die* 4. *Junii.* 1701.

## Confirmatio.

NOs ERICUS XIV. *Dei gratiâ, Suecorum, Gothorum, & Vandalorum Rex, &c. Quandoquidem ditiones Livoniæ invaſionibus, latrociniis & exuſtionibus, depopulationibuſque a Magno Moſcoviæ Duce, miſerrime ac peſſime per quatuor fere annos vexatæ, devaſtatæ atque peſſundatæ fuerint, adeo, ut omnes propemodum nobiles ſuis evacuati & privati bonis, in ſtatum miſerrimum inciderint, atque jam poſtea equites ac nobiles diſtrictus Harri, Wierlandici, & Jervici, quos Magnus Dux in ſuam nondum redegit poteſtatem, una cum civitate Revalienſi, in anguſtiis illis atque ærumnis ſuis deſerti a Magiſtratu ſuo, Magiſtro Teutonici ordinis in Livonia, ipſius nempe & aliorum ope privati, ut vindicaremus, auxilium ferremus & liberaremus, implorarunt atque ut in numerum ſubditorum noſtrorum reciperentur, deſideraverunt: idcirco firmis validiſque nitentes rationibus, per Commiſſarios ſpectabiles & honeſtos, Claudium Chriſtierni, Johannem Laurentii, & Hermannum Bruſerum, equites, nobiles atque incolas diſtrictus Arrici, & Jervenſis, eoſque, quos in Wierlandiâ jugo ſuo nondum penitus ſubmiſit Moſcus, in tutelam & fidem noſtram, atque in ſubjectorum noſtrorum & dilectorum fidorum numerum, præſtito homagio, referri & ſuſcipi juſſimus: eoſque vi præſentium harum literarum patentium ſuſcipimus, & promiſſariis noſtris, confirmationemque veterum privilegiorum & conſuetudinum ſequenti modo ratihabemus, &c. Norcopiæ die* 2. *Auguſti anno* 1562.

1701.

Lit. (P.) Vid. Grotius de Jure Bel. & Pac. lib. 3. cap. 9. §. 13.

Lit. (Q.) Piasecius Chron. ad annum 1600. p. 221. *Georgius enim Farensbach, Carolo Duce cum suis armis in Æstoniam adveniente, & Revaliam ac omnia, quæ eo usque in possessione Suecica censebantur, occupante, cum solum fines Livoniæ Polonicæ, ne quid damni a Carolo Duce paterentur, tueri debuisset, in Æstoniam irrupit, & Caroli copias sæpe velitationibus lacessivit. Ac cum ille ad ipsum misisset sciscitatum, cujus jussu ea faceret, & num ab ordinibus Regni Poloniæ pactorum securitas, an hostile quid expectandum sibi esset, Farensbach ejus legatum detinuit, & in Poloniam ad Regem misit. Unde Carolus, cum responsum non haberet, & indies Farensbachum sibi graviora minitari sentiret, publico ordinum Poloniæ nomine ea fieri, ac non nisi infesta in sui ditionibus eorum arma exspectanda sibi arbitratus, priusquam majores copiæ ex Polonia confluerent, prævenire, belloque futuro sedem in alieno solo figere maluit, moxque ingressus in Livoniam, Parnaviam, & plura loca munitiora intercepit.*

Lit. (R.) Videatur Fridericus Menius prodromo Histor. Livon. §. 60. Addatur Loccenius Hist. Suec. lib. 8. pag. 441. *Livoni vero præter sævam famem, etiam, quæ eam comitari solet, peste conflictati, hinc à Suedis, inde à Polonis bello insuper impetebantur; animis nunc in illas, nunc in has partes propendentibus. Tandem, arrepto sive necessitatis, sive desperationis telo, quod eorum Sacerdotes à Polonis ejiciebantur, templa destruebantur, sacrorum libertas adimebatur, & pontificia religio illis attrudebatur, consilium à Polonis desciscendi ceperunt, mentibus jam satis alienati ab eis. Hinc Suedis non minus ferme, quam à propriis viribus, in Livonia robur, nec minor fortuna accessit.*

Lit. (S.) Induciæ constitutæ erant ab anno 1618. die 19. Novembris ad annum 1620. Gustavus autem Rigam 1621. in Augusto aggressus est. Antea tamen Jacobus Delagardius Chodcevicium de longioribus induciis, aut pace, monuit, literis Revaliæ 1619. die 12. Octobris scriptis; & cum nihil efficeret, bellum die 28. Martii 1621. iterum denunciavit.

Lit. (T.) §. 1. *Si Serenissimus Rex Poloniæ in libera electione futuri successoris, aut post ejus mortem, maxima pars Senatus litidem in prædicta libera electione futuri Regis Poloniæ, aut plenariâ ejus instauratione, ab extranea quavis potentiâ, armatâ manu turbaretur, aut impediretur, atque propterea necessarium judicaret, opem amicorum implorare, eandemque à Serenissimis Regibus expetere, Serenissimus Rex Sueciæ, vigore præsentium se obligat & promittit, spatio quatuor mensium, post requisitionem factam, mittere in Poloniam exercitum, sex millium equitum, & sex millium peditum, ad Polonorum optionem, cum convenientibus tormentis, & necessariis requisitis bellicis, sub proprio generali, qui, factâ cum Serenissimi Regis, aut post ejus decessum, cum Reipublicæ Poloniæ copiis conjunctione, expeditionem cum iis simul, contra quemcunque invasorem, copiarum auxiliarium*

*rium titulo, eum in modum suscipiet, prout ratione loci & circumstantiarum cum Polonis convenietur.* 1701.

VId. Chytræi Chronicon ad annum 1582. & sequentes. Neugebaur. Hist. Pol. lib. 10. Sed inprimis Laurentius Mullerus, qui Duci Curlandiæ ab epistolis erat, in vita Stephani Regis Poloni; item Oratio Johannis Tisenhusii ad ordines Livoniæ & Rigenses, Anno 1601., habita. Lit. (V.)

ARticulus octavus pacti inter SIGISMUNDUM-AUGUSTUM, Regem Poloniæ, & Ketlerum, postea Ducem Curlandiæ: *Primum, & ante omnia, arcem & civitatem Rigensem, cum omni, quod in eâ antiquitus obtinuit in re, dominio, & proprietate, meroque & mixto imperio, apud Imperatores Romanos obtento, de quo nobis illustritas ejus condescendit, illudque nobis resignavit, prout præsentibus resignat, cedit, & condescendit, ab homagio, quo civitas illa Rigensis illustritati suæ tenebatur, absolvit, absolvereque & renunciare coram legato in civitatem Rigensem, per nos ablegando publice, tum & patentibus literis suis; etiam si civitas illa ei rei adversari velit, aut quomodo reclamet, & ab ipso homagio liberos facere; nec non omnia diplomata, ab Imperatoribus Romanis super ea re obtento, nobis tradere tenebitur.* Lit. (V.)

LIteræ responsoriæ CAROLI XI., Regis Sueciæ, ad Regem Poloniæ, die 19. Julii 1682. *Redditæ nobis sunt Majestatis Vestræ literæ, Warsaviæ datæ, die 6. mensis Maji, anni proximè præterlapsi, quibus desiderat Majestas Vestra nostram percipere mentem, super instituenda limitatione Sueticæ Polonicæque Livoniæ ex pactis Olivensibus debita. Equidem hujus negotii quam non fuerimus immemores, quamque subinde ad Majestatis Vestræ prædecisionem temporibus præterlapsis, per nostros qui ad aulam Polonicam missi fuerant, Ministros, de perficiendo eo injecta fuerit mentio, Majestati Vestræ compertum non dubitamus, orta nec aliunde dilatione, quam quod Polonia inter bella vel turbas districta, parum opportuna visa fuit dicti negotii commemoratio. Cæterum cum propensi omnino simus, ad quævis ea, quæ vel pactorum fides, vel firmandæ nos inter & Majestatem Vestram amicitiæ exigit ratio, requisitioni Majestatis Vestræ, circa negocium indigitatum, non defuturi, mandavimus nostro senatori, per Livoniam gubernatori generali, ac Campi Mareschallo, Domino Christierno Horn, ut quamprimum intellexerit à parte Poloniæ ad id obeundum negotium constitutos esse Commissarios & ipse deligat viros idoneos, qui de præliminaribus, cæterisque præparatoriis ad futuram limitationis complanationem necessariis, mutua conventione fungantur, cum censeamus non alibi quam in locis finitimis id æque commodo fieri posse, quod rerum indoles postulare videbitur. De cætero Majestati Vestræ prosperos rerum successus amicissimo affectu precamur &c.* Lit. (X.)

CAROLUS.

1701.

Conventio Legatorum Ducis Curlandiæ, Christophori Firks & Caspari Drelingi, cum Axelio Oxenstierna die 7. Junii, Anno 1630.

Lit. (Y) §. 1. N*Ova Munda, vi Prutenicorum pactorum, & præsentis conventionis, habebit ac retinebit hoc sexennalium induciarum tempore, quidquid intra Bulderaviam fluvium & salsum mare concluditur, eundo à Nova Munda in Dunam, per eandem in Bulderaviam, eamque adscendendo usque ad fluvium Schlokenbak, ubi munitio præsidiaria sive propugnaculum cum molendino fuit, cum utriusque ripæ fluvii istius usu, hinc ascendendo usque ad extremos terminos, quibus pagus Clavern à cæteris pagis præfecturæ Tuckheimen secernitur, eosque fines ulterius sequendo in ipsum Oceanum usque, quidquid horum terminorum ambitu concluditur, Novæ Mundæ cohærebit.* §. 2. *Similiter Spilva, ut in possessione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ hactenus fuit, sic Rigam ulterius sequatur.* §. 3. *Præfectura Dalensis juxta terminos, cum omnibus & singulis, quæ eorum ambitu continentur, obstacula quoque Salmonum, nec non bona nobilis & spectabilis quondam Johannis Friderici, proconsulis Rigensis, ad præfecturam Baldunensem spectantia, hactenus sub potestate Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ possessa, una cum terris, quæ intra illa bona sunt, nunc quoque in manu & potestate ejus permanebunt.*

Lit. (Z.) PActa Stumsdorfiensium induciarum Anno 1635., §. 16. *In Livonia utraque pars, ut præteritis sexennalibus induciis possedit, ita bisce quoque possideat.* Instrumentum pacis Olivensis §. 4. *Serenissimus Rex & status ordinesque Regni Poloniæ, magnique Ducatus Lithuaniæ, à modo & in perpetuum cedunt vi hujus pacificationis serenissimo Regi Sueciæ, ejusque successoribus Regibus, regnoque Sueciæ, omnem illam Livoniam Transdunanam, quam Suecia hactenus per tempus induciarum tenuit & possedit, ut & partes Cisdunanas omnes, & insulam Runen in mari sitam, quas per idem tempus induciarum Suecia tenuit & possedit; nec non quicquid juris Regibus & Reipublicæ Poloniæ in Estoniam & Oesiliam hactenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & singula, cum omnibus suis pertinentiis terrestribus, & maritimis, urbibus, arcibus, propugnaculis, bonis & proventibus, nec non juribus, jurisdictionibus, regalibus & superioritatibus, tam in Ecclesiasticis, quam in politicis, nullis penitus exceptis, in plenum dominum & proprietatem Regum regnique Sueciæ tranferunt; ordinesque & subditos in illa Livonia ejusque recensitis partibus, omni erga Regem & Rempublicam Polonam obedientiæ vinculo & fidelitatis sacramento exsolvunt, nihil unquam in eos ad dictam Livoniam ejusque pertinentias posthàc prætensuri.*

Lit. (Aa.) M*Agni Ducatus Lithuaniæ illustribus generosisque Senatoribus, ut & iis qui publicis in eodem Ducatu muneribus, dignitatibusque funguntur &c. nec non harum terrarum incolis cujuscunque dignationis & eminentiæ, in universum omnibus, Ego Hieronymus Crispinus Kirstensteinius præfati magni Ducatus hypothesaurarius magnus, notariusque perillustris, præmisso officiorum devote fraternorum voto, notum testatumque facio, quod his ipsis electionis comitiis per illust. num-*

*nuncium Provincialem a Sereniff. atque invictiffima Regiâ Majeftate Suedica ad noftram Rempublicam quædam allata fit querela, quafi fœdera & pacta Olivenfia, jura item & confuetudines atque inftituta vetera effent a nobis parum religiofe fervata; ea pacta fcilicet, quæ ad negociantium rationes pertineant, & mercium terras aquafque noftras pertranfeuntium. Queruntur enim vectigalia à fe non folum per Magni Ducatus Lithuaniæ publicanos, verum etiam per nonnullos alios ordinis equeftris nullo jure, fed eo duntaxat colore exigi, quafi Dzuino aliifque fluminibus nova quædam, & ante hæc inufitata portoria impofita fint. Quocirca partium effe mearum duxi ejufmodi confictas extorfiones, non modo non neceffarias, fed etiam cum violatione almæ pacis, pactis Olivæ fancitæ, conjunctas dehortari. Vos itaque, viri illuftres, fraterne etiam atque etiam rogo, auctoritateque officii moneo, hortorque, ut ab id genus exactionibus, in quas profus nobis nihil competit juris, defiftatis. Enimvero non lubens viderem, hanc eandem querelam, ab iis, qui injuria affecti funt, ad Sacræ Regiæ Majeftatis & univerfæ Reipublicæ tribunal devolutam, per mandata ejufdem atque refcripta fublatum iri, atque decifum. Univerfos item magni hujus Ducatus exactores vectigalium ejufdem mei offici auctoritate commoneo, atque cohortor, ne quid fupra id, quod eft tranfactione præfentis electionis, inftituifque antiquis determinatum, ab ullo mercatore, ejufdemque mercibus, datis acceptifque liberi ab uno telonio ad alterum tranfitus literis, iterum poftuletur capiaturque. Adminiftratoribus igitur & exactoribus vectigalium adprime diligens efto cura, ne quidquam cuiquam imponatur ultra id, quod olim in antiquis fcripturæ tabulis, circa modum vectigalium, eorum præcipue, que regiæ nunc menfæ fuftentandæ deftinata funt, definitum eft. Tametfi hæc pofteriora vectigalia tempore non uno eodemque, ac reliqua conftituta fint. Perinde etiam volo mercatorum judicio relinquantur, arbitrioque, quantum hoc nomine folvere velint. Ita ut nec hoc, nec alio quovis prætextu quidquam ipfis extorquere fas fit, nec imò ipfos in inftituto itinere, curfuque impedire: verum folutione plena in uno telonio rite facta, in altero fine ulla vexatione moleftiave prorfus liber pateat tranfitus. Quod omne fancio fub fevera ex decifione officii mei, ad cujufvis relationem, fecundum jus pœna. Dat. Warfaviæ die* 14. *menf. Julii.* 1699. 1701.

Hieronymus Crifpinus Kirftenfteinius *Mag. Ducat. Lithuaniæ Hypothefaurarius.*

## Univerfale Regis Poloniæ concernens onera vectigalium.

MICHAEL *Dei gratia, &c. omnibus ac fingulis cujufcunque ftatus vel conditionis, clericis æque ac fecularibus, regionum & provinciarum noftrarum, Magni Ducatus Lithuaniæ incolis, præcipue epifcopis, præfidibus, caftellanis, dignitariis, judicibus, provincialibus, præfectis, officialibus territoriorum & arcium provinciarum noftrarum, Polokenfis, Witeb. kenfis, Mifciflavienfis, ut & diftrictus Braclavici & Orfzanici, cæterarumque ditionum ad Dunam, notum hifce facimus, quod tempore electionis felicis noftræ à Sereniffimo Rege atque incluto regno Suecia*

1701. *cia huc missus Legatus Præpotens, Claudius Tott, Comes in Carleburg, Baro in Sundby, Dominus in Ekolsund & Lehala, Senator Coronæ Sueticæ, Campi Mareschallus & Generalis Livoniæ Gubernator, nomine Regis & Coronæ Sueciæ, coram Senatoribus atque officialibus nostris Coronæ Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ eo tempore ad conferendum cum ipso Deputatis, non sine querelâ detulerit, quosdam subditorum in provinciis nostris, contra quam conventum est articulo 15. Olivensis pacti, atque Anno 1661. à Republica integra confirmati fœderis pacis, imposuisse recentia & inusitata vectigalia, mercatoresque Suecicos & Rigenses, ad fluvium Dunam, alibique in regionibus campestribus, variis iniquis exactionibus atque exagitationibus vexasse. Id quod jam iterum, post coronationem felicissimæ peractam, ab eodem Serenissimo Rege, regnoque Sueciæ delegatus, chiliarcha equestris, Carolus Arendorfius, primum coram nobis ipsis, atque deinceps pariter coram Senatoribus atque officialibus tam Coronæ quam Magni Ducatus Lithuaniæ, ad colloquium cum ipso denominatis, repetiit. Quandoquidem igitur pacta nos inter & vicinos fœderibusque junctos imperantes exactissime atque firmissime custodienda merito judicamus: proinde serio hisce adhortamur omnes ac singulos subditos atque incolas magni Ducatus Lithuaniæ, cujuscunque conditionis, eos imprimis, quorum scire ea interest, ut à Republica confirmata pacta Olivensia rite observent, a privatis ejusmodi vectigalibus; aliisque vexationibus iniquis abstineant, iisque Suecicos ac Rigenses Mercatores ulterius ne graventur. Cum vero etiam publicani a parte nostrâ, ubi nostri Reipublicæque ergo vectigalia exiguntur, ut relatum est, excedant justum, atque molestiis variis affligant Mercatores peregrinos: idcirco hisce pariter requirimus à thesaurario Lithuaniæ, ut officialibus suis gravissime injungat, ne minimum quicquam, ultra quam præscriptum est, oneris Mercatoribus Suecis aut Rigensibus imponant, & si quid iniqui admisisse deprehenderint, eos absque morâ juste coerceant &c. Cracoviæ die 30. Novembris 1669.*

MICHAEL REX.
*(L. S.)*

Ex memoriali Libello Suecici Ministri, Nicolai Tungel, ad Regem Poloniæ Johannem Casimirum, 1665. die 19. Decembris.

Lit. (Bb.) §. 2. *Siquidem Commercia debito modo per Livoniam florere non possunt, nisi abrogata viliori monetâ, melior in ejus locum substituatur, nec sufficit in Livonia hoc præstare, nisi etiam in Lithuania, cum qua præcipua ipsis sint Commercia, idem fiat: desiderat proinde Sacra Regia Majestas scire, annon placeat Majestati Vestræ & ordinibus Magni Ducatus Lithuaniæ consilia cum Sacra Majestate communicare pro determinanda aliqua specie melioris monetæ, ejusdem sortis ac valoris tam in Livonia, quam in Lithuania, posthac cudendæ. Hoc pacto magna incommoda & mala, non minus Lithuaniam, quam Livoniam, nunc abunde prementia, optime posse exstirpari, ac Commercia debito vigori restitui, nullum est dubium.*

Ex

1701.

Ex memoriali Libello Caroli Arensdorfii ad Michaelem, Regem Poloniæ, Cracoviæ 1669. die 2. Novemb.

*De re vero monetaria, absque quâ Commercia ne institui quidem hoc tempore nedum florere possint, omnino despiciendum erit, ut conveniens aliquod adinveniatur medium, quo tam salubre negotium poterit promoveri. Neque hic repetere opus est, quantum toti Poloniæ damnum, detrimentumque præsens pecunia adferat; illud saltem nunc urgetur, ut secundum priora promissa Domino Legato Totio facta, tum Suecica moneta in Regno Poloniæ, & magno Ducatu Lithuaniæ, quam Polonica moneta in provinciis Suecicis, secundum valorem & pretium suum utenda recipiatur, nec minus integrum sit Suecicæ nationi, quam aliis Regno Poloniæ vicinis gentibus Polonica pecunia, pro mercibus Polonorum & Lithuanorum, uti. Tolli ergo necessum est omnia decreta in contrarium data, quibus ejusmodi usus & exercitium monetæ Polonicæ Sueticis subditis provinciisque in redimendis mercibus huc usque prohibitum est. Nam frustra alias erit secundum tenorem pactorum Olivensium Commercia jubere esse libera, & usum monetæ, quâ exercentur, interdicere. Neque ita difficulter processurum est hoc, circa monetam, negotium, si ad media & rationes a parte Sueciæ monstratas & oblatas intimius placeat attendere, & adinvenietur fors expeditior adhuc via, si consilia super hac re porro communicare lubet, quod equidem spero, ut cum illustrissimis Dominis Deputatis de hisce juribus conferre possim.*

Pactum 1635. inter Suecos & Ducem Curlandiæ.

§. 6. *Commercia tam subditis Sacræ Regiæ Majestatis, regnique Sueciæ nominatim Rigensibus, quam subditis Regis regnique Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ, cum Curlandis libera & concessa sint, itinera quoque peregrinantibus, viatoribus, Mercatoribus, & veredariis utriusque partis, usque ipsam civitatem Rigensem, & a civitate usque in & per ipsam Curlandiam, & Semigalliam, diœcesimque Piltensem pateant. Sique contigerit ullos gentis utriusque in Curlandiæ, Semigalliæ & Piltensis territoriis sibi obviare, pacate inter se illi & tranquille agant, nec fas sit sub pœnâ supplicii vel ad arma venire, vel mercibus aut pecunia equisque negotiantes spoliare.* Lit. (Cc).

Pactum inter eosdem 1647.

§. 5. *Commercia singulis utriusque Regni Sueciæ & Poloniæ, magnique Ducatus Lithuaniæ, subditis cum Curlandiæ, libera & concessa sint, itinera quoque peregrinantibus, viatoribus & veredariis utriusque partis pateant; sique contigerit ullos gentis utriusque in dictis Ducis territoriis sibi obviare, pacate inter se & tranquille ibi agant nec fas sit ad arma devenire, vel mercibus aut pecunia equisque negotiantes spoliare.*

Ref-

1701.

Responsio Ducis Curlandiæ ad generalem Livoniæ gubernatorem. Anno 1685. die 16. Februarii.

Lit. (Dd.) *EX hisce quamvis Excellentia Vestra intelligere possit, injustam esse Stenii querelam; nihilominus si ille testimonia adferre potuerit, violatum esse cursorem regium, jus æquum ei administrari lubenter clementerque curabimus.*

Articulus secundus pacti Altenoensis inter Serenissimum Daniæ Regem, & Ducem Holsatiæ.

Lit. (Ee.) *REstituitur Serenissimus Dux in omnes suas ditiones, insulas & bona, in specie in prædium Gottesgabam, in supremum suum dominium (vulgo Souverainitât,) in regalia jura collectarum, fœderum, fortalitiorem exstruendorum & possidendorum, prætereaque in omnia illa jura, sublimitates, & emolumenta, quæ ante & post pacificationes Westphalicam & Boreales usque ad annum 1675. habuerat & possederat, & quæ Serenitati suæ, vigore pacis Gallicæ ad Fontem-Bellaqueum, competere possunt; quæ quidem pacificationes hoc ipso denuo confirmantur, nec non Serenitatis suæ Ministri, quique alias ad eandem pertinent, in eorum bona & capitalia.*

Lit. (Ff.) *CUm literas Latinas credentiales summi ipsius Principis a Domino consiliario intimo communicatas ad curialia, eâ formulâ, quâ inter Coronam Sueciæ atque Poloniæ fieri consuevit, haud exaratas esse observatum fuerit, in primis quod Sacræ Regiæ Majestati non predicatum Majestatis, ut fieri debuit, verum Serenitatis tantummodo tributum sit; ideo necessarium visum fuit Domino consiliario in antecessum aperire, non easdem, alias aut decentes & ad institutum consuetudinis priscæ conceptas literas credentiales recipi, & responsione in hâc aulâ impertiri posse. Interea tamen Sacra Regia Majestas benevolentiam suam erga Domini consiliarii intimi Principalem summum declarare voluit, seque propensam esse admittendum atque audiendum Dominum consiliarium intimum, futurâ Veneris die hora tertia Pomeridiana, pallio pullo vestitum, quâ Dominum consiliarium intimum introducendi mihi honos continget. Holmiæ die 5. Oct. 1697.*

G. SPARVENFELT.

Ad Statum protocolli Dresdæ, 1700, die 5. Febr.

Lit. (Gg.) *ULterioris declarationis ergo, Regio Suecico hac in aulâ præsenti Ministro, Domino Baroni a Velling, hisce aperitur, inchoatum arctioris conjunctionis & fœderis tractatum inter Majestatem Poloniæ & Sueciæ, quosque habitis colloquiis mutuoque datis propositionibus & declarationibus hactenus perductus fuit, jam in statu quo mansurum fore, eam ob causam, quod Regia Majes-*

*Majestas Galliæ denunciaverit se desiderare, ut iis, quæ ipsum inter & Regiam Majestatem Poloniæ pangenda sub manibus sunt, fœderibus, Regia Majestas Sueciæ simul includatur, quod Regia Majestas Poloniæ Electorque Saxoniæ usui communi convenientissimum atque utilissimum judicat; atque igitur, cum delineatio fœderis sanciendi ex Galliâ nondum allata sit, donec ea huc perferatur, circa rem transigendam tam diu paululum subsistendum fore; qui tamen tractatus, quamprimum ista proxime ex Galliâ exspectata communicatio allata fuerit, illico resumi, atque ad fundamentum & finem certum poterit deduci. Actum ut supra.* 1701.

W. D. V. BEUCHELING.

VId. *Examen Causarum, quas copiarum Saxonicarum dux improvisæ & subdolæ in Livoniam irruptioni prætexere, literisque suis divulgare voluit.* 1700. Lit. Rh.

LES Affaires de la Guerre du Nord, dont on vient de faire le raport, eurent du relâche pour quelques mois, à cause de l'Hyver, & du retardement des Troupes que le Roi de Suede avoit ordonné d'être transportées de Suede en Livonie. On les reprendra en leur tems, & l'on continuera les Negociations avec la France & l'Espagne, & ce qui y a du raport, avec d'autres occurences.

Sur l'Avis qu'on eut à Versailles de la maladie du Comte de Briord, on y resolut ainsi qu'on l'a dit d'envoier à la Haie le Comte d'Avaux. Ce n'étoit pas pour l'y faire rester: mais seulement pour assister le premier.

L'on reçut environ ce tems-là un Memoire que le Comte de Castel-Barco, que l'Empereur avoit envoié à Milan, avoit presenté au Prince de Vandemont, Gouverneur du Milanez. C'étoit pour reclamer ce Duché-là, comme Fief de l'Empire, devolu à l'Empereur par la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne. Il y avoit aussi la reponse du Prince, & du Senat de Milan. Voici ces Pieces.

*Memoire que le Comte de Castel-Barco, Envoie de sa Majesté Imperiale, presenta au Prince de Vaudemont, le 4. Decembre 1700.*

„ LE Très-Clement Empereur son Maitre lui a ordonné d'exposer ses „ ordres precis & Imperiaux au Prince de Vandemont, ne doutant „ point que ce Prince ne connoisse bien, qu'en qualité d'Envoié & de „ Sujet, qui n'a d'autre part à ce qui lui est commandé que l'honneur de „ l'execution, il doit s'en aquiter avec la plus grande exactitude, vene„ ration, & respect.

„ Qu'il va donc s'efforcer de le faire, en lui representant l'affection de „ l'Empereur son Maitre pour la Maison du Prince, motif qui le persuade „ qu'il ne manquera pas de correspondre de son coté avec une entiere sin„ cerité dans une occasion si importante à ce qui est non seulement de la „ convenance de l'Auguste Maison, mais aussi de son propre devoir en„ vers Elle.

„ Que dans cette supposition il lui expose que toute la confiance de l'Em„ pereur son Maitre se repose sur la personne du Prince & sur sa fidelité, dans „ laquelle il espere qu'il aura continué dans cette conjoncture, y retenant aus-

1701. „ si tous les Etats de Milan, ses Villes, Lieux, Terres, & Provinces, dont „ la Seigneurie utile & directe, aussi bien que celle du Marquisat de Final, „ qui en est un Annexe, est échuë par la mort du Roi Don CHARLES II. à „ l'Empereur son Maitre, & au Sacré Empire Romain, nonobstant toutes dis- „ positions contraires, & tous ordres qui pourroient avoir été precedemment „ envoiez d'autre part, comme aussi nonobstant tout serment, par lequel les- „ dits Etats, Lieux, & Villes pourroient avoir été liez au Roi d'Espagne, „ un tel serment ne pouvant s'étendre plus avant.

„ Qu'il ne demande du Prince au nom de l'Empereur son Maître qu'une „ chose fort juste, sçavoir de ne reconnoitre & de n'obéïr qu'à lui seul, com- „ me premier & direct Seigneur, jusques à autre ordre de sa part: Et que „ comme l'Empereur ne peut croire que le Prince refuse un Acte d'obéïssan- „ ce qui lui est dû, de même il lui promet non seulement la confirmation „ de tous ses Emplois; mais, aussi sa très-clemente & Imperiale grace, fa- „ veur & prompte assistance; comme aussi au Païs, le renouvellement de „ ses Privileges tant generaux, que particuliers, avec esperance d'en ob- „ tenir de plus grands de la clemence de l'Empereur.

„ Et d'autant que l'accomplissement des Loix demande que personne n'en „ puisse pretendre cause d'ignorance, & afin que qui que ce soit ne tombe „ jamais en infraction contre un commandement si juste & si benin que celui „ de l'Empereur, le Prince se contentera que le susmentionné Comte par „ une obligation indispensable de sa Commission, lui presente ce Memoi- „ re qui est conçu selon les formalitez convenables au cas present.

Reponse du Prince de Vaudemont au Comte de Castel-Barco.

„ QUe le Prince a toûjours devant les yeux l'honneur que l'Empereur fait „ & a toûjours fait à sa Maison, & à sa Personne, aussi-bien que le res- „ pect & la veneration qu'il a pour S. M. I. & pour toute son auguste Mai- „ son: Qu'il croit ne pouvoir lui donner une plus grande marque du desir „ qu'il a de meriter son estime, qu'en se conformant à l'obligation qu'il a de „ servir le Roi son Maître avec la même fidelité, & le même zele qu'il a „ marqué pour le feu Roi son Seigneur (qui soit en gloire), lequel lui a laissé „ ordre de reconnoitre celui-ci pour son legitime Successeur; qu'ainsi, il pro- „ teste qu'il le servira jusques à la derniere goute de son sang, gardant & „ maintenant dans une duë fidelité & obeïssance, tout ce qu'il lui a plû „ commettre à ses soins.

Autre Reponse au Comte de Castel-Barco, par D. Michel Francisco Guerra Chancelier.

„ AIant representé au Seigneur Prince de Vaudemont Gouverneur, con- „ jointement avec Mr. le President du Senat, tout ce que Vôtre Sei- „ gneurie Illustrissime nous avoit remontré hier au soir de vive voix en ma „ maison, & aiant remis entre les mains de Monseigneur le Prince de Vaude- „ mont les Papiers que V. S. I. nous avoit donnez, sans les avoir ouverts, y „ ajoûtant au reste l'instance faite par V. S. I. de se trouver au Senat & aux „ autres Tribunaux; Monseigneur le Prince m'a chargé de dire à Vôtre Sei- „ gneurie Illustrissime, tant en son nom, qu'en celui de tous les Tribunaux & „ du Public de cet Etat, que vû la teneur desdits Papiers, il ne peut en aucune „ maniere les admettre, ni y consentir; qu'au contraire, il fait à l'encontre les

„ plus

„ plus amples & solemnelles Protestations, pour les raisons contenuës dans la reponse donnée à V. S. I. par Monseigneur le Prince, & qui est ci-jointe à laquelle il se raporte de nouveau en tout & par tout, & s'y conforme; Esperant que Sa Majesté Imperiale, selon sa clemence & sa benignité, justifiera Elle-même les expressions de Monseigneur le Prince par l'indispensable obligation où il se trouve. 1701.

L'on reçût aussi la Copie de deux Protestations faites par le Comte d'Harrach Ambassadeur de l'Empereur à Madrid contre la Disposition du Testament de Charles II. Elles étoient en Espagnol, dont voici la Traduction.

Copie de la Protestation du Comte de Harrach, Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de Madrid contre le Testament du Roi Charles II, traduite de l'Espagnol.

„ Le Comte Louïs de Harrach, Ambassadeur du Seigneur Empereur, aiant vû la Copie des Clauses du Testament, qu'avoit fait le Roi Charles II. de glorieuse Memoire, touchant la Succession à tous ses Roiaumes & Seigneuries, & qu'il avoit nommé pour son Heritier Universel en iceux, en premier lieu le Seigneur Duc d'Anjou second Fils du Seigneur Dauphin, en second lieu le Seigneur Duc de Berri, troisieme Fils du même; en troisieme lieu le Seigneur Archiduc Charles II. Fils de Sa Majesté Imperiale, & en quatrieme lieu le Seigneur Duc de Savoie, & ses Enfans; a crû, en vertu de la precise obligation du Caractere & Ministere qu'il exerce en cette Cour, de protester comme il fait, au nom de son Maitre, par cet Ecrit signé de sa main, de nullité & invalidité desdites Clauses de Succession, exprimées dans ledit Testament, & de tout ce qui se fera en vertu d'icelles, comme contraires & d'un grand prejudice aux droits justifiez & incontestables, que Sa Majesté Imperiale a sur toute la Monarchie Espagnole, à laquelle Majesté Imperiale il a donné avis d'une nouveauté si peu attenduë, & attendra ses ordres sur ce qu'il devra ensuite executer. A Madrid le 6. de Novembre 1700.

Autre Protestation, faite ensuite.

„ Le Comte Louïs de Harrach, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale en cette Cour, aiant donné avis à sadite Majesté Imperiale de la Declaration qu'il avoit donnée par écrit le 6. de Novembre de 1700. Protestant de nullité & d'invalidité des clauses du Testament du Seigneur Roi Charles II., qui soit en gloire, pour avoir choisi pour Heritier Universel de tous ses Roiaumes & Seigneuries, en premier lieu le Seigneur Duc d'Anjou, second Fils du Seigneur Dauphin; en second lieu le Seigneur Duc de Berri, troisieme Fils du même; en troisieme lieu le Seigneur Archiduc Charles, second Fils de Sa Majesté Imperiale; & en quatrieme lieu le Seigneur Duc de Savoie, & ses Fils: Sa Majesté Imperiale a aprouvé ladite Protestation du Comte de Harrach, & lui ordonne precisement de la reïterer à son nom, étant certainement persuadée, que ce n'etoit pas l'intention du feu Roi, ni n'avoit-il le pouvoir de faire une telle disposition; puisque venant à mourir sans laisser d'Enfans legitimes, l'entiere Monarchie d'Espagne tomboit à la Personne de Sa Majesté Imperiale, par la Renonciation de Madame l'Infante Marie Therese Reine de France, jurée & confirmée à la

1701. „ Paix des Pirenées, laquelle est même corroborée, & renduë fermement & „ solidement valable par le Testament du feu Roi PHILIPPE IV. de glorieuse „ Memoire, lors qu'il deceda. Par où tout ce qui a été fait & executé d'u- „ ne autre maniere differente en ce point, est nul & de nulle valeur & ef- „ fet, pour le notoire prejudice, & grand tort des droits inconteſtables de Sa „ Majeſté Imperiale, que le Comte de Harrach reſerve en leur entier, dans „ la meilleure maniere & forme qu'il puiſſe, par ledit ordre de l'Empereur „ ſon Maitre, le rendant public par cet Ecrit ſigné de ſa main. A Madrid le „ 17. Janvier 1701.

L'ENVOIÉ de Portugal Pachieco ſe donna beaucoup de mouvement. Il eut plusieurs Conferences, tant avec le Conſeiller-Penſionnaire, qu'avec le Comte de Goëz, tant ſeparement que conjointement. Il ne pût s'empê-cher de temoigner l'inquietude où l'on étoit en Portugal: c'étoit d'autant plus qu'à Madrid on avoit écartelé les Armes d'Eſpagne avec celles de Portugal, & même que le nouveau Roi prenoit le Titre de Roi de Portugal dans les Patentes, qu'il avoit eu occaſion de faire expedier. Cet Envoié regardoit cela comme un prelude de ce à quoi l'on devoit s'attendre. Il eut auſſi une Conference avec l'Envoié d'Angleterre ſur le même ſujet. Il le pria de repreſenter les aprehenſions de ſa Cour au Roi de la Grande-Bretagne, & que l'écartelure des Armes d'Eſpagne avec celles de Portugal fortifioit aſſez les craintes où l'on étoit. C'étoit d'autant que la Couronne d'Eſpagne avoit formellement renoncé aux Armes & au Titre de Portugal, par le Traité de 1667. L'on n'étoit pas faché que cette Couronne-là prit l'alarme, parce qu'on comptoit qu'elle pouvoit devenir de quelque utilité. Même, pour l'augmenter, on lui fit voir des Lettres que l'Electeur de Brandebourg avoit écrites de Coningsberg à ſon Envoié, pour en avertir ſecretement le Conſeiller-Penſionnaire. Elles portoient de bonne main, que la France avoit propoſé à l'Eſpagne de conquerir à ſes fraix le Portugal, comme plus à bienſeance de l'Eſpagne, pour l'échanger enſuite avec les Païs-Bas Eſpagnols, avec les pretentions ſur la Republique. Le même Electeur confirma cette Nouvelle deux ordinaires après. C'étoit avec l'Addition que la Cour de France avoit depêché à Madrid un Commis du Marquis de Torci avec de groſſes remiſes au Duc de Harcourt, & un Preſent pour le Cardinal de Porto-Carrero. Il conſiſtoit en une Croix enrichie de Diamans, dont cinq valoient vingt mille écus chacun. On ajoûtoit que c'étoit en deſſein de gagner la Regence à conſentir à cette Propoſition ſecrete de la France pour la Conquête du Portugal. L'Envoié de ce dernier, à qui l'on fit voir cette ſeconde Lettre declara ſecretement au Conſeiller-Penſionnaire, que ſi l'on vouloit venir à une Guerre, & ſoûtenir le Roi ſon Maitre, il s'y joindroit, & que ſi l'on vouloit lui dire là-deſſus un mot à l'oreille, ſon Maître prendroit les meſures neceſſaires pour cela: qu'il avoit trois mille Chevaux, & vingt & deux mille Hommes d'Infanterie effectifs, qu'il pouvoit mettre en Campagne: qu'il avoit beaucoup de Milices exercées, qui étoient autant de Miquelets: qu'il n'avoit beſoin que de garder les Côtes Maritimes; car par terre il étoit Maitre des Places, qui gardoient les Paſſages, & qu'on ne pouvoit

voit pas forcer. Que cependant si l'on ne vouloit pas prendre ce parti: son Maitre seroit obligé, comme étant le plus en danger d'être englouti, de ceder à la necessité, & de reconnoitre le nouveau Roi d'Espagne. Il ajoûta, que dans l'incertitude des Affaires le Roi son Maitre avoit bien écrit au Roi de France sur l'Avenement à la Couronne du nouveau Roi d'Espagne; mais, que cette Lettre étoit en termes fort équivoques & ambigus. Comme il étoit à propos de tenir secretes les intentions qu'on pouvoit avoir, l'on se tint dans une grande reserve à son égard, quoi qu'au fond c'étoit un Ministre bien intentionné. 1701.

Cependant, le Conseiller-Pensionnaire manda le 14. de Janvier ces Nouvelles secretes au Roi d'Angleterre. Il y ajoûta aussi une autre qu'on avoit de bonne main. C'étoit que le nouveau Roi d'Espagne avoit dit au pretendu Prince de Galles, lorsqu'il fut lui souhaiter un bon Voiage, qu'il emploieroit toutes ses forces pour le remettre sur le Trône de ses Ancêtres.

Le même jour l'Envoié d'Angleterre y depêcha un Memoire que le Secretaire de Holstein Petkum, lui avoit donné. C'étoit pour offrir au Roi de la Grande-Bretagne quelques Regimens pour six ans de tems à un prix raisonnable & beaucoup moindre que si l'on en prenoit de la Maison de Lunebourg. Quelques jours après il fit une pareille offre aux Etats Generaux. C'étoit sur une Lettre du General Bannier de la part du Duc de Holstein. On fixoit même le nombre de ces Troupes à six mille hommes, & ce General mandoit qu'il garantiroit que ce seroient de très-bonnes Troupes. De la part du Duc on poussoit coup sur coup cette Affaire. On envoia même un Plein-pouvoir au Secretaire de traiter pour cela. Cet empressement venoit de l'ombrage qu'on avoit pris qu'on ne negociât avec le Baron de Bothmar, Ministre de la Maison de Lunebourg, qui étoit arrivé à la Haie. Cet ombrage étoit fondé sur ce qu'on avoit repondu fort vaguement à l'offre du Secretaire du Holstein, & on aprehendoit que cette Maison-là ne negociât pour les Troupes de Holstein, de même qu'on soûtenoit à tort qu'elle avoit fait dans la Guerre precedente, comme en aiant alors acheté du Duc de Holstein, & les aiant ensuite revendu aux Etats Generaux avec profit. Cette crainte n'étoit cependant pas bien fondée, parce que l'on tenoit que les Negociations du Baron de Bothmar ne rouloient en principal, qu'à faire trouver quelque bon temperament pour detacher la Cour de Brunswick-Wolfembuttel des Oposans au neuvieme Electorat. Aussi, étoit-ce pour cela, que le General d'Opdam se tenoit encore à Brunswick.

Les Etats Generaux aiant eu avis que Don Bernardo de Quiros, qui étoit allé en Brabant, avoit depêché un Courrier en France & à Madrid pour y faire part que la Republique vouloit absolument la Guerre, envoierent demander par leur Agent une Conference au Comte de Briord qui se trouvoit mieux. Comme il repondit qu'il n'étoit pas en état d'entrer en aucune matiere, les Etats prirent une Resolution le 15. de Janvier, pour dissiper les insinuations de Don Bernardo de Quiros.

1701.

**Extrait du Regitre** des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Du Samedi 11. Janvier 1700.

„ OUï le raport des Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puis-
„ sances pour les Affaires étrangeres lesquels en vertu des Resolutions
„ de LL. HH. PP. du 4. Decembre dernier, & autres de plus nouvelle date,
„ portant commission sur eux, avoient encore examiné le Memoire que le Sieur
„ Comte de Briord, Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrê-
„ tienne, a donné à LL. HH. PP. contenant les raisons qui ont porté sadite
„ Majesté à accepter le Testament du feu Roi d'Espagne de très-glorieuse
„ Memoire, comme aussi ce qui depuis est parvenu à LL. HH. PP. sur ce
„ même sujet plus amplement mentionné aux actes des jours marquez; sur
„ lequel raport étant deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira au Sieur
„ de Heemskerck Ambassadeur extraordinaire de LL. HH. PP. auprès de Sa
„ Majesté Très-Chretienne, avec ordre de representer à Sadite Majesté de la
„ maniere la plus convenable que LL. HH. PP. ont examiné avec attention
„ iterativement le contenu du Memoire susmentionné; qu'elles ont apris par-
„ là que la conservation de la Paix, & de la tranquillité publique a porté Sa
„ Majesté à accepter ledit Testament; que Sa Majesté auroit suivi en cela
„ l'esprit & le but du Traité de Partage qui n'est autre que le maintien du re-
„ pos public, lequel Sa Majesté croioit devoir être mieux assuré par cette voie,
„ que non pas par le Traité de Partage. Qu'il leur a été agreable en même
„ tems de voir que dans ledit Memoire on leur donne un temoignage verita-
„ ble, que dans les engagemens du Traité leur seule vûë a été d'assurer la
„ tranquillité generale, & qu'elles aussi-bien que le Roi de la Grande-Bretagne
„ ont desiré également de prevenir la Guerre. Que Leurs Hautes Puissances
„ peuvent dire en verité qu'elles ont toûjours aimé la Paix & la tranquillité
„ generale, dans lesquelles elles sont persuadées que consiste leur interêt &
„ une grande partie de leur sûreté; que cette Paix & tranquillité generale
„ étant retablies de nouveau dans la Chrêtienté par les derniers Traitez con-
„ clus à Ryswick, rien ne leur a été plus à cœur que de les conserver; qu'en
„ toutes occasions elles ont tâché de donner des preuves de la sincerité de
„ leurs sentimens & intentions à cet égard, specialement en faisant le Trai-
„ té sur la Succession du feu Roi d'Espagne, dans le tems que ses maladies &
„ foiblesses donnoient des raisons suffisantes de craindre pour sa vie, & d'apre-
„ hender que l'ouverture de sa Succession ne feroit la cause d'une nouvelle
„ Guerre, si Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Très-Chrêtienne, vouloient
„ faire valoir & soûtenir par les armes chacune ses pretentions ou celles de ses
„ Enfans sur ladite Succession, par lequel Traité LL. HH. PP. ont cru que
„ la Paix & le repos public seroient conservez, & qu'il seroit pourvû à leur
„ sûreté. Qu'encore LL. HH. PP. sont dans la même disposition où elles
„ ont été ci-devant, qu'elles n'ont d'autre but & ne desirent que d'aider à la
„ conservation de la Paix & du repos public, & de pourvoir à leur sûreté;
„ que leur interêt gît dans la Paix & tranquillité generale; qu'ainsi étant por-
„ tées d'inclination & par interêt à la Paix elles ne peuvent se dispenser d'apre-
„ hender extrêmement qu'il n'avienne de nouveaux troubles & une nouvelle
„ Guerre, voiant d'une part les mouvemens qui se font du côté de Sa Majes-

„ té

1701.

„ té Imperiale, & d'autre part les grands preparatifs de guerre de Sa Ma-
„ jesté Très-Chrêtienne par l'augmentation de ses Troupes, par leurs mou-
„ vemens, & autrement. Que ces demarches causent beaucoup d'inquie-
„ tude ici & ailleurs parmi le Peuple, craignant une nouvelle Guerre,
„ comme aussi que la sureté qu'il a cru avoir ci-devant dans la Barriere des
„ Païs-Bas Espagnols pourroit devenir moindre; que puis que Sa Majesté a fait
„ temoigner à Leurs Hautes Puissances qu'elle n'a d'autre intention que de
„ conserver & de maintenir la Paix & le repos public, & qu'elle voudroit
„ bien contenter Leurs Hautes Puissances équitablement sur leur sureté, &
„ puis que LL. HH. PP. ne desirent que la conservation de la Paix & de
„ la tranquillité generale & une sureté équitable, & qu'ainsi Leurs Hautes
„ Puissances sont d'opinion qu'il sera necessaire & expedient de conferer
„ ensemble sur la conservation de la Paix & sur ladite sureté pour se don-
„ ner là-dessus reciproquement tout le contentement qu'on trouvera neces-
„ saire, & pour examiner quels moiens on sçauroit trouver pour la conser-
„ vation & maintien de la Paix & tranquillité generale, & pour affermir
„ ladite sureté; que LL. HH. PP. s'offrent d'entrer sur ce sujet en Confe-
„ rence & en Negociation par leurs Deputez avec le Sieur Comte de Briord,
„ ou celui qu'il plaira à Sa Majesté d'autoriser, & que dans cette rencontre
„ comme en toute autre elles tâcheront de faire voir clairement à Sa Ma-
„ jesté non seulement la sincerité de leurs sentimens, & leur penchant pour
„ la Paix & le repos public, mais bien particulierement aussi la grande esti-
„ me qu'elles font de l'amitié & de la bonne affection de Sa Majesté envers
„ leur Republique; & sera l'Extrait de la presente Resolution de Leurs Hau-
„ tes Puissances, donné par l'Agent Rosenboom audit Sr. Comte de Briord
„ pour servir d'une nouvelle Reponse audit Memoire.

Ils l'envoierent au Comte de Briord, qui la depêcha par un Exprès en France. Comme par les Lettres de leur Ambassadeur ils avoient vû qu'il n'avoit pû, à cause de son incommodité, faire au Roi de France les representations contenues dans leur Resolution ils la reitererent le Samedi 29. du même mois de la teneur suivante.

Extrait du Regitre des Resolutions des Hauts & Puissants Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Samedi 29. de Janvier 1701.

„ Après deliberation, il a été trouvé bon & arrêté d'écrire au Sr. de
„ Heemskerk Ambassadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances,
„ à la Cour de Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien, que LL. HH. PP. ont vû
„ par sa Lettre du 22. de ce mois, qu'il n'avoit reçû que le jour d'auparavant
„ la Resolution de LL. HH. PP. du 15. precedent; qu'il dresseroit un Me-
„ moire sur son contenu, & qu'étant malade lui-même, il le feroit presenter
„ par son Secretaire, le jour suivant; que LL. HH. PP. n'aiant point enco-
„ re reçû de reponse là-dessus, le tems aiant été trop court pour cela, ce-
„ pendant Elles sont dans une ferme confiance que comme Elles ont temoi-
„ gné par ladite Resolution sincerement, qu'Elles sont entierement portées
„ autant d'inclination que par interêt, à la Conservation de la Paix, & tran-
„ quillité generale, & qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment que le
„ main-

1701. „ maintien de ladite Paix, & tranquillité generale, avec l'affermissement „ d'une sûreté équitable pour leur Etat, & qu'Elles se sont offertes d'entrer „ en Conference & en Négociation sur les moiens qu'on pourroit trouver „ pour cet effet avec le Sr. Comte de Briord, Ambassadeur Extraordinaire „ de sadite Majesté Très-Chrêtienne, ou avec celui qu'il plairoit à sadite „ Majesté, d'autoriser pour cela; puisque sadite Majesté leur a fait temoigner, „ que son intention étoit de contenter LL. HH. PP. sur ces points; qu'ainsi „ sadite Majesté sera entierement persuadée de la sincerité de leurs inten- „ tions sur ce sujet; qu'entre tems, LL. HH. PP. aprennent avec un deplai- „ sir extrême, qu'en plusieurs Lieux, & même en France, on seme des bruits, „ comme si Leurs Hautes Puissances vouloient la Guerre, pour donner par- „ là, s'il étoit possible, des impressions mauvaises & fausses de l'intention „ de LL. HH. PP. Que bien qu'Elles soient assurées de n'avoir donné par „ leur conduite la moindre occasion à de tels bruits, & qu'Elles sont bien „ persuadées que Sa Majesté n'y ajoûtera point de foi, que pourtant pour „ y obvier, & les faire évanouïr, & pour faire paroître d'autant plus la sin- „ cérité de leur intention, LL. HH. PP. ont resolu de declarer sur-abon- „ damment encore une fois, qu'Elles n'ont rien tant à cœur que la Conser- „ vation de la Paix & du repos public, qu'Elles ne souhaitent rien plus ar- „ demment que le maintien de cette Paix & du repos public avec l'affer- „ missement d'une sûreté équitable pour leur Etat, & qu'on commence au „ plûtôt la Negociation proposée pour trouver les moiens convenables pour „ obtenir ce but; que LL. HH. PP. jugent ladite Negociation d'autant plus „ necessaire, qu'Elles apprennent comme si les Troupes de Sa Majesté com- „ menceroient à se mouvoir sur les Frontieres les plus proches de celles de „ l'Etat, que des Generaux & autres Officiers y viendroient aussi, & qu'on „ y feroit d'autres preparatifs de Guerre; que par ces raisons, pour confir- „ mer de plus en plus la bonne intelligence, & la confiance mutuelle, rien „ ne feroit plus efficace au sentiment de LL. HH. PP. que d'entamer ladite „ Negociation; & que LL. HH. PP. declarent derechef, que là-dedans, com- „ me en toute autre occasion, Elles feront paroitre la sincerité de leurs in- „ tentions uniquement portées à conserver la Paix, à procurer leur sûreté, „ & à même tems à se conserver l'affection, dont Sa Majesté les honore. „ Que ledit Sieur de Heemskerck aura à representer ce que dessus à sadite „ Majesté au nom de LL. HH. PP. de la maniere la plus convenable, & qu'il „ repondra à LL. HH. PP. ce qu'il aura fait là-dessus. Qu'aussi un Extrait „ de la presente Resolution de LL. HH. PP. sera donné par l'Agent Rosen- „ boom audit Sr. Comte de Briord pour s'en servir comme de raison &c.

CEPENDANT, le but principal de la France étoit de porter les Etats à reconnoitre le nouveau Roi d'Espagne. De la part de celui-ci l'on fit à Madrid des reproches à leur Envoié, qui l'étoit aussi de l'Angleterre, de ce qu'on tardoit à cette reconnoissance. L'on avoit cependant donné par precaution là-dessus quelque Instruction à cet Envoié-là. Il s'en servit lorsque ces reproches lui furent faites. Elles contenoient en substance; „ Que, sui- „ vant

„ vant l'ordre du Roi Catholique du 4. Janvier, on lui faisoit savoir que le 1701.
„ Roi trouvoit fort étrange que les Etats Generaux des Provinces-Unies dif-
„ ferassent de congratuler & à reconnoitre Sa Majesté, à laquelle la Succes-
„ sion à la Couronne étoit échûë. „ L'Envoié des Etats lui repondit qu'il emploieroit pour cela ses offices auprès de ses Maitres. Celui qui lui faisoit par ordre ces plaintes, ne lui parla point du Roi de la Grande-Bretagne; mais, l'Envoié lui ajoûta, „ Qu'il pouvoit lui dire, de la part de Sa Majesté
„ Britannique, le plaisir qu'Elle avoit eu de la disposition du Testament du
„ feu Roi CHARLES II.; que Sadite Majesté Britannique & les Etats Gene-
„ raux desiroient de maintenir l'amitié, la bonne correspondance, & les
„ Alliances qu'ils avoient eu jusqu'alors avec la Couronne d'Espagne, à quoi
„ ils contribueroient de tout leur possible. C'étoit dans l'attente que de la
„ part de l'Espagne on concourreroit également à faire subsister les Traitez
„ de Paix entre l'Espagne, l'Angleterre, & la Hollande en leur force & vi-
„ gueur, & de les renouveller avec toutes les clauses, qui pouvoient les ren-
„ dre plus fermes & surs pour la convenance & utilité des sujets respectifs
„ des trois Puissances, aussi-bien que pour la tranquillité de l'Europe. Que
„ la plus grande preuve que l'Espagne pouvoit donner de son desir de vivre
„ en bonne intelligence avec Sa Majesté Britannique & les Etats Generaux,
„ seroit de faire que les Païs-Bas Espagnols restassent toûjours unis à la Cou-
„ ronne d'Espagne, & qu'ils fussent gouvernez par leur Roi, afin d'éviter
„ les occasions de jalousie & d'inquietude aux Voisins. D'ailleurs, que
„ pour prevenir toute sorte de mefiance il conviendroit que les garnisons
„ Hollandoises qui étoient dans les Places desdits Païs-Bas Espagnols y re-
„ stassent de la même maniere qu'Elles s'y trouvoient alors, sous les ordres
„ de Gouverneurs Espagnols. Que l'unique but étoit que ces Païs-là restas-
„ sent sous la Domination d'Espagne de la même maniere, qu'ils avoient
„ été. Que Sa Majesté Britannique, & les Etats Generaux, tant par in-
„ clination que par leur propre interêt, souhaitoient de conserver l'amitié
„ & la bonne correspondance avec la Couronne d'Espagne, & que pour
„ preuve de cela, il leur seroit fort agreable qu'on leur fasse part en la ma-
„ niere accoûtumée de l'avenement du nouveau Roi à la Couronne d'Espa-
„ gne, & de son arrivée à sa Cour de Madrid. Afin de pouvoir le recon-
„ noitre pour tel Roi d'Espagne avec toutes les demonstrations d'amitié &
„ les solemnitez requises & convenables, en de semblables occasions, à
„ des Alliez si étroits & anciens, comme étoient le Roi de la Grande-
„ Bretagne & les Etats Generaux, dès qu'ils auroient reçû la Notification
„ du Roi Catholique Don PHILIPPE V.

ON demanda à cet Envoié cette Insinuation par écrit avec les mêmes particularitez, afin de pouvoir la remettre à ce Roi-là selon l'usage; mais, l'Envoié s'en excusa, declarant qu'il la communiquoit verbalement, en consequence des ordres qu'il en avoit reçû de Sa Majesté Britannique.

La substance de ce que dessus est tirée du Raport en Espagnol, qu'on fit au Roi d'Espagne, de cette Conference.

Cette Insinuation ne fut pas faite assez à tems pour pouvoir influer à pre-

1701. venir un grand sujet de mecontentement aux Etats Generaux. C'est que comme la Cour de Madrid avoit donné des ordres à tous ceux qui en dependoient, de suivre ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, celle-ci trouva à propos de faire entrer dans toutes les Places des Païs-Bas Espagnols, où il y avoit des Troupes Hollandoises, bon nombre des siennes. Cela se fit avec un si grand secret, qu'on n'en vit l'execution que le 6. de Fevrier. Les Gouverneurs avoient pris pour cela de telles mesures, que les Officiers Hollandois n'en furent avertis, que lors qu'on les reveilla, pour leur dire cette Introduction. Il est vrai qu'on le leur dit avec des protestations de vivre avec les Troupes Hollandoises, comme avec de bons Amis.

La premiere Nouvelle que les Etats Generaux en eurent venoit du Colonel Sickers, qui la leur mandoit d'Audenarde du six même. Ensuite, ils la reçurent de toutes les autres Places; & enfin Don Bernardo de Quiros leur en dit les raisons par un Memoire du 7. tel que voici, avec la Reponse qu'on y fit en date du 9.

Memoire de Don Fr. Bernardo de Quiros, Ambass. Extraordinaire d'Espagne.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne a reçû hier au soir fort tard un Exprès de S. A. E. de Baviere, qui le charge d'informer VV. SS. que Sa Majesté T. C. lui a donné part, qu'aiant preferé le Testament du feu Roi d'Espagne CHARLES II. à l'execution du Traité de Partage, sa principale vûë a été d'assurer la Paix, qu'il étoit impossible de conserver en Europe, en suivant les mesures prises avec le Roi d'Angleterre, & VV. SS. pour la maintenir; qu'Elle avoit esperé, que les deux Puissances aiant temoigné le desir de prevenir la Guerre, entreroient aussi dans les mesures nouvelles, qu'Elle étoit obligé de prendre pour cet effet; que cependant depuis l'acceptation du Testament, VV. SS. avoient non seulement differé de reconnoitre le Roi d'Espagne mon Maitre en cette qualité; mais, même, qu'Elles emploient toutes sortes de moiens pour former s'il étoit possible des nouvelles Ligues aussi fortes que la derniere, faite contre Elle dans la Guerre terminée par le Traité de Ryswick.

Que Sa Majesté T. C. jusques à ce jour a attendu tranquillement que VV. SS. revenuës du premier ressentiment, que l'on avoit pris soin de leur inspirer, fissent des Demarches convenables pour assurer une Paix solide, & de longue durée, telles qui convient aux interêts de vos Provinces.

Que le Roi T. C. n'a rien oublié pour engager VV. SS. à faire des Demarches; que non seulement il leur avoit fait donner part de la Resolution qu'il avoit prise avant que de se declarer; mais aussi, que lors qu'elle a été publique, il a bien voulu encore les en informer par une de ses Lettres à laquelle son Ambassadeur avoit joint les assurances les plus fortes de l'affection de Sa Majesté pour VV. SS., du desir qu'Elle avoit de maintenir l'Union établie par le dernier Traité de Paix, confirmé depuis par ceux d'Alliance; qu'enfin Sa Majesté leur avoit fait insinuer, qu'Elle étoit disposée d'entrer dans des nouvelles liaisons; qu'on avoit demandé de sa part à Vos SS. quelles assurances Elles desiroient pour l'avenir, leur promettant de les leur donner, pourvû qu'elles fussent justes & raisonnables; que si Vos SS. craignoient qu'Elle introduise ses Troupes dans les Places d'Espagne, Elle s'engageoit à

ne

ne les y faire jamais entrer, & qu'elle feroit contente que la Garde en fut confiée aux Troupes Espagnoles, qui seules sont en droit de les conserver pour le Roi mon Maitre, qui a en même tems donné part à Vos SS. de son avenement à la Couronne, par une Lettre que j'ai remise moi-même à Monsr. de Liere pour lors President de semaine. Que tant d'avances faites dans la seule vûë de la Paix ont été inutiles; que la puissance du Roi T. C. connuë de toutes parts devoit empêcher, qu'on n'attribuât ses avances à l'embarras de soûtenir une nouvelle Guerre; & que si l'on pouvoit douter des forces, & de la moderation de Sa Majesté T. C., on croioit aisement par la conduite qu'Elle a tenuë, qu'Elle craint la Guerre, & que Vos SS. au contraire la regardent comme un avantage, puisque bien loin de repondre aux avances faites par Sa Majesté T. C. Vos SS. ne cessoient de negocier dans les Cours étrangeres; qu'on ne parle en Hollande, que de preparatifs de Guerre, d'armer des Vaisseaux, de tenir prêtes des Sommes considerables d'argent, d'augmenter les Troupes; que les Officiers de celles que Vos SS. ont dans les Païs-Bas Catholiques font actuellement leurs recrûës, tant dans les Places que dans le Païs dependant du Roi mon Maitre; qu'enfin tout paroit d'être en mouvement ici, que toutes choses y paroissent disposées à la Guerre, dans le tems même que l'Empereur fait marcher ses Troupes, soit pour l'Italie, ou pour le Rhin, ce qu'il ne feroit pas apparemment, s'il n'étoit pas assuré que Vos SS. soûtiendront ses interêts en faisant une Diversion dans les Païs-Bas Catholiques en appuiant les pretentions de l'Empereur sur quelques-unes des Places de ce Païs-là, & en aidant quelques autres Princes à s'en emparer aussi, ce qui auroit pû arriver, si Sa Majesté T. C. n'apportoit incessamment les precautions necessaires à la sureté des Païs-Bas Espagnols, sur-tout en l'état où ils sont presentement, que les Troupes que Vos SS. ont dans les Places, y sont beaucoup superieures à celles du Roi mon Maitre; que Sa Majesté T. C. avoit bien connu d'abord l'importance de faire sortir les Troupes Hollandoises; mais, persuadée que Vos SS. desiroient la Paix, Elle a jugé jusques à present que le Bien public demandoit, qu'Elle le suspendit; mais, qu'enfin il n'y avoit plus moien de laisser plus long-tems les Troupes dans les Places d'un Roi qu'Elles ne reconnoissent point, & que d'ailleurs S. M. T. C. aiant été priée par le Roi mon Maitre de vouloir prendre soin de la sureté & conservation des Places des Païs-Bas Espagnols en attendant qu'il arrive à Madrid, & qu'il soit en état de le faire par lui-même, sadite Majesté T. C. a jugé qu'il n'étoit pas de la prudence de differer davantage à les garantir du danger qui les menaçoit. Ainsi, Elle a trouvé à propos d'écrire à Son A. E. de Baviere de faire entrer le 6. de ce mois dans toutes les Places principales un Detachement de ses Troupes, en chargeant très-particulierement sadite A. E. qu'Elle ordonne bien precisement aux Gouverneurs des Places, où les Troupes devoient entrer, qu'au moment qu'Elles entreront, ils aient à faire avertir les Commandans des Troupes de Vos SS. de n'en prendre aucune inquietude; que les Troupes Françoises n'entreroient, que comme Troupes Auxiliaires, & pour appuier celles du Roi mon Maitre, qui avoit tout à craindre d'un Corps de Troupes beaucoup superieures aux siennes, dans les Places dont ils ne veulent pas le reconnoitre pour Souverain; qu'enfin les Troupes de France étoient 1701.

 aux

1701. aux ordres de fadite A. E. comme eux; qu'elles avoient ordre de vivre avec les Troupes de VV. SS. dans toute l'Union & honnêteté, qu'on pouvoit defirer; ce qu'on ne devoit pas douter qu'elles n'executent fuivant l'Obéïffance & la Difcipline dans laquelle elles font accoutumées de vivre. Ce font-là, Meffieurs, les motifs & les raifons que le Roi T. C. a eu pour faire entrer fes Troupes dans les Places du Roi mon Maitre, & que j'ai ordre de vous communiquer en vous affurant pourtant, que leurs Majeftez font toûjours dans les mêmes difpofitions d'entretenir la bonne Correfpondance, & Amitié, avec Vos SS., & d'entrer pour cet effet dans tous les expediens juftes, & raifonnables, comme fi les Troupes de France n'étoient pas entrées dans les Places des Païs-Bas Efpagnols. Fait à la Haie le 7. Fevrier 1701.

*Signé*,

FR. BERN. DE QUIROS.

VOICI la Refolution qu'on prit en reponfe.

Extrait du Regitre des Refolutions de Leurs Hautes Puiffances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Du Mercredi 9. Fevrier 1701.

„ OUï le raport des Sieurs de Effen & autres Deputez &c. &c., & aiant „ été deliberé là-deffus, il a été trouvé bon & arrêté qu'on donnera „ pour reponfe audit Sr. de Quiros fur fon dit Memoire, que Leurs Hautes „ Puiffances y ont vû que l'envoi des Troupes de Sa Majefté Très-Chrê„ tienne dans les Places des Païs-Bas Efpagnols eft fondé principalement „ fur ce que LL. HH. n'auroient pas affez repondu aux avances de S. M. „ T. C., faites depuis le decès du feu Roi d'Efpagne pour la confervation „ de la Paix; fur les preparatifs qu'on faifoit dans ce Païs pour la Guerre; „ & fur l'ombrage qu'on paroit avoir conçû des Troupes de LL. HH. PP., „ qui font reftées dans les Places des Païs-Bas de l'obéïffance du Roi d'Ef„ pagne, comme fi cela ne convenoit point à la fûreté desdites Places, „ puifqu'on dit que ces Troupes y feroient fuperieures. Que LL. HH. PP. „ aiant toûjours eftimé pour un grand honneur, qu'Elles ont pû gagner & „ conferver l'Amitié & bonne affection de S. M. T. C., & aiant donné en „ toutes occafions tant de preuves de leur forte inclination pour la Paix & „ pour le repos public, Elles n'ont pû aprendre fans une douleur fenfible „ qu'on paroit vouloir leur infinuer, comme fi Elles, n'avoient pas dûement „ repondu aux avances de fadite Majefté, & comme fi Elles auroient du pan„ chant pour la Guerre. Qu'auffi-tôt que Sa Majefté Très-Chretienne a „ communiqué à LL. HH. PP. qu'Elle avoit refolu d'accepter le Teftament „ du feu Roi d'Efpagne de très-glorieufe Memoire, Elles en ont donné part „ aux Etats refpectifs des Provinces-Unies, pour favoir leur Refolution, ain„ fi que la Conftitution du Gouvernement le demandoit. Qu'auffi-tôt, que „ fuivant ladite Conftitution Elles ont été en état de former quelque Refolu„ tion fur ce point, Elles ont fait temoigner à fadite Majefté leur intention „ fincere pour la confervation de la Paix, & du repos public; & comme „ Sa Majefté Très-Chrêtienne de fon côté avoit auffi fait temoigner à LL. „ HH. PP. à diverfes fois fon amour pour la Paix & pour la tranquillité pu-

„ blique,

„ blique, & assurer qu'Elle vouloit donner à LL. HH. PP. une sûreté rai- 1701.
„ sonnable, qu'aussi Elles seroient prêtes d'entrer en Conference & en Ne-
„ gociation avec les Ministres de sadite Majesté ici, sur les moiens qu'on
„ pourroit trouver pour parvenir à ce but. Que sadite Majesté a là-dessus
„ donné à connoître par le Sr. Marquis de Torci le contentement qu'Elle
„ prenoit de cette Resolution de LL. HH. PP. en y ajoûtant que Sa Maje-
„ sté, pour montrer combien Elle étoit prompte à chercher les moiens pour
„ un Accommodement, à cause de l'indisposition du Sr. Comte de Briord,
„ son Ambassadeur Extraordinaire, envoieroit incessamment ici le Sr. Com-
„ te d'Avaux pour y travailler. Qu'aussi ledit Sr. Comte d'Avaux étoit dé-
„ ja en chemin pour venir ici suivant les avis qu'Elles ont de Paris. Que
„ LL. HH. PP. aiant fait ce que dessus, & Sa Majesté Très-Chrêtienne
„ aiant fait temoigner qu'Elle en étoit contente, Elles n'ont pû aprendre,
„ ainsi qu'Elles l'ont dit ci-dessus, sans douleur, qu'après cela on veuille dire
„ qu'Elles n'auroient pas dûëment repondu aux avances faites par Sa Majesté
„ Très-Chrêtienne. Que LL. HH. PP. ont eu & ont toûjours de l'aversion
„ pour la Guerre, & qu'Elles ne l'ont jamais considerée comme un avanta-
„ ge, sachant très-bien qu'elle est entierement contraire à leurs interêts; &
„ qu'ainsi Elles ne desirent rien avec tant d'ardeur que la conservation de la
„ Paix, de la tranquillité publique, & l'affermissement de leur sûreté. Qu'il
„ y a quelques jours qu'Elles en ont fait donner de nouvelles assurances, sur
„ ce qu'Elles avoient apris que les bruits des preparatifs de Guerre que l'on
„ faisoit ici, se repandoient de plus en plus par tout, afin que la Negocia-
„ tion offerte fût commencée, comme le moien plus sûr & le plus propre,
„ pour faire cesser de tels bruits, & à ôter les mauvaises impressions qu'ils
„ causent. Que LL. HH. PP. aiant apris non pas par des rumeurs incertai-
„ nes; mais, par des avis sûrs, les grands armemens en France, & les mou-
„ vemens qui se font sur leurs Frontieres, ont de justes raisons d'en être alar-
„ mées, & de se mettre en état de defense. Que cependant Elles ont pro-
„ cedé en cela avec beaucoup de circonspection, & ont fait moins qu'apa-
„ remment tout autre n'auroit fait en pareille occasion, pour prevenir par-
„ là tout sujet d'ombrage, qu'on voudroit prendre de leur conduite. Aussi
„ sont-Elles bien assurées de n'avoir rien fait, qui peut avoir donné occasion
„ à de tels bruits, ou à avoir mauvaise opinion de leurs intentions. Qu'Elles
„ ne doutoient nullement qu'elles ne puissent montrer clairement, & ceci,
„ & leurs sentimens sinceres pour la Paix, & le repos public, dans les Confe-
„ rences avec les Ministres de sadite Majesté, si-tôt que le Sieur Comte
„ d'Avaux sera arrivé ici, dont ils attendent la venuë avec impatience. Que
„ si LL. HH. PP. avoient sû que le sejour de leurs Troupes dans lesdites
„ Places du Païs-Bas auroit causé quelque ombrage, Elles les auroient rapel-
„ lées, il y a long-tems. Que LL. HH. PP. étant averties d'un tel om-
„ brage, ont donné ordre, même avant que d'avoir reçû le Memoire dudit
„ Sr. de Quiros, pour demander le renvoi desdites Troupes, puisque LL.
„ HH. PP. les ont envoiées & laissées dans ces Places-là pour servir à leur
„ sûreté, & nullement pour y causer de l'inquietude. Que LL. HH. PP. ont
„ fait savoir leur intention sur cela à sadite Altesse Electorale de Baviere,

1701. „ à ce que les ordres necessaires fussent au plûtôt donnez de les faire marcher „ pour revenir ici; & que LL. HH. PP. requierent ledit Sr. de Quiros de „ les seconder par ses bons offices, afin que tout sujet d'ombrage, causé par „ le sejour desdites Troupes dans les Places mentionnées, soit ôté: & l'Ex- „ trait de la presente Resolution sera donné par l'Agent Roseboom audit „ Sr. de Quiros pour servir de reponse à son Memoire.

COMME cependant on avoit fait entendre aux Troupes Hollandoises qu'Elles pouvoient vivre dans la tranquillité jusques à leur rapel, les Etats Generaux le leur envoierent. C'étoit sur tout parce que Don Bernardo de Quiros, le jour après la presentation de son Memoire leur fit savoir, qu'ils pouvoient le faire, & que l'Electeur de Baviere avoit donné ses ordres, afin qu'elles trouvassent dans leur passage les Etapes & Logemens necessaires. Si l'on fut surpris de la nouveauté de l'Introduction des Troupes Françoises dans les Places de la Barriere, à cause que c'étoit contre tout ce que le Comte de Briord & Don Bernardo de Quiros avoient assûré, que de ce côté-là rien ne seroit innové; l'on le fut encore plus sur ce que l'on retarda à laisser partir les Troupes de Hollande. Les Etats Generaux reçûrent même un Exprès du Commandant de leurs Troupes, qui étoit à Bruxelles. Il leur mandoit, qu'aiant demandé de sortir avec elles, l'Electeur de Baviere n'y avoit trouvé aucune difficulté. Cependant, le Brigadier Puisegur, qui de la part de la Cour de France avoit aporté les ordres à l'Electeur pour l'Introduction des Troupes Françoises, s'y étoit oposé. C'étoit en alleguant qu'il faloit auparavant en donner avis à Sa Majesté Très-Chrêtienne. Cela fit craindre qu'on n'eut dessein de retenir ces Troupes, qui faisoient un Corps d'entre huit & dix mille hommes de Troupes aguerries. Cependant, on les laissa enfin partir; mais seulement les unes après les autres. C'étoit sous le frivole pretexte de la difficulté des Marechaux des Logis à regler tout à la fois tant de Marches differentes. Puisegur ajoûta que ce retardement venoit de ce qu'il avoit falu attendre que les Troupes de France fussent entrées dans les autres Places, afin que les Hollandoises ne se missent dans leur Marche en possession de quelques-unes. Le Commandant Hollandois lui offrit de rester en ôtage; mais Puisegur lui repondit, que si les Affaires n'avoient pas été reglées de la sorte, on se seroit contenté de sa parole. A leur sortir des Places les Officiers François tâcherent de debaucher quelque partie des Soldats. Cela se fit même d'une maniere qui choqua ceux qui les commandoient. Ces manœuvres de la France & de l'Espagne augmenterent l'alarme, & aigrirent extrêmement les esprits. On jugea qu'il étoit de la prudence de prendre des precautions vers les Frontieres. On envoia un Bataillon des Gardes dans le Fort près de Boisleduc & un autre à Breda. D'autres Regimens eurent ordre d'aller dans les autres Places les plus exposées. Les Troupes sorties des Païs-Bas se rendirent à Maestricht & dans d'autres Places. L'Ingenieur General Coehorne fut envoié pour visiter les Fortifications de Berg-op-Zoom. Le Prince de Wirtemberg, Gouverneur de l'Ecluse, alla aussi pour faire la repartition des Troupes qui sortoient des Places voisines de celle-là. Comme l'on mit même en Deliberation de faire quelques Lignes, ce Prince se fit porter

ter une Carte generale du Païs, & il y marqua lui-même avec une plume des Lignes, sous la rectification du General Coehorne. Des Membres du Conseil d'Etat furent envoiez pour visiter les Fortifications des Places, & l'état des Magasins. Sur les remontrances du Conseil d'Etat, faites en date du 12. Janvier, de la necessité de reparer l'embouchure du Bas-Rhin, vers le coin du Fort de Schenck, on resolut d'y faire travailler. Mais, cela dependoit des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Over-Issel, qui étoient chargées par l'Etat de Guerre de fournir à cette depense-là. Aussi, les Etats Generaux écrivirent-ils en date du 22. de ce mois-là aux Etats de ces trois Provinces-là, pour les exhorter à s'en aquitter. Comme l'on fut averti que la France faisoit équiper 12. Vaisseaux de Guerre à Brest, 12. à Rochefort, & autant à Toulon, il fut resolu de faire armer de premier abord vingt Vaisseaux; d'ailleurs, d'en faire construire douze autres. On eut le soin de faire divulguer que cet Armement maritime étoit seulement, suivant la coûtume de l'Etat, pour s'en servir dans des Convois. C'étoit afin que l'on ne crût pas que ce fût pour s'en servir à faire la Guerre. On resolut d'ailleurs de faire une Augmentation de Troupes. On comptoit que la depense pour l'Armement maritime, l'Augmentation des Troupes, nouveaux Vaisseaux, Fortifications & Magasins, montoit au delà de neuf millions de florins de Hollande. On écrivit aux Provinces pour avoir là-dessus leur concurrence, & on en reçût le consentement quelque tems après, ainsi qu'on le raportera en son lieu. On capitula même pour la levée de deux Regimens François qui furent donnez à Lillemarais & à Viçouze. On fit d'ailleurs publier le 15. Fevrier un Placard, pour defendre la sortie des Chevaux, & deux jours après un autre pour defendre la sortie des Munitions, & autre apareil de Guerre. On envoia aussi ordre d'inonder une Traitte de Païs vers Lillo. Comme d'ailleurs l'on avoit été informé qu'en Angleterre, le Comte de Wratislau avoit, dans une Audience particuliere, assuré le Roi que l'Empereur son Maître étoit absolument resolu de pousser ses pretentions par une Guerre; & que si l'Angleterre & la Hollande ne vouloient pas y entrer, son Maître ne laisseroit pas que de la faire, remettant le hazard des Armes à la Volonté de Dieu; on trouva à propos d'entretenir quelque Negociation avec le Comte de Goëz. Aussi eut-on avec lui diverses Conferences secretes. Elles étoient en consequence de celles que le Comte de Wratislau tenoit en Angleterre. Un Exprès de ce Comte, venant d'Angleterre pour Vienne, arriva le 21. Fevrier à la Haie. Il ne s'y arrêta que quelques heures chez le Comte de Goëz, qui eut ensuite une Conference secrete avec le Conseiller-Pensionnaire. On fit là-dessus demander à la Regence d'Amsterdam de donner pouvoir à leurs Deputez aux Etats de traiter les choses secretes, sans lui en faire raport. Cependant, cette Regence fit repondre que comme Elle fournissoit la plus grande partie de la Depense de la Province de Hollande, Elle ne pouvoit permettre qu'on prît aucune Resolution, sans en recevoir la communication. Elle fit cependant, ajoûter que si le Roi d'Angleterre trouvoit de la necessité de faire la Guerre, la Ville y donneroit les mains: Qu'ainsi, le Roi n'avoit qu'à y faire consentir la Chambre des Communes du nouveau Parlement; & que si celle-

1701.

1701. celle-là opinoit pour la Guerre, la Ville s'y conformeroit. Cette Ville, qui étoit la feule qui n'avoit pas encore donné fon confentement pour une Augmentation des Troupes, l'envoia enfin le onze de Fevrier. On diftribua d'abord là-deffus partie de l'argent pour l'Augmentation de la Cavalerie.

Les Etats Generaux ne paroiffoient pas fort contens de l'Ambaffadeur de Suede Lillienrooth. C'étoit parce qu'il vouloit entrer fort avant dans les Affaires, & le faifoit plûtôt en Avocat des François, qu'en Mediateur pour quelque Accommodement, fuivant un ordre qu'il avoit mendié de la Chancellerie de Suede, en l'abfence du Roi. Auffi, les Etats Generaux envoierent-ils ordre à leur Miniftre à Stockholme d'en faire des plaintes. Cet Ambaffadeur en étant averti, donnant un jour un Feftin où Don Bernardo de Quiros, & les autres Envoiez & Refidens fe trouverent, à l'exception de ceux d'Angleterre, de Dannemarck, & de Brandebourg, affecta de tenir quelque Difcours là-deffus. Il dit qu'on l'avoit foupçonné d'être Partifan de la France; mais, que fes intentions étoient droites, & que puis qu'on prenoit les chofes autrement, il n'en parleroit plus. Un Miniftre étranger écrivit cependant à la Haie, qu'on ne devoit pas être furpris fi l'Ambaffadeur de Suede Lillienrooth prenoit le Parti de la France. C'étoit parce qu'il avoit reçû des Prefens de celle-là, lors de la Mediation de la Paix de Ryfwick, auparavant même que les Traitez fuffent prêts à être fignez; & que fa Mediation, dans les Occurrences qui étoient fur le tapis, pouvoit bien avoir été prevenuë de la même maniere. Pour moderer l'Attachement de cet Ambaffadeur à la France, & pour ne pas trouver quelque obftacle d'une fâcheufe confequence à la Couronne de Suede, au cas que les Affaires vinffent à fe difpofer à la Guerre, on fit le deffein de fe captiver le Comte Piper, qui étoit le Favori du Roi de Suede, & Ami de l'Ambaffadeur. C'étoit en lui faifant des offres pecuniaires, le fachant fufceptible à recevoir. On agiffoit cependant à l'égard de cet Ambaffadeur de Suede avec quelque complaifance relativement à d'autres Affaires. Il venoit de faire chanter le *Te Deum* dans l'Eglife Lutherienne, pour la Victoire du Roi fon Maitre à Narva. Le Predicant, dans le Sermon qu'il fit enfuite, parla des Mofcovites en termes fort durs. L'Ambaffadeur Ruffien, en aiant été informé par l'Envoié de Dannemarck, alla en faire des plaintes au Confeiller-Penfionnaire, & lui en demanda juftice. Mais, on lui dit que l'Etat ne fe mêloit point de ces fortes d'Affaires.

A peu près dans ce tems-là, on reçut la Nouvelle de l'éréction de la nouvelle Roiauté dans la Pruffe dans la Perfonne de l'Electeur de Brandebourg. Ce Prince, qui s'étoit rendu à Coningsberg, y fut proclamé Roi en Pruffe par quatre Herauts d'Armes. Cette Proclamation étoit en ces termes:

„ Puifque la Providence avoit voulu que le Duché de Pruffe fût érigé en
„ Roiaume, & que fon Souverain le Sereniffime & très-Puiffant Prince FRE-
„ DERIC en devint Roi, on le faifoit favoir à chacun par cette Proclamation.

LE Heraut finit cette lecture par un *Vive nôtre Roi* FREDERIC, *& la Reine fon Epoufe*; ce qui fut repeté par un grand bruit du Peuple.

Cette

Cette Ceremonie se fit le 15. Janvier 1701., & trois jours après elle fut suivie par le Couronnement, tant du nouveau Roi, que de la nouvelle Reine. Pour distinguer cette nouvelle Epoque, ce Roi érigea un Ordre de Chevalerie, suivant la pensée qui lui fut suggerée deux mois auparavant par l'Ecrivain de ces Memoires. Il y eut en cette occasion une chose, qui étoit sans exemple parmi les Reformez. C'est qu'en érigeant la Roiauté, il érigea en même tems un Evêché en Prusse en faveur du premier Ministre Predicant de sa Cour, afin qu'il fit la Ceremonie du Couronnement. 1701.

Le Resident de l'Empereur assista à toute la Ceremonie. Il parut content de ce qu'on n'apelloit ce Roi, que Roi en Prusse. Cependant, dans les Lettres Circulaires qu'il écrivit aux diverses Puissances, & sur tout au Roi d'Angleterre & aux Etats Generaux, il prenoit le Titre de *Rex Borussiæ*. Son Envoié auprès des derniers reçût de nouvelles Lettres de Creance comme Ministre de Roi, & sur la Lettre de Notification, ces Etats resolurent de le reconnoître comme tel en date du Samedi 5. de Fevrier.

Cinq jours après, l'Envoié du nouveau Roi traita quelques Ministres Etrangers. Le Comte de Goez Envoié de l'Empereur y fut, parce que sur la Notification que celui du nouveau Roi lui avoit faite de sa Roiauté, le Comte de Goëz fut lui rendre la premiere Visite, laquelle celui de Prusse lui rendit deux jours après. Par-là, la ponctille du Ceremoniel fut ôtée par l'accroit de la Roiauté. L'Envoié de Portugal s'excusa d'y aller, sur ce qu'étant au commencement du Carême, il ne sortoit pas, étant en devotion. Cependant, le jour suivant il lui fit la visite. Celui de Dannemarck n'y fut pas non plus, se trouvant incommodé de la goûte, ou feignant de l'avoir. Quoique l'ordre du tems exigeroit de parler d'autres choses; cependant, pour raporter, le plus possible, celles, qui ont une liaison, on mettra ici la plûpart des suites de cette Roiauté.

Dans un Conseil des Senateurs de Pologne qui se tint à Varsovie le 15., le Cardinal Primat proposa entre d'autres Affaires intestines, de renvoier la nouvelle Erection de la Roiauté de Prusse à l'examen de la premiere Diete generale. C'étoit afin qu'elle n'aportât point de prejudice aux droits de la Couronne de Pologne. Cependant que le Roi pourroit envoier quelqu'un pour complimenter ce nouveau Roi de Prusse. Quelques Membres, comme le Marechal & le Chancelier de la Couronne & le Sous-Chancelier de Lithuanie, protesterent hautement contre ce Couronnement-là. Nonobstant cela, le Roi de Pologne donna Audience au Comte de Wallenrooth, que le Roi de Prusse y envoia en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Aucun Polonois ne voulut se trouver à cette Audience, aiant trouvé qu'on ne pouvoit pas faire une pareille demarche, avant que la Republique assemblée en Diete se fut declarée, sur la nouvelle Roiauté de Prusse. Ce nouveau Roi fit sur ces avis une Declaration, conforme à celle, qui a été raportée ci-devant. Par icelle il protestoit que sa nouvelle Roiauté ne regardoit en aucune maniere la Prusse Roiale, sujette à la Republique de Pologne. D'ailleurs, qu'Elle ne prejudicieroit pas non plus aux droits que ladite Republique avoit sur la Prusse Ducale. C'étoit en cas que la Ligne Masculine de sa Maison, à laquelle seule la Souveraineté de ladite Prusse Ducale avoit été deferée en 1653. vint à fail-

1701. lir. Après cette demarche un Envoié du Roi de Pologne arriva à Conigsberg & y felicita le nouveau Roi sur son avenement à la Couronne. Celui-ci y reçût en même tems diverses Lettres de felicitation de plusieurs autres Potentats, comme du Roi d'Angleterre & des Etats Generaux. Il avoit depêché d'abord après sa Proclamation son Envoié Extraordinaire Bertoldi pour la notifier à l'Empereur. Il eut son Audience de ce Monarque le 30. de Janvier, & on resolut à la Cour Imperiale d'envoier le Comte de Paar pour le feliciter. La Lettre que l'Empereur lui écrivit à ce sujet est remarquable, en ce qu'il ne lui donnoit que le titre de Dilection, qu'il donne aux Electeurs. Cette formalité avoit été reglée de la sorte dans le Traité, qu'on avoit fait à ce sujet, & dans lequel le nouveau Roi s'étoit entre autres choses engagé à assister l'Empereur, sous une reciproque promesse, de dix mille Hommes, en cas que l'un ou l'autre vinssent à être attaquez par quelque Puissance que ce soit. Le nouveau Roi renonçoit d'ailleurs à cent mille Ecus d'arrerages & de subsides, qui lui étoient dûs par l'Empereur. Voici la Lettre de l'Empereur à ce Roi en date du 22. Fevrier 1701, traduite de l'Allemand:

Lettre de l'Empereur au Roi de Prusse.

„ NOus avons reçû la Lettre de Notification que Vôtre Dilection nous a „ écrite en bon Ami, Oncle, & Frere, par laquelle Elle nous a fait sa- „ voir qu'en suite de nôtre consentement & aprobation Elle s'étoit fait Pro- „ clamer & Couronner Roi au sujet de son Duché de Prusse. Comme il est „ déja connu depuis long-tems à Vôtre Dilection que nous avons conservé „ pour Elle depuis sa tendre jeunesse une affection & une inclination toute „ particuliere; en consideration de la devotion & de l'attachement qu'Elle a „ toûjours eu pour Nous, pour nôtre Maison Archiducale & pour tout l'Em- „ pire; & que pour cela Nous avons toûjours eu un singulier plaisir d'apren- „ dre la prosperité, l'agrandissement & la gloire de Vôtre Dilection & de „ sa haute Maison, qui a rendu de si bons services à l'Empire; aussi Nous „ rejouïssons-nous de pouvoir en cette occasion lui en donner une preuve ef- „ fective, & une marque qui durera toûjours; d'autant plus que Nous ac- „ ceptons avec une particuliere satisfaction & remerciement les protestations „ que Vôtre Dilection nous a faites, qu'Elle vouloit entierement dedier & „ consacrer cette nouvelle dignité Roiale à l'avancement & à l'accroissement „ de la splendeur & de la prosperité du Saint Empire & de Notre Maison „ Archiducale. Nous felicitons Vôtre Dilection de cette haute dignité en „ bon Ami, Oncle, & Frere, souhaitant de tout nôtre cœur qu'avec l'assis- „ tance de Dieu, Elle puisse non seulement la porter heureusement & avec „ benediction, pendant un grand nombre d'années, pour sa propre gloire & „ pour l'ornement & l'avantage de nôtre chere Patrie; mais qu'Elle puisse „ aussi la transmettre sans discontinuation à ses descendans, & assurant de „ plus Vôtre Dilection que Nous aurons toûjours à cœur ses interêts, & „ qu'en toute occasion nous lui ferons connoitre que Nous sommes &c.

Le Comte de Paar qui avoit été envoié à Berlin pour faire cette felicitation s'en retourna chargé de toute sorte d'honneur, & avec le present d'une Bague

Bague de la valeur de quinze mille Ecus, que le nouveau Roi lui donna. 1701.
Il fit aussi faire cette notification à la Diete de Ratisbonne. Plusieurs Princes & Etats de l'Empire y repondirent fort civilement; mais il y en eut d'autres qui ne trouverent pas à propos de l'accepter, entr'autres les trois Electeurs Ecclesiastiques, l'Electeur Palatin, & le Grand Maitre de l'Ordre Teutonique. Même ce dernier protesta contre dans toutes les formes, comme pretendant d'avoir lui-même droit par son Ordre sur la Prusse. On trouva crotesque que le Pape voulût aussi s'ingerer de faire de son côté une Protestation contre cette nouvelle Roiauté. C'étoit sous le frivole pretexte que cette nouveauté étoit très-prejudiciable à la Religion Catholique-Romaine. Sur ce fondement il se plaignit avec beaucoup de vehemence dans un Consistoire public, qui se tint le 21. d'Avril.

C'étoit „ de ce que l'Empereur y avoit donné les mains, & avoit même en quelque maniere érigé cette nouvelle Roiauté, sans considerer „ qu'il n'apartenoit qu'au Saint Siege de faire des Rois; que celui-ci étoit „ un Ennemi declaré de la Sainte Eglise, & qu'il ne possedoit la Prusse „ qu'en vertu de l'Apostasie de ses Predecesseurs, & de l'Usurpation qu'ils „ firent de tous les Bien sacrez, tant sur les Chevaliers Teutons, que sur „ les autres Ecclesiastiques. Il ajoûta que pour lui il protestoit de toutes „ ses forces contre un abus si grand; qu'il n'y donneroit jamais son consentement, ni de fait, ni de pensée; non plus qu'à l'Erection abusive d'un „ neuvieme Electorat en faveur du Duc de Hannover, & qu'il avoit écrit „ à tous les Princes de sa Communion, pour les exhorter à ne pas reconnoitre ni ce Roi, ni cet Electeur.

Il est aisé de croire qu'à la Cour de Prusse on n'eut qu'un dedaigneux mepris de cette demarche. On en eut un pareil pour une étourdie Protestation, qui fut faite à Paris, par devant Notaire d'un Prince de Radziwill contre la même Roiauté en date du 9. du mois de Mars, & dont voici la Copie.

Vox justa & libera Joannis Ducis Radziwill, Magni Ducatus Lithuaniæ Incisoris, Lidensis Gubernatoris, protestans atque manifestans contra attentatum Jus Regni &c. Reipublicæ Poloniarum ex ratione utriusque Ducatus Prussiæ incompetenti Coronâ & Titulo Regio Regiomonti in Prussia à Serenissimo Frederico Tertio Electore Brandeburgico usurpati Anno M. D. C. C. I. die 18. Januarii, in Acta publica porrecta, ex Actis extracta, prælo data in Galliis Lutetiæ Parisiorum.

Coram Consiliariis Regis, nec non Notariis in Casteletto Parisiensi subsignatis præsens adfuit Celsissimus Princeps Joannes Radziwill, Dux Olyka, Nieswiez, & Kleck, Comes in Szydlowiec, Mir & Kroze, Sacri Romani Imperii Princeps, Incisor Magni Ducatus Lithuaniæ, Lidensis,

1701. Jurborgensis, Vierzbolovienſis, Uladislavienſis, &c. Gubernator, commorans nunc Pariſiis in viâ Sequanenſi, ex Parochia Sancti Sulpitii, qui infraſcripta declaravit.

*CUm ea prima ſit & præcipua in liberâ Republicâ liberi Civis, ubicumque terrarum ſit, libertas, & hæc veluti ſalutaris quædam in publicum effuſa liberalitas, bona velle Patriæ, mala nolle ſertis tectiſque propriis, & ſi quid adhuc carius vitâ, uſui publico immori & immolari, fax in eo mentis honeſtæ, gloria decus ponat ſui, non gravatim idcirco pronus, & in melius gaudens convertere fata ultrò exilit animus, animatis cunctos Concives, Concivis, ad tuenda jura Patria, ambitu preſſa Sereniſſimi* FRIDERICI TERTII *Electoris Brandeburgici, vanè inſigniti, indebitè nominati, proclamati læſive, inaugurati abuſivè, coronati impropriè in Regem Pruſſiæ, quæ Reipublicæ Polonæ Dominium & hæreditas eſt, Ducatuſque geſſit, non Regni nomen.*

*Penitiùs igitur re perſpectâ, certè non lenis, nec levis momenti, verum monumenti perennis eſſe, hanc intolerabilem penitùs in herbâ ſupprimere novitatem, ſolo amore & zelo in Patriam excitus, etiam indiſtans agere, minimè anceps & dubius, uſus voce doloris coram ipſo Rege Chriſtianiſſimo, adverſus pulàm his qui nectere & nanciſci, in alieno fundo Coronam rati, dederunt, quod non habuere, & poſtularunt quod non debuere: Religioni porrò, unà & Regioni, triſte minati exindè augurium. Chriſtianiſſimorum, Catholicorum, Orthodoxorum ac omnium in Univerſum Regum & Regnorum Majeſtatibus, prætenſâ unâ hâc Majeſtate Acatholica grave & grande, ſequeliſque non inanè aſſerti præjudicatum & præjudicium. Poloniæ verò quod armis variò jactis, ſæpè ſæpius cum hoſtibus Communis Patriæ, contra omne jus & fas junctis, aſſequi impoſſible viſum, quæſito nunc titulo auferre conatus, Sereniſſimus Elector Brandeburgicus, à majoribus quaſi tradito exemplo, vetuſtis illis, inquam, ipſis Crucigeris, ſuffragantibus pro bono opere lapides; captatâ, ne dicam nutritâ, præſenti diſſidiorum in Republicâ occaſione, perinde ex Dominâ veluti in ſervam redigi Rempublicam autumans, & illicò ipſe Dominus, ac ſi & Rex, ex Vaſſallo in Pruſſiâ fieri ſatagens; immemor protinùs beneficii Reipublicæ diſſimulantis eò uſque tempus elapſum fœudi, aliàs jam dudum ad Rempublicam verſi, ſingulari tantummodò prorogati, & hoc privatorum benevolentiâ: Compluriùm item prætenſionum, læſionum, non impletarum conditionum, obligationum in Rempublicam injurius, tum reos alios reddere, ſedulis ſtudiis ſolitus, prout in antecedantis Tractatibus, & in ultimo ratione interceptæ Elbingiæ, ſat luculenter Orbi nòtum, ubi ultra mentem & ſcitum Reipublicæ, ſi, & in quantum ab aliquo civium Patriæ aliquid commisſum, & omiſſum in præjudicium Reipublicæ extec.*

*Contra hæc & id genus omnia, rejectis prorſus omnigenis rerum coloribus, & ſacroſanctè illæſis, & illibatè manentibus primævis juribus Reipublicæ, quæ nullo uſpiam pacto, prætextu, & obtentu privato, vano, vel coacto, utpotè inter flagrantia bella, utique contra fidem datam, & obligatam Vaſſallatu Reipublicæ variari, nec interdum quidem oportuit: ſolemniter proteſtor. Præſtò habitis, & dedicandis ſuo loco & tempore rationibus ſtatûs ad id inconvincibilibus; ad præſens licèt in exteris, fundamentali nihilominùs bonorum æquè & malorum Reipublicæ compaginis nexu, perindè ac ſi in patriâ adſtrictus, quò de uno quoque, ſine uno quo-*

*quoque, nihil quidquam statui, decerni in Republica potest; obviando omnimodæ indemnitati Publicæ, & præscindendo quodvis ulteriores abusus, tantò magis præcustodiendo, vel minimas dispositiones ad agnitionem solii Prussici, soli Regi, Reipublicæ Poloniarum, idque non Regiâ, sed Ducali prærogativâ inhærenti.* 1701.

*Hæc omnia ad Comitia Generalia Regni remittere perquam necessarium, & statui congruum ducens, nec minus pro decore gentis, & in Sacram Regiam Majestatem Poloniarum, cujus quoque potissimum jus vertitur, civicâ observantiâ, legumque Patriarum teneritudine; Eminentissimo Cardinali Primati, Senatui præsertim Residenti ad latus Regium, totique Nobilitati toties quoties ingeminatum, & patefactum esto, omni meliori modo & vigore, quia ratione prænominatæ prætensæ Coronationis & subsecutarum & subsequendarum læsionum, & prætensionum Reipublicæ, imminentiûmque periculorum, hæc est præsens publica Protestatio, & Manifestatio; salva per omnia auctione, particularitatumque ex generalitate, deductione, prosecutione, pleno in robore reservatâ facultate.*

*De quibus supra declaratis per dictum Celsissimum Principem* RADZIWILL *hocce confici Instrumentum per Nos Nicolaum de Lambon & Simonem Mouffle, Notarios subsignatos requisivit ut in loco & tempore illi utile sit, ad quem utique finem viderit & convenerit. Actum Parisiis in Palatio dicti Celsissimi Principis supra designato, Anno 1701. die verò nono Martii, horis pomeridianis. Et infrà subsignavit cum prædictis Notariis; ut continetur in notâ seu minutâ præsentium, quæ retenta est à me dicto Simone Mouffle uno ex prænominatis Notariis.*

*Sic signatim in Originali,*

DE LAMBON ET MOUFFLE.

PENDANT ce tems-là, il se passa diverses Affaires en France. Le Connêtable de Castille y arriva. A son aproche, le Roi lui envoia l'Introducteur Breteuil, avec un gros Cortege pour le complimenter. Il s'en aquitta en ces termes:

„ L'Occasion éclatante, & jusques à present inoüie, qui fait venir Vôtre Excellence ici, engageant le Roi à lui donner une distinction „ extraordinaire, & à lui faire rendre les honneurs qui ne sont point en „ usage à sa Cour pour aucun Ambassadeur, Sa Majesté m'a ordonné de „ venir jusques ici, assurer Vôtre Excellence de sa part de la joie qu'Elle „ a de son arrivée. Vous saurez bien-tôt par sa bouche même, infiniment „ mieux que je ne pourrois vous le dire, à quel point Sa Majesté porte „ l'estime qu'Elle fait de la Nation Espagnole, & avec quels sentimens Elle repond aux marques d'affection & de confiance, que cette Nation, „ également vaillante & sage lui donne chaque jour.

„ Pour moi, Monsieur, je m'estime bien heureux d'être le premier de nôtre „ Cour à rendre mes devoirs à Vôtre Excellence, & à lui marquer l'estime „ & la consideration dont tout le monde est prevenu pour Elle sur les temoignages que Nous a rendus Mr. l'Ambassadeur d'Espagne, pour les

 „ sen-

1701. „ sentimens duquel Nous avons autant de Deference, que Nous avons „ d'Amitié pour sa personne.

Cet Ambassadeur eut ensuite de son Entrée publique sa premiere Audience du Roi le 14. de Mars. Elle se passa de la sorte. Lors qu'il entra dans la Chambre du Roi, ce Monarque, qui étoit assis & couvert, se leva dès qu'il l'eut aperçû, & se decouvrit. S'étant ensuite recouvert, & l'Ambassadeur aiant fait ses trois reverences, il se couvrit aussi & fit le Discours suivant.

„ SIRE,

„ JE me presente à Vôtre Majesté par ordre du Roi mon Maître, & la „ reconnoissance qu'il temoigne à Vôtre Majesté de la situation où elle „ l'a mis, s'expliquera un peu mieux par la Lettre qu'il écrit à Vôtre „ Majesté, que par tout ce que je pourrois lui dire de sa part. C'est cette „ Lettre que je remets entre les mains Roiales de Vôtre Majesté. La Jointe „ que forma en mourant le Roi Charles II. mon Maitre, qui soit en gloire, „ m'a choisi pour venir temoigner avec un profond respect à Vôtre Majesté „ de la part des Roiaumes, du Gouvernement, & des Peuples qui composent la Monarchie d'Espagne, combien ils ont tous celebré la sage & prudente disposition du feu Roi, en faveur du Roi mon Maitre Petit-Fils de „ Vôtre Majesté. Les uns, & les autres, avec un respect plein de reconnoissance remercient & felicitent Vôtre Majesté dans le transport de leur „ cœur, de voir le Trône d'Espagne occupé par un Prince qui touche de si „ près à Vôtre Majesté. Ils en tirent les consequences les plus flateuses, tant „ pour la Religion que pour l'Etat. C'est ce que cette Lettre dira à Vôtre „ Majesté, & j'y dois ajoûter que c'est à Vôtre Majesté que nous reconnoissons devoir le don precieux qu'elle nous fait d'un Prince qui a des vertus si relevées, & que nous vivrons toûjours avec un cœur penetré de respect & d'amour pour Vôtre Majesté, & pour la bonté qu'elle nous a temoignée, dont nous la suplierons toûjours de nous accorder la continuation : nous tâcherons de l'obtenir par les moiens les plus convenables à „ l'honneur qu'elle nous fait. Aiant le bonheur de me voir aux pieds de Vôtre Majesté, qui par sa magnificence me fait l'honneur de m'accorder ces „ graces, ces distinctions, & ces faveurs que je me suis flaté d'en recevoir, „ je lui sacrifie ma Personne, & ma Maison; & j'en tire avec confiance son „ plus grand relief & le mien, & le service le plus assuré du Roi mon Maitre.

Le Roi lui fit cette Reponse.

„ MONSIEUR,

„ VOus devez être bien persuadé que je reçois avec beaucoup de plaisir les „ complimens du Roi mon Petit-Fils; & avec beaucoup de satisfaction, les reconnoissances que vous me temoignez de la part des Roiaumes, „ &

1701.

„ & des Etats qui composent la Monarchie d'Espagne. Ils ne pouvoient „ choisir, pour s'en acquiter, une personne qui me fût plus agreable que „ vous. Vous voiez à present l'une & l'autre Nation tellement unies que „ les deux desormais ne font plus qu'une. Pour moi, je suis presentement „ le meilleur Espagnol du monde, & si le Roi mon Petit-Fils me deman- „ de des conseils, je ne lui en donnerai que pour la gloire & pour l'inte- „ rêt de l'Espagne. On verra mon Petit-Fils à la tête des Espagnols, pour „ defendre les François; & on me verra à la tête des François pour defen- „ dre les Espagnols. Pour vous, Monsieur, vous devez avoir connu, de- „ puis que vous êtes à ma Cour, la distinction que je fais de vôtre Person- „ ne: & la joie, que mes sujets montrerent hier de vous voir, est une marque „ qu'ils connoissent combien je vous estime & combien j'aime les Espagnols.

Le 29. cet Ambassadeur eut son Audience de Congé, dans laquelle il fit le Compliment, qu'on va voir avec la Reponse du Roi.

„ SIRE,

Adieu de l'Ambassadeur d'Espagne.

„ QUand je me vois aux pieds de Vôtre Majesté, je me croirois coupa- „ ble d'une veritable ingratitude, si je songeois à m'en éloigner par „ d'autres raisons que par celle de me rendre auprès du Roi son Petit-Fils. „ Les bontez dont Vôtre Majesté a daigné me combler m'engagent pour le „ reste de ma vie à joindre au plus profond respect la reconnoissance la plus „ vive. Ce que j'ai vû, Sire, & ce que j'ai senti me feroient apprendre à tous „ les Espagnols tout ce qu'ils doivent penser de Vôtre Majesté s'ils ne le „ sçavoient déja. Le Roi mon Maitre leur dit assez tout ce que vous êtes, „ Sire, quand il leur fait voir tout ce qu'il est. Je lui rendrai compte de „ tout ce que Vôtre Majesté a fait pour moi par rapport à lui. Je m'esti- „ merai trop heureux toute ma vie d'avoir pû me jetter aux pieds de Vô- „ tre Majesté. Je lui sacrifie ma Personne, ma Famille, & tout ce que „ je suis, & je croi devenir par là plus agreable au Roi mon Maitre, Petit- „ Fils de Vôtre Majesté, & plus propre à le bien servir.

Reponse du Roi de France.

„ VOus ne pouviez pas douter, Monsieur, qu'une personne que m'en- „ voioit le Roi mon Petit-Fils, ne dût m'être fort agreable; mais „ pour vous, quand vous ne seriez venu ici qu'étant ce que vous êtes, je „ vous aurois toûjours reçû avec la même estime & avec la même distinc- „ tion. C'est ici une Ceremonie où je ne puis vous parler qu'en gardant cer- „ taines formalitez: vous direz donc au Roi mon Petit-Fils combien je sou- „ haite conserver l'étroite amitié & la bonne intelligence où nous devons „ toûjours être; & comme vous devez avoir encore de moi avant vôtre „ depart une Audience particuliere, c'est-là que je vous dirai tous mes sen- „ timens pour le Roi mon Petit-Fils, & toute mon estime pour vous.

Le Roi fit present au Connêtable de son Portrait enrichi de la valeur de vingt mille Ecus, qui est le double de la valeur de ceux que la France a accou- tumé

1701. tumé de donner aux Ambaſſadeurs. Le Connêtable, pour temoigner ſa gratitude de cette diſtinction, ſubſtitua ce Portrait dans ſa Famille, à ſes Deſcendans de mâle en mâle, & d'ainé en ainé.

Il parut quelques jours auparavant une Piece fort ſinguliere. C'étoit des Lettres Patentes du Roi de France pour conſerver au Roi d'Eſpagne ſon Petit-Fils les Droits que ſa Naiſſance lui donne à la Couronne de France. Elles étoient données en Decembre de 1700.; mais, Elles ne furent ſcellées qu'en Janvier ſuivant, & enregiſtrées que le premier de Fevrier. Ces Patentes ſont d'autant plus remarquables, qu'Elles étoient contraires aux Renonciations de la Reine Marie-Thereſe. Elles peuvent auſſi être un jour des ſources vivantes de brouilleries, pour renverſer les fameuſes, mais frivoles Renonciations, faites, à l'occaſion des Traitez de Paix du Congrès d'Utrecht. C'eſt d'autant que les Affaires des humains ſont incertaines, & que c'eſt preſque une Regle generale des Cours d'enviſager ce qui eſt le plus utile, comme étant en même tems le plus équitable. Voici ces Lettres Patentes.

„ LETTRES PATENTES,

„ LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous preſens „ & à venir, Salut. Les proſperitez dont il a plû à Dieu de nous combler pendant le Cours de nôtre Regne, ſont pour nous autant de motifs „ de nous appliquer, non ſeulement pour le tems preſent, mais encore pour „ l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des Peuples dont ſa divine providence „ nous a confié le Gouvernement: Ses jugemens impenetrables nous laiſſent „ ſeulement voir, *que nous ne devons établir nôtre confiance, ni dans nos forces, ni dans l'étenduë de nos Etats, ni dans une nombreuſe poſterité*, & que ces „ avantages que nous recevons uniquement de ſa bonté n'ont de ſolidité „ que celle qu'il lui plait de leur donner. Comme il veut cependant que les „ Rois qu'il choiſit pour conduire ſes Peuples, prevoient de loin les évenemens „ capables de produire les deſordres & les guerres les plus ſanglantes, „ qu'ils ſe ſervent pour y remedier des lumieres que ſa divine ſageſſe repand „ ſur eux, nous accompliſſons ſes deſſeins, lors qu'au milieu des réjouiſſances „ univerſelles de nôtre Roiaume, nous enviſageons comme une choſe poſſible, „ un triſte avenir que nous prions Dieu de detourner à jamais. En même „ tems *que nous acceptons le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne*, que nôtre très-cher „ & très-amé Fils le Dauphin *renonce à ſes Droits legitimes ſur cette Couronne* „ en faveur de ſon ſecond Fils le Duc d'Anjou nôtre très-cher & très-amé „ Petit-Fils, inſtitué par le feu Roi d'Eſpagne ſon Heritier univerſel; Que „ ce Prince connu preſentement ſous le nom de PHILIPPE V. Roi d'Eſpagne, „ eſt prêt d'entrer dans ſon Roiaume & de repondre aux vœux empreſſez „ de ſes nouveaux Sujets; ce grand Evenement ne nous empêche pas „ de porter nos vûës au delà du tems preſent: &, lorſque nôtre Succeſſion „ paroit le mieux établie, nous jugeons qu'il eſt également & du devoir de „ Roi, & de celui de Pere, de declarer pour l'avenir nôtre volonté conforme „ aux ſentimens que ces deux qualitez nous inſpirent. Ainſi, perſuadez que „ le Roi d'Eſpagne nôtre Petit-Fils conſervera toûjours pour nous, pour ſa

„ Mai-

1701.

„ Maison, pour le Roiaume où il eſt né, la même tendreſſe & les mêmes ſentimens dont il nous a donné tant de marques: *que ſon exemple uniſſant ſes nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpetuelle & la correſpondance la plus parfaite*; nous croirions auſſi lui faire une injuſtice dont nous ſommes incapables, & cauſer un prejudice irreparable à nôtre Roiaume, ſi nous regardions desformais comme Etranger un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Eſpagnole.

„ A ces Cauſes, & autres grandes Conſiderations à ce nous mouvans, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & Autorité Roiale, Nous avons dit, declaré, & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plait, Que nôtre très-cher & très-amé Petit-Fils le Roi d'Eſpagne conſerve toûjours les droits de ſa Naiſſance, de la même maniere que s'il faiſoit ſa reſidence actuelle dans nôtre Roiaume. Ainſi nôtre très-cher & très-amé Fils unique le Dauphin étant le vrai & legitime Succeſſeur & Heritier de nôtre Couronne & de nos Etats, & après lui nôtre très-cher & très-amé Petit-Fils le Duc de Bourgogne, s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que nôtre dit Petit-Fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir ſans Enfans mâles; ou que ceux qu'il auroit en bon & loial mariage decedent avant lui; ou bien que leſdits Enfans mâles ne laiſſent après eux aucuns Enfans mâles nez en legitime mariage; en ce cas nôtre dit Petit-Fils le Roi d'Eſpagne, uſant des droits de ſa Naiſſance, ſoit le vrai & legitime Succeſſeur de nôtre Couronne & de nos Etats, nonobſtant qu'il fût alors abſent & reſident hors de nôtre dit Roiaume; & immediatement après ſon decès ſes hoirs mâles procréez en loial mariage viendront à ladite ſucceſſion, nonobſtant qu'ils ſoient nez & qu'ils habitent hors de nôtre dit Roiaume: Voulant que pour les Cauſes ſuſdites, nôtre dit Petit-Fils le Roi d'Eſpagne, ni ſes Enfans mâles, ne ſoient cenſez & reputez moins habiles & capables de venir à ladite Succeſſion, ni aux autres qui leur pourroient écheoir dans nôtre dit Roiaume.

„ Entendons au contraire, que tous droits, & autres choſes generalement quelconques qui leur pourroient à preſent & à l'avenir competer & appartenir ſoient & demeurent conſervées ſaines & entieres, comme s'ils reſidoient & habitoient continuellement dans nôtre Roiaume, juſqu'à leur trepas, & que leurs hoirs fuſſent originaires & regnicoles, les aiant à cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, habilité & diſpenſé, habilitons & diſpenſons, par ceſdites Preſentes.

„ Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris &c. Donné à Verſailles au mois de Decembre l'an de Grace 1700., & de nôtre Regne le 58. Signé, LOUIS: & ſur le reply, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellé.

„ *Regiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le premier jour de Fevrier* 1701.

„ *Signé*, „ DONGOIS.

1701. L'on ne sauroit s'empêcher de raporter ici la Preface de la Declaration du Roi de France pour la nouvelle Capitation sur ses Sujets. C'est à cause des specieux pretextes de la necessité de cet onereux impôt.

Declaration du Roi, pour l'établissement de la Capitation generale donnée à Versailles le 12. Mars 1701. Registrée en Parlement.

„ LOUIS par la grace de Dieu; Roi de France & de Navarre: A tous ceux „ qui ces presentes Lettres verront, Salut. La juste disposition de „ CHARLES II. Roi d'Espagne, par laquelle pour conserver ses Roiaumes „ en un seul Corps de Monarchie, & maintenir le repos general de l'Europe, „ il a appellé à la Succession de tous ses Etats le Duc d'Anjou nôtre Petit-Fils, „ qui en est l'Heritier legitime par la Renonciation de nôtre très-cher Fils le „ Dauphin, & de nôtre Petit-Fils le Duc de Bourgogne, en sa faveur; aiant „ donné de nouveaux sujets d'envie aux Princes nos voisins, leur fournit „ en même tems des pretextes pour recommencer une Guerre que nous „ avions heureusement éteinte par une Paix, dont les conditions auroient pû „ être plus avantageuses pour nous, si nous n'avions preferé le repos de nos Su- „ jets à nos propres interêts. C'est dans ce même esprit & dans ces mêmes vûës „ du bien de nos Sujets & de la conservation de la tranquillité de l'Europe, que „ Nous avons bien voulu nous desister des avantages du Traité de Partage, „ suivant lequel les Roiaumes de Naples & de Sicile, le Duché de Milan, & la „ Province de Guipuscoa, auroient pû nous appartenir; mais dont nous n'au- „ rions pû nous mettre en possession, sans depouiller le Duc d'Anjou nô- „ tre Petit-Fils des droits qui lui sont acquis, & sans renouveller nous même „ la Guerre, que le bien de nos Sujets & celui de toute l'Europe nous obli- „ geoit d'éviter. Mais les mouvemens & les preparatifs qui se font en Alle- „ magne, en Angleterre, & en Hollande, ne nous laissant pas lieu de douter „ que quelques Princes jaloux des nouveaux avantages de la Maison de Fran- „ ce, & d'autres dans le dessein d'assujettir entierement des Peuples, qu'une „ plus longue Paix auroit pû confirmer dans le reste de liberté dont ils jouïs- „ sent, n'aient resolu de renouveller la Guerre: Nous nous trouvons obligez de „ nous mettre en état de leur opposer des forces au moins égales à celles „ qu'ils preparent, pour disputer à nôtre très-cher & très-amé Frere & Petit- „ Fils le Roi d'Espagne les droits qui lui sont acquis par le Sang, par la dis- „ position du Testament du feu Roi CHARLES II. & par les suffrages & „ le vœu commun de tous les Peuples de ses Roiaumes. Dans ce dessein „ Nous avons donné nos ordres pour des levées considerables de Troupes: „ mais, comme la Guerre engage inévitablement dans des depenses qui exce- „ deront nos revenus ordinaires; que nous avons fait le fonds pour la levée „ desdites Troupes & pour leur habillement; que nous avons fait les avances „ pour les Vivres, l'Artillerie, les Magazins, & autres depenses, pour pou- „ voir entrer de bonne heure en Campagne, en cas que l'Empereur, les „ Anglois, & les Hollandois, continuent dans le dessein de nous faire la Guer- „ re: Nous nous trouvons dans la necessité d'avoir recours à des fonds extraor- „ dinaires qui soient moins à charge à nos Sujets, que les secours que nous „ avons été obligez de nous procurer dans la derniere Guerre, par des Trai- „ tez, dont plusieurs subsistent & n'ont pû être executez qu'avec beaucoup de „ fraix, dont nos Sujets ont été & sont encore chargez, sans que nous en

„ aions

 1701.

„ aions profité. Entre tous les moiens qui nous ont été proposez, & que „ nous avons mûrement examiné dans nôtre Conseil, Nous avons estimé „ qu'il n'y en avoit point de plus convenables que de retablir la Capitation, „ qui se pourra paier, sans que ceux qui y contribueront en souffrent un „ prejudice considerable dans leurs affaires, en s'appliquant à la rendre aussi „ égale qu'il se pourra; & en faisant cesser le recouvrement en même tems „ que la Guerre cessera, en sorte que nos Sujets se trouvent à la Paix au mê- „ me état qu'ils étoient avant la declaration de la Guerre. Mais comme il „ s'est trouvé plusieurs embarras dans la Capitation ordonnée en l'année 1695. „ qui ont donné lieu à des non-valeurs; en sorte que le recouvrement qui en „ a été fait n'a pas produit les sommes qui nous seroient necessaires pour soû- „ tenir les depenses indispensables de la Guerre, sans le secours d'autres af- „ faires extraordinaires: Nous avons resolu, en retablissant la Capitation, „ de l'augmenter, & de fixer celle de nôtre bonne Ville de Paris & de „ chacune des Generalitez, ou Provinces de nôtre Roiaume, aux som- „ mes que nous estimons qu'elles peuvent porter, dont la repartition sera „ faite pour nôtre bonne Ville de Paris, à l'égard des Officiers de Justice, „ par les Chefs des Compagnies; &c. &c.

COMME il s'imprimoit chaque mois un petit Livret sous le Titre d'*Esprit des Cours*, Gueudeville, qui en étoit l'Auteur, s'égaia en Reflexions sur cette Declaration. Le Comte de Briord, tout malade qu'il étoit, en fut choqué. Il envoia son Ecuier chez l'Auteur pour le maltraiter. Il ne put cependant executer ce dessein, à cause que des gens du voisinage survinrent. Ce Comte en fit des plaintes aux Etats Generaux, qui defendirent au Libraire d'imprimer ledit Livret de l'*Esprit des Cours*. Cela fut cause qu'il fut continué sous le Titre de *Nouvelles des Cours*.

Le Samedi 12. Fevrier le Comte d'Avaux arriva enfin à la Haie entre cinq & six heures du soir. Il fut le jour suivant voir le Conseiller-Pensionnaire, auquel il dit qu'il venoit avec les mains pleines d'Olivier. Il presenta même ce jour-là un Memoire aux Etats Generaux de la teneur suivante.

Memoire du Comte d'Avaux, du 15. Fevrier 1701.

„ LE Roi Très-Chrêtien, qui n'a eu d'autre vûë depuis la signature des „ Traitez de Riswick, que de maintenir le repos de l'Europe, que cette „ Paix y a retablie, a vû avec plaisir dans les trois Resolutions de Vos Sei- „ gneuries des 15. & 29. Janvier & 9. du present mois de Fevrier, qu'Elles „ souhaitoient d'entrer en Conference & en Negociation par leurs Deputez „ avec le Comte de Briord, ou tel autre qu'il plairoit à Sa Majesté d'autoriser „ pour conferer ensemble sur la conservation de la Paix, & sur les sûretez que „ Vos Seigneuries pourroient équitablement desirer. Et comme la santé du „ Comte de Briord ne lui permet pas encore de pouvoir entrer en Conference, „ Sa Majesté a commandé au soussigné Comte d'Avaux de se rendre pour cet „ effet incessamment à la Haie. Ce que le Comte d'Avaux aiant executé avec „ toute la diligence qui lui a été possible, il a crû ne devoir point perdre tems à „ le faire savoir à Vos Seigneuries, & à leur remettre sa Lettre de Creance,

 „ leur

1701. „ leur declarant qu'il eſt prêt d'entrer en Conference avec les Deputez „ de Vos Seigneuries, & que le Roi ſon Maître lui a conferé & au Com- „ te de Briord les pouvoirs neceſſaires pour traiter avec Vos Deputez, „ s'il eſt queſtion de prendre de nouveaux engagemens pour la conſerva- „ tion de la Paix. Il peut en attendant les aſſurer que le Roi ſon Maître „ ne pretend pas ſe ſervir de ſa Puiſſance, ni de ſon Union avec le Roi „ d'Eſpagne, pour commencer une nouvelle Guerre: Qu'il deſire au con- „ traire, que cet évenement ſerve à maintenir la Paix generale, & qu'il „ eſt prêt à donner à ce ſujet toutes les aſſurances qu'on pourra lui deman- „ der raiſonnablement. A la Haie le 13. Fevrier 1701.

„ *Signé*,

„ Le Comte d'Avaux.

Le même jour qu'il preſenta ce Memoire, il reçût les viſites des Ambaſſadeurs de Suede & de Moſcovie. Le lendemain ſon Memoire aiant été lû, les Etats Generaux le remirent entre les mains de quelques Commiſſaires de leur Aſſemblée pour l'examiner, & le firent ſavoir au Comte d'Avaux par une Deputation. Celui-ci leur preſenta un ſecond Memoire le Mercredi 16. qu'il fit même imprimer tel que voici.

Memoire de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, preſenté par le Comte d'Avaux, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, aux Etats Generaux des Provinces-Unies, à la Haie le 16. Fevrier 1701.

„ Vos Seigneuries aiant fait ſçavoir au Comte d'Avaux, Ambaſſadeur „ Extraordinaire du Roi Très-Chrêtien qu'elles avoient remis entre „ les mains des Commiſſaires le Memoire qu'il leur a preſenté le 13. de ce „ mois; l'extrême deſir qu'il a de contribuer autant qu'il lui eſt poſſible au „ maintien de la Paix, l'a porté à ne pas differer de delivrer à Vos Sei- „ gneuries un ſecond Memoire qui leur fera connoître encore plus par- „ faitement la ſincerité des intentions de Sa Majeſté pour le maintien de „ la tranquillité publique, & pour le repos de Meſſieurs les Etats Gene- „ raux en particulier.

„ Les demarches de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, depuis la mort du „ Roi d'Eſpagne, ont fait connoître le veritable deſir que Sa Majeſté a de „ conſerver le repos public, & d'entretenir une parfaite intelligence avec „ Meſſieurs les Etats Generaux: s'ils ont été allarmez de la reſolution „ qu'Elle a priſe d'accepter le Teſtament de ce Prince, Sa Majeſté, exa- „ minant les motifs de la crainte de Vos Seigneuries, n'a rien oublié pour „ la diſſiper; Elle vous a informé, comme ſes Alliez, des juſtes raiſons „ qu'Elle avoit de conſiderer les dernieres diſpoſitions du feu Roi Catholi- „ que, comme le fondement de la Paix de l'Europe. Les plus fortes aſſu- „ rances de ſon affection pour Vos Seigneuries ont été jointes à l'explication „ qu'Elle leur a donné de ſes intentions: Mais ces mêmes aſſurances renouvel- „ lées en toutes occaſions n'ont pû vaincre le ſilence de Vos Seigneuries, ni „ les determiner à repondre à la Lettre que Sa Majeſté leur avoit écrite, pour „ leur faire part de l'avenement du Roi ſon Petit-Fils au Trône d'Eſpagne.

„ Il eſt inutile de rapeller à Vos Seigneuries la premiere demande qu'Elles „ ont fait à Sa Majeſté. Enfin, ſa patience a été juſqu'au point de faire di-

„ re,

„ re, & de laisser croire, que l'état de ses forces ne lui permettoit pas de 1701.
„ commencer une nouvelle Guerre: Sa Majesté, uniquement occupée du soin de la prevenir, n'a point été detournée de ce même soin par de tels discours, & son attention continuelle au maintien de la Paix lui a fait recevoir encore avec plaisir les deux Memoires remis à Sa Majesté au nom de Vos Seigneuries. Comme ils lui donnoient lieu de croire que Vos Seigneuries vouloient effectivement convenir avec Elle des moiens d'assurer leur repos, Elle a fait partir le soussigné Comte d'Avaux pour écouter les propositions que vous auriez à lui faire.

„ Mais, en même tems que le Roi T. C. a vû tranquillement l'extrême defiance que le Gouvernement des Provinces-Unies a fait ouvertement paroître des sinceres intentions de Sa Majesté, Elle n'a pû desaprouver celle du Roi Catholique justement fondée sur la Conduite que Vos Seigneuries ont tenue depuis son avenement à la Couronne d'Espagne. Les Memoires de son Ambassadeur, & la Lettre de ce Prince, demeurez sans Reponse, le refus constant de Vos Seigneuries de le reconnoitre en qualité de Roi d'Espagne, cette resolution marquée jusques dans les moindres occasions, dont le detail seroit inutile, ne pouvoient établir la confiance.

„ La Sagesse de vôtre Gouvernement permet difficilement d'ajoûter foi aux bruits repandus, d'un Projet formé d'offrir à ce Prince de le reconnoître, à condition que separant les Païs-Bas de la Monarchie d'Espagne il les cederoit à l'Archiduc CHARLES. Il y a peu d'aparence que Vos Seigneuries aient crû, que le Roi d'Espagne voulût, au commencement de son Regne, acheter la Paix à ce prix.

„ Mais, quand ces bruits seroient absolument faux, quand il seroit faux qu'on fit aucun amas extraordinaire d'Armes & de Munitions, aucun preparatif en Hollande pour la Guerre; quand même il n'y auroit nulle Negociation pour de nouvelles Alliances, il étoit impossible que le Roi d'Espagne vît sans peine les Places des Païs-Bas remplies de Troupes, dont les Maîtres ne veulent point le reconnoître pour Souverain legitime de ces mêmes Places. Le refus de Vos Seigneuries l'a donc obligé de s'adresser à Sa Majesté Très-Chrêtienne, & de lui demander les secours qu'Elle vient de lui donner; mais, Sa Majesté, declare qu'après avoir pris les precautions absolument necessaires pour établir l'Autorité legitime du Roi son Petit-Fils, Elle est entierement diposée à convenir incessamment des moiens d'assurer la Paix.

„ Ainsi, la tranquillité publique depend de Vos Seigneuries; Elle sera bientôt affermie pour long-tems, s'il est vrai que Vos Seigneuries la desirent aussi ardemment qu'elles le temoignent dans le dernier Memoire que le Comte de Manchester Ambassadeur du Roi d'Angleterre a remis de vôtre part. Si le Traité de Ryswick ponctuellement observé jusqu'à present ne suffit pas pour ôter à Vos Seigneuries tout sujet d'allarmes, & sur leur sûreté, & sur leur Commerce, Sa Majesté veut bien que Vos Seigneuries lui fassent de nouvelles propositions, mais équitables, & telles que Sa Majesté les puisse admettre. Le tems est precieux; & (s'il est permis au sous-

 „ signé

1701. „ ſigné Ambaſſadeur de vous le repreſenter) ſi Vos Seigneuries veulent ſincerement la Paix, Elles doivent éviter de laiſſer croire que ſous une feinte aparence de Negociation, leur veritable intention ne ſoit que d'obtenir les delais neceſſaires pour ſe preparer à la Guerre. La Conſtitution de vôtre Gouvernement, l'attente des Reponſes du Roi d'Angleterre, n'empêche plus Vos Seigneuries de s'expliquer: Elles doivent être inſtruites des intentions de ce Prince, Elles doivent ſçavoir qu'il eſt porté à maintenir la Paix, puis qu'Elles confient à ſon Ambaſſadeur les Reſolutions qu'Elles prennent pour y parvenir.

„ Sa Majeſté perſuadée qu'elles ſont conformes à l'interêt, que Vos Seigneuries ont de contribuer au repos public, s'aſſure auſſi que bien-tôt Elles s'expliqueront de maniere que tout ſujet de defiance venant à ceſſer, Elle pourra continuer à leur donner en toutes occaſions des marques de l'eſtime & de l'affection veritable qu'Elle a toûjours conſervé pour leur Republique.

Le Lundi 21. les Etats Generaux prirent une Reſolution en Reponſe des deux Memoires, qu'ils lui firent communiquer le jour ſuivant, par une Deputation ſolemnelle. Voici la Reſolution.

Extrait du Regitre des Reſolutions de L. H. P. les Seig. Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Lundi 21. Fevrier 1701.

„ Aiant ouï le Raport de Mrs. Van Eſſen & des autres Deputez de L. H. P. pour les Affaires étrangeres, & enſuite des Reſolutions du 14. & 17. de ce mois, aiant examiné les deux Memoires du Comte d'Avaux Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de France, par le premier deſquels il donne avis à L. H. P. de ſon arrivée, & par le ſecond pour les prier de ſe declarer ſur ce qui regarde la Negociation, pour trouver des moiens pour conſerver la Paix generale & pour leur ſûreté particuliere, comme il eſt ſpecifié plus au long dans ledit Memoire & dans les Regîtres du 14. & 17. Sur quoi aiant deliberé, on a trouvé à propos que dans une Conference que l'on aura avec le Comte d'Avaux on donnera pour Reponſe aux ſuſdits Memoires, qu'auſſi-tôt que L. H. P. ont été avertis par le premier Memoire de l'arrivée dudit Comte d'Avaux, ils ont nommé des Deputez pour conferer avec lui le lendemain, & qu'ils lui ont declaré au nom de L. H. P., comme ils declarent encore à preſent, que la Reſolution de S. M. T. C. d'envoier ici le Comte d'Avaux leur étoit très-agreable auſſi-bien que ſa Perſonne, & que L. H. P. eſperent que leurs dits Deputez auront été aſſez heureux pour faire ſuffiſamment connoître dans leur premiere Conference que L. H. P. n'ont point donné d'occaſion par leur Conduite de prendre les ombrages qu'ils voient avec chagrin qu'on a pris depuis un tems, & qu'ils ſont venus pour aſſurer ledit Comte d'Avaux de la ſincere intention de L. H. P. pour la conſervation de la Paix & pour entretenir une bonne intelligence avec S. M. T. C. Que L. H. P. aiant depuis reçû le ſecond Memoire qui leur confirme les bonnes intentions que S. M. T. C. a toûjours pour la conſervation de la Paix, auſſi-bien que pour ce qui regarde la ſûreté particuliere de L. H. P. inſiſtant beaucoup ſur ce point, & priant

„ L. H.

„ L. H. P. de se declarer au plûtôt sur le contenu dudit Memoire, Elles ont 1701.
„ voulu donner de leur côté une preuve réelle de la sincerité de leurs senti-
„ mens pour le repos public; & considerant que la Negociation pour le re-
„ pos general & pour la Paix aussi-bien que leur sûreté particuliere pourroit
„ être retardée par quelque incident inopiné; d'autant plus qu'Elle doit se
„ faire avec l'intervention de S. M. B. comme interessé dans le Traité de
„ Partage, aussi-bien que par celle d'autres Princes & Potentats interessez
„ dans la Paix generale; & sur tout que S. M. B. aiant la relation qu'il a dans
„ cet Etat on ne peut se dispenser de lui communiquer de tems en tems ce
„ qui se passera dans cette Negociation; & voiant d'autre part que S. M.
„ T. C. s'interesse si fort à ce que le Roi d'Espagne soit reconnu, pour aller
„ au devant de ses souhaits & pour faire cesser les bruits dont parle le Memoi-
„ re, que L. H. P. vouloient attacher à cette reconnoissance quelques con-
„ ditions, Elles veulent bien declarer dès à present qu'Elles reconnoitront le
„ Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne & qu'Elles sont resoluës d'entretenir a-
„ vec ce Prince une bonne & cordiale Amitié & Correspondance comme ils
„ ont eu avec les Rois d'Espagne ses Predecesseurs, & qu'ensuite L. H. P.
„ sont prêtes d'entrer en Negociation avec L. M. T. C. & C. avec l'inter-
„ vention du Roi de la Grande-Bretagne & de traiter pour la conservation
„ du repos general & pour la sûreté particuliere de cet Etat, comme aussi
„ avec l'intervention de tels Princes & Potentats, que l'on jugera necessaires
„ pour cette salutaire vûë: Qu'ainsi L. H. P. par cette Declaration satisfont
„ à ce qu'on a desiré d'Elles, remettant à la suite de cette Negociation ce
„ qu'Elles auroient pû demander. Et aiant donné par le rapel de leurs
„ Troupes, qui sont dans le Païs-Bas & à present par la reconnoissance
„ qu'ils font de S. M. Cath., une marque si constante de l'inclination qu'Elles
„ ont de la conservation de la Paix & du repos public, & qu'Elles souhai-
„ tent avec empressement vivre en bonne Amitié & Correspondance avec
„ L. M. T. C. & Cath., Elles croient avoir satisfait à ce qu'on a requis
„ d'Elles & qu'ainsi S. M. T. C. retirera ses Troupes des Païs-Bas Espa-
„ gnols, puis qu'Elles n'y sont venuës que parce que celles de l'Etat y étoient
„ restées: & Mrs. Van Essen aussi-bien que les autres Deputez sont priez &
„ commis par cette Resolution d'en donner avis audit Comte d'Avaux, &c.

Ensuite de cette Resolution, l'on en prit une autre le lendemain 22. de la teneur suivante.

„ SUr le Raport des Deputez &c. du Memoire du Sr. de Quiros du 29.
„ Decembre 1700. & de la Lettre de Sa Majesté qui y étoit jointe, après
„ une prealable Deliberation il a été trouvé bon & arrêté qu'on fera à ladite
„ Lettre une Reponse en termes civils pour feliciter Sa Majesté sur son avene-
„ ment à la Couronne d'Espagne, & pour marquer à Sa Majesté la haute
„ estime de L. H. P. pour sa Personne Roiale & pour son Amitié; comme
„ aussi pour l'assûrer de leur desir sincere d'entretenir & de cultiver avec Sa
„ Majesté la même bonne intelligence & étroite Amitie dans laquelle L. H. P.

„ ont

1701. „ ont eu l'honneur de vivre avec le feu Roi de très-glorieuse Memoire.
„ Que cette Lettre feroit envoiée au Sr. de Schonenberg autorisé au maniement des Affaires de cet Etat à la Cour d'Espagne, avec ordre de la „ presenter à sadite Majesté avec les complimens convenables. Qu'on „ donnera aussi connoissance de ce qui est dit ci-dessus, au Sr. de Quiros „ Ambassadeur Extraordinaire de sadite Majesté, pour servir de Reponse „ à ce Memoire: Declarant en même tems que sa Personne, en ladite „ qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, est très-agreable à „ Leurs Hautes Puissances.

On fit remettre à Don Bernardo de Quiros cette Resolution, par une Deputation en forme; & l'on dressa en conformité d'icelle la Lettre pour le Roi d'Espagne. On en depêcha une autre de la teneur de la Resolution qu'on avoit fait remettre au Comte d'Avaux en Reponse de ses deux Memoires qu'on envoia à Sa Majesté Très-Chrêtienne, laquelle y fit environ deux semaines après la Reponse suivante.

*Lettre du Roi de France aux Etats Generaux, du 13. Mars 1701.*

„ TRès-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez. La Lettre que Vous „ Nous avez écrite le 22. Fevrier confirme l'opinion que nous avions „ de Vos veritables sentimens. Nous voions avec plaisir l'interêt que „ Vous prenez à l'avenement du Roi Nôtre Petit-Fils à la Couronne d'Espagne, & le desir que vous temoignez de contribuer au maintien de la „ tranquillité generale, heureusement retablie par les derniers Traitez. „ Vous ne devez pas douter aussi que Nos intentions ne soient entierement „ conformes à ce que Vous desirez; &, Nous souvenant toûjours de nôtre „ ancienne Amitié, & de celle des Rois Nos Predecesseurs; pour vôtre „ Republique, Nous serons bien aises que nôtre presente Union, avec le „ Roi d'Espagne, serve à Vous faire trouver de nouvelles sûretez pour „ vôtre Etat, & de nouveaux avantages pour vôtre Commerce. Cependant, Nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-Chers, grands Amis, „ Alliez & Confederez, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles, „ le 3. Mars 1701. Vôtre bon Ami, Allié, & Confederé.

*Signé,*

LOUIS.

TROIS jours avant la reception de cette Lettre, le Comte d'Avaux avoit presenté aux Etats Generaux le Memoire suivant.

„ LE soussigné Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très- „ Chrêtien auprès de Vos Seigneuries, a reçu ordre de Sa Majesté de „ vous temoigner qu'Elle a apris avec plaisir la Resolution que Vos Seigneuries ont prise de reconnoitre le Roi d'Espagne. Sa Majesté la regarde comme une marque du desir que vous avez de maintenir la Paix, & comme „ un pas que vous avez fait pour sa conservation. Elle ne doute point qu'après „ cet-

„ cette premiere demarche, Vous ne fassiez toutes celles que l'on peut regarder presentement comme necessaires pour ôter toute sorte d'ombrages. 1701.
„ Sa Majesté, qui ne desire pas moins de conserver la Paix dans l'Europe,
„ & de maintenir l'état florissant de Vôtre Commerce, aportera de sa part
„ toutes les facilitez que vous pouvez raisonnablement desirer pour assurer
„ vôtre repos. Elle l'a déja fait; & la liberté, qu'Elle a laissée à vos Troupes
„ de retourner dans vos Etats, ne peut être regardée, que comme
„ une marque certaine du desir qu'Elle a de maintenir la tranquillité. Aussi
„ sera-t-elle bien aise qu'on trouve promptement les moiens de l'affermir
„ entierement dans les Conferences, que je dois avoir avec vos Deputez.
„ Sa Majesté vous assurant positivement, qu'aussi-tôt que tout sujet de defiance
„ sera cessé & que les choses seront retournées dans leur premier état,
„ il ne sera plus question d'augmentation de Troupes, ni d'autres preparatifs
„ de Guerre, & lors qu'enfin les Places du Roi d'Espagne seront en
„ pleine sureté son intention est d'en retirer ses Troupes, & d'en laisser
„ la garde à celles du Roi Catholique.

„ Vos Seigneuries ne doivent point être étonnées que le Roi Catholique
„ songe à conserver ces mêmes Places dans la conjoncture presente, & le
„ sejour que les Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne y feront pendant
„ la Negociation, ne doit vous causer aucune inquietude, puisque vos
„ intentions pour la Paix ne peuvent être bonnes, après les assurances
„ que vous en donnez au Roi mon Maitre, dont Sa Majesté ne veut point
„ douter, persuadée comme Elle est de la sincerité des Paroles de Vos
„ Seigneuries.

„ *Signé*,

„ Le Comte d'Avaux.

„ A la Haie le 5. Fevrier 1701.

Ce Memoire, quoique très-obligeant, donnoit cependant sujet de quelque defiance. C'étoit d'autant qu'on n'y parloit point des Alliez de l'Etat, sans lesquels l'on ne pouvoit, ni vouloit-on traiter, ni convenir de rien, & que d'ailleurs il y avoit des conditions, expliquées d'une maniere trop vague, & ne faisant entrevoir des esperances que dans une perspective fort éloignée. Aussi les Etats Generaux prirent-ils le 9. une Resolution qu'ils firent communiquer, tant au Comte d'Avaux, qu'à l'Envoié d'Angleterre Stanhope. On y insera quelques plaintes sur ce que toutes les Troupes de l'Etat qui étoient dans les Places de la Barriere n'étoient pas revenuës, & qu'on y en retenoit quelques-unes. Voici le precis de cette Resolution.

„ QU'il a été très-agreable à L. H. P. de voir par la Lettre de Sa Majesté, Resolution des E. G., du 9. Mars.
„ Qu'Elle a consideré la Reconnoissance du Roi d'Espagne par L. H. P.
„ comme une marque de leur inclination pour le maintien de la Paix, comme
„ en effet il est vrai que L. H. P. ont fait ce pas pour donner une preuve
„ réelle de leur veritable intention pour la conservation de ladite Paix; ce
„ qu'Elles temoigneront encore plus en tout ce qui pourra dependre d'Elles.

1701. „ Qu'il leur est pareillement très-agreable de voir par ledit Memoire & par „ ladite Lettre de Sa Majesté, par laquelle il lui a plû de leur repondre d'une maniere si obligeante, la confirmation réiterée des favorables sentimens „ de Sa Majesté pour la conservation de la Paix de l'Europe, & pour la sûreté du repos & du commerce de cet Etat. Que puisque suivant lesdits „ Memoires Sa Majesté a bien voulu donner pour une marque certaine de son „ affection la liberté à nos Troupes de venir ici, L. H. P. en attendent l'entier effet; & ce n'est point sans deplaisir qu'Elles voient que la plus grande „ partie de leurs Troupes sont encore retenuës, nonobstant qu'Elles les „ aient demandées de nouveau par des instances réiterées, suivant la liberté „ qui leur en a été accordée par Sa Majesté depuis si long-tems. Que L. H. „ P. ne souhaitent rien tant, comme le temoigne aussi Sa Majesté, que de „ trouver de prompts moiens pour conserver la Paix, le repos public, & leur „ sûreté particuliere. Que L. H. P. par le rapel de leurs Troupes hors des „ Païs-Bas Espagnols, & par la Reconnoissance du Roi d'Espagne, croient „ avoir satisfait à tout ce qu'on a exigé d'Elles, & n'avoir laissé de leur côté „ aucun sujet de mefiance. Qu'ainsi, il ne reste plus rien à faire qu'à entrer „ en Negociation pour trouver les moiens d'assurer la Paix generale, & leur „ sûreté particuliere. Que L. H. P. sont dès à present prêtes à entrer en „ Conference avec le Sr. Comte d'Avaux pour deliberer comment & sur quel „ pied ladite Negociation pourra être entamée & terminée au plûtôt avec „ l'intervention de tels Princes & Potentats que l'on jugera à propos pour „ parvenir à ce but si salutaire. Les Srs. van Essen & autres Deputez pour „ les Affaires étrangeres, étant requis & commis pour entrer en Conference avec ledit Sr. Comte d'Avaux sur ce que dessus, dont on fera la notification au Sr. Stanhope Envoié Extraordinaire du Roi de la Grande-„ Bretagne, afin d'y agir de concert. Et, pour cet effet, sera donné „ l'Extrait de cette Resolution és mains dudit Sr. Stanhope par l'Agent „ Roseboom.

En ce tems-là, l'on prit aussi une Resolution en Reponse à un Memoire que l'Ambassadeur d'Espagne Don Bernardo de Quiros avoit presenté aux Etats Generaux, touchant l'inondation près de Lillo. Comme ce Memoire étoit mal fondé, on y fit le même jour la Reponse. Voici le Memoire, & la Resolution en Reponse.

*Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne, du 9. Mais.*

„ Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne s'étoit persuadé que „ V. S. en consequence de ce qu'il leur a fait connoitre le deuxieme de „ ce mois par le moien de Mr. le Conseiller-Pensionaire, auroient envoié „ incessamment les ordres necessaires pour faire lâcher les Ecluses à Lillo & „ au Fort Frederic-Henri, pour arrêter les grands dommages qui devoient „ resulter infailliblement aux Poldres Voisins apartenans au Roi son Maitre, „ en laissant lesdites Ecluses fermées; mais, bien loin d'apprendre que tels ordres fussent executez, comme le soussigné Ambassadeur avoit esperé, il „ vient de recevoir des plaintes réiterées de S. A. E. de Baviere sur ce que lesdites Ecluses étant encore fermées, les eaux avoient déja couvert une gran-
„ de

 1701.

„ de étenduë de Païs apartenant à Sa Majesté qui en souffre un notable „ prejudice, lequel augmentera encore plus dans la suite, si Vos Seigneu- „ ries n'y veulent pas remedier incessamment, comme elles peuvent; & „ alors le soussigné Ambassadeur sera obligé, comme il est dès à present, „ d'en demander à Vos Seigneuries un dedommagement entier.

„ Vos Seigneuries regarderoient sans doute une pareille entreprise sur „ leur Païs comme un acte d'Hostilité, si la Guerre étoit declarée; mais, „ en tems de Paix, Vos Seigneuries ne la pourroient considerer, que „ comme une infraction manifeste des Traitez qui ont toûjours été obser- „ vez fort religieusement de la part du Roi son Maître, lequel avec raison „ se pourra former la même idée sur cette entreprise.

„ Le soussigné Ambassadeur ne doute pas que Vos Seigneuries, aiant „ fait une serieuse reflexion sur ce que dessus, ne prennent une prompte „ Resolution, dont il fera part en même tems par un Exprès à Son Altesse „ Electorale de Baviere, afin qu'elle puisse prendre ses mesures. A la „ Haie, le 9. Mars 1701.

„ *Signé*,

„ Don Francisco Bernardo de Quiros.

Resolution du 9. Mars.

„ Aiant été lû à l'Assemblée le Memoire de Mr. de Quiros, Ambassa- „ deur Extraordinaire du Roi d'Espagne, touchant la retenuë des „ Ecluses fermées à Lillo, & en aiant été deliberé, on a trouvé à propos, „ que l'on donnera pour Reponse au Memoire dudit Sr. de Quiros, Que „ dès que Leurs Hautes Puissances ont été informées par les plaintes pre- „ cedentes dudit Sr. de Quiros de l'incommodité, & des dommages pre- „ tendus par la retenuë de l'Eau à Lillo, Elles en ont fait donner connois- „ sance au Commandant de cette Place, afin d'en être informées dudit „ Commandant: Que Leurs Hautes Puissances aiant été informées dudit „ Commandant, que bien loin d'avoir donné sujet ausdites plaintes, les „ Poldres voisins avoient sujet de l'en remercier; & que jusqu'à present, „ le dommage n'étoit pas si grand, qu'on ne pût le reparer pour moins „ d'un sou: Que d'ailleurs ce Commandant avoit promis, aux principaux „ Proprietaires, qui lui étoient venus parler, d'ouvrir les Ecluses aux premie- „ res plaintes, & qu'il avoit même donné à leur choix, s'ils aimoient mieux „ d'avoir les Ecluses ouvertes ou fermées; leur notifiant, que ce qui s'étoit „ passé, n'étoit fait seulement que pour voir, si le Païs pouvoit être inondé „ avec de l'eau douce, afin de ne point se servir de l'eau salée en cas de be- „ soin, dont le Païs seroit gâté: en sorte que les Interessez en avoient re- „ mercié le Commandant, & étoient partis fort satisfaits. Qu'ensuite un Païi- „ san étant venu se plaindre des eaux dont il étoit incommodé, à ce qu'il di- „ soit, ledit Commandant avoit incessamment ouvert les Ecluses, afin d'ôter „ ce pretexte de plainte; Que L. H. P. cependant sont étonnées, que S. A. „ E. de Baviere en ait été si mal informée par les Interessez, qui lui ont ra- „ porté des plaintes mal fondées; Que L. H. P. tâcheront toujours de leur „ côté, de contribuer à tout ce qui peut servir à entretenir la bonne amitié

1701. „ & Voisinage. L'Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissan-
„ ces sera donné par l'Agent Roseboom és mains dudit Sr. de Quiros,
„ pour servir de Reponse à son Memoire.

L'on trouva à propos de n'y pas faire des plaintes de ce que les François avoient tracé quelques Lignes. Le Conseil d'Etat en avoit écrit aux Etats Generaux en date du 24. de Fevrier. C'étoit sur l'Avis que le Commandant de Lillo en avoit donné. Ces Lignes devoient s'étendre de la Digue allant du Fort de la Perle vers la pointe de Calloos, & de là sous le Canon de la pointe de Liefkens. Ce Commandant mandoit qu'il avoit lui-même vû les Piquets plantez pour ce dessein. L'on ne voulut non plus lui toucher l'aprehension où l'on étoit, sur l'Avis que l'on avoit reçû que les Troupes Françoises étoient si près dudit Lillo, & de l'Ecluse.

Quatre jours après que l'on eut donné ces deux Resolutions, on prit celle d'écrire à Sa Majesté Britannique. C'étoit sur les Avis de l'Envoié de l'Etat à Londres de la bonne disposition du Parlement en faveur de la Republique, dont on va parler.

Sa Majesté Britannique, aiant prorogé d'un mois la Session du nouveau Parlement, celui-ci s'assembla le 21. de Fevrier. Le Roi fit dire à la Chambre des Communes d'aller, suivant l'usage, faire le choix d'un Orateur. La pluralité des voix tomba sur Harlei, connu dans la suite sous le Nom du Comte d'Oxford. Le lendemain 22., les Communes le presenterent au Roi, qui en aprouva le choix, & parla aux deux Chambres dans les termes qui suivent.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue de Sa Majesté Britannique à son Parlement le 22. Fevrier 1701.

„ Le grand malheur, qui nous est arrivé par la mort du Duc de Glocester,
„ fait qu'il est absolument necessaire d'assurer la Succession de la Cou-
„ ronne dans la Ligne Protestante, après moi, & la Princesse.

„ Le bonheur de la Nation, & la sureté de nôtre Religion, qui sont les
„ choses qui nous regardent le plus, semblent tellement en dependre, que
„ je ne puis pas douter que vous n'y donniez unanimement les mains; ce
„ que je recommande serieusement à vos Considerations.

„ La mort du Roi d'Espagne aveo la declaration de son Successeur à cette
„ Monarchie, a fait un si grand changement dans les Affaires étrangeres,
„ que je me trouve obligé de vous prier de considerer fort mûrement l'état
„ où elles sont à present; & je ne doute pas que vous ne preniez là-dessus
„ les Resolutions les plus avantageuses que faire se pourra pour l'interêt &
„ la sureté de l'Angleterre, pour la conservation de la Religion Protestan-
„ te en general, & pour la Paix de toute l'Europe.

„ Ces choses sont d'une telle consequence, que j'ai crû qu'elles meri-
„ toient la consideration d'un nouveau Parlement, afin qu'on pût con-
„ noitre plus precisement les Sentimens de la Nation dans cette grande
„ Conjoncture.

„ MES-

„ MESSIEURS DES COMMUNES,

„ JE me trouve obligé de vous recommander d'accorder de tels Subsides „ que vous jugerez à propos pour le service de cette année, & de vous „ faire ressouvenir de faire bons les nonvaleurs des fonds, d'aquiter „ les dettes publiques contractées pendant la derniere Guerre, à quoi on „ n'a pas encore pourvû.

„ Je suis aussi obligé de recommander à vos soins l'état de la Flotte, & de „ considerer quelle augmentation il est necessaire d'y faire; étant le bou„ levard de la Nation Angloise, elle doit sur-tout être mise sur un bon „ pied, & en bon état: comme aussi je vous recommande de vouloir son„ ger à la sureté des Ports de ce Roiaume, & particulierement de ceux où „ sont nos Vaisseaux pendant l'Hyver, aussi-bien qu'à donner de bons ré„ glemens, & à encourager le Commerce.

„ Comme ces choses regardent le Public, j'espere que vous y penserez „ serieusement; &, si vous pouviez trouver des moiens propres pour „ emploier les Pauvres, vous vous dechargeriez d'un grand fardeau, ou„ tre que vous rendriez utile à l'Etat tant de mains qui seroient d'un grand „ secours à la Nation pour les Manufactures, & autres Ouvrages.

„ MYLORDS ET MESSIEURS,

„ J'Espere que vous prendrez des Resolutions si unanimes & si vigou„ reuses sur les Affaires importantes qui sont devant vous, qu'il paroi„ tra par ces Resolutions, tant au dehors qu'au dedans, que nous som„ mes parfaitement bien unis ensemble; & c'est mon sentiment, que rien „ ne peut contribuer davantage à nôtre sûreté, que de nous rendre „ considerables au dehors.

Le lendemain les Seigneurs s'étant assemblez resolurent d'une voix unanime de présenter une Adresse à Sa Majesté conjointement avec les Communes, pour l'assurer qu'ils l'assisteroient de tout leur pouvoir pour la sûreté de son Gouvernement, de la Nation Angloise & de ses Alliez, de la Religion Protestante en general, & pour la Paix de l'Europe. Plusieurs firent là-dessus de belles Harangues. L'un dit que ce seroit une honte à la Nation d'abandonner la Hollande, qui avoit tant fait pour la Nation Angloise dans son besoin, à un Ennemi qui étoit prêt de l'envahir. Un autre mit sur le tapis de declarer la Guerre à la France, avant qu'Elle la declarât, afin de se vanger de l'Affront fait à la Nation en la personne du Roi en rompant sans aucune occasion le Traité de Partage. Il apuia même son Discours de quelques beaux Argumens. Quelque Evêque s'y étant oposé, le Comte de Peterborough se leva, & entreprit l'Evêque, & conclut qu'en prenant le parti de s'oposer au bien de la Nation, il pretendoit peut-être de gagner un Chapeau de Cardinal. C'est que l'intention de ce Prelat, tant par raport au Gouverne-

1701. ment qu'à celui de la Religion, étoit fort suspecte. Le debat termina à se raporter au Roi, pour faire telle Alliance avec les Etrangers qu'il trouveroit à propos. L'Adresse aiant été dressée, & unanimement aprouvée, fut ensuite envoiée aux Communes pour avoir leur concurrence. Celles-ci, pour ne pas paroître les dernieres à prendre une pareille Resolution, n'en firent point la lecture. Elles mirent en deliberation si l'on feroit une pareille Adresse, ce qui fut voté. Il y eut cependant un debat, si l'on mettroit qu'on assisteroit le Roi pour la Paix de l'Angleterre, ou pour la Paix de l'Europe en general. Les sentimens furent partagez sur ce point; mais, ceux qui étoient pour y mettre la Paix de l'Europe en general l'emporterent à la pluralité des voix.

Il est certain que les esprits en Angleterre étoient fort aigris contre la France. C'étoit sur-tout sur ce qu'on y avoit apris l'entrée des François dans les Places des Païs-Bas Espagnols. Cette Nouvelle causa une grande fermentation dans la Ville de Londres. Tout le monde se jetta chez les Orphevres, chez lesquels l'on tenoit en depôt l'argent, & sur la Banque, pour retirer son argent; en sorte qu'un des plus fameux Orphevres fut obligé de fermer son Bureau, & la Banque fut contrainte de publier qu'Elle paieroit par Alphabet.

Les Adresses des deux Chambres, dont l'on a allegué le precis, sans s'amuser à en raporter toute l'étenduë, furent presentées au Roi. Ce Monarque fit aux Communes une Reponse, qu'on va mettre à cause de son contenu.

„ MESSIEURS,

Reponse du Roi d'Angleterre aux Communes.

„ JE vous remercie de vôtre Adresse, & de vôtre prompt concours aux „ grandes fins qui y sont marquées, lesquelles je tiens être très-impor- „ tantes à l'honneur & à la fûreteté de l'Angleterre: Et je vous assure „ que je ne proposerai jamais rien, qui ne soit pour nôtre commun „ avantage & fûreté.

„ Je trouve à propos, puisque j'en ai l'occasion, de vous faire savoir que je „ reçus hier un Memoire de la part des Etats Generaux. Je vous en re- „ mets la Traduction entre les mains, & je ferois bien aise d'avoir vôtre „ conseil sur le premier Chef qui s'y trouve, comme je demande vôtre assis- „ tance sur le dernier.

Le Memoire de l'Envoié des Etats Generaux, dont il est fait mention dans la Reponse du Roi, est le suivant.

Memoire des E. G. au Roi d'Angleterre.

„ LE soussigné, Envoié Extraordinaire des Etats Generaux des Provinces- „ Unies, a ordre de representer à Vôtre Majesté avec tout le respect „ possible, que L. H. P. aiant consideré que leur retardement à reconnoitre „ le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne étoit mal interpreté, comme si leur „ but n'étoit que de gagner du tems, pour se mettre dans une posture de

„ Guer-

„ Guerre, se sont crus obligez de reconnoitre le Duc d'Anjou sans conditions; se reservant à stipuler dans la Negociation, prête à commencer, les conditions necessaires pour assurer la Paix de l'Europe, dans laquelle Negociation les Etats sont fermement resolus de rien faire sans le consentement de Vôtre Majesté, & des autres Potentats interessez à la Conservation de ladite Paix, comme ils ont expressément declaré à l'Ambassadeur de France. Ledit soussigné Envoié Extraordinaire a en particulier des ordres très-exprès de donner à Vôtre Majesté toutes les assurances possibles que les Etats ne feront aucune demarche que de concert avec Vôtre Majesté, la priant qu'à cette fin Elle veuille envoier des instructions & les ordres necessaires à son Ministre à la Haie pour agir conjointement en cette Negociation, & qu'il ne soit rien conclu sans la participation des uns & des autres, & jusques à ce que l'Angleterre & la Hollande trouvent également leur sûreté; ce qui tend en même tems à l'affermissement du repos public. Mais, comme il peut arriver qu'il ne fera pas possible de convenir avec la France & l'Espagne, & sur des conditions raisonnables; & que la Negociation étant interrompuë les Etats pourront être attaquez par les nombreuses forces, que la France a fait avancer, même jusques sur leurs Frontieres, ils ont ordonné audit Envoié de representer à Vôtre Majesté l'extrême necessité qu'ils auroient dans un si grand danger, de l'assistance de l'Angleterre, & de prier Vôtre Majesté d'ordonner que les secours stipulez par les Traitez soient prêts, afin qu'ils puissent compter sur eux si le besoin le requiert. 1701.

„ *Signé*,

„ DE GELDERMALSEN.

„ A Londres le 2. Mars 1701.

SUR cette communication, les Communes prierent le Roi d'autoriser son Envoié à la Haie pour agir de concert avec les Etats Generaux dans la Negociation avec le Comte d'Avaux, & l'Ambassadeur d'Espagne. Cet Envoié reçût la nuit du 21. au 22. Mars sa Patente de Plenipotentiaire sous le Grand Seau d'Angleterre. Il fut le Mardi 22, à une heure & demi après midi, en Conference avec les Deputez des Etats Generaux, pour la leur communiquer, & on y resolut de donner au Comte d'Avaux les Demandes de l'Etat, & l'Envoié Britannique celles de l'Angleterre. Sept Deputez, avec l'Envoié, furent le même soir chez le Comte d'Avaux, auquel ils remirent ces Demandes. Celles des Etats étoient.

I. COmme Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont conclu le 25. du mois de Mars de l'année passée 1700., avec Sa Majesté Très-Chrétienne, un Traité de Partage pour prevenir les Troubles & Inconveniens qui auroient pû survenir au sujet de la Succession du dernier Roi d'Espagne, en cas qu'il vint à mourir sans Enfans: & comme entre autres le principal objet des hauts Con- *Demandes proposées au Comte d'Avaux, par les Deputez des Etats Generaux, le 22. Mars.*

1701. Contractans dans cette Affaire, a été de conserver la Paix & la tranquillité generale dans l'Europe, & d'affermir la fûreté particuliere de cet Etat; il est évident, que quoique S. M. T. C, ait trouvé bon d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, laissant là le Traité de Partage, que cependant L. H. P. ne doivent point être frustrées de l'effet du même Traité; mais que l'objet du Traité, à sçavoir la Paix & la tranquillité generale, & leur fûreté particuliere, leur doit être donné, au moins, par quelque équivalent ou autre moien.

II. Sur ce fondement, L. H. P. demandent, que pour conserver la Paix & tranquillité generale, dans laquelle consiste une grande partie de leur fûreté particuliere, il soit donné à S. M. Imp. contentement & une satisfaction raisonnable, sur ses pretentions à la Succession d'Espagne, lesquelles étoient reglées par le Traité de Partage, & que Sa Majesté Imperiale soit admise & incluse dans le Traité que S. M. de la Grande-Bretagne & L. H. P. feront avec Leurs Majestez T. C. & Catholique; & que consequemment Elle sera invitée à cette Negociation.

III. Que S. M. T. C. dans un certain tems fixé, aussi court qu'on en pourra convenir, retirera toutes ses Troupes des Païs-Bas Espagnols, sans y en laisser aucunes, & sans qu'il lui soit permis de les y renvoier jamais; mais, qu'à l'avenir dans lesdits Païs-Bas Espagnols (excepté dans les Places de fûreté dont il sera fait mention dans l'Article suivant) on pourra tenir uniquement des Troupes Espagnoles, Walonnes, ou originaires des Païs-Bas de S. M. Catholique, étant privativement à Elle, à son serment & à sa solde, & point des Troupes de Sa Majesté T. C. directement ni indirectement; mais, si le Roi d'Espagne venoit à requerir des Troupes du Roi de la Grande-Bretagne, ou de L. H. P., pour la defense de ses Païs-Bas, il leur sera permis de les y envoier.

IV. Que pour la fûreté particuliere de cet Etat, on cedera & confiera à la Garde privative de L. H. P. les Villes, Places, & Forteresses de Venlo, Roermonde, Stevenswaard, Luxembourg, Namur, Charleroy, Mons, Dendermonde, Damme, & St. Donaas, avec leurs Châteaux & Citadelles, ensemble avec tous les Forts & Ouvrages de Fortifications y appartenans, chacun dans l'état où il se trouve à present, avec pouvoir d'y mettre & tenir telles Garnisons, soit de leur part, soit de celle de leurs Alliez, qu'Elles trouveront à propos & qu'Elles voudroient requerir pour cela; sans qu'il soit permis à la France, ni à l'Espagne, de bâtir derrieré ni a l'entour desdites Villes, Châteaux, Places, & Forteresses, aucuns autres Forts, Lignes, ni Ouvrages de Fortification, ni de faire quelque chose que ce soit, qui pourroit porter prejudice à la Garde desdites Villes, Châteaux, Places, & Forteresses, & en empêcher l'effet.

V. Qu'il sera permis à L. H. P. d'augmenter, diminuer, & changer leurs Garnisons dans lesdites Villes, Châteaux, Places, & Forteresses, toutes & quantes fois, qu'Elles le trouveront bon. Comme aussi d'y envoier des Vivres, Munitions, Armes, Materiaux pour les Fortifications, & generalement tout ce qui pourra convenir, & être necessaire au service des Garnisons & For-

Fortifications. Que le passage pour le transport de toutes ces choses, aussi-bien que pour les Garnisons, tant en allant qu'en revenant, sera libre & ouvert en tout tems, par les Terres, & sur les Rivieres du territoire de Sa Majesté Catholique, sans qu'on puisse y mettre aucun empêchement, directement ni indirectement. 1701.

VI. Que L. H. P. auront le plein Commandement & Autorité sur les Villes, Places, Châteaux, & Forteresses, où elles auront leurs Garnisons, & qu'elles y mettront des Gouverneurs, & Commandans, tels qu'Elles le trouveront bon, sauf & sans prejudice des autres Droits & Revenus du Roi d'Espagne, sur & dans lesdites Villes & Places.

VII. Que de plus L. H. P. auront la liberté de fortifier, & de reparer, les Fortifications desdites Villes & Places, Châteaux, & Forteresses, ainsi qu'Elles le jugeront à propos, & de faire generalement tout ce qu'Elles trouveront necessaire pour leur defense.

VIII. Qu'aucuns Roiaumes, Provinces, Villes, Terres, ni Places, appartenant à la Couronne d'Espagne tant dedans que hors de l'Europe, & specialement aucunes Villes ni Terres des Païs-Bas Espagnols, ne pourront devolver ni parvenir à la Couronne de France, par donation, achat, échange, contract de Mariage, Succession par Testament, ni *ab intestato*, ni par quelque autre Titre que ce puisse être; & qu'elles ne pourront être soûmises au pouvoir ni à l'autorité du Roi Très-Chrêtien en aucune maniere.

IX. Que dans les Roiaumes & Etats du Roi d'Espagne tant dedans que hors de l'Europe, & par consequent aussi dans les Païs-Bas Espagnols, les Sujets & Habitans des Provinces-Unies demeureront dans la jouïssance de tous les Privileges, Droits, Franchises, & autres avantages, tant à l'égard de leur Navigation, Commerce, & libre usage des Ports, qu'en toute autre chose, tout ainsi qu'ils en ont joüi ou dû jouïr ci-devant, jusques à la mort du feu Roi d'Espagne; & qu'ainsi toutes choses telles qu'elles puissent être, excepté ce dont on sera convenu autrement par le Traité à faire, seront laissées en l'état où elles ont été du tems de la mort du feu Roi d'Espagne dernierement decedé.

X. Que le Traité entre la Couronne d'Espagne & L. H. P. conclu à Munster en 1648., comme aussi tous les autres Traitez & Conventions entre l'Espagne & cet Etat, seront renouvellez, ou tenus pour renouvellez, de la maniere dont on pourra convenir ensemble, d'autant qu'ils ne soient changez par le Traité qu'on fera.

XI. Que de plus les Sujets & Habitans des Provinces-Unies joüiront dans tous les Roiaumes, Etats, Villes, Places, Baies, & Havres de la Couronne d'Espagne, dedans & hors de l'Europe, des mêmes Privileges, Droits, & Franchises, comme aussi de toutes les Immunitez & avantages, dont jouïssent les Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne & des autres Princes & Potentats; aussi-bien que de ceux qui leur seront accordez, & dont ils joüiront à l'avenir.

XII. Que Leurs Majestez les Rois de France & d'Espagne promettent solemnellement pour eux, & pour leurs Successeurs, l'observation exacte de tous ces points en general, & de chacun d'eux en particulier.

1701. XIII. Que le Traité, qu'on fera sur ce sujet, sera garanti par tels Rois, Princes, & Potentats que l'un ou l'autre des Hauts Contractans y requerreront; & cela de la maniere la plus forte qu'ils trouveront convenir.

XIV. Le Tout avec reserve d'amplifier ces points dans la Negociation, autant qu'on le trouvera necessaire, pour leur élucidation, & pour l'eclaircissement de leur veritable sens & intention, comme aussi pour prevenir toute sorte de disputes. Fait à la Haie le 22. Mars 1701.

Les Demandes de l'Angleterre étoient dans les termes suivans.

Demandes proposées au Comte d'Avaux, par le Plenipotentiaire d'Angleterre, le 22. Mars.

I. Comme Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ont conclu le 25. du mois de Mars de l'année passée 1700. un Traité de Partage pour prevenir les troubles & une nouvelle Guerre qu'on avoit tout sujet d'aprehender par la mort du Roi d'Espagne sans enfans; & qu'entre autres le principal objet des Hauts Contractans dans cette Affaire a été de conserver la Paix & la tranquillité generale dans l'Europe, & d'affermir la sûreté particuliere des Roiaumes de Sa Majesté; il est évident, que quoique S. M. T. C. ait trouvé bon d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, se departant ainsi du Partage, que cependant Sa Majesté Britannique ne doit pas perdre l'effet du même Traité, mais que l'objet du Traité, à savoir la Paix & la tranquillité generale & sa sûreté particuliere, lui doit être donnée, du moins par quelque Equivalent ou autre moien. A cette fin, le Sr. Stanhope Envoié & Plenipotentiare de Sa Majesté Britannique auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies a ordre de proposer audit Sr. Comte d'Avaux les Points & Articles suivans.

II. Que pour conserver la Paix & la tranquillité generale, dans laquelle consiste une grande partie de la sûreté particuliere des Etats de Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Imperiale sera invitée d'entrer en cette Negociation & lui sera donné contentement & une raisonnable satisfaction sur ses pretentions à la Succession d'Espagne, lesquelles étoient reglées par le Traité de Partage, & que sadite Majesté Imperiale sera admise & incluse dans le Traité que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances feront avec Sa Majesté Très-Chrétienne & la Couronne d'Espagne.

III. Que Sa Majesté T. C. dans un certain tems limité, aussi court qu'on en pourra convenir, retirera toutes ses Troupes des Païs-Bas Espagnols sans y en laisser aucunes & sans qu'il lui soit permis de les y renvoier jamais; mais qu'à l'avenir dans lesdits Païs-Bas Espagnols (excepté dans les Places de sûreté dont il sera fait mention dans l'Article suivant) on pourra tenir uniquement des Troupes Espagnoles, Walonnes, ou des Païs sujets à la Monarchie d'Espagne privativement, sous le serment & à la solde de l'Espagne, & point des Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne directement ou indirectement: à la reserve pourtant, qu'il sera permis au Roi de la Grande-Bretagne & aux Seigneurs Etats Generaux de pouvoir envoier de leurs Troupes pour la defense desdits Païs-Bas lorsqu'ils en seront legitimement requis.

IV. Que pour la sûreté particuliere des Etats de Sa Majesté Britannique, on cedera & confiera à la garde privative de Sa Majesté les Villes d'Ostende &

& de Nieuport, avec leurs Ports, Châteaux, ou Citadelles; & avec tous les Forts & Ouvrages de Fortifications y apartenans, le tout dans l'état où il se trouve presentement, avec pouvoir d'y mettre & tenir telles Garnisons soit de ses Troupes ou de ses Alliez qu'Elle voudroit requerir pour cela & qu'Elle trouvera à propos; sans qu'il soit permis à la France, ou à l'Espagne, d'y mettre la moindre Garnison, ou de bâtir derriere ou à l'entour desdites Villes, Ports & Forteresses, aucuns autres Forts, Lignes, ou Ouvrages de Fortification, ou de faire quelque chose que ce soit, qui pourroit porter prejudice à la garde desdites Villes & Forteresses, & en empêcher l'effet. 1701.

V. Que Sa Majesté Britannique pourra augmenter, diminuer, & changer les Garnisons desdites Villes & Forteresses, autant de fois qu'Elle le trouvera bon, & y envoier des Vivres, Munitions, Armes, Materiaux pour les Fortifications, & generalement tout ce qui pourra convenir, & être necessaire au service des Garnisons & Fortifications, sans qu'il lui soit fait aucun empêchement, soit par Mer ni par Terre, directement ou indirectement.

VI. Que Sa Majesté Britannique aura le Plein Commandement & Autorité sur lesdites Villes, Ports, Châteaux, & Forteresses, où Elle aura ses Garnisons & Commandans tels qu'Elle trouvera bon, sauf & sans prejudice des autres Droits & Revenus de la Couronne d'Espagne sur & dans lesdites Villes.

VII. Que de plus Sa Majesté Britannique aura la liberté de fortifier & reparer les Fortifications desdites Villes & Forteresses, ainsi qu'Elle le jugera à propos, & de faire generalement tout ce qu'Elle trouvera necessaire pour leur defense.

VIII. Qu'aucuns Roiaumes, Provinces, Villes, Terres ou Places apartenant à la Couronne d'Espagne tant dedans que hors de l'Europe, & specialement aucunes Villes, Places, ou Terres des Païs-Bas Espagnols ne pourront être cedées ou transportées, ni ne pourront devolver ou parvenir à la Couronne de France, par Donation, Achapt, Echange, Contract de Mariage, Succession par Testament, ou *ab intestato*, ni par quelqu'autre Titre que ce puisse être, & qu'Elles ne pourront être soûmises au pouvoir ou sous l'autorité du Roi Très-Chrêtien en aucune maniere.

IX. Que dans les Etats & Roiaumes de la Monarchie d'Espagne, tant dedans que dehors l'Europe, & par consequent aussi dans les Païs-Bas Espagnols, les Sujets de Sa Majesté Britannique demeureront dans la jouïssance de tous les Privileges, Droits, Franchises, & autres avantages, tant à l'égard de leur Navigation, Commerce, le libre usage des Ports, qu'en tout autre chose dont ils ont joui ou dû jouïr jusques à la mort du feu Roi d'Espagne, & qu'ainsi, le tout tel qu'il puisse être, excepté ce dont on sera convenu autrement; par le Traité à faire, sera laissé en l'état où il a été au tems de la mort du feu Roi d'Espagne.

X. Que tous les Traitez de Paix & de Commerce & autres Conventions entre l'Angleterre & l'Espagne seront renouvellez ou tenus pour renouvellez de la maniere dont on pourra convenir ensemble d'autant qu'ils ne seront changez par le Traité qu'on fera.

XI. Que de plus les Sujets de Sa Majesté Britannique jouïront dans tous les Roiaumes, Etats, Villes Places, Baïes, & Havres de la Couronne d'Es-

1701. pagne, dedans & hors de l'Europe, des mêmes Privileges, Droits, & Franchises, comme aussi de toutes les immunitez & avantages dont jouïssent les Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne ou des autres Princes & Potentats, aussi-bien que de ceux qui leur seront accordez & dont ils jouïront à l'avenir.

XII. Que de la part de la France & d'Espagne on promettra solemnellement l'observation exacte de tous ces points & generalement de chacun en particulier.

XIII. Que le Traité qu'on fera sur ce sujet sera garanti par tels Rois, Princes, & Potentats, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans y requerreront, & cela de la maniere la plus forte qu'ils trouveront convenir.

XIV. Le tout avec reserve d'amplifier ces Points dans la Negociation autant qu'on le trouvera necessaire pour l'éclaircissement de leur veritable sens & intention, comme aussi pour prevenir toute sorte de dispute. Présenté à la Haie le 22. Mars 1701.

*Signé*,

ALEXANDRE STANHOPE.

Le Comte d'Avaux, après la Lecture de ces Demandes, se recria sur leur contenu, & dit que le Roi son Maitre, à l'âge où il étoit, ne voudroit pas flêtrir sa Reputation, en donnant les mains à un semblable Demembrement de la Monarchie Espagnole, & qu'assurement ces Propositions n'étoient pas raisonnables. On lui repondit, que ce n'étoit pas un Demembrement qu'on demandoit, mais seulement d'avoir les Places dont on faisoit mention, en pure garde, ainsi qu'on avoit fait depuis un long cours d'années. Le Comte repliqua qu'il n'étoit venu, que pour entendre ce qu'on auroit à lui proposer, & qu'ainsi il n'étoit point instruit sur d'autres choses, & qu'il en feroit part au Roi son Maitre, pour savoir ses intentions, & avoir des Instructions.

Il seroit arrivé un incident sur le Ceremoniel, qui auroit retardé la Conference, si l'on n'avoit pas eu la prevoiance d'y aporter du remede. C'est que les Ambassadeurs donnent la main chez eux aux Deputez des Etats Generaux, & ces Deputez la donnent toûjours aux Envoiez d'Angleterre. Cependant par une Convention faite entre les Cours d'Angleterre & de France les Ambassadeurs respectifs ne donnent point la main aux Envoiez. Ainsi, le Comte d'Avaux la donnant aux Deputez de l'Etat, & ceux-ci la donnant aux Envoiez d'Angleterre, le Comte d'Avaux la lui auroit par consequent donnée. On avoit precedement écrit là-dessus au Roi d'Angleterre. Ce Prince avoit là-dessus ordonné à son Envoié de ne point prendre la main sur les Deputez des Etats, & d'en user avec le Comte d'Avaux tout de même que si les Deputez des Etats n'y étoient pas presens. Il est vrai qu'il y avoit cette restriction, que cela seroit sans consequence.

Deux jours après, y aiant eu une Conference entre le Conseiller-Pensionnaire & l'Ambassadeur de Suede, qui avoit été Mediateur de la Paix de Riswick, que les Etats pretendoient avoir été enfrainte par raport à l'Article de la

la Barriére, d'où l'on avoit fait sortir les Troupes de l'Etat, le Comte d'Avaux en fut averti. Il alla d'abord après diné chez l'Ambassadeur de Suede, & après y avoir démeuré quelque tems, alla faire un tour chez lui, & se transporta ensuite chez le Conseiller-Pensionnaire. Celui-ci qui est fort habile aperçût aux Discours que le Comte lui tenoit, qu'il prenoit à tâche de vouloir insinuer aux Hollandois de l'ombrage sur les Demandes des Anglois. Il réïtera ce qu'il avoit dit le même jour à d'autres, que les Hollandois étoient de bonnes gens, & qu'ils ne voioient pas que la Demande de l'Angleterre ne pouvoit que leur être extrêmement prejudiciable. C'est en ce que l'Angleterre, aiant Nieuport & Ostende, Elle brideroit absolument la Hollande & la Zelande. Il se laissa échaper, en disant que pour deux ou trois Places, il croioit qu'on pourroit bien les remettre aux Hollandois, en hipoteque pour les sommes que l'Espagne leur devoit, & jusques à ce qu'ils en fussent remboursez.

L'Ambassadeur d'Espagne, Don Bernardo de Quiros, qui aimoit les Païs-Bas Espagnols; vit avec une grande colere les Demandes. Il avoit même resolu de partir d'abord de la Haie, sur ce qu'il n'avoit pas été apellé à la Conference; mais, les Ambassadeurs de Suede & de France le detournerent de ce dessein. Le Comte de Briord partit en effet peu de jours après. Ce fut après avoir donné des marques d'une grande colere, sur les Demandes. Il se laissa échaper avec quelques personnes, que les Hollandois étoient des mal-avisez de faire de telles Demandes, & que l'Affront qu'ils faisoient par-là à son Maître ne pouvoit se laver que dans leur sang. Son imprudence alla même plus loin; car il tint des discours forts indiscrets à l'Agent Roseboom, que les Etats lui avoient envoié pour lui souhaiter un bon voiage. On lui fit aussi le present ordinaire aux Ambassadeurs, qui consiste en une Chaine & Medaille d'or de la valeur de six mille florins de Hollande.

Sur deux Lettres qu'on avoit reçû d'Angleterre de l'Envoié des Etats, portant comment le Roi avoit remis son Memoire aux Communes, & ce qui s'étoit ensuivi, les Etats Generaux prirent la Resolution le 12. de Mars d'écrire audit Roi. La teneur de la Resolution & de la Lettre étoit.

Resolution des E. G. du 12. Mars.

„ QUe L. H. P. avoient apris avec plaisir la favorable reflexion qu'il avoit „ plû à Sa Majesté de faire sur le Memoire, que leur Envoié lui avoit „ presenté à leur nom sur les presentes Conjonctures, comme aussi la promp- „ te & unanime Resolution prise là-dessus par la Chambre des Commu- „ nes, à laquelle Sa Majesté avoit trouvé à propos d'en faire part, & l'Adresse „ presentée, en consequence de ladite Resolution, à Sa Majesté. Que la haute „ sagesse de Sa Majesté étant connuë à L. H. P. & aiant tant de preuves de „ son Amitié & Affection pour leur Etat, Elles ne pouvoient douter que „ les sentimens de Sa Majesté ne fussent entierement conformes à ceux de ses „ Peuples. Que L. H. P. l'avoient déja vû par sa Reponse à l'Adresse, & „ avoient trouvé l'une & l'autre si avantageuses pour l'interêt commun, si „ obligeantes pour Elles, & si justes & genereuses à l'égard de l'accomplisse- „ ment des Traitez, qu'Elles ne pouvoient differer de temoigner sans perte

 „ de

1701. „ de tems à Sa Majesté la particuliere satisfaction qu'Elles en ont, & la reconnoissance qu'Elles en conserveront toûjours. Que L. H. P. ont depuis long-tems regardé la bonne intelligence & l'étroite union des deux Nations, comme necessaire pour leur sûreté particuliere, & pour la conservation de la Liberté & de la Religion de l'une & de l'autre. Que dans la presente situation des Affaires, Elles croient que cette bonne Intelligence & Union étoit plus necessaire que jamais. Ainsi, que L. H. P. ont jugé & jugent encore que leur interêt est inseparable de ceux de Sa Majesté, & de ses Roiaumes; & qu'Elles étant à present encouragées par les favorables dispositions de Sa Majesté & de son Parlement ne se departiront en aucune maniere de leurs sentimens. Que L. H. P. esperoient, que dans la prochaine Negociation, qu'Elles commenceront conjointement avec Sa Majesté, on pourra trouver des moiens convenables pour l'affermissement de leur sûreté respective, pour la conservation de la Paix de l'Europe; L. H. P. étant persuadées que c'est l'unique but de Sa Majesté en cette Affaire. Qu'Elles remercioient Sa Majesté de ce qu'il lui avoit plû de donner des Ordres & des Instructions sur ce sujet à son Ministre ici, assurant de nouveau que l'intention de L. H. P. est de ne faire aucune demarche dans cette importante Affaire, que de concert & union avec Sa Majesté, de quoi Elle peut faire fond; comme aussi de leur côté Elles satisferont fidelement & promptement, en cas de besoin, aux obligations des Traitez & Alliances, par lesquelles Elles ont l'honneur d'être engagées envers Sa Majesté.

Le Comte d'Avaux, qui avoit envoié à sa Cour les Demandes de l'Angleterre & des Etats Generaux, en reçût de retour le Courrier le Samedi 2. d'Avril à trois heures du matin. Il alla ce jour-là rendre visite à l'Envoié d'Angleterre. Il ne lui dit rien autre, sinon que l'Exprès étoit de retour; mais que les Lettres n'étoient pas encore dechifrées. Il fut aussi rendre visite à l'Ambassadeur de Suede, à Don Bernardo de Quiros, au President de Semaine: Sur le soir il l'alla rendre au Conseiller-Pensionnaire. Il lui dit seulement de bouche, que toute la Reponse, qu'il avoit à donner sur les Demandes, étoit que le Roi son Maitre étoit disposé à observer le Traité de Riswick, & de le renouveller. Cette Reponse surprit extrêmement; mais, au lieu d'influer de la consternation, les Etats Generaux n'en furent que plus animez. Le Lundi quatre, l'Envoié d'Angleterre confera là-dessus avec le Conseiller-Pensionnaire, & le lendemain avec les Deputez des Etats Generaux, pour deliberer sur ce qu'on pouvoit faire dans une si scabreuse Conjoncture. L'on se determina à faire communiquer au Roi d'Angleterre ce qui se passoit. Le Comte d'Avaux affecta cependant de dire qu'il attendoit des ordres par le premier Courrier de s'en retourner. On regarda cette affectation comme une ruse, pour voir la contenance qu'on tiendroit, & qu'au bout lâcheroit-il encore quelque mot équivoquement doux.

Dans la vûe cependant de donner quelque efficace à sa Reponse verbale, en inspirant de la crainte, la Cour de France fit repandre en même tems divers bruits.

bruits. L'on joüa même des ressorts, pour les faire insinuer par des endroits, qui ne paroissoient pas suspects. Ces bruits étoient que le Pape s'étoit entierement declaré pour la nouvelle Roiauté d'Espagne, & qu'il avoit écrit une Lettre fort pathetique à ce sujet à l'Empereur. Que la Republique de Venise avoit pris parti en faveur des Troupes Françoises qui étoient entrées en Italie, & leur avoit remis Verone. Que les deux Couronnes de France & d'Espagne avoient attiré dans leur Alliance celle de Portugal par un Traité. Qu'Elles en avoient conclu un pareil avec le Dannemarck, & que l'Envoié de l'Empereur auprès du Roi de Pologne, qui y étoit allé pour lui faire des propositions, s'étoit vû prevenu par l'Envoié de France du Heron. Que tous les Princes d'Italie s'étoient declarez en faveur des François. Que les Cercles de Suabe & de Franconie s'étoient declarez pour la Neutralité, & avoient pour cela fait une Association, à laquelle d'autres Cercles, & même des Princes de l'Empire, étoient invitez de se joindre. Que le Corps Helvetique étoit sur le point de se declarer contre l'Empereur. Et enfin, pour passer sous silence d'autres points, & pour jetter la consternation parmi les Anglois, que l'Isle de la Jamaïque avoit été abîmée & engloutie par un Ouragan. 1701.

Ces Nouvelles étoient pour la plûpart éloignées de la verité, ou du moins fort alterées. Pour en parler de chacune selon le rang raporté ci-dessus, on peut voir que le Pape n'avoit point fait la moindre pareille demarche, & s'il en avoit la volonté, elle avoit été cachée. Il est vrai que ce Pontife Romain avoit écrit une Lettre au nouveau Roi d'Espagne, & une autre à l'Empereur. L'une & l'autre cependant n'avoient rien, qui eut du raport à ce que l'on vouloit insinuer. On peut le voir par les Copies de ces Lettres, qu'on ajoûte ici.

Lettre du Pape au Roi d'Espagne.

„ NOtre très-cher Fils en Jesus-Christ, Salut. Quand Vôtre Majesté nous
„ écrit par sa Lettre datée de Bourdeaux du 30. du mois de Decembre
„ dernier qu'Elle tire un bon Augure de ce que precisement dans le tems mê-
„ me, que Vôtre Majesté se met en chemin pour aller occuper son Thrône
„ dans les Espagnes, Elle a remarqué que nous avons été placez sur le Thrô-
„ ne Apostolique; c'est une preuve bien forte de vos bonnes intentions pour
„ nous, dont vous nous donnez un plus grand temoignage, quand vous nous
„ assûrez du soin que vous aurez de vous conserver dans l'idée que vous avez
„ du Siege, où nôtre humilité a été élevée. Mais, quand nous pourrions
„ vous persuader, par un aveu sincere de nôtre insuffisance, que ce n'est que
„ par une tendresse singuliere pour nous, que Vous nous regardez avec trop
„ d'indulgence dans les loüanges que Vous nous donnez avec tant d'affection;
„ & que Nous puissions vous porter à nous plaindre, plûtôt qu'à nous felici-
„ ter, par le poids du fardeau qui surpasse nos forces, Nous aimons mieux
„ cependant Vous taire les justes sujets de nôtre inquietude, que de diminuer
„ le moins du monde, en vous les exprimant, la joie qui doit vous revenir
„ de l'aplaudissement des Peuples, qui Vous voient venir sur le Thrône avec
„ les perfections de vos Peres, & avec vos propres vertus. Allez donc, grand
„ Roi, avancez heureusement, & regnez. Mais, regnez, prenant Dieu pour
„ Guide

1701. „ Guide & pour Protecteur de vos desseins; & égalez la pieté insigne de „ vos Ancêtres, par vôtre justice, & par une deference filiale pour ce „ Saint Siege. Remplissez si dignement le Titre de Catholique, que Personne ne puisse se defendre d'avoüer que Vous l'avez pris avec raison. „ Pour nous, nous demanderons au Ciel par nos prieres reïterées, comme „ vous le souhaitez, qu'il vous éclaire de ses lumieres; &, pour un gage „ sincere de nôtre bienveillance paternelle, Nous vous donnons avec „ beaucoup de tendresse nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome „ le 6. jour de Fevrier de l'an 1701.

Avant que de raporter l'Extrait du Bref du Pape à l'Empereur, il est à propos d'en toucher le fondement. Le Nonce Davia étant arrivé à Vienne s'y tint incognito jusques au 3. de Fevrier, qu'il fit son Entrée publique. Ce Ministre de la Cour de Rome, après avoir eu son Audience publique de l'Empereur le 5., offrit à Sa Majesté Imperiale la Mediation du Saint Pere pour un Accommodement au sujet de la Succession de la Monarchie d'Espagne. On avoit suggeré au Pape, que pour porter l'Empereur à se departir de ses Pretentions, il pouvoit lui offrir de mettre l'Archiduc Charles en possession des Provinces-Unies des Païs-Bas. Qu'on aideroit S. M. Imperiale à se mettre en possession de ce que le Turc possedoit en Europe, en rendant l'Empire Hereditaire à sa Maison, & soumettant à son pouvoir, non seulement les Villes Imperiales qui jouissoient encore de quelque liberté, mais même la plûpart des Princes du Corps Germanique, & sur tout des Protestans. Le Nonce s'aquitta de la Commission qui lui avoit été donnée avec beaucoup d'instance. C'est d'autant plus que la Cour de Rome auroit trouvé son compte dans l'extention de son Autorité dans plusieurs Provinces & Etats où elle avoit été abolie. Ces offres avoient pour preliminaire, que l'Empereur n'envoiât point de Troupes en Italie. On repondit à ce Nonce seulement sur cette derniere proposition; car, on regarda tout le reste, comme un leurre grossier, qui ne tendoit qu'à semer de la zizanie & de la jalousie. La Reponse portoit que Sa Majesté Imperiale étoit prête d'accepter la Mediation proposée, & de ne point envoier des Troupes en Italie. C'étoit pourvû que la France voulût en faire de même, & de retirer celles qu'Elle avoit déja envoiées dans le Duché de Milan. L'on ajoûta aussi que la France eût à mettre en sequestre jusques à l'issuë de la Mediation, tant ledit Duché de Milan, que les Roiaumes de Naples & de Sicile. Le Nonce Davia depêcha par un Exprès à Rome cette Declaration. Il n'en esperoit cependant pas du succès. C'est sur ce qu'en aiant conferé avec le Marquis de Villars Envoié Extraordinaire de la France à la Cour de Vienne, ce Ministre lui avoit dit, qu'il étoit inutile de demander un pareil sequestre. C'est puis que le Roi Très-Chrêtien n'y consentiroit jamais, & que tout ce qu'il pourroit faire seroit de retirer ses Troupes de l'Etat de Milan, pourvû que l'Empereur promit & s'engageât de son côté à n'y en point envoier. L'Empereur trouva même à propos d'en écrire à droiture au Pape. La Lettre lui fut remise par le Comte de Lamberg Ambassadeur de l'Empereur

reur le soir du 6. du mois de Mars, & la nuit même le Pontife y fit la Reponse de sa propre main, afin de pouvoir l'envoier le lendemain matin, par un autre Courrier que le Comte tenoit prêt. Le precis de cette Lettre n'étoit pas d'un air menaçant, ainsi qu'on l'avoit prôné en France, & ainsi qu'on va le voir. 1701.

Extrait de la Lettre du Pape à l'Empereur.

„ QUe la repugnance qu'il avoit euë à se revêtir de la dignité Pontifica-
„ le, n'étoit pas seulement, parce qu'il ne s'étoit pas senti propre à
„ soûtenir un si pesant fardeau; mais de ce que la Providence lui avoit fait
„ prevoir les miseres, dont son Pontificat devoit être affligé. Que dans le
„ tems qu'à son grand regret il voioit que la malheureuse Italie alloit deve-
„ nir le Theatre d'une dangereuse Guerre, il ne pouvoit s'empêcher de se
„ plaindre du peu de succès de sa Mediation; qu'il l'avoit offerte les larmes
„ aux yeux, avec de profonds soûpirs & des instances réiterées de ses Mi-
„ nistres, pour la faire accepter par les deux Cours.

„ Que la triste nouvelle qu'il avoit reçûë, que la Peste ravageoit la Dal-
„ matie, l'avoit porté à interdire tout Commerce jusques vers les Confins de
„ l'Autriche, & le voisinage de la Carinthie. Et qu'au milieu de cette dou-
„ ble affliction, il avoit de nouveau poussé ses larmes & ses soûpirs vers le
„ Ciel, & joignant ses prieres à celles de toute l'Europe, il avoit imploré
„ la misericorde de Dieu, afin d'éloigner l'un & l'autre de ces fleaux.

„ Qu'il exhortoit Sa Majesté Imperiale à éviter celui de la Guerre, la
„ priant d'écouter ses avis paternels, & de ne pas permettre à ses Troupes,
„ qu'Elle vouloit envoier en Italie, de jetter cette belle partie de l'Europe
„ par leurs desordres dans le plus grand de tous les malheurs; Qu'il plût à
„ Sa Majesté Imperiale d'y tenir la main; en sorte qu'Elles ne commissent
„ rien d'indigne de leur Chef, & de la très-Illustre Maison d'où Elle sor-
„ toit; qu'elles eussent égard à la dignité du Saint Siege, à la Sainte Egli-
„ se, & à Dieu même; qu'elles se souvinssent de sa Religion & de celle de
„ ses glorieux Ancêtres, que Sa Majesté Imperiale avoit protegée par tant
„ d'éclatantes actions dont Dieu lui donneroit la recompense au centuple.
„ Qu'il l'esperoit ainsi, & qu'il prioit Dieu d'inspirer à Sa Majesté Imperia-
„ le ce qui lui étoit le plus convenable &c.

Pour ce qui regarde la Republique de Venise l'on savoit qu'Elle prenoit beaucoup de precaution, pour se maintenir dans une Neutralité armée. Elle avoit fait venir des Troupes de Dalmatie. Elle faisoit des Fortifications aux Places les plus exposées, & y avoit renforcé considerablement les Garnisons. Le Cardinal d'Etrées avoit été envoié à Venise, pour engager la Republique dans le parti des deux Couronnes, & empêcher l'entrée des Imperiaux en Italie. Ce Cardinal mettoit tout en œuvre pour cela. Il le faisoit cependant par toutes les plus grandes douceurs du Monde. La Republique rendoit miel pour miel, & le Lion de Saint Marc envieilli dans les ruses de treize Siecles ne se laissa pas aprivoiser par des apas si ordinaires, non plus qu'intimider par des menaces qu'il étoit en état de ne pas craindre. Enfin le Senat prit le 25. de Mars la Resolution de garder la Neutralité, & de ne se decla-

1701. rer que contre ceux, qui voudroient troubler la tranquillité dans ses Etats. Cette Resolution, qu'on communiqua au Cardinal, portoit ce qui suit.

Resolution du Senat de Venise, du 25. Mars.

„ LA Serenissime Republique, après avoir examiné l'état present de „ ses Affaires, a trouvé qu'Elle doit regarder comme ses Amis „ ceux, qui ne veulent pas porter la Guerre dans ses Etats. De sor- „ te que ne voulant pas entrer dans les raisons, ni de Sa Majesté Im- „ periale, ni des François & des Espagnols, Elle croit qu'il est fort „ juste que l'une & l'autre Puissance veuillent la regarder avec la mê- „ me Amitié, dont on a pris tant de soin de la persuader; & qu'Elle „ regardera toûjours comme ennemi celui, qui comme tel entreprendra „ de porter la Guerre dans ses Etats.

Elle donna une Reponse par écrit d'une semblable teneur à l'Ambassadeur d'Espagne Bazan, qui avoit sollicité la Republique en faveur de sa Cour. Cette Reponse étoit conçûë en ces termes.

Reponse du Senat de Venise à l'Ambassadeur d'Espagne.

„ MOnsieur l'Ambassadeur, la benigne inclination de Sa Majesté Ca- „ tholique pour Nous, paroit clairement par les bons offices que „ Vous Nous avez notifiez au nom de Sa Majesté le 15. du courant mois „ de Mars. Nous recevons avec toute l'estime & la reconnoissance ima- „ ginable sa Roiale disposition & ses offres genereuses; & nous recevons „ de vous avec plaisir vos sages reflexions sur les conjonctures presentes; „ qui à l'aproche d'une Guerre, peuvent mettre l'Italie dans d'étranges „ desordres. Cependant dans une occasion aussi dangereuse que celle-ci, „ Nous esperons de la justice des deux Monarques qu'ils agréeront nos bon- „ nes intentions publiques, & auront égard à la justice de la Neutralité, „ & en consequence d'icelle, ils voudront bien dans toutes les occasions „ de la Guerre en cette Province, faire ressentir les effets de leur Roiale „ benignité, à nos Etats & à tout ce qui Nous apartient. Ce qui augmen- „ tera toûjours de plus en plus dans le Senat les motifs d'une éternelle re- „ connoissance, & la constante resolution que Nous avons d'entretenir une „ bonne Correspondance & un bon Voisinage. Et en vous assurant de nos „ sinceres intentions pour les deux Couronnes, Nous vous prions de vou- „ loir accompagner Nos assurances à Sa Majesté par vos bon offices, ou- „ tre ce que Nous ferons notifier à cette Cour-là, & vous pouvez vous as- „ surer de l'estime que Nous avons de tout nôtre Cœur pour vôtre Person- „ ne, comme étant un digne & agreable Ministre.

La Republique fit communiquer ces Resolutions à l'Empereur par son Ambassadeur à Vienne par un Exprès qui y arriva le second jour d'Avril. Elle en fit de même au Roi Très-Chrétien par son Ambassadeur Pisani, qui s'en aquitta le 12. du mois.

Par raport au Portugal, l'on ne savoit pas bien qu'en croire. Le Comte d'Avaux montra une Lettre du Roi Très-Chrétien, dans laquelle il lui mandoit la Nouvelle de l'Engagement de ce Roi-là avec les deux Couronnes.

On

On reçût en même tems d'une main qui ne paroissoit pas suspecte les Articles de ce Traité, qui étoient au nombre de quinze & que voici. 1701.

Articles du Traité d'Alliance entre les Couronnes de France, de Castille, & de Portugal.

I. LA Paix faite l'an 1668. entre la Castille & le Portugal est renouvellée & confirmée.

II. La Castille renonce pour toûjours à toute pretension qu'elle pourroit avoir sur le Portugal.

III. Le Roi de Portugal demeurera Maitre absolu des Isles de St. Gabriel & Nueva Coloma dans la forme qu'il le pretendit en 1681.

IV. La France lui remet toutes les pretensions qu'Elle avoit sur Maranon.

V. On promet satisfaction au Roi de Portugal touchant les affaires de la Compagnie des Negres qui s'envoient de Cacheo aux Indes d'Espagne.

VI. Le Roi de Portugal promet de reconnoitre le Roi PHILIPPE V. pour Heritier legitime & universel de la Monarchie d'Espagne, conformement au Testament de CHARLES II. &.de maintenir ledit Testament.

VII. Que si l'Angleterre & la Hollande viennent à rompre avec la France ou la Castille, le Roi de Portugal ne pourra leur donner aucun secours ni retraite en ses Ports. Il pourra seulement y recevoir six de leurs Navires de Guerre au cas qu'ils n'en aient pas davantage dans les Mers ou Côtes de Portugal; mais s'il y en a un plus grand nombre, Sa Majesté Portugaise n'en recevra aucun.

VIII. Que Sa Majesté Portugaise ne recevra dans ses Ports aucune prise de quelque Nation que ce soit, & encore moins aucun debarquement de Troupes.

IX. Que si à cause de ce Traité le Portugal se trouvoit inquieté par l'Angleterre ou par la Hollande, alors la Castille & la France seront obligez de le secourir avec 30. Navires de Guerre & lui fourniront de plus un Million une fois paié, & 300000. Ecus par an, moiennant quoi le Roi de Portugal s'oblige d'entretenir 12. Navires de Guerre.

X. Et au cas que la Guerre avenant, les Anglois voulussent refuser à la Reine Doüairiere le paiement de son Doüaire, la France & la Castille y satisferont, comme aussi Elles indemniseront Sa Majesté Portugaise pendant l'espace de dix années de toute la diminution qui pourroit arriver en ses Doüannes à cause de la Guerre.

XI. Que si les Ennemis du Portugal entreprennent cependant quelque chose contre les Conquêtes qu'il a faites, on lui donnera le secours necessaire.

XII. On donnera à Sa Majesté Portugaise les Officiers de Guerre, dont Elle aura besoin.

XIII. Que si les Hollandois refusent de restituer l'Isle de Ceylan à Sa Majesté Portugaise, en ce cas les Couronnes de France & de Castille lui aideront à la reconquerir.

XIV. Qu'en contemplation de la Paix de l'Europe, Sa Majesté Portugaise trouve bon de ne troubler le Roi PHILIPPE V. dans la Succession de

 Castil-

1701. Castille, à l'égard d'aucun des Domaines, dont il est aujourd'hui en possession.

XV. Que si quelque Prince vouloit le contredire en cette possession, & qu'à cette occasion il survienne Guerre, Sa Majesté Portugaise lui interdira tous les Ports de ses Roiaumes & Etats où il pourroit venir & aborder, & toutes sortes d'embarquement tant de Guerre que de Marchandise, & que tous ceux qui viendront de la part d'un tel Prince seront traitez comme Ennemis, &c.

On fut cependant assuré que ces Articles n'étoient que des Propositions qui avoient été faites au Roi de Portugal, qui ne les avoit pas acceptées. Le Comte de Waldestein, qui étoit Envoié Extraordinaire de l'Empereur à Lisbonne manda precisement par ses Lettres, que ce pretendu Traité defensif n'avoit nullement été conclu. L'Envoié de Portugal Pachieco assura en même tems, mais secretement, tant les principaux Ministres des Etats Generaux, que l'Envoié de l'Empereur, que le Roi son Maitre n'étoit entré en aucun Engagement avec la France & l'Espagne.

Il étoit vrai que de la part des deux Couronnes on avoit fait sonner haut auprès de ce Roi-là, que le Parlement d'Angleterre n'avoit pas aprouvé le Traité de Partage, & n'étoit pas de sentiment de secourir les Hollandois. Tout ce qu'on pouvoit alleguer pour effraier ce Roi-là ne pût porter coup. C'est pourquoi, on fit succeder les menaces aux promesses, & on publia que le Comte d'Estrées, nouveau Lieutenant-General des Côtes Maritimes d'Espagne, iroit avec une bonne Escadre visiter Lisbonne. Cela fit que ce Roi-là declara qu'il se tiendroit dans la Neutralité. Même, pour temoigner qu'il desiroit de s'y maintenir, il écrivit aux Etats Generaux, pour les detourner de la pensée de la Guerre. En voici la Lettre.

## *CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI STATUS GENERALES BELGII FOEDERATI.*

Lettre de Sa Majesté Portugaise aux Etats Generaux des Provinces-Unies.

*EGo Don* Pedro, *Dei Gratiâ, Rex Lusitaniæ & Algarbiorum, citrà & ultrà Mare in Africâ, Dominus Guineæ & acquisitionis Navigationis, Commercii Ethiopiæ, Arabiæ, Persiæ, & Indiæ &c. mitto salutem Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus, ut potè illis quos tanquam amicos & affectos multum diligo ac æstimo. Cum præsenti statu totius Europæ, bellum quod timetur, minetur eidem magnam ruinam, ortam ex damnis quæ semper fuere certissimi Belli effectus, amissis communiter pace & tranquillitate quæ sunt maximæ fœlicitates, quas Deus Regnis confert; Bellum enim, vel etiam prospero successu semper est flagellum, cum successus semper sint incerti ac dubii; Victoriæ nempè magis quam à dispositionibus humanis, dependent à potestate & manu Dei, qui Dominus est exercituum, non possum non optare ut Vestræ Altipotentiæ ad pacis conservationem propendeant, quia semper illa magis quàm Bellum, securam fœlicitatem in se continet, quamvis fœliciter gestum; & cum hoc meum desiderium proveniat à bonâ*

*ac*

*ac verâ amicitiâ quam profiteor erga V. C. ac P. D., spero ut in suâ altâ ac prudenti consideratione notum fit Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus ut meretur mei amici affectus sinceritas, ex quo cognoscere possunt, quanti faciam suas prosperitates Celsi ac Præpotentes Domini Status Generales Belgii Confœderati, quos tanquam singulares amicos & benè affectos plurimum diligo ac æstimo. Dominus noster servet Vestras Celsas ac Præpotentes Dominationes incolumes. Datum Salvaterræ* 11. *Martii* 1701. 1701.

Signatum,

PEDRO REX.

L'on eut en même tems la copie d'une Lettre que ce Roi avoit écrite à celui de Dannemarck, pour lui souhaiter la bonne année. Comme ces deux Roiaumes sont à une grande distance l'un de l'autre, & que par consequent ils n'ont pas ensemble un grand Commerce, l'on ne pouvoit comprendre d'où pouvoit proceder cette civilité. Il n'y avoit cependant pas du mistere. C'étoit l'Envoié de Dannemarck Stöcken, qui étoit grand Ami de celui de Portugal, qui avoit menagé avec ce dernier d'avoir cette Lettre, telle que voici.

PETRUS, *Dei Gratiâ Rex Portugaliæ & Algarbiorum, citrà & ultrà Mare in Africâ, Dominus Guineæ Conquisitionis, Navigationis, & Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c.* Lettre du Roi de Portugal au Roi de Dannemarck.

*Serenissimo ac Potentissimo Principi Domino* FRIDERICO IV. *eadem Gratiâ Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Regi, Duci Slesvici, & Holsatiæ, Stormariæ, atque Dithmarsiæ, Comiti in Holdenburg & Delmenhorst &c. Fratri, Consanguineo, & Amico nostro Charissimo Salutem. Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee, & Amice Charissime. Vera amicitia, sincerumque studium, quo Majestatem Vestram amplector, suo quasi jure exigere videtur, ut ipsi per has litteras significem quantoperè cupiam, ut Majestati Vestræ universæque Domui Regiæ, novus hic annus feliciter succedat, neque erit quidquam mihi aut antiquiùs aut jucundiùs, quam si intellexero Deum Opt. Max. Majestatis Vestræ res omnes non modo hujus anni curriculo, sed aliis etiam deinceps subsecuturis, benigno numine fovere, neque dubito quin hæc vota mea eo animi candore à Majestate Vestrâ suscipiantur, quo a me sunt profecta. Interim Majestatem Vestram Dei Omnipotentis tutelæ accuratissimè commendo. Datæ Olisipone Kalendis Januariis Anno Domini M DCCI.*

*MAJESTATIS VESTRÆ,*

*Bonus Frater Consanguineus & Amicus,*

PETRUS R.

Quibus lineæ sunt subjectæ, *Omnia Regis manu sunt scripta.*

1701. Touchant le Dannemarck, les Etats Generaux & l'Angleterre étoient persuadez que cette Cour-là ne prendroit aucun engagement avec la France. Il est vrai qu'il parvint entre les mains du Roi d'Angleterre & de celui de Suede, un Traité fait entre la France & le Dannemarck; mais l'on ne tarda pas à être éclairci, que c'étoit un faux Traité, que le Secretaire de Holstein Petkum avoit forgé, pour irriter ces deux Rois-là contre le Dannemarck. C'étoit dans la supposition que cela pourroit produire quelque avantage au Duc son Maitre. L'on savoit d'ailleurs que le Dannemarck avoit une persuasion invincible que la Suede favoriseroit les deux Couronnes, & qu'ainsi il regardoit que c'étoit son interêt de se jetter dans un Parti contraire. On en étoit d'ailleurs persuadé par la Negociation qui avoit été entamée avec ce Roi par le Canal du Prince de Wirtemberg, pour prendre dix mille Hommes de ses Troupes à la solde de l'Angleterre & des Etats Generaux, ainsi que cela fut conclu peu de tems après, selon qu'on le raportera en son lieu. Ce Roi voulant profiter de la conjoncture fit même presenter par son Envoié un Memoire aux Etats Generaux, pour être remboursé de quelques arrerages, ainsi qu'on peut voir par la copie suivante de ce Memoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de Dannemarck aux Etats des Prov. Unies des Païs-Bas, pour des Arrerages.

„ Le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Dannemarck & Norwegue, aiant reçû ordre du Roi son Maitre, de „ renouveller auprès de Vos Hautes Puissances les instances qui ont „ été faites de tems en tems, à l'egard du paiement de la Somme, „ que Vos Hautes Puissances doivent à Sa Majesté, en vertu du Traité conclu entre Elle & Vos Hautes Puissances l'an *1696.*, il a cru „ que le chemin le plus court d'en avoir une prompte Resolution, & „ le moien le plus efficace de delivrer Vos Hautes Puissances de cette obligation, & en même tems d'ulterieures sollicitations, seroit de „ presenter un Memoire sur ce sujet à Vos Hautes Puissances. Il s'en „ acquite donc par celui-ci, priant Vos Hautes Puissances de vouloir „ bien repondre au desir de Sa Majesté dans une demande, fondée sur „ la bonne foi, si juste, & si legitime. Sa Majesté le Roi mon „ Maitre se promet d'autant plus, de la justice, de l'équité, & de l'exactitude de Vos Hautes Puissances, qu'Elles ne satisferont pas avec „ moins de promptitude, à ce à quoi Elles se sont obligées par ledit „ Traité de *1696.* qu'Elles en ont donné des preuves à d'autres, & „ que le credit de l'Etat s'y interesse.

„ Sur tout, si Vos Hautes Puissances vouloient encore faire reflexion „ sur les motifs, qui les ont porté, à s'engager au paiement de la Somme stipulée, qui comme Vos Hautes Puissances sçavent, ont été onereux à Sa Majesté aussi-bien qu'à ses Sujets.

„ *Signé,*

„ Stöcken.

Les Etats Generaux ne furent pas fâchez de la presentation de ce Memoire

moire. C'eſt parce que par-là l'on detruiſoit juſques à l'aparence qu'on fut en quelque Negociation avec le Dannemarck. 1701.

Pour le Roi de Pologne l'on ſavoit bien que le Miniſtre de France du Heron le ſollicitoit puiſſamment pour faire ſa Paix avec la Suede. Ce Roi temoignoit même d'y avoir de la diſpoſition. Du Heron étoit chargé de tâcher de l'y porter, ſoit afin que la Suede put être de quelque utilité aux deux Couronnes, ou que même le Roi AUGUSTE pût donner de l'ombrage à l'Empereur. Mais auſſi ſavoit-on que ce Roi-là devoit renouveller ſes Engagemens avec le Czar, duquel il devoit tirer de groſſes ſommes, dont il avoit beſoin pour ſupléer à ſes liberalitez.

Quelqu'effort que le Cardinal d'Etrées fit en Italie pour y engager les Princes en faveur des deux Couronnes, il ne pût ébranler le Grand Duc, ni les Ducs de Modene & de Parme. Les Negociations avec celui de Mantouë étoient commiſes à d'autres, qui y réüſſirent, ainſi qu'on le dira bien-tôt. Il eſt vrai que le Duc de Savoie s'étoit engagé dans le Parti des deux Rois. Ce Prince declara lui-même les Conditions du Traité qu'il avoit fait avec eux. Par icelui il avoit promis de fournir pour la defenſe du Duché de Milan huit mille hommes d'Infanterie & deux mille & cinq cent Chevaux. C'étoit moiennant un ſubſide de cinquante mille Ecus par mois, & le caractere de Generaliſſime des Forces de France & d'Eſpagne en Italie. D'ailleurs on avoit ſtipulé le Mariage de la ſeconde Fille de ce Duc avec le nouveau Roi d'Eſpagne, dont on aura lieu de parler ailleurs.

Touchant les Cercles de l'Empire, le Miniſtre de France avoit inſinué à l'Aſſemblée de celui de Suabe, qui ſe tint à Ulm, qu'on eut à ſe declarer ſi l'on prenoit le Parti de l'Empereur ou non. Il y avoit la menace, que ſi l'Empereur ou l'Empire faiſoient marcher des Troupes vers le Rhin, la France s'empareroit de Philipsbourg, du Fort de Kehl, & de Briſac; & même que ſi l'on augmentoit la Garniſon de Philipsbourg, la France prendroit cette augmentation pour une rupture. Dans la vuë qu'on avoit d'empêcher l'Empereur d'être ſoûtenu par les Cercles, & par les Electeurs & Princes d'Allemagne, l'on avoit concerté que l'Electeur de Baviere retourneroit dans ſon Païs pour travailler à faire des Aſſociations entre des Cercles & des Princes. Le pretexte en étoit le maintien de la Tranquillité publique & l'obſervation de la Paix de Riſwick. Cependant, pour empêcher qu'on ne ſoupçonnat que cet Electeur-là ne quittoit Bruxelles que pour ce deſſein, on tâcha d'inſinuer dans le Public, que les deux Couronnes ne ſe fioient pas à lui. On alla même juſques à vouloir affecter de faire voir que ce Prince étoit pour ainſi dire gardé à vuë. Ce qui paroiſſoit confirmer cette exactitude fut que cet Electeur ſe ſentant un jour ou ſe diſant indiſpoſé, voulut prendre quelque prompt remede. Il fit pour cela retirer toutes les Perſonnes de la Cour. Cependant, Puiſegur n'en ſortit point, & ſe tint pendant trois heures dans le Cabinet, faiſant ſemblant d'écrire. Ce Prince partit cependant le 22. de Mars de Bruxelles. Ce fut après qu'il eut reçu une Lettre du Roi de France par laquelle l'on ne voioit pas qu'on le privat du Gouvernement des Païs-Bas. Voici la Lettre.

„ MON

1701.

„ MON FRERE,

Lettre du Roi de France à l'Electeur de Baviere.

„ VOtre longue absence de vos Etats ne me laisse pas lieu de douter que vôtre retour n'y soit absolument necessaire dans la conjoncture presente. Il ne seroit pas juste que vôtre bonne Conduite dans le Gouvernement des Païs-Bas, & les Services que Vous y rendez au Roi mon Petit-Fils, vous fissent abandonner les soins de vos propres Affaires. Comme elles vous obligent à partir avant que vous receviez ses Lettres, je puis vous assurer en son nom, qu'il aprouvera que vous remettiez le Commandement general au Marquis de Bedmar pour l'exercer en qualité de Gouverneur-General des Armes jusques à vôtre retour. Vous le reglerez pour le tems que vous croirez que vos Affaires pourront vous le permettre, & vous y reviendrez aussi-tôt que vous le jugerez à propos, sans même qu'il soit necessaire d'envoier aucun nouvel ordre pour vous y recevoir. Le Roi d'Espagne donnera seulement le sien pour établir les choses, de maniere que pendant vôtre absence tout se passe comme vous pouvez le desirer. Priant Dieu qu'il vous ait, Mon Frere, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Marli le 9. Mars 1701.

„ VOTRE BON FRERE,

„ *Signé*,

„ LOUIS.

„ *Et plus bas*,

„ COLBERT.

NONOBSTANT cette Lettre, l'on tâchoit encore d'insinuer que cet Electeur étoit en disgrace auprès des deux Couronnes. On fondoit cette insinuation sur ce que cet Electeur n'avoit plus l'apui, qu'il avoit toûjours eu de la Reine Doüairiere d'Espagne, qui étoit elle-même disgraciée. Veritablement le Roi PHILIPPE s'aprochant de Madrid où il arriva le 18., écrivit à cette Reine une Lettre pour l'éloigner de Madrid, dans les termes suivans.

„ MA TRÈS-CHERE SOEUR ET TANTE,

Lettre de Roi Philippe à la Reine Doüairiere d'Espagne.

„ LEs assurances réiterées que Vôtre Majesté m'a données de sa bonne affection, ne me donnent aucun lieu d'en douter. J'aprends cependant par des avis que je reçois, que quelques-uns tâchent par divers moiens de troubler la bonne intelligence que j'ai toûjours souhaité d'entretenir avec V. M. Je n'oublierai aucun soin pour penetrer la verité de cet avis; & jusques à ce que je puisse en decouvrir la fausseté, je trouve necessaire pour

„ le

„ le repos de Vôtre Majesté qu'Elle choisisse pour sa demeure une des 1701.
„ Villes d'Espagne, qui sera le plus à son gré, entre celles, qui lui seront
„ proposées de ma part. J'ordonnerai que Vôtre Majesté y soit traitée
„ avec tout le respect & toute la bienseance qui est dûë à une si grande
„ Reine, & que les sommes destinées pour son Doüaire par le Testament
„ du feu Roi mon Oncle, lui soient ponctuellement paiées. J'aurois
„ souhaité de pouvoir lui temoigner en Personne mon Amitié; mais je
„ trouve plus convenable à l'état present de mes Affaires de laisser au tems
„ & à mes soins de justifier la verité en l'absence de Vôtre Majesté, la-
„ quelle en attendant doit croire que je suis de Vôtre Majesté bon Frere
„ & Neveu,

*Signé*,

PHILIPPE.

La Reine reçût cette Lettre par les Regens, avec ordre de se retirer dans six jours. Elle demanda quelque delai pour son depart, qui lui fut accordé, & Elle choisit la Ville de Tolede pour sa Retraite. Comme elle alloit se mettre en chemin un nouvel Exprès porta des ordres d'éloigner aussi de la Cour l'Inquisiteur General, & de le renvoier comme l'on fit à son Evêché de Segovie. Le Pere de las Torres, qui avoit été le Confesseur du feu Roi, fut aussi renvoié à son Couvent.

Pour éclaircir succintement la cause de la Disgrace de cette Reine on sut que ledit Pere de las Torres avoit dit à plusieurs que le Roi en mourant lui avoit declaré qu'on l'avoit forcé à signer son Testament. Quelques Grands prirent de-là occasion de prendre des mesures en faveur de l'Empereur. La Reine entra dans leurs sentimens, & se mit à leur tête, comme la plus élevée en Dignité & la plus interessée au Succès. On tint que la Decouverte s'en fit par des paquets que l'Exprès du Comte de Manchester aportoit d'Espagne, & qu'on trouva moien de faire noier cet Exprès à un passage d'une Riviere, afin d'avoir ces Paquets. Là-dessus le Cardinal Porto-Carrero depêcha un Courrier au nouveau Roi, pour lui donner avis de tout. Cet Exprès le trouva à Tartas, & ce fut sur cet avis que ce Prince resolut de faire éloigner la Reine. Ce ne fut cependant pas sa Disgrace, qui contribua au Depart de Bruxelles de l'Electeur de Baviere. Ce Prince passa par Bonn, où il attira l'Electeur son Frere dans les desseins où il étoit secretement entré de faire declarer des Cercles, des Electeurs, & des Princes pour une Neutralité, & de faire pour cela une Association. Les Etats de Franconie tinrent pour cela une Assemblée à Nuremberg. Le Comte de Louwestein Wertheim s'y trouva de la part de l'Empereur, & Chamois de la part de la France. Ce dernier voulut prevenir ces Etats-là. Il leur insinua que le Roi Très-Chrétien en acceptant le Testament du feu Roi d'Espagne n'avoit eu en vûë que la continuation de la Paix de l'Europe, & le maintien de la Paix de Riswick. C'est pourquoi il les exhortoit à ne point embrasser les interêts de l'Empereur, & à ne pas permettre le passage de ses Troupes par leurs Terres. Le Comte de Louwestein recommanda de son côté à ces Etats-là d'assister puissam-

1701. ment l'Empereur dans la defenſe de ſa juſte Cauſe, les aſſurant d'un puiſſant ſecours qui les mettroit à l'abri des Inſultes des François. Il ébranla par-là quelques Membres. Cependant, il y eut bien des Conteſtations, & les Menaces du Miniſtre de France, que ſon Maître feroit tout mettre à feu & à ſang, ſi les Etats favoriſoient l'Empereur, influerent en ſorte que la Neutralité y fût reſoluë. C'eſt d'autant qu'on avoit encore devant les yeux les veſtiges des cruautez exercées pendant les deux Guerres precedentes. D'ailleurs cette Neutralité étoit negociée à la maniere des Marchands, ſavoir la bourſe à la main. On convint neanmoins que ce ſeroit une Neutralité armée, & que l'on mettroit ſur pied un Corps de Troupes capable de s'opoſer aux Entrepriſes que les François pourroient faire contre tel ou tel lieu ſous divers pretextes. L'Empereur trouva même à propos d'y donner en quelque maniere les mains, ne doutant point de pouvoir enſuite attirer à ſon avantage la même Aſſociation.

Cependant, ceux qui l'avoient negociée, firent diſtribuer à d'autres Cercles, & à des Membres du Corps Germanique, des Ecrits. Ils étoient faits ſur un pied à rendre ſuſpecte la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'on peut le voir par la Copie qui ſuit.

## F R A G M E N T.

****** Ce Deputé ſe leva, & leur tint ce Diſcours.

Diverſes Pieces & Fragmens ſur les Affaires preſentes de l'Empire, trouvez dans la Bibliotheque de N. N.

JAmais, Meſſieurs, on ne s'eſt aſſemblé pour des intentions plus loüables; le repos de la Patrie, le bonheur des Peuples, le maintien de la Paix nous a tous conduits en ce lieu. Sa Majeſté Imperiale Nous a honoré de la preſence d'un de ſes Miniſtres: étant Chef de l'Empire, il veut aparemment partager la gloire d'en établir la tranquillité; Ecoutons avec reſpect ſes ſentimens.

### Harangue du Comte de Lewestein.

*TRES-LOUABLES CERCLES, &c.*

*APrès vous avoir ſouhaité toute ſorte de proſperité de la part de Sa Majeſté Imperiale, vous me permettrez d'aller tout droit au fait ſans aucun detour, & de vous parler comme un bon Franconien, c'eſt à dire naturellement.*

*L'Aſſociation pour laquelle vous vous êtes aſſemblé eſt très-bonne, mais le motif n'en eſt pas de même. La premiere raiſon qui ſeule devroit ſuffire à vous la faire condamner, eſt qu'elle a pour but le maintien d'une Paix qui ne convient point aux interêts de l'Auguſte Maiſon d'Autriche & par conſequent à tout l'Empire, parce que ce qui ne convient point au Chef, doit être rejetté de tous ſes Membres, auſſi-bien dans le Corps Politique, que dans l'ordre du Corps naturel. Rien n'étant plus juſte que ce principe, vous êtes trop éclairez pour n'en pas voir la ſolidité.*

*La ſeconde raiſon n'eſt pas moins convaincante. L'occaſion ſe preſente, Très-Loüables Cercles, que Nous ne trouverons peut-être jamais, de travailler*

le

*le plus utilement du monde à la gloire & au bien de l'Empire. Je ne suis ni Soldat ni Capitaine, cependant Vous allez voir que le bon sens tient souvent lieu d'experience; mais je vous prie que la decouverte d'un secret si important vous fasse connoître quelle confiance la Cour de Vienne prend en vôtre fidelité. Les François qui meurent d'envie qu'on reste en Paix, pour nous ôter toute sorte de soupçons, ont été assez simples de retirer leurs Troupes de l'Alsace, il ne reste pas un homme sur le Rhin, & je sai par des intelligences qui ne me manquent point, qu'il n'y a à Strasbourg que des Païsans, qui en ouvrent & en ferment les Portes; En deux heures Nous voilà Maîtres de cette Ville, & par consequent de toute l'Alsace; sans perdre un moment de tems il faudra voler en Lorraine, où le Duc bon gré malgré sera obligé de se joindre à Nous, & Dieu sait si les Evêchez se feront prier de Nous recevoir. Là, Messieurs, Nous attendrons l'effet d'une Negociation du Comte de Trautsmandorff, qui me paroît très-sensée. Il prétend, & nos Gazettes l'ont inconsiderement decouvert un peu trop tôt; il pretend, dis-je, que les Suisses fassent retirer toutes leurs Troupes des Païs-Bas Imperiaux, & j'ai apris par des voies secretes, que ce qui accroche cette affaire jusqu'à présent, c'est une ignorance des Cantons, qui ne trouvant point, dit-on, ce Païs-là sur leur Carte, ont suspendu leurs resolutions là-dessus. Mais on m'assure que si-tôt que les Cartes seront un peu debroüillées, cette affaire ira son train, & Nous pourrons en suite aisement conduire le Serenissime Archiduc en Espagne, & partager la gloire du Prince Eugene qui le fait reconnoître en Italie. Je ne vous en dirai pas les chemins, pour éviter un trop long Discours; mais ils sont très-faciles, & le Prince de Bade est un bon Guide & a déja, croiez-moi, tous ses camps marquez. Après cela, Messieurs, imaginez-vous quel plaisir de revenir chargez de gloire en vôtre Patrie où vous trouverez peut-être que Sa Majesté Imperiale, touchée de vos services, aura bien voulu se declarer Duc de Suabe ou de Franconie, pour donner un illustre Chef à de si braves gens.* 1701.

Le Cercle du Rhin battit des mains à cette Harangue; on entendit un certain murmure confus dans celui de Franconie, qu'on pouvoit diversement interpreter; & celui de Suabe, en doute si ce Discours lui plaisoit ou non, avoit secretement depêché au Prince de Bade pour avoir ses ordres là-dessus. Après quelques discours de part & d'autre assez inutiles, un Abbé se leva, & par un ton de voix ferme aiant imposé silence,

*Très-Loüables Cercles*, dit-il, *son Excellence en nous aprenant confidemment les intentions de Sa Majesté Imperiale, Nous aprend aussi par son exemple à parler naturellement, & à mettre en usage cette franchise Germanique, l'ancien caractere de nôtre Nation. Je m'en servirai donc aujourd'hui, si l'on m'en donne la permission, pour le bien de mon Couvent & pour celui de l'Empire. Permis à qui voudra de raisonner consequemment. Je n'aspire point aux dignitez du Conseil Aulique, je n'ai en vûë ni Comté ni Baronie, & je ne suis point, Dieu merci, Pensionnaire de personne. Son Excellence me pardonnera cette petite digression. Je remercie très-humblement Sa Majesté Imperiale des prosperitez qu'Elle nous souhaite; En mon particulier je n'en connois point d'autre que la tranquillité de la Conscience, un honnête repos, & des biens suffisans à chacun selon son état. Et sans examiner le succès de ces grandes expeditions que l'on nous propose, & dont je me raporte à son*

1701. *son Excellence, j'examine seulement si cela nous peut procurer ces prosperitez que Sa Majesté Imperiale nous desire.*

*La tranquillité de la Conscience dans cette conjoncture depend à mon avis de la justice de la Guerre; Les Sujets qui n'ont qu'à obéir n'ont rien à examiner, & l'ordre du Prince les met là-dessus en sûreté: Les Etats Souverains ont d'autres obligations, & ne doivent jamais exposer injustement la vie & les biens de leurs Peuples. C'est à vous, Très-Loüables Cercles, à voir lequel des deux Personnages Nous representons. Si Nous sommes Sujets, obéïssons aveuglement: si Nous sommes Souverains, examinons si la Guerre est juste; & comme cette decision n'est pas ici de nôtre ressort, vivons en Paix en attendant que l'affaire soit decidée où elle devra l'être. Le second point sur lequel je faisois consister le bonheur tant public que particulier est ce repos honnête, & je ne vois pas que la Guerre, Mere des troubles & des desordres, soit guere propre à procurer de pareils biens. L'on pourroit dire qu'en tel cas il faut pousser sa prevoiance dans l'avenir, & ne pas se laisser enchanter d'un repos present qui peut n'être pas de durée; & là-dessus Nous effraier de la grandeur de la France & des Chimeres de la Monarchie Universelle. Mais, Messieurs, si tout le monde convient que le projet de Partage offert par le sage Roi d'Angleterre, étoit plus avantageux à la grandeur particuliere de la France que l'acceptation du Testament, pourquoi Nous allarmons nous de ce qu'Elle a choisi ce qui convenoit le moins à ses interêts? Tout le Rhin abandonné, des Places si fortes remises à l'Allemagne, l'inclination du Roi de France, assez connuë pour la Paix, l'éducation & l'humeur du Dauphin, dont la douceur & la bonté à ce que l'on dit, sont très-éloignées du Genie des Usurpateurs, ne nous flatent que d'un avenir tranquille, si Nous en voulons jouir; & je ne sai si c'est prudence ou temerité à des hommes, de porter leurs vûës au de là de deux generations. Pour le troisieme point qui regarde les biens de fortune, il faut l'avoüer, j'en envisage effectivement de très-réels dans l'entreprise de son Excellence, & je vois les richesses de ce voïage d'Espagne, & de la reduction de l'Alsace & des Evêchez. Mais que son Excellence ne trouve pas mauvais si mes Religieux & moi qui avons renoncé à ces vanitez, Nous nous contentons des honnêtes revenus de nos Abbaïes. Il ne reste plus que la raison des interêts de l'Auguste Maison d'Autriche, qui a été, ce me semble, aplaudie par bien des gens, & ce zele devroit même, à ce que je crois, exciter Sa Majesté Imperiale à suivre d'autres projets. L'affection qu'on a pour ses interêts lui en doit inspirer une égale, de ne pas exposer les nôtres, & c'est par cette affection mutuelle & relative du Chef & des Membres que s'entretient le corps naturel & politique que Nous a cité son Excellence, & non pas par un devoüement general à aprouver tout ce qui peut être propre à des usages & à des bienseances particulieres. Et si tous les Membres par une politique mal entenduë vouloient s'abandonner uniquement aux bienseances particulieres de leur Chef, outre qu'ils perdroient insensiblement leurs usages naturels, c'est que ce bel ordre établi dans la varieté des attributs de chacun venant à se confondre, produiroit par des motifs differens le même inconvenient de cette fable si connuë; car une revolte & une complaisance aveugle sont également prejudiciables. Si nôtre tête échauffée desire de prendre l'air, il faut qu'elle consulte ses yeux*

pour

*pour savoir où elle doit aller ; qu'elle sache de ses pieds, s'ils sont en état de la conduire ; de ses oreilles, si le vent n'est pas trop impetueux ; & de tout son Corps enfin, pour sentir & pour juger par son raport de l'exces du froid & du chaud ou de la bonne temperature de l'air. Et si ces Conseillers sont corrompus ou devoüez à une servile complaisance, que deviendront, je vous prie, le Chef & les Membres avec de tels Ministres? On peut donc, Messieurs, comme vous voiez, s'oposer aux prétensions du Chef & lui être fidele; on peut de même lui obéir & être un perfide à son égard: Voilà les sentimens sinceres, je les juge très-utiles à la Patrie. Si son Excellence & les louables Cercles pensent autrement, je leur souhaite un bon voiage, & je les prie seulement avant leur depart de n'avoir pas tant à cœur les belles idées qu'ils ne songent à la sûreté de leur Païs & de leurs Familles, que nos Amis les Danois commencent à ravager de tous côtez. Tristes & funestes premices de nos Entreprises Militaires!* 1701.

Il n'eut pas plûtôt fini, qu'il se fit dans la salle un bruit confus, pareil à celui qu'on entend autour des ruches quand les abeilles reviennent des prairies chargées de l'essence des fleurs. . . . . . Le Comte de Lewestein voulut repondre, pour faire distraction à des aplaudissemens qui commençoient à l'embarrasser; trois fois il ouvrit la bouche, & trois fois les raisons ou les expressions lui manquerent. Enfin, il s'avisa de le menacer du prochain Chapitre de ses Religieux, où il seroit recommandé comme il faut. A ce Nom de Chapitre, le pauvre Abbé tremblant comme la feuille, se mêlant parmi la foule, s'enfuit à l'instant de l'Assemblée. ****.

# D I A L O G U E S.

## DIALOGUE PREMIER.

L'Allemagne, la France.

Allem. *AH! France, mon Ennemie jurée, c'est donc vous que je vois. Ne cesserez-vous jamais de me persecuter? Autrefois vous étiez toûjours prête à me secourir. Vos Enfans me doivent leur premiere Origine. Quelle haine vous pousse à leur faire tourner les armes contre moi?*

France. *Allemagne, mon ancienne Alliée, que je plains vos malheurs & vôtre aveuglement!*

Allem. *Comment plaignez-vous des malheurs, que vous causez vous-même?*

France. *Le Ciel me soit temoin, si j'ai d'autres desirs que vôtre repos & vôtre gloire.*

Allem. *Mon repos & ma gloire! Quand vous voulez me rendre esclave & me subjuguer!*

France. *Vous élevez des ennemis dans vôtre sein bien plus dangereux pour votre Liberté.*

Allem. *Comment donc? Ne formez-vous pas des desseins contre moi?*

1701. France. *Hunningue*, *Brisac*, *Fribourg*, *le Fort de Kehl*, *le Fort Louïs*, *Philipsbourg*, *&c. sont autant de monumens de ma sincerité qui devroient vous faire juger si la France veut entreprendre sur l'Empire.*

Allem. *Il est vrai que ces demarches m'avoient persuadée que tous nos demêlez étoient finis; mais, les dernieres que vous avez faites, m'ont bien desabusée.*

France. *Mais, de grace, dequoi vous plaignez-vous?*

Allem. *Vous debauchez mes Electeurs & mes Princes, pour les armer contre moi.*

France. *Pauvre abusée que vous êtes! Est-ce les armer contre vous, que detâcher à les unir ensemble pour maintenir cette même Paix dont vous paroissez si contente?*

Allem. *Et qui la veut troubler?*

France. *L'Archiduc d'Autriche.*

Allem. *Ah! France, vous voulez m'abuser moi-même; cela n'est pas possible.*

France. *Le voici qui s'avance, vous pouvez le lui demander.*

## DIALOGUE II.

L'Allemagne, l'Empereur.

Allem. *AVancez, Auguste Empereur, venez mon Fils, venez mon Protecteur, la France dit-elle vrai?*

L'Emp. *Non, Madame, ne la croiez pas, elle ne le dit jamais.*

Allem. *Elle m'assure qu'Elle ne veut rien entreprendre contre moi, que les Places qu'Elle nous a remises en font foi, & qu'Elle n'a point de Troupes sur le Rhin.*

L'Emp. *Non; mais Elle en a en Italie.*

Allem. *En Italie, Cesar? Vous savez que ces Etats sont proscrits il y a longtems pour les Empereurs d'Allemagne.*

L'Emp. *Ce n'est pas sur les Droits anciens que je me fonde, il n'est pas encore tems de les mettre au jour; c'est sur la Succession d'Espagne.*

Allem. *Mais la Succession d'Espagne de Droit naturel n'est point à vous.*

L'Emp. *Elle n'est point à moi de Droit naturel, mais Elle me revient en vertu des Actes de Renonciation & de quantité d'autres.*

Allem. *Songez, Auguste Empereur, que si des Actes ont le pouvoir de deroger au Droit Naturel, ils doivent à meilleur titre avoir la force de le retablir; & qu'ainsi, soit que vous vous fondiez sur le Droit Naturel, soit, que vous vous fondiez sur les Actes, vos pretensions sont injustes. L'Allemagne n'est-elle pas assez belle & assez vaste pour le courage le plus ambitieux?*

L'Emp. *Il est vrai, mais mon Fils l'Archiduc?*

Allem. *Vôtre Fils l'Archiduc sera comme ont été les Cadets des Empereurs: tout le monde n'est pas né pour des Roiaumes.*

L'Emp. *On me l'avoit bien dit, que vous n'étiez pas disposée à soûtenir les preten-*

*tensions de mon Auguste Famille, mais Nous aurons des moiens de vous y engager de gré ou de force. Prince de Bade, Seyler, Schlick, Evêque de Raab, écoutez.* 1701.

## DIALOGUE III.

L'Allemagne, l'Empereur, un Etranger, Courtisans.

Etrang. *AH! Madame! le pitoiable état où je vous trouve! Je croiois voir de loin le cortege d'une grande Reine, & plus je vous aproche, plus vous me semblez digne de compassion.*

Allem. *Ami, qui que tu sois, tu vois peut-être la veille de mes funerailles.*

Etrang. *Mais, quel crime avez-vous pû commettre pour être traitée si durement?*

Allem. *Demande-le à ceux qui me traitent si mal.*

Etrang. *Mon Cher, dis-moi, je te prie, toi qui traines cette pauvre Dame aux cheveux, de quoi est Elle coupable?*

Courtis. *Insolent! Comme tu parles à l'Auguste Empereur* LEOPOLD?

Etrang. *Pardon, Messieurs, je suis un Etranger, je ne l'aurois jamais connu. Et bien, Auguste Empereur* LEOPOLD, *qu'a donc fait cette pauvre Dame?*

L'Emp. *Je veux qu'Elle me fasse avoir l'Espagne & l'Italie; qu'elle donne la Flandre aux Hollandois, & les Indes à mon Ami le Roi* GUILLAUME.

Allem. *Helas! tout le sang de mon Corps épuisé peut-il suffire à l'injustice de ta demande!*

L'Emp. *Allons; qu'on ne lui donne pas le tems de se reconnoître; marchons, qu'elle nous serve de bouclier contre les Armes de nos Ennemis.*

Allem. *Barbares! Vous allez donc vous baigner dans mon sang? Où sont vos Capitulations? Où sont vos Sermens?*

## DIALOGUE IV.

La Justice, l'Empereur.

La Just. *EMpereur Auguste, si ta reputation n'est point fausse, tu te soûmettras à mes sentimens. Les Hommes naturellement nez libres ont engagé une partie de leur Liberté à ceux qu'ils ont jugez les plus propres à leur procurer le repos & la tranquillité, qu'on ne sauroit avoir qu'en suivant la Justice. Cet engagement a été respectif; tout un Peuple a devoué ses interêts à un seul Homme, & cet Homme a devoué tous les siens au Peuple. En dépouillant le caractere d'Homme particulier, il n'en doit plus avoir ni les interêts, ni les vûës. Si-tôt que tu eus juré les Capitulations & reçû les Sermens de la Nation Germanique, tu ne fus plus que le Juge & le Pere des Allemans. Comme Archiduc d'Autriche tu n'es pas en droit d'exiger que l'Empire embrasse tes querelles domestiques: Comme Empereur, les interets de l'Archiduc d'Autriche ne sont plus les siens. Cesse tes menaces,*

1701. *ces, tes poursuites, & tes violences, ou la voix du sang que tu feras repandre m'attirera du Ciel pour le vanger.*

L'Emp. *Ce qu'Elle dit me paroît digne de quelque attention. Allez, Madame, voiez Mansfeld; qu'il m'en fasse le raport.*

La Just. *Mansfeld! Oh Ciel! A quel Tribunal renvoie-t-on la Justice? Pauvre Allemagne, que je te plains!*

## DIALOGUE V.

L'Empereur, l'Allemagne, Courtisan.

L'Emp. *Allons, mes Amis, allons, qu'on fasse hâter le pas à cette Paresseuse qui ne fait que larmoyer.*

Allem. *Helas! Dans quel Gouffre, dans quel Abîme, me veut-on precipiter?*

L'Emp. *Faites grand brüit, qu'on n'entende pas ses plaintes, Elle pourroit à la fin toucher quelqu'un: Nôtre Comte de Schlick a-t-il fait sa tournée?*

Court. *Oüi, Cesar, il a fait belle peur à Treves & à Mayence; c'est, dit-on, l'épouvantail des Ecclesiastiques.*

L'Emp. *Et Seyler, comment se gouverne-t-il à Ratisbonne? A-t-il mis sur le bon pied ces Bourgeois, pretendus Protecteurs de la Liberté des Dietes?*

Court. *Il les a si bien reduits, qu'il feroit en un besoin chasser vos Ambassadeurs de Ratisbonne, s'il l'avoit bien resolu.*

L'Emp. *A-t-on des nouvelles de l'Evêque de Raab?*

Court. *Il a mis en feu tout le Chapitre contre son Archevêque.*

L'Emp. *Voilà un brave Evêque! J'avois peur au commencement qu'il ne voulût point s'en mêler; mais l'espoir du Chapeau a fait merveilles. Qu'on avertisse cependant bien tous nos fideles Conseillers Auliques d'entretenir ces bonnes dispositions de leurs Maîtres: & quand Naples sera entre nos mains, ce qui arrivera incessamment, car j'en ai eu revelation; quand dis-je nous aurons Naples & la Sicile, ils peuvent compter sur l'argent que je leur ai promis.*

## DIALOGUE VI.

L'Empereur, Kaunitz, Mansfeld, Courtisans, la Paix.

L'Emp. *Kaunitz, Mansfeld, accourez, faites venir tous ces Incredules, qui revoquent en doute mes Aparitions. Voiez cet Ange qui addresse ici ses pas! Quelle gloire l'environne, quels biens il semble nous offrir! Quelqu'un doutera-t-il à present de la Protection du Ciel pour la Maison d'Autriche? Parlez, Esprit bienheureux, qui que vous soiez, je fais vœu de vous faire bâtir une Chapelle, où l'on chantera tous les ans un Motet de mon Auguste Composition.*

La Paix. *Je ne veux pas être seulement la Patrone de ta Chapelle: je la serai, si tu veux, de tout l'Empire.*

L'Emp. *De tout l'Empire, grande Sainte! c'est trop de bonté, soiez-la seulement de mes Païs hereditaires.*

La

La Paix. *Ne crains point que ma puissance soit bornée. . . . Mais avant que vous determiner, ouvrez tous les yeux, & voiez quels sont les biens que je puis procurer.* 1701.

1. Court. *Quelle nouvelle douceur on respire!*
2. Court. *Quelle joie se repand de toutes parts!*
3. Court. *Que ces Campagnes sont belles!*
1. Court. *Que ces Côteaux sont riches!*
2. Court. *Que ces Vallons sont delicieux!*
1. Court. *Quelles Recoltes!*
2. Court. *Quel Commerce!*

Tous ensemble. *Que d'or & d'argent dans tout l'Empire!*

L'Emp. *Comme de l'or & de l'argent, Kaunitz, cela nous viendra bien à propos pour l'Italie.*

La Paix. *Attends Kaunitz, attends Cesar, connois qui je suis, avant que de joüir de mes faveurs. C'est moi qui entretiens les douceurs de la vie & les innocens plaisirs: C'est moi qui console une infortunée vieillesse par le retour de ses Enfans, qui rends les Peres à leurs familles pour le bien de leur éducation, qui fais fleurir les Loix & les beaux Arts, qui produit l'abondance: enfin je suis un des presens les plus precieux que le Ciel ait fait à la terre; je suis la Déesse de la Paix.*

L'Emp. Kaunits, Court. tous ensemble. *Vous n'êtes que la Déesse de la Paix!*

La Paix. *Oüi je suis la Déesse de la Paix qui puis tous vous rendre heureux.*

L'Emp. *Le Comte d'Ortnaw me dira vôtre affaire.*

Court. *Allez, Madame, allez; vous n'êtes bonne que pour des Moines, ou des Paisans.*

L'Emp. *Qu'elle parte, Kaunits avec tous ses biens; j'aime mieux le Milanez.*

La Paix. *Malheureux aveuglez que vous êtes! qui n'aimez ni vos Peuples ni la Justice, je vai dans un Pais où l'on me cherira, je le comblerai de gloire & de biens, tandis que vous serez abreuvez de sang & de larmes, & plongez dans les horreurs d'une Guerre injuste & malheureuse.*

## DIALOGUE VII.

L'Empereur, un Philosophe, Domestiques.

Domest. *Voilà un Courrier, Cesar, qui arrive d'Italie.*

L'Emp. *Qu'on le fasse venir. Ce sera encore quelque defaite des François par le Prince Eugene.*

Le Phil. *Il est vrai que ce Prince Eugene en tuë beaucoup.*

L'Emp. *Cela n'est pas concevable; il y en a de compte fait, si j'ai bien cal-*

1701. *culé 57714, sans y comprendre un convoi de malades, que l'on fit dernierement passer au fil de l'épée.*

Phil. *Comment? Des Malades! Il me semble que cela est bien inhumain.*

L'Emp. *On m'assure que c'est bien fait, & que Dieu a ordonné à son Peuple de tout tuër jusques aux animaux.*

Phil. *Dans l'ancienne Loi Dieu peut l'avoir ordonné contre des Idolatres, mais dans la nouvelle, où l'on ordonne d'aimer nos Ennemis, on aura peine à excuser ces actions.*

L'Emp. *Ce n'est pas mon mêtier que la Guerre, je laisse faire mes Generaux: il me semble qu'ils apellent cela* Fructus Belli, *& qu'ils disent, plus de morts, moins d'ennemis. Enfin, si c'est bien ou mal fait je m'en raporte à eux, chacun aura le fruit de ses œuvres. Car, comme je vous ai dit, ce n'est pas mon fort que la Guerre; & s'il y a, Dieu merci, fort long-tems que je la fais, & la ferai encore s'il plait à Dieu.*

Phil. *Le souhait est très-devot; mais pensez-vous être excusable par cette ignorance?*

L'Emp. *Ami, la capacité des Hommes est bornée, & un Empereur, à vôtre avis, doit-il tout savoir?*

Phil. *Vous avez raison, Cesar, ce n'est pas une necessité; car il n'importe gueres à ses Peuples qu'il sache son Pseautier par cœur, ni qu'il compose bien en Musique.*

L'Empereur, agité de l'état des Affaires d'Italie, & des desseins de rejetter dans les horreurs de la Guerre tous les Etats de l'Empire, qui goûtent à peine la douceur de la Paix, n'avoit pû de toute la nuit fermer l'œil d'inquietude. Il cedoit cependant au sommeil, quand il vit dans sa Chambre une Personne s'aprocher de son lit, qui paroissoit avoir quelque chose de plus qu'humain. Sa tête étoit ornée d'une Couronne si brillante, que l'Empereur n'en pouvoit soûtenir l'éclat. Cependant, comme ce Prince est assez sujet aux Aparitions, il se remit de la fraieur qu'il avoit euë d'abord. *Qui que vous soiez*, dit-il, *qui descendez du Ciel pour nôtre assistance, parlez; conseillez-nous, mon Fils l'Archiduc a bien besoin de vôtre Protection. Ouvre les yeux, Empereur*, lui dit cette Ombre, *& connois un Roi que ton interêt particulier t'a fait persecuter, malgré la Justice & la Religion que tu professes. J'étois jadis le Roi de trois Grands Roiaumes: la main du Seigneur s'est apesantie sur moi, j'ai adoré sa sainte colere, & un parfait devouement à sa volonté m'a mis enfin dans l'état glorieux où tu me vois. Tremble, Maison d'Autriche! Ces vains debors de pieté n'abusent point celui dont l'œil perce les abimes, & qui conte les sables de la Mer. Tu fléchis depuis long-tems le genoüil devant Baal, & tu sacrifies à l'idole de ton Ambition les Droits sacrez de la Justice, les biens des Peuples, & la foi de tes Sermens. Vois les fleuves de sang qui vont inonder les Etats dont le Ciel t'avoit confié le repos & la tranquillité. Ecoute les voix lamentables qui crient vangeance contre toi. Tu aproches de ce jour terrible où tout l'Univers ne sera plus rien pour toi; & cette Justice, que tu as si peu respectée ici bas, prendra son vol de la Terre jusques aux Cieux pour t'aller charger de repro-*

*ches,*

*ches. Ta vaine Idole, qui n'avoit que les pieds d'argile, tombera en poudre avec ses desseins; & ceux qui seront fondez sur la Justice dureront toûjours.* A ces mots, l'Ombre disparut, comme un nuage leger qui se dissipe. L'Empereur, touché de fraieur, fit une ferme resolution de laisser l'Europe en Paix; &, l'aprés diné, il assembla son Conseil pour trouver le moien d'envoier quelque secours d'argent à son Armée d'Italie. 1701.

## MANUSCRIT

### TROUVÉ DANS LA BIBLIOTEQUE DE *****.

AYant été emploié en differens endroits dans la plus part des Affaires qui se sont passées dans l'Empire depuis la mort du Roi d'Espagne, j'avois enfin pris le tems d'aller chez moi. Comme je m'en retournois seul avec mes gens, toutes les differentes Negociations où j'avois eu quelque part, me revenoient incessamment dans l'Esprit, & je me sentois de tems en tems le cœur pressé de certains scrupules, d'avoir servi d'instrument à retarder une chose si salutaire, que l'Association de tant de Princes pour le maintien de la Paix. Je dissipois ces pensées fâcheuses par des idées d'ambition & de recompenses, & ce travail d'esprit joint à la longueur du chemin m'assoupissoit insensiblement, quand je crus voir ou je vis effectivement le même Païs, que j'avois laissé si abondant & si riant à mon depart, dans un état qui me fit horreur. Tous nos vallons si riches étoient incultes, les Villages ruinez, les Châteaux en cendre, les rivieres teintes de sang, quelques Païsans paroissoient seulement sur les Montagnes comme des Spectres hâvres & hideux, qui broutoient l'herbe comme des bêtes sauvages. Je ne savois que penser d'un changement si deplorable, quand je vis à la descente d'une petite Colline une Dame venerable, exposée à l'insolence d'une troupe de Scelerats, qui paroissoient de differentes Nations; les larmes couloient de ses yeux comme un torrent; Elle levoit au Ciel ses mains meurtries, le sang ruisselloit de son corps à demi nud, & le reste de ses vêtemens en lambeaux, se partageoient parmi ces furieux. Une secrete horreur s'empara de mon ame: Mais que devins-je? Lors qu'étant à une distance à la pouvoir reconnoitre, je vis dans ce visage triste & coloré tous les traits d'une Mere que j'aime tendrement, qui étoit le plus pressant sujet de mon Voiage, & qui me disoit, *Ah! mon Fils, je me meurs, & vous pouviez me sauver* .... Je crie à mes gens, je me jette hors de mon Carrosse, je cours furieux où j'avois vû cet horrible spectacle qui dans un instant s'évanouït à mes yeux, non pas comme un éclair, mais comme quelque funeste meteore qui me laissa rempli d'effroi. Je tombai à demi-mort sur le Gazon, quelques-uns de mes Domestiques, qui m'avoient suivi tout éperdus, me porterent dans le Carrosse sans poulx & sans mouvement. Quand j'eus repris mes esprits & que j'eus questionné mes gens qui tous disoient n'avoir rien vû dans le chemin, me trouvant assez prés de chez moi, je pressai mes chevaux dans l'impatience & dans l'inquietude d'arriver. Je ne fus pas

 plû-

1701. plûtôt hors du Caroſſe, que je vis cette Mere, qui m'étoit ſi chere, venir à moi les bras ouverts pour me recevoir, je l'embraſſai les larmes aux yeux & avec des ſentimens que je ne m'étois jamais connus. Je ne lui dis point la viſion que j'avois euë dans la crainte de l'affliger. Je defendis à mes gens de parler de l'accident qui m'étoit arrivé, & dont je leur parlai moi-même comme d'un Songe. Cela ne me pouvoit cependant pas ſortir de l'eſprit, & je ne voiois jamais ma Mere, que mon cœur ne ſoûpirât. Il y avoit déja quelques jours que je goûtois chez moi la douceur d'un heureux loiſir, une aſſez belle Maiſon, des jardins heureuſement ſituez & entretenus avec ſoin, l'occupation de la chaſſe, les plaiſirs d'une douce ſocieté, l'amitié de ma Mere, tout cela m'avoit achevé de calmer l'eſprit. Une nuit, après un aſſez long ſommeil, dans le tems que nôtre ame commence à diſſiper les nuages que les differentes agitations des ſens opoſent à la lumiere, les portes de ma chambre s'ouvrirent, mes rideaux ſe tirerent, je vis entrer une Dame pleine de Majeſté, un homme d'une taille au deſſous de la mediocre lui donnoit la main & la conduiſoit avec reſpect: il portoit une Couronne ſur ſa tête, ſept Princes l'environnoient, dont les uns paroiſſoient ſoûtenir ſa Couronne, les autres ſembloient deſtinez à aider cette Dame à marcher. On voioit une multitude de gens de diſtinction aplanir les chemins à leur paſſage; le Ciel paroiſſoit ſerein, la terre étaloit ſes richeſſes par tout où ils adreſſoient leurs pas; j'étois charmé d'un ſi beau Spectacle, quand une voix ſe fit entendre qui prononça ces mots: *Voilà le bel Age de l'Empire.*

La Scene changea bien-tôt, & je vis revenir cette même perſonne dans un état bien different. Celui, qui m'avoit paru lui donner la main, ne la conduiſoit plus, il la trainoit: un ſceptre peſant, qu'il lui avoit mis ſur le col, la tenoit comme ſous le joug; la Couronne, qu'il portoit ſeul, étant plus large que ſa tête ne comportoit, l'incommodoit & l'aveugloit en marchant; de ſorte qu'il étoit obligé de ſe laiſſer conduire lui-même par quatre ou cinq hommes maſquez, qui lui faiſoient faire à chaque moment de fauſſes demarches, tandis que cette Dame malheureuſe, entrainée au gré de ces mauvais Conducteurs, preſentoit inutilement la main qu'Elle avoit libre à ces Perſonnages qui m'avoient paru deſtinez à la ſoûtenir. Mais, les uns s'excuſoient ſur leur foibleſſe, & paroiſſoient eux-mêmes avoir les mains liées; un autre étoit occupé à ſe forger une Couronne bizarre, qu'il ſe mettoit lui-même ſuperbement ſur la tête; d'autres comme des aveugles ſuivoient certains guides qui d'une main les conduiſoient, & de l'autre tenoient une grande bourſe vuide, où il tomboit de tems en tems quelques ducats; il y en avoit qui temoignoient de la compaſſion, & qui ſembloient la vouloir ſecourir, & quelques-uns avoient la fureur de lui offrir la main pour l'accabler encore davantage. Après qu'Elle eut fait quelques pas dans un ſi pitoiable état, Elle jetta un cri, qui perça les airs, & j'aperçûs des lacs de ſang & des gouffres de feu vers leſquels on la pouſſoit, & où il paroiſſoit que ces Barbares vouloient la precipiter: *A moi! Mes Enfans*, s'écrioit-Elle en faiſant de vains efforts, *à moi; pour jamai. je ſuis perdue pour vous, ſi vous tardez davantage.* J'en vis qui firent des demarches pour aller à ſon ſecours; mais, un tremblement de terre, des nua-

ges

ges obscurs, des cris affreux, me mirent en un état à ne pouvoir juger de ce que je voiois. *Va*; me dit la même voix, *raconte ce que tu as vû: il ne t'est pas permis d'en savoir davantage.* J'ouvris enfin les yeux, que je me trouvai baignez de larmes. Je m'habillai tout éperdu, & je passai dans l'apartement de ma Mere, à qui je racontai enfin toutes mes Aparitions: je lui en developai les misteres; car, mon esprit se sentoit à tout moment comme éclairé par de nouvelles lumieres. Je lui expliquai, que ma premiere vision avoit été, aparemment, pour me faire connoitre que mon infidele conduite dans l'Assemblée des Cercles seroit peut-être cause de la desolation de l'Allemagne, qui sous les traits d'une Mere cherie sembloit me reprocher tous les maux auxquels elle alloit être exposée; que la seconde representoit l'heureux état de la Nation, lorsque le Chef & les Membres par un accord harmonique n'ont en vûë que le bien public; & pour la troisieme, que c'étoit le veritable portrait de l'état present de l'Empire, où les Loix de la violence avoient succedé à celles de la justice, où l'Empereur vouloit porter sa Couronne tout seul sans compter que les Electeurs ont droit d'y porter la main, où l'on vouloit enfin plonger l'Allemagne dans des fleuves de sang pour des pretentions & des jalousies particulieres &c. Et je lui dis le dessein où j'étois d'obéïr à la voix qui m'avoit commandé de tout publier. Elle trembla du peril où j'allois m'exposer, que non seulement ma fortune étoit perduë, & toutes les esperances des premieres dignitez du Conseil Aulique, mais que ma vie ne seroit pas en sureté; Qu'Elle ne vouloit point que je hazardasse des choses si precieuses sur de foibles imaginations; qu'à la bonne heure je ne me mêlasse plus de servir à troubler les bonnes intentions des gens de bien; mais, que je ne m'exposasse pas temerairement à decouvrir des misteres, qui ne serviroient qu'à ma ruine. Je resolus enfin de ceder à ses Conseils. Mais helas! Elle mourut subitement le lendemain. Je crus connoitre la punition de ma desobéïssance; & penetré d'un châtiment si severe, je resolus de rompre le silence. 1701.

*Oh Allemagne! Ma Chere Patrie, Mere Auguste de tant de Grands Hommes, puisque tu m'as choisi pour m'inspirer tes douleurs, malheur à moi si je n'en fais retentir l'Univers; que tout respect humain cesse, & expions par des discours sinceres la honteuse foiblesse que j'ai eue de vouloir sacrifier ton repos à de malheureux interêts. Jadis un faux Prophete destiné à la ruine d'Israël, saisi de l'esprit du Seigneur fut emploié malgré lui pour le salut de ce même Peuple & pour la ruine de ses Ennemis. Ecoutez donc, Princes & Peuples d'Allemagne, la voix d'un Ministre qui emploié à creuser un abîme sous vos pas, est contraint de vous en découvrir l'artifice. Où courez-vous, Princes aveuglez? Quel esprit de vertige s'empare des Cercles & des Etats de l'Empire? Quel est le vain objet de vos desirs? Quel est le foible sujet de vos craintes? Nous lassons-nous déja d'être heureux? Quand la France seroit accablée, quelle utilité retirerions-nous des travaux que Nous aurions souffert, qu'un esclavage assûré? Chaque Ville conquise seroit autant de chaines que vous forgeriez pour vôtre liberté; & où sera vôtre recours, quand on voudra vous en accabler? J'entens votre reponse, les choses, dites-vous, je pousseront jusqu'à un certain point, ensuite Nous mettrons des bornes aux conquêtes de l'Empereur, & la France sera encore trop heureuse de nous assister. Quelle fausseté de*

1701. *de raisonnement ! Quelle injustice ! Vous tremblez au seul Nom de l'Empereur sans argent & sans Troupes, vous souffrez que dans sa foiblesse il brise, il detruise, il meprise, les Constitutions, les Capitulations, les Droits les plus sacrez de l'Empire; qu'il fasse des Electeurs sans la communication des Princes, des Rois au préjudice des Electeurs, qu'il proscrive des Souverains, qu'il viole le Droit des Gens, & qu'en arrêtant un Ambassadeur il deshonore l'Allemagne par une action qu'on auroit honte même de proposer chez les Nations les plus barbares; qu'un simple Baron de Seiler regente insolemment à Ratisbonne au mepris des Electeurs & des Princes; qu'un Comte de Schlik aille jusques sur le Siegé Electoral menacer les Souverains s'ils ne se depoüillent de l'amour de la Patrie; qu'un Evêque, à la honte de sa race, & de son Caractere, faisant l'Emissaire de la Cour de Vienne, abandonne son Diocese pour aller prêcher la Discorde & inspirer la fureur dans un Chapitre contre son Prince & son Archevêque! Vous souffrez toutes ces choses, & tant d'autres qu'il n'est pas necessaire de vous dire, & vous les souffrez pour n'avoir pas la force de prononcer un mot, une seule parole, qui pourroit vous en exempter, & laisser vos Etats & vos Peuples en repos & en sûreté! Comment donc ces mêmes esprits s'oposeront-ils à un torrent debordé, dont ils n'auront seulement osé troubler la source? Car enfin que chacun s'examine & rende Justice dans son cœur à la verité, il avoüera en rougissant, qu'il n'y a que la corruption ou la crainte qui ait presidé aux résolutions favorables à l'Empereur. Ce sont là les seuls principes de tous les mouvemens qui se font pour la Cour de Vienne, & malheureux que je suis je n'ai que trop été initié dans ces honteux misteres! Craindrez-vous moins, serez-vous moins corrompus, quand cet Empereur sera en état de vous faire & plus de mal & plus de bien? N'alleguez donc point ces raisons frivoles. D'ailleurs, y a-t-il de l'humanité & de la Justice de chercher à offenser ou à detruire ceux, dont vous pouvez uniquement esperer un secours, que vous avez souvent éprouvé dans vos malheurs; & y a-t-il de la prudence de vouloir affoiblir un apui que vous convenez qui doit quelque jour vous soûtenir?*

*La France est nôtre Amie, ou nôtre Ennemie. Si elle est nôtre Amie, quel aveuglement, & quelle honte, de s'armer contre Elle! Si elle est nôtre Ennemie, declarons les infractions & les hostilitez qui nous le persuadent, & n'hesitons plus à l'attaquer. Mais toutes ses demarches dans la Paix de Ryswick nous ont assez persuadé qu'Elle veut une Alliance inviolable avec l'Empire. Tant de mouvemens, d'apareils de Guerre, d'Intrigues, de Negociations, se terminent à savoir à qui doit rester la Succession d'Espagne, & je suis persuadé que si cette Succession, independamment même des Droits naturels & legitimes, avoit été remise à la decision des Etats de l'Empire, ils auroient dû en suivant leurs veritables interêts, en disposer comme en a fait le Roi Très-Chrétien, & refuser ce Projet captieux de Partage comme une chose qui alloit rejetter toute l'Europe dans une Guerre infaillible. Faut-il que l'animosité du Roi d'Angleterre; qui avoit ses vûës particulieres dans ce Traité, faut-il que l'Ambition, il me fâche de laisser échaper cette expression; mais enfin j'y suis contraint; oüi, Messieurs, faut-il que l'Ambition de l'Empereur remette le fer & le feu dans nôtre Patrie, & qu'il se serve de nos propres mains pour dechirer ses entrailles? Je veux que tous nos biens*

*biens soient en sûreté, que nos Chefs & nos Soldats soient invulnerables à l'épée des François: après dix ans d'une Guerre avec même des évenemens favorables, les Cercles de Suabe & de Franconie en seront-ils plus heureux à la Paix? En seront-ils plus puissans? Qu'il partagent, j'y consens, la Monarchie d'Espagne à leur gré; au lieu d'y gagner un pouce de Terre, osent-ils se flatter qu'il ne leur en coûtera rien? Oseront-ils dire que la Paix n'eut pas été preferable? Et c'est-là cependant tout ce qu'ils peuvent, non pas esperer, mais imaginer de plus avantageux dans les beaux desseins qu'on nous propose. Voilà le plus beau coté de la Medaille: Vous tremblerez si je la retourne à vos yeux. Que les François aient la fortune favorable, que cette Nation irritée passe le Rhin: Villes desolées, qui à peine commencez à vous relever de vos ruines, malheureux Païs où la Guerre a laissé de tristes monumens de sa fureur, dans quel état allez-vous être reduits? Pauvres Peuples, Noblesse infortunée, vos Terres & vos Maisons à la merci de vos Amis & de vos Ennemis, ne seront plus qu'une solitude effraiante où regnera la mort & la misere. Prince de Bade, la Suabe se glorifioit d'avoir donné la Naissance à un Prince qui se faisoit une si belle reputation: faut-il qu'une ame, qui paroissoit élevée au dessus du commun, ait eu la foiblesse des ames vulgaires, & que des interêts particuliers vous aient fait quiter la qualité d'un des Protecteurs de l'Empire, pour être à la tête de ses plus dangereux Persecuteurs? Vous abusez de cette confiance & de ce devouement qu'on avoit pour vous, & Vous nous poussez dans un precipice qui fera detester votre memoire.* 1701.

*Jeune Duc de Wirtemberg, vous n'êtes plus d'un âge à ne pas ouvrir les yeux sur vos veritables interêts, suivez les avis du Prince de Bade quand il s'agira des mouvemens d'une Armée & des Projets d'une Campagne, mais fuiez les Conseils du Comte d'Ortnaw sur les affaires de l'Empire, & n'aiez en vûe que le repos & la sûreté d'un Païs que les Droits de vôtre Naissance ont mis sous vôtre Direction. Defiez-vous des Ministres qui peuvent avoir d'autres interêts que les vôtres, & contez qu'il est plus glorieux de sauver ses Citoiens, que de gagner des Batailles.*

*Sage Archevêque de Maience, dont le Cœur en secret soûpire des malheurs que vous prevoiez, & dont les intentions droites & raisonnables sont dignes de l'auguste place, que vous tenez dans l'Empire: Ces lumieres, ces mouvemens que le Ciel vous envoie, sont ces talens de l'Evangile que le Maître donne à ses serviteurs. Prenez garde de les rendre inutiles. Votre patrie vous tend les bras d'un côté, l'Empereur vous menace de l'autre, la Justice & la Pieté vous appellent, la crainte vous veut retenir, & quelle crainte? sont-ce là deux partis à mettre en comparaison?*

*Pour l'Electeur de Treves, il n'aspire qu'à la continuation de la Paix, & de quelque côté qu'il jette les yeux, ses Etats ne lui fournissent que des objets qui le confirment dans cette resolution. Mais de certains liens secrets l'embarrassent & semblent le vouloir rejetter dans un état, qu'il a si souvent deploré: Prince vraiement digne de meilleurs Conseils, entre les mains de qui mettez-vous le sort de l'Electorat de Treves? Est-ce au Conseil Aulique de l'Empereur à decider du repos de vos jours, & de la vie & des biens de votre Peuple?*

*Noble Maison de Baviere, illustres Successeurs des Ferdinands & des Maximi-* *liens,*

1701. *liens, tant que nôtre Patrie vous verra marcher sur leurs traces & vous interesser pour son repos, Elle ne desesperera point de son salut. Songez cependant que les bonnes intentions sont le seul tribut que la justice exige des foibles, mais que les puissans sont faits pour la maintenir, & souvenez-vous que tant que la memoire d'un Louis de Baviere durera, la grandeur de sa Maison sera secretement proscrite dans le Conseil intime des Autrichiens.*

*On ne doute point que le Roi de Pologne ne regarde avec indignation le personnage honteux que joue à la face de toute l'Europe un Prince du sang de Saxe: Mais l'Allemagne se flatte que par des démarches nobles & courageuses ce grand Roi fera voir combien il les desapprouve; & qu'il temoignera que les affaires de son Roiaume, quelques importantes qu'elles soient, ne l'empêchent pas d'accorder ses soins & son secours au Païs à qui il doit son illustre origine. Pour vous, Cercles de l'Empire, qui avez cent têtes, dont on se sert pour embarrasser toutes vos demarches, songez à vous unir, ou vous êtes perdus. Lisez, lisez, vos Archives* (a)*: Vous y trouverez la même conjoncture des affaires, les mêmes resolutions, les mêmes intrigues de la Cour de Vienne; Vous y reconnoîtrez vos foiblesses & vos fautes; Vous y verrez enfin vos miseres & vôtre inutile* (b) *repentir.*

*L'Empereur vous invite encore à cette même Tragedie sanglante, dont vous étiez les Acteurs infortunez. Reconnoissez cette voix cruelle qui nous crie sans cesse, que l'on sacrifie sa vie, ses biens, sa famille à la Grandeur de l'Archiduc, quand le fer & le feu devroient encore desoler l'Empire. Du côté de la France entendez une autre voix qui vous dit, Princes, conservez vos droits & vos privileges, Peres élevez vos familles, Peuples cultivez vos terres, jouissez tous des biens de la Paix, vivez heureux. Quelle fureur d'hesiter à choisir!*

*Grand Dieu, qui jettez l'esprit de vertige & d'aveuglement dans les Etats que vous voulez punir, apaisez vôtre colere. Vôtre main irritée veut-elle s'apesantir sur nôtre Nation? Si je suis obligé de crier par vos ordres à mes Citoïens, Encore trois jours, & Ninive sera detruite; inspirez leur donc Seigneur les mêmes sentimens qu'eut jadis ce Peuple; & qu'à l'exemple de cette Ville condamnée, ils desarment vôtre vangeance divine, & se rendent dignes de cette Paix qui est le present le plus precieux que vôtre bonté fasse aux Hommes.*

FIN.

Le Cercle de Suabe entra dans l'Association; &, conjointement avec celui de Franconie, ils inviterent les autres Cercles & Princes de l'Empire de se joindre à eux. Cela fit que les Electeurs Ecclesiastiques, aiant tenu une Assemblée à Lockenstein, resolurent de s'y joindre. Desalleurs Envoié de France se jetta sur le Rhin pour y porter les Etats à la même Neutralité & Association. Il se rendit à Cologne, où il eut une Audience du Magistrat, & il lui remit une Lettre obligeante du Roi son Maître, qui assuroit que moien-

(a) A la premiere Guerre de Hollande, on proposa à l'Empire les mêmes Associations, & la Cour de Vienne fit les mêmes Intrigues pour les rompre.

(b) Lettre d'un Ministre du Cercle de Suabe à un Chancelier, où il se plaint de n'avoir pas suivi les Conseils de FERDINAND-MARIE Electeur de Baviere, & où il deplore l'état du Païs.

moiennant l'acceſſion à cette Aſſociation, l'on n'avoit rien à craindre des armes de France. 1701.

L'Empereur ne negligeoit cependant rien de ſon côté pour detruire les inſinuations de la France. Il écrivit à tous les Electeurs, Princes, & Etats du Corps Germanique pour les porter à favoriſer ſes interêts. Le Roi de Pruſſe envoia la Copie de celle qu'il en avoit reçû, à ſon Envoié à la Haie pour la communiquer, ainſi qu'il fit, au Conſeiller-Penſionnaire. Il envoia d'ailleurs le Comte de Schlick vers pluſieurs Princes. Celui-ci ſe rendit à Bonn auprès de l'Electeur de Cologne. Il lui fit de fortes Repreſentations. Il n'en reçût cependant qu'une Reponſe entierement opoſée. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la Relation ci-jointe qu'on en reçût à la Haie.

*A Bonn, le 10. d'Avril 1701.*

Relation de la Negociation du Comte de Schlick à Bonn.

MOnſieur le Comte de Schlick, General des Armées de Sa Majeſté Imperiale étant arrivé ici Jeudi au ſoir, eut Audience le lendemain vers midi, ſans ceremonies, de S. A. E. dans laquelle auſſi-bien que dans la Conference tenue enſuite avec lui, il dit que Sa Majeſté Imperiale aiant des raiſons indiſpenſables pour pourſuivre ſes Droits à la Monarchie d'Eſpagne par toutes les voies poſſibles, Elle ſouhaitoit, que ſon Alteſſe Electorale ne prit aucun engagement avec les Puiſſances, qui les lui diſputent, & qu'en cas de rupture elle s'unit avec Sa Majeſté Imperiale & ſes Alliez, y devant être excitée par deux puiſſans motifs, dont l'un eſt l'étroite Alliance, que la Maiſon Electorale de Baviere a avec l'Auguſte Maiſon d'Autriche, & l'autre l'interêt general de tout l'Empire, auquel les Couronnes de France & d'Eſpagne veulent ſoûſtraire les Païs-Bas, & le Duché de Milan, étant à craindre, que par leur Union Elles ne ſe mettent en état de ſubjuger avec le tems le reſte de l'Empire, ſi les Princes, qui en ſont Membres, ne ſe ſervent pas de l'occaſion pour les empêcher, la France n'étant pas encore ſi redoutable à preſent, qu'elle veut le faire paroitre. Il a repreſenté de plus, que Sa Majeſté Imperiale n'étant plus occupée du côté de la Hongrie, pourroit emploier toutes ſes Forces contre cette Couronne avec plus de ſuccès que jamais, & que d'autre part les Anglois & les Hollandois feront des derniers efforts pour ſeconder Sa Majeſté Imperiale en tous ſes deſſeins, tant pour ſe vanger du mepris, qu'on a fait du Traité de Partage, que pour maintenir leur Religion, leur Liberté, & leur Commerce; & que ſi ſon Alteſſe Electorale vouloit entrer en intelligence avec Sa Majeſté Imperiale & avec Eux, il auroit ordre, lui qui parloit, de convenir avec Elle en leur nom de tous les avantages & conditions qu'Elle pourroit ſouhaiter, s'en promettant là-deſſus une Reſolution favorable, puis qu'il s'agiſſoit de maintenir la Liberté de l'Europe, & principalement celle des Princes de l'Empire, qui couroient riſque autrement de perdre pour toûjours leurs Souverainetez, & d'être traitez à l'avenir comme l'ont été autrefois les Evêques de Mets, Toul, & Verdun, & tout recemment, celui de Strasbourg. Il ajoûta, que ſi contre toute attente ſadite Alteſſe Electorale ne vouloit pas ſe rendre à toutes ces raiſons, il ſeroit à craindre, que quand les Etendards des Puiſſances Alliées ſe deploieroient aux

1701. environs de ses Païs, on ne pourroit plus avoir pour Elle les mêmes égards que l'on auroit, si Elle se liguoit avec lesdites Puissances.

Voilà en substance ce qu'il representa; mais, il fut bien surpris qu'au lieu de recevoir la Reponse favorable qu'il attendoit, on lui dit que son Altesse Electorale s'étant chargée de ses Archevêchez & Evêchez, preferera toûjours leurs avantages à ceux de sa propre Maison & Parenté, quand ils ne pourront pas s'accorder les uns avec les autres; & que si Elle vouloit agir selon la proximité du Sang, il seroit à examiner, si les Princes de France descendus de feuë Madame la Dauphine sa sœur ne lui sont pas plus proches que les Archiducs d'Autriche, pour qui neanmoins Elle aura sans cesse toute l'estime & toute la veneration imaginable. Que pour ce qui regarde l'Empire, Elle assuroit Sa Majesté Imperiale, qu'Elle ne s'en separera jamais, lorsque les François & les Espagnols presumeront d'attaquer les Droits dudit Empire; mais comme jusqu'à present, ils ont protesté de reconnoître de l'Empire tout ce que les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche en ont reconnu, il ne lui sembloit pas, que de la part dudit Empire on ait lieu de desaprouver leur conduite à cet égard, ni de se mêler des differens particuliers, qui sont entre les Maisons de Bourbon & d'Autriche, pour ne pas troubler le repos commun. Que les Cercles de Franconie & de Suabe, sur ce qu'ils avoient trouvé bon de s'associer & d'inviter plusieurs autres Cercles & Princes de se joindre avec eux, pour pouvoir conserver la tranquillité, de laquelle ils jouissent depuis la derniere Paix, & dont Sa Majesté T. C. promet de leur laisser goûter les douceurs; que si la Cour de Vienne, comme la plus éloignée, ne trouve pas à present les Forces de la France redoutables, ces Païs ici, qui sont plus exposez, ont d'autant plus de sujet de les apprehender, que lorsque ci-devant l'Espagne étoit encore jointe avec les autres Alliez, Sa M. T. C. seule n'a pas laissé de faire tête à presque toutes les autres Puissances de l'Europe: qu'outre cela, si Sa Majesté Imperiale n'est plus obligée d'entretenir une Armée contre les Turcs, elle sera contrainte selon ses projets, d'en envoier une en Italie, aussi considerable, que celle qu'Elle auroit en Hongrie; qu'il faut avouër cependant, que par l'union des Anglois & des Hollandois avec plusieurs Princes & Etats Protestans on pourroit mettre de grandes Forces sur pied; mais que l'on avoit vû dans la derniere Guerre, ce que les Catholiques & principalement les Princes Ecclesiastiques, y avoient gagné, dont il reste encore de funestes marques dans les Païs de Cologne & de Liege; que le Roi d'Angleterre étoit un Prince d'une Santé peu stable, & la Nation Angloise inconstante, & presque épuisée aujourd'hui; que les Hollandois avoient toûjours apuié la Guerre, & qu'ensuite, ils avoient été les premiers à traiter separement, au grand desavantage de leurs Alliez. Que de tout tems le Païs de Liege, s'étoit trouvé très-bien des Neutralitez, & que pour l'unique fois, qu'il s'étoit declaré, il avoit été si mal-traité, que les Etats avoient instamment supplié son Altesse Electorale de leur procurer en toute maniere dans cette conjoncture une bonne Neutralité, dont si le nom est odieux à la vûe de tout le monde, on se pourroit contenter de l'effet. Qu'au reste, Son Altesse Electorale a trouvé à propos de s'unir avec Messieurs les autres Electeurs Ecclesiastiques dans une Assemblée tenuë à Lockenstein où l'on avoit conclu de se

join-

joindre avec les Cercles & Princes associez, dans l'espoir, que Sa Majesté Imperiale n'en seroit moins satisfaite, qu'Elle a temoigné de l'être de l'Association des deux Cercles susmentionnez; & qu'enfin son Altesse Electorale se confiant dans l'équité & justice de sadite Majesté Imperiale ne peut pas croire, qu'Elle veüille concourir à faire mal-traiter les Electeurs & autres Princes de l'Empire, qui par le soin qu'ils ont de la conservation de leurs Etats, ne voudront pas s'engager dans une querelle, qui ne regarde pas jusqu'à present le Corps de l'Empire. 1701.

Outre tout ce qu'on negocioit en Allemagne contre les interêts de l'Empereur, on decouvrit à Vienne une dangereuse Conspiration. Elle tendoit à faire soûlever le Roiaume de Hongrie, afin de faire une diversion à l'Empereur, & de l'empêcher d'envoier des Troupes assez considerables en Italie. L'on tint que cette Decouverte avoit été faite par des Lettres interceptées que le Bacha de Temeswar écrivoit à un Ministre étranger à Vienne, avec qui il avoit fait connoissance, pendant son Ambassade à la Cour Imperiale de la part de la Porte. On ajoûtoit qu'un certain Capitaine Longueval avoit déja quelques mois auparavant fait la Decouverte de ce dessein à l'Empereur, qui l'avoit laissé faire le zelé pour la conjuration, afin de mieux jouër son rôle sur cette Scene tragique, pour en decouvrir plus finement le secret. L'Empereur depêcha le Comte Solari pour s'assurer des principaux Conjurez. Il arrêta près de Tockay le Prince Ragotzki, & Shirmai autrefois son Secretaire, avec un autre nommé Sandar Gaspar qui avoit été au service du Comte Tekeli. On mena ces prisonniers à Neustad. Comme les Peuples soupçonnoient le Marquis de Villars, Envoié Extraordinaire de France, de tremper dans cette machination, il auroit couru quelque risque. La chose alla même si loin, que l'Empereur trouva à propos d'en arrêter le bruit odieux par une Declaration en forme. Il ordonna pour cet effet au Comte de Caunitz son Vice-Chancellier, „ d'assurer de sa part le „ Marquis de Villars du deplaisir que ce bruit lui avoit causé. Qu'il savoit „ très-bien que ledit Marquis n'avoit jamais eu part dans cette affaire, & „ qu'il avoit trop d'estime pour lui, & le croioit trop honnête Homme, „ pour ne pas lui rendre justice en cette occasion, & qu'il étoit bien per- „ suadé aussi, que le Roi son Maître, la Paix n'étant pas rompuë, ne vou- „ droit pas favoriser les mauvaises intentions de quelques-uns de ses Su- „ jets. La Princesse Ragotzki, quoiqu'elle fut assez avancée dans sa grossesse, partit aussi-tôt pour aller à Vienne se jetter aux pieds de l'Empereur, & implorer sa Clemence. Sa Majesté Imperiale lui fit donner un Logement dans un des Fauxbourgs de la Ville, & lui fit dire „ d'avoir patience, & „ que si Elle n'étoit point coupable, il auroit soin d'Elle & de ses En- „ fans; mais, que si l'on trouvoit qu'elle eut trempé dans la Trahison de „ son Mari, elle seroit punie comme lui.

Voilà ce qui a de la relation à l'Association des Cercles, qui servoit aux Ministres de France pour jetter de la terreur sur les Puissances, qui pouvoient soûtenir les Interêts de l'Empereur.

1701. Pour ce qui regardoit le Corps Helvetique, l'Ambassadeur de France Puysieux avoit déja presenté un Memoire aux Cantons, pour tâcher de les porter à la conservation du Milanois par les raisons raportées dans ledit Memoire, qui étoit conçû en ces termes.

## MAGNIFIQUES SÉIGNEURS,

Memoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 1. Decembre 1700.

JE vous ai fait connoître par ma precedente que l'évenement de la mort du Roi d'Espagne ne pouvoit que réünir les interêts de cette Monarchie, avec ceux de la France, par les justes pretentions de Monseigneur le Dauphin sur cette grande Succession, Sa Majesté Catholique la laissant sans posterité; Et les instances que je vous ai faites par la sûreté de vos passages, ont pû vous faire juger que les obligations de vos Alliances avec l'Espagne, pour la conservation du Milanez, doivent passer par consequent en faveur de celui qui devoit être Duc de Milan: A l'évenement de la mort du Roi d'Espagne il vient d'en succeder un autre, en consequence de la disposition du Testament du feu Roi Catholique de glorieuse memoire, que Dieu absolve, qui institue M. le Duc d'Anjou heritier universel de cette Succession.

Le Roi y a consenti, & a accordé aux vœux des Espagnols ce jeune Prince son Petit-Fils pour leur Roi: il l'a reconnu dans les formes, & S. M. le fait traiter en Roi d'Espagne, & le fait partir aujourd'hui avec un équipage conforme à sa Dignité, pour se rendre en ses Etats. Comme l'intention du Roi, dans le Traité de Triple-Alliance, n'étoit fondé que sur le desir de maintenir, & même d'affermir la Paix dans l'Europe; il n'a pas été difficile à Sa Majesté de concevoir, que son acquiescement au Testament du Roi d'Espagne étoit une voie plus certaine pour le maintien de cette Paix; ainsi l'on ne doit pas s'étonner si elle a preferé ce parti à l'execution du Traité de la Triple-Alliance, d'autant qu'elle a prevû, que n'aiant été garanti par aucune des Puissances de l'Europe que les contractantes, il étoit presque inévitable que la Guerre ne succedât à la mort du Roi Catholique, lors qu'il se seroit agi de l'execution dudit Traité; l'Empereur, qui y trouvoit même un avantage considerable, par la conservation de la plus grande partie de cette Monarchie dans sa Maison, n'y aiant pas voulu souscrire: Et si l'on a dû remarquer la moderation du Traité qu'elle abandonne, on doit aussi avoüer que toute l'Europe ne sauroit trop l'admirer, & le loüer d'une conduite si desinteressée.

Enfin cet évenement peut vous faire comprendre, MM.SS. que toutes les requisitions que je vous ai faites de la part de S. M. pour la garde de vos passages, doivent presentement retomber sous les Negociations de M. le Comte Casati Ambassadeur d'Espagne, par les retours des devoirs de vôtre Alliance avec cette Couronne, puis qu'elle est presentement gouvernée par son Roi legitime: Comme cela ne desunit pas les interêts de la France & de l'Espagne, je dois vous assurer, que S. M. ne trouve point mauvais, que j'emploie mes offices en faveur des Negociations dudit Sr. Comte Casati, qui ne manquera pas de vous demander l'observation de vos Alliances, pour ce qui concerne

cerne la conservation du Milanez, en cas que quelque Puissance Etrangere voulut faire des entreprises sur cet Etat: Elle m'ordonne de vous faire entendre en même tems, qu'elle continue de consentir de contribuer aux depenses convenables pour l'entretien des Milices de vôtre Nation, qui seront jugées necessaires pour la garde des passages, & il n'y a d'autre changement dans ses intentions sur cela, sinon que la chose se fera conjointement avec l'Espagne. 1701.

Comme vous connoissez parfaitement combien la conservation du Milanez vous interesse, je suis persuadé que vous n'aurez pas de peine à faire de judicieuses reflexions sur cela. Il est à croire que M. le Comte Casati n'agira pas sans de nouveaux ordres du Roi son Maitre: Mais cet intervale pouvant être considerable, & pouvant même suffire pour donner tems à quelque Puissance Etrangere de faire passer des Troupes dans le Milanez, je suis persuadé que vous prendrez toutes les precautions que vous jugerez convenables, pour parer à un pareil incident. Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui vous peut être le plus avantageux.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Vôtre affectionné à vous servir,

PUYSIEUX.

A Soleure ce 1. Decembre 1700.

On tint quelques mois ensuite, savoir au commencement d'Avril 1701., une Diete à Baden. Le Comte de Trautmansdorf y parut en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, & le Comte Charles Casate en une pareille qualité de la part du nouveau Roi d'Espagne. Ces deux Ministres du premier ordre presenterent à la Diete chacun un Memoire. On verra par la lecture d'iceux qui suivent ce qu'ils proposerent.

MAGNIFIQUES, TRÈS-HONOREZ SEIGNEURS, &c.

*Memoire presenté aux Cantons par le Comte de Trautmansdorf, Ambass. de S. M. Imp.*

La sensible joie que j'ai de me trouver dans vôtre Assemblée, me fait oublier les incommoditez, les perils, & les risques de ma santé, auxquels j'ai été exposé par un voiage de si longue haleine & par les mauvais chemins Et c'est avec d'autant plus de satisfaction que Sa Majesté Imperiale, Roi de Hongrie &c. mon très-benin Souverain m'a envoïé ici pour vous assurer de sa bonté Imperiale, de la sincere Germanique bienveillance, & de la continuation d'un bon voisinage, dont je m'aquitte presentement.

Vôtre derniere Ambassade, composée de divers Membres de plusieurs Cantons vous a fait voir avec combien de soins, Sa Majesté Imperiale leur a donné les audiences & une prompte & satisfaisante expedition de ce dont ils étoient chargez, aiant pour cet effet levé tous les obstacles qui auroient pû en quelque maniere que ce soit, empêcher le retablissement d'une correspondance here-

1701. hereditairement & perpetuellement établie, dont Messieurs les Ambassadeurs qui se trouvent ici, n'auront pas manqué de faire un fidele raport.

Et comme les conjonctures presentes qui sont d'une vaste étenduë, sur les revolutions recemment arrivées, demandent pour la sûreté reciproque, & pour l'affermissement de la confederation, qu'une deputation de la part de VV. SS. me declare promptement vos necessaires & salutaires intentions, je n'ai pas voulu differer plus long tems à vous demander d'entrer en negociation, suivant le Plein-pouvoir que j'en ai: Etant assuré que les vrais Peres de la Patrie ici assemblez, y seront portez par leur sagesse consommée, par l'amour de la liberté, & par le zele sincere pour le bien commun, suivant le loüable exemple de leurs ancêtres. Offrant de ma part tous mes services imaginables aux Loüables Cantons, & à chacun en particulier, comme étant.

MES TRÈS-HONOREZ SEIGNEURS,

Vôtre &c.

FRANÇOIS HENRI TRAUTMANSDORF.

Baden le 8. Avril 1701.

MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS.

Memoire du Comte Charles Casate Ambass. d'Espagne, presenté à la Diete de Baden.

DON PHILIPPE V. mon très-benin Souverain aiant herité avec la Monarchie d'Espagne les maximes d'un bon Allié du Corps Helvetique, en a voulu donner des marques très-évidentes par les ordres qu'il m'a envoié de continuer dans l'Ambassade (laquelle de Pere en Fils depuis plus de cent ans, est parvenuë à moi, qui me suis apliqué à la connoissance de vôtre Etat) & de joindre les interêts de S. M. à ceux des Loüables Cantons tant en general qu'en particulier, & même de former les siens sur les leurs. La connoissance que VV. SS. ont de cette verité, & l'agreable accueil avec lequel j'ai été reçû dans toutes les occasions, m'ont obligé en reconnoissance de meprifer les rigueurs de la saison pour ne me pas priver de la satisfaction que jai de faire part à VV. SS. d'une nouvelle, qui leur doit être très-agreable, puis qu'elle est très-utile.

Et veritablement quelle nouvelle plus agreable, & plus remarquable pouvois-je donner à VV. SS. que la bonne situation des affaires que la Providence a conservées dans ces tems, où la mort de CHARLES II. devoit les avoir ébranlées? Chacun sait les grandes mesures que tant de Puissances avoient prises pour conserver l'équilibre des Couronnes, & dont la prevoiante prudence pour prevenir les inconveniens, n'a fait que comme un Medecin qui bien loin de soulager un Malade, l'accable avec des remedes trop violens.

VV. SS. se souviendront sans doute du Traité de Partage, par lequel la France devoit avoir les considerables Roiaumes de Naples & de Sicile, avec tant d'autres Provinces, Forts & Ports de Mer, dont la puissance auroit été augmen-

augmentée par les mêmes moiens, par lesquels on croioit la mettre dans de justes bornes. Mais S. M. T. C. pour ôter tous les pretextes de troubler le repos public, a bien voulu se departir de tant d'avantages, & se conformant aux loix fondamentales d'Espagne, sur lesquelles seules la Monarchie peut demeurer en son entier, a cedé à mon Roi la Monarchie sans aucune diminution, demembrement, ou changement de Gouvernement. Il n'y a point de Prince ou Etat qui pour ses propres interêts ne prenne toutes les mesures necessaires, afin, quand on voudroit s'oposer aux arrêts évidens du Ciel, afin, dis-je, d'empêcher qu'il ne se rallumât derechef la plûs cruelle guerre qui fut jamais. Je dis, aux arrêts du Ciel, car comme en d'autres occasions on seroit blâmé d'ajoûter foi aux predictions des Astrologues sans avoir égard à la Providence, on peut dire que celle-ci au tems du grand accident arrivé, a predit clairement, que le Droit seroit preferé à l'inclination. 1701.

Si cela est arrivé, ce n'a pas été par defaut de tendresse, puis que le feu Roi a toûjours cheri son Serenissime Oncle, Frere de sa Mere. Ce n'a pas été par defaut de zele, puisqu'il l'a temoigné dans toutes les occasions, & chacun sait avec combien de promptitude & de fermeté, il a toûjours fait connoitre que les avantages & les interêts de Sa Majesté Imperiale lui étoient aussi chers que les siens propres.

Si Sa Majesté nonobstant une si forte inclination a bien voulu approfondir la situation des affaires, & a declaré ce qu'elle devoit à la justice, sur tout dans un tems où les rechutes de sa maladie ne lui permettoient pas d'avoir d'autres vûës, qui est-ce qui ne comprend pas que si l'on veut combattre tout cela par des vûes particulieres, on ne doit point le faire pour troubler la tranquillité publique. Et si l'on veut y faire la moindre reflexion, quelle brêche ne feroit-on pas à l'equité, si ceux qui n'ont aucun droit de pretendre à la succession, s'en vouloient ériger en Juges?

Je suis heureux de pouvoir le dire aux personnes de l'Etat qui representent cette fameuse Republique qui s'est renduë si illustre par ses Armes; qui sera à l'avenir l'exemple d'une prudence consommée, & d'une justice sans tache; qui s'est toûjours oposée aux menaces, aussi-bien qu'aux offres ambigus qu'on lui faisoit pour l'enveloper dans tout ce à quoi les Traitez la pouvoit obliger; & qui a sû dans les guerres passées, aussi dangereuses que les conjonctures presentes, conserver la Paix chez elle & l'amitié des Puissances oposées.

Loüé soit mille fois l'Eternel! qui me donnant l'occasion d'avoir à faire à des Ministres d'Etat extrêmement prudens, m'épargne la peine de rechercher des remontrances & des persuasions pour les detourner de croire tous les pretextes specieux & fardez de la réünion des deux Couronnes; Les Histoires anciennes & modernes verifient assez que les interêts d'un Etat sont toûjours les premiers & qu'ils desunissent les Etats les plus étroitement liez.

Par le recit d'une conduite si prudente Sa Majesté se flatte d'une agreable resolution de VV. SS. & m'ordonne de vous notifier que par l'assistance de Dieu, il est heureusement arrivé à Madrid, qu'il est monté sur le Trône, qu'il a été reçû par les Peuples avec des acclamations extraordinaires, & qu'il a été

1701. été reconnu tant par ses Etats, que par toutes les Puissances ennemies de nouveaux troubles dans l'Europe & de la desolation des Pais, qui est une suite ordinaire des Guerres.

Sa Majesté m'a de plus ordonné de dire à VV. SS. que comme elle a succedé dans tous les Etats de CHARLES II. & dans toutes ses Alliances, elle est fermement resoluë de maintenir le Traité d'Alliance avec le Corps Helvetique, & celui de l'Etat de Milan avec les Cantons Catholiques dans tous leurs points, & de satisfaire aux arrerages avant le renouvellement des dits Traitez. Et pour faire voir l'entiere confiance qu'elle a en tous les Loüables Cantons, Sa Majesté leur demande deux Regimens, étant persuadée que la promptitude de ceux qui sont dans l'obligation, & l'équité des autres, y porteront toute la diligence possible, de la même maniere qu'il fut fait il y a quelques années, ensuite des Traitez, ce qui n'a pas été refusé, même à ceux qui ne sont pas dans leur Alliance.

A des personnes moins prudentes que VV. SS. je n'obmettrois pas de leur representer, combien la raison d'Etat de vôtre Republique demande la continuation de l'Alliance avec mon Roi puisqu'outre ses pensions annuelles, Elles peuvent toûjours compter sur celles de France en sa consideration, & être sûres en tout tems de leurs secours, sans lequel VV. SS. seroient dans une perpetuelle defiance, de crainte qu'on ne mit en execution ce qu'on a dessein de faire, suivant ce qu'on a temoigné dans les dernieres Guerres, non pas par une maniere ambiguë, mais par des effets réels, pour renverser le fondement du Corps Helvetique.

L'Affaire parle d'elle-même, les loix d'un bon Gouvernement le demandent, & le Roi mon Maitre attend de vos Seigneuries une Resolution digne de vôtre prudence, de la bienveillance de Sa Majesté, & de la confiance reciproque.

LES Cantons ne resolurent rien sur ces Propositions. Il est vrai que les petits Cantons paroissoient ébranlez. Le Comte Casate venoit de leur distribuer quelque somme d'argent à compte des gros arrerages que l'Espagne leur devoit par raport au Duché de Milan. Quelque tems après, le Comte de Trautmansdorf leur fit des Propositions telles que voici.

PROPOSITIONS ET AVANTAGES *que Sa Majesté Imperiale veut bien accorder aux Cantons, moiennant qu'ils prennent les Villes Forestieres & autres Terres anterieures de la Maison d'Autriche, comme l'Archiduc* SIGISMOND *les possedoit lorsque l'Alliance Hereditaire se fit, sous leur Protection; & ceci autant pour leur propre sûreté, que pour les besoins de Sa Majesté Imperiale.*

I. SA Majesté Imperiale est resoluë de mettre des Troupes Suisses dans les terres anterieures d'Autriche, qui sont Frontieres de la Suisse, pour les garan-

garantir de toute insulte, & pour cet effet Elle demande deux Regimens de la Nation sous une Capitulation dont on conviendra, lesquels Elle fera lever tout aussi-tôt, que les Cantons y auront donné leur consentement. 1701.

II. Sa Majesté veut outre cela, & pour mettre en effet les offres qui jusques ici ont été faites de sa part de bouche, & par écrit, au sujet du paiement des arrerages des pensions dûs aux Cantons en vertu du Capitulat, d'abord faire paier trois pensions en argent comptant & le restant par termes, dont on conviendra avec le courant de chaque année regulierement; & fera ce paiement affecté aux revenus mêmes du Païs pour plus grande sûreté, & pour ôter aux Cantons tout sujet de crainte & de mefiance.

III. Sa Majesté offre aux particuliers, qui ont encore quelques pretensions liquides sur le Milanez, soit pour des pensions, soit pour des gages ou autrement, de vouloir convenir & traiter avec eux pour une certaine somme, qui leur sera assignée sur les mêmes revenus, & paiée regulierement par termes, dont on conviendra.

IV. Sa Majesté Imperiale remet aux Cantons de voir si sur ces offres avantageux ils ne pourroient pas trouver à propos & de leur convenance, de continuer & conserver la Capitulation de Milan en faveur de Sa Majesté comme Seigneur Feudataire indisputable de ce Duché; avec offre que si tôt où tard Sa Majesté venoit à donner l'Investiture de ce Fief à quel Prince que ce puisse être, le Capitulat y passeroit aussi avec remboursement pourtant des deniers que Sa Majesté aura debourfé à son sujet.

V. Mais en cas que Sa Majesté Imperiale ou la Serenissime Maison d'Autriche trouve à propos de garder ce Duché pour Elle-même, Elle declare qu'alors elle y entretiendra perpetuellement une certaine quantité de Troupes de cette brave Nation, de même que dans les Terres anterieures d'Autriche.

VI. Elle n'entreprendra jamais aucun changement à l'égard des pensions, & autres avantages stipulez par le dit Capitulat; mais laissera tout dans l'ancien état sans en rien diminuer, & pour donner une marque évidente de la propension Confederale de Sa Majesté Imperiale envers la Nation Helvetique Elle se declare encore gratieusement,

VII. De vouloir donner & faire jouïr à un certain nombre de jeunes Suisses de certaines pensions, & autres émolumens dans les Terres hereditaires, pour pouvoir poursuivre leurs études: & avec cela Sa Majesté veut

VIII. Bien permettre & consentir que l'Alliance faite entre les Cantons & la Couronne de France soit observée dans toute son étenduë; mais, au pied de la lettre, & non autrement.

De la part des Hollandois & des Anglois on fit cependant des Plaintes à la Cour Impériale sur le trouble que ses Commis sur les Frontieres de la Suisse, aportoient à leur Commerce. C'étoit dans l'esperance que l'Empereur aiant besoin de l'assistance de ces deux Nations-là, y aporteroit du remede. Voici deux Memoires, qui contenoient ces Plaintes.

1701.

Memoire touchant le trouble qu'aportent au Commerce des Anglois, & des Hollandois, les Commis de Sa Majesté Imperiale etablis sur les Frontieres de Suisse & d'Italie.

„ LE trouble, dont les Anglois & les Hollandois se plaignent, consiste „ en ce que lesdits Commissaires ou Peagers arrêtent & saisissent les Mar„ chandises d'Angleterre, & de Hollande, qui vont en Suisse, *sous pretexte* „ *qu'elles pourroient apartenir aux Genevois, ou être vendues aux mêmes Genevois,* „ *& aux François*, lors qu'elles seront arrivées dans les Païs Neutres.

„ Comme ils sentent bien que leur procedé est injuste, ils tâchent de le „ colorer, en offrant de laisser passer les Marchandises, pourvû que l'on de„ clare, par une Attestation faite avec serment, qu'elles n'apartiennent pas „ aux Genevois, & qu'elles n'iront ni à Geneve ni en France.

„ Quand on n'envisage cette offre que superficiellement, il semble qu'el„ le n'entraine pas après soi de grands inconveniens; mais quand on „ l'examine à fond, & sur l'experience du passé, on la trouve injuste, per„ nicieuse, & même impossible dans son exécution; car qui peut affirmer „ par serment que les Marchandises qu'il envoie dans les Païs Neutres, n'i„ ront jamais ni à Geneve ni en France? On decouvre donc facilement, „ qu'ils ne demandent pas lesdites Attestations, pour être instruits de la „ Verité; mais simplement pour en abuser, & extorquer de l'argent, com„ me ils l'ont pratiqué dans la derniere Guerre; car à quel usage, lesdits „ Commissaires & Peagers veulent-ils savoir, ce que deviendront les Mar„ chandises, lorsqu'elles seront arrivées dans les Païs Neutres, *puis qu'il se*„ *roit à souhaiter pour l'interêt de S. M. I., & de ses Alliez, que les François* „ *achetassent toutes celles d'Angleterre, & de Hollande, & d'Allemagne*, qui „ ne servent pas à l'usage immediat de la Guerre, *afin de tirer de l'argent* „ *de France pour s'en servir à lui faire la Guerre?*

„ On doit remarquer que le Roi T. C. qui entend parfaitement bien ses in„ terêts, a defendu à ses sujets sous de rigoureuses peines, d'acheter lesdites „ Marchandises dans les Païs Neutres, & de les introduire en France, afin „ de prevenir que l'argent n'en sorte pour des choses, dont on peut se passer; „ puisque la plus part desdites Marchandises ne servent qu'au luxe & à con„ tenter la fantaisie des François: *de sorte que les Commissaires & Peagers* „ *Imperiaux, qui aportent de l'obstacle (sous quelque pretexte que ce puisse être)* „ *à l'entrée en Suisse des susdites Marchandises servent utilement le Roi T. C. au* „ *prejudice de S. M. I. & de ses Alliez*; comme on le reconnut, lorsque „ l'Empereur fit examiner la conduite desdits Commissaires & Peagers Impe„ riaux en 1693., pour satisfaire aux plaintes portées contr'eux, de divers „ endroits, lesquelles se raportoient toutes à celles des Hollandois expliquées „ dans un Ecrit Latin, dont Copie est ci attachée.

„ On reconnut aussi, qu'il ne faloit point d'autre Attestation pour les Mar„ chandises venantes d'Angleterre, de Hollande, & d'Allemagne (qui ne ser„ vent pas à l'usage immediat de la Guerre) que d'en declarer la qualité, & „ que moiennant cette Declaration, elles devoient passer & entrer dans les „ Païs Neutres, sans aucun empêchement, en paiant les droits ordinaires.

„ On reconnut enfin, que lesdits Commissaires & Peagers ne demandoient „ des Attestations pour lesdites Marchandises, inutiles à l'usage immediat de

„ la

„ la Guerre, que pour avoir un pretexte d'extorquer de l'argent; car les gens „ de bien ne pouvant attester par serment, que leurs Marchandises n'iroient „ jamais en France, leur donnoient de l'argent, pour être dispensez de faire „ ce serment: & les autres qui vouloient bien donner des Attestations en „ cette forme, n'étoient pas pour cela exempts des vexations; car tantôt on „ suposoit quelque defectuosité dans l'Attestation, tantôt on la tiroit par „ adresse d'entre les mains du Chartier, &c. afin de tirer de l'argent, pour „ prevenir le dechargement des Marchandises. Il n'est pas croiable combien „ d'extorsions les Commissaires & Peagers Imperiaux ont faites par le moien „ desdites Attestations. Ils en avoient introduit l'usage en confondant les „ Marchandises, qui ne servent pas à l'usage immediat de la Guerre, avec „ celles de Contrebande, pour lesquelles il faut de necessité une Attestation „ avec Serment, portant qu'elles ne seront, ni venduës à des François, ni en„ voiées en France; mais à l'égard des autres Marchandises qui ne servent pas „ à l'usage immediat de Guerre, *personne n'est en droit de demander aux An-„ glois ni aux Hollandois, qui sont des Nations Souveraines, ce que leurs „ Marchandises deviendront quand elles seront arrivées dans les Païs Neu-„ tres.*

„ C'est pourquoi ils esperent de l'équité de S. M. I. qu'Elle ordonnera à „ tous ses Commissaires & Peagers, de laisser librement passer vers les Païs „ Neutres, toutes les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, qui ne „ servent pas à l'usage immediat de la Guerre, sans demander d'autre Attesta„ tion, *qu'une Declaration de la qualité d'icelles*, comme aussi de rendre in„ cessamment toutes celles qu'ils pourroient avoir saisies, ou arrêtées, sous „ quelque pretexte que ce puisse être, vû que celui dont ils se servent au„ jourd'hui, savoir que les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, qui „ entrent en Suisse, pourroient apartenir aux Genevois, est injuste & absur„ de; *car on pourroit troubler le Commerce de toute la Terre, & arrêter toutes „ les Marchandises du Monde sous un soupçon* qu'elles apartiendroient aux Ge„ nevois, ce qui est contraire au Droit des Gens.

„ Si on arrêtoit sous ce soupçon les Manufactures faites à Geneve ce seroit „ un autre cas, parce qu'elles apartiennent originairement aux Genevois. „ *Mais les Marchandises d'Angleterre, & de Hollande, apartiennent originaire-„ ment aux Anglois, & aux Hollandois, & restent à eux jusqu'à ce qu'ils „ aient reçû paiement de la valeur d'icelles*, lequel ne se fait ordinairement que „ plusieurs mois après qu'elles sont arrivées au Lieu de leur destination, soit „ à Geneve ou ailleurs; de sorte qu'en arrêtant ou saisissant lesdites Marchan„ dises d'Angleterre, & de Hollande, on trouble le Commerce des Anglois, „ & des Hollandois, *sans qu'il en revienne aucune utilité à S. M. I.* bien au „ contraire, cela pourroit lui porter un prejudice irreparable; car si les Ge„ nevois, & les autres Païs Neutres ne reçoivent pas les Marchandises d'An„ gleterre & de Hollande, ils n'envoieront point d'argent aux Anglois, ni „ aux Hollandois, *& si les Anglois & les Hollandois manquent d'argent, ils ne „ pourront pas continuer la Guerre &c.* On pique la prunelle de l'œil des An„ glois, & des Hollandois, quand on trouble leur Commerce sans necessité.

1701.

Querela supplex Hollandorum Negociatorum, de injusta suarum Mercium in Germania Detentione.

*Qui noverit quantâ equorum copiâ Galliarum Rex, ad exercitus sui robur & expeditiones bellicas, indigeat, quantaque eorum inopiâ Regnum Galliæ laboret; nunquam satis extollere poterit Augustissimi Cæsaris prudentiam, sub gravissima pœna vetantis, ne equi è Germania educantur: præpositis Commissariis, qui illorum, ut & aliarum rerum bello necessariarum, evectui, obsistant.*

*Sed quemadmodum illa Lex, ritè applicita ac servata, salutaris admodum; sic etiam, si extra propositum finem & pravæ ministrorum aviditati inserviat, negari profectò non potest, Rei optimæ abusum pessimum esse, & quod medicamentum fuerat, quodammodo in venenum degenerare.*

*Jam dudum mercatores Batavi conquesti sunt, suas merces, piper, casiam, nuces myristicas, caryophylla, lintea, pannos, couchenillam, saccharum, & id genus alia, quæ, ad bellum non necessaria, hinc per Germaniam exportantur in Helvetiam, Pedemontium, Italiam, aliasque conterminas Regiones amicas, à Vicariis seu Ministris illorum Commissariorum detineri, sub prætextu eas merces deinceps in Galliam deferri posse.*

*Cum autem hæc detentio, insciâ Majestate Cæsaris, fiat, & inhonesti lucri extorquendi causâ, utque mercatores suas merces, grandi pecuniâ datâ, redimant, cum alioquin illæ ipsæ à judicibus, quos Vicarii isti injustitiæ suæ suffragatores habent, malè explicata seu contorta lege, in fiscum addicantur; Hollandis Negotiatoribus, tam graviter læsis, consultum atque necesse visum est intercessione Celsarum ac Præpotentum Uniti Belgii Dominorum Ordinum, Augustissimi Cæsaris justitiam ac opem implorare: quò, coërcita istorum hominum improbitate, libertas commerciorum inviolata servetur, & ne fœderatæ Gentes, contra optimam Cæsaris intentionem, damno afficiantur.*

*Quid jus, inter moratiores gentes commune, hac in re dictet, longo sermone opus non est probare Invicto Cæsari, qui, boni & æqui observantissimus, præclaram suam juris scientiam, per totum vitæ curriculum, justè agendo demonstravit.*

*Sufficiat igitur, si breviter, cum Hugone Grotio,* * *& autoribus quos ipse laudat, dicamus,* jure Gentium mercibus, *modo dictis,* transitum deberi, & nemini jus esse istud impediendi. Commercium enim inter sepositas gentes permitti, interest societatis humanæ; dum aliarum nationum copia aliarum inopiæ succurrit.

*Cæterùm si qui ex istis Vicariis adversus hæc obtendat, merces illas in Germania detentas, liberos fore, si juratis mercatorum testimoniis constet, nunquam eas in Galliam transportatum iri, parata est ad hoc responsio: primò, quod isti homines, ut jam experientia abunde docuit, hujusmodi testimonia exigant, non bono publico, sed ut privatis utilitatibus consulant: adeo ut si hæc illis ansa præbeatur, timendum sit, ne assiduis cavillationibus & criminationibus mercatores infestentur, cum incredibili suo detrimento, & universa commerciorum pernicie.*

*Eâdem enim ratione quælibet mercimoniorum species, quocumque missæ vel destinatæ, retineri ac confiscari possent, cum nemo bonus jurejurando affirmare queat,*

* De Jur. Bell. ac Pac. lib. 2. cap. 2. § 13. art. 4.

*queat, eas nunquam in Galliam importatum iri. Quis enim animæ suæ periculo respondebit de facto alterius, nempe futuri emtoris, quod extra jurantis potestatem est?* 1701.

*Sed fingamus, Helvetios illas merces porro in Galliam trasmissuros, quis tamen, cui vel scintilla sanæ mentis, vel exigua juris Gentium cognitio, Hollandis commercium cum amica natione, jure gentium permissum, adimendum censeat?*

*Dicent illi, quodvis commercium in Helvetiæ tractum, communi Fœderatorum bono adversari, cum merces inde in Galliam deportari possint: ideoque, saltem communis utilitatis ratione, expedire, ut omnis ejus mercatus spes & occasio præcidatur. Sed quam à vero aberrent, nihilque efficiat ista objectio, protinus apparet, si consideremus, per tale commercium pecuniam, belli nervum, hostibus detrahi, in solutionem ejusmodi mercium, quas non tantum ex Flandria, sed & navibus Suecorum Danorumque, aliunde, cum Gallicis mercimoniis permutando, cumulatè accipere possunt, retentis in sua ditione nummis.*

*Quod cum ipse Galliarum Rex probè animadverteret, magnis ille pœnis interdixit, ne merces cujuscumque generis, quæ ad belli usum non spectent, in Galliam devehantur, scilicet, ne subditi sui, se invito, istiusmodi mercimonia, pecuniis empta, ex hostium suorum regionibus, per Helvetiæ Pagos in Regnum introducant.*

*Unde etiam facile intelligitur, objectionem istam, videlicet, merces illas ex Helvetia in Galliam devectum iri, non à justo metu proficisci, sed ad tuendam prædam, & ne grassandi occasio iniquis illis hominibus eripiatur, simulatam atque confictam esse.*

*Concedimus lubenter, Avocatoriis cautum esse, ne quis subditus Imperii in Galliam negotietur. Sed, si dicendum id quod res est, quid hoc ad præsentem facti speciem? ubi non Germani, sed nostrates, non cum hoste aut Gallis, sed cum Helvetiis, Italis, ipsiusque Imperii fœderatis aut amicis gentibus, commercium colunt.*

*Si quis verò ulterius instet, Imperii subditis non licere, absque testimonio jurato, cujus supra mentio facta est, ullius generis merces in Helvetiam, aut confinia loca, transferre; & satis benigne cum nostratibus agi, si eodem cum Germanis ordine ac jure habeantur; ad hoc debito cum honore respondemus, Hollandos, socios & amicos Imperii Romano-Germanici, & liberam gentem, in iis quæ jure gentium permissa, & sibi utilia, alteri autem non damnosa sint, extraneis legibus minime subjectos esse.*

*Sed audire videor qui reclament, si liberum Hollandis in Helvetiam sit commercium, fore, uti etiam grana, quorum interdictæ exportationi sua constat ratio, & res bello utiles, eo devehantur. Cui objectioni facile occurri potest, nimirum, si mercatores posthac teneantur ex Hollandia transmittere merces, per Lindavium: & si Sacræ Cæsareæ Majestati placitum fuerit, ut eo in loco apertura vasorum, sarcinarumque, de quibus ulla fraudis esset suspicio, fieri posset: adhibito ad id Commissario Cæsaris, & aliquo ex Magistratu, præsente mandatario seu institore mercatoris, ad quem mercimonia pertinent: idque ne sub inspectionis prætextu, merces, quod omni fere die accidit, diripiantur vel spolientur. Cum*

 verò

1701. *verò illa inspectio facta fuerit, insiteri, detractis granis rebusque bello necessariis, si quæ in dictis sarcinis aut vasis reperiantur, ad ulteriorem cæterarum mercium transitum, à Commissario, modò dicto, daretur salvus conductus, usque ad certam Helvetiæ civitatem. Si quis autem, sine istiusmodi Lindaviensi salvo conductu, ad alia Imperii Telonia, Helvetiæ finibus magis contermina, merces adferat, tanquam meritò suspectus, omnes sarcinas, omniaque vasa, sine delectu, minutatim inspicienda exhibeat ubi reperitur.*

*Ita satis superque impedietur mercium, quæ ab belli usum pertinent, granorumque evectus.*

*Cum igitur, per ea quæ supra exposita sunt, manifestò constet, Vicariorum avaritiâ, injuriâ, audaciâ, Hollandos mercatores, contra jus gentium, maxime læsos esse, eique rei absque Imperii incommodo, imò magno cum ipsius bono, facile adhiberi remedium posse; ab insigni, & in omne ævum memoranda, Cæsaris æquitate, expectare licet, istas molestias quibus nostrates in Germaniâ afficiuntur, justissimo Imperatoris decreto, brevi cessaturas, & merces hactenus detentas, cum omni caussa, restitutum iri.*

*Negotiatorum nomine & rogatu scripsi*

NICOLAUS MUYS VAN HOLY. J. U. D.

RELATIVEMENT aux Nouvelles, que l'on repandit à Paris, que l'Ile de la Jamaïque avoit été engloutie par la Mer, elles se trouverent absolument fausses, par l'arrivée de quelque Navire, qui en venoit, & d'où il étoit fraichement parti. Du moins il faloit qu'elle eut plongé comme un Canard, & depuis revenuë à flot.

On en eut pourtant une plus veritable. C'étoit l'Entrée des François & Espagnols dans la Ville de Mantouë le 5. d'Avril. Les Troupes des deux Couronnes se mirent quelques jours auparavant en mouvement sur les confins du côté de Peschiera, Place forte du ressort de la Republique de Venise. On comparoit ces Troupes à des Oiseaux de proie, qui voltigent pour surprendre quelque chose. La Republique y envoia du Renfort, & même le General Molino, pour veiller à sa conservation. Par un artifice secret on fit insinuer à diverses Cours que ces mouvemens se faisoient de concert avec la Republique, qui permettoit que la Ville de Verone fut emportée comme par force. C'étoit afin que les François fussent plus à portée d'arrêter les Imperiaux. Cependant, ledit cinq d'Avril ces Troupes parurent autour de Mantouë, où elles occuperent les postes les plus avantageux. Deux Officiers y entrerent avec deux Lettres. L'une pour le Questeur Casado, Envoié d'Espagne, connu ensuite à la Paix d'Utrecht & à l'Ambassade d'Angleterre sous le Nom de Marquis de Monteleon. L'autre étoit pour l'Envoié de France Audifret. Il y en avoit une du Prince de Vaudemont au Duc de Mantouë de la teneur suivante.

„ SERE-

„ SERENISSIME PRINCE,

Lettre du Prince de Vaudemont au Duc de Mantouë.

„ SUr la necessité pressante qu'on trouve de mettre dans vôtre Ville Capitale une Garnison suffisante des Troupes des deux Couronnes, pour la defense de cet Etat & de toute l'Italie, dans laquelle la sureté & la conservation des Etats de Vôtre Altesse sont particulierement concernées, puis que le dessein principal que les Allemans ont en venant, est de se rendre Maitres de Vôtre Ville, & d'oprimer en suite Vôtre Altesse aussi-bien que les autres Princes Souverains, Mr. le Comte de Tessé, General des Troupes Auxiliaires de Sa Majesté Très-Chrétienne en Italie se met en chemin avec un Corps d'Armée pour aller vers Vôtre Capitale, afin d'y mettre la quantité de Troupes qu'il jugera necessaires, pour éviter par-là les grands prejudices qui en pourroient resulter si on faisoit autrement. Ainsi je suplie instamment Vôtre Altesse de permettre que ce Comte puisse le faire sans perte de tems, parce que la moindre repugnance, que Vôtre Altesse temoignera à aquiescer à une demande si juste & si necessaire, sera cause que Vôtre Altesse verra la ruine totale de ses sujets, puis qu'il sera necessaire de n'avoir aucun égard aux excuses ou pretextes que Vôtre Altesse pourroit alleguer, afin d'effectuer une Resolution si juste & si salutaire, qui engage l'honneur des deux Monarques, qui se sont mis en defense pour le repos & la liberté de toute l'Italie. Je ne doute point que Vôtre Altesse reflechissant mûrement sur la ruine inévitable, à laquelle Elle seroit exposée par son refus, ne donne les mains, selon sa prudence, à cette demande. On a nommé Mr. Audiffret & le Questeur Casado, afin de convenir au Nom des deux Rois des Capitulations, qui sembleront les plus convenables à Vôtre Altesse, pour l'introduction des Troupes pour la defense de la Place, & pour une plus grande sureté de vos sujets. Vôtre Altesse peut s'assurer qu'outre tous les égards imaginables qu'on aura pour Elle, la Resolution indispensable, que Vôtre Altesse doit prendre sans le moindre delai, engagera les deux Monarques à une particuliere reconnoissance. Dieu veuille la conserver longues années, & je baise les mains à Vôtre Altesse.

„ SERENISSIME SEIGNEUR,

„ Vôtre fort obligé & fort fidele Serviteur,

„ CHARLES HENRY DE LORRAINE.

„ A Milan le premier d'Avril 1701.

IL y en avoit une autre du General Tessé conçûë en ces termes.

„ MON-

1701.

„ MONSEIGNEUR,

Lettre du Comte de Tessé au Duc de Mantoue.

„ J'Ai cherché jusques à present tous les moiens possibles de marquer mon „ respect & mon attachement pour Vôtre Altesse Serenissime; mais je „ la suplie presentement, sans rien diminuer du même respect ni des „ mêmes sentimens, de me permettre de lui écrire au nom du Roi mon „ Maitre & du Roi Catholique son Petit-Fils. Vôtre Altesse Serenissime „ n'ignore pas que dans la derniere Guerre le Roi mon Maitre n'a rien ou„ blié pour le repos de l'Italie, & qu'il a preferé au succès aparent de ses „ Armes, la joie de pouvoir laisser les Princes de ladite Italie dans l'état de „ Souveraineté legitime, si troublée par les Troupes, les Quartiers d'Hy„ ver, & les sommes exhorbitantes, que ceux qui commandoient les Armes „ de Sa Majesté Imperiale, ont tirées de leurs Etats: Vôtre Altesse même „ & ses Peuples ont ressenti la pesanteur de cette Guerre.

„ Presentement, Monseigneur, que par la marche des Troupes Imperiales „ dans le Tirol, l'on ne peut plus douter que les mêmes malheurs ne soient „ prêts de recommencer, le Roi mon Maitre m'a commandé de m'avancer „ sur les Etats de Vôtre Altesse, avec un Corps de Troupes assez considera„ ble, non seulement pour empêcher que les Imperiaux ne s'en rendent „ les Maitres, mais encore pour preserver vôtre Personne & vos Peuples, „ de l'Invasion dont ils sont menacés. J'ai ordre d'y faire vivre ses Troupes „ avec toute la regle possible, & de temoigner à Vôtre Altesse l'estime & „ l'amitié que le Roi mon Maitre a pour vous & pour toute vôtre Maison. „ Mr. le Prince de Vaudemont a les mêmes Ordres du Roi Catholique, & „ c'est pareillement en son nom que j'ai celui de vous proposer ce qui suit „ & de vous y determiner. Je dis determiner, Monseigneur, parce que le „ tems est pressant, & que mes ordres sont precis.

„ Je ne vous cacherai donc pas, Monseigneur, que je marche à Castel„ luccio avec dix mille hommes & un train d'Artillerie, & que je fais sui„ vre le susdit Corps de dix mille hommes d'un autre plus grand; Que vos „ Etats & votre Capitale sont entourez de tout ce qui est necessaire pour un „ siege, & que je suplie Vôtre Altesse Serenissime de faire reflexion aux mal„ heurs que souffriroient vos Peuples, si par une bonté de vous pour eux, „ Vôtre Sagesse ne les preservoit de la ruine inévitable d'un siege, de la de„ solation du Plat-Païs, & de l'effet funeste des Bombes & du Canon sur vô„ tre Capitale. C'est pour éviter toutes ces disgraces, que je me suis simple„ ment avancé avec dix mille hommes & de l'Artillerie, me contentant de „ faire suivre le reste avec un plus gros équipage de Bombes & d'Artillerie, „ & que j'ai ordre de vous demander la permission de faire entrer dans Vôtre „ Capitale les Troupes du Roi mon Maitre & du Roi son Petit-Fils. Com„ me Vôtre Altesse Serenissime a auprès d'Elle les Ministres des deux Rois, „ je la suplie de faire apeller Mr. d'Audiffret & Mr. de Casado pour écouter „ les propositions que lesdits Ministres vous feront, & dont je leur envoie „ presentement à chacun, une Instruction des Rois leurs Maitres, me reser-

„ vant

„ vant de vous promettre que tout ce qu'ils pourront avoir reglé avec 1701.
„ Vôtre Alteſſe & ſes Miniſtres, ſera fidelement executé, tant de la part
„ des Rois, dont je leur envoie les Pleins-Pouvoirs, que de celle de Mr.
„ le Prince de Vaudemont, & de moi, qui avons l'honneur de comman-
„ der leur Armes.

„ Comme les momens ſont precieux, je ſuplie Vôtre Alteſſe de faire re-
„ flexion qu'en prenant le bon parti que je propoſe & qui eſt ſi neceſſaire,
„ elle aura la gloire de donner le repos à l'Italie; ne croiant pas qu'à la pre-
„ miere nouvelle de l'occupation d'un Poſte ſi important, Sa Majeſté Impe-
„ riale veuille continuer ſes Projets de l'oppreſſion de l'Italie, ſur laquelle le
„ Roi mon Maître n'a nulle pretenſion, ni le Roi Catholique, que celle de
„ conſerver le Patrimoine de la Couronne d'Eſpagne; comme auſſi que Vô-
„ tre Alteſſe auroit la douleur de voir la deſolation de ſes ſujets & de ſon
„ Païs, ſi Elle ne vouloit bien, comme je l'eſpere, les en preſerver par le
„ Traité que je lui propoſe. J'attends vos deciſions, Monſeigneur, ſur leſ-
„ quelles je prendrai mon parti d'agir, avec douleur, offenſivement. Je la
„ ſuplie au Nom des Rois qui m'ont chargé de cette Commiſſion, & au nom
„ de vos Peuples, de ſonger ſerieuſement à vôtre conſervation & à la leur.
„ Pour moi, Monſeigneur, je chercherai toutes les occaſions poſſibles de
„ vous temoigner le profond reſpect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

„ MONSEIGNEUR,

„ De Vôtre Alteſſe Sereniſſime,

„ Le très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

„ TESSÉ.

Du Camp de Caſtelluccio, ce 5. Avril 1701., à deux heures avant jour.

LE Duc de Mantouë tint là-deſſus un Conſeil, à la fin du quel on prefera une Garniſon Françoiſe & Eſpagnole à l'Interdit contenu dans les Lettres, & ainſi les Portes leur furent ouvertes.

Lorſque la Cour Imperiale en reçût l'avis Elle en fut fort irritée. C'eſt d'autant plus que l'Abbé Tanteni, Envoié du Duc auprès d'Elle, aſſûroit l'Empereur de bonnes intentions du Duc. Auſſi envoia-t-on ordre quelque peu de tems après audit Abbé de ſortir dans 24. heures de Vienne & dix jours des Etats de Sa Majeſté Imperiale. Ce fut ſur l'information, que pendant que le Duc faiſoit aſſurer la Cour Imperiale de ſon Attachement à Elle, il traitoit avec les Envoiez de France & d'Eſpagne pour leur livrer ſa Capitale. On ſut même que c'étoit le Marquis Baretta, connu dans la ſuite dans ſon Ambaſſade en Suiſſe & après en Hollande, ſous le Nom du Marquis Beretti-Landi, qui avoit le plus porté avec Fiani le Duc de Mantoue à cette manœuvre. On fut même éclairci, que la concluſion s'en étoit faite moiennant la

1701. la somme de soixante mille pistoles en comptant, & trente six mille Ecus par mois, pour paier la garnison de quatre mille François ou Espagnols. C'étoit sans compter les gratifications, que ce Marquis & Fiani en eurent, qui monterent passablement haut. C'est d'autant plus qu'il fit valoir l'importance de la Ville de Mantoue, qu'il a qualifié, par son Memoire donné aux Etats Generaux le 20. de Septembre 1717. du Nom de la Citadelle d'Italie. Pour donner quelque pretexte à l'occupation de cette Ville, on publia que c'étoit pour prevenir les Imperiaux, qu'on supposoit avoir le dessein d'y entrer. Le Marquis Baretta, pour cacher toute la Negociation, fut envoié à Rome pour faire au Pape la demande d'un secours d'hommes & d'argent pour garantir la Capitale du Duc. L'Ambassadeur de Venise l'apuia même auprès du Pape, dans la croiance que cette demarche se faisoit avec sincerité. Mais, pendant la Negociation, ce Marquis presenta au Pape une Lettre du Duc sur la necessité, où son Maitre s'étoit trouvé d'aquiescer aux Demandes des François. Il apuia de son mieux les excuses de son Maitre. Il allegua que le Marquis Obizzi, & le Comte de Castel-Barco, faisoient des Cabales dans Mantouë dans le tems qu'elle étoit investie par ces Troupes étrangeres. Il representa que les Sujets de son Maitre auroient été exposez à tout ce que la licence des Soldats pouvoit exercer sur des gens qu'on veut soûmettre &c. Le Pape, qui se voioit joüé, ne repondit pas beaucoup au Marquis, qui, après un tel rolle, partit pour s'en retourner à la Cour.

Après cette Expedition, on mit des Garnisons dans d'autres Places, que la crainte fit recevoir. On en vouloit même à Bersello, Place importante apartenant au Duc de Modene. On envoia vers ce Prince le même Casado, qui avoit negocié en partie la Reddition de Mantouë. Comme il ne reüssissoit pas, le Cardinal d'Etrée y alla en personne. Comme le Duc de Modene affectoit de vouloir être neutre, le Cardinal lui montra une Lettre que ce Prince avoit écrite de sa propre main à l'Empereur, & qui avoit été interceptée. Par icelle le Duc l'assuroit qu'il seroit toûjours attaché aux Interêts de la Maison d'Autriche. Le Duc n'en fut point ému; &, avec une resolution mâle, il dit ouvertement au Cardinal, qu'il ne dementiroit point sa Lettre, & que son dessein étoit conforme au contenu d'icelle. Aussi, quelque tems après, remit-il Bersello aux Imperiaux. Il felicita cependant le Roi de France sur l'Avenement de son Petit-Fils à la Couronne d'Espagne. Le Duc de Savoie fut des premiers à s'aquiter de cette Civilité, même en des termes qui marquoient une grande deference, & une joie extraordinaire. Le Roi d'Angleterre fit une pareille Demarche au depart du Comte de Tallard, qui s'en retourna en France. Il l'auroit faite en même tems que les Etats Generaux, si le Roi d'Espagne lui eut fait la même Notification par Lettre, qu'il avoit fait à ces Etats-là.

Cette Reconnoissance ne facilita point les Negociations avec le Comte d'Avaux. Celui-ci affecta un silence, dans la vûë que les Etats Generaux & l'Angleterre feroient quelque pas. D'ailleurs, il attendoit de voir comment le Parlement d'Angleterre prendroit les choses. Elles tournerent cependant au souhait du Roi. Comme ce Prince avoit assuré les Chambres des Communes qu'il continueroit à faire part au Parlement du progrès de la Negociation

qui

qui se faisoit en Hollande, & qu'il recevroit toûjours volontiers son avis là-dessus, pour s'en aquitter, il envoia le Message suivant aux Communes. 1701.

„ GUILLAUME ROI.

„ SA Majesté aiant reçû avis du Sr. Stanhope, son Envoié Extraordinaire
„ à la Haie, que l'Ambassadeur de France en ce lieu-là avoit declaré à
„ Mr. le Conseiller-Pensionnaire que le Roi son Maitre n'avoit point d'autre
„ Reponse à faire aux Demandes des Etats Generaux des Provinces-Unies,
„ si non qu'il étoit prêt à renouveller & confirmer le Traité de Riswick, les
„ Etats ne devant point s'attendre à d'autres suretez, & qu'il n'avoit point
„ d'ordre de donner d'autre reponse audit Envoié de Sa Majesté; mais que si
„ Sa Majesté avoit quelque chose à demander, Elle pouvoit le faire par son
„ Ambassadeur à Paris ou par le Ministre de France à Londres, & qu'il n'a-
„ voit point de Commission de traiter avec personne hormis avec les Etats.
„ Et Sa Majesté aiant aussi reçû deux Resolutions des Etats, & un Memoire
„ de leur Envoié au sujet des Vaisseaux, qu'ils envoient pour joindre la Flot-
„ te de Sa Majesté, & des secours qu'ils prient qu'on se hâte de leur envoier
„ en vertu du Traité fait le 3. Mars 167⅞., Sa Majesté a trouvé à propos de
„ communiquer le tout à cette Chambre, afin qu'ils puissent être particu-
„ lierement, informez de l'état present des Affaires hors du Roiaume, où les
„ Negociations semblent être terminées par la Reponse positive que l'Ambas-
„ sadeur de France a donnée aux Etats. Ce que Sa Majesté recommande à
„ la consideration serieuse de cette Chambre, comme une Affaire du plus
„ grand poids & de la derniere consequence, souhaitant que la Chambre
„ donne son avis à Sa Majesté là-dessus, pour nôtre propre sureté, pour
„ celle des Etats Generaux, & pour la Paix de toute l'Europe.

Les deux Resolutions, dont il est parlé dans ce Message, étoient de la teneur suivante.

*Le Lundi 4. Avril* 1701.

Resolution des Etats Generaux du 4. Avril.

„ APrès une prealable Deliberation, il a été trouvé bon qu'on écriroit à
„ Sa Majesté de la Grande-Bretagne, que Sa Majesté, comme Ami-
„ ral-General de l'Etat, aiant trouvé bon d'assigner les Dunes pour un Ren-
„ dez-vous des Navires de l'Etat, qui seront équipez, LL. HH. PP. avoient
„ été averties par le Lieutenant-Amiral d'Almonde, aussi-bien que par d'au-
„ tres, que le fond aux Dunes étant fort pierreux, & les Anchres de l'Etat
„ étant plus grandes, que celles des Anglois, ne pouvoient y prendre fond:
„ ainsi, dans la presente Saison, il seroit dangereux pour lesdits Navires, &
„ courroient risque de perdre leurs Anchres, & de tomber dans de grands in-
„ conveniens. C'est pourquoi on donnoit à penser à Sa Majesté si Elle ne
„ trouveroit pas bon d'assigner ledit Rendez-vous à la Baïe de Ste. Helene au
„ lieu des Dunes. Que cependant LL. HH. PP. écrivoient aux Colleges de

1701. „ l'Amirauté d'envoier aux Dunes les Navires qui étoient prêts, pour y attendre les ordres de Sa Majesté. Qu'on donneroit connoissance aux Colleges respectifs de l'Amirauté, & on leur écriroit de donner ordre aux Navires qui étoient prêts, chacun selon son contingent dans l'Armement extraordinaire, de mettre sans delai à la voile, le vent pouvant servir, & de se rendre aux Dunes pour y attendre d'ulterieurs ordres de Sa Majesté. Que lesdits Colleges de l'Amirauté aient tout le soin imaginable de preparer avec toute la diligence possible les Navires qui n'étoient pas prêts, & qui sont destinez pour cet Armement extraordinaire, & de les faire partir sans perte de tems pour aller au Rendez-vous. D'ailleurs qu'ils aient à recrire ce qu'ils auront fait, & dans quel état étoient les Navires, qui devoient être respectivement armez, & quand ils seroient prêts. D'ailleurs qu'on chargeroit lesdits Colleges respectifs de l'Amirauté, de preparer outre ledit armement extraordinaire, encore dix-sept Navires de Guerre, pour être équipez & pouvoir mettre en Mer au premier ordre de Leurs Hautes Puissances. Et finalement que lesdits Colleges de l'Amirauté avertiront LL. HH. PP. si & quand les Fregates équipées sur les revenus courans des Colleges, sont envoiées au rendez-vous à Wielinguen, & si Elles n'y sont pas encore envoiées, d'avoir soin qu'Elles mettent sans perte de tems à la voile.

L'Autre Resolution prise le même jour étoit de la sorte.

Autre Resolution des Etats Generaux du 4 Avril.

APrès une prealable Deliberation il a été trouvé bon & arrêté que le Contre-Amiral de Boer, qui se trouve à present à Wielinguen sera „ chargé ainsi qu'il est chargé par les presentes d'avoir l'œil avec les Navires, „ ou Fregates, qui y sont sous son Commandement, ou qui y seront envoiées, & de prendre garde à ce qui s'y passera aux environs; & qu'au cas „ que contre toute attente on vint à entreprendre quelque chose contre l'Etat ou ses Sujets, de repousser la force par la force, & d'éviter les hostilitez, autant qu'il sera possible, se servant en toute occasion des Soldats & Matelots, & que d'ailleurs il suivra les ordres qui lui seront envoiez par LL. HH. PP., ou par Sa Majesté de la Grande-Bretagne, comme Amiral-General.

Comme le Memoire de l'Envoié Extraordinaire des Etats Generaux ne rouloit que sur le secours suivant les Traitez, on leur en produisit celui qui étoit defensif, fait avec le Roi Charles Second en 167$\frac{7}{8}$. On y ajoûta celui fait en 1689. où le premier étoit confirmé avec d'autres. Voici le premier.

Traité d'Alliance &c. entre le Roi d'Angleterre Charles II. &

COmme ainsi soit, que le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, outre les engagemens étroits dans lesquels il est déja entré avec les Etats Generaux des Provinces-Unies pour la conservation des Païs-Bas Espagnols & l'apui des Interêts communs de cette partie de l'Europe, auroit fort desiré d'entrer en même tems dans une perpetuelle Ligue defensive avec lesdits Etats

la Republique des Provinces-Unies des Pais-Bas, en 1677/8.

tats pour la conservation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujets & Etats, contre tous ceux qui voudroient entreprendre de les attaquer ou molester: & comme lesdits Etats étant de leur part également desireux d'entrer dans ledit lien perpetuel d'un Traité defensif avec Sa Majesté auroient donné pouvoir au Sieur van Beuningen leur Ambassadeur auprès de Sadite Majesté de traiter & conclurre ladite Alliance, Sadite Majesté aiant nommé pour Commissaires de sa part, Messieurs Heneage Baron Finch Grand Chancelier d'Angleterre, Thomas Comte de Damby Grand Tresorier d'Angleterre, Henry Comte d'Arlington Chambellan de la Maison du Roi, Henry Coventry Ecuier, & Joseph Williamson Chevalier, Premiers Secretaires d'Etat & des Commandemens de Sadite Majesté, lesdits Commissaires & ledit Ambassadeur après plusieurs Assemblées & Conferences ont en vertu de leurs pouvoirs respectifs, Copies desquels sont inserées à la fin de ces Presentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit.

I. IL y aura à l'avenir entre le Roi, & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, & ses Roiaumes d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'autre, & leurs Etats & Terres apartenantes & leurs Sujets reciproquement, une sincere ferme & perpetuelle Amitié & bonne Correspondance tant par Mer que Terre, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

II. De plus il y aura entre Sa Majesté, ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne & ses Roiaumes, & lesdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite, & fidele Confederation pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, Paix, amitié & neutralité par Mer & par Terre, & en la possession de tous les droits, Franchises & libertez, dont ils jouïssent, ou ont droit de jouïr, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par des Traitez de Paix, d'Amitié, & de Neutralité, qui ont été faits ci-devant & qui seront faits ci-après conjointement, & de commun concert avec d'autres Rois, Republiques, Princes, & Villes, le tout pourtant dans l'Etenduë de l'Europe seulement.

III. Et ainsi ils promettent & s'obligent de se garantir l'un l'autre non seulement tous les Traitez, que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ont déja faits avec d'autres Rois, Republiques, Princes, & Etats, lesquels seront exhibez de part & d'autre avant l'Echange des Ratifications; mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement, & de commun concert, & de se defendre, assister & conserver reciproquement dans la possession des Terres, Villes, & Places qui appartiennent presentement & qui appartiendront ci-après, tant à Sa Majesté & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Etats Generaux par lesdits Traitez en quelque endroit de l'Europe que lesdites Terres, Villes, & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Generaux viennent à être troublez ou attaquez par quelque hostilité ou Guerre ouverte, par qui, ou sous quelque pretexte que ce puisse être.

Iii 3 IV. L'obli-

1701. IV. L'obligation reciproque de s'entre-aider & defendre s'entend aussi pour être Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, leurs Païs & Sujets, conservez & maintenus, en tous leurs droits, possessions, immunitez, & libertez, tant de Navigation que Commerce & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui se trouveront leur appartenir par le droit commun ou être acquis par des Traitez faits ou à faire en la maniere susdite envers & contre tous Rois, Princes, Republiques, ou Etats; en sorte que si au prejudice de ladite tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité presente ou future Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Generaux viennent à être ci-après attaquez, ou en quelque autre maniere que ce soit troublez en la possession, & jouissance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunitez, & libertez de Commerce, Navigation ou autres quelconques, dont Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats Generaux jouissent presentement ou auront droit de jouir par le droit commun ou par les Traitez déja faits ou qui pourront être faits comme dessus, Sa Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Generaux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement tout leur possible pour faire cesser le trouble ou hostilité, & reparer les torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliez.

V. Et en cas que ladite Attaque ou trouble soit suivie d'une Rupture ouverte, celui des deux Alliez qui ne sera pas attaqué sera obligé de rompre deux Mois après la premiere requisition de celui d'entre eux qui sera déja en Rupture, durant lequel tems, il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs ou autres Ministres, pour moienner un accommodement équitable, entre l'Aggresseur ou Turbateur, & l'attaqué ou troublé, & neanmoins donnera pendant ledit tems un puissant secours à son Allié, tel qu'il sera convenu par des Articles separez entre Sa Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Generaux; lesquels, bien qu'il n'en soit fait aucune mention au present Article, seront tenus & observez comme s'ils y étoient inserez ou écrits, demeurant toutefois après ledit tems de deux mois expirez, au choix de celui des Alliez qui sera en rupture de continuer à jouir du fruit du même secours, en cas que la conjoncture du tems & la constitution de ses affaires, lui en fit preferer l'effet à celui de la rupture ouverte de son Allié.

VI. La Garantie Reciproque étant de cette sorte établie, & promise, lorsqu'un des Alliez sera attaqué ou troublé, si l'Etat des Provinces-Unies venoit à l'être, & se trouvoit obligé d'entrer en Guerre ouverte, Sa Majesté sera pareillement obligée de rompre avec l'Aggresseur ou Turbateur, & d'emploier toute sa puissance & toutes ses forces par Mer & par Terre, & les joindre à celles desdits Seigneurs Etats Generaux quand il sera jugé à propos pour reduire l'ennemi commun à un accommodement honnête, sûr, & équitable avec la Grande-Bretagne & lesdites Provinces-Unies.

VII. Et en ce cas les Forces de Sa Majesté Britannique, & desdits Seigneurs Etats Generaux, agiront conjointement & separement, suivant ce qui sera alors plus particulierement concerté entre Sadite Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, lesquels aviseront & resoudront ensemble des moiens les plus propres pour incommoder l'Ennemi commun, soit par voie de diversion

ſion ou autrement, afin, comme dit eſt, de le reduire plûtôt à un accommodement. 1701.

VIII. Le ſemblable de ce qui eſt contenu aux deux Articles immediatement precedens, ſe fera par leſdits Seigneurs Etats, en cas que la Grande-Bretagne ſoit attaquée ou troublée en la maniere ſuſdite.

IX. Quand une fois la Guerre ſe trouvera ouverte avec les deux Alliez, ſuivant le preſent Traité, il ne pourra être fait après par aucun deſdits deux Alliez aucune ſuſpenſion d'Armes avec celui, qui aura été declaré & reconnu Ennemi, que conjointement, & d'un commun conſentement.

X. Mais le cas échéant que l'on vint à entrer en Negociation, ſoit pour traiter de Paix ou de Treve de quelques années, Elle ne ſe pourra commencer par l'un des Alliez, ſans la participation de l'autre, & ſans lui en procurer en même tems, & auſſi-tôt qu'à lui même la faculté & ſecurité requiſe & neceſſaire pour envoier ſes Miniſtres ſur le lieu où en traitera, comme auſſi ſans donner ſucceſſivement, & de tems en tems, communication de tout ce qui ſe paſſera dans ladite Negociation; & ne pourra ni l'un ni l'autre paſſer juſqu'à la concluſion de ladite Paix ou Treve ſans y comprendre ſon Allié, & le faire remettre, s'il le deſire ainſi, dans la poſſeſſion des Païs, Terres ou Places, & jouiſſance des Droits & Immunitez qu'il tenoit & dont il jouïſſoit devant la Guerre & ſans ſtipuler de l'Ennemi commun pour l'Allié les mêmes Droits, Immunitez, exemptions, & prerogatives que pour ſoi-même, ſi ce n'eſt que les Alliez en convinſſent autrement.

XI. Il ſera permis à celui des Alliez qui ſera attaqué de faire des Levées de toutes ſortes de gens de Guerre dans les Etats de l'autre pour ſervir dans leurs Armées de Terre, pourvû que cela ſe faſſe ſur des Capitulations telles, que les parties conviendront entr'eux.

XII. Les Ratifications du preſent Traité ſeront données en bonne forme & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de quatre ſemaines à compter du jour de la Signature.

En foi de tout ce que deſſus leſdits Sieurs Commiſſaires & ledit Sieur Ambaſſadeur ont ſigné les Preſentes, & y ont fait appoſer le Cachet de leurs Armes. Fait à Weſtminſter ce troiſieme jour de Mars de l'an 167$\frac{7}{8}$.

(*L. S.*) FINCH C.
(*L. S.*) DAMBY.
(*L. S.*) ARLINGTON. (*L. S.*) BEUNINGEN.
(*L. S.*) H. COVENTRY.
(*L. S.*) J. WILLIAMSON.

## ARTICLES SEPAREZ.

I. LE cas de l'Article cinquieme venant à échoir ledit Seigneur Roi & ſes Succeſſeurs & leſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront obligez de s'aſſiſter mutuellement toutes les fois qu'ils ſeront attaquez ou troublez, ainſi qu'il

1701. qu'il est plus au long exprimé dans ledit Article, d'un Secours, à sçavoir, Sa Majesté Britannique lesdits Seigneurs Etats Generaux de dix mille, & lesdits Seigneurs Etats Generaux Sa Majesté Britannique de six mille Hommes d'Infanterie bien armez sous tels Regimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers que Sa Majesté & lesdits Etats trouveront à propos & jugeront le plus propre pour une telle assistance, & de vingt Vaisseaux de Guerre bien équippez & pourvûs; & livreront & entretiendront ledit Secours aux depens de celui qui l'envoiera pour le service de celui qui sera attaqué.

II. Lorsque la necessité des Affaires fera juger & connoitre, que le Secours promis & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi & les Seigneurs Etats Generaux tâcheront d'en convenir ensemble.

III. Le Secours qui sera envoié, sera entierement soûmis au Commandement & ordre de celui auquel il sera envoié pour s'en servir, & pour le transporter aux lieux où bon lui semblera, par Eau & par Terre, à la Campagne, aux Sieges, à la Garde des Places, & par tout où la necessité ou l'utilité l'exigera.

En foi de quoi les Sieurs Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne & le Sieur Ambassadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies ont signé les presents Articles separez, & à iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Westminster ce troisieme jour de Mars de l'an 167$\frac{7}{8}$.

(*L. S.*) FINCH.
(*L. S.*) DAMBY.
(*L. S.*) ARLINGTON. (*L. S.*) BEUNINGEN.
(*L. S.*) H. COVENTRY.
(*L. S.*) J. WILLIAMSON.

VOICI le Traité d'Alliance fait en 1689.

Traité d'Amitié & d'Alliance entre le Roi de la Gr. Bretagne, & les Etats Generaux des Prov. Unies, du 24. Août 1689.

COmme après plusieurs Infractions de Paix de la part de la France, le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas se trouvent conjointement en Guerre contre le Roi Très-Chrêtien, & lesdits Seigneurs Etats Generaux aiant envoié les Sieurs Alexandre Schimmelpennick vander Oye, Seigneur d'Engelenburgh, Grand Bailif & Dick-Grave de la Ville & Mayrie de Bois-le-Duc; Nicolas Witsen, Bourgemaitre, Conseiller & Tresorier de la Ville d'Amsterdam; Guillaume de Nassau Seignenr d'Odyck, Cortyene, Seyst, Dryburgen, & Blickenburg, Premier Noble & representant la Noblesse dans les Etats & au Conseil du Comté de Zelande; Arnout de Citters ci-devant leur Ambassadeur Ordinaire en Angleterre; & Everhard de Weede Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, & Seigneur de l'Assemblée des Etats de la Province d'Utrecht; Deputez à l'Assemblée des Etats Generaux & leurs Ambassadeurs Extraordinaires auprès de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & aiant temoigné leur desir par lesdits Ambassadeurs non seulement de confirmer

mer tous les Traitez d'Amitié & d'Alliance qui subsistent entre la Couronne d'Angleterre & lesdits Etats Generaux; mais encore d'entrer dans autres engagemens d'Alliance plus étroits avec sadite Majesté pour le maintien & la conservation reciproque de leurs Sujets, Païs, & Etats, & pour reduire le Roi Très-Chrêtien à une Paix juste & raisonnable, qui puisse retablir & affermir le repos & la tranquillité de l'Europe, & comme lesdits Etats Generaux aiant donné pouvoir auxdits Ambassadeurs Extraordinaires de traiter & conclure ledit Traité, Sa Majesté se trouvant dans les mêmes sentimens, & voulant bien concourir à ce dessein, auroit nommé pour Commissaires de sa part, Messire Thomas Marquis de Carmarthen President de son Conseil Privé, George Marquis de Hallifax Garde du Seau Privé, le Comte de Shrewsbury son Premier Secretaire d'Etat, Daniel Comte de Nottingham aussi son Premier Secretaire d'Etat, & Thomas Wharton Ecuyer Conseiller en son Conseil Privé & Controleur de sa Maison : lesdits Commissaires & lesdits Ambassadeurs, après plusieurs Assemblées & Conferences, ont en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, Copies desquels sont inserées à la fin de ces presentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit. 1701.

I. IL y aura à l'avenir entre le Roi de la Grande-Bretagne & ses Successeurs, Rois de la Grande-Bretagne & leurs Roiaumes d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'autre, & leurs Etats, Terres, & Sujets reciproquement, une sincere, ferme, & perpetuelle Amitié & bonne Correspondance, tant par Terre que par Mer, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

II. Et pour mieux assurer cette Amitié & bonne Correspondance, & ôter toutes les difficultez qui pourroient naitre entre les deux Parties sous quelque pretexte que ce soit, il est arrêté & convenu entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats Generaux, que tous les Traitez de Paix, d'Amitié, Alliance, Confederation, Commerce & de Marine ci-dessous nommez & mentionnez, seront approuvez & confirmez de part & d'autre, à sçavoir :

Le Traité de Paix & d'Alliance, conclu à Breda le $\frac{21}{31}$. Juillet 1667.

Le Traité de Navigation & de Commerce conclu en même tems & lieu.

Le Traité de Paix & d'Amitié conclu à Westminster le $\frac{9}{19}$. Fevrier $167\frac{3}{4}$.

Le Traité de Marine conclu à Londres le 1. d'Octobre 1674. avec une Declaration expliquant plusieurs Articles dudit Traité, & du Traité de Marine du $\frac{7}{17}$. Fevrier $166\frac{7}{8}$. conclu à la Haie le $\frac{20}{30}$. Decembre 1675.

Article pour prevenir ou composer les Disputes qui pourroient arriver entre les Compagnies des Indes Orientales d'Angleterre & de Hollande conclu à Londres le $\frac{8}{18}$. Mars $167\frac{4}{5}$.

La Ligue defensive concluë à Westminster le 3. jour de Mars $167\frac{7}{8}$.

Le Traité de concert pour les Flottes d'Angleterre & de Hollande conclu à Whitehall le 29. d'Avril 1689.

1701. Le Traité pour defendre le Commerce avec la France conclu à Whitehall le $\frac{12}{22}$. jour d'Août 1689.

Comme lesdits Traitez & tous & chacun les Articles d'iceux sont effectivement approuvez & confirmez par ce present Traité, & demeureront en leur premiere force & vigueur, comme s'ils y étoient inserez de mot à mot, en tant qu'ils ne contredisent ni derogent les uns aux autres ou au present Traité, de telle maniere que les points & matieres stipulées par un Traité plus nouveau seront accomplis dans le sens dont on y sera convenu, sans avoir égard à un Traité plus ancien.

III. De plus il y aura entre Sa Majesté & ses Successeurs, & lesdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Sujets & Habitans reciproquement une Alliance étroite, & fidele Confederation pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité par Mer & par Terre, & en la possession de tous les Droits, Franchises & Libertez, dont ils jouissent ou ont droit de joüir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront par des Traitez de Paix, d'Amitié & de Neutralité qui ont été faits ci-devant, & qui seront faits ci-après conjointement & de commun concert avec des autres Rois, Republiques, Princes, & Villes; le tout pourtant dans l'étenduë de l'Europe seulement.

IV. Et ainsi ils promettent & s'obligent de garantir reciproquement, non seulement tous les Traitez que Sa Majesté ou ses Predecesseurs & lesdits Seigneurs Etats Generaux ont déja faits avec d'autres Rois, Republiques, Princes, & Etats, lesquels seront exhibez de part & d'autre avant l'échange des Ratifications, mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement & de commun concert, & de se defendre, assister & conserver reciproquement dans la possession des Terres, Villes, & Places qui appartiennent presentement & appartiendront ci-après tant à Sa Majesté & ses Successeurs, Rois de la Grande-Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Etats Generaux par lesdits Traitez en quelque endroit que lesdites Terres, Villes, & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux viennent à être troublez ou attaquez par quelque Hostilité ou Guerre ouverte, par qui ou sous quelque pretexte que ce puisse être; auquel cas on se gouvernera de part & d'autre selon ce qui est stipulé dans le Traité susdit conclu le 3. jour de Mars $167\frac{7}{8}$.

V. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats sont presentement en Guerre contre le Roi Très-Chrêtien, & que lesdits Seigneurs Roi de la Grande-Bretague & Etats Generaux se trouvent dans une obligation reciproque de s'entre-aider & defendre, & de maintenir & conserver mutuellement leurs Païs & Sujets en leurs Possessions, Immunitez & Libertez, tant de Navigation que de Commerce & autres Droits quelconques, tant par Mer que par Terre, envers & contre tous Rois, Princes, & Etats, & particulierement contre ledit Roi Très-Chrêtien, & afin de pouvoir mieux parvenir à une Paix juste & raisonnable qui pourroit retablir le repos & la tranquillité de l'Europe, il est convenu entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, qu'il ne pourra être

fait

fait par aucun desdits Alliez aucune suspension d'Armes, Treve, ou Paix 1701.
avec ledit Roi Très-Chrêtien, ni avec aucun autre Roi, Prince, ou Etat, par lequel l'un ou l'autre desdits Alliez seroit troublé ou attaqué, que conjointement & d'un commun consentement.

VI. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats sont déja entrez dans un Traité de concert pour faire agir leurs Forces pendant cette année contre ledit Roi Très-Chrêtien, il est arrêté & accordé, qu'ils conviendront au plûtôt d'autres Articles & stipulations pour le denombrement & l'emploi de leurs Troupes & Vaisseaux de Guerre de telle maniere qu'il sera trouvé le plus à propos pour agir avec d'autant plus de succès contre l'Ennemi commun.

VII. De plus il est convenu entre ledit Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats, que si après que la Paix aura été faite avec le Roi Très-Chrêtien conjointement & d'un commun consentement, comme il est ci-dessus stipulé, & que par après l'une ou l'autre Partie sera attaquée derechef par le Roi Très-Chrêtien, ou si l'une ou l'autre Partie venoit à être attaquée par quelque autre Roi, Prince, ou Etat, ces cas écheans le Traité d'Alliance & de Garantie susdit conclu le 3. jour de Mars de l'an 167$\frac{7}{8}$. entre la Couronne d'Angleterre & lesdits Seigneurs Etats, qui est aussi approuvé & confirmé par le present Traité, subsistera alors en toute son étenduë & sera executé en tous ses Points & Articles, comme si le même ou semblable Traité auroit été fait de nouveau & depuis la conclusion de la Paix avec ledit Roi Très-Chrêtien; avec cette variation seulement, que la Guerre arrivant en cas mentionné dans l'Article de ce Traité, aucun desdits Alliez ne pourra faire aucune suspension d'Armes, Treve, ni Paix avec ledit Roi Très-Chrêtien, ni autre attaquant, que conjointement & d'un commun consentement.

VIII. En ce present Traité seront compris tous les Rois, Princes, & Etats qui voudront y entrer avant l'échange des Ratifications, ou six mois après, du consentement commun de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats.

IX. Le present Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats, & les Lettres de Ratification seront delivrées de l'un & de l'autre en bonne & duë forme, dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se pourra, à compter du jour de la Signature.

Ensuivent les Pleins-Pouvoirs du Roi & de la Reine de la Grande-Bretagne.

GULIELMUS & MARIA *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ Franciæ & Hiberniæ Rex & Regina, &c. &c.*

*Ensuivent les Pleins-Pouvoirs des Etats Generaux.*

Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, salut, &c.

En foi de quoi les Commissaires de Sa Majesté & Ambassadeurs Extraordinaires

1700. naires susdits, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, ont signé ces presentes de leurs Scings ordinaires, & y ont fait apposer les Cachets de leurs Armes. Fait à Westminster le 24. jour du mois d'Août de l'an 1689.

| | |
|---|---|
| CARMARTHEN P. | SCHIMMELPENNICK VANDER OYE. |
| HALIFAX C. P. S. | WITZEN. |
| SHREWSBURY. | NASSAU. |
| NOTTINGHAM. | CITTERS. |
| WHARTON. | DYCKVELT. |

LES Communes resolurent là-dessus d'une voix unanime de faire savoir au Roi que le très-humble Avis de la Chambre étoit.

„ Que Sa Majesté seroit priée de pousser ses Negociations avec les „ Etats Generaux des Provinces-Unies, & de prendre avec eux toutes les „ mesures convenables à leur sûreté. Que Sa Majesté maintiendroit le „ Traité fait avec les mêmes Etats le 3. de Mars 167$\frac{7}{8}$. & que Sa Ma„ jesté seroit assurée que la Chambre la mettroit effectivement en état „ de soûtenir ce Traité.

CETTE Resolution fut prise le 13. Avril, & ensuite les Communes travaillerent à voter pour cela un Subside convenable. Le lendemain 14, elles firent le Vote suivant.

„ Qu'on donneroit un Subside au Roi, pour le mettre en état de maintenir ledit Traité.

LE 18., le Chevalier Hedges fit raport à la Chambre de la Reponse du Roi à l'Avis, qui étoit de la teneur suivante.

„ SUivant & conformement à l'Avis de la Chambre, Sa Majesté a donné „ ordre à son Envoié Extraordinaire à la Haie de pousser les Negociations „ avec les Etats Generaux, & de prendre là-dessus toutes les mesures qui „ pourront contribuer à leur sûreté,

„ Sa Majesté Vous remercie de l'assurance que vous avez donnée que cette „ Chambre la mettra effectivement en état de maintenir le Traité fait en „ 167$\frac{7}{8}$. avec les Etats Generaux, & Sa Majesté continuera ce Traité, con„ formement à vôtre Avis, ne doutant point que la promptitude, que Vous „ avez montrée en cette occasion, ne contribuë beaucoup à obtenir la sûre„ té demandée.

LE 22. suivant, l'Envoié Extraordinaire Stanhope eut Conference avec les Deputez des Etats Generaux, auxquels il fit part de bouche de ces Votes du Parlement, & leur livra ensuite la même chose par écrit par ce Memoire.

„ HAUTS

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné Envoié Extraordinaire du Roi de la Grande Bretagne, „ aiant informé Sa Majesté de ce qui s'est passé à la derniere Confe- „ rence qu'il a euë avec les Deputez de VV. HH. PP., & Sa Majesté „ aiant aussi reçû les Resolutions de VV. HH. PP. du 4. Avril, par ra- „ port aux secours qu'Elles ont de nouveau requis de Sa Majesté en exe- „ cution du Traité de 167$\frac{7}{8}$., ledit Envoié a ordre de faire savoir à VV. „ HH. PP. que Sa Majesté est non seulement resoluë de satisfaire aux „ conditions dudit Traité, conformement aux desirs de ses bons & fi- „ deles Sujets assemblez en Parlement, qui concourent unanimement „ avec Elle dans ce juste dessein; mais aussi d'entrer dans tels autres „ moiens, qui seront trouvez convenables pour procurer leur sûreté. „ Pour laquelle fin ledit Envoié a ordre de continuer à agir de con- „ cert avec VV. HH. PP. dans les Negociations qui peuvent y condui- „ re, de la maniere qui sera jugé la plus efficace, & d'assurer aussi VV. „ HH. PP. que toutes les mesures qui seront prises en Angleterre pour „ la sûreté commune, leur seront communiquées de tems en tems, com- „ me Elles ont été jusques à present.

Memoire de l'Ambassadeur d'Angleterre, du 22. Avril.

„ *Signé*,

„ ALEXANDRE STANHOPE.

„ A la Haie le 22. Avril 1701.

LE lendemain Samedi 23., les Etats Generaux aiant deliberé là-dessus prirent la Resolution d'écrire à Sa Majesté ainsi qu'ils firent. C'étoit en disant; „ Que la Resolution de Sa Majesté si juste & si conforme à ce que LL. HH. „ PP. avoient desiré, leur avoit donné une grande joie & une satisfaction très- „ particuliere. C'étoit principalement dans un tems, dans lequel Elles „ voioient de quelle maniere plus que indifferente on traitoit les propositions „ qu'Elles avoient fait conjointement avec Sa Majesté pour la conservation „ de la Paix, & leur commune sûreté, & dans lequel Elles voioient pareille- „ ment augmenter de jour en jour les Troupes, & les preparatifs de Guerre „ sur leurs Frontieres, ce qui les met dans une indispensable aprehension. „ Que LL. HH. PP. ont toûjours fait état sur l'amitié, & l'affection de Sa „ Majesté pour leur Etat, aussi-bien que sur sa naturelle équité, & sa bon- „ ne fidelité, avec laquelle Elle est accoûtumée à satisfaire à ses engagemens, „ & Elles n'ont jamais douté qu'à l'occasion presente Sa Majesté ne satisfit „ au contenu de l'Alliance, qu'Elles avoient l'honneur d'avoir contracté avec „ Elle. Cependant, que cette nouvelle assurance qu'il a plu à Sa Majesté de „ leur donner presentement comme un nouveau gage, leur est d'autant plus „ agreable, qu'Elle est fondée sur les sentimens des bons & fideles Sujets „ de Sa Majesté assemblez en Parlement, & de leur unanime concurrence à „ la

Resolution des E. G. du 23. Avril.

1701. „ la même fin, & sur ce que cet Etat se trouve menacé d'un évident peril. „ Par-là l'on a fortifié la confiance, & l'attente que LL. HH. PP. ont que „ le secours qu'Elles ont demandé, ne tardera pas, & qu'Elles en obtien„ dront l'entier effet, puis que la necessité requiert, & un accomplisse„ ment des Traitez. Que par-là LL. HH. PP. en ont été si touchées, qu'El„ les se trouvent obligées d'en temoigner leur sincere reconnoissance à Sa Ma„ jesté, & de lui rendre de tout leur cœur leurs actions de graces, & d'assû„ rer encore une fois de la maniere la plus forte Sa Majesté, ainsi qu'Elles „ l'ont ci-devant déja fait, que de leur côté Elles accompliront en tout tems „ à l'avenir lesdits Traitez. Qu'Elles sont entierement persuadées, que leurs „ interêts dans la conservation de la Paix, & touchant leur sûreté, aussi-bien „ que pour le maintien de leur liberté, & de leur Religion, sont unis & in„ separables de ceux de Sa Majesté & de ses Roiaumes, & pareillement „ qu'Elles voient que Sa Majesté prend si fort à cœur les interêts de l'Etat, „ & qu'ainsi Elles ne se separereront jamais des interêts de Sa Majesté. Sur ce „ fondement Elles étoient resoluës de ne prendre aucune mesure dans les Ne„ gociations commencées sur ce sujet, que de concert avec Sa Majesté, & „ de la maniere qu'Elles ont commencé; sachant que Sa Majesté n'a aussi„ bien qu'Elles d'autre but, que le maintien du repos public, & d'une re„ ciproque sûreté, &c.

Ils resolurent en même tems qu'on feroit delivrer à Sa Majesté la Lettre de cette teneur par leur Envoié à sa Cour. D'ailleurs, ils firent communiquer cette Resolution par leurs Deputez à l'Envoié Stanhope, pour servir de Reponse à son Memoire, & le firent remercier de ses bons offices en cela, & le prierent de vouloir les continuer, afin que le secours qu'Elles avoient demandé pût être transporté au plûtôt.

L'on ne tarda pas à recevoir là-dessus la Reponse de ce Roi, qui est la suivante.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS „ ET CONFEDEREZ,

Lettre du Roi de la Grande-Bretagne aux Etats Generaux, du 25. Avril.

„ Nous avons reçû avec d'autant plus de satisfaction vôtre Lettre „ du 13. de ce mois vieux Stile, qu'elle nous marque l'Union par„ faite qu'il y a dans nos sentimens par raport à l'état present des Af„ faires publiques, nos intentions s'accordant entierement avec les vô„ tres pour la conservation mutuelle de nôtre sûreté commune & la „ Paix de l'Europe. Nous nous croions obligez de vous remercier des „ assurances que vous nous donnez de vos Resolutions de ne vous se„ parer aucunement de nos interêts ni de ne prendre aucunes mesu„ res dans les Negociations où on est entré depuis peu, que de con„ cert avec nous. Il est inutile de vous réiterer ce que nous avons „ déja fait plus d'une fois sur ce Sujet & dont nous ne nous departirons ja„ mais. Ainsi nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs

„ nos

„ nos bons Amis, Alliez, & Confederez, en sa sainte & digne garde. 1701.
„ Ecrit à Nôtre Cour à Kensington, le 25. d'Avril 1701. & de nôtre
„ Regne le 13.

„ Vôtre bon Ami & Allié,

„ WILLIAM REX.

Ce qui influa beaucoup sur les Communes à prendre une si vigoureuse Resolution, fut que le Roi leur fit communiquer, aussi-bien qu'aux Seigneurs, une Lettre qui lui étoit tombée entre les mains. Elle avoit été envoiée par megarde à Londres. C'étoit le Comte de Melfort Secretaire d'Etat du Roi Jaques, qui l'écrivoit de Paris au Comte de Perth son Frere Gouverneur du nommé Prince de Galles à St. Germain. Ces deux Freres étoient Ecossois, & des premiers Proselites que le Roi Jaques fit pendant son Regne en Angleterre. Le Parlement fit imprimer cette Lettre, dont le sujet paroit fort vague, & le bon sens y manque. Cependant, pour la curiosité du Lecteur, la voici.

MONSIEUR,

Depuis la promesse que je vous ai faite de mettre en écrit ce que nous n'avions pas le tems d'achever, je m'y suis mis ce matin, afin que ma Lettre pût être prête pour donner au premier qui viendra.

*Lettre de Milord Melford au Comte de Perth, Gouverneur du Prince de Galles, du 18. Fevr.*

Je vous dis tout ce que j'avois entendu à Versailles; la favorable Audience que j'eus de Madame de Maintenon, pour laquelle je vous prie de remercier la Reine, & de prier Sa Majesté d'avoir la bonté d'en remercier Madame de Maintenon, & de sçavoir d'elle ce qu'il y aura à faire en ceci. Ce sera une grande charité à la Reine.

Je vous dis entr'autres choses touchant la grande Flote que le Roi pretend mettre en Mer cet Eté; Les ordres sont donnez, l'argent est prêt, les Magasins sont fournis, & toutes choses sont en état d'agir chacune en leur lieu. Il n'y a point de doute que cette Flote ne soit Maitresse de la Mer pour un tems, si elle ne l'est pour tout l'Eté, parce que les Hollandois n'osent remuer jusqu'à ce qu'ils voient les Anglois prêts, & qu'ils auront beaucoup à disputer avant qu'ils soient en état d'agir, s'ils en ont la volonté. Et c'est la question de sçavoir s'ils l'auront.

Le Roi n'a jamais eu une plus favorable conjoncture que celle-ci, s'il peut persuader ce Roi-ci, que les Affaires soient dans les circonstances qu'elles sont; mais c'en est la difficulté.

Le Roi & la Reine ont plus d'Autorité chez le Roi & chez Madame de Maintenon qu'aucun autre au monde. Mais ce n'est pas le tout; Il faudroit avoir quelqu'un qui fût bien reçû chez les Ministres, & qui leur fit voir ces preuves, Leurs Majestez ne pouvant pas entrer, ni faire voir le detail de tout cela & exposer les raisons, faire des Memoires, par l'approbation de Leurs Ma-

1701. Majeftez, pour les en convaincre, ou en faire connoître la neceffité, & pour faire voir la facilité de retablir le Roi. La gloire en fera à leur Roi, & l'avantage à la Religion.

Leurs Majeftez font affez éclairées, pour connoître comment cela fe peut faire, & pour tout confiderer; & pour moi je croi que cela n'eft pas une affaire dont je doive me mêler. Mais leurs Amis en general, qui ne fçavent pas la moitié de ce que je fçai de cette Affaire, croient que cela ne doit point être fait par un Miniftre Proteftant, pareffeux de fon temperamment, Ennemi de la France par inclination, imbu des communs principes contre le retour du Roi, par aucune autre Puiffance que celle du Peuple d'Angleterre, avec capitulation & terme, étant fufpect, pourroit penfer à s'accommoder, fi pis n'étoit.

Ce Monfieur Carrel eft qualifié, perfonne n'en doute, mais en focieté avec d'autres: Ceux qui devroient être emploiez dans cette affaire, ne voudroient pas fe fier à lui comme il le faudroit. De forte que fi long-tems que l'autre fera éloigné de pouvoir penetrer les affaires, ils ne fe croiront jamais affurez.

Et auffi le Roi n'a pas un jeu à jouër comme avec ces mêmes perfonnes, comme font ces Defians nommement le Parti de la Religion Anglicane, les Catholiques & le Comte d'Eftran, & je dirai quelque chofe, comme un chacun d'iceux le peut dire. Le Roi ne peut qu'il ne foit fenfible que le Parti de la Religion Anglicane & leur principal Chef à prefent l'Evêque de Norwich, qui a gardé le filence depuis long-tems. Et Leurs Majeftez fe reffouviendront quel poids la Cour de France a mis fur leur jonction & du Roi, (j'entens le Clergé qui n'a point prêté les Sermens,) en l'affaire de la Defcente. Pour cet effet tout artifice doit être examiné fans delai pour avoir correfpondance avec eux, & tous obftacles doivent être remuez & mis à part, je le dis fans exception. Et quoi que quelquefois il foit de dure digeftion aux Souverains, qui doivent être obéis fans exception ou referve, de fubir à l'humeur de leurs Sujets, cependant la Prudence les doit inftruire quand ils ne peuvent pas fans bleffer leurs affaires, en ce qu'ils voudront ou veulent, faire ce qu'ils peuvent, & fe fouvenir de la Fable du Chien, qui perdit la fubftance pour l'ombre.

Les affurances de ceux qui n'ont point prêté les Sermens, la plus faine & venerable partie de l'Eglife Anglicane feroit d'un grand ufage en ce tems, pour perfuader la France d'entreprendre cette grande affaire de la Defcente. Outre leur exemple, leurs Predications & leurs Ecrits au Peuple, que leur Religion ne court aucun danger, il eft très certain qu'ils le fçavent autant qu'aucun autre le peut fçavoir, & ce que l'Eglife d'Angleterre en general voudroit faire pour le fervice du Roi, & font prêts d'en courir tout le hazard, il vaudroit mieux que cela fût à la Cour de France que de toute autre, ce que je fçai par experience. Pour les Catholiques & autres infortunez leurs affociez, pour le Roi, font comptez pour avoir trop d'inclination. Pour moi je les compte être inutiles au Roi. Mais il faut que je dife avec permiffion, que cette Entreprife eft la meilleure plume de fon aile, & a été jufte-
ment

ment sa pensée & celle de la Cour de France en un pareil degré. Ils ont pretendu que si cet Article & l'autre concernant le Clergé pût être en évidence, qu'ils pûssent concourir avec le Roi à envahir l'Angleterre, ils consistent en sept Regimens de Cavalerie & Dragons, leurs Armes, Trompettes, Tymbales, Tambours, Etendarts, &c. qui fussent tous prêts, & encore en sûreté leurs hommes enrolez, leurs Officiers choisis, & qu'ils eussent vingt chevaux par Troupes, lesquelles Troupes seroient de distance dans un Païs de chevaux, vingt chevaux auroient bien-tôt monté le reste. 1701.

Ceux qui ne peuvent pas deviner la grandeur, & l'usage de cette entreprise en blâment la temerité semblablement quelques Ecclesiastiques qui ne l'ont point desaprouvée comme un effort contre le devoir vû qu'il étoit contraire aux ordres que le Roi en avoit donnez par écrit, pour rompre les desseins; mais je souhaite pour tout cela que vous croiez que vous n'avez pas encore un argument semblable pour servir à la Cour de France que celui-là. Mais si vous le pouviez faire voir comme il auroit été fait il y a quelques années, j'aurois une forte esperance pour l'entreprise de cet été. Mais quand même le Roi auroit d'autres esperances jusques à des promesses de la Cour de France, celle-ci est pour donner courage, & s'il est possible pour être mise dans les circonstances qui y ont été. Car s'il arrive jamais une decente exprès en Angleterre, il faut que cela soit ayant qu'ils soient armez, & ils ne sauroient l'être avant que le Parlement vienne à une Resolution touchant la Guerre, & considerant le peu de Troupes qu'il y a en Angleterre, supposé que ces gens ne soient pas meilleurs que les milices, quelle diversion y aura-t-il.

Il ne m'est pas necessaire de dire rien davantage sur cet Article, jusqu'à ce que Sa Majesté aye une aussi bonne opinion de cette entreprise que j'en ai. Cela étant je ferai voir ce que je pense qui doit être fait autrement: j'en épargnerai la peine. Pour ce qui est du Comte d'Arran, il seroit d'un grand service d'avoir avec lui un homme entendu: il n'en peut avoir ailleurs pour penetrer son tout est engagé, & il doit être las de ceux avec lesquels il traite ou correspond.

J'estimerois mieux pour le service du Roi que le parti de la Cour prevalut de la maniere qu'elle en a usé au Parlement d'Ecosse que le parti du Païs auroit suivant son souhait, d'opposition au fluds le fait enfler & tant que le parti du Païs n'est point rebuté ou decouragé il gagne plus de terrain dans le Roiaume, qu'il ne pert au Gouvernement, par là le mepris du Gouvernement augmenté, & l'on peut juger de la Nation en general ce qui est une autre moderation que de ce pretendu Parlement plûtôt une canaille Presbiterienne mal representant la Nation, car depuis il n'y a eu en lui que debats contre le Gouvernement que feroit-ce dans un Parlement libre, lequel le Prince d'Orange n'a osé jamais hazarder: la Nation donc est enfin la plûpart mal affectionnée à ce Gouvernement. Il est de la derniere consequence, que le Comte d'Arran puisse connoitre ce qu'il doit faire au cas d'une decente en Angleterre, ou en ce cas il soit obligé lui & ses amis pour leur propre defense de se mettre en état. L'Armée qui est ou doit être affectée doit etre gagnée par argent & un peu les conduira bien loin. Les Troupes debandées doivent être engagées, & les Officiers sont fort volontaires. Les places fortes doivent

1701. être assurées, & peuvent être mises en état de defense, pour peu de depense se peuvent fortifier.

Pour faire tout cela il n'est besoin que de peu de depense, peu d'argent servira pour commencer, & doit avoir bonne Esperance & du Commandement.

Ce n'est ici que les Chefs pour en discourir, & beaucoup dire de chaque partie il ne se peut faire que cettre Lettre puisse aporter une conclusion finale; mais il peut être que par Discours, je puisse changer ma pensée ou être davantage confirmé en icelle & voir plus loin, cela me fait vous incister de plus sur deux choses comme il appert d'une necessité absoluë de mettre les choses sur un droit pié.

Le premier est d'ôter les obstacles, & envoier les Personnes suspectes les uns en Champagne, & les autres en Bourgogne, suivant leur Inclination; & le second c'est le dernier qui doit servir pour Leurs Majestez & le Prince, qui est un établissement de certain nombre de Personnes sans aucune qualification, de traiter de leurs Affaires en presence de Leurs Majestez, lesquelles nous pourrons librement conserver, & proposer tout ce qu'il se peut pour le service de Leurs Majestez; Et quant au premier il sera pour la reputation du Roi tant aux Cours de Rome, & de France, & avec tous ses veritables Amis en Angleterre pour plusieurs raisons.

Comme pour le second il s'accorde à l'écriture, en la multitude de Conseillers il y a sûreté, il n'y a rien de si dangereux que de commencer par determiner ce qu'on veut faire, & entendre les raisons contraires après, & imiter Adder le sourd, qui n'écoutoit point la voix de l'Enchanteur, & ne s'étoit jamais laissé charmer si doucement. Les raisons contre les Resolutions prises offensent, & plus de force elles ont, elles offensent davantage, avant que la Resolution soit prise la raison a son effet: Et les determinations de l'humeur & faction, mais de prudence & justice.

Si je manque en quelque chose, je proteste que c'est par faute d'entendement, & non de volonté, & je prie que Leurs Majestez soient bien persuadées que ce n'est point de naturel ni de vanité, mais leur service que j'ai eu en vûë.

MON CHER FRERE,

Vôtre très-humble.

On fit là-dessus des recherches, & l'on trouva quelques armes cachées en quatre ou cinq endroits. L'on doubla la Garde, & le Roi fit publier des Placards, pour éloigner les Papistes à dix mille de Londres, & pour leur ôter les Chevaux au dessus de la valeur de cinq livres sterling, suivant les Actes du Parlement.

Ladite Resolution du Parlement fit revenir de la surprise où l'on avoit été, de ce qu'il avoit tardé à la prendre. La raison de ce retardement venoit, que l'Esprit de Parti, si accoûtumé en Angleterre, s'étoit reveillé. On voulut dans la Chambre des Communes savoir auparavant l'usage de deux cent mil-

mille livres sterling, dont Milord Ranelaug, Paieur General des Troupes se trouvoit en arriere dans ses comptes, & qu'il disoit avoir remis par ordre du Roi au Comte d'Albemarle. Celui-ci disoit que cette somme avoit été emploiée en Negociations secretes. D'ailleurs, les Communes étant composées pour la plus part de Wighs, ceux-ci étoient chagrins de voir dans les Charges les plus éminentes deux Thoris, savoir le Comte de Rochester & Milord Godolphin; le premier Vice-Roi d'Irlande, & l'autre premier Commissaire de la Tresorerie. D'ailleurs, les Thoris en vouloient à quatre Seigneurs, qui étoient à la tête des Wighs. C'étoient les Lords Portland, Sommers, Orford connu sous le nom de l'Amiral Russel, & Halifax devant Montaigu. Pour les decrediter & les perdre, on les attaqua sur ce qu'ils avoient conseillé au Roi le Traité de Partage avec la France. Les Seigneurs n'entreprenoient cette attaque, que pour faire des Affaires au Comte de Portland, à cause qu'il étoit étranger, & les Communes en vouloient aux trois autres, qui dirigeoient le Parti des Wighs avec trop de hauteur. Les Seigneurs présenterent une Adresse au Roi. Elle étoit forte; mais, le Roi avoit lui-même taché qu'elle fut de la sorte, pour empêcher les Communes de jetter trop de feu dans la leur. Il parut cependant qu'elle étoit trop precipitée. C'est en ce qu'ils y suposerent que le Traité de Partage n'avoit été connu à aucun du Conseil. Ils prioient le Roi, qu'il voulût à l'avenir demander ou admettre dans toutes les affaires d'importance l'avis de ses Sujets naturels du Roiaume, dont la probité éprouvée & les richesses pouvoient donner une juste assurance de leur fidelité. Il y avoit à la fin une Clause remarquable. C'est qu'après avoir dit que le Traité de Partage avoit été un coup fatal pour la Nation & pour la Paix generale de l'Europe, on conclut que la France a manifestement violé ce Traité, & qu'ils conseilloient le Roi qu'en traitant à l'avenir avec celui de France, il doit exiger des suretez effectives & réelles. Il est vrai que cette derniere Clause parut choquante aux Principes des Thoris, qui tendent à élever la Souveraineté des Rois. Aussi, les Comtes de Nottingham & de Rochester, aussi-bien que Milord Godolphin, qui ont toûjours été des Protestans Politiques, protesterent avec quelques autres contre cette Clause, qui passa neanmoins à la pluralité des voix. L'Adresse des Communes fut plus moderée. Mais, Elles en donnerent une seconde, qui tendoit à fletrir celle des Seigneurs. C'étoit en disant que les trois Lords Sommers, Orfort, & Halifax, pour éviter la Censure qui pouroit justement tomber sur ceux qui avoient donné leur Avis pour le fatal Traité de Partage, avoient tâché d'insinuer que Sa Majesté l'avoit fait sans l'Avis du Conseil. C'est pourquoi, aiant du ressentiment du traitement qu'on faisoit à Sa Majesté dans cette occasion, Elles la suplioient d'éloigner de son Conseil, & de sa presence, pour toûjours, lesdits trois Lords, afin qu'ils ne fussent plus en état de la tromper & d'abuser la Nation. Elles ajoûterent d'éloigner aussi le Comte de Portland, qui avoit negocié ce Traité si injuste, & si fatal, &c. 1701.

Les Communes ne s'en tinrent pas-là. Elles accuserent en forme ces quatre Lords à la Barre des Seigneurs. Ceux-ci trouverent à propos de presenter une seconde Adresse. Elle portoit en substance, que les Communes a-

1701. voient accusé separement à leur Barre les quatre Lords de Crimes & Malversations, avec promesse de presenter, lorsqu'il en sera tems, des Articles particuliers & separez contr'eux & en prouveroient le contenu. Les Seigneurs suplioient Sa Majesté de ne disgracier aucun d'eux, jusques à ce qu'on leur eut fait leur Procès, & qu'ils eussent été jugez selon les coûtumes du Parlement, & les loix du Païs. Il y eut à cette occasion du debat entre des Lords. Le Comte de Huntington parla en faveur des accusez. Il s'attira par-là quelques duretez par ceux du Parti contraire. Il leur repondit & l'on s'échauffa. Chacun se rangea du côté de ceux de son Parti, & l'on croioit qu'on en viendroit aux mains, & que ce seroit comme une Diete de Pologne. Cependant, le President de la Chambre harangua, & les adoucit.

Les Communes produisirent ensuite les Chefs d'Accusation contre ces quatre Lords, dont la plus part ne regardoient pas le Traité de Partage, & dont ils furent absous. Comme ce sont des matieres purement particuliéres & Parlementaires, on trouve à propos de ne pas en faire un détail ennuieux, & ainsi de les passer sous silence. On ajoûtera seulement, que plusieurs des Membres des Communes entrerent dans le torrent, sachant bien que les quatre Seigneurs seroient justifiez, en vûë qu'en montrant tant de zele pour la Nation on pût mieux faire les Affaires, & empêcher les Peuples de se fâcher des Taxes, qu'un Parlement si zelé imposeroit.

Pendant ce tems, le Comte d'Avaux, ni les Etats Generaux, ne faisoient aucune nouvelle Demarche pour les Negociations. Les Deputez des Etats furent en Conference avec le Comte de Goëz, & avec l'Envoié d'Angleterre. C'étoit plus pour donner à penser au Comte d'Avaux que pour autre chose. Ce Comte affectoit de se preparer à partir. Quelques-uns de ses gens furent chez la plûpart des Ministres Etrangers leur offrir à vendre du Lard de France, qu'il avoit fait venir pour ses provisions. Cela donna sujet à rire. Les Etats Generaux témoignoient de leur côté un grand desir pour la Paix; quoi qu'ils prissent de bonnes mesures pour la Guerre, qui leur paroissoit inévitable, ou du moins pour se mettre en état de defense. En cette vûë, ils firent une Deputation vers l'Ambassadeur de Suede. C'étoit pour lui dire, que l'on étoit content de la conduite qu'il tenoit en ce tems-là, & qu'on seroit bien aise qu'il continuât ses bons offices. Il le promit; mais il agissoit ensuite d'une maniere à ne pas satisfaire. C'est qu'il tâchoit de detacher les Etats des interêts de l'Empereur & de l'Angleterre. Il insinuoit aux principaux Membres des Etats, que s'ils vouloient ne regarder qu'aux leurs, il croioit que la France pourroit aquiescer, si non à toutes, du moins à une bonne partie de leurs Demandes pour leur sureté particuliére. On s'aperçût qu'il parloit de la sorte de concert avec le Comte d'Avaux. C'est puisque celui-ci faisoit les mêmes insinuations assûrant qu'en ce cas les Etats auroient toute la satisfaction imaginable & qu'on leur donneroit presque carte blanche. Cela n'ébranloit pas les Etats Generaux. Ils prirent le deux de Mai une Résolution pour conferer avec le Comte d'Avaux, afin de pouvoir continuër la Negociation. Voici ladite Resolution.

„ Oui

1701.

Extrait du Registre des Resolutions des Etats-Generaux, du Lundi 2. Mai.

„ OUi le Raport des Sieurs de Essen, & autres Deputez de Leurs Hautes „ Puissances, pour les Affaires Etrangeres lesquels en vertu, & en exe- „ cution de leurs Resolutions Commissoriales de plusieurs dates, ont exami- „ né, ce qu'on pourroit faire pour proceder plus avant dans la Negociation en- „ tamée, au sujet de la Paix Generale & de la sureté de l'Etat. Surquoi „ aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que dans une Conference, „ on representera au Sieur Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de „ Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien, que Leurs Hautes Puissances ont toûjours „ été portées à la conservation de la Paix, & du Repos Public, tant par in- „ clination, que par interêt; que dans cette disposition Elles ont proposé à „ Sadite Majesté d'entrer dans une Negociation sur les moiens par lesquels „ on pourroit conserver la Paix Generale, & établir leur sureté particulie- „ re; qu'aiant plu à Sa Majesté d'agréer cette proposition, & qu'ensuite ladi- „ te Negociation aiant été entamée ici Leurs Hautes Puissances avoient es- „ peré qu'elle auroit été suivie bien-tôt d'un bon effet, & d'une bonne fin, & „ qu'Elles ne souhaitent encore rien plus ardemment. Que cependant de- „ puis la derniere Conference que les Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puis- „ sances conjointement avec le Sieur Stanhope, Envoié Extraordinaire de „ Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, ont tenu il y a plus d'un Mois „ avec ledit Sieur Comte d'Avaux, il s'est bien tenu quelques Conferences „ de bouche sur cette matiere entre ledit Sieur Comte d'Avaux, & le Sieur „ Conseiller-Pensionnaire Heinsius; mais que Leurs Hautes Puissances voient „ à regret que par cette voie, l'Affaire est encore peu avancée. Que „ Leurs Hautes Puissances desirant extrêmement qu'on puisse atteindre le „ plûtôt le mieux, le but proposé par cette Negociation, à sçavoir la „ conservation de la Paix Generale, & l'établissement de leur sureté parti- „ culiere, sont d'opinion, que pour obtenir cet effet, le mieux seroit de „ poursuivre ladite Negociation sur le pied, sur lequel elle est commencée. „ Qu'à cette fin Leurs Hautes Puissances desirent, & sont prêtes, de reas- „ sumer par les Sieurs leurs Deputez, conjointement avec ledit Sieur Stan- „ hope, authorisé à cela par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, les „ Conferences avec ledit Sieur Comte d'Avaux, s'il est authorisé, & le „ desire, de même, que Leurs Hautes Puissances declarent derechef, „ qu'Elles n'ont autre intention, ni autre but, que la conservation de la „ Paix, & du Repos Public, & l'établissement de leur sureté particuliere, „ & qu'outre cela Elles souhaitent très fortement, de se conserver l'hon- „ neur de l'amitié de Sadite Majesté pour laquelle Elles ont toûjours une „ très-grande estime. Et sont requis les Sieurs d'Essen & autres Deputez „ de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres d'entrer en „ Conference avec ledit Sieur Comte d'Avaux à cette fin, & d'en faire „ Raport à l'Assemblée.

L'on fit demander au Comte une Conference. Elle se tint le lendemain trois. Elle dura plus de deux heures. Les Deputez lui representerent fort vive-

1701. vivement le contenu de la Resolution. Ce Comte ne s'expliqua pas sur l'Admission de l'Envoïé d'Angleterre comme partie principale. Au contraire, il dit que les interêts de ce Roiaume-là devoient être menagez ailleurs. Il envoia cependant la Resolution des Etats à sa Cour par un Exprès. Celui-ci fut de retour le 8. Deux jours après il presenta aux Etats Generaux le Memoire qui suit.

Memoire presenté par le Comte d'Avaux, aux Etats Generaux, le 10. Mai.

„ LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrêtien auprès de VV. SS. a envoié au Roi son Maître la Resolution qu'Elles lui ont delivrée le trois de ce mois, par laquelle Elles temoignent le desir qu'Elles ont que l'on renouë conjointement avec l'Envoié du Roi d'Angleterre les Conferences, que l'on a commencé avec lui pour la conservation de la Paix, & pour l'établissement de leur sureté particuliere, Vos Seigneuries declarant en même tems qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment que de voir cette Negociation bien-tôt terminée par une bonne & heureuse conclusion. Sa Majesté, à qui le soussigné Ambassadeur a rendu compte de la reponse qu'il a faite à VV. SS. touchant l'Admission de l'Envoié du Roi d'Angleterre l'a entierement approuvé. Elle n'a pas moins agréé les assurances que VV. SS. donnent dans ce Memoire du desir qu'Elles ont de conserver la Paix, & comme Sa Majesté persiste dans la même resolution de maintenir le Repos Public, Elle verra avec plaisir qu'on puisse trouver les moiens les plus conformes au bien general de l'Europe pour en assurer la tranquillité. C'est dans cette vûë qu'aussi-tôt qu'Elle a sçû que Vos Seigneuries avoient proposé de renouer les Conferences, Elle a agréé que le soussigné Ambassadeur les reprit, & qu'il demeurât encore à la Haie pour cet effet.

„ *Etoit signé*,

„ LE COMTE D'AVAUX.

„ A la Haie le 10. Mai 1701.

L'ON communiqua à l'Envoié d'Angleterre la Copie de ce Memoire, & l'on convint avec lui qu'il y avoit des obscuritez touchant son Admission. Les Etats Generaux trouverent à propos d'en parler au Comte d'Avaux le 12., pour en avoir quelque éclaircissement. Il n'en donna point d'autre Reponse, que celle qu'il avoit donnée sur ce sujet-là, dans la Conference du trois. C'est là-dessus que les Etats Generaux écrivirent le 13. au Roi d'Angleterre la Lettre qui suit.

SIRE,

Lettre des Etats Generaux au Roi de la Grande-

DEpuis la protestation que Nous avons faite à Vôtre Majesté, par nôtre derniere Lettre du 23. d'Avril, de n'entrer en aucune Negociation avec la France, que de concert avec l'Angleterre, Nous avons jugé à propos

pos de demander au Comte d'Avaux Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, s'il ſeroit porté & autoriſé de rentrer dans la Negociation de la maniere qu'elle avoit été commencée conjointement avec le Miniſtre de Vôtre Majeſté, comme Elle le pourra voir par nôtre Reſolution du deuxieme de ce mois ci-jointe. Le Sr. Comte d'Avaux, l'aiant envoié à S. M. Très-Chrêtienne, après le retour de ſon Courier Nous preſenta le Memoire dont nous joignons pareillement la Copie à cette Lettre. Nous l'avons communiqué au Sr. de Stanhope Envoié Extraordinaire de Vôtre Majeſté, & après en avoir concerté avec lui, Nous avons trouvé dans ledit Memoire de certaines obſcuritez, qui nous firent douter de ſon veritable ſens. C'eſt pourquoi Nous avons crû neceſſaire de donner part audit Sr. Comte d'Avaux de la Lettre que Nous nous donnâmes l'honneur d'écrire à Vôtre Majeſté le 23. d'Avril paſſé, & de nôtre engagement à ne prendre aucunes meſures dans la Negociation que de concert avec Elle: le Comte d'Avaux a repondu à nos Deputez qu'il étoit venu ici pour traiter des moiens pour conſerver la Paix generale, & établir nôtre ſûreté particuliere, que ſi nous voulions concerter là-deſſus avec Vôtre Majeſté il n'y trouvoit rien à redire, & qu'il étoit content que l'Envoié de Vôtre Majeſté aſſiſtât aux Conferences qu'on auroit ſur ce ſujet; mais qu'il n'étoit aucunement autoriſé d'entrer en Negociation avec lui, pour les interêts de l'Angleterre qui ſe devroient traiter ailleurs; à quoi nos Deputez ont repreſenté que dans la conſervation de la Paix Generale Vôtre Majeſté étoit également intereſſée avec Nous; que nôtre ſûreté ne pouvoit être aucunement ſeparée de celle de l'Angleterre; que nous avions là-dedans un interêt commun entre les deux Nations; & que dans la preſente Negociation, ſans faire tort à Vôtre Majeſté, on ne la pourroit regarder autrement, que comme Partie principale auſſi-bien que Nous. Mais, nonobſtant pluſieurs inſtances de nos Deputez, & toutes leurs raiſons alleguées, le Sr. Comte d'Avaux a perſiſté dans la Reponſe mentionnée, diſant de n'avoir point d'autres ordres, qu'il envoieroit nôtre Reſolution, (dont Vôtre Majeſté trouvera ici la Copie) à la Cour de France, ſans donner la moindre eſperance de recevoir une Reponſe conforme à Nos ſentimens. Sur le rapport qui Nous en a été fait, Nous avons jugé, qu'ainſi on ſepareroit les interêts de l'Angleterre de ceux de nôtre Republique. Nous les tenons pour inſeparables, & comme c'eſt une choſe évidente qu'ils ſont tels. Nous n'avons pû tirer d'autre concluſion de ce procedé, ſi non que du côté de la France on pourroit bien avoir deſſein de finir les Conferences, & de n'accorder aucune des ſûretez demandées, & qui ſont ſi neceſſaires à la conſervation des Roiaumes de Vôtre Majeſté, & de nôtre Republique. Nous ſommes obligez de porter tout ceci à la connoiſſance de Vôtre Majeſté. Nous proteſtons encore que nos interêts étant communs avec ceux de Vôtre Majeſté dans la preſente Negociation, & inſeparables les uns des autres, Nous ne les laiſſerons diviſez en aucune maniere. Cependant, Sire, Nous ne pouvons nous diſpenſer de repreſenter à Vôtre Majeſté le preſſant beſoin, où nous ſommes d'être ſecourus, ſans perte de tems, ſi nous voulons prevenir la ruine qui nous menace, & le peril extraordinaire, où nous nous trouvons. Elle connoit à fond l'état de nos

1701. Bretagne, du 13. Mai.

1701. nos Affaires, & Elle peut aisément juger s'il est possible, dans la situation où nous sommes, de resister à des forces autant superieures, que celles de la France. C'est ce qui nous avoit fait demander avec empressement à Vôtre Majesté l'execution du Traité passé par l'aveu du Parlement l'an 167⁷⁄₈. entre le Roi CHARLES II. de glorieuse memoire, & cet Etat. Nous réiterons aujourd'hui nos instances les plus vives, pour avoir promptement le secours stipulé & l'effet tout entier dudit Traité. Nous nous flattons que Vôtre Majesté voudra bien faire une reflexion serieuse, sur la situation où nous sommes, particulierement après les assûrances positives qu'Elle nous a donnée que les Resolutions de son Parlement étoient de s'interesser avec vigueur à Nôtre conservation, & de nous assister dans les besoins où Nous sommes, en fournissant les secours, dont nous sommes convenus. Nous vous dirons Sire, en quel état la France se met, & Vôtre Majesté jugera par-là si nôtre crainte est mal fondée, qui ranime Nos demandes. La France, non contente de s'être mise en possession de toutes les Places qui restoient à l'Espagne dans les Païs-Bas, y a jetté & y fait marcher actuellement tous les jours des Forces formidables. On fait tirer une Ligne depuis l'Escaut à Anvers jusques à la Meuse. On va commencer, comme nos avis le portent, une pareille Ligne depuis Anvers jusques à Ostende. Elle envoie dans les Places les plus frontieres de notre Etat une nombreuse Artillerie. Elle fait en diligence beaucoup de Magazins en Flandres, en Braband, Gueldre, & Namur, qu'elle remplit de toutes sortes de Munitions de Guerre & de bouche; outre les grands amas de Fourage qu'elle fait de tout côté. Elle bâtit des Forts sous le Canon de Nos Places. De plus, Elle a travaillé & travaille encore continuellement à detacher les Princes Nos amis de Nos interêts, pour les faire entrer dans son Alliance, ou du moins les engager à la Neutralité. Enfin, par des intrigues & des divisions dans l'Empire on Nous rend inutiles Nos amis, & on augmente ceux de la France. Ainsi Nous sommes presque renfermez de toutes parts, hormis du côté de la Mer. Voilà, Sire, sans aucun deguisement, la veritable situation, où nous nous trouvons reduits, sans rien ajoûter à ce qui est de fait. Cela Nous fait esperer, que comme Vôtre Majesté connoit parfaitement Nos affaires, Elle conviendra avec Nous, que pour le present Nôtre condition est pire, qu'elle n'a été pendant la derniere Guerre, & plus mauvaise que si nous étions actuellement en Guerre, puis qu'on fait des Forts sous le Canon de Nos Places fortes & des Lignes le long de nos Frontieres, sans que nous puissions l'empêcher, comme nous le pourrions faire, si nous étions en Guerre. Ces raisons nous obligent de nous mettre en état de defense, plus, que si nous étions actuellement attaquez; d'inonder Nos Terres, & même de couper Nos Digues, pour assûrer Nos Frontieres. Nous nous trouvons necessitez d'emploier ces moiens & tous les autres, que nous pourrions suporter dans une Guerre ouverte; en sorte que Nos sujets en souffrent déja plus qu'ils n'ont fait pendant la derniere Guerre. Jusques ici l'hyver nous avoit servi d'une telle quelle sureté. Cette saison est passée, & nous sommes à la veille d'être envahis & renversez à tout moment, à moins d'un prompt secours. Nous nous le promettons de Vôtre coté, Sire, sur tout après qu'il a plû à Vôtre Majesté de nous assûrer que son

son Parlement avoit pris des Resolutions favorables pour nous. Comme nôtre necessité est pressante, Nous la supplions de bien considerer l'extrémité où nous sommes, & nôtre impossibilité d'éviter la ruine entiere & le bouleversement de nôtre Republique, si on Nous laisse dans cet état. Nous croions, Sire, les interêts de l'Angleterre si étroitement unis aux vôtres, que Nous nous exposerons à tout évenement, plûtôt que de souffrir qu'on les separe, ou de prendre aucunes mesures, que de concert avec Vôtre Majesté. Il est très-inutile de lui representer, que la propre conservation de ses Roiaumes la doit porter à prevenir Nôtre ruine, attendu que nous croions leur perte inseparable de la Nôtre. Les raisons vous en sont connuës, mieux qu'à Nous, Sire, aussi-bien que les fatales consequences, aux quelles on s'expose, en nous laissant dans cet état; ce qui nous persuade que par la consommée prudence de Vôtre Majesté, & par les bonnes intentions de son Parlement, Elle dirigera toutes choses, & fera voir à l'Europe, que rien n'est plus avantageux à sa sûreté, que ses Alliances avec l'Angleterre & son Amitié. Pour Nous, nous attendons, sans delai, les secours & l'accomplissement du Traité ci-dessus mentionné, & nous prions Dieu, Sire, de conserver la sacrée Personne de Vôtre Majesté dans une longue santé, & ses Etats dans une prosperité florissante. Fait à la Haie le 13. de Mai 1701. 1701.

L'ON ne tarda pas à recevoir là-dessus la Reponse du Roi, qui suit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS
„ ET CONFEDEREZ,

Reponse du Roi de la Grande-Bretagne aux Etats Generaux, du 27 Mai.

„ LEs assûrances que Vous Nous avez données, par Vôtre Lettre du 13.
„ de ce mois nouveau stile, que vous croiez nos interêts inseparable-
„ ment unis aux Vôtres, & que quoiqu'il arrive, vous ne voulez pas vous
„ en departir, ni prendre d'autres mesures, dans la conjoncture presente,
„ que de concert avec Nous, sont si fortes & si cordiales, que Nous nous
„ trouvons obligez, non seulement de vous en faire nos Remercièmens, mais
„ aussi de vous assûrer de nouveau, que Nous sommes tout à fait dans les mê-
„ mes dispositions, & les mêmes sentimens, à l'égard de vos interêts, que
„ Nous ne considerons pas autrement que les Nôtres. Nous vous donnons
„ en même tems avis, que nous vous envoierons incessamment les secours
„ que vous avez demandé, les inclinations de Nôtre Parlement aiant promp-
„ tement repondu aux Nôtres; ce qui Nous a donné beaucoup de satisfac-
„ tion, voiant que Nôtre Peuple est si sensible à l'état present où vous étes,
„ & aux Dangers qui vous menacent, qu'il songe avec ardeur, à procurer
„ vôtre sûreté. Ainsi, Nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans
„ Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte & digne
„ garde. Ecrit à Nôtre Cour à Hamptoncourt le 16/27 Mai 1701. & de nôtre
„ Regne le treizieme.

„ Vôtre bien bon Allié,

WILLIAM R.

1701. On reçût en même tems la Copie d'un Memoire que le Comte de Wratiſlau avoit preſenté à Sa Majeſté Britannique. On voioit par icelui les ſentimens de l'Empereur ſur les Occurrences de ce tems-là. On peut les voir par la Copie de ce Memoire, qui ſuit.

## *SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.*

Memoriale exhibitum Regi Angliæ, à Comite de Wratiſlau, 22. Mai.

*A multis retrò annis Regem Galliæ nimiâ abreptum ambitione, infeſta cœpiſſe animo agitare conſilia, Europam armis quaſſare, vaſtatis vicinis Regionibus oppida & munimenta ſibi arripere, omnia miſcere & in libertatem fortunaſque omnium commiſcere, viamque ſibi quovis modo ſternere ad ſummum in omnes Europæ Principes populoſque imperium, unicuique non ſine gravi plurimorum jacturâ conſtat. Conatibus Regis tam altè ſpirantis pro virili ſeſe oppoſuêre, quorum id ſummoperè intererat, Principes Statuſque fœderati junctis viribus fecêre nè omnia poſſet quæ vellet, ſpeſque effulſit aliqua quietis poſt ſummos exantlatos labores. Armis autem vix poſitis en novæ turbæ, novæ undique tempeſtates, & quod vi perfici non potuit, variis hinc inde machinationibus eo deductum eſt à Chriſtianiſſimo Rege, antiqua uſque revolvente Conſilia, ut jugum, ſi unquam, jam metuendum ſit. Acceſſione enim tot Regnorum & Provinciarum Monarchiæ Hiſpanicæ, vires Regis Galliæ in id crevêre faſtigium, ut vix ſpes ulla ſuperſit ſalutis, ni extrema quævis minitanti armis maturè obviam eatur. Prætexitur quidem huic Chr. Reg. conatui teſtamentum quoddam Regis Catholici* Caroli II.*, nuper fato functi, quo Dux Andegavenſis hæres prædicti Regis dici ac conſtitui fertur. Sed nec juſtum teſtamenti nomen meretur, quod variis artibus, minis, vi denique à Rege Cath. in articulo mortis conſtituto extortum eſt: nec erat Regis Cath. teſtamentum condere, renunciationibus Annæ Auſtriacæ & Mariæ Thereſiæ Reginarum, teſtamentis denique* Philippi III. & Philippi IV. *Regum quibus prædictæ renunciationes abundè explanantur, è diametro oppoſitum & repugnans. Notum eſt univerſo Orbi quâ formâ perfectæ fuerunt renunciationes prædictæ & ſacrâ jusjurandi Religione ſtabilitæ, quo fœdere etiam Pirenæorum & pactorum Aquiſgranenſium Articulo* 8. *Neomagenſium Articulo itidem* 8. *Riſvicenſium Articulo* 27. *quam fieri poteſt, pleniſſimè confirmantur. Placuit tamen nuper Regi Galliæ poſthabitâ pactorum religione totam invadere Monarchiam Hiſpanicam, cujus legitimus hæres vi juſtæ ſucceſſionis, renuntiationum, teſtamentorum & pactorum prædictorum exiſtit Sacra Cæſarea Majeſtas, & feuda S. R. Imperii arripere (in quâ tamen rerum diſpoſitione omne jus S. C. M. unicè competit,) quæ omnia S. C. M. jura quæſita validiſſimis probare argumentis facillimum foret, ni res eſſet omnibus notiſſima luceque meridianâ clarior. Sibi autem toti Europæ in tanto periculo conſtituto nolens deeſſe S. C. M. armis ſuis ſibi vindicare, & ſervituti omnibus imminenti ſtrenuè ſeſe opponere ſtatuit. Arduum ſanè & periculis plenum eſſe quod aggreditur negotium, libenter fatetur S. C. M. ſed ſpem reponens ſummam in inſolitâ quâ nititur cauſâ ejus juſtitiæ, perſuaſiſſimum ſibi habet Reges Principeſque fœderatos, quos inter principem tenet locum R. M. V. valida miſſuros auxilia, & communem cauſam ſociatis arma propugnaturos. Dedit S. C. M. infraſcripto Ablegato ſuo Extraordinario in mandatis ut rem tanti momenti, & quænam S. C. M. ſuper eam eſſet ſententia, Majeſtati Veſtræ*

*Vestræ exponeret, velitque R. M. V. fœdere anno 1689. concluso huic Memoriali adnexo, promissa præstare auxilia, benignumque infrascripto Ablegato impertiri, quanto fieri potest, ociùs responsum. Infrascriptus Ablegatus Extraordinarius ex mandatis, quâ par est reverentiâ, id iterum iterumque petit. Londini 22. Maii 1701.* 1701.

JOANNES VENCESLAUS COMES WRATISLAVIENSIS.

LA Resolution des Etats Generaux du 2., & communiquée au Comte d'Avaux le 3., avoit été prise en une vûë sagement politique. C'est que comme le Parlement avoit prié le Roi de faire continuer les Conferences avec le Comte d'Avaux, conjointement avec les Etats Generaux, pour obtenir la sûreté de la Republique, les Etats firent cette Demarche, afin que les Anglois ne pussent pas dire que c'étoit la Hollande qui refusoit de continuer les Conferences; mais de leur faire voir que c'étoit la faute des François, pour animer par-là les Anglois contr'eux. L'on trouva cette manœuvre d'autant plus necessaire, que l'on eut des Avis de Paris, que le Roi de France, qui n'avoit pû suprimer son chagrin contre les Etats Generaux, sur ce qu'ils ne vouloient pas separer leurs interêts de ceux de l'Angleterre, avoit cependant dit publiquement, qu'il ne vouloit attaquer personne. On regarda cette expression comme tendante à tenir le Parlement d'Angleterre dans une nonchalance, par raport, tant au Secours pour la Hollande, que pour les Preparatifs de Guerre.

Il s'écoula quelques jours, sans qu'il y eut quelque Demarche nouvelle de la part du Comte d'Avaux. Celui-ci, voiant que les Insinuations secretes, qu'il faisoit lui-même, & faisoit faire par l'Ambassadeur de Suede, ne portoient aucun coup, il alla le 6. Juin trouver le Conseiller-Pensionnaire, & lui fit des Propositions.

Ce Ministre en fit d'abord le Raport à l'Assemblée des Etats Generaux, dont voici la Copie.

Extrait du Regitre des Resolutions des Etats Generaux, du 6. Juin.

„ LE Sr. Conseiller-Pensionnaire a rapporté à l'Assemblée, que le Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne étoit venu lui dire de bouche, qu'il avoit reçû ordre de Sadite Majesté de demander une derniere reponse sur les Conferences entamées ici, à savoir si l'intention de Leurs Hautes Puissances est de les continuer en y admettant l'Envoié Extraordinaire de Sa Majesté de la Grande-Bretagne sans qu'il eut la liberté d'y faire des Demandes particulieres pour le Roi son Maitre ou si Elles se rompront entierement en cas qu'il ne soit admis, qu'à cette condition-là. Que ledit Sr. Comte d'Avaux y avoit ajoûté, que Sa Majesté Très-Chrétienne ne vouloit point separer l'Angleterre & Leurs Hautes Puissances. Que pour preuve de cela, comme les Demandes de Sa Majesté Britannique ne se devoient faire que par son Ambassadeur à la Cour de France, Sa Majesté Très-Chrétienne vouloit bien que LL. HH. PP. y envoiassent un Ministre qui agiroit de concert avec l'Ambassadeur d'Angleterre. Qu'après, ledit Sr. Comte d'Avaux avoit fait dire audit Sr.

1701. „ Conseiller-Pensionnaire, que l'intention étoit que l'Ambassadeur de Sa „ Majesté de la Grande-Bretagne pourroit proposer-là les Affaires, comme „ le Ministre de Leurs Hautes Puissances les leurs, pour negocier là-dessus „ conjointement. Sur quoi étant deliberé il a été trouvé bon & arrêté de „ requerir & de donner Commission aux Srs. d'Essen & autres Deputez de „ LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres, de communiquer ce que dessus au Sieur de Stanhope Envoié Extraordinaire de Sa Majesté de la „ Grande-Bretagne, d'entendre ses Considerations sur ce Sujet, & d'en „ faire Raport à l'Assemblée.

On reprit le lendemain 7. en consideration ce Raport, & l'on resolut d'en faire part au Roi de la Grande-Bretagne. On en donna même l'Avis au Comte d'Avaux par un Ecrit sans Signature, conforme cependant à la Resolution. Celle-ci étoit de la teneur suivante.

Extrait du Regitre des Resolutions des Etats Generaux, du 7. Juin.

„ OUï le Raport des Sieurs d'Essen & autres Deputez de Leurs Hautes „ Puissances pour les Affaires Etrangeres, lesquels en vertu de leur Resolution Commissoriale du 6. de ce mois ont été en Conference avec le „ Sieur Stanhope Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & lui ont communiqué ce que le Sieur Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne avoit dit au Sieur „ Conseiller-Pensionnaire Heinsius, comment il avoit reçu ordre de Sadite „ Majesté, de demander une derniere Reponse sur les Conferences entamées „ ici; à savoir si c'est l'intention de Leurs Hautes Puissances de les continuer, en y admettant l'Envoié Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, sans qu'il eut la liberté d'y faire des Demandes particulieres de la „ part du Roi son Maître, ou si elles se romproient entierement, en cas „ qu'il ne fut admis, qu'à cette condition-là; & ce que ledit Sieur Comte „ d'Avaux y avoit ajouté, que Sa Majesté Très-Chrétienne ne pretendoit „ point separer l'Angleterre d'avec Leurs Hautes Puissances; que pour preuve de cela, que comme les Demandes de Sa Majesté Britannique ne se devoient faire, que par son Ambassadeur à la Cour de France, Sa Majesté „ Très-Chrétienne vouloit bien que Leurs Hautes Puissances y envoiassent „ un Ministre qui agit de concert avec l'Ambassadeur d'Angleterre; & comme en après ledit Sieur Comte d'Avaux avoit fait dire audit Sieur Conseiller-Pensionnaire que l'intention étoit, que l'Ambassadeur de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pourroit proposer-là les Affaires de l'Angleterre comme le Ministre de Leurs Hautes Puissances pourroit faire les leurs, „ pour negocier là-dessus conjointement. Surquoi étant deliberé, on a remercié les Sieurs Deputez de la peine qu'ils ont prise, & de plus il a été „ trouvé bon & arrêté, qu'on envoiera Copie de ce que dessus au Sieur de „ Geldermalsen Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour „ du Roi de la Grande-Bretagne, pour en donner part à Sa Majesté & d'apprendre ses avis là-dessus. Qu'en outre on fera sçavoir audit Sieur Comte „ d'Avaux, que Leurs Hautes Puissances ont trouvé necessaire de communiquer ce qu'il a dit à Sa Majesté Britannique; que Leurs Hautes Puissan-

„ ces

„ ces ont souhaité, & le souhaitent encore, qu'on puisse trouver, le plûtôt 1701.
„ le mieux, les moiens pour atteindre au but, pour lequel la Negociation
„ a été entamée ici. Que Leurs Hautes Puissances verroient très volontiers,
„ que les Conferences sur ce sujet, fussent continuées ici; qu'Elles craignent qu'on ne perde beaucoup de tems, en cas qu'Elles dussent envoier
„ un Ministre à Paris, puisque le Gouvernement de leur Republique est
„ tel, qu'il faut beaucoup de tems, avant qu'on puisse venir à une conclusion pour nommer un Ministre, & pour arrêter ses Instructions. Que
„ ledit Sieur Comte d'Avaux étant presentement ici, & les Conferences
„ y aiant eu leur commencement, assûrement on gagneroit beaucoup de
„ tems, si Sa Majesté Très-Chrêtienne pouvoit trouver bon de les faire continuer ici, sur le pied susmentionné. Qu'ainsi, pendant que Leurs Hautes
„ Puissances attendent une Reponse d'Angleterre, Elles remettent à la consideration dudit Sieur Comte d'Avaux, s'il ne seroit pas le plus expedient
„ de poursuivre ladite Negociation en ce lieu, & qu'Elles le requierrent de
„ vouloir emploier ses bons offices pour cela.

Comme l'on s'attendoit à quelque refus de la part de la France, l'on fut surpris que le Mercredi 15., le Comte d'Avaux se rendit à quatre heures après midi chez le Conseiller-Pensionnaire. Il lui dit de bouche, que le Roi son Maître vouloit bien pour le maintien de la Paix, que les Conferences se tinssent à la Haie, & que l'Envoié Britannique y fût admis comme Partie interessée. Il ajoûta même, que le Roi son Maître l'avoit reprimandé pour avoir été trop difficile là-dessus. Il faisoit cela, comme si la difficulté étoit venuë de lui, & non pas de sa Cour. Le lendemain Jeudi 16, le Conseiller-Pensionnaire en fit le Raport à l'Assemblée des Etats Generaux, qui prirent Resolution d'en donner connoissance à l'Envoié d'Angleterre & d'examiner avec lui ce qui seroit necessaire de faire. Voici le Raport, & la Resolution.

„ Le Sr. Conseiller-Pensionnaire Heinsius a raporté à l'Assemblée, que le
„ Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire du Roi de France lui
„ avoit notifié de bouche, qu'il avoit reçû ordre de Sa Majesté Très-Chrêtienne d'admettre le Sr. Stanhope, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté
„ de la Grande-Bretagne dans les Conferences pour pousser les Negociations commencées sur le pied que LL. HH. PP. avoient souhaité. Que
„ par-là Sa Majesté Très-Chrêtienne avoit voulu donner une marque & une
„ preuve de sa droite intention pour la continuation de la Paix & de la tranquillité publique. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de charger par ces presentes les Srs. van Essen & autres Deputez de
„ LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres d'en donner part à l'Envoié le Sr. Stanhope & de concerter avec lui ce qui seroit trouvé à
„ propos de faire là-dessus.

Resolution des E. G. du 16. Juin.

1701. Le lendemain Vendredi 17., la Conference se tint pour ce sujet avec l'Envoié d'Angleterre. Les Deputez en firent le Râport à l'Assemblée le Lundi 20. Et sur ce que cet Envoié avoit declaré le 17. qu'il ne feroit aucune difficulté d'assister aux Conferences, on resolut d'en faire demander une au Comte d'Avaux. Suivant la Resolution dudit 20. on devoit lui dire,

Resolution des E. Gener. du 20. Juin.

„ Qu'il étoit fort agréable à LL. HH. PP. que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit trouvé à propos de laisser continuer à la Haie les Negociations sur le pied demandé, & de remercier ledit Comte pour ses bons offices qu'il avoit rendu en cette occasion; & que leurs Deputez, conjointement avec le Sr. Stanhope, examineroient avec le Sr. Comte d'Avaux ce qui pourroit être ulterieurement fait pour porter les Negociations avec la meilleure diligence à une bonne fin, dont on feroit Raport à l'Assemblée.

La Conference se tint avec le Comte, suivant la Resolution; & le lendemain 21., les Deputez firent le Raport de ce qui s'y étoit passé, de la teneur suivante.

Raport fait aux E. G. le 21. Juin.

„ Les Deputez &c. ont raporté qu'après s'être expliquez au Comte d'Avaux suivant la Resolution de ce jour-là, & l'avoir remercié de ses bons offices, ce Comte avoit repondu que c'étoit une des moindres marques de l'inclination de Sa Majesté pour la Paix, & pour le maintien du repos public; Que sadite Majesté demandoit sincerement la Paix, & qu'Elle ne souhaitoit rien plus si non qu'Elle fut conservée, & que de son côté Elle y contribueroit tout; & que ledit Comte emploieroit pour cela tous les bons offices, qui dependroient de lui. Qu'ensuite aiant procedé à examiner ce qu'il y auroit à faire pour avancer les Negociations commencées, & les pousser à une bonne fin, il y avoit eu là-dessus quelques Discours generaux, mais dont il n'étoit rien resulté, si non qu'il y auroit de part & d'autre des pensées pour trouver des expediens propres pour avancer les Negociations, & d'avertir de ce qu'on auroit là-dessus à proposer, &c.

Parmi ces Discours generaux, on dit que le Traité de Partage aiant eté fait pour donner satisfaction aussi-bien à l'Empereur qu'à la France, puisque ce Traité ne subsistoit plus, il falloit negocier en la même vüe. Sur la maniere de proceder l'Envoié Stanhope dit qu'il n'y avoit personne qui pût mieux savoir ce qui pouvoit satisfaire l'Empereur que le Comte de Goëz son Ministre à la Haie, & qu'ainsi il falloit l'admettre aux Conferences. Le Comte d'Avaux se facha là-dessus, alleguant que l'Empereur n'avoit rien à pretendre. Tout cela aiant été envoié au Roi d'Angleterre, ce Prince trouva que s'il n'étoit donné quelque satisfaction à Sa Majesté Imperiale, il étoit impossible de conserver la tranquillité de l'Europe. C'est pourquoi, il envoia ordre

dre à son Envoié de ne point continuer les Conferences avec le Comte d'Avaux, à moins que la France ne voulût donner satisfaction à l'Empereur. Il envoia le même ordre au Comte de Manchester son Ambassadeur en France, pour le faire savoir à cette Cour-là. Comme cependant l'on ne trouva pas à propos d'aller signifier de but en blanc cet ordre au Comte d'Avaux, & qu'on souhaitoit cependant, qu'il en fut averti, on alla en faire confidence à l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth, qui sans perte de tems en alla faire part au Comte d'Avaux. Cependant, l'Envoié d'Angleterre vouloit bien lui en faire part lui-même; mais, il ne trouvoit pas à propos d'aller en personne chez le Comte. C'est pourquoi il le fit observer, pour savoir où il iroit en visite. Il fut averti le Dimanche 3. de Juillet, que ce Comte étoit allé l'après midi chez Don Bernardo de Quiros, pour lui rendre une visite sur son retour d'Aix la Chapelle, où il avoit été prendre les Eaux. L'Envoié y alla d'abord aussi, & les trouvant ensemble il notifia au Comte d'Avaux l'ordre qu'il avoit de Sa Majesté Britannique de n'entrer pas davantage en Conference avec lui, à moins que la France ne voulût donner satisfaction à l'Empereur. Il ajoûta que puisque Don Bernardo de Quiros étoit bon Ami du Comte, & que les interêts des deux Couronnes étoient unis, il ne faisoit point de scrupule de lui faire cette Notification en presence de Don Bernardo de Quiros. Le Comte d'Avaux se leva avec emportement, & dit à l'Envoié d'Angleterre, que ce n'étoit pas-là le lieu pour lui faire une semblable Notification. L'Envoié lui repliqua que ses ordres étoient de la lui faire là où il le trouveroit, & qu'aiant-là l'occasion il en profitoit. On remarqua que le Comte en parut fâché, & même deconcerté. 1701.

Cependant, comme le 14. de ce mois-là le Roi d'Angleterre arriva le soir vers les dix heures à la Haie, le lendemain, le Comte d'Avaux alla le soir vers les cinq heures à l'Audience, qui dura un peu plus qu'un quart d'heure. Il ne parla à Sa Majesté qu'en presence de Mr. d'Auverkerque, de My-Lord Sidnei, & de quelques autres, & seulement sur le trajet de Sa Majesté & sur son heureuse arrivée. Comme le Roi passoit par la Salle des Gardes Suisses, il y rencontra Don Bernardo de Quiros. Sa Majesté s'arrêta, & lui parla fort amiablement, lui demandant des nouvelles de son Voiage à Aix la Chapelle. Ces deux Ambassadeurs ne se rendirent pas à la Cour le Dimanche 17.; mais, ils furent le Mardi 19. souhaiter un bon Voiage à Sa Majesté, qui devoit partir le lendemain pour visiter les Places Frontieres. Il ne se passa rien pendant le Voiage du Roi, jusques au Lundi 25., que le Comte d'Avaux reçut deux Courriers de sa Cour. Le lendemain matin 26., il alla notifier au Conseiller-Pensionnaire que le Roi son Maitre le rapelloit, & lui fit voir un Memoire qu'il avoit dressé pour cela, & qui contenoit les raisons de son Rapel. Il alla ensuite porter le Memoire au President de Semaine, qui étoit Mr. de Dyckvelt. Voici le Memoire que le Comte fit lui-même imprimer.

Memoire du Comte d'Avaux, presenté

LE soussigné Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire du Roi Très-Chrêtien, étant arrivé à la Haie au mois de Fevrier dernier, avoit lieu de croire que les ordres que Sa Majesté lui avoit donné feroient suffisamment con-

1701.

aux E. G., le 26. de Juillet.

connoître le desir qu'Elle a toûjours eu de maintenir la Paix, & que VV. SS. profiteroient de ses dispositions favorables après avoir demandé avec instance que Sa Majesté permît de proposer en des Conferences reglées les suretez que vous pouviez raisonnablement desirer, & de convenir en même tems des moiens d'éviter une nouvelle Guerre. Cette demarche & l'interêt veritable de VV. SS. devoient également persuader que les Conferences demandées auroient un heureux succès, & le Roi Très-Chrêtien declarant que de sa part il n'oublieroit rien pour conserver la tranquillité publique, il paroissoit que les premieres allarmes de VV. SS. seroient heureusement calmées; & que la Confiance en l'affection de Sa Majesté dissiperoit les vaines terreurs que l'Avenement du Roi son Petit-Fils au Trône d'Espagne leur avoit inspirée. Le Comte d'Avaux esperoit donc, qu'après une Ambassade de peu de durée, il retourneroit bien-tôt auprès du Roi son Maitre avec la satisfaction d'avoir été emploié à prevenir les nouveaux Troubles dont l'Europe étoit menacée. Cette esperance fut confirmée, lorsque VV. SS. reconnoissant le droit legitime du Roi d'Espagne, écrivirent à ce Prince pour le feliciter sur son Avenement à la Couronne. Il parut par cette Resolution digne de leur prudence, que si elles persistoient encore à demander des suretez pour elles-mêmes, Elles connoissoient au moins l'injustice des pretentions étrangeres, & qu'elles vouloient éviter pour jamais le dangereux embarras de les mêler à leurs propres interêts. Ainsi, le Roi Très-Chrêtien, oubliant le long silence que VV. SS. avoient gardé sur l'Avenement du Roi Catholique à la Couronne, toutes choses paroissoient se disposer à l'affermissement de la Paix, lorsque les propositions faites par VV. SS. & celles de l'Envoié du Roi d'Angleterre, donnerent lieu de juger que la Paix seroit le fruit de l'étroite union que la conformité de ces propositions marquoit entre ce Prince & VV. SS. Elles ont protesté dans la suite, que leurs Demandes excessives étoient l'effet d'une juste crainte inspirée par la puissance du Roi; qu'elles ne devoient pas être regardées comme une marque de la confiance qu'elles avoient en leurs forces. Mais si cette crainte si vivement exprimée depuis, dans la Lettre écrite par VV. SS. au Roi de la Grande-Bretagne, pendant la tenuë du Parlement, étoit réelle, si VV. SS. en representant les dangers dont elles veulent paroitre environnées de toutes parts, n'avoient effectivement d'autres vûes que de les prevenir, les moiens d'y réussir étoient en leurs mains, il étoit inutile de mettre une si grand nombre de Troupes en Campagne, d'acheter cherement des Alliances étrangeres, d'innonder leurs Provinces, enfin de faire tous les preparatifs extraordinaires des plus grandes Guerres. VV. SS. avoient Elles-mêmes demandé les Conferences, comme un moien d'assurer la Paix: il dependoit d'Elles de rendre les Conferences utiles. Jamais l'intention du Roi n'a été de les prolonger par de vaines difficultez, & de profiter de ces delais pour se preparer à la Guerre sous une fausse aparence de Paix. Sa Majesté étroitement unie au Roi son Petit-Fils n'a point formé d'incident pour faire admettre l'Ambassadeur d'Espagne aux Conferences; Elle ne s'est servie d'aucun pretexte pour en retarder l'effet; Elles étoient ouvertes pour y traiter des seuls interêts de Vos Seigneuries. Il dependoit de vous de les terminer en peu de tems, d'y trouver la sureté de Vos Provinces, les avantages pour vôtre Commerce, une assurance éternelle dans

dans l'Amitié du Roi Très-Chrêtien. Mais, au lieu d'y travailler serieusement, VV. SS. ont encore éloigné la conclusion, en demandant que l'Envoié du Roi d'Angleterre fut admis à conferer avec l'Ambassadeur soussigné & avec leurs Deputez. Elles ne doivent pas croire que le veritable motif de cette nouvelle Demande ait échapé aux lumieres de Sa Majesté Très-Chrêtienne; il étoit facile de penetrer que ce n'étoit pas dans la vûë d'en avancer le succès que VV. SS. desiroient l'intervention inutile d'une Puissance qui n'a nul pretexte de pretendre de sûreté pour Elle-même. Si pendant quelque tems Sa Majesté s'y est opposée, si Elle a offert à VV. SS. de faire traiter sous ses yeux la Négociation commencée à la Haie pour l'affermissement de la Paix, Elle l'a fait par le même principe sur lequel elle regle toute sa conduite, par le desir sincere de lever tous les obstacles que les ennemis de la Paix ne cessent d'y apporter; Elle prevoioit assez le peu de fruit des Conferences de la Haie, Elle jugeoit que la difficulté faite sur l'admission de l'Envoié d'Angleterre ne seroit pas plûtôt levée qu'on feroit ingenieux à susciter quelque autre incident plus capable que le premier d'embarasser encore davantage la Negociation: Elle doutoit à la verité qu'il fut facile de persuader à VV. SS. d'insister sur la pretenduë satisfaction de l'Empereur, d'entreprendre le soûtien de ce Prince, de les confondre avec ceux de leur Republique, de s'ériger en Arbitres entre la Maison de France & celle d'Autriche, de decider que PHILIPPES IV. a eu le droit & le pouvoir de changer à sa fantaisie toutes les constitutions de ses Roiaumes, d'en exclure à jamais ses veritables heritiers. Que CHARLES II. au contraire n'a pas eu l'autorité de rapeller ces mêmes heritiers, & de retablir par son Testament les Loix fondamentales des Couronnes d'Espagne: En effet il étoit difficile de croire qu'une Republique aussi sage prit en faveur de la Maison d'Autriche, & contre la France, la resolution de rompre les Traitez qu'Elle a regardez comme la confirmation, comme le sceau, pour ainsi dire, de sa Souveraineté; Qu'elle voulut s'engager aux depens de ses Provinces, du Commerce de ses sujets, de ses richesses, à soûtenir des interêts Etrangers, peu de mois après qu'elle a fait une Demarche entierement contraire, en reconnoissant le Roi d'Espagne: Mais il paroit que ces Considerations, dont on a autrefois senti la force dans vôtre Republique, ont cedé à des maximes plus nouvelles. 1701.

L'Ambassadeur soussigné abuseroit de la confiance dont le Roi son Maître veut bien l'honorer, s'il lui écrivoit encore qu'on dût attendre quelques succès des Conferences. Sa Maj. est trop éclairée pour le croire après la Declaration que l'Envoié du Roi d'Angleterre a faite de la part, dit-il, du Roi son Maître au même Ambassadeur: VV. SS. sont informées de la maniere dont cet Envoié lui a signifié que le Roi de la Grande-Bretagne ne se detacheroit jamais des interêts de l'Empereur, qu'il n'entreroit dans aucune proposition d'accommodement qu'on ne donne satisfaction à ce Prince. Les liaisons de VV. SS. avec le Roi d'Angleterre sont trop étroites, VV. SS. ont trop fait connoitre qu'elles se soûmettroient aveuglement aux sentimens de ce Prince, qu'elles embrasseroient les partis que lui-même jugeroit le plus convenables, pour douter qu'elles n'aient déja pris la resolution de faire une semblable De-

1701. claration à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrêtien. Elles l'ont même fait par avance, puisqu'elles se sont expliquées déja que leurs Deputez ne pouvoient continuer les Conferences sans l'intervention de l'Envoié d'Angleterre : Il s'en exclut lui même, elles sont aussi-tôt suspendues ; Ainsi ce seroit inutilement que l'Ambassadeur du Roi Très-Chrêtien, envoié seulement pour ces Conferences, feroit un plus long séjour à la Haie. S'il n'a pas la satisfaction d'avoir accompli les intentions de Sa Majesté en laissant la Paix établie pour longtems entre Elle & les Provinces-Unies, au moins il aura celle d'avoir fait connoitre qu'il ne dependra pas d'Elle que le repos public ne soit point interrompu ; Que Sa Majesté ne s'est armée que pour la deffence du Roi son Petit-fils ; Que si Elle avoit eu dessein de faire des Conquêtes, elles étoient faciles ; ses Troupes sur les Frontieres de Vôtre Republique donnoient des moiens aisez de profiter de l'état de foiblesse où vous étiez alors. VV. SS. ne craindront point qu'on le dise, puis qu'elles même l'ont publié de tous côtez ; & cette verité, dont elles ont rendu témoignage, leur doit faire connoitre qu'il a toûjours dependu d'elles, de trouver dans l'amitié de Sa Majesté toute la sureté qu'elles ont cru perdre, lors qu'elles ont vû le Roi son Petit-Fils parvenir à la Couronne d'Espagne. Si ces reflexions, qu'il est encore tems de faire, ne peuvent empêcher la Guerre, le Roi Très-Chrêtien a lieu d'esperer que Dieu recompensant les soins que Sa Majesté a pris pour maintenir le repos de la Chrêtienté, continuera de repandre sur la justice de sa cause les mêmes benedictions dont sa Divine Providence l'a comblé pendant le cours de son glorieux Regne ; que ceux qui oseront l'attaquer connoitront par les évenemens que ce n'est ni la foiblesse ni la défiance de ses forces qui retiennent jusques à present ses armes ; qu'ils verront qu'elle pouvoit se vanger des insultes faites en Mer à son Pavillon, empêcher que ses Sujets ne fussent enlevez, & traitez comme Ennemis, par les Vaisseaux Anglois & Hollandois ; Que ces mêmes Vaisseaux vinssent sonder les Ports de son Roiaume, tirer sur les Bâtimens François ; Qu'enfin il étoit en son pouvoir de s'emparer des Places encore sans deffense, & d'obtenir des avantages très-considerables pour le soûtien d'une Guerre que la conduite des Puissances voisines lui faisoit prevoir ; Que si Elle a dissimulé ces insultes, negligé l'utilité qu'Elle pouvoit retirer de la superiorité reconnuë de ses forces, Elle ne l'a fait que dans la vûë d'ôter jusqu'au moindre sujet de dire qu'Elle ait contrevenu à l'exacte observation des Traitez de Ryswick.

L'Ambassadeur soussigné souhaite que VV. SS. bien convaincuës par la conduite de Sa Majesté, de la sincerité de ses intentions, prennent, pendant qu'il est tems encore, des resolutions conformes à leurs veritables avantages ; & quoique son depart l'empêche d'avoir la gloire d'y travailler, il s'interessera toûjours au bonheur de vôtre Republique, après avoir passé autant d'années à s'acquitter auprès d'elle des ordres de Sa Majesté.

LA Lettre de Rapel étoit la suivante.

TRÈS

TRÈS-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

*NOus avons jugé à propos de rappeller le Comte d'Avaux, nôtre Ambassadeur Extraordinaire auprès de vous, voiant le peu de fruit des Conferences que vous nous aviez demandées; & que depuis vous avez souvent interrompuës. Nos Intentions ne sont pas moins portées à l'affermissement de la Paix, comme il vous les expliquera avant son depart. Il ne nous reste qu'à vous assurer qu'il depend encore de vous de recevoir des marques de nôtre ancienne Amitié pour vôtre République, & du desir que nous avions de vous en faire sentir les effets en toutes occasions: Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte & digne garde.* Lettre de Rappel du Comte d'Avaux.

VOTRE BON AMI, ALLIÉ ET CONFEDERÉ,

Signé,

LOUIS.

*A nos très-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, les Srs. Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.*

*Et plus bas,*

COLBERT.

LES Etats Generaux travaillerent d'abord à dresser une Reponse à ce Memoire; mais, elle ne fut pas communiquée à ce Comte que le Lundi premier du mois d'Août. C'étoit parce qu'on vouloit auparavant la faire voir à Sa Majesté Britannique, qui ne fut de retour de son Voiage que le Vendredi 29. de Juillet. Comme le Comte avoit fait imprimer son Memoire, les Etats Generaux firent aussi imprimer leur Reponse par l'Imprimeur de l'Etat. Mais, elle se trouva très-mal traduite; de sorte que pour la reparer, on en fit une autre impression ailleurs telle que voici.

ON a ouï le Raport de Messieurs van Essen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances, pour les Affaires Etrangeres, lesquels pour satisfaire à la commission qui leur avoit été donnée par la Resolution du *26*. Juillet dernier, ont examiné le Memoire de Mr. le Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne contenant les raisons de l'inutilité d'un plus long sejour pour lui, à la Haie; aussi-bien que la Lettre de sadite Majesté, par où elle rappelle ledit Sr. Comte d'Avaux, dont il est fait plus ample mention dans la notule du *26*. du mois passé. Extrait du Registre des Resolutions des Etats Generaux, du Lundi 1. Août.

Sur quoi, après Deliberation prise, il a été arrêté que l'on fera audit Sr. Com-

1701. Comte d'Avaux cette Reponse, sur son Memoire; savoir, que LL. HH. PP. se sentent fort obligées à sa Majesté Très-Chrêtienne de la bonté qu'elle a euë de leur avoir envoié ledit Comte d'Avaux en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, & qu'Elles avoient esperé aussi-bien que souhaité, que dans les Conferences tenuës avec lui, on eût pû trouver des moiens efficaces pour parvenir au but qu'on s'étoit proposé en les établissant; & specialement, la conservation de la Paix generale, avec une raisonnable sûreté pour cet Etat en particulier.

Que ce seroit une chose agréable à LL. HH. PP. que ledit Sr. Comte d'Avaux ne fût pas obligé de se retirer avant que d'avoir achevé un dessein si salutaire, & qu'Elles n'ont pû apprendre sans deplaisir que le Roi son Maître le rappelle sans que les Affaires soient terminées, & portées au point heureux que l'on desire.

Et particulierement parce qu'il semble qu'on veuille imputer à leur conduite le mauvais succès de la Negociation, & l'inutilité de la continuation des Conferences.

Cependant LL. HH. PP. s'assurent d'avoir toûjours fait, tant avant que pendant la Negociation, tout ce qui étoit en leur pouvoir, & tout ce que l'on pouvoit raisonnablement exiger d'Elles, pour temoigner leur inclination sincere à la Paix, & pour tâcher de porter la Negociation au point desiré, sachant très-bien que leur Etat n'a pas de plus grand interêt que la conservation de la Paix, dont les fruits sont si doux & si precieux pour leurs Sujets, quand ils peuvent en joüir avec une sûreté raisonnable.

C'est ce qui oblige LL. HH. PP. de rapporter au malheur du tems, que dans cette Affaire elles n'ont pû persuader sadite Majesté, de la sincerité de leurs sentimens, dans lesquels persistant toûjours, comme Elles font, Elles esperent d'avoir encore ci-après le bonheur de l'en convaincre.

Quand après la mort du Roi d'Espagne dernier; Sa Majesté Très-Chrêtienne, au lieu de suivre le Traité fait pour regler sa Succession, trouva bon de se tenir à son Testament, & de faire part à LL. HH. PP. des raisons qui l'avoient portée à cela, LL. HH. PP. firent connoitre incessamment à sadite Majesté les raisons pour lesquelles Elles ne pouvoient prendre sur le champ une Resolution determinée, sur une chose de cette importance; & depuis, aussi-tôt que la constitution de leur Gouvernement l'a pû permettre, Elles ont offert d'entrer en Conference avec le Sr. Comte de Briord, alors Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, ou avec tel autre que Sa Majesté voudroit autoriser, pour aviser ensemble aux moiens de conserver la Paix generale & établir la sûreté particuliere de cet Etat, & cette offre de LL. HH. PP. fut faite sur l'assurance que sadite Majesté leur fait donner qu'elle n'avoit pas d'autre intention que de conserver la paix & le repos public, & qu'Elle étoit disposée à faire avoir à LL. HH. PP. une sûreté raisonnable. Quand en suite sadite Majesté trouva bon d'envoier ici Mr. le Comte d'Avaux, en qualité de son Ambass. Extr. dès qu'il fut arrivé, & sur la premiere notification de sa venuë, LL. HH. PP. nommerent incessamment des Deputez pour entrer en Conference, & aviser avec lui, sur la maniere dont on pourroit avancer la Negocia-

gociation, & en tirer le plus de fruit, avec le moins de retardement: & quand LL. HH. PP. virent par les Memoires dudit Sr. Comte d'Avaux, que S. M. T. C. s'interessoit beaucoup à la reconnoissance du nouveau Roi d'Espagne, en cette qualité, Elles resolurent de le reconnoitre, & de temoigner leur inclination à entretenir avec lui une amitié sincere & une bonne correspondance, en declarant qu'Elles étoient prêtes à continuer la Negociation avec L. M. T. C. & Cath. avec l'intervention de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, pour traiter des moiens les plus propres à conserver la Paix commune, & à assurer le repos particulier de cet Etat, & cela d'une telle maniere que l'on fit aussi intervenir dans la Negociation tels Princes & Potentats, que l'on jugeroit necessaire, ou utile, pour parvenir au but salutaire qu'on s'étoit proposé: Cette reconnoissance a été faite par LL. HH. PP. après l'ouverture des Conferences, d'un côté pour donner une marque de leur inclination à la Paix, & de l'autre dans cette consideration que la fin heureuse & salutaire de la Negociation pouvoit se trouver aussi-bien après qu'avant la reconnoissance, & comme ç'ont été là entr'autres les vrais motifs qui les y ont portées, LL. HH. PP. ne peuvent croire que par cette demarche Elles aient prejudicié à l'intervention de S. M. B. qui est entrée comme contractante dans le Traité de Partage, non plus qu'à l'intervention des autres Puissances interessées à la Paix generale. 1701.

Elles ne croient pas non plus, par-là, être entré en connoissance, ni avoir fait quelque decision de la justice, ou de l'injustice des pretentions de qui que ce soit, ni separé leurs interêts à l'égard de la conservation de la Paix generale de ceux qui y sont interessez comme Elles, comme il semble qu'on le veut induire de la reconnoissance du nouveau Roi d'Espagne, dans le Memoire dont il s'agit ici.

LL. HH. PP. aiant fait cette reconnoissance dans la ferme esperance que par ce moien il y auroit moins de retardement à la Negociation, demanderent au Sr. Comte d'Avaux dès la premiere ouverture des Conferences, comme S. M. T. C. après avoir accepté le Testament du Roi d'Espagne, & rejetté le Traité de Partage dans lequel LL. HH. PP. avoient cru trouver leur repos, tant à l'égard de la Paix generale, que de leur sureté particuliere, avoit pû leur faire declarer que par la voie du Testament on pouvoit parvenir au but de la tranquillité publique, aussi-bien que par le Traité de Partage qui avoit été fait pour cela, en ajoûtant que LL. HH. PP. attendoient & desiroient des Eclaircissemens là-dessus, & prioient ledit Sr. Comte d'Avaux de leur faire voir par quelques propositions & par quelques ouvertures comment la Paix generale peut être conservée, & comment on peut assurer suffisamment le repos de leur Etat. Mais ledit Sr. Comte d'Avaux aiant decliné diverses fois de s'ouvrir là-dessus, demanda de son côté & insista toûjours que les propositions à faire pour l'interêt de cet Etat fussent faites par LL. HH. PP. Sur quoi LL. HH. PP. aiant concerté sur cette affaire avec Sa Maj. Brit. ont dressé leurs propositions, qui ont été livrées au dit Sr. Comte d'Avaux par leurs Deputez, au même tems que le Sr. Stanhope Envoié de S. M. B. lui presenta les siennes.

1701. LL. HH. PP. sont fort surprises de voir que l'on avance que la Guerre, beaucoup plûtôt que la Paix, naitra de l'union étroite qui est entre S. M. B. & Elles, & que cette union est trop marquée par la conformité de leurs propositions. Elles ne savent sur quel fondement on tire cette conclusion & ce mauvais pronostic, parce que LL. HH. PP. sont persuadées que S. M. B. en toute sorte d'occasions a donné de suffisantes preuves de son inclination à la Paix; & qu'il est connu de tous, qu'Elles sont depuis plusieurs années dans une étroite Alliance avec Sadite Majesté pour leur defence & sureté reciproque. On sait aussi que l'interêt de l'Angleterre est lié avec celui de cet Etat; & de plus, on sait que Sa Majesté Britannique a été un des principaux contractans dans le Traité de Partage, & que LL. HH. PP. ont declaré avant que de donner leurs propositions, qu'en cette qualité d'un des principaux Contractans, aussi-bien que par les relations étroites qu'il a avec cet Etat, Elles avoient jugé necessaire de concerter avec Sadite Majesté sur toutes les choses qui regardent cette Negociation, sans que l'on ait jamais fait là-dessus ni remarque ni difficulté.

De sorte que LL. HH. PP. se trouvent obligées de le redire encore, qu'Elles ne peuvent comprendre sur quel fondement on avance que la Guerre plûtôt que la Paix sera le fruit de leur union avec Sa Majesté Britannique, & de quel principe on tire cette conclusion.

LL. HH. PP. sont touchées que S. M. T. C. aiant reçû leurs propositions, les ait prises de maniere que jusqu'à present Elle n'ait pû trouver bon d'y faire repondre. Il leur est revenu diverses fois, que l'on taxoit leurs propositions d'excessives, sans marquer en quoi consistoit l'excès; ce qui eût pû fournir matiere pour entrer & pour avancer dans quelque Negociation.

La conservation de la Paix generale & l'établissement de la sureté particuliere de cet Etat ont toûjours été le fondement & la matiere de la Negociation, & il est évident que la Paix generale ne peut être conservée sans donner satisfaction à Sa Majesté Imperiale dont les pretentions sont connuës, jusques-là que dans le Traité de Partage, il étoit reglé de l'approbation de S. M. T. C. de quelle maniere on y satisferoit.

Dès que sadite M. T. C. eut decliné le Traité de Partage, LL. HH. PP. en termes generaux ont demandé une satisfaction qui fût raisonnable pour S. M. Imp. & que l'on en convint avec Elle. On ne peut pas dire qu'il y ait rien là-dedans d'excessif, ou qui en approche.

Pour ce qui regarde leur propre sureté, LL. HH. PP. se sont expliquées plus amplement & plus en detail, mais pourtant de telle maniere, que toutes les personnes qui ne seront ni prevenues ni interessées, jugeront que ce qu'elles ont demandé, n'est pas suffisant, pour les mettre dans une sureté semblable à celle qu'Elles ont euë, avant la mort du Roi d'Espagne, & à celle qui leur seroit revenuë de l'execution du Traité de Partage.

Que si la crainte a eu quelque part en cela, LL. HH. PP. croient en avoir eu de justes sujets, qui non seulement leur ont paru bien fondez mais aussi à leurs Amis, & à leurs Alliez, que pour cela n'ont pas fait de difficulté de leur envoier les secours qu'ils leur devoient en vertu de leurs Alli-

liances deffensives, & qu'outre cela le fondement de leur crainte est suffisamment marqué & reconnu à la fin du Memoire où la foiblesse de cet Etat est amplement exposée. 1701.

S'il eût été en leur pouvoir de sortir de cet embarras sans s'armer, sans chercher des alliances avec ceux qui peuvent les secourir en cas de besoin, & sans inonder leur propre Païs, certainement Elles l'auroient fait. Et elles ne feroient pas difficulté de s'en rapporter à la connoissance qu'a le Sr. Comte d'Avaux de la constitution de leur Gouvernement, s'il n'est pas d'opinion que tout ce qu'Elles ont fait, pour se mettre en deffence, pouvoit venir d'ailleurs, que d'une entiere conviction de l'extrême danger où Elles se sont trouvées: & Elles declarent sincerement, qu'Elles ne souhaitent rien davantage que de pouvoir s'en delivrer, le plûtôt qu'il sera possible. Que dans cette vûë LL. HH. PP. ont demandé les Conferences, afin que la Paix étant assûrée, leur danger cessât aussi, & qu'il n'a pas tenu à Elles que les Conferences n'aient eu un heureux succès.

Elles avoüent volontiers, que S. M. T. C. n'a pas formé d'incident pour faire admettre l'Ambassadeur du Roi d'Espagne aux Conferences, en ajoûtant que de leur part LL. HH. PP. ne s'y feroient nullement opposées, aiant declaré diverses fois qu'Elles consentoient que ledit Ambassadeur y fût admis; & pour ce qui est de l'admission de l'Envoié de Sa M. B. & du retardement causé par-là dans la Negociation, outre que LL. HH. PP. ont déja marqué ci-devant, que dès le commencement Elles avoient jugé necessaire, tant l'intervention de Sa M. B. dans la Negociation, que l'admission de son Ministre aux Conferences, ledit Sr. Comte d'Avaux se souviendra sans doute, qu'au commencement on n'a eu aucune difficulté là-dessus, sinon à l'égard de la seance & du rang dans les Conferences, ce qui a été reglé sans aucune dispute, si-tôt qu'on s'est donné les éclaircissemens requis, & que quand on a remis les propositions entre les mains dudit Sr. Comte d'Avaux le Sr. Envoié d'Angleterre a assisté à la Conference, & y a livré les siennes sans aucune difficulté.

LL. HH. PP. avoient esperé que l'on n'en auroit jamais apporté à ce sujet, puisque Sa M. B. si interessée dans le succès de cette Negociation à l'égard du Traité de Partage, de la Paix generale, & de la sûreté particuliere de ses Roiaumes, ne pouvoit en être exclue. Les difficultez qu'on a rencontrées depuis sur ce sujet, ne sont pas provenuës de la part de LL. HH. PP. mais de celle dudit Sr. Comte d'Avaux, qui par ordre de Sa M. T. C. s'est opposé à l'admission de l'Envoié d'Angleterre, dans les Conferences suivantes, sur le même pied qu'il y avoit été admis auparavant; & c'est la raison pourquoi, les Conferences ont été si long-tems suspenduës, au grand deplaisir de LL. HH. PP. qui dans cette Negociation ne pouvoient aucunement se laisser separer de l'Angleterre. Ainsi la cause de ce retardement, ne pouvant être attribuée à LL. HH. PP. & y aiant des raisons si justes, que l'Envoié de S. M. B. ne fut pas exclu des Conferences, Elles croient avoir suffisamment repondu à tout ce qui est avancé dans le Memoire sur ce sujet.

Elles doivent aussi avoüer, que Sa M. T. C. a eu raison de presumer qu'El-

les

1701. les pourroient insister sur la satisfaction de l'Empereur, puisque ce point a été le premier Article de leur Demande; mais LL. HH. PP. ne se souviennent pas d'avoir jamais donné le moindre sujet, ou la moindre occasion de presumer d'Elles, qu'Elles eussent voulu s'ériger en Arbitres entre les Maisons de France & d'Autriche, & decider du droit que les deux derniers Rois d'Espagne PHILIPPE IV. & CHARLES II. ont eu ou non, pour changer les Constitutions, & les Loix fondamentales des Couronnes d'Espagne; & Elles prient S. M. T. C. de vouloir se souvenir qu'avant le decès du dernier Roi d'Espagne, l'état de sa santé aiant été quelque tems fort languissant S. M. T. C. jugea, necessaire aussi-bien que S. M. B. & LL. HH. PP., de prevoir & de prevenir les malheurs qu'on avoit lieu d'attendre, après la mort de ce Prince sans enfans; puisque l'ouverture de sa Succession exciteroit infailliblement une nouvelle Guerre, si S. M. T. C. soûtenoit ses pretentions & celles de Mr. le Dauphin ou de ses descendans sur toute la Succession d'Espagne, & que S. M. Imp voulût aussi faire valoir ses pretentions & celles du Roi des Romains, & de l'Archiduc son second Fils, ou de ses autres Enfans, sur ladite Succession; & ces raisons ont porté S. M. T. C., S. M. B., & LL. HH. PP. à conclure le Traité si connu sur la Succession d'Espagne.

Comme LL. HH. PP., en entrant dans ce Traité n'ont aucunement presumé de s'ériger en Arbitres sur les differens entre de grands Princes, comme sont l'Empereur & le Roi de France, mais seulement ont tâché de contribuer à ce que les parties interessées fussent mises d'accord, que la Paix fut conservée & une nouvelle Guerre prevenuë, par un Reglement sur ladite Succession, à quoi Sa Majesté Très-Chrêt. avoit deja concouru avec Elles, & à quoi Elles se flattoient que l'Empereur voudroit bien aussi coucourir de son côté, aussi LL. HH. PP. ne desirent & ne cherchent encore autre chose sinon qu'on puisse trouver des moiens capables de procurer à l'Empereur une satisfaction raisonnable à l'égard de ses pretentions sur lesquelles on avoit fait alors tant de reflexions, & cela ne pouvant plus se faire sur le pied du Traité de Partage, qu'on trouve d'autres moiens pour conserver la Paix, & prevenir une nouvelle Guerre; & en ceci on ne peut accuser LL. HH. PP de soutenir des interêts Etrangers, puis qu'Elles ne font qu'insister sur les mêmes principes que S. M. T. C. a elle même jugez justes & necessaires avant que le cas present existât.

On no peut de plus leur imputer de faire en cela une demarche contraire à celle qu'Elles ont faite en reconnoissant le Roi d'Espagne, puisque cette demarche n'empêche pas qu'on ne donne à l'Empereur une satisfaction raisonnable, & que, selon leur opinion, la Paix generale ne peut subsister sans la satisfaction de l'Empereur, ni leur sûreté particuliere sans la Paix generale comme il a été exposé ci-devant.

Si LL. HH. PP. ont une telle sagesse qu'on leur attribuë, S. M. T. C. doit être tout à fait convancuë qu'Elles ne feront rien aux depens de leurs richesses, mais seulement ce qu'elles jugeront absolument necessaire pour leur conservation.

Elles sont sures de n'avoir rien fait d'où l'on puisse induire qu'Elles aient rompu

rompu les Traitez *qui seroient comme la confirmation & le sceau de leur Souveraineté*, & Elles ne comprennent pas bien, ce qu'on veut dire par là, puis que leurs Provinces ont toûjours été Souveraines, que leurs Ancêtres ont emploié leurs biens & leurs vies, pour maintenir leur Liberté contre la violence des Etrangers, & qu'Elles sont obligées & resoluës d'en faire autant à l'avenir; mais Elles vivent dans l'esperance que personne ne voudra tirer en contestation leur Souveraineté, & bien moins les troubler dans leur joüissance. 1701.

Elles n'ont cherché ni ne cherchent encore à étendre leurs limites, mais Elles sont uniquement occupées à maintenir leurs droits & leurs possessions, & à travailler à la conservation de la Paix & du repos tant pour Elles que pour leurs voisins; & ce sont là les vrais principes, & les veritables maximes de leur Republique, en quoi Elles ne reconnoissent ni changement ni alteration.

LL. HH. PP. sont bien marries que ledit Sr. Comte d'Avaux attende si peu de succès des Conferences, & qu'il n'ose en écrire de nouveau au Roi son Maître, à cause de la declaration que le Sr. Stanhope lui a faite au sujet de la satisfaction de l'Empereur, sur laquelle neanmoins Elles sont d'opinion avec S. M. B. qu'il seroit necessaire que l'on travaillât, comme sur un preliminaire des moiens qui doivent servir à la conservation de la Paix generale, & de leur sûreté particuliere, puis que cette demande n'est pas nouvelle & que dans les propositions mises entre les mains dudit Sr. Comte d'Avaux, on a expressement demandé tant de la part de S. M. B. que de la part de LL. HH. PP. que l'Empereur fût invité d'entrer dans la Negociation, pour traiter de sa satisfaction, ce qui est la même chose que l'on demande presentement. Leurs Hautes Puissances avoüent pareillement, qu'Elles ont, *non pas une soûmission aveugle pour les sentimens de Sa Majesté B.* comme on leur impute, mais une très-grande déference pour ses conseils, parce qu'Elles sont persuadées que sadite Majesté est tout à fait portée au maintien de la paix, & du repos public, & qu'Elles sont convaincuës par une infinité de preuves, qu'Elle est très-affectionnée au bien de cet Etat. Outre qu'Elles ont une grande confiance en sa sagesse & en son experience, & qu'Elles ont de telles liaisons avec ce Prince comme Roi de la Grande-Bretagne qu'Elles ne peuvent se separer de lui.

Si les Conferences doivent être suspenduës à cause de la déclaration du Sr. Stanhope, & à cause de la conformité des sentimens de LL. HH. PP. avec ceux de S. M. B. dans cette Affaire, Elles le regarderont comme un très-grand malheur; mais si S. M. T. C. eût pû trouver bon de faire continuer les Conferences, & d'y faire traiter de la satisfaction de l'Empereur, Elles auroient esperé qu'enfin par une heureuse conclusion ledit Sr. Comte d'Avaux auroit pû partir avec la satisfaction d'avoir terminé une Affaire de la plus grande importance, dans laquelle il a pris tant de peines.

Cependant LL. HH. PP. esperent que ledit Sr. Comte d'Avaux qui a vû pendant son sejour ici la sincerité de leurs sentimens pour la Paix, aussi-bien que leur respect pour S. M. T. C. & leurs égards pour son amitié, dissipera à son retour, les mauvaises impressions qu'on pourroit lui avoir donné contre Elles.

1701. Elles peuvent declarer veritablement qu'Elles ne savent point avoir donné depuis la conclusion de la derniere Paix aucun sujet d'ombrage à sadite Majesté. Il est bien vrai qu'Elles ont été dans la necessité d'armer pour leur defence, mais Elles n'ont commencé à le faire qu'après qu'Elles ont vû leur Barriere des Païs-Bas Espagnols (qui leur a coûté tant de peine & tant d'argent, & qui leur est si importante de l'aveu même de S. M. T. C.) occupée par les Troupes de sadite Majesté, & qu'après que leurs propres Troupes qu'Elles avoient rappellées, pour ôter tout sujet d'ombrage, y furent retenuës, & qu'on vit en même tems les grands preparatifs de Guerre qu'on y faisoit.

LL. HH. PP. ne peuvent dissimuler, qu'outre ces grands preparatifs qui leur donnerent de l'ombrage, Elles en ont beaucoup pris de la très-étroite liaison entre la France & l'Espagne, & des effets qu'Elles en voient resulter de jour en jour, quoique le Traité de Partage eût été fait entr'autres raisons, pour prevenir l'ombrage qu'auroit pu donner l'union de tant de grands Etats.

LL. HH. PP. ont ci-devant declaré l'opinion qu'Elles ont de S. M. T. C. savoir que pour commencer une Guerre ou pour continuer la Paix, Elle ne voudroit point regler ses actions sur sa puissance, mais sur la raison & sur l'équité, puis qu'autrement aucun de ses voisins ne pourroit être en sureté; qu'Elles connoissent de quel prix leur est l'amitié de sadite Majesté, qu'Elles souhaitent de conserver par tous les moiens possibles, aussi-bien que la Paix generale, & une sureté raisonnable pour leur Etat; mais, si malgré tous leurs soins, il leur faut essuier une Guerre contre leur volonté, Elles n'auront pas du moins à se reprocher de n'avoir pas fait tout ce qu'Elles ont dû faire pour l'éviter, & ainsi Elles se consoleront dans ce malheur par la confiance que le Tout Puissant les assistera de son secours. LL. HH. PP. ne sauroient se dispenser de dire qu'elles ont un deplaisir extrême de voir qu'on les accuse, comme si leurs Vaisseaux avec ceux d'Angleterre avoient insulté les Pavillons de S. M., enlevé ses sujets, sondé ses Ports, & tiré sur ses Vaisseaux; parce que LL. HH. PP. aïans pour Sa M. T. C. un extrême respect, elles se sont toûjours attachées avec toute la circonspection possible, de se conserver l'honneur de son amitié.

Que si par accident ou autrement, quelques-uns de leurs Sujets pouvoient avoir commis quelque chose qui portât prejudice à sadite Majesté ou à quelcun des siens, Elles sont prêtes de le faire dûment reparer, & de donner à S. M. toute sorte de satisfaction raisonnable.

Quoi qu'Elles n'aient aucune connoissance de ce que les Vaisseaux Anglois pourroient avoir fait à cet égard, Elles ne doutent pas neanmoins que Sa M. B. ne soit dans les mêmes dispositions avec LL. HH. PP. pour donner à Sa M. T. C. une satisfaction convenable, en cas que ses Sujets aient fait quelque tort à ceux de S. M. T. C.

Pour ce qui concerne LL. HH. PP. Elles n'ont reçû avis de quoi que ce soit qui puisse meriter le nom d'insulte, si ce n'est qu'on voulût l'appliquer à une rencontre qui leur est revenuë indirectement & non point par voie de plainte, touchant ce qui s'est passé entre un de leurs Vaisseaux de Guerre, &

& deux Navires François assez près de Gennes, au mois d'Avril dernier. La verité du fait est, autant qu'Elles en ont pû jusqu'à present être informées, qu'un Vaisseau de Guerre de cet Etat, nommé le Soleil, servant de convoi à des Vaisseaux Marchands, dans la Mediterranée, aiant été separé par le mauvais tems, des Vaisseaux qui étoient sous son escorte, & étant resté seul pendant quelques jours, decouvrit à la hauteur de Monaco, une Barque côtoiant le rivage, sans savoir de quelle Nation elle étoit, & que le Capitaine voulant parler à l'Equipage pour apprendre quelque nouvelle de ses Vaisseaux épars, tira un coup de Canon, pour signal, selon la coûtume, & que la Barque aiant pris la fuite il envoia sa Chaloupe pour la joindre, mais que l'Equipage s'étant sauvé à terre dans une Chaloupe, & n'aiant laissé que deux hommes dans la Barque qui firent connoitre qu'elle appartenoit aux François, & que leurs compagnons avoient pris la fuite, de crainte que le Vaisseau de l'Etat ne fût un Turc, on les desabusa & on relâcha la Barque, quoi qu'on eût tiré un coup de Canon chargé à bâle de la Ville de Monarco. 1701.

Il est encore vrai que deux jours après, le même Capitaine aiant rencontré une petite Fregate, & souhaitant de l'approcher pour les mêmes raisons, il fit arborer un Pavillon blanc avec le signal ordinaire d'un coup de Canon, & que la Fregate se rangea sous ladite Ville de Monaco, d'où l'on tira plusieurs volées de Canon sur le Vaisseau de l'Etat, sans que le Capitaine en ait jamais pû savoir la raison.

Les choses étant ainsi, selon que LL. HH. PP. en ont été informées, il semble qu'une rencontre si peu considerable, & dans laquelle il n'y a eu qu'un peu de mal entendu, ne peut être regardée, selon l'opinion de LL. HH. PP. comme une insulte au Pavillon de Sa Majesté.

Après cela, Elles declarent n'avoir aucune connoissance de rien qui ressemble à une insulte faite à ses Pavillons, non plus qu'à enlever ses Sujets, à sonder ses Ports, & à tirer sur ses Vaisseaux.

Il ne leur est jamais revenu que leurs Vaisseaux aient rien fait d'approchant, & Elles ne peuvent pas croire, que pour la petite & casuelle rencontre des Barques, dont on vient de parler, sadite Majesté puisse avoir conçû & gardé quelque mecontentement contre LL. HH. PP.

Au reste LL. HH. PP. ont toûjours pris & prendront soin d'observer religieusement leurs Traitez, specialement avec S. M. T. C. & Elles prendront volontiers, en tout tems, des Resolutions qui pourront servir à conserver l'honneur de son amitié, & de son affection, & à faciliter, autant qu'il dependra d'Elles, la Paix generale, dans laquelle Elles puissent trouver leur sûreté particuliere.

Et puis que dans le Memoire, il est dit plusieurs fois que LL. HH. PP. ont encore le tems de resoudre, Elles declarent qu'Elles verroient avec plaisir, que ledit Sr. Comte d'Avaux restât encore ici quelque tems, pour avoir occasion de continuer & de porter à un heureux succès les Conferences pour l'établissement de la Paix generale, & de leur sûreté particuliere; & que pour cette raison LL. HH. PP. avant que de prendre congé dudit Sr. Comte d'Avaux,

1701. vaux, & de lui mettre en main leur Lettre de recreance, en reponse à celle de S. M. T. C., ont bien voulu lui faire remettre la presente Resolution, pour servir de Reponse à son Memoire. A cette fin, l'Extrait en sera livré au susdit Comte d'Avaux, par l'Agent Rosenboom.

*Etoit paraphé,*

W. VAN HAREN. vt.

En bas étoit écrit,

*S'accorde avec ledit Regître,*

Et signé, F. FAGEL.

LE Comte d'Avaux depêcha par un Exprès à sa Cour cette Resolution. Ce fut après qu'il se fut mis dans le Carosse de Don Bernardo de Quiros, & qu'ils furent promener ensemble pour l'examiner. Lors que son Courrier fut arrivé à Versailles le Secretaire de l'Ambassadeur des Etats Generaux eut occasion de parler au Marquis de Torci, & de lui demander ses sentimens sur le Memoire du Comte, & sur la Reponse des Etats Generaux. Le Marquis repondit que la Reponse étoit bien entenduë, & qu'il la trouvoit fort respectueuse pour le Roi; Mais, que pour le reste il ne la regardoit que comme un simple moien pour gagner du tems, afin de se preparer à la Guerre. Que persistant sur la satisfaction de l'Empereur, il étoit impossible au Roi d'entrer en aucune Negociation. C'est pourquoi le Comte d'Avaux devoit partir, puisque l'honneur de Sa Majesté y étoit trop engagé, par la longue & infructueuse demeure de ce Ministre dans un Païs qui ne vouloit pas profiter de l'offre de son Amitié. Le Secretaire y avoit cependant repondu suivant la teneur de la Reponse. Aussi le Comte d'Avaux reçut-il le Mardi 8. de retour son Courrier avec ordre de partir. Il en cacha cependant la Nouvelle, jusques au lendemain Mercredi à midi. C'étoit pour en laisser profiter quelques Marchands d'Amsterdam, qui negocient dans les Actions, auxquels il envoia dès la nuit même du mardi cette Nouvelle, qui pouvoit influer beaucoup sur cette sorte de Negoce. Il fut ledit Mercredi faire part de son precis Rapel au Conseiller-Pensionnaire, & il fut ensuite prendre congé des Ministres Etrangers de sa connoissance. Avant que de partir, il presenta aux Etats Generaux un Memoire final, & auquel les Etats repondirent par une Resolution. Voici l'une & l'autre de ces Pieces.

Memoire du Comte d'Avaux, du 11. Août.

„ LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire du Roi T. C. auprès de VV. „ SS. aiant reçû de nouveaux ordres du Roi son Maître pour se rendre „ auprès de sa personne Sacrée, se trouve obligé de prendre congé de VV. „ SS. & de les remercier très-humblement des bontez que vous lui avez te-

„ moigné

„ moigné pendant son séjour à la Haie. Il prie très-humblement VV. SS. 1701.
„ d'être persuadées qu'il en conservera cherement le souvenir, & qu'il ne
„ negligera aucune occasion de faire connoitre à VV. SS. le zele ardent
„ qu'il a pour Vôtre Republique & pour Vos personnes en particulier.

„ *Signé*,

„ Le Comte d'Avaux.

„ A la Haie le 11. d'Août 1701.

Voici la Reponse de Leurs Hautes Puissances à ce Memoire.

„ ON a lû dans l'Assemblée le Memoire du Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extraordinaire de S. M. T. C, prenant congé de LL. HH. PP. pour s'en retourner auprès du Roi son Maître, lequel Memoire est ici inseré (*fiat insertio.*) Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on repondra audit Sr. Comte d'Avaux, sur son Memoire, que LL. HH. PP. auroient souhaité de tout leur cœur, que S. M. T. C. eût pû trouver bon de le laisser encore ici pour quelque tems, afin qu'on pût finir, s'il étoit possible, par un heureux succès, les Conferences pour lesquelles il étoit venu: Que LL. HH. PP. voient avec douleur, que par son depart elles seront interrompuës: Qu'elles ont tant de preuves de sa sagesse, de son experience, & de son zele pour affermir la bonne intelligence entre Sadite Majesté & LL. HH. PP., qu'Elles auroient esperé une meilleure fin de sa Negociation, s'il lui avoit été permis de demeurer plus long-tems ici. Mais que puis que les ordres de Sadite Majesté l'obligeoient de partir, Elles lui souhaitent un heureux voiage, & l'assurent que sa Personne & sa conduite leur ont été très-agréables, & que ledit Sr. Comte d'Avaux leur sera agréable aussi souvent qu'il plaira à S. M. de l'emploier auprès d'Elles: Qu'Elles le prient qu'étant de retour auprès de Sadite Majesté, il veuille l'assurer de leurs sentimens respectueux pour sa Personne S., de leur très-grande estime pour son amitié & pour son affection, & de leur desir sincere & très-ardent pour la continuation de la Paix & du repos public. Qu'on depêchera aussi une Lettre de Recreance pour ledit Sr. Comte d'Avaux, laquelle lui sera remise entre les mains, avec l'Extrait de la presente Resolution, par l'Agent Rosenboom.

On lui donna aussi des Recredentiales telles que voici.

„ S I R E,

Lettres Recredentiales des E. G. au Comte d'Avaux.

„ APrès que le Sr. Comte d'Avaux Ambassadeur Extr. de V. M. Nous avoit rendu sa Lettre, par laquelle il lui a plû de le rapeller, Nous fimes des Instances à ce qu'il pût encore rester ici pour quelque tems, pour voir „ si

1701. „ si on pourroit terminer heureusement les Conferences que nous avions demandées, & pour lesquelles il étoit venu: Mais comme il nous a fait connoître aujourd'hui, qu'il avoit reçû des ordres nouveaux pour son retour, „ Nous n'avont pas voulu le laisser partir, sans temoigner à Vôtre Majesté que sa Personne nous a été très-agreable, puis que dans toute sa „ conduite il a donné des marques de sa capacité, de sa prudence, & de „ son zele, tant pour le service de Vôtre Majesté que pour l'affermissement de la Paix & de la bonne intelligence entre Elle & Nous; & Nous „ eussions souhaité qu'il ne fût pas parti avant que d'avoir fini heureusement la Negociation. Cependant, Sire, Nous esperons que nonobstant „ ce rapel, les intentions de Vôtre Majesté seront toûjours portées à la „ Paix, & qu'avec son Ambassadeur Elle ne retirera point son amitié & „ son affection de nôtre Republique. Les assurances qu'Elle Nous en donne par sa Lettre nous flatent de cet espoir. Aussi nous attendons de la „ sincerité dudit Sr. Comte d'Avaux, qu'il fera un raport fidele à V. M. de „ nos sentimens respéctueux pour sa Personne S., & quel cas Nous faisons „ de son amitié, & de nôtre desir très-fort & très-sincere pour la continuation de la Paix & du repos public. Nous ne faisons point de difficulté „ de Nous raporter à ce qu'il en dira à V. M. Cependant Nous prions „ Dieu, Sire, &c. A la Haie le 11. Août 1701.

Les Etats Generaux lui accorderent aussi le Present accoûtumé aux Ambassadeurs. Il est vrai qu'il fit quelque difficulté de l'accepter. C'étoit sur ce que son Ambassade étant en toute maniere extraordinaire, il n'avoit fait aucune Entrée ni eu Audience publique, & qu'ainsi il ne croioit pas de l'avoir merité. Cependant, afin qu'on ne qualifiât pas son refus de Fanfaronnade, il vouloit bien l'accepter. Comme son depart étoit trop precipité pour qu'on eût le Present prêt, qui consiste en une Chaine & Medaille d'Or de la valeur de six mille florins de Hollande, on lui fit demander à quelle Personne il lui plaisoit qu'elle fut remise. Il repondit qu'il laissoit sans cela à la Haie son Secretaire nommé de Barré. Ainsi il partit le Samedi 13. vers le midi dans un Yacht. Don Bernardo de Quiros l'accompagna jusques à Rotterdam. L'interêt de leurs Maitres avoient prevalu sur quelque petite pointille qu'ils avoient eu ensemble quelque semaine auparavant. C'étoit à l'occasion que Don Bernardo de Quiros, donna le 11. de Mai à diner au Comte d'Avaux, à l'Envoié Extr. d'Angleterre, & à trois ou quatre autres Ministres Etrangers. Le Comte dit en riant qu'il y avoit environ trois ans que Don Bernardo de Quiros enleva Luxembourg aux François dans le Traité de Riswick. Norst, Resident de plusieurs Princes du Corps Germanique, dit là-dessus que les François avoient trouvé le moien de le ravoir avec usure. Don Bernardo de Quiros en fit une affaire serieuse, capable de le brouiller avec le Comte. Ce qui pouvoit y influer étoit qu'on parloit toûjours d'un Traité entre la France & l'Espagne pour la Cession des Païs-Bas. On l'avoit même mandé de Bruxelles, avec l'addition que les Etats de Braband avoient envoié leurs Privileges à Madrid, disant qu'il faloit que le Roi les jurât, avant qu'eux prêtassent le

le Serment de Fidelité: Et cette Cession ne plaisoit nullement à l'Ambassadeur d'Espagne. 1701.

Le precipité Depart du Comte d'Avaux fit voir qu'il avoit eu quelque vûë cachée, après qu'il eut presenté son Memoire du 26. Juillet. C'est par ce qu'il dit quelques jours après qu'il avoit reçû des Lettres du Roi son Maître, par lesquelles il lui mandoit de ne pas le presenter, au cas qu'il ne l'eut déja fait; Il fit même de plus; car il fit quelque Demarche pour tâcher de le retirer sous main. On crut en ce tems-là que ladite vûë étoit qu'il auroit voulu detourner les Etats Generaux de donner leur Reponse en date du premier d'Août. La raison en étoit, qu'Elle faisoit toucher au doigt leur sincerité, & qu'on en avoit pas usé de même à leur égard; & cela pouvoit faire impression sur le Public.

Comme l'on a jugé à propos de donner tout de suite les Negociations du Comte d'Avaux pour le soulagement du Lecteur, sans y entremêler les Affaires qui se passoient entre-tems, on reprendra celles-ci aussi de suite selon leur rang.

On commencera par celle d'Angleterre, jusques au Depart de Sa Majesté Britannique pour passer en Hollande. L'une des principales fut le Reglement de la Succession en la Serenissime Maison de Hannover. On en voioit la necessité sans reculer beaucoup dans le passé. L'Incendie allumé en Angleterre contre la Religion, & la Liberté de la Grande-Bretagne, fumoit encore, & le Feu demeuré sous les cendres poussoit de tems en tems des étincelles, qui donnoient de l'inquietude. Il y auroit eu beaucoup de Debats, si une Affaire avoit eu du succès. Six Lords furent trouver le Comte de Briançon. Ils lui proposerent de faire que le Duc de Savoie donnât un des Princes ses Enfans pour être élevé en Angleterre, & dans la Religion Anglicane, protestant qu'en ce cas jamais l'Acte de Hannover ne passeroit; mais, le Duc n'aiant pas voulu y entendre, le Bill fut dressé pour ce Reglement, & on y ajoûta diverses Clauses, & aiant été aprouvé par les deux Chambres des Seigneurs & des Communes, le Roi le passa en Acte, dont voici la Copie.

## A C T E

***Pour étendre la Succession de la Couronne d'Angleterre &c.; & pour mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets, du 10. Fevrier.***

D'Autant que dans la premiere année du Regne de Vôtre Majesté & de feuë nôtre très-gracieuse Souveraine la Reine MARIE d'heureuse Memoire, un Acte de Parlement avoit été fait, intitulé, *Acte pour declarer les Droits & Libertez des Sujets & pour établir la Succession à la Couronne*, dans lequel, entre autres choses, il avoit été établi, declaré, & passé en Loi, que la Couronne, & le Gouvernement Roial des Roiaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & des Domaines qui en dependent, seroient & continueroient

1701. roient dans Vôtre Majesté & ladite feue Reine, pendant qu'ils vivroient conjointement & pendant la vie de celle qui survivroit, & qu'après le decès de Vôtre Majesté & de ladite Reine, ladite Couronne & Gouvernement Roial seroient & demeureroient aux Heritiers issus du Corps de ladite feue Reine, & au defaut d'une telle Lignée à son Altesse Roiale la Princesse ANNE de Dannemarck & aux Heritiers issus de son Corps, & au defaut d'une telle Lignée aux Heritiers procréez par Vôtre Majesté. Et il fut d'ailleurs par là passé en Loi que toutes & chaque personne ou personnes, qui seroient alors ou dans la suite reconciliées au, ou qui auroient Communion avec le Siege ou l'Eglise de Rome, ou qui feroient profession de la Religion Papiste, ou qui se marieroient à des Papistes, seroient exclus & rendus incapables pour toûjours d'heriter posseder ou jouir de la Couronne & du Gouvernement de ce Roiaume, de l'Irlande & des Domaines qui en dependent, ou d'aucune partie d'iceux, & d'avoir, se servir, ou exercer aucun pouvoir, autorité ou Jurisdiction Roiale dans iceux. Et que dans tous & chacun lesdits Cas, les Peuples de ces Roiaumes seroient & sont par là absous de leur fidelité, & ladite Couronne & Gouvernement descendroient successivement & seroient possedez par telle personne ou personnes, qui étant Protestans auroient herité & joui d'iceux, au cas que ladite personne ou personnes, ainsi reconciliées, aiant communion, professant, ou se mariant comme dessus, fussent naturellement mortes.

Après avoir fait un tel Statut, & l'établissement qui y est contenu, les bons Sujets de Vôtre Majesté, qui ont été retablis dans l'entiere & libre possession & jouissance de leur Religion, de leurs Loix & de leurs Libertez par la Providence de Dieu, qui a beni d'un heureux succès les justes entreprises, & les infatigables efforts que Vôtre Majesté a fait pour cela, n'avoient point à esperer ou à souhaiter un plus grand bonheur temporel, que celui de voir une Roiale Lignée venant de Vôtre Majesté (à laquelle, après Dieu, ils doivent leur tranquillité, & dont les Ancêtres ont été pendant une longue suite d'années, les principaux apuis de la Religion Reformée, & des Libertez de l'Europe) & de nôtre dite très-gracieuse Souveraine la Reine MARIE, dont la Memoire sera toûjours precieuse aux Sujets de ces Roiaumes. Et comme il a depuis plû au Tout-Puissant de prendre à lui nôtre dite Souveraine, comme aussi le Prince GUILLAUME Duc de Glocester, qui faisoit toute nôtre esperance, & qui étoit le seul rejetton vivant de son Altesse Roiale la Princesse ANNE de Dannemarck, au deplaisir & au regret inexprimable de Vôtre Majesté, & de vosdits bons Sujets qui reflechissent avec douleur par de telles pertes, qu'il depend entierement du bon plaisir du Tout-Puissant de prolonger les Vies de Vôtre Majesté & de son Altesse Roiale, & d'accorder à Vôtre Majesté, ou à son Altesse Roiale une Lignée qui puisse heriter la Couronne & le Gouvernement Roial, comme dessus, selon les établissemens respectifs contenus dans l'Acte ci-dessus mentionné, implorent la Misericorde Divine, pour obtenir ces benedictions: Et lesdits Sujets de Vôtre Majesté aiant une experience journaliere du soin & de l'interêt que Vôtre Majesté prend pour la prosperité presente & futu-

future de ces Roiaumes, & particulierement par la recommandation que Vôtre 1701.
Majesté a fait étant assise sur son Thrône pour étendre la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, pour le bonheur de la Nation & la sûreté de nôtre Religion: Et étant absolument necessaire pour la sûreté, la Paix, & la tranquillité de ce Roiaume de prevenir en icelui tous les doutes & disputes, qui pourroient y survenir à cause de quelques pretendus titres à la Couronne, & de maintenir une certitude dans la Succession d'icelle, à laquelle vos Sujets puissent sûrement avoir recours pour leur protection, au cas que la Succession, établie par l'Acte susmentionné, vint à finir. A ces causes pour une plus ample provision de la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, Nous les très-obéïssans & très-fideles Sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Communes assemblez en ce present Parlement, suplions Vôtre Majesté qu'il soit établi & declaré, ainsi qu'il est établi & declaré par Sa Majesté le Roi, par & avec l'avis & consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des Communes, assemblez en ce present Parlement & l'autorité d'iceux, que la très-Excellente Princesse SOPHIE Electrice & Duchesse Doüairiere d'Hannover, Fille de la feuë très-Excellente Princesse ELIZABETH Reine de Boheme, Fille de feu nôtre Souverain Seigneur le Roi JAQUES Premier d'heureuse Memoire, soit, & est par celles-ci declarée être la plus prochaine à la Succession dans la Ligne Protestante à la Couronne Imperiale, & à la Dignité desdits Roiaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande & des Domaines qui en dependent, après Sa Majesté & la Princesse ANNE de Dannemark & à defaut respectivement de Lignée de ladite Princesse ANNE, & de Sa Majesté. Et que dès & après le decès de sadite Majesté à present nôtre Souverain Seigneur, & de son Altesse Roiale la Princesse ANNE de Dannemarck, & à defaut respectivement de Lignée de ladite Princesse ANNE de Dannemark & de Sa Majesté, la Couronne & le Gouvernement Roial desdits Roiaumes d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & des Domaines qui en dependent avec l'Etat & Dignité Roiale desdits Roiaumes, avec tous les Honneurs, Qualitez, Titres, Regales, Prerogatives, Pouvoirs, Jurisdictions, & Autoritez qui en dependent, & qui leur apartiennent, sera, & continuera à ladite très-Excellente Princesse SOPHIE, & aux Heritiers issus de son Corps, étant Protestans: Et c'est à quoi lesdits Seigneurs Spirituels & Temporels & les Communes, au nom de tout le Peuple de ce Roiaume, se soûmettent très-humblement & loiaument tant eux, que leurs Heritiers, & Posterité, & promettent fidellement, qu'après le decès de Sa Majesté, & de son Altesse Roiale, & à defaut d'Heritiers issus de leurs respectifs corps, ils soûtiendront, maintiendront, & defendront ladite Princesse SOPHIE, & les Heritiers issus de son corps, étant Protestans selon la limitation & la Succession à la Couronne ci specifiée & contenuë, de tout leur pouvoir, & aux depends de leurs Vies & de leurs Biens contre toute Personne que ce soit qui attentera quelque chose au contraire.

Bien entendu toûjours, ainsi qu'il est établi par celles-ci, qui toutes & chacune personne ou personnes, qui heriteront ou pourront heriter ladite Couronne,

1701. ronne, en vertu de la Limitation de ce present Acte, qui est, sont ou seront reconciliées ou qui auront communion avec le Siege ou Eglise de Rome, ou qui feront profession de la Religion Papiste ou qui se marieront à des Papistes, seront sujets aux incapacitez lesquelles, dans tous & chacun desdits cas sont declarées, statuées, & établies par ledit Acte susmentionné. Et que chaque Roi ou Reine de ce Roiaume, qui viendra ou succedera à la Couronne Imperiale de ce Roiaume en vertu de ce present Acte, prendra le serment du Couronnement qui sera administré à lui, à Elle, ou à Eux à leurs respectifs Couronnemens, selon l'Acte de Parlement, fait en la premiere Année du Regne de Sa Majesté, & de ladite feuë Reine MARIE intitulé, *Acte pour établir le serment du Couronnement*; & fera, souscrira, & repetera la Declaration mentionnée dans ledit Acte raporté en premier lieu ci-dessus, en la maniere & forme qui y est prescrite.

Et d'autant qu'il est requis & necessaire de pourvoir plus amplement à la sûreté de Nôtre Religion, de Nos Loix, & de Nos Libertez, dès & après le decès de Sa Majesté, & de la Princesse ANNE de Dannemarck, & à defaut de Lignée respective, issuë du corps de ladite Princesse ou de Sa Majesté, il est statué par Sa Majesté le Roi, par & avec l'avis & consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes assemblez en Parlement, & par l'autorité d'iceux,

„ Que quiconque viendra ci-après à la possession de cette Couronne, se „ conformera à la Communion de l'Eglise Anglicane, ainsi qu'Elle est éta- „ blie par les Loix.

„ Qu'au cas que la Couronne & la Dignité Imperiale de ce Roiaume, „ vienne à tomber à quelque Personne, qui ne sera pas Native de ce Roiau- „ me d'Angleterre, la Nation ne sera point obligée de s'engager dans aucu- „ ne Guerre pour la defense de quelques Etats ou Territoires qui n'apartien- „ dront point à la Couronne d'Angleterre, sans le consentement du Par- „ lement.

„ Que nulle Personne qui viendra ci-après à la possession de cette Couron- „ ne, ne sortira des Domaines d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, sans le „ consentement du Parlement.

„ Que dès & après le tems que cette plus ample Limitation faite par cet „ Acte, aura lieu, toutes les matiéres & Affaires relatives au bon Gourverne- „ ment de ce Roiaume, qui sont proprement par les Loix & Coûtumes de „ ce Roiaume du ressort du Conseil Privé, y seront traitées & toutes les Re- „ solutions qui y seront prises dessus, seront signées par ceux du Conseil Pri- „ vé qui y donneront leurs avis & leur consentement.

„ Qu'après que ladite Limitation aura lieu, nulle Personne née hors des „ Roiaumes d'Angleterre, Ecosse, & Irlande, ou des Domaines qui en depen- „ dent, quoi qu'Elles soient naturalisées ou denisées, excepté ceux qui se- „ roient nez de Pere & Mere Anglois, soit capable d'être du Conseil Pri- „ vé, ou Membre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, ou „ de joüir d'aucun office ou poste de confiance soit Civil ou Militaire, ou „ d'avoir aucune concession de Terres, Maisons, ou Heritages de la Cou- „ ronne,

„ tonne, pour lui même, ou pour aucune autre ou autres en commission 1701.
„ pour lui.

„ Que nulle personne qui a un office ou charge de profit sous le Roi ou „ qui reçoit une pension de la Couronne, sera capable de servir comme „ Membre de la Chambre des Communes.

„ Qu'après que ladite Limitation aura lieu, ainsi que dessus, les Com„ missions des Juges seront faites, *tandis qu'ils se comporteront bien*, & leurs „ salaires assurez & établis: mais il sera loisible de les deplacer sur une „ Adresse de l'une & l'autre Chambre du Parlement.

„ Que nul Pardon sous le Grand Seau d'Angleterre sera reçû contre „ une Accusation des Communes en Parlement.

„ Et d'autant que les Loix d'Angleterre, sont les droits naturels du Peu„ ple d'icelle, & que tous les Rois & Reines qui monteront sur le Trône „ de ce Roiaume, doivent le gouverner conformement auxdites Loix, & „ que tous leurs Officiers & Ministres doivent respectivement les servir se„ lon les mêmes Loix: à ces causes lesdits Seigneurs Spirituels & Tem„ porels & les Communes suplient aussi avec humilité que toutes les Loix „ & Statuts de ce Roiaume qui tendent à assurer la Religion établie & les „ droits & les Libertez du Peuple d'icelui, & toutes autres Loix & Sta„ tuts dudit Roiaume, qui sont à present en force, puissent être ratifiez & „ confirmez: Et suivant cela les mêmes sont par Sa Majesté, par & avec „ l'avis & consentement desdits Lords Spirituels Temporels & des Com„ munes, & par l'autorité d'iceux, ratifiez & confirmez.

La Duchesse de Savoie, comme Descendante d'une Fille du malheureux Charles I. Roi d'Angleterre, fit parvenir entre les mains du Lord Garde des Seaux une Protestation contre ledit Reglement de la Succession. Elle étoit en ces termes.

Protestation de la Duchesse de Savoie contre l'Acte precedent.

„ Anne d'Orleans, Duchesse de Savoie, Reine de Chypre, Prin„ cesse de Piemont, &c. & Princesse du Sang d'Angleterre par la „ Princesse Roiale de la Grande-Bretagne, Henriette sa Mere, fait une „ si haute estime de cette Prerogative, qu'elle profite bien volontiers de „ l'occasion qu'Elle a de la faire valoir aux yeux de toute la Nation An„ gloise, comme un temoignage de la gloire qu'Elle en tire, d'avoir „ Droit à cet Auguste Trône.

„ C'est pourquoi, étant informée qu'on a deliberé de regler l'ordre de la „ Succession à la Couronne d'Angleterre, dans le Parlement presentement „ assemblé, Elle represente au Roi, & à ce même Parlement, qu'en quali„ té de Fille unique de la feuë Princesse Roiale Henriette sa Mere, El„ le est la premiere apellée, après le Roi Guillaume, & la Princesse de „ Dannemarck, suivant les Loix & les Coûtumes d'Angleterre, qui ont „ toûjours preferé la Ligne la plus proche à la plus éloignée. Son Droit, „ étant ainsi reconnu de tout le monde, & incontestable, n'a point besoin de „ plus grandes preuves; mais Elle ne laisse pas de protester contre toute de-

1701. „ liberation & decision contraire, en la meilleure & plus efficace manie-
„ re qui se puisse pratiquer en semblables cas: En quoi elle suit plûtôt la
„ coûtume que la necessité, parce qu'Elle a une si haute idée de la sages-
„ se & de la justice du Roi & du Parlement, qu'Elle ne doit rien crain-
„ dre de leur part qui puisse jamais nuire à elle & à ses enfans.

Les gens la trouverent singuliere. C'est en ce qu'Elle sembloit approuver les justes soupçons de la Naissance du Pretendant; puisque, bien loin d'en parler, Elle se substituoit immediatement après le Roi Guillaume & la Princesse Anne de Dannemarck.

Le Parlement prit d'ailleurs la Resolution d'assister le Roi pour avoir une Flotte de 80. Navires de Guerre avec trente mille Matelots, outre 20. autres pour le secours de la Hollande, & la levée de 20. mille Hommes, ontre les dix mille pour le Secours de la Hollande: D'ailleurs, de faire les Alliances que le Roi trouveroit necessaires pour le maintien de la Paix de l'Europe, & pour faire un Equilibre. Le Parlement presenta pour cela diverses Adresses. Pendant ces Deliberations il y eut quelques Debats. Par raport aux dix mille Hommes pour le Secours de la Hollande, quelques Membres furent d'avis qu'il falloit donner l'argent pour acheter dix mille Allemans, & d'autres qu'il faloit les lever parmi la Nation. On resolut cependant de prendre douze Bataillons des Troupes qui étoient en Irlande, qui faisoient cinq mille Hommes & de les recruter au double pour faire le nombre de 10. milles, suivant le Secours stipulé par les Traitez. Les Seigneurs presenterent une Adresse au Roi, pour l'assurer qu'ils emploieroient biens & vie pour le maintenir; qu'ils étoient sensibles au danger, où la Nation se trouvoit; & qu'ils le prioient de faire une nouvelle Ligue offensive & defensive avec les Etats Generaux, & d'inviter les Princes qu'il trouveroit à propos d'y entrer, & d'en faire une autre avec l'Empereur pour le repos & la sûreté de l'Europe.

Comme cependant les deux Chambres du Parlement s'amusoient en Debats par raport au Traité de Partage, & les quatre Lords accusez, il y eut des gens zelez pour le bien de la Nation qui regardoient cette manœuvre comme tendante à trainer à pourvoir au danger. C'est pourquoi les principaux de la Province de Kent firent presenter aux Communes une Requête de Remontrance. Elle étoit souscrite par les Juges de Paix, Grands Jurez, & Francs Bourgeois. Elle étoit en ces termes.

Requête de la Province de Kent au Parlement.

„ Nous, les Gentilshommes, Juges de Paix, Grands Jurez, & autres
„ Bourgeois assemblez à la Session qui se tient à Maidston dans la Pro-
„ vince de Kent, étant profondement consternez du dangereux état de ce
„ Roiaume & de toute l'Europe, & considerant que nôtre destinée, & cel-
„ le de nôtre prosperité depend de la sagesse de nos Deputez en Parlement,
„ Nous croions être obligez par nôtre devoir, d'en representer humblement
„ les consequences à la Chambre dans cette Conjoncture, & de vous prier
„ de prendre de promptes Resolutions, & de faire des efforts sinceres, pour
„ repondre à la grande confiance de vôtre Patrie, qui se repose sur vous.
„ Et,

„ Et, comme par l'experience de tous les Siecles, il est manifeste qu'aucune Nation ne sauroit être grande ni heureuse sans Union, Nous esperons qu'il n'y aura pretexte quelconque, qui soit capable de causer la moindre mesintelligence entre nous, ni la moindre mefiance de Sa Majesté, dont les grandes Actions pour cette Nation sont écrites dans le cœur de ses Sujets, & ne sauroient sans la plus noire des ingratitudes être jamais oubliées. Nous prions très-humblement cette honorable Chambre d'avoir égard à la Voix du Peuple: Que nôtre Religion & nôtre Sûreté puissent être effectivement affermies: Que vos fideles Adresses soient changées en Bills de Subsides; & que Sa Sacrée Majesté, dont le Regne propice & sans tache puisse long-tems continuer sur Nous, soit mise en état d'assister puissamment ses Alliez, avant qu'il soit trop tard. „ 1701.

Les Membres les plus turbulens des Communes prirent cette Requête, comme une Offense faite à la Chambre. Au lieu de Suplication, on la regarda comme un Conseil; &, trouvant cette maniere d'agir irreguliere, la Chambre envoia en prison cinq de ceux de Kent, qui l'avoient presentée. L'un d'eux se sauva, pour en porter la Nouvelle à sa Province. Il revint cependant chez le Messager ou Sergeant d'Armes, d'où il fut aussi envoié tenir compagnie aux autres dans la Prison. La Chambre declara cet Ecrit scandaleux, insolent, & seditieux; & pria le Roi de les priver de leurs Charges.

Comme l'on trouvoit que c'étoit une violente passion qui faisoit prendre un tel essor à la Chambre, on lui apliqua ce que Tite Live dit que c'est la nature de la Multitude de servir humblement, ou de dominer avec arrogance. Veritablement, ce procedé de la Chambre paroissoit irregulier. C'est puisque ç'avoit été un Grief contre le Roi Jaques d'avoir maltraité les sept Evêques pour lui avoir presenté une Requête. Aussi en presentant la Couronne au Prince & à la Princesse d'Orange, il fut établi que c'étoit le Droit des Sujets de petitionner le Roi, savoir de lui faire des Representations. A plus forte raison pouvoit-on en agir de la sorte envers le Parlement. Cette Incartade des Communes ne fut pas même bien prise par les Peuples. On beuvoit par tout à la Santé de ceux de Kent: On imprimoit leurs Portraits, & enfin on envoia à l'Orateur Harlei, & à How, une Lettre pour les menacer, avec les autres qu'on soupçonnoit agir par des ressorts étrangers. Cette Lettre étoit la suivante.

„ MONSIEUR L'ORATEUR,

„ Le Memoire ci inclus, dont on vous charge, au nom de plusieurs milliers du Peuple d'Angleterre, ne vient point d'aucun Papiste Jacobite, seditieux, ou d'aucun interêt de Parti, mais il est fondé sur l'honnêteté & sur la verité. Et on vous commande de la part de deux cent mille Anglois de le donner à la Chambre des Communes, & de les informer que ce n'est point une moquerie, mais une serieuse verité. Lettre à l'Orateur des Communes.



„ On

1701. „ On ne demande que la justice & leur devoir, & il est demandé par „ ceux qui ont le droit de le demander, & le pouvoir de les y forcer, assavoir par le Peuple d'Angleterre.

„ Nous aurions pû nous presenter à la Chambre en assez grand Nombre „ pour les obliger de nous entendre, mais nous avons évité tout tumulte, „ ne voulant point troubler, mais sauver nôtre Patrie.

„ Si vous refusez de le leur communiquer, vous aurez bien-tôt sujet de „ vous en repentir.

*A* Robert Harley *Ecuyer*, *Orateur de la Chambre des Communes.*

# MEMOIRE

Des Gentilshommes, des libres Possesseurs, & des Habitans des Comtez ....... tant en leur nom, qu'en celui de plusieurs milliers du bon Peuple d'Angleterre;

Aux Chevaliers, Citoïens, & Bourgeois, assemblez en Parlement.

„ MESSIEURS,

„ IL seroit à souhaiter que vous fussiez d'humeur, & que vous eussiez „ assez d'honneur, pour condescendre à la verité, quoi qu'elle soit „ contre vous: particulierement venant de nous qui avons un si grand „ droit de vous la representer; mais puis que les Requêtes, qui vous sont „ adressées par vos Maîtres, ainsi que l'est le Peuple qui vous choisit, „ sont reçûës d'une si grande hauteur que d'envoier en une prison illegale „ ceux qui vous les presentent, il faut que vous souffriez qu'on vous „ dise nettement vôtre mauvaise conduite, sans que Nous exposions nos „ Noms.

„ Si vous trouvez à propos de vous corriger de vos fautes, vous ferez „ bien, & peut-être vous n'entendrez pas parler davantage de nous; mais „ si vous ne le faites, soiez assurez, que la Nation ne cachera pas longtems son ressentiment. Et quoi qu'il n'y ait point de procedures établies pour vous obliger à faire vôtre devoir, cependant la grande Loi de „ la Raison dit, & toutes les Nations aprouvent, que tout Pouvoir qui est „ au dessus des Loix, est oppressif & tirannique, & qu'il peut être reduit „ par des methodes extrajudiciaires. Vous n'êtes pas au dessus du ressentiment des Peuples; ceux, qui vous ont fait Membres, peuvent vous „ reduire au même rang, d'où ils vous choisirent, & peuvent vous faire „ éprouver un échantillon de leur tendresse abusée, en une maniere, qui „ ne vous plaira pas.

„ Lorsque le Peuple d'Angleterre, assemblé en Convention presenta la „ Couronne à Sa Majesté à present Regnante, il y joignit une Declaration „ des

„ des Droits du Peuple, dans laquelle on y exprimoit ce qui avoit été il- 1701.
„ legal & arbitraire dans les Regnes precedens, & furent exigez comme
„ des Droits qui devoient être observez par les Rois d'Angleterre qui suc-
„ cederoient.

„ A cette imitation, Messieurs, il suit ici un abregé des Griefs de la
„ Nation, & de vos Pratiques illegales & insoûtenables, & une pretension
„ des Droits que nous faisons tant en nôtre nom, qu'en celui de ceux en-
„ tre le Peuple d'Angleterre, qui sont à juste Titre alarmez de vos Pro-
„ cedures.

„ I. Etablir des fonds pour de l'argent, & declarer par des clauses d'em-
„ prunt que quiconque avancera des sommes sur ces fonds sera remboursé
„ sur les subsides suivans, si les fonds ne sont pas suffisans; & assigner en
„ suite d'autres fonds, sans y transporter le defaut des premiers, est une hor-
„ rible tromperie faite au sujet qui a prêté l'argent, & une brèche de la foi
„ publique, tendante à perdre l'honneur & le credit des Parlemens.

„ II. Emprisonner des personnes qui ne sont pas de vos propres Membres
„ sans autre procedure que par un Vote de la Chambre, & les continuer en
„ prison sans limitation, est une chose illegale, une brèche évidente à la Li-
„ berté du Peuple, un établissement dans la Chambre des Communes du
„ pouvoir dispensatif, que vos Ancêtres n'ont jamais pretendu; une oposi-
„ tion à l'Acte *Habeas Corpus* qui est le rempart de la Liberté personnelle,
„ une destruction des Loix, enfin c'est trahir la confiance qu'on a mise en
„ vous. *Pendant que le Roi est en même tems obligé de vous demander permission*
„ *de continuer à tenir dans les prisons les horribles Assassins de sa personne.*

„ III. Arrêter ces Messieurs, qui par le commandement du Peuple que
„ vous servez, sont venus d'une maniere paisible vous faire ressouvenir par
„ des Requêtes de redresser les Griefs, ce qui a été reconnu par tous les
„ Parlemens devant vous être leur Droit incontestable, est une chose il-
„ legale.

„ IV. Voter que la Requête de Messieurs de Kent est insolente, est
„ une chose ridicule & impertinente, parce que les libres Possesseurs des
„ Fiefs qui vous élisent sont vos Superieurs, & une contradiction en soi-
„ même & un mepris de la Liberté Angloise, & contraire à la Nature du
„ Pouvoir des Parlemens.

„ V. Voter que le Peuple est coupable de s'être laissé corrompre, de mau-
„ vaises pratiques, & les emprisonnant comme dessus, sans les recevoir à
„ caution, & les decharger après des soûmissions, & qu'ils se sont agenouil-
„ lez à vôtre Chambre; & laisser exiger des fraix exorbitans par vos Offi-
„ ciers, c'est une chose illegale qui trahit la justice de la Nation, vend la
„ liberté des sujets, encourage l'extorsion & l'infamie des Geoliers & des
„ Officiers, & interrompt les poursuites legales des Criminels dans le cours
„ ordinaire de la Loi.

„ Poursuivre le Crime de corruption par argent dans quelques-uns pour
„ servir un Parti, & après ne proceder pas plus loin, quoique les preuves
„ soient exhibées par devant vous, est une chose partiale & injuste, & un
„ scandale sur l'honneur des Parlemens.

„ VII.

1701. „ VII. Voter que le Traité de Partage est fatal à l'Europe, à cause qu'il „ donnoit aux François trop des Etats apartenant à l'Espagne, & cependant „ ne vous interesser point à prevenir qu'ils prissent possession du tout; A- „ bandonner les Hollandois, lorsque les François sont à leurs portes, jus- „ ques à ce qu'il soit presque trop tard de les aider, est une chose injuste & „ contraire à nos Traitez, & desobligeante pour nos Confederez, deshon- „ norable à la Nation Angloise, & fait voir que vous negligez extrême- „ ment la sûreté de l'Angleterre, & de nos Voisins Protestans.

„ VIII. Ordonner d'entendre sans delai des Requêtes frivoles pour plai- „ re aux parties dans les Elections, & postposer & negliger la Requête „ d'une veuve pour le sang de sa Fille massacrée, sans la lire, est un delai „ illegal de la Justice, qui est deshonnorable à la Justice de la Nation.

„ IX. Donner des Adresses au Roi pour éloigner ses Amis sur de simples „ imaginations, avant un jugement Legal, ou un article prouvé, est ille- „ gal, & tend à renverser les Loix, & faire preceder le châtiment à l'exe- „ cution, ce qui est contraire au vrai sens de la Loi, qui estime toû- „ jours un sujet être homme de bien, jusques à ce qu'il apparoisse du con- „ traire.

„ X. Retarder les procedures dans des accusations capitales pour noir- „ cir la reputation des personnes, sans prouver le crime, est illegal, op- „ pressif, destructif de la Liberté des Anglois, un retardement de la Justi- „ ce & un reproche aux Parlemens.

„ XI. Souffrir qu'on fasse publiquement dans vôtre Chambre des Re- „ flexions indecentes & rejaillissantes sur la Personne de Sa Majesté, par- „ ticulierement par cet impudent Scandale des Parlemens Jean How, sans „ en temoigner du ressentiment, ledit Jean How aiant seulement dit *que* „ *Sa Majesté avoit fait un Traité de Felonie pour voler ses voisins*, voulant „ insinuer que le Traité de Partage qui étoit en toute maniere aussi juste que „ lors qu'on fait sauter la Maison d'un homme pour en sauver d'autres, étoit „ une connivence du Roi pour voler la Couronne d'Espagne de ses droits, „ cette maniere d'agir, fait de la Chambre un Marché comme celui des „ Poissonnieres, & c'est entreprendre d'insulter vôtre Souverain contre „ l'intention, & la pensée de la liberté des Harangues, que vous preten- „ dez comme un droit, est une chose scandaleuse pour les Parlemens, des- „ obéissante & incivile, & un reproche à toute la Nation.

„ XII. L'exaction, & la part exhorbitante de dix Livres par jour, que „ Vôtre Orateur a pour les Votes, en donnant permission à l'Imprimeur „ d'en faire la levée sur le Peuple, en les vendant quatre sols par feuil- „ le, est une exaction arbitraire, deshonnorable à la Chambre, & pesan- „ te au Peuple.

„ XIII. Negliger jusques à present de paier les debtes de la Nation, com- „ poser pour les Interêts, & remettant les Requêtes, est une chose illegale, „ deshonnorable, & qui tend à detruire la foi publique.

„ XIV. Negliger publiquement le grand Ouvrage de la Reformation des „ mœurs (quoique le Roi l'ait souvent fort recommandé) au grand deshon- „ neur de Dieu, & encouragement du vice, est negliger vôtre devoir, abu- „ ser

„ ser de la confiance qui a été mise en vous, par Dieu, par Sa Majesté, 1701.
„ & par le Peuple.

„ XV. Etant scandaleusement vicieux vous-mêmes, tant dans vôtre Morale & Religion, que dans la mechanceté de vie, & l'impureté de doctrine, aiant parmi vous des Blasphemateurs publics, & des impudens Renieurs de la Divinité de nôtre Sauveur, & les souffrant sans les reprendre & les punir, au regret inexprimable de tous les bons Chrêtiens, & à l'horreur de toute la Nation.

„ C'est pourquoi dans la vûë de la ruine éminente de nôtre Patrie, pendant que les Parlemens, qui devroient être la sureté & la defense de nos Loix & de nos Constitutions, trahissent la confiance, & abusent le Peuple, qu'ils devroient proteger; & ne nous restant autre voie que la force que nous sommes fort fâchez d'emploier, afin que nôtre Posterité sache que nous ne sommes pas tombez, comme des insensez, sous la tirannie d'un Parti qui a le dessus; à cette fin,

*Nous pretendons & declarons,*

„ I. Que c'est un Droit incontestable du Peuple d'Angleterre, au cas que leurs Representans au Parlement n'agissent pas selon l'Interêt du Peuple, de les informer qu'on n'en est pas satisfait, de desavouër leurs actions, & de les instruire des choses qu'ils trouvent convenables, tant par Requêtes que par des Adresses, Propositions, Memoires, & autres moiens paisibles.

„ II. Que la Chambre des Communes à part, & autrement que par un Bill passé legalement en Acte, n'a aucun legitime Pouvoir de dispenser des Loix du Païs, pas plus que le Roi a par ses Prerogatives.

„ III. Que la Chambre des Communes n'a aucun legitime Pouvoir d'emprisonner aucune personne, ou la commettre sous la garde des Sergeans, ou autrement, excepté leurs propres Membres, mais qu'Elle doit s'adresser au Roi en aiant un bon fondement, pour faire arrêter les personnes, lesquelles doivent jouïr du benefice de l'Acte *Habeas Corpus*, & être de bonne foi jugez selon le veritable cours de la Loi.

„ IV. Que si la Chambre des Communes, contre les Loix & les Libertez du Peuple, trahit la confiance qu'on a mise en eux, & agit negligemment, ou arbitrairement & illegalement, c'est un Droit incontestable du Peuple d'Angleterre, de leur en faire rendre compte, & de pouvoir proceder par Convention assemblée, ou force, contr'eux, comme Traitres de leur Patrie.

„ Nous trouvons à propos de declarer ces choses, comme étant des Droits incontestables du Peuple d'Angleterre que vous servez; & selon ces Droits, (évitant la ceremonie de presenter des Requêtes à nos Inferieurs, car vous êtes tels par vos presentes circonstances, les personnes envoiées étant moindres que ceux qui les envoient,) Nous protestons publiquement contre toutes vos dites actions illegales: &, en nôtre nom, & au nom de tout le bon Peuple d'Angleterre,

1701.

*Nous requerons & demandons*,

„ I. Que toutes les justes Debtes publiques de la Nation soient paiées „ & dechargées.

„ II. Que toutes les personnes illegalement emprisonnées, comme des- „ sus, soient immediatement mises en Liberté, ou admises à donner cau- „ tion, ainsi qu'il leur est permis par les Loix, & la Liberté du sujet re- „ connuë & retablie.

„ III. Que Jean How soit obligé de demander pardon à Sa Majesté pour „ ses lâches Reflexions, ou chassé sans delai de la Chambre.

„ IV. Que l'Accroissement du Pouvoir de la France soit pris en consi- „ deration, la Succession de l'Empereur à la Couronne d'Espagne mainte- „ nuë, nos Voisins Protestans protegez, ainsi que c'est de l'Interêt de l'An- „ gleterre & de la Religion Protestante.

„ V. Que le Roi de France soit obligé d'abandonner la Flandre, ou qu'on „ presente une Adresse à Sa Majesté pour lui declarer la Guerre.

„ VI. Que de proportionnez Subsides soient accordez à Sa Majesté, „ pour mettre en execution toutes ces choses necessaires, & qu'on prenne „ soin, que les Taxes qui sont levées, soient mieux reparties, & recueil- „ lies, & les defauts scandaleux prevenus.

„ VII. Qu'on fasse des Remercimens de la part de la Chambre à ces „ Messieurs qui se sont presentez si galamment de la part de leur Païs, „ avec la Requête de Kent, & ont été pour cela si scandaleusement mal- „ traitez.

„ Ainsi, Messieurs, vous avez un detail de vôtre Devoir, & on espere „ que vous y ferez reflexion; mais, si vous continuez à le negliger, vous „ devez vous attendre d'être traitez selon le ressentiment d'une Nation of- „ fensée: car les Anglois ne doivent pas être plus esclaves d'un Parlement, „ que d'un Roi.

„ Nôtre Nom est LEGION, & nous sommes en nombre.

P. S. „ Si vous voulez avoir ce Memoire souscrit de nos Noms, cela sera „ fait à vôtre premier ordre, & il sera même presenté personnellement.„

CETTE Lettre faillit de produire du desordre; car, le Chevalier How fit là-dessus un long Discours, & dit que puis qu'il n'y avoit point de sureté pour tenir leur Assemblée à Westmunster, il faloit la transporter à Oxford ou à Exeter. L'on fut surpris, que l'on ne releva pas cet Attentat à la Prerogative Roiale, dependant absolument du Roi de fixer les Lieux de l'Assemblée du Parlement, & non pas au Parlement; & il y a eu des gens, qui ont depuis été envoiez à la Tour pour des choses de beaucoup moindre importance. Il n'y eut qu'un Membre qui repondit à How. Celui-ci fort violent y repliqua avec aigreur, & lui donna même un dementi. L'autre, plus moderé, ne dit mot; mais, peu après se leva pour sortir de la Chambre, & fit signe de l'œil à How de sortir aussi. Mais, celui-ci le dit à un autre Membre,

bre, qui en avertit la Chambre, laquelle assoupit la Querelle, qui auroit pû avoir de fâcheuses suites.

D'autres Provinces, & la Ville de Londres même, vouloient faire des Requêtes, pareilles à celles de la Province de Kent; mais, le Roi leur fit connoître que cela lui deplaisoit. Ainsi, on eut la complaisance pour Sa Majesté de n'en point faire. Cependant, les Grands Jurez, Juges de Paix, & autres, assemblez aux Sessions de la Comté de Warwick, prirent un autre tour pour dire leurs Sentimens, & firent la Declaration suivante.

Declaration de la Province de Warwick.

„ COmmme nous ne pouvons, sans y prendre interêt, voir l'Accroissement „ du Pouvoir de la France, qui semble si clairement menacer la Liberté de l'Europe, & particulierement le Commerce de cette Nation; „ quoique d'ailleurs Nous ne soions pas insensibles aux grandes Dettes que „ ce Roiaume a contractées, & aux onereuses Taxes dont cette Province „ est chargée; Nous croions qu'il est de nôtre Devoir de declarer en cette „ conjoncture, qu'en cas que la Sagesse de la Nation trouvât à propos d'entrer en des Engagemens pour contrebalancer les Affaires de l'Europe, „ Nous ne prendrons pas garde aux Depenses qu'il faudra faire en cette Occasion, à quelque risque que les suites puissent exposer nos vies & nos „ fortunes. „

COMME le Roi avoit harangué le Parlement en passant en Acte le Bill de la Succession, la Declaration de Warwick fut un aiguillon à la Chambre des Communes, qui resolut de presenter une Adresse au Roi. Ceux des Membres, qui, par un Esprit de Parti, avoient semblé retarder les Affaires, firent de fort vifs Discours pour la Guerre & entre autres Litleton, Seimour, Barthelemi Shoer: & d'autres dirent les premiers, que jusques alors ils n'avoient pas compris les Affaires; mais, qu'ils voioient alors le Danger de la Nation & de l'Europe, & la necessité qu'il y avoit de faire des Alliances & de faire une Ligue contre le Pouvoir exhorbitant de la France. C'est là-dessus que la Chambre resolut de presenter au Roi l'Adresse qui fut unanimement aprouvée. L'essenciel d'icelle portoit „ Que les Communes seroient toûjours prêtes d'assister le Roi en toutes les occasions, & de le „ soûtenir dans telles Alliances qu'il trouveroit à propos de faire conjointement avec l'Empereur & les Etats Generaux, pour conserver les Libertez de l'Europe, la Prosperité de Angleterre, & pour reduire le Pouvoir exhorbitant de la France. „ L'Adresse fut presentée en Corps, & le Roi y repondit gracieusement. Les Communes s'aquitterent ensuite de leurs promesses, & fixerent les Subsides avec leurs fonds. Il est vrai qu'Elles retrancherent de la Liste civile le surplus de six cent mille Livres sterling, qu'on avoit accordé au Roi sa vie durant. Ce surplus, qui montoit à plus de cent quatre vingt mille Livres sterling, devoit être emploié aux usages publics.

L'animosité s'étoit cependant augmentée entre les deux Chambres au sujet des Lords accusez. On s'étoit fait divers Messages entr'elles & au fond sur

1701. une minutie. C'étoit sur le Reglement qui seroit le premier d'entr'eux, qui seroit jugé. On prit cette ponctille à cœur de part & d'autre. Les Communes pretendoient que ce devoit être à Elles à regler cette Primauté, & les Seigneurs soûtenoient qu'étant les Juges, ils devoient fixer le rang de ceux qui étoient accusez. Les Communes firent là-dessus divers Votes contre les Seigneurs, qui procederent au jugement des Accusez, qui furent absous, parce que les Communes n'y parurent pas pour prouver leurs Accusations. Les Affaires s'étoient fort aigries, sur ce que My-Lord Haversham avoit laissé échaper quelque dureté contre les Communes dans une Conference. Aussi, pour terminer ces Debats, le Roi trouva à propos de finir la Seance du Parlement, & de le proroger jusques au 18. d'Août, & fit aux deux Chambres un Discours de Remerciement de leur zele pour le Bien public, & pour avoir promptement travaillé aux choses qu'il leur avoit recommandé à l'Ouverture de la Session, qui venoit de finir. Il remercia sur-tout les Communes pour les Subsides accordez pour les Besoins publics.

Avant cette Prorogation, les Seigneurs prirent quelques Resolutions pour oposer à celles des Communes. Comme elles ne regardent que les Affaires Parlementaires, on ne les raportera point. L'on se contentera seulement de faire mention d'une d'icelles. Elle portoit que les mauvaises suites qui pouvoient resulter de ce qu'on avoit tant differé d'accorder les Subsides devoient être imputées au *Conseil fatal*, qui avoit retardé l'Assemblée du Parlement, & les Delais que les Communes y avoient apporté sans necessité. Comme les Desordres de la Session étoient attribuez au Parti Thory, qui vouloit abattre celui des Wighs, & à ce qu'on n'avoit pas continué le Parlement precedent qui pouvoit encore durer quelques mois, on en rejettoit le Conseil au Comte de Rochester & au Lord Godolphin, qui étoient des principaux Thorys; & c'est pourquoi on l'appelloit un *Conseil fatal*.

Les Resolutions des Seigneurs furent tellement du goût des Peuples, que ceux-ci leur firent presenter les Remercimens suivans.

„ MY-LORDS,

**Remercimens du Peuple aux Seigneurs Anglois.**

„ C'Est le devoir de chaque particulier de publier la satisfaction qu'il „ reçoit, lorsque la Liberté & l'Interêt de l'Angleterre sont bien „ soûtenus, particulierement lorsque quelque partie des Legislateurs se si- „ gnalent dans la delivrance du Peuple.

„ Vos Journaux de cette Session ont donné un grand lustre au Pai- „ rage d'Angleterre; & il faut que les Peuples reconnoissent que dans „ ce Parlement Vos Seigneuries les ont representez aussi-bien qu'Elles- „ mêmes.

„ Vôtre constante justice & vôtre zele ont maintenu les esprits des Peu- „ ples. Vôtre sagesse a éclairé la Nation, & Nous a disposez à bien juger „ du veritable Interêt de l'Angleterre, aussi-bien que de l'Europe.

„ C'est vous, My-Lords, qui avez dissipé en Nous les Notions fausses, „ par lesquelles Nous étions trompez, & qui avez ôté le masque, que quel-

„ ques-

„ ques-uns avoient pour cacher leur corruption, & la perfidie de leurs „ desseins.

„ Vous Nous avez fait voir, My-Lords, que ni la force de l'argent de „ France, ni le pouvoir de ses armes, ne peuvent affoiblir vôtre autori- „ té, ni vous faire negliger la fûreté commune ou le bien public.

„ Vos Seigneuries Nous ont donné du repos, puisque Nous voions com- „ ment vous protegez l'innocent contre le danger, & Vous qui êtes nez „ Juges, recommandez la Justice aux Cours inferieures par vôtre glorieux „ exemple.

„ Ainsi, My-Lords, Vous ne donnèz nullement lieu de douter, qu'ain- „ si que vous protegez l'innocent, vous punirez en son tems le cou- „ pable.

„ Tout le Roiaume, My-Lords, aplaudit à vôtre fidelité pour le Roi, „ à vôtre affection pour le Peuple; & l'incomparable sagesse & conduite „ que vous avez montré rend Vos Robes plus venerables, & releve la „ splendeur des Couronnes que vous portez.

„ La Cour, My-Lords, vous étoit toûjours aquise; mais à present Vos „ Seigneuries sont en possession de la Ville de Londres, aussi-bien que de „ la Campagne. Vous les avez portez tous à faire journellement des vœux „ pour Vous, & à être vos éternels Amis.

Après que le Roi eut prorogé le Parlement, il passa en Hollande ainsi qu'on l'a dit. Il mena avec lui mille & six cent Hommes de ses Gardes à pied. D'ailleurs, il vint cinq mille Hommes d'Irlande. Les trois Regimens Ecossois qui venoient à la paie des Etats Generaux étoient aussi quelques semaines auparavant arrivez à Williamstad. Le jour après l'arrivée du Roi, ce Monarque se rendit à midi au Conseil d'Etat, & ensuite à l'Assemblée des Etats Generaux. Il fit à ces derniers un beau Discours, auquel le President de Semaine repondit d'une maniere convenable & sage. Voici le Discours, & la Reponse.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

*Discours du Roi d'Angleterre aux Etats Generaux.*

„ JE suis toûjours venu dans ce Païs avec joie, mais sur tout à present dans „ cette triste situation des Affaires, parce que je prevois bien que ma pre- „ sence est très-necessaire pour le service de l'Etat. J'avois esperé & sou- „ haité, de pouvoir passer le reste de ma vie en repos & en Paix, & après la „ fin de mes jours de laisser cet Etat dans une tranquille & florissante situa- „ tion; A quoi j'ai toûjours travaillé, & particulierement depuis la derniere „ conclusion de Paix; Mais il est survenu depuis peu de si grands change- „ mens dans les Affaires de l'Europe, qu'on ne peut pas sçavoir à quoi la „ Divine Providence voudra les faire aboutir. Cependant, je puis assûrer „ sincerement VV. HH. PP., que soit que les Affaires puissent être accom- „ modées sans en venir à de plus grandes brouilleries, soit qu'on soit obli- „ gé de prendre de nouveau les Armes, je persisterai dans la même affec-

1701. „ tion & dans le même zele que j'ai toûjours eu pour le service & la prospe- „ rité de ces Provinces, & je contribuerai de tout mon pouvoir, à tout ce „ qui peut tendre à l'avancement du bien de cet Etat, au maintien de ses Li- „ bertez & de sa Religion, & à sa propre sûreté, ainsi qu'à celle de l'Eu- „ rope. Je suis ravi de trouver encore ici toutes choses dans un Etat tran- „ quille, ce qui après la benediction du Dieu tout puissant, doit être attri- „ bué à la prompte & unanime resolution qu'ont prise VV. HH. PP. de se „ mettre en état de defense. Je suis persuadé que les Alliez respectifs y „ contribueront aussi tous fortement; Car je regarde cela comme l'unique „ moien, ou pour prevenir une rupture, ou en cas qu'on en vienne à une „ nouvelle Guerre, pour garantir l'Etat du danger dont il est menacé par „ l'union presente de si grandes Puissances. Cependant, ce m'est une grande „ satisfaction de pouvoir assûrer VV. HH. PP., non seulement de mon affec- „ tion, mais aussi de celle de toute la Nation Angloise, & qu'elle est prête „ à assister cet Etat & à contribuer fortement à sa defense & à tout ce qui „ peut tendre à la sûreté commune; C'est ce dont VV. HH. PP. doivent „ être pleinement persuadées. J'espere que le Grand Dieu benira les „ moiens dont on se servira pour parvenir par la voie des Negociations, ou „ par celle des Armes, en cas qu'on soit obligé de les prendre, au but propo- „ sé, sçavoir une sûreté raisonnable pour la Cause commune, & en particu- „ lier la conservation de cet Etat dans ses Libertez & sa Religion. Je ne „ souhaite rien avec plus d'ardeur: & j'y contribuerai tout ce qui sera en mon „ pouvoir. Voilà tout ce que je crois necessaire de dire presentement; si non „ que je me recommande à la continuation de l'Amitié de VV. HH. PP.

„ S I R E,

Reponse des Etats Generaux au Roi d'Angleterre.

„ NOus vous remercions de tout nôtre cœur, de l'honneur que vous nous „ faites de venir de nouveau dans nôtre Assemblée, & Nous vous te- „ moignons en même tems la joie inexprimable que nous avons de vôtre heu- „ reuse arrivée. Comme l'absence de Vôtre Majesté nous a toûjours fait de la „ peine, son retour nous a aussi rejouïs chaque fois, mais particulierement „ dans ce tems ici plein de danger & d'embarras, où la presence de V. M. „ nous paroit également utile & agréable. Nous sçavons bien que Vôtre Ma- „ jesté, pendant son absence, a soin de nous & travaille à nôtre bien; mais „ nous n'avons pas cependant laissé d'attendre sa venuë avec impatience, sça- „ chant combien la presence de V. M. est utile & necessaire en ce Pais dans la „ conjoncture épineuse où l'on est, pour mettre nos Affaires sur un bon pié & „ les tenir de même avec l'assistance de Dieu, eu égard à la grande confiance „ que chacun a dans cet Etat depuis le plus petit jusqu'au plus grand, en la pru- „ dence & en la grande capacité de V. M. qui nous a donné si souvent à tous, „ des preuves de cela, ainsi que de son affection & de son zele pour le bien & „ la conservation de ces Provinces. Nous sommes extrêmement obligez à V. „ M. & la remercions de tout nôtre cœur de sa perseverance dans ses bonnes „ dispositions, pour nôtre repos & prosperité. Nous ne sçaurions assez exprimer

„ après

„ après en avoir eu des preuves si frequentes & si réelles, la joie que nous res- 1701.
„ sentons presentement, d'en être assûrez de nouveau par la bouche de V.
„ M. d'une maniere si cordiale. Nous reconnoissons & sommes pleinement
„ persuadez, que depuis le dernier Traité de Paix, le soin de V. M. & son
„ aplication ont tendu à la conservation de cette Paix & du repos public, &
„ qu'ils tendent encore uniquement à procurer une sûreté raisonnable à l'Eu-
„ rope en general, & en particulier à cet Etat, ainsi qu'aux Roiaumes de
„ Vôtre Majesté. Nous sommes ravis de ce que nôtre conduite depuis les
„ changemens arrivez dans les Affaires generales, vient d'avoir l'aplaudisse-
„ ment de V. M. Et cela nous animera à y perseverer avec plus de constan-
„ ce, étant persuadez que la Paix & nôtre sûreté ne peuvent être conservées
„ ou recouvrées, sans un effort extraordinaire pour cet effet. Comme l'E-
„ tat se trouve en grand danger, & qu'il ne s'agit pas moins que de main-
„ tenir nôtre Liberté, & nôtre Religion, nous sommes resolus de met-
„ tre en œuvre tous les moiens imaginables, pour la conservation de ces
„ gages si precieux; Et nous tâcherons d'alleger autant qu'il sera possi-
„ ble les soins & les peines infatigables que Vôtre Majesté se donne pour
„ la même fin, en apuiant & secondant de tout nôtre pouvoir les bonnes in-
„ tentions de Vôtre Majesté; dans l'esperance & attente, que le Dieu Tout
„ Puissant y donnera sa benediction. Nous ne sçaurions obmettre, de re-
„ mercier aussi Vôtre Majesté du profond de nos cœurs, des assûrances
„ qu'Elle vient de nous donner, tant en son nom qu'en celui de son Peuple,
„ de leur bonne affection & de leur resolution unanime à secourir cet Etat.
„ Cette loüable disposition de la Nation Angloise en nôtre faveur & de la
„ Cause commune, nous oblige à une reconnoissance parfaite, sçachant bien
„ le fond que nous pouvons faire sur l'assistance d'un Peuple dont le courage
„ & la valeur sont en si haute reputation par tout le Monde; Et nous som-
„ mes redevables à V. M. d'une nouvelle obligation, en ce qu'Elle a fait
„ pour amener ses Sujets dans une disposition si favorable, & en ce que pour
„ en donner une preuve, Elle nous envoie les secours promis. Nous som-
„ mes toûjours d'avis que nos interêts sont inseparables d'avec ceux de l'An-
„ gleterre; Et quoi que nous esperions que cette Nation n'aura jamais besoin
„ de nôtre Assistance, nous ne manquerons point à nôtre devoir dans les oc-
„ casions. Cependant, nous prions ardemment Dieu, qu'il lui plaise be-
„ nir les Conseils de Vôtre Majesté, & lui accorder pendant un grand nombre
„ d'années, une parfaite santé & des forces suffisantes, afin de pouvoir conti-
„ nuer son application & ses soins, pour le bien du public, des Roiaumes
„ de V. M. & de cet Etat, ainsi que pour la conservation de nos Libertez &
„ de nôtre Religion. Et enfin, nous prions V. M. d'être persuadée, que
„ comme son affection & son zele pour cet Etat sont immuables, aussi nous
„ persisterons toûjours dans l'amitié & la haute estime que nous avons euë
„ jusqu'à present pour V. M.; & qu'aussi long-tems que cet Etat subsistera,
„ nous conserverons une sincere reconnoissance des grands & incomparables
„ services que nous avons reçû de V. M. qui par sa sage & courageuse con-
„ duite nous a souvent tirez des plus grands dangers, & qui moiennant l'assi-
„ stance

1701. „ ſtance de Dieu nous delivrera encore de celui où nous ſommes preſente-
„ ment.

Comme Sa Majeſté parle dans ſon Diſcours de l'unanime & prompte Reſolution des Provinces pour ſe mettre en bon état, il eſt à propos, ce ſemble, de devoir raporter tous les ſoins pris à ce ſujet par les Etats Generaux.

Lorſque ceux-ci aperçurent les Preparatifs extraordinaires que les deux Couronnes Unies faiſoient aux Païs-Bas, & qu'Elles tâchoient de deſunir les Etats d'avec l'Angleterre, ils trouverent que le plus ſûr moien pour ſe garantir du danger & des vûës qu'on pouvoit avoir contr'eux, étoit de ſe mettre en bon état de deſenſe. On ſongea en premier lieu à garnir les Magaſins ſur-tout des Frontieres. Le Conſeil d'Etat avoit preſenté pour cela une Petition de deux Millions en date du 7. Janvier. Les Etats de Hollande, dont l'exemple donne le branle aux autres, y avoient conſenti en date du 13. Ce Conſentement fut ſuivi par celui de la Zelande en date du 2. Fevrier, & enſuite par les autres Provinces ſous diverſes dates. Les mêmes Etats conſentirent auſſi à la Negociation de deux autres Millions pour les Fortifications ſur les mêmes ſonds ſur leſquels on en avoit negocié quatre en 1688. Ils en firent de même pour 943200. florins pour l'armement extraordinaire de douze Navires.

Cependant, afin que ces Preparatifs ne donnaſſent pas lieu aux bruits qui couroient aux Païs-Bas Eſpagnols que les Etats Generaux vouloient la Guerre, ils écrivirent à leur Reſident Hulſt à Bruxelles en date du premier de Fevrier. Leur Lettre contenoit qu'ils aprenoient avec deplaiſir qu'on debitoit, ſur tout dans les Païs-Bas Eſpagnols, qu'ils étoient enclins à la Guerre, & qu'ils ne reſpiroient que la Guerre: Que LL. HH. PP. ne pouvoient regarder ces bruits, que comme repandus par des gens mal intentionnez pour leur Etat. C'eſt puis que LL. HH. PP. avoient en horreur la Guerre & ne ſouhaitoient rien tant que de conſerver la Paix & le Repos public, afin que leur Etat, qui y a un ſi grand interêt, puiſſe en joüir avec une raiſonnable ſureté. Ainſi, que ledit Reſident eut à tâcher de contrarier ces bruits, & d'aſſurer que LL. HH. PP. avoient une droite intention pour le maintien de la Paix & du Repos public.

A meſure que les Etats Generaux recevoient de bonnes Nouvelles d'Angleterre, ils prenoient des meſures pour ſe mettre en bon état. En premier lieu, ils reſolurent de remettre leur Cavalerie ſur un meilleur pied. On en avoit alors 25. Regimens. Ils avoient été reduits depuis la Paix de Riſwick à trois Compagnies par Regiment. On les remit à 6. Compagnies, chacune de 60. Maitres. Ainſi, on ordonna d'en lever ſoixante & quinze Compagnies. On pouſſa l'Armement de Mer juſques à 40. Vaiſſeaux. Il y en avoit vingt de la repartition de la ſeule Ville d'Amſterdam. On ordonna même d'en preparer davantage, & de les mettre en état de pouvoir être équipez au premier ordre. On s'aſſura de quelques Troupes de la Cour de Berlin, de la Maiſon de Lunebourg, & du Landt-Grave de Heſſe-Caſſel. Quelques-unes de ces Troupes s'avancerent même à portée, & quelques Regimens de Lune-

Lunebourg arriverent même dans les Places de la Republique. Le Comte d'Albemarle, profitant de sa faveur, fit un Regiment Suisse, sans qu'il lui coûtât la moindre chose. Il tira 25. hommes de chaque Compagnie Suisse pour le faire. Il pretendit ensuite, mais vainement, comme General des Suisses, d'avoir des Apointemens, en conformité d'une telle Charge. On entra en Negociation avec le Dannemarck, avec lequel on fit le Traité suivant. 1701.

Traité d'Alliance entre le Dannemarck & les Etats Generaux.

NOtoire soit à tous qui y ont interêt. Après que les Affaires de l'Europe sont changées par la mort du Roi Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'une part, & Sa Majesté le Roi de Dannemarck d'autre part, ont mûrement consideré, que pour la sureté de leurs Roiaumes & Provinces, il seroit d'une grande utilité que leur ancienne Amitié & Confiance fut retablie, en sorte qu'il y eut une parfaite union d'Interêt & de Convenance, & une confidente communication entr'eux, à l'égard de toutes les Affaires qui pourroient arriver en Europe, & qu'on s'y entreprêtât les mains fidelement, & qu'on convint pour cet effet d'une Alliance Defensive; & S. M. le Roi de Dannemarck étant informée que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances auroient envoié ordre à leurs Ministres à sa Cour, d'entrer en Conference avec les Ministres, qu'il plairoit à S. M. de nommer pour travailler à une telle Alliance Defensive, a pareillement donné ordre à ses Ministres; sçavoir, le Sieur Conraed Comte de Reventlow., Seigneur de Ffrisenwoldt, Loystrup, Callöe & Clausholm, Chevalier, Conseiller Privé, & Grand Chancelier de S. M. le Roi de Dannemarck; le Sieur Siegfried de Plessen, Seigneur de Parin & Hoickendorff, Chevalier, Conseiller Privé de S. M. le Roi de Dannemarck; le Sieur Knudt Thott, Seigneur de Knudstrup & Gaunoe, Chevalier, Conseiller Privé, & Deputé dans la Chambre de Finances de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; le Sieur Christian de Lente, Seigneur de Sarlhausen, Chevalier Conseiller Privé & Premier Secretaire de Guerre de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; & le Sieur Christian de Schested, Premier Secretaire & Conseiller d'Etat de S. M. le Roi; pour entrer en Negociation sur ce Sujet avec le Sieur Hugo Greg Resident de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne à la Cour du Roi de Dannemarck, & avec le Sieur Robert Goes Seigneur de Bouchhorstburg, Resident de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi de Dannemarck, lesquels après diverses Conferences, & après la Communication & Echange de leurs Plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

I. Les Alliances Defensives concluës entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, d'une part, & S. M. le Roi Dannemarck d'autre part, le 3. de Novembre 1690. & le 3. de Decembre 1696. demeureront en leur vigueur, & sont confirmées & renouvellées en tous leurs Points & Clauses horsmis ce qui sera changé par le present Traité.

II. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissan-

1701. ces promettent de paier sans aucun rabais, faute, ou delai, les sommes stipulées par la susdite Alliance de l'an *1696.*, en bonne monnoie d'Hollande à Amsterdam; la moitié aussi-tôt que les Troupes dont il est parlé dans le dixieme Article de ce Traité commenceront à marcher vers les Frontieres de Leurs Hautes Puissances, & l'autre moitié, six mois après: desquelles sommes il se trouvera une Liquidation exacte à la fin de ce Traité.

* On est convenu, qu'en cas qu'on vienne à une Guerre, S. M. le Roi de Dannemarck pour la sûreté du Commerce fermera tous les Ports & Havres de son Obeïssance pour les Armateurs & les Vaisseaux de Guerre de l'un & de l'autre Parti, à moins.

III. Et comme il importe beaucoup pour les Trafiquans, que la Mer soit libre & sûre, * *S. M. le Roi de Dannemarck promet à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & aux Etats Generaux que pour la sûreté du Commerce, en cas qu'on vienne à une Guerre, Elle fermera tous les Ports & Havres de son Obéïssance aux Armateurs & aux Vaisseaux de Guerre, à moins* que ces Vaisseaux de Guerre ne viennent pour convoier une Flotte de Vaisseaux Marchands; auquel cas ils auront libre entrée dans les Ports & Fleuves de S. M. mais non pas quand ils convoieront des Vaisseaux particuliers & detachez; Or une Flotte Marchande ne sera reputée pour telle, que quand elle sera de quarante Vaisseaux, ou au de là; & il suffira qu'elle ait été de ce nombre, en passant à la hauteur de la Pointe de Jutlande, sans qu'il soit besoin, qu'elle soit si nombreuse, quand les Vaisseaux de Guerre entreront dans les Ports de Sa Majesté, puisque les Vaisseaux Marchands étant arrivez à cette hauteur, tirent vers le Sond, ou se dispersent en plusieurs Ports de Norvegue. Pour le reste, on se rapporte au quatrieme Article Secret de l'an *1696.*

IV. Sa Majesté le Roi de Dannemarck ne s'opposera plus contre le 9. Electorat; mais Elle promet de se conformer au contenu du 3. Article du Traité de *1696.*, & du 7. Article Secret dudit Traité.

V. S. M. le Roi de Dannemark ne prendra aucun Engagement, ni entrera en aucun Traité, par lequel la Paix du Nord puisse être troublée, ou par lequel un troisieme Parti se puisse former, soit dans le Nord, soit en Allemagne, ni fomentera de tels troubles, sous pretexte d'y être engagé par des Traitez precedens: mais au contraire, S. M. tâchera d'empêcher, que des Traitez de cette nature ne se fassent point en conformité du 4. Article de la susdite Alliance.

VI. S. M. le Roi de Dannemarck stipule expressément la Liberté du Commerce pour ses Sujets, en cas qu'on en vienne à une Guerre, & ne voulant pourtant pas permettre que des Etrangers commettent des fraudes, en se servant des Passeports Danois, on est convenu, qu'immediatement après la signature de ce Traité, on examinera la Convention qui fut faite l'an *1690.* entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances d'une part, & Sa Majesté le Roi de Dannemarck d'autre part, au sujet du Commerce en France, afin de changer cette Convention autant qu'il sera necessaire, pour mieux prevenir les fraudes; & jusques à ce qu'on soit convenu d'un commun accord de ce changement, ladite Convention sera retablie dans sa premiere vigueur, & servira de Loi & de Regle pour ledit Commerce.

VII. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances promettent de paier à Sa Majesté le Roi de Dannemarck, trois cent mille Ecus

Ecus de Subsides par an, tout le tems * *Que la Guerre durera*; & le paiement s'en fera en bonne monnoie de Banca à Hambourg, tous les trois mois un quart de la somme stipulée. Et en cas qu'on n'en vint pas à une Guerre, mais que les dissensions presentes fussent assoupies par un Accommodement, & que pourtant les Troupes de Sa Majesté le Roi de Dannemarck fussent actuellement en marche vers les Frontieres de l'Etat; Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances † *ne laisseront pas de paier en tel cas, toutes les Levées desdites Troupes.* 1701.

* Que la Guerre ou les Troubles dureront, à compter du jour de la signature du present Traité.

† Paieront en tel cas outre les Levées desdites Troupes, trois mois des Subsides stipulées.

Et si un Accommodement se faisoit après la Ratification de ce Traité, mais avant la marche actuelle desdites Troupes vers les Frontieres de LL. HH. PP. S. M. le Roi de Dannemarck se contentera d'un an de Subside & d'un quart de la somme stipulée pour les Levées.

VIII. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne promet aussi en particulier, de paier à Sa Majesté le Roi de Dannemarck ce qui lui est dû encore en vertu de la Convention de *1689.*, tant pour le transport des sept mille Hommes en Irlande, qu'à l'égard de ce qui reste à paier encore auxdites Troupes de leur solde en cas qu'on trouve par la Liquidation, qui s'en fera, que tout n'a pas été paié; & le deconte de l'un & de l'autre sera fait dans un an après la Ratification de ce Traité; & le paiement ensuite sans aucun delai, dans la Ville de Hambourg.

IX. Et pour ôter toute pierre d'achoppement, Sa Majesté le Roi de Dannemarck veut bien desister de toutes les pretensions, qu'il pourroit avoir à la charge de LL. HH. PP. à condition que LL. HH. PP. s'obligent à paier pour S. M. les sommes que la Province d'Hollande & la Ville d'Amsterdam pretendent d'Elle; & à restituer à Sadite Majesté les obligations, que feu S. M. le Roi FREDERIC III. de glorieuse memoire a données à la susdite Province & à la susdite Ville.

X. S. M. le Roi de Dannemarck promet de faire marcher au secours de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. aussi-tôt que le present Traité sera signé trois mille Cavaliers, mille Dragons, & huit mille Fantassins du Roiaume de Dannemarck & du Païs de Holstein, lesquelles Troupes seront dûement montées & armées & pourvûës de leurs Officiers & Generaux. Lesdites Troupes feront serment de fidelité à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & à LL. HH. PP. tout de même que les 7000. Hommes des Troupes Danoises firent ci-devant à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne quand elles entrerent en son service. La Collation des Charges vacantes, & l'Administration de la Justice se fera sur le même pied, qu'il a été pratiqué à l'égard desdits 7000. Hommes. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. paieront pour la Levée desdites Troupes, 80. Ecus pour chaque Cavalier, 60. Ecus pour chaque Dragon, & 30. Ecus pour chaque Fantassin. La moitié de cet Argent se paiera aussi-tôt que lesdites Troupes seront effectivement en marche vers les Frontieres de LL. HH. PP. & l'autre moitié quand elles seront effectivement arrivées sur lesdites Frontieres. La Solde & le traitement de ces Troupes sera sur le même pied, que des autres Troupes de LL. HH. PP. à sçavoir celle des Regimens ordinaires Danois, com-

1701. comme celle des autres Regimens ordinaires de l'Etat. Ce paiement sera mis entre les mains des Commissaires Danois pour en faire la distribution sans aucun rabat ou diminution, & commencera du jour que lesdites Troupes se mettront en marche vers les Frontieres de l'Etat. Et s'il arrivoit qu'on trouvât à propos de transporter les Troupes qui doivent venir du Dannemarck & du Païs de Holstein en tout ou en partie par Mer vers le Païs de l'obéissance de l'Etat, ce transport se fera aux depens de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP.: & en cas de necessité, il sera permis de se servir des Vaisseaux de S. M. le Roi de Dannemarck, ou de ceux de ses Sujets, pour faciliter & pour hâter ledit Transport. S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. pourront garder lesdites Troupes en leur service, aussi long-tems qu'ils le trouveront à propos; & quand ils les voudront renvoier, ils le feront sçavoir à S. M. le Roi de Dannemarck trois mois auparavant. Cependant si quelque rupture ou Guerre survient, lesdites Troupes continueront, nonobstant cela dans le service de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. autant que la Guerre durera; à moins que S. M. le Roi de Dannemarck ne fut attaqué dans ses Roiaumes & Etats, pour leur avoir fourni lesdites Troupes, auquel cas S. M. le Roi de Dannemarck se reserve le droit & le pouvoir de les rapeller, aussi-tôt qu'il le trouvera necessaire.

XI. En cas que par malheur, un, ou plusieurs Regimens ou Compagnies desdites Troupes viennent à être ruinées, S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. promettent de paier sans aucun delai, aux Colonels, ou aux Capitaines des Regimens ou Compagnies ruinées les Levées necessaires, pour les remettre sur le même pied qu'auparavant. Et sur la fin de la Campagne, les mêmes Recrûes seront paiées aux Officiers Danois qui se paient aux autres Officiers de LL. HH. PP. afin que lesdites Troupes se puissent toûjours conserver en bon état, pour être renvoïées un jour sur un aussi bon pied qu'elles ont été reçûës.

XII. Pareillement, S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. promettent, que si S. M. le Roi de Dannemarck sera attaqué, ou troublé dans la possession de ses Roiaumes, Provinces, Terres, Prerogatives, Peages, Navigations, Commerce, ou autres Droits, ils renvoieront promptement lesdites Troupes, en leur paiant un mois de Gage pour les fraix de leur retour; lequel paiement d'un mois de Gage sera fait de même quand après la Paix, lesdites Troupes seront renvoiées; & outre cela, ils envoieront à S. M. le Roi de Dannemarck le secours par Mer & par Terre stipulé dans les Articles Secrets du Traité de l'an 1690.; lesquels secours ils entretiendront durant la Guerre à leurs propres depens; S. M. le Roi de Dannemarck n'étant obligé de fournir à ces Troupes, que le Pain & le Fourage.

XIII. Et pour rendre cette Alliance & Union d'autant plus parfaite, & pour ne laisser aucun scrupule aux parties sur la certitude du secours qu'ils ont à esperer l'un de l'autre, de la maniere qu'il a été arrêté ci-dessus; on est convenu expressement, que pour juger à l'avenir, si le cas de cette Alliance existe, ou non; il suffira que quelque une des parties soit actuellement attaquée par la force des Armes, sans qu'elle ait usé auparavant de force ouverte con-

contre celui qui l'attaque: Mais cet Article ne sera applicable qu'aux occasions qui arriveront ci-après. Pour le present, le secours de 12000. Hommes marchera vers les Frontieres de LL. HH. PP. PP. aussi-tôt que ce Traité aura été signé, comme il est dit dans l'Article X. 1701.

XIV. Et afin qu'il ne puisse à l'avenir arriver aucune brouillerie entre S. M. le Roi de Dannemarck & LL. HH. PP. au sujet du Commerce, on est convenu aujourd'hui, que le Projet du Traité de Commerce & de Peage de l'année 1692. sur lequel on a traité premierement à Copenhague, & puis après à la Haie, sera reassumé, ajusté, conclu & signé en même tems que celui-ci.

XV. Cette Alliance durera pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de la signature de ce Traité; & les Alliances de 1690. & 1696., étant renouvellées par ce Traité dureront le même tems de dix ans.

XVI. On conviera l'Empereur à entrer en cette Alliance; & si le Roi de Prusse, la Maison de Lunenbourg, ou celle de Hessen-Cassel demanderont à y être compris, il sera libre aux Hauts Contractans d'y consentir, quand ils seront convenus entre eux, des Conditions sur lesquelles lesdites Puissances y pourront être reçûës.

XVII. Pour le meilleur éclaircissement de toutes les Clauses de ce present Traité, qui concernent les Fraix de la Levée, de l'Entretien, du Transport, de la Marche, des Recruës, & du Retour des Troupes mentionnées dans l'Article X., il est expressement stipulé, que S. M. le Roi de la G. B. paiera tous ces Fraix, lorsque lesdites Troupes seront dans son service, & que les Etats Generaux les paieront, lorsqu'elles seront dans le Service de LL. HH. PP. *

XVIII. Les Ratifications du present Traité seront échangées à Copenhague à compter du jour de la signature de ce Traité en six semaines, de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & en quatre semaines de la part des Etats Generaux.

* Cet Article n'est pas dans l'Instrument signé par les Ministres Danois, ni en celui signé par le Sr. Goëz.

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y fait mettre les Sceaux de nos Armes.

(*L. S.*) H. Greg.

Fait à Odensée ce 20. de Janvier 1701.

On prit aussi des Troupes de l'Electeur Palatin, qu'on paia fort cherement, & on en prit aussi de quelques autres Princes du Corps Germanique. On avoit cependant été en quelque peine de la Cour de Prusse. C'est d'autant qu'Elle ne se pressoit pas de faire avancer toutes les Troupes qu'Elle devoit. Elle faisoit solliciter les Etats Generaux à moienner la Paix entre le Roi de Pologne & celui de Suede; alleguant que si cette Guerre ne s'éteignoit pas, Elle ne pourroit pas assister la Republique avec toutes ses Forces. Dans la crainte d'une Invasion des Suedois dans la Saxe, le Roi de Prusse avoit envoié deux mille chevaux au secours des Saxons; mais, il les contremanda pres-

1701. presque d'abord. Cependant, les Nouvelles levées que ce Roi faisoit n'avançoient pas, faute, disoit-on, de Finances. Pour lever cet obstacle, il fit un emprunt de deux cent mille Ecus sous la Garantie des Etats Generaux que ceux-ci lui accorderent. Il y eut en ce tems-là quelque Trouble à cette Cour-là. Le Grand Chambellan, qui étoit le Favori de ce Roi, fit faire defense à tous les Ministres d'Etat de parler à aucun Ministre Etranger; ce qui faisoit beaucoup murmurer contre lui. Il pretendoit même d'avoir le pas sur tous les Ministres Etrangers, comme possedant la premiere Charge de sa Cour, & le prit même sur le Ministre de l'Empereur qui s'en plaignit hautement. My-Lord Rabi, connu depuis au Congrès d'Utrecht sous le nom de Comte de Strafford, avoit pourtant été distingué à cette Cour-là. Il y avoit été envoié par le Roi d'Angleterre, pour feliciter le nouveau Roi sur son Avenement à la Couronne. Le Roi de Prusse lui donna, lorsqu'il prit congé, une belle Bague, qui fut estimée à Amsterdam, où ce Lord la montra, être de la valeur de trente mille florins de Hollande. Ce Lord avoit parlé lui même à ce Roi-là touchant les Troupes, & il raportoit qu'il lui avoit repondu qu'il en donneroit, si l'on lui donnoit de l'argent. Cependant, l'Empereur remettoit les huit mille hommes, que la Cour de Prusse devoit lui fournir, au service des Etats Generaux. Le General d'Obdam, qui étoit de la part des Etats Generaux à cette Cour-là, sollicitoit la marche de ces Troupes-là. Par la reponse qu'on lui fit, l'on vid enfin que les retardemens ne venoient, qu'en vûë d'avoir quelque Avantage. Celui-ci consistoit à exiger qu'on fournit à ce nombre de Troupes du pain & du fourage. L'Envoié de ce Roi-là n'eut sa premiere Audience que le 7. de Juillet. Elle avoit été differée, à cause de la nouvelle Roiauté, qui changeoit le Ceremoniel, & qui fut enfin reglé. Cet Envoié fit la même Demande du pain & du fourage pour ces huit mille hommes, ce qu'on voulut bien accorder.

Outre deux Regimens qu'on avoit pris du Landt-Grave de Hesse-Cassel on traitoit aussi avec ce Prince pour quelques autres vieilles Troupes. Le Gouverneur du jeune Prince son Fils, qui étoit revenu d'Angleterre avec le Roi, eut ordre d'insinuer à Sa Majesté de porter l'Empereur à permettre au Landt-Grave son Maitre de mettre des Troupes dans l'importante Forteresse de Rhinfeldt. Comme Sa Majesté Imperiale ne trouva pas à propos d'y aquiescer, il falut en venir à bout par d'autres voies, & cela quelque année après, ainsi qu'on le dira en son tems.

On tâcha aussi d'engager la Suede à donner quelques Troupes. On fit pour cela plusieurs Demarches. Cependant, l'Ambassadeur Lillienrooth, bien loin de passer ses bons offices pour cela, inspiroit à sa Cour des Sentimens François. Pour même parer le coup il se mit à solliciter de bouche les Secours stipulez dans le dernier Traité. Comme l'on lui repondoit qu'il étoit impossible à l'Etat de se defaire des Troupes, puis qu'au contraire on étoit obligé d'en acheter, il insista qu'on lui donnât un Equivalent en argent. L'Angleterre contribua quelque chose pour contenter le Roi de Suede. Ce Monarque avoit fait acheter en ce Roiaume-là pour cent mille Ecus de Drap pour son Armée. Sa Majesté Britannique fit paier cette somme-là. Cela fut

fut pris en bonne part par le Roi de Suede. On étoit bien disposé en Hollande de faire de son côté quelque chose; mais, on y craignoit d'irriter le Czar. L'Ambassadeur de Suede demanda la Garantie des Etats Generaux pour un Emprunt de trois cent mille Ecus. Le Roi de Suede offroit pour hipotheque les Revenus de la Doüanne de Riga. La Garantie fut accordée, & l'Emprunt fait. Il faut dire à la loüange des Suedois, qu'ils accomplirent de bonne foi leur Engagement, tant pour le paiement des interêts, que des portions du Capital, qui devoit être remboursé par termes. Lorsque le Czar prit ensuite cette Ville-là, il ne restoit qu'un petit residu à paier, qui donna lieu ensuite à quelque debat avec le Czar, ainsi qu'on le dira en son tems. L'Ambassadeur de ce Monarque Russien fit des Plaintes verbales sur cet Emprunt. 1701.

L'Ambassadeur de Suede fut en ce tems-là averti qu'on faisoit faire quantité d'Armes à Amsterdam pour son Maitre. Il envoia là-dessus son Secretaire en cette Ville-là, sans qu'il pût decouvrir le fondement de l'Avis. De sorte qu'il craignit que ce ne fussent les Moscovites, qui en fissent faire sous son nom. Aussi cette crainte se trouva-t-elle dans la suite fort bien fondée. Ce qui faisoit voir à cet Ambassadeur que le Czar ne meditoit pas sincerement de faire la Paix. C'est nonobstant une Lettre qu'il écrivit au Roi d'Angleterre pour presser sa Mediation pour faire la Paix. L'Ambassadeur du Czar traduisit lui-même cette Lettre de la maniere qui suit.

*Translatio Literarum, Magni Domini Suæ Tzareæ Majestatis, ad Magnum Dominum, suam Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ.*

Post titulos utriusque Majestatis.

*Lettre du Czar au Roi d'Angleterre.*

*PRæterito anno* 1700. *Decembris die* 8. *in Nostris, Magni Domini, nostræ Tzareæ Majestatis literis ad vos, dilectissimum fratrem nostrum, Magnum Dominum, vestram Regiam Majestatem nos ad propositam in conciliatione controversiarum inter nos & Majestatem Sueciæ exortarum, exoptandam Vestram Mediationem & assecurationem (quod nempe Vestra ob Consilia Rex Sueciæ in eâ re obsecuturus sit & nobis justâ in re satisfacturus sit, modo ut locus assignaretur, ubi hæ Controversiæ amicabili modo componi possent, eâ confidentes spe, fore, ut has controversias tollendi non difficile erit, nobisque à Coronâ Suecicâ justa satisfactio fieri possit) scripsimus, per dilecte respondendo quod nos, Magnus Dominus nostra Czarea Majestas, illam, Vestræ Regiæ Majestatis ad nos factam de Pacepropositionem cum Coronâ Suecicâ in suscepto bello ob multas nobis injectas ab illis injurias, non detrectaremus & in designatione loci huic rei faciendâ ad compositionem Pacis, post communicationem secundum obligationem fœderis inter nos pacti cum Regiâ Majestate Poloniæ institutam, Vestræ Regiæ Majestati absque morâ indicaturi essemus, quamobrem nos Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas nunc vobis dilectissimo Fratri Nostro Magno Domino, Vestræ Regiæ Majestati his Nostris*

1701. *tris Czareæ Majestatis dilectis Literis, fraternè significamus, quod nos juxta obligationem communis fœderis cum Fratre Nostro Magno Domino suâ Regiâ Majestate Poloniæ ad desideratam propositionem Vestram, ad componendam illam Pacem cum Majestate Sueciæ, dilectis inter nos institutis communicationibus ad communem utilitatem, utrisque nobis Magnis Dominis Paci cum satisfactione præstandæ inservientem, Vestram Fratris Nostri Magni Domini, Vestræ Regiæ Majestatis, Mediationem conjunctim perdilectè accipiamus, præoptantes ac penitùs in eo confidentes quemadmodum & Vos, nos asseveratis, ut Corona Suecica, Vestra ob Consilia, propter multas nobis ab illis illatas injurias in omni re justâ, propter Vestram Regiæ Majestatis erga nos, dilectam asseverationem & Mediationem Vestram, nobis pro desiderio nostro satisfecerit ob quam nostram satisfactionem, Vos Magnus Dominus Vestra Regia Majestas tanquam Christianus Pacificus Mediator ad congressus, commodum huic rei locum assignare atque indicare condignemini, ubi hæ controversiæ, Mediatione Vestrâ in presentiâ communium Plenipotentiariorum felici & cum satisfactione conjunctâ Pace cum Coronâ Suecicâ componi possiut, quâ de re, Nos à Vobis Fratre Nostro, Magno Domino, Vestrâ Regiâ Majestate, dilectum Responsum expectamus, Nos autem ex parte nostrâ ad hunc à Vobis designatum huic rei opportunum locum Plenipotentiarios Nostros ad Pacem conciliandam in tempore cum nobis à vobis indictum fuerit, Nos, Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas mittere non cunctabimus ad hæc precantes nos Magnus Dominus Nostra Czarea Majestas à Domino Deo, Vobis, Fratri Nostro, Magno Domino Vestræ Regiæ Majestati diuturnam incolumitatem, ac felix in Regnis Vestris Imperium; Dabantur Imperii nostri in aulâ Imperante nostrâ Magnâ urbe Moscoviæ Anno a nativitate Christi Domini & Redemptoris nostri Jesu Christi 1701. Mensis Maii die 12., Imperii nostri 20. Anno.*

Ce qui confirmoit cette Pensée de l'Ambassadeur de Suede étoit que le Roi de Pologne offroit bien aussi de faire la Paix; mais sous des conditions que les Suedois traitoient de ridicules. Quelques-unes d'icelles étoient que le Fort de Dunamond resteroit aux Polonois; que la Livonie retourneroit à la Pologne, en cas que la Lignée Masculine du Roi de Suede vint à s'éteindre; & que la Religion Romaine y seroit retablie. Les Suedois s'écrioient contre ces Propositions, & sur-tout par raport à la Livonie, qu'ils disoient n'être pas annexée à la Famille Roiale, mais à la Couronne de Suede. L'Ambassadeur de Suede assûroit que l'Envoié des Etats Generaux, qui après être arrivé à Varsovie & avoir eu une longue Conference avec le Roi de Pologne, étoit parti en diligence pour se rendre en Livonie auprès du Roi de Suede, perdroit ses pas. Comme cet Ambassadeur s'attendoit à l'arrivée du Roi de la Grande-Bretagne, il trouva à propos de presenter aux Etats Generaux ce Memoire.

Memoire de l'Ambassade de Suede aux E. G., du 12. Juillet.

## *CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.*

*PRæterire non potest Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Legatus Extraordinarius quo minus memores reddat CC. ac PP. DD. VV. quemadmodum Rex ac Dominus*

*minus ejus Clementissimus hanc meritò spem foverit, se contra hostes suos, vigore* 1701.
*Fœderum, quibus cum Celsis ac PP. DD. VV. invicem obstringitur, jam pridem auxilio fuisse potiturum. Cum autem nihilhominus ipsi in hunc usque diem eo carere, & neque ad tot S. R. M. proprias literas responsum subsequi, neque tot ipsius jussu hic exhibitos libellos Memoriales effectum habuisse, contigerit; Sacra R. M. dicto suo Legato Extraordinario injunxit ut Celsas ac PP. DD. VV. eo nomine denuò quam instantissimè compellaret. Videlicet haud ignorant ipsæ, quid jubeant Fœderum leges, quibus disertè cautum auxilia intra tertium mensem, à prima requisitione computandum, quin imò citiùs si fieri posset, præstari oportere, cum tamen jam integri sedecim menses & amplius effluxerint, ex quo Sacra R. M. primùm, nuntiato periculo, opem sibi ferre expetiit. Neque dubium quin CC. ac PP. DD. VV. pro eo ac par est reputaturæ sint animis, quid amicitia, quid communis hic utilitas suadeat atque requirat, ita ut vel hoc intuitu, tametsi fœdera deessent, subsidia hinc expectare liceret; præsertim cum hisce causis meritò adjungenda sit ratio, summis certè Potestatibus digna, quarum unamquamque Christianæ fidei, nec non æqui honestique sensu imbutam, hoc sibi officium ultrò imponere deceret ut juvandum tuendumque susciperet eum, qui culpæ vel minimæ expers, vim tamen & injuriam patitur bonis omnibus detestandam. De cætero CC. ac PP. DD. VV. dijudicandum relinquitur, quanta amicitiæ illarum firmitas, fœderibus authoritas sit accessura, si hâc occasione validis suppetiis S. R. M. sublevent; & ex adverso si eamdem destituant, quantum roboris amicitiæ, quantum dignationes fœderibus earum decederet, & quantum denique in propium decus quin & propria commoda peccaretur. Si enim præsentis temporis habitum juxtà perpendant CC. ac PP. DD. VV. & quid de S. R. M. amicitia sibi vicissim polliceri queant, procul dubio agnoscent, quantopere suis rebus expediat ita adminiculo esse S. R. M. ut hæc, laudabile exemplum secutura, vicem exsolvere valeat. Nec facilè quisquam diffitebitur, quin arcta inter S. R. M. & CC. ac PP. DD. VV. amicitia, quin mutua utilitas Regnorum, ditionum & subjectorum securitas, propria æstimatio, fœderumque dignitas ejusmodi sint rationes, quibus CC. ac PP. DD. VV. non possint non induci ad præstanda ea, quæ S. R. M. summo jure, parique fiducia desiderat: nihil equidem quod alicujus sit momenti, hic vel dubitandi ansam præbere posse videtur. Nam nec bello hactenus districta fuit hæc Respublica, nec virium defectum serio causabuntur, quos constat, causam suam, eâ quæ præ oculis est, potentiâ, etiam contra validissimum quemque nullo non tempore defensuros. Accedit quod lucrum præsentissimum adsit, ubi officii præstiti gratiam non perituram, sed cum insigni fœnore reddituram. Neque profectò S. R. M. amicitia eo loco habenda est quasi operæ pretium vix sit, sollicitius eandem tueri, cum non tantum fœdera inita aliud evincant, sed & S. R. M. ea jamdudum ediderit virtutis specimina, quæ dubitare non sinunt quid imposterum Orbi de eo sit expectandum. Quo præterea affectu in Rempublicam feratur, ac quo animo conservandæ augendæque intimiori amicitiæ studeat & id CC. ac PP. DD. VV. cognitum habent. Absit itaque unius vel alterius, sive privatas rationes, sive erga hostes S. R. M. propensionem, majoris fieri posse quam publicam utilitatem ac publicam fidem, quam utique ob talia deseri, & minus dignum & valdè anceps futurum,*

1701. *CC. ac PP. DD. VV. pro solitâ suâ prudentiâ spontè judicabant. Subintellexit quidem memoratus Legatus Extraordinarius esse qui asserere sustineant, jam satisfactum esse fœderibus eo quod anno superiori Classis Navium Bellicarum versus Fretum Oresundicum missa sit. Ast verò non animadvertunt hi tales, se una ex parte vehementer imminuere insigne aliàs CC. ac PP. DD. VV. in Ducem Holsatiæ meritum, verumque illud decus, ex Guarantiâ fideliter ei præstitâ partum; ex alterâ verò frustra CC. ac PP. DD. VV. tribuere velle ea quæ ipsæ quâ sunt æquanimitate sibi vendicare dedignabuntur, haud ægrè cognoscentes nondum liberatam esse fidem, S. R. M. Suecicæ ex fœderum præscripto adstrictam. Hæc siquidem non solum Mari, sed & Terra auxilia ferri præcipiunt; eaque pro periculi magnitudine (quod post finitam expeditionem Holsaticam, quam maxime evidens fuisse, nemo negabit) utrobivis in duplum vel triplum augenda, neque post perexigui temporis spatium domum reversura, sed ad belli usque finem permansura; quorum quidquam factum esse non apparet. Quod cæteroquin causam Holsaticam, cujus Classis ista missa unicè fuit, attinet, CC. ac PP. DD. VV. sibi haud dubiè in mentem revocabunt, quoties subinde S. R. M. in antecessum declaraverit, se causam hanc non alio, quam reliquos Pactorum Holsaticorum vindices & sponsores, nomine suscepturam, seque adeò in toto hoc negotio nihil quidquam acturam, nisi quod communi consilio atque suffragio gereretur. Et revera quoque rem ita peractam fuisse, vel hinc liquidò constat, quod appellentibus istbic Classibus Anglica, Belgicaque, ratione Imperii Navalis, eo demum modo ageretur qui conveniens in primis videbatur sociis ex eo quo, & ita ut nullius præ altero potiores partes essent rem gerentibus; id quod obsonum utique fuisset, si tanquam subsidiariæ adventassent, cum nimirum fœdera, more etiam alioquin perpetuò usitato, eum casum disertis verbis ita definiant ut auxiliares sive naves sive copiæ à requirentis fœderati auspiciis ductuque omnino dependeant. Id interea pro eo, quo Ducis Holsatiæ rationes complectitur affectu, perlubens agnoscit S. R. M. hanc Guarantiæ præstationem, oppidò acceptam sibi fuisse, quamobrem etiam gratum animum, tum erga Sereniss. M. Brit. Regem, tum erga CC. ac PP. DD. VV. profiteri non dubitavit. Unde tamen neutiquam colligi debet, præstita ei esse auxilia, vi fœderum contra Hostes.. Nam S. R. M. Bellum cum Sereniss. Rege Daniæ nullum intercessit; quàpropter etiam opus non fuit pacem inter altissimè memoratas Majestates conciliari, restitutâ nihilo secius publicâ tranquillitate. Nihil prorsus igitur obstat quò minus confidat S. R. M. in præsentiarum non tantum auxilia sibi quamprimum submissum iri, sed & CC. ac PP. DD. VV. absque ulteriori morâ apertè, graviterque denunciaturas esse præfatis hostibus, quemadmodum tam arctis sanctisque cum S. R. M. jungantur fœderibus ut nullo modo à ferenda ei ope desistere, integrum ipsis sit, antequam S. R. M. tanquam fœdè adeò ac enormiter læsæ conveniens satisfactio obtigerit quod & ipsum Pactorum tabulis expressè insertum, & præterea apud Hostes, rem seriò demum agi sensuros, maximum absque dubio pondus habebit. Cum denique sæpius memorata fœdera, præsertim novissimum die $\frac{1}{1}\frac{2}{3}$ Januarii Anni 1700. hic percussum §. 12. id inter alia statuant ut ejusmodi occasionibus, quales præsens rerum facies offert, paciscentes, tùm de tollendo Commerciorum usu, cum hoste fœderati bello impliciti, tùm etiam de mediis, dicto Hosti, quovis modo nocendi, viresque ejus imminuendi consilia conferant.*

*rant. Itaque S. R. M. id enixè contendit ut cessent omnino commercia inter hanc Rempublicam & hostes R. S. M., idque eò magis quod sunt, his apparatum bellitum hinc subvehi, quantacunque rei impediendæ solertia adhibeatur. Demum etiam singulari cum fiduciâ hoc requirit ut committantur qui CC. ac PP. DD. VV. nomine, cum Legato suo Extraord. deliberent rationesque junctim ineant, quibus potissimum modis, dictis hostibus damnum inferri, viresque eorum infringi possint. Super quibus omnibus infrascriptus S. R. M. Sueciæ Legatus Extraord. gratam CC. ac PP. DD. VV. Declarationem, absque temporis dispendio ut sperat sibi impertiendam, quâ par est observantiâ præstolatur. Hagæ Com. die 12 Julii 1701.* 1701.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

L'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Roiale de Suede ne peut pas s'empêcher de faire ressouvenir à Vos Hautes Puissances, comment le Roi son Maitre a eu à juste titre l'esperance de joüir depuis long-tems des secours contre ses Ennemis, en vertu des Alliances aux quelles on est reciproquement obligé. Cependant en aiant été jusques aujourd'hui privé & tant de propres Lettres de Sa Majesté Roiale aiant été sans reponse, & tant de Memoires presentez par son ordre n'aiant eu aucun effet, Sa Majesté Roiale a chargé ledit Ambassadeur Extraordinaire de representer très-instamment de nouveau à Vos Hautes Puissances à son nom; savoir qu'Elles n'ignorent pas ce que les Articles de l'Alliance portent, par lesquels il est expressement declaré, qu'on doit donner les secours dans trois mois après, à compter de la premiere requisition, & même plûtôt s'il est possible. Cependant seize mois & même plus sont déja écoulez depuis que Sa Majesté Roiale, après avoir representé le danger où Elle étoit, a demandé pour la premiere fois qu'on lui donnât du secours. Et il ne faut point douter que Vos Hautes Puissances ne considerent comme il faut ce que l'Amitié, & la commune utilité presente inspirent & demandent, de sorte qu'à cet égard, quand même il n'y auroit aucune Alliance, on devroit s'attendre à être secouru, particulierement si on ajoûte à ces raisons celle qui est digne de tous les Souverains, dont chacun de ceux qui sont imbus du Christianisme aussi-bien que de ce qui est juste & honnête, se feroit un devoir d'entreprendre de secourir & de defendre celui qui étant exempt de la moindre faute, ne laisse pas que de souffrir, par la force & par des injures detestables par tous les gens de bien. Au reste on laisse à juger à Vos Hautes Puissances combien leur Amitié recevra de force, & combien leurs Alliances aquerront de bonne reputation, si Elles assistent dans cette occasion Sa Majesté Roiale par de puissans secours; & au contraire si Elles l'abandonnent, combien leur Amitié perdra de leur vigueur & combien leurs Alliances perdront de leur estime, & enfin combien Elles agiroient contre leur propre gloire, & contre leur propre bien. Car si Vos Hautes Puissances examinent bien l'état des Affaires presentes, & ce qu'Elles doivent se promettre reciproquement de l'Amitié de Sa Majesté Roiale, Elles connoitront sans heziter combien il y va de leur interêt d'assister en sorte Sa Majesté Roiale qu'Elle, voulant suivre un loüable exemple, Traduction du precedent Memoire.

Sff 2 puisse

1701. puisse y reciproquer. On ne disconviendra pas aisement que l'étroite Amitié entre Sa Majesté Roiale & Vos Hautes Puissances, l'utilité mutuelle des Roiaumes & Etats, la sureté des Sujets, la propre gloire, & la reputation des Alliances ne soient des raisons assez fortes pour porter Vos Hautes Puissances à accorder ce que Sa Majesté Roiale demande par un très-grand droit, & avec une pareille confiance. Il n'y a en verité aucune chose qui soit de quelque poids, qui puisse donner lieu à en douter. Car cette Republique n'a pas été jusques ici engagée en aucune Guerre, ni les forces manqueront à Vos Hautes Puissances qu'on sait, par leur puissance presente, qu'elles desendront toûjours leur cause, même contre le plus fort Ennemi. D'ailleurs, l'utilité presente se trouve, puisque qu'il paroit que la faveur d'un service rendu ne sera point oubliée; mais renduë avec usure. Certainement l'Amitié de Sa Majesté Roiale ne doit pas être regardée, comme si elle devoit à peine être cultivée, puisque non seulement les Alliances contractées convainquent du contraire; mais Sa Majesté a déja donné des marques de sa vertu qui font voir ce que le Monde doit attendre à l'avenir de sa valeur. Vos Hautes Puissances, savent fort bien d'ailleurs avec quelle affection il est porté pour cette Republique & avec quelle ardeur il tâche de conserver & d'augmenter une plus étroite Amitié. A Dieu ne plaise qu'on fasse plus d'état de l'interêt particulier ou de l'inclination de quelques personnes pour les Ennemis de Sa Majesté que de l'utilité & de la foi publique, & l'abandonner pour de telles Raisons: ce seroit, selon que Vos Hautes Puissances pourront juger selon leur prudence accoûtumée, une chose moins honorable, & beaucoup incertaine.

Ledit Ambassadeur Extraordinaire a été informé qu'il y a quelques personnes qui soûtiennent qu'on a satisfait aux Alliances par l'envoi qui a été fait l'année passée, de l'Escadre de Navires de Guerre au Sund. Mais ces personnes ne prennent point garde que d'un côté ils diminuent extrêmement le merite d'ailleurs signalé de Vos Hautes Puissances envers le Duc de Holstein, & la veritable gloire, aquise par la guarantie fidelement accordée; & de l'autre ils veulent attribuer en vain à Vos Hautes Puissances, ce qu'Elles par leur justice dedaigneront s'attribuer; connoissant aisement qu'on n'est pas encore degagé de la foi, engagée à Sa Majesté par les Alliances. Car Elles portent des secours non seulement sur Mer, mais sur terre, & selon la grandeur du peril (lequel après la conclusion de l'expedition de Holstein a été notoirement très-évident) les mêmes d'une maniere & d'autre devant être augmentez au double & au triple, & non pas s'en retourner après un petit espace de tems, mais rester jusques à la fin de la Guerre, ce qui ne paroit pas avoir été executé ni en tout ni en partie. Quant à l'Affaire de Holstein pour laquelle l'Escadre a été uniquement envoiée, Vos Hautes Puissances se souviendront sans doute, combien de fois Sa Majesté Roiale avoit auparavant declaré, qu'Elle n'entreprendroit cette cause-là sous d'autre nom, que comme les autres Garands des Traitez de Holstein, & qu'Elle ne feroit en cela que ce dont on conviendroit d'un commun accord. Et que veritablement la chose ait été faite de la sorte, il paroit clairement de ce que les Escadres Angloise & Hollandoise arrivant en ce lieu-là, à cause du Commandement Maritime,

ritime, on convint d'agir selon qu'il avoit paru en premier lieu selon la justice convenable aux Amis, & en sorte qu'un n'avoit pas la preference sur l'autre dans l'action; ce qui n'auroit pas été convenable, si Elles avoient été envoiées comme auxiliaires, puisque les Alliances, selon même l'usage, qui a toûjours été pratiqué, expliquent clairement que les Navires ou les Troupes auxiliaires doivent absolument dependre de la conduite & du commandement de l'Allié qui feroit la requisition. Cependant Sa Majesté Roiale, par l'affection avec laquelle elle embrasse les interets du Duc de Holstein, reconnoit de bon cœur que l'execution de la Garantie lui a été agréable, & n'a point hezité pour cela de temoigner aussi sa gratitude tant envers le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, qu'envers Vos Hautes Puissances. D'où on ne doit cependant jamais inferer, que les secours lui aient été donnez contre ses Ennemis en vertu des Alliances. Car il n'y avoit point de Guerre entre Sa Majesté Roiale & le Serenissime Roi de Dannemarck, c'est pourquoi aussi il n'a pas été necessaire de faire aucune Paix entre Leurs Majestez, aiant cependant autrement retabli la tranquillité publique. Rien donc absolument n'empêche que Sa Majesté Roiale s'attende non seulement de recevoir au plutôt les secours, mais aussi que Vos Hautes Puissances notifieront sans delai, ouvertement & serieusement auxdits Ennemis, qu'Elles sont unies avec Sa Majesté Roiale par des Alliances si étroites & si saintes, qu'il n'est nullement en leur pouvoir de s'abstenir de lui donner du secours avant qu'on ait donné une satisfaction convenable à Sa Majesté Roiale, comme aiant été si honteusement & énormement offensée. Ce qui est même clairement exprimé dans les Traitez d'Alliance, & cela sera sans doute d'un grand poids auprès des Ennemis, qui verront qu'on agit enfin serieusement. Et comme lesdites Alliances particulierement la derniere contractée ici le $\frac{6}{16}$ de Janvier 1700. §. 12., entre autres choses établissent que dans des occasions pareilles à celles qu'on a à present, les contractans conviendront tant d'interrompre le Commerce avec l'Ennemi du Confederé qui sera engagé dans la Guerre, que les moiens de nuire en quelque maniere que ce soit audit Ennemi, & de diminuer ses forces. C'est pourquoi Sa Majesté Roiale demande instamment qu'on interrompe absolument le Commerce entre cette Republique & les Ennemis de Sa Majesté Roiale, & ce d'autant plus qu'Elle sait qu'on leur transporte d'ici ce qui est necessaire à la Guerre, quelque diligence qu'on fasse pour l'empêcher. Il requiert enfin aussi avec une confiance particuliere qu'on depute des Commissaires qui au nom de Vos Hautes Puissances deliberent conjointement avec son Ambassadeur Extraordinaire, & conviennent par quels moiens on puisse principalement endommager lesdits Ennemis & reprimer leurs forces. Sur toutes lesquelles choses le soussigné Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Roiale de Suede attend avec une dûë reverence, qu'on lui donne sans delai, ainsi qu'il espere, une agréable Declaration de Vos Hautes Puissances. Donné à la Haie le $\frac{2}{13}$ de Juillet 1701. 1701.

*Signé*,

LILLIENROOTH.

1701. Pour contenter en quelque maniere cet Ambassadeur qui s'étoit d'ailleurs plaint au Conseiller-Pensionnaire sur une pretenduë complaisance que les Etats Generaux avoient pour le Czar, on prit, deux jours après la presentation de son Memoire, une Resolution qui regardoit le Czar, & dans laquelle l'on ne hezitoit pas de lui insinuer qu'on étoit en Alliance avec la Suede, & qu'on ne pouvoit pas s'en departir. Voici la Resolution.

Resolution des E. G., du 15. Juillet en Reponse à S. M. Cz.

Les Deputez pour les Affaires Etrangeres, aiant examiné ensuite, & pour satisfaire à la Resolution commissoriale du 16. Janvier & 9. Fevr. passez, une Lettre de S. M. Cz. qui est une Reponse sur la Lettre de LL. HH. PP. du 9. Sept. passé, touchant les troubles survenus entre S. M. Cz. & S. M. le Roi de Suede, & les deux Memoires de Mr. Andreas Artemonides Matthiewic, Ambassadeur Extraordinaire de sadite M. Cz. concernant le même sujet; comme il est plus amplement dans les notules du 26. Jan. & 9. Fevrier de la presente année; surquoi aiant été deliberé, il est resolu, qu'il sera repondu à S. M. Cz. que LL. HH. PP. ont vû avec douleur, que les deplaisirs entre S. M. Cz. & S. M. S. soient convertis en une Guerre ouverte. Que LL. HH. PP. auroient souhaité de tout leur cœur, qu'on eut pû obvier à cela; que pour cet effet, ils ont emploié tous leurs bons Offices auprès de S. M. Cz. & auprès de S. M. S. afin, s'il étoit possible, de terminer par un accord amiable plûtôt, que par les Armes, les differens & les chagrins survenus entre Leurs Majestez. Qu'aussi-tôt que S. M. Cz. a donné à connoitre le tort que S. M. Cz. croit avoir reçû de S. M. S., LL. HH. PP. l'ont communiqué à S. M. S. Qu'en aiant reçû la reponse, par laquelle S. M. S. temoignoit être portée d'entretenir Paix & Amitié avec S. M. Cz., & declaroit avoir donné ordre à son Ambassadeur ici, de traiter sur ces plaintes, LL. HH. PP. par la Lettre du 22. Sept. de l'an passé ont communiqué à S. M. Cz. & prié de vouloir autoriser aussi son Ambassadeur pour negocier & terminer les differens survenus par un accord amiable; mais qu'ils comptent pour un très-grand malheur, que les Affaires soient venuës aux extrêmitez & à une Guerre ouverte avant que leur Lettre fut remise entre les mains de S. M. Cz., que depuis ils avoient bien reçû la Reponse de S. M. Cz., mais les Affaires étant changées par la Guerre LL. HH. PP. n'ont sçû d'abord, comment s'y prendre, puis que leurs bons Offices qu'ils emploioient pour la conservation de la Paix, aiant été infructueux, ils n'esperoient point, que parmi les bruits des Armes, on voulut les écouter. Que c'est par ces raisons que LL. HH. PP. furent obligées de laisser passer quelque tems avant de repondre à la Lettre de S. M. Cz. Que LL. HH. PP. n'ont pas pour cela abandonné leurs pensées pacifiques, non plus que la promptitude pour seconder selon leur pouvoir les moiens à finir la Guerre, & à retablir la Paix & l'Amitié. Que S. M. Cz. & S. M. S. avoient bien eu la bonté d'accepter leur bons Offices, pour accommoder les differens qui ont causé cette Guerre, & cela pour la prevenir, s'il eut été possible; mais n'en aiant eu aucun bon succès, ils étoient obligez de s'en departir en tant, que cela regarde d'empêcher la Guerre. Que la Guerre étant survenuë, S. M. Cz. par sa Lettre a bien voulu temoigner que la Mediation de LL. HH. PP. pour recouvrer la Paix lui seroit

roit agréable ; mais attendu qu'après la Guerre LL. HH. PP. n'ont pas été recherchées par S. M. S. pour être Mediateurs, ni leur Mediation acceptée, & LL. HH. PP. ne pouvant être Mediateurs que par le consentement des deux Partis; c'est pourquoi n'étant point reconnus pour tels, ils ne sauroient faire autre chose, que de seconder par leurs bons Offices, les expediens qui pourroient être proposez, par ceux qui sont choisis Mediateurs par les Hauts Partis ; ou qui pourroient être agréez, & qu'ils conseilleroient toujours la Paix comme une chose fort agréable. Que dans cette vûe LL. HH. PP. ont envoié Mr. Haersolte en Pologne & en Livonie, pour être à portée à profiter des occasions qui pourroient se presenter, pour faire connoitre les bonnes intentions de LL. HH. PP. pour l'avancement de la Paix. Que LL. HH. PP. ont donné même ordre au Resident Hulst d'en faire part à S. M. Cz. Que LL. HH. PP. esperent, & se confient dans la grande Sagesse & Capacité de S. M. Cz. qu'Elle jugera que LL. HH. PP. n'ont pû faire autrement après que les Affaires sont venuës jusques aux Hostilitez. Que LL. HH. PP. declarent derechef, que ce leur est une sensible douleur, de voir les extrêmitez entre S. M. Cz. & S. M. S. aiant l'honneur d'être Amis de toutes deux, étant outre cela engagées dans une Alliance avec S. M. S. & y aiant été depuis plusieurs années. Que LL. HH. PP. souhaitent de tout leur cœur, que le plûtôt le mieux, cette Guerre finisse, & la Paix ancienne entre S. M. Cz. & S. M. S. soit entierement retablie, & constamment entretenuë. Que LL. HH. PP. quoi qu'ils ne soient point Mediateurs ne laissent pas que d'être portées de contribuer autant qu'il est en leur pouvoir, dans l'esperance de faire revenir les esprits des Hauts Partis opposez; Que LL. HH. PP. par la grande estime qu'ils font de S. M. Cz. & de son Amitié, sont portez de faire tout ce qui peut produire le but proposé. Qu'ils esperent & se flattent de l'affection que S. M. Cz. a pour cet Etat qu'elle sera satisfaite de tout ce que LL. HH. PP. ont fait jusqu'à present; & comme LL. HH. PP. sont prêtes, à rendre à S. M. Cz. des services agréables ils sont assûrez, que S. M. Cz. ne pretendra rien d'eux, qui ne puisse se faire, ou qui puisse donner un juste sujet d'offense à S. M. S. dont ils ne sauroient quitter l'Amitié & l'Alliance sans des raisons fortes & équitables. Neanmoins que LL. HH. PP. comme ils se trouvent obligées d'entretenir Amitié & Alliance avec S. M. S. ne laisseront, autant qu'il est possible, que de donner des preuves de la vraie estime qu'ils font de l'Amitié de S. M. Cz. & qu'ils compteront pour un grand bonheur, quand ils auront contribué ou qu'ils contribueront encore quelque chose, pour le retablissement de la Paix & de l'union, entre S. M. Cz. & S. M. S. Que l'extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. sera donné par l'Agent Roseboom au Sr. Ambassadeur Andreas Artemonides Matthiewic, pour servir de Reponse à ses Memoires. Et qu'on lui feroit aussi remettre la Lettre qu'on écrivoit au Czar en conformité de la Resolution, afin qu'il l'envoiat à Sa Majesté Czarienne. Donné le 15. Juillet 1701. 1701.

QUELQUE tems après, l'Ambassadeur Russien presenta aux Etats Generaux

1701. neraux un Memoire sur quelque inconvenient arrivé à Archangel par des Armateurs Suedois. Par icelui, il vouloit insinuer que de pareilles Entreprises seroient fort prejudiciables au Commerce des Hollandois. C'est ainsi qu'on peut voir dans le Memoire même de la teneur suivante.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.*

Memoire de l'Ambass. de Moscovie aux E. G., du 16. Août.

*HEsternâ die juxtà Mandatum Czareæ Sacerrimæ M. Clem. Mei D. communicatum est mihi Muscoviâ, præterlapsi Julii die octava notificandi gratiâ quod Rex Succiæ præsenti* 1701. *anno Junii* 12. *die in Portum ad Urbem divi Archangeli miserit septem ex suis bellicis Navibus, quarum in numero duo gauli incendiarii fuerunt, quæ circa ingressum ostii cœperunt in Mari ea piscatorum navigiis nautam quem se ducere in fluvio Duina cum tribus navibus coegerunt, reliquis autem ad ostium manentibus, quæ cum secundo vento navigarent tenentes aplustria Bremensia, ad eos exivit ex nostris excubiis illius Urbis divi Archangeli Centurio cum suis militibus interrogans juxta modum consuetum, cujus Regni illæ Naves Mercatoriæ essent, tunc illi absque ullâ responsione istum Centurionem ad se in Navem captum penes se detinuerunt, milites autem qui cum illo missi erant absque ullâ urgente causâ occiderunt, quo comperto in propagnaculis circa Fluvium, parva Duina nominatum, extructis, in quibus multa tormenta posita erant, expectarunt ibidem eos in metam, atque tormentis eos impetere incœperunt, duosque ex illis ità labefactarunt, ut in littus impingere coacti fuerint, quo viso, hostes Naves reliquerunt, aufugientes insuper omnes, sed Cz. S. M. milites, ingressi in parvis cymbis persecuti sunt istas hostiles personas, quas etiam cursu assecuti, duos præfectos istarum Navium ac multos alios Officiales cœperunt, reliquis autem eorum se opponentibus occisis. Ex navibus autem aplustria, tormenta, atque alias res bellicas hostium captas in Urbem ad Gubernatum istius Portûs divi Archangeli adduxerunt, insuper ad persequendum reliquos eorum, militares copiæ adhuc missæ fuerunt. Cujus relationem juxtà obligationem vestræ veteris atque perconstantis amicitiæ, quæ vobis Dominis Meis cum sua Cz. S. M. intercedit, non potui non communicare. Hâc etiam occasione meum Vobis CC. ac PP. Meis DD. debitum consilium declarare coactus sum, quod ejusmodi hostilis invasio VV. CC. ac PP. DD. subditis qui sua commercia, circa præfatum Portum in Regno S. Cz. M. S. Cl. DD. exercent, admodum damnosa, nec non ipsis in commerciis eorum præcisio sit, quoniam subditi vestri commercia exercentes, in omnibus urbibus Regni S. Cz. S. M. tàm in imperante Metropoli Muscoviâ quam in cæteris, varias ac necessarias ad commercia illorum merces apud subditos S. Cz. S. M. ementes, solum jam pro illis præsenti prætio, ex illis omnibus Urbibus, suis propriis sumptibus ad Portum divi Archangeli veniunt, ubi has merces navibus impositas in Bataviam dimittunt; nisi verò providentia juxtà divinum auxilium à S. Cz. S. M. adhibitâ, cum pertinenti præcautione Gubernatoris istius Urbis, non prævenisset tunc ista omnia innumerabilia damna secuta fuissent, exceptis S. Cz. M. subsidiis vestris DD. Meorum incolis, quamobrem in ejusmodi occasionibus necesse est vobis DD. Meis suâ prudenti providentiâ,*

*dentiâ, bonaque præcautione condolentibus de suis subditis, has imposterum futuras miserias atque perniciosas ruinas, in hoc portu ad urbem D. Archangeli faciendas ab istis in commerciis subditis vestris avertere, nè loco subditorum S. Cz. M. majus eis periculum ab illo hoste sequatur, & commercia ista tam illorum quam Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ subditorum, omnimodo ex talibus Maris hostilibus invasionibus, præcisa relinquantur. Scripta Hagæ Com. Anno Domini* 1701. *die* 16. *Aug.* 1701.

Signatum, &c.

DANS la suite les Etats Generaux reçurent une Reponse du Czar sur leur Resolution du 15. Juillet. Voici la Traduction de cette Reponse, faite par l'Ambassadeur du Czar.

Translatio Literarum Czaris ad Ordines Uniti Belgii, 19. Aug.

*NObis Magno Domino, Nostræ Czareæ M. Vestrarum Celsarum ac Præpotentum Dominationum literis consignatum responsum, secundum desiderium Mediationis VV. CC. ac PP. Statuum, de compositione præsentis belli inter Nos & Coronam Suecicam allatum est, in quo autem declaratis Nobis Magno Domino inclinationem Vestram quod VV. CC. ac PP. DD. cum Coronâ Suecicâ in defensivo fœdere sitis & de tempore belli quod non putastis quod est inter utramque partem nunc instat doleatis, cujus autem ad compressionem ante susceptum illud, mediatores in conciliatione utriusque partis esse promisistis; quoniam verò sumptis Armis, ad Mediationem à Coronâ Sueciæ non requisiti estis, ideò Mediatores utriusque partis esse non valeatis, sed desideretis & polliceamini variis Vestris Studiis Nobis Magno Domino Nostræ Czareæ Majestati ad restitutionem felicis pacis ex sua parte juxtà aliorum Mediationem ad satisfactionem intentionis nostræ apud contrariam partem, quoniam Vos illorum Confœderati estis, consilio atque auxilio succurrere, ob quam etiam intentionem VV. CC. ac PP. DD. extraordinarium suum Ablegatum van Haersolte in Poloniam & Livoniam miseritis ut propiùs negotio interesset, omnesque occasiones observaret, de quo etiam Residenti Vestro vander Hulst apud aulam nostram commoranti Nobis Magno Domino referre jussistis, assecurantes firmiter quod VV. CC. ac PP. DD. pro Vestrâ erga nos desiderandâ inclinatione ad tollendum bellum & componendam decentem atque proficuam pacem in satisfactionem nostræ partis quoad in viribus vestris positum est, vestra accepta studia præstare promittatis; quâ de re etiam Residens Vester vander Hulst desiderium vestram ad avertendum præsens bellum cum satisfactione nostra, Nobis Magno Domino Nostræ Czareæ Majestati retulit, & Nos Magnus Dominus Nostra Cz. M. illum vestrum CC. ac PP. DD. desideratum favorem & Residentis Vestri vander Hulst relationem benevolè accepimus, & peramicè Vobis antea demonstravimus & demonstramus, quod secundum obligationem communis fœderis cum Fratre nostro Magno Domino, suâ Regiâ Majestate Poloniæ secundum desiderandam propositionem vestram ad compositionem illius pacis cum Coronâ Sueciæ ad communem nostram utilitatem utriusque nostris Magnis Regnis convenientem & ad delendum bellum, Nos Magnus Dominus sufficientem pacem more Christiano antea & nunc non recusamus & ad mediationem VV. CC.*

1701. *ac PP. DD. jam pridem accepimus, quemadmodum quoque antea declaravimus, in Nostris Cz. M. ad Vos datis literis & desideramus ut VV. CC. ac PP. DD., secundum suam erga Nos assecurationem, sicuti Nobis promisistis, Coronam Suecicam Nobis Magno Domino propter Consilia & Officia Vestra sunt sibi confœderata & nobis peramica, ob multas nobis illatas ab illis injurias, in omni re justâ satisfactionem præstituram esse, ob illam nostram satisfactionem consultâ VV. CC. ac PP. DD. atque acceptâ à vobis Mediatione, designaretur ad Congressum idoneus locus, ubi omnes controversiæ in Consilio Vestro, & in præsentiâ communium Plenipotentiariorum & Nostrorum, nec non aliorum Mediatorum ad hoc advocatorum, ex utrâque parte benevolorum, felici sufficienti pace cum Coronâ Sueciæ definiantur, confidentes in vestrâ perconstanti ad hoc Mediatione, absque aliis adjiciendis cuilibet parti quibusdam adjuvandi gratiâ ad bellum, quandoquidem secundum acceptionem mediationis nunquam justa hæc esse possunt; de quo & Residenti Vestro post acceptionem VV. CC. ac PP. DD. de hâc mediatione primarum ad Nos literarum, nostra ad hoc propensa intentio relata est, & de hoc Nos VV. CC. ac PP. DD., secundum nostram propositionem peramicum responsum & è Livoniâ per Extraordinarium Ablegatum Vestrum de præsenti progressu communicationem, & Residentis Vestri relationem semper expectavimus & expectamus. Ex nostrâ autem parte ad designatum idoneum ad hoc locum, Plenipotentiarios nostros ad compositionem pacis mittere, sicuti de hoc Nobis indicaturi sint, vel Vos Nobis significabitis. Nos Magnus Dominus Nostra Cz. Majestas volumus & confidimus ut VV. CC. ac PP. DD. secundum acceptionem mediationis suæ insuper apud alios Mediatores erga Nos in conciliatione pacis, quemadmodum ex parte nostrâ in felicitate ad satisfactionem promittitis, benevolentiam vestram exhibere ipsâ veritate impleatis. Muscoviæ die 19. Mensis Augusti St. vet. Anno 1701.*

Le même Ambassadeur presenta aussi là-dessus un Memoire que voici.

*CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.*

Memoire de l'Ambass. de Moscovie aux E. G., du 4. Oct.

*INfrascriptus Czareæ Sacerrimæ Majestatis Legatus, Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus indicat, quoniam CC. ac PP. DD. VV. perpetuæ, secundum prudens vestrum studium, pacis observatores & assiduarum ubique existentium inter altè belligerantes in orbe potestates desiderabiles diremptores estis, & in omnibus celeberrimis vestris actionibus, acumine providentiæ & illustris prudentiæ vestræ in toto orbe inclarescitis, hâc perspicaciâ, Vos Illustres Domini, secundum antiquum morem, cum Czareâ Sacerrimâ Majestate Clementissimo ejus Domino immutatam VV. CC. ac PP. DD. amicitiam perspicientes, ante inceptam & nunc præsentem apud suam Cz. altè dictam Majestatem cum Coronâ Suecicâ inimicitiam, voluistis suæ Czareæ Majestati superioribus suis Literis præterlapso anno 1700. offerre ipsimet ad abolitionem illius incœpti belli & ad convenientem satisfactionem suæ Cz. Sacerrimæ Majestatis ex parte Suecicâ, mediationem; de quâ etiam ipse Rex Sueciæ apud Vos Celsos ac PP. DD. suis literis & per suum Legatum Hagæ Comitis commorantem cum magnâ inclinatione rogavit.*

*Postea*

*Postea Vos Domini à suâ Cz. S. M. ad illas vestras supra memoratas literas intellectâ secundum literas in his inceptis rebus per acceptâ & clementissimâ inclinatione, iterum voluistis hoc suum flagrans atque peramicum desiderium, ad bonam horum inceptorum determinationem, suis secundis literis præterito Mense Julii à die* 14. *hujus* 1701. *Anni & ad suam Cz. M. transmissis, offerre, amicè pollicentes suæ altè memoratæ Cz. M. per omnia sua bona studia auxiliari, dilectis suis præponendis correspondentiis, quæ in posterum esse possunt felici effectu, ad restitutionem illius pacis apud omnes has altè memoratas partes, & in omni propensi esse valtis, ut hoc vestro conatu, opere ipso, hâc hostilitate præcisâ, pacem felicem conjunctionem inter has altè belligerantes Potestates evirescere curetis. Imprimis quod etiam veræ amicitiæ observatores Vos Celsi ac PP. DD. honorantes suam Cz. S. M. hoc perpetuo ac perconstanti amoris affectu suo erga partem suæ Cz. M. singulari more vos geritis, & in posterum illam suæ Cz. M. erga se Clementiam omnimodè multiplicabitis, ad quas Vestrarum CC. ac PP. DD. supradictas ad altè memoratam Cz. M. transmissus literas, post traditionem earum suæ Cz. M., Muscovia ad VV. CC. ac PP. DD. digno responso à S. Cz. S. M. ille Legatus cum veredario nudius tertius hâc veniente adeptus est responsorias literas atque clementissimum sui Magni Domini sibi illius adjunctum mandatum, in quo sua Cz. S. M. Clementissimus illius Dominus jussit illi suo Legato, Vos Celsos ac PP. DD. perdilectè salutare, ac illas suis responsorias literas vobis insinuare, quas nunc ille Legatus Vobis Celsis ac PP. Dominis cum honore ac veneratione tradit, & ob meliorem cognitionem scriptarum in his rerum, communicat earum in Latino idiomate copiam, & securos reddit vos Illustres Dominos ille Legatus, quod sua Cz. altè dicta Majestas necessariam & justam vestram mediationem, tam secundum primum quam etiam modernum perdilectarum Vestrarum Literarum suæ Cz. M. allatarum tenorem, peramica consilia & propositiones antea nullatenus recusat, & nunc hanc compositionem pacis, secundum obligationem communis fœderis cum Fratre suo Magno Domino Regiâ Majestate Poloniæ à Coronâ Suecicâ sub honestis conditionibus competentis satisfactionis non detrectat, & propenso fertur animo in vos Celsos ac PP. DD., accipiens sibi tanquam pacificos ac veros ad hanc conciliationem Pacis Mediatores, immutabiliter debet servare ne ullâ minimâ re ex parte suæ Cz. M. ista Vestra CC. ac PP. DD. Mediatio relinquatur. In hoc testimonium nostrum veræ ac integræ amicitiæ à suâ Cz. M. ob petitionem Vestram, in hâc inceptâ à Vestrâ parte Mediatione, velitis intelligere, quod secundum illa peramicabilia consilia Vestra, sua Cz. M. adversus Coronam Suecicæ usque ad hoc tempus offensivè bellare noluit, jam pridem expectans notitiam à Vobis CC. ac PP. Dominis ad se Magnum Dominum ad Tractatus de designatione congressus, ad has suæ Cz. M. traditas vobis Celsis ac PP. Dominis suas literas, imperavit Legato suo à Vobis Dominis tanquam apud antiquos & integros amicos suos, celerem ad suam Cz. M. desiderare responsionem, quod promittit ille Legatus à Vobis Celsis ac PP. Dominis ob citiorem secundum obligationem suam suæ altè memoratæ Majestati transmissionem, tanquam apud prudentissimos & sapientes horum negotiorum discussores, absque dilatione temporis expectandi, postquam illius Legati pertinentem, vobis Illustrissimis Dominis relationem ob Vestram assiduam Celsè Potentum DD. erga se Legatum magnam inclinatio-* 1701.

1701. *nem & propter singularem in illum Amicitiam Vestram, manet ad Officia admodum obstrictus. Hagæ Comit. die 4. Octobris 1701.*

On reprendra ce qui regarde la Guerre du Nord, dans la suite. C'est pour parler de ce qui se passoit pendant ces Affaires en Italie.

La remise, que le Duc de Mantouë avoit fait de sa Capitale entre les mains des Troupes des deux Couronnes, avoit fort irrité l'Empereur. C'est pourquoi, il fit distribuer un Monitoire pour citer ce Duc & ses deux Ministres de comparoitre dans un certain tems devant la Cour Aulique, pour rendre raison de leur conduite. Voici ce Monitoire.

*LEOPOLDUS,*

Monitoire de l'Empereur contre le Duc de Mantoue, du 20 Mai.

*Nullum planè omnium Nostrorum Sacrique Imperii Vassallorum ac Subditorum, vel ex Sacro Sancto Homagii elogio nobis præstito, communibusque subjectionis Clientelaris ac Vassallagii Legibus & Constitutionibus latere potest, quam nobis Sacroque Romano Imperio debeant fidem & obedientiam, quemque in modum commoda Nostra promovere, damna verò avertere, & si quid contra Nos, Personam, honorem, dignitatem aut statum nostrum à quocunque agi intelligant, omnibus viribus impedire, Nosque ut primùm monere teneantur.*

*Quanquam igitur nihil nobis certius, sanctiùsque persuadere potuissemus quàm ut & Ferdinandus Carolus Mantuæ Dux ejusque Consiliarii sibi semper cordi habuissent, ac eâ quidem imprimis occasione, quâ Dux Andegavensis post præmaturum Nostri quondam Fratris & Nepotis* Caroli II. *Hispaniarum Regis Catholici obitum, Regna ditionesque Hispanicas ac omnia feuda Imperialia, interque illa Ducatum quoque Mediolanensem violenter usurpaverat atque avi sui Galliarum Regis* Ludovici XIV. *armis occupaverat, eidem omni possibili modo restitissent eaque omnia fecissent, quæ in ejusmodi casibus fideles Imperii Vassallos ac subditos decent; Nihilo tamen minùs jam tùm per universas, Germaniæ, Italiæ, totiùsque Europæ plagas fama percrebuit, imò res ipsa atque eventus docuit, quam criminosâ abjecti animi vilitate, memoratus Dux ejusque Consiliarii, præsertim verò N. Beretti & N. Fiani, Nos sacrumque Imperium circumvenerint, ac interea dùm Dux suam Sanctitatem Romæ per Ablegatum suum Beretti, Nos verò per alios de devotionis suæ constantia certiores redderet, seque nihil in Nostrum ac Sacri Imperii præjudicium permissurum, nihilque sine præscitu & consensu Nostrô facturum, per omnia Sacra juraret, per præfatum Fiani aliosque cum Galliæ Ministris perfidè convenerit, eisque non obstantibus omnibus salutaribus dehortationibus, auxilioque militari à sua Sanctitate oblato atque accursante Exercitu Nostro Cæsareo, solâ auri Gallici aviditate fortalitium ac urbem Mantuæ, summo cum statuum & subditorum mœrore, nulla suadente ratione, nullo urgente periculo, imò nè vel unico hostilis tormenti globo vel aliâ minimâ violentiâ provocatus tradiderit, proque eorum comitatu aliquot centena boum paria subministraverit. Cum igitur nefanda ejusmodi felonia, non modò ad ultimum Italiæ excidium Christianique Sanguinis humani profusionem tendat, sed ad maximum Nostri Sacrique Imperii detrimentum vergat, eoque in Cæsareæ Majestatis Nostræ & rebellionis crimen abeat, atque*

*que id circò gravissimam indignationis Nostræ Cæsareæ aliasque pœnas Imperialibus constitutionibus præscriptas mereatur. Hinc eundem Ferdinandum Carolum ejusque Consiliarios, imprimis verò dictos N. Beretti & N. Fiani vigore præsentium citamus & vocamus, seriò districtèque mandantes, ut intra terminum duorum mensium à die Citationis Nostræ Cæsareæ eisdem insinuatæ proximè subsequentium, quorum 20. dies pro primo, alios 20. dies pro secundo, reliquos vero 25. dies pro tertio, ultimo & peremptorio termino præfigimus, aut si iste dies juridicus non esset ad proximum subsequentem coram nobis Consiliove Nostro Imperiali aulico ubicunque locorum illud fuerit, per se vel per Procuratorem suum legitimum & sufficienti mandato instructum certò & infallibiliter compareant, audituri & visuri omnia bona sua feudalia & allodialia ab ipsis possessa respectivè caduca & Fisco Nostro Cæsareo delata esse & declarari, aut cur ejusmodi declaratio contra eosdem fieri non debeat, causas juri consentaneas allegaturi & probaturi, dictumque processum per juris terminos ex legum præscripto usque ad sententiæ publicationem prosecuturi, certi cæteròquin, quod sive ità comparuerint sive non absentiâ vel contumaciâ eorum non obstante, nihilo secius ad ulteriorem Fiscalis Nostri Imperialis instantiam, ad ea procedetur, quæ juris & justitiæ rationi consentanea videbuntur. Præterea quoque capitulationem seu tractatum cum Gallicis & Hispanicis Ministris initum harum vigore cassamus & annullamus, serioque & sub banni Imperialis ejusque publicationis & executionis pœnâ mandamus ut ab iis penitùs abstineant, partesque Gallicas & prætensas Hispanicas confestim deserant, eorumque militiam dimittant, imò & armis propulsent atque ordinationibus Nostris Cæsareis in omnibus se submittant, nisi dictam banni Imperialis ejusque Publicationis & executionis pœnam incurrere maluerint, de quo eosdem certiores redditos volumus per præsentes manu Nostræ subscriptione, & Sigilli Nostri Cæsarei appressione munitas & datas. Laxemburgi 20. Maii 1701.* 1701.

Les Generaux de l'Armée des deux Couronnes firent distribuer un Ecrit contre le Monitoire, & ils y ajoûterent la Copie d'une Lettre de l'Electeur de Cologne sur ce sujet-là. Voici l'un & l'autre.

*Essendo pervenuto à notizia de' Generali delle Armate delle due Corone, che si fossero disseminati per il Mantovano ed altrove, alcuni Placardi e Scritti infinitamente abusivi, à disegno di portar del terrore nell' ignoranza de' Popoli, si è giudicato à proposito, senza entrar nel detaglio di tutte le ragioni del Serenissimo Duca di Mantova, che probabilmente, quando sarà citato legitimamente, & da chi avrà diritto di farlo, non mancarà già di produrre ampiamente, e di far conoscere al mondo l'insussistenza, calonnia, e falsità di detti Placardi; di far loro intendere che il contenuto de' Placardi medesimi non hà verun fondamento, poiche S. M. I. non hà ragione alcuna di trovar à ridire à la condotta del sudetto Serenissimo Duca di Mantova, come lo pruova à bastanza la Lettra scritta dal Serenissimo Signor Elettore di Colonia, di cui è qui appresso la Copia. Per altro le due Corone, che hanno sempre avuto per oggetto il mantenimento della tranquillità d'Italia, conoscendo quanto ella sarebbe non solamente alterata, mà per lo contrario tutta in guerra, s'Elleno non preveni-*

Fogli publicati da' Generali dell' Armata di Francia dal Campo di Goito 22. Luglio 1701.

1701. *venivano le minaccie fatte da' Ministri dell' Imperadore, e sopra il tutto dal Signor Conte di Castel-Barco, che S. M. I. voleva impadronir si di Mantova, per farvi la prima sua Piazza d'Armi, per facilitare probabilmente anticipata la Guerra in Italia, le Loro Maestà hanno trovato buono di far marchiar Truppe alla detta Mantova, e di sforzar questo Duca à riceverle, nell' unica e pura intenzione d'opporsi al flagello d'essa Guerra, di cui l'Imperadore minacciava il riposo dell' Italia, come pare ch' oggidi vi operi attualmente. Egli è perciò che i Popoli devono aver meno di riguardo alle suppositioni che loro si presentano per la propria ruina, che alla verità, colla quale si vuol loro prevenirla e difenderli, ed è questo ancora che il Generali delle Armate delle due Corone hanno giudicato à proposito di far publicare per intelligenza de' Popoli e per impedire ch' essi non si lascino sorprendere da sinistre influenze, che loro potrebbero essere totalemente contrarie.*

CARLO ENRICO DI LORRENA. IL MARESCIALLO DI CATINAT.

Copia di Lettera Circolare scritta dal Serenissimo Elettore di Colonia alli Serenissimi Elettori di Mogonza, Treveri, e Baviera.

*IO hò ricevuto ieri sera per la posta Imperiale una Lettera dell' Imperadore, data à Laxemborgo li 20. del Mese di Maggio passato concernente il Duca di Mantova, nella quale io hò inteso, che alla Corte di Vienna si imputa il delitto di lesa Maestà à questo Duca per avere ammesse Truppe Straniere nella sua Città, è suo Ducato di Mantova, e che digià sia egli stato citato per comparire alla detta Vienna, nel termine di due Mesi,* ad audiendum & videndum sua & Consiliariorum &c. *Quantunque io ignori in qual maniera, e sotto quali conditioni, possa questo Principe essersi impegnato con potenze Straniere, e molto più ancora le sicurezze che può egli aver date à S. M. I. sotto la fede de giuramenti, e che perciò io non sia gia in istato di giudicare se egli veramente è colpevole de' fatti di cui è caricato, e se il suo Trattato colle dette Potenze contenga cose, perlequali debba essere decaduto da' suoi Feudi dependenti dall' Impero.*

*Come tuttavolta nonsi può punto dubitare che se questo Duca potesse esser convinto di una vera fellonia contro l'Impero e l'Imperadore come Capo dell' Impero, vi sarebbe grand' occasione di procedergli contro per parte dell' Imperadore e dell' Impero come verso un Ribelle; il mio parére altresì è che bisogna convenire che la Corte Imperiale non deve precipitarsi, nè far cosa alcuna di sua testa, privativamente à' Diritti e Costituzioni dell' Impero in un' affare che riguarda un tanto considerabil Prencipe e Vassallo del medesimo Impero, e ch' egli è d'un grandissimo interesse per tutti quegli che ne compongono il Corpo, di tener la mano, perche questo affare sia trattato con tutte le formalità requisite, à fine che la Corte Imperiale in auvenire non si arroghi il diritto d'una simil proceditura, e di decidere sola in simili casi nelle cose importanti e senza la participazione degli*

*gli Elettori, Prencipi, e Stati dell' Impero, come da qualche tempo in quà ne abbiano molti esempi, e pare che si voglia statuirlo in uso.* 1701.

*Io scrivo confidentemente tutto questo alla Vostra Dilezione, pregandola di volerci communicare con la medesima sincerità quante più presto potrà li suoi sentimenti.*

Traduction de la Lettre precedente.

„ J'Ai reçû hier par la poste Imperiale une Lettre de l'Empereur datée à
„ Laxembourg du 20. Mai, au sujet du Duc de Mantouë, par laquelle
„ j'ai apris, que ce Duc est taxé à la Cour de Vienne, comme coupable
„ de crime de Leze-Majesté, pour avoir reçû des Troupes étrangeres dans
„ sa Ville & Duché de Mantouë; & qu'il étoit cité pour ouïr les plaintes
„ portées contre lui. N'aiant pas encore apris, sur quel pied, & à quelles
„ conditions ce Prince s'est engagé avec des Puissances Etrangeres, & ne
„ sachant pas quelles assurances il peut avoir données à l'Empereur en prê-
„ tant serment, je ne suis pas en état de juger, s'il est véritablement coupa-
„ ble de ce dont on l'accuse; & si sa conduite envers ces Puissances, con-
„ tient des choses qui puissent le rendre dechû des Fiefs de l'Empire dont il
„ est revêtu. Que si ce Duc est veritablement coupable de haut crime con-
„ tre l'Empire, & par consequent contre la Personne de l'Empereur, qui en
„ est le Chef, on ne peut pas douter qu'on n'ait lieu de proceder contre lui
„ comme Rebelle. Autrement, j'estime qu'on doit avouër, que la Cour
„ Imperiale ne doit pas se hâter de rien faire de son propre mouvement,
„ sans le secours des Loix & des Constitutions de l'Empire; & qu'il est extrê-
„ mement important à tous ceux qui composent ce Corps, que cette Affai-
„ re se fasse avec toutes les formalitez convenables; afin, qu'à l'avenir, la
„ Cour Imperiale ne s'aproprie pas le droit de proceder, en ces sortes d'Af-
„ faires sans les avoir communiquées aux Electeurs, Princes, & Etats de
„ l'Empire, comme nous en avons vû plusieurs exemples depuis quelque
„ tems, & qu'il semble qu'on en veuille introduire la coûtume. Je vous écris
„ ces choses, me confiant en l'affection que Vous me portez, & vous priant,
„ de vouloir me communiquer vos sentimens, avec la méme sincerité, &
„ le plûtôt qu'il sera possible, &c.

OUTRE ces Pieces, ces Generaux-là firent distribuer un autre Ecrit de la teneur suivante.

Traduction de la Reponse d'un Gentilhomme Italien à une Lettre d'un de ses Amis, sur la pre-

VOus me mandez, Monsieur, que depuis que vôtre âge & vos incommoditez vous ont fait preferer la douceur d'une retraite honorable & volontaire à l'embarras des emplois que vous avez remplis, vous vous contentez d'apprendre les nouvelles dans les Gazettes publiques, sans raisonner sur ce qu'elles contiennent, à moins que les faits qu'elles raportent ne soient singuliers ou contre les regles. Mais vous dites qu'alors vôtre ancienne curiosité se ranime, que vôtre imagination s'échauffe, & que vos amis vous manquent pour en parler librement & sans partialité avec eux. Vous me marquez ensuite

1701. suite que vous avez trouvé, que les procedures de l'Empereur contre le Duc de Mantouë sont de cette nature, vous m'en dites vôtre sentiment, vous me demandez le mien, & je vois que si les Affaires du monde demeuroient dans l'ordre & dans l'usage ordinaire, on ne recevroit jamais de vos Lettres. Quel que soit le motif de la vôtre, j'aime encore mieux la devoir à vôtre curiosité, que de n'en recevoir aucune, & pour vous le faire connoitre, je vais repondre regulierement à toutes vos. Questions.

Pretenduë Proscription du Duc de Mantouë.

Vous me demandez quel crime le Duc de Mantouë a commis pour s'attirer cette disgrace? Vous voulez sçavoir si l'Empereur a pû proceder seul & avec tant d'autorité contre ce Prince? Et enfin vous me priez de vous dire mon opinion sur les consequences de cette procedure.

Le Duc de Mantouë a prevu les maux que les pretentions de l'Empereur sur la Monarchie d'Espagne alloient attirer en Italie. Il a jugé que son Païs, comme voisin du Milanois, seroit exposé des premiers aux malheurs de la Guerre. Il a vû de plus, que les Troupes de France & d'Espagne, aiant prevenu par leur diligence l'arrivée de l'Armée de l'Empereur en Italie, ne lui donneroient pas le tems d'être secouru. Dans cette extrêmité, privé de toute esperance d'être assisté par l'Empereur, dont les Troupes étoient à peine avancées en Tirol, il a été contraint de ceder à la necessité. Pouvoit-il faire autrement à la vûë des Armées de France & d'Espagne deja arrivées dans son Païs, & postées autour de Mantouë, qu'il n'étoit point en état de defendre par lui-même? Voilà son crime. On avoit regardé à Vienne Mantouë comme une place d'Armes qui serviroit beaucoup au succès des Projets qu'on formoit, & des Conquêtes qu'on meditoit. Quel contre-tems, Monsieur? Quelle matiere pour noircir un Prince, qui a plus pensé à sa propre conservation, qu'au Progrès des Desseins de la Maison d'Autriche! Demandez-vous après cela quel crime il a commis? En verité il y a une passion visible dans ce procedé de la Cour de Vienne; & s'il avoit lieu, il n'y auroit pas un Prince de l'Empire à qui elle ne pût faire de même un crime énorme du refus de suivre aveuglement ses volontez, dans les occasions même, où, comme en celle-ci, le Duc de Mantouë s'est trouvé contraint de ceder à une necessité pressante & inévitable.

Pour noircir encore davantage la Resolution de ce Prince, la Cour de Vienne a voulu faire passer pour une Alienation l'entrée des Troupes de France & d'Espagne dans Mantouë; mais c'est un artifice qu'il a été facile de detruire: & la France a declaré par tout, que bien loin que ce Duché ait été aliené en sa faveur, il sera laissé & remis en l'état où il a toûjours été sous la dependance & le Gouvernement de ce Duc, aussi-tôt que le Milanois sera en sûreté contre les Entreprises de l'Empereur.

Je viens après cela, Monsieur, à vôtre seconde Question.

En cas que le Duc de Mantouë fût tombé dans la felonie qu'on lui impute injustement, vous me demandez quelle est l'étenduë du Pouvoir de l'Empereur en pareille occasion, & les formalitez qu'il est obligé d'observer? Les sentimens des Auteurs ne sont point partagez sur ce sujet. Ils decident tous que le Prince accusé doit être prealablement cité pour venir rendre compte de sa conduite. Il y en a même qui montrent par plusieurs exemples, que cette

cette citation se doit faire par un Prince, de même rang au moins, & tous 1701. conviennent qu'on doit ensuite examiner ses raisons, & que le jugement ne peut être rendu qu'avec la participation & du consentement de l'Empire. S'il y a quelques Docteurs qui en ont parlé moins affirmativement, c'est par un effet de leur devoüement pour la Cour de Vienne. S'il y a quelques exemples contraires, comme sont la proscription de Jean-Frideric Electeur de Saxe, & de Philipes Land-Grave de Hesse, faite par l'Empereur CHARLES V. en 1546.; celle de Christian Duc de Holstein faite par l'Empereur RUDOLPHE II. en......, & celle de FRIDERIC V. Electeur Palatin & de ses adherans, faite par l'Empereur FERDINAND II. en 1621.; on s'est toûjours fortement oposé à leur execution, & il n'y a qu'à lire l'Histoire pour voir les Troubles que ces injustes entreprises ont causez. Il n'y a de même qu'à examiner les Suffrages des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & la Reponse faite par tous les Etats contre la proscription de FRIDERIC V. Electeur Palatin, que l'Empereur entreprit de son chef sans le consentement des Etats. Et si l'on veut remonter plus haut dans l'Histoire du passé, on verra que tous les Princes qui ont été proscrits ou mis au Ban de l'Empire, pour parler dans les termes de la Nation, l'ont été du consentement des Etats, ou qu'on s'y est toûjours opposé avec force, & que ces entreprises contraires à leurs prerogatives ont toûjours été suivies de Troubles, ou n'ont point été executées.

Comme l'étenduë d'une Lettre doit avoir de certaines bornes, je ne vous raporterai point ici ces exemples, mais pour satisfaire vôtre curiosité, & vous mettre pourtant en état de les sçavoir, je vous les marquerai à part à la fin de cette Lettre, où vous pourrez les examiner à vôtre commodité.

Je me bornerai seulement ici aux Traitez de Westphalie, aux Avertissemens apellez *Monita* des Etats de l'Empire sur cette matiere, & sur tout, aux Capitulations de l'Empereur aujourd'hui regnant, & du Roi des Romains son Fils, comme à deux Actes recens qui decident la Question, quand même il se trouveroit quelques exemples douteux dans les tems precedens.

Les Traitez de Westphalie disent que dans la premiere Diete de l'Empire, qu'on devra convoquer six mois après leur Ratification, on y devra regler l'ordre & la maniere qu'on doit observer dans la Declaration d'un Etat au Ban de l'Empire, outre ce qui est déja marqué dans les Constitutions du même Empire.

Les Avertissemens ou *Monita* des Princes sur la Capitulation de l'Empereur LEOPOLD marquent precisement, que si un Etat de l'Empire ou toute une Communauté s'étoient tellement rendus coupables qu'on pût & dût agir par voie de proscription, on doit en ce cas proceder contre eux à une Diete generale, les citer auparavant suivant les formes du Droit, les entendre suffisamment dans leurs raisons, & faire examiner le fait par quelques Membres des Etats tirez des trois Colleges en pareil nombre de Religion qui prêteront un serment particulier pour cela, & prononcer enfin un Jugement conforme à la Resolution unanime de l'Empereur & de tous les Etats.

1701. Et enfin il est positivement dit dans la Capitulation de l'Empereur Article 28., & dans celle du Roi des Romains Article 27., que l'Empereur empêchera & ne permettra point, qu'à l'avenir aucune Personne de haute ou basse condition, Electeur, Prince, Etat, ou *autre*, soit mis & declaré au Ban de l'Empire sans raison legitime & suffisante, sans être entendu, & sans le Sçû prealable, le Conseil, & le Consentement des Electeurs qui n'auront point eu part au fait: Qu'en ce cas, cela se fera & se décidera dans les formes, conformement aux Constitutions de l'Empire, & à l'Ordonnance de reformation de la Chambre Imperiale de l'année 1555.; aussi-bien qu'aux Recès faits sur ce sujet, & à ce qui pourra être resolu de plus dans la Diete à venir, par les Electeurs, Princes, & Etats sur la maniere & l'ordre de le faire, ainsi que cela y a été reservé; Que si cependant l'Affaire étoit telle que le fait fût en soi-même notoire & manifeste, & que le perturbateur de la Paix persistant avec opiniatreté dans son crime, quoiqu'alors il ne fût pas necessaire de lui faire particulierement son procès, l'Empereur promet neanmoins en ce cas, qu'avant de passer à la Declaration réelle du Ban de l'Empire, il en communiquera en la maniere exprimée ci-devant avec tous les Electeurs qui n'y seront point interessez, & qu'il ne fera rien sans leur Conseil & leur Consentement exprès & prealable.

Ce sont là, Monsieur, les bornes que les Etats de l'Empire ont mises sur cette matiere à l'Autorité de l'Empereur en consentant à son élection. Ce sont les precautions qu'ils ont prises en se donnant volontairement un Chef qui ne l'est point par Succession, mais de leur choix & avec de certaines reserves qu'il est obligé d'observer. Les entreprises du passé leur en ont fait craindre avec raison de nouvelles, & enfin la forme du Gouvernement de l'Empire, le maintien de leur Souveraineté, & la conservation de leurs Prerogatives qu'on a si souvent attaquées, demandoient ces justes precautions. Autrement, s'il étoit au pouvoir de l'Empereur de mettre un Prince au Ban de l'Empire de sa propre Autorité & sans le consentement des Etats, il n'y en auroit pas un en sureté contre le ressentiment de la Cour de Vienne, aussi-tôt qu'il ne seconderoit pas ses desirs & ses vûës, & ils ont tous un interêt sensible de s'oposer à de pareilles entreprises.

Il faut examiner presentement si toutes ces conditions ont été observées à l'égard du Duc de Mantouë. J'ai déja commencé de vous faire voir, que dans l'état où sont les choses, il ne peut en aucune façon être regardé comme coupable de felonie: c'est de quoi vous serez encore plus persuadé, si vous considerez que comme Prince Souverain de l'Empire, & en vertu du 8. Article de la Paix de Westphalie, il est en droit de faire des Alliances avec les Puissances étrangeres dans des cas, où, comme dans celui-ci, l'Empire n'a rien decidé au contraire; qu'en cette qualité il a pû suivre son interêt particulier, en cedant à la necessité & en recevant des Troupes de France & d'Espagne dans Mantouë pour sa propre defense; que c'est ce qu'ont fait en divers tems plusieurs autres Princes de l'Empire, & encore depuis peu le Duc de Holstein en apellant les Anglois & les Hollandois jusques dans ses Etats; que c'est de quoi les six mille Danois, qui sont de même entrez dans l'Electorat

torat de Saxe pour le defendre contre l'irruption des Troupes Suedoises 1701.
dont il étoit menacé, nous viennent encore de fournir un exemple tout recent; & que c'est ce que l'Empereur fait lui-même aujourd'hui en recevant dans ses Places du Rhin ce même Corps de Troupes étrangeres de Dannemarck. Ajoûtez à cela, Monsieur, que l'Empereur ne fait point la Guerre en Italie comme Empereur, mais en qualité d'Archiduc d'Autriche & pour des pretentions domestiques qui sont étrangeres à l'Empire; Qu'autrement, & s'il agissoit en qualité d'Empereur, il auroit dû, suivant sa Capitulation Article 13. avoir auparavant le Consentement de l'Empire: & vous trouverez sans doute, que ne l'aiant ni requis ni obtenu, il ne peut être consideré que comme un Prince particulier qui fait la Guerre pour ses interêts personnels; Qu'il n'est point ainsi en droit d'imposer aucune Loi au Duc de Mantouë sur ce sujet, & que par consequent il n'a pû jusqu'à present proceder contre ce Prince par voie de proscription. Mais supposé même, contre la verité du fait, que le Duc de Mantouë pût être regardé par l'Empereur comme coupable de felonie, il faut examiner si les formalitez requises en pareil cas ont été observées à son égard: & il est facile de faire voir par les Ecrits mêmes qu'on a produits à Ratisbonne, que c'est ce qui n'a été fait en aucune façon.

Au lieu d'une simple citation prealable, qui ne peut ôter à un Prince ni sa dignité, ni son rang, ni les égards qui lui sont dûs en cette qualité, on le traite dans le titre de cet imprimé de *Weyland*, qui en Allemand signifie defunt, ou au moins *ci-devant* Duc de Mantoue. On se sert dans la citation même des termes injurieux de *detestable* & *d'ame servile*, & l'on y declare dès à present ses Etats caducs & devolus au fisc Imperial. Est-ce ainsi qu'on doit traiter un Prince qui ne seroit que simplement cité, & qui jusqu'à la condamnation conserve sa dignité; & n'est-ce pas le regarder comme déja condamné? Mais on fait plus. Par un autre Acte du même jour; on le nomme de même *autre-fois Duc de Mantoue*, *quondam Dux &c.*; & l'Empereur delie dès à present ses sujets de leur serment & de la fidelité qu'ils lui doivent. C'est faire marcher l'execution devant la sentence; & fut-il jamais un procedé plus contraire aux regles ordinaires, à la Capitulation de l'Empereur, & aux Prerogatives des Princes? Tout cela est sans reponse, Monsieur; & si les Princes le souffrent, une tolerance si manifestement contraire à leurs prerogatives ne les en rendroit-elle pas justement responsables à leur posterité? Mais on a sujet d'attendre toute chose de leur amour pour le maintien de leurs Droits en la personne d'un Prince de ce rang; & il y a lieu de croire qu'ils s'oposeront à cette entreprise par quelque Acte public & authentique, qui établissant la nullité de cette procedure mette la Cour de Vienne hors d'état de se servir un jour de cet exemple contre eux-mêmes, s'ils le passoient sous silence, comme c'est peut-être ce qu'elle espere & le but qu'elle a.

L'indignité même avec laquelle ces Ecrits ont été rendus publics à la Diete doit reveiller leur attention. Le Concommissaire de l'Empereur avoit ordre de les communiquer aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire.

1701. Dans l'impossibilité de le faire avec les formes ordinaires, parce que le nouveau Ministre de Maience, Directeur de la Diete, n'étoit pas encore autorisé, le Concommissaire auroit pû au moins donner cette communication par son Secretaire ou par le Chancelier de la Commission Imperiale; mais, au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Il les a donnez à imprimer avant que Personne en eût connoissance; & ç'a été le Garçon Imprimeur qui avec sa permission les a portez dans les maisons de tous les Ministres, auxquels il a fait paier les exemplaires qu'ils en ont voulu avoir. Irregularité sans exemple! pour ne pas dire davantage; & n'est-ce pas traiter les Etats d'une maniere, comme j'ai dit, indigne, & qui fait voir clairement les vûës & le mepris de la Cour de Vienne pour la Diete?

Voions à present les procedures dont on a accompagné ces Ecrits. Il étoit d'une necessité indispensable de consulter auparavant les Etats de l'Empire. L'a-t-on fait? On ne voit qu'une Lettre du même jour par laquelle l'Empereur donne part aux Electeurs de ces Actes. Etoit-ce pour savoir auparavant leurs sentimens & avoir leur aprobation? Rien moins. C'a été pour leur donner une simple communication d'une chose déja faite, & il y a lieu de croire qu'ils s'oposeront à une atteinte qu'on donne si visiblement à leur Droits, & qu'ils connoitront les consequences d'une demarche si irreguliere. Les Ministres de l'Empereur, ne pouvant disconvenir de toutes ces circonstances, se sont depuis retranchez à dire que ce n'est qu'une citation, & que la declaration qui y a été faite que les Etats de Mantouë sont caducs & devolus au fisc Imperial est de stile. Pourquoi donc y emploier les termes injurieux dont elle est remplie? Dira-t-on qu'ils sont aussi de stile? C'est vouloir imposer au public, & en effet on n'a point vû qu'ils aient eu rien de solide à repondre, ni sur l'indecence de ces termes, ni sur la demarche prematurée de delier dès à present les sujets du Duc de leur serment & de leur fidelité.

Il ont aussi voulu établir une distinction entre les Princes de l'Empire qui en sont Etats, & ceux qui, comme les Princes d'Italie, ne le sont pas; mais c'est une difference qu'ils ne pourront jamais appuier par aucun Exemple authentique. La Capitulation de l'Empereur ne fait point cette distinction. Il y est dit au contraire sans nulle exception, qu'aucun Electeur, Prince, ou *autres*, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront être mis au Ban de l'Empire sans le consentement des Electeurs; & ces termes indefinis comprennent sans difficulté tous les Vassaux directs de l'Empire, soit qu'ils en soient Etats, ou non. Mais, outre cette raison, l'ordre & l'usage des Fiefs sont, qu'un Vassal ne peut être accusé ni condamné pour crime de felonie, que sur la requisition & du consentement du Seigneur dont il releve: & par consequent les Princes d'Italie relevant de l'Empire aussi-bien que de l'Empereur, ils ne peuvent être accusez & jugez en pareil cas, que sur les instances & au nom du même Empire. Ces maximes sont constantes; &, comme l'Electeur de Brandebourg l'a fort bien representé en 1623. dans son Suffrage raporté ci-dessus, si l'Empereur avoit seul cette Autorité, la condition des Princes de l'Empire seroit pire que celle d'un Gentilhomme de Pologne, qui ne peut être jugé ni condamné, que par une Diete generale du Roiaume.

Mais

Mais, la Cour de Vienne se met peu en peine de toutes ces formalitez. 1701.
Ce ne sont pas les premieres qu'elle a taché d'abolir. On en a des exemples recens dans l'Affaire du IX. Electorat au grand prejudice des Princes. Elle ne songe qu'à établir de pareils exemples, pour parvenir à l'Autorité supréme & monarchique qu'elle envisage depuis long-tems dans l'Empire. Et c'est à quoi elle parviendra enfin, si on ne s'opose pas fortement à de pareilles entreprises.

Les Electeurs ont un interêt particulier à celle dont il s'agit. Ils sont seuls nommez, dans l'Article de la Capitulation qui concerne le Ban de l'Empire. Les Princes s'y sont à la verité opposez & pretendent que cette connoissance est dûe à tout l'Empire. C'est un different particulier entre ces deux Colleges, auquel on ne prend point de part, c'est leur Affaire. Et le Duc de Mantoue est seulement en droit d'attendre des uns & des autres qu'ils ne souffriront point le prejudice qu'on leur fait en sa Personne, aussi-bien qu'en celle de ses Conseillers; & qu'on connoitra que le but de la Cour de Vienne, dans cette demarche, a principalement été d'inspirer à ces Princes & à leurs Ministres la vaine crainte d'un pareil traitement, & de leur montrer le devouëment aveugle qu'elle veut qu'on ait dans toutes les Cours de l'Empire pour ses volontez.

Voilà, Monsieur, quelles sont les consequences de cette procedure irreguliere contre le Duc de Mantoue. Et c'est la Reponse que j'avois à faire à la troisieme & derniere Question de vôtre Lettre. S'il y a quelque autre point sur lequel vous desiriez d'être éclairci, vous n'avez qu'à commander. Je le ferai toûjours avec la même sincerité. Et je vous prie de croire qu'en toute occasion vous me trouverez prêt à vous donner des marques de la reconnoissance & de la verité avec lesquelles je suis &c.

On insinuoit cependant, que l'Occupation de Mantouë avoit été faite par une aprobation tacite de la Republique de Venise. Celle-ci la desavoüoit. Le Comte de Berka, qui y étoit Ambassadeur de la part de l'Empereur, maltraita l'Agent du Duc, qui étoit le Comte de Cremona. Il alla vers cet Ambassadeur pour excuser son Maitre. Ce Ministre demanda à l'Agent si le Duc avoit encore quelque chose à vendre, & ensuite le maltraita & le chassa de sa presence. Il en fit autant à un Gentilhomme de Mantoue. Comme il alla pour faire une Visite au Comte, celui-ci lui fit dire que s'il osoit s'aprocher de sa maison, il le feroit jetter par les fenêtres. L'Empereur même dit qu'il feroit une haute vangeance du Duc de Mantoue. Comme Sa Majesté Imperiale envoia une nombreuse Armée en Italie, Elle ne doutoit point que ses Troupes ne fussent en état de s'en vanger. Elles avancerent par des chemins fort difficiles. Les François, pour les empêcher d'entrer en Italie, allerent se camper vers Peschiera sur le Lac de Garde. Ils s'étendirent vers Rivoli & au Fort de la Chiusa, Place forte près de la Riviere de l'Ad ge. Le Prince Eugene arriva le 18. Mai à Roveredo pour commander les Imperiaux. En y arrivant, il en donna part par un Exprès à Venise. Le Senat prit cette Demarche en bonne part. Le General Palfi, après avoir essuié de gran-

1701. des peines pour passer le Mont Bertola, descendit dans le Vicentin & étendit même ses Quartiers dans le Padoüan. C'étoit avec la Cavalerie. L'Infanterie marcha par Montebello. Le Prince Eugene avoit mis ses Quartiers dans la Vallée de Poliselli, dans le Veronois. Il trouva ensuite moien de faire un Pont sur l'Adige qu'il passa. Sur la difficulté de la penible marche des Imperiaux, on fit ce Distique:

*Alpibus Italiam penetrat Germania fractis:*
*Cæsareæ incassum, Galle, resistis Avi.*

Il y avoit bien des Italiens, qui par la haine des Affaires courantes, & par le desir de quelque Changement, se rejouïssoient de leurs propres Perils; ce qui flattoit les Imperiaux.

Comme l'on voioit l'Empereur engagé dans la Guerre en Italie, on fut dans l'entiere disposition de le seconder & de faire avec lui une Alliance offensive & defensive. Pour tâcher de detourner ce coup, l'on insinuoit aux Etats Generaux, qu'à la Cour d'Espagne on étoit disposé à donner les mains à quelque Demembrement. On specifioit même, que si l'Empereur pouvoit être satisfait par le Duché de Milan, on ne feroit pas grande difficulté à le lui ceder. D'ailleurs, de la part de la Cour de France, l'on faisoit insinuer que Sa Majesté Très-Chrêtienne aiant accepté le Testament par la Promesse de conserver la totalité de la Monarchie, Elle ne pouvoit pas proposer Ellemême quelque Demembrement, ainsi, qu'il falloit avoir recours, pour en faire un, à la Cour d'Espagne, qui, pour éviter une Guerre, ne feroit pas là-dessus fort la revêche. On ajoûtoit même, que le Cardinal Porto-Carrero, qui s'apercevoit de cette disposition de la Cour de Madrid, seroit éloigné des Affaires, afin qu'il ne fût pas en cela une fâcheuse pierre d'achopement. Cependant, les Politiques disoient qu'on ne pouvoit l'éloigner, puisque la Roiauté même, qu'on avoit acceptée, n'étoit qu'un Don de sa main & de ses soins. Aussi, bien loin d'une prochaine Disgrace de ce Cardinal, son Credit parut-il augmenter, par l'apui qu'il donna à la Proposition du Roi son Maitre d'accorder aux Ducs & Pairs de France, qui viendroient à sa Cour, les mêmes Honneurs & Traitemens, dont les Grands d'Espagne jouïssoient. Après toutes les serviles Complaisances des Espagnols, qui par la Revolution de la Monarchie, s'étant depoüillez des anciennes manieres & de leur Grandeur, n'attendoient que les ordres de leur Maitre, l'on trouva qu'il ne leur manquoit plus que cette seule espece de Flatterie. Aussi, le Decret fut-il fait & publié en ces termes:

Decret du Roi d'Espagne en faveur des Ducs & Pairs de France.

„ EN continuation de ce que le Roi Très-Chrêtien mon Aieul tâche
„ d'établir une Union éternelle entre les Sujets de cette Couronne & la
„ sienne; à cette fin, il a resolu d'accorder aux Grands d'Espagne, & à
„ leurs Femmes, les mêmes Honneurs en sa Cour dont jouïssent les Ducs
„ & Pairs en son Roiaume. C'est pourquoi, desirant pareillement de con-
„ firmer cette parfaite Union, j'ai resolu d'accorder aussi aux Ducs de ce
„ Roiau-

„ Roiaume-là, & à leurs Femmes, qui viendront en Espagne, les mê-
„ mes Honneurs & Traitemens, dont jouissent ici les Grands d'Espa-
„ gne, &c.

Le Conseil d'Espagne eut lieu d'être aussi mecontent de la Declaration que le nouveau Roi fit de son Mariage avec une Fille du Duc de Savoie. C'étoit que ce Prince l'avoit conclu sans sa participation, selon les anciennes Coûtumes d'Espagne. Il en avoit d'ailleurs usé de même par le Traité qui avoit enfin été conclu avec le Portugal, nonobstant le peu d'inclination de ce dernier, & même contre ses veritables Interêts. Voici l'Extrait de ce Traité.

Extrait de l'Alliance Offensive & Defensive, concluë entre le Roi d'Espagne Philippe V, & le Roi de Portugal Don Pedro, en Juin.

„ I. QU'on renouvelle tous les Traitez faits ci-devant entre l'Espagne
„ & le Portugal, & particulierement celui qui a été fait avec
„ le Roi D. SEBASTIEN devant la Réünion & avec le Roi D. AL-
„ PHONSE VII. en l'anné 1668.

„ II. Que le Roi d'Espagne donnera satisfaction à la Compagnie Por-
„ tugaise, touchant le Commerce des Negres, de la maniere qu'on con-
„ viendra dans un Traité separé.

„ III. Que le Roi d'Espagne renoncera à tout son pretendu Droit
„ sur St. Gabriel, proche los Buenos Ayres, & que les Portugais y res-
„ teront dans la paisible possession.

„ IV. Que le Roi de Portugal garantira le Testament du feu Roi d'Es-
„ pagne CHARLES II. touchant la Succession du Roi PHILIP-
„ PE V.

„ V. Que le Roi de Portugal se declare Ennemi de ceux qui feront
„ la Guerre pour ladite Succession au Roi PHILIPPE V., en refusant
„ ses Ports à leurs Vaisseaux tant Marchands que de Guerre.

„ VI. Que le Roi d'Espagne, & celui de Portugal, ne protegeront
„ pas les Rebelles ou Criminels de l'une ou de l'autre Couronne; &
„ qu'on les renvoiera à la premiere requisition. Que ceux qui fraudent
„ les Droits du Tabac, & dont il n'est pas fait mention dans les anciens
„ Concordats, y feront compris maintenant.

„ VII. Que si le Bled manque en Portugal, le Roi d'Espagne fera le-
„ ver les defenses, pour pouvoir y en transporter.

„ VIII. Que cette Alliance sera pour 20. ans, & garantie par le Roi
„ de France.

„ Le Traité touchant les Negres doit contenir XIV. Articles, dont
„ les principaux sont, Que le Roi d'Espagne paiera du premier argent
„ qui viendra avec la Flotte 300000. Ducats, monnoie de Portugal,
„ à la Compagnie, pour la dedommager; Que la Compagnie renon-
„ ce au Contract des Negres, nonobstant qu'il devoit encore durer deux
„ ans; & le Roi d'Espagne en fait autant, en faisant restituer les 200000.
„ Ecus avec les Rentes, que la Compagnie a été obligé de paier à la
signa-

1701. „ signature dudit Contract. Cet argent sera remboursé au retour de la „ seconde Flotte, ou des Gallions, ou de la Flotille, avec 8. pour „ cent d'interêt, jusques au jour du paiement; Que tous les Arrêts „ & Saisies sur les Biens de la Compagnie Portugaise dans les Ports „ de l'Amerique seront d'abord levez, & que tout l'argent qu'on lui „ doit pour la vente des Negres, ou autrement, sera paié dans deux „ mois de tems, & qu'il lui sera libre d'emporter tous ses Effets „ dans un terme convenable, pour les faire transporter à Lisbonne, „ ou ailleurs.

„ Le Traité, qui contient les Articles Secrets, doit limiter le cas de „ la Guerre & les *præstanda* en Troupes & en Vaisseaux de part & „ d'autre.

On eut la confirmation de la Conclusion de ce Traité, dont on avoit quelques mois auparavant prôné sans fondement la Nouvelle, par le Ministre même du Roi de Portugal. Cet Envoié, aiant reçû ses Lettres, alla le 15. d'Août representer aux Etats Generaux le desir que le Roi son Maitre avoit de voir la continuation de la Paix. C'étoit sur-tout pour celle de la République, & qu'il y contribueroit de tout son pouvoir. Cependant, si cette Paix venoit à être troublée, il declaroit que ses Interêts vouloient qu'il fût attaché au Parti des deux Couronnes d'Espagne & de France. Il fut dire la même chose à l'Envoié d'Angleterre Stanhope. Les Etats Generaux furent assemblez sur cela fort tard, pour examiner le bien & le mal de cet Engagement du Roi de Portugal, à quoi le Parti du Duc de Cadaval l'avoit porté. L'on ne prit là-dessus aucune Resolution, parce que l'on ne desesperoit pas de regagner dans la suite du tems ce Roi-là, en faveur de l'Empereur. Suivant ce que le Parlement d'Angleterre avoit dit au Roi, pour faire une Alliance Offensive & Defensive avec Sa Majesté Imperiale, on continua la Negociation qui avoit déja été entamée en cette vûë-là. De la part de la Cour de Vienne, pour mieux y réüssir, on fit imprimer les Droits de la Maison d'Autriche sur la Monarchie d'Espagne. On en fit part à la Cour de Rome, & à toutes celles, sur lesquelles cet Ecrit pouvoit avoir de l'influence. Le Comte de Goëz le fit même imprimer en Hollande, dans la vûë de faire voir qu'il y auroit de la justice d'appuier par la force ces Droits. Comme ce Manifeste est une Piece solemnelle, & publiée par ordre, on va la rapporter, quoi qu'Elle contienne une assez longue Deduction.

MANI-

1701.

# MANIFESTE
## DE LA
# MAISON D'AUTRICHE,

*Qui demontre clairement ses Droits à la Couronne d'Espagne.*

Recit abregé de quelques choses qui sont arrivées depuis la mort de Philippe IV. touchant la Succession d'Espagne.

DEpuis la mort du Roi Catholique PHILIPPE IV., toutes les fois qu'on a parlé de la Succession à ses Roiaumes & Etats, il n'y a eu personne, tant soit peu versé dans les Affaires du Monde, si ce n'est quelques François, accoûtumez selon le genie de la Nation à flater lâchement leurs Rois, qui n'ait été très-persuadé que le Roi Très-Chrétien & tous ses Descendans étoient exclus à perpetuité de tous les Roiaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne. Les fameuses Renonciations, faites depuis long-tems par les deux Infantes d'Espagne ANNE & MARIE-THERESE, dont la premiere qui étoit Fille de PHILIPPE III. fut mariée à LOUÏS XIII., & la seconde qui étoit Fille de PHILIPPE IV., à LOUÏS XIV., l'un & l'autre Roi de France, ont toûjours été tenues par un chacun pour si claires, si amples, & si valides, que leur seule lecture, sans rien plus, a suffi à ceux qui aimoient la justice, pour les confirmer dans ce sentiment. Et si la curiosité a poussé quelques personnes à rechercher plus soigneusement les autres apuis qui par une plus grande precaution avoient été ajoûtez par les Rois d'Espagne & de France, par lesquels la chose étoit contractée, personne de bon sens n'a pû comprendre avec quelle assurance aucun homme, non seulement instruit de la veritable Religion & aiant la crainte de Dieu devant soi, mais doüé du seul bon sens, & qui ne voudroit pas renverser fondamentalement tous les droits de l'humanité, ait pû ouvertement temoigner le moindre panchant d'attaquer, même legerement, tant de Conventions & Confirmations repetées des Traitez. Qui plus est, le même Roi Très-Chrétien, après que la Guerre qu'il avoit entrepris depuis la mort du Roi PHILIPPE IV. contre quelques Provinces des Païs-Bas Espagnols fut assoupie, semble avoir souvent reconnu la validité de ces Renonciations, & s'être absolument defait de toute esperance à la moindre partie de la Monarchie d'Espagne, tant pour lui que pour ses Enfans; laissant le soin d'entrer en son tems dans cet heritage à ceux, auxquels il pouvoit échoir par differens cas, plus proches ou plus éloignez, selon l'ordre de la Succession reçû dans la Famille d'Espagne. C'est pourquoi, ce fut d'autant plus contre toute attente que l'on aprit il n'y a pas long-tems que du vivant même du Roi CHARLES II. le Roi Très-Chrétien sollicitoit avec instance le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'obliger conjointement Sa Majesté Imperiale de partager avec lui la Succession d'Espagne, en cas de mort du Roi CHAR-

Peu avant la mort de Charles II.

1701. LES SECOND sans posterité; & qu'il avoit même obtenu, suivant un Traité fait entre Eux pour cela, que Sa Majesté Imperiale y seroit appellée de leur part, & que tous les Princes & Etats de la Chrétienté seroient invitez à joindre leurs forces pour garantir ce Partage. Mais depuis très-peu de tems il n'y a eu personne, qui n'ait été surpris & étonné de la Nouvelle qui a été bien-tôt verifiée par l'évenement, que le Roi CHARLES II. déja affoibli d'esprit, avoit été induit, comme étant le seul remede pour empêcher le Demembrement de la Monarchie Espagnole, de souscrire, de quelque maniere que cela ait été fait, un Testament, que d'autres lui avoient presenté contre son gré, par lequel, raportant les Renonciations, dont on a parlé, au seul Dauphin de France & à son Fils aîné, le Duc d'ANJOU son second Fils étoit appellé à la Succession d'Espagne; que le Roi Très-Chrêtien avoit aussi acquiescé à cette telle quelle disposition, & que par son Autorité son Petit-Fils avoit commencé d'agir comme Roi d'Espagne, & s'en étoit allé dans ce Roiaume-là, pour en envahir le Trône; Qu'aussi plusieurs Gouverneurs des Roiaumes & Etats annexez ou sujets s'étoient soûmis à ses ordres, non sans un grand deplaisir secret de plusieurs, tant parmi les Espagnols que parmi les autres Sujets qui s'attendoient à toute autre chose. Depuis ce tems-là, presque tout le monde, depuis le plus grand jusques au plus petit, n'a également parlé que du tort extrême & sans exemple qu'on a fait, non seulement au Très-Auguste Empereur, à sa Très-Illustre Famille, & aux autres Maisons, qui selon l'ordre doivent succeder, mais à toute l'Europe ou plûtôt à tout le Genre humain. C'est pourquoi, joignant ensemble les Armes & les Conseils de tous les Etats & même de tous les hommes, sous la protection du Tout-Puissant, quand même l'Empereur ne le voudroit pas ou qu'il y resistât, il faloit vanger ce tort, & en même tems tâcher de garantir le salut public de l'extrême danger où il étoit reduit. Toutes ces choses sont tellement avoüées & connuës à tous ceux qui ne negligent pas tout-à-fait les Affaires publiques, & dont l'esprit dereglé ne les a pas encore fait égarer, que si l'on devoit seulement avoir égard à ceux qui sont à present en vie, il ne seroit point du tout necessaire de travailler ou d'amasser avec soin les Raisons & Pieces necessaires pour publier davantage l'injustice des François, & pour prouver que la Serenissime Maison d'Autriche est la plus proche à la Succession d'Espagne, par le principal droit, entre tous ceux qui de bon droit étoient proches parens du feu Roi CHARLES, tant à l'égard de la Parenté que des Alliances. Mais, comme il peut facilement arriver, que quelques circonstances, quoique très-dignes d'être sçûes, ne sont pas encore venuës à la connoissance de tout le monde, & qu'il faut aussi en cette Affaire avoir de l'égard pour tous les simples ou les ignorans, & pour la posterité après nous, on exposera très-palpablement tout ce qui est arrivé, & on rendra éternelle la memoire des choses qui peuvent servir, tant à connoitre de premier abord la justice de cette Cause, qu'à donner de la confusion & de la honte aux François mêmes & à leurs Adherans, & qui du moins peuvent reveiller les autres à éviter leurs pieges continuels, avec certaine esperance qu'étant lûës ou ouïes, ceux qui sont imprudemment tombez dans les filets par la trom-

Et après sa mort, le Duc d'Anjou aiant recemment & mechamment occupe la Monarchie d'Espagne.

Laquelle apartient à la Maison d'Autriche.

tromperie d'autrui, tacheront d'abord ensemble de s'en delivrer, & peut-être même que ceux qui ont braslé l'iniquité ou ceux qui sont connus y avoir donné volontairement les mains, reviendront de leur égarement. Et afin de plûtôt y parvenir, il sera bon de raporter en peu de mots pour premier fondement, comme une chose commune parmi les hommes, & qui est prise de la Raison naturelle même, & aprouvée parmi toutes les Nations, savoir qu'attendu la necessité de l'introduction de la Vie Civile comme d'une forme, selon laquelle elle devoit être gouvernée par un seul ou par plusieurs, il a été dans une très-libre volonté de chaque Nation, là où la Principauté ou la Roiauté a été agréée, de la deferer à un seul homme, ou ensemble à toute la Famille qui en descendroit. En ce cas, la Succession de la Famille Roiale étant perpetuellement établie, selon l'âge, les degrez ou les lignes, soit avec l'exclusion totale des Femmes, après l'extinction de tous les Males, ou du moins de ceux qui auroient été dans la même ligne & le même degré, soit par leur admission; ou avec l'addition d'autres conditions relatives aux personnes Regnantes, à leur naissance, leur état ou leur mariage, & la maniere de regner, selon qu'il auroit été trouvé le plus à propos. Il n'est pas moins évident que la forme de la Succession étant une fois agréée, les Peuples & la Famille Roiale ne sont pas bornez en sorte qu'elle ne puisse, par le consentement mutuel de ceux qui survivroient dans un tems, être ou totalement abrogée ou en partie alterée, de sorte qu'on n'y puisse substituer ou une nouvelle forme de Republique ou une autre maniere de succeder, à laquelle toute la posterité est successivement obligée jusques à ce que de commun consentement on en ait de nouveau établi une autre.

1701.

Pour le montrer plus evidemment, 1. on avance certains Principes generaux du Droit.

Or nul Roi, ni autre Membre de la Famille Roiale, ni le Peuple, ne doit ou peut ôter à un Membre survivant de la Famille Roiale le Droit qui lui est actuellement devolu par la premiere ou la seconde Convention faite avec le Peuple, ni le frauder malgré lui de l'esperance qu'il a acquise par sa Naissance. Au reste, ce seroit être depourvû de toute raison, que d'oser revoquer en doute que les Princes & Etats qui se font la Guerre, renoncent, cedent, & transportent, pour l'amour de la Paix; & selon l'usage de tout tems & parmi toutes Nations, des Provinces & Roiaumes, des Biens, & tous autres Etats presens, possedez par les parties qui sont en Guerre & par leurs Sujets, ce qui s'étend même à des choses au de-là de l'esperance, & même demandées à tort ou par Droit; & que tels Traitez & Transactions s'apuient du Droit des Gens, & qu'elles n'ont jamais été violées sans la ruine & l'execration du Genre humain. Par où semblablement il paroit, & l'usage de tous les siecles l'enseigne, qu'un Roi d'un Roiaume peut aussi acquerir d'autres Roiaumes & Etats, ensorte qu'ils soient unis ou assujettis au Premier Roiaume, & que les uns & les autres échoient à un & même perpetuel Successeur, ou qu'ils soient possedez selon l'ancienne raison de Succession qu'il y a dans chacun d'iceux, & selon aussi les autres Droits, & suivant cela ils parviennent souvent à differens Successeurs. Et qui plus est qu'il y a souvent des domaines ou biens, de quelque prix qu'ils soient, qui apartiennent à un Roi ou à un Prince, par Droit d'un Domaine particulier ou de Patrimoine, dont

1701. ou lui même de sa propre volonté, ou en cas de sa negligence ou de sa remise, quelqu'un de ses Successeurs peut disposer, & même les attacher à sa Famille pour son utilité, par le lieu d'un Fidei-Commis Eternel, ce qui ne peut être ôté, enfraint, ou changé en aucune maniere que ce soit successivement par aucun des Successeurs, au dommage de ceux qui y sont appellez, sans l'intervention de leur consentement. Enfin, il n'y a aucun de ceux qui savent les Droits connus sur les Terres qui apartiennent à la Sainte Eglise Romaine, ou au Sacré Empire Romain, soit par Fief ou par d'autres raisons, qui puisse douter que toutes les Familles Nobles, & sur tout les Illustres, pour conserver ou augmenter leur lustre & pour prevenir toute dispute, en conservant en son entier & sans changement le Droit de Domaine direct ou Souverain, n'aient accoûtumé de faire entre Elles certaines Conventions pour la Succession, qui sont ou pour toûjours, ou à tems, ou personnelles, sans qu'aucun s'y oppose, & qu'elles sont souvent confirmées par les souverains Pontifes & par les Empereurs, & qu'elles ne laissent pas aussi de subsister sans leur confirmation particuliere, pourvû qu'on n'y trouve rien qui tende à frauder l'Eglise ou l'Empire, & que par-là aussi les refutations qu'on appelle, des Fiefs leur apartiennent. Or en ces lieux-là les Renonciations des Filles nobles & illustres faites lors de leur mariage, soit qu'elles soient generales ou limitées, & même connuës ailleurs, restent dans leur vigueur, & sont exactement observées, quoi qu'avant lesdites Conventions, il y ait dans la Famille une autre forme de succeder. Or, ce qu'on vient de dire sur les premiers Principes tirez du Droit, étant suffisant pour decider la Question dont on traite, il faut à present en second lieu examiner succinctement la maniere de succeder qui a été introduite dans la Monarchie d'Espagne, après qu'Elle est venuë, comme de plusieurs parties ou membres comme en un corps, quoi qu'il semble qu'on ne doive point aussi tout-à-fait negliger ce qui a été particulierement établi de ces Provinces, qui sont tenues en Fief par les Rois d'Espagne. Or en cette vûë nous devons raporter en même tems les moiens fort differens & même opposez, dont les Espagnols & les François selon la coûtume de ces deux Nations en presque toute autre chose, se sont servis pour établir la Succession, puisque ceux-ci ont depuis long-tems soûtenu avec un extrême soin par diverses raisons la Succession Masculine de la Famille Roiale selon les lignes, à l'exclusion de toutes les Femmes, non seulement du Roiaume de France, mais même des Etats qui feroient venus en possession des Rois de France par le moien des Femmes; Et qu'au contraire les Espagnols après les Males de la même ligne & du même degré, ont aussi admis les Femmes venant de la Famille Roiale, qui se marieroient cependant à tout autre, excepté qu'à aucun de ceux de la Famille de France; auquel cas, tant pour conserver l'égalité entre l'un & l'autre Roiaume, que pour d'autres motifs, elles étoient éternellement éloignées avec toute la posterité Françoise, du consentement même de la France; la prerogative de l'âge subsistant ainsi dans les autres, tout de même que dans les Males de la Famille Roiale. Et comme à present même tout le monde convient de la partie principale de ce qu'on vient de raporter, & de son dernier usage, (quoique

II. Les differentes manieres de succeder en Espagne & en France. Cette derniere contenant la Succession lineale Masculine du côté du Pere. Et la premiere préferant la ligne feminine à l'exclusion cependant de tous les Princes François.

que les Aragonois aient par le passé communement soûtenu le Droit de la Parenté Masculine, ce qu'à present on ne doit pas negliger,) il seroit superflu de s'y arrêter davantage pour la prouver, on rapportera & on soûtiendra seulement la verité de l'exception qui a été ajoûtée, à laquelle il a plû aux François de s'oposer, en violant le Droit, par la convoitise d'étendre leur Domination, & laquelle tout recemment quelques Espagnols poussez par de pareils principes ont entrepris d'obscurcir & même de renverser, s'il avoit été possible, non seulement par écrit, mais par les Armes, contre les coûtumes propres & anciennes: ce que nous ferons successivement & amplement d'abord que nous aurons rapporté en troisieme lieu, aussi brievement qu'il sera possible, la liaison de la Parenté & de l'Alliance qu'il y a entre l'une & l'autre Branche d'Autriche, assavoir d'Allemagne & d'Espagne. Il n'est pas même necessaire d'en faire ici une suite & un detail long & exact, mais il suffira de dire en abregé que tout de même que le Roi CHARLES a tiré son origine de l'Empereur CHARLES-QUINT, né en Flandres, & l'ainé de la Famille, ainsi Sa Majesté Imperiale LEOPOLD I. descend, par un ordre successif des deux côtez par des parens presque toûjours de la même Famille, de l'Empereur FERDINAND I., Frere dudit CHARLES-QUINT, Infant & rejetton d'Espagne, qui faisoit les delices de leur Aieul FERDINAND le Catholique; & l'un & l'autre tiroient leur origine de PHILIPPE, à cause de sa beauté, surnommé le Beau, Fils de MAXIMILIEN I. & de MARIE, Heritiere de Bourgogne, & de JEANNE Fille de FERDINAND & d'ISABELLE les Catholiques. C'est une chose encore assez recente que la Mere de Sa Majesté Imperiale, étoit MARIE Fille du Roi PHILIPPE III. & Sœur de PHILIPPE IV., mariée à l'Empereur FERDINAND III. Pere de Sa Majesté Imperiale. Et sadite Majesté Imperiale a eu en Mariage MARGUERITE, seconde Fille du même PHILIPPE IV. & de sa Femme MARIE-ANNE d'Autriche, propre Sœur de Sa Majesté Imperiale, de laquelle il a eu MARIE-ANTOINETTE mariée à l'Electeur de Baviere, qui lui a enfanté un Fils, qui aiant à peine survecu six années à sa Mere, l'a suivie au Ciel. Et sa Sacrée Majesté Imperiale, après le decès de MARGUERITE d'Espagne a eu de l'Imperatrice MAGDELAINE Palatine plusieurs Enfans de l'un & de l'autre sexe que Dieu par sa bonté divine veuille conserver. Et comme l'on n'a pû se dispenser de cette courte Narration pour montrer le Droit de Sa Majesté Imperiale & de toute son Auguste Posterité Masculine & Feminine à la Succession d'Espagne; aussi le Roi Très-Chrétien & ses Enfans ou son Frere n'en sont pas rejettez, comme si l'on nioit qu'ils fussent venus de Filles d'Autriche d'Espagne, puisque nous-mêmes en avons amplement parlé; mais parce que, ainsi que nous l'allons prouver, par ces mêmes Mariages François, sa Mere ANNE, & MARIE-THERESE Femme du Roi Très-Chrétien, desquelles on a parlé, ont été éternellement excluses avec toute la Posterité de France de quelque ordre, degré, ou sexe qu'Elle fût à l'infini, même en cas de Veuvage, de quelque partie que ce soit de la Monarchie Espagnole, par les Loix & Coûtumes d'Espagne, par les dispositions des Rois precedens & par les conventions.

1701.

Et chez les Arragonois le principal Droit Masculin n'est point eteint dans la Famille Roiale.

III. Une courte Description de la Genealogie d'Autriche, qui se raporte à ceci.

On prouve d'ailleurs l'exclusion des François.

1701. tions faites & jurées tant par Elles-mêmes, que par leurs Maris. Ceux qui savent comment par les plus anciennes Histoires Espagnoles, les Roiaumes d'Espagne ne doivent jamais s'unir à la France, ni être gouvernez par aucun François ou Françoise, ne trouveront pas que ce soit une chose nouvelle, que par le passé les Peres & les Etats du Roiaume, même par les Avis solemnels des Juges, très-celebres par la sainteté de leur vie, par leur doctrine & par la pratique des Affaires, & enfin par la volonté & concurrence de toute la Nation, ont preferé la Cadette à la Fille ainée des Rois d'Espagne mariée en France, & à ses Enfans, & ont pareillement donné la preference aux Enfans des Freres & Sœurs, nez de la Famille d'Espagne sur les Filles Roiales mariées aux François, & à leur posterité, les excluant par ses Loix, par des Testamens & des Renonciations. Tant les Espagnols soigneux de la Liberté & de l'Honneur de la Patrie, avoient déja alors si ardemment à cœur qu'un Prince François ne devoit ni pouvoit commander aux Espagnols avec plus de Droit, que les François n'en donnent chez eux aux Espagnols pour y regner; & ce sous quelque nom ou pretexte que ce fût, & qu'on ne devoit même épargner aucun travail ni danger pour detourner les machinations contraires s'il y en avoit. Ce fut donc sur ce fondement que la soigneuse & sage prevoiance de PHILIPPE III. Aieul Maternel de Sa Majesté Imperiale, poussé même par plusieurs autres nouvelles raisons, pour laisser d'autant moins de sujet de dispute, fit en sorte qu'il fut dressé un Contract de Mariage à Madrid en 1612. entre ANNE d'Autriche & LOUIS XIII. Roi de France, par les Ministres Espagnols & l'Ambassadeur d'Espagne, en presence de l'Archevêque de Capoue de l'Illustre Famille des Gaetans & Legat du Pontife, de l'Ambassadeur du Grand Duc de Toscane comme Mediateur & Entremetteur, & de plusieurs Grands d'Espagne, Conseillers d'Etat, & d'une foule de Nobles, lequel Contract est de la teneur suivante.

I. Par les Loix & anciennes Coûtumes d'Espagne.

II. Par le Contract de Mariage entre Anne d'Autriche & Louïs XIII.

*AU Nom de la Sainte Trinité, du Pere, du Fils, & du benoît Saint Esprit, trois Personnes en un seul & vrai Dieu, pour sa gloire & service, & pour l'avancement de ces Roiaumes. Soit notoire à tous ceux qui verront cette presente écriture & instrument, contenant l'accord & traité de Mariage qui s'ensuit.*

*Comme ainsi soit qu'en la Ville de Madrid, Cour de Sa Majesté Catholique, en son Palais Roial, le Mercredi 20. d'Août de l'An 1612. en la presence de l'Illustre Don Antoine Cayetan, Archevêque de Capoüe Legat à* latere *de nôtre Saint Pere le Pape* PAUL V. *son Nonce Apostolique en ces Roiaumes au nom de sadite Sainteté; & en la presence du Seigneur Comte Orso Delzi, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane en ce qu'il possede, & en la presence des Seigneurs Ducs de l'Infantado & d'Alburquerque, des Marquis de Castel-Rodrigo & de Villa-Franca, tous quatre du Conseil d'Etat de Sa Majesté Catholique, du Duc d'Uzeda, Amiral de Castille, Prince de Tingri, du Duc de Maqueda, Duc de Peñiranda, du Duc d'Alba, du Duc Sessa, Duc de Feria, Duc de Montalto, Duc de Villa-Hermosa, Duc de Varaguas, de Don Juan de Idiaque Grand Commandeur de Leon, du Conseil d'Etat de sadite Majesté & President des Ordres, de Don Augustin le Mezie aussi du Conseil d'Etat, & du Licentié Don Diego Lopes*

*Lopes de Ayala*, *auſſi du Conſeil d'Etat & Grand Chambellan de Sa Majeſté*, *& de pluſieurs autres Seigneurs & Chevaliers. Par devant moi Antoine d'Aroſtegny*, *Chevalier de l'Ordre de St. Jaques*, *Secretaire d'Etat*, *Ecrivain & Notaire de Sa Roiale Majeſté Catholique: comparant l'Excellentiſſime Seigneur Don François de Sandoval*, *du liguage de Rozas*, *Duc de Lerma &c. &c. du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté &c. &c. Gouverneur & Premier Maître d'Hôtel de Très-Haut & Triomphant* PHILIPPE *Prince d'Eſpagne &c.: Au nom & comme Procureur de Très-Haut*, *Très-Excellent*, *& Très-Puiſſant Prince Don* PHILIPPE III. *de ce nom nôtre Seigneur*, *par la Grace de Dieu Roi de Caſtille &c.: En vertu du pouvoir que ledit Sieur Duc de Lerma a reçû de Sa Majeſté Catholique*, *par Brevet & Proviſion ſignées de ſa Roiale main*, *ſcellées de ſon Scel Roial*, *& contreſignées par moi ſuſdit Secretaire Roial*, *fait & paſſé à Saint Laurens de l'Eſcurial le* 30. *Juillet audit An*, *comme Roi*, *Pere*, *& legitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante ſa fille*, *& de la Majeſté de la Reine* MARGUERITE *ſa legitime Femme & Epouſe*, *d'une part. Et d'autre part*, *comparant l'Excellentiſſime Seigneur* HENRI DE LORRAINE, *Duc de Maienne & d'Eguillon*, *Pair & Grand Chambellan de France*, *& avec lui pour l'aſſiſter*, *ſont perſonnellement preſens & comparans le Sieur Vicomte de Puiſieux &c.*, *ſon Ambaſſadeur Extraordinaire d'autre part*, *exprès pour ces effet vers Sa Majeſté Catholique*; *& le Seigneur Baron de Vaucelas*, *Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté Très-Chrétienne: pour & au nom de Très-Haut*, *Très-Excellent*, *& Très-Puiſſant Prince* LOUIS XIII. *par la Grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre*, *& de Très-Haute*, *Très-Excellente*, *& Très-Puiſſante Dame* MARIE, *Reine Très-Chrétienne de France & de Navarre ſa Mere*, *Tutrice*, *& Regente en ſes Roiaumes. En vertu de leurs Pouvoirs qu'ils ont exhibez*, *& repreſentez*, *écrits originairement en langue Françoiſe*, *ſignez de leurs Roiales mains & ſcellez de leurs Sceaux Roiaux*, *donnez & octroiez en leur Roiale Ville de Paris*; *c'eſt aſſavoir celui du Roi Très-Chrétien le* 17. *du mois de Juillet de la preſente année*, *& celui de ladite Reine Très-Chrétienne du* 19. *deſdits Mois & An*; *les Originaux deſquels pouvoirs deſſus-dits demeurent par devers moi preſent Secretaire d'Etat*, *pour être inſerez conſecutivement après le preſent Ecrit. Ledit Duc de Lerme*, *au nom de Sa Majeſté Catholique*; *& leſdits Sieurs Duc de Maienne*, *Vicomte de Puiſieux*, *& Baron de Vaucelas*, *au nom de leurs Majeſtez*; *comme Rois Très-Chrétiens & Catholiques*, *auxquels touche le bien de leurs Roiaumes*, *& pour aſſûrer la Paix de leurs Couronnes & de toute la Chrêtienté*, *laquelle a été obſervée depuis qu'elle fut concluë & arrêtée entre Sa Majeſté Catholique le feu Roi Don* PHILIPPE II. *nôtre Seigneur*, *& Sa Majeſté Très-Chrêtienne defunt le Roi* HENRI IV. *Peres de Leurs Majeſté Catholique & Très-Chrêtienne à preſent Regnans*, *deſirant qu'Elle ſe perpetuë & continuë*, *non ſeulement durant la vie de Leurs Majeſtez*, *mais auſſi de celle de leurs deſcendans & Succeſſeurs*, *Elles n'auroient eſtimé plus propre ni plus convenable moien que celui des Mariages*, *ni qui fut de plus grande efficace*, *quand ils ſe peuvent accomplir par doubles & renforcez liens*, *moiennant la grace de Dieu*, *à l'augmentation de ſon divin ſervice*; *& même qu'avec le Mariage de l'Infante*, *& avec la benediction de notre Très-Saint Pere le Pape* PAUL V. *& l'entremiſe auſſi du Grand Duc* 1701.

1701. *Duc de Toscane, sont déja traitées & accordées les Epousailles & Mariages du Serenissime Prince d'Espagne Don* PHILIPPE, *avec la Serenissime* ISABELLE, *Sœur & Fille aînée de Leurs Majestez Très-Chrétiennes: Comme aussi du Roi Très-Chrétien* LOUIS XIII. *avec la Serenissime Infante, Dame* ANNE, *Fille aînée de Sa Majesté Catholique. Afin qu'avec ces nouveaux liens s'allient plus étroitement, & se confirme davantage, l'Amour, l'Amitié, & Fraternité qui est & qu'on desire être conservez entre Leurs Majestez, afin aussi qu'elles ressortissent leur plein & entier effet, les susdits Seigneurs Commissaires es Noms ci-dessus, en ce qui concerne le Mariage du Roi Très-Chrétien avec la Serenissime Infante Dame* ANNE, *ont capitulé & consenti ce qui s'ensuit.*

*Qu'avec la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenue dispense de sa Sainteté, à raison des Proximitez & Sanguinitez qui sont entre le Roi Très-Chrétien & la Serenissime Infante, si-tot qu'Elle aura atteint l'âge de douze ans accomplis, ils fassent celebrer leurs Epousailles & Mariage, par paroles de present, selon la forme & en la solemnité prescrite par les Sacrez Canons & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine: Et se feront lesdites Epousailles & Mariage en la Cour, Palais & Maison de Sa Majesté Catholique, où sa Serenissime Infante, Dame* ANNE *fait sa residence; & ce en vertu du Pouvoir & Commission du Roi Très-Chrétien; & comme il sera fait, le Roi Très-Chrétien le ratifiera & accomplira en Personne, quand la Serenissime Infante Dame* ANNE, *sera amenée & arrivée en France, Sa Majesté se joignant avec Son Altesse: & se sera ladite solemnité des Epousailles, soit par pouvoir special ou en presence, quand le tems de l'accomplir sera concerté & arrêté entre Leurs Majestez.*

*Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner & donnera à la Serenissime Infante, Dame* ANNE *en dot & en faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, & paiera à Sa Majesté Très-Chrétienne ou à celui qui aura pouvoir & commission d'Elle, la somme de cinq cent mille Ecus d'or de la valeur de seize realles la piece, & ce en la Ville de Paris un jour avant la celebration dudit Mariage.*

*Que leurs Majestez Très-Chrétiennes s'obligeront d'assûrer, & assûreront le dot de la Serenissime Infante, Dame* ANNE, *sur rentes bien assûrées & bonnes, & sur fonds & assignations valables &c.*

*Que la Serenissime Infante Dame* ANNE, *se tiendra pour contente & contentera du susdit dot, sans que par ci-après Elle puisse alleguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre Action ou Demande, pretendant qu'il lui apartienne ou puisse apartenir autres plus grands Biens, Droits, Raisons, & Actions pour cause des heritages, & de plus grandes Successions de Leurs Majestez Catholiques ses Pere & Mere, ni pour contemplation de leurs Personnes considerables en quelle autre maniere, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'Elle le sçût ou qu'Elle l'ignorât; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites Actions & choses ci-dessus soient, Elle pourtant ne laissera d'en faire la Renonciation en bonne & dûe forme, & avec toutes les assûrances, formes, & solemnitez qui y seront requises & necessaires, laquelle dite Renonciation Elle sera avant que d'être mariée par Parole de present. Qu'El-*le

*le auſſi-tôt après la celebration du Mariage approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrêtien, avec les mêmes formes & ſolemnitez qu'Elle aura fait à la ſuſdite premiere Renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront être les plus convenables, & neceſſaires à l'effet & accompliſſement : de laquelle Renonciation Leurs Majeſtez demeureront & demeurent dès à preſent comme pour lors obligées. Et au cas qu'Elles ne faſſent ladite Renonciation & Ratification en vertu du preſent Contract par Capitulation, icelles ſuſdits Traitez, Renonciation & Ratification ſont tenuës & cenſées dès à preſent, comme pour lors, pour bien & dûëment faites, paſſées, & octroiées. Ce qui ſe fera en la forme la plus authentique, & efficacieuſe que faire ſe pourra pour être bonnes & valables, enſemble avec toutes les Clauſes derogatoires des derogatoires, de quelconques Loix, Juriſdictions, Coûtumes, Droits, & Conſtitutions au contraires, ou qui empêchaſſent du tout ou en partie leſdites Renonciation & Ratification, auxquelles à l'effet & validité que deſſus Leurs Majeſtez Catholique & Très-Chrêtienne derogeront, & dès à preſent Elles y derogent entierement; & pour l'Aprobation & Ratification qu'Elles feront dès à preſent comme dès lors Elles entendront & entendent avoir derogé à toutes exceptions ci-deſſus.* 1701.

*Que d'autant que Leurs Majeſtez Catholique & Très-Chrêtienne ſont venus & viennent à faire ces Mariages, afin de tant plus perpetuer & aſſûrer par ce fort nœud & lien la Paix publique de la Chrêtienté, & entre Leurs Majeſtez l'amour & la fraternité que chacun eſpere entre Elles; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance deſdits Mariages, par le moien deſquels, & moiennant la faveur & la grace de Dieu, chacun en peut eſperer de très-heureux ſuccès, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrêtienne, au bien & benefice commun des Roiaumes, Sujets, & Vaſſaux des deux Couronnes, comme auſſi par ce qui traite & importe au bien de la choſe publique & conſervation d'icelle. Conſideration de telle importance qu'il ſeroit à craindre que les occaſions qui ſe preſentent de tels Mariages, ne fuſſent prevenus ou tollez: donques attendu la qualité des ſuſdites & autres juſtes raiſons qui ſe pourroient dire ou alleguer : Leurs Majeſtez accordent & arrêtent par contract & pache conventionelle entre-Elles qui ſortira & aura lieu, force, & vigueur de Loi ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Roiaumes & de toute la choſe publique d'iceux. Que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame* ANNE, *& les Enfans procreéz d'Elle, ſoient mâles ou femelles, & leurs Deſcendans premiers ou ſeconds, troiſiemes ou quatriemes, nez ci-après en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent venir ni ſucceder ès Roiaumes, Etats, Seigneuries & Dominations qui apartiennent & apartiendront à Sa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnées en cette preſente Capitulation, ni en aucun de ſes plus Grands Roiaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſede dès à preſent ou qui lui apartiennent, ou pourront apartenir dedans & debors le Roiaume d'Eſpagne, que par ci-devant Leurs Majeſtez Catholiques & leurs aſcendans Predeceſſeurs eurent, poſſederent, & leur apartinrent, ni en tous ceux qui ſont compris en iceux ou dependant d'iceux, ni mêmes en tous ceux qui par ci-après en quelque tems que ce ſoit,*

1701. *soit, Elles pourroient aquerir ou accroître, ou ajoûter aux susdits fiens Roiaumes, Etats & Dominations, ou qu'Elles pourroient retirer, ou qui leur pourroient échcoir par devolus ou par quelques autres titres, Droits ou raison que ce soit ou qui puisse être; encore que ce fut durant la vie de la Serenissime Infante, Dame* Anne, *ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendans premiers, seconds, ou troisiemes nez, ou en quelque maniere qui puisse avenir; ou que le cas ou les cas par lesquels ou par droit ou par Loix & Coûtumes desdits Roiaumes, Etats & Dominations, soit par disposition du titre, par lesquels ils puissent succeder ou pretendre pouvoir succeder és dits Roiaumes, Etats, & Dominations; en tous lesquels susdits cas dès à present ladite Dame* Anne *Infante, dit & declare être & demeure bien & dûement excluse, ensemble tous ses Enfans & Descendans, mâles & femelles; encore qu'ils se voulussent dire ou pussent dire, & pretendre qu'en leur Personne ne courrent ni ne se peuvent & doivent considerer icelles raisons comme de nulle valeur de la chose publique, ni autres és quelles ladite Exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qui à Dieu ne plaise) que la succession du Roi Catholique ou de ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'abondant des males qu'il a, ou pourra avoir pour ses legetimes Successeurs, eut manqué & defailli, parce que comme en aucun cas ni en aucun tems, ni en quelque maniere qu'il pût avenir, Elle ni eux, ses hoirs & descendans n'ont à succeder ni pretendre pouvoir succeder sans prejudicier aux dites Loix, Coûtumes, Ordonnances, & dispositions en vertu desquelles il a succedé en tous ses Roiaumes, Etats, & Seigneuries, que ce ne soit prejudicier aussi à toutes les Loix des Lieux & Coûtumes de la Couronne de France; lesquels au prejudice des Successeurs en icelle n'empêchent cette susdite Execution, aussi-bien à present comme en tems, & en cas qui deferent lesdites Successions. A toutes lesquelles consideration, ensemble & à chacune en particulier d'icelles Leurs Majestez derogent en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement & execution d'icelui. Et que pour l'Aprobation & Ratification de cette presente Capitulation, Elle y derogeront & derogent, veulent & entendent que la Serenissime Infante, & les Descendans d'icelle, demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun tems ni en aucun cas és Etats du Pais de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs apartenances & dependances, lesquels Provinces & Etats furent donnez par Sa Majesté Catholique à la Serenissime Infante Dame* Isabelle, *& qui doivent retourner à Sa Majesté Catholique & à ses Successeurs. Pareillement aussi ils declarent très-expressément qu'en cas que la Serenissime Infante demeurât veuve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce Mariage, qu'Elle demeurera libre & franche de la susdite Exclusion, & partant declarée Personne capable de ses Droits, & de pouvoir succeder en tout ce qui lui pourra apartenir ou échcoir, en deux cas seulement: si Elle demeurant veuve de ce Mariage & sans enfans, venoit en Espagne: l'autre, si par raison d'Etat pour le bien public & pour justes considerations Elle se remarieroit par la volonté du Roi Catholique son Pere ou du Prince des Espagnes son Frere, esquels deux cas Elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter.*

*Que si-tôt que la Serenissime Infante, Dame* Anne, *aura accompli l'âge de douze ans, & avant que de celebrer le Mariage par paroles de present, Elle donnera,*

*nera, promettra, & octroyera son Ecrit, par lequel Elle s'obligera, tant pour Elle que pour ses Successeurs, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion & de celle de ses descendans, aprouvant le tout selon comme il est convenu en ce present Contract & Capitulation, avec les clauses & juremens necessaires & requis: & en jurant cette presente Capitulation & la susdite Obligation & Ratification, que son Altesse aura faite & donnée, Elle en fera une autre pareille & semblable avec le Roi Très-Chrêtien, si-tôt qu'Elle sera mariée & épousée, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris selon sa forme & teneur; comme aussi dès à present Sa Majesté Catholique fera aprouver & ratifier ladite Renonciation & Ratification en la forme accoûtumée, la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Etat, & soit que lesdites Renonciations, Ratifications, & Aprobations soient faites dès à present en vertu de cette Capitulation & present Contract, & du Mariage qui s'ensuivra, & en contemplation de toutes les choses susdites, Elles soient tenuës & censées pour bien faites & dûëment octroiées & passées.* 1701.

*Que Leurs Majestez Très-Chrêtiennes donneront à la Serenissime Infante, Dame* ANNE *pour ses bagues & joiaux jusques à la valeur de cinquante mille Ecus sol, &c. &c.*

*Que Leurs Majestez Très-Chrêtiennes selon l'ancienne & loüable Coûtume de la Maison de France, assigneront & constitueront à la Serenissime Infante, Dame* ANNE, *pour son Douaire vint mille Ecus d'or sol par chacun an, &c. &c.*

*Que S. Majesté Très-Chrêtienne donnera & assignera à la Serenissime Infante, Dame* ANNE, *pour la depense de sa Chambre & entretenement de son Etat & de sa Maison somme convenable & telle qu'apartient à Fille & Femme de tant de Grands & Puissans Rois &c.*

*Que la Serenissime Infante aiant accompli les douze ans de son âge, ils épouseront & marieront par Procureurs qu'envoiera le Roi Très-Chrêtien & la Serenissime Infante par Paroles de present. Ce qu'étant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses fraix & depens jusques à la Frontiere du Roiaume de France, &c. &c.*

*Qu'en cas que le Mariage se dissolve & rompe entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & la Serenissime Infante, Dame* ANNE, *& que Son Altesse survive Sa Majesté Très-Chrêtienne, en ce cas Elle s'en pourra retourner & retirer librement & sans aucun empêchement és Roiaumes d'Espagne, &c. &c.*

*Qu'attendu que le Traité & Pourparlé du present Mariage a été desiré & puis concerté & promû par Nôtre Saint Pere, & par ses entremises acheminé en l'état où il est à present: sera bien à propos de suplier sadite Sainteté, comme dès à present Leurs Majestez la suplient, de trouver bon & avoir agreable d'en donner la benediction & intervenuë de son Autorité Apostolique; & ce present Contract & Capitulation la vouloir aprouver & inferer dans ses Bulles, ensemble les approbations qu'en auroient faites Leurs Majestez & son Altesse: aussi avec les Ecritures & juremens qui sont données & octroiées; Bref tout ce qui a été fait & passé pour l'accomplissement & sûreté d'icelui.*

Yyy 2 *Que*

1701. *Que Leurs Majestez Catholique & Très-Chrêtienne aprouveront & ratifieront cette presente Capitulation, promettront sur la Parole & Foi de Roi, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cet effet leurs Brevets en la forme accoûtumée avec les derogatoires à quelconques Loix, Justices, & Coûtumes qui sont ou seroient à ce contraires, & étant raisonnable. Lesquels dits Brevets de Ratification de la presente Ecriture, ils bailleront & delivreront l'un à l'autre respectivement dans deux mois, à compter du jour & de la date de la presente, & ce par le moien des Ambassadeurs Ordinaires, és Cours de Leurs Majestez Catholique & Très-Chrêtienne.*

*De tout ce que dessus lesdits Sieurs Commissaires és dits Noms, promirent, consentirent, & accorderent selon qu'il est contenu en la presente Capitulation, s'y étant obligées Leurs Majestez Catholique & Très-Chrêtienne, ensemble son Altesse avec l'obligation & le lien de leur Foi & Parole de Roi qu'ils effectueront & garderont: commanderont qu'il soit gardé & accompli entierement, sans qu'en tout ou en partie il faille ou manque chose quelconque, ni iront ni viendront au contraire; même ne consentiront aller ni venir directement, ou indirectement, de quelque façon ou maniere que ce soit: car ainsi l'ont promis lesdits Commissaires en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majestez, à quoi furent presens lesdits denommez au commencement de cette Capitulation; & lesdits Seigneurs, promettans & octroians ce que dessus, l'ont signé de leurs mains & de leurs noms, & me requirent que de toute cette Capitulation je leur en baillasse Copie, & de toutes celles qui seront traduites & translatées qui leur seront necessaires.*

*Ainsi signé,*

LE DUC DE LERME, &c. HENRI DE LORRAINE, &c.

Par lesquels Articles l'exclusion illimitée à la Succession d'Espagne, non seulement d'un Successeur prochain au Roiaume de France, mais de tout autre du Sang de France venant de ce Mariage & même du dernier & du plus éloigné de la Succession de France, ou de celui absolument rejetté à cause du Sexe feminin, sans aucune distinction de Sexe, ordre ou degré, ne pouvoit être plus clairement exprimée, ni l'obligation qui y est attachée, pouvoit être plus étroite. Aussi aiant été confirmée avant & après la consommation du Mariage, par l'Infante ANNE & par le Roi Très-Chrêtien même par de sacrez Sermens, & aiant été enregistrée entre les Loix éternelles d'Espagne & de France, dans les Actes publics de l'un & l'autre Roiaume, Elle n'a jamais depuis été revoquée en doute par aucun homme vivant. Au contraire, son utilité & sa necessité aiant été mûrement considerée lorsque les Etats ou Ordres Generaux du Roiaume s'assemblerent à Madrid en 1618., ils representerent & supplierent le Roi PHILIPPE, qu'il confirmat de nouveau par une Loi perpetuelle cette Renonciation; & qu'en vertu d'icelle tous les Enfans en general de l'un & de l'autre Sexe, qui étoient venus ou viendroient de ce Mariage, fussent éternellement exclus de toute la Succession d'Espagne. Et alors le Roi PHILIPPE, après avoir derechef examiné &

III. Faite par Eux par une Renonciation solemnelle & jurée de tous Droits.

IV. Par la Loi expresse d'Espagne.

& mûrement pesé la chose, fit & publia la Loi qu'on avoit demandée, dans laquelle sont repetées, ainsi qu'il est rapporté dans le nouveau Code des Loix, imprimé à Madrid en 1640., l'exception faite en cas que le Mariage fut dissout, & que l'Infante fut restée sans Enfans & la Renonciation jurée, ainsi qu'on l'a dit, de tout Droit à la Succession dans les mêmes mots & termes dudit Contract de Mariage, & de la Renonciation qui y étoit relative sous le titre qui suit. 1701.

*Loi douzieme. Que Dame* ANNE *Reine Très-Chrêtienne de France, & ses Enfans & Descendans de son Mariage avec* LOUIS XIII. *Roi Très-Chrêtien, ne puissent succeder aux Roiaumes d'Espagne & ses Dependances : Excepté le cas contenu dans cette Loi.*

V. Par le Contract de Mariage de l'Infante Marie-Therese, mariée à Louis XIV.

Ce qui est exprimé dans le Contract de Mariage fait en 1659. entre l'Infante MARIE-THERESE, Fille de PHILIPPE IV. & LOUIS XIV. à present Regnant en France, s'accorde entierement & est de pareille efficace avec celui qu'on vient de raporter, pour exclurre, par plusieurs raisons, tous Descendans François à l'infini, Males ou Femelles, de toute portion de la Monarchie d'Espagne, de sorte que le Contract precedent suffiroit seul d'être vû, n'étoit qu'on a ajoûté quelques nouvelles Clauses pour declarer avec plus de force la volonté des Contractans, & pour faire, s'il étoit possible, de plus étroits engagemens dans le Contract suivant.

„ AU nom de la très Ste. Trinité, Pere, Fils, & St. Esprit, trois per-
„ sonnes en un seul Dieu veritable, à son honneur & gloire & au bien
„ de ces Roiaumes; soit notoire à tous ceux qui ces presentes Lettres ver-
„ ront, & cet accord de Mariage: Que comme en l'Isle appellée des Fai-
„ sans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demi lieuë du bourg d'An-
„ daye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irura, en la
„ Province de Guipuscoa, & dans la Maison qui a été cette année bâtie en
„ ladite Isle, pour y traiter de Paix, entre leurs Majestez Très-Chrêtien-
„ ne & Catholique, ce jourd'hui septieme du mois de Novembre de
„ l'année que l'on compte, depuis la naissance de Jesus Christ, Nôtre Sei-
„ gneur & Redempteur, mil six cent cinquante neuf. Par devant moi
„ Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Seigneur des Villes
„ de Chozas, de Cavales, & de Junchillers, du Conseil des Indes, Secre-
„ taire d'Etat, Escrivain, & Notaire de la Catholique Roiale Majesté; ont
„ comparu, très-Eminent Seigneur Messire Jules Mazarini, Cardinal de la
„ Ste. Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef de tous les Conseils du
„ très-Excellent, & très-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu
„ Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il
„ a de Sa Majesté Très-Chrêtienne, écrit en langue Françoise; signé de
„ sa Roiale main, & seelé de son Seau Roial, contre-signé par son Secre-
„ taire d'Etat, le Sieur de Lomenie; donné à Paris le vingt-unieme jour de
„ Juin 1659. lequel Pouvoir est demeuré en mes mains, & dont la copie se-

1701. „ ra inserée à la fin des presentes, d'une part: Et de l'autre, très-Excellent „ Seigneur Don Louis Mendez de Haro & Guzman, Marquis de Carpio, „ Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Roiaux & „ & Arsenal de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Con- „ seil d'Etat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre „ d'Alcantare, Gentilhomme de la Chambre de fadite Majesté, & son „ Grand Escuier. Et au nom du Très-Haut, très-Excellent, & très-Puis- „ sant PHILIPPE IV. aussi par la grace de Dieu, Roi de Castille, Leon, „ Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, „ & des Indes, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Bra- „ bant, & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandre, & de Tirol, &c. „ & en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majesté Catholique, par Acte signé „ de sa main Roiale, seelé de son sçeau Roial, & contre-signé par Don „ Fernand de Fonseca Ruyz de Contreras, son Secretaire d'Etat; fait à „ Madrit le cinquiéme jour de Juillet de la presente aneée; comme Roi, „ Pere, & legitime Administrateur de Serenissime Infante Dame MARIE- „ THERESE, la Fille ainée de la Majesté de la feuë Reine ELISABETH sa le- „ gitime Epouse. Et ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa „ Majesté Très-Chrétienne; & ledit Marquis Comte d'Olivarez, au nom „ de Sa Majesté Catholique, usans de leurs Pouvoirs susdits, ont dit & de- „ claré que leurs Maîtres, comme Rois Très-Chrétien & Catholique, qui „ ont fort à cœur le bien de leurs Roiaumes, & d'affermir la Paix, qui „ s'établit aujourd'hui entre les deux Couronnes; desirans que la durée de „ cette Paix ne s'étende pas seulement à celle de la vie de leurs Majestez, „ mais passe avec la même fermeté à leurs Successeurs & Descendans; & „ jugeant que le plus efficace moien pour parvenir à cette sainte fin, est „ de renoüer étroitement leurs Alliances par le lien d'un Mariage: leurs „ Majestez avec la Grace de Dieu, & à son service ont traité & accordé les „ Epousailles & Mariage de Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien, avec la Sere- „ nissime Infante Dame MARIE-THERESE, Fille ainée de Sa Majesté le Roi „ Catholique; afin de confirmer davantage, par ce nouveau nœud, l'a- „ mour, l'amitié, & l'union qui est, & que l'on desire conserver entre „ leurs Majestez. Et pour cet effet, lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, „ aux noms susdits, ont traité & accordé les Articles qui suivent.

„ I. QU'avec la grace & benediction de Dieu, & prealablement obtenuë „ dispense de sa Sainteté, à raison de proximité & consanguinité, „ qui est entre le Roi Très-Chrétien, & la Serenissime Infante, ils fassent „ celebrer leurs Epousailles & Mariage, par paroles de present, selon la for- „ me & solemnité prescrite par les sacrez Canons, & Constitutions de l'E- „ glise Catholique, Apostolique, & Romaine. Et se feront lesdites Epou- „ sailles & Mariage en la Cour de Sa Majesté Catholique, où Elle sera, „ avec la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE; & ce en vertu „ du Pouvoir & Commission du Roi Très-Chrêtien, qui le ratifiera & ac- „ complira en personne, quand la Serenissime Infante Dame MARIE-THE-

„ RESE,

„ RESE, sera amenée en France; Sa Majesté se joignant avec son Altesse, „ & recevant les benedictions de l'Eglise: Et la conclusion & ratification „ dudit Mariage, soit par pouvoir special, ou en presence, se fera quand „ & dans le tems accordé & concerté entre leurs Majestez. 1701.

„ II. Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner, „ & donnera à la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, en Dot & „ en faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrêtien de France, & paiera à „ Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou à celui qui aura pouvoir ou commission „ d'elle, la somme de cinq cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, en „ la Ville de Paris. Et ladite somme sera paiée en la maniere suivante: le „ tiers, au tems de la consommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin „ de l'année depuis ladite consommation; & la derniere troisieme partie, „ six mois après: en sorte que l'entier paiement de ladite somme de cinq „ cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera faite en dix-huit mois „ de tems, aux termes & portions, qui viennent d'être specifiées.

„ III. Que Sa Majesté Très-Chrêtienne s'oblige d'assurer, & assurera le „ Dot de la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, sur rentes bonnes „ & bien assurées, & sur fonds & assignations valables.

„ IV. Que moiennant le paiement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrê„ tienne desdits cinq cent mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux ter„ mes qu'il a été ci-devant dit, ladite Serenissime Infante se tiendra pour „ contente, & se contentera dudit Dot, sans que par ci-après elle puisse al„ leguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre action ou de„ mande, pretendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir autres plus „ grands biens, droits, raisons, actions, pour cause des heritages & plus „ grande succession de leurs personnes en quelque autre maniere, ou pour „ quelque cause & titre que ce soit, soit qu'elle le sçût, ou qu'elle l'igno„ rât; attendu que de quelque qualité & condition que lesdites actions & „ choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, & avant l'effectua„ tion de ses Espousailles, elle en fera la Renonciation en bonne & dûë for„ me, & avec toutes les assurances, formes, & solemnitez qui sont requises „ & necessaires: Laquelle dite Renonciation elle fera avant que d'être ma„ riée, par parole de present; qu'elle, aussi-tôt après la celebration du Ma„ riage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrê„ tien, avec les mêmes formes & solemnitez qu'elle aura fait à la susdite pre„ miere Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront être les plus con„ venables & necessaires: A l'effect & accomplissement de laquelle Renoncia„ tion, Sa Majesté Très-Chrêtienne & Son Altesse demeureront & demeu„ rent dès à present, comme pour lors obligez; & au cas qu'elles ne fassent „ ladite Renonciation & Ratification, en vertu du present Contract, par Ca„ pitulation, Iceux susdits Traitez, Renonciation & Ratification, seront te„ nus & censez dès à present, comme pour lors, pour bien dûëment faits, „ passez & octroiez. Ce qui se fera en la forme la plus authentique & efficace „ que faire se pourra, pour être bonnes & valides; ensemble avec toutes les „ clauses derogatoires de quelconque Loi, Jurisdiction, Coûtume, Droits,

„ &

1701. „ & Conſtitutions, à ce contraires, ou qui empêchaſſent du tout, ou en „ partie, leſdites Renonciations & Ratifications; Auxquelles, à l'effet & va- „ lidité que deſſus, leurs Majeſtez Très-Chrètienne & Catholique deroge- „ ront, & dès à preſent elles y derogent entierement: Et par l'Approba- „ tion & Ratification qu'elles feront de ce preſent Contract & Capitula- „ tion, dès à preſent comme dès lors, elles entendront & entendent avoir „ derogé à toutes exceptions ci-deſſus.

„ V. Que d'autant que leurs Majeſtez Très-Chrètienne & Catholique „ ſont venuës & viennent à faire ce Mariage afin de tant perpetuer & aſſurer „ par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrètienté, & entre leurs Ma- „ jeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun eſpere entre elles; & en con- „ templation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui montrent & perſuadent „ l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moien duquel & moiennant „ la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de très-heureux ſuccès „ au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrètienne, au bien „ & benefice commun des Roiaumes, Sujets, & Vaſſaux des deux Couronnes; „ comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, „ & conſervation deſdites Couronnes; leſquelles étant ſi grandes & puiſſan- „ tes, ne puiſſent être reünies en une ſeule, & que dès à preſent on prenne „ les occaſions d'une pareille conjonction: Donques, attendu la qualité des „ ſuſdites & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit „ conſerver, Leurs Majeſtez accordent & arrêtent, par Contract & Pacte con- „ ventionel entre Elles, qui ſortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loi „ ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Roiaumes, & de toute la „ choſe publique d'iceux; que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame „ Marie-Therese, & les Enfans procreéz d'elle, ſoit males ou femel- „ les, & leurs Deſcendans, premiers ou ſeconds, trois ou quatre, nez ci- „ après, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne „ puiſſent ſucceder, ni ſuccedent ès Roiaumes, Etats, Seigneuries, & Do- „ minations, qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique, „ & qui ſont compris au deſſous des Titres & Qualitez mentionnées en cette „ preſente Capitulation, ni en aucun de ſes autres Roiaumes, Etats, Sei- „ gneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontie- „ res que Sa Majeſté Catholique poſſede dès à preſent, ou qui lui appartien- „ nent, ou pourront appartenir, tant dedans, que dehors le Roiaume d'Eſ- „ pagne; & qu'à l'avenir ſadite Majeſté Catholique, ou ſes Succeſſeurs, „ auront, poſſederont, & leur apartiendront; ni en tous ceux qui ſont com- „ pris en iceux, ou dependent d'iceux; ni même en tous ceux qui par ci- „ après, en quelque tems que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou accroitre, „ & ajoûter aux ſuſdits ſiens Roiaumes, Etats, & Dominations, ou qu'elle „ pourroit retirer, ou qui lui pourroit échoir par devolution ou par quelques „ autres Titres, Droits, ou Raiſons que ce puiſſe être, encore que ce fut du- „ rant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame Marie-Therese, ou „ après ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premiers, ſeconds, „ troiſiemes nez ou ulterieurs, que le cas ou les cas, par leſquels, ou de Droit,

„ Droit, ou par les Loix & Coûtumes desdits Roiaumes, Etats, & Dominations, soit par dispositions de Titres, par lesquels ils puissent succeder, ou pretendre pouvoir succeder és dits Roiaumes, Etats, ou Dominations, leur dût appartenir la Succession, en tous lesquels susdits cas, dès à present ladite Dame MARIE-THERESE Infante dit & declare être & demeure bien & dûëment excluse, ensemble tous ses Enfans, & descendans Mâles ou Femelles, encore qu'ils *se voulussent ou pussent dire & pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent & doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ni autres és quelles ladite exclusion se pourroit fonder*, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) *que la Succession du Roi Catholique, ou de ses Serenissimes Princes & Infantes & d'abondant des Mâles, qu'il a & pourra avoir les legitimes successeurs, eût manqué & defailli*; parce que comme il a été dit en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui peut avenir, ni elle, ni eux, ses Hoirs & ses Descendans n'ont à succeder; nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Dispositions en vertu desquelles on a succedé en tous lesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries: Et nonobstant aussi toutes les Loix & Coûtumes de la Couronne de France, qui au prejudice des Successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi-bien à present, comme aux tems à venir, & aux cas qui auroient long-tems differé lesdites Successions; à toutes lesquelles considerations ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs dites Majestez derogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement & execution d'icelui: Et que pour l'Approbation & Ratification de cette presente Capitulation, elles y derogent, & les tiennent pour derogées: Veulent & entendent, que la Serenissime Infante, & les Descendans d'icelle demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun tems, ni en aucun cas, és Etats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dependances. Pareillement aussi ils declarent très-expressement, qu'en cas que la Serenissime Infante demeure veuve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans Enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite exclusion; & par tant declarée personne capable de ses Droits, & pouvoir succeder en tout ce qui lui pourra appartenir ou escheoir en deux cas seulement: L'un, si elle demeurant veuve de ce Mariage, sans Enfans, venoit en Espagne; l'autre, si par raison d'Etat, pour le bien public, & pour justes considerations, elle se remariât, par la volonté du Roi Catholique son Pere ou du Prince son Frere: Esquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir succeder & heriter. 1701.

„ Que la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, avant que de celebrer le Mariage, par paroles de present, donnera, promettra, & octroiera son Ecrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle, que pour ses Successeurs, & Heritiers, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion, & de celle de ses Descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette presente Capitulation avec les clauses & „ ju-

1701. „ juremens necessaires & requis. Et en inserant la susdite obligation & ratification, que son Altesse aura donnée & faite à la presente Capitulation, & elle en fera une autre pareille semblable conjointement avec le Roi Très-Chrêtien, si-tôt qu'elle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoûtumée, avec les autres clauses necessaires. Comme aussi de la part de Sa Majesté Catholique, elle fera approuver & ratifier la Renonciation & Ratification en la forme & force accoûtumée avec les autres clauses necessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Etat. Et soit que lesdites Renonciations, Ratifications, & Approbations soient faites, ou non faites, dès à present, en vertu de cette Capitulation & du Mariage qui s'ensuivra, & en contemplation de toutes les susdites choses, elle seront tenuës & censées pour bien & dûment faites & octroiées, & pour passées & enregistrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Roiaume de France.

„ VII. Que Sa Majesté Très-Chrêtienne donnera à la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, pour ses Bagues & Joiaux, la valeur de cinquante mille Ecus d'or sol, &c.

„ VIII. Que Sa Majesté Très-Chrêtienne, suivant l'ancienne & loüable coûtume de la Maison de France, assignera & constituera à la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, pour son Douaire, vingt mille Ecus d'or sol, &c.

„ IX. Que Sa Majesté Très-Chrêtienne donnera & assignera à la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, pour la depense de la Chambre & entretenement de son Etat, & de sa Maison, une somme convenable, telle qu'appartient à Femme & Fille de si grands & Puissans Rois, &c.

„ X. Que le Roi Très-Chrêtien & la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, s'épouseront & marieront par Procureur, qu'envoiera le Roi Très-Chrêtien à la Serenissime Infante par parole de present. Ce qu'étant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses fraix & depens jusques à la Frontiere du Roiaume de France, &c.

„ XI. Qu'en cas que le Mariage se dissolve entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & la Serenissime Infante Dame MARIE-THERESE, & que son Altesse survive Sa Majesté Très-Chrêtienne, en ce cas elle s'en pourra retourner librement, & sans autre empêchement quelconque, au Roiaume d'Espagne, &c.

„ XII. Ce Traité & Contract de Mariage a été fait, avec dessein de supplier nôtre Saint Pere le Pape; comme dès à present Leurs Majestez l'en supplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & lui donner sa Benediction Apostolique; comme aussi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majesté & son Altesse, & ces Ecritures & juremens qui se feront & octroieront pour son accomplissement, les inserant en ses Lettres d'Approbation & Benediction; Que Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Catholique, aprouveront & ratifieront cette presente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront sur leur foi & parole Roiale, de la garder & accomplir inviolablement, deli-

„ vreront

„ vreront à cet effet leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée, 1701.
„ avec les derogatoires de quelconques Loix, Justices, & Coûtumes qui se-
„ roient à ce contraires, & auxquelles il convient deroger. Lesquels susdits
„ Brevets ou Lettres de Ratification de la presente Ecriture, ils se delivre-
„ ront l'un à l'autre respectivement dans trente jours, à compter du jour &
„ date de la presente, par le moien des Ambassadeurs ou Ministres qui resi-
„ deront dans les Cours de Leurs Majestez Très-Chrêtienne, & Catholique;
„ avec l'obligation & lien de leur foi & parole Roiale, & qu'ils effectueront
„ & garderont, commanderont qu'il soit observé & accompli entierement,
„ sans qu'en tout, ou en partie, il y manque chose quelconque, & qu'ils
„ n'iront, ni consentiront aller ni venir au contraire directement ni indirecte-
„ ment, ni en autre façon, ni maniere aucune; car ainsi l'ont promis & sti-
„ pulé lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont
„ de Leurs Majestez. A quoi furent presens, de la part de la France,
„ Messieurs le Duc de Guise, Comte d'Harcourt, Grand Escuier de Fran-
„ ce, & Gouverneur d'Alsace & de Philisbourg; le Mareschal de Clerem-
„ baud, Gouverneur de Berri; le Duc de Crequi, Premier Gentilhomme
„ de la Chambre dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien; le Bailli de Souvré,
„ le Comte d'Olonne, le Marquis de Vardes, Capitaines de cent Suisses
„ de la Garde de sadite Majesté; le Marquis de Soyecourt, Maitre de la
„ Garderobe de sadite Majesté; de Lyonne, Ministre d'Etat; Courtin, l'un
„ des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel de Sa Majesté; d'Avaux, aussi Mai-
„ tre des Reqêtes dudit Hôtel: & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers.
„ Et de la part d'Espagne Messieurs le Marquis de Mondejar, Gentilhomme
„ de la Chambre dudit Seigneur Roi Catholique; le Duc de Naxara & de
„ Maqueda; le Marquis de los Balbazez, Capitaine-General des Gens
„ d'Armes de l'Etat de Milan: le Licentié Don Joseph Gonçalez, du Con-
„ seil & Chambre de sadite Majesté & President de ses Finances; le Licen-
„ tié Don Francisco Ramos de Mançano, du Conseil de sadite Majesté,
„ dans le Souverain de Castille; le Baron de Vateville, du Conseil de Guer-
„ re de sadite Majesté, & son Capitaine-General dans la Province de Gui-
„ puscoa; Don Rodrigo de Moxica, du Conseil de Guerre de sadite Majes-
„ té & Maitre de Camp General de l'Armée d'Estremadure: & plusieurs
„ autres Seigneurs & Cavaliers. Et lesdits Seigneurs contractans l'ont signé
„ de leurs mains & noms; & m'ont requis que de toute cette Capitulation
„ je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites, &
„ translatées, qui leur seront necessaires. Signé, le *Cardinal Mazarini*, &
„ Don *Louïs Mendez*. Fait & passé par devant moi Secretaire ci-dessus-
„ dit, Ecrivain & Notaire public, les ans & jours susdits. Signé, *Pedro*
„ *Colonna*, pour temoignage de verité, Pedro Colonna, avec Paraphe.

L'Infante Marie-Therese a satisfait exactement & autant qu'il étoit bienseant à une Princesse du Sang d'Espagne à cette Convention, avant que d'être soûmise au Pouvoir de la France & qu'Elle fût obligée d'obéir à ses Commandemens: & aiant atteint l'âge de vingt ans, & étant bien versée dans les Affaires du Monde, Elle la confirma (ce qui est digne

1701. de remarque) par deux Instrumens ou Actes souscrits de sa main, & qui sont avec le Contract de Mariage entre les Actes publics des Conseils d'Espagne, dont un est un Acte de Renonciation de tout l'Heritage, & de tous Droits & Demandes; & l'autre est un Acte de Ratification pour l'Exclusion & Cession de toutes les Provinces & Roiaumes, & les confirma par serment, & abjura absolument en même tems toute faculté de demander ou usurper aucune exception, restitution, absolution, ou dispense Papale ou autre, qui seroit demandée volontairement par Elle, ou par d'autres. Le premier Acte de Renonciation est en ces termes.

„ MAdame MARIE-THERESE Infante des Espagnes, & par la grace de „ Dieu Reine future de France, Fille aînée du Très-Haut, Très-„ Excellent, & Très-Puissant Prince PHILIPPE IV. par la même grace Roi „ Catholique des Espagnes Monseigneur, & de la Très-Haute, Très-Ex-„ cellente, & Très-Puissante Princesse Madame ISABELLE Reine Catho-„ lique qui soit en gloire; par cet Instrument & Acte de Renonciation, & „ du surplus qui y sera contenu, soit notoire & manifeste à ceux qui en au-„ ront connoissance, de quelque façon que ce soit, que par les Articles 2. & „ 4. du Traité de mon Mariage promis avec le Très-Haut, Très-Excellent, „ & Très-Puissant Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien de France, con-„ clu dans l'Isle nommée des Faisans dans la Riviere Vidasoa, du ressort „ de la Province de Guipuscoa & confin de ces Roiaumes avec celui de „ France, le sept Novembre de l'année passée 1659., il a été resolu & ar-„ rêté que le Roi Monseigneur (à cause & au regard de ce Mariage, & „ afin que j'y porterois mon dot & mes biens propres) a promis qu'il me „ donneroit cinq cent mille écus d'or au Soleil, qui se paieroient & delivre-„ roient au lieu, & aux termes specifiez dans ledit Article, au Roi Très-„ Chrétien, ou à la personne qui auroit son pouvoir, & qu'avec iceux je „ me devrois contenter, & tenir pour contente de tous & quelconques „ Droits, & Actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à pre-„ sent ou à l'avenir, sur les Biens & Hoirie de la Serenissime Reine Madame „ ISABELLE ma Mere, & sur la future Succession du Roi Monseigneur, (que „ Dieu ait en sa garde) & sur tout ce qui me pourroit competer & appar-„ tenir comme à Fille & Heritiere de leurs Majestez Catholiques, & pour „ leur Droit, & Chef, & pour quelconque autre Titre pensé, ou non pen-„ sé, sçû, ou ignoré, tant pour la Ligne Paternelle, que Maternelle, droi-„ te ou transversale, mediatement & immediatement, & que devant de „ celebrer le Mariage par parole de present j'aurois à ceder, & renoncer „ tous mes Droits, & Actions au Roi Monseigneur, & aux personnes qui „ auront la sienne, & que Sa Majesté voudra, & aura agreable, ainsi qu'il „ est stipulé & declaré plus particulierement par lesdits Articles 2. & 4. que „ j'ai lû, & oui lire plusieurs fois devant que de consentir à ce que l'on for-„ meroit cet Acte, lesquels je veux qu'ils y soient inserez & mis de lettre à „ autre, & de mot à autre, dont la teneur est la suivante.

„ Que Sa Majesté Catholique promet, & demeure obligée de donner, „ & qu'elle donnera à la Serenissime Infante MARIE-THERESE, en dot &

„ Ma-

„ Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, & paiera à Sa Majesté 1701.
„ Très-Chrétienne, ou à qui aura son pouvoir & commission, cinq cent
„ mille écus d'or au Soleil, ou leur juste valeur dans la Cité de Paris, &
„ cette somme se paiera en la façon suivante, le tiers au tems de la consom-
„ mation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année après ladite consom-
„ mation, & le dernier tiers six mois après; de sorte que l'entier paiement
„ de ladite somme de 500. mille écus d'or au Soleil se fera dans dix-huit
„ mois, aux termes & portions qui sont specifiées.

„ Que moiennant le paiement effectif à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou
„ à la personne qui le devra recevoir par son ordre, desdits 500000. écus
„ d'or au Soleil, ou leur juste valeur dans les termes susmentionnez, la Se-
„ renissime Infante Madame MARIE-THERESE aura à se contenter, & se
„ contente avec ledit dot, sans qu'il lui reste aucun recours, Action, ni
„ Droit, pour demander, ou pretendre qu'il lui appartiendroient, ou pour-
„ roient appartenir d'autre bien, ou Droits sur les Hoiries de leurs Majestez
„ Catholiques ses parens, soit au regard de leurs personnes, soit en quelcon-
„ que autre façon, ou quelque autre titre, sçû ou ignoré, parce qu'elle
„ doit demeurer *excluse de tous Droits de quelconque condition, nature, ou qua-
„ lité qu'ils soient*; & devant d'effectuer les Fiançailles, elle en fera Renon-
„ ciation en forme avec toutes les assurances, fermetez, & solemnitez qui sont
„ requises, & necessaires, ce qu'Elle fera avant de se marier par paroles de
„ present, & après elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roi
„ Très-Chrétien, aussi-tôt qu'elle aura celebré son Mariage, avec les mêmes
„ assurances & solemnitez, avec lesquelles elle aura fait *la premiere Renoncia-
„ tion* & celles qui sembleront plus convenables & necessaires; à quoi doivent
„ demeurer, & demeurent obligez dès à present & pour lors Sa Majesté
„ Très-Chrétienne, & son Altesse, & qu'en cas qu'ils ne fassent pas ladite
„ Renonciation, *elles la tiennent pour faite & expediées dès maintenant pour
„ lors, seulement en vertu de ce Traité:* lesquelles devront être en la forme la
„ plus efficace & convenable que faire se pourra pour leur validité, & fer-
„ meté avec toutes les clauses, derogations, & abrogations de toutes quel-
„ conques Loix, Usages, & Coutumes, Arrêts, & Constitutions y con-
„ traires, ou qui l'empêchent en tout, ou en partie, auxquelles à cet effet
„ *Leurs Majestez Catholiques & Très-Chrétienne doivent deroger, & que l'on
„ entendra demeurer derogées dès à present pour lors par l'Approbation qu'elles
„ feront de ce Traité.*

„ Et comme, par la grace de Dieu, je me trouve en âge majeure de plus
„ de vingt ans, & que dans peu de jours, s'il plait à Dieu nôtre Mariage se
„ doit effectuer par paroles de present, & que je suis certaine, avertie, &
„ informée à mon entiere satisfaction de la substance, & effet desdits Arti-
„ cles, & reconnois, & ai reconnu que de la future Succession du Roi
„ Monseigneur, & de l'Hoirie de la Serenissime Reine ma Mere, il ne me
„ pourroit competer, ni appartenir en rigueur, pour Heritage & Legitime
„ ladite somme de 500. mille écus d'or au Soleil, & que quand même elle
„ me pourroit appartenir, c'est un dot fort competent, & le plus grand

1701. „ que l'on ait donné jusques à present à aucune Infante d'Espagne, & que „ le Roi Monseigneur s'est incliné & porté à me le donner si grand „ pour me gratifier, & en consideration & contemplation de la personne „ du Roi Très-Chrêtien, afin que par le moïen de ce Mariage l'on obtiendroit les effets mentionnez dans le dit Traité de Mariage, lesquels sont si „ importans au bien public de la Chrêtienté, & au contentement & satisfaction de ces Roiaumes-ci. Partant, de ma certaine science, & sçavoir, & „ d'agreable & spontanée volonté j'aprouve & veux, que l'on observe & accomplisse ce qui a été resolu & arrêté par lesdits deux Articles, & que „ l'on entende, que ce Mariage se devra conclurre & effectuer sous les conditions y contenuës, & declarées, & que sans icelles conditions il n'auroit „ pas parvenu à l'état, où il est ce jourd'hui, & dès maintenant je me tiens „ pour contente & pour paiée entierement, absolument, & satisfaite de tous „ ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à present ou à l'avenir, par „ quelconque Droit sçû ou ignoré, de la future Succession & Hoirie de leurs „ Majestez Catholiques mes Parens, & à cause de la Legitime Paternelle & „ Maternelle, ou pour leur supplement, ou à cause des Alimens, ou de dot, „ tant des biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Roiaumes, Etats, & Seigneuries, sans qu'il me reste à moi, ou aux miens aucune action ou recours contre Sa Majesté, ou ses Successeurs, pour „ demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande valeur & „ importance que lesdits 500. mille écus, & je veux que cette Renonciation s'entende aussi de quelconque autre Droit, ou Actions, qui me „ pourroient competer, ou appartenir par Hoirie, ou Succession de quelques Droits, ou parent de Ligne droite ou transversale par tête, ou „ par personnes, comme à Fille de leurs Majestez, & que je les abandonne & quitte *tous les uns & les autres*, *de quelconque condition*, *nature*, *qualité*, *valeur*, *& importance qu'ils soient*, *& les cede*, *renonce*, *& transporte au Roi Monseigneur & à ses Heritiers*, *& Successeurs universels & singuliers*, *lesquels auront son Droit*, & afin qu'il en puisse disposer comme il lui plaira, & que bon lui semblera tant par donation entre „ vifs, comme par Testament, & derniere volonté, sans que Sa Majesté „ soit obligée *de m'instituer*, *ou laisser son Heritiere*, *ou Legataire*, *ou de faire mention de moi*, parce que pour lesdits effets je me declare, & dois être „ tenuë & reputée pour *Estrangere*, & comme à telle il ne m'y doit demeurer aucun recours; afin de pouvoir reclamer, ou proposer quelque „ complainte, nonobstant que l'Hoirie que lairra la Majesté de mon Pere, „ soit très-opulente, & de si grande valeur & importance que d'icelle, & „ comme un de ses Enfans, que nous sommes à present, ou serons à l'avenir, il m'en pourroit appartenir une somme plus grande, & plus haute „ que celle desdits 500. mille écus *pour si grand*, *& extraordinaire que soit l'excès*, & encore que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas) „ qu'au tems de sa mort je demeurerois & viendrois à être *sa Fille unique*, à „ cause que mes Freres, & les autres siens Descendans legitimes, feroient „ morts auparavant, afin qu'en nul cas, ni pour aucun évenement l'on ne

„ puisse

„ puisse demander ni prendre pour moi, ni en mon nom, ni sur le Droit 1701.
„ de ma personne, ou aucune autre portion plus grande de legitime des biens,
„ & Hoiries du Roi mon Seigneur, je promets qu'en nul tems, ni pour au-
„ cune raison, sous quelconque pretexte que ce soit, je ne consentirai ni
„ permettrai, que l'on agisse contre cette mienne Renonciation & Desistance
„ que je fais de mesdits Droits, actions, ou pretentions; & je desiste con-
„ jointement, & renonce *à tous, & quelconque remede, ordinaires, & ex-*
„ *traordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par Droit,
„ commun, & Loix de ces Roiaumes, ou par special Privilege, & particu-
„ lierement à celui *de la restitution in* Integrum, *fondée sur le manquement de*
„ *mon âge, ou sur la Lesion énorme, ou très-énorme, ou sur dire que le dot au-*
„ *roit été cause de ce Contract, ou sur l'incertitude de ce que je renonce*, afin que
„ nul desdits remedes & recours susmentionnez me servent, ou puissent ser-
„ vir en voie de Justice, ou en contestation, ni que par iceux moi & mes
„ Enfans & Heritiers puissions y être ouïs, & admis, & que l'on nous en de-
„ nie & ferme l'accès, pour les pouvoir deduire & proposer judiciellement,
„ ou extrajudiciellement, ni par voie de grief, ou de recours, ou de sim-
„ ple complainte, ainsi que toûjours & en tout tems l'on observe & ac-
„ complisse ce qui est disposé par lesdits Articles susmentionnez, & ce que j'ai
„ promis par cet acte touchant leur confirmation & approbation, & promets
„ en foi de ma parole Roiale, qu'il sera maintenu, accompli, & observé
„ en tout tems inviolablement, sous l'obligation que je fais de mes biens &
„ rentes que j'ai, & aurai, & je donne pouvoir au Conseil de Sa Majesté,
„ & aux Seigneurs Rois ses Successeurs, & aux personnes auxquelles ils en-
„ chargeront l'execution de cet Acte, à ce qu'ils le fassent observer & exe-
„ cuter: & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles con-
„ tenus dans ce Missel, (sur lequel je mets ma main droite) qu'en tout
„ tems, & autant qu'il pourra dependre de moi, je l'observerai, & accom-
„ plirai, sans dire, ni alleguer, que pour le faire & accorder j'ai été indui-
„ te, attirée, ou persuadée par le respect ou veneration que je dois &
„ porte au Roi mon Seigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore sous sa
„ puissance paternelle; d'autant que je declare que Sa Majesté s'est toû-
„ jours remise à mon franc arbitre, & volonté, & que je l'ai eu li-
„ bre, & nullement respective, en tout ce qui a touché à ce Con-
„ tract, & je promets de ne point demander dispense de ce Serment à
„ notre très-Saint Pere & au Saint Siege Apostolique, ni à son Nonce, &
„ Legat à *Latere*, ni à autre Personne qui ait pouvoir ou faculté de me l'oc-
„ troier, & que si elle venoit à être demandée à mon instance, ou de quel-
„ que Personne tierce, ou à être octroiée *motu proprio*, je n'en userai point,
„ ni ne m'en prevaudrai, encore que ce ne feroit seulement que pour entrer
„ en justice, sans toucher à la force & substance desdits deux Articles de
„ Mariage, ni à celle de cet Acte que je fais pour les confirmer, nonobstant
„ que ce soit avec quelconque clause derogatoire de ce Serment. Et en cas
„ que l'on me l'accorde, une ou plusieurs fois, je fais de nouveau d'autres
„ Sermens, & tant qu'il y en demeure toûjours un sur toutes lesdites dispen-
„ ses;

1701. „ ses; & sur le même je declare & promets, que je n'ai fait ni ferai aucune „ Protestation, ni Reclamation en public, ou en secret, contraire à cette „ mienne promesse & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer sa force, & „ que si je venois à la faire, encore que ce fût avec un autre Serment contrai- „ re à celui-ci, qu'elle ne me puisse point servir, ni être d'aucun avantage; „ & je promets, & m'oblige, qu'aussi-tôt que l'on m'aura menée & que je „ serai en Compagnie du Roi Très-Chrêtien, en suite desdits Articles, ferai „ conjointement avec Sa Majesté un autre Acte, avec toutes les Clauses, Ser- „ mens, & Obligations necessaires, avec Insertion & Ratification de celui- „ ci, qui a été fait en cette Cité de Fontarabie, où se trouve à present le „ Roi Mon Seigneur avec sa Cour, & Palais, le 2. jour du mois de Juin de „ cette année 1660. en presence du Roi nôtre Maitre, lequel en continua- „ tion de l'Octroi susmentionné dit, que Sa Majesté Catholique supleoit avec „ sa Roiale Autorité, & vouloit que l'on tint pour suppléez quelconques des- „ fauts, ou omissions de Fait, ou de Droit, de substance, ou de qualité, „ de stile, ou de Coûtume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cet „ Acte de Renonciation des Legitimes, & futures Successions qu'a fait, & „ accordé la Serenissime Infante Reine promise de France, sa très-chere & „ très-aimée Fille, que de sa pleine & absoluë puissance, comme Roi, „ qui ne reconnoissoit aucun superieur dans le temporel, elle la confirmoit, „ & approuvoit, & la confirma, & approuva avec derogation pour cette „ fois de quelconques Loix, Ordonnances, Usages, & Coûtumes qu'il y „ auroit au contraire, lesquels pourroient empêcher son effet & execution, „ & pour plus grande assurance commanda que l'on le scelleroit avec le Seel „ Roial, étant temoins à ce appellez, & requis Don Louis Mendez de Ha- „ ro, Marquis del Carpio, Comte-Duc d'Olivares; Don Ramiro Nunez „ de Guzman Duc de Medina de la Torres; Don Gaspar de Haro, Mar- „ quis de Eliche; Don Jean Dominicq de Guzman, Comte de Monterey; „ Don Diego de Aragon, Duc de Terranova; Don Guillen Ramon de „ Moncada, Marquis de Aytona; Don Pedro Puerto Carrero, Comte de „ Medellin; Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas; Don Anto- „ nio de Peralto Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar; Don Alonso „ Perez de Guzman, Patriarche des Indes; Don Alonso Perez de Vivero, „ Comte de Fuensaldagne, du Conseil d'Etat; Don Jean de Caravajal, & „ Sardi, du Conseil & Chambre; Don Diego de Tajada, Evêque de Pam- „ pelune; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui se trouverent „ presens.

*Etoit signé,*

JE LE ROI, MARIE-THERESE.

„ JE Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lipalla, „ Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, des Conseils de Guerre, des Indes, „ & Chambre d'Icelles, de Sa Majesté Catholique, Secretaire d'Etat, & de „ la Depêche Universelle, & Notaire dans ses Roiaumes & Seigneuries, qui

„ ai

„ ai été present au Serment, Octroi, & à tout le surplus ci-dessus contenu, 1701.
„ en fais foi, & que lesdits Articles 2. & 4. du Mariage ainsi qu'ils sont ci-
„ dessus mentionnez, ont été tirez fidelement, & collationnez avec l'Ori-
„ ginal qui est en mon pouvoir. En temoignage de verité je l'ai signé &
„ souscrit de mon nom.

DON FERNANDO DE FONSECA RUYZ DE CONTRERAS.

L'autre Instrument ou Acte d'exclusion & de cession des Roiaumes & Etats d'Espagne, dans lequel l'Infante MARIE-THERESE, comme un Juge juré, assis dans son Tribunal, a prononcé cette belle Sentence: *Que toute usurpation, ou attentat au contraire, doit être tenuë pour une violence illicite, une invasion injuste, faite contre la raison & la conscience, & pour une usurpation tirannique; & qu'au contraire, ce qui se feroit pour y resister, seroit qualifié de force juste, licite & permise, & que tous les Sujets d'Espagne ou de ses dependances aient à faire tous leurs efforts pour cela*; est conçû, sans aucune Condition de dot ou autrement, en ces mêmes mots & termes qui suivent.

Par l'Exclusion de tous les Etats & Provinces sans aucune condition de dot ou autrement & de l'Absolution Papale ou autre Restitution.

„ MAdame MARIE-THERESE Infante des Espagnes, & par la grace de
„ Dieu Reine future de France, Fille ainée du très-Haut, très-Ex-
„ cellent, & très-Puissant Prince, PHILIPPE IV., par la même grace Roi
„ Catholique des Espagnes mon Seigneur, (que Dieu ait en sa garde & prof-
„ pere très-heureusement) & de la très-Haute, très-Excellente, & très-Puis-
„ sante Princesse Madame IZABELLE, Reine Catholique, de glorieuse Me-
„ moire, ma Mere & Dame (qui est au Ciel;) par la Relation & Notice
„ de cet Instrument & Acte d'Approbation, Confirmation, & Ratification,
„ & du surplus qu'il s'y contient, & afin qu'il demeure en éternelle Memoi-
„ re, je fais notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Republi-
„ ques, Communautez, & Personnes particulieres, qui sont ou seront aux
„ Siecles à venir, que d'autant que le très-Haut, très-Excellent, & très-
„ Puissant Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrêtien de France, mon Cou-
„ sin Germain, & en son nom & avec Ambassade particuliere le Marechal
„ Duc de Grammont, demanda & proposa mes Fiançailles & Mariage pour
„ ledit Roi Très-Chrêtien mon Cousin au Roi Catholique, mon Seigneur,
„ & que Sa Majesté Catholique faisant une juste estime de cet office & pro-
„ position, & aiant les égards dûs aux sujets de decence, égalité, & conve-
„ nances publiques, qui concourrent en ce Mariage, l'accorda & y consen-
„ tit, aiant à preceder la dispense de sa Sainteté pour le Parentage & Consan-
„ guinité que j'ai avec le Roi Très-Chrêtien mon Cousin, & que par après
„ ensuite de cet Octroi & Accord, & avec pouvoir des deux Majestez,
„ Catholique & Très-Chrêtienne, l'on a arrêté & signé nôtre Traité de
„ Mariage le 7. Novembre de l'année passée 1659. dans l'Isle nommée des
„ Faisans, située sur la Riviere de Vidassoa du ressort de la Province de Gui-
„ puscoa, & confins de ces Roiaumes avec celui de France, & que dans
„ les Articles 5. & 6. dudit Traité il a été resolu, & arrêté de commun ac-
„ cord, & de même volonté, & comme une chose très-convenable, après
„ l'avoir considerée attentivement, & avec mûre deliberation, que moi

1701. „ & les Enfans & Descendans, que Dieu nous donnera de cê Mariage, „ soions & demeurions inhabiles & incapables, & absolument exclus du Droit „ & espoir de succeder à aucuns des Roiaumes, & Etats, & Seigneuries dont „ se compose cette Couronne & Monarchie d'Espagne, & à ceux qui s'y „ pourroient agreger par Sa Majesté Catholique, & (après ses longs, & „ heurenx jours) par les Rois ses Successeurs; & quoi que pour s'être re- „ duit à paction conventionelle par des Princes & Rois Souverains (lesquels „ dans le temporel ne reconnoissent aucun superieur) par grace, & en faveur „ de la cause publique des deux Roiaumes, & en condescendant à ceci avec „ le desir, & souhait commun de leurs Sujets, Vassaux, & Naturels, qui „ veüillent, qu'il ait la force, & vigueur de Loi, & Sanction Pragmatique, „ & qu'elle soit reçûë & observée comme telle; & pour ce sujet sembloit, „ que pour sa fermeté il ne seroit pas besoin d'aucune autre solemnité, mais „ toutes fois leurs Majestez voulurent, que si mon Approbation pouvoit être „ convenable pour quelque consideration, je l'aurois à faire incontinent, que „ le cas arriveroit, que le Mariage accordé se devroit celebrer, & traiter „ par paroles de present, & que mon Approbation fut avec toutes les clauses „ & solemnitez necessaires, selon, & comme il est stipulé & declaré, par- „ ticulierement par l'Acte de dix Articles dont la teneur du 5. & 6. tirée de „ son Original est inserée ici de mot à autre, & est la suivante.

„ V. Que d'autant que Leurs Majestez Catholique, & Très-Chrêtienne, „ ont consenti, & consentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par „ ce lien, & assûrer davantage la Paix publique de la Chrêtienté, & l'amour „ & fraternité qui se souhaite entre Leurs Majestez, & en consideration des „ justes causes, qui font connoître, & persuadent les convenances dudit „ Mariage, moiennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut „ esperer des heureux succès, au grand Bien & Accroissement de la Foi & „ Religion Chrêtienne, & au benefice commun des Roiaumes, Sujets, & „ Vassaux des deux Couronnes; eu égard à ce qu'il importe à l'Etat public, „ & à leur conservation, qu'étant si grandes, elles ne viennent pas à se „ joindre, & que l'on previenne les occasions qu'il y pourroit avoir de les „ joindre, & en consideration de l'égalité, & autres justes raisons, l'on ar- „ rêta par Accord conventionel, que Leurs Majestez veulent, qu'il ait force „ & vigueur de Loi établie en faveur de leurs Roiaumes, & interêt public „ d'iceux, que la Serenissime Infante Madame MARIE-THERESE, & les „ Enfans qu'elle aura, Males ou Femelles, & leurs Descendans, tant Fils „ aînez, comme 2. 3. & 4. & de-là en avant en quelconque degré qu'ils „ se trouvent, pour toûjours, & à jamais, ne puissent succeder, ni suc- „ cedent aux Roiaumes, Etats, & Seigneuries de Sa Majesté Catholi- „ que, specifiez dans ce Traité, ni aucun de tous les autres Roiaumes, E- „ tats, & Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs ........ & „ Frontieres, que Sa Majesté Catholique a, & possede à present, & qui lui „ appartiennent, ou puissent appartenir, tant en Espagne que hors d'icelle, „ & qu'à l'avenir Sa Majesté Catholique, & ses Successeurs auront, posse- „ deront, & qui leur appartiendront, ni à tous ceux y compris, inclus, & „ aggregez à iceux, ni à tout ce qui s'aquerra en quelconque tems que ce

„ soit,

„ soit, & s'accroîtra auxdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, & qui se 1701.
„ recouvrera ou y sera devolu, pour quelconque titre ou cause que ce soit
„ ou puisse être, encore que pendant la vie de la Serenissime Infante Madame MARIE-THERESE, ou après pendant celles de quelconque siens Descendans, ainez, seconds, ou autres arriveroit ou eschoiroit le cas, & les cas, auxquels par Droit, Loix, ou Coûtumes desdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries & par les dispositions, & titres par lesquels on succede & pretendroit y succeder, la Succession leur devroit apartenir, parce que l'on declare dès maintenant que ladite Serenissime Infante MARIE-THERESE demeure excluse d'icelle, & du Droit, & de l'espoir de pouvoir succeder à ces Roiaumes, Etats, & Seigneuries & à chacun d'iceux, & tous ses Enfans, & Descendans, Males & Femelles nonobstant qu'ils diroient, ou pourroient dire, ou pretendre qu'en leurs personnes ne concourroient, & ne se pourroient considerer les raisons de la cause publique, ni autres sur lesquelles se pourroit fonder cette exclusion, & qu'ils voudroient alleguer que la Succession de Sa Majesté Catholique, & des Serenissimes Princes & Infantes, & des autres Enfans qu'il a, & aura de tous les legitimes Successeurs (ce que Dieu ne veuille, ni permette) seroit venuë à manquer, d'autant que ce nonobstant ils ne devront pas succeder, ni pretendre de succeder en aucun cas, tems, ni accident, ni évenement, Elle ni ses Enfans, ni Descendans, sans avoir égard auxdites Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Dispositions, en vertu desquelles l'on a succedé, & se succede à tous lesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, & à quelconques Loix, & Coutumes de la Couronne de France, lesquelles empêchent cette Exclusion au prejudice des Successeurs d'icelle, tant à present, comme aux tems & cas que la Succession se differeroit, à toutes lesquelles, & à chacune d'icelles Leurs Majestez devront deroger, & abroger en tout ce qu'elles feront contraires, & empêcheront le contenu en ces Articles, & son accomplissement, & execution, & que l'on entende, que par l'approbation de ce Traité elles y derogent, & les tiennent pour derogées, & que le même soit, & s'entende, que Madame l'Infante & ses Descendans demeurent excluse & exclus de pouvoir succeder en aucun tems, ni cas aux Etats, & Pais-Bas de Flandres & Comté de Bourgogne & de Charolois, avec tout ce qui y est adjacent, & leur appartiennent. Mais aussi on declare expressément, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veuille, ni permette) que la Serenissime Infante viendroit à être veuve, sans avoir Enfans de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'Exclusion susmentionnée, & pourra jouir des droits de succeder à tout ce qui lui pourroit appartenir en deux cas. L'un, si elle s'en retournoit en Espagne étant veuve de ce Mariage, & sans Enfans; l'autre, si pour convenance du bien public, & pour justes considerations elle se marioit du consentement du Roi Catholique son Pere, & du Prince d'Espagne son Frere; auxquels cas Elle demeurera capable, & habilitée à pouvoir heriter & succeder.

„ Que la Serenissime Infante Madame MARIE-THERESE aura à faire depêcher un Acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par parole de present; s'obligeant pour soi, & ses Successeurs, à l'accomplissement, & ob-

1701. „ servance de ce que dessus, & de son Exclusion, & de ses Descendans; approuvant le tout selon, & comme il est contenu en ce Traité avec les clauses necessaires, & serment, & à ce qu'inserant ce Traité, & l'Acte d'obligation & approbation, que son Altesse aura fait faire, elle en fera un autre semblable conjointement avec le Roi Très-Chrétien aussi-tôt qu'elle sera mariée avec Sa Majesté, lequel devra être enregistré, & passé par le Parlement de Paris, en la forme, & avec les clauses accoûtumées, & Sa Majesté Catholique devra approuver ladite Renonciation & Ratification en la forme, & avec les clauses accoûtumées & autres necessaires, la faisant aussi passer & enregistrer par le Conseil d'Etat: & lesdites Renonciations & Approbations étant faites, ou obmises de faire, dès à present, en vertu de ce Traité, & du Mariage qui s'ensuivra en vertu d'icelui, on les tient pour faites & expediées, pour passées, & enregistrées par le Parlement de Paris par la publication de la Paix en ce Roiaume-là.

„ Et d'autant qu'après le Traité susmentionné, nôtre très-Saint Pere ALEXANDRE VII. a dispensé pour les degrez de Parentage, qu'il y a entre ledit Roi Très-Chrétien & moi, & approuve par son Autorité & Benediction Apostolique nôtre Traité de Mariage, & les Articles, & que le cas & tems est venu, que le Mariage se doit celebrer, & contracter avec la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit esperer pour sa gloire & service, exaltation de la Sainte Foi, & tranquillité de la Republique Chrétienne; moiennant quoi le cas, & tems est aussi arrivé, que je dois accomplir pour ce qui me touche (avant mes Epousailles & Mariage) le contenu aux Articles 5. & 6. qui sont inserez en cet Acte, & qu'il est ainsi que je me trouve en âge majeure de 20. Ans, & que dans icelle il a plû à nôtre Seigneur de me donner capacité & discretion, pour entendre, & comprendre la substance & l'effet desdits Articles, dont je suis certaine & avertie, d'autant que je m'en suis souvent informée, & de leur convenance pendant le tems de six mois, qu'il y a que l'on les a arrêté & publié, & qu'ils ont été resolus & arrêtez, & qu'il suffisoit, afin que j'aurois la satisfaction que je dois, de leur justification de sçavoir que ç'a été une affaire examinée & accordée par le Roi mon Seigneur, lequel souhaite & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de soin, prenant conjointement égard au public & commun des Roiaumes que Dieu lui a enchargé, lesquels & ceux de France sont également interessez, à ce que la Grandeur & Majesté qu'ils soûtiennent, & conservent en eux-mêmes depuis tant d'années & avec tant de bonheur, & de gloire du nom de leurs Rois Catholiques & Très-Chrétiens, ne soit point diminuée & ne decheoit point, comme necessairement elle se diminueroit & descheroit, si par le moien, & à cause de ce Mariage ils se viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'uns des Enfans & Descendans, dont le succès causeroit aux Sujets & Vassaux le mecontentement & affliction, qui se peut considerer, & dont justement on pourroit craindre qu'il resulteroit les dommages & inconveniens qui se rencontrent & se reconnoissent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne les repareroient & remedieroient, après qu'ils seroient arrivez, & que l'on les auroit experimen-

„ tez;

„ tez; & partant il a conveu prevenir les remedes à ce qu'ils n'arriveroient 1701.
„ pas, & que ce Mariage ne soit cause d'effets contraires à ceux que l'on se
„ promet, & que l'on doit espcrer, que l'on obtiendra par icelui; outre
„ qu'avec cet exemple, & à son imitation on facilitera d'orenavant les Ma-
„ riages reciproques entre mes Enfans, & Descendans, & ceux du Roi
„ Mon Seigneur, ce qui m'est une consideration de particuliere consolation,
„ & contentement, d'autant que ce sera le moien d'étroicir, & renouveller
„ plusieurs fois le lien du sang, & du Parentage, & d'assurer, & affermir
„ plus fortement & efficacement les Alliances, Amitiez, & bonne correspon-
„ dance, lesquelles ont été liées par de si heureux principes, & contractées
„ entre ces deux Roiaumes, & se continueront à la gloire de Dieu, & de-
„ meureront glorieusement entre iceux, & les Rois Catholiques & Très-
„ Chrètiens, ce qui étant le bien public & commun se doit par bonne raison
„ preferer au mien particulier, & à celui de mes Enfans & Descendans; le-
„ quel dans l'Etat present doit être tenu un peu en consideration; d'autant
„ qu'il est fort éloigné, ainsi qu'il se reconnoît; A quoi il concourt pour ma
„ plus grande satisfaction, & Acte, que je me conforme & suis, en l'accor-
„ dant, l'exemple de celui qu'octroia pour son Mariage, & avant icelui, la
„ Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puissante Princesse Madame An-
„ ne Infante d'Espagne, & aujourd'hui Reine Très-Chrètienne de France,
„ & ma très-aimée, reverée Tante & Dame, & qu'outre les considerations,
„ & causes publiques susmentionnées, & celle de conserver & assurer la Paix
„ entre les deux Couronnes (lesquelles concoururent aussi, & s'alleguerent
„ dans ledit Traité, & Renonciation) il a concouru dans l'Etat present, &
„ a été consideré comme cause publique, la plus principale, & la plus gran-
„ de, pour la Renonciation accordée dans mon Traité de Mariage, que
„ l'Accord de mon Mariage auroit été notoirement le moien & cause plus
„ principale de la pacification d'une Guerre de vingt-cinq ans entre les deux
„ Couronnes, Catholique & Très-Chrètienne (dans laquelle s'étoient inte-
„ ressez, par Alliance ou Dependance les plus grands Potentats de la Chrè-
„ tienté) & son bien universel & la cause publique, & suprême de la Reli-
„ gion Catholique; le tout aiant pàti notablement par la Guerre, & ne s'y
„ pouvant remedier que par la Paix accordée par le moien, & à cause de ce
„ Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roi Monseigneur n'y consen-
„ tiroit point sans la Renonciation accordée, ainsi qu'il a été consideré dans
„ l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Cou-
„ ronnes, lequel en cette consideration se refere au Traité particulier fait sur
„ les Conditions de mon Mariage, & tous deux ont été signez en même jour
„ & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on a declare que ledit Traité,
„ fait sur les conditions de mon Mariage, nonobstant qu'il fût separé, auroit
„ la même force, & vigueur que celui de la Paix; comme en étant la partie
„ plus principale, & les Arrhes plus precieuses pour sa plus grande sureté,
„ & durée. Partant de mon propre mouvement, libre, spontanée, & agrea-
„ ble volonté, & aiant certaine science, & connoissance de l'Acte que je
„ fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon consentement, j'approu-
„ ve, confirme, & ratifie en la voie, & forme que mieux je puis, & dois.

1701. „ ledit Accord ſelon, & de la façon qu'il eſt contenu plus particulierement „ dans ledit Article 5. & en cas qu'il ſembleroit neceſſaire, & convenable, „ je donne mon pouvoir abſolu & ſuffiſant au Roi Mon Seigneur, & au Roi „ Très-Chrétien, à ce qu'ils le puiſſent arrêter, & accorder de nouveau. „ Quoi qu'en vertu, & accompliſſement dudit Article je me declare & tiens „ pour excluſe, éloignée, & les Enfans & Deſcendans de ce Mariage ex„ clus, & inhabilitez abſolument, & ſans limitation, difference, ou diſtinc„ tion des perſonnes, degrez, ſexes, & tems de l'Action & Droit de ſucce„ der aux Roiaumes, Etats, Provinces, Terres, & Seigneuries de cette Cou„ ronne d'Eſpagne exprimez, & declarez par icelui, & que je veux, & con„ ſens pour moi, & pour leſdits miens Deſcendans, que dès maintenant „ comme pour lors l'on les tienne comme cedez, & transferez à celui qui ſe „ trouvera le plus proche en degré (à cauſe que moi, & eux ſommes exclus, „ inhabiles & incapables) & immediat au Roi par la mort duquel il vaquera, „ & ſe devra regler, & deferer la Succeſſion deſdits Roiaumes, & afin qu'il „ les tienne & poſſede comme legitime, & vrai Succeſſeur de même façon „ qui ſi moi, & mes Deſcendans ne fuſſions pas nez, ni étions au Monde, „ parce que nous devons être tenus, & reputez pour tels, afin qu'en ma per„ ſonne, & en la leur l'on ne puiſſe conſiderer, ni faire fondement de re„ preſentation active ou paſſive, principe, ou continuation de lignée effec„ tive, ou contentive de ſubſtance, de Sang, ou de qualité, ni tirer la Deſ„ cendance, & computation des degrez de celle du Roi Monſeigneur, ni de „ celle des Glorieux Rois ſes Predeceſſeurs, ni pour aucun autre effet, afin „ d'entrer en la Succeſſion, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en „ exclurre la perſonne qui ſe trouvera (comme dit eſt) proche en degré; & „ je promets, & m'oblige en foi & parole Roiale, qu'en tout ce qui depen„ dra de moi, & de meſdits Enfans & Deſcendans, l'on procurera tout „ & en tout tems, que l'obſervation, & accompliſſement dudit Article, & „ de ce mien Acte, que je fais pour ſon approbation, & confirmation, ſoit „ inviolable, ſans permettre, ni conſentir que l'on aille, ou agiſſe au con„ traire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie; & je deſiſ„ te, & cede tous, & quelconques remedes ſçûs, ou ignorez, ordinaires, „ ou extraordinaires, & qui noûs pourroient appartenir par Droit commun, „ ou Privilege ſpecial, à moi ou à meſdits Enfans & Deſcendans pour recla„ mer, dire, & alleguer contre ce que deſſus, & je renonce à tous, & ſpe„ cialement à celui de la Reſtitution *in integrum*, fondée ſur l'ignorance, ou „ inadvertence de ma Minorité, ou ſur la Leſion évidente, énorme & très„ énorme que l'on pourroit conſiderer, être intervenuë dans la Deſiſtance, & „ Renonciation du Droit de pouvoir ſucceder en aucun tems à tant, & à de „ ſi grands Roiaumes, Etats, & Seigneuries, & je veux que nul deſdits re„ medes, ni aucuns autres de quelconque nom, caractere, importance, & „ qualité qu'ils ſoient, nous ſervent ou nous puiſſent ſervir judiciellement, ou „ extrajudiciellement, & que ſi nous les intentions, ou tachions de les de„ duire en voie de juſtice & conteſtations l'on nous dénie, & ferme toute „ ſorte d'audience, & ſi de fait ou ſous quelconque couleur mal pretenduë, „ défaut de la Juſtice (parce que nous n'en avons aucune pour ſucceder aux-

„ dits

„ dits Roiaumes) nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant, 1701.
„ ou mouvant Guerre offensive, que dès maintenant comme pour lors, l'on
„ la tienne, juge, & declare pour illicite, injuste, & mal attentée, & pour
„ violence, invasion, & usurpation tirannique & faite contre raison, & con-
„ science; & qu'au contraire on juge, & qualifie pour juste, licite, &
„ permise celle qui se viendroit à faire, ou mouvoir par celui qui y de-
„ vroit succeder, à mon Exclusion, & de mesdits Enfans & Descen-
„ dans, lequel les sujets & habitans devront recevoir & obéir, lui faire,
„ & prêter serment, & l'hommage de fidelité, & le servir comme à leur
„ Roi & Seigneur legitime, & j'affirme, & certifie, que pour octroier
„ cet Acte, je n'ai été induite, attirée, ni persuadée par le respect, & ve-
„ neration que je dois, & ai pour le Roi Monseigneur, comme à Prin-
„ ce si puissant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me
„ tient, & m'a tenuë sous sa Puissance Paternelle, parce que veritablement
„ en tout ce qui se passe, & s'est passé au regard de la conclusion, & effet
„ de ce Mariage, touchant ledit Accord, & Article de mon Exclusion, &
„ de celle de mes Descendans, j'ai eu toute la liberté que j'ai pû souhaiter
„ pour dire, & declarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucun autre
„ personne l'on m'ait fait aucune peur ni menace, pour m'y induire, ou at-
„ tirer à faire aucune chose contre elle, & que pour plus grande validité, &
„ assûrance de ce qui est dit, & promis de ma part, je jure solemnellement
„ par les Evangiles contenus en ce Missel (sur lequel je mets ma main droi-
„ te) que je le garderai, maintiendrai, & accomplirai en tout, & par
„ tout, & que je ne demanderai point de dispense de ce Serment à nôtre très-
„ Saint Pere, ni au Saint Siege Apostolique, ni à son Legat, ou à aucune
„ dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroier, & que si l'on me l'oc-
„ troieroit à mon instance, ou de quelconque Université, ou personne par-
„ ticuliere ou *motu proprio*, encore que ce seroit seulement afin de pouvoir
„ entrer en jugement sans toucher à la substance desdits remedes, & de la for-
„ ce de cet Acte, & du Traité, que j'approuve par icelui, je ne me prevau-
„ drai point, ni m'en servirai; au contraire, en cas que l'on me l'octroie-
„ roit, je fais un autre semblable serment, afin qu'il y en ait, & demeure
„ toujours un sur toutes les dispenses qui me seront octroiées, & sous le mê-
„ me je dis, & promets que je ne fais, ni ferai aucune protestation, ou recla-
„ mation en public, ou en secret, qui puisse empêcher, ou diminuer la force
„ du contenu en cet Acte, & que si je la fais (encore qu'elle soit sous ser-
„ ment,) qu'elle ne sera d'aucune valeur, & ne puisse avoir aucune force, ni
„ effet, & je supplie sa Sainteté, que puisque ce Mariage, & son Traité, a été
„ conclu, & accordé avec sa Sainte & Apostolique Approbation, & se doit
„ effectuer, & celebrer avec sa benediction, elle soit servie d'accroître la for-
„ ce du lien, & Religion de ce serment par l'autorité de sa confirmation
„ Apostolique: & je promets, & m'oblige qu'en conformité, & accomplis-
„ sement de l'Article 6. susmentionné, aussi-tôt que j'arriverai au lieu, où le
„ Roi Très-Chrêtien me doit recevoir, je ferai & ferai faire avec son inter-
„ vention, & autorité, & conjointement avec Sa Majesté Très-Chrêtienne,
„ & avec toutes clauses, fermens, & conditions necessaires, & convena-

„ bles,

1701. „ bles, un autre semblable Acte de Confirmation, & Ratification de celui „ qui a été fait, & depéché dans cette Cité de Fontarabie, où se trouve „ à present le Roi Catholique Monseigneur, avec sa Cour, & Palais, le se- „ cond jour de Juin de cette Année, mille six cent & soixante, en presence „ du Roi nôtre Maître. Et pour plus grande solemnité, autorité, & vali- „ dité de cet Acte, Sa Majesté Catholique a dit pour l'accomplissement des „ Articles 5. & 6. y inserez, que pour ce qui regarde la cause publique & le „ bien commun de ses Roiaumes, Sujets, & Vassaux d'iceux, elle confir- „ moit, & a confirmé cet Acte selon & en la forme que l'a fait, & fait de- „ pêcher la Serenissime Infante Madame Marie-Therese, Reine pro- „ mise, & future de France, sa très-chere & très-aimée Fille, & que de son „ propre mouvement, certaine science, pleine, & absoluë Puissance & com- „ me Roi & Seigneur, qui ne reconnoit point de superieur dans le tempo- „ rel, elle suppleoit, & vouloit que l'on tint pour supléez par sa Roiale au- „ torité quelconques defauts, ou omission de fait, ou de droit, de substan- „ ce, ou de qualité, de stile, ou de Coûtume, qu'il y pourroit avoir en cet „ Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit specialement & particuliere- „ ment ledit Article 5. & ce qui est resolu, & arrêté par icelui entre Sa „ Majesté Catholique, & Très-Chrêtienne de France, & qu'elle vouloit, „ & commandoit qu'il auroit force & vigueur de Loi, & de Sanction „ Pragmatique, & que comme tel il seroit reçû, & se garderoit, & obser- „ veroit & executeroit dans ses Roiaumes, Etats, & Seigneuries, sans „ prendre garde aux Loix, Ordonnances, Usages, & Coûtumes qu'il y „ auroit, ou pourroit avoir au contraire, auxquelles elle derogeoit, & „ veut que pour cette fois elles soient tenuës pour abrogées, & derogées, „ encore qu'elles seroient telles, & de telle qualité, que pour leur deroga- „ tion seroit requise, & necessaire, une autre plus expresse, & speciale „ mention, & commanda que l'on le scelleroit avec son Seel Roial, & „ qu'il seroit enregistré, & publié en son Conseil de Chambre & dans les „ autres auxquels il appartiendra; de tout quoi ont été temoins à ce ap- „ pellez, & requis, Don Loüis Mendes de Haro, Comte-Duc d'Oliva- „ res: Don Ramiro Nunnez de Guzman, Duc de Medina de las Torres: „ Don Gaspar de Haro, Marquis de Eliche: Don Juan Domingo de Guz- „ man, Comte de Monterey: Don Diego d'Arragon, Duc de Terrano- „ va: Don Guillen Ramosi de Moncada, Marquis de Aytona: Don Pedro „ Portocarrero, Comte de Medellin: Don Pedro Colon de Portugal, Duc „ de Veraquas: Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis „ de Mondejar: Don Alonço Peres de Vivero, Comte de Fuensaldagne, „ du Conseil d'Etat: Don Juan de Caravajal & Sandi du Conseil, & Cham- „ bre: Don Diego de Teada, Evêque de Pampelune, & plusieurs autres „ Seigneurs, & Cavaliers, & Domestiques de Sa Majesté qui se trouve- „ rent presens.

„ *Signé*,

Je le Roi, Jé Marie-Therese.

*Je Don Fernand de Fonseca Ruyz de Contreras, Marquis de la Lapille, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, des Conseils de Guerre, Indes & Chambre d'icelles, Secretaire d'Etat & de la Depêche Universelle, & Notaire dans ses Roiaumes & Seigneuries qui ai été present au Serment, Octroi, & tout le surplus ci-dessus contenu, en fais foi, & que les Articles ci-dessus écrits, ont été copiez fidelement, & collationnez avec l'Original qui est en mon pouvoir. En temoignage de la verité, je l'ai signé & souscrit de mon Nom.*

DON FERNAND DE FONSECA RUYZ DE CONTRERAS.

Cet Acte a encore été fortifié par la Paix des Pirenées, dont il étoit non seulement la partie principale & plus digne, selon l'Article 33., mais aussi le plus grand & le plus precieux gage de la sûreté de sa durée. Aussi le Contract de Mariage & son observation y ont été exprimez, comme s'ils y étoient mot à mot. De sorte que tout ce qui a été mis en usage par les deux Rois pour apuier & fortifier la Paix, doit être censé avoir donné une nouvelle force & vigueur au Contract de Mariage, comme aussi l'abdication, cession & transport de tous les Droits, contenûs dans le Contract de Mariage & dans la Renonciation, doivent être entendués pour faites & repetées dans le Traité de Paix; & par consequent de tout ce qui a été rapporté cidessus touchant la force de la Paix, fondée sur le Droit des Gens, doit pareillement avoir lieu en cette occasion. On trouve à propos de rapporter ici tout ledit Article 33. avec la Conclusion du Traité. VII. Par la Paix des Pirenées.

## ARTICLE XXXIII.

*Et afin que cette Paix & Union, Confederation, & bonne Correspondance, soit, comme on le desire, d'autant plus ferme, durable, & indissoluble; lesdits deux Principaux Ministres Cardinal-Duc, & Marquis-Comte-Duc, en vertu du Pouvoir special qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont arrêté & accordé, en leur nom, le Mariage du Roi Très-Chrétien, avec la Serenissime Infante, Dame* MARIE-THERESE, *fille aînée du Roi Catholique: & ce même jour, date des Presentes, ont fait & signé un Traité particulier, auquel on se remet touchant les conditions reciproques dudit Mariage, & le tems de sa celebration: Lequel Traité à part & Capitulation de Mariage, sont de la même force & vigueur que le present Traité de la Paix, comme en étant la partie principale & la plus digne aussi-bien que le plus grand & le plus precieux gage de la sûreté de sa durée.*

## CONCLUSION

### Du Traité de Paix des Pirenées.

*Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traité verifié, publié, & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Roiaume de France & Chambre*

1701. *bre des Comptes dudit Paris: Comme semblablement sera ledit Traité verifié, publié, & enregistré tant au grand Conseil, & autres Conseils & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique, aux Païs-Bas qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon: le tout suivant & en la forme contenuë au Traité de Vervins de l'an 1598., dont seront baillées les Expeditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du present Traité.*

*Lesquels Poinus & Articles ci-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneur Roi Très-Chrêtien & Catholique, au nom de Leurs Majestez: lesquels Plenipotentiairés, en vertu de leurs Pouvoirs dont les Copies sont inserées au bas du present Traité, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacun les Biens & Etats presens & à venir des Rois leurs Maitres, qu'ils feront par Leurs Majestez inviolablement observez & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter, diminuer, ni retrancher, & d'en bailler & delivrer reciproquement l'un à l'autre Lettres authentiques & séellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date de ces presentes, & plûtôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires, auxdits Noms que lesdites Lettres de Ratification étant échangées & fournies ledit Seigneur Roi Très-Chrêtien, le plûtôt que faire se pourra, & en presence de telle personne ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique deputer, jurera solemnellement sur les Croix, Saints Evangiles, Canon de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement, & de bonne foi tout le contenu aux Articles du present Traité. Et le semblable sera fait aussi, le plûtôt qu'il sera possible par ledit Seigneur Roi Catholique, en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrêtien deputer. En temoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le present Traité de leurs Noms, & fait aposer le cachet de leurs Armes. Dans l'Isle appellée des Faisans le 7. Novembre 1659.*

Signé,

CARDINAL MAZARIN & DON-LOUÏS MENDEZ DE HARO.

VIII. Par plusieurs Approbations des Etats d'Espagne.

Il auroit veritablement suffi, pour confirmer aussi la Renonciation de MARIE-THERESE par le Consentement des Etats d'Espagne, de ce que la Paix des Pirenées & le Contract de Mariage furent faits & publiez en presence de tant de Grands & d'autres personnes, & qu'ils furent enregistrez dans les Actes des Conseils. Cependant on se servit d'une solemnité plus particuliere & plus expresse dans les Etats du Roiaume, assemblez en 1662., & dans la suite pour le faire plus authentiquement. Et comme on en a parlé ci-dessus en traitant de la Renonciation d'ANNE, pour éviter la longueur, nous le passerons sous silence, nous contentant d'y renvoier le Lecteur.

IX. Et par le Consentement du Roi Très-Chrêtien.

Il est tems à present de traiter du Consentement & de la Ratification de la personne même du Roi Très-Chrêtien, qui ne manquerent pas, quoi qu'Elles ne fussent point du tout necessaires pour donner de la force aux Actes de l'Infante MARIE-THERESE qui n'étoit pas encore liée avec ce Roi. Car Elle

Elle a pû toute seule avant de contracter le Mariage par le droit commun 1701.
de nature & des gens, s'obliger de faire en toute liberté, ce qui après le Mariage pouvoit tendre au bien de la Maison Paternelle, & à la sûreté & à l'honneur de la Patrie; d'autant plus qu'avant Elle d'autres Infantes d'Espagne, qui devoient être mariées dans la Famille Françoise, avoient fait la même chose, par l'approbation & applaudissement des Etats de l'un & de l'autre Roiaume, & de tous les Peuples, & par la congratulation même des Princes Etrangers; & qu'Elle savoit d'ailleurs, que la même chose avoit été souhaitée ci-devant par ses Ancêtres, & qu'elle étoit pratiquée communement dans les Païs Etrangers. Or, pour ce qui regarde le Consentement du Roi Très-Chrétien, nous ne pouvons assez nous étonner, de l'Imprudence, ou pour mieux parler de l'Impudence des Ecrivains François, qui ont osé mettre en avant que le Cardinal Mazarin avoit consenti à la Renonciation & à l'Exclusion sans en avoir d'ordre; puisque l'ordre general qu'il avoit, quoique illimité & avec une cause de supplement ne pouvoit suffire pour une Affaire de si grande consequence qui requerroit un ordre particulier s'il n'y avoit d'autres expressions. D'ailleurs, le même Contract de Mariage montre que tout ce qui y est contenu a été fait en vertu des Pouvoirs & Ordres de l'un & de l'autre Plenipotentiaire; & le Roi Très-Chrétien a inseré dans sa solemnelle Ratification le même Contract, & même mot à mot. Nous parlons à present de la Ratification particuliere du Contract de Mariage, dont le commencement & la fin sont en ces termes.

LOUÏS, *par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: salut.*

*Comme ainsi soit que le Traité de Mariage d'entre nous & la Serenissime Infante d'Espagne, Dame* MARIE-THERESE *Fille aînée de nôtre très-cher & très-aimé Frere & Oncle le Roi des Espagnes Don* PHILIPPE IV. *de ce nom, ait été conclu, arrêté, & signé, par nôtre très-cher & très-aimé Cousin le Cardinal Mazarin de nôtre part, & le Seigneur Don Louïs Mendez de Haro de la part dudit Roi d'Espagne, le septieme jour de Novembre dans l'Isle dite des Faisans, dans la Riviere de Bidassoa, aux confins des deux Roiaumes, de France & d'Espagne, en vertu de leurs Pouvoirs & Commissions: par le dernier Article duquel Traité nôtre dit Cousin le Cardinal Mazarin, aiant promis & stipulé en nôtre Nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accoûtumée, & de la faire delivrer en trente jours, avec les derogatoires à quelconques Loix, Coûtumes, & Dispositions, qui seroient au contraire dudit Traité, duquel la teneur ensuit.*

„ Au nom de la très-Sainte Trinité, &c. &c. „ Tout le Contract de Mariage est rapporté mot à mot; &, après avoir aussi rapporté les Pleins-Pouvoirs des Rois Très-Chrétien & Catholique, le Roi Louïs XIV. continuë de la sorte.

1701.

*NOus de l'avis de la Reine, nôtre très-honorée Dame & Mere, de nôtre très-cher & très-aimé Frere unique le Duc d'Anjou, plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nôtre Couronne & autres Grands & notables Personnages de nôtre Conseil: après nous être fait lire de mot à autre ledit Traité, avons icelui, en tous & chacun ses Points & Articles agréé, aprouvé, & ratifié, agréons, aprouvons, & ratifions par ces presentes signées de nôtre main: promettant en bonne foi & parole de Roi, de l'accomplir, faire garder, & entretenir inviolablement, sans jamais aller & venir au contraire, directement ni indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, derogeant à cette fin comme nous derogeons à toutes Loix, Coûtumes, & Dispositions au contraire: car tel est nôtre plaisir. En temoin dequoi nous avons fait mettre nôtre séel à cesdites Presentes. Donné à Thoulouse le vingt-quatrieme jour de Novembre, l'an de Grace mil six cent cinquante-neuf, & de nôtre Regne le dix-septieme.*

Signé,

LOUIS.

*Et plus bas,*

*Par le Roi,*

DE LOMENIE.

Ce Contract de Mariage fut ratifié de la même maniere dans tous ses Points & Articles par le Roi Catholique, pour lui & ses Successeurs, ses Roiaumes & Etats, derogeant à toutes Loix, Coûtumes, & Dispositions au contraire, à Madrid le 10. Decembre 1659.

Et par la Ratification de la Paix des Pirenees.

ON ne sauroit même disconvenir, que ce Contract n'ait encore été ratifié une seconde fois par le Roi Très-Chrêtien, & par une autre raison solide, puisque nous avons dit ci-devant que le Contract aiant été rapporté dans le Traité de Paix des Pirenées, il en faisoit la principale partie, & ainsi en ratifiant ladite Paix, on le ratifioit en même téms & de la même maniere. Cette Ratification de la Paix fut faite en ces termes.

LOUÏS, *par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: salut. Comme en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par Nous, & Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince le Roi Catholique des Espagnes, nôtre très-cher & très-aimé Frere & Oncle, à nôtre très-cher & très-aimé Cousin le Cardinal Mazarin, & au Seigneur Don Louïs Mendez de Haro Gusman: ils aient dans l'Isle dite des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux Confins des deux Roiaumes, du coté des Pirenées, le septieme du present mois de Novembre, conclu, arrêté, & signé le Traité de Paix & Reconciliation, duquel la teneur ensuit.*

La

La Paix des Pirenées fuit tout du long.

*Nous aiant le Traité susdit agréable, en tous & chacun les Points & Articles, qui y sont contenus & declarez: avons iceux, tant pour nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roïaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder, observer, & entretenir inviolablement, sans jamais aller ou venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit: En temoin dequoi nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre & aposer nôtre séel. Donné à Thoulouse le vingt-quatrieme Novembre l'an de Grace mil six cent cinquante-neuf & de nôtre Regne le dix-sept.*

Signé, LOUIS.

*Et plus bas,*

*Par le Roi,* DE LOMENIE.

*Et séellé du Grand Sçeau de Cire jaune.*

A ces choses, faites avant la consommation du Mariage, furent ajoûtez les Sermens de la Paix, qui furent enjoints à l'un & à l'autre Roi, & qui furent prêtez aussi-bien par le Roi Très-Chrêtien que par le Roi Catholique, avec toutes les formalitez si solemnelles qu'on ne pouvoit en trouver ni penser de plus grandes entre des Rois Chrêtiens, & même entre des hommes, lesquelles neanmoins il seroit superflu de rapporter ici, puis qu'il y a déja long-tems qu'elles sont connuës, & qu'elles ont été par le passé en usage en pareilles occasions. Et par sa Confirmation par Serment.

On étoit de plus convenu par les Articles susdits du Contract de Mariage, qu'au tems des Epousailles, ils seroient de nouveau ratifiez, & confirmez par Serment, tant par le Roi Très-Chrêtien, que par l'Infante MARIE-THERESE, & qu'ils seroient enregistrez dans les Actes du Parlement de Paris. Nous ne desavoüons pas, mais plûtot nous nous plaignons avec le Roi PHILIPPE IV. (qui étoit presque à l'Article de la mort, & qui ne songeoit plus qu'aux choses éternelles, ce que nous recommandons pour l'éclaircissement de la suite à la memoire des Lecteurs ou des Auditeurs,) que le Roi Très-Chrêtien, ni son Epouse, n'ont rien fait de tout ce qu'ils avoient promis par deux ou trois fois réiterées. Cependant nous soûtenons en même tems, que cela n'a point diminué la vigueur & la force du Contract de la Renonciation, & de l'Exclusion, non seulement parce que personne n'est aquité d'une obligation par sa propre Negligence, ou par sa Perfidie; mais aussi parce Ce qui est plus que suffisant pour sa validité, quoi qu'on ait omis de réiterer le tout après le Mariage.

1701. parce que dans le premier Contract ratifié, on avoit expressément énoncé, qu'une telle omission, si elle arrivoit, ne prejudicieroit en aucune maniere aux Conventions & aux Actes; & que nonobstant cette omission, le tout resteroit en sa vigueur & force, & qu'à cette fin on devoit tenir le tout pour accompli par la publication même de la Paix. Mais, afin que ces choses fassent plus d'impression dans l'esprit des gens, il ne sera pas hors de propos de rapporter les paroles mêmes du Roi PHILIPPE, qu'il prononça non pas avec la langue d'un demi-mort, mais d'un esprit exempt de toute dissimulation & hipocrisie, & déja tout disposé pour aller au Ciel, en ces termes.

*J'Ai promis par une autre Clause de ladite Capitulation à l'Infante ma Fille, cinq cent mille Ecus d'or sol pour dot, y compris sa Legitime paternelle & maternelle, & tout autre Droit; & cela fut fait sous Condition que ladite Renonciation seroit aprouvée & ratifiée par Serment & avec toutes les Clauses necessaires par Elle, ensemble avec le Roi Très-Chrêtien d'abord après la celebration de son Mariage, & qu'Elle seroit acceptée par le Parlement de Paris en la forme & maniere accoûtumée, & qu'on en envoieroit des Actes à moi ou à mon Successeur; ce qui cependant jusques ici n'a pas été accompli par le Roi Très-Chrêtien & par ma Fille, par où j'ai été & suis degagé de l'Obligation de paier le dot que j'avois promis. Neanmoins, parce que j'espere que le Roi Très-Chrêtien, & ma Fille, s'aquiteront de cette Obligation, ainsi qu'ils y sont tenus en justice & en conscience, puis qu'il est hors de doute que je n'aurois jamais consenti audit Mariage, que sous lesdites Conditions; j'ordonne & veux, que quoique le Roi Très-Chrêtien & ma Fille n'aient satisfait à leur devoir, le dot que j'ai promis soit paié, toutes & chacunes des Conditions exprimées dans la Capitulation restant, ainsi qu'elles doivent rester, fermes & valables, ainsi qu'il est expedient pour une plus grande gloire de nôtre Religion Catholique, & pour la Paix & la Tranquillité entre l'une & l'autre Couronne.*

Le Droit ôté aux Infantes, & à leur Posterite Françoise, a augmenté celui des Sœurs, & par consequent à toute la Posterité de la Maison d'Autriche qui est venuë d'Elles. Selon le Contract de Mariage de Ferdinand III.

Or, regardant tout ce que nous avons jusques ici rapporté pour prouver l'Exclusion de tout le Sang de France à la Succession Universelle d'Espagne, & qui est déja trop étendu, nous nous empêcherions volontiers d'en parler davantage, n'étoit qu'il reste encore des choses qui contiennent un Abregé des Statuts precedens, & qui montrent en toute évidence & en paroles precises le Droit incontestable de la Maison d'Autriche. La premiere chose est tirée de la Convention de la dot faite entre l'Empereur FERDINAND II. & le Roi PHILIPPE III., pour FERDINAND III. pour lors Roi d'Hongrie & de Boheme & l'Infante MARIE, qui ont été les Pere & Mere de l'Empereur LEOPOLD en 1628. en ces termes.

*ET parce que la Serenissime Reine de France, Dame* ANNE *Infante d'Espagne, en vertu du Contract de Mariage & de la Renonciation faite par consentement & permission du Serenissime & Très-Chrêtien Prince* LOUIS XIII., *Roi de France, son Mari, est & reste excluse en sorte de tout Droit de Succession que tous ses Enfans qui viendront d'Elle, tant mâles, que femelles, & tous ses Descendans tant premier, que deuxieme & troisieme né, même à l'infini, en quelque degré*

*gré qu'ils soient à tout jamais, ne peuvent ni doivent, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, succeder dans aucun Roiaume, Etat, Province, Domaine, ou Lieu du Serenissime Roi Catholique, & ses Heritiers & Successeurs legitimes, tant dans les Roiaumes d'Espagne, que dehors d'icelle dans les autres Provinces, & Roiaumes que le même Serenissime Roi Catholique & ses Successeurs possedent, ou possederont ou leur apartiendront ci-après; c'est pourquoi la Serenissime Infante Dame* Marie, *se reserve son Droit naturel, ensemble avec celui qu'Elle a acquis par ladite Renonciation faite par la Reine de France sa Sœur, sous l'aprobation & confirmation qu'en a fait le même Serenissime Roi Catholique pour lui & tous ses Heritiers & Successeurs, ce qui doit tenir lieu & avoir force & vigueur d'une Loi stable, incontestable, & inviolable; excepté neanmoins le Droit qui lui convient, & qui est reservé dans ledit Heritage & Succession, dans les deux cas raportez dans ledit Contract de Mariage fait entre lesdits Serenissimes Roi & Reine de France; assavoir le premier, si ladite Serenissime Reine de France survécut au Roi Très-Chrétien son Mari, & qu'Elle étant veuve sans avoir aucun Enfant, retournât en Espagne; & l'autre si pour le maintien du bien public & pour d'autres justes causes ou considerations, Elle vint à se remarier par la volonté & consentement du Serenissime Roi Catholique, son Frere ou de ses Successeurs.*

1701. & de l'Infante Marie, dont est venu l'Empereur Leopold.

*Toutes & chacune desquelles choses ont été traitées & arrêtées entre les susnommez Serenissimes & très-Puissans Princes & Seigneurs, le Seigneur* Ferdinand III. *Roi d'Hongrie & de Boheme, & de la Serenissime Dame* Marie *Infante d'Espagne, leurs respectifs Fils & Sœur, en vertu des Pleins-Pouvoirs ci-dessus raportez, avec promesse reciproque & stipulation solemnelle, en parole d'Empereur & de Roi de tenir pour établi & ratifié tout le contenu dans lesdits Articles, & de faire qu'ils seront pareillement aprouvez & ratifiez par les Serenissimes Roi* Ferdinand, *& l'Infante Dame* Marie, *afin qu'ils aient un plein & entier effet. En temoin dequoi ils ont signé les Presentes de leur propre main, & y ont fait aposer leurs Seaux, en presence de Don Ramire Philippe de Guzman, aîné de la Maison des Guzman, Duc de Medina de las Torres, Marquis de Toralte, &c. Grand Echanson du Roi Catholique d'Espagne, Grand Chancelier des Indes, Capitaine des cent Nobles, &c., Tresorier General du Roi & du Roiaume d'Arragon; de Don Augustin Messie, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Catholique, &c. &c. Don Juan de Mendoza & Luna, &c. &c. Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique, Conseiller d'Etat, & premier President du Conseil Souverain d'Arragon, &c. &c. Don Philippe de Guzman, Marquis de Leganez, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Conseiller d'Etat, Capitaine General de la Cavalerie legere de Flandres & de l'Artillerie d'Espagne: & Melchior de Molina, Conseiller de la Chambre & d'Etat du Roiaume de Castille, &c. &c. Donné à Madrid dans le Palais Roial le Dimanche* 3. *de Septembre, l'an de Grace mil six cent & vingt-huit.*

Une autre Instruction de celles qui appartiennent à nôtre Affaire est la partie du Testament fait par Philippe III., qui s'y accorde tout-à-fait du 30. Mars 1621., & qui est d'autant plus remarquable, parce qu'elle exprime clairement qu'après la Renonciation ou Abdication d'Anne mariée au Roi Très-Chré-

1701. Chrétien, & laquelle selon sa naissance étoit l'ainée, Marie sa Sœur mariée à Ferdinand III. doit être censée, l'ainée, ou comme si Elle fut restée seule. Ce qui est traduit mot à mot de l'Espagnol ainsi.

*Et puis qu'il a plû à Dieu de me donner deux Filles, dont l'ainée l'Infante Dame* Anne, *par des justes Considerations du bien public de ces Roiaumes & de la Chrêtienté, a été donnée en Mariage au Roi Très-Chrêtien de France, sous les Conventions & Conditions qu'on peut voir dans les Articles du Contract de Mariage & de la Renonciation. C'est pourquoi, à l'instance de ces miens Roiaumes, une Loi fut faite suivant lesdits Articles stipulez dans le Contract de Mariage, auxquels ladite Serenissime Infante a consenti à Burgos le 16. Octobre 1615. Ainsi confirmant, consentant, & approuvant les choses susdites, & ladite Loi, je commande & declare qu'on doit conserver en tout & par tout lesdites Conditions du Contract de Mariage, & les autres Ecrits d'Aprobation faits à Burgos, aussi-bien que ladite Loi, car ainsi est convenable pour le bien de ces Roiaumes & de la Chrêtienté, aussi pour plusieurs autres raisons exprimées plus amplement dans le Contract de Mariage, que je ne raporte pas, les supposant connuës, & par d'autres raisons.*

*Par où par consequent l'Infante Dame* Marie *resteroit dans l'état present comme ma Fille ainée & unique, laquelle je declare & commande devoir succeder en ces Roiaumes & Etats, Elle & toute sa Posterité legitime après l'extinction des personnes & descendans desdits Princes Don* Philippe, *& des Infants Don* Charles *& Don* Ferdinand *& de leurs descendans.*

La troisieme Instruction, qui peut tenir lieu de tout, & qui doit suffire à nôtre intention, est le Testament du Roi Philippe IV, non seulement pour l'autorité & la Puissance de celui qui l'a fait, fondées sur les Loix & les Conventions; mais parce qu'il a été fait, avec une Deliberation plus grande, plus mûre, & plus pesée qu'aucun autre qui ait jamais été fait; & qu'il explique très-clairement la pensée la plus interieure & la volonté la plus efficace du Roi & Legislateur en ces termes.

*Si cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, le Prince mon Fils vient à mourir avant ou après qu'il auroit succedé à ces Roiaumes, sans laisser d'Enfans ou autres descendans legitimes mâles ou femelles; j'institue pour mon Heritier Universel dans tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, le second Fils mâle que Dieu me donneroit par ce Mariage ou par un autre, & ses descendans legitimes, & nez & procréez d'un legitime Mariage, mâles & femelles selon le même ordre d'aînesse: & à defaut d'icelui ou d'iceux, j'apelle le troisieme Fils mâle de ce Mariage ou de quelque autre, & ses Enfans & Descendans, mâles ou femelles, legitimes & nez d'un legitime Mariage, afin qu'ils succedent selon l'ordre d'aînesse. Ce qui doit être aussi entendu des Enfans mâles legitimes, & nez d'un Mariage legitime, que Dieu m'auroit donné, même après ma mort, si je laissois la Reine enceinte, & qu'un mâle fut né, afin qu'il succede en son lieu & selon son degré.*

*Si le Prince, ainsi qu'on vient de dire, vient à mourir, ce qu'à Dieu ne plaise, sans laisser d'Enfans ou Descendans mâles ou femelles, legitimes & venus d'un Maria-*

*Mariage legitime, ou si Dieu m'aiant donné plusieurs Enfans mâles du Mariage present ou de quelque autre, ils vinssent aussi à mourir, sans laisser d'Enfans ou Descendans, selon ce qui a été dit, à leur defaut j'institue pour mon Heritiere Universelle de tous mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries l'Infante Donne* MARGUERITE *ma Fille & de la Reine Dame* MARIE-ANNE *ma très-chere & très-aimée Epouse, & ses Fils & ses Filles & Descendans mâles & femelles, legitimes & nez d'un legitime Mariage, que Dieu lui donneroit: & Elle & eux venant à faillir, j'appelle la troisieme Fille & ses Descendans; & de la même maniere & ordre, j'appelle à heriter les autres Filles legitimes & venantes d'un legitime Mariage, que Dieu m'auroit donné, & même les posthumes de ce present Mariage, ou de quelque autre, & les Descendans legitimes de chacune d'icelles, qui succederoit dans le même ordre d'aînesse, preferant l'aîné au cadet, & le mâle à la femelle de la même ligne & degré.* 1701.

*Et venant à manquer mesdits Enfans, mâles & femelles, de ce Mariage present ou de quelque autre à l'avenir, que j'appelle, je declare que la Succession de tous mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries doivent appartenir & appartiennent aux Enfans & Descendans legitimes mâles & femelles de l'Imperatrice Infante* MARIE *ma très-chere & très-aimée Sœur, qui est déja decedée, & en la même maniere que j'ai declaré dans l'Institution de mes Fils & Filles.*

*Et à defaut des uns & des autres de sa Ligne, je declare aussi que la Succession de mesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries appartient à la Ligne de l'Infante Dame* CATHERINE *ma Tante, Duchesse de Savoye, & à ses Enfans & Descendans legitimes, & venus par un legitime Mariage, tant mâles que femelles, preferant la ligne de l'aîné aux autres, en la maniere qu'on a dit ci-dessus.*

*Dans tous les tems & âges passez on s'est servi d'une particuliere circonspection en faisant les Mariages des Infantes d'Espagne avec les Rois de France, à cause des inconveniens qui resiilteroient de la conjonction & de l'union de ces deux Couronnes; car, l'une & l'autre & chacune à part étant si grandes qu'Elles ont conservé leur grandeur avec tant de gloire de ses Rois Catholiques & Très-Chrêtiens, étant unies leur élevation se diminueroit & tomberoit, & en resulteroit d'autres grands inconveniens pour les Sujets & Vassaux & pour le bien public & l'état de l'un & l'autre Roiaume & de toute la Chrêtienté. Ce que pour éviter, & pour faciliter les Mariages entre les deux Couronnes, pour l'utilité des Vassaux reciproques & des Etats en general, on a empêché leur Union par une Convention qui a force de Loi stable & ferme en faveur des Roiaumes & du bien public d'iceux; & particulierement dans le Contract de Mariage, fait à cette Cour le* 22. *d'Août* 1612. *entre le Roi Mon Seigneur & Pere, &* LOUïS XIII. *Roi Très-Chrêtien de France, à cause du Mariage, que j'ai contracté avec la Reine Dame* ISABELLE *de Bourbon ma très-chere & aimée Epouse & de celui que ledit Roi a contracté avec la Reine Très-Chrêtienne Dame* ANNE, *ma très chere & aimée Sœur, il fut convenu & établi, que les deux Couronnes ne se joignissent ou pussent se joindre, & qu'à cet effet l'Infante ma Sœur dût renoncer & renonceroit pour Elle & ses Descendans de ce Mariage à tous & chacun des Droits qui lui apartiendroient ou pourroient lui appartenir de succeder à mes Roiaumes, en sorte qu'en nul cas*

1701. *pensé ou ignoré Elle y succederoit, & que la Succession passeroit à l'ordre qui suivroit, puisque ladite Infante Dame* ANNE *& tous ses Descendans mâles & femelles a été declarée exclusé de cette Succession, & de toute esperance de succeder, Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne aiant aboli toutes Loix, Droits, Coûtumes, Dispositions, & Titres desdites deux Couronnes, par lesquels on succede ou on peut pretendre de succeder auxdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries, tant à present qu'aux tems à venir, & aux cas de deferer la Succession, en tant qu'elles seroient par quelque raison contraires ou d'empêchement à ladite Renonciation & Exclusion de ladite Infante Dame* ANNE, *avec l'addition d'une Declaration, que Leursdites Majestez devoient par l'approbation dudit Contract de Mariage, y deroger & les avoir pour derogées. Et en execution de ce Contract ladite Reine Très-Chrétienne ma Sœur, avant les Epousailles par paroles de present, fit une Renonciation de la maniere la plus solemnelle & par Serment en la Ville de Burgos, le 17. Octobre 1615. en presence du Roi Monseigneur & Pere qui l'aprouva par devant Antoine d'Aresigny son Secretaire & Notaire public de ces Roiaumes, & moiennant cette dite Renonciation, le Mariage eut son effet, & le Roi Monseigneur & Pere commanda qu'Elle fût gardée, & accomplie, & mise en execution par une Loi generale, qu'il fit & publia à l'instance & priere de ces Roiaumes le 3. de Juin de 1619. & par la Clause 38. de son Testament, par laquelle il declara que ladite Reine ma Sœur, & ses Enfans Descendans de ce Mariage, mâles & femelles, étoient exclus de tous lesdits Roiaumes, Etats, & Seigneuries. Et suivant cet exemple, aussi-bien que d'autres, on a ajoûté entre autres les deux Chapitres 5. & 6.* (qu'on a raporté ci-dessus) *aux Traitez contractez par moi & par le Roi Très-Chrétien* LOUÏS XIV. *mon très-cher Neveu par ma Sœur, touchant la Paix & le Mariage, qui a été contracté, entre l'Infante Dame* MARIE-THERESE *ma très-chere & aimée Fille & le même Roi, moiennant la Grace de Dieu & à son plus grand honneur, & pour le lien general des Couronnes, & pour leur repos & leur tranquillité; ainsi qu'il conste par ledit Traité de Mariage, qui a été contracté pour moi & à mon nom par Don Louïs Mendez de Haro, Comte-Duc d'Olivarez, mon Grand Ecuyer d'une part, & de l'autre au nom du Roi Très-Chrétien par le Cardinal Jule Mazarin, en vertu de l'ordre donné le 7. de Novembre 1659. souscrit par Pierre Coloma mon Conseiller de Guerre, & Secretaire d'Etat, Notaire public de ces Roiaumes. Et dans le Traité de Paix fait par les mêmes Plenipotentiaires le même jour par devant ledit Pierre Coloma, il a été mis un Chapitre sous le nombre 33. de la teneur suivante* (on peut voir ce Chapitre 33. ci-dessus.) *Et pour l'accomplissement de ces Traitez, ladite Infante Dame* MARIE-THERESE, *ma Fille a en effet fait & juré ladite Renonciation dans la Ville de Fontarabie le 2. de Juin 1660. sous le temoignage du Sieur Ferdinand de Fonseca Ruyz de Contreras mon Conseiller de Guerre, Secretaire d'Etat & des Depêches Universelles, & Notaire public de ces Roiaumes. Et quoique j'espere que l'Infante ma Fille & le Roi Très-Chrétien son Mari accompliront & observeront tout ce qui a été raporté, & tout le contenu dans ledit Traité de Mariage, & dans la Renonciation, puisque la justice & la conscience le veut; neanmoins, puisque la Paix & la tranquillité de la Chrétienté en depend, afin que l'accomplissement*

*soit*

*soit assûré par tous les moiens connus par les Loix, comme Pere & Maître naturel de tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, en vertu du Souverain Pouvoir, dont je me sers & que j'ai de disposer & d'ordonner pour le bien de mes Vassaux & de la Cause commune, comme aussi de pourvoir à sa bonne administration, & d'éviter les dommages, qui pourroient resulter de la conjonction des deux Couronnes, des Roiaumes & Etats, à chacune d'icelle, de mon propre mouvement, de certaine science, & par un plein pouvoir Roial absolu, dont je veux me servir & me sers, étant pleinement instruit des exemples de mes Predecesseurs, qui ont disposé, changé, & renversé l'ordre de la Succession de mes Roiaumes & Etats par l'exclusion des Aînez & de leurs Descendans; en vûë & à cause* des Traitez de Paix & de Mariage, *& par autres justes considerations, Je declare que ladite Infante* MARIE-THERESE *ma Fille, & tous ses Descendans de ce Mariage, tant mâles que femelles, seront, resteront, & sont exclus, & autant qu'il est necessaire je les exclüë de tout Droit ou Esperance qu'ils pourroient avoir, ou ont, par quel cas que ce soit, de succeder dans chacun de mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, à perpetuité, tout de même que* s'ils n'étoient pas nez; *& je declare que cette Exclusion & tout ce que j'ai disposé & dispose touchant icelle à l'égard de ladite personne de l'Infante Dame* MARIE-THERESE *ma Fille & de ses Descendans de ce Mariage, tant mâles que femelles, doit être observé, & où il seroit necessaire, je veux, commande, & ordonne d'être observé, accompli, & executé à l'égard de la Reine Très-Chrétienne Dame* ANNE *ma Sœur & ses Descendans, suivant ses Traitez de Mariage & la Renonciation qu'Elle fit, & suivant la disposition du Roi Don* PHILIPPE III. *Mon Seigneur & Pere, raportez dans ladite Loi & dans son Testament, dont le tout a eu vigueur de Loi stipulée entre l'une & l'autre Couronne, & laquelle j'aprouve avec & sous la même qualité qui est dans les Loix conventionelles entre les Princes Souverains, usant de mon Plein-Pouvoir, & restant abolies & annullées toutes les Loix, Statuts, Droits, Dispositions, & Coûtumes autant qu'il sera necessaire, & qui pourroient en quelque maniere que ce soit empêcher ladite Exclusion, ni plus ni moins que si chacune d'elles étoit ici exprimée, & qu'il en fut faite une mention particuliere. Je declare neanmoins, je veux, & commande, que si (ce qu'à Dieu ne plaise) le Mariage de l'Infante* MARIE-THERESE *ma Fille venant à être dissout sans Enfans, restant veuve Elle revint en Espagne, ou si restant veuve, en vûë du bien public & par de justes considerations, Elle passât à de secondes nôces par mon consentement, ou après ma mort par celui du Prince mon Fils, l'Exclusion & la Renonciation ne lui seront point contraires, & qu'Elle & ses Enfans & Descendans de ce second Mariage, pourvû que ce ne soit point en France, seront capables de succeder auxdits Roiaumes & Etats.* 1701.

*Par une autre clause de ladite Capitulation j'ai promis pour dot à ladite Infante ma Fille cinq cent mille Ecus d'Or au Soleil avec le reste raporté dans le Contract de Mariage. Toutes lesdites quelles choses je commande qui soient accomplies, gardées, & executées dans la Succession de mes Roiaumes & Seigneuries, par tous mes Sujets & Vassaux de quelque qualité qu'ils soient, & par tous mes Roiaumes, Etats, & Seigneuries, & qu'ils l'observent & gardent en force comme une Loi, & un Statut fait dans l'Assemblée des Etats, & qui sera publié selon la forme & les solemnitez usitées dans chaque Roiaume, Etats, & Seigneuries.*

 Tout

1701. Tout ce qu'on a rapporté jusques ici, & qui a été repeté à cause de la pluralité des Instructions qui contiennent la plus part la même chose, regarde la Monarchie Universelle d'Espagne & n'admet point le moindre Droit du Sang François à la moindre ni à aucune de ses parties: aussi, tout le Sang de France en general est, non pas une fois, ni en un lieu particulierement, exclus de tous les Fiefs, soit qu'ils aient été conferez à d'autres par les Rois d'Espagne, soit qu'ils les tiennent d'autres: entre lesquels, sans aucun doute, les principaux étant ceux qu'ils ont reçû de la Sainte Eglise Romaine & du Sacré Empire Romain, personne ne niera qu'ils ne soient compris dans la translation de toute la Succession d'Espagne en faveur de Sa Majesté Imperiale & de ses Enfans, sous ce nom, par la disposition exclusive des François, & parce qui la suit. Par où on voit clairement, que rien ne peut être allegué au contraire, ni pretexté par les termes des Investitures, soit Pontificales ou qui regardent le Roiaume de Naples, soit Imperiales du Duché de Milan, le Marquisat & Port de Final, la Principauté de Piombin, le Vicariat de Sienne, & les Fiefs de Montfort, &c., qui ont été accordées; soit que ces Investitures soient tant vieilles que nouvelles, qui selon l'ordre d'aînesse deferent la Succession tant aux mâles qu'aux femelles: au contraire, ces termes doivent plûtôt être interpretez de la sorte, assavoir que les Traitez particuliers contractez par l'Autorité des Papes, & les Loix publiées pour exclurre le Sang de France natif ou intrus, restant en leur force, le Droit qui en est transporté à d'autres doit toujours être gardé en son entier. Enfin, par la même raison on dira derechef, selon le Testament de PHILIPPE III. rapporté ci-dessus, que les Infantes ainées d'Espagne, mariées en France, cessent d'être telles par les Loix & les Contracts; & que ceux ou celles qui sont plus proches aux Princes du Sang d'Espagne entrent en leur lieu & place, s'aquerant en même tems le nom d'ainez, ou d'ainées: c'est de la sorte que le Patriarche Jacob, qui étoit le jumeau puiné, & qui devoit cependant devenir le Pere des autres Patriarches & de St. Joseph, après qu'Esau son Frere ainé lui eût vendu son Droit d'ainesse pour un potage de lentilles, il repondit à Isaac son Pere qui l'interrogeoit qui il étoit? il repondit, dis-je, à bon Droit qu'il étoit son Fils ainé Esau, ainsi que cela passe pour une verité incontestable tant auprès des Juifs que des Chrêtiens, & que la benediction divine obtenuë par Isaac son Pere, & qui même rejaillit sur nous, le montra. Il faut plûtôt avertir l'Empereur, quoi qu'il voulut negliger les Affaires de sa Maison, de ne pas prodiguer mal-à-propos les Affaires de l'Empire, en conferant ou laissant les Fiefs Imperiaux à une Famille, qui depuis longtems lui a été ennemie, & lui a ravi de ses principales parties par des voies injustes & par des tromperies qui lui sont naturelles, & qui sous le pretexte de l'obéissance duë à cause du Fief, n'aspire pas à moins que de depoüiller l'Empire de tous ses Fiefs d'Italie, & de mettre à la fin toute l'Italie sous le joug, & d'arracher aux Allemans la Dignité même Imperiale, pour la transporter aux Successeurs de Capet. La même chose s'entend de la Flandre, & des Provinces qui lui sont annexées, dont il est souvent parlé dans les Instructions ci-dessus rapportées, tant parce qu'elles sont avantageuses, non seulement pour donner lieu aux François de subjuguer les Peuples voisins, que

Les Fiefs sont aussi compris par ces Renonciations & Exclusions.

Nommement ceux d'Italie, tant du Pape que de l'Empire.

Quoi que dans les Investitures ils soient deferez aux Ainez.

Le Droit & le Nom d'Ainesse des Infantes mariées en France, etant transporté a ceux d'Autriche.

On dit la même chose de la Flandre.

que pour inspirer de la terreur aux éloignez & leur enlever leur commoditez, que parce qu'outre le lien du Fief de quelques-unes qui sont par là attachées à l'Empire, & la Succession reçuë anciennement en icelles des seuls mâles même les plus reculez, elles appartiennent toutes tellement à l'Empire & à la Maison d'Autriche, qu'Elles sont un Cercle particulier de l'Empire, appellé de Bourgogne, & n'appartiennent aux Rois d'Espagne leurs Possesseurs que sous le titre d'Archiduc d'Autriche, & c'est par là qu'Elles ont seance & voix avec les autres prerogatives de l'Auguste Maison d'Autriche aux Assemblées de l'Empire. Une preuve très-évidente qu'Elles n'ont appartenu aux Rois d'Espagne par d'autre raison, qu'elles ne peuvent écheoir qu'aux Archiducs d'Autriche sont, pour passer sous silence d'autres, les termes & mots mêmes de la Transaction connuë faite à l'Assemblée d'Augsbourg le 26. de Juin 1548. entre l'Empire & l'Empereur CHARLES V. touchant la Flandre & les Provinces qui y sont annexées; & que CHARLES V., comme Empereur & Seigneur de ces Provinces, & au nom de l'Empire les Electeurs de Maience & Palatin, l'Archevêque de Saltzbourg & le Duc de Baviere, l'Abbé de Wingartz, le Comte de Furstemberg, & le Magistrat de la Ville d'Augsbourg, pour eux & pour les autres Electeurs, Princes, Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, & les Villes immediatement Imperiales, à la requisition de l'Assemblée de tous les Etats, signerent, & mirent parmi les Statuts de l'Empire, & qu'enfin comme éternelle fut enregistrée & acceptée par la Chambre Imperiale, qui est restée à Spire jusques au tems de la ruine de cette Ville, & qui est à present à Vezlar, & qui fut aussi pareillement ratifiée par les Etats desdites Provinces, en ces termes.

1701.

Vû qu'il appartient par un Droit plus particulier à la Maison d'Autriche.

Ainsi qu'il paroit par la Convention d'Ausbourg.

NOus CHARLES V., *par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Castille, d'Arragon, &c. &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, &c. &c. faisons savoir, &c. &c. Nous sommes aussi convenu en vertu de ces Presentes, en la meilleure maniere, &c. &c. Que nous comme vrai Heritier & Seigneur territorial de nos dites Hereditaires Provinces de Flandres, pour nous, nos Heritiers & Successeurs, ensemble avec nos Provinces de Flandres qu'on nommera successivement, savoir, &c. &c. sont à l'avenir & perpetuellement sous la protection, defense, garantie, & secours des Empereurs, des Rois des Romains, & du Sacré Empire, & qu'Elles jouissent de ses Privileges & Droits, & seront toûjours par lesdits Empereurs, Rois, & Etats du Sacré Empire, de même que ses autres Princes, Etats, & Membres protegées, defenduës, & aidées avec fidelité, & qu'Elles sont aussi invitées & appellées à toutes les Assemblées de l'Empire, Et nous & eux avec les autres Etats d'avoir le pouvoir d'y comparoître, ou selon qu'on le trouve à propos d'y envoier; & Nous, & nos Heritiers & Successeurs, nos deputez & les leurs devons être admis à la Seance, & y avoir voix à cause desdites Provinces, comme Archiduc d'Autriche, & sous le nom d'Archiduc d'Autriche. De plus aussi Nos Heritiers & Successeurs de notre dite Province, avec tous les Princes qui leur appartiennent ou dependent, &c. &c. devons l'ériger & constituer en un Cercle particulier sous le nom de Cercle de Bourgogne, sous lequel Elles seront toutes comprises, quoique quelques-unes d'entre Elles aiant été ci-devant comprises dans d'autres Cercles de l'Empire, &c. &c. Cependant*

1701. *dant toutes lesdites Principautez & Provinces qui sous le nom & la qualité de Fiefs conferez par l'Empire ont été ainsi possedez ou possedées, iceux & icelles doivent être reçûs & possedez à l'avenir tout de même qu'il a été pratiqué par le passé, &c. &c. C'est pourquoi nous promettons & donnons nôtre parole Imperiale pour Nous, nos Heritiers, & nos Successeurs, & toutes nosdites Provinces Hereditaires de Bourgogne, que cette Transaction, Composition, & Convention dans toutes & chacune partie, points, clauses, & decrets qui nous concernent nous ou les nôtres, seront par nous & par Elles, fermement, perpetuellement, & inviolablement observées & executées, & on n'y contreviendra en aucune maniere que ce soit, ni on permettra que cela se fasse par les nôtres ou par d'autres. Toutes les choses pareillement qui ont été tentées, ordonnées, établies, & obtenuës contre ce Traité, qui pourront être tentées, ordonnées ci-après, &c. &c. sont & doivent être cassées, annullées, & invalidées, &c. &c.*

Et par les Testamens de Philippe III. & IV.

Ce que PHILIPPE III. & PHILIPPE IV. ont eu soin de faire par leurs Testamens par precaution pour les Provinces de Flandres qui appartiennent aux Rois d'Espagne entant qu'ils sont de la Maison d'Autriche, & est conçû en des termes si conformes qu'une clause prise du Testament de PHILIPPE IV. peut servir pour les deux, & elle est en ces termes.

*ET je declare particulierement que les Etats de Flandres & tous autres, qui ont été possedez ci-devant par la Serenissime Infante Dame* ISABLELE *ma Tante & lesquels étant ensuite devolus à ma Couronne, j'ai possedé & possede, doivent selon ma volonté rester toûjours unis avec mes autres Roiaumes & Seigneuries, & qu'ils ne doivent être divisez ou separez par aucun cas que ce soit. Je charge aussi & commande à mes Successeurs qui seront en quelque tems que ce soit ci-après qu'ils protegent serieusement, assistent de tout leur pouvoir, & defendent lesdits Etats, & leurs Vassaux, puisque cela regarde beaucoup l'exaltation de la Foi Catholique, la conservation & la Paix de mes autres Roiaumes, Etats, & Seigneuries, &* les Droits de la Maison d'Autriche, *dont je possede la qualité d'aîné ainsi qu'il est connu par tout le monde.*

Tant les Garands qu'en premier lieu les Souverains Pontifes sont obligez à la defense desdites Conventions, sur-tout les Papes qui les ont avancées & confirmées.

Enfin, pour mettre la derniere main à cette partie de nôtre Deduction, nous avons trouvé à propos d'ajoûter que comme toutes ces choses inserées dans les Traitez de Paix, dans les Conventions, & Sanctions, ont été confirmées & ratifiées & munies d'un pouvoir suffisant, tant par les Souverains Pontifes que par les Empereurs, les uns les autres sont obligez à la vangeance & à la defense desdites Conventions, aussi-bien que les autres Garands de tous les Traitez de Paix ou des Conventions particulieres; & ce d'autant plus que non seulement selon les Contracts de Mariage raportez, les uns & les autres Contractans l'ont demandé avec une reverence filiale aux Souverains Pontifes, mais aussi parce qu'Eux-mêmes ont volontiers accepté ces prieres selon le temoignage des clauses des Renonciations, & ont réellement confirmé les Contracts par l'Autorité Apostolique: Pour ne pas repeter avec ennui ce qu'on a déja dit des Empereurs qui ont stipulé ces choses pour eux & leur posterité.

Après

Après toutes ces Conventions, Sanctions, Renonciations, Cessions, & Sermens, personne n'auroit pû se mettre en tête, ou si par hazard cela étoit arrivé à quelqu'un, sans doute il lui auroit aussi paru incroiable, que le Roi Très-Chrêtien & ses Enfans, negligeant & méprisant ce que dessus, ne se seroit fait aucun scrupule, le cas arrivant, de chicanner Sa Sacrée Majesté Imperiale & ses Enfans sur la Succession d'Espagne, ou de s'en aproprier quelque partie, si l'experience ne l'eut fait voir. La couleur, dont on s'est servi pour pallier cette injustice, ne pourroit être mieux decouverte que dans les Ecrits que les François ont ci-devant mis en lumiere comme aussi d'autre côté les Reponses qui y furent faites par les Espagnols mêmes font très-bien voir, combien ces couleurs Françoises étoient alterées de leur nature: Aussi on trouve fort à propos de raporter en abregé ce qui a été imprimé de part & d'autre, & d'ajoûter à la fin une Clause prise du Testament, qui aiant été fait par le Roi CHARLES, a donné un nouvel Argument à la France, & dont cependant le seul Recit peut servir de Refutation. 1701.

Après la mort de PHILIPPE IV, le Païs-Bas Catholique aiant été envahi, les François mirent toute leur application, quoi qu'en vain, pour persuader aux autres ce qu'eux-mêmes ne croioient pas: savoir que les Heritages des Peres & Meres appartenoient aux Enfans par le droit de Nature, & par le droit divin, humain, & civil, & particulierement par le droit Romain; & qu'on ne pouvoit sans un très-grand tort en priver les Filles. Que c'étoit contre les bonnes mœurs de faire des Conventions sur l'heritage d'une personne vivante, parce que les Renonciations des Filles repugnent autant à icelles qu'à la justice, puis qu'Elles doivent être contentes de leur dot, sans pouvoir esperer ni demander quelque chose des biens Paternels. C'est pourquoi elles n'ont point été admises par le droit Romain. Qu'il est vrai qu'enfin le Pape Boniface huitieme les avoit confirmées, lors qu'elles étoient jurées, pourvû qu'elles ne fussent pas frauduleuses ou violentées; mais que sous le pretexte de maintenir le serment, c'étoit réellement pour sa propre utilité, & pour étendre l'Autorité Pontificale sur le bien d'autrui, non sans avoir laissé par tout une mechante renommée. Neanmoins, que cette demesurée Decretale étoit exhorbitante & absurde, & que sa force ne s'étendoit pas sur les Rois & les Princes ou sur les Principautez & Empires qui sont hors de prix. Que nommement cette Renonciation dont il s'agit, quoi qu'Elle ait été fardée par plusieurs raisons inventées par le Conseil d'Espagne, & munie de clauses non accoûtumées, étoit destituée de tout droit & équité à cause de la Minorité de celle qui renonçoit, & de son énorme lesion: mais principalement qu'elle n'a dû dès le commencement subsister, ou qu'elle a été de nulle valeur, ou qu'elle est dans la suite tombée, & le premier droit revenu à MARIE-THERESE, parce qu'on n'avoit pas paié la dot au tems dont on étoit convenu. Cependant, il a déja été demontré avec solidité par les Ministres & les Ecrivains d'Espagne, & il a été prouvé par l'évidence des choses, qu'on ne demande pas avec plus de droit la decision des questions publiques par le Droit Civil ou Romain, reçû par tout presque en toutes choses, ou par quelque autre, fait pour les affaires privées des Sujets, que les differens pu-

*Les Objections des François.*

*Sont refutées par les Ecrivains Espagnols de*

1701.

l'Invasion faite par la France dans le Pais-Bas à quoi on ajoûte à present peu de chose.

publics entre les Princes Souverains puissent être decidez ou jugez par leurs Tribunaux particuliers: on peut même plus appliquer à ceux-ci les finesses des Juris-Consultes Privez. Il y a à la verité dans les Contracts de Mariage diverses clauses abrogatoires & derogatoires des Loix particulieres, & des coûtumes municipales, qui selon l'ecorce des mots auroient peut-être semblé contraires, touchant la devolution usitée entre des particuliers dans quelques Provinces du Pais-Bas. Mais tout cela n'a été fait seulement que par une plus grande & surabondante precaution, & afin que les Contractans emploiassent leur plus grand soin pour ôter ou prevenir avec plus de clarté tous les pretextes possibles; non pas que ces Loix eussent pû autrement être appliquées à la succession des Princes plus convenablement que les Ecrivains François voudroient adopter ici les Decrets des Papes. Mais il seroit très-absurde de raporter les choses qui ont été mises pour valider la disposition des Contractans, ou plûtôt qui ont été ôtées pour la renverser. Au contraire, il faut considerer selon ce qu'avoüent les Ecrivains même les plus sages parmi les François, le Statut, qui a été fait dans chaque Roiaume touchant sa Succession, par ceux qui avoient le pouvoir de le faire, & ce qui a été transigé pour l'utilité mutuelle des Peuples, & le repos commun entre des Rois ou Princes, qui ne sont sujets qu'à Dieu, & par le consentement du Peuple, de la Succession duquel il s'agissoit. Comme il suffit pour cela un âge capable d'actions humaines, & telle qui est convenable à la Dignité Roiale tant en Espagne qu'en France, sans compter celle qui est estimée en plus d'un lieu de la Monarchie d'Espagne, capable d'administer les Affaires d'une famille, & que les Anciens ont appellé un âge prochain à une jeunesse très-robuste, on peut recueillir très-clairement des formules des Renonciations l'âge que l'Infante MARIE-THERESE avoit lors de son Mariage. Il a été permis à la France, & d'autres Roiaumes, même à de moindres Etats, & à des familles, toutes fois qu'ils le trouvoient convenable à leurs interêts, de changer la maniere, reçûë d'ancienneté, tant de l'Election que de la Succession, & par des Loix, même par des Traitez, là où ils avoient lieu & où on n'ôtoit le droit competant aux autres contre leurs volontez, & par des Testamens d'unir comme en une masse, ou en un assemblage, & d'incorporer tous les biens ou les Provinces qu'on possedoit, quoi qu'elles fussent auparavant de different ressort, & qu'Elles fussent aquises par differentes Successions, & par d'autres titres, & tant d'exclurre d'icelles toutes sans distinction les deuxiemes nez & Cadets, par une assignation d'alimens, ou par les apanages, qui en tiennent lieu, que d'en forclorre à jamais les femmes & leur posterité en donnant une dot modique, ou de designer la Succession sous d'autres conditions. La France s'est servi de ce droit contre l'Espagne & contre d'autres Roiaumes & Etats, aussi-bien contre leurs Princes, mêmes par des Renonciations expresses faites de tems en tems par ses Filles, & particulierement dans le Contract de Mariage d'ELIZABETH DE BOURBON, Premiere Femme de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, laquelle a été excluë à perpetuité, avec tous les Enfans & Descendans de ce Mariage-là, de la Succession de tous les Roiaumes, & Seigneuries Paternelles, & de celles-mêmes, auxquelles après l'extinction des Mâles les Fem-

Femmes ont droit de succeder, aussi-bien que de tout l'heritage de la Reine de France sa Mére. Or pourquoi n'est-il ou n'a-t-il pas été permis à l'Espagne de faire la même chose contre la France? puis qu'Elle y étoit non seulement portée, mais contrainte, non pas par une seule, mais par plusieurs particulieres raisons, publiques & privées, comme pour ne pas separer ou diviser, mais pour transmetre par une Succession unie & indivisée, à la posterité future, tant de Roiaumes & Etats qu'Elle possede, & ainsi par consequent d'exclurre de tous & chacun d'iceux les Filles de ses Rois qui se marieroient en France, & toute leur Posterité masculine & feminine. Bien loin que le droit de nature prescrive quelque chose, qui doive être perpetuellement observé touchant les heritages des Peres, Meres & Freres ou autres parens, ou que les Conventions & Loix qui en établissent les manieres, soient contraires au droit de nature, tout le monde convient que par ce droit-là, les Peres & Meres ne sont tenus à rien autre envers leurs enfans, qu'à l'éducation & aux alimens; & le droit Divin, publié aux Israëlites, a non seulement exclu les Filles du Roiaume & du Patrimoine public; mais il a même donné dans les Successions privées ou des particuliers le principal droit aux mâles. Les Anciens Romains ont été beaucoup plus rigides, qui outre les très-anciens droits des acquisitions qu'ils avoient retenus, & les autres droits de la puissance paternelle, aussi-bien que les pleins droits des émancipations d'une famille, & l'éloignement perpetuel des femmes de toutes les Charges, par la Loi faite par le Senat Romain à la persuasion de Caton, ont éloigné lesdites femmes des heritages, en sorte, que nul denombrement des Censeurs ne pouvoit faire heritiere aucune Vierge ou Femme, mais pas même le Pere ne pouvoit faire heritiere sa fille unique, même dans le tems que le pouvoir de faire des Legs ou de tester de ses biens, étoit en sa force entiere dans le Pere de famille. Il est vrai que cette severité fut de tems en tems tant soit peu adoucie: cependant, à l'égard des heritages les femmes & leurs descendans ont toûjours été de pire condition que les mâles & leurs enfans, jusques à ce qu'enfin la voie étant ouverte aux femmes, non pas de prendre le soin de l'Empire ou d'aspirer aux charges de la Republique, mais d'avoir part aux heritages privez, on ôta la difference du sexe & des enfans qui étoient sous puissance & tutelle. Cependant un Soldat pouvoit faire un Testament inofficieux ou desavantageux à ses enfans, soit par un droit militaire ou civil, ainsi qu'il lui plaisoit, & alors ses fils ne pouvoient se plaindre de ce que le Pere ne leur avoit rien laissé du tout; par où on pouvoit à plus forte raison exclurre ou impunement desheriter les filles. C'est une chose assez connuë, sans qu'il soit necessaire d'en faire un detail, combien, après l'introduction des Fiefs, la diversité d'y succeder a été differente parmi divers Peuples; & combien le droit des femmes a été limité, particulierement dans les Fiefs qui viennent de l'Empire, ce qui prouve évidemment qu'on n'a arrêté là-dessus aucune chose par le droit de nature. Si ce n'étoit la verité de ce dogme, les Loix & Coûtumes qui tant en plusieurs autres païs, que dans la Sicile aussi-bien qu'en Italie, & nommement dans le Duché de Milan, privent les Voiageurs ou les Enfans nez ailleurs ou les Etrangers des Successions privées, ne seroient point exemptes de crime: du moins l'avidité des François connuë

1701.

1701. partout le monde seroit tant moins excusable dans ces heritages que le Fisc s'attribuë par le droit d'Aubaine, excepté dans les lieux où l'utilité plus grande & plus frequente, l'usage du commerce journalier, ou de quelque autre commodité, a extorqué quelque moderation. Pendant quelque tems les conventions faites sur les heritages des personnes vivantes ont été tenuës par quelques Loix Romaines être contre les bonnes mœurs, parce qu'elles excitoient le desir de leur mort: mais ce n'étoit que celles qui se faisoient sans le sû ou contre le gré de la personne de qui l'heritage dependoit, & qui lui ôtoient le pouvoir de tester, & non pas celles qui se faisoient de son gré, & lors qu'elle perseveroit dans la même disposition jusques à la fin de ses jours; non plus que celles qui se faisoient entre les Soldats par une prompte faveur des Princes Romains, ou par lesquels l'heritage seroit abdiqué. On a même beaucoup plus accordé à la suite des tems, & non seulement les fiefs ont été transportez, ou cedez entre vifs, à d'autres compris dans la premiere investiture, & que ceux-ci ont toûjours pû recevoir; mais les autres biens & leur esperance sont aujourd'hui accoûtumez, d'être remis, transportez, & aquis par des Traitez & des Contracts tant de Mariage qu'autrement, particulierement entre les personnes illustres. Il y a des volumes étendus des Jurisconsultes François du premier calibre, par lesquels il paroit qu'en France aussi-bien qu'ailleurs, même entre les Nobles ordinaires, les droits d'ainesse des males sont en force, aussi-bien que les Renonciations des filles, & que c'est là-dessus, plus que sur toute autre precaution; bâtir le maintien des familles nobles dans leur entier. On voit aussi par les sentimens des mêmes Jurisconsultes que les Arrêts Souverains de France ont prononcé plus d'une fois, que les Renonciations de cette nature, même entre les particuliers, ne peuvent point être revoquées, ni à cause de la minorité de l'âge, ni à cause d'une lesion énorme, particulierement si elles tendent à la conservation des familles Illustres ou des familles nobles privées. Il conste amplement par les Canons & Loix Romaines, que tous les sermens des Femmes, qui sont en minorité, ne doivent pas moins être accomplis que ceux des autres, lors qu'on les peut garder sans danger de damnation éternelle, & on appelle perfidie & parjure lorsqu'un mineur pretextant l'âge de retracter le serment qu'il avoit fait pour ses affaires, ou qu'il demande seulement d'en être delié, & que pour cela il ne doit pas être entendu. Mais quand même on admettroit en certains cas, soit à l'égard des Princes ou des particuliers la nullité d'une Renonciation, à cause de la petitesse de la dot, cependant dans le cas que nous avons entre les mains, on ne doit pas avoir égard à la somme de la dot, quoi qu'Elle ait été la plus grande de toutes celles d'Espagne, & à ce qui d'ailleurs a été alors donné, ou fourni auparavant, à l'Infante MARIE-THERESE, mais à cause de l'Union de la Paix des Pirenées & du Mariage, estimée necessaire & inseparable par les Contractans, il faut en même tems considerer les biens immenses & inestimables qui ont été transportez & cedez à la France par l'Espagne par cette Paix en vûë de ce Mariage, ce qui même a servi d'un moien très-propre pour avancer & conclurre la Paix. La faute de ce que, comme la dot n'a pas été demandée par les François, n'a pas aussi été paiée par l'Espagne au jour designé, ou en autre tems, vient de la France, parceque l'Acte de

de Ratification qui devoit être fait par le Roi & la Reine de France incontinent après la celebration de leurs nôces, n'a pas été fait avant le jour de la representation de la dot, ainsi que les Traitez portoient, ni celui de la Renonciation qu'on devoit réiterer, & faire enregistrer dans les Monumens & Actes publics du Parlement de Paris, n'a pas été delivré au Roi PHILIPPE jusques à sa mort; ni, selon l'aveu des François cette Ratification promise, ou la réiteration, ni la publication n'ont point été accomplies, & l'Invasion de la Flandre a été preferée à la dot qui avoit été offerte de son propre mouvement par PHILIPPE QUATRIEME dans son Testament; & cette faute de la France, ou plûtôt selon qu'on aperçoit clairement par les Ecrits des François, cette Fourberie premeditée de longue main, la violation de son propre serment méchamment concertée, & l'Invasion violente sur le bien d'autrui, ne doit en aucune maniere lui donner de l'avantage, ou nuire à l'Espagne. Et quand même on pourroit par un Droit très-severe, assavoir très-desavantageux, imputer quelque chose à l'Espagne, ce que pourtant, après avoir bien consideré toutes les circonstances, ceux qui cherchent avec soin les pointilleries des sillabes, & qui tendent des pieges aux actions de tout le monde, font voir qu'ils n'aiment pas de suivre les intentions ni l'équité, ne sauroient faire sans se couvrir de honte, elle pourroit être justifiée par la pratique journaliere, puisque dans les autres promesses faites pour un jour limité, sur tout pour le paiement de la dot, on peut, & il arrive d'ordinaire, de se servir de quelque delai, lequel ne sauroit faire autre chose qu'imposer quelque sorte de peine avec le paiement dû, ou obliger le debiteur de reparer le dommage, qu'on auroit reçû par le delai, & non pas d'abolir tout-à-fait la convention même & toute l'obligation mutuelle. On ne peut sous-entendre ou suppléer dans aucune convention une Loi de devolution: mais pour être valable, il faut l'exprimer en termes exprès, & alors même elle est odieuse, ou selon les propres termes de la Loi, elle doit deplaire & être reprimée. Nous ne trouvons dans toute la suite des Affaires que nous avons raporté ci-dessus aucune clause pareille, ou qui y tende, mais plûtôt un pouvoir reservé seulement de demander la dot promise, jusques à ce qu'Elle soit paiée, & qu'avant ledit paiement celle qui a renoncé ne peut point être obligée de se tenir en repos & d'être contente. On voit clairement par les Articles 5. & 6. du Contract de Mariage, que la promesse de la dot & la demande ou paiement étant énoncée dans l'Article deuxieme, ce n'a pas été en vertu d'icelle, mais par d'autres raisons très-justes & de très-grande importance, dont une partie étoit la tranquillité universelle de la Chrêtienté, qu'a été faite l'Exclusion du Sang de France de tous les Roiaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne, non seulement par une Renonciation arbitraire de la Fille, & d'ailleurs éternelle, immuable, presente, & absoluë, & qui ne pouvoit être suspenduë par la promesse ou le paiement de la dot, mais même confirmée separement par une Loi qui étoit déja en Usage. L'Infante MARIE-THERESE, ainsi qu'on l'a apris ci-dessus, a souscrit avant la consommation du Mariage deux Actes tant de Renonciation que d'Exclusion ou Cession. Par l'un Elle abandonna tou-

1701.

1701. toutes les Successions, & par l'autre elle abdiqua les Roiaumes & Principautez, sans faire la moindre mention de la dot, ou plûtôt Elle se soûmit à la Loi établie là-dessus qui l'autorisoit. C'est pour cette raison qu'en premier lieu l'Article 33. de la Paix des Pirenées, conçû de la maniere que nous avons dit ci-dessus, & la Renonciation; & la Cession & Transport repeté en icelle, & tout ce qui a été transigé de la sorte ont été reçûs, conjointement & separement en diverses occasions dans le nombre des Loix perpetuelles. Pour faire ces choses, quoique dans le Transport mutuel des Droits des Sujets, afin de finir la Guerre & de faire la Paix, on ait de coûtume de prendre rarement garde à leur consentement ou à leur oposition, l'Infante Marie-Therese n'a point été poussée par un Pere, non seulement très-complaisant & plein d'Amitié, mais même très-doux avec tout le monde, ni jamais il n'a paru en aucune occasion le moindre indice d'une pareille chose; mais selon tout ce qui s'est passé, & d'ailleurs par sa Declaration même on voit que le tout a été fait de sa très-libre volonté, & pareillement le même Roi Très-Chrêtien a confessé sans doute volontiers que toute crainte & force étoit bannie, lors qu'il a contracté, & ratifié tous ces Actes: Hormis peut-être que pour rompre & éluder toutes les Conventions, Transactions, & Pacifications, il ne veuille appeller crainte, violence, & force, defenduës par les Loix, ce que nous avons indiqué ci-dessus, assavoir que sans cette Renonciation, Abdication, & Cession, non seulement le Mariage n'auroit pas eu son effet, mais la France n'auroit pas aussi acquis par la Paix tant d'avantages; & qu'il n'ait eu en vûë de recevoir & retenir les avantages & cependant de decliner ou rejetter ce qu'il y avoit d'incommode dans les obligations mutuelles & reciproques. On ne sauroit entendre ou comprendre plus aisément que par la lecture des Ecrivains François combien sont legers, vains, & frivoles tous les subterfuges, les objections, interpretations, detours, & pour parler plus juste, les tromperies, avec lesquelles, selon le genie & la pratique de la Nation, ils s'efforcent, quoi qu'en vain d'attaquer serieusement, de refuter, invalider, & renverser tous les Traitez, Conventions, Alliances, Promesses, Dispositions, Testamens, Clauses, Loix, Canons, Sermens, & Imprecations; & comment chicanant sur un petit mot ils tâchent de le tordre, de l'éluder, & souvent même de lui donner un sens contraire, ou de s'en moquer ouvertement & de le calomnier; jusques-là qu'ils se glorifient de leur tromperie, & de ce qu'ils ont faussé leur foi, & ensuite ils n'ont point de honte de s'en servir pour defendre leur causes A present pour une plus grande explication nous ajoûtons en peu de mots, comme cette Affaire regardoit non seulement le Roi Philippe, mais tous les parens de Droit incontestable, & tous les Roiaumes & Provinces qui lui étoient sujettes, & que selon la coûtume, qui a été toûjours observée dans la Serenissime Maison d'Autriche de l'une & l'autre Branche, Sa Sacrée Majesté Imperiale ou ses parens, n'ont point consenti aux Mariages de France qu'on devoit faire avec les deux Rois Louïs, autrement qu'en conservant toûjours cette Loi dans son entier, & qu'on n'y contrevint jamais, le Droit de la famille d'Autriche de la Branche d'Allemagne, & particulierement de Sa Sacrée Majesté Imperiale & ses Enfans & des autres familles parentes, leur étant une fois acquis & aiant

aiant été en suite souvent renouvellé, n'a pû & ne peut leur être arraché par aucune demarche faite ensuite, soit par PHILIPPE ou ses Ministres, ou par quelques autres, & encore moins par leur omission ou faute, ou par quelque delai que ce soit, n'a pû & ne peut être changé au prejudice des Roiaumes d'Espagne & des Etats annexez; mais nonobstant toutes omissions ou faits des autres, auxquels tous & chacun des Parens, appellez à la Succession, aussi-bien que les Roiaumes d'Espagne & leurs Etats n'ont point donné de consentement, tous leurs Droits qui leur appartiennent, & tous leurs avantages, sont toûjours restez, & resteront à jamais en leur entier. 1701.

Il reste en dernier lieu de rapporter & examiner les paroles qui regardent cette Affaire, & qui sont tirées du Testament qui a été publié sous le nom du Roi CHARLES, & cela avec une très-grande moderation & autant que la chose peut souffrir d'être quelquefois appellée par ses noms, quoique ceux qui selon le bruit public les ont machinées en soient estimez indignes. Elle sont de la teneur suivante.

En dernier lieu on rapporte le Testament publié sous le Nom de Charles II.

*Aiant remarqué, conformement au resultat de toutes les Consultations tenuës par Nos Ministres d'Etat & de Justice, que les raisons, pour lesquelles les Infantes Dame* ANNE *& Dame* MARIE-THERESE, *Reines de France, mes Tante, & Sœur, ont renoncé à la Succession de ces Roiaumes, n'étoient fondées que sur le danger & le prejudice si ce Roiaume venoit à être uni avec celui de France; & aiant consideré que la Raison fondamentale ne subsistoit plus, le Droit de la Succession étoit devolu au plus proche Parent selon les Loix de ces Roiaumes, & que* ***ce cas est maintenant verifié en la personne du second Fils du Dauphin de France. C'est pourquoi me reglant sur lesdites Loix, je declare pour mon Successeur, si Dieu me retire sans avoir laissé d'Enfans, le Duc d'Anjou, second Fils du Dauphin, & en consequence de ce, je l'établis & le nomme pour succeder dans tous mes Roiaumes & Etats, sans en excepter aucun. Je commande & ordonne à tous mes Sujets & Vassaux de tous mes Roiaumes & Etats que le cas arrivant que je meure sans laisser d'Enfans, qu'ils le reconnoissent & le reçoivent pour leur Roi & Seigneur naturel, & que sans delai ils le mettent actuellement en possession d'iceux, pourvû qu'il fasse & prête les sermens accoûtumez d'observer les Loix, Ordonnances, & Coûtumes de mesdits Roiaumes & Etats. Et mon intention étant que pour le bien de mes Sujets, & pour maintenir la Paix de la Chrêtienté & de toute l'Europe, cette Monarchie soit toûjours separée de la Couronne de France, je declare que si ledit Duc d'Anjou venoit à mourir, ou à être appellé à la Succession de France, preferant la joüissance de cette Couronne à celle d'Espagne, alors la Succession de la Monarchie sera sous les mêmes Conditions devoluë au Duc de Berry, troisieme Fils du Dauphin. Et en cas que le Duc de Berry vint à mourir ou à heriter la Couronne de France, je declare & je nomme à la Succession l'Archiduc second Fils de l'Empereur mon Oncle, excluant par les mêmes Raisons, & par les mêmes inconveniens, contraires à l'interêt de mes Sujets, le Fils aîné dudit Empereur mon Oncle; Et en cas que l'Archiduc vint aussi à mourir, je declare & nomme à ladite Succession le Duc de Savoie & ses Enfans. Et c'est ma volonté que ceci soit executé par tous mes Sujets de la maniere que je l'ordonne; car il est expedient***

1701. *dient pour leur bien qu'ils ne souffrent pas que la Monarchie soit partagée ou diminuée, mais qu'Elle demeure dans le même état que mes Ancêtres l'ont glorieusement fondée. Et comme j'ai beaucoup à cœur & que je souhaite uniquement le maintien de la Paix & de l'Union si profitable à la Chrétienté entre l'Empereur mon Oncle & le Roi Très-Chrêtien, je les prie & exhorte que cette Union soit plus fermement cimentée par le lien d'un Mariage entre le Duc d'Anjou & l'Archiducheſſe afin que l'Europe jouiſſe du repos qui lui est si neceſſaire, &c. &c. le 2. d'Octobre 1700.*

Lequel est examiné & refuté.

Perſonne ne lira ou entendra ces choſes, qui ne plaigne en même tems le ſort d'un Prince d'ailleurs très-pieux, &, pendant qu'il étoit en ſanté, très tendre pour ſa Maiſon, en ce que peu de perſonnes, attachez ſeulement à s'enrichir, ou ſacrifiant le tout à la haine & l'envie, ou d'ailleurs méchans en eux-mêmes, aient pû tellement abuſer de ſa maladie, & de la foibleſſe de ſon eſprit, que de commettre une mechante action ſous ſon nom, & de le faire devant tout le monde coupable non ſeulement d'ingratitude, mais d'injuſtice la plus criante de toutes à l'égard de ſa propre Famille qui a toûjours obligé ſa Perſonne & ſon Etat, laquelle tache ne ſauroit être effacée par aucune longueur de tems. Car comment peut-il paroitre vrai-ſemblable que ce Prince, s'il avoit été dans ſon bon ſens & qu'il eut peſé le contenu de la Clauſe ci-deſſus rapportée, ou qu'il l'eût même legerement ſçûë, eut pû être induit à faire une choſe ſi indigne contre les innombrables promeſſes & aſſurances qu'il avoit ſaintement faites & même plus d'une fois, en pluſieurs rencontres, & peu avant le Teſtament qu'on lui attribuë, & ce de bouche & par des Lettres écrites; & qu'il eut voulu en même tems par peu de mots pleins de fauſſeté renverſer tant de Traitez & Sanctions dreſſées avec tant de ſoin par les communs Ancêtres, & rachetées par beaucoup de Sang de la Maiſon en general, & par la perte de plus d'une Province entre celles qui lui appartiennent d'ancien Droit. *Aiant remarqué*, dit-il, *conformement au reſultat de toutes les conſultations tenuës par les Miniſtres d'Etat & de Juſtice* (ſavoir de ceux qui étoient ou des Prevaricateurs connus, ou des Transfuges, ou des gens qui degenerent de leur noble Famille, ou autres dont les Ancêtres, ou peut-être eux-mêmes, ſont nommez dans les Contracts de Mariage & dans les Teſtamens des precedens Rois d'Eſpagne, & ont été preſens à l'Aſſemblée des Etats du Roiaume, ou ſe ſont emploiez à refuter & rejetter les pretentions precedentes des François) *que la raiſon pour laquelle les Infantes Dame* ANNE *& Dame* MARIE-THERESE, *&c. ont renoncé à la Succeſſion* (valide même ſelon lui & qui ne doit en aucune maniere être attaquée, ni renverſée) *la raçon en que ſe funda la Renuncia n'étoit fondée que ſur le peril de l'Union de la Monarchie d'Eſpagne avec la France.* Cependant ſon Grand-Pere & ſon Pere, par l'approbation & l'applaudiſſement de tout le Roiaume, & même de tout l'Univers, de l'aveu même des Ecrivains François, dans les Contracts de Mariage & ailleurs, diſent ouvertement que ce n'étoit pas par la ſeule cauſe d'éloigner l'Union & d'éviter les occaſions qui y tendoient, mais auſſi pour retenir l'égalité de la Succeſſion entre l'un & l'autre Roiaume, & qu'outre les autres raiſons ſus-alleguées,

guées, il y en avoit eu encore d'autres, qui les avoient portez à établir cette Exclusion. Certainement si la raison d'éviter l'Union eut été la seule, elle n'auroit jamais persuadé l'Exclusion des Femmes de France & de leurs Descendans de la Succession d'Espagne, puisqu'Elles ne sont pas moins excluses des Roiaumes d'Espagne, que les Males de France. Le Roi CHARLES continuë ainsi: *qu'aiant consideré que la raison fondamentale ne subsistoit plus, le Droit de la Succession étoit devolu au plus proche Parent, selon les Loix d'Espagne, & que ce cas est verifié en la personne du second & troisieme Fils du Dauphin*, assavoir parce que d'autres avant eux, sont appellez à la Succession de France, & cessant ou manquant la raison de la Loi, la même Loi doit aussi cesser. Mais qui est-ce qui a jamais fait place à cette commune regle du Droit là où plusieurs raisons concourrent en établissant une Loi, lesquelles, à juger par cette Loi-là du present cas, sont connues, ne pas cesser toutes? Ou qui est-ce qui affirmera aussi à son peril que cette crainte d'Union est éloignée du second & troisieme Fils du Dauphin? Que repondra-t-on enfin au Pere & Grand-Pere, qui étoient sans contredit de très-bons interpretes de leur volonté, de leurs conventions, & des Loix qu'ils faisoient, ou plûtôt que repondra-t-on sans calomnie & impieté à l'une & à l'autre partie des Contractans qui ont clairement exprimé dans les Contracts de Mariage & ailleurs, *que tout les Enfans & Descendans mâles ou femelles de Infantes mariées en France devoient être exclus, & tenus pour exclus, quoique ceux-ci ou quelqu'un d'eux voulussent ou pussent pretendre que dans leurs personnes ne courent, ni se peuvent & doivent considerer les raisons expresses ou autres, esquelles ladite Exclusion se pourroit fonder*. Au reste, nous ne nions point qu'on ne doive suivre les Loix d'Espagne pour la Succession du Roiaume, comme si nous voulions nous faire fort sur leur prescription, mais en même tems nous soûtenons que par de nouvelles on deroge aux anterieures, & que ces nouvelles Loix sont tant contenuës dans les Contracts de Mariage suivant les paroles expresses qui y sont de *Loi stable & ferme à jamais*, que trouvées dans le nouveau Code des Loix d'Espagne, publiées dans les Assemblées plus recentes des Etats du Roiaume. C'est très-mal, & contre la Teneur de ces Loix, que CHARLES ensuite continuë, *que par cette raison, venant à mourir sans Enfans, il declaroit & appelloit pour Successeur dans les Roiaumes le Duc* d'ANJOU *second Fils du Dauphin; & en cas de mort dudit Duc, le troisieme Fils dudit Dauphin.* Puisque par ces mêmes Loix, non pas une, mais plusieurs fois, les *Infantes* mêmes, non seulement le Mariage François subsistant; mais même étant dissout non sans Enfans, *& tous leurs Enfans François mâles & femelles, & leurs Descendans, premier, 2. 3. & 4. nez & tous à l'infini, sans aucune distinction de degré, quand même la race, non seulement masculine, mais en general des Rois Catholiques qui seroient alors, ou qui succederoient en quelque tems que ce soit, viendroit à être éteinte, sans aucune exception de cas pensé ou ignoré, de tems & de maniere, sont exclus & declarez exclus de toutes les parties de la Monarchie d'Espagne, presentes, passées, ou à venir, même des parties feodales, tout de même que s'ils n'étoient jamais nez.* Mais, pourquoi suivant cette vaine maniere d'argumenter, n'a-t-on pas aussi ap-

1701.

1701. appellé par le même moien le Duc d'Orleans à la Succession, mais pourquoi a-t-il été absolument negligé, si la verité même n'avoit pas obligé d'avouër, qu'on n'a pas eu d'égard à son ordre le plus éloigné pour succeder en France & que cependant il est aussi-bien que le Roi Très-Chrétien, le Dauphin & son Fils ainé, entierement exclus de la Succession d'Espagne, par la validité illimitée des Renonciations? On peut plûtôt inferer selon la Regle du Droit citée par le Roi CHARLES que, quoique cette Disposition ou Declaration eut été en son pouvoir, ainsi qu'on voit qu'Elle n'y étoit pas, selon les Testamens contraires; & selon le Grand-Pere, & le Pere, & selon tant de Loix opposées, & de Conventions jurées, & confirmées par le Siege Apostolique; lui-même n'auroit pas voulu qu'Elle fut valable, s'il avoit pû clairement voir, que la raison qu'il rapportoit, & sur laquelle seule la Declaration étoit fondée, ne subsistoit pas clairement; ainsi, ni le Duc d'ANJOU, ni le Duc de BERRY, ne doivent être censez avoir été par lui appellez. Ce qui est encore la chose la plus injuste & la plus absurde de toutes, est *que l'Archiduc second Fils de l'Empereur est appellé, avec l'Exclusion de l'Ainé le Roi des Romains & ses Enfans, par la raison ci-devant rapportée, & pour conserver l'égalité*, & les Filles d'Autriche sont absolument omises, *en substituant enfin à l'Archiduc en cas de mort, le Duc de Savoye & ses Enfans.* Nous comptons aussi ce Duc entre les Successeurs d'Espagne, mais après la Maison d'Autriche: c'est pourquoi nous tenons pareillement qu'on lui a fait tort, en preferant deux Princes François qu'il faloit exclurre, ainsi qu'ils le sont. Or quand même nous resterions dans le silence, il n'y a personne qui ne voie que de ne vouloir admettre d'une autre maniere la Maison d'Autriche de l'un & l'autre Sexe, & de quelque dignité que ce soit à la Succession d'Espagne, & d'en ouvrir l'entrée à la Famille de France, selon les rares Auteurs d'un nouveau Droit, n'est autre chose que dire & confesser ouvertement, qu'ils ne veulent pas, s'il dependoit d'eux que pas une des Loix d'Espagne, anciennes ou modernes, pas une des Dispositions des Rois precedens, & pas un des Contracts de Mariage, aussi-bien que d'autres Conventions, plus même qu'ils ne voudroient, soient favorables à la Maison d'Autriche, & nier enfin contre les exemples anciens & modernes que les Rois d'Espagne n'ont jamais été revêtus de la Dignité Imperiale, ou n'y ont jamais pensé, ou n'ont jamais pû y aspirer. On ajoûte à la fin, *non seulement pour conserver la Paix & la bonne intelligence entre l'Empereur & le Roi Très-Chrêtien, mais aussi pour mieux les cimenter par son Mariage.* Il étoit necessaire au Roi CHARLES de faire ce qu'on vient de rapporter pour donner quelque couleur, comme si par ce Conseil & cette instance il eut amplement satisfait à sa conscience lesée, & que tout le tort qu'il venoit de faire à la Maison d'Autriche, eut été par-là pleinement reparé: mais personne n'ignore quelle est l'obligation de chacun pour exercer la justice, & à qui elle doit être renduë; non plus que ce qu'un Pere doit à ses Enfans, & un legitime Prince à ses Sujets, aussi-bien que ce que l'Empereur doit faire, quoique très-affectionné pour la Paix, afin d'en joüir honorablement. Or quelque tromperie ou violence qui ait été faite jusques ici, ou qui sera faite à l'avenir, Dieu qui est l'Auteur, le Temoin, & le Conserva-

ſervateur des Traitez aſſiſtera par ſon ſecours la juſtice de la Cauſe: les Princes & Etats de l'Europe, & particulierement les Protecteurs & Garands de la Paix des Pirenées, & des autres Traitez, s'éleveront pour reprimer la convoitiſe demeſurée de la Maiſon de Bourbon pour plus d'un Monde. Les Peuples mêmes, qui à preſent ne cheriſſent pas plus qu'ils deteſtent la main étrangere, qui les opprime, ſe ſouvenant de la douceur d'Autriche, qu'ils ont éprouvée par tant de Siecles, & en même tems de leur devoir, retourneront bien-tôt ouvertement à leur premiere obéïſſance, & les perfides Violateurs & Infracteurs de la Juſtice, & les Tyrans, avec tous leurs Adherans, Statellites, & Miniſtres, n'échaperont certainement pas aux punitions divines & humaines. 1701.

## ADVERTISSEMENT.

*La plus part des Pieces ont été miſes ſelon qu'Elles ſont dans leur Original; Et on a été obligé, pour conſerver le ſens, de faire dans d'autres endroits des Periodes un peu longues, à quoi le Lecteur eſt prié de ſupléer.*

Don Bernardo de Quiros, après qu'il eut fait l'Examen, travailla à un Ecrit, pour demontrer la Nullité des Droits du Manifeſte. Il le fit imprimer ſous un grand ſecret; & le voici.

# REFLEXIONS

## SUR LES

## Mouvemens de l'Empereur, au ſujet de la Succeſſion d'un Prince de France à la Monarchie d'Eſpagne;

AVEC UNE

*Demonſtration de la Nullité de ſes Pretentions ſur les Eſpagnes, Milan, & le Païs-Bas.*

LA Vertu de l'homme ne tient pas toûjours contre les grands coups: le plus ferme chancelle, ou ſe trouble, quand ils lui viennent avant de les avoir prevûs. La Juſtice ineſperée que CHARLES II., Monarque des Eſpagnes, vient de rendre à la Poſterité directe de PHILIPPE IV. ſon Pere, en remettant à un Fils de France, ſon Neveu, le Thrône dont la mort le faiſoit deſcendre, eſt pour l'Empereur, qui s'attendoit d'y aſſeoir ſon Fils, un Evenement aſſez ſurprenant & ſenſible, pour croire aiſement que ſa tranquillité naturelle

1701. turelle en a été interrompuë. Les Mouvemens, qu'il fait depuis ce tems-là, font assez connoitre qu'il en est un peu deconcerté. Ce grand Prince parut magnanime dans les rudes Extrêmitez où l'avoit reduit un formidable Ennemi; mais, il l'avoit vû venir, il le soutint avec force, & le repoussa d'une maniere glorieuse, aidé de sa bonne Cause & de ses Amis. Aujourd'hui, qu'une Roiale Succession, échappée de ses mains, tombe soudainement, & contre son attente, dans celles de l'Heritier legitime, & dans une Auguste Maison qui lui fait ombrage, il ne faut pas s'étonner qu'un grand & imprevû Evenement ait un peu rabattu de cette Moderation qui l'a autrefois fait admirer, & de cette égalité de Justice qui a toûjours été l'étoile de son Regne. Pas content de se plaindre aux Princes de l'Europe, il les sollicite d'entrer dans des Interêts qu'il se forme sans raison: il arme, il tâche de faire des Ligues, pour traverser une Succession que les Loix du Sang & de la Nature, & celle de cette Monarchie, autorisent, quoi qu'elles soient les mêmes qui ont mis ce Sceptre aux mains des Princes de son Auguste Maison, & par qui il rentre aujourd'hui en une autre, sur le même principe, & par la même voie. Mais, si le Ciel fut favorable à ce grand Prince, quand il defendoit le sien, en rendant inutiles de terribles efforts d'un Usurpateur infidele, la mauvaise réüssite de celui-ci, qui attaquoit injustement, est un Exemple instruisant pour detourner ceux qui courrent aux armes par un ressentiment mal fondé.

Les desseins d'un Prince, que de vains pretextes animent, sont souvent renversez par cette Puissance souveraine qui preside aux Armées. La passion peut fomenter une Guerre, & jetter celui qui l'entreprend, dans de facheux embarras: la main pourtant du Seigneur n'est pas toûjours tenduë pour l'en tirer. On connoit l'équité, la sagesse, & la douceur du temperament de l'Empereur; & l'on attend de ces grands caracteres, des resolutions moderées, & un degagement des prejugez humains qu'on peut lui avoir inspirez. On ne peut pas même croire qu'un Prince pacifique veuille troubler cette Paix éternelle que l'Union indissoluble de deux Monarchies va affermir pour le repos de la Chrêtienneté. D'ailleurs, ce grand Empereur ne peut ignorer que le Roi Très-Chrêtien veut rendre sa memoire immortelle, autant par faire regner la Paix pendant & après sa vie, qu'il l'a renduë par un long cours de victoires; & que ce puissant Monarque ne souffrira pas qu'on detruise un Ouvrage qu'il n'a achevé que pour ce loüable dessein de la tranquillité publique. Il a cedé, en cette vûë, aux importans avantages de son Roiaume; il a renoncé genereusement à de grands Etats, & à des Couronnes qui alloient s'unir à la sienne par l'execution du Partage concerté: toûjours pour établir & cimenter cette sainte Paix, qui fait son point de vûë. Il voioit, par les dispositions des Princes, qu'on ne pouvoit dechirer la Monarchie d'Espagne sans violence, & sans porter le feu dans le voisinage. Il voioit que l'Europe alloit devenir le Barreau tragique où l'on eût dû plaider, avec l'épee, la cause de ce Partage: mais elle lui tomba des mains dès qu'il apprit, par le Testament de l'Auguste CHARLES II. son Beaufrere, le tendre souvenir qu'il avoit eu pour son Neveu, Enfant de France, & la justice qu'il rendoit à un Descendant

cendant de PHILIPPE IV., en l'appellant à la Couronne. Et quoique cette Disposition reguliere n'étende en rien les bornes de la France, il en a bien voulu postposer l'agrandissement au dernier desir d'un Beaufrere mourant, & à la consideration du calme de l'Europe. 1701.

Vouloir donc traverser le digne projet d'un si grand Roi, ce sera l'irriter vivement. La force de ses Armées, ses sages Conseils à les faire agir, ses Finances inépuisables, enfin sa puissance & sa bonne fortune, sont des considerations, justifiées par le tems passé, capables de faire tenir la bride aux conseils precipitez de ceux qui veuillent troubler la fête du Coûronnement de son Petit-Fils. S'il a accordé ce jeune Prince, qu'il aime tendrement, à la voix mourante de cet Auguste Oncle qui l'appelloit, aux instances de tant d'excellens & prudens Seigneurs, qui font la grandeur & l'ornement de la Nation Espagnole, aux vœux empressez des Peuples de ce vaste Empire, qui tous demandoient, selon leur Loi, un Roi descendu de la Tige Roiale: c'est pour l'y maintenir de toutes ses Forces, qui n'ont pas plié autrefois contre tant de Puissances conjurées contre lui. Le caractere connu de ce grand Roi, est une penetration sans égale, accompagnée d'une prudence consommée dans le choix d'un Parti à prendre, & une resolution & fermeté inébranlable à le soûtenir. Ainsi quiconque entreprendra de rompre le plus sacré nœud de Paix & d'Union qui ait jamais été serré depuis la naissance de deux Monarchies, doit s'attendre de trouver en tête un LOUIS XIV. armé, & courant au secours de son Petit-Fils & des Espagnes, qu'il defendra desormais avec la même vigueur que sa propre Couronne: & les Forces unies de ces deux Monarchies sont assez redoutables pour faire revenir la moderation & la prudence à ceux qui meditent presentement le desordre & la confusion.

Princes vosins, qui êtes peut-être sollicitez de favoriser le mecontentement d'autrui; & vous Electeurs de l'Empire, qui par l'Article XI. de la Capitulation Leopoldine, devez consentir à la Guerre: c'est à vous à bien peser, s'il est de la convenance de vos Etats d'y prendre part. Vous devez même, avant tout, faire attention au fondement de la Cause; puisque le Ciel benissant les Forces humaines, decide souvent en faveur de la justice, qui n'est point du coté de l'Empereur, dont les pretentions paroissent creuses & sans poids. Il est vrai, que ses Ministres ne les produisent encore qu'en bloc, & par des protestations generales, fondées sur des titres que Sa Majesté Imperiale doit avoir pour la Succession aux Roiaumes des Espagnes, & qu'à l'égard du Duché de Milan il doit être, selon eux, caduc & réüni à la Couronne Imperiale, par la mort de CHARLES II. sans Enfans: même si l'on doit écouter des bruits repandus, Sa Majesté pretend aussi la caducité du Duché du Haut Gueldre.

Qui considere la foiblesse de ces pretentions, & ne sait pas que l'Empereur possede un grand fond de Religion, pourroit croire qu'on lui a inspiré la Maxime de Tacite: *Sua retinere privatæ domûs, de alienis certare, Regiam esse laudem.* On sçait pourtant qu'il est trop attaché aux Maximes du Ciel pour écouter des leçons Paiennes. Celle de St. Gregoire est sans doute plus convenable à sa pieté: *Summum in Regibus bonum esse justitiam colere, ac sua cuique jura servare.*

Annal. Lib. 6.

Lib. 70. Epist. 120.



Et

1701. Et c'eſt par celle-ci, qu'en attendant que ſon Manifeſte, vanté par les Nouvelles d'Hollande, paroiſſe, on ne croit point l'offenſer de faire par avance quelques Reflexions ſur les titres dont on flate ſes pretentions.

. Pour l'Eſpagne, on convient univerſellement que le Roiaume eſt ſucceſſif. Je me ſers de ce terme pour decliner cette Diſſertation inutile au ſujet, ſçavoir; Si la Succeſſion des Eſpagnes tombe ſur les Deſcendans par voie hereditaire, ou par les Loix du Sang: recherche curieuſe, où les Sçavans de la Nation, partagez en ſentimens, raffinent ſans neceſſité, mais qui ne change pas le ſiſtème de nôtre queſtion: *Non pugnat enim utroque modo ſuccedere.* Martha *Succeſſ. q. 2. art. 15. n. 14. par. 4.*

On convient encore, que la prerogative & la primogeniture des mâles a tout l'avantage de la Succeſſion à la Couronne: mais il n'eſt pas moins certain que, ceux-ci manquans, elle ne tombe ſur la tête d'une Fille, ſous l'avantage de la primogeniture, s'il y en a pluſieurs. L'Eſpagne a toûjours écouté en cela la voix de la Nature, qui parle pour les Deſcendans, ſans excluſion de ſexe: Loi juſte & naturelle, confirmée par le Droit écrit, que les Goths, autrefois poſſeſſeurs de ce Roiaume, ont mis au rang des leurs. Ludovic. Molina *in annot. ad finem ſui operis adjectis n. 2. ad finem verſ. poſtremo etiam Gothi.*

Ce ſeroit même un crime litteraire de douter de cet ordre de ſucceder, après que les plus celebres Ecrivains de cette ſage Nation l'ont aſſûré en tant d'endroits, & qui ont pour fondement les Conſtitutions du Roiaume. Covarruv. Var. *lib. 3. cap. 5. n. 5. verſ. rurſus ſeptimo.*

Ce n'eſt pas une difference, que ce Docteur traite de Majorats: car ceux-ci ſe reglent ſur l'ordre de ſucceder à la Couronne, & le raiſonnement de l'un à l'autre eſt également reçû. Orena *differt. Jur. 4. n. 27.*

*Pelaez*, qui eſt au rang des premiers Docteurs d'Eſpagne, en ſon excellent Traité ſur les Majorats, tient comme les autres pour concluſion infaillible, que les Filles ſuccedent aux Roiaumes des Eſpagnes, en même rang que les mâles, quand ceux-ci manquent, par la Loi 11. tit. 6. livre 5. Recopilat. Pelaez *de Majorat. par. 2. q. 6. n. 106.*

Si par un faux raiſonnement on oppoſe que cette regle peut avoir lieu, lorſqu'il n'y a plus de Princes de l'Agnation ou de la Famille Roiale; que CHARLES V. a eu deux Fils, PHILIPPE II. & FERDINAND; que la poſterité maſculine du premier eſt finie par la mort de CHARLES II.; que l'Empereur regnant eſt deſcendu du ſecond; & qu'ainſi cette Ligne d'Agnation exiſtante aujourd'hui, exclud les Deſcendans de PHILIPPE IV. par l'Infante MARIE-THERESE Reine de France. Si, dis-je, on forme cette objection, la Maiſon d'Autriche perd la cauſe; parce que, quand PHILIPPE Pere de CHARLES V. ſucceda à la Couronne d'Eſpagne par ſa Femme JEANNE Fille du Roi FERDINAND, il ne manquoit point d'Enfans mâles des Familles collaterales de Caſtille & d'Arragon, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, & qui ſelon l'objection erronée, excluoient la Maiſon d'Autriche de la Succeſſion.

C'eſt donc une verité conſtante, que PHILIPPE I., Prince d'une Maiſon étrangere, n'a eu d'autre Droit à l'Eſpagne que celui de ſa Femme, & que CHAR-

CHARLES V. n'a été assis sur le Trône, que par le titre de sa Mere, par prerogative de Descendante du dernier Roi. 1701.

Ainsi l'on doit conclure, que si CHARLES V. a été Roi legitime des Espagnes de par la Reine JEANNE sa Mere, à l'exclusion des Collateraux de l'Agnation de Castille & d'Arragon, l'Empereur doit subir la même Loi dans les Descendans & la Ligne effective de PHILIPPE IV., qui sont de la tige directe de PHILIPPE II., dans laquelle le Sceptre des Espagnes est enraciné, depuis que CHARLES V. se depoüillant de la Couronne, la mit sur la tête de son Fils PHILIPPE.

La decision de ce fameux Compromis entre FREDERIC, Fils naturel de MARTIN JACQUES d'Urgelles, & FERDINAND de Castille, est encore une preuve convaincante de l'exclusion des Collateraux, de l'agnation ascendante, lors qu'il y a des plus proches de la tige où la Couronne a passé, sans difference du sexe; puisque, sans considerer l'agnation de JACQUES, qui étoit Fils de JEAN Oncle paternel de MARTIN defunt, FERDINAND de Castille fut legitimement preferé, comme Fils de LEONORE Sœur de MARTIN.

Jugement établi sur la regle fondamentale du Roiaume, qui exclud l'agnation collaterale quand il y a une proximité descendante ou superlative, même en la Personne d'une Fille Roiale, ou dans sa posterité. *Linealem enim Successionem*, ait Mariana, *ità in Hispaniis placuisse, ut sororis filius iis qui fratre, sed remotiore gradu veniebant, præferretur, lib. 15. cap. 13. lib. 19. cap. 21. lib. 20. cap. 2. 8. Additionator ad Grotium lib. 2. cap. 7. in fine.*

Les raisons que le Jurisconsulte Gonsalve Garsia de Ste. Marie donna au Public, pour appuier la justice de cet ordre de succeder, eurent tant de poids, que le Roi ALPHONSE y ajoûta celui de son Autorité, & lui donna force de Loi. Un autre Jurisconsulte ancien, dit & appuie une pensée remarquable là-dessus. Le Roiaume (dit-il) ne passe pas au male, à cause qu'il est du nom & agnation du Roi, mais parce qu'il est son Fils. Etre donc de l'agnation du Roi defunt, ne contribue rien, & ne donne aucun titre à la Succession Roiale, où il y a filiation, de laquelle l'Agnat collateral n'est pas. C'est ainsi que raisonne Oldradus de Ponte *Consil 94. n. 21.*

Que l'Empereur regnant & l'Archiduc son Fils, soient donc descendus de FERDINAND, Frere de PHILIPPE II., cela ne conclud rien. La Monarchie d'Espagne a passé à celui-ci, & elle y a fait souche, pendant que le Frere en a fait un autre en Allemagne. Et tandis que la filiation, Descendance, & Posterité de PHILIPPE II. comme elle fait en la personne du Dauphin, & des Princes ses Enfans, venus en Ligne directe de PHILIPPE IV.; ce seroit une intrusion monstrueuse de vouloir placer des Collateraux où la nature, & les vœux communs des peres appellent les Descendans. Velasquez. *Consil. 27. n. 4 7.* Tranchedini Milanensis *Consil 55. n. 33.*

Il est vrai que l'Empereur descend de CHARLES V., qui a porté le Sceptre des Espagnes, & qu'il est de la posterité masculine: mais après que les Enfans de CHARLES V. ont fourché, & fait deux Lignes differentes, que les Espagnes ont passé à PHILIPPE II., qui n'est pas le parent ascendant de

1701. l'Empereur regnant; tout le tems que cette Ligne effective & directe de PHILIPPE II. subsistera, la Ligne contentive, qui est collaterale, ne peut pas entrer en Succession de celle de FERDINAND, qui est la Ligne effective; par ce principe certain, que tandis qu'une Ligne n'est pas éteinte, l'autre n'y peut entrer, quand même ceux de la Ligne où la Succession est descenduë, seroient en degré plus éloigné, par rapport à la premiere tige. Martha *de success. Legat. par.* 3. *quæst.* 1. *art.* 2. *n.* 46. Florez de Mena *ad decis. Gammæ* 59. *vers. quinta est.* Ramon *Consil.* 100. *n.* 484. Le sexe ne faisant en ce cas difference aucune, ni par la Loi de la Nature, ni par le Droit écrit, ni par la coûtume de succeder aux Roiaumes des Espagnes, qui passent toûjours aux Descendans de celui qui les a possedez, aux males s'il y en a, & aux Filles à leur defaut; & s'il n'y en a pas, au plus proche du dernier qui a porté la Couronne, sans considerer l'agnation collaterale de la tige superieure. Molina *de Majorat. lib.* 1. *cap.* 2. *n.* 12. *& lib.* 3. *cap.* 9. *n.* 71. Bactia *de non melior. cap.* 23. *n.* 5. Martha *de success. par.* 1. *q.* 11. *art.* 1. *n.* 18. 20. *Legibus Hispaniæ & aliis authoritatibus probat Pater* Ludov. Molina *de Justitia & Jure disput.* 625. *n.* 3. Lopez *lib.* 3. *tit.* 13. *par.* 3. *verbo Mugeres.*

Soit donc qu'on fasse attention à l'exemple, au Droit naturel, à la Coûtume & Observance du Roiaume, l'agnation collaterale de PHILIPPE II. est excluë de la Succession, tandis qu'il y a des Descendans de sa Ligne, sans difference du Sexe, à defaut de mâle dans ladite Ligne, dont la Posterité continuë aujourd'hui en la personne de l'auguste jeune Prince PHILIPPE de France, que CHARLES II. son Oncle de glorieuse memoire a appellé à la Couronne, & en faveur de qui Monseigneur le Dauphin a bien voulu ceder.

S'il y eût, comme on publie, quelque Pacte de Succession reciproque entre ces deux Branches Espagnole & Allemande, qui donnât l'exclusion d'un Enfant descendant, en faveur d'un mâle collateral; cette Convention successoire auroit le même sort que celle entre les Rois d'Arragon & de Majorque, laquelle passa pour nulle & invalable. Mierez *de Majorat. par.* 4. *quæst.* 1. *n.* 217. *in fine.*

Ces Pactes de Famille & de Succession de l'une à l'autre sont positivement reprouvez par la Loi 52. §. *idem repondit-il primo pro socio*, où le grand Papinien condamne le Contract qui prefere le plus éloigné au plus proche, en matiere d'heredité ou de Succession. S'il se trouve cependant des Provinces qui en reçoivent l'usage, cela ne fait pas une consequence necessaire ailleurs, ni en cas de Couronne, bien moins en celui de la Monarchie d'Espagne. *Nullitatem pacti talis latissimè demonstrat* Tranchelini *Consult.* 26.

Pour legitimer des Dispositions Contractuelles, ou Testamentaires, il faut le concours de deux choses essentielles, la volonté, & le pouvoir: Or les Rois d'Espagne sont Administrateurs du Roiaume, mais ils n'en sont pas Seigneurs pour en disposer à leur volonté. Le Roiaume est le premier & le Chef des Majorats, & ceux-ci étant inalienables, le Roiaume l'est de même. Pelaez *par.* 4. *quæst.* 1. *n.* 240. *& seq. Non enim personæ est Regnum, sed*

*sed Regiæ Majestatis, & ideò de illo contra Leges Regni inutiliter disponeret: ibidem n.* 230. Les Loix du Roiaume, conformes en cela au Droit naturel, & à celui de l'Ecole, deferent la Couronne aux Descendans du Roi qui l'a portée le dernier, ou à son plus proche, sans exclusion des Femmes, quand il n'y a pas de males, & elles ne reçoivent point de collateral agnat, ou autre, tandis qu'il y a posterité de la Ligne où elle est entrée. Reyn. *lib.* 9. *tit.* 1. *p.* 2. 1. 2. *tit.* 15. *pag.* 2. *l.* 2. *tit.* 11. *pag.* 3. Gregor. Lopez *lib.* 9. *tit.* 7. *pag.* 2. Velasquez *consil.* 97. *n.* 104. *& seqq.* 1701.

Ces Loix sont fondamentales & inalterables, parce qu'elles sont attachées à la Roiauté. Carolus Tepia *decis.* 20. *à n.* 1. *usque ad* 20. Stirnius *de constit. Princip. tit.* 4. §. 9. *Regna enim Hispaniarum non tam sunt Regis, quàm Regiæ Dignitatis, ideoque non valet dispositio de illis à Rege facta contra Leges Regni. Post Abbatem* Roxas *de incompatib. in appendice ad partem* 8. *cap.* 2. *n.* 9. Lopez *antecitat. loco per omnia Scholia.* Les Roiaumes passant donc à la posterité descendante de la Ligne où la Couronne est entrée; toutes les Pactions qui se font contre les Loix de la Succession, sont reprouvées. Benedict. *in cap. Raymitius verbo in eodem Testamento n.* 150.

Les Espagnols ont eu pour Rois, des Castillans, des Arragonois, des Autrichiens, qu'ils ont également reverez, parce qu'ils étoient descendus du Sang Roial, & que la Couronne leur étoit duë: Mais, ni la Raison d'Etat, ni le bonheur des Peuples, ne les lie precisement à aucune Maison Souveraine. C'est assez pour eux qu'elle passe à celui que le Sang & la Loi appellent. Si ceux de cette derniere Maison qui ont été sur le Trône, les ont gouvernez avec douceur, ils en ont beni le Ciel, & ils lui adresseront presentement leurs prieres les plus ardentes, pour que celui de la Maison de Bourbon, que l'ordre de succeder leur donne aujourd'hui, pratique aussi, pendant son regne, les Roiales vertus des Augustes Heros dont il est forti.

Ce n'est donc sur aucun Pacte de famille que l'Empereur puisse appuier le fondement de ses pretentions: En vain produira-t-on en sa faveur quelque Testament de PHILIPPE IV., ou d'autre Roi qui puisse avoir ordonné une substitution de la Maison d'Autriche Allemande & celle d'Espagne, en defaut de males: Les Raisons sont les mêmes pour la nullité des substitutions, comme pour celle des Pactes des familles. Toutes les dispositions Contractuelles, ou Testamentaires, qui se font contre l'ordre de succeder à la Couronne, sont des actes inutiles, & sans force; parce que les Rois n'en sont que les Administrateurs, & nullement les maitres & les arbitres absolus: & comme ils ne peuvent pas instituer autre que celui que le Sang appelle. Baldus *in L. ex hoc Jure n.* 11. *d. de Justitia & Jure, & Consil.* 275. *n.* 6. *lib.* 1. *& in C. unico de feudo Marchiæ & cap.* §. 1. *hoc quoque de success. feud. ibi quod filius non succedit patri in Regno, sed ipsum evellit à manu populi vi consuetudinis, aut potius à jure gentium, quo communi consensu constitutum est regna successione deferri. Tradit latè* Peralta *in L.* 3. §. *qui fidei commissum n.* 52. *&* 95. *d. de hæredib. instit.* Ils n'ont point par consequent le pouvoir de substituer. *Substitutio enim illi prohibetur, cui instituere non permittitur.*

Le Diademe d'Espagne ne fut jamais une matiere de volonté des Rois. Les

1701. Les Grands de cette Monarchie ne pourroient même souffrir que l'objet de leur veneration devint le caprice d'un Roi: leur fidelité est inviolable, mais elle ne s'accommode gueres avec le renversement des Loix, qui ne permettent pas qu'un Roi, vivant ou mourant, puisse disposer de ses Etats contre les Regles de la Succession naturelle, au rapport de *Molina*, *Mierez*, *Paz*, *Roxas*, & de tous les meilleurs Ecrivains de leur Nation: Maxime qui n'a pas été ignorée de cet ancien *à Monteferrato*, qui traitant la matiere des Successions Roiales, à l'occasion de celle de la Maison d'Orleans, confirme leur sentiment.

Si l'on dit que Charles II. de glorieuse Memoire a fait une Disposition testamentaire de ses Roiaumes & de ses Etats, & qu'on tire consequence de là, que les Rois ne sont pas bornez: Je repons, qu'il n'a pas sorti des Loix qui en reglent la Succession à l'égard de l'Heritier du Sang qu'il a nommé. Il est vrai que le Dauphin, & après lui le Duc de Bourgogne, conformement à ces Loix, auroient dû regner en Espagne, & dominer dans les autres Etats du Roi defunt: Mais comme c'est une maxime d'Etat en Espagne, bien ou mal fondée, que la possession de deux Monarchies est incompatible en même personne; ce Roi considerant que l'un ou l'autre de ces Princes, ou tous les deux successivement, doivent, selon l'ordre de la mortalité, remplir le Trône François, il a satisfait à même tems à cette maxime, à la justice, & à la Regle de Succession, qui appelloit les Enfans de sa Sœur consanguine, Fille du Roi Philippe IV. en choisissant celui qui selon l'ordre de la nature ne doit pas porter la Couronne de France: Et si par quelque évenement elle vint à tomber sur sa tête, il a pourvû à la pretenduë incompatibilité de deux Monarchies, par la nomination du Duc de Berry, dernier Fils de sa Sœur. En tous cas, si la disposition de ce Roi, qui prefere le second Fils de Monseigneur fût opposée à l'ordre de la Succession d'Espagne, ce seroit à l'égard de l'Empereur l'exception d'un tiers, & nullement la sienne, puis qu'il n'est pas Successeur ab intestat.

D'ailleurs ceux qui y ont interêt aiant consenti, comme ils ont fait, la disposition subsiste, & ne repugne pas aux Loix de la Monarchie, le Prince nommé étant Fils du Successeur legitime.

Lors qu'en matiere de Fidei-commis destiné à une famille par ordre successif, le Testateur le trouble, en appellant un plus éloigné, quoique compris dans la vocation, il ne viole pas la Loi de la volonté du Fidei-committent, il intervertit seulement cet ordre: Prejudice qui regarde le plus proche, fondé de reclamer, sans qu'un autre plus éloigné soit en Droit de se plaindre. Bellonus junior *Consil.* 1. *n.* 35. 36.

La Renonciation du Dauphin, & du Duc de Bourgogne, qui sont ceux que l'ordre successif appelloit, étant donc une refutation effective, en faveur d'un compris dans la vocation de la Loi du Roiaume, personne ne peut critiquer la volonté de l'Auguste Defunt, Giurba *de feudis cap.* 118. § 4. *Gloss.* 14. *n.* 16. 17.

Ce seroit aujourd'hui une objection inutile, d'opposer la Renonciation de Louïs le Grand, après la force des raisons données au Public pour preuve de

sa

sa nullité, & après qu'un Juris-Consulte Hollandois a montré depuis peu, par des autoritez solides, qu'en la supposant valable en faveur de CHARLES II. & de sa posterité masculine (si Dieu lui en eût donnée) elle n'ôtoit pas aux Enfans de la Reine MARIE-THERESE le Droit legitime de succeder ab intestat au defaut des Enfans, qui en étoient l'objet & la cause finale. 1701.

Mais qu'est-il besoin d'autre temoignage, que celui que ce pieux Monarque defunt vient de rendre lui-même, en un tems que les considerations sur l'Eternité l'emportent sur les humaines, quand par son Testament il a fait connoitre à toute la Chrêtienneté, que le resultat & l'avis des Consultes d'Etat & de Justice que Sa Majesté a faites, a été, que les Loix du Roiaume deferoient la Couronne à la posterité de la Reine de France sa Sœur, Mere de Monseigneur le Dauphin, nonobstant la Renonciation.

Ces Sçavans du Roiaume, qu'il a assemblez pour mettre sa conscience en repos, & pour se conformer aux Loix dans la designation de son Successeur, en connoissant trop les fondemens & la force, pour pouvoir douter de la justesse de leur Resolution solemnelle; & leur reponse est un argument de conviction sans le secours de l'autorité des Livres.

Les raisons, qui detruisent la pretention de l'Empereur sur les Espagnes, decouvrent la foiblesse de celle sur le Païs-Bas, si quelque mal instruit lui en eût inspiré quelqu'une. Personne n'a jamais douté que toutes & chacune Province, dont ils sont composez, ne soient Hereditaires: Elles sont devenuës un Corps, par Union successive d'une Province à l'autre, par Mariage, ou Heredité, excepté quelques-unes venuës par achat ou acquisition. Les Femmes ne furent jamais excluës de la Succession en defaut de Mâles. Au contraire, ces Provinces ont passé à la Maison de France-Bourgogne, par le moien d'une Femme Heritiere, & de cette Maison à celle d'Autriche par la même voie de Mariage de MAXIMILIEN, qui épousa MARIE Fille de CHARLES de Bourgogne, Heritiere des Païs-Bas. Après ces deux exemples, qui ont fait le Titre de la Maison d'Autriche, ce seroit un soin inutile de faire voir par detail que chacune de ces Provinces est Hereditaire, & qu'elles ont passé, à defaut de Males, aux Femmes, & toujours aux Heritiers les plus proches. Zypeus *contra Cassanum*, Mireus, Hazeus, *& alii.*

Tant de gens éclairez, qui composent l'Etat & les Tribunaux de ces Païs, connoissent cette verité si foncierement, qu'ils ont applaudi solemnellement à la justice de l'intronisation de PHILIPPE V., lorsqu'étant instruiez de la Disposition testamentaire de leur Auguste Roi defunt, ils ont repondu qu'elle étoit conforme aux Loix de Succession de leur Païs.

Enfin, vouloir combattre une Disposition si legitime, ce seroit se former des idées metaphysiques, & des êtres de raison, qu'un sage Empereur n'est pas capable de produire.

Les pretentions sur le Duché de Milan, que les Ministres de l'Empereur prônent avec éclat dans les Cours des Princes pour attirer des partisans, ne servent que de pretexte à ceux qui se forment des fraieurs & des spectres pour l'Union de deux vaillantes Nations, & qui établissent leur fortune dans leur Discorde.

1701. Milan (disent-ils) est un Fief de l'Empire: l'Auguste Vassal, qui le possedoit, est mort sans Enfans: donc, l'Empereur, Seigneur direct, peut saisir ce Fief, du chef de la caducité.

Lorsqu'il s'agit d'une metairie, ou de quelque petite Gentilhommiere, le Seigneur direct n'emploie pas beaucoup de formalité pour la prehension du Fief; l'intervention de quelques Pairs de sa Cour; & l'envoi d'un Receveur en achevent la solemnité. Il n'y a pas les mêmes facilitez pour le Milanois, où il faudra quarante mille bons Huissiers pour faire l'exploit.

PHILIPPE V. Roi des Espagnes, en est le Possesseur: Il ne convient pas du Sillogisme des Ministres Imperiaux. Il n'est pas d'accord de la proposition majeure, ni de la consequence: appuié de la justice de son Droit. Il retient une possession qu'il croit legitime: il est en état de repousser les Exploiteurs par soi-même, aidé d'ailleurs d'un Auguste Avocat, qui est celui du monde qui appuie plus fortement une cause, & qui pratique le mieux les deux choses que l'Empereur Justinien recommande au commencement de ses Instituts. Par dessus la science du Droit public, il possede superlativement celle des Canons & des Fiefs Majeurs. Il voudra, avant d'entrer en la question principale, en agiter deux preliminaires. La premiere, si l'Heritier du Vassal (en supposant une caducité, qu'il nie formellement) n'a pas Droit de retention, pour les impenses & les deniers exposez à munir & desendre le Fief. Le Paragraphe *si Vasallus* au titre *hic finitur Lex Feud. lib.* 2. decide clairement que le Seigneur directe est obligé de paier à l'Heritier du Vassal les meliorations & les impenses que celui-ci a faites pour l'augmentation, ou pour la conservation du Fief; & l'on convient universellement qu'il y a pour cela Droit de retention. Richters *Velitat. Academicar. tit. de Jure retent. sub* §. 16. *circa med.* Et quand le Fief est une fortereffe qu'il a fallu munir par des Bâtimens & Fortifications, & pour laquelle le Vassal a dû faire depense pour la defendre contre quelque Ennemi, l'Heritier du Vassal a Droit de retention jusques à ce qu'il soit desinteressé. Schraderus *de feudis* 2*A. part.* 9*æ. partis principal. sect.* 2. *n.* 22. 23. Menochius *recuper. possess. remed.* 11. *n.* 18.

Or PHILIPPE V. étant Heritier mediat des PHILIPPES qui l'ont precedé dans la Monarchie d'Espagne, & immediat de CHARLES II. s'il y eût caducité du Duché de Milan, que non, il seroit en Droit de retenir le Fief jusques à restitution de tant de millions emploiez aux Fortifications & defense des Places de ce Duché, & des sommes immenses consommées aux Forteresses de Morbegno, Sondrio, Neva, Riva, & de tant d'autres, & emploiées dans la Guerre de la Valteline, qui n'a été soutenue par les Rois d'Espagne, que pour la sureté du Milanois.

Ces sommes, dira-t-on, ne sont pas liquidées, & l'on conclura, par des maximes vulgaires, que la retention ne peut-être appuiée que sur des pretentions liquides. Il est vrai que le calcul n'en est pas fait, & qu'à peine pourroit-il se faire, pour l'excessive quantité de la depense, laquelle surpasse l'Arithmetique: mais parce que les Fortifications des Places sont de notorieté publique, que l'Histoire prouve l'origine & la durée des Guerres soutenues pour la defense & la sureté du Milanois; d'ailleurs le Testament que CHAR-

LES

LES V. fit à Bruxelles, eſt une autre preuve de l'exceſſive depenſe que les 1701.
Roiaumes d'Eſpagne ont fournie pour conquerir & garder le Milanois, la prenant pour motif de la ceſſion qu'il en avoit faite à ſon Fils Roi d'Eſpagne. Tant de preuves ſuffiſent, pour que la liquidation precise ne ſoit pas neceſſaire pour fonder le Droit de retention. Roſenthal *de feudis*, *concluſ.* 43. *n.* 138.

Ce ſentiment, dit ce ſçavant Ecrivain, eſt celui des plus fameux Docteurs, & c'eſt auſſi le ſien, lors qu'il y a des circonſtances & de l'attention à faire par rapport à la choſe, & aux perſonnes: Dans le cas, ſi le Roi d'Eſpagne (toûjours dans la ſuppoſition metaphyſique de caducité) abandonnoit le Droit de retention, il ne pourroit contraindre l'Empereur à la reſtitution de ces impenſes que par une groſſe Guerre: Circonſtance qui le diſpenſeroit d'abandonner ce qu'il ne pourroit recouvrer que par un épuiſement de finances, & par l'effuſion du Sang humain.

Ce n'eſt pas même faire tort à la grandeur de Sa Majéſté Imperiale, ſi l'on croit que la longue Guerre qu'il a glorieuſement ſoûtenuë contre le Turc, a vuidé ſes coffres, & qu'il n'eſt pas en état de paier tant de millions qu'il conviendroit de rendre à l'Eſpagne: Et partant l'Heritier du Vaſſal n'eſt pas obligé de ſe depouiller du Droit de retention du Fief. Hartman. *piſtor. lib.* 2. *quæſt. par.* 2. *queſt.* 42. *n.* 10. 14.

La ſeconde Queſtion Preliminaire demande auſſi beaucoup d'attention. Elle eſt, ſçavoir, ſi le Seigneur direct n'eſt pas obligé de donner l'Inveſtiture du Milanois au Roi PHILIPPE V. qui n'eſt pas ſeulement Heritier écrit de CHARLES II., dernier Poſſeſſeur de ce Duché, mais encore un Deſcendant directe de PHILIPPE IV., & de la Ligne où ce Duché eſt entré depuis PHILIPPE II; & s'il peut la refuſer lors qu'il la demandera: Le cas n'eſt pas nouveau auprès des anciens Peres de la Juriſprudence; & *Decius*, qui eſt un du premier ordre, reſoud que le Seigneur direct eſt tenu d'en inveſtir le plus proche Deſcendant. *Conſil.* 131. Et cela ſans difference d'agnation ni de cognation. Ruinus *Conſil.* 151. *n.* 16. *vol.* 5.

Auguſtin Beroius, qui eſt encore un ancien Docteur de la premiere claſſe, traitant la queſtion de caducité de Montferrat par defaut de Mâle Deſcendant de la Ligne des Paleologues, repond que le Seigneur directe eſt obligé de donner l'Inveſtiture à une Princeſſe Deſcendante, quand il n'y a pas de Mâles de la même Ligne où le Fief eſt entré. *Conſil.* 67. *n.* 51. *vol.* 1.

Diſant que ſi le Seigneur ne le fait pas, la Fille Deſcendante en peut appeller: Il oublie de nommer le ſuperieur d'appellation; mais en cas Souverain, je crois que c'eſt au Tribunal d'une longue & roide épée.

*Tyraqueau*, autre fameux Docteur, fait un long recit de ceux qui tiennent cette opinion, qui eſt auſſi la ſienne *de retract. in præfat. n.* 41. Ce ſera, en ce cas, un Mâle Heritier & Neveu de CHARLES II. Petit-Fils de la Fille d'un Duc de Milan, en faveur de qui le Pere, Enfant de cette Fille, a refuté le Fief qui demandera l'Inveſtiture, & à qui elle ne peut pas être refuſée, la demandant dans l'année, ſelon la Conſultation de cet excellent Docteur des Univerſitez de Bologne & de Padouë Pariſius. *Conſil.* 22. *n.* 36. *vol.* 10.

 où

1701. où il traite le même cas pour les Duchez de Mantouë & de Montferrat.

Enfin, c'est assez pour l'Oracle tutelaire des Espagnes, que cette opinion de tant de fameux Jurisconsultes dont *Rosenthal de feudis conclus. 24. litt. f. in. allegat.* fait le Catalogue, convienne avec lui. Il sçaura bien après cela l'appuier par sa propre autorité, malgré celle des Partisans du sentiment opposé.

D'ailleurs, il ne manque pas d'exemple de Succession de Fille dans le Duché de Milan, FRANÇISQUE SFORCE l'a tenu à titre de BLANCHE-MARIE Fille naturelle de PHILIPPE-MARIE VISCONTI, descendu de JEAN-GALEAS Duc de Milan. FRANÇISQUE en a continué la possession sans Investiture, dit Guicciardin fol. 10. de même que GALEAS son Fils, & JEAN-GALEAS son Petit-Fils. On sçait que le titre de SFORCE étoit une occupation de fait, & qu'en établissant en une naissance illegitime, il faisoit force aux Loix. Cela pourtant ne blesse en rien les Droits du jeune Monarque. JEAN-GALEAS Duc de Milan maria sa Fille VALENTINE avec LOUIS Duc d'Orleans, Fils de CHARLES V. Roi de France. Par l'un des Articles du Traité de Mariage, il fut stipulé, qu'elle & ses Descendans succederoient à ce Duché, en cas que la Ligne masculine de Galeas vint à manquer. La condition arriva pendant la vie de Valentine, par la Mort de ses Freres. La voilà donc Heritiere naturelle & contractuelle: Qualité qu'elle a transmise à ses Enfans, qui en ont pris, & porté justement le titre, que LOUÏS XII. descendu de Valentine a continué, & à qui l'Empereur Maximilien donna l'Investiture l'an 1505. comme au vrai & legitime Successeur de cet Etat par Valentine son aieule.

On a voulu objecter autrefois, que cette substitution manquant d'Octroi de l'Empereur, ne pouvoit point subsister: Mais parce qu'elle se faisoit en faveur de la personne qui devoit succeder à son Pere, la condition n'étoit que l'operation même du Droit du Sang. Molineus *ad Consult. Paris. tit. 78. Gloss. 1. n. 76.*

On satisfit pourtant à la solemnité pour autant qu'elle pouvoit être necessaire, & on obtint l'Octroi du Pape, à cause que l'Empire étoit vacant: Et cela valablement, dit Paul Jove, *in vita Joann. Galeat.*

On ne peut pas nier que LOUÏS XII. & son Successeur furent troublez en leurs Droits: Mais CHARLES V. Empereur, qui en connoissoit la force, presenta plus d'une fois à Velly Ambassadeur de FRANÇOIS I., d'en investir le Duc d'Angoulême troisieme Fils de ce Roi, ce qu'il réitera publiquement en plein Consistoire dans la Harangue qu'il fit en presence du Pape, la plus outrée qu'il s'en fit jamais. FRANÇOIS I. eut le malheur d'être fait prisonnier à la Bataille de Pavie, & par ce moien il se fit le Traité de Madrid de 1526. par lequel ce Roi prisonnier, Successeur de LOUÏS XII. & de la Maison d'Orleans, ceda à CHARLES V. son Droit sur le Duché de Milan. Cession qui se fit, & qui a été renouvellée par des Traitez suivans, en qualité de CHARLES Roi des Espagnes, pour lui, ses Successeurs, & aians cause; ce qui paroit de l'Article 7. dudit Traité, dont le huitieme est une suite où la cession du Milanois se trouve faite à CHARLES en la même qualité que se faisoit celle pour le Roiaume de Naples.

Voiez du Haix.

Cet-

Cette cession de l'an 1526. pouvoit alors être atteinte de quelque vice de crainte ou de force, *L. qui in carcerem d. quòd metus cauſ.* Mais étant depuis ratifiée par divers Traitez faits de plein gré, elle a donné un titre legitime à la Couronne d'Eſpagne, comme aiant par là acquis les Droits des veritables Heritiers du Milanois. 1701.

PHILIPPE II., Roi très ſage, a bien connu cet avantage de l'Eſpagne acquis par la ceſſion des Rois de France, & que l'Empereur n'y pouvoit rien ôter ni ajoûter, loſque par ſon Teſtament de l'an 1594. il inſtitua ſon Fils PHILIPPE III., ordonnant que ce Duché de Milan ſeroit à perpetuité & inſeparablement uni aux Couronnes de Caſtille & d'Arragon. C'eſt donc le devoir de ce jeune Monarque de ne pas aller contre la volonté d'un grand Roi ſon devancier aſcendant, & de ne pas defiler les perles de ſes Couronnes.

L'argument qu'on avance en faveur de l'Empereur, que Milan auroit été érigé en Duché par un Empereur, & qu'il ſeroit Fief d'Empire, n'appuie pas la caducité pretenduë. Les Empereurs ont érigé en Roiaume le Dannemarck, & depuis peu la Province de Pruſſe, qui eſt le patrimoine de l'Ordre Teutonique: Cela pourtant ne lui donne aucun Droit d'y ſucceder, tandis qu'il y a des Deſcendans de la Ligne des Maiſons de Holſtein & Brandebourg. La qualité de Fiefs d'Empire n'eſt pas auſſi un argument de conviction pour les pretendre, à l'excluſion des Enfans de la Ligne où les Fiefs ſont entrez. Il y a des exemples aſſez dans les grands Etats de l'Empire qu'on a vû paſſer à d'autres familles par les Femmes.

Entre tant d'autres, on ſçait que le Sereniſſime Pere de l'Auguſte Imperatrice Regnante, & l'Electeur de Brandebourg, ont ſuccedé par cette voie aux Duchez de Juilliers, de Cleves, & de Berg, à la vûë de l'Empereur.

Celui qui a donné au public depuis peu un Libelle intitulé, *Recherches Hiſtoriques ſur la Queſtion ſi le Duché de Milan eſt Fief de l'Empire, & s'il eſt maſculin*, s'arrête à cette qualité de maſculin, diſant que la Maiſon d'Orleans en auroit été excluë par Jugement. Mais qui l'a porté? Cette Maiſon s'eſt-elle tenuë pour excluë? L'Inveſtiture accordée à LOUIS XII., & toute ce qu'on vient de dire, montrent qu'on n'eſt point d'accord de ſon aſſertion. C'eſt même une preuve qu'il n'y a pas eu de Jugement legitime pour l'excluſion de Valentine, que la funeſte Guerre que l'Ecrivain avoué avoir été entrepriſe pour ce Duché entre CHARLES V. & FRANÇOIS I.

Une autre preuve ſe tire encore de la ceſſion du Traité de Madrid, où l'Empereur CHARLES V. reçoit la ceſſion de FRANÇOIS I., ſans parler d'aucun Jugement qui fût porté en ſa faveur l'acceptant de plus comme Roi d'Eſpagne, & pas comme Empereur: Qui eſt un point très-remarquable pour la queſtion.

Je ne pretens pas de fouiller l'Antiquité pour faire voir que Milan en ſon origine vient des Gaulois; que dans les Partages des Enfans, & depuis, des Neveux de CHARLEMAGNE, le Milanois a paſſé toûjours pour une piece de patrimoine des Carlovingiens; que les Berengaires l'ont poſſedé en titre de Roiaume d'Italie, & point comme partie de l'Empire. On trouve même, qu'il n'y a pas encore quatre cent ans que ceux de Milan choiſirent eux-mê-

1701. mes, & sans intervention de l'Empereur, un Recteur General, & Seigneur de leur Etat, qui fut MATHIEU dit le Grand. Ce qui fait douter de sa qualité féodale, ou qu'elle n'est pas d'une ancienneté impenetrable.

Il est vrai qu'au Traité de Crepy, Article 35., CHARLES V. prenant toûjours les deux qualitez d'Empereur & de Roi d'Espagne, sous lesquelles il traitoit avec la France, stipule, qu'en cas de Mariage du Duc d'Orleans avec la Fille du Roi des Romains, il cedera & transportera le Duché & Etat de Milan, ce qu'il fait comme Roi d'Espagne, puis qu'il en avoit acquis comme tel les Droits par le Traité de Madrid; & s'il dit comme Empereur qu'il en donnera l'Investiture pour le Duc d'Orleans & ses hoirs mâles, cette derniere clause n'altere pas les Droits premiers. C'étoit une Loi que le maitre de la chose mettoit à sa donation. *Qui non alia lege rem suam alienari patiebatur*. Mais ce Mariage n'aiant pas été accompli, les conventions matrimonielles ont été aneanties d'elles-mêmes avec toutes leurs clauses, & le Duché de Milan a demeuré dans la Seigneurie & Domaine du Roi d'Espagne sans alteration quelconque, puis qu'il n'étoit promis qu'en cas & à condition des Epousailles avec la Fille du Roi des Romains, selon le texte exprès de la Loi 6. *d. de condict. caus. dat.*

La pretention de l'Empereur sur le Duché du Haut Gueldre se detruit par les mêmes raisons, que celle sur le Duché de Milan. Cet Etat qui est situé dans la basse Allemagne a été un patrimoine des Carolovingiens: ceux de la Maison de Pont l'ont ensuite possedé comme hereditaire, & le dernier n'aiant eu qu'une Fille nommée Alix, mariée à Othon de Nassau: Celui-ci fut maitre du Païs de Gueldre à titre de sa Femme. Ce fut aussi du Chef de MARIE Fille de RENAUT I., que le Duc de Juliers le devint de Gueldres, après qu'EDUARD son Beaufrere fut tué à la Bataille de Baesviller, entre le Rhin & la Meuse. Preuve remarquable que les Fiefs d'Empire ne sont point caducs à defaut des Mâles, & qu'ils passent aux Sœurs & à leur posterité.

JEANNE de Juliers épousa le Seigneur d'Archet, elle eut un Fils nommé GUILLEAUME: La mort prevint sa Succession au Duché, étant decedé avant le Pere: Il fit place à MARIE Sœur de JEANNE, qui posseda le Duché de Gueldres avec ARNOULT d'Egmont son Mari, sans que l'Empereur ait pû empêcher ces Successions de Femmes collaterales, ni pretendu aucune caducité de ce Fief, nonobstant le defaut d'Enfans & de Mâles des Possesseurs. Cet ARNOULT eut ADOLPHE I. Fils impie & denaturé, qui jetta son Pere en prison, & l'y retint sept ans. Il en fut delivré par les Armes de CHARLES de Bourgogne Prince des Païs-Bas, à qui ce Pere vendit ce Duché, & depuis l'institua Heritier, exheredant à juste cause, approuvée des Loix, un Fils Barbare, violateur des Loix de Dieu & de la Nature. Depuis ce tems-là, le Duché de Gueldres a demeuré Hereditaire dans les Successeurs des Païs-Bas, & PHILIPPE II. par son Testament l'a tenu pour inseparablement uni à la Couronne d'Espagne, avec le Milanois, & les Provinces du Païs-Bas.

Enfin, on n'a pas encore vû des réünions d'Etats à l'Empire par defaut des Mâ-

Mâles, & ce feroit une pratique dangereufe pour ceux des Electeurs & Princes feculiers, qui feroient les feuls Sujets à reverfion, pendant que les Princes Ecclefiaftiques feroient à l'abri de la caducité. L'Empire aggrandi par de telles réünions feroit formidable aux Princes qui fubfifteroient encore, qui doivent pourtant examiner mûrement s'il eft de leur interêt d'appuier une maxime, & de porter le feu dans l'Empire pour un interêt particulier de famille, que les Anglois & Hollandois feront bien-aifes d'allumer, pour des vûës d'ombrage mal fondé, qui n'ont rien de commun avec le repos de l'Empire. 1701.

Ce qui avançoit auffi le Traité avec l'Empereur étoit que les deux Couronnes firent faire des Lignes à demi lieue d'Anvers. Elles tiroient depuis le bord de l'Efcaut jufques à Lier. Elles devoient être munies de Forts & Redoutes, d'efpace en efpace. On pretendoit par-là de mettre à couvert, non feulement Anvers, mais même tout le Brabant, du côté de la Hollande. On obligea même les habitans d'Anvers de prendre la pioche. Des perfonnes diftinguées en donnerent l'exemple. L'Evêque même leur infinua en chaire, qu'il s'agiffoit de la Patrie, & y ajoûta l'aiguillon de la Religion, qui a le plus d'influence fur la Populace ignorante. On traça auffi des Lignes vers l'Eclufe. On travailla à relever le Fort Ifabelle, & quelques autres Poftes, qui n'étoient pas d'une moindre confequence. On ne pouvoit regarder cette nouvelle manœuvre, que comme une Rupture. C'eft puis que cela faifoit brêche aux Articles LVIII., LXVIII., LXX. & LXXVI., du Traité de Weftphalie, fait entre Philippe IV. Roi d'Efpagne, & les Etats Generaux. Par-là, l'allarme augmentoit; ce qui fit hâter la Conclufion du Traité avec l'Empereur.

Avant cependant que d'en venir là, il y eut de grandes Difficultez. Elles confiftoient principalement en ce que l'Empereur pretendoit de ftipuler que l'on s'engageroit à lui faire avoir la totalité de la Monarchie d'Efpagne. L'Angleterre, & les Etats Generaux, ne vouloient abfolument pas entrer dans des engagemens fi étendus. D'ailleurs, ces deux Puiffances vouloient exiger que les Conquêtes qu'Elles pourroient faire dans les Indes Efpagnoles leur refteroient en propre. L'Empereur regimboit à ce dernier Article. C'étoit à caufe qu'on y feroit de l'alteration fur le fait de la Religion. Comme l'on infiftoit avec fermeté fur la proprieté de ces Conquêtes, Sa Majefté Imperiale voulut du moins exiger que l'on n'y aboliroit pas la Religion Romaine. Les deux Puiffances le promirent fur leur bonne foi; mais, Elles ne voulurent pas s'engager dans le Traité. Par raport à ce grand Article de la totalité de la Monarchie, on ne voulut abfolument pas y entendre. On fe bornoit à s'obliger de faire les plus grands Efforts, pour reprendre les Pais-Bas Efpagnols, pour fervir de Barriere à la Hollande, & de conquerir le Duché de Milan avec fes Dependances. Dans la fuite de la Negociation, on fe laiffa aller à s'obliger de même pour la Conquête des Roiaumes de Naples & de Sicile. Pour porter l'Empereur à fe contenter de cet Engagement, l'habile Mr. de Dyckvelt, qui étoit chargé de la Negociation, fit de folides Repre-

fenta-

1701. sentations aux Comtes de Goëz & de Wratislaw. Il leur dit, que l'Empereur devoit reflêchir, qu'il s'agissoit de faire entrer la Republique dans une Guerre, dont le Succès étoit incertain, & qui ne s'étoit guere bien trouvée des deux precedentes, finies par les Traitez de Nimegue & de Ryswick; Que la Republique se trouvoit encore surchargée des onereux fardeaux de ces deux Guerres-là; Qu'Elle ne subsistoit que par le Commerce, qui par une nouvelle Guerre souffriroit un prejudice extrême; Que cependant Sa Majesté Imperiale pouvoit s'assûrer que si une fois la Republique entroit en Guerre, & si le sort des Armes venoit à être favorable, l'on prendroit des mesures convenables pour la satisfaction de Sa Majesté Imperiale, & l'on s'étendroit suivant les Evenemens. Aussi, est-ce ce qui arriva dans la suite, ainsi qu'on le dira en son tems. Le Comte de Goëz envoia son Secretaire à Vienne, pour y porter ces Representations, avec l'*Ultimatum* de ce que l'Angleterre & les Etats Generaux vouloient faire. Il en fut de retour le Lundi 29. d'Août. Comme il porta une Reponse satisfaisante, on travailla à dresser le Traité. Après qu'on fut convenu de tous les Articles d'icelui, on le mit au net, & il fut signé le sept de Septembre 1701. de la maniere qui suit.

Traité d'Alliance entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies.

*Quandoquidem mortuo sine liberis non ita pridem gloriosissimæ memoriæ* CAROLO SECUNDO *Hispaniarum Rege, Sacra Sua Cæsarea Majestas Successionem in Regna & Provincias Regis defuncti Domui suæ Augustæ legitimè deberi asseruerit; Rex autem Christianissimus pro nepote suo Duce Andegavensi eandem Successionem ambiens, & jus illi ex Testamento quodam Regis defuncti natum esse præferens, pro modò dicto Duce Andegavensi possessionem universæ hereditatis sive Monarchiæ Hispanicæ arripuerit, Provincias Hispano-Belgicas, Ducatumque Mediolanensem armis occupaverit, Classem in Portu Gaditano paratam teneat, Naves plures bellicas ad Indias Hispano parentes miserit, atque hoc modo, aliisque plurimis, Regna Galliarum & Hispaniarum tam arctè inter se uniantur & coalescant, ut posthac non aliter quàm pro uno eodemque Regno considerandа esse videantur; adeò ut nisi prospectum fuerit, satis appareat Cæsareæ Suæ Majestatis abjicien-*

D'Autant que le Roi d'Espagne CHARLES II. de glorieuse memoire, étant mort sans Enfans; Sa Sacrée Majesté Imperiale a assûré que la Succession des Roiaumes & Provinces du Roi defunt appartiennent legitimement à son Auguste Maison, & que le Roi T. C. desirant avoir la même Succession pour le Duc d'ANJOU son Petit-Fils, & alleguant qu'elle lui vient de Droit en vertu d'un certain Testament du Roi defunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'Heritage ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'ANJOU, & s'est emparé à main armée des Provinces du Païs-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une Flotte dans le Port de Cadix, toute prête à faire voile, & qu'il a envoié plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes qui sont soûmises à l'Espagne, & que par ce moien & plusieurs autres, les Roiaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne doivent plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même

1701.

*ciendam esse omnem spem unquam sibi de prætensione sua satisfactum iri, sacrum Romanum Imperium jura sua in Feuda, quæ sunt in Italiâ & in Belgio Hispanico perditurum, Brittannis & Belgis fœderatis liberum Navigationis & Commerciorum usum in Mare Mediterraneum, in Indias & alibi funditus periturum, Unitumque Belgium destitutum in securitate, quam ex interpositis inter se & Gallos Provinciis Hispano-Belgicis, vulgò* Barriere *tenebat; denique Gallos & Hispanos ita conjunctos adeò omnibus formidandos brevi evasuros, ut totius Europæ imperium facilè sibi vindicaturi sint. Quum autem ob hunc procedendi modum Regis Christianissimi Cæsareæ Suæ Majestati necessitas imposita fuerit exercitum in Italiam mittendi, ad conservanda tam Jura sua privata, quàm Feuda Imperii, Rex Magnæ Britanniæ necessarium existimaverit copias suas auxiliares mittendi Belgio Fœderato, cujus res eo loco sunt, ac si reipsa jam aggressum foret, & Domini Ordines Generales Uniti Belgii, quorum fines undique fere patent effracto & remoto Obice, vulgò* Barriere, *qui Gallorum vicinitatem arcebat, coacti sint ea cuncta pro securitate & salute Reipublicæ suæ facere, quæ bello impetiti facere debuissent vel potuissent; Quumque tam anceps rerum constitutio ipso bello periculosior fit, & hoc rerum statu Gallia & Hispania abutantur, ut se magis & magis inter se devinciant ad opprimendam Europæ libertatem, & tollendum Commerciorum usum: His rationibus adducti, Sacra Sua Cæsarea Majestas, Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, & Celsi & Præpotentes Domini Ordines Gene-*

me Roiaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté Imperiale ne doit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa pretention; Que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les Fiefs qui sont en Italie, & dans le Païs-Bas Espagnol, de même que les Anglois & Hollandois perdront la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs; Et que les Provinces-Unies seront privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entr'elles & la France des Provinces du Païs-Bas Espagnol, appellées communement *la Barriere*; Et qu'enfin les François & les Espagnols étant ainsi unis deviendroient en peu de tems si formidables qu'ils pourroient aisément soûmettre toute l'Europe à leur obéïssance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis Sa Majesté Imperiale dans la necessité d'envoier une Armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire; de même, le Roi de la Grande-Bretagne a jugé qu'il étoit necessaire d'envoier ses Troupes auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les Affaires sont dans le même état, que si on en étoit deja venu à une Guerre ouverte, & les Seigneurs Etats Generaux, dont les Frontieres sont presque de toutes parts ouvertes, par la rupture de la Barriere qui empêchoit le voisinage des François, sont contraints de faire, pour la sûreté & pour la conservation de leur Republique, tout ce qu'ils auroient dû & pû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, est

1701. *Generale Uniti Belgii tantis malis hinc surrecturis obviam tendentes, & pro viribus remedia afferre cupientes, arctam inter se conjunctionem & confœderationem, pro depellanda communis periculi magnitudine, necessariam esse existimaverunt, & hunc in finem mandatis suis instruxerunt scilicet Sacra Sua Cæsarea Majestas Nobilissimos, Illustrissimos, & Excellentissimos Dominos, Dominum Petrum Sacri Romani Imperii Comitem à Goessen, Dominum de Carelsberg, Sacræ Cæsareæ Majestatis Camerarium, Consiliarium Imperialem Aulicum, & ad Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii Ablegatum extraordinarium; & Dominum Joannem Wenceslaum Sacri Imperii Romani Comitem Wratislau à Mitrowitz, Dominum de Ginctz & Mallexbitz, Sacræ Romanæ & Hungariæ Regiæ Majestatis Camerarium, intimæ Cancellariæ Aulico-Bohemicæ Consiliarium & Assessorem, nec non Sacræ Cæsareæ Majestatis ad Serenissimum Magnæ Britanniæ Regem Ablegatum extraordinarium, Legatos suos extraordinarios & Plenipotentiarios; Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Brittanniæ Nobilissimum, Illustrissimum, atque Excellentissimum Dominum, Dominum Joannem Comitem de Marlborough, Baronem Churchill. de Sandridge, Sacræ Regiæ Majestati à Consiliis intimis, copiarum pedestrium Ducem, vulgò Generalem, summum Exercitus memoratæ Sacræ Regiæ Suæ Majestatis in Belgio Præfectum, Legatum ejus extraordinarium, Commissarium, Procuratorem, & Plenipotentiarium; Et Domini Ordines Generales, Dominos Didericum Eck de Panteleon, Dominum de Gent*

eſt plus dangereux que la Guerre même, & que la France & l'Eſpagne s'en prevalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la Liberté de l'Europe, & ruïner le Commerce accoutumé; Toutes ces raiſons ont porté Sa Sacrée Majeſté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majeſté de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, d'aller au devant de tous les maux qui en proviendroient; & deſirant d'y apporter remede ſelon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit neceſſaire de faire entr'eux une étroite Alliance & Confederation pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs Ordres & Inſtructions, à ſçavoir Sa Sacrée Majeſté Imperiale, aux très-Nobles, très-Illuſtres, & très-Excellens Seignenrs, le Seigneur Pierre de Goez Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Majeſté Imperiale, Conſeiller du Conſeil Imperial Aulique, & Envoié extraordinaire auprès des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, & le Seigneur Jean Wenceſlas de Wratiſlau Mitrowitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Ginctz & de Mallexhitz, Chambellan de Sa Majeſté le Roi des Romains & de Hongrie, Conſeiller & Aſſeſſeur de la Chancellerie Privée & Aulique de Boheme, & Envoié extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale auprès de Sa Majeſté Britannique, tous deux ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; Sa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, au très-Noble, très Illuſtre, & très-Excellent Seigneur, le Seigneur Jean Comte de Marlborough, Baron Churchill de Sandridge, Conſeiller du Con-

*Gent & Erlekum; Fredericum Baronem de Rheede, Dominum de Lier, Agri Sti. Antonii & de Terlée, Commendatorem Buræ, unum Nobilium, & in Ordine Equestri Hollandiæ & Westfrisiæ conscriptum; Antonium Heynsium, Dominorum Ordinum Hollandiæ & Westfrisiæ Consiliarium & Syndicum eorundem magni sigilli custodem, ac Feudorum Præsidem; Wilhelmum de Nassau, Dominum de Odyk, Cortgiene, &c. Primum Nobilem & repræsentantem Ordinem Nobilium in Dominorum Ordinum Zelandiæ & eorundem Deputatorum consessus; Everhardum de Weede, Dominum de Weede, Dykvelt, Rateles, &c. Fundi Civitatis Oudewater Dominum, Capituli S. Mariæ, quod Trajecti ad Rhenum est, Decanum, Consiliarium primarium, & Præsidem Consessus Provinciæ Ultrajectinæ, Aggerum fluminis Leccæ Præfectum & Prætorem; Wilhelmum van Haren, Agri Biltani in Frisia Grietmannum, Universitatis Franequeranæ Curatorem, à parte Nobilium in Consessu Dominorum Ordinum Frisiæ Deputatum; Burchardum Justum à Welvelde in Buchorst & Molchate, Toparcham in Zallick & Vekaten, Isselmuydani Agri Satrapam, & Wicherum Wichers, civitatis Groningensis Senatorem respectivè Dominorum Ordinum Geldriæ, Hollandiæ, & Westfrisiæ, Zelandiæ, Ultrajecti ad Rhenum, Frisiæ, Transysalaniæ, & Groningæ & Omlandorum ad Conventum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Deputatos, qui vi mandatorum suorum in sequentes fœderis leges convenerunt.*

1. *Sit*

Conseil Privé de Sa Sacrée Roiale Majesté, General de son Infanterie, & General de toutes ses forces aux Païs-Bas, son Ambassadeur extraordinaire, Commissaire, Procureur, & Plenipotentiaire. Et les Seigneurs Etats Generaux, aux Seigneurs Dietrick Eck de Panteleon, Seigneur de Gent & Erleck; Friderick Baron de Rheede, Seigneur de Lier, Dyck-Graef de St. Anthoine & de Terlée, Commandeur de Buren, l'un des Nobles aggregez dans l'Ordre des Chevaliers de Hollande; Anthoine Heynsius, Conseiller-Pensionnaire des Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise, Garde de leur Grand Sceau, & President des Fiefs; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgiene, &c. premier Noble, & representant le Corps des Nobles dans les Assemblées des Seigneurs Etats de Zeelande & de leurs Deputez; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la ville d'Oudewater, Doyen du Chapitre de Sainte Marie d'Utrecht sur le Rhyn, Premier Conseiller & President de l'Assemblée de la Province d'Utrecht, Dyck-Graef du Leck; Guillaume van Haren, Grietman du Païs de Bilt en Frise, Curateur de l'Université de Franekerk, Deputé des Nobles à l'Assemblée des Seigneurs Etats de Frise; Burchard Juste de Welvelde, Buckhorst, & Molchate, Seigneur de Zallick & Vekaten, Grand Baillif du Païs d'Isselmunde; & Wiker Wikers, Senateur de la Ville de Groningue, respectivement Deputez des Seigneurs Etats de Gueldres, de Hollande & Westfrise, Zeelande, Utrecht sur le Rhyn, Frise, Over-Issel, & Groningue & Omlande, à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-

1701.

1701.

Pais-Bas, lesquels en vertu de leurs ordres, sont convenus des Articles d'Alliance qui suivent.

*1. Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Brittanniæ, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii constans, perpetua, & inviolabilis amicitia & correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna verò & incommoda pro posse avertere.*

1. Qu'il y ait dès à present & à l'avenir, une constante, perpetuelle, & inviolable Amitié, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus reciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner ce qui leur seroit nuisible & dommageable.

*2. Sacra Sua Cæsarea Majestas, Sacra Regia Majestas Magnæ Brittanniæ, & Domini Ordines Generales, cùm nulla res ipsis magis cordi sit, quàm pax & tranquillitas generalis totius Europæ, judicaverunt, ad eam stabiliendam nihil efficacius futurum, quàm procurando Cæsareæ Suæ Majestati, ratione prætensionis suæ in successionem Hispanicam, satisfactionem æquam & rationi convenientem, & ut Rex Magnæ Brittanniæ, & Domini Ordines Generales securitatem particularem & sufficientem, pro Regnis, Provinciis, Ditionibus suis, & pro Navigatione & Commerciis subditorum suorum adipiscantur.*

2. Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Roiale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, n'aiant rien tant à cœur que la Paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses pretentions à la Succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux obtiennent une sûreté particuliere & suffisante, pour leurs Roiaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obéïssance, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets.

*3. Propterea Fœderati ante omnia operam dabunt quantam possunt maximam ad obtinendam viâ amicabili & per transactionem solidam & firmam, Cæsareæ Suæ Majestati satisfactionem æquam & rationi convenientem, in causa memoratæ successionis & securitatem modo indigitatam Regiæ Suæ Majestati Magnæ Brittanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, impendentque Fœderati in hunc finem omni studio & absque ulla intermissione, spatium duorum mensium à die quo ratificationum tabulæ commutabuntur numerandum.*

3. Pour cet effet les Alliez mettront premierement en usage tous les moiens possibles, & tout ce qui dependra d'eux, pour obtenir amiablement, & par une Transaction ferme & solide, une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, au sujet de ladite Succession, & la sûreté dont il a été fait mention ci-dessus, pour Sa Majesté Britannique, & pour les Seigneurs Etats des Provinces-Unies; Et à cette fin, ils emploieront tous leurs soins & offices pendant deux mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce present Traité.

*4. Quod* 4. Mais

1701.

*4. Quod si præter spem & vota intra tempus præfinitum res eo quo dictum est modo transigi nequeat, Fœderati sibi invicem spondent & promittunt, se alter alterum omnibus viribus adjuturos, idque juxta specificationem peculari in conventione determinandam, ut ita acquirant satisfactionem & securitatem ante memoratas.*

*5. Fœderati ad procurandam satisfactionem & securitatem ante dictas inter alia omnes nervos intendent ut recuperent Provincias Hispano-Belgicas, ut sint Obex & repagulum, vulgò* Barriere, *Galliam a Belgio fœderato removens & separans pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus nuper eas milite suo occupavit, ut & Ducatum Mediolanensem cum dependentiis ejus, tanquam Feudum Imperii atque securitati Provinciarum hæreditariarum Cæsareæ Suæ Majestatis inserviens, præterea Regna Neapolis & Siciliæ & Terras atque Insulas circa ora Hetruriæ in Mari Mediterraneo, quæ sunt ditionis Hispaniæ & ejusdem usus esse possunt, ut & prodesse Navigationi & Commerciis Subditorum Regis Magnæ Britanniæ & Belgii Uniti.*

*6. Licitum sit Regiæ Suæ Majestati Magnæ Brittanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus communi consilio, pro utilitate & commodo Navigationis & Commercii Subditorum*

4. Mais si dans ce tems-là les Alliez viennent à être frustrez de leur esperance & de leurs desirs, tellement que l'on ne puisse pas transiger dans le terme fixé, en ce cas ils promettent & s'engagent reciproquement de s'aider de toutes leurs forces, selon ce qui sera reglé par une convention particuliere, pour obtenir la satisfaction & sûreté susdite.

5. Et afin de procurer cette satisfaction & cette sûreté, les Alliez feront entr'autres choses leurs plus grands efforts pour reprendre & conquerir les Provinces du Païs-Bas Espagnol, dans l'intention qu'elles servent de Digue, de Rempart, & de Barriere pour separer & éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le passé, lesdites Provinces du Païs-Bas Espagnol aiant fait la sûreté des Seigneurs Etats Generaux jusques à ce que depuis peu Sa Majesté Très-Chrêtienne s'en est emparée, & les a fait occuper par ses Troupes. Pareillement les Alliez feront tous les efforts pour conquerir le Duché de Milan avec toutes ses dependances, comme étant un Fief de l'Empire servant pour la sûreté des Provinces Hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & pour conquerir les Roiaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dependantes de l'Espagne le long de la Côte de Toscane, qui peuvent servir à la même fin & être utiles pour la Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majesté Britannique & des Provinces-Unies.

6. Pourront le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, conquerir à force d'Armes, selon qu'ils auront concerté entr'eux, pour l'utilité & la commodité de la Na-

1701. *rum suorum, quas poterunt in Indiis Hispaniæ ditionis terras & urbes armis occupare, quicquid autem occupaverint, ipsorum manebit.*

7. *Necessitate exigente ut Fœderati ad obtinendam ante dictam Suæ Cæsareæ Majestatis satisfactionem, & Regis Magnæ Brittanniæ ac Dominorum Ordinum Generalium securitatem, bellum subire adigantur, fideliter inter se consilia communicabunt de operationibus bellicis, & de omnibus rebus ad causam hanc communem spectantibus.*

8. *Neutri partium fas sit bello semel suscepto de pace cum hoste tractare, nisi conjunctim & communicatis consiliis cum altera parte, nec pax ineatur nisi adepta prius pro Cæsareâ Suâ Majestate satisfactione æqua & rationi conveniente, & pro Regiâ Suâ Majestate Magnæ Brittanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus securitate particulari Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Navigationis & Commerciorum suorum, & nisi justis cautelis antea provisum sit, ne Regna Galliæ & Hispaniæ unquam sub idem Imperium veniant & uniantur, nec unquam unus & idem utriusque Regni Rex fiat, & speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum juris Hispanici veniant, neque ipsis ibidem Navigatio Mercaturæ exercendæ causa sub quocunque prætextu directè vel indirectè permittatur, & denique nisi pactâ pro subditis Regis Magnæ Brittanniæ & Fœderati Belgii facultate plenâ utendi & fruendi omnibus iisdem privilegiis, juribus, immunitatibus & libertatibus commerciorum terrâ marique in Hispania,*

Navigation & du Commerce de leurs Sujets, les Païs & les Villes que les Espagnols ont dans les Indes, & tout ce qu'ils pourront y prendre sera pour eux, & leur demeurera.

7. Que si les Alliez se trouvent obligez à entrer en Guerre pour obtenir ladite satisfaction à S. M. Imperiale, & ladite sûreté à Sa Majesté Britannique, & aux Seigneurs Etats Generaux, ils se communiqueront fidellement les avis & resolutions des Conseils qui se tiendront pour toutes les entreprises de Guerre, ou expeditions militaires, & generalement tout ce qui concernera cette affaire commune.

8. La Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourra traiter de Paix avec l'Ennemi, si ce n'est conjointement avec la participation & le conseil des autres Parties. Et ladite Paix ne pourra être concluë, sans avoir obtenu pour Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable; & pour le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux la sûreté particuliere de leurs Roiaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obéïssance, Navigation & Commerce; ni sans avoir pris auparavant de justes mesures, pour empêcher que les Roiaumes de France & d'Espagne, soient jamais unis sous un même Empire, ou qu'un seul & même Roi en devint le Souverain; & specialement que jamais les François se rendent maitres des Indes Espagnoles, ou qu'ils y envoient des Vaisseaux pour y exercer le Commerce, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit. Enfin ladite Paix ne pourra être concluë sans avoir obtenu pour les Sujets de Sa Majesté Britannique & pour ceux des

*pania, Mari Mediterraneo, & in omnibus terris & locis, quæ Rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europâ, quàm alibi possedit, quibus tum utebantur & fruebantur, vel quibus amborum vel singulorum subditi jure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quæsito per tractatus, per pacta conventa, per consuetudines vel per alium quemcumque modum uti & frui poterant.*

des Provinces-Unies, une pleine & entiere faculté, usage & jouïssance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunitez, & Libertez de Commerce tant par Terre que par Mer, en Espagne & sur la Mer Mediterranée, dont ils usoient & jouïssoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne dans tous les Païs qu'il possedoit tant en Europe qu'ailleurs, & dont ils pouvoient de Droit user & jouir en commun ou en particulier, par les Traitez, Conventions, & Coûtumes, ou de quelque autre maniere que ce puisse être, 1701.

*9. Tempore quo dicta transactio vel pax fiet, Fœderati inter se convenient, de omnibus iis quæ ad stabiliendam Navigationem & Commercia Subditorum Regis Magnæ Brittanniæ, & Dominorum Ordinum Generalium in terris & ditionibus acquirendis, & à postremò defuncto Hispaniarum Rege possessis, necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo, quo Domini Ordines Generales per Obicem ante dictum, vulgò* Barriere, *securi reddentur.*

9. Lors que ladite Transaction, ou Traité de Paix se fera, les Alliez conviendront entr'eux de tout ce qui sera necessaire pour établir le Commerce & la Navigation des Sujets de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats Generaux, dans les Païs & lieux que l'on doit acquerir, & que le feu Roi d'Espagne possedoit. Ils conviendront pareillement des moiens propres à mettre en sûreté les Seigneurs Etats Generaux par la Barriere susmentionnée.

*10. Et quoniam controversiæ quædam Religionis ergo exoriri possent in locis à Fœderatis, uti sperant, armis occupandis, de exercitio ejus inter se etiam eodem quo supra dictum est tempore convenient.*

10. Et d'autant qu'il pourroit naître quelque controverse au sujet de la Religion dans les lieux que les Alliez esperent de conquerir, ils conviendront entr'eux de son exercice, au tems susdit de la Paix.

*11. Fœderati se invicem omnibus viribus juvare & opem ferre contra aggressorem tencantur, si Rex Christianissimus vel quisquam alius aliquem Fœderatorum ex causa hujus fœderis aggredi sustineat.*

11. Les Alliez seront obligez de s'entr'aider & secourir de toutes leurs forces, au cas que le Roi de France, ou quelque autre que ce soit, vint à attaquer l'un d'entr'eux à cause du present Traité.

*12. Quod si vel nunc super sæpe indigitata satisfactione, & securitate transigi queat, vel post susceptum necessariò bellum pax iterum coalescat, post talem vel transactionem, vel pacem*

12. Soit que l'on puisse maintenant transiger sur ladite satisfaction & sûreté, ou soit que la Paix se fasse après que l'on aura entrepris une Guerre necessaire, il y aura & demeurera tou-

1701. *cem conclusam, sit & maneat semper inter partes contrahentes fœdus defensivum pro guarantiâ ejusdem vel transactionis vel pacis.*

13. *Ad hujus fœderis societatem admittentur cuncti Reges, Principes, & Status qui volent, & quibus pax generalis cordi est: Quoniam autem Sacri Romani Imperii peculiariter interest pacem publicam servari, & hic inter alia agatur de recuperandis Imperii Feudis, ad hujus fœderis societatem dictum Imperium speciatim invitabitur, præterea Fœderatis conjunctim vel singulis seorsim licitum sit accessionem ad hoc fœdus requirere eorum, quos requirere ipsis visum fuerit.*

14. *Ratihabebitur hoc fœdus ab omnibus Fœderatis intra spatium sex septimanarum vel citius se fieri poterit.*

*In quorum fidem nos supra memorati Plenipotentiarii præsens fœdus subscriptionibus & sigillis nostris munivimus. Hagæ-Comitum die septimo Septembris anni millesimi septingentesimi primi.*

*Signatum erat in singulis Instrumentis separatim, scilicet à parte Cæsareæ Suæ Majestatis*, Petrus Comes à Goessen, Joannes Wenceslaus Comes Wratislau à Mitrovitz; *à parte Regiæ Suæ Majestatis Magnæ Brittanniæ*, Marlborough; *& à parte Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii* D. van Eck van Panteleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heynsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wichers. *Appositis sigillis singulorum nominibus.*

toûjours entre les Parties contractantes une Alliance defensive, pour la Garantie de ladite Transaction, ou de ladite Paix.

13. Tous les Rois, Princes, & Etats, qui ont la Paix à cœur, & qui voudront entrer dans la presente Alliance, y seront admis. Et parce qu'il est particulierement de l'interêt du Saint Empire Romain, de conserver la Paix publique, & qu'il s'agit ici entr'autres choses de recouvrer les Fiefs de l'Empire, on invitera specialement ledit Empire d'entrer dans la presente Alliance. Outre quoi tous les Alliez ensemble, & chacun d'eux en particulier, pourront y inviter ceux qu'ils verront bon être.

14. Ce Traité d'Alliance & Confederation sera ratifié par tous les Alliez dans l'espace de six semaines, & plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires susnommez avons signé le present Traité de nos mains, & l'avons muni de nos Sceaux & Cachets. A la Haie le septieme du mois de Septembre de l'an mil sept cens un.

Etoit signé en chacun des Instrumens separez; sçavoir, de la part de Sa Majesté Imperiale, *Pierre Comte de Goës*; & *Jean Wenceslaus Comte de Wratislau & Mitrowitz.* De la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, *Marlborough.* Et de la part des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, *D. Eck van Panteleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heynsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wickers.*

Le

Le Comte de Goëz prit la refolution de porter lui-même le Traité à Vienne. Auffi, partit-il pour cela le 10. Le Comte de Wratiflau refta pour vaquer pendant fon abfence aux Affaires qui pourroient furvenir. 1701.

Dès que l'Empereur eut ce Traité, il vaqua à fe fortifier par d'autres Alliances. Il y invita plufieurs Princes. Il écrivit fur-tout au Roi de Suede, pour y entrer, la Lettre fuivante.

*LEOPOLDUS, &c. &c.*

Invitation de l'Empereur au Roi de Suede, du 10. Novembre.

*Cum ftatim à fatali è vivis exceffu* CAROLI II. *Hifpaniarum & Indiarum quondam Regis Catbolici, affinis & Nepotis Noftri, fub prætextu cujufdam ab eo conditi Teftamenti, Rex Chriftianiffimus Univerfa Hifpaniæ Regna & Provincias, etiam eas quæ Clientelæ jure à Romano dependent Imperio, elufis, fpretifque Pactis, Tranfactionibus, Renunciationibus, Juramentis, Legibus anteriorumque Regum Hifpaniæ Declarationibus, pro Nepote fuo Duce Andegavenfi afparet, non poteramus propenfi noftri in tranquillitatem & Pacem publicam animi fpecimen dare luculentiùs quam declarando tàm fummo Pontifici quam Sereniffimo Magnæ Britanniæ Regi, & Ordinibus Generalibus Uniti Belgii Noftram amicè tranfigendi promptitudinem, ubi in æquas ire conditiones prædicto Regi Chriftianiffimo vifum foret; fed rejecta plane fuit omnis Nobifcum cum Miniftris Noftris Tractatio, & vix aliæ, tùm Hagæ-Comitis, tùm Romæ & alibi auditæ Gallicorum Miniftrorum voces, quam decretum effe Chriftianiffimo Regi, omnia fine diminutione tueri, quæ Nepoti fuo, vi dicti Teftamenti, verè nullius, competere exiftimaret.*

*Perpendentes igitur Nos & Supramemoratus Magnæ Britanniæ Rex uti & Ordines Generales Fœderati Belgii quanti noftra, omnium & fingulorum, imò & univerforum Europæ Principum interfit, tam immoderatæ Unius Regis cuncta pro arbitratu fuo, repudiatâ omni æquitatis ratione, fibi aut familiæ fuæ habendi, aliifque Principibus dominandi, cupiditati, modum aut obicem, quantum in Nobis effet, ponere, & commune falutis, libertatifque periculum conjunctis animis viribufque propulfare: Coivimus tandem, afpirante Divino Numine cum fupradictis Potentiis fœdus, cujus Exemplar Serenitati Veftræ (quam pro arctioris Nobis cum eâdem intercedentis amicitiæ jure, nihil ejufmodi celare volumus) hifce annexum mittimus, Et quandoquidem juxta hujus fœderis Articulum decimum tertium placuit ad ejufdem focietatem admittendos & invitandos effe cunctos Reges, Principes, & Status, quibus pax generalis cordi eft, prætermittere non poffumus quin Serenitati Veftræ, pro fpectato fuæ juftitiæ, falutis, fecuritatifque publicæ ftudio, neceffarii hujus vinculi communionem amiciffimè offeramus. Perfpicit liquidò fumma Serenitatis Veftræ prudentia, quam in extremo difcrimine verfetur Sacrum Romanum Imperium, occupatâ Armis Hifpano-Gallicis, non tantùm ipfâmet Hifpaniâ cum Indiis, fed etiam Italiâ, & Univerfo Circulo Burgundico, ab Auftriæ Noftræ Principibus olim Hifpanicæ Coronæ inferto, quæ etiam ex ejufdem Circuli feu Belgii Catholici amiffione inevitabilis ruina Fœderatas Batavorum Provincias maneat & quàm certa denique tùm Commerciorum, tùm libertatis & dignitatis jactura cæteris Europæ Regibus, Principibus & Re-*

Hhhh bus-

1701. *bus-Publicis impendeat, si quæ jamdudum omnibus, præsertim vicinis tàm gravis fuit Burbonicæ domus potentia, totius Hispanæ Monarchiæ accessione contra jus, fasque omne augeatur; Et quemadmodum Austriæ, Habsburgi, & Tyrolis titulos sibi usurpare cœpit, ità etiam asserto Oceani, Marisque Mediterranei, uti & maximæ in utroque Orbe partis Terræ-Firmæ Domino*, cuicumque alii Populo jura pro more sive libidine suâ dandi, ejusque fata quodammodo dispensandi, potestatem nacta fuerit. *Tanta itaque pericula & imminentia publicæ rei mala Serenitatem Vestram insuper non habituram, sed iis efficaciter amoliendis, tuendæque justitiæ & communi Causæ, pro eâ, quâ inter Christiani Orbis Reges & Imperii Romani Membra pollet dignitate & potentiâ, curas, vires, & auxilia sua Nobiscum & cum Fœderatis Nostris strenuè conjuncturam esse certò confidimus, atque ut eum in finem suprememorati fœderis nexum, accessione suâ arctiùs contrahere & firmare velit, fraternè rogamus. Recreabit nos plurimùm atque Serenitati Vestræ summopere devinciet, prompta, fiduciæque Nostræ congrua Declaratio, quam ab ejusdem æquo amicoque in Nos, Sociosque Nostros animo expectantes, Serenitatem Vestram Divinæ Tutelæ enixè commendamus. Viennæ* 10. *Novembris* 1701.

Il ordonna, en faisant remettre cette Lettre, de faire ressouvenir du Memoire que le Ministre Imperial avoit presenté au Roi de Suede en 1697. touchant la Paix de Ryswick, & sa Garantie, dont voici la Copie.

*P. P.*

*Sacra Cæsarea Majestas, Dominus meus Clementissimus, per Tabellarium expressum, mihi demandavit, ut Majestati Vestræ Regiæ eâ, quâ par est, humillimâ observantiâ referrem, Sacram Cæsaram Majestatem nullo modo dubitare, Regiæ Majestati Vestræ fore adhuc in recenti memoriâ, Regiæ Majestatis Vestræ defunctum Parentem Gloriosæ Memoriæ, die* 29. *Maii superioris anni declarasse, quod Corona Galliæ promiserit, se non solum Tractatum Pacis Westphalicæ & Neomagensis, sine ullâ mutatione, nisi quam Regia sua Majestas judicaverit, ad majorem horum Tractatuum confirmationem profuturam, restituram esse, sed etiam altissimè memorata Regia sua Majestas nullam dictis Tractatibus Pacis refragantem mutationem admissura, vel pro utili acceptura sit, ut inde omnis scrupulus Sacræ Cæsaræ Majestati Ejusque Confœderatis eximeretur, quin per Regiam Mediationem omnimoda redintegratio obtineri possit. Quæ Declaratio postea a Coronæ Galliæ apud Aulam Suecicam commorante Legato approbata fuit; Sacra Cæsara Majestas tamen, ut amputarentur omnes Gallicæ iniquæ interpretationes, & ad promovendum opus Pacis, desideravit clariorem Gallici promissi explitationem, annectendo Recessum Executionis Norimbergensis, sua tamen Regia Majestas flagitavit, ut respectu illarum Declarationum, quas Regia sua Majestas à Coronâ Galliæ obtinuisset, & ipsamet adjunxisset, Tractatuum initium fieri deberet, ad periculum eò commodius faciendum, si quid occulti vel dubii sub Gallicâ Declaratione lateret; simul Sacram Cæsaream Majestatem Dominum meum Clementissimum securum reddendo, quod Majestas sua Regia has*

*à*

*à Gallicâ factas Declarationes, & prædictos Tractatus eo magis tuitura & propugnatura sit, quoniam nulla alia Pax Westphalica agnoscatur, quam quæ vi Recessus Norimbergensis Executionem sit nacta, undo Sacra Cæsara Majestas jam mense Octobri anni præteriti statuit Regiam Suecicam Mediationem cum Reservato Guarantiæ recipere, tum etiam jussit, ut hæc Aulæ huic nota facerem, id etiam postea cum reliquis D.D. Confœderatis repetivit, quâ ratione mota altè memorata Regia sua Majestas non solum cum acceptatione Mediationis Guarantiam rursus promisit, sed etiam Majestas Vestra Regia porro per suam ad Mediationem destinatam Legationem Hagæ, vi scripti adjuncti, declaravit se quoque hanc Guarantiam & obligationem in se suscepturam esse, cum itaque hinc merito sperandum esset, Coronam Galliæ tam proprias, quam Regias Suecicas per Legatum Gallicum in Aula eorum agnitas Declarationes impleturam esse, in Tractatu Hagensi tamen contrarium omnino apparet; tantum enim abest, ut, secundum Projectum Gallicum, Corona Galliæ cogitet de restabiliendâ Pace Westphalicâ, quin ne quidem, quod Imperium tempore Pacis Neomagensis possedit, aut quod illa post conclusionem ejus sibi ipsi tribuit, sed, excepto Argentorato, & Dinanto, solummodo id, quod post initam Pacem Neomagensem, sub titulo & prætextu a Camera Metensi, Vesontinensi, & Brisacensi Factarum Reunionum, specie juris adjudicaverit, restituere velit, eò omnino progressa, ut sibi hanc sententiam proposuerit, omnem discussionem Pacis Westphalicæ rejiciendi, quoniam ex illis veritas tam clarè elucet, tum etiam pro lubitu tempus & terminum præfigendi, ut cuncta pristinis tenebris immersa hæreant, post id enim tempus elapsum oblatis conditionibus factis amplius stare aut obligari non vult.* 1701.

*Quid tenore Pacis Westphalicæ Imperio sit restituendum clarissimis verbis, partim in Instrumento Pacis Osnabrugensis multis locis, tum præsertim §. Deinde ut inferior Palatinatus totus* 14. §. *Liberam Imperii Nobilitatem.* 25. §. *Princeps* LUDOVICUS PHILIPPUS 28. §. *Principes quoque Wirtembergici Lineæ Mompelgardensis*, 32. §. FRIDERICUS *Marcio Badensis* 33. §. *Paragraphi Dux de Croy.* §. *Rex tamen præter protectionem.* 77. §. *Statim a restitutione* 81. & seqq. *teneatur Rex Christianissimus* 87. *expressum est. Unde quoniam omnes hi Articuli, non sine ratione, tam evidenter & clarè in memorato Tractatu Pacis inserti fuere, verus eorum sensus eo minus in dubium vocari potest, quoniam ipsa Corona Galliæ immediatè post conclusionem Pacis (cum adhuc, quid initum foret, in recenti memoria hæreat:) per suam ipsius adimpletionem sine ullâ contradictione eum agnovit & per multorum annorum observantiam corroboravit.*

*Hisce omnibus nullatenus per Pacem Neomagensem derogatur, quin potius omnia in variis Articulis irrefragabiliter confirmatur, & quidem Art.* 2. *Restituetur Pax Westphalica in omnibus & singulis pristino suo vigori, manebitque in posterum sarta tecta, tanquam si hic ejusdem Pacis Instrumentum de verbo ad verbum insertum legeretur, nisi quatenus eidem hoc Tractatu expressè derogatum est. Art.* 27. *juxta Pacem Monaster., Art.* 2. *in omnibus confirmatum reciprocè restituantur, & restituenda loca evacuentur bonâ fide Art.* 31. *Licet satis declaratum sit Art.* 2. *Hujus Tractatus, Instrumentum Pacis Monaster. in omnibus & singulis confirmari &c. Unde etiam & ad ejus similitudi-*

1701. *tudinem, in Recessu Executionis Neomagensis, inter loca Imperii, ex quibus Sacra Cæsarea Majestas copias suas educere deberet, Landavium & Cronweissenburgum enumerantur his verbis Imperator Exercitus suos & copias quantocius deduci curabit ex omnibus Imperii ditionibus ad Domum Austriacam jure hereditario non spectantibus, & nominatim ex Circulis Sueviæ & Franconiæ, uti & Circulis Rhenano Electorali, & Rheni Superioris, Urbibusque & Fortalitiis in iis sitis, Bonnâ, Argentinâ, Offenburgo, Hochberg, Landavio, Cronweissenburgo, nec non generaliter ex quibuscunque aliis locis, neque Pace Monasteriensi, neque Neomagensi Sacræ Cæsareæ Majestati competentibus.*

*Quoniam vero Corona Galliæ quidquid jam dictum est flocci facit & contemnit, quin etiam quasi pernegat & agnoscere detrectat Sacræ Cesareæ Majestati a defuncti Regis Regia Majestate datam Declarationem, tum, quod magis est, conatur Imperium per ejusmodi pro lubitu ejus & propriâ voluntate præstitutas termini angustias ad ejusmodi Pacem cogere, quæ sine rerum omnium jactura & exitio iniri nequit, Sacra Cæsarea Majestas Dominus meus Clementissimus omittere non potuit, quin instantissimè efflagitet promissam à Corona Succiæ Guarantiam, cujus præstationem eo citius sibi pollicetur, quoniam in eum statum res jam deductæ sunt, ut si unquam animus est Coronæ Sueciæ hujus Guarantiæ Romano Imperio reapse exhibendæ, hoc jam fieri debeat nec amplius differri possit.*

*In tanta Petiti hujus æquitatis & Regiorum Promissorum Auctoritate, quibus Sacra Cæsarea Majestas adducta fuit, ut Pacis Negotium inciperetur, humillimè spero, Majestatem Vestram Regiam me gratiosissimo suo Responso dignaturam esse, qui humillima submissione permaneo.*

Signatum,

F. Comes de Staremberg.

Pour le Roi de Dannemarck, l'Empereur avoit fait avec lui un Traité pour quelques mille hommes de ses Troupes. Ce Traité avoit été negocié par le Ministre de ce Roi, nommé Jessen, qui avoit été éloigné dans cet Emploi illustre. On attribuoit à Jessen tous les Desordres de la Cour de Dannemarck. Plessen son Antagoniste lui succeda. Comme il avoit le cœur droit, on s'attendoit de son Ministere toute sorte de bien. Il est vrai que ce Roi n'étoit guere content de ce que le Chapitre de Lubeck s'étant assemblé, & aiant procedé à l'Election d'un Coadjuteur, partie des Capitulaires avoit nommé le Frere du Duc de Holstein pour l'être. Une autre partie, qui étoit plus nombreux d'une voix, avoit élu le Prince Charles Frere du Roi de Dannemarck. L'Empereur pancha à l'Approbation de la premiere Election. C'étoit parce qu'elle étoit fondée sur des Conventions & Traitez par lesquels l'Evéché devoit continuer pendant six Generations dans la Maison Ducale de Holstein. Cette Difficulté faillit quelques années après d'allumer un facheux Incendie, ainsi que l'on dira en son lieu.

Quant au Roi de Pologne, l'Empereur trouva des Difficultez. Ce Roi demandoit à la Cour de Vienne la Cession pour quarante ans d'une certaine Lan-

Langue de Terre en Silesie, qui rapportoit 50. mille Ecus de Rente annuelle. 1701.
Moiennant cela, il offroit d'envoier huit mille hommes au Service de l'Empereur. Celui-ci ne vouloit point aquiescer à cette Cession, offrant à la place un Subside pecuniaire & annuel de la même somme. Ce Roi-là ne donna même au Comte de Straatman Envoié Extraordinaire de l'Empereur que quinze jours de tems pour avoir Reponse. Le Comte envoia un Exprès là-dessus à Vienne pour savoir sa derniere Resolution sur ce point. Les François ne laissoient pas de leur côté de traverser les Negociations du Comte. C'étoit en jettant des hameçons garnis de friands Appas. Ils offrirent à ce Roi-là 600. mille Ecus comptant, & cent mille Ecus par mois pendant la Guerre, pourvû qu'il voulût entretenir 24. mille hommes en Allemagne pour soûtenir l'Intrigue de la Neutralité & l'entetée Oposition au neuvieme Electorat. D'ailleurs, cinquante mille Ecus par mois à durer pendant cinq années après la Paix. Aussi, fût-ce sur le fondement de ces offres, que le Roi de Pologne fit faire à Ratisbonne des menaces. C'étoit sur l'apprehension d'une pretenduë Irruption des Suedois en Saxe. Le Roi de Pologne fit dire à la Diete, que si l'Empire ne tâchoit de la prevenir, il ne manqueroit pas d'etre assisté par ses Alliez; ce qui allumeroit une Guerre dans l'Empire qui pourroit être d'une mal aisée extinction. Il étoit veritable que les Suedois avoient un bon Corps de Troupes campée à Stetin en Pomeranie. L'on ne doutoit nullement que cette Armée ne fût destinée pour faire une Invasion en Saxe. Aussi, fut-ce dans cette crainte, que le Dannemarck y envoia des Troupes Auxiliaires, aussi-bien que le Roi de Prusse. Les Suedois prenoient à tâche de confirmer cette Opinion. Ils disoient que le Roi de Pologne, aiant attaqué la Livonie, sans le consentement de la Republique, ils ne pouvoient faire la Guerre au Roi AUGUSTE dans la Pologne, qui ne s'étoit point declarée contr'eux. Ils pretendoient par-là s'attirer l'Amitié de la Republique. Elle avoit pris l'allarme de l'Entrevûë qu'il y avoit eu entre son Roi & le Czar. Ce dernier avoit promis au Roi de Pologne un million de Rixdallers pour continuer la Guerre à la Suede. C'étoit dans l'attente de reparer l'Echec de Narva. Les Polonois ne pouvoient digerer ce point. Ils croioient qu'il avoit en vûe de donner atteinte à la Liberté de la Republique. Celle-ci étoit troublée dans la Lithuanie. La Noblesse s'y étoit attroupée contre la Maison de Sapieha. Le pretexte en étoit la Coëgalité de la Noblesse en ce Duché-là. Oginski, qui en étoit à la tête, ainsi qu'on l'a ci-devant dit, porta son Parti à commettre des excès inouis, pour le faire opiniâtrer dans le Tumulte, par la crainte des peines dûes à la cruauté qu'on avoit exercée contre la Maison de Sapieha. Comme Oginski n'étoit pas assez considerable pour être Chef d'un Parti si redoutable, & qu'il n'étoit ni riche ni Homme d'Etat, on vit par la durée de cette Confederation, que les Conseils & les Sommes venoient d'une autre source, & par d'autres ressorts. On en devina, ou du moins en soupçonna-t-on deux. L'un étoit un certain Crispin de Coningsberg. Le Roi JEAN SOBIESKI l'avoit élevé si haut, & il étoit devenu si opulent, que ce Roi-là en craignit lui-méme la puissance. Crispin s'étoit retiré en Lithuanie, & le Roi SOBIESKI fut obligé de lui lâ-

1701. cher dessus la Maison de Sapieha pour l'abbattre. Crispin, trouvant l'occasion pour s'en vanger, il appuia par son argent, & par son genie, Oginski, & le reste de la Noblesse. L'autre ressort étoit attribué au Roi AUGUSTE meme, qui étoit bien aise de lasser par les Discordes civiles ce Grand Duché-là, afin d'y mieux dominer. On étoit generalement scandalisé en Pologne de ce que le Roi avoit mis une Garnison Saxonne dans une Place apartenant à la Maison de Radzewil. La Noblesse confederée de Lithuanie dressa des Demandes. Elle les envoia dans tous les Palatinats du Grand Duché, pour y être mis en Deliberation dans les petites Dietes, pour être enfin portées à la grande, qui devoit se tenir en Mai. Voici ces Demandes.

Demandes de la Noblesse de Lithuanie.

„ I. QUe tous les Nonces ou Deputez à la Diete s'obligeront par serment „ de ne point desister de leurs Demandes touchant la Coegalité. II. „ Que tous les Nonces s'assembleroient à Wilda le 2. Mai, pour y confron„ter conjointement leurs Instructions. III. Que l'on proposera les inten„tions du Grand Duché de Lithuanie contre les Officiers de la Couronne, „ pour être inserées dans les Instructions du Roiaume. IV. Que l'on agira „ avec beaucoup de precaution à l'égard de la Guerre contre la Suede, pour „ ne point choquer le Roi, ni aussi le flater, d'autant que cette Affaire „ regarde la Republique en general. V. Que les Deputez insisteront pour „ faire remplir les charges vacantes par ceux qui les auront mieux meri„tées. VI. Que ceux de la Maison de Sapieha seront tenus pour Enne„mis de la Patrie, qu'ils ne jouïront pas du Droit commun, moins encore „ de celui d'assister au Conseil, quand même la Diete devroit être rompuë „ pour ce seul sujet. VII. Que dans l'Instruction des Deputez il sera fait „ mention d'un prompt depart des Troupes Saxonnes, du dedommagement „ des pertes qu'elles ont causé, & d'une entiere satisfaction suivant les Con„stitutions faites en 1699. VIII. Que le General Flemming qui occupe „ la Charge de Grand Ecuier, étant étranger, & par consequent incapa„ble de l'exercer, se demettra incessamment de cette Charge en faveur d'un „ originaire du Pais; & que les Nonces ne pourront passer à la deliberation „ d'aucun autre point, avant que d'avoir reçû une Reponse positive du Roi „ sur les Articles ci-dessus. IX. Que l'on prendra garde que personne de la „ Maison de Sapieha ne soit élû pour être Deputé à la Diete.

CETTE Noblesse passa même plus loin; car Elle envoia en même tems au Roi un Deputé, suivi de 500. hommes pour lui demander de ne pas accorder sa Protection à la Maison de Sapieha. Cependant, il en vint peu de jours après d'autres de la part des Palatinats de Cracovie & de Sendomir, qui avoient tenu leur Diete à cheval au nombre de six mille Gentilshommes, pour demander le contraire. Enfin, le 30. de Mai l'ouverture de la Diete Generale se fit à Varsovie. Cependant, la confusion y domina, partie par des vetilles & des ponctilles, & partie par l'esprit de Faction. Il y fut resolu, à la pluralité des voix, d'envoier des Deputez au Roi, pour lui remontrer la necessité, pour le repos de la Republique, de renvoier les Troupes Saxon-

Saxonnes dans leur Païs, de faire la Paix avec la Suede, de faire retirer du 1701. Conseil les Allemans qui y avoient été admis, & d'assoupir les Differens de la Lithuanie au sujet de la Maison de Sapieha, Le Roi repondit, qu'il étoit prêt à renvoier ses Troupes, & même de rendre les Places qu'il avoit conquises en Livonie, & de faire la Paix avec la Suede. Cependant, ce seroit à condition que la Republique le garantît que le Roi de Suede n'entreprît rien contre lui; que par raport aux Troubles de la Lithuanie il étoit prêt de concourrir avec la Republique en tout ce qui seroit necessaire pour les appaiser. On ne fut guere content de cette Reponse. Ce Roi n'en avoit pas fait donner une satisfaisante à une Harangue qu'un Deputé de la Grande Pologne lui avoit faite. L'Esprit de Liberté qui y brille fait trouver à propos de l'inserer ici.

„ SIRE,

Harangue d'un Deputé de la Grande-Pologne.

„ NOus nous presentons devant vous de la part d'une Province qui a toûjours „ la Majesté de son Roi devant ses yeux & sa Liberté dans le cœur. „ Nous sommes prêts de sacrifier pour la prosperité de V. M. nôtre bien, „ nôtre sang, nôtre vie, & ce qui pourroit nous être encore plus cher, „ pourvû que nous conservions cette Liberté & nos Droits. C'est ce que nous „ souhaitons d'insinuer de la maniére la plus respectueuse à Vôtre benigne „ Majesté, afin qu'Elle se dispose à faire sentir sous son glorieux Regne d'au- „ tant plus d'affection pour la Liberté de nôtre Nation & pour le bien pu- „ blic. Nous voudrions même qu'Elle voulût, comme un bon Pere de la „ Patrie, penetrer nos pensées, que la douleur ne nous permet pas d'ex- „ primer,

„ Nous nous plaignons d'un cœur rempli de confiance, que les Loix qui „ ont été données ne s'observent point; Que ce qui a été arrêté à la derniére „ Diete generale de tout le Roiaume n'est point executé; Et qu'au con- „ traire la Diete, qui a été promise par des Constitutions nouvelles, paroît „ par ses frequens delais, & jusques ici sans exemple en ce Païs, plûtôt abo- „ lie que differée. C'est pourquoi, nous suplions très-humblement V. M. que „ par l'esperance de cette Diete, il lui plaise rendre à nôtre Republique la „ Vie qu'Elle ne sauroit conserver sans cela.

„ La Constitution de la Diete qui traite de la sûreté des Etats de la Re- „ publique, & où il a été stipulé que les Troupes Etrangeres sortiroient de ce „ Roiaume sans y pouvoir rentrer, tire sa source de l'ancienne Integrité & „ Fidelité de nos Peuples envers leur Roi & Seigneur. Quoi que cette Con- „ stitution n'ait pas été observée, nous n'avons pourtant pas d'abord recours „ aux moiens qui nous ont été accordez du consentement de Vôtre Majesté, „ esperant d'obtenir par nos priéres le remede à nos griefs.

„ Nous suplions donc V. M. de nouveau, que son cœur invincible pour „ ses Ennemis se laisse flechir aux instantes prieres de ses fideles Sujets, & „ fasse enfin sortir de ce Roiaume toutes les Troupes Etrangeres, sans qu'el- „ les puissent jamais y rentrer.

„ Vos

1701. „ Vos Predeceſſeurs de bienheureuſe Memoire ne rempliſſoient point les „ Villes de Garniſons nombreuſes. Ils les confioient à l'affection & à la fidelité des Bourgeois, perſuadez qu'il leur importoit beaucoup plus d'être aimez que craints de leurs Sujets..

„ C'eſt cette Nouveauté, qui a fraié le chemin à la Guerre de Suede ſi „ malheureuſe & ſi fatale, de laquelle la Republique ſent déja tous les maux, „ bien qu'elle n'ait eu aucune part aux Reſolutions qui l'ont produite.

„ Nous ſommes obligez de repreſenter à Vôtre Majeſté avec une ſoûmiſ„ ſion très-profonde, que dans le tems que ſon cœur heroïque & ſon ame „ magnanime l'ont pouſſée à vouloir reconquerir ce qui a été autrefois deta„ ché de ce Roiaume, elle n'a pas fait reflexion que c'eſt une de nos Loix „ principales & fondamentales de n'entreprendre aucune Guerre ſans le con„ ſentement de la Republique. Nous ſuplions donc très-humblement V. M. „ de remettre à la Deciſion des Etats de la Republique un point ſi delicat, „ qui nous donne matiere à des reflexions ſi profondes, & des allarmes ſi „ grandes pour nôtre Liberté.

„ Nos Loix, Sire, ne ſont pas écrites ſur des Tables de Marbre, aiſées „ à briſer contre quelque rocher: elles ſont gravées dans le cœur des fideles „ habitans de ce Roiaume; & le cœur étant la partie de l'homme qui re„ çoit la premiere la Vie, & qui la perd la derniere, nous mourons avec les „ Loix de nôtre Liberté, comme nous vivons avec elles.

„ Le triſte ſort de la Lithuanie nous applique cet Emblême affligeant; „ à peine avons-nous connu le Pere que nous perdons & enterrons la „ Mere. Dès le commencement du Regne de V. M. nous avons vû la „ ruine de la Republique en Lithuanie, qui ne nous ſauroit faire croire que „ la Guerre civile ſe fera pour la conſervation de nôtre vie & de nôtre proſ„ perité.

„ Que le cœur heroïque de V. M. ſoit touché de l'effuſion de ce noble „ ſang; Que l'affection que vous avez promis à cette Republique vous pouſ„ ſe aux ſoins d'éteindre ce terible embraſement; Que la compaſſion & la „ juſtice dûe à la grande & illuſtre Maiſon des Sapieha, vous porte à la re„ ſtituer dans ſes dignitez & juriſdictions, & qu'elle réüniſſe à jamais la Re„ publique avec la conſervation des Grands de ce Roiaume, & de leur bien „ & de leur adminiſtration.

„ Nos Provinces étant ſenſiblement touchées de l'état confus & deplorable „ de la Lithuanie, ſuplient V. M. d'y retablir non ſeulement l'ordre & les „ anciennes Loix; mais auſſi de donner à ceux qui n'ont point de part à ces „ troubles la ſûreté de leur bien & de leurs honneurs, pour les empêcher de „ devenir complices, & ne les obligeant point au ſerment exigé d'eux. Je „ parle de M. le Caſtelan de Wilda Vice-Connêtable de la Lithuanie, qui „ s'eſt aquis un fort grand merite tant auprès de la Lithuanie, qu'auprès de „ toute la Couronne de Pologne, non ſeulement aux occaſions de la Guer„ re, mais auſſi en tems de Paix. Je parle de même de M. le Vice-Chan„ celier de Lithuanie & Gouverneur Bobozgoki.

„ Ce que nôtre Province deſire, & ce que nous croions être auſſi le ſou-

„ hait

„ hait ardent & unanime de toute la Noblesse de la Republique, c'est de la 1701.
„ pouvoir laisser à notre Posterité telle que nos Ancêtres l'ont fait parvenir
„ jusques à nous: *Gens libera sumus, nemini servivimus unquam.*

„ Pour confirmer ce que j'ai dit, je lirai mon Instruction. Vous y remar-
„ querez, Sire, un fort grand zele, non seulement pour la splendeur de la
„ Republique, mais aussi pour la gloire de son Auguste Chef, qui est V. M.
„ & en même tems beaucoup de deplaisir de ce que l'Electeur de Brande-
„ bourg se donne le titre de Roi de Prusse. Nous suplions très-humblement
„ V. M. de donner ordre que la Chancellerie de la Couronne ne commette
„ point d'erreur là-dessus, & qu'il n'en arrive point de prejudice, ni à V.
„ M., ni à la Republique.

„ Nous mettons aux pieds de V. M. cette Instruction, mais nous n'aban-
„ donnons point nôtre esperance, étant resolus de soutenir avec V. M. nos
„ Droits & nôtre Liberté, qui, nous aiant été aquis par le sang de nos An-
„ cêtres, seront conservez par nous avec tout le soin possible.

CETTE Diete, qui finit sans conclusion, fut ensuite déclarée nulle par le Roi & la Republique. La raison de cette Annullation étoit pour éluder ceux qui avoient été renvoiez pour quelque satisfaction à cette Diete, afin qu'ils ne prissent pas le pretexte de dire que la Diete n'avoit pas satisfait à ce qu'on avoit promis. C'étoit, parce qu'étant annullée, elle étoit censée de n'avoir pas tenu sa Séance. La vûë principale étoit afin que le Roi de Prusse ne prît pas le pretexte de se resaisir d'Elbing, à cause qu'il avoit été renvoié à la Diete generale pour lui donner satisfaction sur ce qu'on lui avoit promis pour l'évacuation de cette Ville-là.

Il arriva la nuit du 18. au 19. de Juillet que le Roi de Suede fit passer la Dune à Riga à un nombre de ses Soldats. Le Roi étoit à leur tête. Le Passage se fit avec dix-sept Barques qui avoient des Parapets de bois, qu'on baissa pour débarquer. Le Roi avoit fait charger d'autres Barques de matiéres combustibles. Le vent en portoit la fumée vers les Saxons, qui gardoient le bord de la Riviere. Par-là, ils n'aperçurent point le Trajet des Suedois, qui étoient secondez par l'Artillerie de Riga, & par celle qui étoit sur les Barques. Les Saxons s'avancerent pourtant au nombre de cinq Bataillons & dix-sept Escadrons; mais, après un Combat de trois heures, les Saxons furent defaits. Comme les Suedois les poursuivirent, ils prirent la fuite vers le gros de leur Armée, qui se retira sous le Canon de Birtzen en Lithuanie, abandonnant divers Postes. Le Roi de Suede envoia un Detachement à Mittau, Capitale de la Courlande, où l'on trouva une quantité considerable de bled, de farine, des habits & équipages pour 3000. hommes, & des Armes pour le double, & quelque argent. Les Suedois imposérent à ce Duché-là une Contribution de 60. mille Ecus & d'une grande quantité de Provisions. Ils prirent aussi diverses Places, & sur tout Birtzen, d'où les Saxons avoient décampé avec un gros de Moscovites qui étoit venu à leur secours. On eut une Nouvelle particuliere. C'étoit que le Roi de Pologne, aiant apris la Défaite de ses Troupes pendant qu'il étoit à Cheval, poussa cet Animal jusques à le

1701. mettre sur les dents. Il en descendit; &, tirant son Sabre, lui coupa la tête. C'étoit un coup de force comparable à ceux du fameux SCANDERBERG, Roi d'Albanie. Comme le Roi AUGUSTE crût que celui de Suede poursuivroit son Armée en Lithuanie & en Pologne, par le Droit de chercher ses Ennemis là où il pourroit les trouver, il dit sa crainte au Cardinal Primat. Celui-ci écrivit là-dessus une Lettre au Roi de Suede de la teneur suivante.

*SACRA REGIA MAJESTAS,*

Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede.

*ASsuetus genti nostræ erga vicinos sinceræ amicitiæ cultus, tanto magis constans Religio initi Sacri cum Regno Sueciæ fœderis, monebant ejus fidem nè intentato præsenti Respublica Polona se immisceret Bello, aut justitiæ amore, aut fatidico rerum eventu. Accessere ex congregatis proximè ac dilatis Comitiis patetica candoris nostri documenta, inductam esse Sacram Regiam Majestatem Poloniarum ad cogitationes eorum quæ Pacis sunt ut nihil aliud desiderari, post commissum ob utrinque virium discrimen nisi finem cruenti certaminis concordiam & amorem. Si verò vel Diis disponentibus vel fortunâ faventiori darentur Sacræ Regiæ Majestati Vestræ successus votivi solatia, hæc sine periculo secuturi deinceps dubii eventus sustentanda, fortunam autem moderandam suaserim. Quod si persuaderi nequeat hoc unicum pro statione meâ totius Reipublicæ nomine ac voto efflagito ut Sacra Regia Majestas Vestrâ limites Regni hujus & annexarum ei Provinciarum, si quâ iter belli daretur, non infestet, tanto magis non transgrediatur, servando eam nobis vicissim amicitiam, quam in præsenti casu, nullo nævo insparsam colimus. Geminatis id exposcendo Majestati Vestræ humillima inclinor Veneratione. Dabantur Varsaviæ 25. Julii Anno Domini 1701.*

„ S I R E,

Traduction de la Lettre precedente.

„ LA sincere Amitié que Nôtre Nation a accoûtumé d'entretenir avec ses „ Voisins, & à plus forte raison la foi du Traité conclu avec le Roiau„ me de Suede, avertissoient assez la Republique de Pologne, de ne pas „ s'engager dans la Guerre presente, soit par l'amour de la Justice, ou par „ un pressentiment de l'avenir. Aussi avons Nous donné des marques écla„ tantes de nôtre Candeur, dans la derniere Diete generale, qui a été con„ voquée & ensuite differée, où il a paru que S. M. Polonoise, entrant dans „ les sentimens de ceux qui sont portez pour la Paix, ne souhaitoit rien tant, „ après l'essai perilleux qui a été fait des forces de part & d'autre, que de „ voir cette sanglante Guerre terminée par le retablissement de la bonne „ intelligence, & d'une Amitié reciproque. Si, neanmoins, le Ciel en dis„ posant autrement, permettoit que le sort des armes secondât les desirs de „ Vôtre Majesté, j'estimerois qu'Elle devroit user avec moderation de sa „ Fortune, quand même Elle ne seroit pas exposée aux risques d'un nouvel „ Evenement douteux. Que si V. M. ne peut se laisser persuader, je la „ conjure au moins très-instamment, par le devoir de ma Charge, au Nom

„ &

„ & selon les vœux de toute la Republique, qu'il ne soit point fait de dommage, & encore moins d'invasion, dans les Frontieres de ce Roiaume, & les Provinces qui en dependent, en cas que la Guerre porte Vos Armes de ce côté-là. En sorte que V. M. conserve avec Nous la même Amitié, que Nous avons inviolablement entretenue de nôtre part dans la Conjoncture presente. Ce que lui réïterant avec instance, je demeure avec une profonde Veneration, 1701.

„ De Vôtre Majesté,

„ Le très-humble & très-obéïssant Serviteur,

„ Le Cardinal Radzieiowski, Primat.

„ A Varsovie le 26. Juillet 1701.

Le Roi de Suede en reçût une pareille du Prince Sapieha, à laquelle il fit cette Reponse.

*NOS CAROLUS, D. G. SUECORUM REX, &c.*

*Attulerat nobis Nuntius Literas ejusdem Tikocinii datas, quibus testari placuit, quod inter hos motus, (quorum temerarius, non minus quem impius Autor Rex ipse Poloniarum censeri debet,) inclyta Vestra Respublica inconcussam nobiscum alere amicitiam, fidamque viciniam colere constituerit; quod cum gratum nobis cognoscere, nos quoque semper fuerimus initorum fœderum, datæque fidei religiosi observatores, adeò ut in eo nulli huc usque locum fecerimus querelæ; ita quoque in posterum providebimus, ne à parte nostrâ quicquam admittatur, quod pro infractione Pacis, veterumque pactorum violatione reputari jure possit, nisi contrario aliquo ipsius Reip. conatu ad id fuerimus coacti. Cum autem mentem nostram hâc in re Illustri Reipublicæ amplius exponi jam nunc curavimus, ejus itàque responsum quantocyus expectamus, eoque reddito adæquatas inibimus rationes, præsenti rerum statui, eòque acceptior erit Reipublicæ Declaratio, quo magis communi securitati ac bono congrua intelligatur. De cætero nos eandem Deo commendatam, & quam diutissimè incolumen cupimus.* Reponse du Roi de Suede au Prince Sapieha.

Ce Roi fit aussi la Reponse à celle du Cardinal Primat, telle que voici.

*Nos* Carolus, *Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque Rex &c. Illustrissimo, Eminentissimo, ac Reverendissimo Domino Michaëli Cardinali Radzieiowski, Archiepiscopo Gnesnensi ac Primati Regni Poloniæ, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quævis.* Lettre du Roi de Suede au Cardinal Primat.

*Illustrissime, &c. Quæ nobis à Rege Poloniæ contra Pacta, Jusjurandum, datamque fidem illata sit vis atque injuria, quantumque damni & læsionis eo ipso Vestra perpessa est Respublica, notius Eminentiæ Vestræ est, quàm ut iis recensen-*

1701. *censendis immorari operæ ducamus pretium; certi, Eminentiam vestram ista dudum omnia æquo considerasse animo, atque ægrè tulisse, cum viderit Reipublicæ neque pauca neque exigua enata fuisse imommoda ex bello, quod, eâ tamen insciâ atque invitâ & sine ullâ dissensionis causâ cæptum gestumque est. Speramus itaque Eminentiæ Vestræ haud levi fuisse lætitiæ ac dilectamento cum insignem inaudiverit, quam ab hoste nostro fœdifrago summi numinis auxilio nuper reportavimus victoriam; quâ tam feliciter cesus fugatusque hostis fuit, ut incertum sit, turpiorne fuga nunc ejus an iniquior terrarum nostrarum invasio fuerit. Non solum liberata sic est, incursionibus ejus hostilibus Livonia, sed etiam multum commodi & emolumenti Vestræ allatum Reipublicæ, quippe quæ hinc spem certam concipere potest, se à multis magnisque imminentibus periculis, nec non jura ac libertatem ejus à minitante oppressionem ac interitum usurpatione vindicare hâc occasione optimè posse. Perpendite, rogamus, Bellum hocce citrà Reipublicæ consensum, ut credere fas est, susceptum, nec non aliorum consiliis quam qui Reipubl. non benè cupiunt decretum gestumque esse: Quin & Rex vester secreta cum aliis Potestatibus percusserat fœdera, & tractatus confecerat non paucos, quorum nec habuit notitiam Respublica, nec bono publico & scopo ejusdem salutari erant adæquata, pro lubitu disposuerat, quæ è diametro cum Senatus Consultis & Reipublicæ pugnant Constitutionibus.*

*Pacta Conventa eludere quovis modo & artificio sategerat, curamque adhibuerat maximam, quo inter præcipua Regni Polonici membra discordias & internecina odia concitaret & alteret; Ex quibus omnibus aliisque quibus supersedendum nunc putamus, luce meridianâ evadit clarius nihil Regi Vestro fuisse deliberatius quidquam, quàm formidandas sibi acquirere utrinque vires, debilitare Cives & Regni incolas, Eorum attrectare paulatim jura, Constitutiones publicas perrumpere ac destruere, & supremum tandem arripere cum Reipubl. eversione arbitrium atque Dominium. Hocce immoderatum vasti animi destinatum nunc quidem nostra victoria existimari potest, quodam modo repressum, sed artibus ejus non confidendum, tempestivis Consiliis, fortibus remediis & citâ executione opus est, si salva jura regni & incorruptam libertatem Vestram cupitis. Dubio enim caret, postquam in animum semel induxerat absolutum Regimen sibi vindicare, ne conceptâ spe suâ magnisque ausis excidat, nihil eum quicquam relicturum intentatum, quo illud perficiat, nil pensi habens, si finis, quem sibi proposuit obtinendi gratiâ & totam Rempubl. & præcipuè ejus membra noxa & interitui immolaret; Huic igitur malo maturè præscindendo medium accommodatius vix adhiberi potest ullum, quàm si Rex iste Throno quàm primùm dejiciatur, quippe quò se infractâ toties legum & juratæ Capitulationis fide reddidit indignum. In quo cum non minus Reipubl. Vestræ quam nostra posita sit securitas, non possumus non huic Rei perficiendæ summopere insistere, neque quisquam rerum peritus Rempublicam propterea iniquitatis accusabit; accusabit eam fortassis posteritas nimiæ lenitatis ac imprudentiæ, si id infectum reliquerit. Nec nobis imputari poterit culpa, si necessitate adacti hostem nostrum persecuti fuerimus, ubicumque ipsi securitas & sustentatio contingat præstari; cum satis superque constet, Nobis nihil magis in votis esse, quam ut quies duarum nationum, quas nativa quædam & perpetua communis utilitatis ratio propiori amicitiæ nexu conjunxit, quantum in nobis situm est, non perturbetur. De hâc re tota in Literis Nostris ad Rempubl. perscripsimus prolixius,*

*lixius, quas opportuno tempore tractandas Eminentiæ Vestræ commendamus, simulque ab eo benevolè & amicè contendimus, ut iisdem pondus authoritatis suæ, summæque quâ pollet prudentiæ & Consiliorum dexteritatem adjungere non gravetur. Quod si fiat, nulli ambigemus quin & vim habeant efficacissimam & nobis optatum adveniat quantociùs responsum. Si quid opis & auxilii à nobis desideretur, lubentes promittimus nos præsente nunc exercitu nostro eodem Reipublicæ pro rei exigentia adfuturos, nec immemores erimus aut zeli & laboris ab Eminentiâ Vestræ præstiti, aut testificandi erga eam quacunque occasione grati animi Regiæque nostræ benevolentiæ. De cætero Eminentiam Vestram Divinæ Titulæ etiam commendatam & quam diutissimè incolumen cupimus. Dabantur in Castris nostris prope Bantske die 30. Julii 1701.* 1701.

*A Rege Sueciæ*
*ad*
*Cardinalem Primatem*
*Regni Poloniæ.*

Peu de tems après, le Roi Auguste écrivit aux Etats Generaux, & au Roi d'Angleterre, ce qui suit.

*P. P.*

Lettre du Roi de Pologne aux Etats Generaux, & au Roi d'Angleterre.

*Celsi & Præpotentes Domini Amici Nostri Charissimi. Celsitudines Vestras latere non volumus, nos contra Regem Sueciæ eo animo & intentione arma cepisse, ut tam in favorem Regis Daniæ, vi initi fœderis vires Suecicas per diversionem distraheremus, quàm patratas contra sanctam pacem Olivensem injurias vindicaremus; & quamvis victricia nostra arma ulterius proferre, optatosque nobis exinde polliceri potuissemus successus id tamen Instantiæ Mediatorum dedimus, ut paci amicitiæque pristinæ cum Rege Sueciæ restituendæ præterlapso jam anno promptissimos nos declaraverimus, eumque in finem à devastatione urbis Rigæ per injectionem ignis, quorsum jam omnia parata erant, aliisque hostilitatibus cessare, & ad promovendam reconciliationem, evitandamque majorem animorum exacerbationem, operationes bellicas defensivè saltem prosecuti fuerimus, adeòque sedulam ubique paci reducendæ adhibuerimus operam. Quæ verò è contrario Rex Sueciæ animo voluerit, & quàm longè ejusdem intentio ab æqua ineunda pace, remota sit, exindè manifestum est, quod non solum omnium Exterorum Principum Ablegatis more hactenùs planè inusitato aditum & audientiam denegaverit, & hoc ipso istorum vilipendium palam testatus sit, sed & alia inhonnesta summisque Principibus indecentia excogitaverit media, adeo ut postquam. è Cancellariis Suecicis totus fere Orbis Libellis famosis, quos hactenus contemptu vindicandos esse duximus, jam tum repletus sit, eo quoque processerit, ut Literis hisce in copiâ junctis ad Cardinalem Regni Nostri Primatem transmissis suaque manu signatis cumulatis ei fini falsissimis imputationibus seditiones in Regno Nostro contra Nos, concitare non erubuerit. Nec dubitandum est, ea, quæ ratione absoluti alicujus à Nobis prætensi Dominii contra nos à Rege Sueciæ finguntur, è dogmatibus sui Parentis antecessi-*

1701. *cessorumque præceptis ortum traxisse, quorum tyrannica principia non adeò longè abhinc tempore in istis Regionibus executioni mandata omnium adhuc memoriæ infixa hærent. Cum è contrario Nos etiamsi optimâ forte occasione deducendi talia ad effectum exoptatum haud destituti fuerimus, nihilominus exponendo propriam salutem nostrasque fortunas perennem Reipublicæ hujus felicitatem indefessè quæsiverimus, Libertatisque subinde vigorem modis omnibus foverimus, quorsum si opus foret, facta & actiones nostras in testimonium vocare, & reliqua Regis Sueciæ figmenta leviter spernere possemus, nisi eo usque impudentiâ progressus fuisset ut quod apud barbaras gentes turpe & inhonestum, apud Christianos vero Principes inauditum est, deturbationem nostræ Personæ de solio sollicitare horumque contra nos attentatorum præmium constituere non abstinuerit. Nos equidem Dei omnipotentes auxilio freti & de Polonorum Nostrorum fide ergà Reges suos singulari, securi, hæc & alia tanti non curamus, & si opus fuerit malo isti remedia sufficientia inveniemus. Cum tamen insidiosi hi Conatus cum omni societate humanâ & omnium gentium jure è diametro pugnent, ità prudentissimo aliorum Principum Judicio illos subjiciendo, spem fovemus certissimam, fore, ut graves hasce machinationes, tanquam communem causam & pullulantes exindè cuilibet regimini summè nocivas consequentias, facilè consideraturi sint, cum non sit dubitandum in quolibet Regno inveniri refractarios & perfidos subditos, qui talismodi criminum protectorem amplectendo omne genus malitiæ explere non intentatum relinquent: & cum certò confidimus Celsitudines Vestras præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem detestaturas, & ut quies hisce regionibus reddatur, nec incendium illud quod jam proprias Celsitudinum Vestrarum invasit oras, latissimas undique flammas deinceps nonnisi maximo cum periculo extinguendas concipiat, allaboraturas, insimulque ex indignâ & inconvenienti exceptione Ablegati Celsitudinum Vestrarum vilipendium ingratumque Regis Sueciæ animum pro præstitis hactenus officiis satis perspectum habituras, indeque facile judicaturas esse quid de vasto illius destinato & tumidâ spe, nisi in ipso ortu suffocetur, imposterum expectandum sit. Tum Celsitudines Vestras pro eâ quæ hactenus iisdem Nobiscum intercessit amicitia, enixè requirimus, ut suis hâc parte consiliis, & benevolâ si opus fuerit assistentiâ nobis haud deesse velint, nè alias ad ejusmodi media quibus tamen hactenus abstinuimus, contra Regem Sueciæ Ejusque Personam procedere cogamur, quæ quævis occasio nobis subministrabit, quæque ad securitatem Personæ & Regni nostri ab omni vi injustâ conservandam idonea & justa judicabimus. Quibus Celsitudines Vestras Divinæ Protectioni commendamus & prospera quævis animitùs apprecamur. Dabantur in arce nostrâ Varsaviensi die 9. Septembris 1701.*

*Ad*
*Status Confæd. Belgii.*

In simili ad Regem Angliæ nisi mutato paragrapho seqq. in fine.

*ET cum certò confidimus Majestatem Vestram præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem eo magis detestaturam esse quo & ea sublimi cogitatione expendere & præcavere necesse habet nè ejusmodi refractariis & perfidis subditis latissimus ad*

*ad inobedientiam aperiatur campus, suorumque scelerum tutum prestetur asylum & sacratæ Regum Personæ quasi in pretium ponantur insimulque immoderatum hoc Regis Sueciæ destinatum in tempore reprimatur, nè is qui omnia sibi licere putat in his maximè Europæi Status conjuncturis etiam leges dare pertentet.* 1701.

COMME dans cette Lettre, à laquelle il avoit joint la Copie de la Reponse au Cardinal Primat, & qu'il y avoit d'atroces Invectives contre le Roi de Suede, l'Ambassadeur Lillienrooth fit d'abord travailler à y faire des Reflexions, qu'il fit même imprimer pour distribuer aux Membres des Etats Generaux & aux Ministres Etrangers, telles que voici.

# IN EPISTOLAM REGIS POLONIÆ, QUAM AD CELSOS ET PRÆPOTENTES BELGII FOEDERATI ORDINES,

*De Bello Livonico Anno* M D C C I. *die* IX. *Septembris scripserat,*

## ANIMADVERSIONES SUBITANEÆ.

Remarques sur la Lettre du Roi Auguste aux E. G., du 9. Septembre.

*Circumfertur Epistola quædam Regis Poloniæ ad Celsos & Præpotentes Belgii Fœderati Ordines scripta, quâ Sua Regia Majestas Sueciæ eo potissimum nomine traducitur, quod illatas sibi hactenus injurias non æqui bonique faciat, neque patientiam tam diu præstare velit, donec illa, quæ temerario ausu in se & Rempublicam Polonam suscepta sunt, à Rege Poloniæ patrentur perficianturque; sed potius eam consiliorum viam insistat, quæ conata hæc disturbent, atque ea quoque perficiendi omnem ipsi facultatem in posterum eripiant. Ansam hujus criminationis cepit ex Literis, quas ad Primatem Regni Poloniæ Sua Regia Majestas Sueciæ miserat: in quibus perniciosæ hæ machinationes sincerè deteguntur, atque sine circuitione ejusmodi consilia in medium proferuntur, quæ cùm ad asserendam utriusque Regni securitatem, tum ad mutuam amicitiam conservandam, sola visa fuerant idonea. Equidem ut nemini mirum esse potest, parum grata inimico Regi hæc accidisse; ita optandum quoque foret, ipsum talem esse hostem, qui, more apud gentes usitato, arma intulisset, neque, prædonum ritu, mediâ in pace, Provincias Sue-*

*Celsi ac Præpotentes Domini, Amici nostri carissimi.*

CElsitudines Vestras latere non volumus, nos contra Regem Sueciæ, eo animo & eâ intentione arma suscepisse, ut tam in favorem Regis Daniæ, vi initi fœderis, vires Suecicas distraheremus, quàm patratas contra sanctam pacem Olivensem injurias vindicaremus.

*DUas in hac Epistolâ invasioni suæ causas prætexit; unam, ut, vi fœderis cum Rege Daniæ initi, Suecorum vires distraheret; alteram, ut injurias contra pacem Olivensem patratas vindicaret. Licet hic primùm observare mutantem Protea vultus, & tot formas, quot vult, assumentem. Alios ab initio prætextus attulit; alios progressu temporis, cùm ad irritum cecidisse incepta sua cerneret: neutros planos unquam facere potuit. Tunc enim præsidium Rigense, quod ad defensionem se adversus copias ejus, in Livoniam irruentes, componeret, huic bello occasionem dedisse, per Ministros suos in Aulis Europæis constanter affirmavit. Idem Duces istius exercitus, suis Diplomatis, Janiscæ die jx. Febr. MDCC. scriptis, divulgarunt. Idem ipse Rex in Libello criminoso, quo necessitatem hujus belli postea manifestare voluit, ingeminavit. Quare de hac causâ, quæ ei tunc palmaria erat, jam reticuit? In promptu ratio est. Cùm Livoniam sibi vindicare statuisset, non opus erat dicere, illam Reipublicæ Polonæ causâ à se occupari, quæ sibi privatum bellum gerenti in præmium armorum cederet: postquam vero insidiæ, quas urbe Rigensi struxerat, irritæ fuissent, non è re visum est, huic commento mordicus inhærere. Tunc enim alio prætextu opus erat, ut Serenissimam Rempublicam Polonam in societatem belli traheret. Tum quoque tot sibilis ubique explosam fuisse hanc fabulam comperit, ut stultum foret, iterum eandem in scenam inducere. Itaque cùm gratiam istius criminis Suecus faciat; illæ tatum causæ, quas Epistola hæc expressit, hic expendantur: quarum prior est fœdus cum Rege Daniæ percussum. Quàm pium illud fœdus fuisset, non vacat hic examinare: Hoc tantummodo scire libet, quæ necessitas ei tunc erat imposita Suecorum vires distringendi, cùm illi bellum cum Rege Daniæ non haberent? Controversia Holsatica agitabatur, quam componere Principes Orbis Christiani summo studio quærebant. Quieverunt interea Sueci: Serenissimus quoque Rex Daniæ, ad quem ista controversia maximè spectabat, tamdiu ab armis abstinebat, quoad Saxones in Livoniam non irruperant. Atque ita, cùm nusquam bellum esset, quid opus diversionem facere? Si fœderato auxilium tantum ferret, quare ipse, qui secundarias partes in hoc bello habere voluit, bellum prior inchoavit, quiescente illo, qui auxilium stipulatus est? Qui enim sociorum nomen gerunt, eum, qui principes partes agit, sequi, non antevertere solent. Sed & pacificatoris persona, quam in controversiâ hac sustinuit, debebat ipsum monere, ne prior arma corriperet. Nihilominus si necessarium hoc censuisset bellum, quare Suecos potius aggressus est, quàm Britannos, quàm Batavos, qui easdem partes in Negotio Holsatico sibi sumebant? Sponsionem illi susceperant pacti Altenoensis, & ad illud defendendum, æque ac Sueci operam suam contulerunt. Neutri autem in animum induxerant, ut Danis propterea bellum facerent, sed ut ad pacta ob-*

1701. *servanda, & controversiam hanc tollendam, illos permoverent: Quod etiam ab illis, quemadmodum eventus docuit, obtinuerunt. Injustissimus igitur hic prætextus est: Nec tam subdolam in Livoniam irruptionem excusat, quàm pruritum in serendis bellis detegit. Alteram hujus belli causam facit violationem pacis Olivensis, quam vindicare se debuisse dicit. Licet hic primum interrogare, à quibus demandatum hoc negocium habuit? A Republicâ Polonâ? Atqui in hunc usque diem nullam hæc querelam protulerat, quâ læsam Olivensem pacem argueret: Contra constantissimè hactenus testata est, se nullas in hoc bello, quod, insciente ipsâ, susceptum, partes sumere, sed cupere, ut antea, pacem cum Suecis illibatam conservari. Quomodo igitur effari potest, se injurias, quæ nullæ sunt, vindicatum ire? Deinde tralatitium est, & notum omnibus, nullum belli jus in Republicâ Polonâ Regi competere: quod cùm, insciâ eadem & invitâ, nihilominus susceperit, leges Reipublicæ fundamentales ab eo convulsas, liquido patet. Ita geminato se crimine obstrinxit, cùm, arrogato sibi belli arbitrio, pacta conventa, quæ servaturum se juraverat, infringeret, & Suecos, Reipublicæ amicos, & innoxios, perfidè simul aggrederetur. Ausus quidem est Criminationes quasdam, postquam bellum incepisset, typis divulgare: Sed eas, opposito Responso, toti orbi Sueci demonstrarunt, meras esse calumnias, eo fine à Rege hoc excogitatas, ut Rempublicam Polonam sui periculi succedaneam faceret, quo fessæ postmodum & exhaustæ ultimum spiritum interciperet. Tum vero sanctam pacem Olivensem, cujus hic meminit, quare ipse tam audacter violavit? Dictitat illa expressis verbis, si lis aliqua inter Regna Sueciæ & Poloniæ oriatur, non ideò licere læso ad arma recurrere, sed amicam ejus componendæ rationem ineundam esse: Indicandam injuriam, monendos de eâ paciscentes, satisfactionem petendam: Hoc observato ordine, si læsus in reparando damno tergiversetur, tum demum, factâ prius legitimâ belli denunciatione, jus armis prosequendum. An horum quidquam observavit Rex Poloniæ, qui pacem hanc à Suecis violatam tradit? Ipse igitur istius pacis, quæ inconcussa hactenus stetit, turbator atque ruptor est; cujus temeritas, juxta easdem pacis leges, cùm Polonorum, tum omnium paciscentium viribus dudum castigari debuerat. Quapropter nemo erit, qui non liquidissimè hinc intelligat, nullâ justâ causâ, sed solâ libidine proritatum, Regem Poloniæ in hanc arenam descendisse, & quidquid huic belle prætexat, excusandis ejus injuriis adeò non sufficere, ut omnium potius odium ac detestationem mereatur.*

Art. 35. §. 2. 3.

Et quamvis victricia nostra arma ulterius proferre, optatosque nobis exinde polliceri potuissemus successus;

*Ne præclaræ hæ victoriæ ignorentur, juvat eas in compendium hic redigere, donec iis justo volumine explicandis par aliquod ingenium existat. Liceat tamen hic dissimulare Pannonicam cladem, cum ductu suo Elector Saxoniæ exercitum Cæsarianum perderet: Quæ suis auspiciis gesserat, exponantur. Primum igitur trophæum Lithuania vidit, quæ copiis Saxonicis direpta, turbisque internecivis à Rege ipso implicata, æternam, ut creditur, istius expeditionis memoriam conservabit. Alter triumphus actus est de Curlandiâ, quæ pari solertiâ correpta est. Quare publicâ etiam devotione istis in Regionibus Saxonicum nomen colitur. Et has qui-*

*quidem palmas de civibus retulit, à quibus vexationes injuriasque arcere debuisset: Externæ autem militiæ grandior surgit moles. Nam cùm solitudinem domi vastitatemque fecisset, populabundam manum in fines Suecorum misit, eo videlicet tempore, quo pace confidentes, & simulato amicitiæ fœdere deceptos, exercitum procul habuisse illos noverat. Quo ei facilius erat, patentes agros incursare, & duo Castella opprimere. Nam à mœnibus Rigæ, quam præcipuè petebat, fortiter depulsa est. Hæc cùm Holmiam nunciata essent, legiones Finnicæ oppressis suppetias ire jussæ, primo adventu suo ita latrones boscé terruerunt, ut, relictâ prædâ, locisque opportunis, quæ muniverant, desertis, trans Dunam refugerent. Hæc primo vere gesta sunt. Sequenti æstate, cùm Sacram Regiam Majestatem Sueciæ comperisset in Selandiam exercitum traduxisse, tanta jam anxio & trepidanti redit in præcordia virtus, ut, collectis majoribus copiis, ipse Dunam trajiceret, exiguâ Suecorum manu infessam, & haud procul Rigâ castrametaretur. Quam cùm obsidere destinaret, fama pacis Travendalensis animum ejus ita percutit, ut, ut relictis operibus, quæ exstruxerat, magno pavore in Poloniam se reciperet; ruinoso tantum Castello, quod ad Dunam situm est, prius occupato. Hic armorum ejus ambitus est, qui quot gradus, tot opprobria habet: de quo tamen, gloriosi instar militis, jactare se non veretur. Certe erubesceret ea victricia appellare arma, quæ ut ignavis turpibusque doli aliquem progressum in initio debuerunt; ita fœdum exitum sortitâ esse universus novit orbis: cùm paucarum horarum spacio exercitus Saxonicus, tot Castris, tot Munimentis, tanto Apparatu bellico exutus, totâ Curlandiâ expelleretur.* 1701.

Id tamen instantiæ Mediatorum dedimus, ut paci amicitiæque pristinæ cum Rege Sueciæ restituendæ, præterlapso jam anno, promptissimos nos declaraverimus, eumque in finem à devastatione Urbis Rigæ, per injectionem ignis, quorsum jam omnia parata erant, aliisque hostilitatibus cessare, & ad promovendam reconciliationem, evitandamque majorum animorum exacerbationem, operationes bellicas defensivè saltem persecuti fuerimus, adeoque sedulam ubique paci reducendæ adhibuerimus operam.

*Quis magnâ animi moderatione bellatorum hunc fuisse neget, qui in ipso victoriarum cursu, si Dis placet, pacem cum Suecis restaurare cupiverat. Sed id tamen instantiæ Mediatorum dederat. Quinam autem illi fuerunt? Cum nulli unquam Mediatores nominati, aut accepti essent; quomodo ad illorum instantiam pacis conditiones offerre potuit? Quæ vero ratio eum subegit, ut ita loqueretur? Imò, ut in Suecos, quasi à pace abhorrentes, omnem invidiam converteret; & sponsores fœderis Olivensis obligatione illâ, quâ eum, aggressorem turbatoremque istius fœderis, persequi debebant, solutos esse persuaderet. Si pacis desiderium aliquando præ se ferret, cognitum est, metu armorum Suevicorum eam mentem induisse: quamprimum is cessavit, à pacifici animi studio longissimè abfuisse. Quod adeò certum exploratumque illis erat, qui apud ipsum degebant, ut testari hoc ubique non dubitaverint. Neque enim difficile erat divinare, vapido sub pectore tegi vulpem, cùm verbis pacem creparet, re vero ipsâ illam impediret. Nam quæ exterorum Principum Legatis aliquando proposuerat, alio die immutata & à prioribus prorsus aliena in-*

1701. *venta sunt: adhæc quæ de satisfactione dixerat, tam absurda fuisse atque ignominiosa, ut facilè appareret, ludos agi, & tempus tantum quæri nectendis novis dolis. Quare nugamenta ista neque tutò, neque honestè, Sua Regia Majestas Sueciæ admittere potuit: quæ etiam credebat se miliori jure Regem Galliæ, cæterosque sponsores, monere posse, ut, juxta tabulas pacis Olivensis, aggressorem junctis viribus ad æquam honestamque pacem adigerent: cùm jam non de avertendo bello, ne inciperet, sed de fœdifrago, qui hostem se jam diu gesserat, coercendo ageretur. At vero, qui Suecos tantis injuriis oneraverat, si paci, ut hic traditur, restaurandæ promptissimum se declarasset, an laudem propterea mereatur? an vero Sueci reprehensionem, quod pari propensione pacem admittere noluerint? Scilicet tam abjectæ sortis Sueci sunt, ut à Rege Poloniæ impunè lacessi & vexari, atque illudi tam diu possint, quamdiu satis ipsi visum fuerit: cùm verò, lassata lubidine, amicitiam rursus obtulerit, vituperari etiam debeant, nisi pronis animis tantam benignitatem suspiciant atque exosculentur? Quis æquitatem in illo laudet, qui postquam damnum atque contumeliam mihi gravissimam intulerat, hac conditione mecum in gratiam redire cupit, ut finem ille injuriarum faciat, si ego injurias hactenus illatas æqui bonique consulam? Aut quis justam latronum orationem pronunciet, si supervenienti Domino, cujus ædes expilaverant, clament se amicos ei posthac victuros, si cum integrâ prædâ illis abire permiserit? Talem procul dubio pacem Rex Poloniæ optasset, quæ non modo inulta pateretur, quæcumque ab eo hactenus patrata sunt, sed etiam januam aperiret, quandocunque commodum videretur, ad eundem ludum iterandum. Sed neque subitus discessus, quo mœnia Rigæ deseruit Rex Poloniæ, ullam pacis cupiditatem arguit. Obsidere urbem potuit, non oppugnare, partim inopiâ pulveris tormentarii impeditus, partim famâ advenientis Regis Sueciæ consternatus. Noverunt, qui tunc aderant, quanta trepidatio totis castris erat, quanto ipse metu percussus, tormenta bellica properè amoveri jussit, cùm de pace Travendalensi primum, mox etiam de conspectis navibus, qui militem Suecicum vehebant, rumor vulgaretur. Ad hæc isto jam præsidio Rigam inveniebat firmatam, ut minas suas non tantum impunè posset spernere, sed & obsessoribus non minora, quàm illi Rigæ, inferre detrimenta. Quanquam, quâ est calliditate, tunc obtendere placuit, Batavis id se beneficii dedisse, ne, injectis ignibus, merces simul eorum perderet. Cui denique persuadebit, se amore pacis ab omni hostili actu postea abstinuisse, & propulsando tantum bello fuisse intentum? Certè tot excursiones, quas in agrum Suecicum miles ejus fecerat aliud docent. Tot quoque adhortationes, cùm alibi, tum in nuperis comitiis, ad Rempublicam Polonam, ut avulsa recuperaret; tot munimenta passim excitata; tantum rei bellicæ congestum penu; Castella, quæ Suecis eripuerat, firmissimis præsidiis insessa; tot machinationes; fœdus denique arctissimum cum Czaro percussum; & viginti millia Moscorum in auxilium accita, satis evincunt aliam ipsi mentem fuisse, nisi invicta Sacræ Regiæ Majestatis virtus immanes istos conatus, juvante Deo, fortiter repressisset. Ex his igitur, quæ dicta sunt, manifestum est, cùm Mediatores nulli fuissent, quorum operâ pax coire potuisset; neque conditiones æquas unquam obtulisset Rex Poloniæ; neque signum ullum pacifici animi dedisset: sincerum reconciliationis studium in illo nunquam fuisse, sed omnia insidiosa & simulata, ut Suecos pariter & earum*

*rum socios falleret; & illos quidem ab insidiarum metu avocaret, hos vero à ferenda ope, quam ex pactis deberi novit, retineret.* 1701.

Quæ vero è contrario Rex Sueciæ animo volverit, & quàm longè ejusdem intentio ab æqua ineunda pace remota sit, exinde manifestum est, quod non solum omnium exterorum Principum Legatis, more hactenus planè inusitato, aditum & audientiam denegarit, & hoc ipso illorum vilipendium testatus sit.

*Quemadmodum igitur ab insidiis istis, quas tendebat Rex Poloniæ, cavere sibi Sua Regia Majestas Sueciæ debuit: ita ab æquâ pace nunquam aliena fuit, sed cujus obtinendæ nullam spem videbat, quoad isti ad nocendum vires suppetebant. Frustra autem contrarium inde arguitur, quod exterorum Principum Legatos in castris & acie secum versari, è se non putarit Sua Regia Majestas Sueciæ. Cum exercitu enim in Livoniam trajectura, publicè declaravit, & sibi & illis incommodum esse, ut in remotas illas oras, & jam maximam partem ab hoste vastatas, abirent: Constitutum esse Holmiæ Concilium, auctoritate justâ instructum de omnibus Negociis cum illis tractandi. Itaque uti hoc compendio poterant, si quid de pace monere voluissent: Nec opus erat in ea, quæ functioni eorum planè inepta erant, loca divertere. Quamquam super hæc antea illis constabat, omnes alicujus momenti res, quæ Pacem & fœdera tangant, ad hoc Concilium remitti solere. Tum qua fronte traditur, Legatos esse viles habitos à Sua Regia Majestate Sueciæ, quæ quamdiu in Hybernis degebat, eos ad se excurrentes lubenter audivit? Cùm vero ad persequendos hostes exercitum duceret, non vacasse tunc interpellationibus eorum, quo tempore instans discrimen omnes occupabat curas, nemo paulo æquior mirabitur. Nec more inusitato hoc contigisse noverunt alii, qui Jus Gentium paulo rectius interpretantur, ac observant, quàm hactenus Rex Poloniæ. Quam enim rationem adferet, quare non licuisset Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ uti hic arbitrio suo, locumque & Ministros, quos vellet, Negociis suis expediendis designare? Aut quis patronum in hac causâ eum constituit? Certè non constat Principes illos, qui Legatos miserant, unquam ei accusationem hanc demandasse. Quibus à Rege Poloniæ tantum concedi æquum erat, ut si quidquam, quod à consuetudine ac æquitate alienum esset, Legatis eorum evenisset, ipsi possent de hoc facto expostulare. Cùm vero iniquum obtrectatoris judicium nemo eorum secutus sit, patet neque existimasse illos, à moribus cultiorum gentium discrepare, si Princeps, ad quem Legati missi sunt, justas ob causas petat, ut invito, & aliis Negociis implicito, comites isti se non adjungant. Quapropter iniqua & calumniosa criminatio est, aut à pacis Negocio propterea abhorruisse Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, aut vili pependisse exterorum Principum Legatos, quod illos in ipsum discrimen secum non duxisset.*

Sed & alia inhonesta summisque Principibus indecentia excogitaverit media, adeoque ut, postquam è Cancellariis Suecicis totus ferè orbis Libellis famosis, quos hactenus contemptu

*Sed porro audiamus inhonesta illa media, ut appellat, quæ Sueci ad impediendam Pacem excogitarunt. In his primo loco ponit Libellos famosos, qui è Cancellariis Suedicis prodierant. Atqui*

1701. temptu vindicandos esse duximus, repletus sit, eò quoque processerit, ut Literis hisce in copiâ junctis ad Cardinalem, Regni nostri Primatem, transmissis, suaque manu signatis, cumulatis ei fini falsissimis imputationibus, seditiones in Regno nostro contra nos excitare non erubuerit.

*qui tales inde nulli provenerant. Sed cùm ipse non erubesceret, primum per Duces suos nefaria Diplomata in Livoniâ spargere; deinde ad Provinciales Poloniæ conventus Literas circummittere, ineptis nugis calumniisque factas; similes quoque in publicis Regni comitiis recitare, ut Polonos in Suecorum odium exstimularet; denique typis Libellum divulgare, in quem, propudiosa commenta, fraudes, ineptias, ac in Reges gentemque Suecicam teterrima convicia constipaverat: Coacti sunt Sueci ad ea respondere, & causam famamque suam contra impudentissimas malevolentissimasque obtrectationes vindicare. Versantur illa Scripta in omnium manibus, & præ ejus ferociâ, qui provocaverat, nihil acerbi & immoderati habere inveniuntur. Tam solidis rationibus vafras istius Regis criminationes refellunt, tam dilucidè & perspicuè ante omnium oculos acta ejus exponunt, ut nemo sit, qui non Suecorum inde innocentiam percipiat, & istius simul portentosam in fingendo libidinem aversetur. Quare famosorum Libellorum nomine aliter non possunt venire, nisi quatenus infames aggressoris actiones complectantur. Quæ cum contemptu se dicat vindicare, ne eo ipso ostendit, famæ sibi curam esse exiguam: Cùm tamen, si ullâ sui misericordiâ tangeretur, doleret potius, justis hominum judiciis se tam malè audire, nec meliori notâ memoriam sui posteris commendasse. Ex his igitur Orbis cognoscet, si unquam quidquam factum sit, quod summos Principes non deceat in illo idipsum reperiri.*

*Quod ad Literas, quæ ad Primatem Regni missæ sunt, attinet, nihil illis continetur, quod non verum sit, ac omnibus notum. Quis nescit subdola incursione vastatam esse Livoniam, intercepta munimenta, solicitatos ad seditionem incolas; proditores receptos; & hostes undequaque Suecis quæsitos? Quis etiam ignorat Regem Poloniæ violasse juramentum & pacta conventa, cum bellum, inconsultâ Republicâ, inchoaret; peregrinis copiis Poloniam & Lithuaniam miserrimè evisceraret; dissidia nociva inter illustres Domos sereret; Moscis transitum per Reipublicæ solum concederet; Curlandiam Reipublicæ Provinciam, seductis incolis, sedem belli constitueret; & omniam Consilia ad libertatem Polonorum opprimendam dirigeret? Quæ omnia tam manifesta sunt, ut si negare audeat, totus mundus contra eum testimonium dicturus sit. Nihil igitur falsi Regi Poloniæ in istis Literis imputatur; sed quibus candidè, & sine fuco, suum dolorem & Reipublicæ discrimen Sua Regia Majestas indicare voluit; non ut Seditiones inter Polonos excitaret, sed ut seditiosum illud caput, quod tantorum malorum causa est, tolleretur; cùm convenientius meliusque remedium non reperiretur; si pax & quies inter utramque gentem stabilienda esset, & libertas Reipublicæ Polonæ, quam pro summa necessitudine salvam esse cupit, ultimo periculo eripienda.*

Nec dubitandum est ea, quæ, ratione absoluti alicujus à nobis prætensi dominii, contra nos à Rege Sueciæ

*Cùm autem Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ personam sibi oppugnandam sumeret, quæ rabies illum in manes gloriosissi-*

ciæ finguntur, è dogmotibus sui parentis antecessorumque præceptis ortum traxisse, quorum tyrannica principia, non adeò longo ab hinc tempore in istis Regionibus exsecutioni mandata, omnium adhuc memoriæ infixa hærent.

*riosissimorum Regum, antecessorum illius, egit? Quod si quis illam Domum, unde oriundus Rex Poloniæ, scrutari vellet; fortè objici possent, quæ gentilitia esse in se ipse agnosceret: sed ut in multis innocens illa fuerit; ei tamen opprobrio erit, inter posteros istum habere, qui, quicquid in illa laudandum, desereret; eorum autem, quæ culpari possent, ex asse hæres sit. Meruerant autem Reges Sueciæ rebus domi forisque præclarè gestis, ut memoria eorum civibus cara, apud exteros in perpetuâ veneratione haberetur: nec fas esset istus Regis ore inquietari, cujus tota vita nihil habet, quod cum laudatissimis eorum virtutibus conveniat. Qui cùm ea potestate uterentur, quæ legibus Regni, & consensu omnium civium, delata est, tyrannidis non magis insimulari possunt, quam aliarum gentium Reges, quibus & olim, & hodie, summum imperium cives sui permiserunt. Quis negabit liberum fuisse civitatibus formam imperii, quam vellent, constituere? At constitutam contra earundem voluntatem tollere, id demum tyrannicum est. Longè Regni Suecici indoles à Republicâ Polonâ dissidet, cùm illud Rege hæreditarios liberamque potestatem habentes admittat; hæc vero divisum cum Rege suo habeat imperium, qui precario regnat, nec, illa inconsulta, majoris quidquam momenti suscipere debet. Itaque in hunc tyranni nomen paulò melius quadrabit, qui alienigena & extraneus, majestatem Reipublicæ, cujus legibus tenetur, obterere; juraque populi, qui rectorem sibi illum adsciverat, ad se trahere, toties violato jurejurando tentaverat.*

Cùm è contrario nos, etiamsi optima fortè occasione deducendi talia ad effectum exoptatum haud destituti fuerimus; nihilòminus exponendo propriam salutem nostrasque fortunas, perennem Reipublicæ felicitatem indefessè quæsiverimus; libertatisque subinde vigorem modis omnibus foverimus, quorsum, si opus foret, facta, & actiones nostras in testimonium vocare, & reliqua Regis Sueciæ figmenta leviter spernere possemus.

*Sed fictum hoc crimen esse didit. Cùm potuisset dominationem obtinere, amicior libertati Reipublicæ fuit, cujus vigorem omnibus modis fovere quæsiverat. Quis credidisset tantam in Rege Poloniæ fuisse modestiam, ut hoc fortunæ incrementum fastidiret, quod alius cuperet ardentissimè. Certè Polonis suis ægrè hoc persuaserit, qui ita concionantem sine risu vix audirent. An memoriâ eorum putaverit excidisse iniquas exactiones, quibus Regiones integræ exhaustæ sunt: oppressam Reipublicæ auctoritatem peregrino milite: perniciosa consilia cum aulicis quibusdam & proditoribus capta? An latere eos crediderit fomitem dissidiorum, quibus Lithuania ardet, ab eo subditum esse? Et denique quo hæc omnia tendant? Unde, quæsumus, tot imprecationes, tot querelæ, tot motus gementis sub hac oppressione populi? Unde, cùm ad ista obsurdesceret, tot comitiorum decreta, ut vastator miles, & Ministri Saxonici, & reliqua instrumenta servitutis, Regno expellerentur? Hæc nisi recenti memoriâ gesta essent, ni-*

*si*

1701. *si quoque in omnium oculos incurrerent, potuisset forte dissimulare; jam verò majoris aliquanto audaciæ est, ea jactare, quæ noverit omnium irrisionem provocatura esse. Parcius igitur, si saperet, actiones suas in testimonium vocaret: quas ut alto silentio premi, ipsi consultum foret, ita omnium cognitioni nudare eas, Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ interest, quam nihil hic finxisse liquet.*

Nisi eousque impudentiæ progressus fuisset, ut quod apud barbaras gentes turpe & inhonestum, apud Christianos vero Principes inauditum est, deturbationem nostræ personæ de solio solicitare, horumque contra nos præmium constituere non abstinuerit.

*Cùm igitur, ut demonstratum est, tot immanis perfidique animi documenta cùm adversus Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, tùm adversus Rempublicam Polonam dedisset ille, ut nulla amplius fides ei haberi posset, cui mirum videbitur desperato morbo acriorem medicinam quæri? Aut ostendat alius mitiorem modum, quo ille aboleretur. Si dicat aliquis malum hoc ex parte sublatum esse, cùm copiæ Saxonicæ Poloniâ excesserint: an idem affirmare sustinet, easdem non redituras esse? Fallitur generosa Polonorum gens, si feras bestias esse illas cogitet. Quamvis excucurrerint, revertendi tamen animum non deposuerunt. Quò invitius has copias Rex dimisit, eò cupidius celeriusque eas revocabit, quamprimum metus paululum consederit. An in perpetuum illis carere poterit, quibus unicè fretus, destinata sua exsequi & potest, & audet. Atqui Respublica prohibebit, ne illud unquam iter remetiantur. Utinam ea animorum hic conjunctio esset, ut in commune consuleretur! Satis esse fortissimæ huic Reipublicæ virium ad conata Regis sui coercenda nemo diffideret: at cùm experientia docet, mille artes callere Regem inescandi cupiditatem levium quorundam & dissolutorum civium: inanem hanc spem esse liquido patet. Non opus hic conjecturis: ipsa res loquitur. Cùm exercitu suo antea Poloniam inundaret, quis restitit? Cùm cædibus & rapinis totum Regnum vastaret; cùm ea faceret, quæ vix infestissimus hostis posset; cùm vicinis bellum inferret; quis per triennium grassantem, inque viscera Regni sævientem, prohibere potuit, aut sustinuit? Auditi sunt incolæ cœlum ipsum lamentationibus lacessere: Querelæ ad Aulam, ad Senatum, delatæ: Coitiones factæ: Ingens ubique tumultus, clamores, comminationes: Comitia convocata, & in illis Decreta, & Constitutiones sancitæ de populatoribus exturbandis. Num hisce commovebatur Rex? Novit, quibus artibus uteretur. Sicut tinnitu & exiguo pulveris jactu apum iræ sedantur; ita pellacibus promissis, & versutiloqua benignitate, mirificè adeò calluit quorundam animos delinire, eamque nubem oculis objicere, ut ruentis in præceps Reipublicæ discrimen non viderent. Quod suppressione nocturnâ laborantibus accidere solet, idem inclytæ huic Reipublicæ evenit. Pondere incubante se premi sensit: sed integris licet viribus illud excutere non poterat, antequam ab aliis excitaretur. Interea usque ad ossa lacerata est: Nec laniatis membris anguem inhærentem potuit amovere, antequam clavâ suâ hydram istam contudit Borealis Hercules. Non ad invidiam Polonorum hæc adferuntur: Attamen iidem fateantur, necesse est, à Republicâ vix potuisse hanc sentinam exhauriri, sed otium ac libertatem, qua tantisper fruitur, victricibus Regis Sueciæ armis deberi. Quo minus succensere debent, si nihil præsidii*

*dii in illis ponat Sacra Regia Majestas Sueciæ, quamdiu ipsa radix morbi resideat. Nam cùm sit idem apparatus, eædem artes, iidem homines, eadem quoque via pateat, quæ antea, Poloni, pro sua prudentia judicabunt, num difficile fuerit Regi eandem Scenam restaurare. Intendant animum ad ea quæ moliatur. Copias dimisisse creditur: At quantum virium sub nomine cohortis prætorianæ latet? In quam non nisi Ordinum ductores adscivit, ut haberet, qui novis copiis conducendis præessent. Quot putant in Prussia alibique latere, qui, quocunque nomine jam colligantur, sacramento Regis mox adigendi sunt. Quàm facilè igitur poterit, & Rempublicam iterum obruere, & fines Sueciæ lacessere? Quamobrem cùm ex tot astutissimis machinationibus consiliisque prævideret Sacra Regia Majestas Sueciæ, quæ mala propediem resurrectura fuerint, & sibi & inclytæ Reipublicæ in perpetuum cavere voluit, ne recidivam paterentur.*

*Nec inhonestum, ut vociferatur ille, quisquam judicaverit se adversus ejusmodi insidias munire: Contra jure naturali permissum esse, imo ipsi naturæ insitum & ingeneratum, nemo negaverit, ut salutem quisque suam tueatur, & imminens malum, quod ei absque ulla causa improbitas alterius intentat, quocunque modo depellat. Aut quomodo jam non honestum censebitur, à Republica Polona posci, ut improbum illum Principem, sub larva Regis, sibi & vicinis insidiantem, removeat; cùm turpe & inhonestum idem Rex non putasset, Livonos Sacræ Regiæ Majestatis cives, ad defectionem solicitare? Non veritus ille est pollicitationibus, dolis, literisque calumniosis quaquaversum sparsis, eorum fidem tentare, ut à legitimo Rege suo deficerent. Sacra Regia Majestas Sueciæ à Primate Regni, cui juxta leges competit videre, ne quid Respublica detrimenti capiat, atque ab omnibus Poloniæ Ordinibus petit, ut communem hostem & insidiatorem, qui tot injuriis utrumque Regnum affecerat, potestate illâ, quâ abusus est, & porro abuteretur, deturbent. Quare exemplum suum damnat? Et quod ipse moribus suis æquum procul dubio judicavit, jam turpe ac ab honestate remotum clamitat? Læsa erat Sacra Regia Majestas Sueciæ, cùm hostis sui eversionem flagitaret: At ipse nullâ injuriâ affectus erat, cùm amicum & innoxium civibus spoliare voluerat. Quanto autem gravius est subtrahere cives justo Regi, quàm iniquum Regem & tyrannum civibus oppressis? In illo casu injuria & crimen inest; in hoc amicæ mentis studium cognoscitur. Prætera solicitavit Rex Poloniæ cives Suecicos, ut à fide, qua Regi suo obstricti erant, desciscerent, atque adeò, quantum in illo erat, ad horendum flagitium eos allicere voluit: At in Literis ad Primatem missis Ordines Poloniæ illius tantum officii, quod necessarium erat, quod justum, nec ullam in se turpitudinem habet, commonentur. Nam regali folio dudum excidisse Regem illum, ex jurejurando patet, quod hic apponi operæ pretium est:* Et si (quod absit) in aliquibus juramentum violavero, nullam mihi incolæ Regni, omniumque dominiorum uniuscujusque gentis, obedientiam præstare debebunt; imo ipso facto eos ab omni fide, & obedientia Regi debita liberos facio, absolutionemque nullam ab hoc meo juramento à quoquam petam, nec ultra oblatam suscipiam. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Christi Evangelia *Non igitur iniquum erat à Polonis id postulare, quod obedientiæ vinculo soluti, facere poterant. Neque opus erat illum deturbare, qui juxta sententiam, quam ipse sibi dixerat, re verâ deturbatus est. Restat tantum, ne ipsi*

1701. *sibi desint, sed ultimam manum negocio huic imponant. Nec est, quod inauditum hoc exemplum esse obtendat. Integras profecto Centurias contexere facile esset, eorum Regum, qui ob crimina sua, fastigio isto excussi sunt: Sed iis recensendis immorari hic non attinet, cùm in omnium populorum historiis reperiantur. Saltem ne credat domestica Polonis exempla deesse, Uladislaum & Miecislaum, Boleslai tertii Filios, memoriâ repetat, qui hæreditarii Reges ob longe leviora crimina, quam extraneus jam patraverat, solio paterno dejecti sunt. Lescum etiam V. & Uladislaum Locticum, aliosque, reminiscatur, qui simile in Polonia fatum experti sunt. Addat denique Henrici Valesii casum, qui cum ad capiendum avitum sceptrum, quod post fratris mortem vacuum erat, in Galliam abiisset; nec ad præstitutum tempus reverteretur, quamvis reverti omnino statuisset, publicâ lege, anno MDLXXV. abdicatus est. Quo magis idem de illo, qui Rempublicam ipsam evertere aggressus est, fieri potest, & debet. Præmiis autem ad patriam suam liberandam allectos esse Polonos, calumnia est: Cùm, qui eorum est pro libertate animus, credi possint sponte suâ tam præclarum facinus occupaturi.*

Nos equidem Dei omnipotentis auxilio freti, & de Polonorum nostrorum fide erga Reges suos singulari securi, hæc talia tanti non curamus, &, si opus fuerit, malo isti remedia sufficientia inveniemus.

*Quod si hic de Polonorum fide, quos tot enormibus factis læserat, securus esse possit, fatendum est, confidentis illum animi esse: Si justissimam quoque ultionem, quam meruerat, evadere calleat, instructum esse plus quàm Circæa arte Polonorum animos fascinandi, nemo negabit. Sed credere licet, tam simplices illos & inconsideratos non esse, ut discrimen cervicibus suis imminens non videant. Magna illorum fuerit in Reges suos indulgentia, sed qui emendari poterant: At cùm in neminem hactenus inciderant, qui majori audaciâ, pluribusque artibus stipatus, ad Rempublicam pessundandam accesserat, videant tandem an mitioribus consiliis locus sit. Ipsa certe Respublica, quæ oppressa est ad ipsos supplices tendit manus, ne intempestivâ lenitate salutem suam prodant. Libertas quoque, quam tanto labore & majorum virtute assertam acceperant, indignos, quos postmodo respiciat, judicabit; & desiderabile nomen invocantes, culpam tantam serâ pœnitentiâ deplorantes, non audiet. Interea Suecorum armis acceptum referant, quod aliquâ ex parte sublevata eorum Respublica sit: quam ut inposterum salvam & incolumen habere possint, auxilium eorum paratum invenient. Utcunque res cadat, Sacra Regia Majestas Sueciæ se consolatur, quod boni fidique vicini officium præstiterit: Nec ab eo discedet, nisi Respublica Polona, hostem communem protegendo, invitum in alia consilia impulerit, quæ malo huic, non minus, quàm Rex Poloniæ jactat sufficientia invenientur.*

Cùm tamen insidiosi hi conatus cum omni societate humana, & communi gentium jure è diametro pugnent; ita prudentissimo aliorum Prin-

*Cùm vero nullos unquam insidiosos conatus Sacra Regia Majestas Sueciæ foverit, sed hostem acerbissimum, qui insidiis & nefandis dolis ad perniciem suam gras-*

Principum judicio illos subjiciendo, spem fovemus certissimam, fore, ut graves hasce machinationes tanquam communem causam, & pullulantes exinde cuilibet regimini summè nocivas consequentias, facile considera-turi sint.

*grassatur, aperte oderit; nihil à se commissum putat, quod jure gentium non sit licitum, & illi societati, quam naturalis ratio hominibus colendam imperat, non conveniat. Proinde ad judicium aliorum Principum appellantem eo lubentius sequitur, quo magis confidit, eos, si justi sint & æqui, non posse non detestari inauditam perfidiam, quâ in Se innocuum usus est Rex Poloniæ: nec inficiaturos esse, tranquillitati generis humani maximè consultum fore, si singulare in illum exemplum statuatur, qui istud vinculum, quo omnis societas & salus mortalium continetur, tam protervè abrupit. Sic enim alii, quos mala mens & improba libido vexat, hoc exemplo territi, discent fidem & pacta servare, atque à pacificis populis impia abstinere arma. Certe nihil periculi bonis populorum rectoribus inde provenisse, in hunc usque diem compertum est, quod pravi & perversi Principes à gubernaculo civitatum remoti sunt: sed potius stabilitum fuisse publicam tranquillitatem, & crevisse mutuum illum inter Principes civesque amorem, cùm illi cogitaverint, se hominibus hominum causâ imperare. Contra à fidei pactorumque contemptoribus, à turbulentis & impiis rectoribus maximas calamitates orbi inflictas esse, omnis ætas testatur. Ex horum numero cùm jam evictum sit, esse Regem Poloniæ facile; prospicient Christiani Principes, si turbator ille removeatur, quanta securitas Septentrionali Cœlo redierit, quanta populorum quies, & nova quædam lux Regionibus istis repente affulserit.*

Cùm non sit dubitandum, in quolibet Regno inveniri refractarios & perfidos subditos, qui ejusmodi criminum protectorem amplectendo, omne genus malitiæ explere non intentatum relinquent.

*Nec dubitandum est, quin optimus quisque Polonorum & Reipublicæ amantissimus, hoc omnibus votis studiisque optaverit: quos etiam credibile est de liberanda patriâ cogitasse, si per factiones eorum licuisset, qui à Rege corrupti, alios seducunt, privatumque commodum publicæ utilitati præferunt. Istorum pietas, & prudentia, ut sua laude defraudari nequeat: attamen cum illis nihil privatim egerat Sacra Regia Majestas Sueciæ, sed universæ Reipublicæ suam operam palam offerre voluit, non alia ratione ad id adducta, quàm ut de Rege eligendo ulterius possent, qui pacta & fidem observando, utriusque gentis amicitiam perpetuaret. Nullum emolumentum sibi petit: tantum rogat, ut Serenissima Respublica sibi prospiciat, nec suâ ruinâ vicinos involvat. Perfidos autem & rebelles, quos in illa esse Rex Poloniæ credit, protegere nunquam in animum induxit. Hoc proprium esse istius Regis rectius affirmatur, qui proditores & infames, carnificisque manibus elapsos, non tantum patrocinio, sed etiam intimiori consilio dignatus est.*

Et cùm certo confidimus, Celsitudines Vestras præprimis hancce Regis Sueciæ intentionem testaturas, & ut quies hisce Regionibus reddatur, nec in-

*Longe igitur opinione fallitur Rex Poloniæ, si prudentissimis viris, qui Belgium fœderatum gubernant, verba se daturum sperat. An nescit cùm illos,*

1701. incendium illud, quod jam proprias Celſitudinum Veſtrarum invaſit oras, latiſſimas undique flammas, deinceps non niſi maximo cum periculo extinguendas, concipiat, allaboraturas, inſimulque ex indigna & inconvenienti exceptione Ablegati Celſitudinum Veſtrarum vilipendium, ingratumque Regis Sueciæ animum pro præſtitis hactenus officiis ſatis perſpectum habituras, indeque facilè judicaturas eſſe, quid de vaſto illius deſtinato & tumida ſpe, niſi in ipſo ortu ſuffocetur, inpoſterum exſpectandum ſit.

*los, tum reliquos toto orbe populos; adeò deteſtari ejus actiones, adeò etiam de ſummâ Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ juſtitiâ eſſe perſuaſos, ut non poſſint non meliori cauſæ, & manifeſtâ Dei ope approbatæ, accedere? Quid rebus ſuis convenire exiſtimaverint, maturè providebunt, quamvis à Rege Poloniæ non moneantur. Non autem intelligunt barbarum illud vilipendium, quod toties crepat, Ablegato eorum contigiſſe: quem honorificè à Sacra Regia Majeſtate Sueciæ admiſſum iri, quam primum à perſequendis fugientium latronum tergis vacarit, ſatis ſuperque ſibi perſuadent. Nec dubitant, ſi quid officii præſtitum ſit, quin grati animi ſenſum; & ſua viciſſim ſtudia, cùm res & occaſio tulerit, abunde declaratura ſit. Interea nunquam æquum cenſebunt, curſum fortiſſimi Regis, tantis ſucceſſibus ad juſtiſſimam vindictam tendentis, ſufflaminare. Cùm in illo nihil vanum, nihil tumidum experiantur, ſed ſtupendis inuſitatiſque victoriis moderatius, quàm ab illa ætate ſperari potuiſſet, illum uti; Deoque ruptorum fœderum ultori humiles propterea gratias agere, eique tribuere, quidquid hactenus à ſe proſpere geſtum ſit. Unde præſagium lætiſſimum capiunt, illum eſſe providentiâ cœleſti deſtinatum, qui ejuſmodi monſtra, quæ orbis quietem impiis deſtinatis ſolicitare audeant, cum æterna nominis ſui gloriâ domiturus ſit.*

Tum Celſitudines Veſtras pro eâ, quæ hactenus iiſdem interceſſit, amicitiâ enixè requirimus, ut ſuis hac parte conſiliis & benevolâ, ſi opus fuerit, aſſiſtentiâ, nobis haud deeſſe velint.

*Quamvis autem dubium non ſit, quin inclita Batavorum Reſpublica reducendæ in Septentrionem paci, ſedulam navatura ſit operam: tamen pro æquitate ſua & prudentiâ non aliam cupiet, quàm quæ ſecura videatur & honeſta. Quæ ut haberi poſſit, neque laboranti Regi auxilium, de quo pactis convenerat, ſubtrahet: nec iniquiſſimo aggreſſori contra fœderatum Regem ullam opem ferre poterit.*

Nec alias ad ejuſmodi media, quibus tamen hactenus abſtinuimus, contra Regem Sueciæ, ejuſque perſonam procedere cogamur, quæ quævis occaſio nobis ſubminiſtrabit, quæque ad ſecuritatem perſonæ & Regni noſtri ab omni vi injuſta conſervandam, idonea & juſta judicabimus. Quibus Celſitudines Veſtras divinæ protectioni commendamus, & proſpera quævis appreca-

*Deſinat autem Rex Poloniæ illum verborum minis territare, cujus invictum animum tot conſpirantium armis non potuiſſe frangi viderat. Satis virium & conſilii eſſe experietur, ad nefarios ejus conatus retundendos, ſicamque illam, quam minatur, retorquendam. A moribus autem ſuis nihil alienum faciet, ſi nullum nefas, ſicut hactenus intentatum relinquat: at cùm ſit Nu-*

camur. Dab. in Arce nostra Varsoviensi die 9. Septemb. 1701. *Numen, quod Christiani colimus, quod potens est, quod justum, omnia flagitia abominatur & punit; quid sibi polliceri debeat Rex Poloniæ, seriâ cogitatione perpendat.* 1701.

*Interea ex iis, quæ ad hanc Epistolam monere visum est, omnes liquido cognoscent, non aliud egisse Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, quàm quod ad securitatem suam maximè necessarium, & jure omnium licitum esset: contra vero Regem Poloniæ id unice machinari, ut quem factis atrocissimis antea læserat, nunc quoque calumniis suis atque conviciis apud alios Principes populosque in odium adducat. Sed isto molimine non aliud assequetur, quàm ut vanitas ejus & malevolentia, quæ hactenus satis cognita erat, eo lucidius jam patefiat; & honorificentissimum illud judicium, quod optimus quisque mortalium de justissimis Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ armis conceperat, eo magis confirmetur atque stabiliatur. Debebat hoc saltem Regem illum suæ iniquitatis convincere, quod, præter factionis suæ consortes, nemo inveniatur, qui actione ejus non vituperet; nemo quoque sit, qui summam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ innocentiam non agnoscat, & virtutes invidiosis laudibus celebret & extollat. Maledictis autem, quæ in Suecos effundit, eos invitabit ad illa quoque detegenda, quæ alioquin propalare in animum non induxerunt. Quapropter illi quæ hic dicta sunt, excusare supervacaneum ducunt; cùm probe sciant à nemine sinistre acceptum iri, nisi qui veritati ac justitiæ aperte se hostem profiteri velit. Equidem reverentiam adversus illos, qui summum in terris fastigium tenent, adhibendam esse nemo diffitebitur: sed utinam tales illi semper essent, ut venerationem, quæ isti apici debetur, ipsi factis indecoris ex animis aliorum non excussérit. De illis honeste semper loqui & sentire oportet, ut tamen veritas non lædatur: quæ in re atroci, etiam cum mitissimis verbis profertur, acerba est.*

Ce qui animoit le plus le Roi de Suede, qui aimoit sa Religion, étoit le peril, où il prevoioit que la Saxe étoit par la persuasion du Pape, pour faire changer de Religion le Prince Electoral. Il en avoit été convaincu par le Bref secret du Pape au Roi Auguste sur ce sujet, & dont il eut la Copie qui suit.

*CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO AUGUSTO ILLUSTRI CLEMENS P. P. XI.*

*Charissime in Christo Filii Noster, Salutem. Probibere labia nostra non possumus nunc, quando Paternæ nostræ erga Majestatem tuam charitatis ratio, & injuncti nobis (licet immeriti) officii debitum nos admonet, ut Apostolica libertate loquamur verba salutis. Innotuit quidem nobis, non sinè ingenti atque intimo animi dolore Te Filium tuum, tenerrimæ adhuc ætatis puerum, hæreticis hominibus instituendum tradidisse: Quod cum ex præscripto sacrarum legum fieri, atque absque gravi Dei offensa & animæ detrimento nequeat, plane discrepare videretur ab eo sinceræ erga Dei Ecclesiam fidei testimonio, quod tanta apud æ-* Bref secret du Pape au Roi de Pologne.

1701. *quos rerum æstimatores nominis tui laude, tanta deinde honorum ac dignitatis accessione tunc edidisti, cum orthodoxam veritatem ultro agnoscere atque ex animo complecti professus es. Proinde non ambigimus, quin re maturius expensa intellecturus sis, quod cum provide Ecclesia Dei Fidelibus interdicat hereticæ pravitatis sectatorum consortium, ne contingat piè credentium mentes labefactari eorum alloquio, quorum sermo ut cancer serpit ac humiliter irrepens blande capit ac latenter occidit, id multò magis timendum sit, ubi ætas illa in qua tyrocinium pietatis incundum est, & addiscenda sunt Christianæ rudimenta militiæ, desertoribus veræ fidei committatur. Cave igitur, Charissime in Christo Filii Noster, ne in tum præsens & manifestum discrimen Filii tui, quem diligis, animam adducas, ne eorum operam adhibeas, quorum studio procul dubio erit, ut sui similem efficiant, quem efformandum susceperunt, non enim tam satagent ut congruis Principi viro animi corporisque exercitationibus (quibus artibus edocendis eos fortè præfecisti) ejus indolem excolant, quum ut ipsius ingenium sensim in eos traducant errores ac tenebras, in quibus iidem misere cæcutiunt, & à quibus Tu (miserentis Dei ope) feliciter evasisti.*

*Amore itaque statim ab innocentis Filii latere tam exitialem perniciem suffectisque probatis Catholicisque instructoribus acceptissimum Deo exhibe sacrificium: agnosces, ut credimus, ex hoc etiam vigilem esse in Te benevolentiam ac valde sollicitam, ne offendas ad lapidem pedem tuum, id est ne censuram subeas humanam, & quod longè majoris momenti est, ne omnipotentis districtique Judicis viam incurras: Cum è contra enixe cupiamus tuæ pietatis famam apud homines, tuaque apud Deum promerita in dies cumulari, ut dentur capiti tuo augmenta gratiarum, ipsique nato per ornamenta virtutum non interitura felicitas comparetur. Et Majestati tuæ in hunc scopum Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datam Romæ 30. Julii 1701.*

Quelque peu de tems après, le Cardinal Primat fit une Reponse à la Lettre du Roi de Suede du 30. Juillet. Cette Reponse tendoit à faire éloigner du Roiaume de Pologne les Suedois dans la supposition que les Saxons en étoient sortis. Voici cette Reponse.

Reponse du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede.

*Recepti Literas Majestatis Vestræ de dato 30. Julii St. Vet. ad quas tardius respondeo, cum ad anteriores meas sub dato 26. ejusdem mensis ad Majestatem Vestram scriptas responsum præstolari & materiæ gravitas suadebat, & populorum suspirabat anxietas; communicanda insuper erat statibus & ordinibus regni eadem Epistola, quæ non prius quam duodecimâ præsentis per loca Provincialibus Comitiis celebrandis solita, innotescere valuit: Scripseram, cum militares Majestatis Vestræ acies limitibus Reipublicæ nostræ viciniores inaudiveram, metuens nè prosperiori flante Boreâ tumida fortunæ vela martialem Majestatis Vestræ animum ultra gradivi Martis metas evehant amicæque viciniæ armorum invehant fragorem. Præcisum hoc quidem, non tamen provisum celeriori Majestatis Vestræ cursu quam opinione nostrâ, cum non modo occupatam, sed & armis ac milite infessam Curlandiam inaudivimus: Sed cum obliqua interpretatione Majestatis Vestræ gesta premere constans hucusque amicitiæ ac bonæ vicinitatis cul-*

*cultura non præsumat, facilè apud nos excusatum, dum Saxonicus miles vicinior oberraret; & militari Majestatis Vestræ prudentiæ adscripta cautela: Cum verò eundem jam non modo è ditionibus Lithuaniæ, sed & toto Regno cessisse, & ad propria rediisse, Majestatis verò Vestræ militem, gravius Provinciæ incumbentem constet; cum jam Majestati Vestræ hostis desit, uti Majestati Vestræ in prosequendo, ita & Reipublicæ Nostræ in sustinendo omnem cessare debere molestiam, crediderim.* 1701.

*Promptiorem hunc recessum præteriti Publici Nostri congressus evicit deliberatio: Alimentum quippe provectiori flammæ adimere, operæ pretium dictabat & non alius continuandorum consiliorum nostrorum in præteritis Comitiis fuit obex, quam externo milite gravata Regio, pacatioribus Consiliis obnoxia.*

*Cum verò reassumenda propediem eadem Consilia Publica consona quæque ac placida requirantu, placebit Majestati Vestræ Rempublicam interius jam solutam curis etiam externis liberare, non modo à finium ejusdem recessu, sed & seriâ Pacis cogitatione, cujus nusquam spes major quam fessa per cædesiva.*

*Oblivisci incipit præteritorum Respublica, amore huc usque ac obsequio nunquam odio in Principes suos spectabilis, meliorum spe, & si quid dilatandorum finium ac gloriæ stimulo, inconsulta eadem à Serenissimo nostro cœptu displicuit, authoritati ejusdem cessum facilè compensat, & hinc inauditum hucusque dethronisationis vocabulum, quod vel ipsa cogitatione duodecim seculorum enervaret gloriam, laboriosius restaurandam quam damnandum delicatiores gentis nostræ aures non tantum permovit, sed & teneretudinem auxit, quæ devia si quæ in Principe reperirentur, Privilegio libertatis corrigere, non extremis sanare, Religioni hactenus duxit. Eandem moderationem Excelso Majestatis Vestræ animo, uti Sacrorum Mysta, omni insinuo veneratione, ad eandem tanquam supremum gloriæ culmen, hortor: Non deerit Reipublicæ studium in reducenda Serenissimi Regis nostri pristina cum Majestate Vestra amicitia, & peraget tranquilla potestas, ut rupta eadem, firmiori nexu coalescat.*

*Est quod adhuc Majestatem Vestram nomine Publico humiliter exorem, ut videlicet rem tormentariam sub Electorali Regiæ Poloniarum Majestatis stemmate existentem, & omnem bellicum apparatum ceu in castris repertum ceu alibi reperiendum, bellicis spoliis annumerare non dignetur; donata hæc quippe solenni instrumento statibus ac ordinibus Reipublicæ ad perpetuum monumentum, extincto bello Turcico sub dato* 18. *Mensis Augusti* 1699. *Brevem ac indemnem ejusdem contra Majestatem Vestram usum, citra Reipublicæ placitum, nec ex ejusdem armamentario eductum credat, graviores quippe sensus, publico foret damnum tam insigne aliena offensa pati: Hoc Justitiæ in amicam gentem Majestatis Vestræ Documentum incorruptæ gratitudinis trophæum perennius posteritati erit. Cui longævam ætatem nunquam morituram gloriam exoptans humillima inclinor veneratione. Dabantur Lovicii die* 29. *Septembris An.* 1701.

*Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ.*

*humillimus & obsequentissimus Servus,*

M. Cardinalis Radziowsky, *Primas.*

PEN-

1701. PENDANT le cours de ces Affaires, celles en Allemagne paroissoient se brouiller. L'Empereur, aiant apris par un Exprès du Prince Eugene que le Duc de Savoie avoit pris le Commandement de l'Armée des deux Couronnes en Italie, fit dire par le Comte de Mansfeldt à l'Envoié de ce Duc, „ que Sa Majesté Imperiale étoit à bout de sa patience à l'égard de la mauvaise Conduite du Duc son Maitre, & qu'Elle ne pouvoit plus dissimuler „ son Ressentiment, voiant que ce Prince s'étoit joint en personne avec „ ses Troupes à l'Armée de France & d'Espagne, pour s'oposer ensemble „ à ses justes Armes. Ainsi, Sa Majesté Imperiale ordonnoit audit Envoié „ de sortir dans huit jours de la Ville de Vienne, & dans huit autres de „ tous les Païs Hereditaires.

ON fit faire le même Compliment, par le Secretaire du Grand Marechal de l'Empire, au Ministre que ce Duc avoit à Ratisbonne. Le même Secretaire en fit un semblable au Ministre que l'Espagne avoit à la Diete generale de l'Empire pour le Cercle de Bourgogne. Il falut que ce dernier se soûmit à l'ordre, nonobstant que les Ministres de France s'écriassent contre cet ordre de l'Empereur auprès duquel celui de Cercle de Bourgogne n'étoit pas, mais seulement auprès de la Diete generale. L'Electeur de Baviere lui donna aussi en vain sa Protection.

On publia même à Ratisbonne, & cela sans oposition, un Decret, & ensuite un Monitoire, contre ledit Duc de Savoie, que voici.

*LEOPOLDUS, &c.*

Decret de la Diete de Ratisbonne contre le Duc de Savoie.

*NOstris & S. R. Imperii fidelibus dilectis N. N. Feudorum nostrorum Imperialium Ducatus Sabaudiæ Præsidibus, Magistratibus, Officialibus, ac omnibus cujuscunque Status & Ordinis Subditis & Incolis gratiam nostram Cæsaream & omne bonum.*

*Palam est ac publicum, quem in modum vester quondam Dominus & Sabaudiæ Dux Victorius Amadæus præter omnem exspectationem nostram, elusisque omnibus salutaribus monitis, atque argumentis eidem nomine nostro sæpius propositis contra Nos Sacrumque Imperium, arma susceperit, iisque cum nostrorum, Sacrique Imperii Jurium usurpatoribus, Galliæ Rege & Andegavensium Duce, conjunctis, Imperialia Nostra Ducatus Mediolani, aliarumque Ditionum, ac fidelium Vasallorum Nostrorum Jura, Feudaque involare, atque convellere non erubuerit. Quemadmodum autem ob gravissimam ejusmodi in læsæ Majestatis Nostræ Cæsareæ, rebellionisque crimen abeuntem feloniam ipse non minus, ac ejusdem Consiliarii nefario consilio suo, studioque ad id concurrentes, pœnas legibus communibus & Constitutionibus Imperialibus præscriptas commerentur; ita quidem illos, ad videndum bona sua Feudalia & Allodialia respectivè caduca & Fisco Nostro Cæsareo delata esse, & declarari, hodierna die citavimus. Vos autem omnes & singulos harum vigore Patentium Nostrarum, à Juramento eidem Victorio Amadæo præstito ejusque observantia, omnique obsequio, & obedientia absolvimus, stricte serioque, & sub gravissima indignatione Nostra Cæsarea aliisque pœnis in refractarios & inobedientes Imperii Vasallos & Subditos statutis, firmiter inhibentes, ne eidem amplius*

*amplius adhæreatis, neque vos submittatis, obedientiamque præstetis, aut ullum ipsi tributum, censumve aut reditum pendatis, multò minus vero Gallis Hispanisve annonam, commeatum, apparatumve bellicum, aut aliud auxilium, quocunque etiam sub prætextu præbeatis, quin potius illos, illorumque Copias à Cervicibus vestris armata manu, atque omni, quo potestis robore & vi propulsetis, & arma vestra cum Nostro Exercitu conjungatis. Cæterum vero nobis solis, jussibusque Nostris Imperialibus vos obedienter submittatis, nec ullam Jurisdictionem, nisi Cæsaream Nostram agnoscatis, eoque gratiam Nostram Cæsaream & onerum sublevationem, quam quidem clementer vobis offerimus, mereamini, nisi sequiorem in eventum, interitum, & ruinam vestram vos ipsimet vobis parare & adscribere, gravissimasque pœnas supradictas incurrere volueritis. De quo vos certiores reddere volumus per præsentes manus nostræ subscriptione, & Sigilli nostri Cæsarei appressione munitas, quæ dabantur Viennæ* 11. *Augusti*, 1701.

*LEOPOLDUS, &c.*

Monitoire de la Diete de Ratisbonne contre le Duc de Savoie.

*NUllum planè omnium nostrorum Sacrique Imperii Vasallorum ac Subditorum vel ex sacro sancto homagii elogio nobis præstito, communibusque subjectionis clientelaris ac Vasallagii legibus & constitutionibus latere potest, quam Nobis Sacroque Imperio debeant fidem & obedientiam, quemque in modum commoda nostra promovere, damna vero avertere, & si quid contra nos, personam, honorem, dignitatem, aut statum, quocunque modo agi intelligant, omnibus viribus impedire, Nosque ut primum monere teneantur. Quanquam igitur nihil nobis certius sanctiusque persuadere potuissemus, quam ut Victorius Amadeus Sabaudiæ Dux, ejusque Consiliarii sibi semper cordi habuissent, at ea quidem inprimis occasione, qua Dux Andegavensis post præmaturam nostri quondam Fratris & Nepotis* CAROLI II. *Hispaniarum Regis Catholici obitum, Regnâ, Ditionesque Hispanicas, ac omnia feuda Imperialia, interque illa Ducatum quoque Mediolanensem violenter usurpaverat, atque avi sui Galliarum Regis* LUDOVICI XIV. *armis occupaverat, eiqui omni possibili modo restitissent, eaque omnia fecissent, quæ in ejusmodi casibus fideles Imperii vasallos ac subditos decent; Nihilo tamen minus jam tum res ipsa, atque eventus docuit, quem in modum antedictus Dux Victorius Amadeus, fracta omni quam Nobis Sacroque Imperio debebat fide, atque abolita tot tamque luculentorum beneficiorum atque ornamentorum à Nobis sibi, familiæque suæ concessorum memoria, Nos armis cum Galliæ Rege ac Andegavensium Duce conjunctis persequatur, quamque nefarie Imperialia nostra Ducatus Mediolani, aliarumque ditionum ac Vasallorum nostrorum fidelium jura involare atque convellere non erubuerit. Cum igitur nefanda ejusmodi felonia non modo ad ultimum Italiæ excidium, copiosique sanguinis humani profusionem tendat, sed & ad maximum nostrum Sacrique Imperii detrimentum vergat, eoque in Cæsareæ Majestatis nostræ & rebellionis crimen abeat, atque idcirco gravissimam indignationis nostræ Cæsareæ, aliasque pœnas Constitutionibus Imperialibus præscriptas mereatur; hinc eundem Victorium Amadeum, ejusque Consiliarios vigore præsentium citavimus & vocamus, serio distincteque vocantes, ut intra terminum duorum mensium à die citationis hujus nostræ Cæsareæ Eisdem insinuatæ proxi-*

1701. *me subsequentium, quorum 20. dies pro primo, alios 20. dies pro secundo, reliquos vere 20. dies pro tertio, ultimo & peremptorio termino præfigimus, aut si iste dies juridicus non esset, ad proximum subsequentem coram Nobis, Consiliove nostro Imperiali aulico, ubicunque locorum illud fuerit, per se vel procuratorem suum legitimum & sufficienti mandato instructum, certo & infallibiliter compareant, audituri & visuri omnia bona feudalia & allodialia ab ipsis possessa respective caduca, & fisco nostro Cæsareo delata esse, & declarari, aut cur ejusmodi declaratio contra eosdem fieri non debeat, causas juri consentaneas allegaturi & probaturi, dictumque processum per juris terminos ex legum præscripto, usque ad sententiæ publicationem prosecuturi, certi cæteroquin, quod sive ita comparuerint, vel non, absentia vel contumacia eorum non obstante nihilo secius ad debitam Fiscalis nostri Imperialis instantiam ad ea procedetur quæ juris & justitiæ rationi consentanea videbuntur. Præterea quoque fœdera & tractatus eatenus cum Gallis & Hispanicis initos harum vigore cassamus & annullamus, serioque & sub Banni Imperialis ejusque publicationis & executionis pœna mandamus, ut ab iis penitus abstineant, partesque Gallicas & prætensas Hispanicas confestim deserant, eorumque militiam dimittant, imo & armis propulsent, atque ordinationibus. Nostris Cæsareis in omnibus se submittant, deque prompta plenaque hujus paritione intra eundem terminum bimestrem legitime doceant, nisi dictam Banni Imperialis, ejusque publicationis & executionis pœnam incurrere maluerint. De quo nos eosdem certiores reddere volumus per præsentes Manus Nostræ subscriptione, & Sigilli Nostri Cæsarei appressione munitas & datas Viennæ 2. Augusti, 1701.*

Comme il paroissoit necessaire de s'assûrer des Villes sur le Bas-Rhin, afin qu'Elles ne fussent pas occupées par les François, l'Empereur envoia à l'Electeur, & au Chapitre de Cologne, l'Evêque de Raab. Le Roi d'Angleterre y envoia aussi le Lord Gallowai. Ce dernier proposa entre autres choses à l'Electeur de recevoir des Troupes Alliées dans Bonn, Keiserswaert, & Rhinbergue, pour la sûreté du Bas-Rhin. Mais, l'Electeur, qui étoit prevenu, & avoit d'autres pensées, ne lui fit que des Reponses équivoques. La Ville de Cologne entra aussi dans l'Association des Cercles. Mais, tant cette Ville, que le Chapitre, prenoient ombrage des grandes Levées que l'Electeur faisoit. Ils firent même demander à ce Prince, par une Deputation expresse, de vouloir faire connoître à quoi il les destinoit. Quoi que la Garnison de la Ville fût assez forte, on trouva à propos de l'augmenter. On y fit pour cet effet entrer d'autres Troupes du Roi de Prusse, de Munster, & Palatines. Cette mefiance qu'on avoit de l'Electeur l'aigrit contre le Chapitre. Il alla le 2. de Juin s'emparer de force de la Ville de Zons, qui dependoit du Chapitre, pour lui avoir été engagée par un Electeur. Le Chapitre, offensé par cette irregularité, s'en plaignit à l'Empereur & au Pape. Cet Electeur fit aussi entrer de ses Troupes, nouvellement levées, dans Nuys, & fit renforcer les Garnisons de Rhinbergue & de Keiserswaert. Il fit le 18. d'Août faire à Bonn l'ouverture d'une Diete du Païs. Il y fit faire par le Chancelier des Propositions pecuniaires pour le maintien du Repos public.

public. Après cela, il assûra lui-même les Etats & la Noblesse, qu'il contribueroit de tout son pouvoir au Bien public, même en y sacrifiant sa vie en cas de necessité: cependant, qu'il ne se laisseroit jamais persuader de casser les Troupes, qu'il avoit nouvellement levées pour la même fin. Le Chapitre aiant deliberé là-dessus, declara quelques jours après que l'Electeur, par ces Levées étrangeres sans son consentement, avoit agi contre la Capitulation qu'il avoit jurée, & contre les Prerogatives de l'Archevêché. C'est pourquoi, à moins de les casser, on n'entreroit en aucune Deliberation. Sur quoi il entra dans une grande colere. Il allegua que quelques semaines auparavant il avoit fait part au Chapitre de ces Levées. Il est vrai que quelque tems auparavant il étoit arrivé à l'improviste à Cologne. Il voulut y assembler le Chapitre; mais, la plus part des Capitulaires sortit d'abord de la Ville. Il n'en étoit resté que cinq des plus jeunes. L'Electeur proposa à ce petit nombre ces Levées, à quoi quatre donnerent les mains. Le cinquieme lui objecta, que les Chanoines étant la plus part absens, on ne pouvoit traiter d'aucune chose. Il lui remontra d'ailleurs le peu de necessité de faire ces Levées, pour lesquelles il faloit de gros Fonds, qu'on n'étoit pas en état de fournir. L'Electeur dit qu'il n'en avoit pas besoin. Le jeune Chanoine lui repliqua, qu'il faloit donc qu'il les prit ailleurs, & que cela pourroit être d'un grand prejudice aux Etats, qui lui appartenoient comme Chef du Chapitre. La Diete de Bonn n'aiant rien voulu resoudre, nonobstant les leurrantes Propositions de l'Electeur, de Neutralité & d'Association, en se separant l'Electeur demanda qu'on lui paiât douze simples, ou qu'il les feroit exiger par Execution Militaire. On ne voulut rien lui accorder. C'est pourquoi il usa de force envers ses Sujets. Le Chapitre protesta contre cette violence par l'Ecrit public que voici, avec une Lettre du Chapitre & une Reponse de l'Electeur. 1701.

Manifeste du Chapitre de Cologne.

LE Chapitre a vû avec deplaisir par la Declaration de Son Altesse Electorale du 6. de ce mois, que nonobstant les plaintes par nous faites (touchant un mal auquel on n'a pas voulu apporter de remede, c'est-à-dire, touchant les Troupes étrangeres qui ont été levées dans l'Archevêché sans le consentement du Chapitre, & malgré nos protestations faites par écrit le 7. Mai) on n'a jusques ici donné aucune Resolution cathegorique; Que d'ailleurs on neglige ce point important qui auroit pû donner toute sorte de satisfaction au Païs, & lequel S. A. E. avoit offert, de sa grace, par les Commissaires, de remettre entre les mains de ceux que le Chapitre & les autres Etats deputeroient; cette même promesse aiant été donnée au Chapitre au nom de S. A. E. avant la Diete, par Mr. le Prince de Murbach, & Mr. le Comte de Konigseck; & comme depuis ce tems-là les Deputez du Chapitre & des Etats ont toûjours été à Bonn dès le commencement de la Diete, où sans relâche ils ont insisté pour obtenir cette satisfaction promise, ils n'ont pourtant rien pû obtenir jusques ici; & qu'au lieu de cela les Commissaires de Son Altesse Electorale ont donné le septieme de ce mois aux Deputez du Chapitre & des Etats, une proposition par écrit, dans laquelle ils tâchent de

1701. representer de telle maniere ce que S. A. E. a fait de sa propre autorité, dans le fait de la Guerre, que quiconque n'en seroit pas mieux informé, s'imagineroit que le Chapitre & les Etats seroient la cause de tous les malheurs, pour avoir refusé le subside, & qu'ainsi ils ne devroient pas se plaindre, que dans une necessité aussi pressante, Son Altesse eut cherché les moiens de fournir aux besoins du Païs. Mais, voici le veritable état de l'Affaire, c'est que le 19. Fevrier le Conseiller privé Solimacher proposa en premier lieu au Chapitre, que puis qu'il n'y avoit point de munitions de Guerre, ni d'autres choses necessaires, dans les deux Forteresses de Rhimberg, & de Keysersweerth, Son Altesse demandoit que l'on y envoiât quelques provisions de farine & de poudre: sur quoi le Chapitre repondit, que puis qu'aussi bien à la derniere Diete, qu'aux precedentes, on avoit accordé ce qu'on demandoit pour ces mêmes fins, & même plus qu'à l'ordinaire, le Chapitre trouvoit étrange que ces Forteresses ne fussent pas fournies des munitions necessaires; qu'ainsi, il desiroit qu'on lui rendit compte, comme les autres Electeurs avoient fait sans aucune difficulté, des choses à quoi cet argent avoit été emploié, attendu qu'il devroit y avoir une suffisante quantité de munitions, si l'on avoit emploié l'argent accordé pour cela à en achepter.

En suite, sçavoir le 26. Fevrier, le Sieur Solimacher remontra, que pour faire lesdites provisions on devoit toûjours accorder par avance, ou sur le consentement de la prochaine Dieté, 12000. Ryxdaelders. A quoi le Chapitre fit la même reponse qu'auparavant, & les loüables Deputez des Etats s'excuserent, sur ce qu'ils n'étoient pas autorisez de leurs Principaux, pour deliberer sur cette Affaire.

Mais, quand là-dessus ledit Sieur Solimacher presenta au Chapitre un autre Ecrit de S. A. E. & qu'il le communiqua aux loüables Deputez des Etats, ceux-ci s'excuserent encore le 3. Mars sur le defaut de Mandement; mais pour le Chapitre, il envoia sa Reponse par écrit à l'Electeur, en daté du 4. Mars, & la conclut par cette humble presentation, sçavoir qu'il travailleroit de tout son pouvoir, pour faire fournir tout ce qui seroit necessaire pour le bien commun du Saint Empire Romain, & sur tout pour celui de l'Archevêché, & qu'en consequence il seroit toûjours prêt à secourir S. A. E. dans tous les besoins de l'Etat, & que comme de bons Patriotes, ils ne manqueroient jamais de lui donner des preuves de leur fidelité.

Et comme le 7. Mars en suivant ledit Solimacher demanda encore la même chose au Chapitre par un Ecrit de son Altesse, le Chapitre declara aussi-tôt, & dès le même jour, qu'il ne manqueroit dans ledit besoin, de faire tout son possible, autant que le Païs pourroit le supporter, pour convenir avec les Deputez des Etats des moiens, pour fournir un petit subside, pour cette fin; qu'au reste, ce n'étoit pas pour lui, (comme les Commissaires de S. A. l'ont insinué dans leur Ecrit) qu'il prenoit ces precautions, mais qu'il étoit obligé de le faire, dans toute l'équité, & selon tous les Droits fondamentaux du Diocese, afin que ce nouveau subside fût emploié seulement à la veritable fin, pour laquelle on l'accorderoit, sçavoir pour detourner les dangers qui menaçoient l'Etat, & non autrement. Que ces precautions n'étoient pas dans

les

les *formalibus*, comme les Commiſſaires de S. A. l'ont fait gliſſer dans leur dit Ecrit, mais dans les ſuivantes. A ſçavoir que la Revûe & la Montre de la Milice qui étoit alors ſur pied, ſe feroit en preſence des Deputez du Chapitre, & que les rôlles leur en ſeroient communiquez; que leſdits Deputes pourroient ſans empêchement prendre connoiſſance de l'Emploi de l'argent, qu'ils pourroient voir ſi les munitions achetées à cette fin ſeroient miſes en lieu de ſûreté, qu'ils pourroient en faire la viſite, & voir en tout tems ſi elles étoient bien entretenues, & bien gardées; laquelle Declaration le Chapitre fit auſſi rendre par le Sieur Solimacher à ſon Alteſſe le 9. Mars. 1701.

Or comme le 12. dudit mois, avant que d'avoir vû aucune reponſe de l'Electeur, le Sieur Sierſtorf propoſa au Chapitre ſur ledit Ecrit dudit Sieur Solimacher, que ſon Alteſſe demandoit qu'il allât à Bonn quelques Deputez, tant du milieu du Chapitre, que des Deputez des Etats qui étoient alors à Cologne, ſans neanmoins produire aucune Commiſſion de Son Alteſſe pour cela; le Chapitre conclud qu'il ne voioit pas ce que l'on pouvoit ajoûter à la Declaration qui avoit été donnée à S. A. E.; qu'au reſte il prioit S. A. d'accepter cette offre, & de donner une Declaration par écrit; que le Chapitre étoit prêt de s'obliger envers tous & un chacun, pour ce qu'il avoit promis, & qu'il feroit en ſorte, que le tout ſeroit fourni avec toute la diligence poſſible, par les autres Etats.

Là-deſſus, Solimacher, & Propper, deux Commiſſaires de S. A. rendirent au Chapitre le 16. Mars un Ecrit de S. A. du 14. du même mois, dans lequel le ſubſide qui avoit été demandé, & qui ne montoit au commencement qu'à douze mille Ecus, s'étendoit à 20000. & à 30000. & où il étoit dit, que S. A. avoit offert au Chapitre ces deux choſes, de lui permettre de dreſſer l'Etat de Guerre, & que quelques-uns du Chapitre aſſiſtaſſent aux Revûës. Mais tant s'en faut que cette Communication ait été faite *cum effectu*, que ces Commiſſaires n'ont fait que montrer ledit Etat; mais, en même tems, ſans qu'il eût été lû, encore moins examiné, ils le reprirent avec promeſſe d'en donner copie au Chapitre; ce qui n'a pourtant pas été fait, quoique ledit Chapitre en ait écrit à S. A. le 14. Mars une ſeconde fois dans les formes; qu'auſſi-tôt qu'il auroit ladite Copie, il ne manqueroit pas d'y faire de reſpectueuſes reflexions, avec très-humbles prieres qu'il plût à S. A. de faire avoir au Chapitre une Reſolution neceſſaire ſur leſdits points, afin de concourir par ce moien avec le Chapitre pour faire accorder l'argent neceſſaire.

Mais c'eſt ſur quoi il n'y a pas eu la moindre communication avec le Chapitre & les loüables Etats. Et comme cette complaiſante Offre des bons & fideles Patriotes n'a pas été acceptée, il s'enſuit que ni le Chapitre ni les loüables Etats ne ſont reſponſables en aucune maniere des malheurs que l'on a raiſonnablement à craindre de ces Levées de gens de Guerre, & que l'on n'en doit attribuer la faute, qu'à ceux qui y ont concouru, & qui ont été du Conſeil.

Et quand le pretendu but de ces Levées auroit été veritablement pour conſerver le repos & la ſûreté du Païs, comme on le dit, il eſt certain

1701. tain que l'on n'auroit pas dû agir de cette maniere, pour le procurer.

Mais, quant à ce que les Commissaires peuvent dire, comme si l'on n'avoit rien fait contre l'union du Païs, cela paroît clairement *ex ipso facto*; ce qui est tout a fait contraire aux intentions de cette union, comme il a été suffisamment remontré *ex parte Capituli* le 23. du mois d'Août.

Semblablement, cela ne fait rien, que S. A. ait attendu cette Deputation pendant trois semaines, comme le disent ces Commissaires, puisque les Deputez du Chapitre & des Etats ont attendu depuis le 18. Août que la Diete commença, jusqu'au 7. Septembre, que les Commissaires de l'Electeur communiquerent premierement par écrit, la proposition que la veille ils avoient faite de bouche & qu'ils ont humblement demandé une Resolution; ainsi lesdits Commissaires auroient pû faire leur proposition, puisqu'elle ne consistoit que dans une repetition des premieres, & cela aussi facilement, fut-ce le premier, ou le second jour; & il n'auroit pas été besoin de les amuser presque pendant trois semaines: ainsi, ce n'est pas aux Deputez du Chapitre, qu'il faut attribuer ce retardement.

Mais qu'au lieu de la presente sûreté de ce Diocese les Seigneurs Commissaires produisent une Association de S. A., comme ils disent, c'est encore une infraction aux anciennes conventions & revenus, & contraire à cette Union du Païs; & partant de tels *Pacta Fœdera*, ou comme on voudra les appeller, ne se font point, & ne peuvent être commencez par lesdits Seigneurs sans la Condeputation du Chapitre, ni être conclus à son insçû & sans son consentement. C'est pourquoi le Chapitre laisse là ladite Association pour ce qu'elle vaut, & se reglera au contraire *Protestando*, selon les Loix fondamentales du Diocese.

Mais quand en considerant tout ce que dessus il paroîtra évidemment, par l'Union de ce Diocese, par tant de *Reversalia*, de Traitez, par la religieuse observation que l'on en a toûjours faite, & par l'Usage & les Coûtumes de tous les Archevêchez de l'Empire Romain, qu'en vertu de la charge, & des Droits, & des Privileges de l'Eglise, & de ce Diocese, le Chapitre est contraint de se tourmenter à cause du serment si cherement prêté, à l'occasion de cette levée de Gens de Guerre, & qu'il est obligé de s'y opposer vigoureusement, afin de ne pas donner lieu à ses Successeurs d'entreprendre de pareilles choses, qui doivent plûtôt faire apprehender la ruine du Païs, que l'on n'a lieu d'en esperer sa conservation.

Ainsi, le Chapitre fait supplier humblement, & pour l'amour de Dieu, S. A. E. d'avoir la bonté de considerer, que l'Equité & la Conscience l'obligeant de s'opposer à ces sortes de Levées, de renoncer à cette Association & Alliance, & autres choses semblables, en quelque autre occasion que ce soit, mais sur tout lors qu'elles auront été entreprises *absque suo scitu & consensu* ou qui pouroient être entreprises; comme étant nulles & de nulle valeur en soi; & cela pourtant avec expresse reservation du respect dû à S. A. E. de protester doresnavant à l'encontre, afin que jamais on ne puisse citer de telles choses pour exemple, & que la Posterité n'ait point à se plaindre que le Cha-

Chapitre ait manqué à son devoir, & à sa charge, qu'il ait porté aucun scandale, & que l'Eglise ne reçoive jamais aucune atteinte dans ses Droits & dans ses Privileges. 1701.

Et comme le Chapitre n'a jamais eu envie de se mêler, ni de prendre la moindre part dans la conjoncture presente, mais seulement de conserver par ce moien les Droits du Païs & de l'Eglise dans leur entier; aussi a-t-il été resolu unanimement d'enregitrer dans les Archives, & au Protocolle, cette presente Protestation *ad perpetuam rei memoriam*, & de l'envoier à la prochaine Diete de ce Diocese aux Deputez du Chapitre pour leur plus grande Instruction, & afin qu'ils se reglent là-dessus, & de leur faire sçavoir en même tems, que si après avoir tant attendu contre toute esperance, le veritable remede ne s'ensuit pas, ils aient à se retirer de la Diete. En foi de quoi scellé du Sceau du Chapitre. Donné à Cologne le Mardi 13. Septembre 1701.

## ILLUSTRISSIME SEIGNEUR ET ELECTEUR,

Lettre du Chapitre à S. A. E.

NOus les très-humbles & très-soûmis Sujets de V. A. E. prenons la liberté de representer à V. A. ce que nos Deputez & ceux des Louables Etats lui ont déja fait voir, à sçavoir que par une pressante necessité nous nous sommes trouvez obligez de rappeller nos Deputez de la Diete qui avoit été commencée, laquelle est, que malgré les plaintes que nous avons faites, loin de nous accorder le remede, que nous demandions, on n'a pas discontinué jusques à cette heure, de lever des Troupes pour la pretendue sûreté du Païs, ce qui n'est pas pretendre de V. A. davantage que des autres Princes & Etats qui sont aussi-bien qu'Elle compris dans la même Association, de quoi nous ne pouvions nous dispenser sans faire tort aux Droits de l'Eglise. C'est pourquoi nous esperons que V. A. ne trouvera pas mauvais, que nous aions fait ce rappel si necessaire, & comme forcé, & qu'Elle nous permettra de lui remontrer avec deplaisir, & unanimement, l'entiere ruine dont vos Etats sont menacez, non seulement au moien de l'argent étranger dont on a fait des Levées, mais aussi à cause de l'entretien continuel & de la subsistance des Troupes & des Soldats, sur tout en cas de rupture; parce que nous croirions charger nos consciences, si nous taisions une chose qui est connuë de tout le monde, & que Vôtre Altesse pourroit même un jour nous accuser d'avoir manqué au serment de fidelité, qui nous oblige de faire ces très-humbles Remontrances à V. A. & qu'au reste il n'y a pas plus de sûreté dans ladite Association, qu'il y en a dans le pauvre Païs, dont les Sujets auront toûjours sujet de craindre la perte de leurs biens. D'ailleurs, il falloit considerer s'il y a plus de sûreté dans une nouvelle Association particuliere de quelques Electeurs ou Princes, que dans l'Union fondamentale & ferme, *ipsâ rei naturâ* de l'Empereur & de l'Empire. Item si une telle Association contre toutes les parties, comme les Commissaires de V. A. l'ont insinué, peut subsister contre l'Empereur nôtre Souverain, & Chef de l'Empire, ou si elle peut être pour le bien public; si par une telle Association particuliere, quelques Membres de l'Empire peuvent se separer *à Commune Corpore*, & du Chef même, auquel ils sont si étroitement attachez par le serment de fidelité &

par

1701. par l'hommage. Mais ſans parler de tout cela, nous dirons ſeulement, que ladite Aſſociation d'Heilbron, comme il a été dit, n'étoit pas encore confirmée, & n'avoit qu'été ſimplement intimée aux Cercles. Nous repreſenterons à V. A. qu'il n'en eſt pas ici de même que des autres Princes & Etats Eccleſiaſtiques, qui ne font rien contre les Loix fondamentales, ni contre les Privileges de leurs Egliſes, Chapitre, & Païs, & qui n'entreprennent rien au deſſus de leurs forces, & ſans neceſſité, encore moins de lever des Troupes avec de l'argent étranger; mais, qui leveront & entretiendront leurs Troupes de leurs propres revenus; toutes leſquelles choſes ont manqué dans les Levées de V. A. Car on ne ſçait que trop, & avec douleur, avec quel argent ces Troupes ont été levées & entretenuës. Mais à quelles conditions tout cela s'eſt fait, c'eſt ce que nous laiſſons à Dieu, & à Vôtre Conſcience, parce que ce ſont ces deux qui peuvent le mieux ſçavoir ce qui s'eſt paſſé à Bruxelles, quand vous y avez été la derniere fois.

Tout cela vaudra peut-être mieux que l'ouvrage de cette Aſſociatiou, qui ne ſera jamais en état, comme vous dites, de réüſſir contre toutes les parties; & Vôtre Alteſſe vera, qu'elle va être delaiſſée ſeule avec les Sujets innocens, & avec ſon Païs, & que par conſequent les uns & les autres ne pourront manquer de perir.

Au contraire, ſi V. A. avoit la bonté de faire quelques ſerieuſes reflexions, & de rentrer en ſoi-même, Elle verroit qu'il lui ſeroit facile d'executer ce ſerment qu'Elle a fait à Dieu ſur les Evangiles, dans cette Union du Païs qui eſt ſelon l'ancien uſage, & qu'Elle auroit pû heureuſement mettre tous ſes Etats hors de danger, & auroit rejouï tous ſes Sujets, à qui cela va coûter les biens & la vie: enfin, Elle auroit été ſans reproche devant tout le monde au dernier jour. Nous ne ſçaurions comprendre de quelle fatalité Vôtre Eſprit eſt agité, neanmoins nous ne voulons pas manquer à nôtre devoir, & nous réïterons nos prieres avec beaucoup de ſoûmiſſion, pendant qu'il eſt encore tems d'y penſer. V. A. peut être aſſûrée que tous les Etats & Sujets feront tout leur poſſible, en cas que cela arrive comme nous le deſirons, pour ſe mettre en état de n'avoir rien à craindre de quelque part que ce ſoit. Au reſte, nous nous trouvons obligez de nous en tenir aux Proteſtations que nous avons ſi ſouvent faites, & de maintenir & conſerver expreſſement tous nos Droits, nous remettant patiemment du reſte, à la Providence, & nous en attendrons l'iſſuë avec beaucoup d'inquietude; mais, pourtant, avec cette conſolation, que nous n'avons aucune part, & ne ſommes aucunement reſponſables du malheureux état des Affaires, & de la ruine totale tant ſpirituelle que temporelle de tous les Sujets & Habitans, qui s'en enſuivra. Cependant nous recommandons V. A. à la Protection de Dieu.

De Vôtre Alteſſe Electorale,

*Les affectionnez & ſoûmis Sous-Doien, & Capitulaires preſens, de l'Archevêché & Haut Dioceſe de Cologne.*

Cologne le 16. Septembre 1701.

Nous

1701.

Manifeste de l'Electeur de Cologne.

NOus JOSEPH CLEMENT, par la Grace de Dieu, Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du St. Empire pour l'Italie, & Electeur, Legat Né du St. Siege Apostolique de Rome, Evêque de Ratisbonne & de Liege, Coadjuteur d'Hildesheim, Administrateur du Diocese de Bergtesgaden, Duc de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, d'Engrie en Westphalie, & de Boüillon, Comte Palatin du Rhin, Lantgrave de Luchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Lohe, Hoorn; &c.

Sçavoir faisons par ces presentes à tous & un chacun des Etats, Hauts & Bas Officiers, Prevôts, Sujets, & Habitans de Nôtre Electorat de Cologne; Comme par un Ecrit imprimé & rendu public le premier jour du mois d'Octobre de la presente année, au nom des Sous-Doiens & du Commun Chapitre de nôtre Diocese de Cologne, & sçellé du sçeau de nôtre dit Chapitre, nous avons appris avec deplaisir, que quelques-uns de ceux qui se tiennent presentement dans nôtre Ville de Cologne, desquels pour l'amour d'eux, & pour leur honneur nous taisons les noms, se sont ingerez sous divers pretextes, en partie faux, en partie erronez, d'envoier par tout le Païs à nosdits fideles Sujets, une dangereuse Remontrance; ce qui ne leur appartient en aucune maniere de faire, contre nous leur Legitime Seigneur & Souverain Temporel & Spirituel, & cela sans avoir égard à leur état ni à leur condition, & sans l'avis de ceux du Conseil & des Officiers. Que semblablement, une telle Assemblée generale du Chapitre, qui n'a aucune inspection sur Nous, & qui *Sede plena* ne peut se mêler de nôtre Regence, ne sçauroit être considerée que comme une Exhortation à la Revolte, & à la Desobéïssance; & qu'un Procedé de cette nature repugne aussi-bien à la Raison naturelle, qu'à l'Ordonnance Divine & aux Droits divins & humains; mais sur tout au Serment Canonique de nos Sous-Doiens, Tresoriers, & de leurs Adherans, par lequel ils nous ont reconnu pour leur Seigneur & Souverain, & qu'il est directement contraire & opposé à la pure Verité. De sorte que, quoique les Procedures qu'ils ont tenues dans la derniere Assemblée, inutilement pendant six semaines, au grand prejudice du Païs, n'aient eu d'autre vûë, que d'introduire, & de maintenir leur impertinente & pretendue *Condomination*, & que cependant ils ont abandonné le soin de pourvoir à la sûreté de la Patrie; Neanmoins, nous n'avons pas laissé de leur remontrer de bouche & par écrit, & cela avec une douceur & une patience inexprimables, & nôtre soin paternel, & leur devoir; & pour leur donner des marques sinceres de nos bonnes intentions, & dissiper tous les sinistres prejugez, Nous avons offert de nous en rapporter à des Juges non suspects de partialité, ce qu'ils auroient dû recevoir avec soûmission & Actions de graces, & à quoi ils devroient avoir fait de serieuses reflexions; afin que, maintenant que le Danger presse, la levée d'un subside extraordinaire, que l'on demande pour la sûreté du Païs, ne fût point retardée ou empêchée, par des Procès de longue haleine, par des Commissions desavantageuses, & par d'autres Allegations frivoles & hors de saison; & particulierement dans le cas dont il s'agit ici, où pour detourner le dernier malheur qui nous menace, comme ils le sçavent très-bien, sans prejudicier au cours

1701. de la Justice ordinaire, & seulement par nôtre Autorité, & par l'Amour que nous portons au Païs, nous avons imposé un si leger subside, que celui d'un *Simple* par mois, dont nos Etats & nos Sujets n'auroient pas eu sujet de se plaindre, même en tems de Paix.

Ainsi nous estimons, que c'est une chose necessaire, d'exposer par ces presentes, aux yeux de toute la terre, l'Entreprise desdits Sous-Doiens & Capitulaires, non seulement, & de leur enjoindre sous peine d'encourir nôtre Indignation, & nos Procedures inévitables, contre leurs Personnes, leurs Biens, & leurs Revenus, incontinent après la Publication de ce present Mandement, de revoquer & retracter publiquement, ce qu'ils ont fait, & cela tout de bon, & dans les formes ordinaires; mais aussi de faire sçavoir à tous & un chacun par ces presentes, qu'attendu que les Sous-Doiens & Capitulaires, assemblez à Cologne le 4. de Mars dernier, ont absolument rejetté la proposition que par un amour & un soin paternel pour la Patrie, nous leur avions faite, de faire des levées de Soldats, & qu'ils n'ont voulu consentir à ce petit subside provisionel proposé de nôtre part, pour subvenir aux necessitez indispensables de Bonn, Rheinberg, & Keyserswaert, qu'à des Conditions que nous sçavons devoir être perpetuellement prejudiciables à nous & à nos Successeurs, ce qui ne peut être qu'une usurpation, très-souvent condamnée aussi-bien du St. Siege que par Sa Majesté Imperiale, & qu'une Anticipation injuste d'une *Condomination* contre nous, & contre tout droit & raison.

Nous nous trouvons obligez, sans plus ample retardement de la part des hauts Officiers, de penser tellement au repos & à la sûreté du Païs, que nous puissions de bonne heure garantir nos Forteresses de toutes surprises, & que tant que tout le Corps de l'Empire Romain ne sera pas obligé de s'embarrasser dans les demélez à l'occasion de la Succession d'Espagne, & d'y prendre part, à l'exemple de tant d'autres Princes & Electeurs de l'Empire, & des Cercles tout entiers, nous nous tenions à l'écart, & que nous tâchions autant qu'il sera en nôtre pouvoir, d'empêcher, qu'avenant quelque rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, nôtre chere Patrie y soit mêlée, & ne devienne la Proie des autres & le Theatre de la Guerre, comme cela est déjà arrivé autrefois, & que selon l'exigence des choses, elle soit mise dans le meilleur état de defense, qu'il se pourra, contre qui que ce fût qui la voudroit attaquer.

Que si avenant cet extrême danger, lesdits Sous-Doiens & Capitulaires persistent au prejudice du bien de la Patrie à soûtenir leur pretenduë hereditaire & fondamentale *Condomination* qui n'a aucun fondement; attendu que tout leur Droit consiste seulement, *Tempore Sedis vacantis*, en une simple *Tutoria Administratio:* & comme il sera facile de juger, que la conduite, que nous avons tenue jusques ici, ne peut être honnêtement decriée par lesdits Sous-Doiens Capitulaires & leurs Adherans, comme un fait injuste, & qui ne peut se justifier, car c'est ainsi qu'ils en parlent dans leurs *Formalia*; sur tout lorsque les Constitutions fondamentales de l'Empire resultantes du Droit naturel, & plusieurs Declarations Imperiales, à l'égard du Temporel particulierement dans les causes de Bamberg, de Wurtzbourg, Mecklembourg, Wur-

Wurtemberg, &c. & même pour nous, specialement celles des dates du 29. Octobre 1699. du 20. Decembre 1700.; & dans l'Affaire du Chapitre & du Spirituel, le Bref du Pape URBAIN VIII. émané le 16. Juin 1642. *ad perpetuam rei memoriam*, contre l'Election Capitulaire du dernier Electeur de Cologne nôtre Predecesseur d'heureuse memoire, & la Constitution d'INNOCENT XII. qui s'ensuivit en 1695. & les Decisions renduës depuis peu à Rome dans l'Affaire du Chapitre de Saltzbourg, *utraque parte informante*, le 5. Mars le 9. Juin 1701. en faveur de l'Archevêque de Saltzbourg aujourd'hui regnant, sont incontestablement en nôtre faveur. Toutefois c'est une chose qui ne se peut nier en Droit, qu'entant que les suffrages de nos Capitulaires, ou des autres Etats qui nous sont soûmis, sont absolument requis *de jure*, *vel ex quacunque consuetudine*, *unione*, *au Conventione*, pour trouver les moiens necessaires pour la defense du Païs; le refus que l'on en fait est plus que suffisant, lorsque le Prince l'a recherché quoi qu'inutilement, comme nous l'avons fait souvent, tant devant que pendant la tenuë de l'Assemblée, ou Diete, & sur tout dans les choses, dont la negligence peut causer la ruine totale du Pais, ou faire craindre au moins les plus grands de tous les dangers. 1701.

Pour ne pas parler de ce que dans leur presente union, il ne s'est rien dit des choses necessaires pour la deffense du Païs qui peut-être interprèté à l'encontre de la susdite levée de Soldats si necessaire, ni des hommes enrôlez pour la conservation des Droits du Païs, & de nôtre Association approuvée pour la même fin, par le consentement de la derniere Assemblée du Cercle des Electeurs du Rhin, tenuë à Francfort & jugée convenable *per Circulare Conclusum* au prejudice de nôtre *Jus Fœderum & Armorum* pour la defense & la protection de nôtre Electorat & Principauté avec la moindre apparence de Justice. C'est pourquoi nous declarons d'abondant par ces presentes, que nous voulons bien soûmettre de telle maniere, le procedé que nous avons tenu jusques ici dans nôtre Regence spirituelle & temporelle à des Juges non suspects de partialité, & auxquels il appartient d'en juger, qu'un tel recours convenable au Droit naturel & à celui de l'Empire, n'empêche en la moindre chose la levée d'un subside necessaire pour la conservation de la Patrie; & ne prejudicie à l'autorité Archiepiscopale, & de Prince de l'Empire qui Nous a été inalienablement commise & aux Droits qui y sont annexez.

A ces causes, nous declarons ledit Ecrit de nôtre Chapitre une scandaleuse & seditieuse Usurpation de nôtre Souveraineté dans le Pais privativement; & que partant aucun de nos fideles Etats, Sujets, & Habitans n'y aient aucun égard, & n'y fassent la moindre reflexion, tant s'en faut qu'ils permettent qu'on y obéïsse; mais que sans y avoir égard, ils paient librement, & sans difficulté, l'impôt que nous avons mis de douze *Simples* par an, dans les Termes prefix; à faute dequoi on agira contre eux par execution, & on regardera les Refractaires comme complices; de même que ceux qui souffriront ledit Ecrit dans le lieu de leur dependance, le sçachant: & on avertit qu'on traitera de même ceux qui en aiant quelques exemplaires, ne les dechireront

 pas,

1701. pas, ou qui les garderont en cachette, ou en public, pour les communiquer aux autres, ou qui en donneront des Copies. Surquoi chacun aura à se regler, & à prendre garde à soi, de peur d'être puni exemplairement. En temoin de quoi nous avons signé les presentes de nôtre propre main, & fait apposer nôtre Sceau Electoral à Bonn le 15. Octobre 1701.

*Signé,*

JOSEPH CLEMENT, Electeur.

CET Electeur fit faire cette Reponse à cet Ecrit; mais, il ne la fit afficher que de nuit en quelque peu d'endroits. Le contenu en fut méprisé, par ce que l'on y voioit, que cet Electeur étoit l'Inventeur d'un nouveau Droit de Souveraineté independante du Chapitre.

Le Resident de cet Electeur presenta aux Etats Generaux en ce tems-là un Memoire, avec des Plaintes sur quelque Fortification qu'on faisoit faire à Maestricht. Le contenu en est.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de l'Electeur de Cologne aux Etats Generaux.

„ SOn Altesse Serenissime Electorale de Cologne Evêque & Prince de Liege, aiant été informé que vos Hautes Puissances font travailler à la construction d'un Fort sur la Montagne de St. Pierre située près de la Ville de Maestricht sur la jurisdiction de son Evêche de Liege, qui selon qu'on s'y prend pourra comprendre près de dix buniers de terre, qui doit renfermer des Casemattes à l'épreuve des Bombes, & être achevé au premier du mois de Mars prochain, sans qu'il en ait jamais été parlé à ladite A. S. E., bien moins qu'Elle y ait consenti, a ordonné au soussigné son Conseiller & Resident d'en porter ses plaintes à VV. HH. PP. & de leur representer le tort que cette Entreprise fait à son dit Evêché: & comme VV. HH. PP. sont trop éclairées que de ne pas voir les consequences prejudiciables, qui en pourroient resulter, au cas qu'il n'y soit pas promptement remedié, S. A. S. E. se promet de leur équité & justice, qu'Elles ne feront pas de difficulté de lui donner cette satisfaction & de correspondre ainsi par tout à la bonne Intelligence & Amitié, qu'Elle a toûjours entretenuë, & veut encore entretenir, avec Elles inviolablement.

*Signé,*

NORFF.

„ Fait à la Haie le 24. Septembre 1701.

COMME les Etats Generaux ne lui firent point de Reponse, ce Resident leur presenta par ordre le second Memoire qui suit,

„ HAUTS

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de l'Elect. de Cologne.

„ LE foussigné Conseiller & Resident de son Altesse Serenissime Electorale de Cologne Evêque & Prince de Liege aiant été obligé par ordre exprès du Prince son Maître de porter ses plaintes à VV. HH. PP. par un Memoire du 24. du mois passé contre la construction du Fort sur la Montagne de St. Pierre près de la Ville de Maestricht, comme se faisant sur le Territoire de Liege à l'insçû & sans le consentement de sadite A. S. E., a representé en même tems les inconveniens qui ne manqueroient pas d'en arriver, au cas que VV. HH. PP. fissent continuer les travaux dudit ouvrage. En suite de ces Remontrances il lui est ordonné de nouveau, de leur faire connoître les plaintes que le Magistrat de Herck vient de faire à sadite A. E. de ce que l'Ingenieur François dans la Ville de Halen Frontiere de Braband a fait savoir le 16. de ce mois aux Habitans de maisons situées proche de la Ville sur le territoire de Liege qu'ils fassent battre incessamment leurs grains & les transporter avec leurs meubles & autres effets ailleurs, puisqu'il avoit ordre du General de les faire abattre & d'applanir le terrain, pour y faire des ouvrages qui serviront de Fortifications pour ladite Ville de Halen; cette Entreprise n'étant causée que par celle que VV. HH. PP. ont ordonnée pour la construction du Fort sus-mentionné: & comme son A. S. E. ne manquera pas d'en faire ses plaintes par son Ministre à Bruxelles, le soussigné a ordre de renouveller en même tems les siennes envers VV. HH. PP., en les priant iterativement qu'Elles veuillent faire cesser lesdits ouvrages de leur côté, pour ôter aux autres Puissances voisines tout pretexte d'empieter sur la jurisdiction de sadite A. S. E. laquelle a d'autant plus juste raison de se plaindre de ce procedé, qu'on n'a pas pris la peine seulement de l'avertir dès le commencement du dessein & de la rechercher pour y consentir, sous l'assurance que le danger étant passé, ledit Fort seroit demoli, & que les Proprietaires des Terres comprises dans cet ouvrage en seroient dedommagez.

*Signé*,

NORFF.

„ Fait à la Haie le 22. d'Octobre 1701.

LES Etats Generaux ne repondirent à ce Resident qu'en date du 26. de Novembre par une Resolution prise ce jour-là. Elle portoit en substance.

Resolution des E. G. du 25. Nov.

„ QU'on donneroit en Reponse aux deux Memoires de ce Resident, que l'Ouvrage qu'on qualifioit de Fort dans les Memoires n'étoit qu'un Bastion detaché ou un Ouvrage exterieur de la Ville de Mastricht, pour en tenir plus éloignez les Ennemis. Que sur l'examen des deux Memoi-

1701. „ res, LL. HH. PP. n'avoient pû trouver que le travail de cet Ouvrage „ fait sans la connoissance & le consentement du Prince de Liege, ait fait „ brêche à son Droit, ni donné sujet d'en faire de justes Plaintes. Qu'il é- „ toit vrai que l'Ouvrage étoit situé sur le Territoire de Liege, & dans la „ Seigneurie de St. Pierre; mais, qu'il étoit si près de la ville de Mac- „ stricht, qu'on ne pouvoit le considerer, que comme une extension des „ Fortifications qu'il y avoit déja. Que la Ville de Maestricht avoit deux „ Seigneurs, dont LL. HH. PP. en étoit l'un, & avoient particulierement „ sur le Prince de Liege le *Jus Præsidii & Fortailitii*, & par consequent le „ pouvoir d'y faire toutes les Fortifications, suivant qu'il étoit pratiqué par „ le Droit commun. Qu'en consequence de cela LL. HH. PP. avoient de „ tems en tems, & avec de grandes depenses, fait tous les Ouvrages necessai- „ res pour la defense de la Ville; sans regarder si les fonds où ils étoient, „ appartenant à la Ville de Maestricht étoient privativement à LL. HH. PP. „ ou à l'Evêque & Prince de Liege. Que pour l'Ouvrage de question sur „ le Territoire de Liege, sans vouloir alleguer que les Fortifications de Mac- „ stricht avoient été accordées d'ancienneté par les Princes de Liege, il „ devoit être connu à l'Evêque & au Resident que LL. HH. PP. étoient „ en une bonne paisible possession d'user de ce Droit, sans que jamais il ait été „ pratiqué en faisant de nouvelles Fortifications d'en devoir donner connois- „ sance au Prince de Liege, ni lui en demander son consentement. Que „ plusieurs Ouvrages detachez, situez depuis plusieurs années sur le Terri- „ toire de Liege peuvent en servir de preuve. Que le Roi de France, dans „ le tems qu'il étoit le Maître de cette Ville-là, avoit en consequence du „ même Droit fait élever divers Bastions, & même fait une entiere inonda- „ tion du côté de St. Pierre sur le Territoire de Liege, sans donner aucune „ notification & sans qu'il y ait eu de l'oposition. Que l'ouvrage de question „ contigu aux Fortifications n'occupe pas la dixieme ou vingtieme partie du „ terrain, que les François avoient occupé dans leurs ouvrages & dans l'inon- „ dation. Ainsi LL. HH. PP. usant de leur Droit dans l'ouvrage de question, „ qui ne servoit que pour mieux fortifier la Ville, s'attendoient que „ le Prince de Liege, qui en étoit Conseigneur, apercevroit avec com- „ bien peu de fondement les François prennent cet Ouvrage pour pretexte „ de se fortifier dans le Païs de Liege, &c.

Comme l'on regardoit ces Plaintes de l'Electeur comme un pretexte, aussi vit-on peu de tems après, que c'en étoit en effet un pour faire occuper la Ville & la Citadelle de Liege par les François. L'ordre fut donné par l'Electeur au Comte de Berlo qui en étoit le Gouverneur de les recevoir. Ce fut le 22. de Novembre au matin, que le Marquis de Montrevel, s'étant presenté à la porte avec dix Bataillons & sept Escadrons, fut introduit dans la Ville & dans la Citadelle. L'ordre de l'Electeur portoit.

„ Comme il vient de tous côtez à l'oreille de Son Altesse Electorale, „ que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ont dessein de „ s'em-

„ s'emparer de la Ville de Liege, auſſi-tôt qu'ils auront mis leurs Troupes dans le Duché de Juliers, & peut-être auparavant; & que pour cet effet ils ont reſolu de mettre dix Bataillons dans le Bourg de Herſtal, afin de faciliter cette entrepriſe par la ſecrete intelligence qu'ils peuvent avoir dans la Ville; pour prevenir ce mal & ne point expoſer la Ville à aucune ſurpriſe, S. A. E. aiant trouvé bon de ſe ſervir de l'aſſiſtance du Cercle de Bourgogne, vous ordonne d'en recevoir les Troupes d'abord qu'Elles ſeront prêtes d'entrer en cette Ville & de les introduire ſans aucune opoſition dans les Lieux où vous croirez trouver moins d'obſtacle, auſſi-tôt que vous aurez vû cet ordre, que le Commandant deſdites Troupes Vous remettra entre les mains. Et d'abord que ces Troupes ſeront dans la Ville, Vous leur ferez prêter le ſerment de fidelité au nom de Son Alteſſe Electorale. Vous aurez ſoin ſur tout d'executer cet ordre avec tout le ſecret & la fidelité qui ſont requis en pareils cas ſous peine de deſobéïſſance.

„ *Signé*,

„ JOSEPH CLEMENT.

„ Donné à Bonn le 10. Novembre 1701.

APRÈS que ces Troupes furent entrées & poſtées dans Liege, l'Electeur écrivit une Lettre de Remerciement au Marquis de Montrevel dans les termes qui ſuivent.

Lettre de l'Evêque de Liege au Marquis de Montrevel.

„ JE vous ſuis très-ſenſiblement obligé, Monſieur, de la diligence extraordinaire que vous avez apportée par ma derniere Lettre, & je ne manquerai pas d'en temoigner au Roi vôtre Maitre ma juſte ſatisfaction. Je vous recommande cependant de vouloir bien faire obſerver par les Troupes qui ſont ſous vôtre commandement une bonne diſcipline, & d'empêcher que les Bourgeois de ma Cité de Liege & mes autres Sujets n'en ſoient moleſtez, aiant pour eux tous une veritable affection paternelle, dont je cherche à leur donner des marques en toute rencontre & principalement dans cette derniere où il s'agiſſoit de procurer par-là leur ſureté & conſervation. C'eſt ce que je ſuis perſuadé que Vous ferez en toute exactitude; & en attendant je ſuis, Monſieur, très-veritablement tout à vous,

„ JOSEPH CLEMENT, Electeur.

„ A Bonn ce 24. Novembre 1701.

LES Etats de Liege s'étant plaints à l'Empereur de cette violence, puis que c'étoit contre leurs Inſtances réiterées auprès de l'Electeur, de leur procurer une Neutralité, Sa Majeſté Imperiale leur fit cette Reponſe.

„ Nous

1701.

„ L E O P O L D, &c.

Reponse de l'Empereur aux Etats de Liege.

„ NOus avons reçû vos Lettres par lesquelles vous nous avez informé de „ l'Entrée des Troupes Françoises dans la Ville & Citadelle de Lie- „ ge, par ordre de vôtre Evêque & Prince, & reçûes par le Gouverneur „ Berlo, malgré vos oppositions & defenses. Ces Nouvelles nous ont été „ fort desagreables, à cause de la turpitude du fait, & du fort deplorable „ de vôtre malheureuse Patrie; mais pourtant agreables en ce point, qu'el- „ les nous font connoître que vous n'avez eu aucune part à une si vilaine „ & pernicieuse action. Il faut remettre à Dieu, & au tems, le passé qui ne „ peut être rappellé, & qui est sans remede; mais il ne faut pas desesperer „ d'un fort plus favorable, ni de la recompense differente qui suivra les bon- „ nes & les mauvaises actions. Il vous demeurere sans doute autant de gloi- „ re de vôtre fidelité inviolable, qu'aux autres d'ignominie d'avoir violé leur „ devoir. C'est pourquoi nous vous recommandons de supporter constam- „ ment & courageusement vôtre presente disgrace, & nous n'omettrons „ rien pour vous delivrer d'oppression, & vous retablir tous en general & „ en particulier, dans vôtre premiere Liberté, & dans vos Droits. Cepen- „ dant, nous vous assurons de la continuation de nôtre bien-veuillance & „ Protection Imperiale. A Vienne le 17. Decembre 1701.

Quelques jours après, on enleva de Liege le Grand Doien Mean. C'étoit une Personne venerable par sa Naissance, par son Caractere, par sa Probité, & par son Age. Son Enlevement fut detesté par le rude traitement qu'on lui fit.

Le Chapitre de Liege en écrivit à l'Electeur qui fit la Reponse suivante.

„ J O S E P H C L E M E N T, &c.

Reponse de l'Evêque de Liege au Chapitre de cette Ville.

„ VEnerables, Nobles, très-Chers & bien Aimez. Vous ne devez pas „ douter que Nous n'emploierons tous Nos soins pour l'élargissement „ de Nôtre Grand Doien: auquel effet Nous redoublerons encore nos in- „ stances, par tout où il sera besoin, & rien n'y sera negligé de nôtre part; „ mais quelque devoir que Nous aions pû faire jusques ici pour decouvrir la „ cause de son Enlevement, Nous n'en avons pû être éclairci à fond, non „ plus que de ce qu'on pretend qu'on ait voulu entreprendre contre d'au- „ tres Chanoines de nôtre Chapitre Cathedral, à quoi Nous nous opposerons „ toûjours de toutes Nos forces; & Nous donnerons la Commission à nôtre „ Envoié Extraordinaire le Baron de Simeoni de s'emploier serieusement „ à deterrer le veritable motif d'en user comme on a fait & de solliciter „ puissamment la liberté de nôtre susdit Grand Doien.

„ Quant à la sûreté que vous demandez pour vôtre Corps en general & pour „ chacun de vous en particulier, Nous tâcherons de vous la procurer au-

„ tant

„ tant que nous pourrons; mais cependant nous sommes persuadez que la 1701.
„ plus grande assurance depend absolument de vous-mêmes, & que vous n'aurez rien à craindre, tant que vous vivrez d'une maniere qui ne vous rende point suspects aux deux Rois alliez, à l'assistance desquels nous avons été obligé de recourir dans la presente conjoncture. C'est tout ce que nous vous dirons par cette Lettre pour repondre à la vôtre du 9. de ce mois, & nous prions Dieu, &c. Bonn le 31. Decembre 1701.

CET Electeur écrivit quelque semaine ensuite au Chapitre le Billet suivant, qui est accompagné de la Reponse que les Parens du Grand Doien y firent.

Billet de l'Evêque de Liege au Chapitre.

„ LE Nonce Apostolique nous a écrit au nom du St. Pere son Maitre, qu'on attendoit avec impatience à la Cour de Rome, que le Grand Doien de nôtre Eglise Cathedrale de Liege fût mis en liberté, ou qu'au cas que le Roi T. C. voulût absolument sa detention pendant tout le tems de la Guerre, on le remette au moins entre ses mains, pour être ensuite envoié à Rome, où l'on fera ensorte qu'il ne pourra point s'évader ni se mêler d'aucunes Intrigues contre les deux Couronnes Unies. Vous pourrez en parler à ses Parens, pour sçavoir s'ils sont de sentiment, que selon l'intention de nôtre St. Pere nous fassions cette proposition à S. M. T. C. Et vous nous informerez incessamment de leur Reponse.

Reponse des Parens du Baron de Mean.

„ LEs proches Parens du Grand Doien remercient très-humblement Mr. l'Electeur de Cologne, de ce qu'il leur a fait communiquer touchant ce Prelat; Et se sentant apuiez de la puissante Intercession de S. A. E. ils ne se promettent pas moins de l'équité du Roi T. C. que l'entier élargissement du Grand Doien. Mais, au cas que S. M. T. C., contre leur attente, voulût qu'il fût detenu en Arrêt pendant tout le tems de la Guerre, & remis entre les mains du Nonce du Pape à Cologne, pour y demeurer sous les ordres de ce Pontife, ils ne sçauroient que s'y soûmettre, puisque c'est lui qui est son premier Juge, devant lequel ils sont persuadez, que le Prisonnier se justifiera sans peine de tout ce dont on pourroit mettre à sa charge, ses Parens n'aiant pû encore sçavoir le sujet de sa detention. En ce cas là, on espere, que Monsr. le Nonce aura la bonté d'envoier à Namur un de ses Officiers, pour y prendre en sa garde Monsr. le Grand Doien, & pour l'emmener en sûreté à Cologne.

COMME l'Enlevement de ce Grand Doien a paru aux yeux de toute l'Europe un Attentat des plus atroces, & que l'on en a parlé diversement dans les differens Païs, l'on trouve à propos de raporter la Relation qu'on en eut de bon endroit. On l'a même étendue jusques en Avril 1703.; & on la donne avec cette extension, pour ne pas fatiguer le Lecteur, lorsqu'on en fera aux Affaires de ce tems-là par une redite: ainsi la voici.

1701.

Relation de l'Enlevement du Grand Doien Mean.

LE 23. Novembre 1701. les Troupes de France & d'Espagne, sous le nom du Cercle de Bourgogne, étant entré dans la Ville & Citadelle de Liege, Mr. le Baron de Mean Grand Doien de Liege, fut voir plusieurs fois Mr. le Marquis de Montrevel Commandant les Troupes, pour le prier de faire tenir le bon ordre; & le Sr. Marquis lui aiant rendu la visite le 27. du même mois accompagné de plusieurs Officiers, il lui dit publiquement, qu'il avoit ordre du Roi son Maître de l'assûrer de sa Protection, de lui faire tous les plaisirs possibles, pas seulement à sa personne, mais aussi à toute sa Famille & à ses Amis; &, qu'au premier jour, il lui apporteroit des Sauvegardes du Roi.

Le premier Decembre 1701., toute la Garnison de Liege, pour lors nombreuse, aiant été mise sur les Armes, & le Canon pointé à chaque ruë, Mr. le Comte de Lanion fit demander, entre les quatre & cinq heures du soir, de pouvoir faire la Reverence à Mr. le Grand Doien. Il fut donné pour reponse, qu'il pouvoit venir quand il lui plairoit. Il vint un moment après, accompagné de plusieurs Officiers, & suivis de trois Compagnies de Grenadiers, qui étant entrez dans la Cour, la Baionnette au bout du Fusil, crierent, *tuë, tuë*, & se saisirent de tous les Domestiques, & de toutes les Chambres & Portes de la Maison. Dans ce même tems, Mr. de Lanion dit à Mr. le Grand Doien, qu'il avoit ordre de l'arrêter de la part du Roi & de son A. S., & le fit à l'instant descendre entre les Officiers qui l'accompagnoient, & conduire à la Porte, où se trouvant sur la ruë, sans chapeau, sans gands, & sans manteau, son Secretaire le Chanoine de Longrée, qui au bruit des Soldats étoit couru au Quartier de son Maître, aiant été rencontré dans une Sale en haut par des Grenadiers, fut jetté à coups de bourrades en bas, jusques sur la Cour; d'où aiant apperçû son Maître dans la ruë, il se glissa entre les Soldats près de lui, se plaignant aux Officiers qui gardoient son Maître, du mauvais traitement qu'on faisoit à ses Domestiques, & qu'on pilloit la Maison. Mr. de Lanion repondit qu'il en étoit fâché, & qu'on y mettroit ordre. Pendant ces discours, il arriva une Chaise de Poste, & il fut dit à Mr. le Grand Doien de monter dedans. Son Secretaire l'assista à monter dans la Chaise, lui donna un Chapeau, & demanda à Mr. de Lanion, s'il ne feroit pas permis à un Valet de suivre son Maître. Il parla là-dessus avec ses Officiers, & dit ensuite au Secretaire, *Ouï; faites venir un Valet:* à quoi ledit Secretaire repondit, *Monsieur, en voilà un, que vos Soldats tiennent dans la Cour. Commandez, s'il vous plaît, qu'ils l'amenent.* Il envoia un de ses Officiers le prendre, & on le fit monter derriere la Chaise. Ainsi fut mené Mr. le Grand Doien au travers des Troupes & des Canons postez à chaque ruë, & conduit à Ste. Walburge derriere la Citadelle, où il y avoit une grosse Troupe de Cavalerie & Dragons. Il fut là mis sur un Cheval, lié & garotté avec une corde au travers du Corps, qu'un Soldat tenoit par derriere. Un autre marchoit devant tenant les longes de la Bride du Cheval. Il fut mené dans cette posture, en soutanne, sans bottes, sans manteau, & sans gands, pendant toute la nuit qu'il ne cessa de pleuvoir,

au

au plus rude de l'hiver, jusques à Namur, qui est à dix lieuës de Liege; 1701.
après avoir tombé avec le Cheval qui le portoit dans un Fossé plein d'eau & de boües, où il faillit de perir,

Le Secretaire, aiant vû partir son Maître de la ruë, rentra dans la Cour de la Maison, & trouva les Soldats François qui maltraitoient deux Grenadiers des Troupes de Liege qui étoient en faction comme de coûtume à la porte de Mr. le Grand Doien. Il leur dit de ne pas faire de tort à ces deux Grenadiers, qui étoient à leur devoir; mais, au lieu de se desister, ils se jetterent sur le Secretaire, lui donnant des coups de bourrades, & sur les deux Grenadiers qu'ils percerent de coups de Baionnettes, dont un en mourut.

Mr. le Grand Doien fut mis au Château de Namur, étroitement gardé, sans avoir eu, pendant six mois & quelques jours qu'il y a été renfermé, la permission de parler ni d'écrire à qui que ce soit de ses Parens ou Amis.

De-là, il a été conduit au mois de Juin de l'an 1702., en Avignon, sous bonne Escorte, où il a été pareillement renfermé dans une Tour du Château, sans qu'il lui ait été permis d'écrire ni parler à qui que ce soit.

Au mois d'Avril de l'an 1703., il fut tiré d'Avignon, & reconduit sous Escorte à Namur, où il est encore à present chez l'Evêque, avec un Officier du Pape, sans autre Garde. Il lui est permis a present d'écrire, de parler, & de sortir avec l'Evêque, qui est caution pour Mr. le Grand Doien.

Dans le tems de son Enlevement, les trois Compagnies de Grenadiers vêcurent à discretion dans sa Maison, enleverent toutes les Provisions, tous les Domestiques furent arrêtez: les Chambres, Buffets, Escribannes, & les Coffres furent ouverts, & le tout fut apporté hors la Maison avec tous les Papiers; mais, on doit dire à l'honneur de Mr. de Ximenes qui est venu quelques semaines après à Liege commander, que tout ce qui à été recuperable a été restitué; & il fit sortir les Soldats de la Maison.

Le Secretaire, après avoir été très-maltraité dans la Maison, fut conduit à la Citadelle de Liege où il a été trois mois & demi dans une Caserne, gardé à vûë par deux Mousquetaires & deux autres à la porte. De-là, il a été conduit sous bonne Escorte au Château de Gand. On lui a fait paier le loier & les depens des Chevaux dont il s'est servi, avec le Valet qui l'y a accompagné. Il a été quatorze mois renfermé dans ledit Château de Gand, avec trois Gardes nuit & jour, sans sortir du lieu où il étoit. On lui a fait paier tous les jours pour la Prison deux Escalins; pour le Prevôt, un Escalin; pour le feu & lumiere de ses Gardes, un Escalin & demi; sans parler d'autres fraix extraordinaires, auxquels il a été forcé, ni de sa nourriture qui monte à une somme très-considerable.

Après cela, il a été renvoié à Bruxelles avec un Officier, & puis à Namur avec une Escorte, toûjours à ses depens. Enfin, aiant encore été retenu deux mois à Namur, il a été renvoié à Liege au mois d'Août de l'an 1703., pour y être échangé contre le Sr. Kaukol Secretaire de Son Altesse

1701. Serenissime Electorale de Cologne, qui avoit été fait Prisonnier de Guerre en Allemagne.

Ce qu'il y a de plus fâcheux est que cet Enlevement, & tous les mauvais Traitemens ensuivis, ont été faits pendant la Paix, sans qu'on en sçache la raison. L'on a ômis dans ce Racourci beaucoup de choses desagreables, qu'il seroit trop long de deduire, quoi qu'aussi veritables que les premieres.

On travailloit cependant à detourner l'Electeur de Cologne d'introduire des François dans ses Places du Rhin, parce qu'un pareil coup auroit resserré la Hollande, & auroit pour ainsi dire coupé le Passage du Secours que la Republique pouvoit esperer de l'Empire. On envoia de nouveau de la part de l'Empereur le Comte de Stirum vers cet Electeur. Le Roi d'Angleterre y depécha aussi par deux fois le Drossart de Meurs. La premiere fois, il avoit été chargé de Promesses; la seconde, avec des Menaces: le tout fut sans succès. L'Electeur ne se bornoit qu'à dire qu'il vouloit garder la Neutralité, & conserver la Tranquillité du Corps Germanique.

L'Electeur Palatin donna avis aux Etats Generaux par une Lettre en date du 23. de Novembre de la Marche des François par son Païs de Juliers pour entrer dans ceux de la Dependance d'Espagne & de l'Electorat de Cologne. Il representoit qu'une pareille Demarche, sans le consentement de l'Empereur & le sien, ne pouvoit être prise que pour une Rupture. Qu'il viendroit par-là à être enfermé dans sa Capitale, & par consequent coupé de la communication avec ses Voisins bien intentionnez, & particulierement avec les Etats Generaux. Ainsi, qu'il leur laissoit à considerer, s'il ne falloit pas pourvoir à la sûreté commune, ne donner pas le tems aux François de se fortifier, & prendre quelque bonne resolution. Il conclut par sa Lettre que de son côté il ne manqueroit pas de contribuer à cette fin tout ce qui dependroit de lui. Cet Avis fit prendre la resolution d'envoier des Troupes Hollandoises dans le Païs de Juliers. On porta aussi la Ville de Cologne à en recevoir quelque nombre. Cette prevoiante Manœuvre servit de pretexte à l'Electeur de Cologne de faire entrer ainsi qu'on l'a dit des Troupes Françoises dans Nuys, Zons, & Kaiserswaert, trois Villes du Bas-Diocese de Cologne. Deux jours après il en fit aussi entrer dans Rhinbergue, Linn, & Ardingen, & peu de tems après il en reçût dans la Ville de Bonn. On pretexta de la part de la France les Raisons suivantes.

Raisons des François pour se saisir des Places de l'Electeur de Cologne.

„ Que les Troupes envoiées par LL. HH. PP. les Etats Generaux des
„ Provinces-Unies dans le Duché de Bergue, à la requisition de l'E-
„ lecteur Palatin, aiant causé une grande alarme à l'Electeur de Cologne,
„ qui depuis long-tems voioit sa Personne & ses Etats menacez, ce Prince
„ avoit envoié auprès de l'Electeur Palatin, pour lui demander de faire ces-
„ ser la juste inquietude que la marche des Troupes étrangeres devoit causer
„ aux Princes de l'Empire: Que les Reponses équivoques de S. A. E. P.
„ n'avoient fait qu'augmenter les soupçons de l'Electeur de Cologne; Qu'il
„ au-

„ auroit dû dès ce tems-là demander aussi des Troupes pour la sûreté de ses Places; mais, qu'il avoit mieux aimé les laisser exposées, que de s'attirer le reproche de contribuer à exciter la Guerre dans l'Empire; Que cependant l'Electeur Palatin aiant fait passer le Rhin aux Troupes que Leurs Hautes Puissances lui avoient données, pour les faire entrer dans le Païs de Juliers, l'Electeur de Cologne avoit été forcé de demander au Roi de France des Troupes, que cet Electeur faisoit entrer dans ses Places sous le nom de Troupes Auxiliaires du Cercle de Bourgogne; Qu'elles n'étoient point destinées à faire la Guerre; mais qu'elles n'étoient entrées dans ces Places, que pour leur sûreté & celle de la Personne de l'Electeur de Cologne, & pour maintenir la Paix dans l'Europe, declarant qu'elles se retireroient dès que toute apparence de Guerre seroit cessée. 1701.

On a aussi écrit d'autres Lettres à quelques-uns des mêmes Ministres, dont les termes sont un peu differends de ceux que vous venez de voir; mais qui au fonds ne signifient que la même chose. On y dit,

„ Que le Roi a apris que ses Troupes étoient entrées non seulement dans les Places de l'Electorat de Cologne, à l'exception de Bonn; mais aussi dans la Citadelle & dans la Ville de Liege: Que tout a été fait en exécution des Ordres donnez par l'Electeur de Cologne, & qu'ils ont été accomplis sans obstacle: Qu'il n'y a pas lieu de douter, qu'on ne lui reproche d'avoir introduit des Troupes étrangeres dans l'Empire; mais qu'outre le Droit que la Souveraineté & les Constitutions de l'Empire lui donnent de recevoir des secours des Puissances qui ne sont point ennemies de l'Empire, il est certain que l'Electeur Palatin avoit appellé le premier des Troupes étangeres; qu'elles sont entrées dans ses Etats, & qu'elles ont passé le Rhin dans le dessein d'attaquer les Places de l'Electeur de Cologne; Qu'elles marchoient à Liege, lors que les Troupes du Roi y ont été introduites; Que la prudence auroit voulu que l'Electeur de Cologne eût moins differé à prendre une resolution, qu'il ne pouvoit plus suspendre, sans exposer sa personne, & ses Etats, à un peril évident. Et enfin, que l'on est persuadé que ceux qui raisonneront sans passion sur l'état des Affaires, avoueront que l'Electeur Palatin a donné lieu, par sa conduite, à faire entrer les Troupes du Roi dans l'Electorat de Cologne; & que si la partialité fait parler autrement, il vaut mieux pour l'Electeur de Cologne, de se voir exposé à de faux jugemens, que menacé de la perte de ses Etats, & d'un danger continuel pour sa personne.

Les Etats Generaux faisoient en attendant bien des Efforts pour contenter l'Electeur Palatin. Il avoit deux mois auparavant fait faire instance par son Envoié Hetterman pour être satisfait sur d'anciens Subsides dûs dès l'an 1676. On avoit déja le 18. Octobre 1700. aquiescé à lui en faire quelque paiement. Ensuite, le 10. d'Août le Conseiller-Pensionnaire rapporta aux Etats Generaux que le Roi de la Grande-Bretagne avoit fortement recom-

tions du Roi FREDERICK III. On fit là-dessus un Projet de Quittance, 1701.
avec une reciproque de cet Envoié de les avoir reçûes. Encore se reserva-t-il d'en envoier la Copie à sa Cour, pour en avoir l'approbation. D'ailleurs, il demanda un Acte de la Province de Hollande, pour assurance du Paiement du Subside courant. On resolut le même jour d'écrire à ce Roi-là, pour le requerir de ne plus apporter des delais au depart des Troupes, puisque du côté de la Republique on avoit satisfait au contenu du Traité fait pour icelles. On avoit fait de la part de ces Troupes une Proposition. Elle consistoit en ce qu'on donnât à chaque Compagnie d'Infanterie, pour le transport, deux cent Ecus à bon compte. D'ailleurs, que les Etats Generaux donnassent un Passeport libre pour le Drap, Baie, Fil, Chapeaux, Bas, &c., pour l'habillement & la Monture des Soldats. Les Etats Generaux aiant deliberé là-dessus, y repondirent que leur intention étoit de donner aux Troupes Danoises le premier mois de paie, qui montoit au delà de la Demande; que par-là il seroit plus avantageux pour les Troupes qu'elles eussent Elles-mêmes le soin de leurs Provisions. Par raport à une somme reglée pour le transport de leurs chevaux, les Etats Generaux n'y regimberent point; mais, chargerent leur Resident d'en convenir avec le Brigadier & Quartier-Maitre-general Cadogan, qui avoit la Commission du Roi d'Angleterre pour recevoir ces Troupes-là. Il y eut cependant encore une Difficulté. C'étoit par raport au Passage des Troupes. Le Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux, devoient le demander aux Princes, sur le Territoire desquels elles devoient passer. On écrivit pour cela aux Princes, pour requerir ce Passage. C'étoit sur-tout pour la Cavalerie; car, pour l'Infanterie, on devoit la transporter par Mer. L'Electeur de Hannover écrivit aux Etats Generaux du 13. Septembre, qu'il avoit accordé le Passage sur ses Terres pour huit Regimens Danois. On le remercia d'abord par une Lettre fort reconnoissante. L'Evêque de Munster accorda aussi ce Passage.

Nonobstant toutes ces Precautions, & nonobstant toutes les Satisfactions qu'on donnoit au Dannemark, ses Troupes ne marchoient pas. Le pretexte public en étoit parce que cette Cour-là demandoit le paiement dont on étoit convenu, en argent de Banque, qui portoit quatre ou cinq pour cent de plus, au lieu qu'on ne vouloit paier qu'en especes courantes. Le veritable ressort de ce Retardement venoit de ce qu'on apprehendoit à Copenhague le Roi de Suede. Ce n'étoit pas tant par rapport au Dannemarck même, que relativement au Roi de Pologne. On en fût éclairci par l'Envoié même de Dannemarck. Il demanda le 26. de Septembre une Conference aux Deputez des Etats Generaux. Il parla en icelle fort clairement. Il demanda „ qu'on „ obligeât le Roi de Suede à faire la Paix avec le Roi de Pologne, & de le „ detourner des menaces de le detrôner, suivant qu'il en avoit écrit au Car-„ dinal Primat. Qu'on pouvoit bien voir, que dans une pareille situation „ des Affaires, le Roi son Maitre ne pouvoit pas se defaire de ses Troupes; „ à moins qu'on ne portât celui de Suede à une Paix, qui pourroit dissiper „ les justes ombrages, qu'on devoit avoir de ses Victoires. Du moins, ajoû-„ ta-t-il l'Angleterre & les Etats Generaux devoient accorder à son Maitre

„ une

1701. „ une Garantie contre la Suede. „ Il assura cependant, que l'Officier nommé Tramp, que le Roi de Pologne avoit depêché au Roi de Prusse & à son Maitre, & dont on avoit pris de l'ombrage, avoit fait aux deux Cours des offres très-avantageuses, pour les engager dans son Parti; mais, qu'il n'avoit demeuré que quatre jours à Copenhague, & qu'on l'avoit renvoié sans entrer dans d'autres Engagemens, que ceux qu'on emploieroit tous les bons Offices imaginables pour procurer à son Maitre la Paix. On apperçût même aux discours de cet Envoié, que s'il se fût agi de la Saxe, le Roi de Dannemarck auroit pris des mesures en faveur du Roi de Pologne. C'étoit à cause de la conformité du Lutheranisme, dont il étoit fort zelé, non seulement pour faire plaisir aux Ecclesiastiques de son Roiaume, mais aussi par les principes de sa Croiance. C'est ainsi qu'on pourra voir par la belle Lettre que ce Roi écrivit à celui de Pologne, lors que le Prince Electoral son Fils changea de Religion.

Ces Troupes Danoises marchèrent cependant vers la fin de l'an 1701. L'on donna des assûrances de la part de la Suede qu'Elle n'avoit aucun dessein contre le Dannemarck. Le Roi de Suede le dit precisement à l'Envoié des Etats Generaux Haersolte de Cranenbourg, auquel il donna après plusieurs refus une longue Audience.

Lesdites Troupes de Dannemarck furent reçûës à Hambourg par les Commissaires d'Angleterre & des Etats Generaux. On trouva qu'il n'y avoit que trois mille & trois cent Cavaliers, & cinq mille quatre cent & quatre-vingt & dix Fantassins. Les Commissaires ne donnerent leur Quittance, que sur ce qu'il y avoit d'effectif, & ne voulurent s'engager à quelque pretention surnumeraire du Commissaire Danois. La Quittance, qu'on ne raporte pas comme superflue, étoit datée de Hambourg du 3. de Novembre.

L'on fut bien aise en Hollande de l'arrivée de ces Troupes. C'étoit d'autant plus qu'on fut averti que l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth avoit tâché par plusieurs finesses d'empêcher leur venuë. On lui attribuoit même d'avoir suggeré au Roi son Maitre dans cette vûë-là d'écrire au Cardinal Primat la Lettre qui parloit du Detrônement, en date du 30. Juillet. Cet Ambassadeur fit aussi esperer que le Roi son Maitre pourroit entrer en Negociation pour dix mille hommes pour le Service de l'Angleterre, & des Etats Generaux. Cela fit qu'on commença à lui donner de bonnes paroles; mais, lorsqu'il s'aperçût que ses Insinuations avoient porté quelque coup, il recommença ses Plaintes sur ce qu'on ne donnoit point satisfaction au Roi son Maitre touchant le Secours stipulé dans le dernier Traité. Il disoit même hautement, que si le Roi d'Angleterre ne lui donnoit que des Reponses amusantes sur ce chapitre; ainsi qu'avoit fait le Conseiller-Pensionnaire, il écriroit au Roi son Maitre de se pourvoir ailleurs, puisqu'il n'auroit rien à esperer du côté de ces deux Puissances Maritimes. Il porta même le Secretaire de Holstein Petkum, qui venoit de faire une Course à sa Cour, de faire la fausse Confidence au Conseiller-Pensionnaire, que la France tâchoit de gagner le Duc son Maitre, en lui offrant une grosse somme pour le porter à garder les six mille hommes qu'il avoit sur pied, & ne point les negocier avec l'Angleterre

terre

terre & les Etats Generaux; D'ailleurs, afin aussi qu'il s'emploiât auprès du Roi de Suede, pour lui persuader de n'entrer en aucun Engagement avec les deux Puissances Maritimes. 1701.

Cet Ambassadeur Suedois eut une Audience particuliere du Roi d'Angleterre, qui le reçût fort bien; mais, elle ne fut pas aussi longue qu'il l'auroit souhaité. C'est parce que Sa Majesté se trouva fatiguée de tant d'autres Audiences; & l'Ambassadeur l'aiant remarqué eut la discretion de se retirer. Il presenta le 14. de Septembre une Lettre du Roi son Maître aux Etats Generaux. Il y ajoûta un petit Memoire. La premiere n'etoit que pour notifier sa Victoire sur les Saxons près de la Dune. Le Memoire finissoit par l'esperance que le Roi son Maître avoit de recevoir bien-tot le fruit des Alliances afin qu'il pût y satisfaire de son côté. On tint là-dessus une Conference le 21. My-Lord Marlborough fut ce jour-là à onze heures du matin chez cet Ambassadeur, pour le prier de s'y trouver sur le soir. Comme il s'y rendit, il s'y trouva peu satisfait du Conseiller-Pensionnaire, ainsi que celui-ci en fut de memé à l'égard de l'Ambassadeur. C'étoit sur une Dispute, qui consistoit en ce que ledit Ambassadeur vouloit qu'en premier lieu on convint de la satisfaction du Roi son Maître par raport aux Engagemens du dernier Traité, & qu'on traiteroit ensuite des Troupes. Le Conseiller-Pensionnaire, qui connoissoit son homme, & qui prevoioit que son but ne tendoit qu'à avoir une somme d'argent pour la Satisfaction, insistoit qu'on eut à traiter en même tems pour la Satisfaction & pour les Troupes. Comme My-Lord Marlborough prenoit cette Affaire à cœur, il fit en sorte qu'on renouvella le lendemain la Conference. Le Comte de Wratislau, qui en avoit été informé, s'y trouva aussi. On n'y avança cependant pas beaucoup, & My-Lord Marlborough partit le même soir pour Loo, pour en parler au Roi. L'oposition la plus forte à ne rien conclurre avec l'Ambassadeur de Suede venoit de la Ville d'Amsterdam. C'etoit afin de menager le Czar, dans les Etats duquel les Trafiquans d'Amsterdam avoient quantité d'Effets, & y avoient un grand Commerce. L'Ambassadeur de Suede se servit d'une ruse pour porter à la docilité cette Ville-là. Il supposa une Lettre secrete, qui portoit que le Roi de Suede avoit formé le dessein d'envoier encore quelques Fregates à Archangel pour y empêcher le Commerce. Il porta le Secretaire de Holstein Petkum, capable de jouer toute sorte de personnage, d'en aller faire la Confidence à Mr. de Dyckvelt. Celui-ci la fit voir aux Etats Generaux, qui, donnant dans le panneau, la communiquerent à la Ville d'Amsterdam. Les Magistrats de cette Ville, pour parer le coup d'Archangel, consentirent à ce qu'on poussât la Negociation avec l'Ambassadeur de Suede. Dans une Conference, il y eut quelques paroles entre My-Lord Marlborough & celui-ci. Ce dernier aiant dit qu'il étoit bien aise de voir qu'on se mettoit au bon chemin, My-Lord Marlborough lui repondit, qu'on étoit toûjours bien aise de recevoir. Soit que la maniere de s'exprimer déplut à l'Ambassadeur Lillienrooth, ou que celui-ci crût de pouvoir étonner ce Lord, le croiant moins versé dans les Affaires, il s'en fâcha, & repliqua que les deux Puissances Maritimes devoient être aussi aises de recevoir de la Suede, que la Suede l'étoit

1701. l'étoit de recevoir d'Elles. Il ajoûta, que si l'on vouloit revenir de tous les Traitez, & se rendre reciproquement les Obligations mutuelles stipulées dans le Traité, il étoit prêt de le faire sur le champ. C'étoit d'autant plus qu'il en étoit autorisé par des ordres qu'il avoit reçûs du Roi son Maître avec ceux de traiter pour les Troupes, apres la Satisfaction. Cette rusée Manœuvre étonna les autres, qui s'entreregarderent. Cependant, l'Affaire se raccommoda le lendemain; & l'on convint, que pour la Satisfaction du Roi de Suede les Etats Generaux donneroient deux cent mille Ecus, outre & par dessus la Garantie des trois cent mille, que les Suedois negocioient à Amsterdam. On ne devoit cependant pas paier cette somme qu'après qu'on seroit informé que le Roi de Suede auroit agréé cette Convention, qui fut mise par écrit & signée. L'Ambassadeur de Moscovie tâcha en vain de detourner ce coup, par de fortes Representations qu'il fit, tant au Conseiller-Pensionnaire qu'au President de Semaine. On lui repondit, qu'on étoit de bonne foi, & qu'ainsi l'on ne pouvoit pas se dispenser de satisfaire aux Traitez. On communiqua en ce tems-là à l'Ambassadeur Lillienrooth le Traité fait avec l'Empereur. On lui en avoit jusques-là fait un mistere. On s'en excusa sur ce que jusques-là les Ratifications n'avoient pas été échangées. Elles le furent au commencement d'Octobre. Ce fut après que celle de l'Empereur fut arrivée, aussi-bien que celle du Roi de la Grande-Bretagne, qui l'avoit envoiée à Londres pour y apposer, selon la coûtume, le Grand Seau. Cependant, la veritable raison qu'on eut de ne plus s'en cacher fût que la France en avoit reçû la Copie, & on l'avoit imprimée à Paris, d'où quelques Ministres en reçûrent des Exemplaires. Cet Ambassadeur Suedois fit esperer de recevoir bien-tôt l'approbation de la Convention pour la Satisfaction. Il assura que la Chancellerie de Suede l'avoit dressée & l'avoit envoiée au Roi pour la signer. Il insista là-dessus, qu'on eut à entrer en paiement des Sommes promises. C'est puisque le Duc de Marlbourough l'avoit assuré que l'argent en étoit prêt. Il en reçût là-dessus environ quarante mille Ecus à compte. C'étoit ce que la Couronne de Suede lui devoit pour quelques années de son Ambassade, dont il n'avoit pas été paié, & qu'on lui avoit permis de prendre sur ces Subsides. Aussi étoit-ce le plus grand ressort, qui l'avoit fait agir tout ce tems-là. On paia ensuite le reste; mais il trouva depuis des subterfuges pour éluder de faire un Traité pour les Troupes. Il allegua, entre autres frivoles excuses, qu'il attendoit son Rapel.

Pendant le Cours de cette Negociation, Sa Majesté Britannique vaquoit aux Affaires, nonobstant ses Divertissemens de la Chasse à sa Maison de Loo. On y eut l'Avis que le Comte Boselli, fameux Coupe-jarrets de Bergame s'étoit sauvé de la Bastille. Le Roi de France l'y avoit fait mettre après la Paix de Ryswick. C'étoit sur ce que ce Scelerat avoit proposé à ce Roi-là de tuer celui de la Grande-Bretagne, à qui Sa Majesté Très-Chrêtienne en donna avis, & qu'on reçût en bonne part. Comme les Affaires avoient changé de face, & que les occurrences d'alors dissipoient la bonne intelligence veritable ou affectée entre la Cour de France, & celle d'Angleterre, on crût de devoir se mefier de la fuite du Comte Boselli de la Bastille. C'est d'autant

tant

tant plus qu'on regardoit pour affectées les diligences de la Cour de France pour l'attraper. Des Lettres, que le Marquis de Torci écrivit à ce sujet au Marquis de Bedmar, & qu'on prônoit, n'effaçoient pas le soupçon de quelque connivence. On doubla la Garde à Loo, & on y examinoit avec soin les Etrangers, qui y alloient. Un Italien s'y étoit rendu d'Amsterdam avec son Hôte pour y voir la Cour, ainsi qu'il disoit; &, ne rendant pas bon compte de sa personne, on trouva à propos de l'arrêter. Il étoit même soupçonné d'être le Comte même. Un Officier François Refugié nommé Carmel, qui étoit à la Haie, & qui connoissoit personnellement Boselli, fut mandé pour aller à Loo. Après l'avoir vû, il assura que ce n'étoit pas le Comte. Le prisonnier fut cependant conduit à la Haie. Il y fut examiné par My-Lord Rummey, & d'autres. Par ses Reponses on crût de decouvrir qu'il étoit d'intelligence avec Boselli, & qu'il n'étoit allé à Loo que pour decouvrir Païs. On le soupçonna d'autant plus, qu'aiant dit entre autres choses qu'il étoit connu par l'Ambassadeur de Venise Mocenigo, celui-ci, après l'avoir vû, dit que veritablement il le connoissoit, mais pour un Bandit & un Brave. On se sert à Venise de ce dernier mot, pour dire un Coupe-jarret. Cela fut cause qu'il fut continué dans son Arrêt. 1701.

Le Roi de la Grande-Bretagne souhaitoit fort de gagner l'Electeur de Baviere. En cette vûë, il lui depêcha un Colonel Suisse de Neufchâtel nommé Montmoulin. Cet envoi devoit être fort secret, afin que la Negociation ne fut pas traversée par les deux Couronnes. On sût cependant sa destination, avant même son depart, par le Colonel même, qui ne pût empêcher la demangeaison qu'il avoit de faire parade de sa Commission; de sorte que l'Electeur en fut averti avant son arrivée. Entre les Propositions qu'il devoit faire à ce Prince, il y avoit celle de la restitution des Bijoux qu'il avoit engagez à Amsterdam pour cinq cent mille Ecus, même sous la Garantie des Etats Generaux. Ce Prince ne pût être detourné des Engagemens, où il avoit crû devoir entrer en faveur du nouveau Roi d'Espagne, qui lui étoit plus proche que la Maison d'Autriche, puis qu'il étoit son propre Neveu.

On reçût en ce tems-là la Nouvelle de la Mort de JAQUES II., qui avoit été Roi de la Grande-Bretagne, & qui s'étoit retiré en France. Elle ne causa aucune surprise, mais bien celle que le Roi Très-Chrêtien avoit après cette Mort reconnu pour Roi d'Angleterre le Pretendu Prince de Galles. Les Etats Generaux firent representer à Sa Majesté Très-Chrêtienne par leur Ambassadeur, qu'un tel pas contrevenoit au Traité de Ryswick. Le Roi de France donna en Reponse la substance d'un Memoire qu'il fit aussi distribuer dans toutes les Cours de l'Europe dans les termes suivans.

*Memoire de la Cour de France touchant la Reconnoissance du Prince*

LE Roi d'Angleterre étant mort à St. Germain le 16. de Septembre 1701. le Prince de Galles a pris aussi-tôt le titre de Roi appartenant à ce Prince, comme Fils & Heritier du feu Roi son Pere. Le Roi Très-Chrêtien n'a pas fait difficulté de le reconnoître en cette Qualité; & même quelque tems avant la mort du Roi d'Angleterre, Sa Majesté T. C. l'avoit assuré qu'El-

1701. qu'Elle le feroit. Comme Elle l'a toûjours traité comme Prince de Galles, la consequence est naturelle de l'appeller Roi d'Angleterre aussi-tôt que le Roi son Pere meurt. Nulle Raison ne s'y oppose, lors qu'il n'y a point d'Engagement contraire; & il est certain qu'on n'en trouve aucun dans le Traite de Ryswick. L'Article IV. de ce Traité porte seulement que S. M. T. C. ne troublera point le Roi de la Grande-Bretagne dans la possession paisible de ses Etats; qu'Elle n'assistera, ni de Troupes, ni de Vaisseaux, ni d'autres secours, ceux qui le voudroient inquieter. L'intention de Sa Majesté T. C. est d'observer ponctuellement cet Article, & il est sûr que le titre de Roi d'Angleterre que le Prince de Galles ne pouvoit se dispenser de prendre, ne lui procurera d'autres secours du Roi T. C. que ceux que le feu Roi son Pere en recevoit depuis le Traité de Ryswick seulement pour sa subsistance & pour le soulagement de ses malheurs. La generosité de Sa Majesté T. C. ne lui a pas permis d'abandonner ni ce Prince ni sa Famille; Elle n'est point juge entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Prince de Galles; Elle ne peut decider contre ce dernier en lui refusant un titre que sa Naissance lui donne: enfin, il suffit qu'Elle observe exactement le Traité de Ryswick, & qu'Elle s'en tienne precisement aux termes de ce Traité dans un tems, où la Conduite du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux, la sortie de leurs Flotes, les assistances secretes qu'ils donnent à l'Empereur, les Declarations qu'ils font en faveur de ce Prince, les Troupes qu'ils levent de tous côtez, pourroient etre regardez avec bien plus de raison comme une veritable contravention aux Traitez.

de Galles pour Roi d'Angleterre.

Au reste, il n'est pas nouveau que l'on donne aux Enfans les titres des Roiaumes que les Rois leurs Peres ont perdu, quoi qu'on soit en Paix avec ceux qui les possedent. L'Histoire en fournit plusieurs exemples dans les Rois de Naples & dans ceux de Navarre. En dernier lieu, les Rois de Pologne de la Maison de Vasa, aiant perdu le Roiaume de Suede, ont été traitez par la France comme Rois de Suede jusques à la Paix d'Olive, dans le tems meme de la plus étroite Alliance avec le Roi Gustave, & avec la Reine Christine. Je ne crois pas qu'il soit necessaire de citer ces Exemples; personne ne pouvant contester que la conduite que le Roi a tenue ne soit juste, digne de sa generosité, conforme aux Traitez, & à ce qu'il a fait pour le feu Roi d'Angleterre depuis qu'il a cherché son azile en France.

QUOIQUE l'Article IV. du Traité de Paix de Ryswick entre l'Angleterre & la France ne porta pas explicitement une Promesse du Roi de France de ne pas faire une pareille Demarche, elle avoit cependant été stipulée verbalement. Comme l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth devoit pendant la Negociation de cette Paix avoir inseré dans son Protocolle, même à l'instance des Ambassadeurs de France, qu'Elle ne reconnoîtroit point le Prince de Galles, on demanda à ce Ministre-là d'etre éclairci là-dessus. L'on fut surpris qu'il se servit du Subterfuge que le Protocolle avoit été envoié à la Chancellerie de Suede. Cependant, s'apercevant qu'on n'étoit pas content de cette excuse, il fit entendre que la Reconnoissance du pretendu Prince de Galles

les étoit veritablement une Infraction au Traité de Ryswick. Le Roi Guillaume s'en trouva fort faché. Aussi, envoia-t-il d'abord ordre au Comte de Manchester son Ambassadeur en France d'en partir sans prendre congé. Ce Comte, qui avoit eu quelque Entretien là-dessus avec le Marquis de Torci, dont le Comte de Wratislau avoit pris quelque ombrage, se contenta d'écrire au Marquis le Billet suivant. 1701.

„ MONSIEUR,

„ Le Roi mon Maître, étant informé que Sa Majesté Très-Chrétienne a „ reconnu un autre Roi de la Grande-Bretagne ne croit pas que sa „ Gloire & son Service lui permettent de tenir plus long-tems un Ambassa- „ deur auprès du Roi vôtre Maître; & m'a envoié ordre de me retirer in- „ cessamment; dont je me donne l'honneur de vous donner Avis par ce Bil- „ let, & en même tems de vous assûrer que je suis, &c.

Le Marquis lui fit le même jour la Reponse suivante.

„ MONSIEUR,

„ Je ne puis rien ajoûter à ce que j'eus l'honneur de vous dire il y a 8. „ jours, du desir sincere que le Roi a toujours eu de conserver avec le „ Roi vôtre Maître la Paix établie par le Traité de Ryswick. Je vous prie „ seulement en mon particulier d'être bien persuadé, qu'en quelque lieu que „ vous soiez, vous n'aurez personne qui soit plus veritablement que je le se- „ rai toute ma vie, &c.

Le Roi de la Grande-Bretagne envoia aussi ordre à Mirmande son Secretaire à Bruxelles d'en partir sans delai. Les Etats Generaux en firent autant à leur Ambassadeur Heemskerk, qui trouva cependant à propos de notifier son Depart par un Memoire.

Ce qui fut aussi trouvé mauvais fut que la Cour de France fit insister en plusieurs Cours sur la même Reconnoissance. Le Roi de Portugal, auquel le Ministre de France en avoit fait la Demande, lui repondit qu'il étoit resolu de conserver l'Amitié & la bonne Correspondance avec Sa Majesté Très-Chretienne, & d'observer religieusement les Alliances qu'il avoit avec Elle; mais, qu'il ne pouvoit se resoudre à une chose de cette nature, qui pourroit entrainer de facheuses suites. Il fit même de plus; car, il fit assûrer l'Envoié d'Angleterre, ainsi qu'il le manda, que l'on ne devoit craindre la moindre alteration dans la disposition où il étoit touchant cette Affaire. Pour éviter même qu'on ne lui fit une solemnelle Notification, soit par Lettres ou autrement, de la mort du Roi Jaques, il prit de son propre mouvement le petit deüil. Ce Roi refusa aussi d'accepter un certain Marechal de Camp nommé Cuisson, que la Cour de France avoit envoié à Lisbonne, pour lui en donner connoissance, & qui fut presenté au Roi par l'Ambassadeur de

 Fran-

1701. France, pour discipliner les Troupes Portugaises. Afin qu'on ne sçût pas ce refus, qui fut pourtant fait d'une maniere honnête, on publia de la part de la France qu'on rapelloit ce Maître de Camp, dont on avoit à faire ailleurs. Le Dannemark refusa aussi au Comte de Chamilli la Reconnoissance du pretendu Prince de Galles.

Le Roi de la Grande-Bretagne, qui étoit à Loo, vit avec plaisir le Comte de Macklefelds. Il arriva de la Cour de Hannover où il avoit porté l'Acte de la Succession. Il en revint chargé d'honneurs & de presens. Outre quarante grosses Medailles, il eut de l'Electrice Doüairiere son Portrait enrichi de Diamans de la valeur de seize mille Ecus; &, avec les autres Presens, le tout montoit bien à 28. mille Ecus. Ce Comte n'en joüit pas longtems; car, d'abord qu'il fut de retour en Angleterre, il mourut. Le Roi eut aussi le plaisir d'aprendre le depart de France du Comte de Manchester, suivant les ordres qu'il lui en avoit donné. Sa Majesté envoia d'abord ordre aux Lords Regens en Angleterre de faire sortir du Roiaume le nommé Poussin. Il étoit resté à Londres au depart du Comte de Tallard, pour faire les Affaires de France. Il s'étoit bien mis à sa Cour, par le peu de fidelité qu'il avoit observée au Cardinal de Bouillon, dont il avoit été Secretaire, & qui causa la Disgrace de ce Cardinal. On fit signifier cet ordre à ce Secretaire par le Marechal des Ceremonies. Il voulut presenter au Secretaire d'Etat Vernon le Memoire par lequel la France pretendoit de justifier la Reconnoissance; mais, il fut refusé. Comme les Jacobites firent imprimer ce Memoire, on arréta les Distributeurs & même l'Imprimeur. L'insolence du Parti alla si loin, que quelques-uns s'aviserent de proclamer ce Roi titulaire dans quelques lieux de Londres. Ils s'étoient habillez avec les Ornemens du Roi & des Herauts d'Armes, qui font d'ordinaire cette fonction. Cependant, pour n'être pas entendus, ils firent cette clandestine Proclamation en Langage du Païs de Galles qui est un Idiôme entierement different de celui d'Angleterre. Comme l'on s'en aperçût ils s'échaperent.

Quoi qu'il sembloit qu'à la Cour de France, & à celle d'Angleterre, l'on ne gardoit aucune mesure, on tâchoit cependant de pas être le premier à faire des Actes d'hostilité ouverte. Il arriva cependant une Affaire, qui auroit pû donner lieu à la France, d'imputer aux Anglois d'en avoir fait une. C'étoit qu'il y avoit dans la Meuse devant Rotterdam le Yacht qui devoit transporter le Roi en Angleterre, appellé le *Pelegrin Galey*, que le Marquis de Carmarthen avoit fait bâtir. L'Ambassadrice de Suede Lillienrooth alla, avec d'autres Dames, à Rotterdam pour le voir. Le Marquis les y regala fort splendidement. Ces Dames en étant sorties, les Officiers les avoient accompagnées, & il ne resta avec les Matelots que le Pilote. Un Navire François, passant dans la Riviere, n'abaissa point la voile pour saluer le Yacht. Le Pilote lui fit tirer là-dessus un coup de canon à bale, qui lui fit faire le salut. Le Pilote n'en fut pas content, & lui envoia une chaloupe après, pour l'obliger à paier la poudre du coup de canon, ainsi que c'est la coûtume de la Marine d'Angleterre. On fut fâché de cet Incident; &, pour le desavouër, le Marquis fit mettre le Pilote aux fers. Il arriva cependant à l'Ambassadrice

ce de Suede une Affaire, qui la rendoit inconfolable. Au retour de Rotterdam, Elle perdit un Diamant de mille pistoles, de ceux, qu'Elle avoit reçûs de la France pour la Mediation de la Paix de Ryswick. Les recherches qu'on en fit aiant été inutiles, on eut recours à quelque Art vain & illicite, qui n'a de fondement que dans la ridicule credulité des Esprits foibles, fort susceptibles de Superstition, pour favoir s'il avoit été derobé. Sur quelque indice, on fit mettre en prison le Cuisinier, qui s'en defendit. 1701.

On avoit cependant plus de lieu d'imputer à la France & à l'Espagne des Demarches d'hostilité. On avoit de leur part, ainsi qu'on l'a déja dit, fait des Lignes à quelque distance d'Anvers. D'ailleurs, on faisoit fortifier, à un Camp que les François avoient formé à Richelles, quelques Villages, qui appartiennent aux Etats Generaux en vertu du VIII. Article du Traité de Nimegue, & qui sont connus sous le nom de Redemption. Les Etats Generaux en firent faire des Plaintes à la Cour de France. Elle ne donna autre reponse, sinon qu'Elle feroit examiner ces Plaintes au Conseil de Brabant. Celui-ci, qui prenoit ses Inspirations de cette Cour-là, trouva une Distinction, pareille à celle de l'Esprit & de la Lettre, alleguant une difference de Jurisdiction & de Terrain. On decouvrit que ce Camp de Richelles étoit pour favoriser, & profiter d'une Conspiration, formée pour livrer la Ville de Maestricht aux François. Le General Dopff, qui commandoit en cette Ville-là, en avoit bien eu quelque vent. Cependant, il n'en fut certain que le 26. de Septembre. Ce fut à l'occasion de deux Barils de Poudre qui fauterent près de la Porte de Bruxelles. Le General Dopff fit là-dessus arrêter quelques Soldats, dont il se defioit. Ils furent interrogez & en chargerent d'autres. Plusieurs, hors des fers & des tourmens, avoüerent la Conspiration. Le nombre de ces Scelerats alloit à deux cent & cinquante. Ce Parti étoit la plus part de Soldats de la Garnison, & seduits à cet effet par des gens qui se disoient envoiez & autorisez par le Marechal de Boufflers. Ces Conspirateurs devoient s'assembler derriere les Eglises de la Place d'Armes. De-là, ils devoient marcher sous la Conduite d'un nommé La Violette & d'un Cadet, auparavant Officier en France, pour se faisir de la porte de Tongres, en y massacrant la Garde, & la livrer aux François. Quelques autres du même Parti devoient enclouër le Canon, & mettre le feu au Quartier du General Dopff, afin d'y attirer la Garnison, & de faciliter par-là l'Entrée des François. Cette Decouverte sauva cette Place. Les Chefs de ces desesperez furent en divers tems rouëz & écartelez, après une ingenuë Confession qu'ils en firent au tems de leur Execution. L'Examen & la Confession de ces malheureux, aussi-bien que leur Sentence, furent imprimez en 1703. dans un Livre, sous le Titre de *Recherche modeste des Causes de la presente Guerre.*

La Guerre en Italie s'étoit cependant allumée de bonne maniere. Le Prince Eugene s'étoit avancé en sorte qu'il y eut diverses Escarmouches, & même des Combats. Il y en eut à Chiari, & à Carpi, & auparavant en d'autres endroits. L'un & l'autre Parti s'attribuerent l'Avantage. Il courut même de part & d'autre des Imprimez. Ce qui paroissoit decider le plus en

fa-

1701. faveur des Imperiaux, étoit qu'ils avançoient toûjours, & que les François reculoient, & avoient tellement du Desavantage, que le Prince de Vaudemont Gouverneur du Milanois fut obligé de demander au Prince Eugene de convenir d'un Cartel pour l'échange des Prisonniers. Il fit cette Demande par la Lettre qui suit.

„ MONSIEUR,

Lettre du Prince de Vaudemont.

„ COmme les choses pourroient devenir plus serieuses entre les Armées, „ je ne balance pas à être le premier à vous proposer un Cartel. Ce „ sera, si vous le voulez, Monsieur, ou celui des dernieres Guerres du „ Piemont, ou celui qui se pratiquoit en Alsace. Je me sers avec plaisir „ de cette occasion, pour vous prier de me faire l'honneur d'être persua„ dé de la veneration avec laquelle je suis, &c. Au Camp de Goito le „ 23. Juillet 1701.

LE Prince, qui étoit campé à Provegiano, y repondit le même jour de la sorte.

„ MONSIEUR,

Reponse du Prince Eugene.

„ JE reçois dans ce moment vôtre Lettre. Il est sûr qu'un Cartel est „ également à souhaiter pour les deux Armées. Quoique je n'aie au„ cun ordre de Sa Majesté Imperiale mon Maître sur ce sujet, en at„ tendant, je ne ferai aucune difficulté d'entrer en Traité; & je crois mê„ me, Monsieur, qu'on en sera bien-tôt d'accord, soit sur le pied de „ celui qui se pratiquoit dans la derniere Guerre en Piemont, ou sur le „ Rhin. Il se fera donc au nom de l'Empereur mon Maître, & de Sa „ Majesté le Roi de France. Vous me ferez savoir, Monsieur, Vos „ intentions, Vous assurant que j'embrasse avec plaisir cette occasion, „ pour vous faire connoître l'estime & la veneration, avec laquelle je „ suis, &c.

LE Comte de Wratislau faisoit fort valoir les Avantages que les Troupes Imperiales avoient en Italie. C'étoit en vûë de porter les Etats Generaux à garantir un Emprunt que Sa Majesté Imperiale vouloit faire à Amsterdam sur l'hipotheque de l'argent vif, ainsi qu'Elle en avoit fait un autre en 1690., & qu'Elle avoit aquitté. La Negociation rouloit sur cinq cent mille Ecus. Les Etats Generaux demanderent là-dessus l'Avis du Receveur General d'Ellemeet, qui en fit un Rapport favorable. Cela determina les Etats Generaux à accorder cette Garantie. L'Empereur avoit envoié pour cela en Hollande un fameux Banquier de Vienne nommé Pessalozza, qui menagea habilement cet Emprunt. Il en fit tenir bonne partie de l'argent au Prince Eugene en Italie.

On voulut bien accorder cette Garantie, nonobstant toutes les Depenses qu'on

qu'on venoit de faire. C'étoit tant par rapport aux Troupes de Dannemarck, de l'Electeur Palatin, du Duc de Mecklembourg, du Prince d'Anspach, & d'autres. C'est nonobstant aussi celles pour l'Armement de Mer, qu'on avoit fait, & dont les Vaisseaux de Guerre s'étoient joints à ceux de la Grande-Bretagne. Il est vrai que l'on trouva que cette derniere Depense avoit été faite trop prematurement. C'étoit puisque cette Flote combinée n'entreprit rien. Elle servit seulement à inspirer d'autres sentimens à la Cour de Portugal. A la vûë de cette nombreuse Flote, il y eut une furieuse Allarme à Lisbonne. Tout s'y mit sous les armes, & l'on y fit des dispositions de defense. Cependant, voiant qu'Elle ne voltigeoit point sur ces Côtes-là en qualité d'Ennemie, la tranquillité se retablit. La Cour de Portugal, informée du Traité d'Alliance fait entre l'Empereur, l'Angleterre, & la Hollande, & voiant les grandes Forces Maritimes de ces deux dernieres Puissances, se trouva dans des dispositions favorables d'y entrer. Elle souhaitoit seulement qu'on fit en sorte, qu'on pût conjecturer, que c'étoit la contrainte qui l'y portoit. Elle s'en expliqua confidemment au Comte de Walestein. Elle lui allegua que le Traité qu'elle avoit fait avec l'Espagne & la France n'étoit au fonds que pour la Neutralité. Le Comte depêcha là-dessus un Exprès à Vienne, & donna aussi part de tout cela au Comte de Wratislau. C'est dès ce tems-là qu'ont commencé les Negociations pour faire entrer dans la grande Alliance cette Cour-là, ainsi qu'il arriva environ une année & demie après, comme l'on le rapportera en son tems. 1701.

Comme il s'agissoit de dresser un Etat de Guerre pour l'année suivante, le Conseil d'Etat pressa de savoir de combien de Navires seroit la Flote, & à quel nombre monteroient les Troupes de l'Etat. Les Etats Generaux fixerent leur nombre de Vaisseaux de ligne à quarante-huit, savoir six du premier rang, douze du second, dix-huit du troisieme, & douze du quatrieme. C'étoit sans compter six Fregates, six Brulots, & six Galiotes à Bombes. Le nombre des Matelots devoit monter à dix-huit mille cent & huit hommes. Il devoit d'ailleurs y avoir six gros Navires & six Galiotes qu'on devoit louer. Cet Armement étoit suputé monter à cinq millions, trois cent dix-neuf mille, deux cent, & soixante-quatre florins de Hollande, sans compter dix-huit mille florins pour la reparation des Brulots. On écrivit vers le 23. du mois d'Août à l'Amirauté d'Amsterdam de faire mettre en état son contingent de ce nombre des Navires. Celle-ci y repondit en date du 29. suivant, qu'Elle n'y manqueroit pas; mais, qu'il falloit qu'on lui remit les sommes necessaires: même, qu'il falloit songer à fournir les Subsides des Navires de la Flote de l'Etat de cette année-là, qui étoit sous les Vice-Amiraux Allemonde & de Callenberg, dont son contingent montoit à neuf cent & cinquante-six mille florins. Ce College de l'Amirauté d'Amsterdam n'avoit pas encore reçû en ce tems-là que trois cent & vingt-cinq mille florins de la Province de Hollande, & dix mille, cinq cent vingt & deux de celle d'Utrecht, & rien du tout des Provinces de Gueldre, d'Over-Yssel, & de Groningue. Les Deputez des Colleges respectifs de l'Amirauté furent mandez à la Haie. Ils y proposerent de conserver au Service de l'Etat neuf mille Matelots à dix sols par

 jour,

1701. jour, pendant l'hyver, afin que la Flote pût être en état de bonne heure au Printems. Les Etats Generaux chargerent là-dessus le Conseil d'Etat, en date du 15. de Novembre, de leur presenter pour cela une Petition, pour être envoiée aux Provinces. La somme en montoit à cent & trente-cinq mille florins par mois, pendant l'espace de trois mois, en commençant du premier Janvier 1702. & finissant le dernier jour de Mars.

Le Conseil d'Etat s'aquitta, non seulement de cette commission, mais même se presenta en corps avec le Roi de la Grande-Bretagne à l'Assemblée des Etats Generaux, & y presenta l'Etat de Guerre pour l'année suivante de 1702. La Preface de cet Etat de Guerre étoit en ces termes.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Preface de l'Etat de Guerre pour l'Année 1702.

„ LE grand changement arrivé sur la fin du Siecle qui vient d'expirer, & „ la situation des Affaires de l'Europe; les grands preparatifs de Guerre, „ & le mouvement des Troupes, qui s'en est suivi dans le Voisinage, & même „ jusques aux Frontieres de l'Etat; ont donné plusieurs justes raisons à „ VV. HH. PP. de regarder la continuation du Repos public, & particulierement „ celui de l'Etat, comme fort incertain. Par-là d'examiner serieusement, „ & de prendre les moiens necessaires, par lesquels le Païs puisse être „ mis dans une raisonnable sûreté, & à l'abri de toutes les Entreprises qu'on „ pouvoit apprehender.

„ L'augmentation des Forces Militaires, que VV. HH. PP. avoient continué „ dans leur service, depuis les derniers Traitez de Paix a été en cette „ vûe sur tout jugée necessaire. C'est d'autant que depuis ledit changement „ l'Etat se trouve privé des Barrieres que les Païs-Bas Espagnols avoient accoûtumé „ d'étendre. Que leurs Frontieres étant nombreuses & d'étendue, „ & que par la rupture la Guerre, principalement dans son commencement, „ doit se faire sur les Frontieres, qui pour cela doivent avoir de plus fortes „ garnisons, pour les assurer d'autant mieux, aussi-bien que l'Etat contre „ les attaques & l'invasion des Ennemis, VV. HH. PP. ont trouvé fort „ juste de devoir y proportionner l'augmentation des Troupes par de réiterées „ recruës, & de les renforcer notablement, en prenant à leur solde „ divers autres, tant de nouvelle levée qu'étrangeres.

„ Depuis, HH. & PP. Seigneurs, le danger bien loin de diminuer, a „ plûtôt augmenté de beaucoup par tout ce qu'on prevoit, & qu'on aprend „ generalement. Du moins la tranquillité de cet Etat est si incertaine & si „ douteuse, quoique les Affaires n'aient pas encore éclaté de ce côté-ci en „ une Guerre, ou que ce qu'on apprehende aujourd'hui ne puisse pas arriver „ demain, que Sa Majesté Britannique & le Conseil d'Etat, aiant serieusement „ refléchi sur la presente situation des Affaires, ont jugé d'une indispensable „ necessité, pour avancer la sûreté & le bien de l'Etat, qu'on ne „ doit faire aucune diminution du nombre des Troupes, que VV. HH. PP. „ entretiennent à present, mais qu'on doit les continuer. Ainsi, tant à leur „ rapport, qu'à celui des autres charges de l'Union, tout est amplement

„ con-

„ contenu dans l'état ordinaire & extraordinaire de Guerre qu'on presente 1701.
„ à VV. HH. PP. conjointement avec cette Petition. C'est avec la priere
„ qu'il plaise aux Confederez d'y concourir avec promptitude, & qu'il plaise
„ à VV. HH. PP., que Sa Majesté & le Conseil d'Etat sont persuadez convenir avec eux sur ce point, de seconder ce but auprès des Provinces par
„ leur serieuse recommandation & leur intercession, &c.

Le Roi fit là-dessus un court Discours, sur lequel les Etats Generaux prirent la Resolution suivante.

Resolution des E. G., du 4. Novembre.

„ SA Majesté de la Grande-Bretagne & le Conseil d'Etat comparant en „ corps à l'Assemblée ont en leurs qualitez & suivant leurs soins ordinaires delivré à LL. HH. PP. une Repartition generale de consentement, „ comme aussi les Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire pour l'Année „ prochaine 1702: laquelle Repartition aiant été lüë en presence de sadite „ Majesté & du Conseil d'Etat, Sa Majesté a ensuite representé en substance „ à LL. HH. PP. afin qu'elles puissent remarquer par la lecture de cette Repartition generale, que les Etats de Guerre étant formez sur la reflexion „ d'une Guerre prochaine, qu'à ce sujet Sa Majesté & le Conseil d'Etat ont „ suivi de tems en tems les Resolutions prises par Leurs Hautes Puissances „ pour la sûreté de l'Etat, & pour le mettre en état de defense. Et le peu „ de tems qui a été emploié à prendre les Resolutions necessaires, doit être „ regardé comme le maintien de la Republique, Sa Majesté aiant du regret „ que, dans un tems de Paix, l'on soit obligé d'exiger de si grandes Charges aux habitans de l'Etat, mais que ce tems ne pouvoit que mal-aisement „ porter le nom de Paix, toute esperance d'Accommodement à l'amiable étant „ ôtée, & que selon toute apparence, il falloit prendre des mesures comme „ en tems de Guerre, vû qu'il s'est approché des Frontieres de l'Etat des „ forces nombreuses; que l'on tâchoit de detourner toutes les Alliances, „ troubler le Commerce, & le rendre infructueux; que l'Etat étoit tenu „ comme assiegé; & que selon l'opinion de Sa Majesté une Guerre valoit „ mieux qu'une dangereuse incertitude, les Affaires étant venuës à tel point „ qu'il semble qu'il n'y peut avoir d'Accommodement que par le moien des „ Armes, & que pour cet effet il falloit pousser les Affaires avec vigueur pour „ maintenir l'Etat dans sa Liberté & Religion. Que Sa Majesté ne doute „ point que LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces respectives „ ne le considerent serieusement, & que pour cette Repartition generale, & „ Etats de Guerre & autres Repartitions doivent être accordez promptement, „ & sans delai pour la conduite des Affaires tant par Mer que par Terre, & „ principalement qu'il falloit mettre en effet ces consentemens unanimes par „ des satisfactions réelles, afin que le but pour lequel Elles sont destinées ait „ son entier effet. Ensuite, Sa Majesté ajoûta qu'elle prenoit congé de LL. „ HH. PP. puisque ses Affaires demandoient qu'Elle repassât en Angleterre; „ qu'Elle avoit déja donné ordre, & qu'Elle se donneroit à l'avenir pour „ tout ce qu'il feroit necessaire pour le bien de l'Etat & qui dependroit de

1701. „ Sa Majesté. Que ses Sujets étoient disposez à mettre Sa Majesté à son re- „ tour en état d'appuier fortement les interêts que ses Roiaumes ont en com- „ mun avec ce Païs, & avec ce qui concerne la liberté de toute l'Europe; „ que Sa Majesté espéroit avec l'aide de Dieu de revenir de bonne heure & „ au commencement de l'année pour vacquer ici à sa fonction, se recomman- „ dant en outre à la bonne affection de LL. HH. PP. étant persuadée qu'il „ n'est pas besoin de réiterer à LL. HH. PP. son affection & Amitié since- „ re pour le bien de la Patrie & de LL. HH. PP. puisqu'elles en sont con- „ vaincuës. Sur quoi il a été deliberé par LL. HH. PP. de remercier sadi- „ te Majesté & ledit Conseil d'Etat au Sujet des soins, peines & attache- „ mens pris pour former la Repartition generale & Etat de Guerre, & prin- „ cipalement Sa Majesté de l'honneur qu'Elle leur faisoit de venir dans leur „ Assemblée, & qu'elles regardoient la recommandation qu'il avoit plû à „ Sa Majesté de leur faire au Sujet de l'Etat de Guerre comme l'inviolable „ & constante Amitié que Sa Majesté a toûjours temoignée pour le bien de „ l'Etat, LL. HH. PP. en aiant par le passé retiré de si grands avantages, „ que la reconnoissance ne se departiroit jamais de leurs cœurs; qu'Elles s'é- „ toient toûjours bien trouvées des hauts & sages Conseils de Sa Majesté, „ qu'Elles étoient resolues de s'y conformer à l'avenir & d'emploier toutes „ leurs forces pour les suivre, persuadez qu'Elles sont qu'ils ne tendent uni- „ quement que pour le bien public de l'Europe & principalement pour le „ maintien de l'Etat & de la Religion. Que LL. HH. PP. auroient souhai- „ té que les Affaires de S. M. lui eussent permis de demeurer plus long-tems „ en ce Païs; que sa presence leur est toûjours très-agreable & leur donne „ beaucoup de repos: toutefois qu'Elles étoient pleinement persuadées des „ justes raisons qui portent Sa Majesté de repasser en Angleterre, & par con- „ sequent Elles lui souhaitent un heureux voiage, & que Sa Majesté trouve „ à son arrivée en Angleterre le cœur de ses Sujets plein d'affection & de „ soûmission pour Sa Majesté, & prêts de suivre & de seconder ses bonnes „ Intentions de toutes leurs forces, comme LL. HH. PP. le feront toûjours „ de leur côté, & conserveront l'estime inviolable qu'elles ont toûjours euë „ pour Sa Majesté, & prieront Dieu pour sa precieuse Personne, qu'il la „ veuille conserver en santé & la ramener ici au Printems, & qu'il lui plaise „ de benir toutes ses justes entreprises pour le bien de ses Roiaumes, de cet „ Etat, & de toute l'Europe: & ensuite a été trouvé bon & entendu que „ ladite Repartition & Etat de Guerre seront envoiez aux Seigneurs Etats „ des Provinces Respectives pour se conformer audit consentement, ou bien „ donner ordre selon que lesdites Provinces Respectives le trouveront bon, „ & soit à cette fin ladite Repartition & Etat de Guerre envoiez au plû- „ tôt & sans perdre de tems auxdites Provinces pour s'y conformer.

Lorsque Sa Majesté Britannique alla aux Etats Generaux de son Apartement par la Gallerie de communication, pour l'Etat de Guerre, il y avoit une grande affluence de monde pour la voir. On remarqua que le Secretaire du Comte d'Avaux, Barré, s'étoit fourré parmi la foule. C'étoit pour voir

voir l'état de ce Roi. C'est que, comme pour jouïr du repos, il ne se montroit point, bien des gens le croioient malade. A la verité, ce Monarque se trouvoit par fois incommodé l'après-diné. C'étoit par ce qu'il mangeoit trop de fruits & autres metz de difficile digestion. Aussi, son Medecin Flamand, Bidloo, lui donna-t-il là-dessus une petite touche en passant; car, le Roi lui aiant demandé comment se portoit la Femme du Frere du Comte d'Albemarle, ce Medecin lui repondit que cette Dame se porteroit bien, si elle ne mangeoit des Raisins verds, des Poires, des Pêches, des Huitres, & du Cabilliau, qui est de la Morue fraiche; & enfin, qu'elle faisoit une Diete Roiale. Cela fit rire le Roi, qui lui dit qu'il l'entendoit bien. Il y avoit cependant bien des gens, qui soupçonnoient que Sa Majesté n'affectoit de se faire croire malade, que pour gagner un grand point sur la Province de Hollande. C'étoit pour lui faire accepter le jeune Prince de Nassau, Stadhouder Hereditaire de celle de Frise, pour lui succeder dans la Charge de Stadhouder de celle de Hollande, qui étoit la seule entre les autres Provinces, qui y regimboit le plus. Cette Affaire fut mise sous main sur le tapis, mais sans pouvoir y avancer. Aussi, Sa Majesté s'en lassa-t-elle, & declara un jour, qu'il falloit donc attendre après sa mort pour en venir à une Affaire si salutaire pour la Republique. Cependant, les Ambassadeurs de Suede & de Venise sollicitoient pour avoir une Audience de Sa Majesté. Ce dernier avoit même de l'inquietude, sur ce qu'il ne pouvoit pas l'obtenir. Il alleguoit qu'il y alloit de sa tête si l'on ne lui donnoit lieu de s'expliquer sur ses Commissions. Pour éviter de la donner à l'Ambassadeur de Suede, le Roi lui envoia My-Lord Marlborough. Il la donna cependant le 4. Novembre à celui de Venise, à la Maison du Bois, où ce Roi étoit allé dîner. Elle ne roula cependant que sur la Neutralité que sa Republique étoit resoluë de garder. Ce qui porta le Roi à donner l'Audience à cet Ambassadeur, fut les Plaintes qu'il fit, que pendant qu'on la lui refusoit, le Roi l'avoit accordée au Comte de Wratislau. Dans icelle, ce Comte lui montra une Lettre que le Prince Eugene de Savoie avoit écrite à l'Empereur. Elle tendoit à representer qu'il lui seroit impossible d'hyverner en Italie, parce que la France y envoioit renfort sur renfort. Ainsi, il seroit obligé de repasser les Montagnes pour n'être pas accablé par le nombre. Ce Comte lui montra même la copie des quartiers, que l'Empereur assignoit aux Troupes du Prince Eugene, au cas qu'il fût obligé de quitter l'Italie. Il representa là-dessus que la Diversion en Italie étoit de trop grande consequence pour l'abandonner. Le but de ces Representations étoit pour presser la Rupture avec la France. Aussi, le dit-il ouvertement, comme le seul moien pour continuer la Guerre en Italie. Il ajoûta même qu'il y avoit plusieurs Princes & Cercles du Corps Germanique, qu'on pourroit porter pendant l'hyver à se declarer pour la Cause Commune; mais, qu'on ne pourroit venir à bout de rien, tandis qu'on ne se declareroit point. Ce Comte representa aussi les mêmes choses aux Ministres des Etats Generaux. Cependant, les Affaires ne furent pas trouvées assez avancées en maturité, pour aquiescer aux empressemens du Comte. Le Roi souhaitoit fort aussi de voir le Comte de Goez, qui étoit allé

1701.

1701. porter à la Cour Imperiale le Traité d'Alliance. Il envoia le matin du 8. Novembre pour s'informer si ce Comte étoit de retour; mais, il ne le fut que le soir, & le Roi ne le vid que le Samedi 12. Il accorda ce même jour Audience au Baron de Schmettau, Plenipotentiaire du Roi de Prusse. Il temoigna même qu'il l'accorderoit aussi à l'Ambassadeur de Suede, mais seulement parce qu'il savoit que ce Ministre du premier ordre ne pouvoit pas l'avoir, se trouvant fort malade au lit. Celui du Roi de Prusse offrit de la part de son Maître d'entrer dans la Grande Alliance. Cela donna lieu à negocier avec ce Roi-là pour quelques Troupes, ainsi qu'on le dira dans la suite.

Comme Sa Majesté Britannique avoit differé son Depart, à cause des vents contraires, elle fût avertie qu'on se flattoit en France sur son peu de santé. Cela étoit fondé sur ce que Don Bernardo de Quiros s'étoit imprudemment avisé de faire faire une Consultation de quelques Medecins sur la santé de Sa Majesté. Il avoit là-dessus mandé en France qu'Elle ne pourroit vivre que trois ou quatre semaines. Cependant, Elle se portoit fort bien, & trois jours avant que de partir, soupant avec bon apetit, Elle dit là-dessus que Don Bernardo de Quiros trouveroit sans doute, qu'Elle étoit bien hardie de manger si bien. Ce Ministre Espagnol avoit mandé la même chose en Espagne, où l'on avoit exposé sur une table chez le Secretaire des Depêches Universelles la Lettre de Don Bernardo de Quiros, afin que tout le monde la pût lire. Le vent aiant tourné à l'Est, le Roi s'embarqua le 14. à onze heures du matin, & debarqua le lendemain à neuf heures à Margate.

Dès que ce Roi fut arrivé à Londres on debatit dans le Conseil la Cassation du Parlement. La Proposition y fut faite sur de nombreuses Adresses de la plus part des Provinces de la Grande-Bretagne, & de la Ville même de Londres, qu'on ne raporte pas, parce que leur multiplicité porteroit à une ennuiante longueur. Elles ne contenoient toutes qu'un vif Ressentiment, qu'on avoit generalement de l'Affront que la France venoit de faire à l'Angleterre, par la Reconnoissance du pretendu Prince de Galles. D'ailleurs, plusieurs d'icelles tendoient à desirer la Convocation d'un nouveau Parlement. C'étoit sur ce que celui qui subsistoit alors avoit retardé les Affaires importantes, par des Incidens mal digerez & hors de saison. My-Lord Godolphin s'oposa vivement à cette Cassation. Comme il étoit alors Chef des Thoris, voiant qu'elle étoit cependant concluë, il se demit d'abord de toutes ses Charges. Il fut suivi par d'autres. Cependant, le Roi forma le dessein de proposer au nouveau Parlement un Acte d'Amnistie & de Pardon pour tous ceux, qui pouvoient être responsables de quelque Malversation passée, veritable ou pretenduë. C'étoit pour ôter par-là l'occasion aux Incidens qui pouvoient retarder les Affaires, comme dans la Session precedente. La Proclamation pour la Dissolution du Parlement étoit dans les termes suivans;

„ GUIL-

„GUILLAUME ROI,

„ D'Autant que nos amez Sujets ont unanimement temoigné par leurs fi-
„ deles Adresses leur Ressentiment de l'Injustice & de l'Indignité, qui
„ nous ont été faites, aussi-bien qu'à nos Peuples, par le dernier Procedé
„ du Roi des François, en entreprenant de reconnoitre & de declarer le pre-
„ tendu Prince de Galles, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande; & que
„ nosdits Sujets ont aussi temoigné par-là d'une maniere très-fidele leur affec-
„ tion pour nôtre Personne & nôtre Gouvernement, & leur ferme resolution
„ de faire en cette occasion tout ce qu'on peut souhaiter de tous bons An-
„ glois & Protestans; Nous avons reçû leur temoignage avec une grande sa-
„ tisfaction, & Nous avons trouvé à propos dans cette conjoncture extraor-
„ dinaire de donner à nos Sujets l'occasion de choisir telles personnes, qu'ils
„ jugeront les plus propres pour les representer en Parlement, & pour execu-
„ ter leurs justes & pieux desseins; & en consequence de dissoudre le pre-
„ sent Parlement, qui a été prorogé au 13. Vieux Stile du present mois de
„ Novembre. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil Privé, Nous publions
„ cette Proclamation Roiale, par laquelle Nous dissolvons le present Par-
„ lement, &c. & Nous faisons savoir à nos Sujets, que nous avons dessein
„ d'ordonner au Garde de nôtre Grand Seau d'expedier les Writs ou Let-
„ tres Circulaires, pour convoquer un nouveau Parlement qui s'assemblera
„ à Westmunster le Mardi 30. de Decembre prochain, &c.

Cette Cassation mortifia les Thoris, & rehaussa le cœur des Wighs, qui avoient été l'objet de l'Animosité des Thoris dans la precedente Session. Les gens convenoient cependant qu'il n'y auroit point de Brouilleries dans le nouveau Parlement, & que les deux Partis concourroient à l'envi à de bonnes mesures contre la France. Sur-tout les Thoris le feroient d'autant plus promptement, que faisant autrement, ils donneroient par-là lieu à faire voir que le Roi avoit eu raison de casser le Parlement pour n'être pas bien intentionné. D'ailleurs, la Nation étoit trop irritée contre la France, pour que quelques Membres osassent s'oppser à l'inclination generale des Peuples. Ceux-ci, sur-tout les Trafiquans & les Manufacturiers, étoient piquez au vif de ce que la France, en prenant le parti de la Reconnoissance du pretendu Prince de Galles, avoit defendu l'entrée des Marchandises d'Angleterre, & en avoit chargé d'Impôts quelques-unes. Cette Defense étoit trouvée d'autant plus irreguliere, qu'elle devoit avoir lieu par anticipation, savoir de plusieurs jours avant sa Publication, ce qui faisoit de grands torts aux Marchands Anglois. Ceux-ci n'étoient pas moins irritez contre l'Espagne. C'étoit que par ordre de la Cour de Madrid on avoit saisi à Malaga tous les Effets des Anglois, auxquels on envelopa aussi ceux des Hollandois & des Hambourgeois. Les Marchandises furent d'abord vendues à moitié de leur prix. Le pretexte en étoit qu'en 1689. on voulut augmenter le Droit d'Entrée. L'Envoié des Etats Generaux, qui l'étoit aussi de l'Angleterre, presenta contre cet-

1701. te Nouveauté un Memoire. Il porta coup; car, le Conseil d'Etat en suspendit le dessein. Cependant, la Cour de Madrid venoit de le renouveller, pretendant qu'on devoit paier depuis ce tems-là. On fit même arrêter les Marchands & les Facteurs. Ils furent cependant relâchez sur un Memoire que le même Ministre de l'Angleterre & des Etats Generaux presenta. On ne lui donna pourtant pas la moindre Reponse sur les Marchandises, qui avoient été vendues.

Environ ce tems-là, on mit sur le tapis à l'Assemblée des Etats Generaux de la part de la Regence d'Amsterdam, de defendre que les Navires de l'Etat allassent charger des Marchandises en France. La Ville de Rotterdam s'y oposa. On prit sur cela le dessein de defendre les Vins & Eaux de vie de France; mais, on y trouva la même oposition. Du moins voulut-on établir un Impôt sur ces Liqueurs. Il devoit être de soixante florins de Hollande sur chaque Tonneau de Vin, & à proportion sur les Eaux de vie. Ce n'étoit pas en vûe d'aucune Rupture, mais seulement pour soulager une infinité de Marchands, qui dans la crainte de la Guerre s'en étoient chargez d'une grosse quantité. Ceux-ci, sans ce contrebalancement aux Vins & Eaux de Vie qu'on feroit venir, auroient été absolument ruinez, & par consequent cela auroit porté un coup fatal au Commerce, qui étoit le principal Nerf de la Republique. Tout cela resta cependant accroché par l'oposition de la même Ville de Rotterdam. Cette Ville se flattoit encore qu'il n'y auroit point de Guerre. Des Emissaires lui avoient insinué que la France avoit fait sonder le Cardinal Portocarrero, s'il ne pouvoit pas porter les Grands d'Espagne à consentir à quelque Demembrement de la Monarchie, afin d'éviter la Guerre. Une pareille Demarche flattoit cette Ville-là de la continuation de la Paix. Veritablement, l'on avoit reçû des Avis que le Cardinal avoit été chargé de disposer les Grands à donner les mains à quelque Partage; mais, l'on mandoit en même tems que le Cardinal avoit repondu que les Espagnols avoient reconnu de bon cœur pour Roi le Duc d'Anjou, en vûe de conserver la Monarchie dans son entier; & qu'ainsi l'on ne consentiroit jamais à aucun Demembrement. Quoi que cette Reponse dût être du goût des Espagnols, plusieurs des plus considerables de ceux-ci, ne faisoient pas grand fond sur la sincerité du Cardinal. C'étoit d'autant plus qu'il leur avoit caché ces Insinuations de la France, qu'ils avoient sçû par d'autres voies. Aussi, ces Mecontens s'abouchèrent-ils avec d'autres qui étoient exilez, pour consulter ensemble sur les Conjonctures où l'Espagne se trouvoit. Quoi que leur Assemblée fût fort clandestine, le Cardinal en fut averti, & en prit de l'inquietude, craignant qu'on n'en voulût à sa personne. C'étoit d'autant plus que le Roi PHILIPPE aiant entrepris d'aller en personne à Barcelonne, pour où il partit le 5. de Septembre, laissa la Direction totale de la Monarchie à cette Eminence-là. Cela donna un Mecontentement general aux Grands, sans en excepter le Connêtable de Castille son Ami. Le Cardinal en donna l'Avis au Roi de France. Ce Monarque fit là-dessus une Demarche pour mettre à couvert ce Prelat-là. Il ordonna au Secrétaire Barré, d'aller trouver l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth,

rooth, & de lui dire que par ordre il lui faisoit savoir, que Sa Majesté Très-Chrétienne n'étoit pas satisfaite du bruit qui courroit qu'Elle vouloit faire des Propositions de Paix, qui tendroient à quelque Demembrement de la Monarchie d'Espagne. Il lui ajoûta que sadite Majesté n'avoit jamais eu un pareil Dessein, ni l'auroit; & que c'étoit aux Hauts Alliez d'aller lui en faire, ou au Roi d'Espagne, & cela avec soûmission. La Cour de France trouva à propos de faire cette Insinuation à l'Ambassadeur de Suede, sachant bien que par sa longue experience, il auroit penetré dans ses vûes & en auroit fait selon icelles un usage aussi étendu, qu'Elle auroit pû souhaiter. Aussi cet Ambassadeur prôna-t-il à tous les Ministres Etrangers cette Declaration, que le Secretaire Barré lui avoit faite. Ce qui donna même lieu de s'en aquitter fut une Conversation que l'Envoié d'Angleterre Stanhope eut à table chez cet Ambassadeur de Suede avec Don Bernardo de Quiros. Ce dernier avoit été trouver cet Ambassadeur-là. C'étoit pour lui temoigner la crainte qu'il avoit qu'on ne lui donnât un ordre pareil à celui, qui avoit été donné, deux ans auparavant, au Marquis Canales à Londres, & tout recemment au Secretaire Poussin. Cette crainte étoit fondée, sur ce que par la volonté de la France, le Roi PHILIPPE avoit reconnu le Pretendant. Pour prevenir un tel ordre, Don Bernardo de Quiros faisoit dessein de partir de la Haie, & il lui en fit la confidence. L'Ambassadeur de Suede voulut le regaler; mais, afin de ne pas en donner à connoître le sujet, il invita en même tems les autres Ministres Publics du premier & du second rang, ainsi qu'avoit fait l'Envoié de Portugal. Don Bernardo de Quiros, pour cacher son chagrin, s'avisa de faire le joyeux, & de dire de bons mots. Il en dit sur-tout sur le Traité de la Grande Alliance. Il dit que l'on y ôtoit à l'Espagne son Just-au-corps, pour le donner à l'Empereur; designant par-là les Païs-Bas & ce que l'Espagne avoit en Italie. D'ailleurs, qu'on lui ôtoit le Pourpoint, pour le donner aux Anglois & aux Hollandois; entendant par-là les Indes; & que par-là l'on laissoit la pauvre Espagne en chemise. L'Ambassadeur d'Angleterre qui avoit penetré que Don Bernardo de Quiros vouloit partir, lui dit en riant qu'il lui conseilloit de ne pas revenir. C'est parce qu'aiant jusques alors soûtenu la Totalité de la Monarchie, il seroit obligé en revenant de donner les mains à un Partage. 1701.

Les tentatives faites aupres du Cardinal Portocarrero pour quelque Demembrement n'aiant pas porté coup, les deux Couronnes Unies embrasserent un autre Expedient. Celui-ci consista à tâcher de semer de la defiance entre les Alliez. En cette vûë Elles firent courir le bruit, que le Comte de Guiscard, qui avoit été rappellé de Suede, alloit en Hollande pour y faire des Propositions, par lesquelles l'on n'entreroit pas en Guerre. Pour donner plus d'éclat à ce bruit, on le fit insinuer parmi les Actionistes d'Amsterdam. Le Ministre de l'Empereur en prit l'allarme, & en parla aux principaux des Etats Generaux. Ceux-ci l'assurerent qu'ils n'en savoient rien. Cependant, ce Ministre-là, ne s'en contentant pas, detacha des Espions, même auprès du Secretaire Barré, pour decouvrir la verité. Il se trouva que cela n'étoit pas, & que ce Comte n'avoit fait que passer à Wolfenbuttel pour encourager les

1701. deux Freres conregnants à tenir bon contre le neuvieme Electorat. C'étoit d'autant plus qu'on devoit avoir remarqué, que cette Opposition avoit causé quelque mesintelligence entre les deux Freres. Ceux-ci écrivirent là-dessus à leur Resident, qui montra leurs Lettres aux Membres des Etats Generaux, qui étoient au timon des Affaires. Ces Lettres portoient que le Prince Cadet, qui avoit paru le plus échauffé contre le neuvieme Electorat, n'étoit point en mesintelligence avec son Frere aîné. Que tous deux étoient attachez aux Interêts de l'Empire; que tous deux aimoient la Republique de Hollande, & avoient de la veneration pour le Roi de la Grande-Bretagne. Ils ajoûtoient l'assurance qu'ils n'avoient aucun dessein contre ou sur leurs Voisins. Ainsi, ceux-ci pouvoient envoier sans crainte leurs Troupes au secours de la Republique. On repondit au Resident qu'on avoit pourtant sujet de soupçonner ses Maîtres, puis qu'on étoit bien informé, qu'outre les Troupes, qu'ils avoient sur pied, ils en faisoient de nouvelles, & qu'on savoit que c'étoit avec de l'argent étranger. Cela étoit si vrai, qu'il falut dans la suite prendre des mesures violentes pour les desarmer & les remettre sur le bon chemin; ainsi qu'on aura lieu de le dire en son lieu. C'étoit sur-tout le Duc de Wolfembuttel le Cadet, qui, comme l'on vient de dire, étoit le plus échauffé contre la Branche de Hannover. On sçût qu'il avoit fait tout son possible par le moien du Duc de Holstein son beau Frere, pour engager la Suede avec la France, ou pour la Neutralité, sans cependant y avoir pû réüssir; & cela, disoit-on, par deux raisons. L'une étoit que l'on ne faisoit pas au Roi de Suede les Propositions, l'argent à la main; & l'autre, qui étoit la plus forte, étoit la propre inclination de Sa Majesté Suedoise pendant ce tems-là pour la Republique de Hollande & pour le Roi de la Grande-Bretagne. On reçût même agreablement l'Avis que Sa Majesté Suedoise avoit enfin accordé Audience à l'Envoié des Etats Generaux de Cranenbourg, & lui avoit donné à connoître, qu'Elle étoit prevenuë que la France fomentoit la chaleur de la Republique de Pologne contre Elle. Enfin, Elle envoia la Ratification de la Convention pecuniaire, qu'on avoit faite avec son Ambassadeur Lillienrooth, relativement aux Subsides pour le secours stipulé dans le Traité conclu l'année precedente, afin de pouvoir en tirer l'argent.

Cette bonne intelligence fit esperer qu'on pourroit en établir une entre ce Roi-là & celui de Prusse: aussi, se disposa-t-on à negocier pour cela. La raison qu'on en avoit étoit qu'après plusieurs Conferences avec le Plenipotentiaire du Roi de Prusse, on étoit convenu de prendre au Service de l'Angleterre, & des Etats Generaux, cinq mille hommes. Il est vrai que le Traité n'en fut signé que le 30. de Decembre par des raisons qu'on dira dans la suite. Le Roi de Prusse offroit d'envoier encore vingt mille hommes contre la France. C'étoit pourvû qu'il n'eut rien à craindre des Armes victorieuses du Roi de Suede. Il y eut là-dessus des Conferences entre le Conseiller-Pensionnaire & l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth, & ensuite avec le Plenipotentiaire du Roi de Prusse. Celui de Suede s'engagea de faire tout son possible pour cela auprès du Roi son Maître. On esperoit même que ce seroit avec succès. C'est d'au-

d'autant plus que l'Envoié de Prusse, Printz, revenant de la Cour du Czar, avoit fait demander un Passeport au Roi de Suede. Celui-ci l'accorda fort genereusement; mais mit dans le Passeport le seul titre d'Envoié Extraordinaire, sans specifier de qui. Il ne voulut pas mettre qu'il l'étoit de l'Electeur de Brandebourg, afin de ne pas donner du chagrin; ni aussi volut-il y mettre du Roi de Prusse, afin de ne pas reconnoître si à la legere cette nouvelle Roiauté. Cette Negociation n'eut cependant pas pour lors aucun lieu. Elle ne fut rentamée que quelque tems après entre l'Ambassadeur de Suede & le Comte de Wartemberg premier Ministre du Roi de Prusse, ainsi qu'on le dira en son tems. 1701.

En attendant, le Roi de Suede poussoit ses vûës en Pologne. L'Envoié du Roi Auguste presenta aux Etats Generaux de la part du Roi son Maitre deux Propositions. L'une étoit que son Maître donneroit vingt & quatre mille hommes à l'Empereur, si celui-ci vouloit lui donner le Commandement d'une de ses Armées. La seconde étoit, que si la premiere n'étoit pas acceptée, ce Roi-là donneroit, au Roi d'Angleterre & aux Etats Generaux quatre mille hommes d'Infanterie & autant de Cavalerie. C'étoit toûjours en comptant sur la Paix avec le Roi de Suede. Cette seconde Proposition auroit été d'abord acceptée, si l'on eut été sûr que le Roi de Suede voulût la faire, & se desister du dessein du Detrônement. Mais, bien loin de-là, ce Roi-là y persistoit fortement, ne pouvant trouver de la sûreté par quelque autre moien. Aussi fut-ce là-dessus que le Roi de Pologne depêcha un Envoié Extraordinaire vers Sa Majesté Britannique, pour le prier d'emploier ses bons offices auprès de celui de Suede, pour le detourner de ce dessein-là. Cet Envoié ne réussit point dans sa Commission. L'on trouva même étrange qu'il n'eut depéché qu'un Envoié Extraordinaire vers le Roi de la Grande-Bretagne pendant que les Nouvelles publiques disoient qu'il envoioit un Ambassadeur au Roi de France. L'on ne pouvoit pas conjecturer quel train prendroient les Affaires du Roi Auguste en Pologne. La Diete generale étoit convoquée pour la fin de l'an. Les Palatinats devoient en attendant tenir leurs Dietines, ainsi qu'on les y appelle. Le Cardinal Primat leur écrivit une Lettre circulaire, pour leur representer le Danger où la Republique se trouvoit d'avoir à essuier une cruelle Guerre, &c. Cette Lettre étoit en ces termes, traduits du Polonois.

*Lettre du Card. Primat aux Dietines de Pologne.*

„ Dans le tems que le cours de mes jours est passablement avancé, nôtre „ Patrie est menacée d'un très grand Orage, que je tâche de detourner „ avec tout le soin possible. J'avoue qu'il me sera très-difficile de redresser „ ce que les autres ont gâté par leurs Conseils mal digerez, d'appaiser les „ Esprits émûs, & de parer ou prevenir les suites d'une cruelle Guerre. „ Quand je considere la chose en Elle-même, je ne puis conclurre, sinon „ que Dieu est courroucé contre Nous. Des Troupes étrangeres ont desolé „ de tous côtez nôtre Païs. Le commencement de la Guerre contre la Sue- „ de, dans laquelle la Republique n'a jamais voulu entrer, a été fatal à nôtre „ égard; mais, les suites pourront en être encore plus funestes. Car le

1701. „ mauvais succès des Armes du Roi interesse en même tems toute la Republique, qui est aussi étroitement unie avec lui, que la tête l'est avec tous les „ autres membres du corps humain. Ce pesant fardeau m'est tombé sur le „ dos; c'est pour ne pas me rendre reponsable de rien, que j'ai táché de detourner le Danger, dont on est menacé. C'est pourquoi je me suis apliqué avec soin aux moiens d'accommoder les Partis, qui étoient en armes, & de pourvoir à la sûreté de la Republique. D'abord que j'eus apris „ que les Suedois, qui avoient passé la Dune, étoient entrez dans la Courlande, je priai par écrit le Roi de Suede de vouloir épargner les Frontieres „ de ce Roiaume, & de vouloir vivre en bonne intelligence avec nous, conformement aux anciens Traitez conclus entre les deux Etats; en lui representant, qu'il y étoit d'autant plus obligé, que la Republique n'avoit jamais voulu donner les mains à cette Guerre. Cependant, ce que j'aprehendois est plûtôt arrivé, que ma Lettre parvenue à son Adresse; les Suedois s'étant déja emparez de la Ville & du Château de Mittau en Courlande. Et, quoiqu'on ne sache pas encore s'ils s'y tiennent comme Amis „ ou Ennemis, on a cependant tout à craindre de leur part, particulierement „ lors qu'ils sauront que nôtre Roi aura retiré toutes ses Troupes, non seulement de Courlande, mais aussi de Lithuanie. Ainsi, Sa Majesté se voiant „ à present destituée de Troupes, recommande la Garde de sa Personne à „ la Fidelité & à l'Affection de la Republique. Il est bien vrai que j'ai reçû „ une Lettre du Roi de Suede, en Reponse à celle, par laquelle je le priois „ de ne pas poursuivre plus loin ses Ennemis, mais, il a penetré jusques „ dans les Provinces de ce Roiaume. J'en envoie des Extraits conjointement avec celle-ci à Vos Illustres & venerables Seigneuries, afin qu'Elles „ puissent prendre là-dessus les mesures convenables pour detourner le „ Danger évident où l'on est. Quant à la Diete generale on pourra difficilement la tenir, parce que le cas est imprevû, & que d'ailleurs le Parti „ triomphant a déja les Armes en main, au lieu que nous avons encore à „ les prendre. Le Danger n'est pas presentement à la Porte, mais dans la „ Maison. C'est pourquoi, il faut penser aux moiens de s'en delivrer „ promptement, sans perdre le tems à de longues Deliberations. J'attends „ avec impatience les Resolutions de VV. SS., & les Regles qu'elles me „ prescriront. Sur quoi je me recommande à vos bonnes graces.

*Signé,*

RADZIOWSKY.

„ De Varsovie le premier Septembre 1701.

Le Roi écrivit de même des Lettres circulaires aux Palatinats. Elles produisirent l'effet, que la plus part d'iceux prirent des Resolutions fort favorables à leur Roi. Il n'en fut cependant pas de même de la Grande Pologne. Elle

Elle donna à ses Nonces des Instructions scabreuses pour la Grande Diete qui devoit se tenir. Elles étoient dans les termes suivans. 1701.

I. LEs Deputez insisteront à ce qu'il soit envoié un Ambassadeur à Sa Majesté le Roi de Suede, pour lui demander par quelles raisons Elle a fait Invasion sur les Terres de la Republique, & pour lui dire qu'Elle ait à s'en retirer.

Instruction de la Province de la Grande Pologne à ses Deputez ou Nonces à la Diete prochaine.

II. Qu'on fera le Procès à ceux qui ont conseillé la Guerre contre la Suede, & qui se sont trouvez devant Riga avec Sa Majesté.

III. Que ceux, qui sans le sû de la Republique ont levé des Troupes contre la Suede, ou qui en ont fourni, seront declarez infames.

IV. Que Sa Majesté sera remerciée du soin qu'Elle a pris pour que l'Armée de la Couronne soit contentée; & qu'en même tems Elle sera priée de paier les Millions promis, & de faire reparer le dommage qu'a fait son Armée.

V. Que l'on demandera aux Ministres, envoiez dans les Cours Etrangeres, raison & compte de leurs Commissions, & que l'on ne doit point faire bon les depenses faites pour ces Ambassades, à l'insû de la Republique.

VI. Que les Generaux casseront les Troupes qui ont été levées à l'insû de la Republique.

VII. Que Sa Majesté sera priée de remedier aux desordres qui sont en Lithuanie.

VIII. Que l'on releguera les Ministres Saxons & leurs Adherans.

IX. Que l'on interdira à ceux qui ne sont pas de la Religion Catholique, l'exercice public de leur Religion.

X. Que l'on ne permettra point aux Lithuaniens d'agir dans la Chambre des Nonces avant que de s'être accordez.

XI. Que si les Troupes de Saxe reviennent dans le Roiaume sans le consentement de la Republique, les Generaux s'y oposeront avec les Troupes qu'ils ont sous leur commandement.

XII. Qu'on priera Sa Majesté de ne faire aucunes Alliances avec des Potentats Etrangers, sans le sçû & le consentement de la Republique; & que si Elle en a fait, Elle s'en departira par un Ecrit ou Instrument public.

XIII. Que le Duc de Courlande sera jugé à la Diete comme Auteur de la Guerre de Suede.

XIV. Qu'en cas que l'on ait fait traiter par Commissaires avec Sa Majesté le Roi de Suede, & qu'il se trouve qu'ils aient negocié contre l'intention de la Republique, ils en pourront être recherchez criminellement.

XV. Que les Nonces demanderont pourquoi & par ordre de qui l'Echanson de la Couronne Towiansky a felicité l'Electeur de Brandebourg sur son Couronnement.

XVI. Qu'en cas que quelques Nonces n'aient pas encore protesté contre ce Couronnement, ils aient à le faire & à en donner Acte.

1701. XVII. Qu'ils n'approuveront en façon quelconque le Traité d'Elbing.

XVIII. Qu'il ne faut donner à personne le Droit de Naturalization ou de Noblesse.

XIX. Que l'on éloignera d'ici les Residens des Princes Etrangers.

Ce Roi fit cependant traiter à la Haie pour donner des Troupes aux Alliez. On lui offrit un Subside de deux cent cinquante mille Ecus pour quatre ou cinq mille hommes. On étoit bien aise de prendre beaucoup de Troupes; car, l'on prevoioit bien qu'une Guerre étoit inévitable. On envoia un Exprès aux Electeurs de Maience & Palatin, pour savoir precisément les efforts Militaires que chacun d'eux pourroit faire pour soûtenir les Droits du Chapitre de Cologne. Le Dimanche 27. de Novembre les Etats Generaux reçûrent un Exprès du dernier de ces Electeurs. Il demandoit du renfort pour se mettre en sureté contre les Troupes de France, qui venoient d'inonder l'Electorat de Cologne. Les Etats Generaux s'assemblerent là-dessus au sortir de l'Eglise. Il ne fut cependant rien resolu, sinon de demander le sentiment de Sa Majesté Britannique sur ce qu'il y auroit à faire, & on ordonna à des Troupes de s'avancer sur les Frontieres, & de se tenir prêtes à marcher au premier ordre. Les Comtes de Wratislaw & de Goëz confererent aussi sur le même sujet avec le Conseiller-Pensionnaire. Celui-ci leur repondit qu'il faloit attendre l'Avis là-dessus du Roi de la Grande-Bretagne; après quoi on concerteroit les mesures les plus necessaires pour conjurer l'imminent Orage. Il en paroissoit aussi un relativement à Aix la Chapelle. Un Corps de Troupes des deux Couronnes s'étoient avancées vers cette Ville Imperiale-là. On resolut de prevenir leurs vûës, & d'y faire entrer quelques Troupes. Cette Resolution ne fut point executée, par la retraite du Camp des François. On travailla même dans la suite à convenir d'une Neutralité de cette Ville-là, dont on dira le succès en son tems. Cependant, les Troupes des deux Couronnes dominoient en Maîtres dans les Villes de l'Electorat de Cologne. L'Electeur de ce nom, en les y faisant introduire, les traitoit de Troupes du Cercle de Bourgogne. C'est ainsi qu'on peut le voir par les ordres qu'il donna à ceux de Alpen, & qui sont.

„ Son Altesse Electorale de Cologne Joseph Clement, Duc des „ deux Bavieres, nôtre très-benin Seigneur, voulant faire achever les „ Ouvrages de Rhinberg & de Kaiserswaert, & jugeant selon la très-humble „ Requête & Remontrance de ses Sujets qu'il leur seroit avantageux de pou- „ voir dans les conjonctures presentes, & pendant l'hyver, vaquer à leurs Af- „ faires, S. A. E. les a bien voulu exempter des courvées auxquelles tous „ les Sujets des Baillages & Seigneuries du Bas-Diocese avoient été comman- „ dez. Et comme par une suputation juste & équitable la quote part de la „ Seigneurie d'Alpen se monte à huit écus par quinze jours, S. A. E. or- „ donne aux Magistrats de ce lieu de tenir les mains afin que les susdits huit „ Ecus qui commencent dès le quinzieme de ce mois soient regulierement „ paiez de quinze en quinze jours au Secretaire de la Ville & à l'Auditeur

„ Detz-

„ Detzhausen jusques à nouvel ordre, & cela à peine d'execution mi- 1701.
„ litaire.

„ *(L. S.)* JOSEPH CLEMENT, Electeur;

„ *Et plus bas*,

„ C. L. KAUKOL.

„ Donné à Bonn le 15. Decembre 1701.

„ SOn Altesse Electorale de Cologne JOSEPH CLEMENT, Duc des
„ deux Bavieres nôtre très-clement Seigneur, ordonne à tous les
„ Magistrats, Commandans, & Bourgeois d'Alpen de recevoir dans
„ leur Ville & Château, sans aucune oposition ou remise, le Porteur des
„ presentes, Officier commandé à cet effet par le Comte Coigni avec ses
„ Soldats, aussi-tôt qu'ils auront prêté le Serment ci-joint, & de leur
„ fournir logement, lit, feu, & lumiere d'hôte, & de leur donner de
„ bon cœur le reste pour un prix raisonnable de leur solde, sous pei-
„ ne d'indignation & peines irremissibles. Donné à Bonn le 15. De-
„ cembre 1701.

„ *(L. S.)* JOSEPH CLEMENT, Electeur;

„ *Et plus bas*,

„ DE SIMON EITZEMBERG.

Presenté à Alpen le Lundi de Noel 1701. devant les Portes, par le Lieutenant du Roi Commandant à Rhimbergue.

*Serment que les Officiers & Soldats du Cercle de Bourgogne prêteront avant leur Entrée dans les Places de son Altesse Electorale de Cologne.*

„ MESSIEURS LES OFFICIERS ET SOLDATS,

„ VOus jurerez d'être fidelles & obéïssans à son Altesse Sereniss. JO-
„ SEPH CLEMENT, Electeur de Cologne, Duc des deux Bavie-
„ res, & en tout ce qui regarde son Service, de concourir à son bien, &
„ d'empêcher tout dommage de sa Serenissime Personne, aussi-bien que de
„ ses Etats, tant que vous serez pour assûrer ses Païs. Ainsi Dieu m'aide,
„ & tous les Saints.

*Mr. le Capitaine Olive aiant prêté le Serment, est entré avec cinquante hommes.*

LE

1701. Le Resident de cet Electeur, Norff, continuoit toûjours à assûrer que son Maitre ne faisoit rien qui pût nuire aux Alliez, & qu'il ne prendroit point de Troupes dans Bonn, afin de ne pas exposer sa Personne aux Avanies Françoises. Comme ce Resident étoit regardé sur le pied d'un bon Charlatan Politique, on n'y ajoûtoit point de foi. D'ailleurs, souvent les Ministres sont les premiers à etre trompez par leurs Maitres; ainsi que la suite fit voir que celui-ci l'étoit.

Celui du Duc de Holstein faisoit aussi de son côté des Insinuations de la bonne intention du Duc son Maitre. Cependant, les Etats Generaux étoient dans une extraordinaire prevention contre ce Duc. Ils avoient eu des Avis, que nonobstant les obligations qu'il leur avoit, il avoit prêté l'oreille à des Propositions de la France, & qu'il s'étoit même chargé de faire son possible d'y attirer le Roi de Suede. C'étoit le Comte de Welling, qui negocioit là-dessus avec l'Abbé Bidal Ministre de France à Hambourg. Le Secretaire de Holstein Petkum eut là-dessus une Dispute avec Mr. de Dyckvelt, à qui il dit avec son assûrance étourdie, qui lui étoit ordinaire, que c'étoit la Maison de Lunebourg qui jouoit ce tour au Duc son Maitre, pour le rendre suspect. Cela fut cause que le Duc, en étant averti, tâcha de se mettre bien avec les Etats Generaux, & leur fit offrir un Corps de Troupes qu'on prit dans la suite.

On conclut aussi le Traité avec le Roi de Prusse pour cinq mille hommes. Le Plenipotentiaire de ce Roi, le Baron de Schmettau, qui avoit negocié ce Traité conjointement avec le Baron de Spanheim, & qui l'avoit poussé à sa fin après plusieurs Conferences & delais, presenta le 28. de Novembre ses Lettres de Creance au President de Semaine, n'aiant pas voulu les remettre dans une Audience publique. Ce qui avoit retardé la conclusion de ce Traité venoit de ce que les Etats Generaux ne pouvoient pas aquiescer à certaines Demandes touchant les Officiers de ces Troupes. D'ailleurs, le Plenipotentiaire de Prusse leur imputoit qu'ils ne differoient la conclusion de ce Traité, que par un esprit de menage, voulant que la paie de ces Troupes ne fut pas plus prematurée, que le besoin qu'on en avoit. Voici ce Traité.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies, &c.

*Traité entre le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, & le Roi de Prusse, pour des Troupes.*

Comme Sa Majesté le Roi de Prusse a offert à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & à LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies, de leur remettre un corps de cinq mille hommes de bonnes & vieilles Troupes, & cette offre aiant été bien reçûë, on est convenu de part & d'autre des conditions suivantes:

I. Le Corps consistera en deux Regimens de Cavalerie, faisant ensemble, avec l'Etat Major & primes planes, 874. hommes, & en cinq Regimens d'Infanterie, chacun de douze Compagnies, faisant ensemble avec l'Etat Major, & primes planes 4255. hommes; & le total en Cavalerie & Infanterie 5129. hommes.

II. Les Troupes seront bien habillées & bien armées, & la Cavalerie sera

ra fournie de bon chevaux; & Elles seront en tout traitées & paiées sur le pied que l'Etat traite les siennes propres. 1761.

III. Lesdites Troupes seront paiées, moitié de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & l'autre moitié de celle de LL. HH. PP. Ce paiement sera aussi prompt & sur le pied des Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse, qui ont été au service de LL. HH. PP. durant la derniere Guerre.

IV. On sera paier à ce Corps un mois de gage pour son transport, dès qu'il se mettra effectivement en marche.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse fera sortir des quartiers, & mettre en marche, ledit Corps de Troupes, quinze jours après la signature de ce Traité, & plûtôt s'il est possible.

VI. La solde de ces Troupes ne commencera que du jour qu'elles seront entrées dans les limites des Etats de LL. HH. PP. C'est alors qu'on en fera la revûë par les Commissaires de Sa Majesté Britannique & de LL. HH. PP. & que lesdites Troupes prêteront serment au Roi de la Grande-Bretagne & à l'Etat.

VII. A l'égard des revûës desdites Troupes on en usera sur le pied que LL. HH. PP. feront avec les leurs propres. Et d'ailleurs on laissera de part & d'autre auxdites Troupes la liberté de faire leurs recruës, où il leur sera le plus convenable, aussi-bien dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse que dans ceux de LL. HH. PP.

VIII. En tems de Guerre on fera paier à ces mêmes Troupes en argent pour chariots & autres équipages, ce qu'on paie de la part de LL. HH. PP. à leurs propres Troupes; & au reste on traitera lesdites Troupes en tout également à ce qui se pratique envers celles de LL. HH. PP.

IX. Au cas qu'après un Accommodement ou Paix faite avec les Couronnes de France & d'Espagne, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & LL. HH. PP. veuillent renvoier ledit Corps de Troupes, Sa Majesté le Roi de Prusse sera avertie deux mois avant qu'il se mette en marche pour s'en retourner.

X. Si Sa Majesté le Roi de Prusse venoit à être attaquée dans ses propres Etats, éloignez du Rhin, & seroit obligé de redemander là-dessus lesdites Troupes, on les lui renvoiera incessamment, sans aucune contradiction.

XI. Quand Sa Majesté de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. renvoieront ledit Corps de Troupes, en ce cas, il lui sera paié un mois de gage pour le retour & transport; mais au cas que Sa Majesté le Roi de Prusse le rapelle, on ne lui paiera que le reste du mois de gage, dans lequel le rapel se fait.

XII. Au cas de rapel ou de renvoi de ces Troupes, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. ne paieront ni remplaceront point les simples Soldats qui pourroient alors y manquer; & ce sera aux Officiers dudit Corps d'en repondre à Sa Majesté le Roi de Prusse.

XIII. Audit cas de renvoi ou de rapel desdites Troupes, ce qui se trouvera

1701. ra alors leur être dû, sera paié promptement & autant qu'il sera possible, avant qu'elles se mettent en marche pour leur retour.

XIV. La presente Convention sera ratifiée, & les Ratifications seront échangées de part & d'autre dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous soussignez Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Plein-Pouvoirs avons conclu, signé & séellé du Cachet de nos Armes, la presente Convention, à sçavoir le moi Comte de Marlborough de la part de Sa Majesté Britannique à Londres le 9. Janvier 1701. Vieux Stile. Nous le Baron de Spanheim & le Baron de Schmettau de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse; le premier à Londres le 9. Janvier Vieux Stile, & le second à la Haie le 30. Decembre 1701. Nouveau Stile; & Nous soussignez Deputez des Seigneurs Etats Generaux de leur part, à la Haie le 30. Decembre 1701. Nouveau Stile.

(L.S.) *Marlborough.*

(L.S.) *Spanheim.*
(L.S.) *Schmettau.*

(L.S.) *J. van Essen.*
(L.S.) *J. B. van Reede.*
(L.S.) *A. Heinsius.*
(L.S.) *V. de Nassau.*
(L.S.) *Du Tour.*
(L.S.) *H. Lemker.*
(L.S.) *S. L. Gockinga.*

My-lord Marlborough ne le signa qu'à Londres, où il s'étoit rendu avec quelques autres Ministres Etrangers auprès de la Cour Britannique. Parmi ceux-ci étoit le Noble Venitien Mocenigo. On ne pouvoit penetrer ses Commissions. C'est d'autant plus qu'outre le secret misterieux, que ceux de sa Republique affectent en toute chose, on n'avoit guere de conversation avec lui. Car tous les Envoiez s'étoient assemblez & avoient resolu de ne point lui rendre de visite. C'étoit sur ce qu'il pretendoit de ne pas leur donner la main chez lui, & eux pretendoient l'avoir, à cause qu'il n'étoit pas reconnu en Hollande pour Ambassadeur. D'ailleurs, quand même il auroit été reconnu pour tel, il y avoit une Dispute sur ce point du Ceremonial, qui n'a été ensuite terminée que par une Convention entre quelques Cours.

Quoique la Guerre n'eut pas encore été declarée, du côté des deux Couronnes on faisoit des Demarches qui passoient pour des Infractions de la Paix. Outre les Lignes du côté d'Anvers, les François commencerent à bâtir un Fort à Selfate à portée du Canon du Sas de Gand. Le Gouverneur ou Commandant de ce Poste menaça ces nouveaux Battisseurs de leur tirer dessus, s'ils ne se desistoient de leur Travail. On en eut la Nouvelle par un Exprès, que le Marechal de Boufflers envoioit à Don Bernardo de

Quiros

Quiros & au Secretaire de France, Barré. C'étoit pour faire des Plaintes contre les menaces du Commandant du Sas de Gand. L'Exprès trouva en chemin Don Bernardo de Quiros, qui alloit à Bruxelles, & qui renvoia à la Haie son Secretaire, pour faire ces Plaintes conjointement avec Barré. Le Conseiller-Pensionnaire, auquel ils les firent, leur repondit que le Commandant devoit l'avoir déja fait. Aussi, outre que c'étoit une Infraction manifeste de plusieurs Articles du Traité de Westphalie, cette nouvelle Construction paroissoit-elle d'une trop grande consequence. C'étoit parce que par-là les François auroient pû se rendre Maitres des Eaux. On écrivit d'abord là-dessus au Roi de la Grande-Bretagne. La Reponse en arriva la nuit du Mardi 13. Decembre. On depêcha là-dessus un Exprès au Resident des Etats Generaux à Bruxelles, & au Commandant du Sas. Le premier étoit chargé de faire des instances afin qu'on demolit ce qui avoit été fait à Selsate. Le second étoit chargé de tirer dessus les Travailleurs, au cas qu'on ne demolit pas ce Fort. On ne repondit au premier à Bruxelles qu'en termes amusans, qu'il faloit examiner la chose, & entrer pour cela en Conference. Encore faloit-il consulter là-dessus la Cour de Madrid. Cela fut cause que le Commandant du Sas tira quelques Coups de Canon sur les Ouvrages de Selsate. Cependant, pour ne pas repandre du sang, il envoia avertir les Travailleurs de prendre garde à eux, & de se retirer. Un Exprès apporta aux Etats Generaux cette Nouvelle, le Lundi 19. Decembre. D'abord ils envoierent ordre à une Compagnie de Canoniers de Bois-le-Duc de marcher du côté du Sas & de l'Ecluse. On donna d'ailleurs ordre aux Officiers de l'Artillerie qui se trouvoient à la Haie, de se tenir prêts à marcher. Comme Don Bernardo de Quiros en écrivant à son Secretaire à la Haie se plaignoit de ce qu'on avoit tiré du Sas pendant qu'on étoit sur le point d'entrer en Conference pour examiner l'Affaire, les Etats Generaux trouverent à propos de donner des ordres à leur Secretaire à Paris. Ils portoient de presenter un Memoire à la Cour de France, pour justifier ce qu'ils avoient fait faire par le Commandant du Sas. Ce Secretaire s'en aquitta de la maniere suivante. 1701.

Memoire du Secretaire des E. G. à la Cour de France, du 27. Decemb.

„ LE soussigné Secretaire des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas à la Cour de France, a ordre d'y representer que „ Leurs Hautes Puissances ont lieu de s'étonner de la conduite de l'Espagne, & de ce qu'elle paroit mal interpreter que le Commandant du Sas „ de Gand a tiré sur les nouveaux Ouvrages qu'Elle y fait construire tout „ auprès, dans un tems qu'Elle auroit pû le prevenir en les faisant suspendre du moins jusques à ce que la Conference offerte à ce sujet eut été „ tenuë.

„ Que Leurs Hautes Puissances n'ont donné ces ordres qu'en vertu de „ leur Droit, puisque de nouveaux Ouvrages construits sous la portée du „ Canon, & sous celle même du Mousquet de leur Forteresse, doivent „ être regardez comme des Batteries qu'on éleve pour les attaquer; ce qui „ ne repugne pas seulement au LXXXV. Article du Traité de Munster;

1701. „ mais en general à la Raison naturelle, qui Nous porte à nous defendre, „ & à l'usage commnn de tous les Souverains.

„ Que Leurs Hautes Puissances, pour temoigner leur amour pour la Paix „ n'y ont procedé qu'avec la derniere moderation.

„ Qu'Elles ont fait remontrer assez à tems au Gouvernement Espagnol „ le tort qu'on leur faisoit, avec instance de faire cesser lesdits Ouvrages.

„ Qu'Elles ont donné un terme plus long qu'il n'étoit requis, pour y ap- „ porter les ordres necessaires, & ont fait avertir qu'à la fin Elles seroient „ obligées d'user de leur Droit.

„ Que nonobstant ces remontrances on a toûjours continué, ce qui a été „ cause que les ordres de Leurs Hautes Puissances donnez en tel cas ont été „ executez; mais avec toute la retenue possible, puis qu'on a commencé „ par avertir, & fini dès qu'on a cessé les travaux.

„ Que Leurs Hautes Puissances se persuadent que leur maniere d'agir sera „ approuvée de tous ceux qui en jugeront sans prevention, puis qu'Elles „ sont restées dans les bornes de la defense naturelle; & qu'Elles ont offert „ d'entrer en Conference sur ce different, comme aussi sur les difficultez qui „ pourroient être faites à l'égard des autres Forts, pourvû cependant qu'El- „ les n'eussent pas été obligez de souffrir qu'on achevât un ouvrage, qui „ leur seroit si prejudiciable.

„ Que Leurs Hautes Puissances sont encore portez d'y entrer, aiant don- „ né pour cet effet les Instructions necessaires à leur Ministre à Bru- „ xelles.

„ Que Leurs Hautes Puissances ne sachant pas ce qu'on entend pour vou- „ loir traiter sur l'inobservation generale du Traité de Munster, & de celui „ du Commerce qui a été fait ensuite, leur dit Ministre pourra neanmoins „ écouter les propositions qu'on lui en fera. Leurs Hautes Puissances étant „ assurées que lesdits Traitez ont été plus religieusement observez de leur „ côté, que de celui de l'Espagne.

„ Et sur ce qu'un Officier de Selfate aiant été envoié au Commandant du „ Sas de Gand, pour demander au nom du Marechal de Boufflers pourquoi „ il avoit tiré, auroit fait connoître par maniere d'avertissement, qu'on „ avoit intention de bombarder cette Place & l'Eclusе, que Leurs Hautes „ Puissances devront regarder une telle Entreprise pour un Acte public „ d'hostilité, & une rupture manifeste, & seront alors contraintes d'oppo- „ ser la force à la force, sans qu'Elles croient qu'avec aucune justice ou „ sous aucun pretexte, on pourra leur en imputer la cause par ce qui „ vient d'etre fait de leur part.

*Signé*,

J. Vroesen.

„ A Versailles le 27. De-
cembre 1701.

Les Etats Generaux avoient fait mettre par leur Secretaire dans le Memoire

moire l'Article du Bombardement de l'Ecluse, parce qu'en ce cas-là, on n'auroit pas pû les blâmer, s'ils avoient fait lâcher les Ecluses, & par consequent causer par les eaux plus de dommage au Païs voisin, qu'on n'en recevroit par le Bombardement. 1701.

Le Secretaire Vroesen écrivit du 30. Decembre aux Etats Generaux que le Lundi precedent il s'étoit adressé par ce Memoire au Marquis de Torci; que ce Secretaire d'Etat lui avoit dit là-dessus ces termes:

Reponse du Marquis de Torci.

„ QUe quoique l'Insolence d'avoir osé tirer sur les Ouvrages d'un aussi „ puissant Roi fût insuportable, Sa Majesté neanmoins vouloit bien, „ par sa grande bonté, accorder les Conferences demandées à ce sujet, & „ cependant faire cesser les Travaux. Que la menace d'un Bombardement „ avoit été faite sans la connoissance de Sa Majesté; & que le Marechal de „ Boufflers l'avoit aussi desavoüée, quoi qu'on l'eut bien meritée. Et que „ pour ce qui regardoit l'amour de la Paix, dont les Etats Generaux se vantoient, il étoit très persuadé qu'ils n'attendoient que le secours de l'Angle„ terre pour entrer en Guerre.

Le Secretaire ajoûtoit dans sa Lettre ce qui suit.

Replique du Secretaire des Etats Generaux.

„ QU'il avoit pris la liberté de repondre au Marquis, que la Conserva„ tion de leur Droit, avec tant de Moderation, ne pouvoit jamais „ meriter le nom d'Insolence parmi les personnes desintereffées. Que c'étoit „ pour cela que Leurs Hautes Puissances souhaitoient d'en traiter à l'amia„ ble, pour conserver la mutuelle bonne intelligence. Qu'on ne pouvoit „ aussi point penser que Sa Majesté voulût recompenser leur Moderation par „ un Bombardement. Et enfin, que Leurs Hautes Puissances avoient don„ né trop de preuves pour leur penchant pour la Paix, pour le revoquer en „ doute, ou pour croire que sans une necessité indispensable ils cherchent le „ secours de leurs Alliez pour leur Defense.

Le même Secretaire concluoit sa Lettre en rapportant que des personnes considerables lui avoient dit en confidence, que l'Entreprise d'élever le Fort de Selsate, si près de la Forteresse des Etats Generaux, ne devoit être attribuée à personne qu'au Marechal de Boufflers, qui l'avoit faite sans le sû du Roi & du Ministre d'Etat pour les Affaires Militaires.

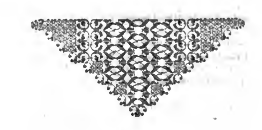
Comme cette Affaire est la derniere, qui arriva en l'an 1701.; on ne sauroit se dispenser de rapporter ici mot à mot la saillie de l'Auteur de l'Esprit ou Nouvelles des Cours, Gueudeville. Ce mot, d'*Insolence*, que le Marquis de Torci avoit prononcé, lui émût la bile, & là-dessus il mit dans ses Nouvelles du mois de Janvier 1702. ces propres mots:

„ CE Secretaire d'Etat ne seroit-il point étranger dans sa propre Langue? „ Entend-il la force des Termes? Du moins ne sait-il pas trop bien son „ Dictionaire Ministerial. Qu'il se donne la peine de le consulter, il y trou-

1701. „ vera, j'en suis sûr, que ce gros mot d'*Insolent* ne s'applique jamais à „ des Souverains. Ce Seigneur, qui passe d'ailleurs pour avoir beau- „ coup d'esprit, de politesse, & même de bonté, respecte-t-il si peu ce „ raion de la Puissance Divine, qui reside dans ceux qui tiennent le ti- „ mon de l'Etat ? Le terme d'*Insolent* est un de ces mots, qui ne sau- „ roient perdre leur signification. S'il ne convient pas à la Personne de- „ signée, il reste à celui qui le donne, & ce terme lui convient à pro- „ portion qu'il s'en sert mal.

Le Conseiller-Pensionnaire pria cependant l'Ambassadeur de Suede d'écrire en termes forts au Roi son Maître touchant les Procedures de la France, tant à l'égard de l'Electorat de Cologne & de Liege, que par rapport au Fort de Selfate. Il ajoûta de porter ce Roi-là d'en temoigner son Ressentiment, puis que ces Demarches étoient autant de Bréches au Traité de Ryswick, dont il avoit été le Mediateur.

*Fin de l'Année* MDCCI.



TABLE

# TABLE

## DES

# PIECES

## CONTENUES DANS CE

# I. VOLUME.

### ANNÉES MDCXC. — MDCXCIX.



### ANNÉE MDCC.



*Diſ-*

## ANNÉE MDCCI.



*Pro-*

Let-

TABLE DES PIECES.



FIN.





